


UNIVERSITEITSBIBLIOTHEEK GEN
900000117074



PASINOMIE.

PREMIÈRE SÉRIE.

TOME TREIZIÈME.

LOIS FRANÇAISES,

DU 28 FLORÉAL AN XII (18 MAI 1804)
(AU 30 JUIN 1806).

IMPRIMERIE DE ODE ET WODON,
Boulevard de Waterloo, nº 34.

PASINOMIE

OU

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS

ET

RÉGLEMENS GÉNÉRAUX

QUI PEUVENT ÊTRE INVOQUÉS EN BELGIQUE,

DE 1788 A 1832 INCLUSIVEMENT, PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE,

CONTINUÉE DEPUIS 1833 ET FORMANT UN VOLUME PAR AN.

PREMIÈRE SÉRIE, 1788—1814.

MISE EN ORDRE ET ANNOTÉE PAR J. B. DUVERGIER,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS,

COMPLÉTÉE POUR LA BELGIQUE

PAR ISID. PLAISANT,

PROCUREUR-GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CASSATION.

TOME TREIZIÈME.

BRUXELLES.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE DE H. TARLIER,

ÉDITEUR DE MERLIN, DALLOZ, DURANTON, TOULLIER, SIREY, GRENIER, ROGRON, PAILLIET, POTHIER, LERMINIER, PROUDHON, PIGEAU, PERSIL, MACAREL, CHABOT, HENRION DE PANSEY, CARRÉ, LEDRU, AUGAN, LEVASSEUR, VAZEILLE, GARNIER, COMTE, MASSÉ, PARDESSUS, LEGRAVEREND, DUPIN, DUCAURROY, BOULAY-PATY, PONCET, CHARDON, DELALLEAU, MAGNIN, SOLON, CORMENIN, TROPLONG; DU BULLETIN DES ARRÊTS DE CASSATION.

1836

EMPIRE.

L'érection de l'empire français, sous Napoléon, fixe une des époques les plus mémorables de la révolution française : législation, organisation intérieure, tout reçoit une nouvelle et puissante impulsion.

Cette époque appartenant à la Belgique comme partie intégrante de la France, nous donnons ici le récit historique et chronologique des actes qui ont précédé et amené ce nouvel ordre de choses, dont l'influence sur les destinées du monde a été si puissante et se fait encore sentir aujourd'hui.

Au milieu de tous les genres de gloire, au sein de la tranquillité la plus parfaite, à l'intérieur et à l'extérieur, la France jouissait des bienfaits du présent, et de l'espérance de l'avenir, que lui donnait son gouvernement, lorsqu'une conspiration, aussi odieuse qu'horrible contre la nation et son chef, ourdie depuis trois mois, par les agens de ce gouvernement parjure aux traités, l'Angleterre, fut découverte et dénoncée au gouvernement par le grand-juge, ministre de la justice; cette dénonciation, ou plutôt ce rapport, fut communiqué par lui, au nom du gouvernement, au sénat conservateur, dans sa séance du 2 germinal an XII, avec les pièces originales de la correspondance qui établissait cet horrible complot. Celui-ci y délibérant, nomma, dans la même séance, une commission de cinq de ses membres, pour lui faire un rapport sur cet objet important.

Le 6 germinal, le sénat ayant adopté le rapport de sa commission spéciale, et le projet d'adresse qu'elle

avait été chargée de lui présenter, arrêta que l'un et l'autre seraient présentés par le sénat, en corps, au premier consul.

Ces deux pièces doivent trouver place ici, comme étant les bases fondamentales du trône impérial, où s'est assis celui dont on méditait la chute et la perte, et avec lui celle de la nation.

Extrait des registres du sénat conservateur, du 6 germinal an XII.

Le sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la constitution;

Délibérant sur la communication qui lui a été donnée, au nom du gouvernement par le grand-juge, ministre de la justice, dans la séance du 2 de ce mois, d'un rapport du grand-juge, relatif aux complots tramés par un envoyé de S. M. britannique, à Munich, et des pièces originales qui ont été l'objet de ce rapport;

Après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du même jour, 2 de ce mois;

Adopte les conclusions dudit rapport et le projet d'adresse proposé par sa commission, arrête que ce rapport et l'adresse, dont la teneur suit, seront présentés, par le sénat, en corps, au premier consul de la république.

TENEUR DE L'ADRESSE.

Le sénat conservateur au premier consul de la république.

« Citoyen premier consul,

« Le sénat conservateur se rend en corps auprès de vous, pour vous remercier de la communication que vous lui avez fait donner, le 2 de ce mois, par le grand-juge, ministre de la justice, des pièces originales et authentiques, relatives aux trames atroces ourdies contre l'État et contre vous, à l'abri d'un caractère diplomatique, par l'envoyé du roi d'Angleterre près de la cour de Munich.

« En examinant ces pièces et le rapport que le grand-juge vous en a fait, le sénat a été dans le cas de suppléer, pour le moment, les fonctions de ce grand tribunal national, dont l'établissement manque à nos institutions. Une commission de cinq membres lui a fait un rapport que le sénat a adopté et qu'il vient vous présenter. Sa publicité est remise à la sagesse du gouvernement.

« Cependant, relativement à la France, les circonstances font un devoir au sénat de s'expliquer sur deux objets importans, que la découverte de ces horribles complots lui paraît rendre dignes de votre plus prompte et plus sérieuse attention.

« Quand on médite votre perte, c'est à la France qu'on en veut. Les Anglais et les émigrés savent que votre destinée est celle du peuple français. Ce crime a été tenté; il peut l'être encore. Nos lois n'ont pas prévu sa vengeance. Oui, citoyen premier consul, le sénat doit vous le dire : en réorganisant notre ordre social, votre génie supérieur a fait un oubli qui honore la générosité de votre caractère, mais qui augmente peut-être vos dangers et nos craintes. Toutes nos constitutions, excepté celle de l'an VIII, avaient or-

ganisé une haute cour, ou un jury national. Vous avez eu la confiance qu'un pareil tribunal ne serait pas nécessaire. Mais, citoyen premier consul, vous vous devez à la patrie. Vous n'êtes point le maître de négliger votre existence, et le sénat qui, par essence, est le conservateur du pacte social de trente millions d'hommes, demande, de leur part, que la loi s'explique sur le premier objet de cette conservation.

« Mais ce jury national ne suffit pas encore pour assurer en même temps et votre vie et votre ouvrage, si vous n'y joignez pas des institutions tellement combinées, que leur système vous survive. Vous fondez une ère nouvelle, mais vous devez l'éterniser. L'éclat n'est rien sans la durée; nous ne saurions douter que cette grande idée ne vous ait occupé, car votre génie créateur embrasse tout, et n'oublie rien; mais ne différez point.

« Grand homme, achevez votre ouvrage, en le rendant immortel, comme votre gloire. Vous nous avez tirés du chaos du passé; vous nous faites bénir les bienfaits du présent; garantissez-nous l'avenir. »

Un message du premier consul, daté de Saint-Cloud, le 5 floréal, et dont la teneur suit, a servi de réponse à cette adresse du sénat :

« Sénateurs,

« Votre adresse du 6 germinal dernier n'a pas cessé d'être présente à ma pensée; elle a été l'objet de mes méditations les plus constantes.

« Vous avez jugé l'hérédité de la suprême magistrature nécessaire pour mettre le peuple français à l'abri des complots de nos ennemis, et des agitations qui naîtraient d'ambitions rivales; plusieurs de nos institutions vous ont paru devoir être perfectionnées pour assurer, sans retour, le triomphe de l'égalité et de la liberté publique, et offrir à la nation et au gouvernement, la double garantie dont ils ont besoin.

« A mesure que j'ai arrêté mon attention sur ces grands objets, je me suis convaincu davantage de la vérité des sentimens que je vous ai exprimés, et j'ai senti de plus en plus que, dans une circonstance aussi nouvelle qu'importante, les conseils de votre sagesse et de votre expérience m'étaient nécessaires pour fixer toutes mes idées.

« Je vous invite donc à me faire connaître *votre pensée tout entière.* »

Pendant que le sénat s'occupait à jeter les fondemens du trône impérial héréditaire, de son côté le tribunat en élevait les colonnes.

Le 10 *floréal*, dans une séance extraordinaire, son président annonce que, le 3 de ce mois, le tribun *Curée* a déposé, sur le bureau, une motion tendante,

1° A ce que le premier consul *Bonaparte* soit déclaré *empereur;*

2° Que l'hérédité soit établie dans sa famille;

3° Que toutes celles de nos institutions qui ne sont que tracées, soient définitivement arrêtées.

Le président ajoute, que presque tous les membres du tribunat sont inscrits pour parler sur cette motion.

Curée obtient la parole pour développer sa motion. Son discours présente l'historique des événemens

qui ont amené la révolution. Nous ne le suivrons pas dans ses développemens. « Nous sommes arrivés, dit l'orateur, au point où nous avait laissés l'assemblée constituante; c'est à nous d'achever ce qu'elle avait entrepris; c'est le seul moyen de faire cesser l'incertitude de l'avenir ; c'est le seul remède à tant de maux que nous avons soufferts, et auxquels nous serions encore exposés par le maintien d'un système électif.

« L'opinion de l'armée, celle du peuple entier, réclame l'hérédité dans la famille d'un chef qui fut long-temps le premier soldat avant d'être le premier magistrat; c'est le seul moyen de conserver à nos armées leur état brillant et des chefs fidèles.

« Hâtons-nous donc, mes collègues, de demander l'hérédité de la suprême magistrature, car, en votant l'hérédité d'un chef, comme disait *Pline* à *Trajan*, nous empêchons le retour d'un maître.

« Mais en même temps donnons un grand nom à un grand pouvoir; concilions à la suprême magistrature du premier empire du monde, le respect d'une dénomination sublime.

« Je ne vois, pour le chef du pouvoir national, aucun titre plus digne de la splendeur de la nation, que le titre d'*empereur*.

« Je demande donc, que nous reportions au sénat un vœu qui est celui de toute la nation, et qui a pour objet,

« 1° Que *Napoléon Bonaparte*, actuellement premier consul, soit déclaré *empereur*, et, en cette qualité, demeure chargé du gouvernement de la république française;

« 2° Que la dignité impériale soit déclarée héréditaire dans sa famille;

« 3° Que celles de nos institutions qui ne sont que tracées, soient définitivement arrêtées.

« Tribuns, il ne nous est plus permis de marcher lentement. Le temps se hâte, le siècle de *Bonaparte* est à sa quatrième année, et la nation veut un chef aussi illustre que sa destinée. »

Le Tribunat ordonne l'impression du discours à six exemplaires.

Siméon parle ensuite en faveur de la motion : il s'attache à démontrer la vérité de ce principe, que le peuple a le droit de se donner un gouvernement et de changer de dynastie, lorsque celle qui existait a perdu le pouvoir par son incapacité. Il s'appuie à cet égard de plusieurs citations puisées dans l'histoire de France; il rappelle que *Mérovée* fut remplacé par *Charlemagne*, et compare les circonstances actuelles avec cette époque reculée.

Enfin, dit-il, en terminant, on se tromperait, si on croyait que c'est une nouvelle révolution qu'on va faire, ce n'en est pas le résultat.

Nous possédons un homme auquel s'applique ce que *Montesquieu* dit de *Charlemagne*. « Jamais prince ne sut « mieux braver les dangers; jamais « prince ne sut les mieux éviter. Il se « joua de tous les périls, et parti- « culièrement de ceux qu'éprouvent « presque toujours les grands con- « quérans, je veux dire les conspira- « tions. »

« Quand *Pépin*, dit encore *Montes-* « *quieu*, fut couronné, ce ne fut « qu'une cérémonie de plus, et un

« fantôme de moins. Il n'acquît rien « par là que des ornemens : il n'y eut « rien de changé dans la nation. »

« Quand les successeurs de *Charlemagne* perdirent leurs états, *Hugues Capet* tenait les deux clefs du royaume. « On lui déféra une couronne qu'il « était seul en état de défendre. »

« Nous sommes tous dans les mêmes circonstances. Qu'on ne se trompe pas en regardant comme une révolution ce qui n'est qu'une conséquence de la révolution. Nous la consolidons et nous la terminons : rien ne sera changé dans la nation ; nous passerons d'un gouvernement au même gouvernement, si ce n'est qu'avec un titre plus conforme à notre grandeur, plus analogue à celui dont les autres peuples ont décoré leurs chefs; il acquerra la force de la perpétuité de l'avenir, autant qu'il est au pouvoir des hommes de s'en rendre maîtres par de sages précautions. »

Jaubert développe les inconvéniens du système électif, et en appelle aussi à l'expérience de quatorze siècles. La révolution, dit-il, est fixée aux principes qui l'ont commencée. Que voulions-nous en 1789? Le vœu national était un trône héréditaire. Le même vœu va s'accomplir aujourd'hui, mais ce n'est pas un trône féodal que va relever la nation. La famille des *Bourbons* a régné autrefois en France, mais celle de *Charlemagne* y avait régné avant elle.

Duvidal, *Gillet* (de Seine-et-Oise) *Williot-Fréville*, *Duveyrier*, *Carion-Nizas*, *Delpierre*, *Cock*, *Faure*, *Arnould*, *Chabot* (de l'Allier), *Costaz*, *Grenier*, *Albisson*, *Delaistres*, *Chabaud-Latour*, *Challan*, *Carret* (du Rhône), *Chassirion*, *Perrin*, *Savoye-Rollin*, *Gallois*, et *Sahuc*, s'élèvent également contre le système électif, et votent en faveur de la motion de *Curée*.

Quelques passages du discours de *Carion-Nizas* ont produit de vives sensations ; en voici quelques paragraphes :

« Tribuns,

« Je ne saurais dissimuler que c'est en partie un mouvement personnel qui m'a porté à prendre la parole. Souffrez que je vous rappelle en effet combien de fois, poussé par une conviction intime, j'ai clairement insinué comme nécessaires ces mêmes mesures que réclame aujourd'hui le peuple français.

« Je me félicite d'avoir vu mes vœux devenir si promptement des espérances, et mes espérances des certitudes . . . .

« . . . . . . On a beaucoup cité, au commencement de la révolution, un monument remarquable de ces contrats solennels passés avec les chefs des États ; je veux parler de ce fameux serment des *Cortez* d'Aragon : *Nous autres*, dit ce serment, *qui valons autant que toi* (voilà l'égalité native), *qui pouvons plus que toi* (voilà la souveraineté nationale), *nous te faisons notre chef* (voilà le contrat), *pour être le gardien de nos intérêts* (voilà la condition), *sinon, non* (voilà la peine qui suivra l'oubli du devoir).

« Famille que la France appelle à régner, vous venez d'entendre votre titre ! Famille que la France écarte à jamais, vous avez entendu votre condamnation ! Que l'une serve à l'autre d'un exemple vivant et salutaire ! »

L'orateur termine ainsi :

« La puissance impératoriale, ce mode de pouvoir exécutif suprême, dont nos vœux appellent l'organisation, se forme de cinq attributs principaux, savoir : la puissance impératoriale proprement dite, c'est-à-dire, la haute direction des forces de terre et de mer ; la suprématie consulaire, c'est-à-dire, la grande main de l'administration au-dedans, et de la négociation au-dehors ; le pouvoir censorial ou la départition des marques d'honneur, la distribution du blâme et de la louange ; la tutelle pontificale, c'est-à-dire, le soin des rapports sous lesquels le culte est soumis aux lois et le sacerdoce à l'empire ; enfin la puissance tribunitienne, ou la suprême sollicitude des intérêts populaires, soit qu'elle s'exerce par le droit d'initiative, ou par celui d'empêchement. Sans ces cinq attributs, le pouvoir exécutif impératorial est incomplet. . . . . . Je vous invite à charger votre commission, à laquelle je soumettrai les détails de mon opinion, d'examiner s'il ne nous conviendrait pas de résigner l'appellation et les prérogatives tribunitiennes au magistrat qui sera revêtu du pouvoir impératorial. Je ne vous proposerai pas d'examiner sous quelle forme vous continuerez à rendre service à la chose publique, ni de discuter les noms de *chambre d'orateurs*, de *parlement*, de *conseil des cinquante*, qui tous exprimeraient vos fonctions d'une manière plus ou moins exacte : nous ne devons point nous occuper de nous-mêmes, mais seulement de la patrie. . . »

Duveyrier, après avoir rappelé l'époque du 16 floréal an X, où les sentimens qui animent aujourd'hui le tribunat lui ont fait émettre le vœu public, qu'il fût donné à *Napoléon Bonaparte* un témoignage éclatant de la reconnaissance nationale ; après avoir retracé les différentes époques où le peuple français a joui du droit immémorial d'élire ses chefs, il cite l'exemple de *Charlemagne*, qui a trouvé dans l'élection seule de son glorieux père, le droit légitime de saisir sur l'autel et de poser sur sa tête la couronne que ses descendans, avilis et dégénérés, n'avaient pu conserver ; il fait le parallèle de cette époque à la présente : l'histoire dira, s'écrie *Duveyrier*, comment l'élection de *Napoléon Bonaparte* fut un acte de l'estime, de la gratitude, de la confiance d'une grande nation, le plus solennel et le plus unanime dont les annales du monde puissent conserver le souvenir.

Il retrace ensuite toutes les manœuvres criminelles qu'une nation jalouse du bonheur des Français a employées pour détruire dans la personne de leur chef, tout le bien dont il les a fait jouir, et tout celui qu'ils en attendent. « Les temps sont arrivés où la troisième race, effacée du livre héréditaire, s'attend de voir la race de *Charlemagne* demandant vengeance, et un successeur digne des trois héros qui l'ont fondée ; ce successeur la providence l'a formé pour nous. Le bien qu'il a fait, le bien qu'il doit faire, sont nos titres absolus. Le passé et l'avenir le dévouent, le consacrent à la France. — Seul, il résiste encore ! il balance ! peut-il balancer ? en a-t-il le droit ? peut-il se dérober à sa patrie, qui veut splendeur et prospérité ? A l'Europe, qui demande harmonie

et repos? Aux décrets éternels, qui, par ce qui a été, et par ce qui est, règlent et annoncent ce qui doit être.

« C'est à cette tribune à porter jusqu'à lui, avec la volonté nationale, l'ordre immuable de sa destinée. »

Savoye-Rollin fait observer que presque tous les membres étant inscrits, il serait convenable de nommer dès à présent la commission. Il propose de la composer de onze membres, auxquels serait adjoint le bureau. Cette proposition est adoptée, et la commission est nommée sur-le-champ; elle est composée des citoyens *Curée*, *Sahuc*, *Jaubert* (de la Gironde), *Duveyrier*, *Duvidal*, *Gillet* (de Seine-et-Oise), *Fréville*, *Carion-Nizas*, *Savoye-Rollin*, *Albisson*, *Grenier*, *Delaistres*, *Chabot-Latour*. Les membres du bureau, *Fabre*, président; *Jard-Panvilliers*, *Faure*, et *Arnould*, secrétaires, en font aussi partie.

Carnot demande la parole pour réclamer, dans une discussion de cette importance, la liberté entière des opinions. Il déclare qu'il se propose de parler contre la motion.

Le président lui fait observer que s'il s'était fait inscrire comme les autres membres, il aurait la parole à son tour. *Carnot* le prie de vouloir bien l'inscrire, et il se retire de la tribune.

A la séance *du* 11 *floréal*, une foule extraordinaire de spectateurs remplissait, comme la veille, les tribunes publiques et l'intérieur de la salle.

La séance a été ouverte à deux heures. Le président annonce que le tribun *Carnot* étant le seul inscrit contre la motion, la parole allait lui être accordée.

Carnot monte à la tribune; il annonce qu'ayant à parler contre la motion de *Curée*, il tâchera de mettre dans son opinion la même modération qui s'est fait remarquer dans celle des tribuns qui ont parlé en faveur de cette même motion. Il ajoute que, ceux qui voudraient envenimer ses sentimens, il leur abandonne l'examen scrupuleux de sa conduite depuis le commencement de la révolution.

L'orateur aborde la question de confier au premier consul *Bonaparte*, la dignité d'*empereur*, et d'établir l'hérédité dans sa famille. Il demande si c'est une récompense à lui accorder, que de lui offrir le sacrifice de la liberté; il demande si ce ne sera pas anéantir le propre ouvrage de *Bonaparte* lui-même, que de faire de la France son patrimoine particulier.

« J'ai voté contre le consulat à vie, ajoute l'orateur, je ne suivrai point aujourd'hui une marche contraire; je serai toujours d'accord avec moi-même; mais, du moment où l'ordre de choses qu'on propose sera établi, je serai le premier à m'y conformer, à donner à l'autorité des marques de ma déférence; puissent tous les membres de la grande société imiter le même exemple!

« L'orateur se livre ensuite à l'examen de la forme du gouvernement qu'il s'agit d'établir. Il cite plusieurs exemples des Romains, et en tire la conséquence que le gouvernement d'un seul n'est rien moins qu'un gage assuré de sa tranquillité et de sa stabilité. Il applique la même conséquence à l'histoire de France, où des dissensions intestines et des troubles civils existèrent si souvent sous

le régime de princes faibles ou indignes de gouverner.

« Après la paix d'Amiens, continue *Carnot*, *Bonaparte* eût pu choisir entre la république et la monarchie ; mais il avait juré de défendre la première et de respecter le vœu de la France, qui lui en avait confié le dépôt. Aujourd'hui on vous propose de faire sa propriété d'un pouvoir dont il n'avait que l'administration.

« Les Romains étaient plus jaloux de la liberté, et *Camille, Fabius, Cincinnatus* ne sauvèrent la patrie que parce qu'ils abdiquèrent le pouvoir qui leur avait été confié après l'avoir sauvée ; mais cette liberté périt du moment que *César* voulut usurper le pouvoir absolu. »

Carnot cite l'exemple des États-Unis. « Il était réservé, dit-il, à l'autre monde d'apprendre à l'ancien qu'on peut vivre sous le régime de la liberté, et la prospérité naissante de ce peuple, les destinées auxquelles il paraît appelé, ne permettent pas de douter de cette vérité.

Enfin, après avoir discuté quelques principes généraux, *Carnot* présente des observations particulières. « Sera-ce, dit-il, le vœu libre de toute la nation que l'opinion des fonctionnaires publics?

« N'existe-t-il pas d'inconvéniens à manifester une opinion contraire? La liberté de la presse n'est-elle pas tellement anéantie, qu'il n'est pas permis de faire insérer dans les feuilles publiques les réclamations les plus respectueuses ? »

L'orateur examine la question sous un autre point de vue ; « il demande si l'expulsion des *Bourbons* entraîne la nécessité d'une dynastie nouvelle ; si l'établissement de cette dynastie ne présentera point des obstacles à la paix générale ; si elle sera reconnue par les puissances étrangères, et si, dans le cas contraire, il faudra prendre les armes et compromettre peut-être, pour un vain titre, la sécurité de la nation française.

« Au reste, dit l'orateur en terminant, je suis prêt à sacrifier mon opinion personnelle aux intérêts de ma patrie ; mon respect pour la loi sera toujours inaltérable, et je désire voir surtout, toutes les opinions, tous les sentimens se réunir contre notre implacable ennemi, contre celui qui médite encore aujourd'hui l'oppression universelle. Je vote contre la motion. »

Plusieurs orateurs réfutent le discours de *Carnot*.

Dans la séance extraordinaire du lendemain 12, on a continué la discussion de la motion de *Curée ; Chasserion, Carette, Delpierre* et *Favart* parlant en faveur de la motion, la discussion a été fermée, et le Tribunat a arrêté qu'il entendrait le lendemain le rapport de sa commission.

Le corps législatif, quoique non assemblé, ne pouvait rester passif et muet, sur le grand événement qui se préparait ; aussi les membres actuellement à Paris se sont réunis, avec leur président, le 12 de ce mois, a midi, dans la salle des questeurs, où ils ont fait la déclaration, « que regrettant de ne pouvoir proclamer solennellement à la tribune du corps législatif, leurs principes et leurs sentimens dans une occasion aussi importante, ils désirent au moins en consigner l'expression individuelle dans un acte authentique.

En conséquence, ils ont énoncé leur vœu ainsi qu'il suit :

« Que *Napoléon Bonaparte*, premier consul, soit déclaré *empereur ;*

« Que la dignité impériale soit héréditaire dans sa famille ;

« Que le système représentatif soit affermi sur des bases inébranlables, et que nos institutions politiques reçoivent le caractère de grandeur qui convient à la majesté du peuple français, et garantissent à la fois l'autorité tutélaire du gouvernement et la liberté des citoyens. »

Séance du 13 *floréal.*

Elle s'ouvre à une heure. Le président du Tribunat accorde la parole au rapporteur de la commission.

Jard-Panvilliers résume, dans un discours très bien fait, les différentes opinions émises en faveur de la proposition de *Curée ;* il ajoute des raisons nouvelles et développe celles déjà données pour asseoir le gouvernement d'une manière plus stable et plus rassurante pour les amis de l'ordre et de la tranquillité publique. Il réfute l'opinion du membre qui a combattu la proposition principale, et termine par proposer le projet d'arrêté suivant :

« Le Tribunat, considérant qu'à l'époque de la révolution où la volonté nationale put se manifester avec le plus de liberté, le vœu général se prononça pour l'unité individuelle dans le pouvoir suprême, et pour l'hérédité de ce pouvoir ;

« Que la famille des *Bourbons* ayant, par sa conduite, rendu le gouvernement héréditaire odieux au peuple, en fit oublier les avantages, et força la nation à chercher une destinée plus heureuse dans le gouvernement démocratique ;

« Que la France, ayant éprouvé les divers modes de ce gouvernement, ne recueillit de ces essais que les fléaux de l'anarchie;

« Que l'État était dans le plus grand péril, lorsque *Bonaparte*, ramené par la providence, parut tout à coup pour le sauver ;

« Que sous le gouvernement d'un seul, la France a recouvré au-dedans sa tranquillité, et acquis au-dehors le plus haut degré de considération et de gloire ;

« Que les complots formés par la maison de Bourbon, de concert avec un ministère implacable ennemi de la France, l'ont avertie du danger qui la menace, si, venant à perdre *Bonaporte,* elle restait exposée aux agitations inséparables d'une élection ;

« Que le consulat à vie, et le droit accordé au premier consul de désigner son successeur, ne sont pas suffisans pour prévenir les intrigues intérieures et étrangères, qui ne manqueraient pas de se former lors de la vacance de la magistrature suprême ;

« Qu'en déclarant l'hérédité de cette magistrature, on se conforme à la fois à l'exemple de tous les grands États anciens et modernes, et au premier vœu que la nation exprima en 1789 ;

« Qu'éclairée par l'expérience, elle revient à ce vœu plus fortement que jamais, et le fait éclater de toutes parts ;

« Qu'on a toujours vu dans toutes les mutations politiques, les peuples placer le pouvoir suprême dans la famille de ceux auxquels ils devaient leur salut ;

« Que quand la France réclame, pour sa sûreté, un chef héréditaire, sa reconnaissance et son affection appellent *Bonaparte ;*

« Que la France conservera tous les avantages de la révolution, par le choix d'une dynastie aussi intéressée à les maintenir que l'ancienne le serait à les détruire ;

« Que la France doit attendre de la famille de *Bonaparte*, plus que d'aucune autre, le maintien des droits et de la liberté du peuple qui l'a choisie, et toutes les institutions propres à les garantir ;

« Qu'enfin, il n'est point de titre plus convenable à la gloire de *Bonaparte* et à la dignité du chef suprême de la nation française, que le titre d'*empereur*.

« Le Tribunat, exerçant le droit qui lui est attribué par l'article 29 de la constitution, émet le vœu,

« 1° Que *Napoléon Bonaparte*, premier consul, soit proclamé *empereur des Français*, et, en cette qualité, chargé du gouvernement de la république française ;

« 2° Que le titre d'empereur, et le pouvoir impérial soient héréditaires dans sa famille, de mâle en mâle, et par ordre de *primogéniture ;*

« 3° Qu'en faisant dans l'organisation des autorités constituées, les modifications que pourra exiger l'établissement du pouvoir héréditaire, l'égalité, la liberté, les droits du peuple soient conservés dans leur intégrité.

Le présent vœu sera présenté au sénat par six orateurs, qui demeurent chargés d'exposer les motifs du vœu du Tribunat. »

Gallois prononce un discours, dans lequel il donne des développemens au sens de l'article 3 du projet d'arrêté.

Sahuc demande que le procès-verbal soit signé de tous les membres présens. — Adopté.

Jard-Panvilliers fait lecture d'une lettre du tribun *Le Roy*, qu'une maladie empêche de se rendre à la séance ; il envoie son vote en faveur de la proposition de *Curée*.

Le projet de vœu présenté par la commission est mis aux voix et adopté.

Conformément à la proposition de *Sahuc*, le procès-verbal est signé de tous les membres présens, à l'exception de celui qui a combattu la motion de *Curée*.

Les signataires sont :

Fabre (de l'Aude), président ; *Arnould*, *Jard-Panvilliers*, *Siméon*, *Faure*, secrétaires ; *Gary*, *J. Albisson*, *Savoye-Rollin*, *Daugier*, *Tarrible*, *Favart*, *Chahaut*, *Mouricault*, *Mallarmé*, *Pougeard-Dulimbert*, *Pinteville-Cernon*, *Duvidal*, *Grenier*, *Perrée*, *Challan*, *Lahary*, *Chabot* (de l'Allier), *Gillet-la-Jacqueminière*, *Joseph Moreau*, *Dacier*, *Perin*, *Bosc*, *Curée*, *Labrouste*, *Honoré Duveyrier*, *Ch. Van Hulthem*, *Goupil-Préfeln*, *G. Malès*, *Kock*, *Touret*, *Jaubert* (de la Gironde), *Gallois*, *Pierre-Charles Chassiron*, *Carret*, *Sahuc*, *Max. V. Fréville*, *L. Costaz*, *Delaistre*, *Carion-Nizas*, *Gillet* (de Seine-et-Oise), *Jubé*, *Delpierre*.

Dans la séance *du* 14 *floréal*, le sénat conservateur, présidé par le citoyen *François* (de Neufchâteau), délibérant sur le message du premier consul, du 5 de ce mois, après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale de dix membres, nom-

mée dans la séance du 6 de ce mois, adopte, au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages, le projet de réponse présenté par sa commission, et le mémoire annexé à cette réponse; arrête que l'un et l'autre seront insérés au procès-verbal, et portés au premier consul de la république, par une députation composée du bureau et des membres de la commission.

L'étendue de ces deux pièces ne nous permet que d'en donner la substance.

Dans sa réponse, le sénat s'exprime ainsi :

« Citoyen premier consul,

« Vous venez par un message mémorable, de répondre d'une manière digne de vous et de la grande nation qui vous a nommé son chef, au vœu que le sénat vous a exprimé, et aux sollicitudes que lui avait inspirées l'amour de la patrie. — Le sénat a rappelé le passé, examiné le présent, porté ses regards sur l'avenir; il vous transmet le vœu que lui commande le salut de l'État.

« Les Français ont conquis la liberté; ils veulent conserver leur conquête; ils veulent le repos après la victoire. — Ce repos glorieux ils le devront au *gouvernement héréditaire* d'un seul, qui, élevé au-dessus de tous, investi d'une grande puissance, environné d'éclat, de gloire et de majesté, défende la liberté publique, maintienne l'égalité et baisse ses faisceaux devant l'expression de la volonté souveraine du peuple qui l'aura proclamé.

« C'est ce gouvernement que voulait se donner la nation française dans ces beaux jours de 89 dont le souvenir sera cher à jamais aux amis de la patrie. — C'est ce gouvernement limité par la loi que le plus grand génie de la Grèce, l'orateur le plus célèbre de Rome et le plus grand homme d'état du 18me siècle, ont déclaré le meilleur de tous.

« Ce gouvernement héréditaire ne peut être confié qu'à *Napoléon Bonaparte* et à sa famille. La gloire, la reconnaissance, l'amour, la raison, l'intérêt de l'État; tout proclame *Napoléon empereur héréditaire*.

« Mais, citoyen premier consul, le bienfait de notre pacte social doit durer, s'il est possible, autant que votre renommée. Nous devons assurer le bonheur et garantir les droits des nations à venir. Le gouvernement impérial doit être inébranlable.

« Il faut que la liberté et l'égalité sociale soient sacrées; que le pacte social ne puisse être violé; que la souveraineté du peuple ne soit jamais méconnue, et que, dans les temps les plus reculés, la nation ne soit jamais forcée de ressaisir sa puissance, et de venger sa majesté outragée.

« Le sénat pense, citoyen premier consul, qu'il est du plus grand intérêt du peuple français de confier le gouvernement de la république à *Napoléon Bonaparte*, *empereur héréditaire*.

« Il développe, dans le mémoire qu'il joint à son message, les dispositions qui lui paraissent les plus propres à donner à nos institutions la force nécessaire pour garantir à la nation ses droits les plus chers, en assurant l'indépendance des grandes

autorités, le vote libre et éclairé de l'impôt, la sûreté des propriétés, la liberté individuelle, celle de la presse, celle des élections, la responsabilité des ministres et l'inviolabilité des lois constitutionnelles.

« Ces dispositions tutélaires, citoyen premier consul, *mettront le peuple français à l'abri des complots de nos ennemis et des agitations qui naîtraient d'ambitions rivales.* Elles maintiendront le règne de la loi, de la liberté et de l'égalité. Le pacte social bravera le temps. »

Le 14 *floréal,* en conséquence de l'arrêté du Tribunat, ses orateurs se rendent dans la séance du sénat conservateur; le tribun *Jard-Panvilliers* porte la parole. — Il donne lecture de l'arrêté du Tribunat, en date du jour d'hier, qui le charge, ainsi que les tribuns *Albisson, Challan, Goupil-Préfeln, Lahary* et *Sahuc,* de porter au sénat le vœu émis par le Tribunat dans sa séance du même jour, et tendant « à ce que « *Napoléon Bonaparte*, actuellement « premier consul, soit déclaré *empe-* « *reur des Français,* et à ce que la di- « gnité impériale soit déclarée hé- « réditaire dans sa famille. »

L'orateur développe les motifs et les circonstances du vœu émis à cet égard par le tribunat.

Il lit ensuite l'extrait du procès-verbal du tribunat, contenant le vœu dont il s'agit, et dépose sur le bureau l'expédition de ce vœu, et des pouvoirs donnés aux orateurs.

Le vice-président du sénat, après avoir témoigné aux orateurs la satisfaction avec laquelle l'assemblée reçoit l'expression d'un vœu qu'elle avait prévenu, les assure, au nom du sénat, que ce vœu sera pris en considération.

On demande l'impression tant du discours prononcé par l'orateur du tribunat que de la réponse du vice-président, et qu'extrait du procès-verbal contenant cette réponse, soit remis aux orateurs pour être communiqué au tribunat.

Ces propositions sont adoptées.

La réponse du vice-président du sénat est digne tout à la fois, et de l'objet qui lui était présenté, et des deux autorités qui se le communiquaient.

« Citoyens tribuns, dit à la députation, le citoyen *François* (de Neufchâteau), président le sénat, ce jour est remarquable : c'est celui où vous exercez pour la première fois, près du sénat conservateur, cette initiative républicaine que vous ont déléguée nos lois fondamentales. Vous ne pouviez ni l'essayer dans un moment plus favorable, ni l'appliquer jamais à un plus grand objet...... Je ne puis déchirer le voile qui couvre momentanément les travaux du sénat sur cette matière importante. Je dois vous dire cependant, que depuis le 6 germinal, le sénat a fixé sur le même sujet la pensée attentive du premier magistrat. La prévoyance du sénat avait dès-lors sondé l'opinion publique, et le gouvernement a été averti. Mais connaissez vos avantages; ce que depuis deux mois nous méditions dans le silence, votre institution vous a permis de le livrer à la discussion, en présence du peuple.

« Dans vos discours publics, nous avons retrouvé le fond de toutes nos pensées; comme vous, citoyens tri-

buns, nous voulons élever une nouvelle dynastie, parce que nous voulons garantir au peuple français tous les droits qu'il a reconquis, et que des insensés ont le projet de lui reprendre. Comme vous, nous voulons que la liberté, l'égalité et la lumière ne puissent plus rétrograder. Je ne parle pas du grand homme appelé par sa gloire à donner son nom à son siècle, et qui doit l'être, par nos vœux, à nous consacrer désormais sa famille et son existence. Ce que vous proposez avec enthousiasme, le sénat le pèse avec calme.

« Citoyens tribuns, c'est ici qu'est la pierre angulaire de l'édifice social; mais c'est dans le gouvernement d'un chef héréditaire qu'est la clef de la voûte. Vous déposez dans notre sein, le vœu que cette voûte soit enfin cimentée; en recevant ce vœu, le sénat ne perd pas de vue que ce que vous sollicitez est moins un changement de l'état de la république, qu'un moyen de perfection et de stabilité. C'est ce qui nous touche le plus. Dans ce temple national, la constitution doit reposer, en quelque sorte, sur l'autel du dieu *Terme*. Si nous nous permettons de toucher à quelques articles de ce pacte sacré, dont la garde nous est remise, ce ne sera jamais que pour ajouter à sa force et pour étendre sa durée. »

Le sénat conservateur donne acte à la députation de la remise faite sur son bureau du vœu émis par le Tribunat, et charge la députation de lui reporter en réponse que ce vœu sera pris en considération.

Les orateurs du Tribunat retirés, le sénat prend la discussion du rapport présenté par sa commission spéciale.

Cette discussion terminée, et l'avis de la commission adopté, plusieurs membres demandent que la même députation qui va porter au premier consul la réponse du sénat, soit aussi chargée de lui transmettre le vœu du tribunat, communiqué par ses orateurs dans la présente séance.

Le sénat adopte cette proposition, et arrête en outre qu'extrait de son procès-verbal, en ce qui concerne la transmission dont il s'agit, sera adressé au tribunat, par un message.

Pendant que le sénat et le Tribunat s'occupaient ainsi à fonder l'empire français, le vœu de la nation se manifestait de toutes parts, par des adresses à son chef, pour l'inviter à s'asseoir sur le trône de *Charlemagne*, et à fixer l'hérédité dans sa famille.

Toutes les autorités constituées, tous les fonctionnaires publics lui portaient le même vœu. Le journal officiel, le *Moniteur*, le consignait chaque jour dans sa feuille [1].

C'est non-seulement par des adresses, mais encore par des députations admises par le premier consul que toute la France lui a porté le vœu, de vouloir bien fixer dans sa famille la dignité impériale.

[1] Les départemens qui comprenaient la Belgique ne sont point restés étrangers à cet élan politique.

En effet, le *Moniteur* rapporte les adresses des départemens de la Lys, de la Dyle, de Jemmape, des villes d'Anvers, Liége, etc., qui envoyèrent des députations solennelles, pour présenter au premier consul le vœu de leurs administrés. (*Monit.* nos 222 à 226.)

Le 21 *floréal*, un conseil d'état extraordinaire s'est tenu à Saint-Cloud, pour délibérer sur ce grand objet; il a duré depuis onze heures du matin jusqu'à sept heures du soir; il a été continué le lendemain 22.

Le 26 *floréal*, le sénat a été extraordinairement assemblé, sous la présidence du consul *Cambacérès;* tous les ministres s'y sont rendus, ainsi que trois orateurs du conseil d'état.

Cette séance a eu pour objet la présentation du sénatus-consulte important qui devait consacrer l'accomplissement du vœu général, qui éclatait de toutes parts, et qui faisait, depuis près de deux mois, l'objet des délibérations des premiers corps de l'État.

C'est *le* 28 *floréal an* XII [1], qu'a été consommé ce grand œuvre, sur lequel le sénat avait chargé une commission spéciale de lui faire un rapport.

Ce rapport a été fait par le sénateur *Lacépède*, dans cette séance extraordinaire.

Voici ce rapport:

« Citoyen consul, président, le sénat a renvoyé à sa commission spéciale le projet de sénatus-consulte organique qui lui a été présenté par des orateurs du gouvernement, et dont je viens de faire lecture.

« La commission m'a chargé d'avoir l'honneur de soumettre au sénat les résultats de l'examen qu'elle a fait de ce projet.

« Ce sera une grande époque dans l'histoire des nations, que celle où le peuple français, faisant entendre de nouveau sa volonté souveraine, met un frein à la fureur des discordes civiles, termine la plus mémorable des révolutions, fixe ses glorieuses destinées, et consacre un monument digne de lui à la liberté, à l'égalité, à la raison, à la reconnaissance, en assurant dans la famille de son héros cette couronne impériale, qui va briller sur un front décoré tant de fois des lauriers de la victoire.

« C'est vous, citoyens sénateurs, qui avez pressenti ce grand événement, qui l'avez préparé, et dont la décision, que désire avec tant d'ardeur la France attentive, va donner le mouvement aux élans généreux de la grande nation.

« Mais les pères de la patrie doivent commander à l'enthousiasme du sentiment. Vous avez émis un vœu solennel pour que le gouvernement de la république fût confié à *Napoléon*, empereur héréditaire. Vous avez désiré que nos institutions fussent en même temps perfectionnées, pour assurer à jamais le règne de la liberté et de l'égalité. Les mesures qui doivent garantir et les droits de la nation, et la durée de l'empire héréditaire, vous sont aujourd'hui présentées dans les formes prescrites par les constitutions de la république. Le projet de sénatus-consulte qui les renferme est sous vos yeux. L'orateur du gouvernement vous en a développé les motifs. Vous avez pu en méditer la nature, en rechercher les résultats, en observer les liaisons.

« Vous avez surtout étudié ces rapports secrets qui lient, les unes aux autres, les différentes parties de ces nombreuses dispositions.

« Ils peuvent échapper à des yeux vulgaires, ces rapports qui font con-

[1] Voy. cet acte à sa date.

courir au même but tant de moyens divers, qui rapprochent tant d'objets éloignés, qui fortifient tant de ressorts, qui modèrent tant de mouvemens, et qui établissent dans le tout cette correspondance, cette harmonie et cet équilibre garans de la stabilité.

« Mais qui sait mieux que vous, citoyens sénateurs, que les grandes institutions ne peuvent être bien jugées que d'en-haut ; qu'en cherchant à perfectionner un détail on dénature souvent l'ensemble, et que tant de lois n'ont produit des effets opposés à ceux que l'on attendait que parce que, dans leur examen, on n'avait considéré qu'une face, on n'avait écouté qu'une crainte, on n'avait consulté qu'une espérance.

« Votre commission a donc cru superflu de vous retracer des dispositions que vous connaissiez, des motifs que chacun de vous a pesés, des mesures dont vous avez vu l'enchaînement.

« Vous avez dû remarquer, citoyens sénateurs, avec quelle attention on a prévu tous les événemens qui auraient pu, en rendant le droit de succéder douteux et l'hérédité incertaine, exposer la patrie à ces guerres désastreuses dont elle a tant souffert, et ramener ces calamités effroyables, sous lesquelles nos pères, braves, mais malheureux contemporains de l'infortuné *Charles VI*, ont vu la France presque expirante par les coups d'enfans dénaturés de la mère commune, et par ceux d'un ennemi audacieux et perfide.

« L'ordre prescrit pour la succession à l'empire présente le nom du sage que la patrie reconnaissante a vu à Lunéville, et dans les murs d'Amiens, faire briller, du doux éclat de la paix, l'olivier consolateur que lui avait remis la main triomphante de son auguste frère ; et celui de ce jeune *Louis* qui, compagnon de l'*Hercule français* dès l'âge le plus tendre, et combattant près du héros de l'Europe, de l'Afrique et de l'Asie, dans les plaines de l'Italie, sur les rives du Nil et non loin des ruines de l'antique Sidon, a pu de bonne heure accoutumer ses yeux à tout l'éclat de la gloire.

« En ordonnant que les pères de la patrie régleront, avec le chef suprême de l'empire, l'éducation des princes appelés à gouverner un jour la république, la loi fondamentale de l'État assure à nos neveux, que les premières pensées de ceux qui devront perpétuer leur bonheur, seront pour les devoirs que leur imposera la patrie, et leurs premières affections, pour le peuple qui aura élevé leur race sur le pavois impérial.

« Admis de bonne heure dans cette enceinte, et dans celle du conseil d'État, ils y trouveront, au milieu de nombreux résultats d'une longue expérience, cette suite imposante de maximes fondamentales et sacrées, qui ne se développent et ne se conservent que dans les corps dont le renouvellement est sensible, et qui donnent aux institutions et tant de durée, et tant de force, et tant de majesté.

« La régence établie avec prévoyance, n'étant jamais ni usurpée, ni contestée, ni livrée à des mains trop faibles ou étrangères, ne confère le pouvoir de conserver qu'en enchaînant l'autorité qui tendrait à détruire.

« De grandes dignités, ajoutant à la splendeur du trône, en fortifient la base, sans pouvoir l'ébranler ; en détournent la foudre dans des temps orageux, donnent aux conseils plus de maturité ; peuvent, en écartant toute barrière funeste, ne laisser aucune pensée utile perdue pour l'empereur, aucune action vertueuse perdue pour l'État, aucune affection de l'empereur perdue pour le peuple ; offrent aux plus grands services la plus brillante palme ; ne deviennent l'objet de toutes les ambitions que pour les éloigner de tout dessein pervers ; n'inspirent les grands projets et les grandes actions qu'en forçant à maintenir la constitution de l'État, et n'élèvent des citoyens dans un rang éclatant que pour faire voir de plus loin le triomphe de l'égalité.

« Toutes les fois qu'un nouveau prince prend les rênes du gouvernement, un serment solennel lui rappelle ses devoirs, les droits inviolables de la propriété, et tous les autres droits imprescriptibles du peuple.

« Le dépôt sacré de la liberté individuelle et de la liberté de la presse est rémis au sénat, plus spécialement que jamais.

« Et dans quelles mains pourrait-il être plus en sûreté ?

« Ne trouve-t-on pas, dans le sénat,

« Le *nombre*, qui, par la diversité des opinions, des affections et des intérêts, écarte de la majorité tous les genres de séduction ; l'*âge* qui fait taire toutes les passions devant celle du devoir ; la *perpétuité* qui ôte à l'avenir toute influence dangereuse sur le présent ; l'*étendue de l'autorité* et la *prééminence du rang*, qui délivrent des illusions funestes l'ambition satisfaite ?

« La liberté sainte, devant laquelle sont tombés les remparts de la Bastille, déposera donc ses craintes ; l'homme d'État sera satisfait ; et les ombres illustres du sage *L'Hôpital*, du grand *Montesquieu* et du vertueux *Malesherbes* seront consolées de n'avoir pu que proposer l'heureuse institution que consacre le sénatus-consulte.

« Les difficultés relatives aux opérations des colléges électoraux, ne pouvant être résolues qu'avec l'intervention du sénat, le vœu du peuple ne sera jamais méconnu.

« Les listes des candidats, que ces colléges choisissent, étant souvent renouvelées, l'une des plus belles parties de la souveraineté du peuple sera fréquemment exercée.

« Les membres du corps législatif, rééligibles sans intervalle, seront s'il est possible, des organes plus fidèles de la volonté nationale. Les discussions auxquelles ils se livreront, et leurs communications plus grandes avec le Tribunat, éclaireront de plus en plus les objets soumis à leur approbation ; et une plus longue durée des fonctions des tribuns ajoutera à leur expérience dans les affaires.

« Une haute cour impériale, garante des prérogatives nationales confiées aux grandes autorités ; de la sûreté de l'État et de celle des citoyens, formera un tribunal véritablement indépendant et auguste, consacré à la justice et à la patrie.

« Son siége tutélaire et redoutable sera dans cette enceinte.

« Les conservateurs du pacte so-

cial, les dépositaires des lois civiles, y assureront l'innocence en faisant trembler le crime, qu'aucun asile ne pourra dérober à la puissance de la nation.

« L'aréopage d'Athènes jugeait au milieu des ombres de la nuit; c'était un emblème de l'impartiale équité. La France aura la réalité de cette image.

« La haute-cour, placée au sommet de l'État, n'apercevra ni les intérêts privés, ni les affections particulières que leur distance fera disparaître. — Elle ne verra que la république et la loi.

« Elle assurera surtout la responsabilité des grands fonctionnaires, de ceux particulièrement qu'un grand éloignement de la métropole pourrait soustraire à la crainte de la vengeance des lois.

« Elle assurera surtout la responsabilité des ministres; cette responsabilité, sans laquelle *la liberté n'est qu'un fantôme, derrière lequel se cache le despotisme.*

« Enfin, le sénatus-consulte organique rend l'hommage le plus éclatant à la souveraineté nationale.

« Il détermine que le peuple prononcera lui-même, sur la proposition d'établir l'hérédité impériale dans la famille de *Napoléon Bonaparte.*

« Il fait plus, et je prie qu'on soit attentif à cette observation, il consacre et fortifie, par de sages institutions, le gouvernement que la nation française a voulu dans les plus beaux jours de la révolution, et lorsqu'elle a manifesté sa volonté avec le plus d'éclat, de force et de grandeur.

« La commission a donc pensé à l'unanimité qu'elle devait proposer au sénat d'adopter le projet de sénatus-consulte qui lui a été présenté.

« Que *Napoléon Bonaparte* soit empereur des Français!

« Et puisse-t-il faire le bonheur de nos arrière-neveux, comme il fera à jamais l'admiration de la postérité !

« Ce sentiment nous amène à l'expression de la reconnaissance publique envers les deux consuls qui, pendant le cours de leur haute magistrature, n'ont cessé de bien mériter de la patrie, et que l'estime du sénat suivra dans tous les rangs où le bien de l'État les portera.

« Mais, citoyens sénateurs, lorsque vous aurez adopté le projet de sénatus-consulte qui vous est présenté, il vous restera encore un grand devoir à remplir envers la patrie.

« Le peuple sera consulté sur la proposition de l'hérédité de la dignité impériale dans la famille de *Napoléon Bonaparte.*

« Nous attendrons, avec respect, sa décision souveraine sur cette importante proposition.

« Mais, c'est par le sénatus-consulte organique qui vous est soumis, que la dignité consulaire est changée en dignité impériale pour *Napoléon*, et pour les successeurs que les constitutions actuelles de la république lui donnent le droit de présenter.

« A l'instant où vous aurez imprimé le sceau de votre autorité au sénatus-consulte, *Napoléon* est *empereur des Français.*

« Hâtez-vous de satisfaire la juste impatience des citoyens, des magis-

trats, de l'armée, de la flotte, de la France entière.

« Donnez le signal qu'on vous demande de toute part, et qu'une démarche solennelle proclame l'empereur !

« Votre commission a donc l'honneur de vous proposer à l'unanimité,

« Premièrement, d'adopter le projet de sénatus-consulte organique, présenté par les orateurs du gouvernement ;

« Secondement, de rendre le décret suivant : *Le sénat en corps présentera immédiatement après sa séance, le sénatus-consulte organique de ce jour à* Napoléon Bonaparte, *empereur des Français.*

« *Le président du sénat*, Cambacérès, *portera la parole.* »

« Le sénat, présidé par le consul *Cambacérès*, a décrété dans sa séance de ce jour, à laquelle assistait le consul *Lebrun*, et où les ministres étaient présens, le sénatus-consulte organique qui défère le titre d'*empereur* au premier consul *Napoléon Bonaparte*, et qui établit dans sa famille l'hérédité de la dignité impériale.

L'adoption du sénatus-consulte a été annoncée aux Parisiens par plusieurs coups de canon.

Le sénat s'est mis en marche immédiatement après la fin de la séance, pour porter au premier consul cet acte solennel. Le cortége était accompagné de plusieurs corps de troupes.

Le sénat, à son arrivée, a été admis aussitôt à l'audience du premier consul.

Le consul *Cambacérès*, président, lui a présenté le sénatus-consulte organique, et a dit :

« Sire,

« Le décret que le sénat vient de rendre, et qu'il s'empresse de présenter à Votre Majesté impériale, n'est que l'expression authentique d'une volonté déjà manifestée par la nation.

« Ce décret qui vous défère un nouveau titre, et qui, après vous, en assure l'hérédité à votre race, n'ajoute rien ni à votre gloire ni à vos droits.

« L'amour et la reconnaissance du peuple français ont, depuis quatre années, confié à Votre Majesté les rênes du gouvernement ; et les constitutions de l'État se reposaient déjà sur vous du choix d'un successeur.

« La dénomination plus imposante qui vous est décernée n'est donc qu'un tribut que la nation paie à sa propre dignité, et au besoin qu'elle sent de vous donner chaque jour des témoignages de respect et d'un attachement que chaque jour voit augmenter.

« Eh ! comment le peuple français pourrait-il trouver des bornes pour sa reconnaissance, lorsque vous n'en mettez aucune à vos soins et à votre sollicitude pour lui.

« Comment pourrait-il, conservant le souvenir des maux qu'il a soufferts lorsqu'il fut livré à lui-même, penser sans enthousiasme au bonheur qu'il éprouve depuis que la providence lui a inspiré de se jeter dans vos bras ?

« Les armées étaient vaincues ; les finances en désordre ; le crédit public anéanti ; les factions se disputaient les restes de notre antique splendeur ;

les idées de religion et même de morale s'étaient obscurcies ; l'habitude de donner et de reprendre le pouvoir, laissait les magistrats sans considération, et même avait rendu odieuse toute espèce d'autorité.

« Votre Majesté a paru. Elle a rappelé la victoire sous nos drapeaux ; elle a établi la règle et l'économie dans les dépenses publiques ; la nation, rassurée par l'usage que vous en avez su faire, a repris confiance dans ses propres ressources ; votre sagesse a calmé la fureur des partis ; la religion a vu lever ses autels ; les notions du juste et de l'injuste se sont réveillées dans l'ame des citoyens, quand on a vu la peine suivre le crime, et d'honorables distinctions récompenser et signaler les vertus.

« Enfin, et c'est là sans doute le plus grand des miracles opérés par votre génie, ce peuple, que l'effervescence civile avait rendu indocile à toute contrainte, ennemi de toute autorité, vous avez su lui faire chérir et respecter un pouvoir qui ne s'exerçait que pour sa gloire et son repos.

« Le peuple français ne prétend point s'ériger en juge des constitutions des autres États.

« Il n'a point de critiques à faire, point d'exemples à suivre ; l'expérience désormais devient sa leçon.

« Il a, pendant des siècles, goûté les avantages attachés à l'hérédité du pouvoir ;

« Il a fait une épreuve courte, mais pénible du système contraire ;

« Il rentre, par l'effet d'une délibération libre et réfléchie, dans un sentier conforme à son génie.

« Il use librement de ses droits, pour déléguer à Votre Majesté impériale une puissance que son intérêt lui défend d'exercer par lui-même.

« Il stipule, pour les générations à venir ; et, par un pacte solennel, il confie le bonheur de nos neveux à des rejetons de votre race.

« Ceux-ci imiteront vos vertus.

« Ceux-là hériteront de notre amour et de notre fidélité.

« Heureuse la nation qui, après tant de troubles et d'incertitudes, trouve dans son sein un homme digne d'apaiser la tempête des passions, de concilier tous les intérêts, et de réunir toutes les voix.

« Heureux le prince qui tient son pouvoir de la volonté, de la confiance et de l'affection des citoyens !

« S'il est dans les principes de notre constitution, et déjà plusieurs exemples semblables ont été donnés, de soumettre à la sanction du peuple la partie du décret qui concerne l'établissement d'un gouvernement héréditaire, le sénat a pensé qu'il devait supplier Votre Majesté impériale d'agréer que les dispositions organiques reçussent immédiatement leur exécution ; et pour la gloire comme pour le bonheur de la république, il proclame à l'instant même *Napoléon* EMPEREUR DES FRANÇAIS. »

L'empereur a répondu en ces termes :

« Tout ce qui peut contribuer au bien de la patrie est essentiellement lié à mon bonheur.

« J'accepte le titre que vous croyez utile à la gloire de la nation.

« Je soumets à la sanction du peuple la loi de l'hérédité.

« J'espère que la France ne se repentira jamais des honneurs dont elle environnera ma famille.

« Dans tous les cas, mon esprit ne sera plus avec ma postérité, le jour où elle cesserait de mériter l'amour et la confiance de la grande nation.»

Le sénat a été ensuite admis à l'audience de Sa Majesté l'impératrice.

Le consul *Cambacérès*, président, lui a dit :

« Madame,

« Nous venons de présenter à votre auguste époux le décret qui lui donne le titre d'*empereur,* et qui, établissant dans sa famille le gouvernement héréditaire, associe les races futures au bonheur de la génération présente.

« Il reste au sénat un devoir bien doux à remplir, celui d'offrir à Votre Majesté impériale l'hommage de son respect et l'expression de la gratitude des Français.

« Oui, madame, la renommée publie le bien que vous ne cessez de faire. Elle dit que, toujours accessible aux malheureux, vous n'usez de votre crédit auprès du chef de l'État, que pour soulager leur infortune, et qu'au plaisir d'obliger, Votre Majesté ajoute cette délicatesse aimable qui rend la reconnaissance plus douce et le bienfait plus précieux.

« Cette disposition présage que le nom de l'Impératrice *Joséphine* sera le signal de la consolation et de l'espérance : et comme les vertus de *Napoléon* serviront toujours d'exemple à ses successeurs pour leur apprendre l'art de gouverner les nations, la mémoire vivante de votre bonté apprendra à leurs augustes compagnes que le soin de sécher des larmes est le moyen le plus sûr de régner sur tous les cœurs.

« Le sénat se félicite de saluer le premier Votre Majesté impériale, et celui qui a l'honneur d'être son organe, ose espérer que vous daignerez le compter au nombre de vos plus fidèles seviteurs. »

Le sénatus-consulte organique a été proclamé par l'*empereur,* ce même jour, 28 floréal, et sa publication solennelle dans Paris a été remise au dimanche suivant, à midi.

Lettre de S. M. I. aux consuls Cambacérès et Lebrun.

« Citoyen consul Cambacérès,

« Votre titre va changer ; vos fonctions et ma confiance restent les mêmes. Dans la haute dignité d'archichancelier de l'empire (à *Cambacérès*), et d'architrésorier (à *Lebrun* dont vous allez être revêtu, vous manifesterez comme vous l'avez fait dans celle de consul, la sagesse de vos conseils, et les talens distingués qui vous ont acquis une part aussi importante dans tout ce que je puis avoir fait de bien.

« Je n'ai donc à désirer de vous que la continuation des mêmes sentimens pour l'État et pour moi.

« Donné au palais de Saint-Cloud, le 28 floréal an XII.

Signé NAPOLÉON.

ANNOTATIONS

ET

COMPLÉMENT POUR LA BELGIQUE.

28 FLORÉAL AN XII (18 MAI 1804)

AU

(30 JUIN 1806).

Aux termes de l'arrêté du directoire exécutif du 16 frimaire an V (6 décembre 1796), tous les actes insérés au bulletin des lois, publié à Paris, ont, à partir de cette époque, la même force obligatoire en Belgique qu'en France.

Les lois françaises antérieures à cet arrêté du 16 frimaire, n'étant obligatoires en Belgique que lorsqu'elles y ont reçu une publication particulière, nous avons indiqué dans les *annotations* quelles sont les lois qui ont reçu cette publication.

Depuis le 16 frimaire an V, les *annotations*, sous le rapport de la législation, se bornent donc à rapporter à leur date, 1° le texte des actes de publication en Belgique, des lois françaises antérieures au 16 frimaire an V, 2° les dispositions législatives spécialement portées pour la Belgique et qui ne se trouvent pas dans le bulletin français.

28 FLORÉAL AN XII (18 MAI 1804).—*Sénatus-consulte par lequel le Gouvernement est confié à un empereur.* Pag. 1.

LÉGISLATION. — 1er août 1814, Proclamation du prince souverain des Pays-Bas, aux habitans de la Belgique, en prenant les rênes du Gouvernement de ce pays.— 6 mars 1815, Proclamation du roi Guillaume annonçant la réunion de toutes les provinces de Hollande et de Belgique en royaume des Bays-Bas. — 28 août 1815, Loi fondamentale.

26 septembre 1830, Arrêté qui forme un Gouvernement provisoire. — 4 octobre 1830, Arrêté qui proclame l'indépendance de la Belgique. — 22 novembre 1830, Arrêté du Gouvernement provisoire qui adopte la monarchie constitutionnelle poûr forme de Gouvernement. — 24 novembre 1830, Décret du Congrès qui exclut à perpétuité la famille des Nassau.— 7 février 1831, Constitution belge. — 24 février 1831, Nomination d'un régent.— 4 juin 1831, Décret qui proclame le prince Léopold de Saxe-Cobourg, roi des Belges. — 21 juillet 1831, Remise des pouvoirs du régent dans le sein du Congrès national et inauguration du roi Léopold.

18 PRAIRIAL AN XII (7 JUIN 1804).—*Avis du conseil d'état relatif au divorce.* P. 22.

LÉGISLATION. — Voyez le décret du 20 septembre 1792 et ses annotations, — La loi du 26 germinal an XI.

JURISPRUDENCE. — Voy. les arrêts rendus par la cour de Bruxelles le 27 décembre 1815, le 9 juillet 1818, et le 11 mars 1831.

17 MESSIDOR AN XII (6 JUILLET 1804).—*Commissions militaires.* Pag. 31.

Voy. la loi du 12 décembre 1817,— Le code pénal militaire du 17 avril 1815, art. 73.

22 MESSIDOR AN XII (11 JUILLET 1804).— *Décret sur la décoration de la légion d'honneur.* Pag. 34.

Voy. l'arrêté du 29 septembre 1815 sur la décoration du Lion belgique, —L'art. 75 de la Constitution, — L'arrêté du 3 août 1832.

24 MESSIDOR AN XII (13 JUILLET 1804).—*Décret sur la haute paie accordée aux sous-officiers et soldats.* Pag. 35.

Voy. l'arrêté du Gouvernement provisoire du 26 décembre 1830, n. 37.

24 MESSIDOR AN XII (13 JUILLET 1804). — *Décret sur la prestation de serment des membres de l'ordre judiciaire.* Pag. 34.

LÉGISLATION. — 22 février 1814, Doit être prêté au nouveau Gouvernement. — 27 avril 1814, Est dû 15 francs pour droit d'enregistrement.—25 février 1817, Prestation du serment de l'ordre judiciaire.

5 mars 1831, Formule du serment. — 18 mars 1831, Serment des fonctionnaires de l'ordre judiciaire.—27 juin 1831, Droit d'enregistrement.—20 juillet 1831, Règles d'après lesquelles le serment est prêté.

29 MESSIDOR AN XII (18 JUILLET 1804). — *Costume des ministres.* Pag. 51.

Voy. l'arrêté du 28 août 1832.

14 FRUCTIDOR AN XII (1er SEPTEMBRE 1804). — *Décret concernant les entrepreneurs des voitures publiques.* Pag. 81.

LÉGISLATION. — 27 juillet 1815, Leur surveillance est attribuée au département de l'intérieur. — 21 août 1818, Arrêté sur les messageries par eau.—7 mai 1819 et 26 juin 1821, Arrêté sur les concessions nécessaires pour les établir. — 24 novembre 1829, Arrêté qui établit un réglement nouveau. — 30 décembre 1831, L'administration des messageries est réunie au ministère des finances.—28 janvier 1832, Arrêté qui soumet à des mesures de police les voitures publiques.—31 mars 1833, Arrêté qui permet le transport pendant le terme d'un an des charges plus fortes. — 16 avril 1834, 16 février 1835, et 9 mars 1836, Arrêtés qui prorogent celui du 31 mars 1833 jusqu'au 1er avril 1837.

JURISPRUDENCE.— Voy. l'arrêt de Bruxelles du 9 février et 29 mars 1833, et l'arrêt de cassation de Belgique du 6 février 1834.

4e JOUR COMPLÉMENTAIRE AN XII (21 SEPTEMBRE 1804).—*Décret organique des écoles de droit.* Pag. 86.

LÉGISLATION. — 24 mars 1814, Les certificats délivrés par la faculté de droit de Bruxelles tiendront lieu de diplomes. — 16 juillet 1815, Fixation des vacances. — 4 septembre 1815, On peut passer ses degrés à l'académie de Bologne avec des bourses de Bruxelles.—25 septembre 1816, Réglement sur l'enseignement. — 27 septembre 1835, Loi sur l'enseignement supérieur.

9 BRUMAIRE AN XIII (31 OCTOBRE 1804). — *Décret relatif au mode de jouissance des biens communaux.* Pag. 101.

LÉGISLATION. — 22 mars 1814, Arrêté relatif aux ventes. — 27 mars 1814, Leur administration. — 7 avril 1814, Les acquéreurs doivent faire leur déclaration. — 2 mai 1814, Les biens rendus aux communes. — 22 septembre 1814, Arrêté relatif à la vente des biens faite en vertu de la loi du 20 mars 1813, — 19 janvier 1815, Mode de recouvrement des sommes non payées. — 24 février 1815, Prorogation de l'arrêté du 19 janvier précédent. — 31 octobre 1816, Déchéances et contraintes contre les adjudicataires retardataires. — 24 août 1815, Loi fondamentale, art. 156, — Les statuts locaux des mois de mai 1817, janvier 1818, janvier 1824 et juillet 1825, — La loi du 30 mars 1836, art. 76, n. 6.

6 NIVÔSE AN XIII (27 DÉCEMBRE 1804. — *Instruction sur la gestion des fabriques d'églises du département de la Dyle.*— (Coll. de Huygh., tom. 2, pag. 122.)

(Voy. le décret du 30 décembre 1809; l'arrêté du 31 décembre 1830, n. 52, et les notes.)

Des questions qui me sont faites journellement, messieurs, par divers conseils de fabrique d'églises, m'ont fait juger de l'incertitude qu'ils éprouvent sur le mode d'administration des biens d'église ; j'ai reconnu en conséquence le besoin de rédiger une instruction dans les principes établis par les lois et arrêtés du Gouvernement, relatifs à l'administration des biens appartenans aux églises et autres établissemens publics.

1° Les biens d'église sont administrés par le conseil de fabrique qui se compose de marguilliers. Le conseil nomme dans son sein, le caissier de la fabrique. Le procès-verbal de sa nomination, au scrutin secret, lui sert de commission. Il reçoit les revenus et acquitte

les dépenses, sur les mandats du conseil. Le conseil cote et paraphe ses registres de recettes et dépenses.

2° Le conseil étant dûment constitué, et ayant nommé son caissier, son premier devoir est de rassembler tous les titres de l'église, de faire remettre dans ses archives ceux restés dans les mains des anciens dépositaires, ainsi que les comptes qu'ont dû rendre les anciennes fabriques. Ils doivent dénoncer au sous-préfet, ceux des anciens dépositaires qui refuseraient de se dessaisir de ces pièces, afin qu'ils soient poursuivis et punis suivant les rigueurs des lois.

3° Les marguilliers, en s'occupant de la recherche de tous les biens et rentes appartenant à l'église, ne perdront pas de vue qu'ils n'ont droit de réclamer que ceux qui ne sont ni aliénés, ni affectés à un service public.

Les rentes et redevances au profit des fabriques, et à charge de quelque établissement qui se trouve supprimé, étant éteintes par confusion d'actions et de droits, entre les mains de la République, il n'y a plus aucune répétition à faire de revenus de cette nature.

4° Les biens-fonds d'église doivent être mis en location publique. L'adjudication est précédée de deux publications par affiches apposées de dimanche en dimanche, à la porte de l'église propriétaire et de celle de la commune où les biens sont situés.

5° L'adjudication se fait administrativement par les marguilliers, sans le concours d'un notaire. Le procès-verbal d'adjudication dressé à la suite du cahier des charges, est sujet au droit d'enregistrement. Il confère le droit d'hypothèque et il emporte l'exécution parée contre l'adjudicataire, comme l'emporterait un jugement rendu au profit d'un créancier particulier contre son débiteur.

6° Les frais d'adjudication, autres que les droits d'enregistrement, ne pourront excéder cinq centimes par franc du prix de location, non compris ceux des expéditions à délivrer aux adjudicataires, et au caissier, qui seront payés à raison de 75 centimes par rôle.

7° Les baux subsistans seront renouvelés dans les campagnes, un an, et dans les villes, six mois avant leur expiration.

8° Les baux seront faits pour 3, 6 ou 9 ans, avec faculté de part et d'autre de résilier de 3 en 3 ans, en avertissant 6 mois d'avance.

S'il était reconnu avantageux à l'église de louer certains biens pour un long terme, il faudrait préalablement, 1° une délibération du conseil de fabrique, qui détaillerait les avantages à retirer d'un bail à long terme; 2° une information publique *de commodo et incommodo* faite par le maire qui tiendrait procès-verbal des observations pour ou contre faites par les habitans ; 3° l'avis du sous-préfet; 4° l'autorisation donnée sur l'avis du préfet.

9° Toutes les réparations d'entretien, ainsi que les contributions de toute espèce, doivent être mises à la charge des fermiers et locataires, outre le prix de bail.

Il est entendu que le prix de bail doit toujours être stipulé en argent et non en nature.

10° L'adjudicataire sera toujours tenu de fournir une caution solvable et solidaire.

11° Les propriétés cultivées en bois, ne seront pas affermées, elles seront régies par les marguilliers, conformément aux lois existantes pour le régime des bois nationaux. L'administration, la garde et la surveillance en sont confiées aux agens de la foresterie nationale.

12° Les coupes de bois seront vendues au profit de la fabrique.

Elles se distinguent en coupes ordinaires et coupes extraordinaires.

Les coupes ordinaires sont celles annuellement déterminées par l'ordre d'aménagement, ou le tour d'exploitation.

Elles comprennent aussi les chablis et bois de délit.

Les coupes extraordinaires se composent, 1° d'éclaircissemens de futaie ou coupes d'arbres secs, viciés ou dépérissans, soit qu'ils soient croissans dans les bois, ou épars sur les cimetières ou sur les autres biens de l'église; 2° du quart de bois mis en réserve, et des recépages.

13° Les marguilliers ne peuvent ordonner aucune coupe de bois ordinaire ou extraordinaire, sans qu'au préalable, les formalités prescrites par les lois, sur le régime forestier, n'aient été observées. Toute contravention, à cet égard, sera poursuivie par les agens forestiers, et punie suivant la rigueur des lois.

14° Les agens forestiers, à la demande des marguilliers faite en germinal de chaque année, font faire le mesurage et procèdent eux-mêmes à l'assiette des coupes ordinaires; ils procèdent également au balivage, martelage

et estimation des coupes, et ensuite ils en font la vente, en présence comme en l'absence des marguilliers, aux conditions arrêtées par l'administration forestière.

15° S'il y a nécessité de faire des coupes extraordinaires, les marguilliers en forment de même leur demande au sous-préfet, qui transmet la demande au préfet, avec son avis. Le préfet transmet le tout au conservateur des forêts.

Aussitôt que les autorisations des coupes extraordinaires sont parvenues au conservateur, il fait procéder aux opérations détaillées ci-dessus pour les coupes ordinaires.

16° Les marguilliers nomment eux-mêmes les gardes des bois de la fabrique; mais les nominations n'ont leur effet qu'après qu'ils les ont fait approuver par le conservateur des forêts. Ils ne peuvent destituer les gardes qu'ils ont nommés, seulement ils provoquent leur destitution auprès du conservateur. Et en cas de refus du conservateur, ils adressent leur plainte au sous-préfet.

17° Les gardes de bois de fabrique sont payés par l'administration forestière qui règle leur traitement. Elle se rembourse de ses avances sur les revenus des fabriques. Elle se rembourse de même de ses vacations.

18° Les produits de ventes des coupes ordinaires se payent dans les mains du caissier.

19° Les produits de ventes des coupes extraordinaires, ainsi que les autres recettes extraordinaires provenant d'aliénations d'immeubles ou de remboursement de capitaux appartenans aux fabriques, qui ne seraient pas affectés par une loi spéciale à leurs charges et dépenses ordinaires et extraordinaires, seront versés dans la caisse du receveur particulier de l'arrondissement, pour être transmis par lui à la caisse d'amortissement, qui tiendra ces fonds à la disposition des fabriques, avec intérêt, à raison de 3 pour °/₀ par an.

20° Si le conseil de fabrique a besoin des fonds extraordinaires versés à la caisse d'amortissement, il prendra, à cet effet, une délibération qu'il fera parvenir au sous-préfet, pour être transmise au préfet avec son avis.

21° Les marguilliers ne pourront ordonner aucune exploitation de tourbe, sans y avoir été préalablement autorisés par l'autorité supérieure.

22° Les réparations dont l'évaluation par devis n'excédera pas 150 francs, seront faites par économie et sans adjudication. Celles qui excéderont cette somme seront adjugées au rabais, dans la même forme que les locations.

23° Les marguilliers ne peuvent aliéner, échanger ni acquérir aucun bien, ni faire aucun emprunt au profit de leur administration, sans autorisation du corps législatif, donnée d'après l'avis du sous-préfet et du préfet.

Ils ne peuvent également recevoir aucuns capitaux de rentes, sans l'autorisation du préfet, qui fait verser ces fonds, comme il est dit ci-dessus.

24° Les marguilliers ne pourront soutenir ou intenter aucune action judiciaire, sans y avoir été autorisés par le préfet, sur décision du conseil de préfecture. Ils devront également avoir son autorisation pour transiger sur procès. Toute transaction ne sera définitivement valable, qu'après qu'elle aura été homologuée par un décret impérial.

25° Le curé ou desservant de l'église, ayant voix consultative, les marguilliers le convoqueront et prendront son avis sur tous les objets relatifs à leur administration. Ils feront mention dans leurs actes de l'accomplissement de cette formalité.

26° Celui des marguilliers qui sera chargé des fonctions de caissier, sera tenu, sous sa responsabilité, de faire toutes les diligences nécessaires pour la recette des revenus de la fabrique, de faire faire contre tous les débiteurs en retard, à la requête des marguilliers, les exploits, significations, poursuites et commandemens nécessaires; d'avertir lesdits marguilliers de l'échéance des baux; d'empêcher les prescriptions; de veiller à la conservation des biens, droits, priviléges et hypothèques; de requérir, à cet effet, au bureau des hypothèques l'inscription de tous les titres qui en sont susceptibles et de tenir registre desdites inscriptions et autres poursuites et diligences.

27° Pour faciliter au caissier l'exécution des obligations qui lui sont imposées, il pourra se faire délivrer par l'administration de la fabrique, une expédition de tous les contrats, titres nouvels, déclarations, baux, jugemens et autres actes concernant les biens dont l'administration lui est confiée, à moins que ceux-ci ne préfèrent déposer les originaux dans ses mains, sur son récépissé.

28° Chaque mois, les marguilliers s'assureront des diligences de leur caissier, par la vérification de ses registres, et de la situation

de sa caisse par l'examen de son journal et de ses pièces de dépenses.

29° Indépendamment du journal de recettes et dépenses, le caissier tiendra un registre sommier de tous les biens et rentes appartenans à la fabrique. Le premier chapitre du sommier comprendra les immeubles; le deuxième les rentes. Le caissier inscrira en marge de chaque article les paiemens qui lui seront faits.

Le journal de recette et dépense servira à y inscrire jour par jour, toutes les espèces de recettes et dépenses.

30° Le caissier rendra son compte aux marguilliers, dans le courant du premier mois qui suivra l'expiration de chaque année. Il y joindra les baux et autres actes servant à constater la recette, et les autres pièces de dépenses dûment acquittées par les parties prenantes.

31° Les marguilliers formeront un sommier général de tous les biens et rentes appartenans à leur administration. Il sera dans la même forme que celui du caissier. Seulement, ils seront dispensés d'y inscrire les paiemens.

Ils tiendront aussi un registre de leurs délibérations et des paiemens qu'ils auront ordonnés.

32° Avant la fin de nivôse de chaque année, les marguilliers remettront leur compte de l'année précédente avec celui du caissier au sous-préfet, qui les arrêtera définitivement.

Je vous invite, messieurs les marguilliers, à méditer cette instruction et à en faire la règle de vos devoirs. S'il se présentait quelques points sur lesquels vous conserviez des doutes, veuillez m'en référer, et je m'empresserai toujours de les dissiper et d'aplanir toutes les difficultés que vous pourriez rencontrer.

14 NIVOSE AN XIII (4 JANVIER 1805). — *Instruction sur le délai d'enregistrement des actes des communes.* — (Coll. de Huyghe, tom. 2, pag. 126.)

Le préfet aux maires, etc.

Vous avez souvent occasion, messieurs, de procéder à des adjudications, ou de rédiger d'autres actes susceptibles, par leur nature, d'être enregistrés dans les vingt jours, sur la minute, mais qui cependant ne doivent avoir d'exécution qu'après qu'ils ont reçu mon approbation.

Comme il s'est souvent élevé des doutes sur la question de savoir de quel jour doit commencer à courir le délai pour l'enregistrement de ces actes, je vous préviens que son excellence monseigneur le ministre des finances a décidé que c'était du jour que mon approbation était donnée. Pour écarter toutes difficultés qui pourraient naître à cet égard, j'ai cru devoir vous tracer la marche que vous aurez à suivre : 1° Toutes les fois que vous rédigerez des actes sujets à l'enregistrement sur la minute, vous êtes tenus d'y faire mention que leur exécution est suspendue jusqu'à mon approbation.

2° Dans ce cas, le délai pour l'enregistrement de ces actes commence au jour de la date de mon approbation.

3° Tout acte où la mention indiquée cidessus (art. 1) ne sera pas faite, sera censé parfait, et comme tel devra être présenté à l'enregistrement dans les 20 jours de sa date.

4° Les secrétaires des mairies, les administrations d'hospices et secours, et les conseils de fabriques sont tenus, conformément aux articles 49 et 50 de la loi du 22 frimaire an VII, et à celle du 27 ventôse an IX, d'inscrire sur leur répertoire les actes présentés à mon approbation avec ces mots : Soumis à l'approbation du préfet, et ils y indiqueront de même le jour où ces actes auront été approuvés par moi.

Je dois vous observer, messieurs, que j'aurai soin de vous renvoyer ces actes aussitôt que je les aurai approuvés, et que vous aurez en conséquence le temps de les soumettre à l'enregistrement.

17 NIVOSE AN XIII (7 JANVIER 1805).—*Décret contenant des rectifications aux cantons de justices de paix.* — (Coll. de Huyghe, tom. 1er, pag. 402, Bull. n. 479.)

Napoléon, sur le rapport du ministre de la justice, décrète :

Art. 1. La commune de Caeskerke, arrondissement de Furnes, département de la Lys, est distraite du canton de Nieuport et réunie au canton de Dixmude.

2. Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés, etc.

19 NIVOSE AN XIII (9 JANVIER 1805). — *Loi qui ordonne l'établissement d'un tribu-*

nal de commerce à Bruges. — (Coll. de Huyghe, tom. 1, pag. 386, Bull., n. 455.)

(Voy. l'arrêté du 9 mai 1818 et la loi du 4 août 1833.)

Napoléon, etc.

Le corps législatif, après avoir entendu les orateurs du conseil d'état et du tribunal,

Décrète :

Art. 1. Il sera établi un tribunal de commerce dans la ville de Bruges, département de la Lys, conformément aux dispositions prescrites par les lois sur l'établissement des tribunaux de commerce de la République.

2. Les justices de paix des cantons de Bruges, Ardoye, Ruysselède, Thourout et Thielt, formeront le ressort dudit tribunal.

Le tribunal de commerce établi à Ostende par la loi du 30 vendémiaire an VII, aura pour ressort les justices de paix des cantons d'Ostende et de Ghistelles, de l'arrondissement communal de Bruges, et celles du canton de Nieuport, de l'arrondissement communal de Furnes.

Mandons et ordonnons, etc.

28 NIVOSE AN XIII (18 JANVIER 1805). — *Loi relative aux consignations.* Page 121.

Voy. les arrêtés du 18 octobre 1814 et du 1er novembre 1818, et la circulaire minist. du 24 mars 1831, art. 173.

10 PLUVIOSE AN XIII (30 JANVIER 1805). — *Décret qui institue l'ordre de la grande croix de la légion d'honneur.* Pag. 128.

Voy. l'arrêté du 29 septembre 1815, qui institue l'ordre du Lion belgique, — La loi du 11 juillet 1832 qui institue l'ordre de Léopold.

15 VENTOSE AN XIII (6 MARS 1805). — ***Décret qui rend à leur destination primitive les biens et rentes non aliénés, provenant des fabriques, des métropoles et cathédrales des ci-devant chapitres métropolitains et diocésains et des collégiales.*** **(Archiv. ministère des finances.)**

LÉGISLATION. — *Voy.* l'arrêté du 7 thermidor an XI, 23 frimaire an XII, 25 germinal an XIII, — Le décret du 30 déc. 1809, — Les statuts locaux du mois de mai 1817, janvier 1818, janvier 1824 et juillet 1825, — L'arrêté du Gouvernement provisoire du 31 décembre 1830, — L'arrêté du 7 janvier 1834 et La loi communale du 30 mars 1836.

JURISPRUDENCE. — *Voy.* l'arrêt de la cour de Bruxelles du 23 novembre 1831.

« Napoléon, etc.

« Art. 1. En exécution de l'arrêté du 7 thermidor an II,

« Les biens et rentes non aliénés, provenant des fabriques des métropoles et des cathédrales des anciens diocèses,

« Ceux provenant des fabriques des ci-devant chapitres métropolitains et cathédraux,

« Appartiendront aux fabriques des métropoles et cathédrales, et à celles des chapitres des diocèses actuels dans l'étendue desquels ils sont situés, quant aux biens et payables quant aux rentes.

« 2. Les biens et rentes non aliénés, provenant des fabriques, des collégiales, appartiendront aux fabriques des cures, et succursales dans l'arrondissement desquelles sont situés les biens et payables les rentes.

« 3. Sont maintenues toutes les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor an II, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret.

« 4. Les ministres de l'intérieur, des finances et des cultes, sont chargés, etc., etc.

15 VENTOSE AN XIII (6 MARS 1805). — *Loi sur les voitures publiques.* Pag. 151.

Voy. l'arrêt de la cour de Bruxelles des 9 février et 29 mars 1833.

1er GERMINAL AN XIII (22 MARS 1805). — *Décret sur les droits relatifs aux ouvrages posthumes.* Pag. 161.

Voy. l'arrêté du 23 septembre 1814 et la loi du 25 janvier 1817, — L'arrêté-loi du 21 octobre 1830.

25 GERMINAL AN XIII (15 AVRIL 1805). — *Instruction générale relative au décret du 15 ventôse an XIII, sur les fabriques d'églises.* (Archiv. du ministère des finances n. 278.)

(Voy. ci-dessus le décret du 15 ventôse an XIII et ses notes.)

Un arrêté du Gouvernement du 7 thermi-

dor an II, qui a fait la matière de l'instruction générale du 15 fructidor suivant, n. 155, a ordonné la restitution aux fabriques des biens dont elles avaient joui et qui n'avaient pas été aliénés. Une instruction postérieure du 5me jour complémentaire de la même année n. 167, relative à la dotation de la légion d'honneur, a fait connaître que ceux des biens des fabriques qui avaient été portés dans les états de la réserve faite en exécution de la loi du 30 ventôse an IX, n'étaient pas compris dans la restitution ordonnée par l'arrêté du 7 thermidor, cette réserve étant considérée comme une disposition équivalant à une aliénation.

Une troisième instruction du 21 brumaire an XII, n. 181, a annoncé comme devant être restitués aux fabriques les biens rentrés aux mains de la nation *par échéance*, ainsi que les rentes dont les transferts n'auraient pas été consommés, et que les fabriques devaient profiter des arrérages des rentes ou fruits non perçus lors de la publication du 7 thermidor.

Une quatrième instruction du 6 pluviôse an XII, n. 200, a donné connaissance d'une décision du Gouvernement, du 28 frimaire précédent, qui a rendu à leur première destination les différens biens, rentes et fondations à charge de messes, anniversaires et services religieux faisant partie des revenus des églises.

Enfin, par une autre instruction du 9 germinal suivant, n. 217, le directeur-général a transmis une décision du ministre des finances du 30 ventôse, portant que celle du Gouvernement du 28 frimaire concernait non seulement les fondations nommément faites aux fabriques, mais encore celles qui l'auraient été au profit des curés, vicaires, chapelains et tous autres ecclésiastiques de la même église paroissiale nommés pour desservir ces fondations.

Un décret impérial du 15 ventôse dernier, complète tout ce que paraît être relatif aux biens des fabriques en général, en ordonnant que les biens et rentes non aliénés, provenant des fabriques des métropoles et cathédrales, des ci-devant chapitres métropolitains et diocésains, et des collégiales, seront rendus à leur ancienne destination.

Tout ce que prescrit l'instruction du 15 fructidor an II sur le mode d'exécution de l'arrêté du 7 thermidor doit être suivi pour celle du décret impérial ci-dessus transcrit, de la part des préposés de l'administration, ils auront en conséquence à remettre les titres, baux, dossiers et documents existans dans leurs bureaux relatifs aux biens-fonds et aux rentes qui peuvent encore se trouver aux mains de l'administration provenant des fabriques désignées dans le décret et à en cesser la régie. Cette remise devra se faire à ceux qui auront qualités et pouvoirs suffisans pour en être saisis et en donner décharge, laquelle sera au pied des inventaires rédigés, comme il est dit dans l'instruction du 15 fructidor an II.

Les arrérages non perçus, soit des revenus des biens, soit des rentes, ainsi que les capitaux exigibles non recouvrés, resteront à percevoir au profit desdites fabriques, comme cela a été annoncé par l'instruction du 21 brumaire an XII, pour les autres fabriques.

On recommande aux préposés la plus grande attention dans la formation des états qu'ils auront à dresser pour l'exécution du décret impérial, pour ne pas y comprendre des biens et rentes qui proviendraient de toute autre origine.

25 GERMINAL AN XIII (15 AVRIL 1805).—*Décret sur la solde des troupes*. Pag. 167.

Voy. l'arrêté du 27 octobre 1830 et l'arrêté du 22 décembre 1832.

7 FLORÉAL AN XIII (27 AVRIL 1805).—*Décret relatif aux comptes des hospices et établissemens de charité*. Pag. 195.

Voy. l'arrêté du 11 novembre 1814.

20 FLORÉAL AN XIII (10 MAI 1805). — *Tarif du prix des chevaux de poste*. Page 197.

LÉGISLATION. — Voy. les arrêtés des 2 mars 1814, 10 décembre 1832, 8 et 13 mars 1833.

24 FLORÉAL AN XIII (14 MAI 1805). — *Décret sur l'armée de réserve*. Pag. 200.

Voy. la loi du 4 juillet 1832, —Les arrêtés du 9 juillet 1832 et 21 juin 1835.

30 FLORÉAL AN XIII (20 MAI 1805). — *Décret concernant les entrepreneurs de diligence, etc*. Pag. 209.

LÉGISLATION. — Voyez l'arrêté du 24 novembre 1829 et le réglement annexé.

25 PRAIRIAL AN XIII (14 JUIN 1805). — *Avis du conseil d'État sur le jour auquel*

sont obligatoires les décrets impériaux. Page 213.

Voy. l'arrêté du gouverneur de la Belgique du 3 mars 1814,—La loi fondamentale de 1815 art. 120,—La loi du 2 août 1822,—L'arrêté du Gouvernement provisoire du 5 octobre 1830, — Le décret du Congrès du 27 nov. 1830, — La constitution, article 69, et La loi du 19 septembre 1831.

25 PRAIRIAL AN XIII (14 JUIN 1805).—*Décret relatif à la vente de remèdes secrets.*

Voy. la loi du 12 mars 1818, —L'arrêté du 28 avril 1821 et La loi du 12 juillet 1821, — L'arrêté du 10 octobre 1824.

28 MESSIDOR AN XIII (17 JUILLET 1805). — *Décret concernant le bassin de l'Escaut et le droit de navigation sur les rivières dont il est composé.* (Coll. de Huyghe, tom. 3, pag. 3; Bull. n. 864.)

Voy. l'arrêté du 23 janvier 1815.

Napoléon, etc.

Vu la loi du 30 floréal an X, le conseil d'état entendu,

Décrète :

TITRE 1er.—*De la composition du bassin de l'Escaut et de l'Aa.*

Art. 1. Les rivières et canaux navigables, assujettis au droit de navigation intérieure, et composant le bassin de l'Escaut et de l'Aa, sont, savoir :

Première partie, comprenant l'Escaut et les rivières et canaux qui y affluent dans l'ordre de leur proximité de la mer.

1o L'Escaut, depuis Cambrai jusqu'à la mer;
2o Le Rupel;
3o Le canal de Bruxelles;
4o La Nèthe;
5o La Petite-Nèthe, depuis Emblehen jusqu'à la Nèthe;
6o La Grosse-Nèthe, depuis Ghestel jusqu'à la Nèthe;
7o La Dyle, depuis le confluent du Demer jusqu'à son embouchure dans le Rupel;
8o Le canal de Louvain;
9o Le Demer, depuis Tenelt jusqu'à son embouchure dans la Dyle;
10o La Durme;
11o La Dender, depuis Ath jusqu'à son embouchure dans l'Escaut;
12o Le canal de Sas-de-Gand;
13o Le canal de Moërvaert;
14o Le canal de Gand à Ostende;
15o La Liève;
16o La Lys, depuis Aire jusqu'à son embouchure dans l'Escaut;
17o La Basse-Deule :
18o Le canal de la Haute-Deule, y compris celui de la Bassée :
19o La Lawe ou canal de Béthune;
20o Le canal de communication d'Hazebrouck à Merville, par le Pré-à-Ven et la Bourre;
21o Le canal de communication de la Lys à Hazebrouck, par la Nieppe;
22o Le canal de Neuffossé, ou d'Aire, à Saint-Omer;
23o La Scarpe, depuis Arras jusqu'à son embouchure dans l'Escaut;
24o La Hayne et la Trouille.

Deuxième partie, comprenant l'Yser et les canaux qui y communiquent.

25o L'Yser, depuis Roesbrugge jusqu'à la mer.
26o Le canal d'Ostende à Nieuport;
27o Le canal de Furnes à Nieuport;
28o Le canal de Furnes à Dunkerque;
29o Le canal de Bergues à Furnes;
30o Le canal de Boesinge;
31o Le canal de Loo.

Troisième partie, comprenant l'Aa et les canaux qui y communiquent.

32o L'Aa, depuis Saint-Omer jusqu'à la mer.
33o Le canal de Bourbourg;
34o Le canal de Calais;
35o Le canal de Guines à Calais;
36o Le canal d'Ardres;
37o Le canal de la Colme;
38o Le canal de Bruges à Dunkerque.

TITRE II. — *De la division en arrondissemens.*

2. Le bassin de l'Escaut de l'Aa et des canaux en dépendans, sera divisé en sept arrondissemens, ainsi qu'il suit :

1er ARRONDISSEMENT, *comprenant :*

1o L'Escaut, depuis Cambray jusqu'à la limite du département du Nord;

2° La Scarpe, depuis la limite du département du Nord jusqu'à l'Escaut;

3° Le canal de la Haute-Deule, y compris celui de la Bassée;

4° La Basse-Deule;

5° La Lys, depuis Aire jusqu'à Deulemant;

6° Le canal de communication d'Hazebrouck à Merville, par le Pré-à-Ven et la Bourre;

7° Le canal de communication de la Lys à Hazebrouck, par la Nieppe;

8° Le canal de la Colme;

9° Le canal de Bergues à Furnes;

10° Le canal de Bourbourg;

11° Le canal de Bergues à Dunkerque;

12° Le canal de Furnes à Dunkerque.

Chef-lieu du 1er arrondissement de Lille.

2e ARRONDISSEMENT, *comprenant :*

1° L'Escaut, entre les limites des départemens du Nord et de l'Escaut;

2° La Hayne et la Trouille;

3° La Dender, depuis Ath jusqu'à la limite du département de Jemmape.

Chef-lieu du 2e arrondissement, Mons.

3e ARRONDISSEMENT, *comprenant :*

1° L'escaut, depuis la limite du département de Jemmape jusqu'à l'embouchure du Rupel;

2° La Lys, depuis la limite du département de l'Escaut jusqu'à Gand, dans l'Escaut;

3° Le canal de Gand à Bruges, jusqu'à la limite du département de l'Escaut;

4° La Liève;

5° Le canal du Sas-de-Gand;

6° Le canal de Moërvaert;

7° La Durme;

8° La Dender, depuis la limite du département de Jemmape jusqu'à son embouchure.

Chef-lieu du 3e arrondissement, Gand.

4e ARRONDISSEMENT, *comprenant :*

1° La Lys, depuis Deulemant jusqu'à la limite du département de la Lys;

2° Le canal d'Ostende à Gand, par Bruges, jusqu'à la limite du département de la Lys;

3° Le canal d'Ostende à Nieuport, depuis le Sas-de-Plaschendaele;

4° Le canal de Furnes à Nieuport;

5° L'Yser;

6° Le canal de Boesinge;

7° Le canal de Loo.

Chef-lieu du 4e arrondissement, Bruges.

5e ARRONDISSEMENT, *comprenant :*

1° L'Escaut, de l'embouchure du Rupel à la mer;

2° Le Rupel;

3° La Nèthe;

4° La Petite-Nèthe;

5° La Grosse-Nèthe;

Chef-lieu du 5e arrondissement, Anvers.

6e ARRONDISSEMENT, *comprenant :*

1° Le canal de Bruxelles;

2° La Dyle;

3° Le canal de Louvain;

4° Le Demer;

Chef-lieu du 6e arrondissement, Bruxelles.

7e ARRONDISSEMENT, *comprenant :*

1° L'Aa;

2° Le canal de Calais;

3° Le canal de Guines;

4° Le canal d'Ardres;

5° Le canal de Neuffossé;

6° La Lawe;

7° La Scarpe, depuis Arras jusqu'à la limite du département du Pas-de-Calais.

Chef-lieu du 7e arrondissement, Arras.

TITRE III. — *Des opérations préliminaires à la perception du droit.*

DU JAUGEAGE.

3. Dans les quatre mois qui suivront la publication du présent décret, il sera procédé, dans chaque arrondissement de navigation, au jaugeage des bâtimens et bateaux qui naviguent sur les rivières et canaux composant le bassin de l'Escaut et de l'Aa.

4. Ce jaugeage sera calculé en tonneaux de mer de mille kilogrammes; les calculs seront dirigés sur les méthodes et instructions qui seront dressées à cet effet par le directeur général des ponts-et-chaussées.

5. Les ingénieurs en chef des ponts-et-chaussées dirigeront et surveilleront l'opération du jaugeage, et délégueront à cet effet les ingénieurs ordinaires en résidence dans les lieux déterminées ci-après.

A raison de ce service extraordinaire, il sera alloué aux ingénieurs des ponts-et-chaussées une indemnité, qui sera fixée par le ministre des finances, sur la proposition du conseiller d'État directeur-général des ponts-et-chaussées.

6. Les propriétaires des bâtimens et ba-

teaux qui naviguent sur le bassin de l'Escaut et de l'Aa, sont tenus de conduire ou faire conduire, dans les quatre mois qui commenceront au jour de la publication de ce décret, leurs bâtimens et bateaux aux bureaux de jaugeage, pour y faire jauger ces bâtimens et bateaux, conformément à l'art. 4 ci-dessus.

1er Arrondissement, à Lille, Merville et Dunkerque;

2e Arrondissement, à Condé;

3e Arrondissement, à Gand et Alost;

4e Arrondissement, à Bruges et Nieuport;

5e Arrondissement, à Anvers et Rumpst;

6e Arrondissement, à Malines;

7e Arrondissement, à Arras, Saint-Omer et Calais.

Les propriétaires qui négligeront de faire jauger leurs bâtimens ou bateaux à l'un de ces bureaux dans le délai fixé, encourront une amende de cinquante francs; et le droit sera perçu conformément à l'art. 12 ci-après.

7. Les ingénieurs des ponts-et-chaussées rédigeront un double procès-verbal de leurs calculs de jaugeage; l'un sera adressé au préfet d'arrondissement, et l'autre sera remis à l'ouvrier chargé de la marque des bateaux.

L'ingénieur en chef demeurera dépositaire des minutes.

8. L'ouvrier marqueur sera nommé par le maire de l'endroit, qui, de concert avec l'ingénieur des ponts-et-chaussées, fixera le prix à lui allouer pour la marque de chaque bateau.

Les dépenses relatives à la marque des bateaux seront acquittées par le receveur du droit de navigation au bureau du jaugeage, sur les premiers produits du droit de navigation, et seront considérées et passées dans les bordereaux comme frais d'établissement.

9. Le tonnage des bateaux sera inscrit à la droite et à la gauche de la proue, en chiffres romains, d'un centimètre de profondeur, de quinze centimètres de hauteur et de deux centimètres de largeur; ces chiffres seront peints à l'huile, en noir, sur un fond blanc de dix centimètres d'entourage.

10. La marque de l'ouvrier sera reconnue par l'ingénieur, qui fera apposer aux deux bouts, près le premier et le dernier chiffre, les empreintes d'un marteau destiné à constater le jaugeage du bâtiment, et à empêcher la falsification de la marque : ce marteau, qui restera entre les mains de l'ingénieur, aura pour empreinte, *empire français* (E. F.).

11. A l'expiration des quatre mois fixés pour le jaugeage, les marteaux seront remis aux directeurs des droits réunis, lesquels pourvoiront, conformément aux articles 4 et 9, au jaugeage, 1o des bâtimens qui seront dans le cas de l'amende prononcée par l'article 6, et 2o des bâtimens et bateaux nouvellement construits, lesquels n'encourront pas d'amende.

12. Pendant la durée des quatre mois fixés pour le jaugeage, la perception se fera sur les bâtimens qui n'auront pas encore été jaugés, d'après une déclaration signée du conducteur, qui pourra être vérifiée par le receveur du droit de navigation.

TITRE IV. — *De la perception.*

13. Le droit de navigation intérieure sera perçu sur le bassin de l'Escaut et de l'Aa, à raison du chargement possible, ou capacité réelle en tonneaux de mer.

14. Les tarifs en vertu desquels devra se faire la perception, et les lieux où les bureaux devront être établis, seront déterminés par des arrêtés spéciaux, pour chaque arrondissement de navigation.

15. A dater du jour de la mise en activité de la perception du droit de navigation, aucun particulier et aucune commune ne pourront percevoir au passage des écluses, vannes ou pertuis situés sur le bassin de l'Escaut et de l'Aa, aucun droit de quelque nature qu'il soit; le tout conformément aux articles 13 et 14 du titre II de la loi du 28 mars 1790, des articles 7 et 8 de la loi du 25 août 1792, et du réglement du 8 prairial an II.

16. De service des pertuis, vannes et écluses s'exécutera par des individus à ce commis, et dont le salaire sera pris sur les produits du droit de navigation.

17. Il est interdit aux éclusiers, sous peine de destitution, de percevoir aucun droit particulier pour la manœuvre des écluses.

18. A dater du jour de la mise en activité de la perception du droit de navigation, les adjudications faites des droits maintenant perçus au profit du Gouvernement, sur divers canaux et rivières du bassin de l'Escaut et de l'Aa, seront annulées, et la perception devra généralement cesser d'être faite par les fermiers actuels, qui devront tenir compte au

Gouvernement du montant de leurs adjudications jusqu'au jour de cette mise en activité.

19. Les meuniers ne pourront pas être nommés pour faire le service des écluses.

20. Tout bateau passant à un bureau de perception sera tenu de s'y arrêter jusqu'à ce que le droit de navigation y ait été perçu ; les préposés à la perception ne pourront l'y retenir par delà le temps nécessaire pour le paiement du droit.

TITRE V. — *Des exemptions et modérations.*

21. Sont exempts de tous droits :

1° Les bâtimens faisant partie des flottilles impériales et ceux appartenant à l'État, chargés de l'approvisionnement des armées et d'objets destinés au service des camps ;

2° Les bateaux pêcheurs, et les bateaux contenant les agrès nécessaires à la navigation ;

3° Les bateaux destinés au service et aux travaux de la navigation ;

4° Les bateaux chargés d'engrais, de récoltes et de grains en gerbe pour le compte des propriétaires ou fermiers dans l'étendue de leurs exploitations, et ces mêmes bateaux allant ou revenant à vide dans cette même étendue.

22. Ne paieront que la moitié du droit fixé,

1° Les bateaux à vide ;

2° Ceux uniquement chargés de pavés de grès, et de pierres à bâtir ;

3° Ceux chargés de sables, engrais, fumiers, gadoue, cendres fossiles, cendres de mer, cendres de bois, cendres de charbon ou de tourbe.

4° Les bateaux à vide passant à Condé, et remontant ou descendant la Hayne, ne paieront, pendant dix ans, que sur le pied de douze centimes, par tonneau, ci. 12 cent.

A l'expiration des dix années, ils ne paieront plus que six centimes, ci. 6

TITRE VI. — *De la recette.*

23. La recette du droit de navigation intérieure sur le bassin de l'Escaut, de l'Aa, et des canaux en dépendans, sera faite par l'administration générale des droits réunis, qui en tiendra compte, particulièrement et distinctement au trésor public.

24. Les ministres des finances et du trésor public sont chargés de l'exécution du présent décret.

5 vendémiaire an XIV (27 septembre 1805). *Instruction ministérielle relative aux fabriques d'églises.*—(Arch. du ministère des finances.)

(Voy. le décret du 15 ventôse an XIII et ses notes.)

Je vous transmets une copie du décret du 28 messidor dernier. Vous voudrez bien, en conséquence, faire cesser la régie de ces biens pour le compte du trésor public, et donner les ordres nécessaires pour la rédaction des inventaires, et la remise des titres et papiers aux administrations du temporel des fabriques, conformément à ce qui est prescrit par mes instructions antérieures, auxquelles je me réfère.

Vous remarquerez cependant que ces établissemens reprennent les biens dans l'état où ils se trouvent, et sans aucune restitution des fruits perçus, puisque l'administration ne dispose que pour l'*avenir*.

8 vendémiaire an XIV (30 septembre 1805). —*Décret sur l'organisation de la garde nationale.* Pag. 269.

(Voy. la loi du 31 décembre 1830 et celles y indiquées en notes.)

21 frimaire an XIV (12 décembre 1805). — *Avis du conseil d'état sur les biens ecclésiastiques.* — (Mémorial de l'Ourthe, tom. 9, pag. 473.)

(Voy. le décret du 15 ventôse an XIII et ses notes.)

Le conseil d'état,

D'après le renvoi de S. M., a entendu le rapport de la section de législation sur celui du ministre des cultes, concernant diverses questions qui lui ont été proposées par les marguilliers de la cathédrale d'Aix-la-Chapelle, sur l'exécution de la décision de S. M. du 28 *frimaire an XII*, qui étend les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor an II, aux fondations, messes, anniversaires, obits, etc.

Est d'avis,

Sur la première question, savoir : les anciens titulaires des fondations peuvent-ils

prétendre en acquitter les charges de préférence à tout autre ecclésiastique ?

Que le Gouvernement en rétablissant les fondations dont les biens et rentes subsistent encore, n'a entendu rétablir que la condition principale, celle d'acquitter les charges en prières et services religieux, que le fondateur a prescrites, et non les conditions accessoires et surtout celles de l'attribution exclusive à tel ou tel prêtre d'exécuter ces services religieux; que si l'on admettait cette attribution exclusive, ce serait rétablir les bénéfices simples, ce qui serait contraire à l'esprit de la loi du 18 germinal an X.

Sur la deuxième question, savoir : le prêtre qui acquitte les charges de la fondation doit-il jouir du revenu entier, comme par le passé?

Que cette question est résolue par l'arrêté de S. M. du 22 fructidor dernier, qui ordonne que les biens et revenus des fondations, rendus aux fabriques, seront administrés par les administrateurs desdites fabriques, qui paieront aux curés, desservans ou vicaires, selon le réglement du diocèse, les messes, obits ou autres services auxquels lesdites fondations donnent lieu.

Sur la troisième question, savoir : le droit que le fondateur a réservé à certaines familles d'acquitter les fondations, est-il maintenu?

Que par les mêmes motifs de l'avis sur la première question, ce droit ne peut pas être maintenu, attendu qu'il établirait privilége et que le Gouvernement n'a rétabli que l'objet principal des fondations.

Sur la quatrième question, savoir : à qui appartient le droit de nommer le sujet qui acquittera les charges de la fondation?

Que l'évêque doit désigner parmi les prêtres habitués dans les églises, où les fondations seront établies, celui qui doit les acquitter.

10 FÉVRIER 1806. — *Décret qui fixe les vacances des écoles de droit.* Pag. 299.

Voyez la loi sur l'enseignement du 27 septembre 1835 et ses notes.

10 FÉVRIER 1806. — *Décret qui fixe les vacances des tribunaux.* — Pag. 299.

Voy. la loi du 4 août 1832.

24 MARS 1806. — *Loi relative aux inscriptions hypothécaires.* Pag. 313.

Voy. la loi du 3 janvier 1824.

29 MARS 1806. — *Loi pour les délits dans les établissemens militaires.* Pag. 317.

Voy. l'arrêté du 6 janvier 1825.

22 AVRIL 1806. — *Loi relative à la Banque de France.* Pag. 329.

Voy. l'arrêté du 22 août 1822, organique de la société générale pour favoriser l'industrie nationale; l'arrêté du 16 octobre 1830 sur la liberté des associations, et l'arrêté du 12 février 1835, organique de la Banque de Belgique.

30 AVRIL 1806. — *Loi sur les douanes.* Pag. 339.

Voyez les lois du 12 juillet 1821, 26 août 1822 et leurs notes.

5 MAI 1806. — *Loi sur les boissons.* P. 353.

Voy. les lois des 27 juillet et 26 août 1822.

8 JUIN 1806. — *Décret concernant les théâtres.* Pag. 372.

Voy. la loi du 13-19 janvier 1791; — Sur la police des théâtres, la loi du 16-24 août 1790, titre XI, art. 3, et l'arrêté du directoire du 24 pluviôse an IV; — Sur les conventions des auteurs et directeurs, la loi du 30 août 1792; — Sur la liberté des théâtres, l'arrêté du 21 octobre 1830, et la loi communale, art. 97.

13 JUIN 1806. — *Décret qui fixe le délai de la prescription de la remise des pièces à liquider par l'État.* Pag. 383.

Voy. la loi du 8 novembre 1815.

20 JUIN 1806. — *Décret sur le traitement des fonctionnaires de l'ordre judiciaire.* Pag. 384.

Voz. la loi du 4 août 1832, n. 583.

23 JUIN 1806. — *Décret relatif au poids des voitures.* Pag. 385.

Voy. les arrêtés du 31 mars 1833, 16 avril 1834, 16 février 1835, et 9 mars 1836.

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES, RÉGLEMENS,

ET

AVIS DU CONSEIL-D'ÉTAT,

DEPUIS 1788.

GOUVERNEMENT IMPÉRIAL.

---

28 FLORÉAL an 12 (18 mai 1804). — Sénatus-consulte organique. (4, Bull. 1, n° 1er; Mon. du 30 floréal an 12.)

Voy. constitution du 22 FRIMAIRE an 8; décrets du 17 JANVIER 1806, du 13 MAI 1806; acte du Sénat du 1er AVRIL 1814; décrets du Sénat et du Corps-Législatif du 3 AVRIL 1814.

TITRE Ier.

Art. 1er. Le Gouvernement de la République est confié à un empereur, qui prend le tire d'EMPEREUR DES FRANÇAIS.

La justice se rend au nom de l'empereur, par les officiers qu'il institue.

2. Napoléon Bonaparte, premier consul actuel de la République, est empereur des Français.

TITRE II. De l'hérédité.

3. La dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe, naturelle et légitime de Napoléon Bonaparte, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et a l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

4. Napoléon Bonaparte peut adopter les enfans ou petits-enfans de ses frères, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, et que lui-même n'ait point d'enfans mâles au moment de l'adoption.

Ses fils adoptifs entrent dans la ligne de sa descendance directe.

Si, postérieurement à l'adoption, il lui survient des enfans mâles, ses fils adoptifs ne peuvent être appelés qu'après les descendans naturels et légitimes.

L'adoption est interdite aux successeurs de Napoléon Bonaparte et à leurs descendans.

5. A défaut d'héritier naturel et légitime ou d'héritier adoptif de Napoléon Bonaparte, la dignité impériale est dévolue et déférée à Joseph Bonaparte et à ses descendans naturels et légitimes, par ordre de primogéniture, et de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

6. A défaut de Joseph Bonaparte et de ses descendans mâles, la dignité impériale est dévolue et déférée à Louis Bonaparte et à ses descendans naturels et légitimes, par ordre de primogéniture, et de mâle en mâle; à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

7. A défaut d'héritier naturel et légitime et d'héritier adoptif de Napoléon Bonaparte;

A défaut d'héritiers naturels et légitimes de Joseph Bonaparte et de ses descendans mâles,

De Louis Bonaparte et de ses descendans mâles,

Un sénatus-consulte organique, proposé au Sénat par les titulaires des grandes dignités de l'empire, et soumis à l'acceptation du peuple, nomme l'empereur, et règle dans sa famille l'ordre de l'hérédité, de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

8. Jusqu'au moment où l'élection du nouvel empereur est consommée, les affaires de l'Etat sont gouvernées par les ministres, qui se forment en conseil de Gouvernement, et qui délibèrent à la majorité des voix. Le secrétaire d'Etat tient le registre des délibérations.

TITRE III. De la famille impériale

9. Les membres de la famille impériale, dans l'ordre d'hérédité, portent le titre de *princes français.*

Le fils aîné de l'empereur porte celui de *prince impérial.*

10. Un sénatus-consulte règle le mode de l'éducation des princes français.

11. Ils sont membres du Sénat et du Conseil-d'Etat, lorsqu'ils ont atteint leur dix-huitième année.

12. Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'empereur.

Le mariage d'un prince français fait sans l'autorisation de l'empereur emporte privation de tout droit à l'hérédité, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendans.

Néanmoins, s'il n'existe point d'enfant de ce mariage, et qu'il vienne à se dissoudre, le prince qui l'avait contracté recouvre ses droits à l'hérédité.

13. Les actes qui constatent la naissance, les mariages et les décès des membres de la famille impériale, sont transmis, sur un ordre de l'empereur, au Sénat, qui en ordonne la transcription sur ses registres et le dépôt dans ses archives.

14. Napoléon Bonaparte établit par des statuts auxquels ses successeurs sont tenus de se conformer:

1° Les devoirs des individus de tout sexe membres de la famille impériale envers l'empereur;

2° Une organisation du palais impérial conforme à la dignité du trône et à la grandeur de la nation (1).

15. La liste civile reste réglée ainsi qu'elle l'a été par les articles 1 et 4 du décret du 26 mai = 1er juin 1791.

Les princes français Joseph et Louis Bonaparte, et, à l'avenir, les fils puînés naturels et légitimes de l'empereur, seront traités conformément aux articles 1, 10, 11, 12 et 13 du décret du 21 décembre 1790 = 6 avril 1791.

L'empereur pourra fixer le douaire de l'impératrice, et l'assigner sur la liste civile; ses successeurs ne pourront rien changer aux dispositions qu'il aura faites à cet égard.

16 L'empereur visite les départemens : en conséquence, des palais impériaux sont établis aux quatre points principaux de l'empire.

Ces palais sont désignés et leurs dépendances déterminées par une loi.

TITRE IV. De la régence (2).

17. L'empereur est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis; pendant sa minorité, il y a un régent de l'empire.

18. Le régent doit être âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis.

Les femmes sont exclues de la régence.

19. L'empereur désigne le régent parmi les princes français ayant l'âge exigé par l'article précédent, et, à leur défaut, parmi les titulaires des grandes dignités de l'empire.

20. A défaut de désignation de la part de l'empereur, la régence est déférée au prince le plus proche en degré dans l'ordre de l'hérédité, ayant vingt-cinq ans accomplis.

21. Si, l'empereur n'ayant pas désigné le régent, aucun des princes français n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, le Sénat élit le régent parmi les titulaires des grandes dignités de l'empire.

22. Si, à raison de la minorité d'âge du prince appelé à la régence dans l'ordre de l'hérédité, elle a été déférée à un parent plus éloigné, ou à l'un des titulaires des grandes dignités de l'empire, le régent entré en exercice continue ses fonctions jusqu'à la majorité de l'empereur.

23. Aucun sénatus-consulte organique ne peut être rendu pendant la régence, ni avant la fin de la troisième année qui suit la majorité.

24. Le régent exerce, jusqu'à la majorité de l'empereur, toutes les attributions de la dignité impériale.

Néanmoins il ne peut nommer ni aux grandes dignités de l'empire, ni aux places de grands officiers qui se trouveraient vacantes à l'époque de la régence, ou qui viendraient à vaquer pendant la minorité, ni user de la pré-

(1) *Voy.* statuts du 30 mars 1806.

(2) Sénatus-consulte du 5 février 1806.

rogative réservée à l'empereur d'élever des citoyens au rang de sénateur.

Il ne peut révoquer ni le grand-juge ni le secrétaire-d'Etat.

25. Il n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

26. Tous les actes de la régence sont au nom de l'empereur mineur.

27. Le régent ne propose aucun projet de loi ou de sénatus-consulte, et n'adopte aucun réglement d'administration publique, qu'après avoir pris l'avis du conseil de régence, composé des titulaires des grandes dignités de l'empire.

Il ne peut déclarer la guerre, ni signer des traités de paix, d'alliance ou de commerce, qu'après en avoir délibéré dans le conseil de régence, dont les membres, pour ce seul cas, ont voix délibérative. La délibération a lieu à la majorité des voix; et, s'il y a partage, elle passe à l'avis du régent.

Le ministre des relations extérieures prend séance au conseil de régence, lorsque ce conseil délibère sur des objets relatifs à son département.

Le grand-juge ministre de la justice y peut être appelé par l'ordre du régent.

Le secrétaire d'Etat tient le registre des délibérations.

28. La régence ne confère aucun droit sur la personne de l'empereur mineur.

29. Le traitement du régent est fixé au quart du montant de la liste civile.

30. La garde de l'empereur mineur est confiée à sa mère, et, à son défaut, au prince dégné à cet effet par le prédécesseur de l'empereur mineur.

A défaut de la mère de l'empereur mineur et d'un prince désigné par l'empereur, le Sénat confie la garde de l'empereur mineur à l'un des titulaires des grandes dignités de l'empire.

Ne peuvent être élus pour la garde de l'empereur mineur, ni le régent et ses descendans, ni les femmes.

31. Dans le cas où Napoléon Bonaparte usera de la faculté qui lui est conférée par l'article 4, titre II, l'acte d'adoption sera fait en présence des titulaires des grandes dignités de l'empire, reçu par le secrétaire d'Etat, et transmis aussitôt au Sénat pour être transcrit sur ses registres, et déposé dans ses archives.

Lorsque l'empereur désigne soit un régent pour la minorité, soit un prince pour la garde d'un empereur mineur, les mêmes formalités sont observées.

Les actes de désignation, soit d'un régent pour la minorité, soit d'un prince pour la garde d'un empereur mineur, sont révocables à volonté par l'empereur.

Tout acte d'adoption, de désignation ou de révocation de désignation, qui n'aura pas été transcrit sur les registres du Sénat avant le décès de l'empereur, sera nul et de nul effet.

TITRE V. Des grandes dignités de l'empire.

32. Les grandes dignités de l'empire sont celles :

De grand-électeur,
D'archi-chancelier de l'empire,
D'archi-chancelier d'Etat,
D'archi-trésorier,
De connétable,
De grand-amiral.

33. Les titulaires des grandes dignités de l'empire sont nommés par l'empereur.

Ils jouissent des mêmes honneurs que les princes français, et prennent rang immédiatement après eux.

L'époque de leur réception détermine le rang qu'ils occupent respectivement.

34. Les grandes dignités de l'empire sont inamovibles.

35. Les titulaires des grandes dignités de l'empire sont sénateurs conseillers d'Etat.

36. Ils forment le grand conseil de l'empereur;

Ils sont membres du conseil privé;

Ils composent le grand conseil de la Légion-d'Honneur.

Les membres actuels du grand conseil de la Légion-d'Honneur conservent, pour la durée de leur vie, leurs titres, fonctions et prérogatives.

37. Le Sénat et le Conseil-d'Etat sont présidés par l'empereur.

Lorsque l'empereur ne préside pas le Sénat ou le Conseil-d'Etat, il désigne celui des titulaires des grandes dignités de l'empire qui doit présider.

38. Tous les actes du Sénat et du Corps-Législatif sont rendus au nom de l'empereur, et promulgués ou publiés sous le sceau impérial.

39. Le grand-électeur fait les fonctions de chancelier :

1° Pour la convocation du Corps-Législatif, des colléges électoraux et des assemblées de canton; 2° pour la promulgation des sénatus-consultes portant dissolution, soit du Corps-Législatif, soit des colléges électoraux.

Le grand-électeur préside en l'absence de l'empereur, lorsque le sénat procède aux nominations des sénateurs, des législateurs et des tribuns.

Il peut résider au palais du Sénat.

Il porte à la connaissance de l'empereur les réclamations formées par les colléges électoraux ou par les assemblées de canton, pour la conservation de leurs prérogatives.

Lorsqu'un membre d'un collége électoral est dénoncé, conformément à l'article 21 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an 10, comme s'étant permis quelque acte

contraire à l'honneur ou à la patrie, le grand-électeur invite le collége à manifester son vœu. Il porte le vœu du collége à la connaissance de l'empereur.

Le grand-électeur présente les membres du Sénat, du Conseil-d'Etat, du Corps-Législatif et du Tribunat, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'empereur.

Il reçoit le serment des présidens des colléges électoraux de département et des assemblées de canton.

Il présente les députations solennelles du Sénat, du Conseil-d'Etat, du Corps-Législatif, du Tribunat et des colléges électoraux, lorsqu'elles sont admises à l'audience de l'empereur.

40. L'archi-chancelier de l'empire fait les fonctions de chancelier pour la promulgation des sénatus-consultes organiques et des lois.

Il fait également celles de chancelier du palais impérial.

Il est présent au travail annuel dans lequel le grand-juge, ministre de la justice, rend compte à l'empereur des abus qui peuvent s'être introduits dans l'administration de la justice, soit civile, soit criminelle.

Il préside la haute-cour impériale.

Il préside les sections réunies du Conseil-d'Etat et du Tribunat, conformément à l'article 95, titre XI.

Il est présent à la célébration des mariages et à la naissance des princes, au couronnement et aux obsèques de l'empereur. Il signe le procès-verbal que dresse le secrétaire d'Etat.

Il présente les titulaires des grandes dignités de l'empire, les ministres et le secrétaire d'Etat, les grands officiers civils de la couronne et le premier président de la Cour de cassation, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'empereur.

Il reçoit le serment des membres et du parquet de la Cour de cassation, des présidens et procureurs généraux des cours d'appel et des cours criminelles.

Il présente les députations solennelles et les membres des cours de justice admis à l'audience de l'empereur.

Il signe et scelle les commissions et brevets des membres des cours de justice et des officiers ministériels; il scelle les commissions et brevets des fonctions civiles, administratives, et les autres actes qui seront désignés dans le réglement portant organisation du sceau.

41. L'archi-chancelier d'Etat fait les fonctions de chancelier pour la promulgation des traités de paix et d'alliance, et pour les déclarations de guerre.

Il présente à l'empereur et signe les lettres de créance et la correspondance d'étiquette avec les différentes cours de l'Europe, rédigées suivant les formes du protocole impérial dont il est le gardien.

Il est présent au travail annuel dans lequel le ministre des relations extérieures rend compte à l'empereur de la situation politique de l'Etat.

Il présente les ambassadeurs et ministres de l'empereur dans les cours étrangères, au serment qu'ils prêtent entre les mains de sa majesté impériale.

Il reçoit le serment des résidens chargés d'affaires, secrétaires d'ambassade et de légation, et des commissaires généraux et commissaires des relations commerciales.

Il présente les ambassades extraordinaires et les ambassadeurs et ministres français et étrangers.

42. L'archi-trésorier est présent au travail annuel dans lequel les ministres des finances et du Trésor public rendent à l'empereur les comptes des recettes et des dépenses de l'Etat, et exposent leurs vues sur les besoins des finances de l'empire.

Les comptes des recettes et des dépenses annuelles, avant d'être présentés à l'empereur, sont revêtus de son visa.

Il reçoit, tous les trois mois, le compte des travaux de la comptabilité nationale, et, tous les ans, le résultat général et les vues de réforme et d'amélioration dans les différentes parties de la comptabilité; il les porte à la connaissance de l'empereur.

Il arrête, tous les ans, le grand-livre de la dette publique.

Il signe les brevets des pensions civiles.

Il préside les sections réunies du Conseil-d'Etat et du Tribunat, conformément à l'article 95, titre XI.

Il reçoit le serment des membres de la comptabilité nationale, des administrations de finances, et des principaux agens du Trésor public.

Il présente les députations de la comptabilité nationale et des administrations de finances admises à l'audience de l'empereur.

43. Le connétable est présent au travail annuel dans lequel le ministre de la guerre et le directeur de l'administration de la guerre rendent compte à l'empereur des dispositions à prendre pour compléter le système de défense des frontières, l'entretien, la réparation et l'approvisionnement des places.

Il pose la première pierre des places fortes dont la construction est ordonnée.

Il est gouverneur des écoles militaires.

Lorsque l'empereur ne remet pas en personne les drapeaux aux corps de l'armée, ils leur sont remis en son nom par le connétable.

En l'absence de l'empereur, le connétable passe les grandes revues de la garde impériale.

Lorsqu'un général d'armée est prévenu d'un délit spécifié au Code pénal militaire, le connétable peut présider le conseil de guerre qui doit juger.

Il présente les maréchaux de l'empire, les colonels généraux, les inspecteurs généraux, les officiers généraux et les colonels de toutes les armes, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'empereur.

Il reçoit le serment des majors, chefs de bataillon et d'escadron de toutes armes.

Il installe les maréchaux de l'empire.

Il présente les officiers généraux et les colonels, majors, chefs de bataillon et d'escadron de toutes les armes, lorsqu'ils sont admis à l'audience de l'empereur.

Il signe les brevets de l'armée et ceux des militaires pensionnaires de l'Etat.

44. Le grand-amiral est présent au travail annuel dans lequel le ministre de la marine rend compte à l'empereur de l'état des constructions navales, des arsenaux et des approvisionnemens.

Il reçoit annuellement et présente à l'empereur les comptes de la caisse des invalides de la marine.

Lorsqu'un amiral, vice-amiral ou contre-amiral commandant en chef une armée navale est prévenu d'un délit spécifié au Code pénal maritime, le grand-amiral peut présider la cour martiale qui doit juger.

Il présente les amiraux, les vice-amiraux, les contre-amiraux et les capitaines de vaisseau, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'empereur.

Il reçoit le serment des membres du conseil des prises et des capitaines de frégate.

Il présente les amiraux, les vice-amiraux, les contre-amiraux, les capitaines de vaisseau et de frégate, et les membres du conseil des prises, lorsqu'ils sont admis à l'audience de l'empereur.

Il signe les brevets des officiers de l'armée navale et ceux des marins pensionnaires de l'Etat.

45. Chaque titulaire des grandes dignités de l'empire préside un collége électoral de département.

Le collége électoral séant à Bruxelles est présidé par le grand-électeur.

Le collége électoral séant à Bordeaux est présidé par l'archi-chancelier de l'empire.

Le collége électoral séant à Nantes est présidé par l'archi-chancelier d'Etat.

Le collége électoral séant à Lyon est présidé par l'archi-trésorier de l'empire.

Le collége électoral séant à Turin est présidé par le connétable.

Le collége électoral séant à Marseille est présidé par le grand-amiral.

46. Chaque titulaire des grandes dignités de l'empire reçoit annuellement, à titre de traitement fixe, le tiers de la somme affectée aux princes, conformément au décret du 21 décembre 1790.

47. Un statut de l'empereur règle les fonctions des titulaires des grandes dignités de l'empire auprès de l'empereur, et détermine leur costume dans les grandes cérémonies. Les successeurs de l'empereur ne peuvent déroger à ce statut que par un sénatus-consulte.

TITRE VI. Des grands officiers de l'empire.

48. Les grands officiers de l'empire sont :

Premièrement, des maréchaux de l'empire, choisis parmi les généraux les plus distingués.

Leur nombre n'excède pas celui de seize.

Ne font point partie de ce nombre les maréchaux de l'empire qui sont sénateurs.

Secondement, huit inspecteurs et colonels généraux de l'artillerie et du génie des troupes à cheval et de la marine.

Troisièmement, des grands officiers civils de la couronne, tels qu'ils sont institués par les statuts de l'empereur.

49. Les places des grands officiers sont inamovibles.

50. Chacun des grands officiers de l'empire préside un collége électoral qui lui est spécialement affecté au moment de sa nomination.

51. Si, par un ordre de l'empereur, ou par toute autre cause que ce puisse être, un titulaire d'une grande dignité de l'empire ou un grand officier vient à cesser ses fonctions, il conserve son titre, son rang, ses prérogatives, et la moitié de son traitement : il ne les perd que par un jugement de la haute-cour impériale.

TITRE VII. Des sermens (1).

52. Dans les deux ans qui suivent son avènement ou sa majorité, l'empereur, accompagné

Des titulaires des grandes dignités de l'empire,

Des ministres,

Des grands officiers de l'empire,

Prête serment au peuple français, sur l'Evangile, et en présence :

Du Sénat,

Du Conseil-d'Etat,

Du Corps-Législatif,

Du Tribunat,

De la Cour de cassation,

Des archevêques,

Des évêques,

Des grands officiers de la Légion-d'Honneur,

De la comptabilité nationale,

Des présidens des cours d'appel,

Des présidens des colléges électoraux, &c.

(1) Décret du 21 messidor an 12.

Des présidens des assemblées de canton,
Des présidens des consistoires,
Et des maires des trente-six principales villes de l'empire (1).

Le secrétaire d'Etat dresse procès-verbal de la prestation du serment.

53. Le serment de l'empereur est ainsi conçu :

« Je jure de maintenir l'intégrité du territoire de la République, de respecter et de faire respecter les lois du concordat et la liberté des cultes, de respecter et faire respecter l'égalité des droits, la liberté politique et civile, l'irrévocabilité des ventes des biens nationaux; de ne lever aucun impôt, de n'établir aucune taxe qu'en vertu de la loi; de maintenir l'institution de la Légion-d'Honneur; de gouverner dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple français. »

54. Avant de commencer l'exercice de ses fonctions, le régent, accompagné :

Des titulaires des grandes dignités de l'empire,
Des ministres,
Des grands officiers de l'empire,
Prête serment sur l'Evangile, et en présence
Du Sénat,
Du Conseil-d'Etat,
Du président et des questeurs du Corps-Législatif,
Du président et des questeurs du Tribunat,
Et des grands officiers de la Légion-d'Honneur.

Le secrétaire d'Etat dresse procès-verbal de la prestation du serment.

55. Le serment du régent est conçu en ces termes :

« Je jure d'administrer les affaires de l'Etat conformément aux constitutions de l'empire, aux sénatus-consultes et aux lois; de maintenir dans toute leur intégrité le territoire de la République, les droits de la nation et ceux de la dignité impériale, et de remettre fidèlement à l'empereur, au moment de sa majorité, le pouvoir dont l'exercice m'est confié. »

56. Les titulaires des grandes dignités de l'empire, les ministres et le secrétaire d'Etat, les grands officiers, les membres du Sénat, du Conseil-d'Etat, du Corps-Législatif, du Tribunat, des colléges électoraux et des assemblées de canton, prêtent serment en ces termes :

« Je jure obéissance aux constitutions de l'empire et fidélité à l'empereur. »

Les fonctionnaires publics civils et judiciaires, et les officiers et soldats de l'armée de terre et de mer, prêtent le même serment.

TITRE VIII. Du Sénat.

57. Le Sénat se compose :

1° Des princes français ayant atteint leur dix-huitième année;

2° Des titulaires des grandes dignités de l'empire;

3° Des quatre-vingts membres nommés sur la présentation de candidats choisis par l'empereur sur les listes formées par les colléges électoraux de département;

4° Des citoyens que l'empereur juge convenable d'élever à la dignité de sénateur.

Dans le cas où le nombre des sénateurs excédera celui qui a été fixé par l'article 63 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an 10, il sera, à cet égard, pourvu par une loi à l'exécution de l'article 17 du sénatus-consulte du 14 nivose an 11.

58. Le président du Sénat est nommé par l'empereur, et choisi parmi les sénateurs.

Ses fonctions durent un an.

59. Il convoque le Sénat sur un ordre du propre mouvement de l'empereur, et sur la demande, ou des commissions dont il sera parlé ci-après, articles 60 et 64, ou d'un sénateur, conformément aux dispositions de l'art. 70, ou d'un officier du Sénat, pour les affaires intérieures du corps.

Il rend compte à l'empereur des convocations faites sur la demande des commissions ou d'un sénateur, de leur objet, et des résultats des délibérations du Sénat.

60. Une commission de sept membres nommés par le Sénat, et choisis dans son sein, prend connaissance, sur la communication qui lui en est donnée par les ministres, des arrestations effectuées conformément à l'article 46 de la constitution, lorsque les personnes arrêtées n'ont pas été traduites devant les tribunaux dans les dix jours de leur arrestation.

Cette commission est appelée *commission sénatoriale de la liberté individuelle.*

61. Toutes les personnes arrêtées, et non mises en jugement après les dix jours de leur arrestation, peuvent recourir directemement, par elles, leurs parens ou leurs représentans, et par voie de pétition, à la commission sénatoriale de la liberté individuelle.

62. Lorsque la commission estime que la détention prolongée au-delà des dix jours de l'arrestation n'est pas justifiée par l'intérêt de l'Etat, elle invite le ministre qui a ordonné l'arrestation à faire mettre en liberté la personne détenue, ou à la renvoyer devant les tribunaux ordinaires.

63. Si, après trois invitations consécuti-

---

(1) *Voy.* décret du 3 messidor an 12.

ves, renouvelées dans l'espace d'un mois, la personne détenue n'est pas mise en liberté ou renvoyée devant les tribunaux ordinaires, la commission demande une assemblée du Sénat, qui est convoqué par le président, et qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante :

« Il y a de fortes présomptions que N.... est « détenu arbitrairement. »

On procède ensuite conformément aux dispositions de l'article 112, titre XIII, *de la haute-cour impériale.*

64. Une commission de sept membres, nommés par le Sénat et choisis dans son sein, est chargée de veiller à la liberté de la presse.

Ne sont point compris dans son attribution les ouvrages qui s'impriment et se distribuent par abonnement et à des époques périodiques.

Cette commission est appelée *commission sénatoriale de la liberté de la presse.*

65. Les auteurs, imprimeurs ou libraires qui se croient fondés à se plaindre d'empêchemens mis à l'impression ou à la circulation d'un ouvrage, peuvent recourir directement et par voie de pétition à la commission sénatoriale de la liberté de la presse.

66. Lorsque la commission estime que les empêchemens ne sont pas justifiés par l'intérêt de l'Etat, elle invite le ministre qui a donné l'ordre à le révoquer.

67. Si, après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, les empêchemens subsistent, la commission demande une assemblée du Sénat, qui est convoqué par le président, et qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante :

« Il y a de fortes présomptions que la li- « berté de la presse a été violée. »

On procède ensuite conformément à la disposition de l'article 112, titre XIII, *de la haute-cour impériale.*

68. Un membre de chacune des commissions sénatoriales cesse ses fonctions tous les quatre mois.

69. Les projets de lois décrétés par le Corps-Législatif sont transmis, le jour même de leur adoption, au Sénat, et déposés dans ses archives.

70. Tout décret rendu par le Corps-Législatif peut être dénoncé au Sénat par un sénateur, 1° comme tendant au rétablissement du régime féodal; 2° comme contraire à l'irrévocabilité des ventes des domaines nationaux; 3° comme n'ayant pas été délibéré dans les formes prescrites par les constitutions de l'empire, les réglemens et les lois; 4° comme portant atteinte aux prérogatives de la dignité impériale et à celles du Sénat; sans préjudice de l'exécution des articles 21 et 37 de l'acte des constitutions de l'empire, en date du 22 frimaire an 8.

71. Le Sénat, dans les six jours qui suivent l'adoption du projet de loi, délibérant sur le rapport d'une commission spéciale, et après avoir entendu trois lectures du décret dans trois séances tenues à des jours différens, peut exprimer l'opinion *qu'il n'y a pas lieu à promulguer la loi.*

Le président porte à l'empereur la délibération motivée du Sénat.

72. L'empereur, après avoir entendu le Conseil-d'Etat, ou déclare par un décret son adhésion à la délibération du Sénat, ou fait promulguer la loi.

73. Toute loi dont la promulgation, dans cette circonstance, n'a pas été faite avant l'expiration du délai de dix jours, ne peut plus être promulguée si elle n'a été de nouveau délibérée et adoptée par le Corps-Législatif.

74. Les opérations entières d'un collége électoral, et les opérations partielles qui sont relatives à la présentation des candidats au Sénat, au Corps-Législatif et au Tribunat, ne peuvent être annulées pour cause d'inconstitutionnalité, que par un sénatus-consulte.

TITRE IX. Du Conseil-d'Etat.

75. Lorsque le Conseil-d'Etat délibère sur les projets de lois ou sur les réglemens d'administration publique, les deux tiers des membres du conseil en service ordinaire doivent être présens.

Le nombre des conseillers d'Etat présent ne peut être moindre de vingt-cinq.

76. Le Conseil-d'Etat se divise en six sections, savoir :

Section de la législation,
Section de l'intérieur,
Section des finances,
Section de la guerre,
Section de la marine,
Et section du commerce.

77. Lorsqu'un membre du Conseil-d'Etat a été porté pendant cinq années sur la liste des membres du conseil en service ordinaire, il reçoit un brevet de conseiller d'Etat à vie.

Lorsqu'il cesse d'être porté sur la liste du Conseil-d'Etat en service ordinaire ou extraordinaire, il n'a droit qu'au tiers du traitement de conseiller d'Etat.

Il ne perd son titre et ses droits que par un jugement de la haute-cour impériale, emportant peine afflictive ou infamante.

TITRE X. Du Corps-Législatif (1).

78. Les membres sortant du Corps-Législatif peuvent être réélus sans intervalle.

79. Les projets de lois présentés au Corps-

(1) *Voy.* sénatus-consulte du 22 février 1806 et du 19 août 1807.

Législatif sont renvoyés aux trois sections du Tribunat.

80. Les séances du Corps-Législatif se distinguent en séances ordinaires et en comités généraux.

81. Les séances ordinaires sont composées des membres du Corps-Législatif, des orateurs du Conseil-d'Etat, des orateurs des trois sections du Tribunat.

Les comités généraux ne sont composés que des membres du Corps-Législatif.

Le président du Corps-Législatif préside les séances ordinaires et les comités généraux.

82. En séance ordinaire, le Corps-Législatif entend les orateurs du Conseil-d'Etat et ceux des trois sections du Tribunat, et vote sur le projet de loi.

En comité général, les membres du Corps-Législatif discutent entre eux les avantages et les inconvéniens du projet de loi.

83. Le Corps-Législatif se forme en comité général :

1° Sur l'invitation du président, pour les affaires intérieures du corps ;

2° Sur une demande faite au président et signée par cinquante membres présens ;

Dans ces deux cas, le comité général est secret, et les discussions ne doivent être ni imprimées ni divulguées.

3° Sur la demande des orateurs du Conseil-d'Etat, spécialement autorisés à cet effet.

Dans ce cas, le comité général est nécessairement public.

Aucune délibération ne peut être prise dans les comités généraux.

84. Lorsque la discussion en comité général est fermée, la délibération est ajournée au lendemain en séance ordinaire.

85. Le Corps-Législatif, le jour où il doit voter sur le projet de loi, entend, dans la même séance, le résumé que font les orateurs du Conseil-d'Etat.

86. La délibération d'un projet de loi ne peut, dans aucun cas, être différée de plus de trois jours au-delà de celui qui avait été fixé pour la clôture de la discussion.

87. Les sections du Tribunat constituent les seules commissions du Corps-Législatif, qui ne peut en former d'autres que dans le cas énoncé article 113, titre XIII, *de la haute-cour impériale.*

Titre XI. Du Tribunat (1).

88. Les fonctions des membres du Tribunat durent dix ans.

89. Le Tribunat est renouvelé par moitié tous les cinq ans.

Le premier renouvellement aura lieu, pour la session de l'an 17, conformément au sénatus-consulte organique du 16 thermidor an 10.

90. Le président du Tribunat est nommé par l'empereur, sur une présentation de trois candidats faite par le Tribunat au scrutin secret et à la majorité absolue.

91. Les fonctions du président du Tribunat durent deux ans.

92. Le Tribunat a deux questeurs.

Ils sont nommés par l'empereur, sur une liste triple de candidats choisis par le Tribunat au scrutin secret et à la majorité absolue.

Leurs fonctions sont les mêmes que celles attribuées aux questeurs du Corps-Législatif par les articles 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 du sénatus-consulte organique du 24 frimaire an 12.

Un des questeurs est renouvelé chaque année.

93. Le Tribunat est divisé en trois sections, savoir :

Section de la législation,
Section de l'intérieur,
Section des finances.

94. Chaque section forme une liste de trois de ses membres, parmi lesquels le président du Tribunat désigne le président de la section.

Les fonctions de président de section durent un an.

95. Lorsque les sections respectives du Conseil-d'Etat et du Tribunat demandent à se réunir, les conférences ont lieu sous la présidence de l'archi-chancelier de l'empire, ou de l'archi-trésorier, suivant la nature des objets à examiner.

96. Chaque section discute séparément et en assemblée de section les projets de lois qui lui sont transmis par le Corps-Législatif.

Deux orateurs de chacune des trois sections portent au Corps-Législatif le vœu de leur section, et en développent les motifs.

97. En aucun cas les projets de lois ne peuvent être discutés par le Tribunat en assemblée générale.

Il se réunit en assemblée générale, sous la présidence de son président, pour l'exercice de ses autres attributions.

Titre XII. Des colléges électoraux (2).

98. Toutes les fois qu'un collége électoral de département est réuni pour la formation de la liste des candidats au Corps-Législatif, les listes de candidats pour le Sénat sont renouvelées.

Chaque renouvellement rend les présentations antérieures de nul effet.

---

(1) *Voy.* sénatus-consulte du 19 août 1807.

(2) Décrets du 17 janvier 1806 ; du 22 février 1806 ; du 13 mai 1806 ; sénatus-consulte du 25 janvier 1807.

99. Les grands officiers, les commandans et les officiers de la Légion-d'Honneur sont membres du collége électoral du département dans lequel ils ont leur domicile, ou de l'un des départemens de la cohorte à laquelle ils appartiennent.

Les légionnaires sont membres du collége électoral de leur arrondissement.

Les membres de la Légion-d'Honneur sont admis au collége électoral dont ils doivent faire partie, sur la présentation d'un brevet qui leur est délivré à cet effet par le grand-électeur.

100. Les préfets et les commandans militaires des départemens ne peuvent être élus candidats au Sénat par les colléges électoraux des départemens dans lesquels ils exercent leurs fonctions.

TITRE XIII. De la haute-cour impériale.

101. Une haute-cour impériale connaît :

1° Des délits personnels commis par des membres de la famille impériale, par des titulaires des grandes dignités de l'empire, par des ministres et par le secrétaire d'Etat, par de grands officiers, par des sénateurs, par des conseillers d'Etat ;

2° Des crimes, attentats et complots contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, la personne de l'empereur et celle de l'héritier présomptif de l'empire ;

3° Des *délits de responsabilité d'office* commis par les ministres et les conseillers d'Etat chargés spécialement d'une partie d'administration publique ;

4° Des prévarications et abus de pouvoir, commis, soit par des capitaines généraux des colonies, des préfets coloniaux et des commandans des établissemens français hors du continent, soit par des administrateurs généraux employés extraordinairement, soit par des généraux de terre ou de mer ; sans préjudice, à l'égard de ceux-ci, des poursuites de la juridiction militaire, dans les cas déterminés par les lois ;

5° Du fait de désobéissance des généraux de terre ou de mer qui contreviennent à leurs instructions ;

6° Des concussions et dilapidations dont les préfets de l'intérieur se rendent coupables dans l'exercice de leurs fonctions ;

7° Des forfaitures ou prises à partie qui peuvent être encourues par une cour d'appel, ou par une cour de justice criminelle, ou par des membres de la Cour de cassation ;

8° Des dénonciations pour cause de détention arbitraire et de violation de la liberté de la presse.

102. Le siége de la haute-cour impériale est dans le Sénat.

103. Elle est présidée par l'archi-chancelier de l'empire.

S'il est malade, absent ou légitimement empêché, elle est présidée par un autre titulaire d'une grande dignité de l'empire.

104. La haute-cour impériale est composée des princes, des titulaires des grandes dignités et grands officiers de l'empire, du grand-juge ministre de la justice, de soixante sénateurs, des six présidens des sections du Conseil-d'Etat, de quatorze conseillers d'Etat et de vingt membres de la Cour de cassation.

Les sénateurs, les conseillers d'Etat et les membres de la Cour de cassation sont appelés par ordre d'ancienneté.

105. Il y a auprès de la haute-cour impériale un procureur général, nommé à vie par l'empereur.

Il exerce le ministère public, étant assisté de trois tribuns, nommés chaque année par le Corps-Législatif, sur une liste de neuf candidats présentés par le Tribunat, et de trois magistrats que l'empereur nomme aussi, chaque année, parmi les officiers des cours d'appel ou de justice criminelle.

106. Il y a près de la haute-cour impériale un greffier en chef nommé à vie par l'empereur.

107. Le président de la haute-cour impériale ne peut jamais être récusé ; il peut s'abstenir pour des causes légitimes.

108. La haute-cour impériale ne peut agir que sur les poursuites du ministère public, dans les délits commis par ceux que leur qualité rend justiciables de la Cour impériale ; s'il y a un plaignant, le ministère public devient nécessairement partie jointe et poursuivante, et procède ainsi qu'il est réglé ci-après.

Le ministère public est également partie jointe et poursuivante dans les cas de forfaiture ou de prise à partie.

109. Les magistrats de sûreté et les directeurs de jury sont tenus de s'arrêter, et de renvoyer, dans le délai de huitaine, au procureur général près la haute-cour impériale, toutes les pièces de la procédure, lorsque, dans les délits dont ils poursuivent la réparation, il résulte, soit de la qualité des personnes, soit du titre de l'accusation, soit des circonstances, que le fait est de la compétence de la haute-cour impériale.

Néanmoins les magistrats de sûreté continuent à recueillir les preuves et les traces du délit.

110. Les ministres ou les conseillers d'Etat chargés d'une partie quelconque d'administration publique peuvent être dénoncés par le Corps-Législatif, s'ils ont donné des ordres contraires aux constitutions et aux lois de l'empire.

111. Peuvent être également dénoncés par le Corps-Législatif,

Les capitaines généraux des colonies, les préfets coloniaux, les commandans des éta-

blissemens français hors du continent, les administrateurs généraux, lorsqu'ils ont prévariqué ou abusé de leur pouvoir;

Les généraux de terre ou de mer qui ont désobéi à leurs instructions;

Les préfets de l'intérieur qui se sont rendus coupables de dilapidation ou de concussion.

112. Le Corps-Législatif dénonce pareillement les ministres ou agens de l'autorité, lorsqu'il y a eu, de la part du Sénat, déclaration de *fortes présomptions de détention arbitraire* ou *de violation de la liberté de la presse*.

113. La dénonciation du Corps-Législatif ne peut être arrêtée que sur la demande du Tribunat, ou sur la réclamation de cinquante membres du Corps-Législatif, qui requièrent un comité secret à l'effet de faire désigner, par la voie du scrutin, dix d'entre eux pour rédiger le projet de dénonciation.

114. Dans l'un et l'autre cas, la demande ou la réclamation doit être faite par écrit, signée par le président et les secrétaires du Tribunat, ou par les dix membres du Corps-Législatif.

Si elle est dirigée contre un ministre ou contre un conseiller d'Etat chargé d'une partie d'administration publique, elle leur est communiquée dans le délai d'un mois.

115. Le ministre ou le conseiller d'Etat dénoncé ne comparaît point pour y répondre.

L'empereur nomme trois conseillers d'Etat pour se rendre au Corps-Législatif le jour qui est indiqué, et donner des éclaircissemens sur les faits de la dénonciation.

116. Le Corps-Législatif discute en comité secret les faits compris dans la demande ou dans la réclamation, et il délibère par la voie du scrutin.

117. L'acte de dénonciation doit être circonstancié, signé par le président et par les secrétaires du Corps-Législatif.

Il est adressé par un message à l'archi-chancelier de l'empire, qui le transmet au procureur général près la haute-cour impériale.

118. Les prévarications ou abus de pouvoir des capitaines généraux des colonies, des préfets coloniaux, des commandans des établissemens hors du continent, des administrateurs généraux, les faits de désobéissance de la part des généraux de terre ou de mer aux instructions qui leur ont été données, les dilapidations et concussions des préfets, sont aussi dénoncés par les ministres, chacun dans ses attributions, aux officiers chargés du ministère public.

Si la dénonciation est faite par le grand-juge ministre de la justice, il ne peut point assister ni prendre part aux jugemens qui interviennent sur sa dénonciation.

119. Dans les cas déterminés par les articles 110, 111, 112 et 118, le procureur général informe sous trois jours l'archi-chancelier de l'empire, qu'il y a lieu de réunir la haute-cour impériale.

L'archi-chancelier, après avoir pris les ordres de l'empereur, fixe dans la huitaine l'ouverture des séances.

120. Dans la première séance de la haute-cour impériale, elle doit juger sa compétence.

121. Lorsqu'il y a dénonciation ou plainte, le procureur général, de concert avec les tribuns et les trois magistrats officiers du parquet, examine s'il y a lieu à poursuites.

La décision lui appartient; l'un des magistrats du parquet peut être chargé par le procureur général de diriger les poursuites.

Si le ministère public estime que la plainte ou la dénonciation ne doit pas être admise, il motive les conclusions sur lesquelles la haute-cour impériale prononce, après avoir entendu le magistrat chargé du rapport.

122. Lorsque les conclusions sont adoptées, la haute-cour impériale termine l'affaire par un jugement définitif.

Lorsqu'elles sont rejetées, le ministère public est tenu de continuer les poursuites.

123. Dans le second des cas prévus par l'article précédent, et aussi lorsque le ministère public estime que la plainte ou la dénonciation doit être admise, il est tenu de dresser l'acte d'accusation dans la huitaine, et de le communiquer au commissaire et au suppléant que l'archi-chancelier de l'empire nomme parmi les juges de la Cour de cassation qui sont membres de la haute-cour impériale. Les fonctions de ce commissaire, et, à son défaut, du suppléant, consistent à faire l'instruction et le rapport.

124. Le rapporteur ou son suppléant soumet l'acte d'accusation à douze commissaires de la haute-cour impériale, choisis par l'archi-chancelier de l'empire, six parmi les sénateurs, et six parmi les autres membres de la haute-cour impériale. Les membres choisis ne concourent point au jugement de la haute-cour impériale.

125. Si les douze commissaires jugent qu'il y a lieu à accusation, le commissaire rapporteur rend une ordonnance conforme, décerne les mandats d'arrêt, et procède à l'instruction.

126. Si les commissaires estiment au contraire qu'il n'y a pas lieu à accusation, il en est référé par le rapporteur à la haute-cour impériale, qui prononce définitivement.

127. La haute-cour impériale ne peut juger à moins de soixante membres. Dix de la totalité des membres qui sont appelés à la composer peuvent être récusés sans motifs déterminés par l'accusé, et dix par la partie publique. L'arrêt est rendu à la majorité absolue des voix.

128. Les débats et le jugement ont lieu en public.

129. Les accusés ont des défenseurs: s'ils

n'en présentent point, l'archi-chancelier de l'empire leur en donne d'office.

130. La haute-cour impériale ne peut prononcer que des peines portées par le Code pénal.

Elle prononce, s'il y a lieu, la condamnation aux dommages et intérêts civils.

131. Lorsqu'elle acquitte, elle peut mettre ceux qui sont absous, sous la surveillance ou à la disposition de la haute police de l'Etat, pour le temps qu'elle détermine.

132. Les arrêts rendus par la haute-cour impériale ne sont soumis à aucun recours;

Ceux qui prononcent une condamnation à une peine afflictive ou infamante ne peuvent être exécutés que lorsqu'ils ont été signés par l'empereur.

133. Un sénatus-consulte particulier contient le surplus des dispositions relatives à l'organisation et à l'action de la haute-cour impériale.

TITRE XIV. De l'ordre judiciaire.

134. Les jugemens des cours de justice sont intitulés *arrêts*.

135. Les présidens de la Cour de cassation, des cours d'appel et de justice criminelle, sont nommés à vie par l'empereur, et peuvent être choisis hors des cours qu'ils doivent présider.

136. Le tribunal de cassation prend la dénomination de *Cour de cassation*.

Les tribunaux d'appel prennent celle de *cour d'appel*;

Les tribunaux criminels, celle de *cour de justice criminelle*;

Le président de la Cour de cassation et celui des cours d'appel divisées en sections prennent le titre de *premier président*.

Les vice-présidens prennent celui de *présidens*.

Les commissaires du Gouvernement près de la Cour de cassation, des cours d'appel et des cours de justice criminelle, prennent le titre de *procureurs généraux impériaux*.

Les commissaires du Gouvernement auprès des autres tribunaux prennent le titre de *procureurs impériaux*.

TITRE XV. De la promulgation.

137. L'empereur fait sceller et fait promulguer les sénatus-consultes organiques,

Les sénatus-consultes,

Les actes du Sénat,

Les lois.

Les sénatus-consultes organiques, les sénatus-consultes, les actes du Sénat sont promulgués au plus tard le dixième jour qui suit leur émission.

138. Il est fait deux expéditions originales de chacun des actes mentionnés en l'article précédent.

Toutes deux sont signées par l'empereur, visées par l'un des titulaires des grandes dignités, chacun suivant leurs droits et leurs attributions, contre-signées par le secrétaire d'Etat et le ministre de la justice, et scellées du grand sceau de l'Etat.

139. L'une de ces expéditions est déposée aux archives du sceau, et l'autre est remise aux archives de l'autorité publique de laquelle l'acte est émané.

140. La promulgation est ainsi conçue:

« N... (le prénom de l'empereur), par la « grace de Dieu et les constitutions de la Ré- « publique, empereur des Français, à tous pré- « sens et à venir, salut.

« Le Sénat, après avoir entendu les orateurs « du Conseil-d'Etat, a décrété *ou* arrêté, et « nous ordonnons ce qui suit:

« (Et s'il s'agit d'une loi) Le Corps Légis- « latif a rendu le..... (la date), le décret sui- « vant, conformément à la proposition faite « au nom de l'empereur, et après avoir en- » tendu les orateurs du Conseil-d'Etat et des « sections du Tribunat, le.....

« Mandons et ordonnons que les présentes, « revêtues des sceaux de l'Etat, insérées au « Bulletin des Lois, soient adressées aux « cours, aux tribunaux et aux autorités admi- « nistratives, pour qu'ils les inscrivent dans « leurs registres, les observent et les fassent « observer; et le grand-juge, ministre de la « justice, est chargé d'en surveiller la publi- « cation (1). »

141. Les expéditions exécutoires des jugemens seront rédigées ainsi qu'il suit:

« N... (le prénom de l'empereur), par la « grace de Dieu et les constitutions de la Ré- « publique, empereur des Français, à tous « présens et à venir, salut.

« La Cour de..... *ou* le tribunal de..... (si « c'est un tribunal de première instance), a « rendu le jugement suivant:

(*Ici copier l'arrêt* ou *le jugement*.)

« Mandons et ordonnons à tous huissiers « sur ce requis, de mettre ledit jugement à « exécution; à nos procureurs généraux, et à « nos procureurs près les tribunaux de pre- « mière instance, d'y tenir la main; à tous « commandans et officiers de la force publi- « que, de prêter main-forte lorsqu'ils en se- « ront légalement requis.

« En foi de quoi le présent jugement a été « signé par le président de la Cour *ou* du tri- « bunal, et par le greffier (2). »

(1 et 2) *Voy.* avis du Conseil-d'Etat du 4e jour complémentaire an 13.

TITRE XVI ET DERNIER.

142. La proposition suivante sera présentée à l'acceptation du peuple, dans les formes déterminées par l'arrêté du 20 floréal an 10:

« Le peuple veut l'hérédité de la dignité impériale dans la descendance directe, naturelle, légitime et adoptive de Napoléon Bonaparte, et dans la descendance directe, naturelle et légitime de Joseph Bonaparte et de Louis Bonaparte, ainsi qu'il est réglé par le sénatus-consulte organique de ce jour (1). »

Signé CAMBACÉRÈS, second consul, *président;* MORARD DE GALLES, JOSEPH CORNUDET, *secrétaires.*

Vu et scellé, *le chancelier du Sénat*, signé LAPLACE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'Etat, insérées au Bulletin des Lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux, et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres; les observent et fassent observer, et le grand juge, ministre de la justice, est chargé d'en surveiller la publication.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 28 floréal an 12, de notre règne le premier.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous,
archi-chancelier de l'empire,
Signé CAMBACÉRÈS.

Par l'empereur:
Le secrétaire d'Etat,
Signé HUGUES B. MARET.

Le grand-juge, ministre de la justice,
Signé RÉGNIER.

---

28 FLORÉAL an 12 (18 mai 1804). — Décret qui nomme aux dignités de grand-électeur, de connétable, d'archi-chancelier de l'empire et d'archi-trésorier. (4, Bull. 3, n° 3.)

---

29 FLORÉAL an 12 (19 mai 1804). — Décret portant réglement sur le mode de présentation à l'acceptation du peuple, de la proposition énoncée article 142 du sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12. (4, Bull. 2, n° 2; Mon. du 2 prairial an 12.)

Napoléon, par la grace de Dieu et les constitutions de la République, *empereur des Français*,

Sur le rapport des ministres;

Le Conseil-d'Etat entendu;

Vu le sénatus-consulte du 28 floréal (2).

Art. 1er. Il sera ouvert,

Aux secrétariats de toutes les administrations et de toutes les municipalités, aux greffes de tous les tribunaux, chez tous les juges-de-paix et chez tous les notaires,

Des registres sur lesquels les Français seront appelés à consigner leur vœu sur la proposition suivante:

« Le peuple veut l'hérédité de la dignité « impériale dans la descendance directe, na- « turelle, légitime et adoptive de Napoléon « Bonaparte, et dans la descendance directe, « naturelle et légitime de Joseph Bonaparte « et de Louis Bonaparte, ainsi qu'il est réglé « par le sénatus-consulte organique du 28 flo- « réal an 12. »

2. Ces registres resteront ouverts pendant douze jours.

3. Aussitôt après l'expiration du temps donné pour voter, chaque dépositaire d'un registre l'arrêtera, portera au bas le relevé des votes, certifiera le tout, et l'adressera, dans les deux jours suivans, au maire de sa municipalité; celui-ci, dans les vingt-quatre heures suivantes, les fera passer au sous-préfet de son arrondissement, avec un relevé de lui certifié, et qui sera conforme au modèle joint au présent réglement sous le n° 1er.

4. Vingt-un jours après la publication du présent réglement, le sous-préfet transmettra au préfet tous les registres de son arrondissement, avec un relevé de lui certifié, et qui sera conforme au modèle n° 2.

5. Vingt-cinq jours après la publication du présent réglement, chaque préfet adressera au ministre de l'intérieur tous les registres de son département, avec un relevé général de lui certifié, et qui sera conforme au modèle n° 3.

6. Les préfets sont autorisés à mettre en réquisition extraordinaire la gendarmerie nationale, pour la prompte transmission des ordres relatifs à l'exécution du présent réglement, et au prompt transport des registres des diverses municipalités.

7. Les ministres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

N° Ier.

Relevé des votes émis dans la municipalité d   arrondissement d   département d   sur la proposition présentée à l'acceptation du peuple par le sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12.

« Le peuple veut l'hérédité de la dignité « impériale dans la descendance directe, natu- « relle, légitime et adoptive de Napoléon Bo- « naparte, et dans la descendance directe, na- « turelle et légitime de Joseph Bonaparte et « de Louis Bonaparte, ainsi qu'il est réglé par « le sénatus-consulte organique du 28 floréal « an 12. »

---

(1) *Voy.* décret du 29 floréal an 12, sénatus-consulte du 15 brumaire an 13.

(2) Nous supprimerons désormais cette formule.

AUTORITÉS qui ont reçu les votes.	NOMBRE de registres.	NOMBRE DES VOTES		TOTAL.
		par oui.	par non.	

N° II. *Relevé des votes émis dans l'arrondissement d* *département d* *sur, etc.* (Voir le n° Ier.)

NOMS des municipalités.	NOMBRE de registres.	NOMBRE DES VOTES		TOTAL.
		par oui.	par non.	

N° III. *Relevé des votes émis dans l'arrondissement d* *département d* *sur, etc.* (Voir le n° Ier).

NOMS des arrondissemens.	NOMBRE de registres.	NOMBRE DES VOTES		TOTAL.
		par oui.	par non.	

29 FLORÉAL an 12 (19 mai 1804). — Décret qui nomme le sénateur François de Neufchâteau président du Sénat. (4, Bull. 3, n° 4.)

29 FLORÉAL an 12 (19 mai 1804). — Décret qui nomme M. Muraire premier président et MM. Maleville et Vieillard présidens de la Cour de cassation. (4, Bull. 3, n° 5.)

2 PRAIRIAL an 12 (22 mai 1804). — Décret qui nomme à plusieurs sénatoreries. (4, Bull. 20, n° 343.)

5 PRAIRIAL an 12 (25 mai 1804). — Décret qui accorde une indemnité aux habitans des départemens qui ont éprouvé des pertes par les bombardemens ou incursions des Anglais. (4, Bull. 4, n° 7.)

7 PRAIRIAL an 12 (27 mai 1804). — Décret concernant une fondation du professeur de médecine Petit, en faveur des pauvres malades de la ville d'Orléans. (4, Bull. 5, n° 16.)

Art. 1er. Les revenus appartenant à la fondation faite dans la ville d'Orléans, département du Loiret, par M. Petit, professeur en médecine de la faculté de Paris, pour l'établissement de quatre médecins et quatre chirurgiens chargés de visiter les pauvres malades de l'intérieur de la ville, et de leur donner des consultations gratuites, ainsi qu'à ceux des faubourgs et des environs, ladite fondation définitivement réglée par un acte en date du 22 janvier 1790, passé devant Julien et son confrère, notaires à Orléans, ratifié le 29 du même mois par M. Petit, et homologué par arrêt du parlement du 12 février suivant, seront réunis au bureau de bienfaisance de ladite ville d'Orléans, et administrés par lui.

2. Le receveur du bureau de bienfaisance fera les diligences nécessaires pour parvenir à la liquidation de la fondation dont il s'agit, consistant en rentes sur l'Etat, lesquelles, dans le cas où elles auraient été portées au compte de la République, seront rétablies au crédit des pauvres de la ville d'Orléans, conformément à l'article 2 de la loi du 29 pluviose an 5.

3. Le bureau de bienfaisance, pour remplir autant que possible les intentions du testateur, continuera d'employer pour la visite des pauvres malades de la ville, et pour leur donner des consultations gratuites, ainsi qu'à ceux des faubourgs et des environs, le nombre d'officiers de santé jugé strictement nécessaire pour cet objet.

4. Dans le cas où les officiers de santé ne consentiraient pas à faire ce service gratuitement, il leur sera attribué des honoraires proportionnés à la réduction des revenus de l'établissement fondé par M. Petit.

5. Ces honoraires, ainsi que le traitement du concierge établi par l'acte de fondation, seront réglés par une délibération du bureau de bienfaisance, laquelle sera approuvée par le préfet du département, sauf la confirmation du ministre de l'intérieur.

6. Les ministres de l'intérieur, du Trésor public, et le directeur général de la liquidation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

7 PRAIRIAL an 12 (27 mai 1804). — Décret contenant réglement sur l'uniforme des officiers et des fonctionnaires civils de la marine. (4, Bull. 4, n° 8; Mon. du 24 prairial an 12.)

TITRE Ier. Uniforme des officiers généraux de la marine.

Art. 1er. L'uniforme des officiers généraux de la marine continuera d'être le même que celui des officiers généraux de l'armée de terre, sauf les modifications ci-après :

Les boutons seront de métal surdoré, représentant un trophée couronné d'un casque et traversé d'une ancre, conformément au modèle n° 1er, planche 1re.

Lorsque les officiers généraux ne seront pas embarqués, ils porteront la même épée et le même fourreau que les officiers généraux de l'armée de terre. Lorsqu'ils seront embarqués, ils porteront un sabre dont la poignée sera en ébène, les garnitures en cuivre doré et fourreau noir (modèle n° 2, pl. 1re).

Le ceinturon aura la largeur, le dessin et les ornemens déterminés pour les officiers généraux de l'armée; mais le sabre ne devra pas tomber plus bas que six pouces au-dessus de terre.

La plaque sera de métal doré et ciselé, représentant en relief un trophée d'armes traversé d'une ancre (modèle n° 3, planche 1re).

Le ceinturon du sabre aura intérieurement deux goussets à droite et à gauche de la plaque, pour accrocher à la ceinture une paire de pistolets. Les officiers généraux porteront le col blanc, à terre; ils le porteront noir, lorsqu'ils seront embarqués.

TITRE II. De l'uniforme des préfets maritimes.

2. Il n'est rien changé à l'uniforme des préfets maritimes.

TITRE III. De l'uniforme des officiers de marine.

3. Les capitaines de vaisseau et de frégate auront un grand et un petit uniforme.

L'habit grand uniforme sera composé comme il suit :

Habit de drap bleu national, doublé de même; collet et paremens de drap écarlate.

L'habit sera sans revers, boutonnera droit sur la poitrine jusqu'à la ceinture, dégagera sur les cuisses; le collet sera droit; les paremens seront coupés et ouverts en dessous, la manche se fermant par deux petits boutons; les poches seront en travers à trois pointes, les pans tombans et non agrafés derrière.

Cet habit ne sera point bordé d'une baguette; il sera orné de boutonnières en or, d'une légère broderie faite au passé, et conforme au dessin n° 1er, planche 2. Il y aura neuf boutonnières sur chaque devant, deux au collet, trois en long sur chaque parement, et trois sur les poches.

Il sera placé neuf gros boutons sur le devant du côté droit, trois à chaque poche, un à chaque hanche, deux au bas des plis et deux petits à chaque manche; un sur chaque

épaule, près le collet, pour arrêter les épaulettes.

Le bouton sera de métal doré, timbré d'une ancre, conforme au dessin n° 2, planche 2.

La veste sera en drap blanc; la culotte en drap bleu : elles seront garnies de petits boutons d'uniforme.

Les capitaines de vaisseau porteront les épaulettes en or, à franges de torsade; le corps de l'épaulette, non brodé, sera en galon du dessin n° 3, planche 2, et doublé en drap rouge.

Le chapeau, uni, sans panache, plume ni plumet, sera bordé d'un galon de poil de chèvre, de six centimètres de largeur; la ganse en galon d'or, de dix-huit millimetres, sera arrêtée par un gros bouton uniforme; des glands à torsades dans les cornes, dépassant d'un centimètre (modeles n°s 4, 5 et 6, planche 2).

Il n'y aura pas de ganse sur les ailes.

La cocarde nationale.

Lorsque les capitaines de vaisseau ne seront pas de service, ils pourront porter la culotte en drap blanc, ayant quatre petits boutons uniforme de chaque côté.

En été, ils pourront porter la veste et la culotte de nankin ou de basin blanc non rayé.

Les boucles de soulier en argent, conformes au modele n° planche .

La redingote sera en drap bleu national, ainsi que le collet et les paremens; elle sera croisée; les poches seront en long dans les plis; sept gros boutons sur chaque devant, un à chaque hanche, deux sur les pattes des poches. Le collet sera renversé, les paremens ouverts, et se fermant par trois petits boutons, dont deux placés sur les paremens et un sur la manche; deux boutonnières en or sur le collet, et trois sur chaque parement.

Le manteau sera en drap bleu national, le collet droit, la rotonde bordée d'un galon d'or de quatre centimètres de largeur, du dessin n° 7, planche 2.

L'habit petit uniforme sera de drap bleu national, collet, paremens et doublure de même étoffe; le collet sera droit; les paremens, ouverts en dessous, se fermeront, ainsi que la manche, par deux petits boutons; les poches seront dans les plis.

Cet habit sera garni de boutons uniformes, et aura seulement deux boutonnières en or sur le collet, et trois en long sur chaque parement; la veste sera de drap blanc, la culotte de drap bleu.

4. Les capitaines de frégate, les lieutenans et enseignes de vaisseau, porteront, quant aux formes et couleurs, le même habit que les capitaines de vaisseau.

Les capitaines de frégate n'auront, sur chaque devant de l'habit grand uniforme, que sept boutonnières en or, placées, savoir, deux supérieures, trois intermédiaires et deux inférieures. La distance entre les boutonnières intermédiaires et les autres sera égale à celle d'une seule boutonnière.

Ils auront aussi deux boutonnières au collet, trois en long sur chaque parement, et trois sur chaque poche.

Les capitaines de frégate porteront sur l'épaule gauche une épaulette d'or à franges de torsades, et une contre-épaulette sur l'épaule droite, modèle n° 3, planche 2.

Le petit uniforme des capitaines de frégate ne différera de celui des capitaines de vaisseau que par les épaulettes de leur grade.

Les lieutenans et enseignes de vaisseau n'auront que deux boutonnières en or de chaque côté sur le collet de l'habit ou de la redingote; il n'en sera pas mis sur les devans ni sur les paremens et les poches.

Les épaulettes, contre-épaulettes, la dragonne et les glands du chapeau, seront en raison du grade, et conformes aux modèles n°s 3, 4 et 8, planche 2.

Armement et équipement.

5. Les officiers de marine de tous grades, lorsqu'ils seront embarqués ou de service, porteront un sabre dont la poignée sera en ébène, les garnitures en cuivre doré et le fourreau noir.

A terre, ils pourront porter une épée dont la lame sera plate, la poignée et la garde et les garnitures en métal doré, le fourreau noir; le sabre et l'épée, conformes aux modeles n°s 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15, planche 2, seront ornés d'une dragonne en or, correspondante au grade.

Le ceinturon en cuir noir, de la largeur de six centimètres deux millimètres, sera bordé, pour les capitaines de vaisseau et de frégate, de deux baguettes brodées en or, dont une dentelée; et pour les lieutenans et enseignes de vaisseau, de la seule baguette dentelée.

La plaque sera en métal ciselé et doré, conforme au dessin n° 16, planche 2.

Le ceinturon du sabre aura intérieurement deux goussets, à droite et à gauche de la plaque, pour accrocher à la ceinture une paire de pistolets.

Les officiers de marine, lorsqu'ils seront embarqués ou de service, pourront porter des bottes.

Ils porteront le col noir à bord, et à terre le col blanc.

TITRE IV. De l'uniforme des officiers de l'état-major.

6. Les chefs militaires des ports, les adjudans et sous-adjudans qui y sont employés, les chefs d'état-major, les adjudans et adjoints embarqués sur les armées navales, escadres ou divisions, porteront l'uniforme de leurs grades respectifs dans la marine.

7. Les chefs militaires, capitaines de vais-

seau, porteront, pour indiquer les fonctions qui leur sont attribuées, le panache de contre-amiral sur le chapeau de capitaine de vaisseau.

Les capitaines de vaisseau adjudans, les capitaines de frégate qui rempliront les fonctions de chef militaire ou celles d'adjudant, porteront un plumet (sans plumes d'autruche ni follettes) rouge, surmonté de blanc.

Les lieutenans de vaisseau adjudans et les enseignes sous-adjudans porteront un plumet (sans plumes d'autruche ni follettes) bleu national, surmonté de rouge.

8. Le chef d'état-major général d'une armée navale portera, s'il n'est pas officier général, le panache de contre-amiral sur le chapeau de capitaine de vaisseau.

L'adjudant-commandant portera un plumet (sans plumes d'autruche ni follettes) rouge, surmonté de blanc.

Les adjudans et adjoints porteront au bras gauche un bracelet, dont la couleur sera blanche pour les adjudans et adjoints des amiraux ou vice-amiraux commandant en chef une armée navale; rouge écarlate pour ceux des vice-amiraux commandant les escadres ou divisions; bleu de ciel pour ceux des contre-amiraux.

Ce bracelet sera en laine et les franges en or, selon le grade.

9. Les capitaines de frégate, lieutenans et enseignes de vaisseau attachés aux états-majors, soit à terre, soit à la mer, porteront l'épaulette de leur grade sur l'épaule droite, et la contre-épaulette sur l'épaule gauche.

TITRE V. De l'uniforme des officiers du génie maritime.

10. Il n'est rien changé à l'uniforme des officiers du génie maritime.

TITRE VI. De l'uniforme de l'administration de la marine.

11 L'uniforme de l'administration de la marine sera composé comme il suit :

Habit de drap bleu de ciel;

Veste et culotte de drap blanc;

Boutons de métal plaqué en argent, conformes au modèle.

L'habit grand uniforme aura doublure bleu de ciel, collet et paremens de drap écarlate; il sera coupé droit, boutonnera sur la poitrine, et dégagera sur les cuisses; le collet sera droit, de sept à huit centimètres; les paremens coupés et fermés en botte; les poches en travers et à trois pointes; la taille croisée par derrière; les pans tombans et non agrafés. Cet habit sera garni de neuf gros boutons sur le devant, du côté droit à chaque paremens, trois à chaque poche, un sur chaque poche et deux au bas des plis.

Le devant de la veste sera garni de petits boutons : il y en aura trois à chaque hanche, et quatre de chaque côté de la culotte.

Les administrateurs de la marine pourront porter en petit uniforme un habit qui sera de même drap, coupé et façonné comme le grand, à l'exception que les poches seront dans les plis, le collet rabattu, les paremens ouverts en dessous et fermés par deux petits boutons d'uniforme.

La culotte de drap bleu de ciel.

Le chapeau, uni, sera bordé d'un galon de poil de chèvre, de six centimètres de largeur (modèle n° 1, planche 3).

L'aile gauche du chapeau, retenue par une ganse en galon d'argent, de dix-huit millimètres de largeur, sera arrêtée par un gros bouton (modèle n° 2, planche 3).

La cocarde nationale.

Les boucles de soulier, en argent, conformes au modèle n°   planche   .

La redingote, croisée, sera en drap bleu de ciel, ainsi que le collet et les paremens. Le collet sera rabattu; les poches dans les plis, sept gros boutons sur chaque devant, deux sur les pattes des poches, un à chaque hanche; les paremens seront ouverts en dessous et fermés par trois petits boutons uniformes.

Le manteau sera en drap bleu de ciel; le collet et la rotonde auront une broderie en argent, du dessin de celle de l'habit; mais elle ne sera que de deux centimètres cinq millimètres de largeur (modèle n° 3, planche 3).

Les administrateurs de la marine pourront porter en été la veste et la culotte en basin blanc non rayé ou en nankin.

Ils pourront également porter des bottes lorsqu'ils seront en petit uniforme.

12. Les administrateurs de la marine seront distingués par une broderie en argent, d'un dessin représentant un cep de vigne entrelacé avec un ornement d'acanthe et entouré d'un câble; elle sera faite au passé en filé d'argent, sans paillettes, et aura trois centimètres deux millimètres de largeur, la baguette comprise.

Cette broderie sera conforme au dessin n° 4, pl. 3.

Les chefs d'administration de la marine porteront, sur l'habit grand uniforme, deux rangs de broderie sur le collet, les paremens et les poches.

En petit uniforme, ils porteront un double rang de broderie sur le collet et les paremens seulement.

La dragonne en argent, à franges de torsades (modèle n° 5, pl. 3).

L'habit grand uniforme des commissaires principaux aura un double rang de broderie sur le collet, les paremens et les poches; mais le premier rang de broderie n'aura que la moitié de la largeur de celle du second (modèle n° 6, pl. 3).

L'habit petit uniforme sera le même que

celui des chefs d'administration de la marine, à l'exception que le premier rang de la broderie n'aura que la moitié de la largeur du second.

L'habit grand uniforme des commissaires de la marine sera bordé d'un seul rang sur le collet, les paremens et les poches. L'habit petit uniforme et la redingote n'auront qu'un rang de broderie sur le collet et les paremens. La dragonne en argent, à franges de torsades.

L'habit grand uniforme des sous-commissaires de marine sera brodé sur le collet et les paremens seulement; sur l'habit petit uniforme et la redingote, il n'y aura qu'un rang de broderie sur le collet.

La dragonne en argent, à franges de filé.

Les commis principaux et les élèves d'administration de la marine auront, sur le collet seulement, la baguette et une boutonnière en argent, conformes au dessin n° 7, pl. 3.

La dragonne en argent, à franges de filé, ayant au milieu du cordon un liseré de soie bleu de ciel, de la largeur d'un centimètre.

Les commis de marine porteront un habit de drap bleu de ciel uni, avec le bouton de l'administration de la marine.

13. L'arme sera une épée à la française; la poignée, la garde, la garniture, en métal argenté; le fourreau noir: cette épée sera du modèle n°s 8, 9, 10 et 11, pl. 3.

Le ceinturon, de la largeur de six centimètres deux millimètres, sera en cuir noir, bordé d'une baguette unie, brodée en argent; la plaque en cuivre argenté sera ciselée et du dessin arrêté n° 12, planche 3.

En grande tenue, le ceinturon se portera sur la veste.

Titre VII. De l'uniforme des inspecteurs de marine.

14. L'uniforme des inspecteurs de marine sera composé comme il suit :

L'habit de drap bleu national, piqué d'un huitième de blanc, doublé de serge rouge;

Veste et culotte de drap blanc;

Collet bleu;

Paremens de drap écarlate;

Boutons de métal plaqué en argent, conformes au modèle.

L'habit grand uniforme boutonnera droit sur la poitrine, et dégagera sur les cuisses.

Le collet, en même drap, sera droit; les paremens, en drap écarlate, seront fermés en botte.

Les poches seront en travers, à trois pointes; la taille croisera par derrière, et les pans tombans ne seront point agrafés.

Cet habit sera garni de neuf gros boutons sur le devant, du côté droit, trois sur les paremens, trois à chaque poche, un sur chaque hanche et deux au bas des plis.

La veste et la culotte seront garnies de petits boutons d'uniforme.

Le chapeau, uni, sera bordé d'un galon de poil de chèvre noir, de la largeur de six centimètres, conforme au dessin n° 1, pl. 4; la ganse sera en galon d'argent, de dix-huit millimètres de largeur, et arrêtée par un gros bouton, sans panache, plumes ni plumet (modèle n° 2, pl. 4).

La cocarde nationale.

Les boucles de soulier, en argent, modèle n° planche.

L'habit petit uniforme sera coupé, doublé et façonné de même que l'habit grand uniforme; excepté que les poches seront dans les plis, le collet rabattu, et les paremens, ouverts en dessous, fermés par deux petits boutons d'uniforme.

La culotte du même drap que l'habit.

La redingote sera du même drap que l'habit, ainsi que le collet et les paremens; le collet sera renversé: les paremens et les manches, ouverts en dessous, se fermeront par trois petits boutons uniformes; les poches seront dans les plis. Cette redingote croisera sur le devant; les deux côtés seront garnis de sept gros boutons, placés à distance égale, un sur chaque hanche, et deux sur la patte de la poche.

En été, les inspecteurs pourront porter la veste et la culotte en basin blanc ou en nankin.

Le manteau sera de drap bleu national, piqué d'un huitième de blanc; le collet droit et la rotonde auront une broderie pareille à celle de l'habit, mais dont la largeur ne sera que de deux centimètres cinq millimètres (modèle n° 3, planche 4).

Les inspecteurs de marine pourront porter des bottes lorsqu'ils seront de service.

15. Les inspecteurs de marine auront sur l'habit grand uniforme une broderie représentant une branche de chêne et de palmettes entrelacées, le tout entouré d'un câble, conforme au dessin n° 4, planche 4.

Ils porteront une écharpe lorsqu'ils seront en service (modèle n° 5, pl. 4).

La broderie de l'habit sera faite au passé en filé d'argent, sans paillettes; elle aura trois centimètres deux millimètres de largeur, la baguette comprise.

L'habit sera brodé sur le collet, les poches et les paremens; il n'y aura pas de broderie sur les devans ni dans les plis: en petit uniforme et sur la redingote, ils porteront un rang de broderie sur le collet et les paremens.

L'écharpe sera de soie, en taffetas uni, bleu de ciel; elle aura aux deux bouts une broderie de trois centimètres de hauteur, qui sera faite au passé en filé d'argent, sans paillettes; elle sera garnie d'une frange de filé et torsades en argent, de huit centimètres de hauteur; la dragonne sera en argent, à franges de torsades (modèle n° 6, planche 4).

Les sous-inspecteurs de marine n'auront qu'un rang de broderie sur le collet et les paremens; en petit uniforme et sur la redingote, un rang de broderie sur le collet seulement.

L'écharpe sera verte, la dragonne en argent.

16. L'épée sera à la française; la poignée, la garde et les garnitures en métal argenté; le fourreau noir (modèles nos 7, 8, 9 et 10, planche 4).

Le ceinturon sera en cuir noir, de la largeur de six centimètres deux millimètres, et bordé de deux baguettes unies, faites en filé d'argent au passé; la plaque, en métal ciselé et argenté, sera du dessin n° 11, planche 4.

TITRE VIII. De l'uniforme des officiers généraux, officiers de marine, administrateurs et inspecteurs de marine réformés.

Généraux réformés.

17. Les généraux réformés auront un habit de drap bleu national, doublé de même, collet et paremens bleus, veste blanche, culotte bleue.

Cet habit, dont le collet sera droit, les paremens coupés et ouverts en dessous, la manche se fermant par deux petits boutons, les poches en travers et à trois pointes, boutonnera sur la poitrine, et sera garni, ainsi que la veste et la culotte, de boutons uniformes affectés aux officiers généraux de la marine.

Les généraux réformés ne porteront point de broderies ni d'écharpe; ils seront distingués par des étoiles en lames d'argent brodées sur les épaulettes, et la dragonne en or, selon leurs grades respectifs.

Le chapeau sera bordé du galon d'or d'officier général, sans panache, plumes ni plumet; la ganse en galon d'or; la cocarde nationale.

L'épée uniforme des officiers généraux.

Officiers de marine réformés.

18. Les capitaines de vaisseau et de frégate, les lieutenans et enseignes de vaisseau réformés, porteront en uniforme un habit de drap bleu national, doublé de même étoffe, collet et paremens en velours cramoisi, veste en drap blanc, culotte bleue : le tout sera garni de boutons d'uniforme; les épaulettes et la dragonne du grade.

Il ne sera pas mis de boutonnières en or sur cet habit ni sur la redingote.

Administrateurs de la marine réformés.

19. Les chefs d'administration, commissaires principaux, commissaires et sous-commissaires de marine réformés, auront en uniforme l'habit de drap bleu de ciel; collet et paremens en velours cramoisi : cet habit sera uni et sans broderie. La veste et la culotte seront en drap blanc; les boutons uniformes des administrateurs de la marine, et la dragonne du rang.

Inspecteurs de marine réformés.

20. Les inspecteurs et sous-inspecteurs de marine porteront en uniforme l'habit de drap bleu national, piqué d'un huitième de blanc, doublé de serge rouge, collet et paremens en velours cramoisi, veste et culotte en drap blanc; les boutons uniformes des inspecteurs de marine. Il ne sera mis aucune broderie sur cet habit, qui sera uni : la dragonne du rang.

21. Les généraux, les capitaines de vaisseau et de frégate, les lieutenans et enseignes de vaisseau, les chefs d'administration, les commissaires principaux, commissaires et sous-commissaires, les inspecteurs et sous-inspecteurs de marine réformés sans traitement, ou ayant donné leur démission, ne pourront porter aucun uniforme.

TITRE IX. Uniforme des officiers jouissant de la solde de retraite.

22. Les officiers jouissant de la solde de retraite de tous les grades auront un uniforme composé d'un habit de drap bleu national doublé en serge écarlate, veste blanche culotte bleue. Cet habit, sans revers, boutonnera sur la poitrine; le collet et les paremens seront en drap bleu; ce collet sera droit, les paremens fermés en botte; les poches en travers et à trois pointes, garnies de trois boutons, trois sur les paremens, neuf sur le devant, un sur chaque hanche et deux au bas des plis. Cet habit ne sera point retroussé par derrière.

La veste et la culotte seront garnies de petits boutons d'uniforme.

Le chapeau, uni, sera orné de la cocarde nationale, d'une ganse en or arrêtée par un bouton, et bordé d'un galon de poil de chèvre de la largeur de six centimètres.

Le bouton uniforme sera en métal doré, et timbré de deux couronnes de chêne et de laurier entrelacées et traversées d'une ancre, conforme au modèle n°   planche   ; l'épée à la française, les épaulettes et la dragonne du grade.

TITRE X. Uniforme des officiers de santé.

23. L'uniforme des officiers de santé de la marine est composé comme il suit :

L'habit sera, pour tous les officiers de santé, en drap bleu barbeau, mêlé d'un huitième de blanc; la doublure sera de même étoffe.

Le collet et les paremens en velours noir

pour les médecins, rouge écarlate pour les chirurgiens, vert foncé pour les pharmaciens.

Cet habit sera sans revers, boutonnera sur la poitrine, dégagera sur les cuisses, et croisera par derrière.

Le collet sera droit, de huit centimètres de hauteur; les paremens seront fermés en botte, les poches en travers et à trois pointes.

Cet habit sera garni, sur le devant, de neuf gros boutons uniformes, trois sur les paremens, trois sur les poches, un sur chaque hanche et deux au bas des plis.

Le bouton uniforme des officiers de santé sera de métal doré, timbré d'une ancre, enveloppé du serpent d'Epidaure, et entouré d'une branche de chêne et de laurier, conforme au dessin n° 1, planche 5.

La veste sera, pour les médecins, du même drap que l'habit.

Pour les chirurgiens, de drap écarlate; pour les pharmaciens, de drap vert foncé; elle sera garnie de boutons uniformes.

La culotte sera, pour tous les officiers de santé, du même drap que l'habit, et garnie de quatre petits boutons de chaque côté.

En été, les officiers de santé pourront porter la veste et la culotte en basin blanc ou en nankin.

Le chapeau sera uni, bordé d'un galon de poil de chèvre de six centimètres de largeur, du dessin n° 2, planche 5. La ganse en galon d'or, de dix-huit millimètres de largeur, sera arrêtée par un gros bouton uniforme; la cocarde nationale; le chapeau sans autre ornement (modèle de la ganse, n° 3, planche 5).

Les officiers de santé pourront porter, en petit uniforme, un habit qui sera du même drap, ayant le collet et les paremens en velours de la couleur distinguant les fonctions: le tout coupé et confectionné de même que l'habit grand uniforme, à l'exception des changemens ci-après: le collet sera renversé et attaché à un collet droit; la manche sera ouverte en dessous, et fermera par deux petits boutons uniformes; les poches seront dans les plis et non apparentes.

La redingote sera de même drap que l'habit, croisera sur la poitrine, et sera garnie de sept gros boutons d'uniforme sur chaque devant, un sur chaque hanche, et deux sur les pattes des poches, qui seront en long dans les plis. Le collet sera renversé, les paremens et les manches ouverts en dessous, se fermant par trois petits boutons. Le collet et les paremens seront en velours de la couleur indiquant les fonctions.

Le manteau, du même drap que l'habit, aura la rotonde bordée d'un galon d'or de quatre centimètres de largeur, du dessin n° 4, planche 5.

Le collet sera en velours de la couleur indiquant les fonctions.

Les bottes à retroussis rabattus en cuir jaune.

Les boucles de souliers, en argent, du modèle n° planche .

L'épée en métal doré, uniforme de l'infanterie de ligne.

Le ceinturon en cuir noir verni, de la largeur de six centimètres deux millimètres; la plaque dorée, conforme au modèle n° 5, planche 5.

24. Les officiers de santé seront distingués, selon les fonctions et les classes, par des galons d'or et des boutonnières en galon d'or représentant des feuilles d'acanthe enveloppées du serpent d'Epidaure, et par la dragonne: le tout conforme au dessin nos 6 et 7, planche 5.

Les liserés en soie qui seront prescrits ci-après sur le cordon de la dragonne, pour distinguer le rang des officiers de santé, seront noirs pour les médecins, rouges pour les chirurgiens, verts pour les pharmaciens.

Médecins, chirurgiens et pharmaciens en chef.

L'habit sera bordé d'un galon d'or, de trois centimètres deux millimètres de largeur, sur les devans, le collet, les paremens et les poches.

La veste sera également bordée d'un galon de deux centimètres, modèle n° 7, planche 5.

Sur l'habit petit uniforme et la redingote, un seul rang de galon aux paremens et au collet.

La dragonne en or, à franges de torsades.

Seconds médecins, seconds chirurgiens et seconds pharmaciens.

L'habit sera orné du galon pareil à celui des officiers de santé en chef; mais il n'en sera mis que sur le collet, les paremens et les poches.

La veste sera bordée du galon modèle n° 7, planche 5.

Sur l'habit petit uniforme et la redingote, un seul rang de galon au collet seulement.

La dragonne en or, à franges de torsades.

Professeurs.

Neuf boutonnières en galon d'or, de deux centimètres de largeur, sur chaque devant de l'habit, deux au collet, trois en long sur les paremens, trois sur les poches (modèle n° 8, planche 5).

La veste bordée d'un galon d'or de deux centimètres.

Sur l'habit petit uniforme et la redingote, deux boutonnières au collet et trois sur chaque parement; la veste sera galonnée.

La dragonne en or, à franges de torsades, ayant au milieu du galon une raie en soie, de la largeur de six millimètres.

Officiers de santé.

Les officiers de santé de première classe auront neuf boutonnières en galon d'or sur chaque devant de l'habit, deux au collet, trois sur les paremens, trois sur les pattes des poches.

Sur l'habit petit uniforme et sur la redingote, deux boutonnières au collet et trois aux paremens.

La dragonne en or, à franges de filé.

Ceux de deuxième classe, deux boutonnières au collet, trois sur les paremens, trois sur les pattes des poches; il n'en sera pas mis sur les devans de l'habit.

Sur l'habit petit uniforme et la redingote, deux boutonnières au collet seulement.

La dragonne en or, le cordon liseré au milieu d'une raie de soie de la largeur de six millimètres, les franges en filé.

Ceux de troisième classe, deux boutonnières au collet, trois sur les paremens; on n'en mettra pas sur les poches.

Sur l'habit petit uniforme et la redingote, une seule boutonnière sur le collet; il n'en sera pas mis sur les paremens.

La dragonne en or, à franges de filé, le cordon liseré des deux côtés d'une raie en soie de la largeur de quatre millimètres.

Les officiers de santé auxiliaires et les élèves porteront l'habit, la veste et la culotte, le collet et les paremens ci-dessus prescrits: le tout garni de boutons uniformes, mais sans galon ni boutonnières en or.

La rotonde du manteau ne sera point galonnée.

25. Les officiers de santé réformés jouissant d'un traitement de réforme pourront porter l'uniforme prescrit ci-dessus, excepté que le collet et les paremens seront, pour tous, en velours cramoisi, et qu'il ne sera mis ni galon ni boutonnières en or sur l'habit, la veste et la redingote.

Les officiers de santé réformés sans traitement ne porteront aucun uniforme.

26. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

11 PRAIRIAL an 12 (31 mai 1804). — Décret contenant réglement sur une nouvelle circonscription des succursales. (4, Bull. 4, n° 9; Mon. du 24 prairial an 12.)

Voy. décrets des 5 NIVOSE, 13 VENTOSE an 13, et du 30 SEPTEMBRE 1807.

Art. 1er. Conformément aux articles 60 et 61 de la loi du 18 germinal an 10, les évêques, de concert avec les préfets, procéderont à une nouvelle circonscription des succursales, de manière que leur nombre ne puisse excéder les besoins des fidèles.

2. Les préfets demanderont l'avis des communes intéressées, à l'effet de connaître les localités et toutes les circonstances qui pourront déterminer la réunion des communes susceptibles de former un seul territoire dépendant de la même succursale.

3. Les plans de la nouvelle circonscription seront adressés au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, et ils ne pourront être mis à exécution qu'en vertu d'un décret impérial.

4. Jusqu'à ce que les nouveaux plans de circonscription aient été rendus exécutoires, les desservans des succursales existantes et provisoirement approuvées jouiront, à dater du 1er messidor prochain, d'un traitement annuel de cinq cents francs; au moyen duquel traitement, ils n'auront rien à exiger des communes, si ce n'est le logement, aux termes de l'article 72 de la loi du 18 germinal an 10.

5. Le montant des pensions dont jouissent les desservans sera précompté sur celui de leur traitement.

6. Les traitemens des desservans seront payés par trimestre.

Les évêques donneront avis de la nomination des desservans au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, et aux préfets.

A compter du 1er vendémiaire an 13, les curés et les desservans seront munis d'un brevet de traitement, signé par l'archi-trésorier de l'empire : ils seront payés de leur traitement sur la présentation de ce brevet.

7. Le premier jour de chaque trimestre, le conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes remettra l'état des desservans qui existaient le premier jour du trimestre précédent. Cet état présentera le montant de leur traitement et celui des pensions dont ils jouissent.

8. Le payeur de chaque département soldera les traitemens des desservans, sur l'état ordonnancé par le préfet et dressé par l'évêque.

9. Les ministres de l'intérieur et du Trésor public, et le conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

11 PRAIRIAL an 12 (31 mai 1804). — Décret sur les sels provenant de prises. (4, Bull. 4, n° 10.)

Art. 1er. Les sels provenant de prises sont dispensés de la réexportation; ils pourront être admis dans l'intérieur, en payant deux francs cinquante centimes par cinq myriagrammes.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

11 PRAIRIAL an 12 (31 mai 1804). — Décret qui annule deux arrêtés par lesquels la loi du 13 thermidor an 4, qui fait remise de dix pour cent sur le prix des maisons d'habitation nationales, avait été appliquée à des acquisitions d'églises. (4, Bull. 5, n° 17.)

N....... vu deux arrêtés pris par le conseil de préfecture du département du Rhône, le 9 brumaire an 10 et 13 thermidor an 11 : le premier, sur la réclamation de MM. Roubeau et consorts, acquéreurs, d'après la loi du 28 ventose an 4, de l'église des Jacobins à Lyon; le deuxième, sur celle de la veuve Besson, acquéreur, en vertu de la même loi, de l'église de Fourvière, et par lesquels ces acquéreurs ont été déclarés bien et valablement libérés du prix de leurs acquisitions, et déchargés de toutes demandes de la part de la régie des domaines; ces arrêtés motivés sur ce qu'il doit être fait remise aux acquéreurs de dix pour cent, conformément à la loi du 13 thermidor an 4;

Vu la lettre du 9 germinal dernier, par laquelle le ministre des finances a prévenu le préfet de ce département, que les deux arrêtés dont il s'agit ne pouvaient recevoir d'exécution, attendu qu'une église ne doit, sous aucun rapport, être considérée comme maison d'habitation, et faire participer les acquéreurs au bénéfice de la loi du 13 thermidor; les observations du préfet sur la lettre du ministre;

Vu enfin les lois des 6 floréal, 13 thermidor et 23 fructidor an 4;

Le Conseil-d'Etat entendu,

Décrète;

Art. 1er. Les arrêtés des 9 brumaire an 10 et 13 thermidor an 11 sont annulés; la décision du ministre des finances du 9 germinal est confirmée; et, en conséquence, les acquéreurs ci-dessus dénommés seront tenus de payer les sommes dont ils seront reconnus débiteurs, dans les dix jours de la notification du décompte qui sera arrêté par le directeur des domaines.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

11 PRAIRIAL an 12 (31 mai 1804). — Avis du Conseil-d'Etat (émigrés). *Voy.* 18 PRAIRIAL an 12.

---

13 PRAIRIAL an 12 (2 juin 1804). — Décret contenant des actes d'indulgence et de bienfaisance. (4, Bull. 3, n° 6; Mon. du 23 prairial an 12.)

TITRE Ier. Mise en liberté des individus condamnés correctionnellement qui ne sont plus détenus que pour le paiement de l'amende et des frais.

Art. 1er. Les individus actuellement détenus en vertu de jugemens de police correctionnelle, et qui, ayant subi le temps de détention porté à leur jugement, sont encore retenus ou seraient dans le cas de l'être, après le temps expiré, faute de paiement de l'amende ou des frais, seront dispensés de payer lesdits frais ou amendes, et mis en liberté à l'expiration du temps fixé pour la peine.

TITRE II Débiteurs de l'Etat contraints ou poursuivables par corps, qui pourront être déchargés de la contrainte par corps.

2. Les ministres du Trésor public et des finances feront à l'empereur un rapport sur chacun des individus détenus pour dettes à la requête de l'agent du Trésor public ou des préposés à la perception des contributions publiques, pour que sa majesté juge quels sont ceux qui peuvent obtenir, en faveur des circonstances, leur élargissement ou la décharge du droit de contrainte par corps, et les conditions auxquelles on peut leur accorder l'un ou l'autre.

TITRE III. Paiement par le trésorier de la liste civile, des mois de nourrice dus par les habitans de Paris et de la banlieue, qui seront jugés hors d'état de payer eux-mêmes.

3. Les sommes dues au bureau des nourrices de la ville et banlieue de Paris, depuis le 18 brumaire an 8, par les pères ou mères les plus nécessiteux, seront payées à leur décharge par le trésorier de la liste civile.

4. Le ministre de l'intérieur nommera, en conséquence, une commission extraordinaire, qui, de concert avec chacun des bureaux de bienfaisance de Paris et des municipalités de la banlieue, fera l'état des pères ou mères qui devront jouir du bénéfice de l'article précédent.

5. Le trésorier de la liste civile tiendra à la disposition de la commission une somme de cent cinquante mille francs.

6. Toutes les sommes payées au bureau des nourrices en vertu du présent décret impérial seront employées sans délai au paiement des nourrices auxquelles il est dû des mois arriérés.

TITRE IV. Dotation d'une fille pauvre et honnête, par arrondissement communal, et par chaque municipalité des villes de Paris, Lyon, Bordeaux et Marseille.

7. Il est accordé, pour chacune des municipalités de Paris, Lyon, Marseille et Bordeaux, et pour chaque arrondissement communal de l'empire, une somme de six cents francs, destinée à la dotation d'une fille pauvre et de bonne conduite.

8. La désignation en sera faite, à Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, et dans les arrondissemens du chef-lieu des préfectures,

par les préfets; dans les autres arrondissemens, par le sous-préfet.

9. Les mariages se célébreront au jour qui sera fixé pour le couronnement de l'empereur.

Titre V. Amnistie aux sous-officiers et soldats des troupes de terre et de mer, déserteurs à l'intérieur, qui rejoindront au terme fixé, et remise de l'amende encourue par eux ou leurs pères et mères.

10. Amnistie est accordée à tout sous-officier ou soldat des troupes de terre ou de mer, condamné aux travaux publics pour fait de désertion.

11. Tout individu condamné auxdits travaux et actuellement détenu dans les ateliers ou dans les prisons civiles ou militaires, sera conduit à son corps par la gendarmerie.

Tout individu condamné auxdits travaux, mais non détenu, devra, pour jouir du bienfait du présent décret impérial, se présenter au plus tard dans le mois qui suivra sa publication, par-devant un sous-préfet, inspecteur ou sous-inspecteur aux revues, ou commissaire des guerres, et déclarer qu'il est repentant de son crime, qu'il demande à reprendre du service et à rejoindre de suite son corps.

12. Amnistie est pareillement accordée à tout sous-officier et soldat actuellement en congé expiré, ou en état de désertion, et non jugé, en par lui faisant, dans le délai prescrit par l'article 11, la déclaration y contenue, entre les mains de l'un des fonctionnaires y dénommés.

13. Ceux des individus désignés dans l'article précédent qui sont détenus dans les prisons civiles ou militaires seront conduits par la gendarmerie à leurs corps respectifs.

Les déserteurs condamnés ou non condamnés qui se seront librement présentés pour faire leur déclaration recevront des fonctionnaires entre les mains desquels ils l'auront faite, une route pour se rendre à leurs corps respectifs: cette route fera mention de leur déclaration. Lesdits fonctionnaires publics donneront avis aux corps respectifs des déclarations qu'ils auront reçues, et de l'époque à laquelle les déclarans devront avoir rejoint.

14. Rémission est accordée à tout conscrit réfractaire qui, dans le mois de la publication du présent décret impérial, fera à l'un des fonctionnaires dénommés dans l'article 11 la déclaration prescrite par le même article.

Tous les conscrits réfractaires réunis dans les dépôts créés par l'arrêté du 19 vendémiaire seront conduits à leurs corps respectifs par des officiers ou sous-officiers desdits dépôts. Ceux qui sont actuellement détenus dans des prisons civiles ou militaires y seront conduits par la gendarmerie.

Ceux qui se seront librement présentés recevront une route pour s'y rendre, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 13 ci-dessus à l'égard des sous-officiers et soldats déserteurs.

Les conscrits réfractaires qui n'auraient pas précédemment reçu de destination seront envoyés au corps d'infanterie le plus voisin du lieu où ils auront fait leur déclaration.

15. Tout déserteur ou conscrit réfractaire sera, en arrivant à son corps, présenté au conseil d'administration chargé de l'admettre à l'amnistie ou à la rémission: après que le conseil aura prononcé l'amnistie ou la rémission, lesdits individus passeront, en présence du corps, sous le drapeau ou étendard du premier bataillon ou escadron; puis ils seront admis à prêter individuellement le serment prescrit par le sénatus-consulte du 28 floréal dernier.

16. Le chef du corps remettra à chaque individu en faveur duquel on aura prononcé l'amnistie ou la rémission, un certificat signé par les membres du conseil, et visé par l'inspecteur aux revues. Ce certificat, qui constatera la prestation du serment de l'individu y dénommé et signalé, sera de suite adressé au conseiller d'État directeur général de la régie de l'enregistrement. Au vu dudit certificat, le directeur général fera cesser toute poursuite en paiement de l'amende encourue par ledit individu, ou par ses père et mère.

17. Le chef de chaque corps dénoncera de nouveau, au 15 fructidor prochain, au premier inspecteur général de la gendarmerie, et à leurs préfets respectifs, tous les individus de son corps qui, appelés à jouir du bénéfice du présent décret impérial, n'auront pas rejoint leurs drapeaux.

Il dénoncera à la même époque, au conseil de guerre spécial, ceux qui, ayant fait leur déclaration, n'auront pas rejoint au terme qui leur aura été fixé. Les conseils de guerre les jugeront de suite, et les condamneront à la peine du boulet, comme coupables d'avoir déserté une seconde fois.

18. Le terme de rigueur, fixé par l'arrêté du 15 floréal dernier aux marins déserteurs et aux individus soumis à la conscription maritime, pour être admis à jouir de l'amnistie accordée par le susdit arrêté, est prorogé jusqu'au 1er fructidor, dans le cas prévu par l'article 2 de l'arrêté précité; jusqu'au 1er brumaire, dans le premier cas prévu par l'article 3; et jusqu'au 1er ventose, dans le second cas prévu par cet article.

19. Les ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

18 prairial an 12 (7 juin 1804). — Avis du Conseil-d'État sur les actes de divorce faits

pendant la disparition des émigrés ou absens. (4, Bull. 4, n° 36.)

Le Conseil-d'Etat, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 75 du sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12 ; après avoir entendu le rapport de la section de législation sur le renvoi qui lui a été fait de la question de savoir si les émigrés ou absens rentrés peuvent attaquer les actes de divorce faits pendant leur disparition;

Vu les dispositions des lois du 20 septembre 1792, celles de la loi du 26 germinal an 11, relative aux divorces faits ou aux demandes formées antérieurement à la publication de la loi du 30 ventose précédent sur les divorces.

Vu pareillement les dispositions du sénatus-consulte du 6 floréal an 10,

Est d'avis que les émigrés ou absens ne peuvent attaquer les actes de divorce faits pendant leur disparition. Les actions qu'ils intenteraient à ce sujet seraient également contraires au texte et à l'esprit des lois précitées, et elles tendraient à perpétuer une agitation et des souvenirs qu'il faut au contraire éteindre le plus tôt possible. Les émigrés et absens rentrés ne peuvent examiner que le point de fait, s'il existe un acte de divorce revêtu de sa forme extérieure et matérielle ; mais ils ne peuvent jamais être recevables à remettre en question l'affaire et à discuter les causes du divorce. Il n'est pas à présumer que les tribunaux méconnaissent cette intention précise de notre législation; et, s'ils s'en écartaient, le tribunal de cassation ne balancerait pas à les y rappeler.

---

18 PRAIRIAL an 12 (7 juin 1804). — Décret qui proroge les fonctions des tribunaux spéciaux. (4, Bull. 4, n° 11 ; Mon. du 20 prairial an 11.)

Voy. loi du 18 PLUVIOSE an 9.

N...... vu la loi du 18 pluviose an 9, portant établissement de tribunaux spéciaux, dont l'article 31 dispose que ces tribunaux demeureront révoqués de plein droit deux ans après la paix générale;

Considérant que, le traité d'Amiens avec l'Angleterre, promulgué le 10 prairial an 10, semblait assurer la paix générale; mais que, ce traité ayant été violé par le Gouvernement anglais, la guerre a recommencé avec cette nation long-temps avant l'expiration du terme de deux années;

Considérant que la loi du 18 pluviose an 9, supposant évidemment la paix existant au moment où les tribunaux spéciaux demeureraient révoqués, le temps où ils devront cesser leurs fonctions n'est point arrivé ;

Le Conseil-d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les tribunaux spéciaux institués en vertu de la loi du 18 pluviose an 9 continueront, en exécution de cette loi, à exercer leurs fonctions jusqu'au terme qu'elle a fixé.

2. Le grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

---

18 PRAIRIAL an 12 (7 juin 1804). — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Zèle, Douai, Brive, la Guerche, Vibraye, Verceil, Lannion, Coulommiers et Paris. (4, Bull. 5, n°s 12 à 23.)

---

23 PRAIRIAL an 12 (12 juin 1804). — Décret sur un conflit d'attribution relatif à l'établissement prohibé d'un moulin à scie dans un bois communal. (4, Bull. 5, n° 24.)

N..... vu le procès-verbal du 29 ventose dernier, qui constate que les sieurs Janin et Fournier ont fait construire chacun un moulin à scie dans les bois communaux de Gex;

La citation faite par l'inspecteur des forêts du Léman, aux sieurs Janin et Fournier, avec sommation de comparoir au tribunal de police correctionnelle à Genève;

Le jugement rendu par ce tribunal, le 21 floréal dernier, contre lesdits Janin et Fournier;

L'appel de ce jugement, interjeté par ces deux individus au tribunal criminel du Léman;

L'arrêté du préfet du Léman, du 6 messidor, par lequel il est élevé conflit d'attribution entre les autorités administrative et judiciaire, au sujet du jugement susdaté;

Le jugement du tribunal criminel du 13 messidor suivant, par lequel il est sursis à toutes poursuites jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ledit conflit;

La loi du 29 septembre 1791, l'ordonnance des eaux-et-forêts de 1669, l'arrêt de réglement du 28 janvier 1715, et l'article 609 du Code des délits et des peines;

Considérant que toutes constructions, et particulièrement celles des moulins à scie, sont formellement prohibées dans les forêts, à peine de démolitions, confiscation et amende;

Que cette prohibition résulte textuellement des dispositions des articles 18 et 23 du titre XXVII de l'ordonnance de 1669 et de l'arrêt de réglement du 28 janvier 1715;

Que le Code des délits et des peines, article 609, en maintenant provisoirement l'exécution de l'ordonnance de 1669, et autres lois relatives à la police rurale et forestière, a chargé les tribunaux de police correctionnelle d'appliquer les peines qu'elles prononcent;

Que dans l'espèce, où il s'agissait d'un éta-

blissement prohibé, d'une contravention à une loi penale, les prévenus ne pouvaient être traduits que devant l'autorité judiciaire;

Que l'autorité administrative, quoique chargée de surveiller les opérations de l'administration forestière, et de veiller à la conservation des forêts, n'a pas le droit de juger les délits et d'appliquer la peine; que ce pouvoir est exclusivement accordé aux tribunaux; d'où il résulte que le préfet du Léman a mal à propos élevé le conflit;

Le Conseil-d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. L'arrêté du préfet du département du Léman, du 6 messidor an 11, est annulé.

2. L'appel du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Genève contre les sieurs Janin et Fournier, le 21 floréal dernier, reste soumis au tribunal criminel du Léman, pour y être statué ce qu'il appartiendra.

3. Le grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

---

23 PRAIRIAL an 12 (12 juin 1804). — Décret sur les sépultures. (4, Bull. 5, n° 25; Mon. du 4 thermidor an 12.)

Voy. décrets du 4 THERMIDOR an 13, du 20 FÉVRIER 1806, du 18 MAI 1806, du 18 AOUT 1811; Code pénal, articles 358 et suiv.

TITRE Ier. Des sépultures et des lieux qui leur sont consacrés.

Art. 1er. Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

2. Il y aura, hors de chacune de ces villes et bourgs, à la distance de trente-cinq à quarante mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts.

3. Les terrains les plus élevés et exposés au nord seront choisis de préférence; ils seront clos de murs de deux mètres au moins d'élévation. On y fera des plantations, en prenant les précautions convenables pour ne point gêner la circulation de l'air.

4. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée: chaque fosse qui sera ouverte aura un mètre cinq décimètres à deux mètres de profondeur, sur huit décimètres de largeur, et sera ensuite remplie de terre bien foulée.

5. Les fosses seront distantes les unes des autres de trois à quatre décimètres sur les côtés, et de trois à cinq décimètres à la tête et aux pieds.

6. Pour éviter le danger qu'entraîne le renouvellement trop rapproché des fosses, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'aura lieu que de cinq années en cinq années; en conséquence, les terrains destinés à former les lieux de sépulture seront cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

TITRE II. De l'établissement des nouveaux cimetières.

7. Les communes qui seront obligées, en vertu des articles 1 et 2 du titre Ier, d'abandonner les cimetières actuels, et de s'en procurer de nouveaux hors de l'enceinte de leurs habitations, pourront, sans autre autorisation que celle qui leur est accordée par la déclaration du 10 mars 1776, acquérir les terrains qui leur seront nécessaires, en remplissant les formes voulues par l'arrêté du 7 germinal an 9 (1).

8. Aussitôt que les nouveaux emplacemens seront disposés à recevoir les inhumations, les cimetières existant seront fermés, et resteront dans l'état où ils se trouveront, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

9. A partir de cette époque, les terrains servant maintenant de cimetières pourront être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent; mais à condition qu'ils ne seront qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

TITRE III. Des concessions de terrains dans les cimetières.

10. Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parens ou successeurs, et y construire des caveaux, monumens ou tombeaux.

---

(1) Des particuliers sont recevables à recourir, par tierce-opposition, devant le comité du contentieux du Conseil-d'Etat, contre une ordonnance royale qui a autorisé une commune à acquérir un terrain pour l'établissement d'un cimetière.

Le Roi, en son Conseil-d'Etat, ne peut pas directement être saisi de la demande en indemnité que formeraient les tiers-opposans à la construction d'un cimetière (28 juillet 1824; ord. Mac. 6, 458).

11. Les concessions ne seront néanmoins accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune, et lorsque ces fondations ou donations auront été autorisées par le Gouvernement dans les formes accoutumées, sur l'avis des conseils municipaux et la proposition des préfets.

12. Il n'est point dérogé, par les deux articles précédens, aux droits qu'a chaque particulier, sans besoin d'autorisation, de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

13. Les maires pourront également, sur l'avis des administrations des hôpitaux, permettre que l'on construise, dans l'enceinte de ces hôpitaux, des monumens pour les fondateurs et bienfaiteurs de ces établissemens, lorsqu'ils en auront déposé le désir dans leurs actes de donation, de fondation ou de dernière volonté.

14. Toute personne pourra être enterrée sur sa propriété, pourvu que ladite propriété soit hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs.

TITRE IV. De la police des lieux de sépulture.

15. Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier ; et, dans les cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différens, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitans de chaque culte.

16. Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales (1).

17. Les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et réglemens qui prohibent les exhumations non autorisées, et d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

TITRE V. Des pompes funèbres.

18. Les cérémonies précédemment usitées pour les convois, suivant les différens cultes, seront rétablies, et il sera libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés : mais, hors de l'enceinte des églises et des lieux de sépulture, les cérémonies religieuses ne seront permises que dans les communes où l'on ne professe qu'un seul culte, conformément à l'article 45 de la loi du 18 germinal an 10.

19. Lorsque le ministre d'un culte, sous quelque prétexte que ce soit, se permettra de refuser son ministère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile, soit d'office, soit sur la réquisition de la famille, commettra un autre ministre du même culte pour remplir ces fonctions ; dans tous les cas, l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps (2).

20. Les frais et rétributions à payer aux ministres des cultes et autres individus attachés aux églises et temples, tant pour leur assistance aux convois que pour les services requis par les familles, seront réglés par le Gouvernement, sur l'avis des évêques, des consistoires et des préfets, et sur la proposition du conseiller d'État chargé des affaires concernant les cultes. Il ne sera rien alloué pour leur assistance à l'inhumation des individus inscrits aux rôles des indigens.

21. Le mode le plus convenable pour le transport des corps sera réglé suivant les localités, par les maires, sauf l'approbation des préfets.

22. Les fabriques des églises et les consistoires jouiront seuls du droit de fournir les voitures, tentures, ornemens, et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterremens, et pour la décence ou la pompe des funérailles.

Les fabriques et consistoires pourront faire

---

(1) L'exécution des lois relatives à la police des sépultures appartient exclusivement à l'autorité administrative.

L'autorité judiciaire n'a pas le droit d'ordonner l'exécution de ses actes relatifs à l'inhumation ou l'exhumation.

Cette exécution rentre dans le domaine de l'administration (2 août 1823, ord. Mac. 5, 551).

(2) Toute décision judiciaire qui accorde à un particulier la propriété d'une partie d'une dépouille mortelle, doit être exécutée non-seulement sans obstacle, mais encore par les soins et avec l'appui de l'administration, à l'aide de toutes les mesures d'ordre et de police qu'il lui appartient de prescrire.

Si l'autorité administrative a le droit de choisir les mesures et le moment le plus favorable à l'exécution de cette décision judiciaire, elle ne peut pas refuser de concourir à cette exécution.

Tout arrêté administratif qui contiendrait un refus pur et simple d'exécuter, présenterait, sous ce rapport, un excès de pouvoir et un déni de justice (2 avril 1828, ord. Mac. 10, 289).

Lorsqu'un curé croit devoir refuser la sépulture ecclésiastique à un mort, le magistrat civil doit appeler un *autre prêtre* qui officie *dans cette église* (extrait du Moniteur, 31 mai 1831 ; S. 31, 2, 166).

Pour l'opinion qui consacre la domination exclusive du prêtre dans son église, *voy.* S. 29, 2, 47.

exercer ou affermer ce droit, d'après l'approbation des autorités civiles sous la surveillance desquelles ils sont placés (1).

23. L'emploi des sommes provenant de l'exercice ou de l'affermage de ce droit sera consacré à l'entretien des églises, des lieux d'inhumation, et au paiement des desservans : cet emploi sera réglé et réparti sur la proposition du conseiller d'Etat chargé des affaires concernant les cultes, et d'après l'avis des évêques et des préfets.

24. Il est expressément défendu à toutes autres personnes, quelles que soient leurs fonctions, d'exercer le droit susmentionné, sous telle peine qu'il appartiendra, sans préjudice des droits résultant des marchés existans et qui ont été passés entre quelques entrepreneurs et les préfets ou autres autorités civiles, relativement aux convois et pompes funèbres (2).

25. Les frais à payer par les successions des personnes décédées, pour les billets d'enterrement, le prix des tentures, les bières et le transport des corps, seront fixés par un tarif proposé par les administrations municipales, et arrêté par les préfets.

26. Dans les villages et autres lieux où le droit précité ne pourra être exercé par les fabriques, les autorités locales y pourvoiront, sauf l'approbation des préfets.

27. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

23 PRAIRIAL an 12 (12 juin 1804). — Décret qui fixe et réduit, pour l'an 12, les dépenses des communes de Carignan et d'Alais. (4, Bull. 5, n° 26.)

---

23 PRAIRIAL an 12 (12 juin 1804). — Décrets qui autorisent l'acceptation des legs faits aux pauvres et hospices de Remoiville, Verceil, Availles, Bordeaux, Senoncourt, Senlis et Thiviers. (4, Bull. 5, n°s 27 à 32, et Bull. 6, n° 37.)

---

25 PRAIRIAL an 12 (14 juin 1804). — Décret qui permet l'exportation des grains pour l'Espagne, le Portugal, l'Allemagne et la Hollande. (4, Bull. 5, n° 33 ; Mon. du 26 prairial an 12.)

Art. 1er. L'exportation des grains en France est permise pour l'Espagne, le Portugal, l'Allemagne et la Hollande, par les ports d'Agde, la Nouville, Bayonne, Bordeaux, Nantes, Saint-Valéry, Saint Gilles, les Sables, Marans, La Rochelle, Rochefort, le Sas-de-Gand, Anvers, Coblentz, Mayence et Cologne, et par cinq ports de terre qui seront indiqués, un dans chaque département des Pyrénées-Orientales, Hautes-Pyrénées, Lot-et-Garonne, Gers, Basses-Pyrénées, en payant à leur sortie un droit d'un franc par cinq myriagrammes de blé, et cinquante centimes pour les seigles, maïs et autres grains.

2. Le produit du droit sur les exportations qui s'effectueront sera versé de la caisse des douanes dans la caisse d'amortissement, et appliqué aux usages ci-après :

1° Le produit des grains exportés par Mayence servira à fournir aux dépenses nécessaires pour ouvrir une route directe entre Mayence et Paris.

2° Le produit des exportations par le Sas-de-Gand, Anvers et Cologne, sera affecté exclusivement aux travaux du canal de jonction du Rhin à l'Escaut ;

3° Le produit des exportations par Marans, La Rochelle et Rochefort, sera affecté à la confection d'un canal qui communiquera de Niort à La Rochelle.

3. Toute exportation cessera du moment que le prix du blé de première qualité sera monté à seize francs l'hectolitre dans les départemens de l'ouest et du nord, et à vingt francs dans les départemens du midi de la République, et cela d'après les mercuriales de trois marchés successifs dans le marché du lieu de l'exportation, ou dans le marché le plus voisin. La prohibition sera ordonnée provisoirement par le préfet du département, et confirmée par le Gouvernement, sur le rapport du ministre de l'intérieur.

4. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

25 PRAIRIAL an 12 (14 juin 1804). — Décret qui interdit l'entrée des cotons filés, toiles de coton, fil et coton, et mousselines, par le port de Gand. (4, Bull. 5, n° 34.)

Art. 1er. Le port de Gand n'est point compris au nombre des ports et bureaux par lesquels l'article 7 de la loi du 22 ventose dernier permet l'entrée les cotons filés, toiles de coton, fil et coton, et mousselines. Ces marchandises ne pourront, dans aucun cas, y être admises.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

25 PRAIRIAL an 12 (14 juin 1804). — Décret relatif à l'entretien de la rivière d'Yonne. (4, Bull. 6, n° 38.)

Art. 1er. La rivière d'Yonne est conservée dans sa division en deux parties entièrement distinctes sous le rapport de son entretien. L'Yonne, navigable de Lucy en aval jusqu'à son embouchure à Montereau, sera à la charge

---

(1 et 2) *Voy.* décret du 10 février 1806.

de l'octroi de navigation. L'Yonne, flottable de Lucy exclusivement en amont jusqu'aux ruisseaux du Morvan, demeurera, suivant l'ancien ordre établi, à la charge du commerce de bois flotté et des propriétaires d'usines.

2. Les constructions et réparations des pertuis de Crain, Coulanges, la Forêt, Clamecy et Armes, qui, d'après l'article précédent, s'exécuteront aux frais du commerce et des propriétaires d'usines, seront spécialement subordonnées aux ingénieurs et à l'administration générale, afin que, dans tous les cas, ces travaux puissent toujours être liés, et correspondre au système d'entretien et d'amélioration de l'Yonne inférieure.

3. Toutes les contestations relatives à l'entretien de la haute Yonne seront réglées et statuées par le ministre de l'intérieur (1).

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

25 PRAIRIAL an 12 (14 juin 1804). — Décret qui annule l'élection de candidats pour la place du juge-de-paix du canton de Couches. (4, Bull. 5, n° 35.)

---

25 PRAIRIAL an 12 (14 juin 1804). — Décret qui met définitivement l'hospice civil de Besançon, département du Doubs, en possession de la maison du refuge de cette ville, comme ayant été affectée à un service de bienfaisance. (4, Bull. 6, n° 39.)

---

25 PRAIRIAL an 12 (14 juin 1804). — Décret portant : 1° que les jardins du ci-devant couvent des bénédictines, à Domfront, font partie de la concession des biens accordés à cette commune pour l'établissement d'une école secondaire; 2° qu'en échange de la partie de la maison des ci-devant bénédictines, concédée à la commune de Bernay, pour l'usage de son école secondaire, il lui est accordé la portion invendue du couvent des ci-devant religieuses de la comté. (4, Bull. 6, n° 40.)

---

25 PRAIRIAL an 12 (14 juin 1804). — Décret qui déclare la société charbonnière, à laquelle avaient été concédées les mines de houille connues sous le nom de *Tapaton-d'Ambresse*, déchue de ses droits à l'exploitation de ces mines. (4, Bull. 6, n° 41.)

---

25 PRAIRIAL an 12 (14 juin 1804). — Décret contenant des changemens et établissemens de foires à Sahune, Mirabel, Clairvaux, Gigny, Picauville, Montfaucon, Perle, Beugel, Loudheim et Reill. (4, Bull. 6, n° 42.)

---

25 PRAIRIAL an 12 (14 juin 1804). — Décrets qui autorisent l'acceptation de donations faites aux hospices de Bruges et de Mons. (4, Bull. 6, n°s 43 et 44.)

---

25 PRAIRIAL an 12 (14 juin 1804). — Décret contenant une nouvelle fixation des foires établies dans le département de la Charente. (4, Bull. 7, n° 61.)

---

25 PRAIRIAL an 12 (14 juin 1804). — Décret qui annule les arrêtés pris les 1er et 9 nivose an 7, par les administrations centrales des départemens de la Vienne et des Deux-Sèvres, pour régler les limites des communes de Saint-Martin-de-Macon et de Montbrun (Deux-Sèvres), et de celle de Curzay (Vienne), et ordonne qu'en exécution de la loi du 4 mars 1790, ces deux communes et toutes autres continueront à imposer seulement et respectivement les territoires qui, en l'an 10, étaient cotisés sur les rôles d'imposition du chef-lieu de chacune d'elles. (4, Bull. 56, n° 931.)

---

30 PRAIRIAL an 12 (19 juin 1804). — Décret qui prescrit des mesures relatives à l'établissement thermal de Barréges. (4, Bull. 6, n° 45.)

Art. 1er. Conformément à l'arrêt du Conseil-d'Etat du 6 mai 1732, il est expressément défendu de faire à l'avenir aucune construction nouvelle dans la commune de Barréges, sans l'autorisation du préfet des Hautes-Pyrénées, et hors l'alignement qui sera donné par lui à cet effet, sous les peines prescrites par ledit arrêt du Conseil.

2. En conformité du même arrêt du Conseil, il est également défendu à tous propriétaires ou cultivateurs des terres ou prés situés au-dessus de Barréges et du grand-chemin allant à Bagnères, de mettre ou faire mettre l'eau des torrens dans les prés pour les arroser, à peine de cinq cents francs d'amende; comme aussi de couper ou dégrader, de quelque manière et sous quelque prétexte que ce soit, les arbres et bois qui sont au-dessus de la muraille à pierres sèches qui couvre le village et le met à l'abri des ravins, sans les autorisations prescrites et sous les peines prévues par les lois.

3. Le préfet des Hautes-Pyrénées proposera au Gouvernement, pour être approuvées dans les formes voulues par les lois, toutes les mesures qu'il croira utiles pour prescrire et imposer aux communes de la vallée de Barréges, et aux particuliers qui ont défriché les montagnes environnant les bains et le village de Barréges, tous les semis, toutes les replantations d'arbres, toutes les prohibitions d'arrosemens, de dépaissance, de nouveaux défri-

(1) *Voy.* Sirey, 20, 2, 236.

chemens, et tous les travaux et protestations qui seront jugés nécessaires pour empêcher la formation des ravins et des avalanches, et assurer la conservation de l'établissement thermal, après avoir pris l'avis desdites communes.

4. Les contraventions au présent décret seront constatées, dans les formes prescrites par la loi du 29 floréal an 10, par les maires ou adjoints, les ingénieurs des ponts-et-chaussées, leurs conducteurs, le commissaire de police de Barrèges, les médecins inspecteurs des eaux, la gendarmerie, et par tous les fonctionnaires dûment assermentés; il sera statué définitivement sur lesdites contraventions en conseil de préfecture, conformément à ladite loi, et les arrêtés seront exécutoires ainsi qu'il est prescrit en l'article 4 de cette loi.

5. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

30 PRAIRIAL an 12 (19 juin 1804). — Décrets qui fixent et réduisent, pour l'an 12, les dépenses des communes de Pignerol, Chieri et Carmagnole. (4, Bull. 6, n°s 46 et 47.)

---

30 PRAIRIAL an 12 (19 juin 1804). — Décrets qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres des villes et communes de Besançon, Ruremonde, Vaxy, Gerbecourt, Vannecourt et Weert. (4, Bull. 6, n°s 48 à 51.)

---

30 PRAIRIAL an 12 (19 juin 1804). — Décret qui permet à M. Lescure jeune de construire dans sa propriété, sur le ruisseau d'Escoursoules, un fourneau et une forge pour le traitement du minerai de fer, aux conditions prescrites. (4, Bull. 6, n° 52.)

---

2 MESSIDOR an 12 (21 juin 1804). — Décret concernant les recettes non soumissionnées que les receveurs généraux versaient au Trésor public, en bons à vue. (4, Bull. 6, n° 54.)

Art. 1er. Le ministre du Trésor public pourra autoriser le caissier général du Trésor à disposer de mois en mois, par des mandats, des recettes non soumissionnées que les receveurs généraux ont été tenus jusqu'à présent de verser au Trésor public en bons à vue.

2. Le ministre du Trésor public réglera la proportion d'après laquelle ces mandats seront expédiés pour chaque mois sur les receveurs de département. Le montant de ces mandats est fixé, pour chaque mois de l'an 13, au dix-huitième seulement des versemens faits en bons à vue par chaque receveur de département.

3. Les mandats du caissier général seront payables par les receveurs le 30 fixe de chaque mois. Ces valeurs seront comprises pour comptant dans les envois de fonds expédiés pendant le mois de leur échéance pour le service des caisses extérieures, ou pourront être réalisées à Paris, lorsque ce mode sera plus avantageux au service.

4. La portion des recettes non soumissionnées, effectuées chaque mois par les receveurs de département, qui excédera le montant des mandats du caissier général tirés sur eux, sera versée au Trésor public par ces comptables, en bons à vue, suivant la forme prescrite par l'arrêté du 21 messidor an 8.

5. Les receveurs de département seront tenus d'expédier les bons à vue formant le complément des recettes disponibles de chaque mois, au plus tard le 2 du mois suivant. Tout délai dans l'envoi de ces bons à vue sera considéré comme un détournement de deniers publics.

6. Les mandats du caissier général, autorisés par le présent décret, seront, lors de leur émission, portés en recette pour ordre de la comptabilité du Trésor. Immédiatement après avoir été acquittés par les receveurs, ils seront versés pour comptant au Trésor, avec des bordereaux d'imputation d'exercice et de produit.

7. Dans le cas de non-paiement de ces mandats, les porteurs en seront remboursés à présentation au Trésor public, sur la simple justification du protêt.

8. Le ministre du Trésor public est chargé de l'exécution du présent décret.

---

2 MESSIDOR an 12 (21 juin 1804). — Décret concernant les lettres et paquets saisis en contravention aux réglemens sur le service des postes. (4, Bull. 6, n° 55.)

Voy. décret du 27 PRAIRIAL an 9.

Art. 1er. Les lettres et paquets saisis en exécution de l'arrêté du 27 prairial an 9, portant défense à toute personne étrangère au service des postes, de s'immiscer dans le transport des lettres, journaux, feuilles périodiques, etc., seront expédiés par le bureau le plus voisin du lieu de la saisie, en rebut, à Paris, d'où ils ne pourront être rendus que sur réclamation, et à la charge de payer le double de la taxe ordinaire.

2. Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 27 prairial qui seraient contraires au présent décret sont rapportées.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

2 MESSIDOR an 12 (21 juin 1804). — Décret qui établit une fête annuelle de la rosière à Tours. (4, Bull. 6, n° 53.)

---

2 MESSIDOR an 12 (21 juin 1804). — Décret portant: 1° que la maison des ci-devant capucins fait partie de la concession des bâtimens de l'école centrale faite à la commune

d'Avranches; 2° que l'arrêté qui concède à la commune du Luxembourg le local de l'école centrale pour l'établissement d'une école secondaire, s'applique aux bâtimens du grand collége; 3° que la concession faite à la commune d'Alençon, du bâtiment de l'école secondaire, comprend tout ce qui formait l'établissement de l'école centrale. (4, Bull. 7, n° 62.)

---

2 MESSIDOR an 12 (21 juin 1804). — Décret qui autorise la commune de Lamballe (Côte-du-Nord) à établir une école secondaire dans les bâtimens des ci-devant ursulines de cette ville. (4, Bull. 7, n° 63.)

---

3 MESSIDOR an 12 (22 juin 1804). — Décret contenant désignation des villes dont les maires assisteront au serment de l'empereur. (4, Bull. 6, n° 56.)

Les trente-six villes dont les maires assisteront au serment de l'empereur, en exécution de l'article 52 du sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12, sont fixées ainsi qu'il suit: Paris, Marseille, Bordeaux, Lyon, Rouen, Turin, Nantes, Bruxelles, Anvers, Gand, Lille, Toulouse, Liége, Strasbourg, Aix-la-Chapelle, Orléans, Amiens, Angers, Montpellier, Metz, Caen, Alexandrie, Clermont, Besançon, Nancy, Versailles, Rennes, Genève, Mayence, Tours, Bourges, Grenoble, La Rochelle, Dijon, Reims, Nice.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

3 MESSIDOR an 12 (22 juin 1804). — Décret concernant le mode de remplacement, en cas de perte, des extraits d'inscription au grand-livre. (4, Bull. 6, n° 57.)

Art. 1er. A l'avenir il ne sera plus délivré de duplicata des extraits d'inscription au grand-livre des cinq pour cent consolidés et de la dette viagère.

2. Les rentiers qui auraient perdu leurs extraits d'inscription en feront la déclaration devant le maire de la commune de leur domicile.

Cette déclaration, faite en présence de deux témoins qui constateront l'individualité du déclarant, sera assujétie au droit fixe d'enregistrement d'un franc.

3. Ladite déclaration sera rapportée au Trésor public. Après en avoir fait constater la régularité, le ministre du Trésor public autorisera le directeur du grand-livre à débiter le compte de l'inscription perdue, et à la porter à compte nouveau par un transfert de forme: il sera remis au réclamant un extrait original de l'inscription de ce nouveau compte.

4. Le transfert de forme autorisé par l'article précédent aura lieu dans le semestre qui suivra celui pendant lequel la demande d'un nouvel extrait d'inscription aura été adressée au ministre du Trésor public.

5. Le ministre du Trésor public est chargé de l'exécution du présent décret.

---

3 MESSIDOR an 12 (22 juin 1804). — Décret qui ordonne la dissolution de plusieurs agrégations ou associations religieuses. (4, Bull. 6, n° 58; Mon. du 28 messidor.)

Voy. lois du 18 AOUT 1792.

Art. 1er. A compter du jour de la publication du présent décret, l'agrégation ou association connue sous les noms de *Pères de la Foi*, *d'Adorateurs de Jésus* ou *Pacanaristes*, actuellement établie à Belley, à Amiens et dans quelques autres villes de l'empire, sera et demeurera dissoute.

Seront pareillement dissoutes toutes autres agrégations ou associations formées sous prétexte de religion, et non autorisées (1).

2. Les ecclésiastiques composant lesdites agrégations ou associations se retireront, sous le plus bref délai, dans leurs diocèses, pour y vivre conformément aux lois et sous la juridiction de l'ordinaire.

3. Les lois qui s'opposent à l'admission de tout ordre religieux dans lequel on se lie par des vœux perpétuels continueront d'être exécutées selon leurs forme et teneur.

4. Aucune agrégation ou association d'hommes ou de femmes ne pourra se former à l'avenir sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par un décret impérial, sur le vu des statuts et réglemens selon lesquels on se proposerait de vivre dans cette agrégation ou association.

5. Néanmoins, les agrégations connues sous les noms de *Sœurs de la Charité*, de *Sœurs hospitalières*, de *Sœurs de Saint-Thomas*, de *Sœurs de Saint-Charles*, et de *Sœurs Vatelottes*, continueront d'exister, en conformité des arrêtés des 1er nivose an 9, 24 vendémiaire an 11, et des décisions des 28 prairial an 11 et 22 germinal an 12; à la charge par lesdites agrégations de présenter, sous le délai de six mois, leurs statuts et réglemens, pour être vus et vérifiés en Conseil d'Etat, sur le rapport du conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

---

(1) Les jésuites sont repoussés de France, comme congrégation, par l'effet de l'ancienne condamnation prononcée contre eux; mais les tribunaux ne sont pas compétens pour ordonner leur expulsion: une telle mesure n'appartient qu'à la haute police (18 août 1826, Paris; S. 28, 2, 338; D. 28, 2, 46).

6. Nos procureurs généraux près nos cours, et nos procureurs impériaux, sont tenus de poursuivre ou faire poursuivre, même par la voie extraordinaire, suivant l'exigence des cas, les personnes de tout sexe qui contreviendraient directement ou indirectement au présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

7. Le grand-juge, ministre de la justice, et le conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

3 MESSIDOR an 12 (22 juin 1804). — Décret concernant les vélites. (Dépôt des Lois, n° 245 *bis*.)

Art. 1er. Nul conscrit ne sera admis dans le corps des vélites que lorsqu'un de ses parens ou amis aura pris par écrit, envers le préfet de son département, l'engagement de payer la pension exigée par l'article 6 de l'arrêté du 30 nivose an 12.

2. La pension de chaque conscrit entré dans les vélites devra parvenir, sans frais, au conseil d'administration du régiment de la garde impériale à la suite duquel sera le corps des vélites dans lequel le conscrit aura été admis.

Cette pension sera payée d'avance, au moins pour un trimestre, et avant le 15 du dernier mois du trimestre courant.

3. L'individu qui se sera engagé à fournir la pension d'un vélite sera tenu de faire parvenir au préfet du département du conscrit, avant le premier jour de chaque trimestre, la preuve de l'acquittement de ladite pension.

A défaut de cette preuve, le préfet donnera contre l'individu en retard une contrainte comme pour contribution publique.

4. La pension des vélites ne commencera à courir que du jour où ils seront reçus dans ces corps, et leur solde dans la garde impériale ne sera payée qu'à partir de cette époque. Jusqu'au moment de leur admission, ils seront traités, tant en marche qu'en séjour, comme l'infanterie de ligne.

5. Lorsqu'un vélite cessera de faire partie du corps, par décès, congé absolu ou autrement, le reliquat du produit de sa pension, jusqu'au premier jour du trimestre suivant, restera dans la caisse du conseil d'administration, par accroissement à la masse générale.

6. Le trésorier du Gouvernement déduira dans ces décomptes le produit desdites pensions, sur le pied de cinquante-quatre centimes quatre cinquièmes par jour, pour chaque vélite faisant partie du corps, et compris dans les contrôles.

Il établira cette déduction sur le montant de la revue du corps, dont il soldera et portera en dépense le restant net seulement.

---

5 MESSIDOR an 12 (24 juin 1804). — Décret qui ordonne de payer, à titre de pensions sur les crédits généraux du Trésor public, la somme de six cent soixante-neuf francs treize centimes à des veuves de défenseurs de la patrie. (4, Bull. 7, n° 64.)

---

5 MESSIDOR an 12 (24 juin 1804). — Décret qui fixe les limites des départemens de la Lys et de l'Escaut. (4, Bull. 7, n° 65.)

---

5 MESSIDOR an 12 (24 juin 1804). — Décret qui confirme, sous la réserve et les charges prescrites, la donation d'un magasin faite à l'hospice de Monaco. (4, Bull. 6, n° 66.)

---

5 MESSIDOR an 12 (24 juin 1804). — Décret qui autorise l'acceptation d'une somme de six cents livres tournois, donnée à l'hospice de Nemours, par madame Carnot. (4, Bull. 6, n° 67.)

---

5 MESSIDOR an 12 (24 juin 1804). — Décret qui maintient l'hospice de Nérac dans la jouissance du monastère des Claristes de cette ville. (4, Bull. 7, n° 68.)

---

7 MESSIDOR an 12 (26 juin 1804). — Décret sur la légende des monnaies. (4, Bull. 7, n° 70.)

La légende des monnaies, portant ces mots, *Bonaparte, premier Consul*, sera remplacée par celle, *Napoléon, empereur*.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

7 MESSIDOR an 12 (26 juin 1804). — Décret relatif à des moulins construits sur le bras gauche du Pô. (4, Bull. 7, n° 69.)

N. . . . . . . vu les différens rapports dressés par des experts nommés d'après la plainte de la commune de Seltimo, laquelle prétend que les dégradations occasionées à son territoire, par le courant du Pô, proviennent des ouvrages faits par le sieur Berton-Sambui, pour donner une plus grande activité à ses moulins établis depuis peu sur le bras gauche de ce fleuve;

Vu l'arrêté du conseil de préfecture, qui ordonne la destruction de ces ouvrages;

L'arrêté de l'administrateur général de la 27e division, qui en suspend l'exécution et ordonne une nouvelle visite des lieux;

Les nouveaux rapports rédigés par les ingénieurs et architectes nommés à cet effet;

La nouvelle instruction de cette affaire, faite par le sieur Dausse, ingénieur en chef, directeur des ponts-et-chaussées et de la navigation de la 27e division militaire, en vertu du renvoi qui lui en avait été fait par le conseiller d'Etat directeur général de l'administration des ponts-et-chaussées;

L'avis de l'assemblée des ponts-et-chaussées du 23 ventose an 12, et le plan figuratif des lieux;

Le Conseil-d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Pô, du 22 germinal an 10, qui ordonne que les ouvrages exécutés par le sieur Berton-Sambui, sur le bras gauche du Pô, pour faciliter le roulement de ses moulins, seront détruits, est regardé comme nul et non avenu.

2. Personne ne pourra, à l'avenir, réparer ou établir sur aucune rivière du ci-devant Piémont, ni moulins, ni barrage pour en faciliter le roulement, sans l'intervention des ingénieurs, et sans avoir rempli toutes les formalités ordonnées par l'arrêté du Directoire exécutif du 19 ventose an 6, ainsi que celles énoncées dans l'instruction du ministre de l'intérieur du 19 thermidor même année, lesquels seront publiés dans les six départemens de la 27e division militaire.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

7 MESSIDOR an 12 (26 juin 1804). — Décret qui autorise, aux conditions prescrites, l'acceptation d'une créance de cinquante-neuf mille livres tournois par les hospices de Paris. (4, Bull. 7, n° 72.)

---

7 MESSIDOR an 12 (26 juin 1804). — Décret qui ordonne le paiement, à titre de pensions, d'une somme de neuf cent dix-huit francs quarante-neuf centimes, à des veuves de défenseurs de la patrie. (4, Bull. 7, n° 75.)

---

7 MESSIDOR an 12 (26 juin 1804). — Décrets qui autorisent l'acceptation de legs faits à divers hospices. (4, Bull. 7, nos 72, 73 et 74.)

---

11 MESSIDOR an 12 (30 juin 1804). — Décrets relatifs à l'établissement d'écoles secondaires à Luxeuil. (4, Bull. 8, nos 81 et 82.)

---

14 MESSIDOR an 12 (3 juillet 1804). — Décret qui accorde plusieurs pensions à des veuves et orphelins de défenseurs de la patrie. (4, Bull. 8, n° 83.)

---

17 MESSIDOR an 12 (6 juillet 1804). — Décret qui dispense les hospices du paiement du droit exigé pour l'érection d'oratoires particuliers. (4, Bull. 17, n° 76; Mon. du 4 thermidor an 12.)

Le droit exigé pour la permission d'ériger des oratoires particuliers pour l'exercice du culte ne sera pas perçu sur les hospices et autres établissemens de charité qui ont obtenu ou obtiendront des permissions de cette nature.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

17 MESSIDOR an 12 (6 juillet 1804). — Décret relatif à l'établissement de commissions militaires spéciales pour le jugement des espions et des embaucheurs (1). (4, Bull. 7, n° 77.)

Voy. lois du 4 NIVOSE an 4, du 13 BRUMAIRE et du 21 BRUMAIRE an 5, du 18 PLUVIOSE an 9; avis du Conseil-d'Etat du 7 VENTOSE an 13.

Art. 1er. A l'avenir, les espions et les embaucheurs seront, ainsi que leur complices, jugés par des commissions militaires spéciales.

2. Ces commissions seront composées de sept membres, parmi lesquels il y aura au moins un officier supérieur.

3. Les membres de la commission seront nommés, savoir: dans les camps et armées, et dans les lieux où sont stationnées les troupes françaises, par le général commandant en chef, et dans l'intérieur, par le général commandant la division, et choisis parmi les officiers en activité.

4. La commission sera présidée par celui de ses membres le plus élevé en grade, et, à grade égal, par le plus ancien dans ce grade.

5. Un des membres de la commission remplira les fonctions de rapporteur; il aura voix délibérative au jugement.

6. Un sous-officier, au choix du rapporteur, fera les fonctions de greffier.

7. Les jugemens de la commission ne pourront être attaqués par recours à aucun tribunal, et seront exécutés dans les vingt-quatre heures de leur prononciation.

8. Toute commission militaire sera dissoute, dès qu'elle aura prononcé sur les accusés pour le jugement desquels elle aura été convoquée.

9. Les dépenses auxquelles donneront lieu les opérations des commissions militaires spéciales sont assimilées à celles des conseils de guerre permanens, et seront payées conformément aux arrêtés des 17 floréal an 5 et 18 germinal an 9.

10. Les officiers qui seront appelés à composer ces commissions n'auront droit à au-

---

(1) Ce décret ayant été abrogé, et la loi du 18 pluviose an 9 ayant également cessé d'exister, le crime d'embauchage est rentré de droit dans l'attribution générale conférée aux conseils de guerre permanens, par la loi du 13 brumaire an 5, sur tous les crimes et délits militaires (22 août 1822; Cass. S. 22, 1, 321).

cune indemnité pour ce service extraordinaire.

11. A compter du jour de la publication du présent décret, les conseils de guerre permanens cesseront de connaître des crimes d'embauchage et d'espionnage.

12. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

---

17 MESSIDOR an 12 (6 juillet 1804). — Décret qui change la dénomination des tribunaux criminels spéciaux. (4, Bull. 7, n° 78.)

A compter de la publication du présent, les tribunaux criminels spéciaux, créés par les lois des 18 pluviose an 9 et 23 floréal an 10, prendront la dénomination de cours de justice criminelle spéciale.

2. Le grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

---

17 MESSIDOR an 12 (6 juillet 1804). — Décret contenant nomination de grands officiers de l'empire. (4, Bull. 9, n° 104.)

---

17 MESSIDOR an 12 (6 juillet 1804). — Décret qui nomme E.-A. Froidevaux directeur de la Monnaie de Genève. (4, Bull. 7, n° 79.)

---

17 MESSIDOR an 12 (6 juillet 1804). — Décret qui nomme Regnaud de Saint-Jean-d'Angely procureur général de la haute cour impériale. (4, Bull. n° 105.)

---

21 MESSIDOR an 12 (10 juillet 1804). — Décret qui rétablit le ministère de la police générale. (4, Bull. 7, n° 80; Mon. du 22 thermidor an 12.)

Voy. arrêté du 28 FRUCTIDOR an 10.

Art. 1er. Le ministère de la police générale est rétabli, avec les mêmes attributions qu'il avait avant d'être réuni au ministère de la justice.

2. Il y aura auprès du ministre de la police générale quatre conseillers d'Etat, qui travailleront chaque jour avec lui, et qui sont chargés de la correspondance, de la suite et de l'instruction des affaires, chacun dans les départemens qui lui seront assignés, conformément à l'état annexé au présent décret.

3. Indépendamment des audiences du ministre, il y aura chaque jour une audience tenue par l'un des conseillers d'Etat pour recevoir les réclamations des citoyens.

Immédiatement après l'audience, le conseiller d'Etat portera les réclamations au ministre.

4. Les conseillers d'Etat seront réunis par le ministre, au moins une fois par semaine. Ils discuteront devant lui les diverses réclamations qui leur seront renvoyées. Le secrétaire général du ministère tiendra le procès-verbal, dans lequel chacun d'eux pourra consigner son opinion sur tous les objets de police.

L'original de ces procès-verbaux sera porté par le ministre à l'empereur.

5. Le grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Distribution des départemens en arrondissemens.

1er *Arrondissement.* — Lys, Pas-de-Calais, Nord, Eure, Somme, Seine-Inférieure, Manche, Calvados, Orne, Seine-et-Oise, Aisne, Seine-et-Marne, Oise, Loiret, Eure-et-Loir, Sarthe, Indre-et-Loire, Maine-et-Loire, Mayenne, Loir-et-Cher, Charente-Inférieure, Deux-Sèvres, Vendée, Loire-Inférieure, Vienne, Ille-et-Vilaine, Morbihan, Finistère, Côtes-du-Nord, Cher, Indre, Allier, Creuse, Nièvre, Haute-Vienne.

2e *Arrondissement.* — Dyle, Escaut, Jemmape, Deux-Nèthes, Sambre-et-Meuse, Ourte, Meuse-Inférieure, Mont-Tonnerre, Sarre, Rhin-et-Moselle, Roër, Ardennes, Meuse, Marne, Moselle, Forêts, Meurthe, Vosges, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Doubs, Jura, Ain, Aube, Haute-Marne, Yonne, Côte-d'Or, Saône-et-Loire.

3e *Arrondissement.* — Basses-Pyrénées, Landes, Gironde, Corrèze, Lot, Lot-et-Garonne, Dordogne, Charente, Aude, Pyrénées-Orientales, Ariége, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Gers, Ardèche, Gard, Lozère, Hérault, Tarn, Aveyron, Rhône, Loire, Cantal, Puy-de-Dôme, Haute-Loire, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Vaucluse, Bouches-du-Rhône, Var, Mont-Blanc, Isère, Drôme, Hautes-Alpes, Léman, Golo, Liamone, Pô, Marengo, Doire, Sésia, Stura, Tanaro.

4e *Arrondissement.* — Le territoire déterminé par l'arrêté du 3 brumaire an 9, qui règle l'étendue du territoire de la préfecture de police.

---

21 MESSIDOR an 12 (10 juillet 1804). — Décret sur la prestation de serment et le couronnement de l'empereur. (4, Bull. 9, n° 106; Mon. du 22 thermidor an 12.)

SECTION Ire. De la prestation de serment et du couronnement.

Art. 1er. La prestation de serment et le couronnement de l'empereur auront lieu le 18 brumaire prochain.

2. Une proclamation annoncera cette solennité à tout l'empire, et appellera ceux qui

doivent y assister, aux termes du sénatus-consulte organique du 28 floréal dernier, à se rendre à Paris avant le 10 brumaire.

3. Il leur sera en outre adressé des lettres closes par sa majesté.

4. Les fonctionnaires publics convoqués feront connaître leur arrivée au grand-maître des cérémonies, qui leur indiquera les lieux où ils devront se rendre pour la cérémonie.

5. La solennité de la prestation de serment et du couronnement aura lieu en présence de l'impératrice, des princes, princesses, des grands dignitaires, et de tous les fonctionnaires publics désignés au sénatus-consulte organique du 28 floréal, dans la chapelle des Invalides.

SECTION II. De la cérémonie qui aura lieu au Champ-de-Mars.

6. Après la solennité de la prestation de serment et du couronnement, sa majesté l'empereur se rendra au Champ-de-Mars.

7. Les gardes nationales de chaque département de l'empire enverront à Paris un détachement de seize hommes, avec un drapeau par détachement, dont moitié de fusiliers ou grenadiers, un quart de sous-officiers et un quart d'officiers.

8. Les arrondissemens maritimes, escadres, flottilles et vaisseaux armés de l'empire, enverront cinquante détachemens de dix hommes, avec un pavillon par détachement.

9. Chaque corps de troupes de l'armée et de toute arme enverra une députation de seize hommes, dont moitié de grenadiers, fusiliers, soldats, dragons, chasseurs ou cavaliers, un quart de sous-officiers, un quart d'officiers, avec le drapeau, étendard ou guidon.

10. L'article précédent est applicable aux régimens d'artillerie de la marine.

11. L'arme du génie enverra trois députations de seize hommes chacune.

12. Les vingt-six légions de la gendarmerie enverront chacune une députation de quatre hommes et un guidon.

13. Les invalides de l'hôtel de Paris et ceux des succursales de Louvain et Avignon enverront trois députations, dont la composition sera réglée par une instruction du ministre de la guerre.

14. Toutes ces députations prêteront successivement serment de fidélité et obéissance à sa majesté l'empereur.

15. Les députations des gardes nationales, celles des arrondissemens maritimes, et celles des corps ayant des drapeaux, guidons ou étendards, recevront ensuite de sa majesté, pour leurs départemens ou régimens, un drapeau par département, un pavillon par détachement de la marine, et un drapeau, guidon ou étendard par bataillon ou escadron.

16. Les drapeaux des départemens resteront au chef-lieu, à l'hôtel de la préfecture, sous la garde déjà réglée pour les préfets.

Ils n'en sortiront que portés par un officier nommé par l'empereur; ils seront déployés et montrés au peuple dans toutes les solennités.

17. Les pavillons seront répartis entre les arrondissemens maritimes, selon qu'il sera réglé, et déposés à l'hôtel de la marine, sous une garde d'honneur, aux chefs-lieux des sept arrondissemens, y compris Anvers, pour être confiés aux escadres, armées navales, flottilles ou autres armemens et expéditions, selon les ordres de l'empereur. Au débarquement, ces pavillons seront rapportés à l'hôtel de la marine, où ils seront gardés dans la salle du conseil jusqu'à un nouvel armement.

18. Les drapeaux, étendards et guidons des corps seront remis à chaque bataillon ou escadron. Ceux qui, par les évènemens de la guerre, viendront à les perdre, n'en recevront de pareils que par une décision directe de sa majesté, rendue après qu'il aura reconnu qu'ils n'ont pas été perdus par la faute du régiment. Les corps qui les auraient perdus par leur faute n'en recevraient point d'autres de l'empereur.

SECTION III. Dispositions générales.

19. Tout ce qui est relatif aux cérémonies et aux fêtes du jour du couronnement sera ultérieurement réglé.

20. Les ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

21 MESSIDOR an 12 (10 juillet 1804). — Décrets qui nomment M. le sénateur Fouché ministre de la police, et M. le conseiller d'Etat Portalis ministre des cultes. (4, Bull. 8, n°s 84 et 90.)

---

21 MESSIDOR an 12 (10 juillet 1804). — Décrets qui chargent les conseillers d'Etat Dubois, Réal, Miot et Pelet de la Lozère, de l'instruction des affaires de police; le premier dans l'étendue du territoire déterminé par l'arrêté du 3 brumaire an 9, et les autres respectivement pour les départemens compris dans les 1er, 2e et 3e arrondissemens. (4, Bull. 8, n°s 85 à 88.)

---

21 MESSIDOR an 12 (10 juillet 1804). — Décret qui nomme M. Saulnier secrétaire général du ministère de la police générale. (4, Bull. 8, n° 89.)

---

21 MESSIDOR an 12 (10 juillet 1804). — Décret qui règle les formes du sceau de l'Etat. (Mon. n° 293.)

---

22 MESSIDOR an 12 (11 juillet 1804). — Décret sur la décoration des membres de la Légion-d'Honneur. (4, Bull. 9, n° 107.)

Voy. loi du 29 FLORÉAL an 10.

Art. 1er. La décoration des membres de la Légion-d'Honneur consistera dans une étoile à cinq rayons doubles.

2. Le centre de l'étoile, entouré d'une couronne de chêne et de laurier, présentera d'un côté la tête de l'empereur, avec cette légende, *Napoléon, empereur des Français*; et de l'autre, l'aigle française tenant la foudre, avec cette légende, *Honneur et Patrie.*

3. La décoration sera émaillée de blanc.

Elle sera en or pour les grands officiers, les commandans et les officiers, et en argent pour les légionnaires; on la portera à une des boutonnières de l'habit, et attachée à un ruban moiré rouge.

4. Tous les membres de la Légion-d'Honneur porteront toujours leur décoration.

L'empereur seul portera indistinctement l'une ou l'autre décoration.

5. Les grands officiers, commandans, officiers et légionnaires recevront leur décoration en même temps que leur diplôme, dans les séances extraordinaires déterminées par les art. 7 et 17 de l'arrêté du 13 messidor an 10.

Ils la porteront néanmoins sans attendre une de ces séances, lorsque le grand chancelier l'aura adressée pour eux, et d'après un ordre particulier de sa majesté impériale, au chef de la cohorte, ou à un autre grand officier, commandant ou officier délégué à cet effet par ordre de l'empereur.

6. Toutes les fois que le grand officier, le commandant, l'officier ou le légionnaire pour lequel cette délégation aura lieu, appartiendra à un corps civil ou militaire, la décoration lui sera remise, au nom de l'empereur, en présence du corps assemblé.

---

22 MESSIDOR an 12 (11 juillet 1804). — Décret qui détermine le mode de répartition des indemnités accordées aux propriétaires des maisons démolies en l'an 2, à Lyon. (4, Bull. 8, n° 91.)

---

22 MESSIDOR an 12 (11 juillet 1804). — Décret qui autorise le sieur Meuret à construire sur le ruisseau de Thiria, commune de Thil-le-Château, un haut-fourneau pour le traitement du minerai de fer, aux charges prescrites. (4, Bull. 8, n° 92.)

---

22 MESSIDOR an 12 (11 juillet 1804). — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Joigny, Bas, Willeréal, Saint-Léonard et Bollène. (4, Bull. 8, nos 93 à 97.)

---

22 MESSIDOR an 12 (11 juillet 1804). — Décret contenant des changemens ou établissemens de foires dans les communes de Bouilly, Montolieu, Saillans, Blois, Autainville, Fontaines, Reims, Châlons, Vitry, Lunéville, Vergaville, Kircheimbaland, Sainte-Ursanne, Correns, Tavernes, Villeneuve-sur-Vannes et Grand-Champ. (4, Bull. 13, n° 178.)

---

22 MESSIDOR an 12 (11 juillet 1804). — Décrets contenant le tableau des foires du département du Tarn. (4, Bull. 14, n° 208.)

---

24 MESSIDOR an 12 (13 juillet 1804). — Décret qui ordonne l'établissement d'une masse d'entretien d'armes dans les compagnies de canonniers garde-côtes. (4, Bull. 8, n° 98.)

Art. 1er. Il sera établi, en faveur de chaque compagnie de canonniers garde-côtes, une masse d'entretien d'armes.

2. Cette masse sera fixée à soixante centimes pour chaque homme par année.

3. Elle sera payée au complet des sous-officiers et soldats, entre les mains du quartier-maître.

4. L'administration de cette masse sera confiée au capitaine de chaque compagnie, et sous la surveillance de l'adjudant de côte.

5. Elle ne pourra être destinée qu'à la réparation des armes qui n'auront pas été détériorées par la faute du soldat.

6. Le capitaine ne pourra disposer des fonds provenant de cette masse que sur le *visa* de l'adjudant de côte, et uniquement pour l'entretien des armes, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit.

7. Le ministre de la guerre, le directeur de l'administration de la guerre et le ministre du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

24 MESSIDOR an 12 (13 juillet 1804). — Décret sur le mode de prestation du serment des juges-de-paix, des membres des tribunaux de première instance, de commerce, etc. (4, Bull. 8, n° 101; Mon. du 4 thermidor an 12.)

Art. 1er. A l'avenir, la prestation du serment de chacun des membres des tribunaux ci-après désignés, lors de sa réception, sera faite de la manière suivante.

2. Le tribunal de première instance recevra le serment des juges-de-paix de son arrondissement, et de leurs suppléans.

3. Les présidens et autres juges des tribunaux de première instance, le procureur impérial et ses substituts près ces tribunaux, et les juges des tribunaux de commerce, prêteront le serment devant la cour d'appel à laquelle ils ressortissent.

4. Les premiers présidens des cours d'appel et des cours criminelles recevront le

serment des juges et celui des substituts du procureur général impérial près les tribunaux qu'ils président.

5. Le grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

---

24 MESSIDOR an 12 (13 juillet 1804). — Décret concernant les monts-de-piété et les maisons de prêt sur nantissement. (4, Bull. 8, n° 102; Mon. du 2 thermidor an 12.)

Voy. loi du 16 PLUVIOSE an 12; décrets du 8 THERMIDOR an 13; avis du Conseil-d'Etat du 8 THERMIDOR an 13; décrets du 30 JUIN 1806, du 10 MARS 1807; avis du Conseil-d'Etat du 12 JUILLET 1807.

SECTION Ire. De l'administration du mont-de-piété de Paris.

Art. 1er. Le mont-de-piété de Paris sera régi, à l'avenir, au profit des pauvres.

2. Le conseil d'administration du mont-de-piété continuera d'être composé du préfet du département, du préfet de police, des membres du conseil général des hospices de Paris, et de représentans des actionnaires.

3. Les membres du conseil général des hospices seront au nombre de quatre, et nommés par le ministre de l'intérieur.

4. Les représentans des actionnaires seront au nombre de trois, pris parmi ceux actuellement en fonctions.

5. Il n'y aura plus de commissaire du Gouvernement près l'administration du mont-de-piété.

6. Le compte annuel de l'administration sera reçu par quatre conseillers et un président des sections du Conseil-d'Etat, et déposé, après son examen, au secrétariat général du Couseil.

7. Les réglemens nécessaires à la marche ou à l'amélioration de l'administration du mont-de-piété seront proposés par le conseil d'administration, et soumis, par le ministre de l'intérieur, à l'approbation de sa majesté en Conseil-d'Etat.

8. Le taux de l'intérêt à exiger des emprunteurs et à accorder aux prêteurs sera fixé par le conseil d'administration.

9. Avec le produit de la vente des maisons urbaines des hospices de Paris, qui est autorisée par une loi, ou au moyen des autres ressources et propriétés des hospices, il sera pourvu, dans le cours de l'an 13, au remboursement entier des fonds versés par les actionnaires dans la caisse du mont-de-piété.

10. Lorsque la totalité des actions sera remboursée, les représentans des actionnaires cesseront de prendre part à l'administration.

11. Le conseil d'administration proposera, et le ministre de l'intérieur réglera le taux des cautionnemens à exiger des employés du mont-de-piété, et la nature des emplois qui y seront soumis.

SECTION II. Des maisons de prêt sur nantissement existant à Paris.

12. L'administration du mont-de-piété proposera, avant tout autre projet de réglement, la fixation et l'organisation du nombre de succursales nécessaire pour le service de la ville de Paris.

13. Elle proposera, en même temps, des projets pour fixer le mode et l'époque de la clôture des maisons de prêt existant à Paris; à l'effet de quoi, le délai fixé par la loi du 16 pluviose est prorogé.

SECTION III. Des monts-de-piété ou maisons de prêt établis dans les départemens.

14. Les préfets de département adresseront le plus tôt possible au ministre de l'intérieur, pour être soumis à sa majesté en Conseil-d'Etat, les projets pour l'établissement et l'organisation, au profit des pauvres, des monts-de-piété dans les lieux où il sera utile d'en former.

15. Lorsque ces maisons seront établies, leur administration présentera des projets qui seront également soumis à l'empereur, pour fixer le mode et l'époque de la clôture des maisons existant dans les mêmes lieux.

16. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

24 MESSIDOR an 12 (13 juillet 1804). — Décret interprétatif de l'arrêté du 3 thermidor an 10, sur la haute-paie accordée aux caporaux, brigadiers et soldats, pour ancienneté de service. (4, Bull. 8, n° 103; Mon. du 28 messidor an 12.)

Art. 1er. A compter de la publication du présent décret, les caporaux, brigadiers et soldats qui parviendront à dix ans, quinze ans et vingt ans de service effectif, jouiront, du jour où ils y seront parvenus, et pendant tout le temps où ils continueront leur service, des hautes-paies fixées par les réglemens militaires, et porteront les marques distinctives qui leur ont été attribuées, sans être tenus de contracter et signer la promesse de servir pendant le temps déterminé par l'arrêté du 3 thermidor an 10.

2. Les services que les caporaux brigadiers et soldats auront fait dans différens corps, leur seront comptés, pour la haute-paie et pour les marques distinctives accordées par l'arrêté précité, quand ils n'auront changé de corps que par l'effet d'une organisation générale ou d'un ordre du Gouvernement, ou en vertu d'une lettre de passe ou d'une autorisation du ministre de la guerre.

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

---

24 MESSIDOR an 12 (13 juillet 1804). — **Décret relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.** (4, Bull. 10, n° 110; Mon. du 5 thermidor.)

Voy. décrets du 6 FRIMAIRE an 13, du 16 FRIMAIRE an 14, du 12 AOUT 1807, du 11 AVRIL 1809; avis du Conseil-d'Etat du 1er JUIN 1811; décret du 1er JUIN 1811; avis du Conseil-d'État du 16 SEPTEMBRE 1811 et 23 JANVIER 1814.

Ire PARTIE.

DES RANGS ET PRÉSÉANCES.

TITRE Ier. Des rangs et séances des diverses autorités dans les cérémonies publiques.

SECTION Ire. *Dispositions générales.*

Art. 1er. Ceux qui, d'après les ordres de l'empereur, devront assister aux cérémonies publiques, y prendront rang et séance dans l'ordre qui suit :

Les princes français ;
Les grands dignitaires;
Les cardinaux;
Les ministres;
Les grands officiers de l'empire;
Les sénateurs dans leur sénatorerie;
Les conseillers d'Etat en mission;
Les grands officiers de la Légion-d'Honneur, lorsqu'ils n'auront point de fonctions publiques qui leur assignent un rang supérieur;
Les généraux de division commandant une division territoriale dans l'arrondissement de leur commandement;
Les premiers présidens des cours d'appel;
Les archevêques;
Le président du collége électoral du département, pendant la tenue de la session, et pendant les dix jours qui précèdent l'ouverture et qui suivent la clôture;
Les préfets;
Les présidens des cours de justice criminelle;
Les généraux de brigade commandant un département;
Les évêques;
Les commissaires généraux de police;
Le président du collége électoral d'arrondissement, pendant la tenue de la session, et pendant les dix jours qui précèdent l'ouverture et qui suivent la clôture;
Les sous-préfets;
Les présidens des tribunaux de première instance;
Le président du tribunal de commerce;
Les maires;
Les commandans d'armes;
Les présidens des consistoires.

Les préfets conseillers d'Etat prendront leur rang de conseillers d'Etat.

Lorsqu'en temps de guerre, ou pour toute autre raison, sa majesté jugera à propos de nommer des gouverneurs de places fortes, le rang qu'ils doivent avoir sera réglé.

2. Le Sénat, le Conseil-d'Etat, le Corps-Législatif, le Tribunat, la Cour de cassation, n'auront rang et séance que dans les cérémonies publiques auxquelles ils auront été invités par lettres closes de sa majesté.

Il en sera de même des corps administratifs et judiciaires, dans les villes où l'empereur sera présent.

Dans les autres villes, les corps prendront les rangs réglés ci-après.

3. Dans aucun cas, les rangs et honneurs accordés à un corps n'appartiendront individuellement aux membres qui le composent.

4. Lorsqu'un corps ou un des fonctionnaires dénommés par l'art. 1er invitera, dans le local destiné à l'exercice de ses fonctions, d'autres corps ou fonctionnaires publics pour y assister à une cérémonie, le corps ou le fonctionnaire qui aura fait l'invitation y conservera sa place ordinaire, et les fonctionnaires invités garderont entre eux les rangs assignés par l'art. 1er du présent titre.

SECTION II. Des invitations aux cérémonies publiques.

5. Les ordres de l'empereur pour la célébration des cérémonies publiques seront adressés aux archevêques et évêques, pour les cérémonies religieuses, et aux préfets, pour les cérémonies civiles.

6. Lorsqu'il y aura, dans le lieu de la résidence du fonctionnaire auquel les ordres de l'empereur seront adressés, une ou plusieurs personnes désignées avant lui dans l'article 1er, celui qui aura reçu lesdits ordres se rendra chez le fonctionnaire auquel la préséance est due, pour convenir du jour et de l'heure de la cérémonie.

Dans le cas contraire, ce fonctionnaire convoquera chez lui, par écrit, ceux des fonctionnaires placés après lui dans l'ordre des préséances, dont le concours sera nécessaire pour l'exécution des ordres de l'empereur.

SECTION III. De l'ordre suivant lequel les autorités marcheront dans les cérémonies publiques.

7. Les autorités appelées aux cérémonies publiques se réuniront chez la personne qui doit y occuper le premier rang.

8. Les princes, les grands dignitaires de l'empire, et les autres personnes désignées en l'article 1er de la section 1re du présent titre, marcheront dans les cérémonies suivant l'ordre des préséances indiqué audit article; de sorte que la personne à laquelle la préséance sera due ait toujours à sa droite celle qui doit occuper le second rang, à sa

gauche, celle qui doit occuper le troisième, et ainsi de suite.

Ces trois personnes forment la première ligne du cortége;

Les trois personnes suivantes, la deuxième ligne.

Les corps marcheront dans l'ordre suivant:

Les membres des cours d'appel;

Les officiers de l'état-major de la division, non compris deux aides-de-camp du général, qui suivront immédiatement;

Les membres des cours criminelles;

Les conseils de préfecture, non compris le secrétaire général, qui accompagnera le préfet;

Les membres des tribunaux de première instance;

Le corps municipal;

Les officiers de l'état-major de la place;

Les membres du tribunal de commerce;

Les juges-de-paix;

Les commissaires de police.

SECTION IV. De la manière dont les diverses autorités seront placées dans les cérémonies.

9. Il y aura, au centre du local destiné aux cérémonies civiles et religieuses, un nombre de fauteuils égal à celui des princes, dignitaires ou membres des autorités nationales présens qui auront droit d'y assister. Aux cérémonies religieuses, lorsqu'il y aura un prince ou un grand dignitaire, on placera devant lui un prie-dieu, avec un tapis et un carreau. En l'absence de tout prince, dignitaire, ou membre des autorités nationales, le centre sera réservé, et personne ne pourra s'y placer.

Les généraux de division commandant les divisions territoriales;

Les premiers présidens des cours d'appel;

Et les archevêques, seront placés à droite;

Les préfets,

Les présidens des cours criminelles;

Les généraux de brigade commandant les départemens;

Les évêques, seront placés à gauche;

Le reste du cortége sera placé en arrière.

Les préfets conseillers d'Etat prendront leur rang de conseillers-d'Etat.

Ces fonctionnaires garderont entre eux les rangs qui leur sont respectivement attribués.

10. Lorsque, dans les cérémonies religieuses, il y aura impossibilité absolue de placer dans le chœur de l'église la totalité des membres des corps invités, lesdits membres seront placés dans la nef, et dans un ordre analogue à celui des chefs.

11. Néanmoins il sera réservé, de concert avec les évêques ou les curés et les autorités civiles et militaires, le plus de stalles qu'il sera possible; elles seront destinées, de préférence, aux présidens et procureurs impériaux des cours et tribunaux, aux principaux officiers de l'état-major de la division et de la place, à l'officier supérieur de gendarmerie, et aux doyens et membres des conseils de préfecture.

12. La cérémonie ne commencera que lorsque l'autorité qui occupera la première place aura pris séance.

Cette autorité se retirera la première.

13. Il sera fourni aux autorités réunies pour les cérémonies, des escortes de troupes de ligne ou de gendarmerie, selon qu'il sera réglé au titre *des honneurs militaires*.

IIe PARTIE.

DES HONNEURS MILITAIRES ET CIVILS.

TITRE II. Saint-Sacrement.

Art. 1er. Dans les villes où, en exécution de l'article 45 de la loi du 18 germinal an 10, les cérémonies religieuses pourront avoir lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, lorsque le Saint-Sacrement passera à la vue d'une garde ou d'un poste, les sous-officiers et soldats prendront les armes, les présenteront, mettront le genou droit en terre, inclineront la tête, porteront la main droite au chapeau, mais resteront couverts; les tambours battront aux champs; les officiers se mettront à la tête de leur troupe, salueront de l'épée, porteront la main gauche au chapeau, mais resteront couverts; le drapeau saluera.

Il sera fourni, du premier poste devant lequel passera le Saint-Sacrement, au moins deux fusiliers pour son escorte Ces fusiliers seront relevés de poste en poste, marcheront couverts près du Saint-Sacrement, l'arme dans le bras droit.

Les gardes de cavalerie monteront à cheval, mettront le sabre à la main; les trompettes sonneront la marche; les officiers, les étendards et guidons salueront.

2. Si le Saint-Sacrement passe devant une troupe sous les armes, elle agira ainsi qu'il vient d'être ordonné aux gardes ou postes.

3. Une troupe en marche fera halte, se formera en bataille, et rendront les honneurs prescrits ci-dessus.

4. Aux processions du Saint-Sacrement, les troupes seront mises en bataille sur les places où la procession devra passer. Le poste d'honneur sera à la droite de la porte de l'église par laquelle la procession sortira. Le régiment d'infanterie qui portera le premier numéro prendra la droite; celui qui portera le second, la gauche; les autres régimens se formeront ensuite alternativement à droite et à gauche: les régimens d'artillerie à pied occuperont le centre de l'infanterie.

Les troupes à cheval viendront après l'infanterie. Les carabiniers prendront la droite, puis les cuirassiers, ensuite les dragons, chasseurs et hussards.

Les régimens d'artillerie à cheval occuperont le centre des troupes à cheval.

La gendarmerie marchera à pied entre les fonctionnaires publics et les assistans.

Deux compagnies de grenadiers escorteront le Saint-Sacrement; elles marcheront en file, à droite et à gauche du dais. A défaut de grenadiers, une escorte sera fournie par l'artillerie ou par les fusiliers, et, à défaut de ceux-ci, par des compagnies d'élite des troupes à cheval, qui feront le service à pied.

La compagnie du régiment portant le premier numéro occupera la droite du dais; celle du second, la gauche.

Les officiers resteront à la tête des files. Les sous-officiers et soldats porteront le fusil sur le bras droit.

5. L'artillerie fera trois salves pendant le temps que durera la procession, et mettra en bataille sur les places ce qui ne sera pas nécessaire pour la manœuvre du canon.

Titre III. Sa majesté impériale.

Section Ire. *Honneurs militaires.*

Arrivée de sa majesté dans une place.

Art. 1er. Lorsque sa majesté impériale devra entrer dans une place, toute la garnison prendra les armes. La moitié de l'infanterie sera mise en bataille sur le glacis, à droite et à gauche de la porte par laquelle sa majesté devra entrer, et l'autre moitié sur les places que sa majesté devra traverser; les sous-officiers et soldats présenteront les armes; les officiers et les drapeaux salueront; les tambours battront aux champs.

Toute la cavalerie ira au-devant de sa majesté impériale, jusqu'à une demi-lieue de la place, et l'escortera jusqu'à son logis.

Les officiers et les étendards salueront.

Les trompettes sonneront la marche.

Dans un camp, étant prévenu.

2. Lorsque sa majesté impériale arrivera dans un camp, si l'on a été prévenu de son arrivée, toutes les troupes se mettront en bataille en avant du front de bandière, et rendront les honneurs prescrits par l'article 1er. La plus ancienne brigade de cavalerie se portera au-devant de sa majesté impériale jusqu'à une demi-lieue du camp; les gardes et piquets prendront les armes ou monteront à cheval.

Inopinément.

3. Dans le cas où sa majesté impériale arrivera ou passera inopinément dans un camp, les gardes et piquets prendront les armes ou monteront à cheval: les officiers se porteront promptement sur le front de bandière; les sous-officiers et soldats s'y rendront de même avec promptitude et sans armes; ils s'y formeront en bataille, et y resteront jusqu'à nouvel ordre.

Du poste d'honneur.

4. On regardera comme poste d'honneur le côté qui sera à droite en sortant du logis de sa majesté impériale; mais si l'empereur ne loge pas dans la place, et qu'il ne fasse que la traverser, le poste d'honneur sera à la droite de la porte de la ville par laquelle sa majesté impériale entrera.

Place des officiers généraux.

5. Les officiers généraux employés, s'il y en a dans la place, se mettront à la tête des troupes.

Le gouverneur de la place, s'il en a été nommé un pour commander en cas de siége, le commandant d'armes et les autres officiers de l'état-major de la place, se trouveront à la première barrière pour en présenter les clefs à sa majesté impériale.

6. Le maire et les adjoints, accompagnés par une garde d'honneur de trente hommes au moins, fournie par la garde nationale sédentaire, se rendront à cinq cents pas environ hors de la place, pour présenter les clefs de la ville à sa majesté.

Salves d'artillerie.

7. Il sera fait trois salves de toute l'artillerie de la place, après que sa majesté aura passé les ponts.

Il en sera de même de toute l'artillerie d'un camp de paix, et non à la guerre, à moins d'un ordre formel.

Garde d'infanterie.

8. Si sa majesté impériale s'arrête dans la place ou dans le camp, et quoique les troupes de sa garde soient près de sa personne, les régimens d'infanterie de la garnison, à commencer par le premier numéro, fourniront, chacun à leur tour une garde composée d'un bataillon avec son drapeau, et commandée par le colonel.

Garde de cavalerie.

9. Il sera mis pareillement devant le logis de sa majesté impériale un escadron de cavalerie de la garnison, commandé par le colonel. Cet escadron fournira deux vedettes, le sabre à la main, devant la porte de sa majesté. Les escadrons de la garnison le relèveront chacun à leur tour, suivant l'ordre prescrit art. 4 du titre II.

10. Dès que l'empereur sera arrivé, les colonels qui commanderont ladite garde prendront les ordres et la consigne du grand-maréchal de la cour, ou de celui qui en fera les fonctions. Si sa majesté impériale conserve tout ou partie de cette garde, elle sera particulièrement destinée à fournir des sentinelles autour du logis de sa majesté.

Au sortir de la place.

11. Lorsque sa majesté impériale sortira de la place, l'infanterie sera disposée ainsi qu'il est dit art. 1er.

La cavalerie se portera sur son passage hors de la place, pour la suivre jusqu'à une demi-lieue de la barrière.

Dès que sa majesté impériale en sera sortie, on la saluera par trois décharges de toute l'artillerie.

Arrivant devant une troupe en bataille.

12. Si sa majesté impériale passe devant des troupes en bataille, l'infanterie présentera les armes; les officiers salueront, ainsi que les drapeaux; les tambours battront aux champs. Dans la cavalerie, les étendards, les guidons et les officiers salueront; les trompettes sonneront la marche.

Passant devant une troupe ou colonne, en marche.

13. Si sa majesté impériale passe devant une troupe en marche, cette troupe s'arrêtera, se formera en bataille si elle n'y est pas, et rendra à sa majesté les honneurs prescrits ci-dessus.

Passant devant un corps-de-garde.

14. Si sa majesté impériale passe devant un corps-de-garde, poste ou piquet, les troupes prendront les armes et les présenteront; les tambours battront aux champs.

La cavalerie montera à cheval et mettra le sabre à la main; les trompettes sonneront la marche.

Les officiers salueront de l'épée ou du sabre.

Les sentinelles présenteront les armes.

Mot d'ordre.

15. Pendant le temps que sa majesté impériale restera dans une place ou camp, elle donnera le mot d'ordre. Si le ministre de la guerre est présent, c'est lui qui recevra l'ordre et le rendra aux troupes. En son absence, ce sera le colonel général de la garde de service, à moins que le corps de troupe ne soit commandé par un maréchal de l'empire, qui, dans ce cas, le recevra directement.

Audience.

16. Lorsque sa majesté impériale recevra les officiers de la garnison ou du camp, chaque corps lui sera présenté, en l'absence du connétable et du ministre de la guerre, par le colonel général de la garde de service, à qui les corps s'adresseront à cet effet.

17. Lors des voyages de l'empereur, la gendarmerie nationale de chaque arrondissement sur lequel sa majesté passera se portera sur la grande route, au point le plus voisin de sa résidence, et s'y mettra en bataille.

18. Un officier supérieur ou subalterne de gendarmerie, pris parmi ceux employés dans le département, pourra précéder à cheval, immédiatement, la voiture de sa majesté: cette voiture pourra être immédiatement suivie par deux officiers ou sous-officiers de la gendarmerie du département, marchant après le piquet de la garde.

19. Lorsque le général de la division dans laquelle l'empereur se trouvera accompagnera sa majesté, il se placera et marchera près de la portière de gauche. Les autres places autour de la voiture de sa majesté seront occupées par les officiers du palais ou de la garde impériale, et autres personnes que sa majesté aura spécialement nommées pour l'accompagner.

20. Il ne sera rendu aucuns honneurs ni civils ni militaires à aucun officier civil ou militaire, à Paris et dans les lieux où se trouvera l'empereur, pendant tout le temps de sa résidence, et pendant les vingt-quatre heures qui précéderont son arrivée et les vingt-quatre heures qui suivront son départ.

SECTION II. Honneurs civils.

21. Dans les voyages que sa majesté fera, et qui auront été annoncés par les ministres, sa réception aura lieu de la manière suivante.

22. Le préfet viendra, accompagné d'un détachement de gendarmerie et de la garde nationale du canton, la recevoir sur la limite du département.

Chaque sous-préfet viendra pareillement la recevoir sur la limite de son arrondissement.

Les maires des communes l'attendront chacun sur la limite de leurs municipalités respectives: ils seront accompagnés de leurs adjoints, du conseil municipal, et d'un détachement de la garde nationale.

23. A l'entrée de l'empereur dans chaque commune, toutes les cloches sonneront. Si l'église se trouve sur son passage, le curé ou desservant se tiendra sur la porte, en habits sacerdotaux, avec son clergé.

24. Dans les villes où sa majesté s'arrêtera ou séjournera, les autorités et les fonctionnaires civils et judiciaires seront avertis de l'heure à laquelle l'empereur leur accordera

audience, et présentés à sa majesté par l'officier du palais à qui ces fonctions sont attribuées.

25. Ils seront admis devant elle dans l'ordre des préséances établi art. 1er de la première partie.

26. Tous fonctionnaires ou membres de corporations non compris dans l'article précité ne seront point admis, s'ils ne sont mandés par ordre de sa majesté impériale, ou sans permission spéciale.

27. Lorsque sa majesté impériale aura séjourné dans une ville, les mêmes autorités qui l'auront reçue à l'entrée se trouveront à sa sortie, pour lui rendre leurs hommages, si elle sort de jour.

28. Les honneurs, soit civils, soit militaires, à rendre à l'impératrice, sont les mêmes que ceux qui seront rendus à l'empereur, à l'exception de la présentation des clefs et de tout ce qui est relatif au commandement et au mot d'ordre.

Titre IV. Prince impérial.

Art. 1er. Les honneurs à rendre au prince impérial, lorsqu'il n'accompagnera pas sa majesté l'empereur, seront déterminés par un décret particulier. Il en sera de même de ceux à lui rendre quand l'empereur sera présent.

Le régent.

2. Le régent recevra les mêmes honneurs que les princes français.

Titre V. Princes français.

Section Ire. *Honneurs militaires.*

Art. 1er. Les honneurs d'entrée et de sortie d'une place ou d'un camp, qui doivent être rendus aux princes, aux grands dignitaires, ministres, grands officiers de l'empire, en vertu des dispositions contenues dans les titres suivans, ne le seront jamais qu'en exécution d'un ordre spécial adressé par le ministre de la guerre aux généraux commandant les divisions ou les armées.

2. Quand les princes passeront dans une place, toute la garnison prendra les armes: un quart de l'infanterie sera mis en bataille hors de la porte par laquelle ils devront entrer: le reste sera disposé sur les places qu'ils devront traverser, et présentera les armes au moment de leur passage.

Arrivée dans une place.

Moitié de la cavalerie ira au-devant d'eux jusqu'à un quart de lieue de la place, et les escortera jusqu'à leur logis; le reste de la cavalerie sera mis en bataille sur leur passage.

Les drapeaux, étendards ou guidons, et les officiers supérieurs salueront.

L'état-major les recevra à la barrière, mais ne leur présentera point les clefs, cet honneur étant uniquement réservé à sa majesté impériale.

Salve d'artillerie.

3. Ils seront salués, à leur entrée et à leur sortie de la place, par vingt-un coups de canon.

Garde.

4. Ils auront une garde de cent hommes, avec un drapeau, commandée par un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant. La garde sera à leur logis avant leur arrivée: elle sera fournie, le premier jour, par le régiment qui portera le premier numéro, et ensuite par les autres, à tour de rôle.

Arrivée dans un camp, étant prévenu.

5. Quand les princes arriveront dans un camp, si l'on a été prévenu du moment de leur arrivée, l'infanterie et la cavalerie se mettront en bataille en avant du front de bandière; le plus ancien régiment de cavalerie se portera au-devant d'eux; les gardes et les piquets prendront les armes et monteront à cheval.

Arrivée dans un camp inopinément.

6. Dans le cas où les princes arriveront ou passeront inopinément dans un camp, les gardes ou piquets prendront les armes ou monteront à cheval; les officiers se porteront promptement sur le front de bandière; les sous-officiers et soldats sortiront de leurs tentes, et borderont la haie dans la rue du camp, et y resteront jusqu'à nouvel ordre.

Devant une troupe en bataille.

7. Si les princes arrivent devant une troupe en bataille, l'infanterie présentera les armes; la cavalerie mettra le sabre à la main; les officiers supérieurs, les drapeaux, étendards ou guidons, salueront; les tambours battront aux champs; les trompettes sonneront la marche.

Devant une troupe en marche.

8. Si les princes passent devant une troupe en marche, la troupe s'arrêtera, se formera en bataille, si elle n'y est point, et rendra les honneurs ci-dessus prescrits.

Devant un corps-de-garde.

9. S'ils passent devant un corps-de-garde, poste ou piquet, les soldats prendront les armes et les porteront; les tambours battront aux champs, la cavalerie montera à cheval et mettra le sabre à la main; les trompettes sonneront la marche; les sentinelles présenteront les armes.

10. Il leur sera fait des visites de corps, en grande tenue. L'officier général le plus élevé en grade, ou, à son défaut, le commandant de la place, prendra leurs ordres pour la réception des corps, et les présentera.

Le mot d'ordre sera porté aux princes par un officier de l'état-major général de l'armée, et, dans les places, par un adjudant de place.

11. Lorsque les princes feront partie du corps de troupes qui composeront un camp ou formeront une garnison, ils ne recevront plus, à dater du lendemain de leur arrivée jusqu'à la veille de leur départ, que les honneurs dus à leur grade militaire.

12. Lorsque les princes quitteront une place ou un camp, ils recevront les mêmes honneurs qu'à leur entrée.

SECTION II. Honneurs civils.

13. Lorsque les princes voyageront dans les départemens, et qu'il aura été donné avis officiel de leur voyage par les ministres, il leur sera rendu les honneurs ci-après.

14. Les maires et adjoints les recevront à environ deux cent cinquante pas en avant de l'entrée de leur commune; et si les princes doivent s'y arrêter ou y séjourner, les maires les conduiront au logement qui leur aura été destiné. Dans les villes, un détachement de la garde nationale ira à leur rencontre, à deux cent cinquante pas en avant du lieu où le maire les attendra.

15. Dans les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, les préfets ou sous-préfets se rendront à la porte de la ville pour les recevoir.

16. Ils seront complimentés par les fonctionnaires et autorités mentionnés au titre Ier, art. 1er.

Les cours d'appel s'y rendront seulement par députation composée du premier président, du procureur général impérial et de la moitié des juges. Les autres cours et tribunaux s'y rendront en corps.

17. Lorsqu'ils sortiront d'une ville dans laquelle ils auront séjourné, les maires et adjoints se trouveront à la porte par laquelle ils devront sortir, accompagnés d'un détachement de la garde nationale.

TITRE VI. Les grands dignitaires de l'empire.

Article unique. Les grands dignitaires de l'empire recevront, dans les mêmes circonstances, les mêmes honneurs civils et militaires que les princes.

TITRE VII. Les ministres.

SECTION Ire. *Honneurs militaires.*

Art. 1er. Les ministres recevront les honneurs suivans:

1° Ils seront salués de quinze coups de canon.

2° Un escadron de cavalerie ira à leur rencontre, à un quart de lieue de la place: elle sera commandée par un officier supérieur, et les escortera jusqu'à leur logis. Ils seront salués par les officiers supérieurs et les étendards de cet escadron, et les trompettes sonneront la marche.

3° La garnison prendra les armes, sera rangée sur les places qu'ils devront traverser, et présentera les armes au moment de leur passage.

4° Ils auront une garde d'infanterie composée de soixante hommes, avec un drapeau, commandée par un capitaine et un lieutenant; cette garde sera placée avant leur arrivée. Le commandant de la place ira les recevoir à la barrière.

Le tambour de la garde battra aux champs, et la troupe présentera les armes.

5° Les postes, gardes ou piquets d'infanterie devant lesquels ils passeront, prendront et porteront les armes; ceux de cavalerie monteront à cheval, et mettront le sabre à la main; les sentinelles présenteront les armes; les tambours battront aux champs; les trompettes sonneront la marche.

6° Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue.

7° Ils seront salués et reconduits à leur sortie, ainsi qu'il a été dit pour leur entrée.

2. Le ministre de la guerre recevra de plus les honneurs suivans:

Il sera tiré pour le ministre de la guerre dix-neuf coups de canon.

Le quart de la cavalerie ira jusqu'à une demi-lieue au-devant de lui.

Sa garde sera de quatre-vingts hommes, commandée par trois officiers, et sera composée de grenadiers.

Il sera tiré pour le ministre-directeur dix-sept coups de canon. Sa garde sera de quatre-vingts hommes, commandée par trois officiers, mais composée de fusiliers.

Le ministre de la guerre aura un officier d'ordonnance de chaque corps: cet officier sera pris parmi les lieutenans. Le ministre-directeur en aura un aussi de chaque corps, pris parmi les sous-lieutenans.

Le ministre de la guerre donnera le mot d'ordre en l'absence de l'empereur. Il sera porté au ministre-directeur, au camp, par un officier d'état-major; et dans les places, par un adjudant de place.

Le ministre de la marine recevra, dans les chefs-lieux d'arrondissement maritime, les mêmes honneurs que le ministre de la guerre.

SECTION II. Honneurs civils.

3. Les ministres recevront, dans les villes de leur passage, les mêmes honneurs que les

grands dignitaires de l'empire, sauf les exceptions suivantes :

Les maires, pour les recevoir, les attendront à la porte de la ville.

Le détachement de la garde nationale ira au-devant d'eux à l'entrée du faubourg, ou, s'il n'y en a point, à cent cinquante pas en avant de la porte.

4. Les cours d'appel les visiteront par une députation composée d'un président, du procureur général ou substitut, du quart des juges.

Les autres cours et tribunaux s'y rendront par députation composée de la moitié de la cour ou du tribunal.

Pour le grand-juge, ministre de la justice, les députations des tribunaux seront semblables à celles déterminées pour les princes et grands dignitaires.

Les maires et adjoints iront, au moment de leur départ, prendre congé d'eux dans leur logis.

Titre VIII. Les grands officiers d'empire.

Section Ire. *Honneurs militaires.*

Art. 1er. Les maréchaux d'empire dont les voyages auront été annoncés par le ministre de la guerre recevront, dans l'étendue de leur commandement, les honneurs suivans :

1° Ils seront salués de treize coups de canon.

2° Un escadron ira à leur rencontre, à un quart de lieue de la place, et les escortera jusqu'à leur logis : ils seront salués par les officiers supérieurs et l'étendard de cet escadron ; les trompettes sonneront la marche.

3° La garnison prendra les armes, sera rangée sur les places qu'ils devront traverser, et présentera les armes. Les officiers supérieurs, étendards et drapeaux salueront.

4° Ils auront une garde de cinquante hommes, commandée par un capitaine et un lieutenant. Elle sera placée avant leur arrivée, et aura un drapeau. Le commandant de la place ira les recevoir à la barrière.

5° Les postes, gardes et piquets sortiront, porteront les armes ou monteront à cheval ; les sentinelles présenteront les armes ; les tambours battront aux champs, et les trompettes sonneront la marche.

6° Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue : ils donneront le mot d'ordre.

7° A leur sortie, ils seront traités comme à leur entrée.

2. Les maréchaux d'empire voyageant hors de leur commandement, et dont le voyage aura été annoncé par le ministre de la guerre, recevront les honneurs prescrits art. 1er, mais avec les modifications suivantes :

Ils ne seront salués que de onze coups de canon ; une seule compagnie de cavalerie, commandée par le capitaine, ira à leur rencontre.

Le commandant de la place ira les recevoir chez eux. Le mot d'ordre leur sera porté au camp, par un officier de l'état-major, et, dans les places, par un adjudant de place.

3. Les grands officiers d'empire colonels ou inspecteurs généraux recevront les honneurs suivans :

Ils seront reçus comme les maréchaux d'empire voyageant hors de leur commandement, avec cette différence, que les troupes ne présenteront point les armes, que les officiers supérieurs et drapeaux ne salueront point, et qu'il ne sera tiré que sept coups de canon ; mais ils trouveront tous les corps de leur arme en bataille devant leur logis : ces corps les salueront, et laisseront une vedette, si c'est de la cavalerie, et une sentinelle, si c'est de l'infanterie.

4. Les grands officiers civils seront reçus comme les grands officiers d'empire colonels ou inspecteurs généraux ; mais ils ne seront salués que de cinq coups de canon, et leur garde ne sera placée qu'après leur arrivée.

5. Lorsque les colonels inspecteurs généraux, et les autres grands officiers civils, feront partie d'un camp ou d'une garnison, ils ne recevront plus, à dater du lendemain de leur arrivée et jusqu'à la veille de leur départ, que les honneurs affectés à leur grade militaire.

Ils recevront, le jour de leur départ, les mêmes honneurs qu'à celui de leur arrivée.

Section II. Honneurs civils.

6. Les grands officiers de l'empire recevront les honneurs suivans :

Les maires et adjoints se trouveront à leur logis avant leur arrivée.

Ils trouveront à l'entrée de la ville un détachement de la garde nationale sous les armes.

Les cours d'appel, autres cours et tribunaux, se rendront chez eux de la même manière que chez les ministres.

Les maires et adjoints iront prendre congé d'eux dans leur logis, au moment de leur départ.

7. Les maréchaux d'empire recevront, dans l'étendue de leur commandement, les mêmes honneurs civils que les ministres.

Titre IX. Le Sénat.

Section Ire. *Honneurs militaires.*

Art. 1er. Lorsque le Sénat en corps se rendra chez sa majesté impériale, ou à quelque cérémonie, il lui sera fourni une garde de cent hommes à cheval, qui seront divisés en avant, en arrière et sur les flancs du cortége ; à défaut de cavalerie, cette garde sera fournie par l'infanterie.

2. Les corps-de-garde, postes ou piquets, prendront les armes ou monteront à cheval à son passage.

3. S'il passe devant une troupe en bataille, les officiers supérieurs salueront.

4. Les sentinelles présenteront les armes, et les tambours rappelleront.

5. Lorsque les sénateurs voudront faire leur entrée d'honneur dans le chef-lieu de leur sénatorerie, ce qu'ils ne pourront faire qu'une fois seulement, le ministre de la guerre donnera ordre de leur rendre les honneurs suivans :

6. Ils entreront dans une place en voiture, accompagnés de leur suite.

7. Le commandant de la place se trouvera à la barrière pour les recevoir et les accompagner.

8. Les troupes seront en bataille sur leur passage ;

Les officiers supérieurs salueront ;

Les tambours rappelleront ;

On tirera cinq coups de canon ; et de même à leur sortie.

9. Il sera envoyé au-devant d'eux, à un quart de lieue, un détachement de vingt hommes de cavalerie, commandé par un officier, avec un trompette qui les escortera jusqu'à leur logis. Outre ce détachement, il sera envoyé à leur rencontre quatre brigades de gendarmerie commandées par un lieutenant. Le capitaine de la gendarmerie se trouvera à la porte de la ville, et les accompagnera.

10. Il leur sera donné une garde de trente hommes, commandée par un lieutenant ; le tambour rappellera.

Il sera placé deux sentinelles à la porte de leur logis.

11. Les postes ou gardes devant lesquels ils passeront prendront et porteront les armes, ou monteront à cheval ; les tambours ou trompettes rappelleront, les sentinelles présenteront les armes.

12. Il leur sera fait des visites de corps.

13. Les honneurs attribués par les art. 6, 7 et 8, leur seront rendus lors de leur première entrée dans toutes les places de l'arrondissement de leur sénatorerie. Toutes les fois qu'ils viendront dans le chef-lieu après leur première entrée, on leur rendra les honneurs prescrits art. 10, 11 et 12.

14. Les sentinelles feront face et présenteront les armes à tout sénateur qui passera à leur portée, revêtu de son costume.

SECTION II. Honneurs civils.

15. Les sénateurs allant prendre possession de leur sénatorerie recevront, dans les villes du ressort du tribunal d'appel dans l'étendue duquel elle sera placée, et où ils s'arrêteront, les honneurs suivans :

Un détachement de la garde nationale sera sous les armes à la porte de la ville.

Les maires et adjoints se trouveront à leur logis avant leur arrivée.

Ils seront visités, immédiatement après leur arrivée, par toutes les autorités nommées après eux dans le titre *des préséances*.

Les cours d'appel s'y rendront par une députation composée d'un président, du procureur général et de quatre juges ; les autres cours et tribunaux, par une députation composée de la moitié de la cour ou du tribunal.

S'ils séjournent vingt-quatre heures dans la ville, ils rendront, en la personne des chefs des autorités ou corps dénommés dans le titre Ier, les visites qu'ils auront reçues.

Les maires et adjoints iront prendre congé d'eux au moment de leur départ.

16. S'il se trouve dans la ville où le sénateur s'arrêtera une personne ou autorité nommée avant lui dans l'ordre des préséances, il ira lui faire une visite dès qu'il aura reçu celles qui lui sont dues.

17. Les sénateurs venant dans leur sénatorerie faire leur résidence annuelle ne recevront d'honneurs civils que dans le chef-lieu de leur sénatorerie. Ils trouveront un détachement de la garde nationale à leur porte, les maires et adjoints dans leur logis. Les personnes ou autorités nommées après eux dans l'ordre des préséances les visiteront dans les vingt-quatre heures ; et ils rendront ces visites dans les vingt-quatre heures suivantes.

TITRE X. Le Conseil-d'Etat.

SECTION Ire. *Honneurs militaires.*

Art. 1er. Les conseillers d'Etat en mission recevront, dans les chefs-lieux des départemens où leur mission les appellera, d'après les ordres que le ministre de la guerre donnera, les honneurs attribués aux sénateurs lors de leur première entrée dans leur sénatorerie.

2. Il leur sera rendu, dans les autres places de l'arrondissement où ils seront en mission, les honneurs fixés pour les sénateurs par les articles 10, 11 et 12 du titre IX.

3. Les sentinelles feront face et présenteront les armes à tout conseiller d'Etat qui passera à leur portée, revêtu de son costume.

SECTION II. Honneurs civils.

4. Il sera rendu aux conseillers d'Etat en mission les mêmes honneurs civils qu'aux sénateurs lors de leur première entrée. Ils rendront les visites qu'ils auront reçues des autorités constituées, en la personne de leurs chefs, s'ils séjournent vingt-quatre heures dans la ville : ils feront, dans le même cas, des visites aux personnes désignées avant eux dans le titre *des préséances*.

TITRE XI. Grands officiers de la Légion-d'Honneur chefs de cohorte.

SECTION Ire. *Honneurs militaires.*

Art. 1er. Quand les grands officiers de la Légion-d'Honneur chefs de cohorte se rendront pour la première fois au chef-lieu de leur cohorte, ils seront reçus comme les sénateurs dans leur sénatorerie; habituellement ces grands officiers recevront, dans le chef-lieu de leur cohorte, les honneurs déterminés pour les sénateurs par les articles 10, 11 et 12.

2. Les sentinelles présenteront les armes aux grands officiers et commandans de la Légion-d'Honneur; elles les porteront pour les officiers et les légionnaires.

SECTION II. Honneurs civils.

3. Lorsque les grands officiers chefs de cohorte se rendront pour la première fois au chef-lieu de leur cohorte, il en sera de même dans le chef-lieu de la cohorte que des sénateurs lors de leur première entrée.

Lorsqu'ils y reviendront ensuite, ils seront reçus comme les sénateurs venant faire leur résidence annuelle.

TITRE XII. Le Corps-Législatif et le Tribunat.

Art. 1er. Lorsque le Corps-Législatif et le Tribunat se rendront en corps chez sa majesté impériale, à quelque fête ou cérémonie publique, il leur sera fourni par la garnison une garde d'honneur pareille à celle déterminée pour le Sénat.

2. Lorsque ces corps passeront devant un corps-de-garde, poste ou piquet, la troupe prendra les armes, ou montera à cheval, pour y rester jusqu'à ce qu'ils soient passés.

L'officier qui commandera le poste sera à la tête et saluera.

3. Les sentinelles porteront les armes à tout membre du Corps-Législatif ou du Tribunat qui passera à leur portée, revêtu de son costume.

TITRE XIII. Les ambassadeurs français et étrangers.

SECTION Ire. *Honneurs militaires.*

Art. 1er. Il ne sera, sous aucun prétexte, rendu aucune espèce d'honneurs militaires à un ambassadeur français ou étranger, sans l'ordre formel du ministre de la guerre.

2. Le ministre des relations extérieures se concertera avec le ministre de la guerre, pour les honneurs à rendre aux ambassadeurs français ou étrangers. Le ministre de la guerre donnera des ordres pour leur réception.

SECTION II. Honneurs civils.

3. Il en sera des honneurs civils pour les ambassadeurs français et étrangers, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour les honneurs militaires.

TITRE XIV. Les généraux de division.

SECTION Ire. *Honneurs militaires.*

Art. 1er. Les généraux de division commandant en chef une armée ou un corps d'armée recevront, dans toute l'étendue de l'empire, les honneurs fixés article 3 du titre VIII pour les maréchaux d'empire non employés; et dans l'étendue de leur commandement, les honneurs fixés article 2 du même titre pour les maréchaux d'empire hors de leur commandement.

2. Les généraux de division commandant une division militaire territoriale, lorsqu'ils voudront faire leur entrée d'honneur dans les places, citadelles et châteaux de leur division, ce qu'ils ne pourront faire qu'une seule fois pendant le temps qu'ils y commanderont, en donneront avis aux généraux commandant dans les départemens, et ceux-ci aux commandans d'armes, qui donneront l'ordre de leur rendre les honneurs ci-après.

3. Ils entreront dans la place en voiture ou à cheval, à leur option.

4. Le commandant d'armes se trouvera à la barrière pour les accompagner.

5. Ils seront salués de cinq coups de canon.

6. La garnison se mettra en bataille sur leur passage : celle du chef-lieu du département sera commandée par l'officier général ou supérieur commandant le département. Les officiers supérieurs, les drapeaux et étendards les salueront; les troupes porteront les armes; les tambours et trompettes appelleront. Ils seront reçus de la même manière, la première et la dernière fois où ils verront les troupes pour les inspecter ou exercer : dans les autres circonstances, ils ne seront salués ni par les officiers supérieurs, ni par les drapeaux ou étendards.

7. Il sera envoyé, à un quart de lieue au-devant d'eux, un détachement de trente hommes de cavalerie, commandé par un officier, avec un trompette : ce détachement les escortera jusqu'à leur logis.

8. On enverra à leur logis, après leur arrivée, une garde de cinquante hommes, commandée par un capitaine et un lieutenant.

Le tambour appellera.

9. Le gouverneur ou le commandant d'armes prendra l'ordre d'eux le jour de leur arrivée et celui de leur départ; les autres jours, ils le donneront à l'adjudant de place.

10. Ils auront habituellement deux sentinelles à la porte de leur logis; les sentinelles seront tirées des compagnies de grenadiers.

11. Les gardes ou postes des places ou quartiers prendront les armes ou monteront à cheval, quand ils passeront devant eux; les tambours et trompettes appelleront.

12. Ils donneront le mot d'ordre.

13. Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue.

14. A leur sortie, il sera tiré cinq coups de canon.

15. Ils seront reconduits par un détachement de cavalerie, pareil à celui qu'ils auront eu à leur arrivée.

16. Le commandant d'armes les suivra jusqu'à la barrière, et prendra d'eux le mot d'ordre.

17. Quand, après un an et un jour d'absence, ils retourneront dans les places après y avoir fait leur entrée d'honneur, ils y recevront les honneurs ci-dessus prescrits, sauf que les troupes ne prendront point les armes, et qu'on ne tirera point de canon.

18. Les généraux de division employés auront une garde de trente hommes, commandée par un lieutenant.

Le tambour rappellera.

19. Les gardes ou postes des places ou quartiers prendront les armes ou monteront à cheval, quand ils passeront devant eux; les tambours et trompettes desdites gardes rappelleront.

20. Quand ils verront les troupes pour la première ou dernière fois, les officiers supérieurs salueront; les étendards et drapeaux ne salueront pas; les tambours et trompettes appelleront.

21. Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue; et le mot d'ordre leur sera porté par un officier de l'état-major de l'armée ou de la place.

22. Ils auront habituellement, à la porte de leur logis, deux sentinelles tirées des grenadiers.

23. Les généraux de division inspecteurs recevront, pendant le temps de leur inspection seulement, les mêmes honneurs que les généraux de division employés.

Section II. Honneurs civils.

24. Les généraux de division commandant une armée ou un corps d'armée recevront, dans l'étendue de leur commandement, les honneurs civils attribués aux maréchaux d'empire, article 7 du titre VIII.

25. Les généraux de division commandant une division territoriale recevront la visite du président du tribunal d'appel et de toutes les autres personnes ou chefs des autorités nommés après eux dans l'article *des préséances* : ils rendront les visites dans les vingt-quatre heures.

Ils visiteront, dès le jour de leur arrivée, les personnes dénommées avant eux dans l'ordre des préséances : les visites leur seront rendues, dans les vingt-quatre heures, par les fonctionnaires employés dans le département.

Titre XV. Les généraux de brigade.

Section Ire. *Honneurs militaires.*

Art. 1er. Lorsque les généraux de brigade commandant un département feront leur entrée d'honneur dans les places, citadelles et châteaux de leur commandement, ce qu'ils ne pourront faire qu'une fois, ils en préviendront le général commandant la division, qui prescrira de leur rendre les honneurs déterminés pour les généraux de division commandant une division territoriale; excepté qu'il ne sera point tiré de canon, qu'ils n'auront qu'une garde de trente hommes commandée par un lieutenant, et que le tambour prêt à battre ne battra point.

Il sera envoyé au devant d'eux, à un quart de lieue de la place, une garde de cavalerie, composée de douze hommes, commandée par un maréchal-des-logis. Cette garde les escortera jusqu'à leur logis.

Lors de leur sortie, ils seront traités comme à leur entrée.

2. Quand les généraux commandant un département verront les troupes pour la première et dernière fois, les officiers supérieurs les salueront; les tambours seront prêts à battre, les trompettes à sonner.

3. Les gardes et postes prendront les armes et les porteront.

Les gardes à cheval monteront à cheval, et mettront le sabre à la main.

Les sentinelles présenteront les armes.

4. Ils auront habituellement à la porte de leur logis deux sentinelles tirées des fusiliers.

5. Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue; et le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

6. Les généraux de brigade employés auront quinze hommes de garde, commandés par un sergent; un tambour conduira cette garde, mais ne restera point.

Les gardes prendront et porteront les armes, ou monteront à cheval, et mettront le sabre à la main; les tambours et trompettes seront prêts à battre ou à sonner.

Ils auront une sentinelle tirée des fusiliers.

Il leur sera fait des visites de corps.

Quand ils verront les troupes pour la première et dernière fois, ils seront salués par les officiers supérieurs.

Le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

SECTION II. Honneurs civils.

7. Les généraux de brigade commandant un département recevront, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, les visites des personnes nommées après eux dans l'ordre des préséances, et les rendront dans les vingt-quatre heures suivantes.

Ils visiteront, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, les personnes nommées avant eux dans l'ordre des préséances; les visites leur seront rendues, dans les vingt-quatre heures suivantes, par les fonctionnaires employés dans le département.

TITRE XVI. Adjudans-commandans.

Art. 1er. Les adjudans-commandans qui auront des lettres de service de sa majesté pour commander dans un département auront une garde de dix hommes, commandée par un caporal.

Cette garde et les postes, à leur passage, se mettront en bataille et se reposeront sur les armes. Le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

2. Les adjudans-commandans, chefs d'état-major d'une division, auront une sentinelle à la porte du lieu où se tiendra leur bureau.

3. Toutes les sentinelles présenteront les armes aux adjudans-commandans.

4. Les adjudans-commandans qui auront des lettres de service de sa majesté pour commander dans un département, recevront la visite des commissaires généraux de police, et de toutes les personnes nommées après ces commissaires : ils rendront les visites dans les vingt-quatre heures. Ils visiteront dans les mêmes vingt-quatre heures les personnes nommées avant les commissaires de police, qui leur rendront la visite dans les vingt-quatre heures suivantes.

TITRE XVII. Les préfets.

SECTION Ire. *Honneurs militaires.*

Art. 1er. Lorsqu'un préfet conseiller d'Etat entrera pour la première fois dans le chef-lieu de son département, il y sera reçu par les troupes de ligne, d'après les ordres qu'en donnera le ministre de la guerre, comme un conseiller d'Etat en mission; de plus, la gendarmerie de tout l'arrondissement du chef-lieu de la préfecture ira à sa rencontre : elle sera commandée par le capitaine du département.

2. Lorsque le préfet ne sera point conseiller d'Etat, la garnison prendra les armes; la gendarmerie ira à sa rencontre; mais on ne tirera point de canon, et la cavalerie de ligne n'ira point au-devant de lui.

3. Pendant tout le temps où un préfet sera en tournée, il sera, s'il est conseiller d'Etat, accompagné par un officier de gendarmerie et six gendarmes; et par un maréchal-des-logis et quatre gendarmes, s'il n'est point conseiller d'Etat.

4. Lorsque les préfets entreront dans une autre ville que le chef-lieu de leur département, pendant leur tournée, les postes prendront les armes, les tambours seront prêts à battre.

5. Il sera établi un corps-de-garde à l'entrée de la préfecture : cette garde sera proportionnée aux besoins du service, et commandée par un sergent.

6. Elle sera fournie par les troupes de ligne; en cas d'insuffisance, par les vétérans nationaux, et, à leur défaut, par la garde nationale sédentaire.

7. Le préfet donnera les consignes particulières à cette garde.

8. Le mot d'ordre lui sera porté chaque jour par un sergent.

9. Les sentinelles lui porteront les armes dans toute l'étendue du département, lorsqu'il passera revêtu de son costume.

10. Quand il sortira de la préfecture, sa garde prendra et portera les armes.

11. Lors des fêtes et cérémonies publiques, une garde d'honneur, composée de trente hommes de troupes de ligne, commandée par un officier, accompagnera le préfet, de la préfecture au lieu de la cérémonie, et l'y reconduira.

12. A défaut de troupes de ligne, le capitaine de gendarmerie sera tenu de fournir au préfet, sur sa réquisition, une escorte de deux brigades au moins, commandée par un officier.

13. Lorsque le préfet, accompagné du cortége ci-dessus, passera à portée d'un corps-de-garde, les troupes prendront et porteront les armes; le tambour sera prêt à battre.

14. Il lui sera fait des visites de corps.

SECTION II. Honneurs civils.

15. Le préfet arrivant pour la première fois dans le chef-lieu de son département sera reçu à la porte de la ville par le maire et ses adjoints accompagnés d'un détachement de la garde nationale, et d'un détachement de gendarmerie, commandé par le capitaine. Cette escorte le conduira à son hôtel, où il sera attendu par le conseil de préfecture et le secrétaire général, qui le complimenteront.

16. Il sera visité, aussitôt après son arrivée, par les autorités nommées après lui dans l'article *des préséances*. Il rendra ses visites dans les vingt-quatre heures. Il recevra aussi les autres fonctionnaires inférieurs qui viendront le complimenter.

17. Il fera, dans les vingt-quatre heures, une visite au général commandant la division militaire et au premier président de la cour

d'appel, qui la lui rendront dans les vingt-quatre heures suivantes. Il visitera aussi, s'il y en existe, les autres autorités ou personnes placées avant lui dans l'ordre des préséances.

18. Lors de sa première tournée dans chaque arrondissement du département, il lui sera rendu les mêmes honneurs dans les chefs-lieux d'arrondissement; il rendra les visites aux présidens des tribunaux, au maire et au commandant d'armes, dans les vingt-quatre heures.

19. Les sous-préfets arrivant dans le chef-lieu de leur sous-préfecture seront attendus dans leur demeure par le maire, qui les complimentera. Ils y recevront la visite des chefs des autorités dénommées après eux, et la rendront dans les vingt-quatre heures.

S'il existe dans le chef-lieu de la sous-préfecture des autorités dénommées avant eux, ils leur feront une visite dans les vingt-quatre heures de leur arrivée; ces visites leur seront rendues dans les vingt-quatre heures suivantes.

TITRE XVIII. Commandans d'armes.

SECTION Ire. *Honneurs militaires.*

Art. 1er. Les commandans d'armes auront, à la porte de leur logis, une sentinelle tirée du corps-de-garde le plus voisin et des compagnies de fusiliers, s'ils ne sont point officiers généraux; s'ils le sont, la sentinelle sera tirée des grenadiers.

2. Les postes, à leur passage, sortiront et se mettront en bataille, se reposant sur les armes.

3. Les postes de cavalerie monteront à cheval, mais ne mettront point le sabre à la main.

4. Ils prendront le mot d'ordre du ministre de la guerre, des maréchaux d'empire et des officiers généraux, dans les cas prévus par le présent décret, et le donneront dans toutes les autres circonstances.

5. Les sentinelles leur présenteront les armes.

6. Il leur sera fait des visites de corps par les troupes qui arriveront dans la place ou qui y passeront.

7. Quand bien même ils seraient officiers généraux, ils ne recevront que les honneurs fixés ci-dessus.

8. Les sentinelles porteront les armes aux adjudans de place.

SECTION II. Honneurs civils.

9. Les commandans d'armes, à leur arrivée dans la ville où ils commandent, feront la première visite aux autorités supérieures, et recevront celle des autorités inférieures.

Toutes ces visites seront faites dans les vingt-quatre heures, et rendues dans les vingt-quatre heures suivantes.

TITRE XIX. Les archevêques et évêques.

SECTION Ire. *Honneurs militaires.*

Art. 1er. Lorsque les archevêques et évêques feront leur première entrée dans la ville de leur résidence, la garnison, d'après les ordres du ministre de la guerre, sera en bataille sur les places que l'évêque ou l'archevêque devra traverser.

Cinquante hommes de cavalerie iront au-devant d'eux jusqu'à un quart de lieue de la place.

Ils auront, le jour de leur arrivée, l'archevêque, une garde de quarante hommes, commandée par un officier; et l'évêque, une garde de trente hommes, aussi commandée par un officier: ces gardes seront placées après leur arrivée.

2. Il sera tiré cinq coups de canon à leur arrivée, et autant à leur sortie.

3. Si l'évêque est cardinal, il sera salué de douze volées de canon, et il aura, le jour de son entrée, une garde de cinquante hommes, avec un drapeau, commandée par un capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant.

4. Les cardinaux, archevêques ou évêques auront habituellement une sentinelle tirée du corps-de-garde le plus voisin.

5. Les sentinelles leur présenteront les armes.

6. Il leur sera fait des visites de corps.

7. Toutes les fois qu'ils passeront devant les postes, gardes ou piquets, les troupes se mettront sous les armes; les postes de cavalerie monteront à cheval; les sentinelles présenteront les armes; les tambours et trompettes rappelleront.

8. Il ne sera rendu des honneurs militaires aux cardinaux qui ne seront en France ni archevêques, ni évêques, qu'en vertu d'un ordre spécial du ministre de la guerre, qui déterminera les honneurs à leur rendre.

SECTION II. Honneurs civils.

9. Il ne sera rendu des honneurs civils aux cardinaux qui ne seront en France ni archevêques, ni évêques, qu'en vertu d'un ordre spécial, lequel déterminera, pour chacun d'eux, les honneurs qui devront leur être rendus.

10. Les archevêques ou évêques qui seront cardinaux recevront, lors de leur installation, les honneurs rendus aux grands officiers de l'empire: ceux qui ne le seront point recevront ceux rendus aux sénateurs.

Lorsqu'ils rentreront après une absence d'un an et jour, ils seront visités chacun par les autorités inférieures, auxquelles ils rendront la visite dans les vingt-quatre heures suivantes: eux-mêmes visiteront les autorités supérieures dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, et leur visite leur sera rendue dans les vingt-quatre heures suivantes.

TITRE XX. Les cours de justice.

SECTION Ire. *Honneurs militaires.*

Art. 1er. Lorsque la Cour de cassation se rendra en corps près sa majesté, ou à une cérémonie publique, il lui sera donné une garde d'honneur composée de quatre-vingts hommes, commandée par un officier supérieur. Les postes devant lesquels cette Cour passera avec son escorte présenteront les armes, et les tambours rappelleront.

2. Lorsqu'une cour d'appel se rendra à une fête ou cérémonie publique, il lui sera donné une garde d'honneur de cinquante hommes, commandée par un capitaine et un lieutenant.

3. Il sera donné une escorte de vingt-cinq hommes, dans les mêmes circonstances, à une cour criminelle; cette garde sera commandée par un lieutenant.

4. Il sera donné à un tribunal de première instance une garde de quinze hommes, commandée par un sergent.

5. Même garde de quinze hommes sera donnée à une municipalité en corps, d'une ville au-dessus de cinq mille ames, se rendant à une fête ou cérémonie publique. Il en sera fourni une de cinq hommes à une municipalité des lieux au-dessous de cinq mille ames.

6. Les gardes devant lesquelles passeront les corps dénommés dans le présent titre prendront les armes, les porteront pour les cours d'appel, et se reposeront dessus pour les cours de justice criminelle, de première instance et les municipalités.

7. Les tambours rappelleront pour les cours d'appel, et seront prêts à battre pour les autres cours judiciaires et pour les municipalités.

8. A défaut de troupes de lignes les capitaines de gendarmerie prendront des mesures pour fournir aux cours d'appel deux brigades d'escorte, une aux cours de justice criminelle, et deux gendarmes aux cours de première instance.

SECTION II. Honneurs civils.

9. Lorsque le premier président de la Cour de cassation sera installé, toutes les cours et tous les tribunaux de la ville où résidera ladite Cour de cassation iront le complimenter: la cour d'appel, par une députation du premier président, du procureur général et de quatre juges; les autres cours et tribunaux, par une députation composée de la moitié de chaque cour ou tribunal.

Il recevra aussi les félicitations du préfet conseiller d'Etat et de tous les fonctionnaires dénommés après ce préfet.

Il rendra les visites dans les vingt-quatre heures; et il fera, dans le même laps de temps, des visites à toutes les personnes dénommées avant le préfet conseiller d'État.

10. Les premiers présidens des autres cours et tribunaux recevront, lors de leur installation, les visites des autorités dénommées après eux, et résidant dans la même ville; ces visites seront faites dans les vingt-quatre heures de leur installation, et rendues dans les vingt-quatre heures suivantes. Lesdits présidens iront, dans les premières vingt-quatre heures de leur installation, visiter les autorités supérieures en la personne de leurs chefs; ceux-ci leur rendront leurs visites dans les vingt-quatre heures suivantes.

TITRE XXI. Les officiers avec troupes.

Art. 1er. Les sentinelles de tous les corps présenteront les armes à tous les colonels.

2. A leur arrivée, les officiers de leur régiment se rassembleront en grande tenue pour leur faire une visite de corps.

3. Ils auront une sentinelle à la porte de leur logis, tout le temps de leur séjour à leur régiment.

4. A leur passage, la garde de police de leur régiment sortira sans armes.

5. Les sentinelles de leur corps présenteront les armes aux majors, chefs de bataillon et d'escadron. Quand ils commanderont le régiment, ils jouiront des mêmes honneurs que le colonel.

6. Les sentinelles de tous les corps porteront les armes à tous les capitaines, lieutenans et sous-lieutenans de tous les corps et de toutes les armes.

TITRE XXII. Les inspecteurs aux revues.

Art. 1er. Les inspecteurs en chef aux revues, lorsqu'ils seront en tournée dans leur arrondissement, ou en mission particulière, auront à la porte de leur logis une sentinelle tirée du corps-de-garde le plus voisin, laquelle sera placée sitôt après leur arrivée.

Les sentinelles leur présenteront les armes.

2. Tant qu'ils seront dans l'exercice de leurs fonctions, le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

3. Il leur sera fait des visites de corps.

4. Les sentinelles porteront les armes aux inspecteurs.

5. Le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

6. Les sentinelles porteront les armes aux sous-inspecteurs.

TITRE XXIII. Les commissaires des guerres.

Art. 1er. Le commissaire général d'une armée et les commissaires-ordonnateurs en chef auront à la porte de leur logis une sentinelle

qui, ainsi que toutes les autres sentinelles, leur présentera les armes.

2. Le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

3. Il leur sera fait des visites de corps.

4. Les commissaires-ordonnateurs employés auront une sentinelle à la porte du lieu où se tiendra leur bureau, pendant le jour seulement.

5. Les sentinelles leur porteront les armes.

6. Le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

7. Les sentinelles porteront les armes aux commissaires des guerres.

Titre XXIV. Gardes et piquets.

Art. 1er. Les officiers et soldats de piquet sortiront sans armes pour les officiers généraux qui seront de jour.

2. Les gardes de la tête du camp prendront les armes pour les princes, grands dignitaires, et officiers de l'empire, pour le commandant de l'armée et d'un corps d'armée.

Les tambours battront aussi aux champs.

3. Lesdites gardes de la tête du camp se mettront sous les armes et en haie, pour les généraux de division et généraux de brigade employés; mais les tambours ne battront pas.

4. Les postes qui seront autour de l'armée rendront les mêmes honneurs.

Titre XXV. Dispositions générales.

Art. 1er. A sa majesté l'empereur seul est réservé le droit d'avoir deux vedettes à la porte de son palais.

Il en sera accordé une aux colonels généraux des troupes à cheval, lorsqu'il y aura dans la place un régiment de leur arme.

2. Les détachemens et postes destinés à la garde de sa majesté ne prennent les armes pour rendre les honneurs militaires qu'à sa majesté elle-même, ou aux personnes à qui elle a accordé ou accordera cette prérogative.

3. On ne rendra point d'honneurs après la retraite ni avant la diane.

4. Les gardes d'honneur ne rendront des honneurs militaires qu'aux personnes supérieures ou égales en grade ou en dignité à celles près desquelles elles seront placées, et alors les honneurs restent les mêmes.

5. Les honneurs militaires ne se cumulent point; on ne reçoit que ceux affectés à la dignité ou au grade supérieur.

6. Les officiers généraux qui ne commandent que par *interim* ou que pendant l'absence des commandans titulaires n'ont droit qu'aux honneurs militaires de leur grade et de leur emploi.

7. Les gardes ou troupes quelconques qui se rencontreront en route se céderont mutuellement la droite.

8. Dans le cas où les garnisons ne seront pas assez nombreuses pour fournir des gardes aux officiers généraux employés qui se trouveront dans la place, ou lorsque lesdits officiers généraux jugeront à propos de ne pas conserver leur garde en entier, on mettra seulement des sentinelles à la porte de leur logis, savoir : deux sentinelles tirées des grenadiers, à la porte d'un général de division; et deux tirées des fusiliers, à la porte d'un général de brigade.

Le nombre d'hommes nécessaire pour fournir ces sentinelles sera placé dans le corps-de-garde le plus voisin du logement où ces sentinelles devront être posées.

9. Les troupes qui passeront dans les places ou qui n'y séjourneront qu'un ou deux jours, ne seront point tenues d'y fournir de garde d'honneur.

10. A défaut d'infanterie, la cavalerie fournira les différens postes et sentinelles à pied.

11. Les troupes ne fourniront, dans aucun cas, de sentinelles d'honneur que celles ci-dessus nommées.

12. Pour les visites de corps en grande tenue, les officiers d'infanterie seront en baudrier, hausse-col et bottes;

Les officiers de troupes à cheval, en bottes, sabre, casque ou schakos.

Pour les visites de corps, non en grande tenue, les officiers d'infanterie seront sans hausse-col; et ceux de troupes à cheval porteront, au lieu de casque ou schakos, leurs chapeaux ordinaires.

13. Le mot d'ordre sera toujours donné par la personne du grade le plus élevé.

14. Défend sa majesté impériale à tout fonctionnaire ou autorité publique d'exiger qu'on lui rende d'autres honneurs que ceux qui viennent d'être attribués à sa dignité, corps ou grade; et à tout fonctionnaire civil et militaire, de rendre à qui que ce soit au-delà de ce qui est prescrit ci-dessus.

Titre XXVI. Des honneurs funèbres.

Section Ire. *Honneurs funèbres militaires.*

Art. 1er. Il sera rendu des honneurs funèbres par les troupes aux personnes désignées dans les titres V, VI, VII, VIII, *des Honneurs militaires,* il en sera rendu aux militaires de tous les grades; il en sera rendu aux sénateurs morts dans leur sénatorerie, aux conseillers d'Etat morts dans le cours de leur mission, aux sénateurs et conseillers d'Etat, aux membres du Tribunat et du Corps-Législatif morts dans l'exercice de leurs fonctions, et dans la ville où leurs corps respectifs tiendront leurs séances, à tous les membres de la Légion-d'Honneur, et aux préfets dans leur département.

2. La totalité de la garnison assistera au convoi de toutes les personnes ci-dessus désignées pour l'entrée d'honneur desquelles elle se fût mise sous les armes.

Pour les autres, il n'assistera que des détachemens dont la force et le nombre sont déterminés ci-après.

Pour un général de division employé, la moitié de la garnison prendra les armes; pour un général de brigade employé, le tiers de la garnison prendra les armes.

Pour un général de division en non-activité, le tiers de la garnison prendra les armes; pour un général de brigade en non-activité, le quart de la garnison.

Pour un général de division en retraite ou réforme, le quart de la garnison; pour un général de brigade en retraite ou réforme, le cinquième.

Dans aucun cas il n'y aura néanmoins au-dessous de deux cents hommes au convoi des généraux de division, et de cent cinquante au convoi des généraux de brigade.

Pour tout sénateur qui mourra dans la ville où le Sénat tiendra ses séances; pour tout conseiller d'Etat mort dans l'exercice de ses fonctions, et dans la ville où siégera le Conseil-d'Etat; pour tout tribun et membre du Corps-Législatif qui décédera pendant la session législative, et dans la ville où leurs corps respectifs seront réunis, la garnison fournira quatre détacnemens de cinquante hommes, commandés chacun par un capitaine et un lieutenant; les quatre détachemens seront aux ordres d'un chef de bataillon ou d'escadron.

Pour un adjudant commandant en activité, quatre détachemens;

En non-activité, trois détachemens;

En retraite ou réforme, deux;

Pour les gouverneurs, la totalité de la garnison;

Pour les commandans d'armes, la moitié;

Pour les adjudans de place, un détachement;

Pour les inspecteurs en chef aux revues, quatre détachemens;

Pour les inspecteurs, trois;

Pour les sous-inspecteurs, deux;

Pour les ordonnateurs en chef, quatre;

Pour les ordonnateurs, trois;

Pour les commissaires des guerres, deux.

Si les inspecteurs ou commissaires des guerres ne sont point en activité, il y aura, dans chaque grade, un détachement de moins.

3. Les colonels seront traités comme les adjudans commandans;

Les majors en activité, deux détachemens;

En retraite ou réforme, un détachement.

Les chefs de bataillon et d'escadron seront traités comme les majors.

Les capitaines en activité, retraite ou réforme, auront un détachement;

Les lieutenans ou sous-lieutenans, un demi-détachement;

Les sous-officiers, un quart de détachement;

Les caporaux et brigadiers, un huitième de détachement;

Les grands officiers de la Légion-d'Honneur, comme les généraux de division employés;

Les commandans, comme les colonels;

Les officiers, comme les capitaines;

Les légionnaires, comme les lieutenans.

4. Les troupes qui marcheront pour rendre des honneurs funèbres seront commandées, lorsque la garnison entière prendra les armes, par l'officier général ou supérieur du grade le plus élevé, ou le plus ancien dans le grade le plus élevé, employé dans la garnison.

Quand il n'y aura que partie déterminée de la garnison qui marchera, les troupes seront commandées par un officier du même grade que celui à qui on rendra des honneurs funèbres.

Quand il ne marchera que des détachemens, quatre seront commandés par un colonel, trois par un major, deux par un chef de bataillon ou d'escadron, un par un capitaine, un demi par un lieutenant, un quart par un sergent ou maréchal-des-logis, un huitième par un caporal ou brigadier.

5. L'infanterie fournira, autant que faire se pourra, les détachemens pour les convois funèbres; à défaut d'infanterie, ils seront fournis par les troupes à cheval.

6. Chaque corps fournira proportionnellement à sa force, et les individus seront pris proportionnellement dans chaque compagnie.

7. La cavalerie marchera toujours à pied pour rendre les honneurs funèbres.

8. Pour les colonels qui mourront sous leurs drapeaux, le régiment entier marchera en corps au convoi;

Pour les majors, la moitié du corps, avec deux drapeaux ou étendards;

Pour les chefs de bataillon ou d'escadron, leur bataillon ou escadron, avec son drapeau ou étendard;

Pour un capitaine, sa compagnie;

Pour un lieutenant ou sous-lieutenant, son peloton.

Les dispositions du présent article sont indépendantes de celles prescrites article 3.

9. Les troupes qui seront commandées feront trois décharges de leurs armes: la première, au moment où le convoi sortira de l'endroit où le corps était déposé; la deuxième, au moment où le corps arrivera au cimetière; la troisième, après l'enterrement, en défilant devant la fosse.

La poudre sera fournie par les magasins de l'Etat.

10. Les sous-officiers et soldats porteront l'arme, la platine sous le bras gauche.

11. On tirera, pour les princes et grands dignitaires, un coup de canon de demi-heure en demi-heure, depuis leur mort jusqu'au moment du départ du convoi.

D'heure en heure pour les ministres et les grands officiers : pour tous les autres fonctionnaires, on tirera pendant le temps de leur exposition, autant de coups de canon qu'il leur en est accordé pour leur entrée d'honneur.

Il sera de plus tiré, au moment où le corps sera mis en terre, trois décharges de canon, chacune égale à celle qui leur est attribuée pour les honneurs militaires.

12. Les coins du poêle seront portés par quatre personnes du rang ou grade égal à celui du mort, ou, à défaut, par quatre personnes du rang ou grade inférieur.

13. Il sera mis des crêpes aux drapeaux, étendards ou guidons qui marcheront aux convois ; les tambours seront couverts de serge noire; il sera mis des sourdines et des crêpes aux trompettes.

Les frais de funérailles seront faits par l'Etat, pour tout individu mort sur le champ de bataille, ou dans les trois mois et des suites des blessures qu'il aura reçues.

14. Les crêpes ne resteront un an aux drapeaux que pour sa majesté; pour le colonel du corps, ils y resteront jusqu'à son remplacement.

15. Tous les officiers porteront le deuil de leur colonel pendant un mois; il consistera en un crêpe à l'épée: les deuils de famille ne seront portés qu'au bras gauche.

SECTION II. Honneurs funèbres civils.

16. Lorsqu'une des personnes désignées dans l'article 1er du titre Ier mourra, toutes les personnes qui occuperont, dans l'ordre des préséances, un rang inférieur à celui du mort, assisteront à son convoi, et occuperont entre elles l'ordre prescrit par le susdit article.

Si des personnes qui occupent un rang supérieur dans l'ordre des préséances veulent assister au convoi d'un fonctionnaire décédé, et qu'elles soient revêtues de leur costume, elles marcheront dans le rang qui leur est fixé dans ledit article.

Les corps assisteront en totalité au convoi des princes, des grands dignitaires, des ministres, des grands officiers de l'empire, des sénateurs dans leurs sénatoreries, et des conseillers d'Etat en mission ; pour les autres, ils y assisteront par députation.

17. Les ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

24 MESSIDOR an 12 (13 juillet 1804). — Décret concernant les pièces à joindre aux ordonnances et mandats des ministres ou ordonnateurs. (4, Bull. 11, n° 116.)

Art. 1er. Les ministres ou ordonnateurs seront tenus de faire mention, dans leurs ordonnances et mandats, des pièces qu'ils jugent devoir y être jointes, et de les faire enliasser sous le sceau de leur ministère.

2. Les paiemens faits par les payeurs généraux du Trésor public leur seront passés en décharge, toutes les fois qu'ils seront appuyés d'une ordonnance ou mandat régulier, et d'un acquit de la partie prenante, avec les pièces mentionnées par l'ordonnance.

3. Les ministres ne pourront se dispenser de faire joindre à chaque ordonnance pour solde de fournitures faites en exécution de marchés :

1° Une expédition du marché;

2° Une ampliation du décompte du fournisseur, arrêté par le ministre pour la totalité de la fourniture faite en exécution du marché, et dans lequel les divers à-compte payés au fournisseur seront mentionnés.

4. Si la comptabilité nationale reconnaît des contraventions à l'article précédent, elle en fera son rapport au Gouvernement, pour qu'il ordonne de fournir les pièces qui devaient être jointes.

5. Les ministres du Trésor public et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

24 MESSIDOR an 12 (13 juillet 1804). — Décret qui ordonne l'inscription au grand-livre de trente-huit articles de mandats de deux tiers, et de quatre-vingt-onze articles de tiers consolidé provisoire. (4, Bull. 8, n° 99.)

---

24 MESSIDOR an 12 (13 juillet 1804). — Décret qui autorise la publication d'une bulle portant institution canonique de M. Pisany de la Gaude à l'évêché de Namur. (4, Bull. 8, n° 100.)

---

29 MESSIDOR an 12 (18 juillet 1804). — Décret concernant le costume des ministres. (4, Bull. 9, n° 108.)

Les ministres porteront leur costume ordinaire, lequel pourra être boutonné et presque fermé par-devant, en soie, velours ou drap, avec l'écharpe blanche, à laquelle l'épée sera suspendue ; un manteau de la couleur de l'habit et de la même longueur, avec revers et collet de drap d'argent ;

Chapeau relevé par devant, orné de plumes blanches flottantes; cravate de dentelle;

Les cheveux ronds ou longs, et, en ce dernier cas, frisés au bout et rattachés au milieu par un simple ruban noir.

---

29 MESSIDOR an 12 (18 juillet 1804). — Décret concernant le costume des membres des cours de justice. (4, Bull. 9, n° 109.)

Les membres des cours de justice auront leur costume ordinaire; seulement les premiers présidens et procureurs généraux auront le revers de la robe doublé d'une fourrure blanche; et ceux du tribunal de cassation, une épitoge pareille.

---

2 THERMIDOR an 12 (21 juillet 1804). — Décret qui autorise l'établissement d'écoles secondaires à Marvejols, etc. (4, Bull. 10, n° 141.)

---

11 THERMIDOR an 12 (30 juillet 1804). — Décret concernant l'écusson à employer pour la marque des cartes à jouer et d'autres objets relatifs au service de la régie des droits réunis. (4, Bull. 10, n° 112.)

Art. 1er. Le filigrane du papier destiné à la fabrication des cartes à jouer, les bandes à timbre sec nécessaires pour le contrôle des jeux et sixains de cartes, et les cachets et autres marques employés au service de la régie des droits réunis, porteront l'écusson des armes de l'empire, avec l'exergue distinctif de cette administration.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

11 THERMIDOR an 12 (30 juillet 1804). — Décret concernant les mains-levées d'oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres et hospices. (4, Bull. 11, n° 117; Mon. du 30 thermidor an 12.)

Art. 1er. Les receveurs des établissemens de charité ne pourront, dans les cas où elle ne serait point ordonnée par les tribunaux, donner main-levée des oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres et des hospices, ni consentir aucune radiation, changement ou limitation d'inscriptions hypothécaires, qu'en vertu d'une décision spéciale du conseil de préfecture, prise sur une proposition formelle de l'administration et l'avis du comité consultatif établi près de chaque arrondissement communal, en exécution de l'arrêté du 7 messidor an 9.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

11 THERMIDOR an 12 (30 juillet 1804). — Décret qui étend à la 27e division militaire, etc., les dispositions de l'arrêté du 22 thermidor an 10, concernant la circulation des marchandises. (4, Bull. 11, n° 118.)

Art. 1er. L'arrêté du 22 thermidor an 10 concernant la circulation des marchandises sur les frontières qu'il désigne, sera exécuté sur celles de la 27e division militaire, et des départemens des Alpes-Maritimes et du Léman, depuis Versoix jusqu'à Nice.

2. Le délai de dix jours, fixé par ledit arrêté pour la déclaration et l'inscription dans les bureaux, des objets qui y sont spécifiés, sera le même, à compter de la publication du présent décret, relativement aux bureaux établis dans les deux kilomètres et demi de l'étendue du territoire déterminé par l'article précédent.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

11 THERMIDOR an 12 (30 juillet 1804). — Décret qui autorise les dames de la ci-devant congrégation de Notre-Dame de Châlons (Marne) à reprendre l'exercice de leurs fonctions. (4, Bull. 9, n° 120.)

Art. 1er. Les dames de la ci-devant congrégation de Notre-Dame de Châlons, département de la Marne, vouées par leur institut à l'éducation gratuite des jeunes filles, sont autorisées à se réunir pour reprendre l'exercice de leurs fonctions. Les bâtimens des Récollets seront mis, à cet effet, à leur disposition. Indépendamment des classes publiques et gratuites, il sera reçu des pensionnaires : le prix des pensions sera réglé par le préfet.

Le supplément des sommes nécessaires à la dépense sera, conformément au vœu du conseil municipal, prélevé sur les fonds et revenus communaux.

2. L'institution pourra former des élèves propres à remplacer, dans les différens emplois qui leur seront confiés, les dames que leur âge ou leurs infirmités empêcheraient de continuer l'exercice de leurs fonctions.

Dans tous les cas, les membres de l'institution exerceront leurs fonctions à titre individuel, sous l'inspection, quant aux rapports temporels, d'un bureau de surveillance gratuit de cinq membres, dont le maire de la ville sera le chef et président; les autres seront, le président du tribunal civil et le procureur impérial près ce tribunal, le président du conseil général d'arrondissement, et un membre de l'administration des hospices désigné par le préfet.

3. Les legs et donations qui pourraient être faits à l'institution seront acceptés en son nom, sous l'approbation du Gouvernement, par les membres du bureau de surveillance, lequel aura de plus l'administration et la régie des biens dont elle pourra successivement s'enrichir. En cas de dissolution, ces biens retourneront à la masse générale des revenus des pauvres de la ville de Châlons.

4. Une des dames de l'institution remplira les fonctions de directrice; elle sera nommée

par le préfet, qui nommera aux autres emplois, sur la proposition et l'avis du bureau de surveillance. Avant d'entrer en fonctions, tous les membres de l'institution prêteront, entre les mains du préfet, le serment d'obéissance et de soumission aux lois et constitutions de l'empire, et de bien et fidèlement remplir leurs fonctions. Les rétributions à leur allouer seront réglées par le préfet, sur l'avis du bureau.

5. Il sera proposé au ministre de l'intérieur, dans un mois à compter de la publication du présent décret, par le préfet du département de la Marne, un projet de réglement pour l'administration de l'institution, lequel sera, sur le rapport du ministre, soumis à l'approbation de sa majesté, dans la forme des réglemens d'administration publique.

6. Les inspecteurs généraux des études seront chargés provisoirement d'inspecter, dans leurs tournées, la maison dont l'établissement est autorisé par les articles ci-dessus, et d'en rendre compte au ministre de l'intérieur.

7. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

11 THERMIDOR an 12 (30 juillet 1804). — Avis du Conseil-d'Etat relatif au droit de pêche dans les rivières navigables (Sirey, 7, 2, 1097.)

Voy. loi du 14 FLORÉAL an 10, tit. V.

Le Conseil-d'Etat, après avoir entendu le rapport de la section des finances, sur le renvoi qui lui a été fait par sa majesté l'empereur, d'un projet de décret dont l'objet principal est de maintenir provisoirement les possesseurs de droit de pêche dans les fleuves et rivières navigables, dont les titres sont antérieurs à l'édit de 1566,

Est d'avis :

Qu'on ne peut adopter le projet, attendu : 1° que la Convention nationale ayant, par son décret du 30 juillet 1793, rangé les droits exclusifs de pêche et de chasse dans la classe des droits féodaux supprimés sans indemnité, le droit de pêche s'est trouvé irrévocablement anéanti dans la main de ceux qui en jouissaient, soit patrimonialement, soit à titre d'engagistes ou d'échangistes; 2° que le rétablissement du droit exclusif de pêche dans les fleuves et rivières navigables, ordonné en faveur de l'Etat, par le titre V de la loi du 14 floréal an 10, n'a apporté, à l'égard des particuliers, aucun changement dans la législation établie par le décret du 30 juillet 1793 (1).

11 THERMIDOR an 12 (30 juillet 1804). — Décret portant que la levée du séquestre accordée à M. le comte de la Leyen, par arrêté du 21 floréal an 12, est étendue aux biens qu'il possédait dans le département des Forêts. (4, Bull. 10, n° 113.)

---

11 THERMIDOR an 12 (30 juillet 1804). — Décret qui confirme l'acceptation d'une donation faite par dame Linds à la maison de charité de Beziers. (4, Bull. 11, n° 119.)

---

11 THERMIDOR an 12 (30 juillet 1804). — Décret qui approuve l'arrêté du 20 prairial an 12, par lequel le préfet du département du Finistère a provisoirement envoyé les hospices et bureaux de bienfaisance de ce département, en jouissance des biens désignés en remplacement de ceux de ces établissemens vendus en exécution de la loi du 23 messidor an 2. (4, Bul 11, n° 121.)

---

11 THERMIDOR an 12 (30 juillet 1804). — Décret qui approuve les limites de la concession des mines de houille du parc de Maromont, accordée pour cinquante années à M. Hardempont. (4, Bull. 11, n° 122.)

---

11 THERMIDOR an 12 (30 juillet 1804). — Décrets qui autorisent deux projets de transaction entre des membres de commissions administratives et plusieurs particuliers. (4, Bull. 11, n° 123, et Bull. 12, n° 125.)

---

11 THERMIDOR an 12 (30 juillet 1804). — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits : 1° aux pauvres et hospices d'Aerstlaer, Condom, Mas-d'Agenois, Châlons-sur-Marne, Béziers, Nice, Luxembourg, Paramé, Sainte-Ménehould, Saint-Brieuc, Nérac, Eauze, Gand, Ambert, Herve, Orléans, Dunkerque, Mane, Montmirail; 2° aux communes de Mantes, Plaine-Selve, Saint-Jean-d'Arvey, Saint-Germain et Mézières. (4, Bull. 12, n°s 126 à 131, 133 à 138, 140 à 155.)

---

11 THERMIDOR an 12 (30 juillet 1804). — Décret contenant le tableau des foires du département d'Eure-et-Loire. (4, Bull. 14, n° 209.)

---

11 THERMIDOR an 12 (30 juillet 1804). — Décret qui fixe les limites respectives des territoires de Pionsat et de Saint-Fargeol. (4, Bull. 12, n° 139.)

---

11 THERMIDOR an 12 (30 juillet 1804). — Décrets contenant les tableaux des foires des départemens du Cher et d'Eure-et-Loire. (4, Bull. 12 et 14, n°s 156 et 209.)

---

(1) La pêche dans les rivières navigables appartient exclusivement au domaine; nos lois ne comportent plus l'exception établie par l'ordonnance de 1669, tit. XXIII, art. 11, au profit des anciens engagistes ou échangistes (22 janvier 1823; ord. S. 24, 2, 105).

11 THERMIDOR an 12 (30 juillet 1804). — Décret qui supprime le canton de Convving, et ordonne que les communes qui le composent seront reportées à celui de Deux-Ponts. (4, Bull. 12, n° 132.)

11 THERMIDOR an 12 (30 juillet 1804). — Décrets impériaux qui confirment plusieurs transactions, autorisent des communes d'hospices à accepter des legs, etc. (4, Bull. 12, nos 126 à 155.)

11 THERMIDOR an 12 (30 juillet 1804). — Décrets qui ordonnent le paiement de pensions accordées à des veuves de militaires tués au service, d'officiers de vétérans et d'artillerie, et d'officiers d'administration et de santé. (4, Bull. 13, nos 179 et 180.)

11 THERMIDOR an 12 (30 juillet 1804). — Décret contenant des changemens dans des cantons qui forment les justices de paix du département de l'Orne, et dans celui d'Auxerre. (4, Bull. 14, n° 210.)

15 THERMIDOR an 12 (3 août 1804). — Sénatus-consulte qui proroge, pour l'an 13 et l'an 14, la suspension des fonctions du jury dans plusieurs départemens. (4, Bull. 11, n° 124.)

Le sénatus-consulte du 26 vendémiaire an 11, portant suspension, pendant le cours de l'an 11 et de l'an 12, des fonctions du jury dans les départemens des Côtes-du-Nord, du Morbihan, de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, du Var, des Alpes-Maritimes, du Golo, du Liamone, du Pô, de la Doire, de la Sésia, de la Stura, de Marengo et du Tanaro, est prorogé pendant le cours de l'an 13 et de l'an 14.

17 THERMIDOR an 12 (5 août 1804). — Décret relatif aux Français qui ont été, depuis et compris l'an 10, ou seront à l'avenir soumis à la conscription militaire. (4, Bull. 12, n° 157; Mon. 1er jour complémentaire an 12.)

Art. 1er. Tout Français qui, en exécution des lois, a été, depuis et compris l'an 10, ou sera, à l'avenir, soumis à la conscription militaire, ne pourra, sous aucun prétexte, à dater de la publication du présent décret, et jusqu'à ce qu'il ait atteint sa trentième année, être admis à une place ou fonction administrative ou judiciaire quelconque, salariée, soit directement, soit indirectement des deniers du Trésor public, départementaux ou communaux, qu'au vu : 1° d'un extrait authentique de sa conscription; 2° d'un certificat du préfet du département de son domicile, constatant qu'il n'a point été appelé pour être mis en activité de service aux armées, conformément à la loi du 19 fructidor an 6, ou d'un certificat du conseil d'administration de son corps, qui prouve qu'il est en activité de service, ou d'un congé absolu en bonne et due forme, ou d'une dispense légale de service.

On n'admettra comme dispenses légales de service que celles qui auront été reconnues comme telles par un certificat signé par un officier général ou supérieur attaché au ministère de la guerre, et désigné par le ministre pour délivrer et signer, sous sa responsabilité, lesdits certificats.

2. A dater de la même époque, nul Français qui a été, depuis et y compris l'an 10, ou qui sera à l'avenir sujet à la conscription militaire, ne pourra de même être admis, en quelque qualité que ce soit, jusqu'à ce qu'il ait atteint sa trentième année, pour faire un service salarié dans les bureaux des ministres, des grandes administrations de la République, des régies ou compagnies, préfectures, sous-préfectures et municipalités, dans ceux des entrepreneurs généraux ou particuliers des services ou travaux de la guerre ou de la marine, sans avoir prouvé, par les actes exigés article 1er, qu'il a rempli les obligations imposées à tout Français par les lois sur la conscription militaire.

3. A dater de l'an 13, les fonctionnaires ou employés chargés de faire dresser les feuilles d'émargement pour traitemens, appointemens ou salaires des individus désignés articles 1 et 2 ci-dessus seront tenus, chaque année, de mentionner sur ladite feuille d'émargement pour le mois de fructidor, qu'ils se sont fait produire et qu'ils ont reconnu bonnes et valables les pièces servant à prouver que les individus y dénommés ont rempli les obligations imposées par les lois sur la conscription militaire.

4. Tout fonctionnaire ou employé chargé de faire dresser les feuilles d'émargement pour les traitemens, appointemens ou salaires, qui n'aura point exécuté les dispositions ci-dessus, ou qui aura admis comme bonnes et valables des pièces qu'il n'aurait pas dû recevoir comme telles, sera destitué de son emploi, et tenu de rembourser les sommes qui, pendant le cours de l'année, auront été payées à l'individu qui n'aura point rempli les obligations prescrites par les lois sur la conscription.

A cet effet, les ministres, les directeurs généraux, les préfets, sous-préfets, maires ou autres chefs de grandes administrations, prendront tels moyens qu'ils jugeront convenables pour faire vérifier chaque année les pièces à l'appui des feuilles d'émargement du mois de fructidor, de tous les employés sous leurs ordres.

5. Les ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

17 THERMIDOR an 12 (5 août 1804). — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Barroux, Carromb, Mont-Cenis, Antibes, Roeulx et Pont-à-Mousson. (4, Bull. 12, nos 158 à 163, 168.)

17 THERMIDOR an 12 (5 août 1804). — Décrets qui fixent et réduisent, pour l'an 12, les dépenses des communes de Tarbes, Mont-de-Marsan, Schelestadt et Trèves. (4, Bull. 12, nos 164, 165, 169 et 170.)

17 THERMIDOR an 12 (5 août 1804). — Décret qui autorise l'acceptation d'une donation faite à la commune de Saint-Morice, pour établissement de sœurs de charité. (4, Bull. 12, n° 167.)

17 THERMIDOR an 12 (5 août 1804). — Décret qui réunit, sous le rapport administratif, les communes de Bailly et Chauffour, département de l'Aube, et fixe le siége de l'administration à Chauffour. (4, Bull. 12, n° 166.)

17 THERMIDOR an 12 (5 août 1804). — Décret contenant des changemens et établissemens de foires dans plusieurs communes des départemens de la Côte-d'Or, du Finistère, du Gers, du Loiret, de la Lys, du Mont-Blanc, de l'Oise, de Rhin-et-Moselle et du Var. (4, Bull. 12, n° 171.)

17 THERMIDOR an 12 (5 août 1804). — Décret qui ordonne le paiement de pensions accordées à des veuves et orphelins de militaires. (4, Bull. 13, nos 181 et 182.)

17 THERMIDOR an 12 (5 août 1804). — Décret qui autorise l'acceptation d'une donation faite à l'institut des pauvres d'Aix-la-Chapelle par le sieur Proceller. (4, Bull. 13, n° 183.)

22 THERMIDOR an 12 (10 août 1804). — Acte du Sénat conservateur qui nomme MM. Botta et Pavetti membres du Corps-Législatif. (4, Bull. 13, n° 184.)

22 THERMIDOR an 12 (10 août 1804). — Acte du Sénat conservateur qui nomme M. Lamarque membre de la Cour de cassation. (4, Bull., 13 n° 185.)

25 THERMIDOR an 12 (13 août 1804). — Décret relatif aux pièces de trois livres, vingt-quatre sous, douze sous et six sous. (4, Bull. 12, n° 172.)

Art. 1er. Les pièces qui circulent pour trois livres, vingt-quatre sous, douze sous et six sous, ne seront désormais admises dans les paiemens qu'autant qu'elles auront conservé une empreinte suffisante pour que l'on puisse reconnaître qu'elles sont de fabrication française, et de 1726 et années postérieures.

2. Celles de ces pièces qui ne réuniront pas ces conditions seront reçues au change d'après leur poids, conformément à l'arrêté du Gouvernement du 6 fructidor an 11.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

25 THERMIDOR an 12 (13 août 1804). — Décret relatif à la formation de cours martiales maritimes dans les ports d'Anvers, du Havre, de Cherbourg et de Dunkerque. (4, Bull. 12, n° 173; Mon. du 1er jour complémentaire an 12.)

Art. 1er. une cour martiale maritime pourra être formée dans les ports et arsenaux maritimes d'Anvers, du Havre, de Cherbourg et de Dunkerque.

2. Le chef du service de la marine présidera la cour martiale : ses deux assesseurs seront par lui choisis, l'un parmi les plus anciens officiers militaires, et, à defaut, parmi les plus anciens officiers d'artillerie de la marine ; l'autre, parmi les plus anciens officiers d'administration, et, à défaut, parmi les plus anciens officiers du génie de la marine.

Ils devront être âgés au moins de vingt-cinq ans.

3. Un officier de gendarmerie affecté au service maritime, pourvu qu'il ait le grade de lieutenant, et qu'il soit âgé de trente ans, ou, à défaut, un avocat, l'un ou l'autre au choix du président, remplira les fonctions de commissaire auditeur.

4. Les fonctions de greffier seront remplies par un commis de marine également choisi par le président.

5. La composition de chaque cour martiale maritime sera, au surplus, conforme à la loi du 12 octobre 1791, concernant l'organisation d'une cour martiale maritime : et les dispositions de la même loi, relative à la compétence, à la forme de procéder, à l'application des peines, y seront exécutées selon leurs forme et teneur.

6. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

25 THERMIDOR an 12 (13 août 1804). — Avis du Conseil-d'Etat qui applique aux actes émanés de l'autorité administrative les dispositions des lois du 11 brumaire an 7, sur le régime hypothécaire, et de l'article 2123 du Code civil, qui accordent l'hypothèque aux condamnations judiciaires. (4, Bull. 429, n° 7899.)

Le Conseil-d'Etat, après avoir entendu le rapport des sections de législation et des finances, sur le renvoi qui leur a été fait de celui du ministre du Trésor public, présentant le question de savoir si le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 11 brumaire an 7,

sur le régime hypothécaire, et l'article 2123 du Code civil des Français, qui accordent l'hypothèque aux *condamnations judiciaires*, à la charge d'inscription, s'appliquent aux actes émanés de *l'autorité administrative ;*

Considérant que les administrateurs auxquels les lois ont attribué, pour les matières qui y sont désignées, le droit de prononcer des condamnations ou de décerner des contraintes, sont de véritables juges, dont les actes doivent produire les mêmes effets et obtenir la même exécution que ceux des tribunaux ordinaires;

Et que ces actes ne peuvent être l'objet d'aucun litige devant les tribunaux ordinaires, sans troubler l'indépendance de l'autorité administrative, garantie par les constitutions de l'empire français,

Est d'avis :

1° Que les condamnations et les contraintes émanées des administrateurs, dans les cas et pour les matières de leur compétence, emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que celles de l'autorité judiciaire (1);

2° Que, conformément aux art. 2157 et 2159 du Code civil des Français, la radiation non consentie des inscriptions hypothécaires faites en vertu de condamnations prononcées ou de contraintes décernées par l'autorité administrative, doit être poursuivie devant les tribunaux ordinaires; mais que, si le fond du droit y est contesté, les parties doivent être renvoyées devant l'autorité administrative.

---

25 THERMIDOR an 12 (13 août 1804). — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à plusieurs communes, etc. (4, Bull. 12, n°s 174 à 176, et Bull. 13, n°s 186, 188 et 191.)

---

25 THERMIDOR an 12 (13 août 1804). — Décret qui concède au sieur Villeroy de Vandrevange les houillères d'Offembach et autres pour en jouir pendant cinquante ans, à partir du 18 nivose an 10. (4, Bull. 13, n° 187.)

---

25 THERMIDOR an 12 (13 août 1804). — Décret qui ordonne le paiement d'une somme de sept cent quatre-vingt-douze francs soixante-quatorze centimes à des veuves de gardes nationaux, tués ou blessés dans les combats. (4, Bull. 13, n° 190.)

25 THERMIDOR an 12 (13 août 1804). — Décret qui déclare les sieurs Proly, Giraud, Boby et Carrouge déchus de la mine de houille, dite Grand-Champ. (4, Bull. 13, n° 189.)

---

26 THERMIDOR an 12 (14 août 1804). — Circulaire du ministre de l'intérieur sur les lieux de sépulture et la police des inhumations (Recueil officiel du ministère de l'intérieur, t. 1, p. 338.)

Le ministre de l'intérieur par intérim (M. Portalis), aux préfets.

Vous avez reçu le décret du 23 prairial dernier (12 juin 1804), portant règlement sur les sépultures et sur les lieux qui leur sont consacrés.

L'article 2 veut que l'on transfère les cimetières hors de l'enceinte des villes ou bourgs, et l'article 7 prévient que les acquisitions ou échanges nécessaires pour l'exécution de cette translation seront approuvés par le Gouvernement. Pour l'exécution de l'article 8, il serait peut être nécessaire de bien définir ce que l'on doit entendre par les noms de *ville* et de *bourg ;* mais, dans l'incertitude où vous pourrez être pour l'application de ces titres, je vous engage à ne considérer provisoirement comme tels que les communes qui sont ou qui peuvent être fermées par des portes ou des barrières établies sur les routes ou chemins qui y conduisent. Quant à celles qui sont ouvertes de toutes parts, quoique réunissant un grand nombre de maisons en masse, au milieu desquelles il y aurait un cimetière, vous voudrez bien me rendre compte de leur étendue, et me donner vos observations sur leur position, avant de leur appliquer le décret.

Vous remarquerez que le Gouvernement n'a pas entendu que l'article 2 s'appliquât aux communes rurales; mais je dois vous faire observer que le principe établi par la déclaration du 10 mars 1776 est général : on en doit conclure que la disposition du décret n'est pas, à la vérité, obligatoire pour des communes rurales, mais que, toutes les fois qu'elles pourront l'exécuter, il est à propos qu'elles le fassent.

Il est surtout important que toutes les communes dont le cimetière se trouve placé autour de l'église, s'occupent de chercher un autre terrain pour les inhumations, conformément aux règles établies par le décret.

L'article 16 de ce décret porte que *toute personne pourra être enterrée sur sa propriété et à la distance prescrite de l'enceinte des villes ou bourgs.* Les citoyens ont encore la faculté,

---

(1) Cette disposition est applicable aux contraintes décernées par l'administration des contributions indirectes. Inscription peut donc être prise en vertu de telles contraintes sur les biens des redevables (7 août 1829, Lyon; S. 29, 2, 339; D. 29, 2, 211).

Elle n'est pas applicable aux contraintes décernées par la régie de l'enregistrement, pour avoir paiement, par exemple, de droits de mutation (28 janvier 1828; Cass. S. 28, 1, 126; D. 28, 1, 109).

dont ne parle pas le décret, de faire transférer, d'un département dans un autre, les corps de leurs parens ou amis.

L'exercice de ce droit naturel, qui doit être précédé des opérations nécessaires pour empêcher la putréfaction de ces corps, réclame des mesures administratives contre l'abus qu'on pourrait en faire, en les soustrayant par ce moyen à la surveillance de l'autorité publique; lors de la déclaration du décès à l'officier public de la commune où il a eu lieu, on doit donc faire faire mention dans l'acte des intentions, soit du décédé, soit de ses parens ou amis. L'officier public doit en outre, dresser procès-verbal de l'état du corps, du moment où on l'enlève, ou à l'instant où on l'enferme dans la bière. Il délivre ensuite un passeport motivé au conducteur du corps, et il adresse directement au maire du lieu où il doit être déposé, et ce aux frais des parens ou amis du décédé, une expédition de l'acte de décès et du procès-verbal de l'état du corps, afin que le maire de cette dernière commune veille à l'exécution du décret.

L'article 19 prévoit le cas où le ministre d'un culte refuserait son ministère pour l'inhumation d'un corps. Vous voudrez bien aussi avertir les maires que, lorsqu'ils ne pourront, dans ce cas, commettre un autre ministre, ils devront procéder à l'inhumation dans le délai prescrit par la loi, cet acte étant purement civil.

Il convient aussi de les prévenir que, si la fabrique refusait de fournir les objets mis à sa disposition par l'article 22, ils ont le droit de prononcer provisoirement sur la difficulté, en faveur des parens des décédés, pour maintenir dans ce service toute la décence qu'exige l'inhumation des corps.

Enfin vous voudrez bien rappeler aux maires, dans l'instruction que vous leur donnerez pour l'exécution du décret, que, d'après l'article 77 du Code civil, aucune inhumation ne doit être faite qu'en vertu d'une autorisation donnée par eux sur papier libre, et qu'ils ne doivent la donner qu'après être allés vérifier le décès et avoir constaté s'il n'est pas l'effet d'une cause extraordinaire. Il est aussi, dans tous les cas, indispensable que les parens ou amis du décédé fassent inscrire sur les registres de l'état civil un acte de déclaration du décès.

Vous remarquerez qu'il résulte de l'article précité du Code civil, une défense implicite aux ministres des cultes, d'inhumer aucun corps sans la permission écrite du maire de la commune.

---

29 THERMIDOR = Pr. 2 FRUCTIDOR an 12 (17 et 20 août 1804). — Acte du Sénat conservateur qui nomme les membres du Corps-Législatif pour divers départemens. (4, Bull. 13, n° 195.)

---

30 THERMIDOR an 12 (18 août 1804). — Décret qui proroge pour l'an 13 la perception des droits établis sur les spectacles. (4, Bull. 12, n° 177.)

Voy. arrêtés du 10 THERMIDOR an 11, et décret du 8 FRUCTIDOR an 13.

Art. 1er. Les droits établis par les lois et arrêtés du Gouvernement, en faveur des pauvres et des hospices, sur les spectacles, bals, concerts, feux d'artifice, courses, exercices de chevaux et autres fêtes publiques, recevront leur exécution pour l'an 13.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

30 THERMIDOR an 12 (18 août 1804). — Décret concernant la fixation des licences des débitans de tabac. (4, Bull. 13, n° 192; Mon. du 4e jour complémentaire an 12.)

Art. 1er Le *minimum* de la licence de chaque débitant de tabac pour l'an 13 est réglé ainsi qu'il suit, savoir :

Pour les lieux de 500 ames et au-dessous, 4 fr.; de 500 à 1,000 ames, 6 fr.; de 1,000 à 1,500, 8 fr.; de 1,500 à 2,000, 10 fr.; de 2,000 à 5,000, 15 fr.; de 5,000 à 10,000, 20 fr., de 10,000 à 25,000, 25 fr.; de 25,000 à 50,000, 30 fr.; de 50,000 à 100,000, 36 fr.; pour Paris, 50 fr.

2. Conformément à l'article 40 de la loi du 5 ventose an 12, chaque débitant paiera un décime par kilogramme sur la quantité de tabac qu'il vendra au-delà de celle qui fait la base du prix de sa licence.

3. Les frais de papier, impression et timbre de la licence, ne sont pas compris dans la fixation ci-dessus; ils ne pourront excéder soixante centimes.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

30 THERMIDOR an 12 (18 août 1804). — Décret qui fixe le droit à percevoir sur la couperose verte venant de l'étranger. (4, Bull. 13, n° 193.)

Art. 1er. A compter de la publication du présent décret, la couperose verte venant de l'étranger paiera dix francs par cent kilogrammes.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

30 THERMIDOR an 12 (18 août 1804). — Décret relatif au remboursement des droits sur les cartes à jouer et sur la musique gravée qui sont exportées à l'étranger. (4, Bull. 13, n° 194.)

Voy. décret du 10 BRUMAIRE an 14.

Art. 1er. Les droits sur les cartes à jouer et sur la musique gravée seront remboursés

sur les quantités qui seront exportées à l'étranger.

2. A cet effet, les fabricans ou marchands de cartes à jouer ou de musique gravée qui désireront exporter à l'étranger feront, entre les mains du directeur de la régie des droits réunis, la déclaration des quantités, qualités qu'ils sont dans l'intention d'exporter, ainsi que des bureaux de douanes par lesquels ils comptent en faire l'expédition.

3. Les susdits fabricans ou marchands déposeront dans les bureaux de la régie, avec les déclarations ordonnées dans l'article précédent, les caisses ou ballots de cartes à jouer ou de musique gravée qui y seront indiqués. Après vérification faite, lesdits ballots ou caisses seront fermés ou plombés en présence du directeur de la régie des droits réunis, et le directeur délivrera un permis d'exportation dans lequel sa déclaration sera mentionnée.

4. Le permis revêtu du certificat de sortie apposé au revers par les préposés du bureau de douanes indiqué dans la déclaration sera rapporté au directeur de la régie des droits réunis du lieu de la fabrication, et il ordonnera le remboursement des droits payés pour les quantités de cartes ou de papiers de musique expédiées.

5. Dans le cas où, dans le délai de deux mois, les fabricans ou marchands n'auraient pas rapporté le certificat de sortie dans la forme prescrite dans l'article précédent, ils ne pourront prétendre le remboursement du montant du droit de timbre dû sur ces mêmes objets.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

30 THERMIDOR an 12 (18 août 1804). — **Décret relatif à la compétence des tribunaux pour le jugement des contestations sur l'exercice des droits dans lesquels les émigrés rayés, éliminés ou amnistiés, ont été restitués.** (4, Bull. 14, n° 211.)

N....... vu la réclamation présentée par les héritiers de mademoiselle Languedor-Becthomas, 1° contre un arrêté du préfet du département de la Seine-Inférieure, du 19 brumaire an 12, lequel autorise le sieur Lambert-Frondeville, rayé de la liste des émigrés, à faire le recouvrement des arrérages courus pendant son émigration, d'une rente dont ils sont débiteurs envers lui, ainsi qu'à régler avec eux le compte de divers objets de répétitions réciproques, fixés par un arrêté de l'administration centrale du même département, du 9 ventose an 5, et dont la compensation a été ordonnée par ledit arrêté;

2° Contre l'action judiciaire exercée par ledit sieur Lambert envers eux réclamans, relativement aux répétitions dont il s'agit;

Ladite réclamation tendant: 1° à ce que l'arrêté précité soit annulé, que tous les actes judiciaires faits à la requête dudit Lambert le soient également, et que les tribunaux soient déclarés incompétens pour le débat dont est question; 2° à ce qu'il soit dit que les sommes à la décharge des réclamans, qui, durant le cours du papier-monnaie, ont été versées dans les caisses nationales, les ont libérés franc pour franc; 3° à ce qu'il soit déclaré que les biens restitués à la feue dame Grasville, rayée de la liste des émigrés, ne sont grevés de la portion de rente étant à sa charge dans celle due par la cohérie Languedor au sieur Lambert, que dans la proportion de ce qui reste aux héritiers de ladite dame Grasville des biens de la ligue Languedor, avec ce qui en a été aliéné par l'administration, et ce, à cause de la confusion qui s'est opérée lorsque la République réunissait la double qualité de créancière et de débitrice;

Vu les mémoires et contredits du sieur Lambert-Frondeville;

Vu l'arrêté du 9 ventose an 5; celui du conseil de préfecture du 10 nivose an 11; la décision du ministre des finances du 5 brumaire an 12; et l'arrêté du préfet du 19 du même mois; la lettre du conseiller d'Etat ayant le département des domaines nationaux, au préfet, en date du 14 floréal an 12; et l'arrêté du conflit du 8 prairial;

Considérant que le jugement des contestations résultant de l'exercice des droits dans lesquels les émigrés rayés, éliminés ou amnistiés, ont été restitués, appartient aux tribunaux, sous la seule condition de ne porter aucune atteinte aux actes administratifs, et que la confusion énoncée en l'article 17 du sénatus-consulte du 6 floréal an 10 n'a lieu qu'en faveur de la République, et ne peut être opposée par les débiteurs émigrés à leurs créanciers émigrés du moment où la main-mise nationale a cessé (1);

Le Conseil-d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. La réclamation des héritiers Languedor-Becthomas est rejetée.

2. Les parties sont renvoyées à continuer leur procédure devant les tribunaux judiciaires.

3. Le grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

---

(1) L'extinction des créances des émigrés, par le moyen de la confusion, ne peut avoir lieu que dans l'intérêt de l'Etat, et ne peut être opposée par un débiteur émigré à son créancier émigré, du moment de la cessation de la main-mise nationale (28 juillet 1820; ord. J. C. 5, 419).

7 FRUCTIDOR an 12 (25 août 1804). — Avis du Conseil-d'Etat sur l'exercice de la contrainte par corps à l'égard des redevables des droits de douanes, amende et confiscation. (4, Bull. 13, n° 196.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi fait par sa majesté, d'un rapport du grand-juge, ministre de la justice, sur l'exercice de la contrainte par corps en matière de douanes, a entendu la section de législation;

Considérant que la contrainte par corps avait été prononcée par la loi du 30 mars 1793 contre tous les débiteurs directs du Trésor public; que cette disposition est renouvelée par la loi du 4 germinal an 2, contre les redevables des droits de douanes, amende et confiscation; qu'elle est maintenue par la loi du 15 germinal an 6, pour le versement des deniers publics et nationaux; que l'article 19 de cette dernière loi, qui abroge tous les réglemens et ordonnances précédemment rendus sur l'exercice de la contrainte par corps, ne s'applique qu'à ceux rendus en matière civile ou de commerce; que l'article 2070 du Code civil ne déroge point aux lois concernant l'administration des deniers publics,

Est d'avis que, la loi du 4 germinal an 2 n'ayant pas été rapportée, les redevables des droits de douanes, amende et confiscation, peuvent être poursuivis par la voie de contrainte par corps.

---

7 FRUCTIDOR an 12 (25 août 1804). — Avis du Conseil-d'Etat concernant les notaires qui résident dans des bourgs ou villages faisant partie d'une justice de paix, dont le chef-lieu est une ville où siége un tribunal. (4, Bull. 13, n° 197.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi fait par sa majesté impériale, a entendu le rapport de la section de législation sur les questions suivantes :

1° Les notaires résidant dans des bourgs ou villages qui font partie d'une justice de paix dont le chef-lieu se trouve dans une ville où est établie une cour d'appel ou un tribunal de première instance, doivent-ils être considérés comme notaires de la ville? Sont-ils recevables à demander une commission de notaire de première ou de seconde classe? Doivent-ils en fournir le cautionnement?

2° Si ces notaires attachés à des justices de paix dont le chef-lieu est fixé dans une ville où siége un tribunal supérieur ne sont considérés que comme notaires de troisième classe, auront-ils le droit d'exercer dans la ville concurremment avec les notaires de la cour d'appel ou du tribunal de première instance?

3° Les notaires résidant actuellement dans la ville concourront-ils avec ceux résidant dans les bourgs ou villages, pour former l'établissement des notaires de la justice de paix dont le chef-lieu est dans l'intérieur de la ville?

Est d'avis,

Sur la première question,

Qu'on ne peut considérer comme notaires ayant droit d'instrumenter dans tout le ressort d'une cour d'appel ou d'un tribunal de première instance, que ceux dont la résidence est fixée dans les villes où siégent ces tribunaux; qu'au contraire, ceux qui résident dans d'autres communes n'ont droit de réclamer qu'une commission de notaire de justice de paix et ne sont tenus de fournir de cautionnement qu'en cette qualité;

Sur la seconde question,

Que la loi du 25 ventose an 11, accordant aux notaires de simple justice de paix ou de troisième classe, le droit d'exercer leurs fonctions dans toute l'étendue de la justice de paix, ceux résidant dans une commune rurale dont le chef-lieu est dans une ville où siége soit une cour d'appel, soit un tribunal de première instance, peuvent, lorsqu'ils en sont requis, se transporter dans la partie de ces villes dépendant de leur justice de paix, pour y instrumenter, mais qu'ils ne peuvent ouvrir étude ni conserver le dépôt de leurs minutes ailleurs que dans le bourg ou village qui leur est assigné pour lieu de résidence;

Sur la troisième question,

Que l'article 31 de la loi du 25 ventose an 11, voulant que le nombre des notaires soit fixé en raison de la population et du ressort, les notaires de la ville doivent, dans le cas posé en la seconde question, concourir avec ceux des bourgs ou villages, pour former l'établissement des notaires de justice de paix, dans la proportion du nombre d'habitans que renferme la ville avec celui des communes rurales dépendant de la même justice de paix.

---

7 FRUCTIDOR an 12 (25 août 1804). — Avis du Conseil-d'Etat relatif à la compétence en matière de délits ordinaires, commis par des militaires en congé ou hors de leurs corps. (4, Bull. 13, n° 198.)

Voy. loi du 13 BRUMAIRE an 5; avis du Conseil-d'Etat du 27 FLORÉAL an 11, du 4 JANVIER 1806.

Le Conseil-d'Etat, sur le renvoi à lui fait par sa majesté impériale, d'un rapport du grand-juge, ministre de la justice, sur la question de savoir à qui doit appartenir la connaissance des délits commis par les militaires en congé;

Vu les diverses lois rendues sur la matière, et notamment celle du 12 = 16 mai 1792, du 3 pluviose an 2, du 2ᵉ jour complémentaire an 3, du 22 messidor an 4, du 13 brumaire an 5, l'article 85 de la constitution de l'an 8, et l'avis du Conseil-d'Etat du 27 floréal an 11;

Considérant qu'on a toujours distingué, dans les délits des militaires, ceux qu'ils commettent en contravention aux lois militaires,

de ceux qu'ils commettent en contravention aux lois générales, qui obligent tous les habitans de l'empire;

Qu'on a ensuite distingué, parmi ces derniers délits, ceux qui sont commis aux armées, dans leurs arrondissemens, dans les garnisons ou au corps, d'avec ceux qui sont commis hors du corps ou en congé;

Que la connaissance des uns a été attribuée aux tribunaux militaires, et la connaissance des autres laissée aux tribunaux ordinaires;

Que par les mots, *délits des militaires*, on ne peut entendre que les délits commis par les militaires contre leurs lois particulières ou contre les lois générales, lorsque, se trouvant sous les drapeaux ou à leur corps, ils sont astreints à une discipline et à une surveillance plus sévères :

Que les délits qu'ils commettent hors de leur corps et de leur garnison ou cantonnement ne sont pas des délits de militaires, mais des délits d'un infracteur des lois, quelle que soit sa qualité ou sa profession,

Est d'avis que la connaissance des délits communs commis par des militaires en congé ou hors de leur corps, est de la compétence des tribunaux ordinaires (1).

7 FRUCTIDOR an 12 (25 août 1804). — Décret relatif à l'établissement d'entrepôts de feuilles de tabac étranger dans six villes de l'intérieur. (4, Bull. 14, n° 212; Mon. du 3e jour complémentaire an 12.)

Art. 1er. Il pourra être établi, sur les demandes des chambres de commerce, dans six des principales villes de l'intérieur, des entrepôts de feuilles de tabac étranger.

2. Ces tabacs ne pourront sortir des entrepôts des ports de mer, sans avoir acquitté les droits d'entrée au bureau des douanes: ils seront expédiés pour les entrepôts de l'intérieur, sous plomb et avec acquits-à-caution.

3. Le tabac étranger ne devra être expédié des entrepôts de l'intérieur, que pour les manufactures, et avec acquits-à-caution de la régie des droits réunis.

4. Les entrepôts de l'intérieur seront placés sous la surveillance immédiate de la régie.

5. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

7 FRUCTIDOR an 12 (25 août 1804). — Décret contenant organisation du corps des ingénieurs des ponts-et-chaussées. (4, Bull. 61, n° 1068; Mon. du 5e jour complémentaire an 12.)

Voy. loi du 31 DÉCEMBRE 1790 = 19 JANVIER 1791; décret du 27 OCTOBRE 1808.

---

(1) Un militaire qui n'est pas en congé, et qui n'a pas abandonné son corps, n'est pas justiciable des tribunaux criminels ordinaires. Celui qui s'écarte du corps marchant à la suite, sous la même feuille de route, et avec la même étape, n'est pas réputé avoir abandonné son corps (5 janvier 1809; Cass. S. 10, 1, 311).

Un militaire en activité de service, mais *hors de son corps*, est justiciable des tribunaux ordinaires, pour les crimes et délits par lui commis dans une ville où il se trouve, en vertu d'une feuille de route ou d'un billet d'hôpital, en allant rejoindre son corps (2 octobre 1828; Cass. S. 29, 1, 23; D. 29, 1, 207).

Le jeune soldat qui, mis en activité de service et arrivé au dépôt de recrutement, se rend coupable, dans la caserne où ce dépôt est placé, d'un crime ou délit envers ses supérieurs, est, à raison de ce crime ou délit, justiciable des tribunaux militaires, et non des tribunaux ordinaires (4 août 1831; Cass. S. 32, 1, 104).

Un militaire en congé est réputé non militaire, quant à la compétence, relativement aux délits par lui commis (6 septembre 1811; Cass. S. 12, 1, 213).

Il est réputé non militaire, encore qu'il ne soit hors des drapeaux qu'en vertu d'un congé *provisoire* (3 juillet 1829; Cass. S. 29, 1, 348; D. 29, 1, 287).

Les délits commis par les militaires en congé sont de la compétence des tribunaux ordinaires, alors même qu'ils ont été commis envers des gendarmes dans l'exercice de la surveillance qui leur est attribuée sur les militaires en congé: ce droit de surveillance ne constitue pas les militaires en congé les subordonnés des gendarmes (1827; Cass. S. 28, 1, 197; D. 28, 1, 39; P. 41, 506).

Les officiers disponibles étant regardés comme en congé jusqu'à ce qu'ils reçoivent une destination, s'ils sont prévenus d'un délit commun ou ordinaire, doivent être traduits devant les tribunaux ordinaires (12 janvier 1811, décret; S. 12, 2, 48).

Le commandant d'un dépôt de prisonniers de guerre est justiciable, non de la justice militaire, mais de la justice ordinaire, à raison d'un délit ordinaire, quoique commis dans le lieu même de son commandement (3 septembre 1813; Cass. S. 13, 1, 436).

Un militaire en état de désertion est réputé par ce seul fait hors de son corps (22 février 1828; Cass. S. 28, 1, 327; D. 28, 1. 144).

Un déserteur qui commet un crime dans l'arrondissement de l'armée à laquelle il appartenait est justiciable, pour ce crime, de la juridiction ordinaire, en ce que, par la désertion, il s'est mis hors du corps auquel il appartenait (15 novembre 1811; Cass. S. 17, 1, 90).

La circonstance de la détention dans une prison militaire ne fait pas qu'un militaire soit réputé *hors de son corps*, et soit justiciable des tribunaux ordinaires pour un crime ou délit non militaire, commis dans cette prison, pendant sa détention (10 décembre 1824; Cass. S. 25, 1, 217).

De ce qu'un crime, imputé à un militaire en garnison, a été commis au-delà de la limite assignée à la garnison, il ne s'ensuit pas que l'accusé ait cessé d'être à son corps, et d'être justiciable des tribunaux militaires (14 décembre 1827; Cass. S. 28, 1, 263; D. 28, 1, 58).

TITRE Ier. Formation du corps des ingénieurs des ponts-et-chaussées.

Art. 1er. Le corps des ingénieurs des ponts-et-chaussées sera composé, à l'avenir, de cinq cent trente-sept individus, divisés en grades de la manière qui suit :

Cinq inspecteurs généraux, quinze inspecteurs divisionnaires, deux adjoints, cent trente-quatre ingénieurs en chef, trois cent six ingénieurs ordinaires, quinze aspirans, soixante élèves.

2. Les cent trente-quatre ingénieurs en chef sont divisés en deux classes : quatre-vingt-neuf de 1re classe, quarante-cinq de 2e classe.

3. Les trois cents six ingénieurs ordinaires seront divisés en deux classes : cent trente-neuf de 1re classe, cent soixante-sept de 2e classe.

4. Lorsque des ingénieurs en chef de 1re classe se trouveront chargés de grands travaux de navigation, d'ouvertures de routes, ou autres, qui mettront sous leurs ordres un ou plusieurs ingénieurs en chef, ils auront le titre d'*ingénieurs-directeurs*, pendant la durée des travaux.

TITRE II. Service et résidence des ingénieurs.

5. Les treize inspecteurs généraux actuellement en fonctions seront successivement réduits au nombre de cinq, à mesure des vacances par retraite ou par décès, et à raison du placement de certains d'entre eux dans des inspections divisionnaires dont ils feront le service en conservant le titre, le grade et le traitement d'inspecteurs généraux.

6. Le territoire de l'empire formera quinze divisions, sous le rapport du service des ponts-et-chaussées, navigation, et des ports de commerce ; il sera attaché à chacune un ingénieur en chef, inspecteur divisionnaire.

Il y aura en outre, pour tout l'empire, deux inspecteurs divisionnaires adjoints, qui seront nommés et mis en activité lors du besoin.

7. Il y aura un ingénieur en chef par chaque département, sauf les départemens du Golo et du Liamone, qui n'en auront qu'un.

Le nombre des ingénieurs des deux classes qui doivent être attachés aux divers départemens est fixé conformément au tableau no 1er, annexé au présent réglement.

Les cent trente-quatre ingénieurs en chef seront employés de la manière suivante :

Service ordinaire. Ingénieurs en chef des départemens, soixante-neuf de 1re classe, trente-huit de 2e classe.

Service extraordinaire. Pour les travaux extraordinaires de navigation, de canaux, ports maritimes de commerce, ouverture de routes, projets et travaux imprévus, quinze de 1re classe, sept de 2e.

Service de la marine militaire. Cinq ingénieurs en chef de 1re classe.

8. Il y aura un ou plusieurs ingénieurs ordinaires dans chaque département.

Deux cent dix-sept ingénieurs ordinaires, tant de 1re que de 2e classe, seront distribués dans les cent huit départemens, conformément au tableau annexé au présent réglement.

Les trois cent six ingénieurs ordinaires seront employés de la manière suivante :

Service ordinaire. Ingénieurs ordinaires de département, cent un de 1re classe, cent seize de 2e classe.

Service extraordinaire. Pour les travaux extraordinaires de navigation, de canaux, ports maritimes de commerce, ouverture de routes, projets et travaux imprévus, vingt-sept de 1re classe, quarante de 2e classe.

Service de la marine militaire. Onze de 1re classe, onze de 2e classe.

9. Les quinze aspirans seront pris parmi les élèves qui auront complété leur instruction à l'école des ponts-et-chaussées.

Ils seront employés et rempliront les fonctions des ingénieurs ordinaires pour le service auquel ils auront été destinés.

10. Les inspecteurs généraux sont essentiellement résidans à Paris ; ils pourront néanmoins recevoir des missions d'inspection extraordinaire sur les points qui leur seront désignés.

Les inspecteurs divisionnaires résideront dans les lieux énoncés au tableau no 5, annexé au présent réglement, par lequel le territoire de l'empire est partagé en quinze divisions pour le service des ponts-et-chaussées.

Les ingénieurs en chef de département résideront au chef-lieu de la préfecture.

Les ingénieurs en chef de service extraordinaire résideront dans les lieux indiqués par le directeur général des ponts-et-chaussées.

Les ingénieurs ordinaires de département résideront dans les lieux qui seront ultérieurement déterminés par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

Les ingénieurs-ordinaires de service extraordinaire et les aspirans résideront dans les lieux indiqués par le directeur général.

Les élèves sont essentiellement résidans à Paris pendant le cours de leur instruction à l'école des ponts-et-chaussées : néanmoins, chaque année, ceux dont l'instruction sera avancée seront employés sur les grands travaux de tous les genres ; ils ne pourront, dans ce cas, quitter l'école avant le 1er germinal ; ils devront y rentrer avant le 1er frimaire suivant.

TITRE III. Fonctions des ingénieurs.

11. Les cinq inspecteurs généraux, réunis à cinq inspecteurs divisionnaires appelés alternativement à Paris à cet effet, forment le conseil général des ponts-et-chaussées.

Ce conseil examine les plans, projets, mé-

moires; la comptabilité tenue par les ingénieurs en chef, le contentieux relatif à l'établissement, réglement et police des usines à eau; les questions sur le contentieux des routes, de la navigation, des ports maritimes, et les autres affaires relatives à l'administration des ponts-et-chaussées, qui lui seront renvoyées par le directeur général.

Il donne au directeur général son avis sur le personnel et l'avancement des ingénieurs, toutes les fois qu'il est consulté par lui.

Les inspecteurs généraux peuvent en outre, conformément à l'article 10, être chargés, dans les cas déterminés par le directeur général, de l'inspection générale des départemens et des travaux qui leur seront désignés.

12. Les inspecteurs divisionnaires sont chargés d'inspecter et de surveiller, dans leur division, le matériel et le personnel de toute l'administration. Ils feront, à cet effet, toutes les tournées générales ou partielles nécessaires à leur service. Les tournées générales auront lieu au moins deux fois par an : dans les tournées générales, ils inspecteront les ingénieurs en chef, les ingénieurs ordinaires et les conducteurs; ils visiteront les travaux, et contrôleront les registres et papiers relatifs à la comptabilité; ils tiendront un contrôle exact de la brigade des conducteurs de leur arrondissement.

Ils discuteront, avec les ingénieurs en chef, les projets et dépenses de l'année, les bases de l'adjudication des travaux, et les plans et devis des ouvrages projetés.

Ils s'assureront si les élémens de la comptabilité des travaux sont exactement tenus, si les états de situation de l'année sont rédigés régulièrement, et s'ils ont été adressés au directeur général dans les époques prescrites.

Ils porteront la même attention sur l'envoi régulier des états sommaires de trimestre, à faire par les ingénieurs en chef.

En inspectant les ingénieurs ordinaires, ils vérifieront la tenue de la comptabilité des travaux, les toisés provisoires et définitifs, et les états de réception de ces travaux, l'avancement des projets dont ces ingénieurs auront été chargés.

Ils inspecteront, dans chaque tournée, les grands travaux d'art, ceux des fleuves, canaux et rivières navigables, des ports de commerce, constructions à la mer, et ceux des routes de leur division : ils vérifieront si ces travaux sont exécutés suivant les conditions faites avec les entrepreneurs; si les matériaux sont bien fournis et bien employés; si, dans les constructions et autres ouvrages, il n'est rien fait contre les règles de l'art.

Indépendamment des plans et projets à rédiger par les ingénieurs en chef dans chaque département pour les travaux de navigation intérieure, des ports et des côtes, les inspecteurs divisionnaires feront des projets généraux pour toute l'étendue du fleuve, de la rivière ou de la portion de côtes renfermées dans leur inspection, de manière à comprendre dans ces projets généraux les propositions des ingénieurs en chef, qu'ils pourront modifier, dans ce cas, et leurs propres vues, pour du tout faire un système coordonné.

Enfin, ils prendront connaissance de tout ce qui intéresse l'administration des ponts-et-chaussées, et des objets spéciaux dont les aura chargés le directeur général.

Les inspecteurs divisionnaires, indépendamment de leur correspondance courante avec le directeur général, lui rendront compte, une fois par mois, des résultats de leur inspection.

Le directeur général pourra, dans certains cas, commettre un inspecteur divisionnaire pour exécuter temporairement tout ou partie des fonctions d'un ingénieur en chef de sa division.

13. Les ingénieurs en chef de département sont chargés du service des ponts-et-chaussées, canaux, navigation et ports de commerce dans les départemens, sous les ordres supérieurs du directeur général, sous les ordres immédiats des préfets, et sous la surveillance des inspecteurs divisionnaires.

Ils rédigeront et feront rédiger par les ingénieurs ordinaires, les projets des travaux, les devis des ouvrages et les détails estimatifs; ils soumettront aux préfets les conditions des marchés ou entreprises; ils assisteront aux adjudications, et donneront leur avis sur les conditions du cahier des charges, et sur les adjudications qui seront faites; ils dirigeront et surveilleront l'exécution des travaux.

Il est interdit aux ingénieurs d'exécuter d'autres travaux sur les fonds publics (hors le cas d'urgence naissant d'événemens imprévus), que ceux qui auront été prescrits ou approuvés par l'administration générale, et auxquels il aura été pourvu par les répartitions annuelles arrêtées par le Gouvernement.

Les ingénieurs en chef vérifieront le compte de tous les travaux, l'arrêteront provisoirement avec les entrepreneurs, et leur délivreront les certificats nécessaires pour l'obtension des paiemens à compte et définitifs qui leur seront faits, s'il y a lieu, sur les mandats des préfets; à l'effet de quoi ils s'assureront de l'avancement des travaux.

Ils tiendront un registre régulier des recettes et dépenses du service dont ils sont chargés; ils en rendront un compte sommaire par trimestre, et un compte définitif chaque année.

Le compte général ou état de situation de chaque exercice sera clos au 30 frimaire de l'année suivante : ce compte sera soumis à la vérification et à l'approbation du préfet, il sera adressé au directeur général, au plus tard, au 30 nivose.

Ils exécuteront ou feront exécuter, en outre, ceux des travaux pour lesquels ils auront été commis par les lois, arrêtés du Gouvernement, jugemens des tribunaux.

Ils pourront aussi être chargés, sur la demande des préfets et sous l'approbation du directeur général, d'exécuter ou faire exécuter des travaux étrangers aux ponts-et-chaussées, mais dépendant de l'administration publique, de celle des départemens et des communes.

Ils feront au moins deux tournées par an dans l'étendue de leur département, pour visiter et vérifier les travaux, surveiller les entreprises, reconnaître les projets, et exécuter, s'il y a lieu, sur le terrain, les opérations nécessaires pour assurer la formation desdits projets.

Ils concourront, avec le directeur de la régie des droits réunis, à la rédaction des conditions de la ferme de la taxe d'entretien des routes; ils assisteront aux adjudications, et donneront leur avis au préfet.

Ils se concerteront avec le même directeur sur l'organisation et la perception des droits en régie ou en ferme de la navigation intérieure, des canaux de navigation, des bacs, du demi-droit de tonnage, des droits de bassin, et autres établis dans les ports maritimes de commerce.

Ils correspondront avec le directeur général des ponts-et-chaussées, le préfet, le directeur de la régie des droits réunis, les autorités locales, les inspecteurs divisionnaires et les ingénieurs ordinaires.

14. Les ingénieurs ordinaires seront chargés, sous les ordres de l'ingénieur en chef, de suivre et de faire exécuter les travaux des ponts-et-chaussées.

Ils lèveront les plans, feront les dessins, toisés, nivellemens nécessaires à la formation des projets dont ils auront été chargés; ils prépareront les devis et détails estimatifs à ces projets.

Le tout sera remis par eux à l'ingénieur en chef.

Ils feront exécuter les travaux de toute espèce, conformément aux conditions souscrites par les entrepreneurs; ils surveilleront avec exactitude et dirigeront les constructions des travaux d'art; ils vérifieront les qualités, la quantité et l'emploi des matériaux; ils feront toutes les vérifications et toisés nécessaires qui doivent précéder la réception des travaux; ils feront cette réception, régleront provisoirement les comptes des entrepreneurs; ils adresseront aux ingénieurs en chef les certificats nécessaires aux entrepreneurs, à l'effet d'obtenir du préfet les paiemens d'à-compte ou définitifs.

Ils tiendront dans le meilleur ordre les registres et pièces de comptabilité, et se mettront en état de fournir à l'ingénieur en chef, sans retard, tous les comptes et renseignemens qu'il leur pourra demander.

Les ingénieurs ordinaires se rendront auprès de l'ingénieur en chef, lorsqu'ils en seront requis; ils devront, chaque année, séjourner auprès de lui pendant le mois de frimaire, pour concourir à la rédaction des comptes de l'exercice précédent et à la préparation des travaux de l'année.

Ils doivent être sans cesse présens sur les ateliers des grands travaux d'art : quant aux travaux ordinaires des routes et de la navigation, ils doivent, pendant la saison d'activité, les visiter le plus souvent possible, et ne rester dans leur domicile que le temps nécessaire pour mettre en ordre la comptabilité, et pour s'occuper des projets, devis, et autres affaires de bureau dont ils sont chargés.

Ils auront la correspondance avec l'ingénieur en chef, le sous-préfet et les maires de leur arrondissement, et avec l'inspecteur divisionnaire, en ce qui intéresse le service de l'inspection seulement.

TITRE IV. Conseil général des ponts-et-chaussées.

15. Le conseil général des ponts-et-chaussées est composé du directeur général, des inspecteurs généraux, de cinq inspecteurs divisionnaires appelés à cet effet à Paris, et d'un secrétaire ingénieur en chef.

Il est présidé par le directeur général, et, en son absence, par un inspecteur général nommé pour un an par le ministre de l'intérieur, sur la présentation du directeur général. Le président pourra être continué.

Le conseil général donnera son avis sur les projets et plans de travaux, et sur toutes les questions d'art et de comptabilité qui lui seront soumises, et dont il lui sera fait rapport par ceux de ses membres qui auront été chargés de les examiner.

Le conseil général donnera aussi son avis sur le contentieux de l'administration relatif à l'établissement, réglement et police des usines à eau.

Il sera nécessairement consulté sur toutes les questions contentieuses qui devront être portées au Conseil-d'Etat ou décidées par le ministre.

Le conseil général s'assemblera une fois par semaine : les ingénieurs de tout grade qui se trouveront à Paris ont le droit d'assister à cette assemblée; mais ils n'y auront que voix consultative.

Néanmoins les inspecteurs divisionnaires qui se trouveront à Paris y auront voix délibérative, quoiqu'ils ne fassent pas partie du conseil.

Les directeurs des travaux des ports militaires auront séance et voix délibérative au conseil.

Le conseil général pourra, en outre, être

assemblé extraordinairement, sur la convocation du directeur général, qui pourra le mettre en comité lorsqu'il le jugera convenable.

L'ingénieur en chef secrétaire du conseil inscrira les délibérations sur deux registres séparés, l'un pour le conseil général, l'autre pour le comité. Le procès-verbal des séances sera signé à la séance suivante, et présenté au directeur général, pour être par lui visé, lors même qu'il n'aurait pas présidé.

TITRE V. Police.

16. Les ingénieurs des différens grades et des différentes classes conserveront la subordination envers le grade et la classe supérieurs.

Dans les occasions où les ingénieurs de même grade et de même classe seront en concurrence de fonctions, le plus ancien reçu commandera.

17. Les fautes simples contre la subordination ou l'exactitude du service seront réprimées par les arrêts, suivant l'ordre ci-après.

L'élève en mission pourra être mis aux arrêts pour un terme qui ne pourra excéder dix jours, par l'ingénieur ordinaire, à la charge d'en prévenir l'ingénieur en chef, qui pourra confirmer ou lever les arrêts.

Les élèves, les aspirans et les ingénieurs ordinaires pourront être mis aux arrêts pour un terme qui ne pourra pas excéder vingt jours, par l'inspecteur divisionnaire et par l'ingénieur en chef, à la charge d'en faire part au préfet, et d'en rendre compte au directeur général, qui pourra lever ou confirmer les arrêts, ou les prolonger pour un mois au plus.

Les ingénieurs en chef pourront être mis aux arrêts pour un terme qui ne pourra pas excéder trente jours, par le directeur général, sur le rapport de l'inspecteur divisionnaire: le préfet sera informé de sa décision.

Les inspecteurs divisionnaires pourront être mis aux arrêts, pour un mois au plus, par le directeur général, sur les informations qui lui seront parvenues.

Les inspecteurs généraux pourront être mis aux arrêts par le ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général.

Le directeur général rendra compte au ministre des arrêts qu'il aura imposés aux inspecteurs divisionnaires et aux ingénieurs en chef.

18. Les fautes plus graves contre la subordination et l'exactitude du service seront réprimées par une suspension de fonctions et par la privation de traitement, qui ne pourra excéder six mois. Le ministre prononcera, sur le rapport du directeur général.

19. Les fautes très-graves qui auraient compromis ou le service, ou les fonds du Trésor public, ou l'honneur du corps; les fautes récidivées contre la subordination et l'exactitude du service, seront punies de la destitution prononcée par sa majesté l'empereur, sur le rapport du ministre de l'intérieur, et d'après l'avis motivé du directeur général.

50. Hors le cas des tournées autorisées, les inspecteurs généraux ne pourront s'absenter de Paris sans une permission délivrée par le directeur général, qui en rendra compte au ministre.

Les inspecteurs divisionnaires ne pourront quitter leur division sans une permission du directeur général.

Les ingénieurs en chef et ordinaires ne pourront quitter le département au service duquel ils sont attachés, sans une permission du directeur général, délivrée sur l'avis du préfet.

Les ingénieurs ordinaires ne pourront quitter leur arrondissement ou le service auquel ils auront été attachés, sans une permission de l'ingénieur en chef, approuvée par le préfet.

21. Les ingénieurs qui ne se rendront pas à leur poste aux époques assignées seront privés de leurs appointemens pour tout le temps de leur absence de ce même poste.

Si le retard excède un mois, il y aura lieu à une suspension de service et de traitement pendant quatre mois.

Si le retard excède trois mois, il y aura lieu à prononcer leur destitution.

23. L'uniforme des ingénieurs des ponts-et-chaussées sera habit français, de drap bleu national, doublé de même, boutonné sur la poitrine et dégagé sur les cuisses;

Un seul rang de boutons sur le côté droit de l'habit : poches en travers et à trois pointes avec trois boutons, un bouton à la naissance des plis et deux dans la longueur.

Collet renversé, de drap cramoisi, monté sur un collet droit, de huit centimètres de hauteur;

La manche de l'habit coupée en dessous, avec paremens de drap cramoisi, garnis de trois petits boutons;

Veste chamois, boutonnée par douze petits boutons; culotte bleue;

Boutons surdorés avec un fond uni; autour du bouton, les mots : *Ingénieurs des ponts-et-chaussées.*

Chapeau uni à la française, avec ganse en or pareille à la baguette à fleurons dont le dessin est ci-joint, n° 2; la ganse arrêtée par un petit bouton; la cocarde, et une arme.

23. Les grades seront distingués par une broderie en or, formée d'une branche d'olivier, enroulée d'un ruban, et portée par une simple baguette, ayant ensemble une largeur de trente-cinq millimètres, suivant le modèle ci-joint sous le n° 1er.

Directeur général. Il aura la broderie sur le collet, les paremens, les poches, autour de l'habit et des boutonnières.

Inspecteurs généraux. Ils auront la broderie sur le collet, les paremens, les poches, et autour de l'habit.

Pour le petit uniforme, ils auront la broderie sur le collet et les paremens seulement, avec la baguette à fleurons n° 2, et de quinze millimètres de largeur, au bas de cette broderie.

Inspecteurs divisionnaires. Ils auront la broderie sur le collet, les paremens et les poches, et la baguette n° 2 autour de l'habit.

Pour le petit uniforme, ils auront la broderie sur le collet seulement, avec la baguette à fleurons n° 2.

Ingénieurs en chef. Ils auront la broderie sur le collet, les poches et les paremens.

Ingénieurs ordinaires. Ils auront la broderie sur le collet et les paremens.

Les deux classes d'ingénieurs en chef et ordinaires seront indiquées dans le milieu du bouton.

Aspirans. Ils auront la broderie sur le collet seulement.

Elèves des ponts-et-chaussées. Ils auront la baguette n° 2 sur le collet.

Il est rigoureusement prescrit aux ingénieurs de porter l'uniforme sur les travaux.

Il leur est interdit de rien changer à l'uniforme ci-dessus indiqué pour chaque grade.

TITRE VI. Nomination et avancement.

24. Les soixante élèves des ponts-et-chaussées sont pris parmi ceux de l'école polytechnique qui, ayant complété leurs études et rempli les conditions exigées par les réglemens des deux écoles, auront été choisis par l'administration de l'école polytechnique.

25. Les quinze places d'aspirans des ponts-et-chaussées seront données aux élèves de la première classe dans l'ordre de la primauté de leurs degrés. Lorsqu'il y aura lieu à une ou plusieurs nominations, le premier ou les premiers de la première classe seront, à cet effet, désignés par le directeur de l'école, au directeur général, qui les nommera, ou qui décidera si des raisons de convenance de service n'exigent pas une exception.

Le directeur général déterminera leur destination, et leur donnera une commission, sous l'approbation du ministre de l'intérieur.

26. Les ingénieurs ordinaires sont pris parmi les aspirans : ils sont nommés par l'empereur, sur l'indication du directeur général et sur le rapport du ministre de l'intérieur.

27. Les ingénieurs en chef sont pris parmi les ingénieurs ordinaires de première classe, sans exclusion de la seconde : ils sont nommés par l'empereur, sur l'indication du directeur général et sur le rapport du ministre de l'intérieur.

28. La promotion d'une classe à l'autre, relativement aux ingénieurs ordinaires et aux ingénieurs en chef, s'exécute par le ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général.

29. Les inspecteurs divisionnaires seront pris parmi les ingénieurs en chef de première classe, sans exclusion de la seconde : ils seront nommés par sa majesté l'empereur, sur l'indication du directeur général et sur le rapport du ministre de l'intérieur.

30. Les inspecteurs généraux sont pris parmi les inspecteurs divisionnaires et les ingénieurs en chef des deux classes : ils seront nommés par sa majesté l'empereur, sur l'indication du directeur général et sur le rapport du ministre de l'intérieur.

TITRE VII. Traitemens, commis, frais et loyers de bureau, frais de tournées.

31. Les appointemens des différens grades et classes d'ingénieurs sont fixés de la manière suivante :

Elèves de troisième classe. . .	700
Elèves de deuxième *idem*. . . .	800
Elèves de première *idem*. . . .	900
Aspirans.	1,800
Ingénieurs ordinaires de deuxième classe	2,500
Ingénieurs ordinaires de première classe.	2,800
Ingénieurs en chef de deuxième classe	4,500
Ingénieurs en chef de première classe	5,000
Ingénieurs en chef, lorsqu'ils dirigeront des travaux qui mettront d'autres ingénieurs en chef sous leurs ordres. . .	6,000
Inspecteurs divisionnaires. . .	8,000
Inspecteurs généraux.	12,000

32. Les frais de bureau de toute espèce et les frais de voyage seront réglés ainsi qu'il suit :

Les inspecteurs généraux recevront annuellement, pour leurs frais de bureau, une somme de quinze cents francs.

Les frais de leurs tournées d'inspections extraordinaires seront payés comme par le passé, à raison de dix francs par poste et quinze francs par jour.

Les inspecteurs divisionnaires recevront, pour frais et loyers de bureau, paiement d'employés, frais de tournée et autres dépenses, une somme annuelle fixée :

A six mille francs pour les 1re, 2e, 4e, 6e, 9e, 10e et 13e inspections;

A cinq mille cinq cents francs pour les 3e, 5e, 8e et 15e;

A cinq mille francs pour les 7e, 11e, 12e et 14e.

Pour les mêmes objets de dépenses, les ingénieurs en chef de département recevront

la somme annuelle fixée par chaque département dans le tableau n° 6, annexé au présent réglement; lequel tableau a été classé à raison de la nature et de l'étendue des travaux propres à chaque département, de la population du chef-lieu; et d'autres considérations.

Les ingénieurs ordinaires de département tenus d'être habituellement sur les routes recevront pour leurs frais de bureau et pour toute indemnité de voyage, une somme de mille francs dans les départemens où il n'y aura qu'un ingénieur de ce grade à Paris, et huit cents francs quand le service du département sera partagé entre plusieurs.

A ce moyen, ils seront tenus d'avoir et d'entretenir un cheval.

Les aspirans recevront annuellement une somme de trois cents francs, et les élèves de service cent francs pour leur campagne.

Les ingénieurs de tout grade employés extraordinairement seront, à raison du service dont ils seront chargés, assujétis aux dispositions précédentes, et assimilés, pour leurs frais de bureau et de tournées, à l'une des classes du tableau n° 6.

S'il y a lieu, le ministre statuera sur les supplémens à accorder dans les circonstances qui l'exigeront.

Il ne sera point alloué de frais de voyage dans le cas où les ingénieurs de tout grade seront déplacés pour leur avancement; mais ils recevront une indemnité pour leur déplacement, lorsqu'ils passeront d'un lieu à un autre dans le même grade, et lorsqu'ils seront destinés à des services extraordinaires.

Les inspecteurs divisionnaires qui seront appelés à Paris ne recevront point d'autres frais de voyage que ceux fixés par le paragraphe 1er de cet article; mais il leur sera alloué une indemnité de trois cents francs par mois pendant leur séjour à Paris.

TITRE VIII. Retraites et pensions.

33. A dater du 1er vendémiaire an 13, il sera fait chaque mois une retenue de trois pour cent sur les appointemens des ingénieurs de tout grade, jusques et compris les aspirans, pour former un fonds destiné à l'acquit des pensions, tant des ingénieurs qui seront dans le cas d'obtenir leur retraite, que des veuves et enfans desdits ingénieurs.

34. Le montant des vacances d'emplois qui n'excéderont pas quinze jours sera ajouté à la retenue ci-dessus, pour augmenter le fonds des retraites et pensions.

35. Les ingénieurs de tout grade auront droit à la retraite après trente ans de service effectif dans le corps.

Les trente ans dateront de la nomination comme aspirant, ou de l'âge de vingt ans, dans le cas où l'aspirant serait au-dessous de cet âge lors de sa nomination.

36. Pour déterminer le montant des pensions de retraite dues à chaque ingénieur, il sera fait une année commune du traitement dont il aura joui pendant les trois dernières de son activité.

La pension sera de la moitié de ce produit pour trente années de service, et d'un vingtième de l'autre moitié pour chaque année au-dessus de trente ans, sans que, dans aucun cas, le *maximum* de ces retraites puisse être au-dessus de :

Six mille francs pour les inspecteurs généraux;

Quatre mille francs pour les inspecteurs divisionnaires et ingénieurs en chef directeurs;

Trois mille francs pour les ingénieurs en chef;

Et deux mille francs pour les ingénieurs ordinaires.

37. Dans le cas de retraite forcée avant trente ans, pour cause d'infirmité, la pension à accorder sera déterminée à raison d'un sixième du traitement pour dix ans de service, et, en outre, d'un soixantième pour chaque année excédant le nombre de dix.

38. Les pensions de retraite des ingénieurs ne seront pas réversibles à leurs veuves ni à leurs enfans.

39. Il sera accordé aux veuves des ingénieurs décédés une pension alimentaire à titre de secours; elle sera du tiers de la retraite à laquelle les décédés auraient eu droit si cette retraite eût été liquidée à l'époque de leur décès; et, dans tous les cas, elle n'excédera pas le *maximum* de douze cents francs.

Pour obtenir cette pension, les veuves devront prouver qu'elles étaient mariées depuis cinq ans, qu'il n'y a point eu de divorce prononcé, qu'elles n'ont pas un revenu net de six cents francs.

40. Une somme de quatre mille francs sera prise annuellement sur le fonds des retraites pour être employée à donner des secours aux orphelins des ingénieurs qui auraient perdu leur père et leur mère, et qui seraient le plus dénués de moyens d'existence. Ces secours seront distribués sur la proposition du conseil général des ponts-et-chaussées, arrêtée par le directeur général et approuvée par le ministre; ils cesseront lorsque les individus auront obtenu une amélioration suffisante dans leurs facultés; et, dans aucun cas, ils ne seront continués lorsque l'individu aura atteint l'âge de vingt ans.

41. Au 15 des mois de ventose et de fructidor de chaque année, le directeur général des ponts-et-chaussées remettra au ministre de l'intérieur, pour être soumis au Gouvernement :

1° L'état des pensions déjà obtenues;

2° La situation du fonds de retenue, y

compris les intérêts accumulés, s'il y a lieu : cet état sera concerté entre l'administration des ponts-et-chaussées et celle de la caisse d'amortissement;

3° L'état des nouvelles demandes de retraite pour les ingénieurs, ou de pensions pour les veuves, et la somme nécessaire pour les acquitter.

Les nouvelles demandes ne seront admises que dans la proportion des fonds disponibles; celles sur lesquelles il ne pourra être statué, faute de fonds, seront ajournées au semestre suivant.

Le paiement des pensions et secours établis en faveur des ingénieurs sera exécuté par la caisse d'amortissement.

42. Les appointemens des ingénieurs seront payés par trimestre comme par le passé; les ordonnances délivrées à cet effet seront sujettes à la retenue de trois pour cent; il sera fait mention expresse de cette condition sur les ordonnances.

Lors du paiement des appointemens aux parties prenantes, les préposés du payeur général des dépenses diverses exerceront la retenue; il en sera fait mention dans les quittances ou états d'émargement signés par les ingénieurs.

Les préposés du payeur général verseront le montant de la retenue par eux exercée dans les caisses qui leur seront indiquées par le directeur de la caisse d'amortissement.

Les retraites et pensions seront payées chaque trimestre aux parties prenantes, soit par la caisse d'amortissement elle-même, à Paris, soit par les agens qu'elle désignera dans les chefs-lieux de départemens et d'arrondissemens communaux.

A cet effet, il sera adressé, chaque trimestre, par le directeur des ponts-et-chaussées, au directeur de la caisse d'amortissement, un état des paiemens à exécuter, en conformité des états de semestre soumis au Gouvernement. Les parties prenantes y désignées seront payées sur leurs quittances.

43. A compter du 1er vendémiaire an 13, il sera prélevé annuellement, sur les fonds provenant de la taxe d'entretien des routes, une somme de soixante-dix mille francs pour former le premier fonds des retraites et pensions à accorder à ceux des ingénieurs âgés ou infirmes dont la mise en retraite ne peut être différée, et aux veuves actuellement existantes susceptibles de pensions.

La distribution de cette somme sera soumise au Gouvernement.

Cette charge s'éteindra successivement par le décès des individus compris dans l'état approuvé par le Gouvernement.

Le montant de ce fonds sera versé par trimestre, sur les ordonnances du ministre de l'intérieur, à la caisse d'amortissement, qui en tiendra un compte distinctif de celui du fonds de retenue.

44. Les ingénieurs des ponts-et-chaussées, attachés aux travaux des ports militaires auront droit aux retraites; et, attendu qu'il leur est fait à la marine une retenue de trois pour cent, et que ce département demeure déchargé de leur constituer des retraites, la retenue qui leur est faite sera, à compter du 1er vendémiaire an 13, versée chaque trimestre à la caisse d'amortissement par le ministre de la marine.

45. Si le produit des retenues excède le montant des retraites et pensions à payer annuellement, la caisse d'amortissement en accumulera les intérêts au profit du fonds de retenue.

46. La caisse d'amortissement rendra tous les ans au ministre de l'intérieur, et en se concertant avec l'administration des ponts-et-chaussées, le compte du fonds des retraites et pensions des ingénieurs.

TITRE IX. Conducteurs des ponts-et-chaussées.

47. Il y aura des conducteurs des travaux des ponts-et-chaussées, chargés de surveiller et contrôler, sous les ordres des ingénieurs, les travaux de toute espèce en entreprise ou régie, de tenir les états des piqueurs et ouvriers, vérifier les matériaux et leur emploi, de les toiser en présence des ingénieurs, d'aider les ingénieurs pour la levée des plans, de concourir à l'exécution des lois, et de verbaliser sur les contraventions en matière de grande voirie.

48. Un conducteur sera attaché à chaque ingénieur ordinaire, excepté les cas où les travaux d'art en exigeraient un plus grand nombre, ce qui sera réglé par le directeur général.

49. Les conducteurs seront au nombre de trois cent cinquante, tant pour le service ordinaire que pour le service extraordinaire.

Ils seront classés ainsi qu'il suit: 1re classe, cinquante; 2e classe, cent dix; 3e classe, cent soixante; aspirans, trente.

50. La résidence des conducteurs sera déterminée par l'ingénieur en chef, d'après l'indication des besoins du service.

51. Leur traitement annuel est fixé ainsi qu'il suit :

Conducteur de 1re classe. . . .	1,500
Conducteur de 2e classe.	1,200
Conducteur de 3e classe. . . .	1,000
Aspirans.	600

52. Les conducteurs seront nommés par le directeur général des ponts-et-chaussées, sur la présentation de l'ingénieur en chef et l'avis de l'inspecteur divisionnaire. Leur avancement aura lieu de la même manière.

Pour être nommé aspirant conducteur, il faut avoir vingt ans accomplis.

Tout aspirant conducteur doit justifier qu'il sait lire, écrire, calculer, toiser, lever des plans élémentaires, et les dessiner au trait.

Il doit avoir travaillé pendant deux ans, en qualité de surnuméraire ou d'employé, dans les bureaux de l'ingénieur en chef ou de l'inspecteur divisionnaire.

53. Les promotions des conducteurs auront lieu une fois par an, au 1er vendémiaire, sur les informations qui seront parvenues au directeur général dans le mois de thermidor précédent.

L'avancement pourra avoir lieu même sans changement de domicile.

54. L'uniforme des conducteurs sera, l'habit bleu national, collet et paremens pareils, avec des boutons blancs, marqués *Ponts-et-Chaussées* autour, et *Conduite des travaux* dans le milieu.

55. Le traitement des conducteurs est assujéti à la retenue de trois pour cent, pour former un fonds de retraite, dont il sera tenu un compte séparé par la caisse d'amortissement.

Toutes les dispositions relatives aux retraites des ingénieurs sont applicables aux conducteurs, le *maximum* des retraites de ces derniers étant, du reste, fixé à huit cents francs.

Une somme annuelle de deux mille francs sera réservée sur le fonds de retenue, pour être distribuée, à titre de secours, à des veuves et à des orphelins de conducteurs morts en activité de service, ou à ceux même de ces conducteurs qui, dans l'exercice de leurs fonctions, seraient grièvement blessés par quelque accident.

56. A compter du 1er vendémiaire an 13, il sera prélevé annuellement, sur les fonds provenant de la taxe d'entretien des routes, une somme de huit mille francs pour former le premier fonds de retraites et pensions à accorder à ceux des conducteurs âgés ou infirmes dont la mise en retraite ne peut être différée.

La distribution de cette somme sera soumise à l'approbation du Gouvernement.

Cette charge s'éteindra successivement par le décès des individus compris dans l'état approuvé par le Gouvernement.

Le montant de ce fonds sera versé par trimestre, sur les ordonnances du ministre de l'intérieur, à la caisse d'amortissement, qui en tiendra un compte distinct.

57. Les conducteurs réformés par l'effet de la présente organisation seront appelés à être replacés lors des vacances; ils pourront, dans l'intervalle, être employés de préférence comme piqueurs.

58. Tous les conducteurs compris dans l'arrondissement d'un inspecteur divisionnaire formeront une brigade: l'inspecteur en dressera le contrôle; et, dans le cas de vacance ou d'avancement, les conducteurs de l'arrondissement rouleront entre eux, sans préjudice néanmoins de la décision contraire du directeur général.

TITRE X. Ecole des ponts-et-chaussées (1).

59. L'école nationale et d'application des ponts-et-chaussées, établie en 1747, et réorganisée par la loi de 1791, sera dirigée par un inspecteur général, sous la surveillance et administration du directeur général des ponts-et-chaussées.

60. Les fonctions de directeur de l'école sont déterminées par le présent réglement, et par le réglement spécial pour cette école.

Il est, en même temps, garde des plans, projets et modèles servant à l'instruction des élèves.

61. Le directeur de l'école aura immédiatement sous lui un inspecteur ayant le grade d'ingénieur en chef.

62. Le directeur de l'école, l'inspecteur, les trois professeurs, et deux inspecteurs généraux qui seront désignés, formeront le conseil de l'école, présidé par le directeur général des ponts-et-chaussées, et, en l'absence, par le directeur de l'école.

Dans ce conseil, qui se réunira au moins une fois par mois, se traiteront toutes les affaires relatives à la discipline et à l'administration de l'école, à l'instruction et au personnel des élèves.

Ses délibérations seront soumises à l'approbation du directeur général.

63. Le nombre des élèves des ponts-et-chaussées, tirés de l'école polytechnique, conformément à la loi du 30 vendémiaire an 4, est fixé à soixante, divisés en trois classes, savoir: vingt de 1re classe, vingt de 2e classe, vingt de 3e classe.

64. Chaque élève recevra un traitement annuel, réglé ainsi qu'il suit: ceux de 1re classe, neuf cents francs; ceux de 2e classe, huit cents francs; ceux de 3e classe, sept cents francs.

65. Les élèves pourront être envoyés en campagne dans le cours de floréal ou de prairial de chaque année, et jamais avant cette époque.

Ils recevront, dans ce cas, le traitement des aspirans, et ne seront pas portés sur les états d'émargement de l'école, pendant tout le temps de leur absence.

Les élèves ainsi envoyés au-dehors seront te-

(1) Décret du même jour, 7 fructidor an 12.

nus d'être rentrés à l'école le 1er frimaire, jour fixé pour la reprise des cours et des exercices, à moins que des raisons majeures n'aient déterminé le directeur général à approuver une plus longue absence.

66. Le mode d'enseignement, celui d'avancement dans chaque classe, suivant l'ordre des degrés, et d'une classe à l'autre, et enfin la police intérieure de l'école, seront fixés par un réglement particulier.

67. L'élève qui, après trois ans d'école, n'aura pas fait le travail exigé, et donné des preuves d'aptitude nécessaires pour être reçu aspirant, cessera d'être compris sur le tableau: il en sera de même de ceux qui ne suivront pas avec exactitude les cours et les exercices, ou qui tiendront une conduite répréhensible. Ces exclusions auront lieu sur la décision du ministre de l'intérieur, après la délibération du conseil de l'école.

68. Les professeurs seront au nombre de trois.

Le premier enseignera la stéréotomie appliquée à la coupe des pierres et des bois, et la pratique des constructions, comprenant celle des routes et des travaux hydrauliques.

Le deuxième enseignera l'architecture civile et les arts de dessin qui se rapportent aux constructions en général.

Le troisième enseignera la mécanique appliquée.

Ces professeurs seront pris parmi les ingénieurs en chef ou ingénieurs ordinaires qui auront été jugés capables par le conseil de l'école.

Ils recevront le traitement de leur grade et de leur classe.

69. Il sera pris, sur le produit de la taxe d'entretien des routes, une somme annuelle de soixante-douze mille quatre cents francs pour les dépenses de l'école, consistant en traitement des élèves et d'un secrétaire, salaires des garde-salles et du portier, prix à distribuer à la fin de l'année, frais de chauffage, lumières, etc., achat de livres d'arts, d'instrumens, et confection de modèles, et en indemnités à accorder aux professeurs pour les travaux extraordinaires relatifs à l'instruction dont ils pourront être chargés après la cessation des cours, sur la délibération du conseil de l'école, approuvée par le directeur général.

Titre XI. Bureaux de l'administration générale.

70. Les employés de l'administration centrale des ponts-et-chaussées seront susceptibles d'une retraite après trente ans de service effectif, pour lesquels on comptera tous les emplois publics qu'ils auront exercés.

Le traitement de tous les employés des bureaux de l'administration centrale des ponts-et-chaussées sera assujéti à la retenue de trois pour cent, pour former un fonds de retraite, dont il sera tenu un compte séparé par la caisse d'amortissement.

Toutes les autres dispositions relatives aux retraites des ingénieurs sont applicables aux employés des bureaux de l'administration centrale.

Le *maximum* de la retraite ne pourra excéder les deux tiers du traitement moyen des trois dernières années d'activité.

71. A compter du 1er vendémiaire an 13, il sera prélevé annuellement, sur les fonds provenant de la taxe d'entretien des routes, une somme de dix mille francs pour former le premier fonds des retraites et pensions à accorder à ceux des employés âgés ou infirmes dont la mise en retraite ne peut être différée. La distribution de cette somme sera soumise à l'approbation du Gouvernement.

Cette charge s'éteindra successivement par le décès de ceux compris dans l'état approuvé par le Gouvernement.

Le montant de ce fonds sera versé par trimestre, sur les ordonnances du ministre de l'intérieur, à la caisse d'amortissement, qui en tiendra un compte distinct.

Titre XII. Dispositions particulières aux ingénieurs des ponts-et-chaussées employés aux travaux de la marine militaire.

72. Les ingénieurs des ponts-et-chaussées qui, en exécution de la loi du 7 floréal an 8, auront été mis aux ordres du ministre de la marine pour le service des ports militaires, continueront à faire partie du corps des ponts-et-chaussées.

Ils sont susceptibles de tous les grades, et de recevoir leur retraite au moyen de la retenue sur leurs appointemens, ordonnée par l'article 33 du présent réglement.

Du moment où, sur la demande du ministre de la marine, un ingénieur a été mis sous les ordres de ce ministre, et pendant tout le temps de ses fonctions dans les travaux de la marine militaire, il cesse d'être sous les ordres du ministre de l'intérieur: néanmoins le directeur général des ponts-et-chaussées reste chargé de le surveiller comme tous les autres ingénieurs, quant à la conduite morale seulement.

73. Lorsqu'un ingénieur employé dans les travaux des ports militaires rentrera dans le service de l'intérieur, il sera tenu de rapporter un état de ses services, certifié par les chefs compétens et par le ministre de la marine.

Nul avancement des ingénieurs employés par la marine n'aura lieu que sur la demande du ministre de ce département, adressée au ministre de l'intérieur.

Dans le cas où ces ingénieurs, par leur ancienneté ou la nature de leur service, seraient devenus susceptibles d'un avancement incompatible avec le genre de fonctions dont ils

seraient chargés, le ministre de la marine sera invité à consentir à leur remplacement, afin que, par leur rentrée dans le service de l'intérieur, ils jouissent des avantages qui leur seraient dus.

74. Le grade et les fonctions de directeur des travaux des ports militaires sont compatibles, et peuvent se cumuler, avec le grade et les fonctions d'inspecteur général et d'inspecteur divisionnaire des ponts-et-chaussées.

Lorsque les directeurs des ports militaires auront obtenu le grade d'inspecteur divisionnaire ou celui d'inspecteur général, ils recevront leur traitement dans le ministère de la marine, sur le pied déterminé par le présent réglement.

Le directeur général des ponts-et-chaussées pourra sous l'agrément du ministre de la marine adresser aux directeurs des travaux des ports militaires, des commissions spéciales pour des vérifications de plans et projets relatifs à des localités situées dans l'arrondissement de leurs directions. Dans ce cas, il leur sera accordé des indemnités qui seront fixées par le ministre de l'intérieur.

Titre XIII. Dispositions générales.

75. En exécution de l'article 13 du présent réglement, lorsque les ingénieurs des ponts-et-chaussées auront prêté leur ministère pour l'exécution des lois et décrets impériaux, et des jugemens des cours, et lorsqu'ils auront été commis pour des travaux dépendant de l'administration publique, de celle des départemens et des communes, ils seront remboursés de leurs frais de voyage et autres dépenses, et ils recevront, en outre, des honoraires proportionnés à leur travail.

Ces honoraires seront déterminés par le temps qu'ils auront employé soit à faire des plans et projets, soit à en suivre l'exécution, sans que la base puisse être établie sur l'étendue des dépenses.

Les ingénieurs fourniront l'état de leurs frais et indemnités, dont ils seront remboursés d'après l'approbation, le réglement et le mandat du préfet.

Ce mandat sera exécutoire contre les particuliers qui, intéressés dans une affaire administrative, contentieuse ou judiciaire, auront été déclarés devoir supporter les frais dus à l'ingénieur, et il sera procédé au recouvrement par voie de contrainte, comme en matière d'administration.

Lorsque l'ingénieur ordinaire et l'ingénieur en chef auront concouru à la même opération, chacun d'eux fournira l'état de ses dépenses respectives. Quant aux honoraires, s'ils ne sont pas susceptibles de distinction, ils seront partagés dans une proportion qui sera concertée entre eux, et qui, à défaut de concert, sera réglée par le directeur général, sur l'avis du conseil des ponts-et-chaussées.

76. Il sera formé, auprès de l'administration des ponts-et-chaussées, des archives dans lesquelles seront réunis tous les plans, projets, mémoires, titres et papiers relatifs à cette administration.

Les cartes, les plans et projets des travaux dont l'exécution aura été ordonnée, seront déposés dans les archives respectives des départemens, pour être communiqués, à toute réquisition, aux ingénieurs chargés de l'exécution de ces travaux. Ils en prendront des copies, et néanmoins les originaux leur seront provisoirement remis pour l'exécution des travaux, et jusqu'à la confection des copies.

77. Il sera fait un inventaire détaillé de tous les plans, papiers et cartes, des instrumens et du mobilier appartenant à l'Etat, et existant dans les bureaux des ingénieurs en chef et des ingénieurs ordinaires. Le double de cet inventaire, vérifié et visé par l'inspecteur divisionnaire, sera adressé au directeur général, dans les trois premiers mois de l'an 13.

En cas de décès d'un ingénieur de tout grade, retiré ou en activité de service, les sous-préfets feront former des oppositions aux scellés, s'il en est apposé; et ce, pour la conservation des objets appartenant à l'Etat.

S'il n'est pas apposé de scellés, ils feront, sans délai, procéder au récolement de l'inventaire des bureaux, à l'enlèvement des objets y énoncés, et au séquestre et enlèvement provisoire de tous les plans, mémoires et cartes relatifs à l'administration des ponts-et-chaussées.

Les sous-préfets informeront de ces mesures le directeur général des ponts-et-chaussées, qui désignera le successeur du décédé, ou tel autre ingénieur, pour faire le triage de ce qui appartiendra à l'État.

Si, parmi les papiers, cartes ou plans appartenant à la succession, il s'en trouve qui puissent être utiles au service des ponts-et-chaussées, ils seront retenus, en en payant la valeur, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 13 nivose an 10.

78. Sur la proposition du ministre de l'intérieur, et pour récompenser des services distingués, il pourra être accordé aux ingénieurs qui auront obtenu leur retraite, le brevet simplement honoraire d'un grade supérieur.

79. Le directeur général des ponts-et-chaussées rédigera les instructions générales nécessaires à l'exécution du présent décret: elles seront soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

80. La présente organisation recevra son exécution à compter du 1er vendémiaire an 13.

N° Ier.

Organisation du service ordinaire des ingénieurs en chef et des ingénieurs ordinaires des deux classes.

Ain, en chef (1), ordinaires (1); Aisne (1), (3); Allier (1), (2); Alpes (Basses) (1), (1); Alpes (Hautes) (1), (2); Alpes-Maritimes (1), (2); Ardèche (1), (2); Ardennes (1), (2); Ariége (1), (2); Aube (1), (2); Aude (1), (2); Aveyron (1), (2); Bouches-du-Rhône (1), (3); Calvados (1), (3); Cantal (1), (2); Charente (1), (2); Charente-Inférieure (1), (2); Cher (1), (2); Corrèze (1), (1); Côte-d'Or (1), (3); Côtes-du-Nord (1), (3); Creuse (1), (1); Doire (1), (»); Dordogne (1), (1); Doubs (1), (2); Drôme (1), (2); Dyle (1), (1); Elbe (ile d') (»); Escaut (1), (1); Eure (1), (3); Eure-et-Loir (1), (2); Finistère (1), (2); Forêts (1), (1); Gard (1), (2); Garonne (Haute) (1), (3); Gers (1), (2); Gironde (1), (3); Golo (») (1); Hérault (1), (2); Ille-et-Vilaine (1), (3); Indre (1), (2); Indre-et-Loire (1), (3); Isère (1), (2); Jemmape (1), (1); Jura (1), (3); Landes (1), (1); Léman (1), (1); Liamone (1), (1); Loire-et-Cher (1), (2); Loire (1), (2); Loire (Haute) (1), (2); Loire-Inférieure (1), (3); Loiret (1), (3); Lot (1), (2); Lot-et-Garonne (1), (2); Lozère (1), (1); Lys (1), (2); Maine-et-Loire (1), (2); Manche (1), (2); Marengo (1), (»); Marne (1), (3); Marne (Haute) (1), (2); Mayenne (1), (2); Meurthe (1), (2); Meuse (1), (2); Meuse-Inférieure (1), (1); Mont-Blanc (1), (2); Mont-Tonnerre (1), (3); Moselle (1), (2); Nèthes (Deux) (1), (2); Nièvre (1), (2); Nord (1), (4); Oise (1), (3); Orne (1), (2); Ourte (1), (1); Pas-de-Calais (1), (3); Pô (1), (»); Puy-de-Dôme (1), (2); Pyrénées (Basses) (1), (2); Pyrénées (Hautes) (1), (2); Pyrénées-Orientales (1), (1); Rhin (Bas) (1), (3); Rhin (Haut) (1), (3); Rhin-et-Moselle (1), (1); Rhône (1), (2); Roër (1), (2); Sambre-et-Meuse (1), (1); Saône (Haute) (1), (2); Saône-et-Loire (1), (3); Sarre (1), (1); Sarthe (1), (2); Seine (1), (4); Seine-Inférieure (1), (3); Seine-et-Marne (1), (5); Seine-et-Oise (1), (4); Sesia (1), (»); Sèvres (Deux) (»), (1); Somme (1), (4); Stura (1), (»); Tanaro (1), (»); Tarn (1), (2); Var (1), (2); Vaucluse (1), (2); Vendée (1), (3); Vienne (1), (2); Vienne (Haute) (1), (2); Vosges (1), (2); Yonne (1), (3); (107), (217).

1re classe, en chef (69); ordinaires (101);
2e classe, *id.* (38), *id.* (116).

N° II.

Organisation du service extraordinaire des ingénieurs en chef et des ingénieurs ordinaires des ponts-et-chaussées, pour les travaux des ports de commerce, de la navigation intérieure, naturelle et artificielle, des desséchemens, des routes à ouvrir, des grands ponts, etc.

Ports de commerce (1).

La Rochelle, Charente-Inférieure (»), (1) Marseille, Bouches-du-Rhône (1), (»); Cette, Hérault (»), (1); Dunkerque, Nord (1), (»); Le Havre, Seine-Inférieure (1), (1). Total pour les ports maritimes (3), (3).

Desséchemens.

Calvados, desséchement de la Vire, Petit-Vey (»), (1); Charente-Inférieure, marais de Rochefort (1), (2); Escaut, polders (»), (1); Manche, marais de Carentan (»), (2). Total pour les desséchemens (1), (6).

Navigation intérieure, naturelle et artificielle.

Aisne, canal Saint-Quentin (3), (5); Aube, écluse d'Anglure et de Plancey (»), (1); Bouches-du-Rhône, canal d'Arles (»), (1); Charente-Inférieure, travaux de la Boutonne (»), (1); Côte-d'Or, canal de jonction à la Saône (»), (1); Doubs, canal de jonction du Rhône au Rhin (»), (2); Gard, canal de Beaucaire (»), (2); Ille-et-Vilaine, jonction de la Vilaine à la Rance (»), (2); Jemmape, canalisation de la Heisne (»), (1); projet du canal de Charleroi (1), (»); Loiret, canaux d'Orléans et de Loing (»), (2); Morbihan, navigation du Blavet (»), (2); Deux-Nèthes, projet de jonction de l'Escaut au Rhin (»), (1); Saône-et-Loire, canal du centre (»), (1); Seine et autres départemens, canal de l'Ourcq (1), (4); Morbihan, Finistère, etc. projet de canaux en Bretagne (1), (»); Haute-Garonne et autres départemens, surveillance et entretien des canaux du Midi (1), (7); suppléans à appliquer à différens projets de travaux de canaux d'amélioration des rivières, etc. (»), (4). Total (7), (37);

Grandes routes à ouvrir.

Alpes-Maritimes, route de Nice à Gênes (»), (1); Drôme, route de Gap (»), (1); Isère, route du Lautaret (»), (1); Léman, Saint-Gengolph (1), (4); Pô, Mont-Cénis (1), (2). Total (2), (9).

Grands ponts.

Seine-et-Marne, pont de Nemours (»), (1); Vaucluse, pont sur la Durance (»), (1). Total (»), (2).

Organisation ordinaire du Piémont.

Pô, à Turin, un ingénieur en chef directeur des six départemens de la 27e division militaire (1), (»).

Services particuliers qui ont lieu à Paris.

Pavé et boulevarts (1), (3); ponts à bascule (1), (») (en ce moment, occupé des

(1) Ce service extraordinaire est indépendant de celui que font dans les ports les ingénieurs compris dans l'organisation départementale.

communications des camps); secrétaire de l'assemblée des ponts-et-chaussées (1), (»); école des ponts-et-chaussées, professeurs (2), (2); école polytechnique, instituteurs (»), (3); travaux de la commission d'Egypte (»), (2), à rentrer dans les suppléans. Total (5), (10).

Suppléans à employer suivant les divers besoins du service indistinctement (3), (»).

Récapitulation.

Service des ports de commerce (3), (3); desséchemens (1), (6); navigation intérieure, naturelle et artificielle (7), (37); suppléans compris, grandes routes à ouvrir extraordinairement (2), (9); grands ponts (»), (2); organisation spéciale du Piémont (1), (»); services divers faits à Paris (5), (10); suppléans non compris, quatre ingénieurs ordinaires classés dans les projets de navigation (3), (»). Totaux (22), (67).

Ire classe (15), (27); 2e classe (7), (40).

N° III.

PORTS DE LA MARINE MILITAIRE

Organisation du service des ports militaires, fait par les ingénieurs des ponts-et-chaussées, payés sur les fonds du département de la marine.

Bouches-du-Rhône . . . . . (»), (1); Charente-Inférieure: Rochefort (1), (3); Ile-d'Oléron (»), (1); Finistère, Brest (1), (3), Gironde, Bordeaux (»), (1) (rentrera dans les suppléans); Manche, Cherbourg (1), (4); Morbihan, Lorient (1), (1); Pas-de-Calais, Boulogne (»), (1); Seine, Paris (»), (1); Var, Toulon (1), (4) (chargés des bâtimens civils de la marine); dans les colonies, Caïenne (»), (1); pour les besoins imprévus, suppléant (»), (1). Total (5) (22).

Ire classe (5), (11); 2e classe (»), (11).

N° IV.

Récapitulation des trois états d'organisation du corps des ponts-et-chaussées.

DÉSIGNATION DE CHAQUE ÉTAT.	INGÉNIEURS EN CHEF de 1re cl.e	2e cl.e	Total.	INGÉNIEURS ORDINAIRES de 1re cl.e	2e cl.e	Total.
Organisation du service ordinaire	69	38	107	101	116	217
Service extraordinaire et suppléans.	15	7	22	27	40	67
Service des ports militaires.	5	»	5	11	11	22
Totaux. . . .	89	45	134	139	167	306

Ingénieurs en chef. 134
Ingénieurs ordinaires. 306

Total pour les deux grades. 440

N° V.

Organisation du service des inspecteurs divisionnaires.

Ire *inspection, comprenant le bassin de la Seine.* — 9 départemens.

Paris. — Aube, Seine-et-Marne, Marne, Yonne, Seine, Seine-et-Oise, Oise, Aisne, Eure, Seine-Inférieure, pour la navigation de la Seine seulement.

IIe *inspection, comprenant le bassin de l'Escaut et de l'Aa, celui de la Somme et des côtes de la ci-devant Flandre.* — 8 départemens.

Lille. — Somme, Pas-de-Calais, Nord, la navigation de la Sambre exceptée, Lys, Escaut, Deux-Nèthes, Dyle, Jemmape, la navigation de la Sambre exceptée.

IIIe *inspection, comprenant le bassin de la Meuse et celui de la Moselle.* — 9 départemens.

Trèves. — Meuse, Ardennes, Sambre-et-Meuse, Ourte, Meuse-Inférieure, Meurthe, Moselle, Forêts, Sarre, Jemmape et Nord, pour la navigation de la Sambre seulement.

IVe *inspection, comprenant le bassin du Rhin.* — 5 départemens.

Mayence. — Haut-Rhin, Bas-Rhin, Mont-Tonnerre, Rhin-et-Moselle, Roër.

Ve *inspection, comprenant le cours de la Saône, qui est une portion du bassin du Rhône.* — 7 départemens.

Châlons. — Vosges, Haute-Marne, Côte-d'Or, Haute-Saône, Doubs, Jura, Saône-et-Loire, la navigation de la Loire exceptée;

Rhône, pour la navigation de la Saône seulement jusqu'à son embouchure à Lyon.

VI[e] *inspection, comprenant le bassin du Rhône, la Saône exceptée.* — 6 départemens.

Lyon. — Ain, Rhône, la navigation de la Saône exceptée; Drôme, Ardèche, Gard, le canal d'Aigues-Mortes et les ports exceptés, Vaucluse, Bouches-du-Rhône, pour la navigation du Rhône seulement; Mont-Blanc et l'Isère, pour les travaux à faire sur la rive gauche du Rhône.

VII[e] *inspection, comprenant les routes dans les Alpes.* — 5 départemens.

Grenoble. — Léman, Isère, Mont-Blanc, la rive gauche du Rhône exceptée; Hautes-Alpes, Basses-Alpes, route du Simplon dans le Valais.

VIII[e] *inspection, comprenant le ci-devant Piémont et la Corse.* — 9 départemens.

Turin. — Pô, Sésia, Marengo, Tanaro, Stura, Doire, Alpes-Maritimes, Golo, Liamone.

IX[e] *inspection, comprenant les canaux du midi et les côtes de la Méditerranée.* — 8 départemens.

Carcassonne. — Var, Bouches-du-Rhône, Hérault, Tarn, Haute-Garonne, Aude, Pyrénées-Orientales, Ariége, Gard, quant au canal d'Aigues-Mortes et aux ports seulement; Lot, quant à la navigation du Tarn seulement.

X[e] *inspection, comprenant la Garonne, les côtes de l'Océan et la frontière des Pyrénées.* — 8 départemens.

Bordeaux. — Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Landes, Gers, Gironde, Dordogne, Lot, la navigation du Tarn exceptée, Lot-et-Garonne.

XI[e] *inspection, comprenant les départemens de l'intérieur.* — 7 départemens.

Aurillac. — Aveyron, Cantal, Lozère, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Corrèze, Creuse.

XII[e] *inspection, comprenant le bassin de la Charente, quelques départemens adjacens et une partie des côtes.* — 7 départemens.

La Rochelle. — Charente, Charente-Inférieure, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Indre.

XIII[e] *inspection, comprenant le bassin de la Loire.* — 8 départemens.

Orléans. — Loire, Allier, Nièvre, Cher, Loiret, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Maine-et-Loire, Saône-et-Loire et la Loire-Inférieure, pour la navigation de la Loire seulement.

XIV[e] *inspection, comprenant les côtes et l'intérieur de la ci-devant Bretagne.* — 6 départemens.

Rennes. — Finistère, Morbihan, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Mayenne, Loire-Inférieure, la navigation de la Loire exceptée.

XV[e] *inspection, comprenant les ports de la Manche, depuis Granville jusqu'à Saint-Valery-sur-Somme exclusivement, et quelques départemens adjacens.* — 6 départemens.

Caen. — Manche, Calvados, Orne, Sarthe, Eure-et-Loir, Seine-Inférieure, la navigation de la Seine exceptée.

N° VI.

État des sommes fixes allouées par an aux ingénieurs ordinaires et aux ingénieurs en chef, pour tous les frais de tournée et de bureau, savoir :

DÉPARTEMENS.	INGÉNIEURS ORDINAIRES. Nombre.	INGÉNIEURS ORDINAIRES. Frais alloués aux ingénieurs.	FRAIS FIXES accordés aux ingénieurs.	TOTAL général des frais.
Ain	1	1,000	3,600	4,600
Aisne	3	2,400	4,000	6,400
Allier	2	1,600	4,000	5,600
Alpes (Basses)	1	1,000	3,600	4,600
Alpes (Hautes)	2	1,600	3,800	5,400
Alpes-Maritimes (1)	2	1,200	3,800	5,000
Ardèche	2	1,600	3,800	5,400
Ardennes	2	1,600	3,600	5,200

(1) L'ingénieur ordinaire qui est employé au port de Nice ne sera pas tenu à entretenir un cheval.

DÉPARTEMENS.	INGÉNIEURS ORDINAIRES. Nombre.	INGÉNIEURS ORDINAIRES. Frais alloués aux ingénieurs.	FRAIS FIXES accordés aux ingénieurs.	TOTAL général des frais.
Ariége	2	1,600	3,400	5,000
Aube	2	1,600	4,300	5,900
Aude	2	1,600	4,000	5,600
Aveyron	2	1,600	3,800	5,400
Bouch.-du-Rhône	3	2,400	5,400	7,800
Calvados	3	2,400	5,200	7,600
Cantal	2	1,600	3,600	5,200
Charente	2	1,600	4,000	5,600
Charente-Inferie[re]	2	1,600	4,500	6,100
Cher	2	1,600	4,000	5,600
Correze	1	1,000	3,100	4,100
Côte-d'Or	3	2,400	5,000	7,400
Côtes-du-Nord	3	2,400	4,500	6,900
Creuse	1	1,000	3,100	4,100
Doire	«	«	2,400	2,400
Dordogne	1	1,000	3,100	4,100
Doubs	2	1,600	4,000	5,600
Drôme	2	1,600	4,000	5,600
Dyle	1	1,000	4,300	5,300
Elbe (île d')	«	«	«	«
Escaut	1	1,000	4,300	5,300
Eure	3	2,400	4,700	7,100
Eure-et-Loir	2	1,600	4,000	5,600
Finistère	2	1,600	3,800	5,400
Forêts	1	800	2,700	3,500
Gard	2	1,600	4,500	6,100
Garonne (Haute)	3	2,400	4,700	7,100
Gers	2	1,600	3,600	5,200
Gironde	3	2,400	5,600	8,000
Golo	1	800	«	800
Hérault	2	1,600	4,500	6,100
Ille-et-Vilaine	3	2,400	5,000	7,400
Indre	2	1,600	3,800	5,400
Indre-et-Loire	3	2,400	5,000	7,400
Isère	2	1,600	5,000	6,600
Jemmapes	1	1,000	3,800	4,800
Jura	3	2,400	3,800	6,200
Landes	1	800	3,600	4,400
Léman	1	1,000	4,000	5,000
Liamone	1	800	5,400	6,200
Loir-et-Cher	2	1,600	4,000	5,600
Loire	2	1,600	3,800	5,400
Loire (Haute)	2	1,600	3,400	5,000
Loire-Inférieure	3	2,400	5,400	7,800
Loiret	3	2,400	5,200	7,600
Lot	2	1,600	4,000	5,600
Lot-et-Garonne	2	1,600	4,000	5,600
Lozère	1	1,000	3,800	4,800
Lys	2	1,600	3,800	5,400
Maine-et-Loire	2	1,600	4,000	5,600
Manche	2	1,600	4,000	5,600
Marengo	«	«	2,400	2,400
Marne	3	2,400	4,000	6,400
Marne (Haute)	2	1,600	3,600	5,200
Mayenne	2	1,600	3,800	5,400
Meurthe	2	1,600	4,500	6,100
Meuse	2	1,600	3,800	5,400
Meuse-Inférieure	1	800	2,900	3,700
Mont-Blanc	2	1,600	4,000	5,600
Mont-Tonnerre	3	2,400	4,700	7,100

DÉPARTEMENS.	INGÉNIEURS ORDINAIRES.		FRAIS FIXES accordés aux ingénieurs.	TOTAL général des frais.
	Nombre.	Frais alloués aux ingénieurs.		
Morbihan	2	1,600	4,000	5,600
Moselle	2	1,600	4,500	6,100
Nèthes (Deux)	2	1,600	4,000	5,600
Nièvre	2	1,600	4,000	5,600
Nord	4	3,200	6,500	9,700
Oise	3	2,400	5,000	7,400
Orne	2	1,600	4,000	5,600
Ourte	1	1,000	3,600	4,600
Pas-de-Calais	3	2,600	4,500	7,100
Pô	»	»	2,400	2,400
Puy-de-Dôme	2	1,600	3,400	5,000
Pyrén. (Basses)	2	1,600	3,800	5,400
Pyrén. (Hautes)	2	1,600	3,800	5,400
Pyrénées-Orient.	1	1,000	3,600	4,600
Rhin (Bas)	3	2,400	5,200	7,600
Rhin (Haut)	3	2,400	4,300	6,700
Rhin-et-Moselle	1	1,000	4,000	5,000
Rhône	1	1,600	5,600	7,200
Roër	2	1,600	4,000	5,600
Sambre-et-Meuse	1	800	3,600	4,400
Saône (Haute)	2	1,600	3,600	5,200
Saône-et-Loire	3	2,400	4,300	6,700
Sarre	1	800	2,900	3,700
Sarthe	2	1,600	4,000	5,600
Seine	4	4,000	10,000	14,000
Seine-Inférieure	5	4,000	5,600	9,600
Seine-et-Marne	3	2,400	5,200	7,600
Seine-et-Oise	4	3,200	5,400	8,600
Sésia	»	»	2,400	2,400
Sèvres (Deux)	1	1,000	3,800	4,800
Somme	4	3,200	5,200	8,400
Stura	»	»	2,400	2,400
Tanaro	»	»	2,400	2,400
Tarn	2	1,600	3,800	5,400
Var	2	1,600	3,800	5,400
Vaucluse	2	1,600	4,000	5,600
Vendée	3	2,400	3,600	6,000
Vienne	2	1,600	4,000	5,600
Vienne (Haute)	2	1,600	3,000	5,200
Vosges	2	1,600	3,000	5,200
Yonne	3	2,400	4,000	6,400
Totaux	217	177,000	438,200	615,200

7 FRUCTIDOR an 12 (25 août 1804). — Décret portant réglement intérieur de l'école d'application des ponts-et-chaussées. (Dépôt des Lois, n° 54 *bis*.)

TITRE Ier. Casernement des élèves.

Art. 1er. En exécution de l'article 13 du décret impérial du 27 messidor an 12, les élèves des ponts-et-chaussées seront formés en une compagnie qui fera la cinquième du bataillon créé par le même décret.

Cette compagnie sera composée des soixante élèves et de ceux des quinze aspirans qui n'auront pas encore reçu une commission d'activité.

Ils seront casernés dans le même édifice que les élèves de l'école polytechnique, et soumis au réglement compris dans les articles suivans.

2. Les élèves des ponts-et-chaussées seront réunis dans un même quartier à la caserne.

3. Du moment de leur admission à l'école des ponts-et-chaussées, ils cesseront de recevoir l'instruction militaire énoncée à l'art. 7 du décret impérial précédemment cité.

4. Ils se rendront de la caserne à l'école,

aux heures indiquées par le présent réglement, accompagnés d'un officier.

5. Il y aura toujours dans l'école, pendant les cours, leçons et répétitions, un officier chargé d'y maintenir le bon ordre et la police.

6. Lorsque les élèves seront conduits par leurs professeurs pour faire des études et des opérations sur le terrain, ils seront accompagnés par l'officier chargé de la police.

7. Il sera prélevé sur les appointemens accordés aux élèves des ponts-et-chaussées, la somme qui sera fixée par le professeur pour les frais de leur nourriture, entretien et habillement dans les casernes. Le surplus sera remis aux élèves.

Ils seront tenus de se fournir de livres et autres objets nécessaires à leur instruction.

Titre II. Durée des cours, objets d'enseignement, heures des leçons.

8. Les cours oraux et les exercices de l'école des ponts-et-chaussées commenceront, chaque année, le 1er frimaire.

Les cours finiront le 30 ventose; et le reste de l'année sera donné, de la part des élèves qui ne seront point envoyés en campagne, aux autres études qui ont pour but de les exercer aux opérations à faire sur le terrain, à la formation des devis, détails et projets tant des routes que des constructions hydrauliques.

9. Les élèves se réuniront à l'école tous les jours, excepté les dimanches et les fêtes nationales :

En été, le matin, depuis sept heures jusqu'à deux heures après midi; le soir, depuis cinq heures jusqu'à huit;

En hiver, le matin, depuis huit heures jusqu'à deux heures après midi : le soir, depuis cinq heures jusqu'à huit.

10. Chaque année, dans le mois qui précédera l'ouverture des cours, le conseil de l'école s'assemblera, sur la convocation du directeur, et, en son absence, sur celle de l'inspecteur.

On repassera sommairement, dans ce conseil, les objets des études de l'année précédente; on déterminera ceux qu'on devra se proposer plus particulièrement pour l'année près de commencer, et on fixera les objets de concours.

Il sera ensuite dressé un tableau conforme à celui qui accompagne le plan d'instruction imprimé en l'an 7, lequel comprendra :

1° Le nom des professeurs,

2° Les objets de leurs leçons;

3° Les divisions principales des sciences qu'ils auront à enseigner, et la durée du temps présumée que demandera l'enseignement de chacune de ces divisions;

4° Les jours et l'heure tant des leçons que des exercices.

Ce tableau sera soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

11. Avant l'ouverture des cours, le conseil déterminera également les exercices et les objets de concours auxquels il sera convenable d'appliquer chacun des élèves en particulier, qui sera tenu de se conformer exactement à ce qu'on lui prescrira sur ce point.

Titre III. Police.

12. Les élèves ne viendront à l'école qu'en uniforme.

13. Aux heures d'arrivée désignées en l'article 9 du titre II, l'inspecteur fera l'appel des élèves.

En son absence, il sera remplacé par le secrétaire de l'école, ou par telle autre personne qu'il aura désignée et indiquée au directeur.

L'officier chargé de la police informera l'inspecteur de l'école des motifs de l'absence des élèves qui ne se trouveront pas à l'appel.

Le directeur de l'école des ponts-et-chaussées en sera informé par l'inspecteur.

14. L'inspecteur veillera très-attentivement aussi à ce que les cours des professeurs aient lieu aux jours et heures indiqués, l'ordre et la suite dans cette partie prévenant tout relâchement de la part des élèves, et étant un des plus puissans moyens d'assurer leurs progrès.

15. Les élèves observeront le plus grand silence à l'école, et ne se permettront aucun acte qui puisse troubler l'attention indispensable pour recueillir le fruit des leçons qui seront faites, et s'occuper ensuite avec succès du travail qui leur aura été assigné. Ceux qui contreviendront à ces dispositions seront rappelés à l'ordre, et punis en cas de récidive.

Dans l'intervalle qui sépare les leçons, les élèves ne pourront se permettre de lectures ou d'occupations étrangères à ce qui leur aura été prescrit.

Aucun élève ne pourra recevoir de visites à l'école.

16. Les portes de l'école seront fermées pour la sortie des élèves, pendant les heures indiquées en l'article 9 du titre II. S'ils ont indispensablement besoin au-dehors, l'inspecteur de l'école invitera par écrit l'officier à approuver leur sortie.

17. Si un élève est obligé de s'absenter un ou plusieurs jours pour des affaires urgentes ou autres causes légitimes, il fera sa demande par écrit au directeur de l'école des ponts-et-chaussées, qui adressera au gouverneur les motifs de l'absence, et l'invitera à l'autoriser.

Les congés d'un mois seront sans appointemens, excepté dans le cas où le directeur

général, sur le rapport qui lui en sera fait, en déciderait autrement.

18. Conformément à l'article 11 du décret impérial précité, les élèves ayant le grade de sergens et de caporaux seront chargés de maintenir le bon ordre pendant les leçons et les exercices; et après chaque séance, ils rendront compte à l'officier chargé de la police, de la conduite des élèves sous leur surveillance.

19. On continuera de tenir un registre du personnel des élèves, conformément à ce qui se pratique depuis l'établissement de l'école. Il en sera fait, tous les trois mois, un extrait contenant l'état des élèves qui composeront l'école, avec l'indication de leur rang dans chaque classe, celle des progrès de chacun dans les différentes parties d'enseignement, et des observations sur leur moralité et leur capacité, en un mot sur tout ce qui peut mériter l'attention du directeur général des ponts-et-chaussées. Cet état lui sera remis dans la séance du conseil, s'il le préside; autrement il lui sera adressé par le directeur le lendemain de la séance.

Titre IV. Punitions.

20. Les punitions consisteront:

1° Dans les réprimandes faites par le directeur, l'inspecteur et les professeurs;

2° Dans les réprimandes faites par le conseil de l'école, quand les plaintes seront de nature à y parvenir;

3° Dans les arrêts ordonnés par le gouverneur de l'école polytechnique, sur les rapports qui lui parviendront;

4° Enfin, dans l'expulsion prononcée par le ministre, sur le rapport du directeur général, après que la chose aura été délibérée dans le conseil des ponts-et-chaussées.

Titre V. Classement des élèves.

21. En exécution de l'article 63 du décret impérial relatif à l'organisation des ponts-et-chaussées, les élèves actuels seront partagés en trois classes, suivant les degrés de mérite et de connaissances qui leur seront reconnus par le directeur, après avoir pris l'avis de l'inspecteur et des professeurs.

22. Les élèves de chaque classe seront aussi placés dans la classe suivant les degrés, sans avoir égard à la date de leur entrée à l'école, à moins qu'il n'y ait égalité de connaissances et de talens entre eux.

Les premiers de chaque classe aideront de leurs conseils et de leurs lumières les élèves qui en auront besoin.

23. Lorsqu'il viendra à vaquer une place parmi les élèves, elle sera donnée à celui qui suivra immédiatement dans l'ordre de ses degrés de connaissances, et les autres élèves seront avancés suivant le même rapport dans leur classe, ou d'une classe à l'autre.

24. On a fixé, article 37, le nombre des degrés à assigner aux prix, relativement à chaque genre d'études. Ces différens degrés, joints à ceux qui seront attribués pour les autres causes mentionnées ci-après, formeront l'échelle de comparaison pour apprécier le mérite des élèves, et assigner leur rang dans chaque classe.

25. Comme il est juste d'avoir égard au travail et aux efforts que les élèves auront faits pour les concours, on donnera indistinctement à ceux dont les projets auront été admis, le quart des degrés qui seront fixés pour le premier prix de chaque nature de travail.

26. Cependant, à l'égard du concours de mécanique appliquée et de celui de style, on observe que l'on n'accordera de degré qu'aux élèves qui auront remporté des prix ou des accessits, à cause du peu de temps que ces concours exigent.

27. Pour tenir compte aux élèves de l'expérience qu'ils auront acquise dans la conduite des travaux, on leur accordera, sur le certificat favorable de leur ingénieur en chef, dix degrés pour chaque campagne pendant laquelle ils auront été employés à des travaux extérieurs au moins l'espace de quatre mois de suite.

28. Si, avant d'être admis au nombre des élèves, ils avaient, au jugement du conseil de l'école, déjà acquis de l'expérience, pendant une ou plusieurs années, soit à conduire les travaux, à lever des plans ou à niveler, on leur en tiendra compte en leur donnant aussi dix degrés pour le tout.

29. On accordera aussi cinq degrés à ceux qui justifieront avoir fait la moitié de leurs études dans un lycée, et dix degrés à ceux qui les auront faites en entier. Les certificats qu'ils produiront à cet égard seront examinés et jugés par le conseil de l'école.

30. On accordera six degrés aux élèves pour chaque langue vivante étrangère qu'ils prouveront être en état de traduire et de parler, soit en entrant à l'école, soit après leur admission. L'allemand comptera pour sept degrés.

31. En cas de maladie ou d'absence des professeurs, les premiers élèves de chaque classe les remplaceront momentanément; et dans le cas où ils auront professé au moins un mois, on leur attribuera, une fois seulement, six degrés pour chaque espèce de cours.

32. A égalité de degrés, on préférera, pour les grades des classes, ceux des élèves qui auront tenu la meilleure conduite, et dont le nombre de degrés aura été mérité par des connaissances plus variées.

33. L'élève qui, pendant tout le cours de l'année, et après la distribution des prix, se sera constamment maintenu à la tête de sa

classe, recevra pour cette raison seule cinq degrés.

34. Il sera accordé, à la fin de l'année, cinq degrés à l'élève de chaque classe qui, sans avoir obtenu de prix ou d'accessit, se sera le plus distingué par son assiduité et son application.

TITRE VI. Prix et récompenses.

35. Les élèves seront obligés de concourir successivement aux prix qui seront accordés, chaque année, pour les différentes connaissances auxquelles ils seront spécialement appliqués, d'après les déterminations du conseil de l'école, prises conformément à l'article 11 du présent réglement.

On ouvrira, dans le courant de brumaire, un registre sur lequel seront portés les différens objets sur lesquels chaque élève concourra.

Les projets des élèves seront faits en présence de leurs camarades, avec les précautions convenables et d'usage, pour que l'on soit assuré que ces projets auront été faits sans aucun secours étranger par ceux qui les produiront.

Chaque projet devra être remis à l'inspecteur, à l'époque fixée invariablement : passé ce terme, aucun ouvrage ne sera admis au concours.

36. Les ouvrages produits au concours seront jugés par les inspecteurs généraux et le directeur de l'école.

Le ministre de l'intérieur invitera la première classe de l'Institut national à nommer une commission pour être présente et coopérer au jugement des pièces de concours.

---

37. *Sujets et prix proposés pour les concours des élèves ; degrés attribués à chaque prix.*

	DEGRÉS.	SOMMES.	TOTAL.
STYLE.			
Mémoire sur un sujet qui sera donné.			
1er prix.	18	90	136
2e prix.	16	46	
ÉCRITURE.			
Lavis de la carte et écriture moulée.			
1er prix.	12	58	130
2e prix.	10	30	
Ecriture courante.			
1er prix.	4	28	
2e prix.	2	14	
ROUTES.			
En séparant, dans les pièces de concours, le mérite à attribuer, 1° à la levée des cartes et plans :			
1er prix.	14	70	144
2e prix.	12	34	
2° Aux projets avec mémoire, devis et détail, et exposition des procédés pour la pratique des nivellemens avec les niveaux d'eau, et le calcul des terrasses :			
1er prix.	16	"	
2e prix.	14	40	
STÉRÉOTOMIE.			
Composition des épures et application sur la matière :			
1° Coupe des pierres,			
1er prix.	20	100	304
2e prix.	18	52	
2° Coupe des bois,			
1er prix.	20	100	
2e prix.	18	52	

	DEGRÉS.	SOMMES.	TOTAL.
PONTS.			
Projet d'un pont en pierre.			
1er prix	26	134	400
2e prix	24	66	
Projet d'un pont en bois.			
1er prix	26	134	
2e prix	24	66	
Projet d'un pont en fer.			
1er prix	26	134	200
2e prix	24	66	
Nota. Le conseil de l'école décidera chaque année si on proposera les trois sujets de concours, ou si l'on n'en proposera qu'un ou deux.			
ÉCLUSES ET CANAUX.			
Deux sujets de prix déterminés par le conseil de l'école, qui, suivant les circonstances, pourra n'en proposer qu'un.			
Projets avec mémoire, devis et détail, et exposition des procédés du nivellement avec le niveau à bulle d'air.			
1er prix	26	134	400
2e prix	24	66	
Quand il y aura deux sujets,			
1er prix	26	134	
2e prix	24	66	
TRAVAUX MARITIMES.			
Deux sujets qui seront déterminés par le conseil de l'école, qui, suivant les circonstances, pourra n'en proposer qu'un.			
Projet de port, de jetée, d'écluse à la mer, etc.			
1er prix	26	134	400
2e prix	24	66	
Quand il y aura deux sujets,			
1er prix	26	134	
2e prix	24	66	
Projets de machines applicables à des objets qui concernent l'art et la science des ingénieurs des ponts-et-chaussées.			
1er prix	18	90	136
2e prix	16	46	
ARCHITECTURE CIVILE.			
1er prix	22	122	180
2e prix	20	58	
Total	»	»	2,430

38. La valeur des prix sera donnée en livres et instrumens de mathématiques, qui seront au choix des élèves. On gravera sur les instrumens et l'on écrira sur les livres le nom de l'élève et l'espèce de prix qu'il aura remporté, avec l'année du concours. Il en sera fait mention sur les registres du personnel des ponts-et-chaussées.

39. Indépendamment de ces prix, on donnera deux accessits pour chaque genre de concours à ceux des élèves qui les auront mérités; et le nombre de degrés attribué aux deux accessits sera de la moitié de celui des premier et second prix.

40. La somme des prix qui n'auront pas été adjugés, lorsque les pièces présentées au concours n'en auront pas paru dignes ou que tous les sujets de concours n'auront pas été proposés, sera appliquée en gratifications à différens élèves, s'il y a lieu, ou retournera en diminution de la dépense de l'école au profit du Gouvernement.

Elle pourra aussi former, en s'accumulant, un fonds destiné à payer quelques voyages des élèves les plus distingués, qui iront étudier chez l'étranger les ouvrages les plus remarquables, et principalement les constructions hydrauliques. Le directeur général en décidera.

41. Les prix seront distribués, chaque année, dans le courant de germinal, à l'école des ponts-et-chaussées, en présence du ministre, du directeur général des ponts-et-chaussées, des inspecteurs généraux, des ingénieurs, et autres personnes qui y seront invitées.

42. Au moyen des gratifications qui seront attribuées pour les premiers et seconds prix, les dessins et les pièces de trait auxquels ces prix auront été adjugés resteront à l'école pour l'instruction des élèves.

TITRE VII. Choix des élèves à envoyer en campagne, et de ceux à nommer au grade d'aspirant.

43. Le directeur et l'inspecteur seront seuls consultés sur le choix des élèves à envoyer sous les ordres des ingénieurs, et à appliquer à différentes espèces de travaux, suivant leur degré ou genre d'aptitude.

Le directeur général des ponts-et-chaussées informera le gouverneur de l'école polytechnique, du choix qui aura été fait des élèves ainsi envoyés au-dehors, de leur destination et de la durée présumée de leur absence.

Conformément à l'article 65 du décret impérial relatif à l'organisation des ponts-et-chaussées, les élèves ne recevront ces sortes de missions que dans le cours de floréal, et ils seront rentrés à l'école au 1er frimaire de chaque année.

44. Ces missions des élèves ayant leur instruction pratique pour objet principal, ils ne seront point envoyés deux campagnes de suite sur les mêmes travaux, sans des raisons particulières.

45. Les places d'aspirans seront données aux élèves de la première classe, dans l'ordre de la primauté de leur grade, à moins que des raisons de convenance du service n'exigent une exception, qui sera prononcée par le directeur général des ponts-et-chaussées, et soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

7 FRUCTIDOR an 12 (25 août 1804). — Décret qui autorise l'administration des hospices de Lyon à accepter, aux conditions prescrites, l'offre faite au nom d'une personne qui ne s'est pas fait connaître, de verser une somme de six cents livres tournois dans la caisse de ces établissemens. (4, Bull. 14, n° 213.)

---

7 FRUCTIDOR an 12 (25 août 1804). — Décret qui annule la concession des mines de houille de Tilloy, accordée au sieur Deguines et associés. (4, Bull. 15, n° 226.)

---

7 FRUCTIDOR an 12 (25 août 1804). — Décret qui met à la disposition du maire de Blois, sur le produit de l'octroi excédant celui présumé, une somme de vingt-trois mille cinq cent soixante francs, pour supplément aux dépenses de l'an 12. (4, Bull. 15, n° 225.)

---

7 FRUCTIDOR an 12 (25 août 1804). — Décrets qui concèdent pour cinquante années, 1° aux sieurs Azema fils, Donnadieu père, et Arribat, les mines de houille du Devois de Graissessac; 2° aux sieurs Giral et Moulinier, le droit d'exploiter les mines de houille de Boussagnes, à la charge par eux de remplir les conditions prescrites. (4, Bull. 14, nos 214 et 215.)

---

7 FRUCTIDOR an 12 (25 août 1804). — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Saint-Pourçain, Pont-de-l'Arche, Bordeaux, Puy-Laurens, Brem, Saint-Martin-de-Brem, Bretignolles, Sainte-Flaive et Tourves. (4, Bull. 15, nos 227 à 231.)

---

7 FRUCTIDOR an 12 (25 août 1804). — Décret qui ordonne le paiement d'une somme de dix-huit cent soixante-deux francs quatre-vingt-dix-huit centimes, à titre de pensions, à des veuves de défenseurs de la patrie. (4, Bull. 15, n° 233.)

---

7 FRUCTIDOR an 12 (25 août 1804). — Décrets qui fixent et réduisent, pour l'an 12, les dépenses des communes de Saint-Germain et d'Alexandrie, et celles de Libourne pour l'an 13. (4, Bull. 16, nos 243, 244 et 245.)

---

7 FRUCTIDOR an 12 (25 août 1804). — Décret qui met à la disposition du maire de Toulouse trente-trois mille huit cent trente-six francs soixante-cinq centimes, à prendre sur les fonds produits par l'excédant des revenus sur les dépenses de l'an 11. (4, Bull. 16, n° 246.)

---

7 FRUCTIDOR an 12 (25 août 1804). — Décret relatif à la composition et à l'organisation de la société d'agriculture de Paris. (Mon. n° 363.)

---

7 FRUCTIDOR an 12 (25 août 1804). — Décret qui concède pour cinquante années au sieur G. Pellet les mines de houille du Bousquet. (4, Bull. 14, n° 215.)

---

7 FRUCTIDOR an 12 (25 août 1804). — Décrets autorisant plusieurs hospices à accepter des legs faits à eux ou à diverses communes. (4, Bull. 14, nos 222, 223, 224, 232, 237, 240, 241, 242.)

---

7 FRUCTIDOR an 12 (25 août 1804). — Décret qui fixe les dépenses de plusieurs communes, etc. (4, Bull. 14, n° 234.)

---

8 FRUCTIDOR an 12 (26 août 1804). — Décret relatif aux chasses et à la louveterie. (Dépôt des Lois, n° 90.)

Voy. loi du 10 MESSIDOR an 5, et réglement du 1er GERMINAL an 13.

Art. 1er. La surveillance et la police des chasses dans toutes les forêts impériales sont dans les attributions du grand-veneur de la couronne.

2. La louveterie fait partie des mêmes attributions.

3. Les conservateurs, les inspecteurs et gardes-forestiers recevront les ordres du grand-veneur pour tout ce qui a rapport aux chasses et à la louveterie.

---

14 FRUCTIDOR an 12 (1er septembre 1804). — Décret concernant les entrepreneurs de voitures publiques à destination fixe. (4, Bull. 14, n° 217.)

Voy. lois du 9 VENDÉMIAIRE an 6, titre VII, et du 5 VENTOSE an 12, chapitre 3; décrets du 30 FRIMAIRE an 13; loi du 15 VENTOSE an 13; décrets du 30 FLORÉAL an 13, du 6 JUILLET 1806, du 2 JUILLET 1808, du 28 AOUT 1808, du 13 AOUT 1810.

Art. 1er. Tout entrepreneur des voitures publiques à destination fixe, et faisant le service d'une même route ou d'une ville à une autre, est compris dans les dispositions des articles 68 et 69 de la loi du 9 vendémiaire an 6, et, comme tel, soumis à leur exécution, ainsi qu'à celles des articles 74 et 75 de la loi du 5 ventose an 12.

2. Ne sont pas comprises dans l'article précédent; 1° les voitures qui ne portent pas de voyageurs; 2° celles restant sur place, ou purement de louage, et qui partent indifféremment à quelque jour et quelque heure et pour quelque lieu que ce soit, sur la réquisition des voyageurs.

3. Les entrepreneurs de voitures publiques, autres que celles mentionnées en l'article 2, tiendront des registres en papier timbré, cotés et paraphés par le sous-préfet de leur arrondissement, ou tel autre officier public commis à cet effet par le préfet du département. Ils y enregistreront, jour par jour, toutes les personnes et marchandises dont ils entreprendront le transport, ainsi que les prix des places, la nature, le poids et le prix du port des paquets et marchandises. Lesdits registres seront visés des préposés des droits réunis de l'arrondissement.

4. La perception du dixième du prix du port des marchandises, créée par l'article 75 de la loi du 5 ventose an 12, s'établira sur le vu desdits registres, qui serviront à constater la fidélité des déclarations du nombre et du prix des places de chaque voiture. A cet effet, les entrepreneurs ou leurs commis communiqueront, sans déplacement, aux préposés de la régie des droits réunis, et à toute réquisition, non-seulement les registres d'enregistrement journalier ci-dessus désignés, mais encore toute espèce de registres de contrôle et de recette qu'ils auraient établis dans leur manutention.

Seront considérés comme marchandises sujettes au droit du dixième tous les objets qui donneront lieu à une perception au profit de l'entreprise.

5. Les entrepreneurs remettront à leurs conducteurs, cochers, postillons ou voituriers, au moment de leur départ, une feuille de route portant le numéro de l'estampille de la voiture, le nom de l'entrepreneur et celui du conducteur, ainsi que le nombre des places de la voiture. Cette feuille, certifiée de l'entrepreneur ou d'un de ses commis, présentera littéralement, article par article, les enregistremens, ainsi que le prix des places et du port des objets portés au registre.

Tout chargement fait dans le cours de la route sera inscrit sur ladite feuille, et reporté au registre du bureau d'arrivée.

6. Les préposés de la régie des droits réunis sont autorisés à assister aux chargemens et déchargemens des voitures, tant aux lieux de départ et d'arrivée, que dans le cours de la route; à viser les registres et feuilles de route, à en vérifier l'exactitude, à en prendre copie, et à dresser procès-verbal de toutes contraventions.

7. Sont exceptés du droit de dixième et du droit fixe, les courriers chargés du transport des dépêches, dans les malles affectées à ce service par l'administration des postes, et à elle appartenant.

Les entrepreneurs particuliers de ce service seront tenus de payer le dixième du prix des places des voyageurs qu'ils conduiront, et des paquets autres que ceux des dépêches qu'ils transporteront.

8. Il sera délivré à chaque entrepreneur de voitures publiques, par le préposé de la régie des droits réunis, autant de *laissez-passer* conformes à sa déclaration, qu'il aura de voitures en circulation. Les conducteurs seront tenus d'en être toujours porteurs, et de les représenter, à toute réquisition, à tout préposé de la régie des droits réunis.

9. Lorsque les entrepreneurs suspendront le service d'une voiture pour la mettre en réparation, celle qu'ils y substitueront devra également être déclarée, estampillée, et ne pourra être d'une capacité excédante, sans

acquitter le droit en raison de l'excédant des places, qui sera vérifié par les commis de la régie.

10. Tout emploi de faux registres et de fausses feuilles ou de faux enregistremens sera constaté par procès-verbal, pour poursuivre les contrevenans, conformément à l'article 76 de la loi du 5 ventose an 12, sans préjudice des poursuites extraordinaires pour crime de faux, suivant les cas.

Les peines pécuniaires ne pourront être remises ni modérées, si ce n'est par transaction, en conformité de l'article 23 du réglement général du 5 germinal an 12.

11. En cas de résistance, voies de fait ou insultes de la part des conducteurs, cochers, postillons et voituriers, il y aura lieu à l'application des peines portées en l'article 15 de la loi du 27 frimaire an 8, sur l'organisation générale des octrois.

12. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

14 FRUCTIDOR an 12 (1er septembre 1804). — Décret relatif aux distillateurs qui veulent cesser leur profession. (4, Bull. 14, n° 218; Mon. du 4 brumaire an 13.)

Art. 1er. Tout distillateur ou bouilleur qui aura fait, en conformité de l'article 71 de la loi du 5 ventose an 12, sa déclaration qu'il veut cesser de distiller, sera tenu d'en retirer un certificat, à défaut duquel il continuera d'être traité comme distillateur.

2. Le certificat mentionné en l'article précédent ne pourra lui être délivré qu'après qu'il aura justifié de la remise à la mairie de son domicile, des chapiteaux et serpentins de ses alambics, ou qu'il aura été apposé sur lesdits chapiteaux et serpentins un scellé dont il se constituera conservateur et gardien. Il sera rédigé procès-verbal de l'apposition dudit scellé.

3. S'il est reconnu, par la suite, que le scellé a été altéré ou brisé, le distillateur sera condamné aux peines prononcées par l'article 76 de la loi du 5 ventose an 12, contre ceux qui fraudent les droits dus pour la distillation.

4. Le grand-juge, ministre de la justice, et les ministres de l'intérieur et des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

14 FRUCTIDOR an 12 (1er septembre 1804). — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Lyon, Conques, Saint-Laurent, Obernay, Pau, Romans. (4, Bull. 16, nos 249, 251, 252, 253, 255, 256.)

14 FRUCTIDOR an 12 (1er septembre 1804). — Arrêté qui autorise l'acceptation d'une donation faite à la commune de Teilleul, par les sieurs J.-J. Duchesnoy, pour l'établissement d'une maîtresse d'école. (4, Bull. 16, n° 247.)

---

14 FRUCTIDOR an 12 (1er septembre 1804). — Décret qui approuve la cession faite par les sieurs Merle et Gauthier, père et fils, au sieur Boulon, des mines de houille de Saint-Barthélemy de Sechilienne, dont ils étaient concessionnaires pour trente années. (4, Bull. 16, n° 248.)

---

14 FRUCTIDOR an 12 (1er septembre 1804). — Décret qui autorise l'acceptation du bâtiment de la Poissonnière, offert en donation à la ville de Blois, par le sieur Deval. (4, Bull. 16, n° 254.)

---

14 FRUCTIDOR an 12 (1er septembre 1804). — Décret qui fixe et réduit, pour l'an 12, les dépenses allouées à la commune de Saint-Brieuc. (4, Bull. 16, n° 250.)

---

22 FRUCTIDOR an 12 (9 septembre 1804). — Décret relatif au costume des professeurs des écoles de pharmacie. (4, Bull. 15, n° 238; Mon. du 27 brumaire an 12.)

Art. 1er. Les professeurs des écoles de pharmacie porteront un costume dans l'exercice de leurs fonctions; il sera ainsi qu'il suit:

Habit noir à la française;

Robe noire d'étamine, avec des devans de soie couleur rouge foncé;

Toque en soie, même couleur; cravate de batiste tombante.

2. Le grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

---

22 FRUCTIDOR an 12 (9 septembre 1804). — Décret qui nomme le sieur Levieux fils commissaire impérial près la Monnaie de Toulon. (4, Bull. 14, n° 219.)

---

22 FRUCTIDOR an 12 (9 septembre 1804). — Décret qui confirme une transaction passée, le 22 fructidor an 11, entre les débiteurs de neuf parties de rentes célées au domaine, et provenant de fondations faites, par J.-F. Bosquillon, en faveur des pauvres et de l'église d'Armentières, et la commission administrative des hospices et secours de cette ville. (4, Bull. 16, n° 257.)

---

22 FRUCTIDOR an 12 (9 septembre 1804). — Décret qui autorise la commission administrative des hospices de Montpellier, à faire, pour l'acquit des dettes contractées pendant les années 5, 6, 7 et 8, et autres que celles qui ne sont plus, d'après la loi du 29 pluviose an 5, à la charge de ces établissemens, des délégations jusqu'à due concurrence, de capitaux de rentes à eux transférés en exécution de l'arrêté du 15 brumaire an 9. (4, Bull. 16, n° 259.)

---

22 FRUCTIDOR an 12 (9 septembre 1804). — Décrets qui acceptent les offres de mettre à la disposition des hospices d'Ambert et de Bruxelles des rentes célées au domaine. (4, Bull. 16, nos 258 et 260.)

22 FRUCTIDOR an 12 (9 septembre 1804). — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de plusieurs communes. (4, Bull. 16, nos 261, 262, 265, 266, 267.)

22 FRUCTIDOR an 12 (9 septembre 1804). — Décret qui fait concession pour cinquante années aux sieurs Avrel et Ling du droit d'exploiter les mines de fer des communes de St.-Agnès, etc. (4, Bull. 16, n° 263.)

22 FRUCTIDOR an 12 (9 septembre 1804). — Décrets qui fixent et réduisent, pour l'an 12, les dépenses de la commune d'Asti et de la ville de Turin. (4, Bull. 16, nos 264 et 268.)

23 FRUCTIDOR an 12 (10 septembre 1804). — Décret qui affecte plusieurs couvens situés à Aix-la-Chapelle à des établissemens de bienfaisance. (Mon. n° 21.)

23 FRUCTIDOR an 12 (10 septembre 1804). — Décret qui réunit aux biens communaux d'Aix-la-Chapelle les anciens fossés et remparts qui l'entourent, pour être planté sur ce local une promenade publique. (Mon. n° 21.)

23 FRUCTIDOR an 12 (10 septembre 1804). — Décret qui charge l'administration municipale d'Aix-la-Chapelle de la police des jeux dans l'étendue de la commune, dans la saison des eaux. (Mon. n° 21.)

23 FRUCTIDOR an 12 (10 septembre 1804). — Décret qui autorise l'ouverture d'une route entre Aix-la-Chapelle et Montjoie, etc. (Mon. n° 21.)

23 FRUCTIDOR an 12 (10 septembre 1804). — Décret relatif à l'importation par le bureau de Cologne des fils d'acier pour la fabrication d'aiguilles à Vaels. (Mon. n° 21.)

24 FRUCTIDOR an 12 (11 septembre 1804). — Décret qui institue des prix décennaux pour les ouvrages de sciences, de littérature, d'arts, etc. (4, Bull. 16, n° 269; Mon. du 15 vendémiaire an 13.)

Voy. décret du 28 NOVEMBRE 1809.

N...... étant dans l'intention d'encourager les sciences, les lettres et les arts, qui contribuent éminemment à l'illustration et à la gloire des nations;

Désirant non-seulement que la France conserve la supériorité qu'elle a acquise dans les sciences et dans les arts, mais encore que le siècle qui commence l'emporte sur ceux qui l'ont précédé;

Voulant aussi connaître les hommes qui auront le plus participé à l'éclat des sciences, des lettres et des arts,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il y aura de dix en dix ans, le jour anniversaire du 18 brumaire, une distribution de grands prix donnés de notre propre main dans le lieu et avec la solennité qui seront ultérieurement réglés.

2. Tous les ouvrages de sciences, de littérature et d'arts, toutes les inventions utiles, tous les établissemens consacrés aux progrès de l'agriculture ou de l'industrie nationale, publiés, connus ou formés dans un intervalle de dix années, dont le terme précédera d'un an l'époque de la distribution, concourront pour les grands prix.

3. La première distribution des grands prix se fera le 18 brumaire an 18; et, conformément aux dispositions de l'article précédent, le concours comprendra tous les ouvrages, inventions ou établissemens publiés ou connus depuis l'intervalle du 18 brumaire de l'an 7 au 18 brumaire de l'an 17.

4. Ces grands prix seront, les uns de la valeur de dix mille francs, les autres de la valeur de cinq mille francs.

5. Les grands prix de la valeur de dix mille francs seront au nombre de neuf, et décernés:

1° Aux auteurs des deux meilleurs ouvrages de sciences; l'un pour les sciences physiques, l'autre pour les sciences mathématiques;

2° A l'auteur de la meilleure histoire ou du meilleur morceau d'histoire, soit ancienne, soit moderne;

3° A l'inventeur de la machine la plus utile aux arts et aux manufactures;

4° Au fondateur de l'établissement le plus avantageux à l'agriculture ou à l'industrie nationale;

5° A l'auteur du meilleur ouvrage dramatique, soit comédie, soit tragédie, représenté sur le Théâtre-Français;

6° Aux auteurs des deux meilleurs ouvrages, l'un de peinture, l'autre de sculpture, représentant des actions d'éclat ou des événemens mémorables puisés dans notre histoire;

7° Au compositeur du meilleur opéra représenté sur le théâtre de l'Académie impériale de musique.

6. Les grands prix de la valeur de cinq mille francs seront au nombre de treize, et décernés:

1° Aux traducteurs de dix manuscrits de la bibliothèque impériale, ou des autres bibliothèques publiques de Paris, écrits en

langues anciennes ou en langues orientales, les plus utiles soit aux sciences, soit à l'histoire, soit aux belles-lettres, soit aux arts;

2° Aux auteurs des trois meilleurs petits poëmes ayant pour sujet des évènemens mémorables de notre histoire, ou des actions honorables pour le caractère français.

7. Ces prix seront décernés sur le rapport et la proposition d'un jury composé des quatre secrétaires perpétuels des quatre classes de l'Institut, et des quatre présidens en fonctions dans l'année qui précédera celle de la distribution.

---

24 FRUCTIDOR an 12 (11 septembre 1804). — Avis du Conseil-d'Etat relatif à la solidarité des rentes constituées dues au Trésor public. (Sirey, 4, 2, 634.)

Le Conseil-d'Etat, après le rapport de la section des finances, sur le renvoi fait par sa majesté l'empereur de celui du ministre de ce département, proposant de résoudre la question de savoir si les articles 1 et 2 du titre II de la loi du 20 août 1792, ainsi conçus:

Art. 1er. Toute solidarité pour le paiement des cens, rentes, prestations et redevances, de quelque nature qu'ils soient et sous quelque dénomination qu'ils existent, est abolie sans indemnité, même pour les arrérages échus; en conséquence, chacun des redevables sera libre de servir sa portion de rente, sans qu'il puisse être contraint de payer celle de ses codébiteurs.

2. Les codébiteurs solidaires de cens ou redevances annuelles fixes, même de rentes foncières perpétuelles, irrachetables, ou devenues telles par convention ou prescription, pourront racheter à l'avenir divisément, suivant ce qui est décrété par les articles 1er et suivans du titre précédent, leur portion contributive desdites redevances, rentes et droits fixes, en se conformant à ce qui sera prescrit par les articles suivans, sans que, sous prétexte de la solidarité, ils puissent être contraints à rembourser au-delà de leur quote-part.

Sont applicables aux rentes constituées dues au Trésor public,

Est d'avis que les expressions *cens, rentes, prestations et redevances, de quelque nature qu'ils soient et sous quelques dénominations qu'ils existent*, employées dans l'article 1er de la loi citée, et les expressions de *redevances annuelles fixes*, et de *redevances, rentes et droits fixés*, employées dans l'article 2, sont trop générales et trop précises pour ne pas embrasser les rentes constituées, à prix d'argent, et qu'en conséquence la loi du 20 août 1792 a prononcé l'abolition de la solidarité qui se trouvait attachée soit au paiement des arrérages, soit au remboursement ou au rachat des rentes constituées à prix d'argent.

Mais, cette décision ne pouvant s'appliquer qu'aux rentes constituées d'une origine antérieure à la publication de la loi du 20 août 1792, les effets de la solidarité attachés à celle d'une création postérieure doivent se déduire des dispositions des lois générales, ou des statuts locaux en vigueur au moment de la création de ces rentes.

---

27 FRUCTIDOR an 12 (14 septembre 1804). — Acte du Sénat conservateur qui nomme les membres du Corps-Législatif pour deux départemens. (4, Bull. 16, n° 270.)

---

28 FRUCTIDOR an 12 (15 septembre 1804). — Décret qui nomme M. Laumond préfet du département de la Roër. (4, Bull. 18, n° 300.)

---

29 FRUCTIDOR an 12 (16 septembre 1804). — Décret additionnel à la loi du 24 ventose an 12, portant établissement d'un droit de bassin dans le port d'Anvers. (4, Bull. 14, n° 220; Mon. du 21 vendémiaire an 13.)

Art. 1er. Les marchandises non dénommées au tarif annexé à la loi du 24 ventose an 12, portant établissement d'un droit de bassin dans le port d'Anvers, et qui avaient été imposées par l'article 5 de ladite loi à quatre-vingt-dix centimes par quintal métrique, ne paieront que cinq centimes par cinq myriagrammes.

2. Les cuirs secs, de bœufs, vaches, etc., paieront trois centimes par pièce; et les cuirs verts, cinq centimes aussi par pièce.

3. Les fumiers et engrais quelconques, servant à l'agriculture, ainsi que les légumes verts ou secs, seront exempts du droit de colis.

4. Les cotons filés, dont l'importation a été permise par la loi du 22 ventose an 12, seront assujétis au même droit que les mousselines.

5. La colle de poisson sera assimilée aux gommes.

6. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

29 FRUCTIDOR an 12 (16 septembre 1804). — Décret qui établit un entrepôt de marchandises et denrées étrangères à Cologne. (4, Bull. 18, n° 301; Mon. du 21 vendémiaire an 13.)

Art. 1er. Il y aura sur le port de Cologne un entrepôt réel de marchandises et denrées étrangères, prohibées et non prohibées.

2. L'entrepôt ne pourra être établi que dans une enceinte qui commencera à l'angle de la porte de la ville dite *Markmansgass*, et finira au bastion dit *Mulhengass*.

3. Les maisons et magasins compris dans cette enceinte ne pourront être employés qu'à recevoir les marchandises pour lesquelles on usera de la faculté de l'entrepôt.

4. Lesdites maisons et magasins n'auront aucune ouverture sur l'intérieur de la ville; celles qui existent seront immédiatement fermées, et tous les murs extérieurs de l'enceinte seront crépis et blanchis.

5. Toutes les caves existant actuellement sur la partie du quai qui sera affectée à l'entrepôt réel seront comblées.

6. Les égouts de la ville qui ont leur embouchure sur la partie du quai d'entrepôt seront fermés par deux grilles placées à quelque distance l'une de l'autre, et de manière qu'elles se trouvent dans l'enceinte du port franc. Les clefs des grilles seront remises au directeur des douanes, et les égouts ne pourront être nettoyés qu'en présence des préposés.

7. Deux chaloupes stationnaires, montées par des préposés, seront placées aux deux extrémités de l'enceinte, afin d'empêcher toutes communications par le fleuve entre la partie franche et les autres parties du port.

8. Il sera construit dans ladite enceinte un corps-de-garde pour les préposés des douanes, dont le service se bornera à tenir un état exact des bâtimens qui aborderont sur la partie franche, et à empêcher que l'on ne cherche à introduire des marchandises dans la ville, soit en pratiquant des souterrains, soit en les faisant passer par-dessus les murs.

Les mêmes préposés s'assureront, chaque jour, de l'état des grilles qui fermeront les égouts.

9. La *Fische*, porte qui conduit de l'intérieur de la ville sur le quai d'entrepôt, sera condamnée et fermée par un mur de trois pieds d'épaisseur.

10. Le commerce prendra des mesures pour que la maison de Dusmann, commissionnaire des négocians, qui tient au mur de l'enceinte du port franc, et à la porte de Markmansgass, serve de corps-de-garde aux préposés des douanes, qui seront chargés de garder l'extérieur de l'enceinte.

11. Le corps-de-garde placé à la porte Markmansgass, dans l'intérieur du port, près du mur d'enceinte, continuera d'être affecté au service des douanes, et celui construit près de la porte de sortie de la douane sera remis à la disposition du directeur.

12. Il sera établi un bureau de douane succursale sur la partie du quai servant à l'abordage du pont volant.

13. Les marchandises arrivant par le pont volant ne pourront entrer que par la porte pratiquée dans le mur d'enceinte, vis-à-vis la porte Markmansgass, et les clefs de la porte resteront entre les mains des préposés des douanes.

Les marchandises destinées pour l'intérieur de la ville ne sortiront de la partie franche que par la porte du bureau des douanes.

14. Il sera établi à la porte du quai appelé *Salzthorchen*, un tourniquet pour le passage des gens de pied, et un corps-de-garde pour les préposés, lequel sera placé hors de l'enceinte.

15. Le maire de Cologne prendra les mesures nécessaires pour que le port franc ne soit ouvert qu'aux négocians, bateliers et ouvriers : les préposés des douanes concourront à l'exécution de ces mesures.

16. Toutes les dépenses auxquelles donneront lieu des dispositions prescrites par les articles précédens, à l'exception de celles relatives aux chaloupes stationnaires, seront supportées par le commerce de Cologne.

17. Le présent décret n'aura son exécution qu'après qu'il aura été constaté par un procès-verbal rédigé par le directeur des douanes et signé par le sous-préfet, le maire et un membre de la chambre de commerce, que toutes les conditions auxquelles est attachée la faculté de l'entrepôt ont été strictement et rigoureusement remplies.

18. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

30 FRUCTIDOR an 12 (17 septembre 1804). — Circulaire du ministre de l'intérieur sur la réclusion des insensés. (Recueil officiel du ministère de l'intérieur, t. 1er, p. 349.)

Le ministre de l'intérieur par intérim, (M. Portalis) aux préfets.

J'ai remarqué dans les comptes analytiques des préfets, que plusieurs ont fait, de leur propre autorité, arrêter des insensés, pour être, sur leur ordre, enfermés dans des maisons de force.

Je crois devoir, pour prévenir cet abus, vous rappeler les principes et les règles de cette matière.

Suivant la loi du 22 juillet 1791, conforme à ce sujet aux anciens réglemens, les parens des insensés doivent veiller sur eux, les empêcher de divaguer, et prendre garde qu'ils ne commettent aucun désordre. L'autorité municipale, suivant la même loi, doit obvier aux inconvéniens qui résulteraient de la négligence avec laquelle les particuliers rempliraient ce devoir.

Les furieux doivent être mis en lieu de sûreté; mais ils ne peuvent être détenus qu'en vertu d'un jugement que la famille doit provoquer.

Le Code civil indique, avec baucoup de détails, la manière dont on doit procéder à l'interdiction des individus tombés dans un état de démence ou de fureur; c'est aux tribunaux seuls qu'elle confie le soin de constater cet état.

Les lois qui ont déterminé les conséquences de cette triste infirmité ont pris soin qu'on ne pût arbitrairement supposer qu'un individu en est atteint; elles ont voulu que sa situation fût établie par des preuves positives, avec des formes précises et rigoureuses.

En substituant à ces procédés réguliers une décision arbitraire de l'administration, on porte atteinte à la liberté personnelle et aux droits civils de l'individu que l'on fait détenir; on donne lieu à des tiers intéressés de soutenir, les uns, que les actes faits par un homme ainsi détenu sont nuls, parce qu'il est dans un état de démence constatée; les autres, que de tels actes sont valides, parce qu'il n'y a de démence reconnue que celle qui est régulièrement constatée.

L'administration n'est pas plus fondée à remettre en liberté et en possession de leur état, des individus détenus comme insensés par ordre de justice; d'abord parce qu'il ne lui appartient point de suspendre l'effet des décisions judiciaires, et, de plus, parce que l'état civil des individus n'est ni mis à sa disposition, ni placé sous sa surveillance.

Je vous invite à vous conformer à ces principes. Vous devez veiller avec soin à ce que les autorités qui vous sont subordonnées ne s'en écartent jamais.

---

30 FRUCTIDOR an 12 (17 septembre 1804). — Décret qui nomme M. Méchin préfet du département de l'Aisne. (4, Bull. 16, n° 271.)

2e JOUR COMPLÉMENTAIRE an 12 (19 septembre 1804). — Décret portant que les créanciers d'émigré qui se sont fait liquider, mais qui n'ont pas obtenu leur inscription et leur paiement, peuvent exercer leur recours contre l'émigré. (S. 5, 2, 93.)

N....... vu la réclamation de François Rué, demeurant à Blois, contre un arrêté du département de l'Indre, en date du 10 floréal an 12, par lequel le préfet déclare inadmissible la demande qu'il avait faite en remise de ses titres de créances, contre le sieur Coigney, amnistié, pour exercer ses droits contre son débiteur, en offrant de rapporter les certificats de liquidation et mandats d'arrérages qui lui avaient été délivrés, et n'avaient pas été suivis d'inscription au grand-livre, ni de paiement réel;

Vu ledit arrêté et les motifs qui lui ont servi de base;

Le Conseil-d'État entendu,

Décrète:

Art. 1er. L'arrêté du préfet du département de l'Indre, en date du 10 floréal an 12, est annulé.

2. Les titres de créances de François Rué lui seront remis, en rapportant par lui les certificats de liquidation et mandats d'arrérages qui lui ont été délivrés.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

2e JOUR COMPLÉMENTAIRE an 12 (19 septembre 1804). — Décret qui établit une taxe au passage du pont qui sera établi près Verdhen sur la Sarre. (4, Bull. 16, n° 272.)

2e JOUR COMPLÉMENTAIRE an 12 (19 septembre 1804). — Décrets qui fixent, pour l'an 12, les dépenses des villes de Calais, Metz, etc. (4, Bull. 16, nos 273 à 275.)

2e JOUR COMPLÉMENTAIRE an 12 (19 septembre 1804). — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses communes. (4, Bull. 16, nos 276, et 282 à 285.)

2e JOUR COMPLÉMENTAIRE an 12 (19 septembre 1804). — Décret qui autorise l'acceptation d'une offre de mettre à la disposition des hospices de Mons une rente célée au domaine. (4, Bull. 16, n° 277.)

2e JOUR COMPLÉMENTAIRE an 12 (19 septembre 1804). — Décret qui réunit à la ville de Gien le hameau dit du Bout-du-Pont, etc. (4, Bull. 16, n° 278.)

2e JOUR COMPLÉMENTAIRE an 12 (19 septembre 1804). — Décret portant qu'un terrain de trois hectares cinquante ares réclamés par la commune d'Havrincourt continuera de faire partie du territoire de la commune de Ribecourt, etc. (4, Bull. 16, n° 277.)

2e JOUR COMPLÉMENTAIRE an 12 (19 septembre 1804). — Décret contenant le tableau des foires du département de la Haute-Vienne. (4, Bull. 16, n° 281.)

2e JOUR COMPLÉMENTAIRE an 12 (19 septembre 1804). — Décrets contenant des changemens ou établissemens de foires dans les communes de Bligny-sur-Ouche, Damville, Tournay, Pézenas, Lassigny, Villié, Gueldres, Luc, Rodome, Bize, Strambino, Selles-sur-Cher, Nouau, Longwy, Conflans, Noailles, Prums, Lagny et Fréjus. (4, Bull. 16, nos 280, 286.)

4e JOUR COMPLÉMENTAIRE an 12 (21 septembre 1804). — Décret concernant l'organisation des écoles de droit. (4, Bull. 15, n° 239; Mon. du 4 brumaire an 13.)

Voy. loi du 22 VENTOSE an 12.

SECTION Ire. Du placement des écoles de droit.

Art. 1er. Les écoles de droit instituées par la loi du 22 ventose an 12 seront établies dans les villes dont les noms suivent : Paris, Dijon, Turin, Grenoble, Aix, Toulon, Poitiers, Rennes, Caen, Bruxelles, Coblentz et Strasbourg.

2. Le bâtiment des anciennes écoles de droit de Paris, situé vis-à-vis le Panthéon, sera rendu à sa première destination.

2. Dans les autres villes, les préfets, réunis aux maires, indiqueront, pour placer ces écoles, le bâtiment qu'ils y jugeront le plus propre; et il sera statué par un décret impérial.

SECTION II. Des inspecteurs généraux.

4. Outre l'inspection annuelle que les cinq inspecteurs généraux, nommés par sa majesté impériale exerceront sur les écoles qui leur seront spécialement désignées, et à l'égard desquelles ils pourront réciproquement se suppléer, d'après les ordres de sa majesté, ils composeront un conseil général d'enseignement et d'études du droit, auprès du conseiller d'Etat directeur général de l'instruction publique.

Les propositions de ce conseil seront soumises, par le directeur général, au grand-juge, ministre de la justice.

5. L'inspection des écoles de droit sera partagée, de la manière suivante, entre les cinq inspecteurs généraux :

Paris et Dijon;
Aix, Grenoble et Turin;
Poitiers et Toulouse;
Rennes et Caen;
Bruxelles, Coblentz et Strasbourg.

6. Les inspecteurs généraux pèt eront, entre les mains de l'archi-chancelier de l'empire, serment d'obéissance aux constitutions de l'empire, de fidélité à l'empereur, de remplir leur devoir avec zèle et exactitude.

7. Ils auront un traitement de huit mille francs, outre leurs frais de voyages et de bureau, qui ne pourront pas excéder trois mille francs chacun.

Ces sommes leur seront payées par le Trésor public, sur les fonds de l'instruction publique.

SECTION III. Des professeurs et de l'enseignement.

9. Il y aura dans chaque école de droit cinq professeurs et deux suppléans. Le nombre pourra en être augmenté par un décret impérial, suivant l'importance et le succès que les écoles auront obtenus.

10. Un professeur enseignera tous les ans les Institutes de Justinien et le droit romain.

Trois professeurs feront, chacun en trois ans, un cours complet sur le Code civil des Français, de manière qu'il y ait un cours qui s'ouvre chaque année.

Dans la seconde et dans la troisième année, outre la suite du Code des Français, on enseignera le droit public français, et le droit civil dans ses rapports avec l'administration publique.

Un professeur fera un cours annuel de législation criminelle et de procédure criminelle et civile.

11. Dans les deux premières années de l'ouverture des écoles, et en attendant que le second et le troisième cours du droit civil français puissent commencer, les deux professeurs destinés à les ouvrir dans les années 14 et 15 enseigneront, l'un le droit public français, l'autre le droit civil dans ses rapports avec l'administration publique.

12. La nomination des professeurs et suppléans sera faite par sa majesté impériale, conformément aux articles 35, 36 et 37 de la loi du 22 ventose an 12.

13. Les professeurs et suppléans prêteront, devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'école sera située, le serment d'obéissance aux constitutions de l'empire, de fidélité à l'empereur, de remplir leurs devoirs avec zèle et exactitude, et de délivrer avec justice et impartialité les certificats aux étudians qui les auront mérités.

14. Les professeurs seront nommés à vie. Néanmoins ceux qui seront nommés pour la première organisation ne recevront leur brevet qu'après trois ans d'enseignement, et si sa majesté impériale juge à propos de les confirmer.

15. Les professeurs recevront du Gouvernement un traitement fixe de trois mille francs. Celui des suppléans sera de mille francs. Ces traitemens seront pris sur les fonds de l'instruction publique.

16. Les professeurs et les suppléans auront de plus un traitement pris sur le produit des inscriptions, examens et actes, dans la quantité et la proportion qui seront déterminées par le grand-juge, ministre de la justice, d'après l'avis des inspecteurs généraux, et sur la proposition du conseiller d'Etat directeur de l'instruction publique.

SECTION IV. De l'administration des écoles.

17. Il y aura, dans chaque école de droit, un directeur et un secrétaire de l'école, un conseil de discipline et d'enseignement, un bureau d'administration.

18. Le directeur et le secrétaire de l'école seront nommés par sa majesté impériale. Elle choisira le directeur parmi les professeurs, pour trois ans, et il sera rééligible.

19. Le directeur aura la surveillance matérielle de l'école, le soin de l'entretien des bâtimens et du mobilier; il correspondra avec l'inspecteur général des écoles de droit, et avec le directeur général de l'instruction publique,

pour tout ce qui concernera l'enseignement et le personnel des élèves.

20. Le secrétaire de l'école sera en même temps gardien des archives, caissier de l'école, et secrétaire du conseil de discipline et du bureau d'administration.

Il recevra du Trésor public un traitement fixe de deux mille francs sur les fonds de l'instruction publique; il aura de plus un traitement proportionnel sur les produits de l'école, ainsi qu'il sera déterminé par le grand-juge, ministre de la justice, d'après l'avis des inspecteurs généraux, et sur la proposition du conseiller d'Etat directeur général de l'instruction publique.

Il sera tenu de fournir un cautionnement de huit mille francs.

21. Le conseil de discipline et d'enseignement sera composé de magistrats et de jurisconsultes anciens ou en exercice, nommés par sa majesté impériale, et dont le nombre n'excédera pas douze, non compris le directeur de l'école, qui y aura séance.

22. Le conseil nommera, chaque année, parmi ses membres, un doyen d'honneur, qui en sera le président, et qui aura aussi la présidence aux actes publics de l'école.

23. Ce conseil, destiné à surveiller l'enseignement, à régler la discipline de l'école et à suppléer l'inspecteur général, donnera son avis au directeur de l'école, à l'inspecteur général, au directeur général de l'instruction publique, toutes les fois qu'il sera consulté par eux, et même d'office, sur tout ce qui sera relatif à l'objet de son institution.

24. Le bureau d'administration sera composé du préfet, du doyen d'honneur, du maire, du directeur de l'école, d'un professeur à tour de rôle, et d'un membre du conseil, nommé chaque année.

25. Le bureau d'administration délibérera sur toutes les dépenses de l'école, et réglera celles qui ne sont pas fixes; il recevra et vérifiera les comptes; il s'assemblera le premier lundi de chaque mois, et plus souvent si le directeur de l'école le requiert. Chaque année, il rendra compte au grand-juge, ministre de la justice, et au ministre de l'intérieur, de l'état de l'école, et leur adressera l'état de ses recettes et de ses dépenses.

Section V. Des inscriptions.

26. Le secrétaire général tiendra un registre paraphé par le premier président de la cour d'appel, sur lequel seront prises de suite, sans aucun blanc, les inscriptions nécessaires pour fixer, reconnaître le temps d'étude, et être admis aux grades.

27. Chaque étudiant, muni de son acte de naissance, qui constatera qu'il est âgé au moins de seize ans accomplis, et dont il laissera extrait, écrira et signera, tous les trimestres, sur ce registre, une inscription contenant ses nom, prénoms, âge, le lieu de sa naissance et son département.

28. Quatre inscriptions seront nécessaires pour être admis à l'examen sur la législation criminelle et la procédure;

Huit pour être admis aux examens du baccalauréat;

Douze pour être admis aux examens de la licence;

Seize pour ceux du doctorat.

29. Les inscriptions ne pourront être prises que dans les quinze premiers jours de chaque trimestre (1).

30. Quand un étudiant aura manqué l'inscription d'un trimestre, ce trimestre ne sera point compté dans son temps d'étude.

31. Les inscriptions prises dans plusieurs écoles serviront à justifier et à compter le temps d'étude, pourvu qu'elles appartiennent à des trimestres différens.

32. Le secrétaire de l'école délivrera gratuitement aux étudians, lorsqu'ils auront besoin d'en justifier, un certificat de leurs inscriptions, visé par le directeur de l'école.

Section VI. Des études, examens et actes publics.

33. Les étudians qui n'aspireront qu'à un certificat de capacité seront tenus de suivre le cours sur la législation criminelle et la procédure criminelle et civile.

34. Sur le certificat du secrétaire de l'école, qu'ils ont pris quatre inscriptions, et sur l'attestation du professeur qu'ils ont assidûment suivi son cours, ils seront admis à l'examen

35. Cet examen sera fait par des professeurs ou suppléans.

36. Si le résultat de l'examen est favorable, le certificat de capacité sera délivré conformément à l'article 12 de la loi du 22 ventose an 12.

37. Les étudians qui aspireront au grade de bachelier devront faire deux ans d'études.

La première année, ils suivront le cours sur le Code civil et le cours du droit romain.

La seconde, ils continueront le cours sur le Code civil, et ils suivront le professeur de législation criminelle et de procédure criminelle et civile.

38. Après la première année d'études, sur les certificats de quatre inscriptions et d'assiduité aux leçons des deux professeurs qu'ils auront suivis, ils seront admis à un premier examen, qui sera fait en latin et en français, sur les matières qui leur auront été enseignées.

(1) *Voy.* décret du 23 avril 1807.

39. Après la seconde année, en justifiant de huit inscriptions et de leur assiduité aux leçons qu'il leur est prescrit de suivre, ils seront admis à un second examen, après lequel, s'ils sont trouvés capables, il leur sera délivré un diplôme de bachelier, conformément à l'article 9 de la loi du 22 ventose.

40. Les examens sur le baccalauréat seront faits par trois professeurs ou suppléans.

41. Ceux qui aspireront au grade de licencié feront une troisième année d'études, pendant laquelle ils termineront le cours sur le Code civil, et suivront, en outre, à leur choix, un professeur de l'une des deux premières années du cours sur le Code civil, ou le professeur du droit romain.

42. En représentant le certificat de douze inscriptions, leur diplôme de bachelier et le certificat d'assiduité aux leçons des professeurs qu'ils auront suivis pendant la troisième année, ils seront admis aux examens pour la licence.

43. Ces examens seront faits par quatre professeurs ou suppléans.

L'un de ces examens portera sur le droit romain, et sera fait en latin.

L'autre embrassera toutes les matières enseignées dans l'école.

44. Si le résultat des examens est favorable aux aspirans, ils seront admis à soutenir un acte public, d'après lequel ils obtiendront le diplôme de licencié, s'ils sont trouvés capables.

45. Une quatrième année d'études sera exigée pour le doctorat.

Les aspirans devront suivre, dans cette année, le professeur de droit romain et deux des professeurs du Code civil.

46. En justifiant de leur assiduité aux leçons qu'ils auront dû suivre, de leur diplôme de licencié, et de seize inscriptions, ils seront admis à subir deux examens :

L'un sur le droit romain, et qui sera fait en latin ;

L'autre sur toutes les matières enseignées dans l'école.

On exigera dans ces examens des connaissances plus approfondies que dans les examens précédens.

47. Les examens pour le doctorat seront faits par cinq professeurs ou suppléans.

48. Après ces examens, l'aspirant, s'il a été trouvé capable, soutiendra l'acte public, qui embrassera toutes les matières de l'enseignement du droit, de la législation et de la procédure.

49. A la suite de cet acte, il recevra le diplôme de docteur en droit.

50. Chaque examen pourra être ouvert pour plusieurs étudians en même temps, pourvu qu'ils ne soient pas plus de huit.

51. L'examen devra être au moins d'une heure pour un étudiant, de deux heures pour deux étudians, de trois heures pour quatre, et de cinq pour huit.

52. Les membres du conseil de discipline et d'enseignement auront une place distinguée aux actes publics et aux examens, quand ils voudront y assister.

53. L'inspecteur des écoles, le doyen d'honneur, s'ils sont présens, les professeurs et suppléans, opineront sur les examens et les actes, par scrutin secret, avec des boules noires et blanches : le résultat de leur jugement sera écrit et signé.

54. Dans tous les examens, si les aspirans ne sont pas trouvés capables, il leur sera accordé un délai pour en subir de nouveaux.

55. Les examens et les actes de la fin de l'année seront ouverts au public, qui en sera averti par des affiches.

SECTION VII. *Des frais d'études, d'examens et d'actes publics, et de leur emploi.*

56. Les frais d'inscriptions sont fixés à quinze francs pour chacune.

57. Les frais d'examen, pour ceux qui aspirent seulement à un certificat de capacité, sont fixés à trente francs. Les frais de chaque examen sont fixés, pour ceux qui aspirent au baccalauréat et à la licence, pour la première année et pour la seconde, à soixante francs ;

Pour les mêmes, pour chaque examen de la troisième année, à quatre-vingt-dix francs ;

Pour l'acte public, à cent vingt francs.

58. Les frais de chaque examen de la quatrième année, pour les aspirans au doctorat, sont fixés à quatre-vingt-dix francs ;

Ceux de l'acte public, à cent vingt francs.

59. Ces sommes seront payées entre les mains du secrétaire-caissier, à l'instant pour les inscriptions, et d'avance pour les examens et actes publics.

60. Il sera payé, pour le certificat de capacité, quarante francs ;

Pour le diplôme de bachelier, cinquante francs ;

Pour le diplôme de licencié, quatre-vingts francs ;

Pour celui de docteur, cent francs.

61. Les individus désignés à l'article 18 de la loi du 22 nivose (1) paieront trois cents francs pour leur diplôme.

62. Ceux désignés en l'article 20 de la même loi paieront, pour frais d'examen, cent cinquante francs, et cent cinquante francs en recevant leur diplôme.

63. Les élèves mentionnés en l'article 21,

(1) Il faut lire 22 ventose.

§ 1er, de la même loi, ne paieront que les cent vingt francs pour l'acte public, et soixante francs en recevant leur diplôme.

64. Ceux mentionnés au § 2 du même article paieront les frais d'examen et d'acte public, comme ils sont fixés pour ceux qui feront leurs études suivant le droit commun.

65. Le produit des frais d'études et de réception sera appliqué, 1° à un supplément de traitement pour les professeurs, le secrétaire de l'école, le directeur-professeur; 2° aux dépenses d'entretien des bâtimens de l'école; 3° à l'acquisition des objets nécessaires aux études, examens, actes publics; 4° en droits de présence aux professeurs et aux suppléans qui assisteront aux examens et aux thèses.

Le surplus sera versé à la caisse d'amortissement, qui tiendra un compte ouvert et d'intérêts séparé pour chaque école de droit : ce surplus sera employé, sur l'autorisation du ministre de l'intérieur, à des dépenses nécessaires, utiles ou extraordinaires de l'école à laquelle il appartiendra.

66. Il sera tenu un compte séparé des recettes extraordinaires pour ceux qui obtiendront des diplômes ou subiront des examens ou actes, aux termes des articles 62, 63 et 64 du présent décret; le montant en sera versé à la caisse d'amortissement, et employé comme il est dit ci-dessus.

67. Cinquante élèves nationaux des lycées ou du prytanée pourront être admis, chaque année, gratuitement, et d'après un concours dont la forme sera réglée par sa majesté, à étudier aux écoles de droit (1).

SECTION VIII. Dispositions générales.

68. Les professeurs et les docteurs en droit porteront dans leurs leçons, les examens et les actes publics, ainsi que dans les cérémonies, un costume semblable à celui des professeurs et docteurs en médecine, si ce n'est qu'au lieu de la couleur cramoisie, on y emploiera le rouge assigné au costume des cours de justice.

69. Les leçons seront publiques; et, pendant leur durée, l'entrée ne pourra être refusée à personne.

70. Pendant une partie de leurs leçons, les professeurs dicteront des cahiers que les étudians seront tenus d'écrire eux-mêmes.

Les professeurs expliqueront et développeront verbalement, dans chaque leçon, le texte qu'ils auront dicté.

71. Il y aura, près des écoles de droit, des collections de livres particulièrement consacrés à cette science, dans les villes où il n'y aurait pas de grandes bibliothèques.

72. Le grand-juge, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

3 VENDÉMIAIRE an 13 (25 septembre 1804). — Décret qui fixe le droit de sortie des cotons filés et ouates de coton. (4, Bull. 17, n° 287; Mon. du 23 brumaire an 13.)

Art. 1er. Les cotons filés et ouates de coton ne seront assujétis, à la sortie, qu'au droit de balance de quinze centimes par cent francs de valeur.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

3 VENDÉMIAIRE an 13 (25 septembre 1804). — Décret relatif aux distillateurs de grains suivant le procédé hollandais. (4, Bull. 17, n° 288.)

Art. 1er. A compter du 1er vendémiaire an 13, les chaudières des distilleries de grains montées suivant le procédé hollandais seront regardées, pour l'application du droit porté aux articles 69 et 70 de la loi du 5 ventose an 12, comme ne contenant de substance mise en distillation qu'une quantité égale à la moitié seulement de leur capacité, et comme ne faisant qu'une distillation par jour (2).

2. Ne seront réputées distilleries à la hollandaise que celles dont l'atelier sera composé de trois alambics, chacun d'une capacité de dix-huit hectolitres au moins, et de douze cuves de macération, de la même contenance que chaque chaudière ou alambic.

3. Tout distillateur qui voudra distiller suivant le procédé de Hollande sera tenu d'en faire une déclaration expresse au directeur des droits réunis.

4. Les distillateurs qui auront fait la déclaration portée en l'article précédent ne pourront, sous peine de contravention, changer leur procédé de distillation, et distiller suivant le procédé de Flandre, sans préalablement en avoir fait la déclaration au bureau de la direction.

5. A compter du 1er vendémiaire an 13, il sera fait remise de deux francs par hectolitre d'eaux-de-vie de grains fabriquées en France qui seront exportées à l'étranger.

6. Les eaux-de-vie de grains destinées à l'exportation ne pourront sortir de la distil-

---

(1) *Voy.* décret du 25 janvier 1807.

(2) Lorsqu'au mépris de l'art. 1er de ce décret du 3 vendémiaire an 13, un distillateur de pommes de terre mêle des grains dans sa distillation, ce fait donne lieu à une poursuite correctionnelle, qui rend le contrevenant passible d'une amende et de la confiscation, aux termes des articles 66 et suivans de la loi du 5 ventose an 12 (31 octobre 1806; Cass. S. 7, 2, 902).

lerie où elles auront été fabriquées, que sur une déclaration qui indiquera cette distillerie et la route qu'elles devront prendre pour leur sortie, conformément à l'article suivant.

7. Elles ne pourront sortir de l'empire, pour être exportées à l'étranger, que par les lieux ci-après désignés, savoir : par Mayence, Coblentz et Cologne, pour celles qui prendront la voie de terre; et par Ostende, Dunkerque et le Hâvre, pour celles qui seront exportées par mer.

8. Les eaux-de-vie seront, en outre, accompagnées d'un acquit-à-caution qui, dans les délais portés audit acquit, et déterminés en raison des distances, devra être représenté, à leur arrivée dans les lieux de sortie, au principal préposé de la régie des droits réunis, pour être par lui visé, et ensuite au bureau de la douane, pour y être déchargé.

9. Le préposé de la régie des droits réunis au lieu de sortie sera tenu, en donnant son *visa* sur les acquits-à-caution, de les porter sur un registre qu'il tiendra à cet effet, et d'adresser un extrait de ce registre à son directeur, qui, après l'avoir légalisé, l'adressera au directeur de l'arrondissement du lieu de la distillerie.

10. Les acquits-à-caution délivrés pour les eaux-de-vie de grains destinées à l'exportation seront représentés, à toute réquisition, pour être visés, aux employés des droits réunis, partout où il y en aura d'établis, depuis la sortie de la fabrique jusqu'à l'extrême frontière.

11. La remise de deux francs par hectolitre d'eau-de-vie de grains ne sera effectuée que par le bureau de la régie où le droit aura été acquitté, sur un ordre du directeur du département, et lorsque la sortie sera justifiée par l'acquit-à-caution visé et déchargé.

12. A compter du 1er vendémiaire an 13, les directeurs de la régie sont autorisés à consentir des abonnemens particuliers avec les cultivateurs qui justifieront que l'objet principal de leur distillation est de pourvoir à la nourriture des bestiaux servant à leur exploitation.

13. Ils ne seront valables que pour un an, et n'auront d'exécution qu'après avoir été approuvés par le directeur général de la régie des droits réunis, à qui la proposition en sera faite par lesdits directeurs particuliers.

14. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

3 VENDÉMIAIRE an 13 (25 septembre 1804). — Avis du Conseil-d'Etat sur le dixième du transport des marchandises.

Le Conseil-d'Etat, sur le renvoi qui lui a été fait par sa majesté impériale, d'un rapport du ministre des finances, relatif à différentes questions qui se sont élevées sur la perception du dixième du prix de transport des marchandises, établie par la loi du 5 ventose an 12; après avoir entendu le rapport de la section des finances; vu le projet de décret soumis à l'approbation de sa majesté impériale, relatif à l'exercice de ladite perception;

Vu aussi les quatre questions présentées dans le rapport du ministre des finances,

Est d'avis, sur la première, ainsi posée : A compter de quelle époque le droit du dixième du prix des marchandises sera-t-il perçu?

Que, si l'on s'en tenait à la rigueur des principes, l'établissement de ce nouveau droit, ainsi que toutes les autres dispositions de la loi du 5 ventose an 12, pour l'exécution desquelles cette loi même n'a point prescrit de délai, doit partir de la date de sa promulgation, conformément au titre préliminaire du Code civil; que cependant; les entrepreneurs de voitures publiques paraissant avoir généralement cru que la perception de ce droit ne commencerait, comme ceux imposés sur les bières, cidres et autres liqueurs, qu'au 1er vendémiaire an 13, et s'être abstenus, dans cette confiance, d'augmenter jusqu'à présent le prix de leurs transports, il sera plus conforme à la générosité du Gouvernement de prendre en considération cette erreur commune, et d'arrêter que la perception du droit ne courra qu'à compter du 1er vendémiaire prochain, perception qui serait plus que difficile, l'exercice n'ayant point commencé.

Sur la deuxième question, ainsi posée : Les voitures appartenant à des entrepreneurs de voitures publiques, telles que les fourgons qui suivent les diligences, et qui ne transportent que des marchandises, sont-elles assujéties au droit du dixième du prix des transports?

Qu'il y a lieu de persister dans l'exception proposée en l'article 2 du projet de décret ci-dessus mentionné, en faveur des voitures qui ne portent aucun voyageur;

Sur la troisième question, ainsi conçue : Les effets des voyageurs, autres que ceux auxquels il est d'usage d'accorder le transport *gratis*;

Les comestibles que l'on envoie pendant l'hiver par les voitures publiques;

L'argent du Trésor public, de la Banque de France et du commerce;

Les ballots de papiers et impressions des différentes administrations; les sacs de procédures qui sont transportés d'un greffe à l'autre, doivent-ils être considérés comme marchandises, et, comme tels, assujétis au droit du dixième du prix de leur transport?

Qu'il y a lieu également de persister dans la définition insérée au dernier paragraphe de l'article 4 du même projet de décret, et qui porte : Seront considérés comme marchan-

dises sujettes au droit du dixième, tous les objets qui donnent lieu à une perception au profit de l'entreprise.

Les motifs pour maintenir cette définition, sont: 1° qu'en y faisant de nouvelles exceptions, on réduirait à peu près à rien la perception que le législateur a eu intention d'établir, et à laquelle sont soustraites, par l'exception du deuxième article du projet de décret, les marchandises chargées sur les voitures qui ne transportent pas de voyageurs; 2° que les établissemens ou particuliers qui réclament une exemption particulière pour les objets désignés en cette troisième question, sont libres de profiter, s'ils le veulent, de l'exception dont il vient d'être parlé; le seul objet sur lequel on pourrait avoir des motifs plus spécieux de revenir, serait le transport de l'argent, qui exige plus de célérité et une plus grande surveillance.

Mais, d'une part, le service du Trésor public ne peut en devenir plus dispendieux, puisque les sommes qu'il aurait de plus à payer pour ses transports lui rentreraient dans le produit même des caisses des droits réunis; et, d'un autre côté, le bénéfice du transport des espèces est tellement considérable pour les entreprises que la confiance publique en charge, qu'il est permis de croire que la perception du dixième ne nécessiterait point de leur part une augmentation dans le prix de ce transport.

Sur la quatrième et dernière question, ainsi posée: Les entrepreneurs de voitures partant d'occasion et à volonté, qui ne sont assujétis par la loi du 9 vendémiaire an 6, qu'à un droit fixe pour les voyageurs qu'ils conduisent dans leurs voitures, doivent-ils payer le droit de dixième du prix de transport des effets et marchandises?

Qu'il y a lieu de maintenir l'exception portée en l'article 2 du projet de décret en faveur des voitures d'occasion et à volonté, définies comme elles le sont dans ledit article.

---

3 VENDÉMIAIRE an 13 (25 septembre 1804). — Décrets qui fixent et réduisent, pour l'an 12, les dépenses allouées aux communes de Saumur et de Chaumont. (4, Bull. 17 et 18, nos 289 et 302.)

---

3 VENDÉMIAIRE an 13 (25 septembre 1804). — Décrets qui réintègrent, dans le budget de l'an 12, des villes de Bengen et de Châlons-sur-Marne, des sommes qui en avaient été retranchées. (4, Bull. 18, nos 303 et 304.)

---

3 VENDÉMIAIRE an 13 (25 septembre 1804). — Décrets qui autorisent l'acceptation des donations faites à l'hospice Saint-Charles, dit Hôtel-Dieu, de Dieuze, à l'hospice de Vendeuil, aux pauvres de Beauvais. (4, Bull. 18, n° 305.)

---

9 VENDÉMIAIRE an 13 (1er octobre 1804). — Décret qui permet l'entrée des toiles de fil et coton, etc., par le bureau de Coblentz. (4, Bull. 17, n° 293; Mon. du 21 vendémiaire an 13.)

Art. 1er. Les toiles de fil et coton, les toiles de coton, et mousselines, les cotons filés, d'origine non prohibée, pourront entrer par le bureau de Coblentz, en payant les droits fixés par la loi du 22 ventose an 12.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

9 VENDÉMIAIRE an 13 (1er octobre 1804). — Décret qui accorde au port de Cherbourg un entrepôt de tabacs en feuilles venant de l'étranger. (4, Bull. 17, n° 294; Mon. du 21 vendémiaire an 13.)

Art. 1er. Le port de Cherbourg est compris au nombre de ceux auxquels la loi du 29 floréal an 10 accorde un entrepôt de tabacs en feuilles venant de l'étranger, à la charge de remplir les conditions et formalités prescrites par ladite loi et par celle du 8 floréal an 11.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

9 VENDÉMIAIRE an 13 (1er octobre 1804). — Décret relatif aux denrées coloniales qui sont tirées de l'entrepôt d'Anvers pour l'étranger. (4, Bull. 17, n° 295; Mon. du 21 vendémiaire an 13.)

Art. 1er. Les sucres têtes et terrés, les cafés, cacao des colonies françaises, et les poivres, qui seront tirés de l'entrepôt d'Anvers pour l'étranger, pourront y être envoyés en transit par terre, en passant par le bureau de Coblentz.

2. Si les denrées coloniales déclarées en transit ont été soustraites ou qu'il en ait été substitué d'autres, il y aura lieu au quadruple des droits de consommation et à une amende de cinq cents francs contre les contrevenans, conformément à l'article 54 de la loi du 8 floréal an 11.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

9 VENDÉMIAIRE an 13 (1er octobre 1804). — Décret qui fixe le droit d'exportation des bois de teinture moulus. (4, Bull. 17, n° 296; Mon. du 21 vendémiaire an 13.)

Art. 1er. Les bois de teinture moulus ne paieront à l'exportation que le droit de balance.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

9 VENDÉMIAIRE an 13 (1er octobre 1804). — Décret relatif à l'expédition des bois par le

Rhin, et à leur transit en Hollande. (4, Bull. 17, n° 297; Mon. du 21 vendémiaire an 13.)

Art. 1er. Les bois de toute espèce pourront être expédiés par le Rhin, et transiter en Hollande, à la destination du territoire français.

2. Lesdits bois seront accompagnés d'un acquit-à-caution du bureau des douanes du lieu de l'enlèvement, qui indiquera, avec la plus grande exactitude, les quantités, espèces et dimensions des bois.

Les soumissions relatives auxdits acquits-à-caution ne seront annulées que sur la représentation des certificats des préposés des douanes du lieu de la destination.

Les certificats ne seront valables qu'autant qu'ils seront signés du receveur, de deux visiteurs, et visés par le directeur ou inspecteur des douanes.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

9 VENDÉMIAIRE an 13 (1er octobre 1804). — Décret sur la liquidation des dettes des quatre départemens de la rive gauche du Rhin. (4, Bull. 17, n° 298; Mon. du 20 vendémiaire an 13.)

CHAPITRE Ier. De la liquidation des dettes des quatre départemens de la rive gauche du Rhin.

TITRE Ier. *Du liquidateur général.*

Art. 1er. Il y aura à Mayence un conseiller d'Etat chargé de la liquidation de la dette des quatre départemens de la rive gauche du Rhin.

Ce liquidateur sera sous l'autorité du ministre des finances, et entretiendra avec lui les mêmes rapports que le liquitateur général de la dette publique établi à Paris.

A la fin de chaque mois, il adressera au ministre des finances l'état des inscriptions à faire au grand-livre de la dette publique, en conséquence de ses liquidations: cet état et le rapport du ministre seront renvoyés à l'examen du Conseil-d'Etat.

2. Le liquidateur général sera accrédité par le ministre des relations extérieures auprès de tous les princes ou membres du corps germanique qui ont des intérêts communs avec la France, soit sous le point de vue des dettes des quatre départemens de la rive gauche du Rhin, soit relativement à la navigation du fleuve.

Il sera, en conséquence, autorisé à passer des notes diplomatiques aux chargés d'affaires qui résideront à cet effet à Mayence, soit relativement à la reclamation des titres, soit relativement aux limites, soit pour requérir l'acquittement des dettes particulières ou générales, à l'égard desquelles il devra être requis, soit enfin relativement à la portion des dettes qui doivent rester ou à la charge de la France ou à la charge des princes de la rive droite.

Le liquidateur général, pour cette partie de ses opérations, communiquera avec le ministre des relations extérieures, auquel il enverra des copies des notes qui lui seront remises, et de celles qu'il transmettra: en général, il ne passera des notes en forme qu'après les avoir communiquées au ministre des relations extérieures, et avoir reçu son approbation.

Il est autorisé à restituer aux Gouvernemens de la rive droite du Rhin les titres et papiers qui se trouveront uniquement relatifs à cette rive, et à faire délivrer des expéditions des titres communs existant dans les archives de la rive gauche.

3. Les dettes qui, aux termes du traité de Lunéville, sont hypothéquées au territoire appartenant à la France, et ont été consenties par les Etats, seront liquidées conformément à l'arrêté du 16 messidor an 11; en conséquence, les dettes inscrites, reconnues et constituées avant la guerre, seront liquidées et inscrites au grand-livre, à raison de l'intérêt fixé par le contrat de constitution, sans néanmoins que cet intérêt puisse, en aucun cas, excéder cinq pour cent. Les dettes flottantes reconnues par le liquidateur général, qui ordonnera tous les examens nécessaires et fera faire toutes les opérations pour leur réglement à juste valeur, seront inscrites au grand-livre de la dette publique, comme dettes de l'an 7.

4. Le ministre de l'intérieur donnera des ordres aux préfets des quatre départemens, pour que le liquidateur général soit reconnu en ladite qualité, et qu'il lui soit fourni les renseignemens, instructions, titres et pièces qu'il jugerait nécessaires.

5. Le liquidateur général réglera les dépenses faites jusqu'à ce jour, et les dépenses à faire pour l'extradition des titres qui se trouvent dans les dépôts des Gouvernemens, régences, corporations communes et particulières de la rive droite, qui intéressent la rive gauche, à raison tant du domaine souverain que des biens, droits et actions appartenant à l'Etat, aux communes et aux particuliers; ces dépenses seront acquittées par les caisses de la régie de l'enregistrement, sur ses mandats, qui seront ultérieurement convertis en ordonnances du ministre des finances.

Les frais occasionés par le recouvrement des titres appartenant à des communes ou à des particuliers seront remboursés par eux lors de la remise qui leur en sera faite.

TITRE II. Des dettes contractées par la commune d'Aix-la-Chapelle, comme ancienne ville impériale.

6. Le partage entre l'Etat et la ville d'Aix-

la-Chapelle, des dettes anciennement contractées par cette ville, comme souveraine, et dont, aux termes du traité de Lunéville, le Gouvernement doit être chargé, par résultat de sa réunion à la France, sera réglé d'après les dispositions suivantes, déterminées sur la comparaison faite entre les anciens revenus d'Aix-la-Chapelle et ceux qui lui restent depuis cette réunion.

7. Sera mis à la charge de l'Etat:

1° Tout ce qui est dû à des particuliers sur l'ancienne dette constituée, inscrite sur les registres de la ville, et dont les intérêts étaient anciennement servis, y compris la dette contractée en 1786, 1787 et 1788, par la ville, envers la maison *Vanhal* et compagnie, d'Anvers;

Le montant en est porté en capital à deux millions deux cent un mille neuf cent soixante-quatorze francs vingt centimes, conformément à l'état.

2° Les intérêts arrérages de ladite dette, dont le montant n'est pas suffisamment connu, ci. . . . . *mémoire.*

8. Sera mis à la charge de la commune d'Aix-la-Chapelle:

1° Ce qu'elle doit à ses hospices, établissemens de bienfaisance et fabriques à raison de sa dette ancienne constituée; le montant en est porté en capital, conformément à l'état, savoir:

Aux hospices et établissemens de bienfaisance, quatre cent douze mille six cent cinquante-cinq francs quatre-vingt-dix centimes, ci. 412,655 90

Aux fabriques, cent dix-neuf mille trois cent soixante-trois francs quarante-neuf centimes, ci. 119,363 49

532,019 39

2° La ville servira les intérêts de ses capitaux, à compter du 1er de cette année, sur le pied des constitutions; elle est déchargée des intérêts arrérages, en compensation des mesures prises par le passé pour le soutien des hospices et fabriques, et en considération de la bonne situation des affaires de ces mêmes hospices.

3° La ville acquittera, sur ses propres moyens, les autres dettes, consistant,

En un arriéré sur ses dépenses administratives, évalué à quarante mille francs;

En une créance prétendue sur elle par les entrepreneurs de l'ancien établissement du Lombard: cette prétention, non reconnue ni liquidée, monte environ à deux cent quarante-cinq mille huit cent dix-sept francs;

En une dette hypothéquée, en 1793, sur les jeux, et non liquidée, montant à environ deux cent mille francs;

En une dette anciennement hypothéquée sur les bains et les eaux minérales de la ville, montant à environ trois cent mille francs.

TITRE III. Des dettes contractées par la commune de Cologne, comme ancienne ville impériale.

9. Le partage entre l'Etat et la ville de Cologne, des dettes anciennement contractées par cette ville, comme souveraine, et dont, aux termes du traité de Lunéville, le Gouvernement doit être chargé, par résultat de sa réunion à la France, sera réglé d'après les dispositions suivantes, et déterminé sur la comparaison faite entre les anciens revenus de Cologne et ceux qui lui restent depuis cette réunion.

10. Sera mis à la charge de l'Etat:

1° Tout ce qui est dû à des particuliers de l'ancienne dette constituée, inscrite sur le registre de la ville, et dont les intérêts étaient anciennement servis:

Le montant en est porté, conformément à l'état, en capital, à un million cent soixante-cinq mille sept cent quatre-vingt-quinze francs onze centimes;

2° Les intérêts arrérages de ladite dette:

Le montant en est porté, conformément à l'état, à quatre cent huit mille cent quarante-six francs cinquante-neuf centimes, qu'on n'établit ici que pour *mémoire.*

11. Sera mis à la charge de la ville de Cologne, conformément à l'état:

1° Ce qu'elle doit à ses hospices, à raison de sa dette ancienne constituée:

Le montant en est fixé à neuf cent soixante-quatorze mille trois cent quarante-sept francs quatre-vingt-dix-huit centimes;

2° La portion des créances des paroisses à conserver, comme appartenant aux pauvres et aux fabriques subsistantes:

Le montant de cette portion est porté, en capital, à cinq cent cinquante-six mille cent soixante-neuf francs;

3° La portion des créances des fondations à conserver, comme appartenant tant à l'instruction publique qu'aux pauvres:

Le montant de cette portion est porté, en capital, à quatre cent onze mille deux cent dix-neuf francs;

La ville devra être déchargée des intérêts arrérages de ces trois articles, en compensation des mesures prises par le passé pour le soutien de ses hospices, de ses pauvres, de l'instruction publique et de ses paroisses, et en considération de la bonne situation des affaires de ces mêmes établissemens;

4° La ville acquittera, en principal et intérêts, l'arriéré de sa dette nouvelle, constituée ou non constituée, provenant de ses dépenses administratives, ou de toute autre cause:

Le montant, d'après un état qu'elle a fourni, en est porté à huit cent cinquante-huit mille six cent cinq francs quatre-vingt-onze centimes.

CHAPITRE II. Des dettes communales.

12. Les communes des départemens du Mont-Tonnerre, de Rhin-et-Moselle, de la Roër et de la Sarre, seront tenues, sous la surveillance et l'approbation du préfet, de pourvoir à l'acquittement de leurs dettes par l'emploi des moyens qui étaient usités dans ces départemens avant la première entrée qu'y ont faite les armées françaises, lors de la dernière guerre.

TITRE Ier. De la dette ancienne.

13. Sera considérée comme *dette ancienne*, et, à ce titre, non sujette à nouvelle vérification ni liquidation, la dette des communes, contractée et reconnue, par titres légaux, d'une date antérieure à l'époque mentionnée en l'article 12.

14. Les communes seront tenus de payer exactement, à leur échéance, les arrérages et intérêts de la dette ancienne qui écherront à l'avenir, à compter du 1er vendémiaire an 13.

15. Les arrérages et intérêts de la même dette dus et échus depuis et compris le 1er vendémiaire an 8, jusques et compris le dernier jour complémentaire an 12, seront, pour les communes dont les moyens de libération auront été reconnus insuffisans par le préfet, acquittés tous les ans par portions égales, dans le délai qu'aura réglé le préfet, mais qui ne pourra s'étendre au-delà du 1er vendémiaire an 23.

16. Toutes poursuites sont et demeurent interdites pour les arrérages et intérêts de ladite dette, antérieurs au 1er vendémiaire an 8.

TITRE II. De la dette nouvelle.

17. La *dette nouvelle* s'entendra de celle contractée par lesdites communes, pendant la durée de la dernière guerre, depuis la première entrée des armées françaises dans le pays, quelles que soient la nature des créances et la forme des titres dont les créanciers se trouveront porteurs.

18. Il ne sera pourvu à l'acquittement de la dette nouvelle qu'après avoir été, sous la surveillance et l'approbation du préfet, vérifiée, reconnue légitime, et, si besoin est, liquidée par voie de *parification* ou compensation, le tout selon le mode usité en chaque commune, avant la première entrée des armées françaises dans le pays.

19. Les intérêts de cette dette ne courront que du jour où elle aura été liquidée définitivement, et homologuée au Conseil-d'Etat, en exécution des dispositions du présent décret.

Néanmoins les dettes non susceptibles de *parification* pourront porter intérêt du jour qu'aura déterminé la commune, par délibération des habitans, approuvée du préfet, sur l'avis du sous-préfet, sans toutefois que lesdits intérêts puissent remonter au-delà du 1er vendémiarie an 8.

TITRE III. De l'établissement de commissaires à la comptabilité et à la liquidation de la dette nouvelle des communes.

20. Pour accélérer la reddition des comptes et la liquidation de la dette nouvelle des communes, il sera, par chaque sous-préfet, sous la surveillance et approbation du préfet, nommé un ou plusieurs commissaires dont les fonctions seront:

1° De rétablir dans l'ordre convenable et mettre au net les comptes communaux;

2° De se transporter partout où besoin sera, et de requérir du maire toutes convocations nécessaires pour en faire débattre et vérifier le contenu;

3° D'assister aux débats desdits comptes, ainsi qu'à la vérification des créances réclamées;

4° Et de donner sur le tout leur avis au sous-préfet.

Lesdits commissaires pourront être choisis parmi les employés de la sous-préfecture.

21. Les salaires du commissaire, tant pour la reddition des comptes que pour la liquidation des dettes de chaque commune, ne pourront être moindres de douze francs ni excéder cinquante francs par chaque exercice comptable.

22. Les habitans de chaque commune, réunis en assemblée générale, régleront eux-mêmes, dans les limites indiquées en l'article précédent, le montant du salaire du commissaire, sauf l'approbation du préfet, qui pourra le réduire au *minimum*.

Ce salaire ne sera acquitté qu'après que le compte arrêté par le sous-préfet aura été définitivement approuvé par le préfet. Néanmoins le comptable sera tenu de faire au commissaire, sur son salaire, l'avance de douze francs, pour subvenir à ses frais d'écriture et de voyages.

23. Si le comptable est reconnu débiteur, le montant du salaire sera supporté par lui: dans le cas contraire, la commune en demeurera chargée, et sera tenue de lui restituer les avances qu'il aura faites au commissaire.

24. Le recouvrement dudit salaire se fera de la même manière et par les mêmes voies que celui des contributions directes.

TITRE IV. Du mode de reddition des comptes communaux.

5. Tous les actes relatifs à la liquidation dettes et à la comptabilité des commu-

nes, d'une époque antérieure à la publication, dans lesdits départemens, des lois portant établissement des droits de timbre et d'enregistrement, continueront à jouir de l'exemption desdits droits, et n'y seront assujétis, dans les cas exprimés auxdites lois, qu'après le dernier jour de l'an 14.

26. Les comptables rédigeront leurs comptes dans le langage, suivant l'ordre et dans la forme usités en chaque localité avant la dernière guerre.

27. Ces comptes seront présentés et remis, avec les pièces à l'appui, au commissaire nommé à cet effet, en exécution de l'art. 20.

28. Le commissaire aux comptes en fera le dépouillement et la mise au net, selon l'ordre des matières.

29. Les comptes ainsi disposés seront adressés au maire, lequel sera tenu, dans la huitaine de leur réception, de les soumettre à l'examen des habitans de la commune réunis en assemblée générale, et de recueillir ou faire mettre par écrit toutes les observations qui y seront faites, tant par les habitans et les créanciers présens, que par le comptable.

30. Ces observations, avec les comptes, seront portées par le maire au sous-préfet, lequel enverra, si besoin est, dans la commune, le commissaire aux comptes, ou convoquera à la sous-préfecture ceux des notables de la commune et des créanciers réclamans qu'il jugera propres à éclaircir la discussion.

31. Après que les comptes auront été ainsi débattus, ils seront clos et arrêtés par le sous-préfet, et ensuite soumis à l'approbation définitive du préfet.

32. Les comptables en retard de rendre ou d'apurer leurs comptes y seront contraints par les voies de droit, sans qu'en aucun cas il soit besoin de recourir au Conseil-d'Etat.

TITRE V. Du mode de liquidation de la dette nouvelle des communes.

33. Ceux qui se prétendront créanciers de la commune dans laquelle ils ont leur domicile seront tenus d'assister aux débats du compte qui la concernera; faute de quoi faire, ils seront déchus de toute prétention qui n'aurait point été alors reconnuè légitime par ladite commune.

A l'égard des comptes arrêtés définitivement avant la publication du présent décret, et dans lesquels la dette prétendue n'aurait pas été reconnue, lesdits prétendans auront, à compter du jour de ladite publication, six mois pour réclamer auprès du sous-préfet; faute de quoi faire dans ce délai, et icelui passé, ils sont et demeurent déchus.

34. Les non domiciliés dans la commune qu'ils prétendront être leur débitrice pourront assister aux débats de son compte.

Dans le cas où ils n'y auraient point assisté, et dans celui où les comptes arrêtés définitivement avant la publication du présent décret n'auraient pas fait droit à la totalité de leur prétention, ils seront tenus de porter leurs réclamations par écrit au sous-préfet, dans six mois à compter du jour de ladite publication, sous la même peine de déchéance exprimée en l'article précédent.

35. La vérification et liquidation des créances réclamées dans le délai prescrit aux deux articles précédens aura lieu de la même manière et dans les mêmes formes que celles ci-dessus déterminées pour la vérification des comptes communaux.

36. Les créanciers dont les créances auront été reconnues légitimes recevront pour titre un extrait, soit du compte dûment arrêté et approuvé, soit de la décision du sous-préfet, approuvé par le préfet.

Cet extrait, qui contiendra la date de l'arrêté du sous-préfet et de l'approbation du préfet, sera délivré au créancier par le maire, et contre-signé par le greffier, pour les créances comprises dans les comptes communaux, et par le sous-préfet, pour celles vérifiées particulièrement ou postérieurement à la reddition desdits comptes.

Le créancier ne sera tenu de payer que cinquante centimes pour tout salaire dudit extrait, outre le papier timbré, lorsque la créance y sera sujette.

TITRE VI. Des dettes bailliagères.

37. Les dettes contractées pendant la dernière guerre par les ci-devant bailliages, et dont la répartition n'aurait pas encore été faite sur les communes qui en formaient le ressort, seront, sous la surveillance et l'approbation du préfet, vérifiées et ensuite réparties sur lesdites communes par le sous-préfet dans l'arrondissement duquel est situé le chef-lieu du ci-devant bailliage, après y avoir appelé les anciens baillis et les maires des communes intéressées.

TITRE VII. Des moyens de libération des dettes communales.

§ Ier. *Des bois communaux.*

38. Le prix des délivrances de bois faites en nature aux habitans des communes sera déterminé par le préfet, et versé dans la caisse de la commune pour être employé à l'acquit des dettes communales.

39. Seront, de plus, employées à cette destination, des coupes extraordinaires de bois communaux, sur l'autorisation du Gouvernement.

40. Ne sera perçu ni versé au Trésor public le décime pour franc du prix des coupes, soit ordinaires, soit extraordinaires, de bois

communaux desdits départemens, qui auront lieu depuis la publication du présent décret jusqu'au 1er vendémiaire an 23 exclusivement.

Pendant le même temps, seront réduits au quart les frais et salaires de balivage, martelage et récolement, déterminés par la loi du 29 floréal an 3.

41. Au moyen de ce que le prix total desdites coupes, ainsi que celui provenant des délivrances faites en nature aux habitans, sera exclusivement destiné à l'acquit et amortissement direct des dettes communales, il n'y aura plus lieu, jusqu'audit jour 1er vendémiaire an 23, au versement à la caisse d'amortissement de la dette publique, du prix des coupes extraordinaires et quarts de réserve desdits biens communaux; et les sommes en provenant qui se trouveront avoir été versées à ladite caisse jusqu'au jour de la publication du présent décret, en seront retirées, et restituées aux mains des receveurs des communes qui y ont droit.

42. Toutes les communes dont les revenus, nonobstant les dispositions ci-dessus, seront reconnus insuffisans pour acquitter leurs dettes, et qui, en conséquence, seront dans le cas d'avoir recours, soit à des concessions à longues années, soit à des ventes pures et simples de leurs biens communaux, adresseront au ministre de l'intérieur leurs demandes, pour être autorisées soit à concéder à longues années, soit à vendre leurs propriétés communes.

§ II. De la contribution aux dettes communales.

43. Contribueront aux dettes des communes, soit anciennes, soit nouvelles, tous les biens soumis à la contribution foncière, sans avoir égard au privilége, quel qu'il soit, dont ils pourraient avoir joui en vertu de l'usage et des statuts locaux.

La portion desdites dettes qui devra être acquittée par les biens vendus par la nation sera reconnue par le préfet, et soumise à la liquidation du liquidateur général des quatre départemens de la rive gauche du Rhin, lequel, après s'être assuré que la nation n'a pas été surchargée, liquidera ces dettes pour être inscrites au grand-livre comme dettes de l'an 7.

44. Les biens communaux situés sur les deux rives du Rhin, et distraits des communes auxquelles ils appartenaient, pour être cédés aux Gouvernemens respectifs par le § 37 du recès de l'empire germanique, du 25 février 1803, continueront, nonobstant cette distraction, d'être contribuables, jusqu'à leur entier amortissement, aux dettes desdites communes légitimement contractées avant le 1er décembre 1802, époque à laquelle doit commencer la jouissance desdits Gouvernemens, suivant le § 43 du même recès.

Il en sera de même des biens patrimoniaux qui se trouvent maintenant séparés par le Rhin, du banc de la commune dont ils faisaient partie avant le traité de Lunéville du 20 pluviose an 9.

45. Le grand-juge, ministre de la justice, et les ministres des relations extérieures, de l'intérieur et des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

9 VENDÉMIAIRE an 13 (1er octobre 1804). — Décret concernant l'exportation des armes de luxe de la fabrique de Liége. (4, Bull. 19, n° 326.)

Art. 1er. L'exportation des armes de luxe provenant de la fabrique de Liége est rétablie.

2. Toute arme destinée à l'exportation ne pourra excéder le calibre de vingt-deux à la livre.

3. Les canons de ces mêmes armes, après avoir été allésés, éprouvés, et avant d'être finis, seront soumis à la direction de l'artillerie établie à Liége, où ils recevront une empreinte, sur le côté apparent de la culasse, portant les deux lettres E X; après quoi ils seront remis à leurs propriétaires.

4. Les armes portant la marque de la direction de l'artillerie pourront être exportées, sous les droits ordinaires, par les bureaux seulement d'Anvers, Venloo et Cologne.

Pour assurer la vérification de la marque prescrite par l'article 3, il sera fourni des empreintes du poinçon dans les trois bureaux précédemment désignés.

5. Les contrefacteurs de la marque seront poursuivis comme en matière de plomb faux.

6. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

9 VENDÉMIAIRE an 13 (1er octobre 1804). — Décret qui donne au corps de l'artillerie le nom de *corps impérial de l'artillerie*. (4, Bull. 20, n° 344.)

Art. 1er. Le corps d'artillerie portera à l'avenir le nom de *corps impérial de l'artillerie*.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

---

9 VENDÉMIAIRE an 13 (1er octobre 1804). — Décret qui établit à Mayence un entrepôt réel de marchandises et denrées étrangères. (4, Bull. 17, n° 290; Mon. du 21 vendémiaire an 13.)

---

9 VENDÉMIAIRE an 13 (1er octobre 1804). — Décret qui change le bureau désigné pour l'entrée et la sortie des marchandises passant

en transit par les départemens du Haut et du Bas-Rhin, et du Mont-Tonnerre. (4, Bull. 17, n° 291; Mon. du 21 vendémiaire an 13.)

9 VENDÉMIAIRE an 13 (1er octobre 1804). — Décret qui accorde au port de Coblentz un entrepôt de tabacs en feuilles venant de l'étranger. (4, Bull. 17, n° 292; Mon. du 21 vendémiaire an 13.)

9 VENDÉMIAIRE an 13 (1er octobre 1804). — Décrets relatifs à la ville de Mayence : 1° desséchement des terrains de Montbach; 2° maisons et terrains à affecter au service militaire; 3° établissement d'une nouvelle place. (Mon. n° 21.)

9 VENDÉMIAIRE an 13 (1er octobre 1804) — Décret qui autorise les propriétaires de vignes sur la rive gauche du Rhin à y faire leurs vins, et à importer, chaque année, jusqu'au 1er nivose, le produit de leurs récoltes. (Mon. n° 21.)

9 VENDÉMIAIRE an 13 (1er octobre 1804). — Décrets concernant l'exportation du bois merrain par les tonneliers de Mayence, et des cendres lessivées provenant de la fabrication du savon dans la même ville. (Mon. n° 21.)

9 VENDÉMIAIRE an 13 (1er octobre 1804). — Décret relatif au placement des établissemens militaires et du casernement de la ville de Bruxelles. (Mon. n° 21.)

9 VENDÉMIAIRE an 13 (1er octobre 1804). — Décret concernant les redevances purement foncières et les rentes ci-devant féodales des quatre départemens de la rive gauche du Rhin. (Mon. n° 19, et Dépôt des Lois, n° 91.)

9 VENDÉMIAIRE an 13 (1er octobre 1804). — Décret qui affecte à l'usage du commerce les bâtimens composant l'ancien palais électoral de Mayence. (4, Bull. 19, n° 325.)

9 VENDÉMIAIRE an 13 (1er octobre 1804). — Décret qui ordonne le paiement d'une somme de six cent quatre-vingt-onze francs vingt-cinq centimes, pour les pensions accordées à trois veuves de militaires morts au service. (4, Bull. 19, n° 327.)

9 VENDÉMIAIRE an 13 (1er octobre 1804). — Décret relatif au droit d'exportation des meules de moulin provenant des carrières des environs d'Andernach. (Mon. n° 21.)

23 VENDÉMIAIRE an 13 (15 octobre 1804). — Décret qui proroge le délai accordé aux créanciers de l'Etat, pour le dépôt de leurs titres. (4, Bull. 18, n° 308.)

Art. 1er. Le délai accordé par l'arrêté du 9 thermidor an 11, jusqu'au 1er vendémiaire an 13, aux créanciers de l'Etat, dans les neuf départemens réunis, pour faire le dépôt de leurs titres de créance, est prorogé jusqu'au 1er germinal de la même année.

2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

23 VENDÉMIAIRE an 13 (15 octobre 1804). — Décret concernant la solde de retraite des militaires âgés de plus de soixante ans. (4, Bull. 18, n° 309.)

Art. 1er. Les militaires de tout grade âgés de plus de soixante ans, retirés du service pour infirmités non provenant de blessures, ne seront plus sujets, pour jouir de leur solde de retraite, ni à subir la visite annuelle prescrite par l'article 38 de la loi du 28 fructidor an 7, ni à produire le certificat exigé par le susdit article.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

23 VENDÉMIAIRE an 13 (15 octobre 1804). — Décret qui fait des fonds pour la dotation des filles à marier, en exécution du décret du 13 prairial an 12. (4, Bull. 18, n° 314.)

Le ministre de l'intérieur est autorisé à ordonnancer, et le ministre du Trésor public à faire payer, sur le fonds de réserve de l'exercice an 13, une somme de deux cent soixante-dix-sept mille huit cents francs, pour la dotation d'une fille pauvre et honnête à marier par chaque arrondissement communal, et par chacune des municipalités de Paris, Lyon, Marseille et Bordeaux, en exécution du décret du 13 prairial an 12.

Les ministres de l'intérieur et du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent décret.

23 VENDÉMIAIRE an 13 (15 octobre 1804). — Décret relatif au mode de paiement des soldes de retraite. (4, Bull. 19, n° 328.)

Art. 1er. Tout militaire jouissant de la solde de retraite présentera ou fera présenter au payeur son mandat de paiement, du 1er au 15 du premier mois de chaque trimestre. Ce terme expiré, ceux qui se trouveront porteurs de mandats non acquittés n'en obtiendront le paiement que sur une ordonnance spéciale du ministre de la guerre, laquelle ordonnance ne sera délivrée que quand le réclamant aura présenté des motifs assez puissans pour légitimer son retard.

2. Le commissaire-ordonnateur de chaque division sera tenu, du jour de la réception d'un nouveau tableau d'admission aux soldes de retraite, d'en donner avis au commissaire

des guerres du département dans lequel résideront les nouveaux admis; les commissaires des guerres, aux maires de leur commune, et les maires aux militaires nouvellement admis.

3. Tout militaire nouvellement admis qui, ainsi averti par son maire, passera six mois sans se présenter au commissaire des guerres de son département, ne sera rappelé que sur une autorisation formelle du ministre de la guerre, du temps antérieur à sa présentation. Pour ceux qui n'obtiendront pas cette autorisation, la solde de retraite ne courra que du jour où ils seront présentés au commissaire des guerres de leur département.

4. Les ministres de la guerre et du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

23 VENDÉMIAIRE an 13 (15 octobre 1804). — Décret qui autorise le bureau de bienfaisance de Cologne à poursuivre avec le copropriétaire la rente d'une maison appartenant en partie aux pauvres. (4, Bull. 18, n° 310.)

---

23 VENDÉMIAIRE an 13 (15 octobre 1804). — Décret qui autorise l'acceptation d'un transfert de rente offert pour extinction d'une autre rente aux hospices de Chambéry par ceux de Lyon. (4, Bull. 18, n° 311.)

---

23 VENDÉMIAIRE an 13 (15 octobre 1804). — Décret qui autorise la concession par baux emphytéotiques de biens appartenant à l'hospice de Montmorillon (4, Bull. 18, n° 315.)

---

23 VENDÉMIAIRE an 13 (15 octobre 1804). — Decrets qui accordent plusieurs brevets d'invention. (4, Bull. 18, n°s 312 et 313.)

---

23 VENDÉMIAIRE an 13 (15 octobre 1804). — Décrets relatifs à des limites des départemens de l'Oise et de la Somme, de la Sarre et de Rhin-et-Moselle. (4, Bull 57, n°s 945 et 946.)

---

23 VENDÉMIAIRE an 13 (15 octobre 1804). — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à plusieurs communes et hospices. (4, Bull. 18, n°s 306, 307 et 317 à 322.)

---

23 VENDÉMIAIRE an 13 (15 octobre 1804). — Décret concernant des changemens et établissemens de foires dans diverses communes. (4, Bull. 18, n° 316.)

---

25 VENDÉMIAIRE an 13 (17 octobre 1804). — Décret qui convoque le Corps-Législatif pour le 22 novembre 1804, 1er frimaire an 13. (4, Bull. 18, n° 323.)

---

26 VENDÉMIAIRE an 13 (18 octobre 1804). — Décret qui prohibe l'importation des nankins de l'Inde. (4, Bull. 17, n° 299; Mon. du 10 brumaire an 13.)

Art. 1er. L'importation des nankins de l'Inde est prohibée.

2. Les nankins provenant de prises faites sur les ennemis de l'Etat sont exceptés de la prohibition; ils pourront entrer en payant les droits.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

26 VENDÉMIAIRE an 13 (18 octobre 1804). — Décret qui ordonne la poursuite d'un maire prévenu d'avoir recélé un conscrit déserteur. (4, Bull. 19, n° 330.)

N....... vu un certificat délivré le 12 thermidor an 12, par le sieur Noailles, maire de Caumont, portant que le nommé Lacassagne (Hugues), déserteur du 10e régiment d'infanterie, et fils de son bordier ou maître valet, était malade et hors d'état d'entreprendre aucune route;

Le procès-verbal d'arrestation dudit Lacassagne, pris par la gendarmerie le même jour en fuyant;

La demande du préfet du département de la Haute-Garonne, tendant à obtenir l'autorisation nécessaire pour traduire devant les tribunaux le sieur Noailles, comme ayant recélé dans sa métairie un conscrit déserteur;

En vertu de la décision du Conseil-d'Etat, prise conformément à l'art. 75 de la constitution, décrète:

Que le sieur Noailles, maire de Caumont, département de la Haute-Garonne, prévenu d'avoir recélé un conscrit déserteur, sera poursuivi devant les tribunaux compétens.

Le grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

---

26 VENDÉMIAIRE an 13 (18 octobre 1804). — Décret qui désigne un établissement pour la réunion des condamnés à la gêne et à la détention par les cours et tribunaux des départemens de Maine-et-Loire, etc. (4, Bull. 19, n° 329.)

---

26 VENDÉMIAIRE an 13 (18 octobre 1804). — Décret qui ordonne le paiement d'une somme de mille dix-sept francs soixante-six centimes pour pensions accordées à des veuves de défenseurs de la patrie. (4, Bull. 19, n° 331.)

---

26 VENDÉMIAIRE an 13 (18 octobre 1804). — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des communes et hospices. (4, Bull. 19, n°s 332 à 336.)

---

26 VENDÉMIAIRE an 13 (18 octobre 1804). — Décret qui autorise la commune de Candillargues, département de l'Hérault, à percevoir six centimes par cent kilogrammes pesant des objets d'embarquement et de débarquement dans le canal de cette commune. (4, Bull. 19, n° 337.)

---

30 VENDÉMIAIRE an 13 (22 octobre 1804). — Décret qui ordonne le paiement d'une somme de sept cents francs quarante-neuf centimes pour pensions à des veuves de défenseurs de la patrie. (4, Bull. 19, n° 356.)

---

30 VENDÉMIAIRE an 13 (22 octobre 1804). — Actes du Sénat conservateur qui nomment MM. Saur, Tascher et le général Canclaux membres du Sénat. (4, Bull. 19, n°s 338, 339 et 340.)

---

30 VENDÉMIAIRE an 13 (22 octobre 1804). — Décrets relatifs à des changemens et établissemens de foires. (4, Bull. 19, n° 341.)

---

30 VENDÉMIAIRE an 13 (22 octobre 1804). — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de plusieurs communes. (4, Bull. 20, n°s 245, 247, 250 à 255.)

---

30 VENDÉMIAIRE an 13 (22 octobre 1804). — Décret qui alloue une somme de trente-quatre mille cinquante-cinq francs quatre-vingt-douze centimes pour les dépenses de l'administration municipale de la ville de Mayence, en l'an 12. (4, Bull. 20, n° 349.)

---

30 VENDÉMIAIRE an 13 (22 octobre 1804). — Décret qui autorise une transaction entre la commission administrative des hospices de Mons et le sieur d'Aremberg. (4, Bull. 20, n° 346.)

---

30 VENDÉMIAIRE an 13 (22 octobre 1804). — Décret qui approuve le budget de la ville de Bordeaux, pour l'an 12, tel qu'il a été arrêté par le préfet. (4, Bull. 20, n° 348.)

---

3 BRUMAIRE an 13 (25 octobre 1804). — Décret qui donne au corps des ingénieurs militaires le titre de *Corps impérial du génie*. (4, Bull. 19, n° 342.)

Art. 1er. Le corps des ingénieurs militaires portera, à l'avenir, le titre de *corps impérial du génie* : tous les officiers de ce corps seront désignés par leurs grades respectifs, et par la dénomination commune d'officiers audit corps impérial.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

---

5 BRUMAIRE an 13 (27 octobre 1804). — Décret qui règle le costume des commissaires de la comptabilité nationale. (4, Bull. 20, n° 357.)

Art. 1er. Le costume des commissaires de la comptabilité nationale sera désormais ainsi qu'il suit :

Habit violet à la française, veste blanche, brodés en plein en soie verte, du dessin actuel de la comptabilité ; culotte noire, épée française, écharpe de soie verte à franges d'or, chapeau français à ganse d'acier.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

5 BRUMAIRE an 13 (27 octobre 1804). — Avis du Conseil-d'Etat relatif à l'usage que l'on doit faire de l'épée et des armes d'honneur des militaires après leur décès. (Mon. du 23 brumaire an 13.)

Le Conseil-d'Etat, qui, en exécution d'un renvoi qui lui a été fait par sa majesté l'empereur, a entendu la section de la guerre sur un rapport du ministre de ce département, ayant pour objet de déterminer si, conformément à l'ordonnance de 1768, l'épée d'un officier décédé doit être donnée à l'officier chargé de ses obsèques, et quel usage on doit faire des armes d'honneur des militaires décédés ;

Considérant que les armes d'honneur, toujours méritées par des actions éclatantes, et l'épée des officiers décédés après avoir bien servi leur pays, sont une propriété sacrée, et la portion la plus précieuse de leur héritage ; que l'aspect de ces armes peut inspirer aux descendans de ceux qui les ont obtenues ou portées, le désir de suivre leurs glorieux exemples,

Est d'avis :

1° Que, dans aucun cas, les officiers de service pour les obsèques n'ont, à ce titre, aucune prétention à former sur l'épée, ni encore moins sur les armes d'honneur des militaires décédés ;

2° Que les militaires qui ont obtenu des armes d'honneur ont incontestablement le droit d'en disposer par le testament ; que lorsqu'ils n'en ont pas disposé ainsi, ces armes doivent être envoyées par le commandant de la place ou du lieu, au maire de la commune du domicile du décédé, pour être, par ce magistrat, remises avec solennité, et en présence du conseil municipal, à ses héritiers ;

Qu'il en doit être de même de l'épée de tout officier mort sur le champ de bataille ou des suites de ses blessures, et que celle des autres officiers doit être remise à leurs héritiers avec les autres parties de leur héritage.

---

5 BRUMAIRE an 13 (27 octobre 1804). — Avis du Conseil-d'Etat relatif au rang que doivent occuper, dans les cérémonies publiques, les généraux de division et de brigade, et les autres officiers d'artillerie et du génie employés dans les divisions et dans les places. (Mon. du 23 brumaire an 13.)

Le Conseil-d'Etat, qui, en exécution d'un renvoi qui lui a été fait par sa majesté l'empereur, a entendu la section de la guerre sur un rapport du ministre de ce département, relatif au rang que, dans les cérémonies publique, doivent occuper les généraux de division et de brigade d'artillerie et du génie, ainsi que les autres officiers de ces deux corps, employés dans les divisions et dans les places,

Est d'avis :

1° Que les officiers généraux et supérieurs de l'artillerie et du génie qui seront attachés à une division militaire doivent, dans les cérémonies publiques, marcher avec l'état-major de la division, et prendre, parmi les officiers qui le composeront, leur rang en raison de leur grade et de leur ancienneté dans ledit grade;

2° Que les officiers de ces corps qui ne seront attachés qu'à un seul département doivent marcher avec l'état-major dudit département, et prendre, parmi les officiers qui le composeront, leur rang en raison de leur grade et de leur ancienneté dans ledit grade;

3° Enfin, que les officiers desdits corps qui ne seront attachés qu'à une place doivent marcher avec l'état-major de ladite place, et prendre, parmi les officiers qui le composeront, leur rang en raison de leur grade et de leur ancienneté dans ledit grade.

---

5 BRUMAIRE an 13 (27 octobre 1804). — Décret qui ordonne le paiement, à titre de pension, d'une somme de onze cent huit francs quatre-vingt-onze centimes, à des veuves et défenseurs de la patrie. (4, Bull. 20, n° 358.)

---

5 BRUMAIRE an 13 (27 octobre 1804). — Décret qui détermine le mode d'après lequel les congés de semestre seront accordés pour l'an 13. (Mon. n° 37.)

5 BRUMAIRE an 13 (27 octobre 1804). — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à la commune de Saint-Jean-de-Sixt, aux pauvres et hospices de Mirabel, Rouen, et à l'église de Chiroubles. (4, Bull. 20, n°s 359 à 362.).

---

7 BRUMAIRE an 13 (29 octobre 1804). — Acte du Sénat conservateur qui nomme M. Rigal membre du Sénat. (4, Bull. 20, n° 363.)

---

9 BRUMAIRE an 13 (31 octobre 1804). — Décret relatif au mode de jouissance des biens communaux. (4, Bull. 20, n° 365; Mon. du 7 frimaire an 13.)

Voy. loi du 10 JUIN 1793; décrets du 4e JOUR COMPLÉMENTAIRE an 13; avis du Conseil-d'Etat du 20 JUILLET 1807; du 29 MAI 1808; du 17 JUILLET 1808; loi du 20 MARS 1813.

Art. 1er. Les communautés d'habitans qui, n'ayant pas profité du bénéfice de la loi du 10 juin 1793, relative au partage des biens communaux, ont conservé, après la publication de cette loi, le mode de jouissance de leurs biens communaux, continueront de jouir de la même manière desdits biens.

2. Ce mode ne pourra être changé que par un décret impérial, rendu sur la demande des conseils municipaux, après que le sous-préfet de l'arrondissement et le préfet auront donné leur avis.

3. Si la loi du 10 juin 1793 a été exécutée dans ces communes, et qu'en vertu de l'art. 12, section III de cette loi, il ait été établi un nouveau mode de jouissance, ce mode sera exécuté provisoirement.

4. Toutefois les communautés d'habitans pourront délibérer, par l'organe des conseils municipaux, un nouveau mode de jouissance.

5. La délibération du conseil sera, avec l'avis du sous-préfet, transmise au préfet, qui l'approuvera, rejettera ou modifiera, en conseil de préfecture; sauf, de la part du conseil municipal, et même d'un ou plusieurs habitans ou ayans-droit à la jouissance, le recours au Conseil-d'Etat (1).

6. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

(1) Les tribunaux sont seuls compétens pour statuer sur le point de savoir si les habitans d'une section de commune, distraite par ordonnance royale de la commune à laquelle elle appartenait et incorporée à une commune voisine, ont conservé leurs droits de jouissance et de copropriété sur le quart en réserve des bois de la commune dont ils ont été distraits.

Les habitans d'une section de commune incorporée à une autre commune conservent tous leurs droits de jouissance et de copropriété sur les biens de la commune dont ils ont été distraits, même sur le quart en réserve des bois de cette commune (20 avril 1831; Cass. S. 32, 1, 77; D. 31, 1, 163; P. 52, 50).

Un arrêté de l'administration centrale (remplacée aujourd'hui par le préfet), contenant réglement *provisoire* de jouissance de biens communaux entre deux communes, est un acte de pure administration; comme tel, il ne peut être attaqué devant le Conseil-d'Etat par la voie contentieuse (3 février 1832; ord. S. 32, 2, 211).

Le préfet qui prend l'initiative du réglement sur

9 brumaire an 13 (31 octobre 1804). — Décret qui prononce la déchéance des droits résultant de plusieurs brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation accordés à plusieurs particuliers. (4, Bull. 20, n° 364.)

9 brumaire an 13 (31 octobre 1804). — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à l'église de Rouxeville, et aux pauvres et hospices de diverses communes. (4, Bull. 20, n° 367, et Bull. 22, n°s 377, 379 et 380.)

9 brumaire an 13 (31 octobre 1804). — Décret qui approuve la cession faite par le sieur Feuillant au sieur Lesecq, relativement aux mines de houille dans le département de la Haute-Loire. (4, Bull. 20, n° 366.)

9 brumaire an 13 (31 octobre 1804). — Décret qui confirme des transactions souscrites par les hospices d'Albi avec les demoiselles Daire. (4, Bull. 22, n° 378.)

9 brumaire an 13 (31 octobre 1804). — Décret qui fixe les limites des communes de Maldegent et de Syssècle, et celles des départemens de l'Escaut et de la Lys en cette partie. (4, Bull. 57, n° 946.)

10 brumaire an 13 (1er novembre 1804). — Décret qui nomme inspecteurs généraux des écoles de droit MM. Jaubert, Vieillard, Perreau, Sedillez et Beytz. (4, Bull. 20, n° 369.)

10 brumaire an 13 (1er novembre 1804). — Décret qui annule l'arrêté du 21 floréal an 12, contenant main-levée du séquestre apposé sur les biens du duc Joseph Arnould de Looz Corswarem. (4, Bull. 20, n° 368.)

13 brumaire an 13 (4 novembre 1804). — Décret qui permet l'exportation des grains pour l'Espagne et le Portugal. (4, Bull. 20, n° 370.)

Art. 1er. L'exportation des grains est permise pour l'Espagne et le Portugal, par les départemens frontières de l'Espagne, et par les ports de Bayonne et du Saint-Esprit, de Marans, des Sables-d'Olonne et de Bordeaux, en payant, à la sortie, pour les blés, seigles, maïs, haricots et autres grains, le droit fixé par le décret du 25 prairial dernier.

2. Le produit du droit sur les exportations sera versé conformément à ce qui est prescrit par ledit décret, et employé, pour ce qui concerne les ports de Marans et des Sables-d'Olonne, à la confection d'un canal qui communiquera de Niort à La Rochelle.

3. Toute exportation cessera du moment où le prix du blé de première qualité sera monté à seize francs l'hectolitre pour les ports de Marans et des Sables-d'Olonne, et à vingt francs l'hectolitre pour les ports de Bayonne, du Saint-Esprit et de Bordeaux, pendant trois marchés consécutifs dans le lieu d'exportation ou dans le marché le plus voisin. La prohibition sera ordonnée provisoirement par le préfet du département, et confirmée par le Gouvernement, sur le rapport du ministre de l'intérieur.

4. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

14 brumaire an 13 (5 novembre 1804). — Décret contenant un tarif pour la répartition des contributions personnelle et somptuaire de la ville de Paris. (4, Bull. 20, n° 371; Mon. du 7 frimaire an 13.)

Art. 1er. Le tarif qui suit est substitué à celui prescrit par l'arrêté du 13 vendémiaire an 12, pour la répartition de la contribution personnelle et de la contribution somptuaire de la ville de Paris :

Loyers de. . .	100 à 149	Néant.
	150, 200, 300	5 f
	400, 500	10
	600, 700, 800	20
	900, 1,000, 1,100	30
	1,200, 1,300, 1,400	40
	1,500, 1,600, 1,700, 1,800, 1,900	50
	2,000, 2,100, 2,200, 2,300, 2,400	60
	2,500, 2,600, 2,700, 2,800, 2,900, 3,000 et au-dessus.	80

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

le nouveau mode de jouissance des affouages commet un excès de pouvoir; le ministre y participe en approuvant l'acte du préfet (25 juillet 1827, ord. Mac. 9, 403).

15 BRUMAIRE an 13 (6 novembre 1804). — Sénatus-consulte relatif à l'hérédité de la dignité impériale. (4, Bull. 21, n° 374; Mon. du 6 frimaire.)

Voy. sénatus-consulte du 28 FLORÉAL an 12.

Le Sénat-Conservatenr, etc., après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale, chargée de vérifier les registres des votes émis par le peuple français, en exécution de l'art. 142 de l'acte des constitutions de l'empire, en date du 28 floréal an 12, sur l'acceptation de cette proposition:

« Le peuple français veut l'hérédité de la « dignité impériale dans la descendance di- « recte, naturelle, légitime et adoptive de « Napoléon Bonaparte, et dans la descen- « dance directe, naturelle et légitime de Jo- « seph Bonaparte et de Louis Bonaparte, « ainsi qu'il est réglé par le sénatus-consulte « de ce jour (28 floréal an 12); »

Vu le procès-verbal fait par la commission spéciale, et qui constate que trois millions cinq cent vingt-quatre mille deux cent cinquante-quatre citoyens ont donné leurs suffrages, et que trois millions cinq cent vingt-un mille six cent soixante-quinze citoyens ont adopté ladite proposition,

Déclare ce qui suit:

La dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe, naturelle, légitime et adoptive de Napoléon Bonaparte, et dans la descendance directe, naturelle et légitime de Joseph Bonaparte et de Louis Bonaparte, ainsi qu'il est réglé par l'acte des constitutions de l'empire, en date du 28 floréal an 12.

---

15 BRUMAIRE an 13 (6 novembre 1804). — Sénatus-consulte qui annule la nomination du sieur Jean-Baptiste Lacoste au titre de candidat pour le Sénat. (4, Bull. 21, n° 375.)

---

17 BRUMAIRE an 13 (8 novembre 1804). — Acte du Sénat conservateur qui nomme quatre membres du Corps-Législatif pour le département de la Loire-Inférieure. (4, Bull. 20, n° 392.)

---

18 BRUMAIRE an 13 (9 novembre 1804). — Décret qui donne aux troupes d'artillerie de la marine le titre de *corps impérial d'artillerie de la marine*. (4, Bull. 20, n° 373.)

Art. 1er. Les troupes d'artillerie de la marine, créées par l'arrêté du 15 floréal an 11, porteront, à l'avenir, le titre de *corps impérial d'artillerie de la marine*. Tous les officiers de ce corps seront désignés par leurs grades respectifs et par la dénomination commune d'officiers audit corps impérial.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

---

19 BRUMAIRE an 13 (10 novembre 1804). — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à plusieurs communes. (4, Bull. 22, nos 381, 383 à 387, 389 à 395.)

---

19 BRUMAIRE an 13 (10 novembre 1804). — Arrêté qui autorise l'affectation d'une rente aux pauvres de Themister par un particulier débiteur envers une corporation supprimée. (4, Bull. 22, n° 382.)

---

19 BRUMAIRE an 13 (10 novembre 1804). — Décret qui confirme l'établissement fondé à Baugé, sous le titre d'hospices d'incurables, par mademoiselle Dehardouin de la Girouardière. (4, Bull. 22, n° 388.)

---

21 BRUMAIRE an 13 (12 novembre 1804). — Décret concernant les frais de régie des octrois des villes ayant plus de vingt mille francs de revenu. (4, Bull. 22, n° 396.)

Art. 1er. Il sera rendu compte au ministre de l'intérieur par les préfets, et par le ministre, à sa majesté en son Conseil-d'État, du montant des frais de régie, pendant l'an 13, des octrois des villes ayant plus de vingt mille francs de revenu, si ces octrois sont en régie; et des conditions des baux, s'ils sont en ferme ou régie intéressée.

2. A compter de l'an 14, le montant des frais de régie et l'état abrégé de leur emploi, ou les conditions des baux à ferme ou régie intéressée, seront joints aux budgets des villes, lorsqu'ils seront proposés par le ministre à l'approbation de sa majesté.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

21 BRUMAIRE an 13 (12 novembre 1804). — Décrets qui autorisent l'acceptation de legs faits aux hospices de Lons-le-Saulnier, Orgelet et Laon. (4, Bull. 22, nos 397 et 398.)

---

21 BRUMAIRE an 13 (12 novembre 1804). — Décret qui autorise le sieur Paselac à construire au bas de la cascade du ruisseau de Muret une usine à traiter le fer. (4, Bull. 22, n° 399.)

---

21 BRUMAIRE an 13 (12 novembre 1804). — Décret qui fait concession, pour cinquante années, à compter du 1er vendémiaire an 13, au sieur Lassalle, du droit d'exploiter les mines de houille, de Lassalle, Miramont et Lagrange dans une étendue de vingt kilomètres carrés. (4, Bull. 22, n° 400.)

---

21 BRUMAIRE an 13 (12 novembre 1804). — Décret qui déclare les concessionnaires de la mine de plomb de Védrin déchus de la concession accordée. (4, Bull. 20, n° 401.)

21 BRUMAIRE an 13 (12 novembre 1804). — Décret relatif aux communes de Zell et Nieffernheim, portées par erreur dans le canton de Pfeddersheim. (4, Bull. 22, n° 402.)

21 BRUMAIRE an 13 (12 novembre 1804). — Décrets qui autorisent plusieurs hospices à concéder des baux à plusieurs particuliers. (4, Bull. 22, n°s 403 et 404.)

21 BRUMAIRE an 13 (12 novembre 1804). — Décret qui fixe les limites des départemens de la Seine et de Seine-et-Oise entre les communes d'Antony et de Massy, etc. (4, Bull. 57, n° 947.)

26 BRUMAIRE an 13 (17 novembre 1804). — Décret qui autorisent l'acceptation de legs en faveur de communes pauvres et hospices. (4, Bull. 22, n°s 405 à 408, et Bull. 23, n° 411.)

30 BRUMAIRE an 13 (21 novembre 1804). — Décret qui affecte le produit de sortie à l'exploitation des grains qui sera perçu en exécution du décret du 13 brumaire an 13, dans les ports de Bayonne et du Saint-Esprit, à l'amélioration et au perfectionnement de la navigation de l'Adour. (Mon. n° 107.)

4 FRIMAIRE an 13 (25 novembre 1804). — Décret qui proroge le délai fixé pour l'obtention des licences relatives aux fabriques de tabac. (4, Bull. 21, n° 376.)

Art. 1er. Le prix de la licence de chaque débitant de tabac pour l'an 13 est réglé, pour chaque fabrique comprise au tableau ci-annexé, à la somme qui y est exprimée.

2. Le délai fixé par l'art. 31 de la loi du 5 ventose an 12 est prorogé jusqu'au 15 nivose an 13.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

6 FRIMAIRE an 13 (27 novembre 1804). — Décret relatif aux honneurs militaires dans les ports et arsenaux de la marine. (4, Bull. 22, n° 409; Mon. du 17 nivose an 13.)

Voy. décret du 24 MESSIDOR an 12.

TITRE Ier. Sa majesté impériale.

Honneurs à rendre.

Arrivée de sa majesté dans un des ports de l'empire.

Art. 1er. Lorsque sa majesté impériale devra faire son entrée dans une des villes où se trouve situé un arsenal maritime, toutes les troupes attachées au service de la marine prendront les armes, et seront mises en bataille depuis la porte de la ville jusqu'au logis de sa majesté; elles prendront, avec les régimens tenant garnison dans la place, leur rang d'ancienneté.

Les sous-officiers et soldats présenteront les armes; les officiers et les drapeaux salueront; les tambours battront aux champs.

Place des officiers généraux, etc.

2. Le préfet maritime, les officiers généraux, les capitaines de vaisseaux, le chef militaire et les chefs des différens services du port, attendront sa majesté à la porte de la ville, et l'accompagneront jusqu'à son logis.

Salve d'artillerie.

3. Il sera fait trois salves d'artillerie par toutes les batteries dépendantes de la marine.

Garde d'honneur.

4. Les troupes de la marine fourniront, pendant le séjour de sa majesté, une garde composée d'un bataillon avec son drapeau, et commandée par un colonel du corps.

Ordre et consigne.

5. Dès que sa majesté sera arrivée, le colonel qui commandera ladite garde prendra les ordres et la consigne du grand maréchal de la cour, ou de celui qui en fera les fonctions.

Si sa majesté conserve tout ou partie de cette garde, elle sera particulièrement destinée à fournir des sentinelles autour du logis de sa majesté, conjointement avec les troupes de terre composant également la garde de sa majesté.

Mot d'ordre.

6. Pendant le temps que sa majesté restera dans la place, elle donnera le mot d'ordre pour la marine. Si le ministre de la marine est présent, c'est lui qui recevra l'ordre et le rendra au préfet maritime : en l'absence du ministre, ce sera le colonel général de la garde de service qui le rendra au préfet maritime; à moins que le corps de la marine ne soit commandé par un maréchal de l'empire, qui, dans ce cas, le recevra directement.

7. Lorsque sa majesté recevra les officiers militaires et civils de la marine, chaque corps lui sera présenté, en l'absence du grand amiral et du ministre de la marine, par le colonel général de la garde de service.

Entrée de sa majesté dans le port.

8. Lorsque sa majesté fera son entrée dans l'arsenal de la marine, le préfet maritime, le chef militaire, ceux des différens services et les officiers d'état-major du port, se trouveront à la grille de l'arsenal, pour en présenter les clefs à sa majesté.

Toutes les troupes de la marine seront mises en bataille dans l'intérieur de l'arsenal, à droite et à gauche de la porte par laquelle sa majesté devra entrer.

A l'arrivée de sa majesté dans l'arsenal, il sera fait trois salves de toute l'artillerie du vaisseau amiral et de toutes les batteries dépendant du port; tous les vaisseaux qui seront dans le port déferleront leurs pavois, et arboreront leurs pavillons.

Les sous-officiers et soldats présenteront les armes; les officiers et drapeaux salueront; les tambours battront aux champs.

Arrivée de sa majesté en rade.

9. Lorsque sa majesté ira en rade, au moment où son canot sera aperçu, il sera fait trois salves de toute l'artillerie du vaisseau commandant en rade, et de tous les vaisseaux armés qui s'y trouveront.

Toutes les batteries dépendant de la marine feront également trois salves de leur artillerie.

Tous les vaisseaux seront pavoisés, et auront leurs marques de commandement, flammes et pavillons déferlés.

Le canot de sa majesté portera le pavillon carré impérial au grand mât.

Toutes les troupes embarquées seront sous les armes, et les tambours battront aux champs.

Tous les équipages des vaisseaux devant lesquels sa majesté passera salueront de sept cris de *vive l'empereur.*

Si sa majesté monte à bord du vaisseau commandant en rade, l'officier général qui le commandera, et son second, attendront sa majesté au pied de l'échelle de commandement, monteront devant elle, et l'accompagneront dans la chambre du conseil. Tous les officiers du vaisseau se tiendront sur les passavans du côté par lequel sa majesté entrera, et salueront de leur épée.

Dès que sa majesté sera à bord, le pavillon impérial sera arboré en tête du grand mât : il sera salué de sept cris de *vive l'empereur:* les autres vaisseaux le salueront du même nombre de cris, en pliant leur pavillon de poupe.

Si sa majesté passe ensuite sur un autre vaisseau, les mêmes honneurs seront rendus.

Tous les vaisseaux à bord desquels sa majesté se sera transportée feront une salve de toute leur artillerie aussitôt que sa majesté sera descendue de bord.

Quand sa majesté quittera la rade pour retourner dans le port, il sera fait par le vaisseau commandant en rade, et par tous les vaisseaux armés qui s'y trouveront, le même nombre de salves d'artillerie que lorsque sa majesté aura paru en rade.

Au sortir de sa majesté du port.

10. Lorsque sa majesté sortira du port, les troupes de la marine seront disposées ainsi qu'il est dit article 8.

Sa majesté sera saluée comme à son entrée dans l'arsenal, et reconduite jusqu'à son logis par les mêmes officiers désignés dans le susdit article.

Au sortir de sa majesté de la place.

11. Lorsque sa majesté sortira de la place, les mêmes dispositions prescrites lors de son entrée (art. 1, 2 et 3) auront lieu.

Sa majesté l'impératrice.

12. Les honneurs à rendre à l'impératrice seront les mêmes que ceux qui seront rendus à l'empereur, à l'exception de la présentation des clefs, et de tout ce qui est relatif au commandement et au *mot d'ordre.*

TITRE II. Prince impérial.

13. Un décret particulier fixera les honneurs à rendre au prince impérial, lorsqu'il n'accompagnera pas sa majesté l'empereur.

Il en sera de même pour les honneurs qui devront lui être rendus, quand l'empereur sera présent.

TITRE III. Le régent.

14. Le régent recevra les mêmes honneurs que les princes français.

TITRE IV. Honneurs à rendre aux princes français.

Princes français. Leur arrivée dans un des ports de l'empire.

15. Quand les princes iront dans un des ports et arsenaux de l'empire, toutes les troupes dépendant de la marine prendront les armes, et seront réparties de la même manière que les troupes tenant garnison dans la place.

Elle présenteront les armes au moment du passage des princes; les drapeaux et les officiers supérieurs salueront, les tambours battront aux champs.

Garde d'honneur.

16. Il sera fourni une garde de cent hommes, avec un drapeau, commandée par un capitaine, un lieutenant en premier et un lieutenant en second.

Cette garde se rendra au logis des princes, avant leur arrivée.

Les postes prendront les armes.

17. Si les princes passent devant un corps-de-garde ou poste de la marine, les soldats

prendront les armes, et les porteront; les tambours battront aux champs; les sentinelles présenteront les armes.

Visites.

18. Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue. Le préfet maritime, ou, en son absence, l'officier qui en remplira les fonctions, et l'officier supérieur commandant en rade, prendront leurs ordres pour la réception des corps qui sont sous leur autorité respective, et les présenteront.

Mot d'ordre.

19. Le mot d'ordre sera porté aux princes par le chef militaire de la marine.

Entrée dans le port.

20. Lorsque les princes feront leur entrée dans l'arsenal de la marine, toutes les troupes dépendant de ce département seront mises en bataille dans l'intérieur de l'arsenal, à droite et à gauche de la porte par laquelle ils devront entrer; les drapeaux et les officiers supérieurs salueront, et les tambours battront aux champs.

Le préfet maritime, le chef militaire, ceux des différens services, et les officiers d'état-major du port, les y recevront, mais ne leur présenteront point les clefs, cet honneur étant uniquement réservé à sa majesté.

Salve d'artillerie.

21. A leur entrée et à leur sortie de l'arsenal, ils seront salués de vingt-un coups de canon.

Arrivée en rade.

22. Si les princes vont en rade, le vaisseau commandant les saluera du même nombre de coups de canon; tous les vaisseaux auprès desquels ils passeront les salueront de cinq cris de *vive l'empereur*.

S'ils montent à bord, le commandant du vaisseau les recevra au pied de l'échelle de commandement; les officiers de l'état-major seront sur les passavans, et salueront de leur épée.

La garnison du vaisseau sera sous les armes, et les tambours battront aux champs.

TITRE V. Les grands dignitaires de l'empire.

23. Les grands dignitaires de l'empire recevront, dans les mêmes circonstances, les mêmes honneurs que les princes.

TITRE VI. Les ministres.

24. Les ministres recevront les honneurs suivans:

Lorsque les ministres feront leur entrée dans un des arsenaux de la marine, ils seront salués par le vaisseau amiral, ou par les batteries du port, de quinze coups de canon.

Les troupes de la marine prendront les armes: elles seront mises en bataille dans l'intérieur de l'arsenal, à droite et à gauche de la porte du port par laquelle les ministres devront entrer, et elles présenteront les armes au moment de leur passage, les tambours battront aux champs; les officiers supérieurs et les drapeaux salueront.

Les postes devant lesquels les ministres passeront prendront et porteront les armes, les sentinelles présenteront les armes, les tambours battront aux champs.

Ils auront une garde de soixante hommes, avec un drapeau, commandée par un capitaine et un lieutenant.

Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue.

Arrivée en rade.

25. Si les ministres vont en rade, ils seront salués par le vaisseau commandant, du nombre de coups de canon déterminé par le présent titre.

Tous les vaisseaux auront leurs marques de commandement, flammes et pavillons déferlés.

S'ils montent à bord, la garnison du vaisseau prendra les armes, et les tambours battront aux champs. L'officier commandant le vaisseau et les officiers de l'état-major les recevront sur les passavans, au haut de l'échelle de commandement.

Le ministre de la marine.

26. Le ministre de la marine recevra de plus les honneurs suivans:

Il sera tiré dix-neuf coups de canon: il aura une garde de quatre-vingts hommes, avec un drapeau, commandée par trois officiers.

Le ministre de la marine aura un officier d'ordonnance de chacun des corps militaires de la marine en service dans le port.

Il donnera le mot d'ordre en l'absence de l'empereur.

TITRE VII. Les grands officiers de l'empire.

Maréchaux de l'empire du département de la marine.

27. Les maréchaux de l'empire ayant des lettres de service dans la marine recevront les honneurs suivans dans l'étendue de leur commandement:

Ils seront salués de treize coups de canon. Les troupes de la marine prendront les armes, et seront mises en bataille dans l'intérieur de l'arsenal, à droite et à gauche de la porte par laquelle ils devront faire leur entrée; elles présenteront les armes à leur passage, les

tambours battront aux champs, les drapeaux et les officiers supérieurs salueront.

Ils auront une garde de cinquante hommes, avec un drapeau: elle sera commandée par un capitaine et un lieutenant.

Les postes devant lesquels ils passeront porteront les armes: les sentinelles présenteront les armes, et les tambours battront aux champs.

Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue: ils donneront le mot d'ordre.

Lors de leur départ, ils seront salués du même nombre de coups de canon qu'à leur entrée.

Maréchaux de l'empire du département de la guerre.

28. Les maréchaux de l'empire en service dans le département de la guerre, et dont l'arrivée dans les ports aura été annoncée par le ministre de la marine, recevront, dans les arsenaux maritimes situés dans l'étendue de leur commandement, les mêmes honneurs que les maréchaux de l'empire ayant des lettres de service dans la marine.

29. Les maréchaux de l'empire tenant soit au département de la marine, soit au département de la guerre, se trouvant hors de leur commandement, et dont le voyage aura été annoncé par le ministre de la marine, recevront dans les ports les honneurs prescrits par l'art. 27, mais avec les modifications suivantes:

Ils ne seront salués, à leur entrée dans l'arsenal, que de onze coups de canon.

Le mot d'ordre leur sera porté par un officier de l'état-major du port.

Colonels ou inspecteurs généraux.

30. Les grands officiers de l'empire, colonels ou inspecteurs généraux, seront reçus dans les arsenaux de marine comme les maréchaux de l'empire se trouvant hors de leur commandement; avec cette différence, que les troupes ne présenteront point les armes, que les officiers supérieurs et les drapeaux ne salueront point, et qu'il ne sera tiré que sept coups de canon.

31. Les grands officiers civils seront reçus dans les ports et arsenaux de marine comme les grands officiers de l'empire, colonels ou inspecteurs généraux; mais ils ne seront salués que de cinq coups de canon, et leur garde ne sera placée qu'après leur arrivée.

32. Lorsque les grands officiers de l'empire, colonels ou inspecteurs généraux, et les autres grands officiers civils, se trouveront en service dans un des ports et arsenaux de la marine, ils ne recevront plus, à dater du lendemain de leur arrivée, et jusqu'à la veille de leur départ, que les honneurs affectés à leur grade militaire.

Ils recevront, le jour de leur départ, les mêmes honneurs qu'à celui de leur arrivée.

33. Les grands officiers de l'empire seront reçus à bord comme les ministres; mais ils ne seront salués que du nombre de coups de canon indiqué par le présent titre, et conformément aux dispositions qu'il renferme.

TITRE VIII. Sénateurs.

34. Les sénateurs, lorsque leur arrivée aura été annoncée par le ministre de la marine, recevront, dans les arsenaux situés dans l'arrondissement de leur sénatorerie et à bord des vaisseaux de l'Etat, les honneurs suivans;

Ils seront salués de cinq coups de canon à leur entrée dans l'arsenal.

Les troupes de la marine seront en bataille à la principale porte du port.

Les officiers supérieurs salueront.

Les tambours appelleront.

Les postes ou gardes devant lesquels ils passeront prendront et porteront les armes, les tambours appelleront, les sentinelles présenteront les armes.

Il leur sera donné une garde de trente hommes, commandée par un lieutenant; le tambour rappellera.

Il leur sera fait des visites de corps.

S'ils se transportent à bord, ils seront salués de cinq coups de canon.

La garnison du vaisseau prendra les armes; le tambour appellera.

TITRE IX. Conseillers d'Etat.

35. Les conseillers d'Etat en mission recevront, dans les arsenaux et à bord des vaisseaux de l'Etat, les honneurs attribués aux sénateurs par le titre précédent.

TITRE X. Grands officiers de la Légion-d'Honneur, chefs des cohortes.

36. Les dispositions du titre VIII sont applicables aux grands officiers de la Légion-d'Honneur, chefs de cohortes.

Les sentinelles présenteront les armes aux grands officiers et commandans de la Légion-d'Honneur; elles les porteront pour les officiers et les légionnaires.

TITRE XI. Ambassadeurs français et étrangers.

37. Il ne sera, sous aucun prétexte, rendu, dans les ports et arsenaux de marine, aucune espèce d'honneurs militaires à des ambassadeurs français ou étrangers, sans l'ordre formel du ministre de la marine.

38. Le ministre des relations extérieures se concertera avec le ministre de la marine pour les honneurs à rendre aux ambassadeurs français et étrangers.

Le ministre de la marine donnera des ordres pour leur réception.

TITRE XII. Grand amiral.

39. Le grand amiral prend le rang, et reçoit, dans les ports et arsenaux de la marine, et à bord des vaisseaux de l'Etat, les honneurs dus à sa dignité.

TITRE XIII. Vice-amiraux.

40. Les vice-amiraux commandant en chef une armée navale recevront, dans toute l'étendue de l'empire, les honneurs fixés article 30, titre VII du présent décret, pour les grands officiers, colonels ou inspecteurs généraux; et dans les ports et arsenaux dans leur commandement, les honneurs fixés article 29, même titre, pour les maréchaux de l'empire hors de leur commandement.

41. Les vice-amiraux non commandans d'armée, mais ayant des lettres de service de sa majesté, recevront, lors de leur première entrée dans l'arsenal, les honneurs suivans:

Ils seront salués de cinq coups de canon.

Les deux tiers des troupes de la marine se mettront en bataille à la première porte du port.

Les officiers supérieurs et les drapeaux salueront, les troupes porteront les armes, les tambours appelleront.

42. On enverra à leur logis, après leur arrivée, une garde de cinquante hommes, commandée par un capitaine et un lieutenant.

Le tambour appellera.

43. Ils auront habituellement deux sentinelles à la porte de leur logis.

44. Les gardes des postes prendront les armes quand ils passeront devant eux.

Les tambours appelleront.

45. Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue, et le mot d'ordre leur sera porté par un officier d'état-major de la marine.

46. Lorsque les vice-amiraux ayant des lettres de service se transporteront pour la première fois à bord, ils seront salués de cinq coups de canon; la garnison du vaisseau prendra les armes.

Le tambour appellera.

47. Les généraux de division commandant en chef une armée ou corps d'armée recevront, dans les arsenaux et à bord des vaisseaux de l'Etat, les mêmes honneurs que ceux fixés par le présent titre pour les vice-amiraux commandant en chef une armée navale.

48. Les généraux de division commandant une division militaire territoriale dans laquelle est situé un arsenal maritime recevront les honneurs ci-dessus réglés pour les vice-amiraux ayant des lettres de service de sa majesté.

TITRE XIV. Préfets maritimes.

49. Les préfets maritimes jouiront, conformément à l'arrêté du 7 thermidor an 8, des honneurs accordés aux vice-amiraux ayant des lettres de service.

TITRE XV. Contre-amiraux.

50. Les contre-amiraux commandant en chef une escadre recevront les honneurs ci-après:

Lors de leur première entrée dans l'arsenal, un bataillon de troupes d'artillerie de la marine se mettra en bataille à la principale porte du port.

Les officiers supérieurs salueront, les drapeaux ne salueront pas; les troupes porteront les armes, les tambours seront prêts à battre.

Ils seront salués de cinq coups de canon.

Les gardes et postes prendront les armes quand ils passeront devant eux, et les porteront.

Ils auront une garde de trente hommes commandée par un lieutenant; le tambour, prêt à battre, ne battra point.

Les sentinelles présenteront les armes.

Ils auront habituellement deux sentinelles à la porte de leur logis.

Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue, et le mot d'ordre leur sera porté par un officier de l'état-major de la marine.

Lorsque les contre-amiraux commandant une escadre se transporteront à bord pour la première fois ils seront salués de cinq coups de canon.

La garnison du vaisseau prendra les armes; le tambour appellera.

51. Les contre-amiraux ne commandant point en chef une escadre, mais ayant des lettres de service, recevront à leur arrivée les honneurs suivans:

Ils auront quinze hommes de garde commandés par un sergent; un tambour conduira cette garde, mais ne restera pas.

Les gardes prendront et porteront les armes; le tambour, prêt à battre, ne battra pas.

Ils auront une sentinelle à la porte de leur logis.

Il leur sera fait des visites de corps; le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

S'ils se transportent à bord, la garnison des vaisseaux prendra les armes; le tambour appellera.

52. Les généraux de brigade commandant un département dans lequel est situé un arsenal maritime, y recevront les mêmes honneurs que les contre-amiraux commandant en chef une escadre.

53. Les généraux de brigade employés au service de la marine, ou à celui des colonies,

recevront les mêmes honneurs que les contre amiraux ayant des lettres de service de sa majesté.

TITRE XVI. Capitaines de vaisseau.

54. Les capitaines de vaisseau commandant une escadre ou une division auront une garde de dix hommes commandée par un caporal.

Cette garde et les postes, à leur passage, se mettront en bataille et se reposeront sur les armes.

Le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

Toutes les sentinelles leur présenteront les armes. A bord, la garnison prendra les armes, et le tambour, prêt à battre, ne battra point.

55. Les adjudans commandans qui auront des lettres de service de sa majesté pour commander dans un département dans lequel est situé un arsenal maritime, y recevront les honneurs indiqués, par le présent titre, pour les capitaines de vaisseau commandant une escadre ou une division.

TITRE XVII. Chefs militaires.

56. Les chefs militaires auront une sentinelle à la porte de leur logis.

Les postes, à leur passage, sortiront, se mettront en bataille et se reposeront sur leurs armes.

Il leur sera fait des visites de corps.

Les sentinelles leur présenteront les armes.

A bord, la garnison prendra les armes.

Si le chef militaire est officier général, il recevra les honneurs dus à son grade.

57. Les honneurs accordés aux chefs militaires seront rendus aux commandans d'armes; les mêmes dispositions leur seront applicables s'ils sont officiers généraux.

TITRE XVIII. Chefs des différens services des ports et arsenaux de marine.

58. Le rang de l'inspecteur du génie maritime, des chefs de constructions navales, des parcs d'artillerie, des mouvemens du port et d'administration, ainsi que ceux des officiers sous leurs ordres, restent fixés tels qu'ils le sont par les arrêtés du 7 thermidor an 8, sur l'organisation et le service général de la marine, et du 25 frimaire an 9, relatif à la direction des parcs d'artillerie dans les ports.

Les sentinelles leur porteront les armes.

Le mot d'ordre sera porté par un sergent aux chefs des différens services.

Les chefs d'administration et commissaires principaux de la marine auront une sentinelle à la porte du lieu où se tiendra leur bureau, pendant le jour seulement.

TITRE XIX. Inspecteurs, sous-inspecteurs de marine.

59. Le rang des inspecteurs et sous-inspecteurs de marine reste également fixé tel qu'il l'est par l'arrêté du 7 thermidor an 8.

Les sentinelles leur porteront les armes.

Le mot d'ordre sera porté par un sergent aux inspecteurs.

TITRE XX. Dispositions générales.

60. La correspondance entre les grades du service de mer et de celui de terre, reste fixée telle qu'elle l'a été par les lois précédentes; et les mêmes honneurs seront réciproquement rendus dans les ports et arsenaux de la marine, et dans les villes de garnison et places de guerre, aux officiers des deux armées.

61. Les détachemens et postes destinés à la garde de sa majesté ne prendront les armes pour rendre les honneurs militaires qu'à sa majesté elle-même, ou aux personnes à qui elle a accordé ou accordera cette prérogative.

62. On ne rendra point d'honneurs après la retraite ni avant la diane.

63. Les gardes d'honneur ne rendront les honneurs militaires qu'aux personnes supérieures ou égales en grade ou en dignité à celles près desquelles elles seront placées; et alors les honneurs resteront les mêmes.

64. Les honneurs militaires ne se cumulent point: on ne reçoit que ceux affectés à la dignité ou grade supérieur.

65. Les officiers généraux qui ne commandent que par *interim* ou que pendant l'absence des commandans titulaires, n'ont droit qu'aux honneurs militaires de leur grade et de leur emploi.

La même disposition est applicable à ceux qui remplacent momentanément les préfets maritimes.

66. Dans le cas où les troupes de la marine ne seraient pas assez nombreuses pour fournir des gardes aux officiers généraux employés et préfets maritimes, ou lorsque lesdits officiers généraux et préfets maritimes jugeront à propos de ne pas conserver leur garde en entier, on mettra seulement des sentinelles à la porte de leur logis.

67. Pour les visites de corps en grande tenue, les officiers de la marine de tout grade porteront leur uniforme complet, tel qu'il est déterminé par le réglement du 7 prairial an 12.

Les officiers attachés aux troupes de la marine seront en baudrier, hausse-col et bottes.

Pour les visites de corps non en grande tenue, ceux des officiers de la marine auxquels, par ledit réglement du 7 prairial an 12, il est accordé un petit uniforme, pourront le porter.

Les officiers des troupes de la marine seront sans hausse-col, mais en baudrier et bottes.

68. Le mot d'ordre dans les arsenaux, hors les cas prévus par le présent décret, sera toujours donné par le préfet maritime, ou, en son absence, par celui que sa majesté aura commis pour le remplacer.

69. Défend sa majesté qu'il soit exigé d'autres honneurs que ceux prescrits par le présent décret.

70. Si des princes français, des grands dignitaires, des ministres, des grands officiers de l'empire, des sénateurs et des conseillers d'Etat en mission, se trouvent présens dans les ports, ils prendront, dans les cérémonies qui auront lieu, soit dans l'intérieur de l'arsenal, soit à bord des vaisseaux de l'Etat, le rang qui leur est dû. Le rang des autres fonctionnaires est réglé d'après l'ordre établi dans le présent décret, en observant seulement que, dans l'arsenal, la première place appartiendra au préfet maritime, et, à bord, à l'officier général ou supérieur qui y commandera : à bord et dans l'intérieur de l'arsenal, les officiers généraux de l'armée de terre seront placés à la droite de l'officier général ou supérieur de la marine, ou à celle du préfet maritime qui aura fait les invitations; à sa gauche se placeront les officiers généraux de la marine et les chefs des différens services du port.

Dans les cérémonies hors de l'arsenal, la première place sera occupée par l'officier général ou supérieur de l'armée de terre : à sa droite seront placés le préfet maritime et les officiers généraux de la marine et les chefs des différens services du port; à sa gauche, les officiers supérieurs de l'armée de terre.

Les invitations seront faites par la personne à qui les ordres de l'empereur seront adressés.

71. Les visites d'obligation seront réglées ainsi qu'il suit :

La première visite sera toujours due par l'officier général ayant des lettres de service à l'officier général d'un grade supérieur également pourvu de lettres de service; celui-ci sera tenu de rendre la visite dans les vingt-quatre heures.

A grade égal, la première visite sera faite par celui qui arrivera, à moins que ce dernier ne soit conseiller d'Etat, auquel cas la première visite lui sera due.

Ces dispositions seront réciproquement applicables aux officiers généraux de mer et aux officiers généraux de terre.

72. Les honneurs qui, en vertu de dispositions contenues dans le présent décret, doivent être rendus aux princes, aux grands dignitaires, ministres, grands officiers de l'empire, sénateurs, conseillers d'Etat et grands officiers de la Légion-d'Honneur chefs de cohortes, ne le seront jamais qu'en exécution d'un ordre spécial, adressé par le ministre de la marine aux préfets maritimes et aux officiers généraux commandant les forces navales.

TITRE XXI. Des honneurs funèbres.

73. Il sera rendu des honneurs funèbres par les troupes de la marine aux personnes désignées dans les titres IV, V, VI, VII, VIII, IX, du présent décret; il en sera rendu aux militaires de tous les grades.

74. La totalité des troupes de la marine assistera au convoi de toutes les personnes pour l'entrée d'honneur desquelles elles se fussent mises sous les armes; pour les autres personnes, les troupes n'y assisteront que par détachemens dont la force et le nombre sont déterminés ci-après :

Pour un vice-amiral employé, la moitié des troupes de la marine prendra les armes;

Pour un contre-amiral employé, le tiers des troupes de la marine prendra les armes,

Pour un vice-amiral en non-activité, le tiers des troupes de la marine prendra les armes;

Pour un contre-amiral en non-activité, le quart des troupes;

Pour un vice-amiral en retraite ou réforme le quart des troupes;

Pour un contre-amiral en retraite ou réforme, le cinquième;

Dans aucun cas, il n'y aura néanmoins au-dessous de deux cents hommes au convoi des vice-amiraux, et de cent cinquante au convoi des contre-amiraux;

Pour un chef militaire, la moitié des troupes de la marine;

Pour un capitaine de vaisseau en activité, quatre détachemens de cinquante hommes, commandés chacun par un capitaine;

En non-activité, trois détachemens, chacun avec le même nombre d'officiers;

En retraite ou réforme, deux détachemens.

75. Les colonels des troupes d'artillerie de marine auront le même nombre de détachemens que les capitaines de vaisseau morts en activité de service.

76. Les capitaines de frégate auront deux détachemens; en retraite ou réforme, un seul détachement;

Les lieutenans de vaisseau en activité, retraite ou réforme, auront un détachement;

Les enseignes de vaisseau, un demi détachement;

Les officiers attachés aux mouvemens du port ou au parc d'artillerie, les officiers du génie maritime, ceux d'administration et les inspecteurs de la marine, auront un nombre de détachemens égal à celui des officiers avec lesquels ils prennent rang, conformément à l'arrêté du 7 thermidor an 8, et à celui du 25 frimaire an 9.

Les sous-officiers des troupes d'artillerie de marine auront un quart de détachement.

Les caporaux un huitième.

Les grands officiers de la Légion-d'Honneur auront le même nombre de détachemens que les vice-amiraux employés;

Les commandans, que les capitaines du vaisseau; les officiers, que les lieutenans du vaisseau;

Les légionnaires, que les enseignes de vaisseau.

77. Les troupes qui marcheront pour rendre les honneurs funèbres seront commandées, lorsque les troupes de la marine prendront les armes, par le chef militaire de la marine.

Quand il ne marchera que des détachemens, quatre seront commandés par un colonel; trois par un major; deux par un chef de bataillon;

Un, par un capitaine; un demi, par un lieutenant; un quart, par un sergent, et un huitième, par un caporal.

78. Pour les colonels des troupes de la marine qui mourront sous les drapeaux,

Le régiment entier marchera en corps au convoi;

Pour les majors,

La moitié du corps avec deux drapeaux;

Pour les chefs de bataillon,

Leur bataillon avec son drapeau,

Pour un capitaine,

Sa compagnie;

Pour un lieutenant ou sous-lieutenant,

Son peloton.

79. Les troupes qui seront commandées feront trois décharges de leurs armes; la première, au moment où le convoi sortira de l'endroit où le corps était déposé;

La deuxième, au moment où le corps arrivera au cimetière;

La troisième, après l'enterrement, en défilant devant la fosse.

La poudre sera fournie par le magasin de la marine.

Les sous-officiers et soldats porteront l'arme la platine sur le bras gauche.

80. On tirera, pour les princes et les grands dignitaires, un coup de canon de demi-heure en demi-heure, depuis leur mort jusqu'au moment du départ du convoi;

D'heure en heure pour les ministres et les grands officiers.

Pour les autres fonctionnaires, on tirera, pendant le temps de leur exposition, autant de coups de canon qu'il leur en est accordé pour leur entrée d'honneur.

Il sera de plus tiré, au moment où le corps sera mis en terre, trois décharges de canon, chacun égale à celle qui leur est attribuée, au moment de leur entrée d'honneur, par le présent décret.

81. Les coins du poêle seront portés par quatre personnages du rang ou du grade égal à celui du mort, ou, à défaut, par quatre personnes du grade ou du rang inférieur.

82. Il sera mis des crêpes aux drapeaux qui marcheront au convoi. Les tambours seront couverts de serge noire.

Les frais de funérailles seront faits par l'Etat, pour tout individu mort des blessures qu'il aura reçues en combattant pour la défense de l'Etat, ou dans les trois mois, et des suites de ses blessures.

83. A bord des vaisseaux de l'Etat, les honneurs funèbres continueront à avoir lieu conformément aux dispositions du titre XVI de l'ordonnance de la marine, du 25 mars 1765: ces honneurs seront également rendus aux officiers de terre de toutes armes qui mourront à bord, en raison de la correspondance de leurs grades avec ceux des officiers de mer.

Titre XXII. Colonies.

84. Dans les colonies françaises, les capitaines généraux jouiront des honneurs accordés, par le décret du 24 messidor an 12, aux généraux de division commandant en chef une armée.

Les préfets coloniaux jouiront des honneurs accordés, par le susdit décret, aux préfets du continent, et prendront rang immédiatement après les capitaines généraux.

Les autres officiers fonctionnaires employés jouiront également des honneurs attribués à leurs grades en France.

Dispositions générales.

85. Sont, au surplus, applicables au service de la marine et des colonies, les dispositions prescrites par le décret du 24 messidor an 12, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires, qui sont compatibles avec ledit service, et auxquels il n'est pas pourvu par le présent décret.

86. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

---

6 FRIMAIRE an 13 (27 novembre 1804). — Décret concernant l'envoi des budgets des communes. (4, Bull. 22, n° 410; Mon. du 17 nivose.)

Voy. arrêté du 4 THERMIDOR an 10; décrets du 12 et du 21 AOUT 1806; 28 MARS 1807; 3 JANVIER 1810; 27 FÉVRIER 1811.

Art. 1er. Les receveurs des communes ayant plus de vingt mille francs de revenus, et dont le budget n'aura pas été envoyé au ministre de l'intérieur avant le 1er pluviose prochain, pour leurs recettes et dépenses de la présente année, pour ledit budget être discuté et approuvé, s'il y a lieu, par le Conseil-d'Etat,

ne pourront, sous leur responsabilité personnelle, acquitter aucun traitement sur les fonds de ladite année.

2. A l'avenir, les budgets des communes devront être adressés au ministre avant le 1er prairial de chaque année, pour être par lui régularisés conformément à l'article ci-dessus.

3. Le ministre de l'intérieur présentera lesdits budgets à l'approbation de l'empereur, avant le 1er thermidor de chaque année.

4. Si, par la vérification de la caisse des receveurs, il est prouvé qu'ils aient donné des à-comptes ou avances sur les traitemens et autres dépenses municipales, il en sera fait état, à l'effet de les rejeter de leurs comptes de l'année.

5. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

6 FRIMAIRE an 13 (27 novembre 1804). — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices d'Anvers, Lons-le-Saulnier, Fontainebleau, Montfaucon, Civray. (4, Bull. 24, nos 418 à 422.)

---

9 FRIMAIRE an 13 (30 novembre 1804). — Décret qui établit un entrepôt de tabac à Toulouse. (4, Bull. 23, n° 412; Mon. du 17 nivose an 13.)

Art. 1er. Il sera établi à Toulouse un des six entrepôts des feuilles de tabac étranger, accordés aux villes de l'intérieur par le décret du 7 fructidor an 12.

2. L'entrepôt sera formé dans un bâtiment fourni par le commerce de Toulouse, et reconnu propre à sa destination par le directeur de la régie des droits réunis.

3. Les formalités prescrites par le décret du 7 fructidor an 12 seront exactement remplies, tant à l'égard des tabacs qui seront expédiés des ports de mer pour l'entrepôt de Toulouse, que de ceux qui seront expédiés de cet entrepôt pour les manufactures.

4. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

9 FRIMAIRE an 13 (30 novembre 1804). — Décret qui ordonne la poursuite judiciaire d'un maire prévenu de recèlement d'un conscrit déserteur. (4, Bull. 24, n° 423.)

N...... vu un procès-verbal dressé, le 13 fructidor an 12, par la brigade de gendarmerie en résidence à Neubourg, qui constate que le nommé Jean-Gabriel Gouverneur, conscrit déserteur du 19e régiment de dragons, a été arrêté chez le sieur Bernai, maire de la commune de Ménil-Fuguet, où il demeurait en qualité de domestique;

Vu l'avis du préfet du département de l'Eure;

La demande du procureur général près la cour de justice criminelle, tendant à obtenir l'autorisation nécessaire pour exercer des poursuites contre ledit sieur Bernai;

Le rapport du grand-juge, ministre de la justice;

En vertu de la décision du Conseil-d'Etat, prise conformément à l'art. 75 de l'acte des constitutions de l'empire, de l'an 8,

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. Le sieur Bernai, maire de la commune de Ménil-Fuguet, département de l'Eure, sera poursuivi devant les tribunaux compétens, comme prévenu d'avoir recélé chez lui le nommé Jean-Gabriel Gouverneur, conscrit déserteur du 19e régiment de dragons.

2. Le grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

---

9 FRIMAIRE an 13 (30 novembre 1804). — Décret qui confirme les transactions passées entre la commission administrative de l'hospice de Mont-de-Marsan et les détenteurs des terrains formant les anciens fossés et remparts de Cazères. (4, Bull. 25, n° 426.)

---

9 FRIMAIRE an 13 (30 novembre 1804). — Décret qui autorise la commune de Bertre à accepter la donation d'un terrain destiné à l'établissement d'un nouveau cimetière et à la construction d'un presbytère. (4, Bull. 25, n° 427.)

---

9 FRIMAIRE an 13 (30 novembre 1804). — Décret contenant une nouvelle fixation de jours pour la tenue des foires établies dans les communes d'Ampus, Aups, Meounes, Grimaud, Plan-de-la-Tour, Seillans et Villecroze. (4, Bull. 25, n° 428.)

---

9 FRIMAIRE an 13 (30 novembre 1804). — Décret qui ordonne le paiement d'une somme de quatorze cent vingt-neuf francs quinze centimes pour pensions dues à plusieurs veuves de défenseurs de la patrie. (4, Bull. 25, n° 429.)

---

9 FRIMAIRE an 13 (30 novembre 1804). — Arrêté portant que les bâtimens de la ferme de Bosmont, dépendant de la commune de Golancourt, et que le chemin de Ham est la limite entre cette commune et celle de Brouchy. (4, Bull. 56, n° 930.)

---

21 FRIMAIRE an 13 (12 décembre 1804). — Décret concernant l'énonciation de titres et qualités constitutionnels sur les extraits ou certificats de rentes et de pensions. (4, Bull. 23, n° 413.)

Art. 1er. Les membres de la famille impériale, les grands dignitaires, les grands

officiers de l'empire et généralement tous les individus remplissant des fonctions publiques qui, d'après les constitutions de l'empire, sont inamovibles, pourront exiger que leurs titres et qualités constitutionnels soient énoncés sur les extraits ou certificats des rentes et pensions qu'ils auraient sur le Trésor public.

2. Les mêmes fonctionnaires pourront rapporter au Trésor public les certificats ou extraits qui leur auraient été précédemment délivrés; et il leur en sera délivré de nouveaux par le Trésor public, lorsqu'ils auront justifié de leur titre, soit par leur acte de nomination, soit par un acte de notoriété.

3. Le ministre du Trésor public est chargé de l'exécution du présent décret.

---

21 FRIMAIRE an 13 (12 décembre 1804). — Décret qui permet la sortie des armes de luxe de la fabrique de Liége par le bureau de douanes de Verceil. (4, Bull. 23, n° 414; Mon. du 17 nivose an 13.)

Art. 1er. Le bureau de douane de Verceil est ouvert à la sortie des armes de luxe de la fabrique de Liége, sous les conditions prescrites par le décret du 9 vendémiaire dernier.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

22 FRIMAIRE an 13 (13 décembre 1804). — Décret confirmatif d'un arrêté qui annule un partage de marais communaux renfermant des tourbières. (4, Bull. 24, n° 424.)

Voy. loi du 10 JUIN 1793.

N....... sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 9 ventose an 11, par lequel le préfet du département du Nord a annulé tous partages de biens communaux faits dans les arrondissemens de Lille, Douai et Cambrai, en vertu de la loi du 10 juin 1793, attendu que ces biens renferment tous une quantité plus ou moins considérable de tourbe;

Vu la circulaire du 25 germinal an 9, par laquelle le ministre de l'intérieur a recommandé aux préfets d'annuler les partages qu'auraient faits les communes de terrains à tourbe, et l'avis du conseil des mines;

Vu l'article 9, section Ire, de la loi du 10 juin 1793, concernant le partage des biens communaux, et conçu en ces termes:

« Seront tenus en réserve les terrains qui « renfermeraient des mines, minières, carrières et autres productions minérales dont la « valeur excéderait celle du sol qui les couvre, « ou qui seraient reconnues d'une utilité générale, soit pour la commune, soit pour la « République; »

Le Conseil-d'État entendu,

Décrète:

Art. 1er. Les dispositions de l'arrêté du préfet du département du Nord, du 9 ventose an 11, sont approuvées, en ce qui est relatif aux tourbières; et copie des articles approuvés sera jointe au présent décret.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Arrêté du préfet du département du Nord.

Le préfet du département du Nord,

Vu la loi du 10 juin 1793, sur le partage des biens communaux, et l'instruction du ministre de l'intérieur en date du 25 germinal an 9;

Considérant que l'article 9, section Ire, de cette loi, a excepté du partage les terrains qui renfermeraient des mines, minières, carrières et autres productions minérales dont la valeur excéderait celle du sol qui les couvre, ou qui seraient reconnues d'une utilité générale, soit pour la commune, soit pour la République;

Considérant que ces dispositions sont évidemment applicables aux tourbières ou aux marais qui contiennent de la tourbe; qu'en conséquence le partage de ces marais a eu lieu en contravention à la loi;

Considérant que, par l'instruction du 25 germinal an 9, le ministre de l'intérieur a recommandé à tous les préfets d'annuler ces partages avant que les dix années d'inaliénabilité déterminées par l'article 13 de la section II de la même loi soient écoulées,

Arrête:

Art. 1er. Les marais communaux situés dans les 3e, 4e et 6e arrondissemens du département du Nord, renfermant tous une quantité plus ou moins considérable de tourbe, le partage qui en est fait en exécution de la loi du 10 juin 1793 est annulé.

Néanmoins les détenteurs actuels des portions de ces marais en conserveront la jouissance provisoire, jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné une autre disposition.

2. Ceux des possesseurs qui dégraderaient leurs portions par des extractions de tourbes en seront privés; et ces portions seront acquises à la commune, qui les mettra en location.

Le produit du loyer des portions, dans ce cas, sera affecté aux dépenses administratives.

Fait à la préfecture du département du Nord, à Douai, le 9 ventose an 11.

---

22 FRIMAIRE an 13 (13 décembre 1804). — Décret qui ordonne le paiement d'une somme de douze cent quatre-vingt-cinq francs trente-huit centimes pour pensions accordées aux veuves de militaires tués dans les combats. (4, Bull. 25, n° 430.)

---

22 FRIMAIRE an 13 (13 décembre 1804). — Décrets qui autorisent l'acceptation de différens legs. (4, Bull. 25, nos 431 et 432.)

22 FRIMAIRE an 13 (13 décembre 1804). — Décret concernant des changemens ou établissemens de foires dans plusieurs communes. (4, Bull. 25, n° 433.)

24 FRIMAIRE an 13 (15 décembre 1804). — Décret qui nomme M. Daunou archiviste en remplacement de M. Camus, décédé. (4, Bull. 23, n° 415.)

26 FRIMAIRE an 13 (17 décembre 1804). — Décret qui fixe au 6 nivose an 13 l'ouverture des séances du Corps-Législatif, pour la session de l'an 13. (4, Bull. 23, n° 416.)

29 FRIMAIRE an 13 (20 décembre 1804). — Avis du Conseil-d'Etat. (Halles et communes.) *Voy.* 3 NIVOSE an 13.

30 FRIMAIRE an 13 (21 décembre 1804). — Décret sur les remises et les cautionnemens des percepteurs des contributions directes. (4, Bull. 25, n° 434.)

Voy. arrêté du 4 THERMIDOR an 10.

Art. 1er. Les percepteurs des contributions directes feront la recette particulière de toutes les communes de leur arrondissement ayant moins de vingt mille francs de revenu.

2. Ils jouiront sur cette recette, le produit de l'octroi compris, de laquelle on déduira toutefois préalablement le montant des centimes municipaux additionnels et le dixième des patentes, d'une remise qui, sur la proposition du conseil municipal et l'avis du sous-préfet de l'arrondissement, sera réglée définitivement par le préfet du département.

3. Ces receveurs fourniront, indépendamment du cautionnement qui leur a été prescrit par la loi du budget de l'an 12, un cautionnement, également en numéraire, du douzième des revenus communaux dont ils feront la recette.

4. Ce cautionnement sera versé dans trois mois à la caisse d'amortissement, qui en paiera intérêt à ces receveurs à raison de cinq pour cent.

5. Il sera tenu, par la caisse d'amortissement, un compte séparé du montant de ces cautionnemens. Ils pourront être employés aux établissemens de monts-de-piété dans le département, lesquels, en ce cas, paieront l'intérêt réglé à l'article ci-dessus.

6. Dans tous les cas de vacance par mort, destitution, démission ou suppression, il sera pourvu au remboursement du cautionnement, soit par la caisse d'amortissement, si elle en est dépositaire, soit par les monts-de-piété.

7. Les receveurs spéciaux ou particuliers, établis en vertu de la loi du 21 frimaire an 7, art. 35, et de l'arrêté du Gouvernement du 4 thermidor an 10, art. 3, dans les communes ayant plus de vingt mille francs de revenu, jouiront également, sur la totalité de leur recette, le produit de l'octroi compris, d'une remise qui, sur la proposition nécessaire du conseil municipal, l'avis du sous-préfet de l'arrondissement et celui du préfet du département, sera réglée définitivement par le Gouvernement dans le budget annuel.

8. Leur cautionnement sera, comme celui des receveurs des autres communes, du douzième de leur recette en numéraire, sauf les modifications à faire pour quelques villes, sur la proposition du ministre de l'intérieur.

9. Les cautionnemens seront versés par sixième, à compter le premier paiement du 1er prairial prochain.

10. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

30 FRIMAIRE an 13 (21 décembre 1804). — Décret qui autorise le bureau de bienfaisance et les administrateurs de la fabrique de l'église de Saint-Aubert, à concéder à bail à long terme, pour soixante ans, un jardin appartenant par moitié aux pauvres et à la fabrique. (4, Bull. 25, n° 435.)

30 FRIMAIRE an 13 (21 décembre 1804). — Décret qui autorise la commission administrative des hospices du Puy, département de la Haute-Loire, à aliéner, pour l'acquit de dépenses relatives aux enfans-trouvés, et jusqu'à concurrence de vingt-un mille six cent deux francs, les capitaux de rentes à eux concédés par l'arrêté du 15 brumaire an 9. (4, Bull. 25, n° 436.)

30 FRIMAIRE an 13 (21 décembre 1804). — Décret qui accepte, aux conditions prescrites, l'offre faite par M. Lamoureux père, de transporter aux hospices d'Agen, département de Lot-et-Garonne, la propriété d'un terrain. (4, Bull. 25, n° 437.)

30 FRIMAIRE an 13 (21 décembre 1804). — Décret qui autorise le maire de Tours à payer la somme de sept cent vingt-cinq francs pour frais de réparations aux locaux nécessaires à la perception de l'octroi, et portant qu'il n'est rien accordé au receveur de la ville de plus que ce qui lui a été alloué par le budget. (4, Bull. 25, n° 440.)

30 FRIMAIRE an 13 (21 décembre 1804). — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Saint-Bertrand-de-Comminges, Sauveterre, Juliennas, Cognac, Ondoye et Nanterre. (4, Bull. 25, nos 438, 439, et 441 à 443.)

3 NIVOSE an 13 (24 décembre 1804). — **Décret relatif à la déclaration et à la marque des tabacs dépourvus du type prescrit par les lois des 22 brumaire an 7 et 7 ventose an 12 (1).** (4, Bull. 48, n° 793.)

Voy. décret du 29 DÉCEMBRE 1810.

Art. 1er. Tous fabricans, négocians, marchands ou dépositaires de tabacs fabriqués en carottes ou filés, dépourvus des marques de fabrique ou du type prescrit par les lois des 22 brumaire an 7 et 5 ventose an 12, ainsi que de tabacs revêtus de marques imitées de l'étranger, seront tenus, dans les trois jours, pour les lieux situés dans les deux myriamètres de la ligne des douanes, et, pour l'intérieur, dans la huitaine de la publication du présent décret, d'en faire leur déclaration au premier bureau de la régie des droits réunis.

2. Après avoir acquitté les droits de fabrication, lesdits tabacs recevront une marque spéciale, à la faveur de laquelle ils pourront être admis dans la circulation, et dont l'empreinte sera déposée au greffe des cours d'appel, pour y recourir au besoin.

3. Ladite marque ne pourra être apposée aux tabacs qui seraient présentés après les délais ci-dessus accordés pour la déclaration.

4. Les tabacs non déclarés, et qui n'auront pas reçu la marque spéciale, continueront d'être traités comme les marchandises prohibées, conformément à l'article 1er du titre V de la loi du 6 = 22 août 1791 (2).

5. Aucun certificat d'origine, ou autre pièce, ne pourra remplacer les marques prescrites par le présent réglement et par les lois antérieures.

6. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

3 NIVOSE an 13 (24 décembre 1804). — **Avis du Conseil-d'Etat relatif aux établissemens publics des communes, exceptés de la règle qui réunit les propriétés communales au domaine national.** (Recueil officiel de l'intérieur, t. 1er, p. 449.)

Voy. décret du 26 MARS 1806.

Le Conseil-d'Etat, qui a entendu le rapport de la section de l'intérieur, sur celui du ministre de l'intérieur, relatif aux biens communaux;

Vu la loi du 24 août 1793, sur la dette publique;

L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Charente-Inférieure, du 27 ventose an 10 (17 janvier 1802),

La décision du Gouvernement qui annule les art. 2 et 3 dudit arrêté; la réclamation du maire de La Rochelle, et l'avis du préfet;

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer d'une manière claire et qui prévienne tous les doutes, le sens de l'article 91 de la loi du 24 août 1793, portant que tout l'actif des communes pour le compte desquelles le Gouvernement se charge d'acquitter les dettes, excepté les biens communaux et les objets destinés pour les établissemens publics, appartient dès ce jour à la nation, jusqu'à concurrence desdites dettes,

Et d'expliquer l'exception prononcée audit article pour les objets destinés aux établissemens publics,

Est d'avis, 1° que les propriétés susceptibles d'être réunies au domaine national sont, outre les créances dues par la République, aux communes, ou par des particuliers aux mêmes communes, les biens patrimoniaux que les communes afferment ou louent pour en retirer une rente;

2° Que les halles, les places, les marchés et tous les emplacemens publics quelconques qui seront à la charge de tous, doivent être considérés de la même manière que les biens communaux, lors même que les communes jugeraient à propos de les louer ou affermer, conformément à la loi du 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798), et qu'ainsi ils ne peuvent être, non plus que les biens communaux, réunis au domaine;

3° Que les bâtimens, maisons et emplacemens nécessaires au service public de la commune, qui sont employés comme tels sans être loués ou affermés pour produire une rente, comme les hôtels-de-ville, les prisons, les presbytères, les églises rendues au culte, les halles, les boucheries, etc., ne peuvent cesser d'appartenir aux communes;

4° Que toutes les dispositions contraires au présent avis doivent être annulées.

---

(1) Ce décret est applicable aux simples dépositaires de tabacs, de même qu'aux propriétaires marchands et fabricans (22 décembre 1809; Cass. S. 10, 1, 262).

(2) En matière de contrebande des tabacs fabriqués, il y a lieu de confisquer, aux termes de cet article, les chevaux qui servent au transport.

Le décret du 29 décembre 1810, en disposant pour les tabacs en feuilles, n'a pas abrogé le décret du 3 nivose, relatif aux tabacs fabriqués (20 mars 1812; Cass. S. 12, 1, 382).

Les formalités prescrites par le décret du 1er germinal an 13, pour les procès-verbaux des agens des droits réunis, ne s'appliquent point aux procès-verbaux des gendarmes; ces procès-verbaux ne peuvent être annulés pour défaut de forme, tant que le contraire des faits qu'ils énoncent n'est pas prouvé, notamment au cas où un procès-verbal de gendarmes constate une contravention prévue par cet article (5 septembre 1813; Cass. S. 14, 1, 9).

3 NIVOSE an 13 (24 décembre 1804). — Décret qui ordonne la translation de la sous-préfecture de Thouars à Bressuire. (4, Bull. 25, n° 444.)

3 NIVOSE an 13 (24 décembre 1804). — Décrets qui autorisent l'acceptation de legs faits aux communes de Pierrefort et de Chaudesaigues, pour l'établissement d'écoles de charité, et à l'hospice de Tonneins. (4, Bull. 25, nos 444 et 445.)

3 NIVOSE an 13 (24 décembre 1804). — Décret qui annule un arrêté du 10 germinal an 12, par lequel le préfet du département du Mont-Blanc a autorisé, pour la ville de Chambéry, des dépenses municipales non portées au budget approuvé par l'empereur, avec la clause que cet arrêté serait exécuté provisoirement; et qui autorise la dépense de six mille quatre cent soixante-huit francs quatre-vingt-dix-neuf centimes, pour frais de l'école secondaire de la même ville. (4, Bull. 25, n° 447.)

3 NIVOSE an 13 (24 décembre 1804). — Décret qui autorise la commission administrative de Tonneins, département de Lot-et-Garonne, à accepter deux legs faits à cet hospice, etc. (4, Bull. 25, n° 446.)

5 NIVOSE an 13 (26 décembre 1804). — Décret qui permet l'exportation du blé-froment pour l'électorat d'Hanovre. (4, Bull. 24, n° 425.)

Art. 1er. L'exportation du blé-froment est permise pour l'électorat d'Hanovre, par les ports de Neuss, Cologne, Urdingen, Coblentz et Mayence, en payant, à la sortie, le droit fixé par le décret du 25 prairial dernier.

2. Le produit du droit de sortie sur les exportations sera versé conformément à ce qui est prescrit par ledit décret, et employé aux destinations qui y sont désignées.

3. Toute exportation cessera du moment où le prix du blé de première qualité sera monté à seize francs l'hectolitre, pendant trois marchés consécutifs, dans le lieu d'exportation ou dans le marché le plus voisin. La prohibition sera ordonnée provisoirement par le préfet du département, et confirmée par le Gouvernement, sur le rapport du ministre de l'intérieur.

4. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

5 NIVOSE an 13 (26 décembre 1804). — Décret relatif au mode de paiement du traitement accordé aux desservans et vicaires des succursales. (4, Bull. 25, n° 448.)

Voy. décret du 30 SEPTEMBRE 1807.

Art. 1er. En exécution du décret du 11 prairial dernier, tous des desservans les succursales dont l'état numérique, divisé par départemens et par diocèses, et annexé au présent, toucheront, à compter du 1er vendémiaire an 13, le traitement fixé par l'art. 4, et suivant les formes prescrites par les articles 5, 6, 7 et 8 du décret précité.

2. Le paiement des desservans et vicaires des autres succursales demeure à la charge des communes de leurs arrondissemens.

3. Sur la demande des évêques, les préfets régleront la quotité de ce paiement, et détermineront les moyens de l'assurer, soit par les revenus communaux et les octrois, soit par la voie de souscriptions, abonnemens et prestations volontaires, ou de toute autre manière convenable.

Ils régleront de même les traitemens des vicaires des succursales comprises au premier article du présent, et les augmentations que les communes de ces succursales seront dans le cas de faire au traitement de leurs desservans; et ils adresseront leurs arrêtés au ministre de l'intérieur et des cultes.

4. Nos ministres de l'intérieur, des finances, du Trésor public et des cultes, sont chargés de l'exécution du présent décret.

État, par départemens et par diocèses, du nombre des succursales dont les desservans seront payés en exécution du décret du 11 prairial an 12.

Agen: Lot-et-Garonne, 320; Gers, 320. Total, 640.

Aix: Bouches-du-Rône, 111; Var, 139. Total, 250.

Aix-la-Chapelle: Roër, 402; Rhin-et-Moselle, 200. Total, 602.

Ajaccio: Golo, 144; Liamone, 88. Total, 232.

Amiens: Somme, 414; Oise, 353. Total, 767.

Angers: Maine-et-Loire, 271.

Angoulême: Charente, 200; Dordogne, 300. Total, 500.

Arras: Pas-de-Calais, 453.

Autun: Saône-et-Loire, 275; Nièvre, 182. Total, 457.

Avignon: Gard, 108; Vaucluse, 83. Total, 191.

Bayeux: Calvados, 451.

Bayonne: Landes, 175; Basses-Pyrénées, 275; Hautes-Pyrénées, 162. Total, 612.

Besançon: Doubs, 345; Jura, 234; Haute-Saône, 264. Total, 843.

Bordeaux: Gironde, 243.

Bourges: Cher, 136; Indre, 121. Total, 257.

Brieuc (Saint): Côtes-du-Nord, 230.

Cahors: Lot, 453; Aveyron, 412. Total, 865.

Cambrai : Nord, 400.
Carcassonne: Aude, 238; Pyrénées-Orientales, 85. Total, 323.
Chambéry : Mont-Blanc, 237; Léman, 146. Total, 383.
Clermont: Allier, 168; Puy-de-Dôme, 281. Total, 449.
Coutances: Manche, 409.
Digne: Hautes-Alpes, 140; Basses-Alpes, 224. Total, 364.
Dijon: Haute-Marne, 290; Côte-d'Or, 302. Total, 592.
Evreux : Eure, 394.
Flour (Saint): Haute-Loire, 149; Cantal, 90. Total, 239.
Gand : Escaut, 226; Lys, 156; Total, 382.
Grenoble : Isère, 282.
Liége: Ourthe, 219; Meuse-Inférieure, 170. Total, 389.
Limoges : Creuse, 135; Corrèze, 168; Haute-Vienne, 126. Total, 429.
Lyon : Rhône, 167; Loire, 188; Ain, 220. Total, 575.
Malines: Deux-Nèthes, 97; Dyle, 206. Total, 303.
Mans (Le): Sarthe, 238; Mayenne, 181. Total, 419.
Mayence: Mont-Tonnerre, 152.
Meaux: Seine-et-Marne, 283; Marne, 315. Total, 598.
Mende: Ardèche, 138; Lozère, 102. Total, 240.
Metz: Ardennes, 343; Forêts, 381; Moselle, 381. Total, 1,105.
Montpellier: Hérault, 204; Tarn, 300. Total, 504.
Namur: Sambre-et-Meuse, 194.
Nancy : Meuse, 312; Meurthe, 373; Vosges, 235. Total, 920.
Nantes: Loire-Inférieure, 123.
Nice : Alpes-Maritimes, 95.
Orléans: Loiret, 200; Loir-et-Cher, 192. Total, 392.
Paris : Seine, 73.
Poitiers: Deux-Sèvres, 203; Vienne, 164. Total, 367.
Quimper: Finistère, 182.
Rennes: Ille-et-Vilaine, 217.
Rochelle (La): Charente-Inférieure, 183; Vendée, 161. Total, 344.
Rouen : Seine-Inférieure, 322.
Séez: Orne, 327.
Soissons: Aisne, 389.
Strasbourg: Haut-Rhin, 283; Bas-Rhin; 232. Total, 515.
Toulouse: Haute-Garonne, 405; Ariége, 192. Total, 597.
Tournay: Jemmapes, 199.
Tours: Indre-et-Loire, 166.
Trèves: Sarre, 196.
Troyes: Aube, 243; Yonne, 309. Total, 552.
Valence : Drôme, 127.
Vannes: Morbihan, 147.
Versailles : Seine-et-Oise, 405; Eure-et-Loir, 256. Total, 661. Total général, 24,000.

---

8 NIVOSE an 13 (29 décembre 1804). — Décret relatif à la levée des conscrits de l'an 13. (4, Bull. 26, n° 452.) *Voy.* 8 FRUCTIDOR an 13.

---

17 NIVOSE an 13 (7 janvier 1805). — Décret relatif au mode de jouissance des droits de pâturage et parcours dans les bois et forêts. (4, Boll. 25, n° 449.)

Voy. lois du 28 VENTOSE an 11; du 9 FLORÉAL an 11; avis du Conseil-d'Etat du 16 FRIMAIRE an 14; Code forestier de 1827, art. 61 et suiv., et 119.

Voy. aussi l'ordonnance de 1669, tit. XIX, et loi du 28 SEPTEMBRE=6 OCTOBRE 1791.

Art. 1er. Les droits de pâturage ou parcours dans les bois et forêts appartenant soit à l'État ou aux établissemens publics, soit aux particuliers, ne peuvent être exercés par les communes ou particuliers qui en jouissent en vertu de leurs titres ou des statuts et usages locaux, que dans les parties de bois qui auront été déclarées défensables, conformément aux articles 1 et 3 du titre XIX de l'ordonnance de 1669, et sous les prohibitions portées en l'article 13 du même titre (1).

2. En conséquence, l'article 2 de l'arrêté

---

(1) Lorsque le prévenu d'un délit prétend que le bois où il a été commis est défensable, c'est à lui à prouver cette assertion, et non point à l'administration forestière à prouver le contraire (22 février 1811; Cass. S. 11, 1, 188).

C'est à l'administration forestière qu'il appartient exclusivement de déclarer des bois défensables; tant que cette administration ne décide rien à cet égard, les tribunaux ne peuvent, à peine de cassation, justifier le délit de faire dépaître dans les bois, sous prétexte que, dans la réalité, les bois étaient défensables (25 mai 1810; Cass. S. 11, 1, 215).

Si une commune à des droits d'usage à exercer dans les bois d'un particulier, et si, en déterminant le canton défensable, l'administration des forêts a fixé, en même temps, le nombre de bestiaux à envoyer au pacage, c'est au ministre des finances que la commune qui croit avoir à se plaindre de cet acte doit le déférer (18 juin 1823, ord. Mac. 5, 421).

L'introduction de bestiaux dans tous bois com-

du conseil de préfecture du département de la Vienne, du 13 floréal an 12, relatif au droit de parcours des communes de Nouaillé, Audigné et autres, est annulé en ce qu'il contient de contraire aux dispositions desdits articles de l'ordonnance des eaux-et-forêts.

3. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

17 NIVOSE an 13 (7 janvier 1805). — Décret contenant des rectifications aux cantons de plusieurs justices de paix. (4, Bull. 28, n° 479.)

---

17 NIVOSE an 13 (7 janvier 1805). — Décrets qui ordonnent le paiement de pensions à des veuves et orphelins d'officiers, etc. (4, Bull. 28, nos 475 à 478.)

---

18 = Pr. 28 NIVOSE an 13 (8 = 18 janvier 1805). — Loi relative à l'achèvement de la démolition des bâtimens nationaux dans l'enceinte des villes. (4, Bull. 26, n° 453; Mon. du 29 nivose an 13.)

Art. 1er. Les propriétaires de bâtimens nationaux situés dans l'enceinte des villes, ou à distance d'un myriamètre de cette même enceinte, seront tenus de parachever, avant le 1er vendémiaire an 14, les démolitions qu'ils peuvent y avoir entreprises, ou d'entourer le terrain qu'occupent ces bâtimens, de murs ou de cloisons en planches.

2. Faute par lesdits propriétaires de se conformer aux dispositions ci-dessus, il sera, indépendamment des peines de police qui pourront être prononcées contre eux en vertu des lois, et notamment de celles des 16 = 24 août 1790, 19 = 22 juillet 1791, pourvu aux démolitions des bâtimens, clôture des terrains et transport des matériaux, aux frais desdits propriétaires; et le paiement desdits frais s'effectuera soit par voie de contrainte, comme pour les contributions, soit par la vente d'une quantité de matériaux proportionnée au montant desdits frais.

---

19 = Pr. 29 NIVOSE an 13 (9 = 19 janvier 1805). — Décret concernant le mode d'administration des biens et revenus du prytanée de Saint-Cyr. (4, Bull. 25, n° 450.)

Art. 1er. A compter du 1er germinal prochain, le prytanée de Saint-Cyr, et les biens et les revenus formant sa dotations, seront administrés comme les lycées.

2. Le conseil d'administration des biens et revenus du prytanée de Saint-Cyr sera composé du proviseur du prytanée, du censeur des études et du procureur-gérant.

---

munal non déclaré défensable par le conservateur local est un délit punissable; le prévenu n'est pas fondé à proposer pour excuse l'attestation du maire, que de tout temps les habitans de la commune ont fait paître leurs bestiaux dans les bois dont il s'agit, et que la défense de les y faire paître n'a jamais été publiée (3 décembre 1819; Cass. S. 20, 1, 101).

La question de savoir si un bois est défensable doit être décidée par l'administration forestière, aussi bien lorsqu'il s'agit de bois particuliers, que lorsqu'il s'agit de bois domaniaux. Mais une fois que l'administration a décidé si les bois sont ou non défensables, elle ne doit pas s'ingérer dans les contestations qui peuvent s'élever entre les propriétaires et les usagers, sur le nombre des animaux que ceux-ci peuvent envoyer dans les forêts; c'est aux tribunaux seuls à statuer à cet égard, d'après les titres et les droits des parties (4 février 1824, ord. S. 24, 2, 380).

La prohibition d'introduire des bestiaux dans les bois non déclarés défensables s'applique même aux usagers d'un bois particulier que d'anciens arrêts auraient autorisés à exercer leur droit de pacage, aussitôt que les bois auraient atteint un âge déterminé (26 février 1824; Cass. S. 24, 1, 92).

La dépaissance usagère, avec titre spécial, peut être exercée dans les bois *non déclarés défensables*, même lorsque le titre spécial, dérogeant au titre XIX de l'ordonnance de 1669, confère expressément ce droit aux usagers (9 juillet 1818; Cass. S. 21, 1, 80, 21, 2, 45).

Il ne peut être exercé, par des usagers, aucun droit de dépaissance dans un bois de l'État, qui n'a pas été expressément déclaré défensable et désigné pour l'usage (22 avril 1824; Cass. S. 24, 1, 324).

Un droit d'usage dans les bois du domaine de la couronne, même dans les bois de l'Etat, ne peut être exercé dans les bois *mis en défens* par l'administration forestière, quelle que soit la concession originaire (10 septembre 1824; Cass. S. 25, 1, 65).

Il n'appartient qu'aux administrateurs généraux des forêts de constater légalement qu'un bois est défensable. L'autorisation de pacage, émanée du sous-inspecteur forestier local, et non approuvée du conservateur, pourrait n'être pas considérée comme constatation suffisante que le bois est défensable.

Le propriétaire de bestiaux trouvés en délit dans une forêt, et qui soutient que la forêt est défensable, est tenu de le prouver en justifiant d'un acte légal qui la déclare telle.

Les usagers qui ont obtenu, pour une année, la permision d'envoyer leurs bestiaux en pâturage dans un bois non déclaré défensable, ne peuvent se croire autorisés, par cela seul, pour l'année suivante.

Ces décisions résultent de quatre arrêts de la Cour de cassation, en date du 25 mai 1810, 23 juin 1820, 22 février 1811 et 11 octobre 1822, rapportés dans Sirey, 11, 1, 215, et 24, 1, 404.

3. Le bureau d'administration sera composé du préfet de Seine-et-Oise, du président et du procureur général près la cour criminelle, du proviseur, du procureur gérant, et d'un membre du conseil général du département désigné par le ministre de l'intérieur.

Les séances du bureau auront lieu au moins une fois par mois, à l'hôtel de la préfecture.

4. Les comptes de la gestion de l'agent comptable et du caissier de l'administration, actuelle, seront rendus par-devant le bureau de l'administration, dans le délai de trois mois.

5. Les titres, papiers et documens seront remis au procureur-gérant, qui les recevra sur inventaire, et en restera responsable; il remettra au préfet du département de Seine-et-Oise, pour être envoyés aux préfets de la situation des biens, et pour effectuer les ventes, les titres qui seront nécessaires à cet effet.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

19 NIVOSE an 13 (9 janvier 1805). — Loi qui transfère le tribunal de première instance d'Argelès à Lourdes. (4, Bull. 26, n° 454.)

---

19 NIVOSE an 13 (9 janvier 1805). — Loi qui ordonne l'établissement d'un tribunal de commerce à Bruges. (4, Bull. 26, n° 455.)

---

19 NIVOSE an 13 (9 janvier 1805). — Décret qui ordonne le paiement de pensions accordées à sept veuves de militaires tués dans les combats. (4, Bull. 26, n° 456.)

---

19 NIVOSE an 13 (9 janvier 1805). — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des pauvres, hospices, fabriques. (4, Bull. 26, n°s 457 à 460; Bull. 27, n°s 463 à 466, et Bull. 30, n°s 484 à 488.)

---

19 NIVOSE an 13 (9 janvier 1805). — Decret qui fait concession pour cinquante années aux sieurs Hardempont, Triberghien, Warorqué et Duvivier, du droit d'exploiter les mines de houille existant sur la commune de Morlanwez. (4, Bull. 30, n° 487.)

---

22 NIVOSE an 13 (11 janvier 1805). — Décret qui prescrit des formalités relatives au débarquement des personnes arrivées sur des navires de commerce. (4, Bull. 25, n° 451.)

Art. 1er. Pendant la durée de la guerre, lorsqu'un navire de commerce français ou étranger arrivera dans un port de France, aucune personne de l'état-major et de l'équipage, ni aucun passager, ne pourront débarquer sans une permission du commissaire général de police, de son délégué, du sous-préfet ou du maire.

Sont exceptées les seules personnes qui seraient chargées de mission auprès du Gouvernement, lesquelles seront tenues de se faire reconnaître immédiatement.

2. Le commissaire général de police, son délégué, le sous-préfet ou le maire sera averti, par l'officier du port, de l'arrivée des bâtimens; et, étant accompagné d'un préposé des douanes, et d'un interprète lorsqu'il y aura lieu, il procédera et fera procéder à la visite des personnes, des papiers et de la cargaison.

Il fera transférer à terre, lorsqu'il le reconnaîtra nécessaire, les individus et les papiers qui devront être particulièrement examinés.

3. La permission de débarquement devra être exhibée à la garde qui aura pu être placée à bord, pour que ladite garde puisse se retirer et laisser aborder à terre les individus de l'équipage et les passagers.

4. Le commissaire général de police, son délégué, le sous-préfet ou le maire, continuera d'informer le ministre de la police générale de l'arrivée des bâtimens, et du résultat de la visite qui en aura été faite, en lui transmettant en original tous les papiers qui pourraient intéresser la sûreté intérieure de l'empire.

5. Les commandans des bâtimens employés à la protection des côtes et du cabotage, ainsi que les commandans des batteries maritimes, concourront à l'exécution des présentes dispositions; les commandans de place devront également déférer aux réquisitions qui leur seront faites par l'autorité civile et maritime.

6. Les ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

22 NIVOSE an 13 (12 janvier 1805). — Décret qui autorise l'acceptation, sous les conditions prescrites, d'une institution à titre universel faite par M. de Chavanne en faveur de l'hospice général des vieillards et orphelins de Lyon. (4, Bull. 30, n° 489.)

---

24 NIVOSE an 13 (14 janvier 1805). — Décret relatif aux présidens ou membres des colléges électoraux qui auraient donné leur démission depuis la session indiquée. (4, Bull. 26, n° 461; Mon. du 1er pluviose an 13.)

N..... sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu les articles 27 et 33 de l'acte des constitutions de l'empire, en date du 16 thermidor an 10;

Considérant que plusieurs présidens d'assemblées électorales se sont considérés comme ne faisant pas partie du collége qu'ils présidaient; que d'autres, et de simples membres du collége électoral, ont donné leur démission de cette qualité, pour devenir aptes à

être élus candidats au Sénat, hors du sein du collége;

Le Conseil-d'État entendu,

Décrète:

Art. 1er. Aucun membre de collége électoral qui aura donné sa démission depuis la session indiquée, au président du collége électoral, n'est apte à être élu candidat au Sénat, hors du sein du collége électoral.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

24 NIVOSE an 13 (14 janvier 1805). — Décret portant que la loi du 16 prairial an 2, relative à la manière de recevoir les dépositions des militaires en activité de service, sera publiée dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin. (4, Bull. 26, n° 462.)

---

24 NIVOSE an 13 (14 janvier 1805). — Décrets qui autorisent l'acceptation de donations faites à l'hospice de Castel-Jaloux, par les sieurs Jean et Joseph Carrère, et à des pauvres. (4, Bull. 27, n° 467, et Bull. 30, n° 490.)

---

24 NIVOSE an 13 (14 janvier 1805). — Décret qui ordonne le paiement d'une somme de onze cent quatre-vingt-quatre francs soixante-quatre centimes pour pensions accordées à onze veuves de militaires tués dans les combats. (4, Bull. 30, n° 491.)

---

25 NIVOSE = Pr. 5 PLUVIOSE an 13 (15 = 25 janvier 1805). — Loi contenant des mesures relatives au remboursement des cautionnemens fournis par les agens de change, courtiers de commerce, etc. (4, Bull. 27, n° 468.)

Voy. loi du 6 VENTOSE an 13; décrets du 18 SEPTEMBRE 1806; avis du Conseil-d'Etat du 12 AOUT 1807; décrets du 7 MAI 1808, du 28 AOUT 1808, du 24 MARS 1809, du 22 DÉCEMBRE 1812.

Art. 1er. Les cautionnemens fournis par les agens de change, les courtiers de commerce, les avoués, greffiers, huissiers et les commissaires-priseurs, sont, comme ceux des notaires (art. 23 de la loi du 25 ventose an 11), affectés, par premier privilége, à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions; par second privilége, au remboursement des fonds qui leur auraient été prêtés pour tout ou partie de leur cautionnement, et subsidiairement, au paiement, dans l'ordre ordinaire, des créances particulières qui seraient exigibles sur eux (1).

2. Les réclamans, aux termes de l'article précédent, seront admis à faire sur ces cautionnemens des oppositions motivées, soit directement à la caisse d'amortissement, soit aux greffes des tribunaux dans le ressort desquels les titulaires exercent leurs fonctions, savoir: pour les notaires, commissaires-priseurs, avoués, greffiers et huissiers, au greffe des tribunaux civils; et pour les agens de change et courtiers, au greffe des tribunaux de commerce (2).

3. L'original des oppositions faites sur les cautionnemens, soit à la caisse d'amortissement, soit au greffe des tribunaux, y restera déposé pendant vingt-quatre heures, pour y être visé.

4. La déclaration au profit des prêteurs des fonds de cautionnement, faite à la caisse d'amortissement, à l'époque de la prestation, tiendra lieu d'opposition pour leur assurer l'effet du privilége du second ordre, aux termes de l'article 1er.

5. Les notaires, avoués, greffiers et huissiers près les tribunaux, ainsi que les commissaires-priseurs, seront tenus, avant de pouvoir réclamer leur cautionnement à la caisse d'amortissement, de déclarer au greffe du tribunal dans le ressort duquel ils exercent, qu'ils cessent leurs fonctions: cette déclaration sera affichée dans le lieu des séances du tribunal pendant trois mois; après ce délai

---

(1) Ce n'est pas l'intérêt, c'est bien le capital des cautionnemens qui est affecté au paiement des amendes encourues par les officiers ministériels, ainsi que des frais (1er janvier 1814; Cass. S. 15, 1, 236).

Le capital du cautionnement d'un officier ministériel peut être saisi par ses créanciers, tout aussi bien que les intérêts. C'est une erreur de dire que le capital ne doit être à la disposition des créanciers qu'après vacance du titre, par démission, décès ou autrement (26 mars 1821; Cass. S. 21, 1, 346).

Lorsque le cautionnement d'un officier ministériel est saisi pour condamnations prononcées contre lui, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le saisissant a droit d'exiger le versement actuel entre ses mains de sommes formant ce cautionnement; le versement ne peut être différé jusqu'au décès ou jusqu'à la démission de l'officier ministériel (4 février 1822; Cass. S. 22, 1, 343).

Le privilége du Trésor public sur le cautionnement d'un agent de change, pour le recouvrement des amendes prononcées contre lui, ne doit s'exercer qu'après celui résultant du dommage éprouvé par ceux qui ont traité avec l'agent de change, lors surtout que le Trésor public n'a obtenu de condamnations qu'après sa faillite survenue depuis que les créances pour dommages avaient été consenties (7 mai 1816; Cass. S. 17, 1, 53).

(2) De ce qu'une contrainte de l'administration a été déclarée exécutoire par le juge-de-paix, il ne s'ensuit pas que l'administration doive procéder ultérieurement par la voie de saisie-exécution plutôt que par la voie de saisie-arrêt du cautionnement (13 juin 1811; Cass. S. 11, 1, 248).

et après la levée des oppositions directement faites à la caisse d'amortissement, s'il en était survenu, leur cautionnement leur sera remboursé par cette caisse, sur la présentation et le dépôt d'un certificat du greffier visé par le président du tribunal, qui constatera que la déclaration prescrite a été affichée dans le délai fixé; que, pendant cet intervalle, il n'a été prononcé contre eux aucune condamnation pour fait relatif à leurs fonctions, et qu'il n'existe au greffe du tribunal aucune opposition à la délivrance du certificat, ou que les oppositions survenues ont été levées.

6. Les agens de change et courtiers de commerce seront tenus de remplir les formalités ci-dessus devant les tribunaux de commerce; ils feront, en outre, afficher, pendant le même délai, la déclaration de la cessation de leurs fonctions, à la bourse près de laquelle ils les exercent; et ils produiront à la caisse d'amortissement le certificat du syndic de cette bourse, relatives à l'affiche de leur démission, joint au certificat du greffier, visé par le président du tribunal, motivé ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent.

7. Seront assujétis aux mêmes formalités, pour la notification de la vacance, ceux qui seront destitués, et les héritiers de ceux qui seront décédés dans l'exercice de leur fonctions.

---

26 NIVOSE an 13 (16 janvier 1805). — Loi portant établissement d'un pont entre Avignon et Villeneuve, sur les deux bras du Rhône. (4, Bull. 27, n° 469.)

---

26 NIVOSE an 13 (16 janvier 1805). — Loi qui autorise le sieur Chaumette à exécuter tous les travaux restant à faire au lit de la Saône. (4, Bull. 27, n° 470.)

---

27 NIVOSE = Pr. 7 PLUVIOSE an 13 (17 = 27 janvier 1805). — Loi relative à la conscription de l'an 14. (4, Bull. 27, n° 473.)

Art. 1er. Il sera levé trente mille conscrits pris sur la conscription de l'an 14, pour compléter l'armée sur le pied de son organisation, et trente mille pour rester en réserve, ou être uniquement destinés à porter l'armée au pied de guerre, si les circonstances l'exigeaient.

2. Le contingent de chaque département est fixé par le tableau annexé à la présente loi.

3. La répartition entre les arrondissemens et les municipalités sera, ainsi que les désignations, et tout ce qui concerne les peines et les remplacemens, exécutée conformément aux dispositions des lois du 28 floréal an 10 et du 6 floréal an 11.

---

27 NIVOSE an 13 (17 janvier 1805). — Décret qui autorise l'acceptation d'une donation faite à l'hospice d'Armentières d'une rente due à un établissement religieux supprimé, et non découverte par la régie du domaine. (4, Bull. 27, n° 472.)

---

27 NIVOSE an 13 (17 janvier 1805). — Décret qui autorise l'acceptation d'une donation faite à l'hospice civil de Vendôme par les sieur et dame Barbereau. (4, Bull. 27, n° 471.)

---

28 NIVOSE = Pr. 8 PLUVIOSE an 13 (18 = 28 janvier 1805). — Loi relative aux consignations. (4, Bull. 27, n° 474; Mon. du 29 nivose an 13.)

Voy. loi du 23 SEPTEMBRE 1793; avis du Conseil-d'État du 19 SEPTEMBRE = 13 OCTOBRE 1809, du 16 MAI 1810.

Art. 1er. A compter de la publication de la présente loi, la caisse d'amortissement recevra les consignations ordonnées, soit par jugement, soit par décision administrative: elle établira, à cet effet, des préposés partout où besoin sera.

2. La caisse d'amortissement tiendra compte aux ayans-droit, de l'intérêt de chaque somme consignée, à raison de trois pour cent par année; cet intérêt courra du soixantième jour après la consignation, jusqu'à celui du remboursement. Les sommes qui resteront moins de soixante jours en état de consignation ne porteront aucun intérêt.

3. Le recours sur la caisse d'amortissement, pour les sommes consignées dans les mains de ses préposés, est assuré à ceux qui auront fait la consignation, à la charge par eux de faire enregistrer, dans le délai de cinq jours, les reconnaissances desdits préposés, au bureau de l'enregistrement du lieu de la consignation.

Le droit d'enregistrement sur ces reconnaissances est fixé à un franc.

4. Le remboursement des sommes consignées s'effectuera dans le lieu où la consignation aura été faite, dix jours après la notification faite aux préposés de la caisse d'amortissement, de l'acte ou jugement qui en aura autorisé le remboursement.

Si la durée de la consignation donne ouverture à des intérêts, ils seront comptés jusqu'au jour du remboursement.

5. Les préposés de la caisse d'amortissement qui ne satisferaient pas au paiement après le délai fixé ci-dessus seront contraignables par corps (sans préjudice du recours contre la caisse d'amortissement, conformément à l'article 3), sauf le cas où ils pourraient justifier d'oppositions faites dans leurs mains, auquel cas ils seront tenus de dénoncer immédiatement lesdites oppositions à ceux qui leur auraient fait connaître leur droit au

remboursement, pour que ces derniers puissent en poursuivre la main-levée devant les tribunaux.

6. La caisse d'amortissement et ses préposés ne pourront exercer aucune action pour l'exécution des jugemens ou décisions qui auront ordonné des consignations.

7. La caisse d'amortissement est autorisée à recevoir les consignations volontaires aux mêmes conditions que les consignations judiciaires.

8. Tous les frais et risques relatifs à la garde, conservation et mouvement des fonds consignés, sont à la charge de la caisse d'amortissement.

---

29 NIVOSE = Pr. 9 PLUVIOSE an 13 (19 = 29 janvier 1805). — **Loi relative à l'éducation, aux frais de l'État, d'un enfant dans chaque famille qui en a sept vivans.** (4, Bull. 28, n° 480; Mon. du 30 nivose an 13.)

Tout père de famille ayant sept enfans vivans pourra en désigner un parmi les mâles, lequel, lorsqu'il sera arrivé à l'âge de dix ans révolus, sera élevé aux frais de l'État, dans un lycée ou dans une école d'arts et métiers. Le choix du père sera déclaré au sous-préfet dans le délai de trois mois de la naissance du dernier enfant; ce délai expiré, la déclaration ne sera plus admise.

Si le père décède dans l'intervalle des trois mois, le choix appartiendra à la mère.

Si la mère décède dans le même intervalle, le choix appartiendra au tuteur.

---

29 NIVOSE an 13 (19 janvier 1805). — **Loi qui autorise des aliénations, acquisitions, concessions à rente, échanges et impositions extraordinaires (1).** (4, Bull. 33, n° 547; Mon. du 30 nivose an 13.)

Art. 99. Les impositions accordées aux communes auront lieu sur les contributions foncière, mobilière, personnelle et somptuaire, au centime le franc.

101. Toutes les fois qu'un des preneurs à rente voudra l'amortir, il en aura la faculté en payant vingt années du montant de la rente.

101. Si la somme que chaque commune ou hospice aura à sa disposition, provenant de remboursement, aliénation ou soulte d'échange par suite de la présente loi, n'a pas d'affectation spéciale, et peut suffire à acquérir cinquante francs de rente sur l'État, cette acquisition sera faite sous la surveillance du préfet, à moins qu'il n'y ait autorisation contraire et spéciale. Si elle n'est pas suffisante pour acheter cinquante francs de rente, le préfet en réglera l'emploi.

102. Tous les travaux qu'une commune ou un département aura à faire en vertu de la présente loi seront, si fait n'a déjà été, évalués par devis, adjugés au rabais, et ensuite faits, reçus et payés comme les travaux publics nationaux, sous l'inspection gratuite d'un ingénieur du département, et sous la surveillance du préfet.

1er = Pr. 11 PLUVIOSE an 13 (21 janvier 1805). — **Loi sur les douanes.** (4, Bull. 28, n° 481; Mon. du 3 pluviose an 13.)

Voy. lois du 29 FLORÉAL an 10, du 8 FLORÉAL an 11, du 22 VENTOSE an 12; décret du 17 PLUVIOSE an 13; loi du 30 AVRIL 1806.

TITRE Ier. Des importations.

Art. 1er. L'écorce du chêne connue sous le nom de *quercitron* paiera, à l'entrée sur le territoire de l'empire, deux francs cinquante centimes par cinq myriagrammes.

2. Les sels provenant des prises faites sur les ennemis de l'État seront admis à l'entrée en payant cinquante centimes par cinq myriagrammes.

3. La couperose verte paiera dix francs par cinq myriagrammes.

4. Les fils d'acier employés à la fabrication des aiguilles dans le département de la Meuse-Inférieure ne paieront que le droit de la balance du commerce. Ils devront, ainsi que ceux destinés pour les fabriques du département de la Roër, entrer par le bureau de Cologne, d'où ils seront expédiés pour le lieu de la destination, sous la formalité d'un acquit-à-caution, qui sera revêtu d'un certificat d'arrivée en fabrique, délivré par le maire, et visé par le préfet ou le sous-préfet.

5. Pendant la durée de la guerre, les départemens du Golo et du Liamone pourront s'approvisionner de sel dans l'île d'Elbe et ses dépendances, en payant le droit de balance; mais, aussi long-temps que lesdits départemens jouiront de cette faculté, il ne pourra y être fait aucune expédition de sel à la destination du territoire continental de l'empire.

6. Le bureau de Coblentz est compris au nombre de ceux par lesquels les toiles de fil et coton, les toiles de coton et mousselines, les cotons filés, peuvent entrer, en payant les droits fixés par la loi du 22 ventose an 12.

7. Les habitans de la rive gauche du Rhin qui possèdent des vignes sur la rive droite pourront y faire leur vin, et importer, chaque année, jusqu'au 1er nivose, le produit de leur récolte. Ceux qui voudront jouir de cette faculté devront remettre aux directeurs

---

(1) Les autres articles contiennent les noms des départemens, communes, hospices, etc., autorisés.

des douanes un état des vignes qu'ils possèdent sur la rive droite, et en justifier par la représentation des titres de propriété.

8. Les propriétaires de ces vignes seront tenus, quinze jours après la vendange, de faire, au bureau des douanes par lequel ils se proposeront d'introduire leur vin, une déclaration exacte de la quantité d'hectolitres qu'ils auront récoltée. Les extraits de ces déclarations seront envoyés par le receveur des douanes au directeur du département, qui prendra des renseignemens sur leur exactitude, et sur le véritable produit des vignes dans chaque vignoble de la rive droite.

9. S'il est reconnu que les quantités de vin présentées à l'introduction par un propriétaire excèdent les produits de ses vignes, ou qu'il ait substitué des vins vieux à ceux de la dernière récolte, ils seront saisis et confisqués, avec amende de cinquante francs par hectolitre.

10. Les dispositions des articles précédens ne sont point applicables à ceux qui auraient acheté des vignes sur la rive droite postérieurement au 1er vendémiaire an 13.

11. Les tabacs en feuilles venant de l'étranger pourront être introduits par les bureaux de Verceil et Pozzolo, où ils paieront immédiatement les droits d'entrée, et seront expédiés directement pour une fabrique, sous la formalité de l'acquit-à-caution.

TITRE II. Des exportations.

12. Les bois de teinture moulus, les cotons filés et ouates de coton, ne paieront à l'exportation que le droit de balance.

13. L'exportation en Espagne des chèvres du département des Pyrénées-Orientales est permise pendant une année, en payant le droit d'un franc par tête.

14. Les fabricans de savon des départemens de Mont-Tonnerre et de Rhin-et-Moselle pourront exporter sur la rive droite du Rhin les cendres lessivées provenant de leur fabrication, en payant le droit de balance.

15. Les meules à moulin provenant des carrières situées dans les environs d'Andernach, département de Rhin-et-Moselle, paieront à leur exportation par le Rhin, savoir :

Celles d'un mètre deux cent quatre-vingt-dix-sept millimètres et au-dessus, dix pour cent de la valeur; et celles au-dessous d'un mètre deux cent quatre-vingt-dix-sept millimètres, cinq pour cent de la valeur.

16. Les tonneliers de Mayence pourront exporter un nombre de futailles proportionné à la quantité de bois merrain qu'ils tireront de l'étranger.

Les préposés des douanes tiendront un état exact du bois merrain qui entrera, et s'assureront que la quantité de futailles exportées n'excédera pas la proportion du bois merrain qui aura été introduit.

Le bois merrain qui sera importé, et les futailles qui seront exportées, ne paieront que le droit de balance.

17. Pendant la durée de la guerre maritime, les planches, bûches et rameaux provenant des bois de l'île de Corse, qui ne seront pas reconnus propres aux constructions navales, pourront être expédiés pour l'Italie.

18. Les armes de luxe de la fabrique de Liége pourront être exportées, sous la condition qu'aucune arme n'excédera le calibre de vingt-deux à la livre.

19. Les canons de ces mêmes armes, après avoir été allésés, éprouvés, et avant d'être finis, seront soumis à la direction de l'artillerie établie à Liége, où ils recevront une empreinte sur le côté apparent de la culasse, portant les deux lettres *E X;* après quoi ils seront remis à leurs propriétaires.

20. Les armes portant la marque de la direction de l'artillerie pourront être exportées sous les droits ordinaires, par les bureaux seulement d'Anvers, Venloo, Cologne et Verceil.

Pour assurer la vérification de la marque prescrite par l'article 19, il sera fourni des empreintes du poinçon dans les quatre bureaux précédemment désignés.

21. Les contrefacteurs de la marque seront poursuivis comme en matière de plomb faux.

22. Les habitans de la partie batave de la commune de Putte qui possèdent des terres situées sur le territoire de la partie française de la même commune, ou de celles environnantes, pourront faire enlever et transporter à leurs domiciles les grains en gerbes provenant desdites terres, en se conformant aux dispositions suivantes.

23. Lesdits habitans seront tenus, avant l'enlèvement, de déclarer au bureau français de Putte le nombre de gerbes qu'ils auront récoltées, et d'y souscrire une soumission, valablement cautionnée, d'importer par le même bureau, dans le délai de six mois, une quantité de grains qui sera calculée sur le nombre de gerbes exportées, et une quantité de fumier, également proportionnée à celles des gerbes.

24. Les voitures chargées du produit de ces récoltes ne pourront passer sur le territoire batave qu'après avoir été conduites devant le bureau de Putte, où les préposés s'assureront de l'exactitude des déclarations.

25. La faculté accordée par les articles précédens n'est point applicable aux habitans de la partie française de Putte qui, à compter de la publication, auraient transféré leur domicile dans la partie batave de ladite commune.

TITRE III. Prohibition.

26. L'importation des nankins de toute espèce, et quelle que soit leur origine, est prohibée.

27. Les nankins provenant des prises faites sur les ennemis de l'Etat sont exceptés de la prohibition : ils pourront entrer en payant les droits.

28. L'exportation des chiffons de toiles de coton et de laine est prohibée comme celle des chiffons de toile, et les réglemens pour la circulation et le transport des derniers sont applicables aux premiers.

TITRE IV. Des denrées coloniales et des entrepôts.

SECTION Ire. *Tabacs.*

29. Les villes de Nice, Cherbourg et Coblentz, seront comprises au nombre de celles désignées à l'article 3 de la loi du 29 floréal an 10, par lesquelles le tabac en feuilles venant de l'étranger peut être introduit sur le territoire de l'empire.

30. L'exercice de la faculté accordée par l'article précédent sera soumis aux conditions et formalités prescrites par ladite loi.

SECTION II. Entrepôt de Cologne.

31. Il y aura sur le port de Cologne un entrepôt réel de marchandises et denrées étrangères, prohibées et non prohibées.

32. L'entrepôt ne pourra être établi que dans une enceinte qui commencera à l'angle de la porte de la ville dite *Markmansgasse* et finira au bastion dit *Muhlengasse.*

33. Les maisons et magasins compris dans cette enceinte ne pourront être employés qu'à recevoir les marchandises pour lesquelles on usera de la faculté de l'entrepôt.

34. Lesdites maisons et magasins n'auront aucune ouverture sur l'intérieur de la ville ; celles qui existent seront immédiatement fermées, et tous les murs extérieurs de l'enceinte seront crépis et blanchis.

35. Toutes les caves existant actuellement sur la partie du quai qui sera affectée à l'entrepôt réel seront comblées.

36. Les égouts de la ville qui ont leur embouchure sur la partie du quai de l'entrepôt seront fermés par deux grilles placées à quelque distance l'une de l'autre, et de manière qu'elles se trouvent dans l'enceinte du port franc. Les clefs des grilles seront remises au directeur des douanes, et les égouts ne pourront être nettoyés qu'en présence des préposés.

37. Deux chaloupes stationnaires, montées par des préposés, seront placées aux deux extrémités de l'enceinte, afin d'empêcher toutes communications par le fleuve entre la partie franche et les autres parties du port.

38. Il sera construit dans ladite enceinte un corps-de-garde pour les préposés des douanes, dont le service se bornera à tenir un état exact des bâtimens qui aborderont sur la partie franche, et à empêcher que l'on ne cherche à introduire dans la ville des marchandises, soit en pratiquant des souterrains, soit en les faisant passer par-dessus les murs. Les mêmes préposés s'assureront, chaque jour, de l'état des grilles qui fermeront les égouts.

39. La fische-porte qui conduit de l'intérieur de la ville sur le quai d'entrepôt sera condamnée et fermée par un mur de trois pieds d'épaisseur.

40. Le commerce prendra des mesures pour que la maison de *Dusmann*, commissionnaire des négocians, qui tient au mur de l'enceinte du port franc et à la porte Markmansgasse, serve de corps-de-garde aux préposés des douanes qui seront chargés de garder l'extérieur de l'enceinte.

41. Le corps-de-garde placé à la porte de Markmansgasse, dans l'intérieur du port, près du mur d'enceinte, continuera d'être affecté au service des douanes ; et celui construit près de la porte de sortie de la douane sera remis à la disposition du directeur.

42. Il sera établi un bureau de douane succursal sur la partie du quai servant à l'abordage du pont volant.

43. Les marchandises arrivant par le pont volant ne pourront entrer que par la porte pratiquée dans le mur de l'enceinte, vis-à-vis la porte Markmansgasse, et les clefs de la porte resteront entre les mains des préposés des douanes.

Les marchandises destinées pour l'intérieur de la ville ne sortiront de la partie franche que par la porte du bureau des douanes.

44. Il sera établi à la porte du quai appelé *Salz-Torchen*, un tourniquet pour le passage des gens de pied, et un corps-de-garde pour les préposés, lequel sera placé hors de l'enceinte.

45. Le maire de Cologne prendra les mesures nécessaires pour que le port franc ne soit ouvert qu'aux négocians, bateliers et ouvriers. Les préposés des douanes concourront à l'exécution de ces mesures.

46. Toutes les dépenses auxquelles donneront lieu les dispositions prescrites par les articles précédens, à l'exception de celles relatives aux chaloupes stationnaires, seront supportées par le commerce de Cologne.

47. La ville de Cologne ne jouira dudit entrepôt qu'après qu'il aura été constaté par un procès-verbal rédigé par le directeur des douanes, et signé par le sous-préfet, le maire et un membre de la chambre du commerce, que toutes conditions ont été strictement et rigoureusement remplies.

Section III. Entrepôt de Mayence.

48. Il y aura à Mayence un entrepôt réel de marchandises et denrées étrangères, prohibées et non prohibées.

49. L'entrepôt sera établi dans les bâtimens du palais électoral : les murs d'enceinte de l'entrepôt et de la partie franche du port seront, ainsi que les portes d'entrée, de sortie et de communication, élevés et placés suivant le plan annexé au décret qui affecte spécialement audit entrepôt le palais électoral.

50. Les bâtimens ne pourront aborder et décharger que sur le quai du port franc.

51. Les marchandises venant de l'étranger par le pont du Rhin seront conduites immédiatement à l'entrepôt, et ne pourront, pour y arriver, suivre d'autre chemin que celui pratiqué entre le fleuve et le parapet : il sera construit sur ledit parapet un mur ou une cloison en madriers, de la hauteur au moins de quinze pieds.

52. Lorsque les débordemens du Rhin ne permettront pas aux voitures de se rendre à l'entrepôt par le chemin désigné en l'article précédent, elles pourront suivre la chaussée pavée qui est au-delà du parapet, et entreront dans l'entrepôt par une porte pratiquée dans le mur d'enceinte qui fera face à ladite chaussée pavée : elles seront accompagnées par des préposés jusqu'à leur entrée en entrepôt.

53. Les clefs des portes d'entrée et de sortie du port franc et de la cour de l'entrepôt resteront entre les mains des préposés des douanes : un corps-de-garde sera placé à chacune desdites portes où il sera nécessaire.

54. Il sera également établi un corps-de-garde à la porte qui sera construite dans la partie du bâtiment contigue à la vieille chancellerie, pour le passage des marchandises dans la cour de l'entrepôt : les pièces qui se trouvent au-dessus de ladite porte ne pourront être occupées que par les préposés des douanes.

55. Les préposés de service dans le corps-de-garde intérieur seront chargés de veiller à ce qu'on n'introduise des marchandises dans la ville, soit par des communications souterraines, soit en les faisant passer par-dessus les murs : ils pourront requérir l'ouverture, et faire l'inspection des caves de l'entrepôt.

56. Toutes les fenêtres de la vieille chancellerie qui donnent sur la cour de l'entrepôt seront fermées.

57. La douane sera placée dans l'aile du vieux palais qui fait face à la ville : une cour séparée par un mur de celle de l'entrepôt, et tenant immédiatement à la douane, sera affectée à son service. Cette cour sera divisée en deux parties, dont l'une servira pour la vérification des marchandises venant de l'intérieur, et l'autre pour celle venant de l'étranger : elle aura des portes de communication intérieures et extérieures.

58. Le corps-de-garde actuellement existant sur la place qui formera la cour de l'entrepôt sera occupé par les préposés des douanes. Il sera établi près de ce corps-de-garde un tourniquet pour le passage des gens à pied.

59. Le préfet prendra les mesures nécessaires pour que l'entrepôt ne soit ouvert qu'aux négocians et ouvriers : le directeur des douanes concourra à l'exécution de cette mesure.

60. Deux pataches stationnaires, montées par des préposés des douanes, seront placées sur le Rhin, aux deux extrémités de l'enceinte du port franc, afin d'empêcher toute communication par le fleuve entre la partie franche et les autres parties du port.

61. La ville de Mayence ne jouira dudit entrepôt qu'après qu'il aura été constaté, par procès-verbal rédigé par le directeur des douanes, et signé par le préfet, que toutes les dispositions prescrites par les articles précédens ont été strictement et rigoureusement remplies.

Section IV. Des entrepôts dans l'intérieur.

62. Il sera établi à Toulouse, Paris, et dans quatre autres villes, un entrepôt de feuilles de tabac étranger.

63. Les tabacs ne sortiront des ports de mer qu'après avoir payé les droits d'entrée au bureau des douanes. Ils seront expédiés pour les entrepôts de l'intérieur, sous plomb et avec acquits-à-caution.

64. Le tabac étranger ne sera expédié des entrepôts de l'intérieur que pour les manufactures, et avec acquit-à-caution de la régie des droits réunis.

65. Les grains, farines et légumes venus de l'étranger, peuvent toujours être réexportés sans payer de droits, en justifiant de l'entrée.

Titre V. Du transit.

Section Ire. *Du transit des denrées coloniales.*

66. Les sucres têtes et terrés, les cafés, cacao des colonies françaises, et les poivres, qui seront tirés de l'entrepôt d'Anvers pour l'étranger, pourront y être envoyés en transit par terre, en passant par le bureau de Coblentz.

67. Si les denrées coloniales déclarées en transit ont été soustraites, et qu'il en ait été substitué d'autres, il y aura lieu au quadruple des droits de consommation, et à une amende de cinq cents francs contre les contrevenans, conformément à l'article 54 de la loi du 8 floréal an 11.

SECTION II. Du transit, par la Hollande, des bois expédiés par le Rhin.

68. Les bois de toute espèce pourront être expédiés par le Rhin, et transiter en Hollande à la destination du territoire français.

69. Lesdits bois seront accompagnés d'un acquit-à-caution du bureau des douanes du lieu de l'enlèvement, qui indiquera, avec la plus grande exactitude, les quantités, espèce et dimensions des bois.

70. Les soumissions relatives auxdits acquits-à-caution ne seront annulées que sur la représentation des certificats des préposés des douanes du lieu de la destination: les certificats ne seront valables qu'autant qu'ils seront signés du receveur, de deux visiteurs, et visés par le directeur ou l'inspecteur des douanes.

TITRE VI. Disposition particulière.

71. Les tabacs en feuilles pourront être introduits par des bâtimens de cinquante tonneaux, des ports de Hollande à Anvers.

---

2 PLUVIOSE an 13 (22 janvier 1805). — Avis du Conseil-d'Etat portant que les églises et presbytères abandonnés aux communes, en vertu de la loi du 18 germinal an 10, doivent être considérés comme propriétés communales. (Sirey, 5, 2, 165.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi fait par sa majesté l'empereur, a entendu les rapports de la section des finances et de l'intérieur, sur ceux des ministres des finances et de l'intérieur, tendant à faire décider par sa majesté impériale la question de savoir si les communes sont devenues propriétaires des églises et presbytères qui leur ont été abandonnés en exécution de la loi du 18 germinal an 10,

Est d'avis,

Que lesdites églises et presbytères doivent être considérés comme propriétés communales.

---

2 PLUVIOSE an 13 (22 janvier 1805). — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de plusieurs communes. (4, Bull. 30, n°s 492 à 496.)

---

3 PLUVIOSE an 13 (23 janvier 1805). — Décret qui fixe le ressort de la cour d'appel de Liége. (4, Bull. 30, n° 497.)

4 PLUVIOSE an 13 (24 janvier 1805). — Circulaire du ministre de l'intérieur sur la vente des anciens cimetières, *Voy.* Recueil officiel de l'intérieur, tome 1er, p. 363.

Le ministre de l'intérieur (M. de Champagny) aux préfets.

Le Conseil-d'Etat, dans sa séance du 13 nivose dernier (3 janvier 1805), a examiné si, d'après les dispositions du décret du 23 prairial an 12 (12 juin 1804), les terrains qui ont servi aux inhumations pourraient être vendus ou échangés.

Le Conseil a été d'avis qu'ils pouvaient l'être, en imposant pour condition des ventes ou échanges, l'exécution de ces mêmes dispositions, et en chargeant la police locale d'en surveiller soigneusement l'exécution.

Je vous invite à prendre ces explications pour règle, toutes les fois qu'il y aura lieu à demander, pour quelque commune, la vente ou l'échange d'un terrain qui aura servi de cimetière.

---

5 = Pr. 15 PLUVIOSE an 13 (25 janvier = 4 février 1805). — Loi relative à la diminution des frais de justice en matière criminelle ou de police correctionnelle (1). (4, Bull. 29, n° 482.)

Voy. avis du Conseil-d'Etat du 26 FRUCTIDOR an 13; décrets du 24 FÉVRIER 1806; avis du Conseil-d'Etat du 16 FÉVRIER 1807; loi du 5 SEPTEMBRE 1807; décrets du 20 SEPTEMBRE 1809, du 18 JUIN 1811.

Art. 1er. Les citations, notifications, et généralement toutes significations à la requête de la partie publique, en matière criminelle ou de police correctionnelle, seront faites par les huissiers-audienciers des tribunaux établis dans les lieux où elles seront données, ou par les huissiers des tribunaux de paix : en conséquence, il ne sera jamais alloué de frais de transport aux huissiers, à moins toutefois qu'ils n'aient été chargés, par un mandement exprès du procureur général ou du procureur impérial, ou du directeur du jury, chacun en ce qui le concerne, de porter, hors du lieu de leur résidence, lesdites citations, notifications ou significations; elle pourront aussi être données par les gendarmes (2).

2. Les citations et significations faites à la requête des prévenus ou accusés seront à leurs frais, ainsi que les salaires des témoins qu'ils feront entendre, sauf à la partie publique à faire citer, à sa requête, les témoins qui lui seraient indiqués par les prévenus ou accusés,

---

(1) Circulaire de son excellence le grand-juge, sur le mode d'exécution de cette loi (S. 7, 2, 306).

Idem, S. 9, 2, 163.

(2) Les articles 4 et 15 du titre X de l'ordonnance de 1669, qui donnent aux gardes-forestiers le droit de faire tous les actes et exploits relatifs à la poursuite des délits forestiers, ne sont point abrogés par les lois survenues depuis la révolution, notamment par l'article 1er de cette loi (6 nivose an 14; S. 6, 2, 532).

dans les cas où elle jugerait que leur déclaration pût être nécessaire pour la découverte de la vérité, sans préjudice encore du droit de la cour de justice criminelle, d'ordonner, dans le cours des débats, lorsqu'elle le jugera utile, que de nouveaux témoins seront entendus.

3. Il ne sera délivré gratuitement aux accusés, en quelque nombre qu'ils puissent être, et dans tous les cas, qu'une seule copie des procès-verbaux constatant le délit, et des déclarations écrites des témoins. Les accusés ne pourront requérir d'autres copies de ces actes, ou des copies des autres pièces de la procédure, qu'à leurs frais.

4. En matière de police correctionnelle, ceux qui se constitueront parties civiles seront personnellement chargés des frais de poursuite, instruction et signification des jugemens.

En toute affaire criminelle, la partie publique sera seule chargée des frais d'exécution : elle fera l'avance des frais d'instruction, expédition et signification des jugemens, du remboursement desquels ceux qui se seront constitués parties civiles seront personnellement tenus, sauf, dans tous les cas, le recours des parties civiles contre les prévenus ou accusés qui auront été condamnés.

---

5 PLUVIOSE an 13 (25 janvier 1805) — Décrets relatifs au plan de Ville-Napoléon, et aux fonds extraordinaires accordés pour la construction des édifices de cette ville. (Mon. n° 137.)

---

6 = Pr. 16 PLUVIOSE an 13 (26 janvier = 5 février 1805). — Loi relative au sceau de l'Etat. (4, Bull. 30, n° 498 ; Mon. du 7 pluviose an 13.)

Voy. décret du 29 VENTOSE an 13.

Art. 1er. Le sceau de l'Etat portera pour type, d'un côté, l'effigie de l'empereur assis sur son trône, revêtu des ornemens impériaux, la couronne sur la tête, tenant le sceptre et la main de justice ; de l'autre côté, l'aigle impérial couronné, reposant sur la foudre, suivant le modèle joint à la présente loi.

2. Le sceau de toutes les autorités portera pour type l'aigle impérial, tel qu'il formera un des côtés du grand sceau de l'Etat ; et pour légende, le titre de l'autorité publique par laquelle il sera employé.

---

6 PLUVIOSE an 13 (26 janvier 1805). — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons, legs et offres faites à plusieurs hospices. (4, Bull. 30, nos 499 à 502, et Bull. 31, nos 510, 511 et 512.)

---

8 = Pr. 18 PLUVIOSE an 13 (28 janvier = 7 février 1805). — Loi relative à l'aliénation des immeubles affectés aux prytanées. (4, Bull. 30, n° 503 ; Mon. du 20 pluviose an 13.)

Art. 1er. Les immeubles de toute nature affectés d'abord aux prytanées, et formant aujourd'hui la dotation du prytanée français établi à Saint-Cyr, seront vendus en la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, et aux conditions portées dans la loi du 5 ventose an 12.

2. Le prix des ventes sera versé à la caisse d'amortissement, et employé en acquisition de rentes sur l'Etat.

3. Les intérêts annuels du prix des ventes jusqu'au paiement définitif, et les sept huitièmes des arrérages de rentes sur l'Etat dont l'acquisition aura été faite seront affectés aux dépenses du prytanée, tant pour l'entretien des bâtimens que pour les pensions des élèves nationaux admis par sa majesté l'empereur.

Le huitième restant desdits arrérages sera employé comme fonds d'accumulation, en acquisitions successives de nouvelles rentes.

Si les revenus excèdent ces dépenses, le surplus restera affecté aux autres dépenses de l'instruction publique.

---

8 = Pr. 18 PLUVIOSE an 13 (28 janvier = 7 février 1805). — Loi relative au droit d'expédition des actes de l'état civil à Paris. (4, Bull. 30, n° 504 ; Mon. du 9 pluviose an 13.)

Le droit d'expédition des actes de l'état civil de la ville de Paris, dont la perception a été ordonnée par la loi du mois de nivose an 3 au profit de l'Etat, sera perçu désormais au profit de la ville de Paris ; en conséquence, elle sera chargée de toutes les dépenses relatives à l'expédition des actes de l'état civil, lesquelles ont été acquittées jusqu'à ce jour par la régie de l'enregistrement et du domaine.

---

9 = Pr. 19 PLUVIOSE an 13 (29 janvier = 8 février 1805). — Loi qui proroge le délai accordé pour la révision des jugemens dans les départemens de la rive gauche du Rhin. (4, Bull. 30, n° 505 ; Mon. du 9 pluviose an 13.)

Le délai d'un an accordé par la loi du 19 germinal an 11, pour procéder à l'examen et à la révision des jugemens des tribunaux qui ont adjugé à des communes situées dans les départemens du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, du Mont-Tonnerre, de la Sarre, de Rhin-et-Moselle et de la Roër, des droits de propriété ou d'usage dans les forêts domaniales, ou dans celles où le domaine a quelque intérêt, est prorogé d'un an, à dater de la publication de la présente loi.

---

9 PLUVIOSE an 13 (29 janvier 1805). — Loi contenant fixation du droit pour l'exportation du riz par les frontières de la 27ᵉ division militaire. (4, Bull. 30, nº 506; Mon. du 9 pluviose an 13.)

Art. 1ᵉʳ. L'exportation du riz ne sera permise par les frontières de la 27ᵉ division militaire qu'en payant un droit d'un franc cinquante centimes par cinq myriagrammes.

2. Le produit de ce droit sera versé de la caisse des douanes dans la caisse d'amortissement, pour être employé à des travaux publics, ainsi qu'il sera ultérieurement déterminé.

---

9 PLUVIOSE an 13 (29 janvier 1805). — Décret portant qu'il sera payé par la commission administrative des hospices de Marseille une pension annuelle et viagère de trois cents francs au sieur J.-Z.-L. Crudère. (4, Bull. 31, nº 513.)

---

9 PLUVIOSE an 13 (29 janvier 1805). — Décret qui autorise la commission administrative des hospices de Laon, à concéder pour le terme de soixante années au sieur Vitu, une pièce de terre appartenant à ces hospices. (4, Bull. 31, nº 514.)

---

9 PLUVIOSE an 13 (29 janvier 1805). — Décret qui ordonne le paiement d'une somme de six cent seize francs trente-deux centimes pour pensions accordées à cinq veuves de militaires tués dans les combats, ou morts dans les six mois des blessures qu'ils y ont reçues. (4, Bull. 31, nº 515.)

---

10 PLUVIOSE an 13 (30 janvier 1805). — Décret portant institution de la grande décoration de la Légion-d'Honneur. (Mon. du 12 pluviose an 13.)

Voy. loi du 29 FLORÉAL an 10.

N...... décrète :

La grande décoration de la Légion-d'Honneur consiste en un ruban rouge, passant de l'épaule droite au côté gauche, au bas duquel est attaché l'aigle de la Légion, par un ruban moiré rouge; et une plaque brodée en argent, sur le côté gauche des manteaux et habits, composée de dix rayons, au milieu desquels est l'aigle de Légion, avec ces mots: *Honneur et Patrie.*

Ce cordon n'est conféré par sa majesté l'empereur qu'à des grands officiers de la Légion : le nombre n'en peut excéder soixante.

Les princes de la famille impériale, et les étrangers auxquels sa majesté voudrait conférer cette décoration, ne sont pas compris dans ce nombre de soixante. Ils peuvent la recevoir sans être membres de la Légion.

Les grands officiers de la Légion qui obtiendront la grande décoration continueront de porter à la boutonnière de l'habit la décoration de la Légion-d'Honneur, conformément au décret du 22 messidor an 12.

---

10 PLUVIOSE an 13 (30 janvier 1805). — Décret qui accorde des brevets d'invention et perfectionnement aux sieurs Mollerat, Pobecheim, Putter père et fils, Barne, André, Guy, Michallon et Girard frères. (4, Bull. 30, nº 507.)

---

10 PLUVIOSE an 13 (30 janvier 1805). — Décret additionnel à celui du 11 thermidor an 12, qui ordonne la levée du séquestre sur les biens du comte de la Leyen. (4, Bull. 30, nº 508.)

---

11 = Pr. 21 PLUVIOSE an 13 (31 janvier = 10 février 1805). — Loi concernant la dotation de la Légion-d'Honneur. (4, Bull. 31, nº 516; Mon. du 12 pluviose an 13.)

Voy. loi du 29 FLORÉAL an 10.

Art. 1ᵉʳ. Les dotations affectées par l'institution de la Légion-d'Honneur aux seize cohortes qui la composent seront définitivement constituées pendant le cours des années 13 et 14.

2. Il sera conservé à chaque cohorte des biens-fonds d'un revenu de cent mille francs au moins. Il sera pourvu à ce que ces biens se composent du moindre nombre de lots possible. Il sera procédé, par voie d'acquisition ou d'échange, aux réunions qui seront jugées nécessaires à cet effet.

3. Le surplus des biens affectés à la dotation de chaque cohorte, excédant la réserve faite aux termes de l'article précédent, sera mis en vente; le produit de ces ventes sera versé à la caisse d'amortissement, pour être employé en achat de rentes sur l'Etat, au profit de la Légion.

4. Il sera procédé, dans les cours des mêmes années 13 et 14, aux partages et licitations des biens possédés indivisément par la Légion et par des particuliers.

5. Les acquisitions ou échanges, les ventes et les partages mentionnés dans les quatre articles précédens, n'auront lieu qu'en vertu d'un règlement d'administration publique.

6. Il en sera de même de toute transaction sur ses droits immobiliers, et de tout acquiescement à des demandes relatives aux mêmes droits.

7. Chaque dotation une fois constituée, les biens-fonds et les cinq pour cent qui en feront partie ne pourront plus subir aucun changement dans leur capital, qu'en vertu d'une loi.

8. Le grand trésorier de la Légion-d'Honneur sera spécialement chargé de placer tous les ans et en accroissement du capital, en cinq pour cent, le dixième du produit net des rentes appartenant à chaque cohorte.

---

12 = Pr. 22 PLUVIOSE an 13 (1er = 10 février 1805). — Loi concernant les poursuites relatives à l'importation des sels dans les départemens de la 27e division militaire. (4, Bull. 31, n° 517; Mon. du 13 pluviose an 13.)

Les contrevenans à la loi du 5 ventose an 12, en ce qui concerne l'importation des sels dans les départemens de la Doire, de la Sésia, du Pô, du Tanaro, de la Stura et de Marengo, autres que ceux destinés à l'approvisionnement de la régie, seront poursuivis à la requête des préposés des douanes, et susceptibles des condamnations prononcées par l'article 1er du titre V de la loi du 6 = 22 août 1791, concernant les marchandises prohibées à l'entrée et à la sortie.

---

12 PLUVIOSE an 13 (1er février 1805). — Messages de l'empereur au Sénat conservateur, sur la nomination de M. le maréchal Murat à la dignité de grand-amiral de l'empire, et de M. Eugène Beauharnais à la dignité d'archichancelier d'Etat de l'empire. (Mon. n° 133.)

---

13 PLUVIOSE an 13 (2 février 1805). — Décret qui prescrit des formalités pour les saisies-arrêts et oppositions entre les mains des préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines. (4, Bull. 30, n° 509.)

Voy. loi du 30 MAI = 8 JUIN 1793; arrêté du 1er PLUVIOSE an 11; décrets du 28 FLORÉAL an 13, du 18 AOUT 1807.

Art. 1er. Les saisies-arrêts et oppositions aux paiemens à faire par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines, pour les objets susceptibles d'être ainsi arrêtés, ne seront valables qu'autant qu'elles auront été notifiées au directeur de cette administration dans le département où le paiement devra être effectué, et que l'original en aura été visé par ce directeur, avec indication de la date et du numéro du registre par lui tenu à cet effet.

2. Les ordonnances, mandats et exécutoires (excepté ceux pour indemnité aux jurés, taxes à témoins, et autres frais de justice qui doivent être payés sur-le-champ), ne pourront être acquittés par les préposés qu'après qu'ils auront été revêtus du *visa* du directeur, constatant qu'il n'existe point de saisie-arrêt ni d'opposition (1).

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

13 PLUVIOSE an 13 (2 février 1805). — Loi qui remplace, en tout ou en partie, à compter de l'an 14, le montant du rôle des contributions mobilière et somptuaire de la ville de Lyon, par le produit d'une perception sur les consommations. (4, Bull. 31, n° 518.)

---

13 PLUVIOSE an 13 (2 février 1805). — Décret qui ordonne des changemens ou établissemens de foires à Antibes, au Cannet, à Châteauneuf et à Oplo. (4, Bull. 31, n° 519.)

---

13 PLUVIOSE an 13 (2 février 1805). — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres ou hospices de Clermont-Ferrand, Joinville, Avèze, Argentré et Aramitz. (4, Bull. 31, nos 520, 522 à 525.)

---

13 PLUVIOSE an 13 (2 février 1805). — Décret qui autorise, sous les conditions prescrites, l'établissement, par souscriptions volontaires et gratuites, d'un marché public et couvert, à la Flotte, île de Ré. (4, Bull. 31, n° 521.)

---

15 = Pr. 25 PLUVIOSE an 13 (4 = 14 février 1805). — Loi relative à la tutelle des enfans admis dans les hospices. (4, Bull. 31, n° 526.)

Voy. décret du 19 JANVIER 1811.

Art. 1er. Les enfans admis dans les hospices, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, seront sous la tutelle des commissions administratives de ces maisons, lesquelles désigneront un de leurs membres pour exercer, le cas advenant, les fonctions de tuteur, et les autres formeront le conseil de tutelle.

2. Quand l'enfant sortira de l'hospice pour être placé comme ouvrier, serviteur ou apprenti, dans un lieu éloigné de l'hospice où il avait été placé d'abord, la commission de cet hospice pourra, par un simple acte administratif, visé du préfet ou du sous-préfet, déférer la tutelle à la commission administrative de l'hospice du lieu le plus voisin de la résidence actuelle de l'enfant.

3. La tutelle des enfans admis dans les hospices durera jusqu'à leur majorité ou émancipation par mariage ou autrement.

4. Les commissions administratives des hospices jouiront, relativement à l'émancipation des mineurs qui sont sous leur tutelle, des droits attribués aux pères et mères par le Code civil.

---

(1) On ne peut former d'opposition sur les mandats délivrés aux procureurs impériaux et autres magistrats pour le remboursement de leurs frais de ports de lettres et paquets. En conséquence, ces mandats ne sont point assujétis à la formalité du *visa* (décisions ministérielles du 31 mars 1807; S. 7, 2, 276).

L'émancipation sera faite, sur l'avis des membres de la commission administrative, par celui d'entre eux qui aura été désigné tuteur, et qui seul sera tenu de comparaître à cet effet devant le juge-de-paix.

L'acte d'émancipation sera délivré sans autres frais que ceux d'enregistrement et de papier timbré.

5. Si les enfans admis dans l'hospice ont des biens, le receveur de l'hospice remplira, à cet égard, les mêmes fonctions que pour les biens des hospices.

Toutefois les biens des administrateurs-tuteurs ne pourront, à raison de leurs fonctions, être passibles d'aucune hypothèque. La garantie de la tutelle résidera dans le cautionnement du receveur chargé de la manutention des deniers et de la gestion des biens.

En cas d'émancipation, il remplira les fonctions de curateur.

6. Les capitaux qui appartiendront ou écherront aux enfans admis dans les hospices seront placés dans les monts-de-piété: dans les communes où il n'y aura pas de monts-de-piété, ces capitaux seront placés à la caisse d'amortissement, pourvu que chaque somme ne soit pas au-dessous de cent cinquante francs, auquel cas il sera disposé selon que réglera la commission administrative.

7. Les revenus des biens et capitaux appartenant aux enfans admis dans les hospices seront perçus, jusqu'à leur sortie desdits hospices, à titre d'indemnité des frais de leur nourriture et entretien.

8. Si l'enfant décède avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, et qu'aucun héritier ne se présente, ses biens appartiendront en propriété à l'hospice, lequel en pourra être envoyé en possession, à la diligence du receveur, et sur les conclusions du ministère public.

S'il se présente ensuite des héritiers, ils ne pourront répéter les fruits que du jour de la demande.

9. Les héritiers qui se présenteront pour recueillir la succession d'un enfant décédé avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, seront tenus d'indemniser l'hospice des alimens fournis et dépenses faites pour l'enfant décédé, pendant le temps qu'il sera resté à la charge de l'administration, sauf à faire entrer en compensation, jusqu'à due concurrence, les revenus perçus par l'hospice.

---

15 PLUVIOSE an 13 (4 février 1805) — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à divers hospices. (4, Bull. 31, n°s 527 et 528, et Bull. 32, n°s 530, 531, 532 et 535.)

---

15 PLUVIOSE an 13 (4 février 1805). — Décrets qui accordent des secours à trois orphelins de militaires tués dans les combats. (4, Bull. 32, n°s 533 et 534.)

---

17 PLUVIOSE an 13 (6 février 1805). — Décret contenant un tarif sur les douanes. (4, Bull. 29, n° 483.)

Voy. décrets des 15, 22, 25, 28 FÉVRIER et 4 MARS 1806, et loi du 30 AVRIL 1806.

TITRE Ier. Des importations.

Art. 1er. Les droits d'entrée seront, à compter de la publication du présent décret, perçus sur les denrées et marchandises désignées en l'article suivant, conformément au tarif y porté.

Acier non ouvré et fondu, par quintal décimètre, 9 fr.; aloès, *idem*, 100 fr.; amandes en coque, *idem*, 10 fr.; anis vert, *idem*, 18 fr.; anis étoilé, badiane ou anis de la Chine, le quintal, 75 fr.; ardoises ordinaires, le mille en nombre, 7 fr. 50 c.; ardoises en table, le cent en nombre, 30 fr.; argent vif, le quintal, 60 fr.; arsenic, *idem*, 7 fr. 50 c.; assa-fœtida, *idem*, 25 fr.; azur en poudre ou en pierre, *idem*, 20 fr.; baume de Copahu, le kilogramme 1 fr. 50 c.; baume du Pérou, *id.*, 6 fr.; benjoin, le quintal, 60 fr.; bière, le muid, jauge de Paris, 15 fr.; bois d'acajou, le quintal, 25 fr.; *idem* venant des colonies françaises, *idem*, 20 fr.; bimbeloterie, *idem*, 80 fr.; borax brut, *idem*, 25 fr.; borax raffiné, *idem*, 90 fr.; bouchons de liége, *idem*, 36 fr.; cacao, *idem*, 120 fr.

Cacao venant des colonies, savoir:

Pour droit d'entrée, le quintal, 6 fr.; et pour le droit de consommation, *idem*, 89 fr.; café, *idem*, 100 fr.

Café venant des colonies françaises, savoir:

Pour droit d'entrée, le quintal, 6 fr.; et pour droit de consommation, *idem*, 69 fr.; camphre, *idem*, 100 fr.; céruse en pain et en poudre, *idem*, 12 fr.; chapeaux de paille, la douzaine, 8 fr.; *idem* d'écorce de bois, *id.*, 5 fr.; colle de poisson, le quintal, 80 fr.; cordages de jonc et de tilleul, *idem*, 4 fr.; cordage de chanvre, le quintal, 15 fr.; crin, *id.*, 12 fr.; dentelles de fil et de soie, par mètre, 2 fr.; dentelles grossières de fil, par mètre, 10 c.; drogueries non dénommées au tarif, vingt pour cent de la valeur; duvet, le quintal, 100 fr.; eau-de-vie, par litre, 20 c.; eau-de-vie double, par litre, 40 c.; écaille de tortue, le quintal, 120 fr.; édredon, le kilogramme, 6 fr.; encens, le quintal, 20 fr.; éponges communes, *idem*, 60 fr.; éponges fines, *idem*, 200 fr.; fer-blanc, *idem*, 18 fr.; fers en barre, *idem*, 4 fr.; fers en verges; feuillards, carillons, rondins et autres qui ont reçu une première main-d'œuvre, *idem*, 6 fr.; fers noirs en feuille et en tôle, *idem*, 10 fr.; fil de chanvre et de lin simple, *idem*, 10 fr.

Fruits, savoir :

Bigarades, cédrats, citrons, limons, oranges, chadecs, le quintal, 10 fr.; câpres, *idem*, 30 fr.; pistaches non cassées, *id.*, 48 fr.; pistaches cassées, *id.*, 72 fr.; olives et picholines, *id.*, 18 fr.; prunes, pruneaux, raisins et autres fruits secs, *idem*, 8 fr.; tous les autres fruits non dénommés au tarif, *idem*, 4 fr.; garance sèche ou alirarz, *idem*, 6 fr.; garance moulue, *idem*, 15 fr.; garance verte, *idem*, 2 fr.; girofle (clous de), le kilogramme, 3 fr.; huile d'olive de la côte d'Italie, le quintal, 20 fr.; huile d'olive venant des autres pays, *id.*, 12 fr.; jalap, *idem*, 50 fr.; joncs pour cannes, *idem*, 100 fr.; ipécacuanha, *idem*, 200 fr.; iris, *id.*, 30 fr.; jus de réglisse, *idem*, 24 fr.; ivoire ou dens d'éléphant, *idem*, 100 fr.; kirsch-wasser, le litre, 1 fr.; laiton filé noir, le quintal, 12 fr.; liége en table ou en planche, *idem*, 6 fr.; macis, le kilogramme, 10 fr.; manne, le quintal, 40 fr.; marbre brut, par décimètre cube, 6 c.; marbre ouvré, le centimètre cube, 12 c.; mercerie commune, le quintal, 60 fr.; musc, le kilogramme, 60 fr.; muscades, *idem*, 8 fr.; nacre de perle (coquilles de), le quintal, 40 fr.; opium, *idem*, 100 fr.; orge perlé ou mondé, *idem*, 12 fr.; pâtes d'Italie, *idem*, 20 fr.; plumes non apprêtées d'autruche, d'aigrette, d'espadon, de héron, d'oiseau couronné, et autres qui entrent dans le commerce des plumassiers, le quintal, 500 fr.; *idem*, apprêtées au net, *idem*, 1,500 fr.; plumes de qualité inférieure, comme petites noires, bailloques et de vautour, non apprêtées, *idem*, 150 fr.; *idem*, apprêtées au net, *idem*, 500 fr.; plumes à écrire brutes, *idem*, 20 fr.; *idem*, apprêtées, *idem*, 60 fr.; plumes à lit, *idem*, 30 fr.; poil de chèvre filé, *idem*, 10 fr.; poil ou soies de porc ou de sanglier, *id.*, 15 fr.; poivre, *idem*, 100 fr.; *idem* venant des colonies françaises, *idem*, 80 fr.; poix résine, *idem*, 4 fr.; quinquina, *idem*, 100 fr.; réglisse en bois, *idem*, 5 fr.; rhubarbe, *idem*, 120 fr.; riz, *id.*, 5 fr.; safran, le kilogramme, 9 fr.; safranum, le quintal, 10 fr.; semoule, *idem*, 8 fr.; salsepareille, *idem*, 100 fr.; scammoné, *idem*, 300 fr.; semen-contra, ou barbotine, *idem*, 30 fr.; séné en feuilles, follicules ou grabeau, *idem*, 50 fr.; tamarin, *idem*, 20 fr.; tartre, *idem*, 6 fr.;

Thé, de quelque pays qu'il vienne :

Celui dont la valeur sera au-dessous de dix francs par kilogramme, par quintal, 2 fr.; celui dont la valeur serait de dix francs et au-dessus par kilogramme, par kilogramme, 2 fr.; plus, un droit additionnel de cinq pour cent de la valeur; les toiles de fil et coton, les toiles de coton écrues, blanches, et les mousselines, paieront, indépendamment du droit fixé par la loi du 22 ventose an 12, un droit additionnel de 10 c. par mètre carré.

Les toiles de coton et mousselines qui auront plus de douze mètres carrés au kilogramme, paieront :

1° Par mètre carré, 60 c.; 2° un droit additionnel de cinq pour cent de la valeur; toiles nankins, par mètre, 50 c.; vermillon, le quintal, 100 fr., verres en bouteilles pleines, le cent en nombre, 12 fr.; vins de liqueur, tels que ceux de Malaga, Pakaret, Kerès, Rota, Alicante, Constance, du Cap, de Madère, de Tokai et autres, soit qu'ils entrent en futailles et en bouteilles, le litre, 1 fr.; vins ordinaires, de quelque pays qu'ils viennent, par litre, 25 c.; vinaigre, *idem*, 10 c.

TITRE II. Exportations.

3. Les droits de sortie seront, à compter de la publication du présent décret, perçus sur les objets désignés en l'article suivant, conformément au tarif y porté.

4. Armes de luxe, cinq pour cent de la valeur;

Bœufs pour l'Espagne, la partie de la Suisse qui confine au ci-devant département du Mont-Terrible, ainsi que ceux qui sortiront par les départemens de la Doire, de la Sésia, du Pô, du Tanaro, de la Stura et de Marengo, par tête, 12 fr.; brai et goudron, par navire français et par terre, le quintal, 1 fr.; par navire étranger, *idem*, 2 fr.; chaux, *id.*, 15 c.; fromages, *idem*, 1 fr.; graine de trèfle, *idem*, 8 fr.; liége en planche, *idem*, 4 fr.; miel, *idem*, 5 fr.; moutons, par tête, 1 fr.; mules et mulets, *idem*, 10 fr.; porcs, *idem*, 3 fr.; vaches, *idem*, 5 fr.; veaux, *idem*, 1 fr.; viandes salées pour l'Espagne, *idem*, 4 fr.; viandes fraîches, *idem*, 3 fr.

5. Le grand-juge, ministre de la justice, les ministres de l'intérieur et de la marine, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

18 = Pr. 28 PLUVIOSE an 13 (7 = 17 février 1805). — Loi relative à l'emploi des créances piémontaises en paiement de domaines nationaux. (4, Bull. 32, n° 536.)

Voy. loi du 5 VENTOSE an 12.

Art. 1er. Les biens nationaux qui, d'après la loi du 5 ventose an 12, seront vendus dans les départemens du Pô, du Tanaro, de la Doire, de Marengo, de la Sésia et de la Stura, et payés en créances admissibles en paiement par la même loi, seront grevés de toutes les charges dont lesdites créances pouvaient être grevées.

2. Les créances appartenant à des pupilles et autres administrés pourront être employées en acquisition et paiement desdits domaines, sans que les tuteurs et administrateurs soient tenus de remplir les formalités relatives aux aliénations des biens des pupilles.

---

19 = Pr. 29 PLUVIOSE an 13 (8 = 18 février 1805). — Loi qui attribue aux cours de justice criminelle spéciales la connaissance du crime de rebellion envers toute force armée. (4, Bull. 32, n° 537.)

Voy. loi du 23 FLORÉAL an 10.

Art. 1er. Dans les cas prévus par les art. 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10 du titre Ier de la quatrième section de la seconde partie du Code pénal, les violences et voies de fait exercées avec armes, ou par deux ou plusieurs personnes, même sans armes, contre la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, et contre toute autre force armée agissant sur la réquisition d'une autorité compétente, seront jugées exclusivement par les cours de justice criminelle spéciales, créées par la loi du 23 floréal an 10 (1).

2. Le délit sera réputé avec armes, lorsqu'il aura été fait avec fusils, pistolets et autres armes à feu, sabres, épées, poignards, massues, et généralement avec tous instrumens tranchans, perçans ou contondans.

Ne seront réputés armes les cannes ordinaires, sans dard ni ferrement, ni les couteaux fermant, et servant habituellement aux usages ordinaires de la vie.

3. La poursuite, l'instruction et le jugement auront lieu ainsi qu'il est prescrit en l'art. 5 de la même loi.

4. Tous ceux qui, à l'époque de la présente loi, se trouveront être prévenus du crime ci-dessus mentionné, et sur la prévention desquels un jury d'accusation n'aurait pas encore statué, seront renvoyés sans délai, avec les pièces, actes et procédure, devant les cours de justice criminelle spéciales qui devront en connaître.

---

20 PLUVIOSE an 13 (9 février 1805). — Loi qui exempte Ville-Napoléon de contribution foncière pendant quinze années consécutives, à compter de l'an 14.) (4, Bull. 33, n° 548.)

---

20 PLUVIOSE an 13 (9 février 1805). — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres des communes de la Roche, Avesles-Aubert et Vitry. (4, Bull. 32, nos 538, 539 et 541.)

---

20 PLUVIOSE an 13 (9 février 1805). — Décret qui ordonne le paiement d'une somme de trois mille soixante-onze francs soixante-six centimes, pour pensions accordées à sept veuves de militaires morts de la peste en Egypte, ou de la maladie épidémique qui a dévasté les colonies. (4, Bull. 32, n° 540.)

---

23 PLUVIOSE an 13 (12 février 1805). — Décret qui interdit la vente des poudres de guerre. (4, Bull. 31, n° 529.)

Voy. loi du 13 FRUCTIDOR an 5; arrêté du 10 PRAIRIAL an 11.

Art. 1er. A dater de la publication du présent décret, toute vente de poudre de guerre est interdite : en conséquence, l'administration générale des poudres ne pourra en faire délivrer, même aux citoyens qui ont obtenu une commission spéciale de ladite administration pour la vente des poudres.

---

(1) Les violences et voies de fait exercées avec armes contre des douaniers placés dans un poste d'observation constituent un crime de rébellion armée, de la compétence des tribunaux spéciaux, encore qu'elles aient été commises par des personnes qui ne portaient ni n'accompagnaient des marchandises de contrebande (23 avril 1807; Cass. S. 7, 2, 1160).

Idem, 22 octobre 1807; Cass. S. 7, 2, 727.

On doit considérer comme une rébellion à la gendarmerie, l'action d'un particulier qui, interpellé par un gendarme de lui exhiber son permis de port d'armes, et cherchant à se débarrasser de lui, le couche en joue, en lui disant que, s'il avance, il fera feu (29 juillet 1808; Cass. S. 7, 2, 1161).

Lorsqu'un huissier est accompagné d'un gendarme pour l'exécution d'un jugement, la résistance avec violence est un délit de la compétence des cours spéciales (7 octobre 1808; Cass. 9, 1, 295).

Lorsque les fonds publics ont été pillés, à la suite de violences commises à main armée contre l'escorte qui accompagnait ces fonds, les tribunaux spéciaux connaissent du vol qui a suivi les violences exercées contre l'escorte, comme ils connaissent des violences elles-mêmes (19 juin 1806; Cass. S. 6, 2, 579).

Un garde-champêtre fait partie de la force armée, en tant qu'il exerce ses fonctions de garde-champêtre. Il en est autrement lorsqu'il surveille seulement la conservation des propriétés communales; et, en ce cas, le délit de violences commises contre lui ne serait pas de la compétence des cours spéciales, comme dans le premier cas (29 novembre 1809; Cass. S. 10, 1, 304).

Les cours de justice criminelle spéciales ne sont pas compétentes pour connaître des violences et voies de fait exercées sur des huissiers et des recors, agissant contre des parens de conscrits réfractaires, à la réquisition de l'autorité compétente (26 décembre 1806; Cass. S. 7, 2, 24).

Les violences ou voies de fait exercées contre les préposés des droits réunis, dans l'exercice de leurs fonctions, ne sont pas considérées comme violences envers la force armée; en conséquence, les auteurs de ces violences ne sont pas justiciables des tribunaux spéciaux (21 mai 1807; Cass. S. 7, 2, 714).

La résistance à main armée faite à des garnisaires ne constitue pas un crime de rébellion à la force publique (7 avril 1809; Cass. S. 10, 1, 352).

Un attroupement pour *charivari* ne peut être qualifié attroupement séditieux, encore que, par suite, il y ait des violences commises contre l'autorité publique (6 octobre 1808; Cass. S. 9, 1, 294.)

2. Dans les huit jours de la publication du présent décret, les citoyens commissionnés par l'administration des poudres rapporteront au magasin de ladite administration toute la poudre de guerre qu'ils auront: elle leur sera remboursée au même prix qu'ils l'auront payée.

3. Les citoyens non commissionnés qui auront à leur disposition de la poudre de guerre seront tenus, de quelque manière qu'ils l'aient obtenue, d'en faire, dans le mois, leur déclaration à leur municipalité, et le versement dans les magasins de l'administration générale, qui en paiera la valeur.

4. Après l'expiration du délai accordé par l'article précédent, tout individu qui aura conservé ou qui sera trouvé nanti d'une quantité quelconque de poudre de guerre sera dénoncé aux tribunaux, pour être poursuivi, aux termes de l'article 27 de la loi du 13 fructidor an 5, comme ayant illicitement fabriqué de la poudre de guerre, et puni de trois mille francs d'amende, à moins qu'il ne prouve l'avoir achetée d'un marchand domicilié et patenté, ou qu'il n'en mette le vendeur sous la main des tribunaux (1).

5. L'administration des poudres pourra toutefois faire délivrer de ses magasins aux artificiers patentés, la poudre de guerre qu'ils justifieront leur être nécessaire, en s'engageant à produire, toutes les fois qu'ils en seront requis, le certificat d'achat de ladite poudre.

6. Les articles 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32 de la loi du 13 fructidor an 5, seront imprimés à la suite du présent décret (2).

7. Les ministres de la guerre, de l'intérieur, de la police générale, et le grand-juge, ministre de la justice, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

23 PLUVIOSE an 13 (12 février 1805). — Décrets qui autorisent l'acceptation d'un legs fait à l'hospice de Montflanquin et d'une donation aux pauvres de la commune de Pradelles. (4, Bull. 32, nos 542 et 543.)

---

23 PLUVIOSE an 13 (12 février 1805). — Décret qui autorise la commission administrative de l'hospice de Lianeourt, à concéder, pour le terme de vingt-sept ans, un domaine appartenant à cet hospice. (4, Bull. 34, n° 559.)

23 PLUVIOSE an 13 (12 février 1805). — Décret qui autorise la commission administrative de l'hospice de Marcigny, à concéder à bail, pour le terme de quatre-vingt-dix-neuf années, un terrain au sieur Ravier, et un autre au sieur Grizard. (4, Bull. 32, n° 544.)

---

23 PLUVIOSE an 13 (12 février 1805). — Décret portant que le hameau de Maïbelle sera rayé de la nomenclature des communes du canton d'Havelange, et réuni à la commune de Florée, canton de Namur (Sud), dont il a toujours fait précédemment partie. (4, Bull. 32, n° 545.)

---

23 PLUVIOSE an 13 (12 février 1805). — Décret qui autorise l'acceptation d'une offre faite par le sieur Moutonnier, de dénoncer au profit des pauvres de Sainte-Catherine-Capelle une partie de terre célée à la régie du domaine. (4, Bull. 33, n° 549.)

---

23 PLUVIOSE an 13 (12 février 1805). — Décret qui distrait les communes de Saint-Mathias et de Zurleiben et autres lieux qui en dépendent, des cantons de Contz et de Pfalzel, pour être réunies à la justice de paix de la ville et du canton de Trèves. (4, Bull. 33, n° 550.)

---

23 PLUVIOSE an 13 (12 février 1805). — Décret contenant nouvelle fixation des foires de Bressuire. (4, Bull. 34, n° 560.)

---

23 PLUVIOSE an 13 (12 février 1805). — Décret qui distrait le territoire appelé Halling de la commune de Grosbliedersdoff, et le réunit à la commune de Rouhling, dont il dépendait autrefois, et sur laquelle il sera exclusivement imposé. (4, Bull. 57, n° 948.)

---

23 PLUVIOSE an 13 (12 février 1805). — Décret qui fixe les limites des départemens de l'Ourthe et de la Roër, entre la commune d'Herkenrath et la ville d'Aix-la-Chapelle, et déclare, en conséquence, que le bois de Ryckswald, qui appartient à la ville d'Aix-la-Chapelle, dépend du territoire de cette commune, et sera inclusivement imposé sur ses rôles. (4, Bull. 57, n° 949.)

---

24 PLUVIOSE an 13 (13 février 1805). — Décret contenant des rectifications à l'arrêté du 21 floréal an 12, sur les biens dévolus à la France

---

(1) Le simple fait de détention de poudre de guerre, en quelque quantité que ce soit, est punissable de l'amende de 3,000 fr., quelle que soit l'origine de la poudre; alors même, par exemple, qu'elle serait d'origine étrangère (1er septembre 1831; Cass. S. 31, 1, 353; D. 31, 1, 353; P. 51, 221).

Les tribunaux ne peuvent se dispenser d'appliquer les peines d'amende et de confiscation contre les personnes trouvées nanties de poudre de guerre, sous prétexte que ce décret, dérogeant aux lois préexistantes, renferme une usurpation du pouvoir législatif. (3 février 1820; Cass. S. 20, 1, 185).

(2) *Voy.* ces articles dans la loi du 13 fructidor an 5, à leur date.

par le traité de Lunéville et le recès de l'empire d'Allemagne. (4, Bull. 32, n° 456.)

Art. 1er. Les noms de Schaesberg, Hallberg et Siekingen, seront substitués à ceux de Schalsberg, Holberg et Sillingen, portés dans le septième paragraphe de l'article 1er de l'arrêté du 21 floréal an 12.

2. Le grand-juge, ministre de la justice, et le ministre des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

25 PLUVIOSE an 13 (14 février 1805). — Décrets concernant des établissemens et changemens de foires. (4, Bull. 34, n° 561.)

---

25 PLUVIOSE an 13 (14 février 1805). — Décret qui ordonne le paiement d'une somme de sept cent soixante-huit francs trente-deux centimes, pour pensions accordées à six veuves de militaires. (4, Bull. 34, n° 562.)

---

27 PLUVIOSE an 13 (16 février 1805). — Décret qui supprime la monnaie de Genève. (4, Bull. 33, n° 551.)

---

27 PLUVIOSE an 13 (16 février 1805). — Décret qui fait concession pour trente années aux sieurs Dupont, Jacob, Detry, Poncelet et Chanteau des mines de plomb dites de Rochefort. (4, Bull. 34, n° 563.)

---

27 PLUVIOSE an 13 (16 février 1805). — Avis du Conseil-d'Etat. (Pêche.) *Voy.* 30 PLUVIOSE an 13.

---

29 PLUVIOSE=Pr. 9 VENTOSE an 13 (18=28 février 1805). — Loi interprétative de l'article 36 de celle du 21 germinal an 11, sur la pharmacie. (4, Bull. 33, n° 552; Mon. du 21 pluviose an 13.)

Ceux qui contreviendront aux dispositions de l'article 36 de la loi du 21 germinal an 11, relatif à la police de la pharmacie, seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis d'une amende de vingt-cinq à six cents francs, et en outre, en cas de récidive, d'une détention de trois jours au moins, de dix au plus.

---

29 PLUVIOSE an 13 (18 février 1805). — Loi qui autorise des aliénations, acquisitions, concessions à rentes, échanges et impositions extraordinaires. (4, Bull. 36, n° 593.)

TITRE VII. Dispositions générales.

Art. 114. Les impositions accordées aux communes auront lieu sur les contributions foncière, mobilière, personnelle et somptuaire, au centime le franc.

115. Toutes les fois qu'un des preneurs à rente voudra l'amortir, il en aura la faculté en payant vingt années du montant de la rente.

116. Si la somme que chaque commune ou hospice aura à sa disposition, provenant de remboursement, aliénation ou soulte d'échange, par suite de la présente loi, n'a pas d'affectation spéciale, et peut suffire à acquérir cinquante francs de rente sur l'Etat, cette acquisition sera faite sous la surveillance du préfet, à moins qu'il n'y ait autorisation contraire et spéciale. Si elle n'est pas suffisante pour acheter cinquante francs de rente, le préfet en réglera l'emploi.

117. Tous les travaux qu'une commune ou un département aura à faire en vertu de la présente loi seront, si fait n'a déjà été, évalués par devis, adjugés au rabais, et ensuite faits, reçus et payés comme les travaux publics nationaux, sous l'inspection gratuite d'un ingénieur du département, et sous la surveillance du préfet (1).

---

30 PLUVIOSE an 13 (19 février 1805). — Sénatus-consulte relatif aux rentes, échanges ou concessions à longues années, de biens affectés au Sénat et sénatoreries. (4, Bull. 34, n° 568; Mon. du 4 ventose.)

Voy. sénatus-consulte du 14 NIVOSE an 11.

TITRE Ier. Des biens affectés au Sénat.

Art. 1er. Dans le délai d'un an, le chancelier présentera au grand conseil d'administration du Sénat, un état général des domaines affectés au Sénat.

Il désignera, en même temps, ceux de ces biens qu'il croira convenable de conserver, vendre, échanger ou concéder à longues années.

2. Le grand conseil d'administration du Sénat décidera, sur la proposition du chancelier, et arrêtera l'état :

1° Des biens à conserver;
2° De ceux à vendre ou échanger;
3° De ceux à concéder à longues années.

3. Les biens désignés pour être aliénés seront vendus en vertu de l'autorisation mentionnée en l'article précédent, administrativement et sans frais, devant le préfet du département, à la diligence du chancelier ou de son fondé de pouvoir, et d'après un cahier des charges approuvé par lui-même ou son représentant.

4. Ces ventes seront faites avec les mêmes

---

(1) Les autres articles contiennent les noms des départemens, communes, hospices, etc., autorisés.

formalités que les ventes des domaines nationaux.

5. Les actes d'échange et baux à longues années seront consentis par le chancelier du Sénat ou son fondé de pouvoir.

Ils seront passés administrativement et sans frais, comme les actes de vente, par le préfet.

Toutefois ils ne seront définitifs et exécutoires qu'après avoir été approuvés par un conseil particulier du Sénat.

Ce conseil sera composé du président et des secrétaires en fonctions, et de deux sénateurs nommés à cet effet, tous les ans, par le Sénat.

6. Le prix des ventes sera versé à la caisse d'amortissement.

7. Le chancelier proposera et le grand conseil d'administration du Sénat déterminera l'emploi des capitaux provenant des ventes, et en réglera les conditions.

Dans le cas où le grand conseil d'administration ordonnerait la conversion en rentes, de tout ou partie des capitaux, elle sera opérée à la diligence et par les soins du directeur général de la caisse d'amortissement.

TITRE II. Des biens affectés aux sénatoreries.

8. Dans le délai d'un an, chaque sénateur titulaire d'une sénatorerie présentera au chancelier du Sénat un état des domaines affectés à sa sénatorerie.

Il désignera, en même temps, ceux de ces domaines qu'il croira convenable de conserver, vendre, échanger ou concéder à longues années.

9. Le conseil particulier du Sénat, dont il est parlé à l'article 5, arrêtera, pour chaque sénatorerie, l'état:

1° Des biens à conserver;

2° De ceux à vendre ou échanger;

3° De ceux à concéder à longues années.

10. Ces états seront soumis à l'approbation du grand conseil d'administration du Sénat, laquelle servira d'autorisation aux ventes, échanges et concessions à longues années.

11. Les biens désignés pour être aliénés seront vendus comme il est dit pour ceux du Sénat, art. 3 et 4 du titre Ier.

12. Les actes d'échanges et baux à longues années seront consentis par le sénateur titulaire de la sénatorerie, en son nom et au nom du Sénat, et passés comme il est dit à l'article 5 du titre Ier.

Ils ne seront définitifs et exécutoires qu'après l'approbation du conseil particulier du Sénat.

13. Le prix des ventes des biens des sénatoreries sera versé, par les acquéreurs, dans la caisse d'amortissement.

14. Un cinquième du prix desdites ventes pourra être converti en rentes sur l'Etat, comme il est dit pour le Sénat, article 7, titre Ier.

15. Le surplus du prix des ventes sera employé en acquisitions d'immeubles pour la sénatorerie.

16. Les acquisitions se feront par les titulaires de chaque sénatorerie, au nom du Sénat, et ne seront définitives et obligatoires qu'après l'approbation du conseil particulier du Sénat, donnée sur le rapport du chancelier.

17. Avant de procéder à aucun emploi du prix des ventes pour chaque sénatorerie, on prélèvera les sommes nécessaires pour mettre en bon état les maisons d'habitation et d'exploitation de la sénatorerie, selon les devis qui ont été ou seront dressés, et après leur approbation par le conseil particulier d'administration, sur le rapport du chancelier.

18. Lorsque les opérations relatives à chaque sénatorerie, c'est-à-dire les ventes, échanges, baux à long terme, acquisitions et réparations, seront terminées, le titulaire de la sénatorerie déposera à la chancellerie du Sénat :

1° L'état exact des biens, contenant leur nature, leur étendue, leur situation, leur produit annuel;

2° Un état descriptif des bâtimens dépendant de la sénatorerie.

19. Le chancelier du Sénat soumettra ces états, de lui certifiés, au grand conseil d'administration, après l'approbation duquel la sénatorerie demeurera définitivement constituée.

20. Lorsqu'une sénatorerie sera constituée, il ne pourra être rien changé à l'état de ses biens, qu'en vertu d'un sénatus-consulte spécial.

Les réparations qui auront été jugées nécessaires pour remettre les biens en bon état, et qui auront été arrêtées conformément à l'article 17, seront exécutées, par le titulaire, de la manière la plus avantageuse, sans qu'il soit soumis à d'autres formalités que celle de justifier au chancelier du Sénat qu'elles ont toutes été faites conformément au devis.

Quant aux grosses réparations qui surviendraient dans la suite par force majeure, cas fortuit ou simple vétusté, elles seront à la charge de la sénatorerie; et le grand conseil d'administration avisera aux moyens d'y pourvoir, suivant les circonstances, le tout sans préjudice de l'exécution des dispositions des articles 57 et 58 du sénatus-consulte du 8 frimaire an 12, relatives à l'entretien des bâtimens.

TITRE III. Dispositions communes à la vente des biens du Sénat et des sénatoreries.

21. Les ventes et échanges qui seront faits en vertu du présent sénatus-consulte seront

irrévocables, et ne pourront être attaqués sous quelque prétexte que ce soit.

22. Ils ne donneront pas lieu à la résiliation des baux faits régulièrement avant l'aliénation.

23. Dans les baux à longues années, toutes les redevances seront stipulées en nature.

24. Un dixième du montant des arrérages de rentes appartenant au Sénat ou à chaque sénatorerie, d'après la conversion autorisée par les articles 7 et 13 du présent sénatus-consulte, sera versé annuellement à la caisse d'amortissement par le Trésorier du Sénat ou le titulaire de chaque sénatorerie.

Le directeur général emploiera les sommes ainsi versées en acquisitions de rentes sur l'Etat, au profit du Sénat ou de la sénatorerie.

---

30 PLUVIOSE an 13 (19 février 1805). — Avis du Conseil-d'Etat, relatif au droit de pêche des rivières non navigables. (4, Bull. 56, n° 932.)

Voy. loi du 14 FLORÉAL an 10, tit. V.

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi de sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, relatif à la question de savoir à qui des propriétaires riverains ou des communes appartient la pêche des rivières non navigables;

Considérant: 1° que la pêche des rivières non navigables faisait partie des droits féodaux, puisqu'elle était réservée, en France, soit au seigneur haut-justicier, soit au seigneur du fief;

2° Que l'abolition de la féodalité a été faite, non au profit des communes, mais bien au profit des vassaux, qui sont devenus libres dans leurs personnes et dans leurs propriétés.

3° Que les propriétaires riverains sont exposés à tous les inconvéniens attachés au voisinage des rivières non navigables (dont les lois d'ailleurs n'ont pas réservé des avant-bords destinés aux usages publics); que les lois et arrêtés du Gouvernement les assujétissent à la dépense du curage et à l'entretien de ces rivières, et que, dans les principes de l'équité naturelle, celui qui supporte les charges doit aussi jouir des bénéfices;

4° Enfin que le droit de pêche des rivières non navigables accordé aux communes serait une servitude pour les propriétés des particuliers, et que cette servitude n'existe point, aux termes du Code civil,

Est d'avis que la pêche des rivières non navigables ne peut, dans aucun cas, appartenir aux communes; que les propriétaires riverains doivent en jouir, sans pouvoir cependant exercer ce droit qu'en se conformant aux lois générales ou réglemens locaux concernant la pêche, ni le conserver lorsque par la suite une rivière aujourd'hui réputée non navigable deviendra navigable; et qu'en conséquence tous les actes de l'autorité administrative qui auraient mis des communes en possession de ce droit doivent être déclarés nuls.

---

30 PLUVIOSE an 13 (19 février 1805). — Sénatus-consulte qui annule la nomination du sieur Campana au titre de candidat au Sénat conservateur. (4, Bull. 34, n° 569.)

---

30 PLUVIOSE an 13 (19 février 1805). — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Nevers, Vernes, etc. (4, Bull. 34, n°s 564 à 567, et Bull. 35, n° 571.)

---

30 PLUVIOSE an 13 (19 janvier 1805). — Avis du Conseil-d'Etat. (Commissions militaires.) *Voy.* 7 VENTOSE an 13.

---

2 VENTOSE an 13 (21 février 1805). — Loi relative aux finances de l'an 13. (4, Bull. 34, n° 570; Mon. du 3 ventose an 13.)

Voy. lois du 5 VENTOSE an 12, du 24 AVRIL 1806.

TITRE Ier. Dépenses de l'an 9.

Art. 1er. La somme de quatre millions cinq cent quarante un mille huit cent neuf francs, provenant des produits excédant les évaluations faites par le budget de l'an 9, et celle de cinq millions neuf cent quatre-vingt-un mille cent cinquante francs prélevée sur les moyens extraordinaires de l'an 13, sont mises à la disposition du Gouvernement.

2. Les huit millions transportés de l'exercice an 8 à l'exercice an 9, par arrêté du 15 floréal an 12, sont définitivement affectés à cet exercice.

3. Le budget de l'an 9 est ainsi porté à cinq cent quarante-cinq millions.

TITRE II. Dépenses de l'an 11.

4. La somme de cinq millions, nécessaire pour compléter le service de l'an 11, faisant, avec celle de six cent dix-neuf millions cinq cent mille francs, comprise dans la loi du 5 ventose an 13, celle de six cent vingt-quatre millions cinq cent mille francs, est mise à la disposition du Gouvernement.

5. Cette somme sera prise sur les divers produits de l'an 11 excédant les évaluations faites par le budget.

TITRE III. Dépenses de l'an 12.

6. La somme de soixante deux millions, nécessaire pour le paiement des dépenses extraordinaires que la guerre a nécessitées en l'an 12, faisant, avec celle de sept cents

millions comprise dans la loi du 5 ventose an 12, la somme totale de sept cent soixante-deux millions, est mise à la disposition du Gouvernement.

7. Cette somme sera fournie par l'excédant du produit effectif des revenus ordinaires et ressources extraordinaires porté au budget de l'an 12.

TITRE IV. Dépenses de l'an 13.

8. La somme de deux cent quatre-vingt-quatre millions, faisant, avec celle de quatre cents millions portée en l'article 103 de la loi du 5 ventose an 12, la somme totale de six cent quatre-vingt-quatre millions, est mise à la disposition du Gouvernement.

9. Cette somme sera prise sur le produit des contributions décrétées par les lois, et sur les autres ressources de l'an 13.

10. Elle sera employée au paiement, d'abord de la dette publique, et ensuite aux dépenses générales du service, comme il suit:

Dette publique.

Dette perpétuelle.	Aux créanciers de l'État	42,942,225 f	46,674,634 f	69,140,461 f
	A la caisse d'amortissement	3,732,409		
Dette viagère, 2e semestre an 12, et 1er semestre an 13			19,288,550	
Six nouveaux départemens.				
Dette	perpétuelle	2,677,277	3,177,277	
	viagère	500,000		
Liste civile, y compris deux millions pour les princes français				27,000,000

Dépenses générales du service.

Ministères	du grand-juge, ministre de la justice		21,500,000	556,550,000
	des relations extérieures		7,000,000	
Ministère de l'intérieur.	Service ordinaire	16,500,000	29,500,000	
	— extraordinaire	13,000,000		
Ministère des finances			43,350,000	
Ministères	du Trésor public		8,000,000	
	de la guerre	166,500,000	271,500,000	
	de l'administration de la guerre	105,000,000		
	de la marine et des colonies		140,000,000	
Culte	Service du ministère	15,000,000	35,000,000	
	Pensions ecclésiastiques	22,000,000		
Police générale			700,000	
Frais de négociations				11,000,000
Fonds de réserve				20,309,539
			Total général	684,000,000

TITRE V. Contributions pour les frais de la guerre.

11. Les sommes votées en l'an 12 par les divers départemens, pour les frais de la guerre, et montant à vingt-un millions cinq cent trente-quatre mille trois cent soixante francs, sont converties pour l'an 13, comme elles l'ont été pour l'an 12, en une addition de dix centimes au principal de la contribution foncière de tous les départemens de l'empire, formant la somme de vingt millions six cent quatre-vingt-dix mille francs.

TITRE VI. Contribution personnelle de la ville de Paris.

12. La portion de la contribution personnelle à payer par la ville de Paris, en vertu d'un rôle, sera définitivement perçue, à compter de l'an 13, conformément au tarif adopté par le décret impérial du 14 brumaire an 13, qui sera joint à la présente loi.

TITRE VII. Des cautionnemens.

13. Le cautionnement des receveurs généraux des contributions directes est définitivement fixé au douzième du principal des quatre contributions directes réunies, et sera fourni en totalité en numéraire.

14. Les cautionnemens précédemment fournis par les receveurs généraux en immeubles ou cinq pour cent constitués sont remplacés par le complément à fournir par ces receveurs, conformément à l'état annexé à la présente loi, pour porter la totalité de leur

cautionnement en numéraire, à la portion réglée par l'article précédent (1).

15. La moitié du cautionnement total des receveurs généraux demeure affectée à la garantie de leurs obligations, et continuera d'être remboursée à ceux qui cesseront leurs fonctions, ou à leurs familles, en justifiant du paiement de toutes les obligations échues, et du compte de clerc à maître accepté par le successeur.

La seconde moitié sera également restituée de suite, à la charge de la remplacer en immeubles, ou en cinq pour cent constitués, jusqu'à la justification du *quitus* de la comptabilité nationale pour les exercices terminés.

16. Les receveurs généraux fourniront en outre, pour la garantie de la recette des contributions indirectes versées entre leurs mains par les préposés des régies de l'enregistrement et des douanes, un cautionnement particulier en numéraire, tel qu'il est fixé par l'état n° I annexé à la présente loi.

17. Lorsqu'un receveur cessera ses fonctions, ce cautionnement particulier lui sera restitué, ou à sa famille, en justifiant, par le compte de clerc à maître accepté par le successeur, qu'il a compté desdites recettes.

18. Le cautionnement des receveurs particuliers d'arrondissement est porté à la proportion du douzième des quatre contributions directes réunies. Ils fourniront, en conséquence, le supplément réglé pour chacun d'eux par l'état annexé à la présente loi, n° II.

19. Lorsqu'ils cesseront leurs fonctions, la totalité du cautionnement sera restituée à eux ou à leurs familles, en justifiant du *quitus* du receveur général.

20. Le cautionnement des notaires, tel qu'il a été fixé en exécution de la loi du 25 ventose an 11, est porté au double pour les notaires de la ville de Paris, et au tiers en sus de la fixation actuelle pour ceux des autres villes des départemens.

21. Les cautionnemens des agens de change de Paris sont portés de soixante mille francs à cent mille francs.

22. Les cautionnemens fournis par les avocats en Cour de cassation, les greffiers, avoués et huissiers des tribunaux, ainsi que par les greffiers des justices de paix, en exécution des lois des 27 ventose an 8 et 28 floréal an 10, sont pareillement portés au tiers en sus de la fixation actuelle.

23. Le cautionnement des commissaires-priseurs établis à Paris est porté de dix mille francs à vingt mille francs.

24. Ces divers cautionnemens et supplémens de cautionnement seront fournis, savoir, le premier quart dans les trois mois qui suivront la publication de la présente loi; et les trois autres quarts, dans les mois de vendémiaire, germinal et thermidor an 14.

25. L'intérêt de ces cautionnemens continuera d'être payé sur le même pied que par le passé.

26. Les fonds provenant desdits cautionnemens seront versés au Trésor public, pour le service de l'an 13, et rétablis dans la caisse d'amortissement, conformément aux lois des 7 et 27 ventose an 8.

Titre VIII.

Chapitre Ier. *Fixation des contributions directes de l'an 14.*

27. La contribution foncière est fixée, pour l'an 14, à deux cent six millions neuf cent huit mille francs en principal, comme en l'an 13.

28. La répartition de cette somme entre les cent huit départemens est faite conformément au tableau annexé à la présente, n° III.

29. Les 10 centimes du principal de cette contribution, imposés en l'an 13 pour les frais de la guerre, sont prorogés pour l'an 14.

30. La contribution personnelle, somptuaire et mobilière est fixée, pour l'an 14, à la somme de trente-deux millions huit cent mille francs.

31. La répartition de cette somme entre les cent huit départemens est faite conformément au tableau annexé à la présente, n° IV.

32. Il sera réparti, en sus du principal de l'une et de l'autre contribution, comme en l'an 13, deux centimes par franc pour fonds de non valeur et de dégrèvement.

33. Il sera réparti en outre sur le principal, pour être versé au Trésor public, et pour servir à l'acquit du montant des dépenses fixes, énoncées au tableau annexé à la présente, n° V, le nombre de centimes porté au même tableau.

34. Il sera également réparti :

1° Sur le principal des deux contributions, le nombre de centimes nécessaire à l'acquit des dépenses variables, énoncées au tableau

---

(1) Les cautions solidaires d'un receveur général des contributions directes ne sont point déchargées de leur engagement par le paiement qu'aurait fait ce receveur d'une partie du supplément de cautionnement en numéraire qu'il était astreint de fournir, aux termes de la loi du 2 ventose an 13, lorsqu'il est reconnu que ce paiement n'a été effectué qu'avec les deniers provenant de sa caisse (22 avril 1809, décret; J. C. 1, 273).

La caution en immeubles ne peut plus être recherchée pour le déficit d'un receveur général qui aurait fourni son complément de cautionnement, bien qu'il y ait insuffisance pour remplir le déficit (29 décembre 1819, ord.; S. 21, 2, 54).

n° VI, après que le conseil général du département en aura réglé le montant, sans pouvoir excéder le *maximum* porté au même tableau ;

2° Sur le principal de la contribution foncière seulement, un centime et demi, qui formera un fonds commun, pour subvenir aux frais de l'arpentage et de l'expertise dans les divers départemens.

Les conseils généraux de département pourront, en outre, proposer d'imposer jusqu'à concurrence de quatre centimes au plus, soit pour réparations, entretien de bâtimens et supplément des frais de culte, soit pour constructions de canaux, chemins ou établissemens publics. Sa majesté, en son Conseil-d'Etat, autorisera, s'il y a lieu, ladite imposition.

35. Les conseils municipaux des villes, bourgs et villages, répartiront de plus au centime le franc de ces deux contributions, pour leurs dépenses municipales, d'après la fixation qui en aura été faite, le nombre de centimes par franc qu'ils jugeront nécessaire, sans pouvoir excéder le *maximum* fixé par la loi.

36. La contribution des portes et fenêtres est fixée, pour l'an 14, à la somme de seize millions.

37. La répartition de cette somme de seize millions est faite entre les départemens, conformément au tableau annexé à la présente, n° VII.

38. Il sera perçu, en outre du principal de la contribution des portes et fenêtres, dix centimes additionnels par franc, pour frais de confection de rôles et pour dégrèvemens et non-valeurs.

39. Les patentes seront perçues pour l'an 14 comme elles l'ont été pour l'an 13.

40. Des quinze centimes dont le prélèvement est autorisé par les lois, sur le montant des rôles des patentes, deux centimes sont affectés aux frais de confection des rôles ; les treize centimes restans sont pareillement affectées, d'abord aux décharges et réductions, et l'excédant aux dépenses municipales.

41. Les contributions indirectes perçues en l'an 13 sont prorogées pour l'an 14.

CHAPITRE II. Crédit provisoire pour l'an 14.

42. La somme de quatre cents millions est mise à la disposition du Gouvernement, à compte des dépenses du service pendant l'an 14.

43. Cette somme sera prise sur le produit des contributions décrétées et sur les autres ressources de l'an 14.

TITRE IX. De la régie des droits réunis.

44. Les mesures nécessaires pour assurer la perception des droits réunis pourront être prises par des réglemens d'administration publique, en se conformant, tant pour la nature et la quotité des droits, que pour les peines contre les contraventions, aux dispositions portées au titre V de la loi du 5 ventose an 12, concernant l'établissement de la régie des droits réunis ; et les réglemens seront proposés en forme de loi au Corps-Législatif, à la session la plus prochaine (1).

Tarif de la Répartition des Contributions personnelle et somptuaire de la ville de Paris.

Loyers de	100f	Néant.	Loyers de	1,500	
	149			1,600	
	150			1,700	50
	200	5f		1,800	
	300			1,900	
	400	10		2,000	
	500			2,100	
	600			2,200	60
	700	20		2,300	
	800			2,400	
	900			2,500	
	1,000	30		2,600	
	1,100			2,700	80
	1,200			2,800	
	1,300	40		2,900	
	1,400			3,000	
				et au-dessus.	

---

(1) *Voy.* décret du 1er germinal an 13.

N^{os} I et II.

État du supplément de cautionnement en numéraire à fournir, tant par les receveurs généraux que par les receveurs particuliers, pour les contributions directes, et du montant du cautionnement à fournir par les receveurs généraux pour les contributions indirectes.

DÉPARTEMENS.	MONTANT du supplément de cautionnement des receveurs généraux pour les contributions directes.	MONTANT du cautionnement pour les contributions indirectes.	TOTAL.	MONTANT du supplément de cautionnement des receveurs particuliers pour les contributions directes.	TOTAL GÉNÉRAL.
Ain	63,241	32,900	96,141	29,016	125,157
Aisne	140,521	50,233	190,754	54,957	245,711
Allier	70,281	21,333	91,614	32,464	124,078
Alpes (Basses)	32,614	13,900	46,514	14,962	61,476
Alpes (Hautes)	21,500	11,300	32,800	5,875	38,675
Alpes-Maritimes	19,476	11,166	30,642	5,801	36,443
Ardèche	42,841	24,600	67,441	19,746	87,187
Ardennes	83,005	24,833	1[illegible]7,838	50,966	158,804
Ariége	34,023	15,066	49,089	18,125	67,214
Aube	85,241	31,500	116,741	39,054	155,795
Aude	98,485	25,900	124,385	47,625	172,010
Aveyron	101,583	31,066	132,649	54,315	186,964
Bouch.-du-Rhône	175,058	234,766	409,824	48,799	458,623
Calvados	217,013	71,233	288,246	113,727	401,973
Cantal	57,030	20,900	77,930	23,213	101,143
Charente	105,038	33,333	138,371	51,419	189,790
Charente-Infér^{re}	142,605	49,400	192,005	82,201	274,206
Cher	56,920	17,166	74,086	26,067	100,153
Corrèze	49,010	16,966	65,976	26,571	92,547
Côte-d'Or	131,661	43,733	175,394	57,112	232,506
Côtes-du-Nord	87,118	30,733	117,851	43,294	161,145
Creuse	41,441	15,166	56,607	18,913	75,520
Doire	30,175	6,133	36,308	21,301	57,609
Dordogne	103,361	36,233	139,594	59,351	198,945
Doubs	70,428	27,233	97,661	28,735	126,396
Drôme	61,716	34,033	95,749	25,286	121,035
Dyle	155,766	87,000	242,766	45,654	297,420
Escaut	237,200	57,433	294,633	132,324	426,957
Eure	182,328	46,500	228,828	97,489	326,317
Eure-et-Loir	137,081	38,200	175,281	53,355	228,636
Finistère	99,831	29,966	129,817	68,977	198,794
Forêts	40,805	11,966	52,771	15,866	68,637
Gard	109,055	38,666	147,721	41,072	188,793
Garonne	157,646	51,866	209,512	78,753	288,265
Gers	83,246	32,100	115,346	48,492	165,838
Gironde	229,366	284,433	513,796	59,069	572,868
Golo	6,078	4,033	10,111	2,845	12,956
Hérault	149,921	50,133	200,054	65,667	265,721
Ille-et-Vilaine	105,556	38,900	144,459	57,292	201,748
Indre	54,940	16,900	71,840	26,170	97,010
Indre-et-Loire	97,401	34,200	131,601	34,919	166,520
Isère	122,613	55,123	177,746	54,375	232,121
Jemmape	120,970	31,700	152,670	65,344	218,014
Jura	71,458	28,366	99,824	32,929	132,753
Landes	42,576	13,733	56,309	23,849	80,158
Léman	36,853	25,700	62,553	10,859	73,412
Liamone	3,365	2,000	5,365	1,071	6,436
Loir-et-Cher	77,635	21,233	98,868	38,319	137,187
Loire	84,911	32,400	117,311	42,648	159,059
Loire (Haute)	48,383	22,600	70,983	17,507	88,490
Loire-Inférieure	112,476	70,166	182,642	36,885	219,527
Loiret	135,443	34,900	170,343	45,114	215,457

DÉPARTEMENS.	MONTANT du supplément de cautionnement des receveurs généraux pour les contributions directes.	MONTANT du cautionnement pour les contributions indirectes.	TOTAL.	MONTANT du supplément de cautionnemens des receveurs particuliers pour les contributions directes.	TOTAL GÉNÉRAL.
Lot	103,515	36,466	139,981	54,284	194,265
Lot-et-Garonne	124,840	41,033	165,873	62,162	228,035
Lozère	27,980	11,433	39,413	12,379	51,792
Lys	157,291	73,400	230,691	68,174	298,865
Maine-et-Loir	134,790	32,866	167,656	66,586	234,242
Manche	174,245	49,633	223,878	98,843	322,721
Marengo	82,091	25,366	107,457	56,340	163,797
Marne	139,781	38,933	178,714	86,931	265,645
Marne (Haute)	69,948	28,566	98,514	30,627	129,141
Mayenne	95,685	18,466	114,151	43,660	157,811
Meurthe	94,420	52,733	147,153	47,581	194,734
Meuse	81,911	32,033	113,944	46,533	160,477
Meuse-Inférieure	62,088	28,400	90,488	24,471	114,959
Mont-Blanc	34,593	35,633	70,226	15,162	85,388
Mont-Tonnerre	131,875	42,266	174,141	55,108	229,249
Morbihan	83,646	27,500	111,146	46,411	157,557
Moselle	108,358	39,466	147,824	46,032	193,856
Nèthes (Deux)	111,440	136,233	247,673	28,207	275,880
Nièvre	67,411	26,766	94,177	31,335	125,512
Nord	260,403	133,100	393,503	98,970	492,473
Oise	143,616	41,266	184,882	62,241	247,123
Orne	116,203	37,400	153,603	66,184	219,787
Ourte	100,216	19,700	119,916	38,118	158,034
Pas-de-Calais	169,338	101,500	270,838	95,498	366,336
Pô	134,983	44,233	179,216	101,237	280,453
Puy-de-Dôme	117,365	49,000	166,365	53,425	219,790
Pyrénées (Basses)	61,571	43,333	104,904	37,202	142,106
Pyrénées (Hautes)	29,665	15,433	45,098	10,651	55,749
Pyrénées-Orient.	35,011	11,200	46,211	11,358	57,369
Rhin (Bas)	144,920	68,100	213,020	61,111	274,131
Rhin (Haut)	105,583	58,700	164,283	50,277	214,560
Rhin-et-Moselle	51,516	13,633	65,149	24,278	89,427
Rhône	176,976	66,933	243,909	24,039	267,948
Roër	194,258	89,533	283,791	112,721	396,512
Sambre-et-Meuse	38,471	11,866	50,337	12,072	62,409
Saône (Haute)	77,538	32,200	109,738	35,470	145,208
Saône-et-Loire	142,536	52,666	195,202	74,331	269,533
Sarre	53,266	13,966	67,232	27,539	94,771
Sarthe	125,560	40,100	165,660	56,583	222,243
Seine	736,508	16,233	752,741	58,501	811,242
Seine-Inférieure	350,956	319,900	670,856	146,021	816,877
Seine-et-Marne	151,953	39,500	191,453	71,304	262,757
Seine-et-Oise	229,720	67,666	297,386	101,977	399,363
Sésia	40,900	7,866	48,766	28,527	77,293
Sèvres (Deux)	79,443	21,366	100,809	36,926	137,735
Somme	187,113	59,066	246,179	79,594	325,773
Stura	98,525	18,833	117,358	69,273	186,631
Tanaro	55,400	10,133	65,533	37,897	103,430
Tarn	91,070	26,266	117,336	51,629	168,965
Var	84,543	39,733	124,276	49,500	173,770
Vaucluse	48,270	28,000	76,270	22,690	98,960
Vendée	70,286	17,600	87,886	21,557	109,443
Vienne	66,238	22,466	88,704	31,670	120,374
Vienne (Haute)	54,096	19,733	73,829	21,504	95,333
Vosges	65,063	34,400	99,463	38,816	138,279
Yonne	97,755	30,966	128,721	48,297	177,018
Totaux	11,497,050	4,591,833	16,088,883	5,083,553	21,172,436

N° III.

État de répartition de la contribution foncière de l'an 14, entre les cent huit départemens.

N° IV.

Contribution personnelle, somptuaire et mobilière, an 14.

N° V.

Tableau du *maximum* des centimes destinés, dans chaque département, aux dépenses fixes, pour les préfets, les secrétaires généraux, les membres des conseils de préfecture, les sous-préfets, l'instruction publique, les tribunaux de première instance, d'appel, criminels, de commerce, spéciaux, de paix, de police, les traitemens et remises des receveurs généraux et particuliers.

N° VI.

Tableau du *maximum* des centimes destinés, dans chaque département, aux dépenses variables, pour les préfectures et sous-préfectures, l'instruction publique, les enfans-trouvés, les prisons, les loyers des prétoires de prisons, et réparations extraordinaires, les menues dépenses des tribunaux, et les dépenses imprévues.

N° VII.

État de répartition de la contribution sur les portes et fenêtres entre les départemens.

---

2 VENTOSE an 13 (21 février 1805). — Décret qui nomme M. Bonnaire préfet du département d'Ille-et-Vilaine. (4, Bull. 34, n° 553.)

---

3 VENTOSE an 13 (22 février 1805). — Décret qui rectifie celui du 5 nivose an 13, sur les succursales. (4, Bull. 35, n° 574.)

Voy. décret du 30 SEPTEMBRE 1807.

Art. 1er. Le tableau des succursales, annexé au décret du 5 nivose dernier, est rectifié ainsi qu'il suit :

DIOCÈSES.	DÉPARTEMENS.	NOMBRE des succursales.
Besançon. .	Le Doubs	280
	La Haute-Saône. .	229
Chambéry. .	Le Mont-Blanc . .	243
Saint-Flour.	Le Cantal	151
Mende . . .	L'Ardèche	206
Metz	Les Forêts.	366
	La Moselle.	300
Toulouse. .	L'Ariége	208
	La Haute-Garonne.	365
Troyes . . .	L'Aube.	303
	L'Yonne.	334

2. Les répartitions autres que celles ci-dessus sont maintenues telles qu'elles sont portées au tableau annexé au décret du 5 nivose dernier.

3. Les ministres de l'intérieur, du Trésor public et des cultes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

3 VENTOSE an 13 (22 février 1805). — Décret qui nomme M. Garnier greffier en chef près la haute-cour impériale. (4, Bull. 33, n° 554.)

---

3 VENTOSE an 13 (22 février 1805). — Décret qui accorde des brevets d'invention aux sieurs Fournier, Fleuret, Desnoyers et Guérin, Guillaume Albert, Pouchet, Thuez, Destouches, Wathier, Utzchneider, Stone, Mour et Armitage, Fournier, Thilorier, Martin et compagnie, Chenavard et Biard. (4, Bull. 33, n° 555.)

---

3 VENTOSE an 13 (22 février 1805). — Décret qui approuve un arrêté du 12 frimaire an 13, par lequel le préfet du département des Bouches-du-Rhône a ordonné que, suivant un ancien usage, il serait pris, sur l'excédant des revenus de la commune d'Aubagne, une somme de cent cinquante francs, pour être employée à une distribution de pain aux pauvres, et autorise le préfet à faire porter à l'avenir une pareille somme sur le budget des dépenses de la commune, pour être affectée au même emploi. (4, Bull. 35, n° 572.)

---

3 VENTOSE an 13 (22 février 1805). — Décrets qui autorisent l'acceptation de donations faites à l'hospice civil de Rians et aux pauvres malades et infirmes de Rieux. (4, Bull. 35, n°s 573 et 575.)

---

5 VENTOSE an 13 (24 février 1805). — Avis du Conseil-d'État sur la nature des fonctions des huissiers et sur les cas où ils seront exempts du droit de péage. (4, Bull. 35, n° 579.)

Le Conseil-d'État, qui, d'après le renvoi de sa majesté l'empereur, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du grand-juge, ministre de la justice, relativement à une lettre à lui adressée par le juge-de-paix du canton de Duffel, département des Deux-Nèthes, en date du 26 frimaire an 13, sur cette double question : 1° si les huissiers sont fonctionnaires publics; et 2° dans quels cas ils doivent ou ne doivent pas être astreints à payer le droit de passage du pont de Duffel sur la Nèthe;

Vu l'arrêté du 14 fructidor an 10, qui exempte du droit de péage sur le pont de Duffel, les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions;

Considérant que l'exercice des fonctions d'huissiers ne commencent qu'aux domiciles des particuliers auxquels ils ont à notifier

quelque acte de leur ministère, et non au moment où ils sortent de leurs maisons pour s'y rendre ou pour aller vaquer à leurs propres affaires,

Est d'avis que les huissiers doivent, à la vérité, être regardés comme fonctionnaires publics; mais que, l'exercice de leurs fonctions n'étant manifeste que lorsqu'ils accompagnent quelque prévenu ou condamné, le corps entier, ou quelque membre du tribunal auquel ils sont attachés, marchant pour leur service, ils doivent, dans tout autre cas, être assujétis, comme les simples particuliers, au droit de péage.

---

5 VENTOSE an 13 (24 février 1805). — Décrets qui autorisent l'acceptation de donations faites aux pauvres de Haleine et à l'hospice de Schelestadt. (4, Bull. 35, nos 576 et 578.)

---

5 VENTOSE an 13 (24 février 1805). — Décret qui ordonne le paiement d'une somme de six cent quatre-vingt-onze francs vingt-cinq centimes, pour pensions accordées à trois veuves de militaires morts de la maladie contagieuse qui a ravagé les colonies. (4, Bull. 35, n° 577.)

---

6 = Pr. 16 VENTOSE an 13 (25 février = 7 mars 1805). — Loi additionnelle à celle du 25 nivose an 13, relative aux cautionnemens (4, Bull. 35, n° 580.)

Voy. décret du 18 SEPTEMBRE 1806.

Art. 1er. Les articles 1, 2 et 4 de la loi du 25 nivose dernier, relative aux cautionnemens fournis par les notaires, avoués et autres, s'appliqueront aux cautionnemens des receveurs généraux et particuliers, et de tous les autres comptables publics, ou préposés des administrations.

2. Les prêteurs des sommes employées auxdits cautionnemens jouiront du privilége de second ordre, institué par l'article 1er de la loi du 25 nivose dernier, en se conformant aux articles 2 et 4 de la même loi.

---

7 VENTOSE an 13 (26 février 1805). — Décret qui réduit le droit de sortie des vins provenant de la 27e division militaire. (4, Bull. 35, n° 556.)

Art. 1er. Le droit de sortie des vins provenant des départemens du Pô, de la Doire, de Marengo, de la Sésia, de la Stura et du Tanaro, est réduit, par muid de deux cent quatre-vingt-huit pintes, à un franc cinquante centimes.

2. Le droit de sortie des vendanges et du moût, dans les mêmes départemens, est fixé aux deux tiers de celui réglé pour les vins par l'article précédent.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

7 VENTOSE an 13 (26 février 1805). — Décret qui fixe la sortie des côtes des feuilles de tabac. (4, Bull. 33, n° 557.)

Le droit de sortie des côtes des feuilles de tabac est fixé à soixante-quinze centimes par cinq myriagrammes.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

7 VENTOSE an 13 (26 février 1805). — Avis du Conseil-d'État relatif aux jugemens des commissions militaires. (4, Bull. 35, n° 581.)

Voy. loi du 13 BRUMAIRE an 5; décret du 17 MESSIDOR an 12.

Le Conseil-d'État, qui, d'après le renvoi fait par sa majesté l'empereur, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge, ministre de la justice, relatif à la question de savoir si les jugemens des commissions militaires spéciales doivent être rendus à la simple majorité des voix, ou si les condamnations ne peuvent être prononcées qu'à la majorité prescrite par la loi du 13 brumaire an 5, concernant les conseils de guerre;

Vu les lois des 4 et 6 prairial an 3, celle du 19 fructidor an 5, et les arrêtés des consuls des 3 frimaire an 8 et 29 frimaire an 9; lesdites lois et arrêtés portant établissement de commissions militaires pour certains cas et certains évènemens politiques;

La loi du 9 octobre 1792, et l'article 7 du titre V de celle du 25 brumaire an 3, qui ordonnent de traduire devant des commissions militaires les émigrés qui seraient pris les armes à la main;

Le décret impérial du 17 messidor an 12, qui renvoie devant des commissions militaires les espions et embaucheurs, précédemment justiciables des conseils de guerre établis par la loi du 13 brumaire an 5;

Vu enfin ladite loi du 13 brumaire an 5;

Considérant que les commissions militaires, qui étaient, avant la loi du 13 brumaire an 5, composées de cinq membres, le sont aujourd'hui de sept, nombre égal à celui des membres composant les conseils de guerre;

Que la disposition relative à la computation des suffrages dans ces conseils, fondée sur le principe qu'il faut au moins deux voix de plus pour la condamnation, s'applique également aux commissions militaires;

Qu'outre ce motif général, il existe, à l'égard des espions ou embaucheurs, un moyen déduit de la loi du 13 brumaire an 5, dans les dispositions de laquelle ils étaient nominativement compris avant le décret du 17 messidor an 12;

Que ce décret, en leur donnant d'autres juges, n'a dérogé ni explicitement, ni implicitement, à la disposition qui avait statué que trois voix sur sept suffisaient pour l'absolution, et qu'en matière pénale surtout cette dérogation ne saurait être ni présumée ni suppléée,

Est d'avis que les articles 31 et 32 de la loi du 13 brumaire an 5, concernant les conseils de guerre, sont applicables aux jugemens rendus par les commissions militaires.

---

7 VENTOSE an 13 (26 février 1805). — Loi qui étend à 25 années, à compter du 1er vendémiaire an 10, l'exemption de la contribution foncière, et qui accorde de nouveaux secours pour la reconstruction de la place de Bellecourt à Lyon. (4, Bull. 35, n° 582.)

---

7 VENTOSE an 13 (26 février 1805). — Décret qui autorise l'acceptation de legs faits par le sieur Flocevat à l'hospice civil de Clermont-Ferrand et à l'hospice d'Ambert. (4, Bull. 35, n° 583.)

---

8 VENTOSE an 13 (27 février 1805). — Décret concernant les rentes viagères dont les arrérages n'auraient pas été réclamés pendant trois années. (4, Bull. 35, n° 585.)

Art. 1er. Les rentes viagères dont les arrérages n'auront point été réclamés pendant trois années consécutives, à compter de l'échéance du dernier semestre payé, seront présumées éteintes, et ne seront plus comprises dans les états de paiement.

2. Ces rentes pourront néanmoins être rétablie sur les états de paiemens, lorsque les ayans-droit auront justifié au Trésor de leur existence, par un certificat de vie en bonne forme. Dans ce cas, les arrérages échus seront acquittés au Trésor, à Paris, sauf les dispositions de l'article 156 de la loi du 24 août 1793, d'après lesquelles les arrérages de rentes ne peuvent être réclamés pour plus de cinq années.

3. Le ministre du Trésor public est chargé de l'exécution du présent décret.

---

8 VENTOSE an 13 (27 février 1805). — Loi qui établit un tribunal de commerce à Aix-la-Chapelle. (4, Bull. 35, n° 584.)

---

8 VENTOSE an 13 (27 février 1805). — Décret relatif à une perception de trois centimes par franc additionnels aux contributions foncières, etc., à faire dans les arrondissemens de Deux-Ponts et de Kairserslautern. (4, Bull. 35, n° 586.)

9 = Pr. 19 VENTOSE an 13 (28 février = 10 mars 1805). — Loi relative aux plantations des grandes routes et des chemins vicinaux (1). (4, Bull. 35, n° 587.)

Voy. loi du 28 SEPTEMBRE = 6 OCTOBRE 1791 ; arrêté du 23 MESSIDOR an 5 ; décret du 16 DÉCEMBRE 1811.

Art. 1er. Les grandes routes de l'empire non plantées, et susceptibles d'être plantées, le seront en arbres forestiers ou fruitiers, suivant les localités, par les propriétaires riverains.

2. Les plantations seront faites dans l'intérieur de la route, et sur le terrain appartenant à l'Etat, avec un contre-fossé, qui sera fait et entretenu par l'administration des ponts-et-chaussées.

3. Les propriétaires riverains auront la propriété des arbres et de leur produit; ils ne pourront cependant les couper, abattre ou arracher, que sur une autorisation donnée par l'administration préposée à la conservation des routes, et à la charge du remplacement.

4. Dans les parties de routes où les propriétaires riverains n'auront point usé dans le délai de deux années, à compter de l'époque à laquelle l'administration aura désigné les routes qui doivent être plantées, de la faculté qui leur est donnée par l'article précédent, le Gouvernement donnera des ordres pour faire exécuter la plantation aux frais de ces riverains; et la propriété des arbres plantés leur appartiendra aux mêmes conditions imposées par l'article précédent.

5. Dans les grandes routes dont la largeur ne permettra pas de planter sur le terrain appartenant à l'État, lorsque le particulier riverain voudra planter des arbres sur son propre terrain, à moins de six mètres de distance de la route, il sera tenu de demander et d'obtenir l'alignement à suivre, de la préfecture du département; dans ce cas, le propriétaire n'aura besoin d'aucune autorisation particulière pour disposer entièrement des arbres qu'il aura plantés (2).

6. L'administration publique fera rechercher et reconnaître les anciennes limites des chemins vicinaux, et fixera, d'après cette reconnaissance, leur largeur, suivant les localités, sans pouvoir cependant, lorsqu'il sera nécessaire de l'augmenter, la porter au-delà de six mètres, ni faire aucun changement aux chemins vicinaux qui excèdent actuellement cette dimension (3).

7. A l'avenir nul ne pourra planter sur le bord des chemins vicinaux, même dans sa propriété, sans leur conserver la largeur qui

---

(1) *Voy.* motifs de la loi, discours de M. Miot; S. 5, 2, 163.
(2) *Voy.* lois du 26 juillet = 15 août 1790; du 28 août = 14 septembre 1792, art. 14.
(3) *Voy.* arrêté du 23 messidor an 5.

leur aura été fixée en exécution de l'article précédent (1).

8. Les poursuites en contravention aux dispositions de la présente loi seront portées devant les conseils de préfecture, sauf le recours au Conseil-d'Etat (2).

---

(1) La loi, en autorisant à planter le long des chemins vicinaux, n'a rien prescrit sur les distances.

Il suit de là que ni les règles du droit commun, ni celles qui sont relatives aux plantations des routes royales ou départementales, ne sont applicables.

Toutefois il en serait autrement s'il y avait quelque usage ou réglement local de police ou de voirie (16 février 1826, ord. Mac. 8, 97).

Le propriétaire riverain peut planter le long du chemin vicinal avant d'avoir obtenu un alignement ou une autorisation de l'administration.

Il ne peut donc y avoir lieu à loi ordonner de détruire sa plantation qu'autant qu'il n'aurait pas planté sur sa propriété.

Toutefois à moins de réglement local qui dispose autrement (16 février 1826, ord. S. 26, 2, 342; Mac. 8, 97).

Lorsqu'une commune a vendu des terrains bordant un chemin vicinal, les arbres plantés sur les bords de ce chemin, s'ils n'ont été réservés par la commune, font partie de la vente (20 juillet 1831, Douai; S. 32, 2, 44; P. 51, 382).

L'acte par lequel un préfet refuse d'obtempérer à la demande de propriétaires, tendant à être mis en possession d'arbres plantés le long d'une route royale, ne constitue pas une décision, et ne fait pas obstacle à ce que les réclamans portent, s'ils s'y croient fondés, leur demande devant les tribunaux (16 janvier 1828; ord. Mac. 10, 78).

(2) Les décisions rendues par application de cette loi que nous avons recueillies peuvent être considérées comme ayant dans leur ensemble consacré les règles suivantes: 1° que c'est aux préfets, et non aux conseils de préfecture, à déclarer qu'un chemin est vicinal, ou à décider qu'il convient d'établir un chemin vicinal; 2° que les conseils de préfecture ne peuvent connaître que des contraventions relatives aux chemins vicinaux (*voy.* ci-après, n° 6); 3° que, dans tous les cas, et quelles que soient les décisions des préfets et des conseils de préfecture, les questions de propriété soulevées par des particuliers qui prétendent que le terrain sur lequel est placé le chemin vicinal leur appartient, sont de la compétence exclusive des tribunaux; 4° que néanmoins on ne peut, sous prétexte de propriété, intercepter le passage, et que l'autorité administrative a le droit de maintenir provisoirement la circulation; 5° que le propriétaire dépouillé a droit à une juste indemnité (*voyez*, à cet égard, M. Garnier, *Traité des Chemins*, 287 et suiv.; M. de Cormenin, v° *Chemins vicinaux*, n° 7, et S. 20, 2, 119); 6° que les contraventions commises peuvent, suivant leur nature, être poursuivies devant les conseils de préfecture, les tribunaux correctionnels et les tribunaux de simple police (*voyez*, à cet égard, la note que j'ai placée sur l'article 40, titre II, de la loi du 28 septembre = 6 octobre 1791).

Les conseils de préfecture ne sont pas compétens pour *déclarer* un chemin vicinal, ni pour *en fixer la largeur*; ce droit n'appartient qu'à l'administration active, c'est-à-dire aux préfets, sauf le recours au ministre de l'intérieur, et ensuite au Conseil-d'Etat (16 octobre 1813, décret; J. C. 2, 440, et S. 14, 2, 330 et 331. — 17 mars 1825, ord. Mac. 7, 161. — 24 octobre 1821, ord. Mac. 2, 407. — 15 août 1821, ord. Mac. 2, 275).

C'est aux préfets qu'il appartient d'approuver ou réformer les états dressés pour la reconnaissance et la fixation des limites des chemins vicinaux des communes de leurs départemens respectifs (27 août 1828, ord. Mac. 10, 681).

Ce n'est pas aux conseils de préfecture qu'il appartient d'ordonner l'ouverture d'un chemin vicinal, et d'en fixer le classement, la largeur et la direction. Cela regarde les préfets, subsidiairement l'administration supérieure, et sauf les droits des tiers possesseurs ou propriétaires (1er novembre 1820, ord. J. C. 5, 483. — 22 juin 1825, ord. Mac. 7, 354. — 17 décembre 1823, ord. Mac. 5, 846).

C'est aux préfets, et non aux conseils de préfecture, à déclarer si un chemin est vicinal (24 mars 1820, ord. J. C. 5, 357, et S. 21, 2, 55. — 1er mai 1822, ord. Mac. 3, 388).

L'arrêté d'un préfet qui, sans préjuger la question de propriété déférée aux tribunaux, déclare vicinal un chemin litigieux, doit être attaqué devant le ministre de l'intérieur avant de pouvoir l'être devant le Conseil-d'Etat (28 octobre 1821; Mac. 2, 539. — 2 avril 1828, ord. Mac. 10, 307. — 1er juin 1828; ord. Mac. 10, 468).

C'est au préfet, et non au conseil municipal, ni au conseil de préfecture, à déterminer la largeur d'un chemin vicinal, et à statuer sur la convenance d'y combiner des ouvrages utiles à la culture des propriétés particulières (24 mars 1820, ord. S. 21, 2, 55).

Les tribunaux ordinaires ne sont pas compétens pour déterminer la largeur d'un chemin vicinal, pour décider s'il y a eu ou non anticipation sur cette voie. Le droit de reconnaître les anciennes limites des chemins vicinaux, et de fixer leur largeur, est dans les attributions de l'autorité administrative (16 août 1808, décret; J. C. 1, 190, et S. 16, 2, 398. — 13 juillet 1825, ord. Mac. 7, 416).

La question de savoir si un chemin doit exister comme vicinal, en ce qu'il est nécessaire, est dans les attributions des préfets, non des conseils de préfecture; que s'il s'agit de savoir si un chemin est vicinal par force de titre, de convention ou d'usage, c'est là une question de propriété, soumise aux tribunaux ordinaires (18 janvier 1815, ord. J. C. 3, 62).

Le préfet a le droit de faire reconnaître et rétablir un ancien chemin vicinal; mais si, d'après

9 VENTOSE an 13 (28 février 1805). — Décret qui met des fonds à la disposition du ministre de l'intérieur pour indemniser les habitans de Fécamp et du Havre. (Mon. n° 163.)

10 VENTOSE an 13 (1er mars 1805). — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à plusieurs hospices. (4, Bull. 35, nos 588 à 591, et 46, nos 594 et 596.)

---

le mauvais état de ce chemin, il lui paraît indispensable de le remplacer, il ne peut déclarer vicinal un chemin appartenant à un particulier, qu'en observant les formes établies par les lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.... et sauf l'indemnité due au propriétaire exproprié (12 mai 1819; ord. J. C. 5, 124).

Lorsqu'un arrêté de préfet a ordonné le changement de direction d'un chemin vicinal, et son passage sur un nouveau territoire, le particulier lésé par cet arrêté doit s'adresser au ministre de l'intérieur, s'il se plaint de la direction donnée au chemin, et à l'autorité judiciaire, s'il se plaint seulement de l'atteinte portée à sa propriété (6 janvier 1814, décret; S. 14, 2, 337).

Lorsqu'un préfet a reconnu, par un précédent arrêté, la vicinalité d'un chemin, il peut, sans excéder ses pouvoirs, ordonner l'enlèvement des arbres et le comblement des fossés au moyen desquels ledit chemin aurait été intercepté ou obstrué. Son arrêté ne peut être déféré qu'au ministre de l'intérieur (22 février 1826, ord. Mac. 8, 117).

Le fait de suppression ou interception d'un chemin vicinal, de la part d'un particulier, doit être poursuivi devant le conseil de préfecture, encore que le chemin ne fût pas sur la liste des chemins vicinaux avant les travaux du voisin, si d'ailleurs il est certain que ce chemin existait anciennement (2 février 1825, ord. S. 26, 2, 340; D. 26, 3, 19).

Les conseils de préfecture sont incompétens pour statuer sur les anticipations et les empiétemens prétendus effectués sur un chemin, lorsqu'il est constant que ce chemin n'a pas encore été classé, comme vicinal, par le préfet, aux termes de l'art. 6 de la loi du 9 ventose an 13.

Avant de statuer sur cette contestation, il y a lieu de renvoyer les parties devant le préfet pour requérir l'exécution des dispositions de cette loi (21 mai 1823, ord. Mac. 5, 370).

Un préfet a qualité pour tracer la direction et fixer la largeur des chemins vicinaux; par conséquent il peut affecter provisoirement au chemin vicinal les fonds que les voisins du chemin soutiennent être leur propriété particulière, sauf à faire juger la question de propriété et à se pourvoir en indemnité (12 janvier 1825, ord. S. 26, 2, 339).

Lorsqu'un préfet a autorisé un particulier à supprimer un chemin vicinal, à la charge de le remplacer par un autre de la même largeur sur ses terres, les tribunaux ne sont pas compétens pour juger si ce particulier a rempli les conditions de la concession qui lui a été faite (15 octobre 1807; Cass. S. 20, 1, 472).

Lorsque l'autorité administrative a décidé qu'un chemin est *public*, mais *inutile*, et qu'en conséquence elle a autorisé le propriétaire sur la terre de qui ce chemin est établi à le supprimer, l'autorité judiciaire ne peut examiner si l'un des voisins est fondé à réclamer l'usage de ce chemin, à titre de *réintégrande*, par voie d'action possessoire; ce serait remettre en question ce qui a été jugé par l'autorité administrative (19 août 1808, décret; J. C. 1, 192, et S. 16, 2, 400).

Lorsqu'il s'agit de décider si un chemin litigieux est un chemin vicinal et public, ou une voie privée, cette décision, relative à la nature du chemin, est réservée à l'autorité administrative (7 octobre 1807, décret; J. C. 1, 128, et S. 16, 2, 296. — 7 février 1809, décret; S. 17, 2, 110. — 28 juin 1806, décret; et 25 mars 1807, décret; S. 7, 2, 793).

La décision ministérielle qui retranche un chemin du tableau des chemins vicinaux ne met point obstacle à ce que la commune fasse valoir ses droits sur le sol du chemin, soit à titre de propriété, soit à titre de servitude (28 octobre 1829; ord. Mac. 11, 389).

Lorsque, par une décision du ministre de l'intérieur, non attaquée, il a été déclaré que le chemin en litige n'était pas vicinal, les arrêtés du conseil de préfecture qui l'avaient maintenu comme tels doivent être considérés comme non avenus et annulés (14 septembre 1830, ord. Mac. 12, 415).

Lorsqu'il y a litige sur la largeur d'un chemin ou sentier servant aux communications rurales, la connaissance du litige est dévolue à l'autorité administrative, sans qu'il y ait lieu à examiner si le chemin ou sentier a le caractère de chemin public, ou s'il a le caractère de servitude privée (10 novembre 1807, décret; J. C. 1, 131, et S. 16, 2, 299).

Lorsque la direction d'un chemin vicinal a été changée de fait par l'usage, le propriétaire voisin, qui demande à être autorisé à passer à l'endroit où était anciennement le chemin, forme, si aucun titre privé n'est invoqué, une véritable demande en rétablissement de chemin vicinal; en conséquence, il ne doit pas la porter devant les tribunaux (5 mai 1828, Bordeaux; S. 28, 2, 272).

S'il s'agit de remplacer un chemin vicinal, c'est au préfet seul qu'il appartient d'apprécier, à l'égard de ce changement, l'utilité communale, sauf les droits des tiers à une indemnité (1er mai 1822, ord. Mac. 3, 389. — 3 decembre 1828, ord. Mac. 10, 816).

Les contestations auxquelles peut donner lieu la réparation des chemins vicinaux sont exclusivement attribuées à l'autorité administrative. C'est donc devant cette autorité, et non devant les tribunaux, que doit être portée l'action intentée par un particulier, qui prétendrait que ces réparations lui ont causé du dommage sur sa propriété (30 janvier 1809, décret; J. C. 1, 243, et S. 17, 2, 102).

Les préfets ne sont pas compétens pour décider seuls une contestation entre particuliers, qui présente la question de savoir si un chemin est rural

10 VENTOSE an 13 (1er mars 1805). — Décret qui réunit les communes de Monestier et de Cenne en une seule, sous le nom de Cenne-Monestier. (4, Bull. 36, n° 595.)

10 VENTOSE an 13 (1er mars 1805). — Décret qui fixe les limites entre Arras et Dainville par le chemin d'Arras à Vauquelin. (4, Bull. 37, n° 950.)

---

ou, au contraire, vicinal; cette contestation doit être jugée par les conseils de préfecture (13 juin 1812; J. C. 2, 81).

C'est aux conseils de préfecture qu'il appartient de prononcer la destruction d'une œuvre nouvelle, établie sur un chemin vicinal. Si le chemin n'est pas déclaré vicinal, c'est à l'autorité judiciaire que ce pouvoir est dévolu. Dans l'un et l'autre de ces deux cas, les préfets sont incompétens (20 février 1822, ord. Mac. 3, 212).

Les particuliers sur le terrain de qui sont établis des chemins vicinaux ne peuvent les déplacer de leur autorité privée. Peu importerait d'en justifier le déplacement par des raisons d'utilité publique. Le conseil de préfecture, chargé de dire droit, et non de commander ou autoriser ce qui est utile, doit ordonner le rétablissement de l'ancien chemin (11 janvier 1808, décret; J. C. 1, 133, et S. 16, 2, 301).

C'est à l'autorité administrative, et non aux tribunaux, qu'appartient le droit de constater s'il y a eu ou non anticipation sur un chemin vicinal (3 septembre 1808, décret; J. C. 1, 197, et S. 17, 2, 21. — 28 novembre 1821, ord. Mac. 2, 539. — 31 mars 1825, ord. Mac. 7, 195. — 11 janvier 1826, ord. Mac. 8, 10. — 10 janvier 1827, ord. Mac. 9, 50. — 25 avril 1828, ord. Mac. 10, 398. — 4 mars 1830, ord. Mac. 12, 135. — 2 février 1825, ord. Mac. 7, 72).

Les conseils de préfecture sont compétens pour ordonner de relever des fossés ouverts par un particulier, afin de rendre au chemin sa largeur primitive. Il le sont aussi pour ordonner la destruction d'une levée, et prononcer l'amende (16 février 1826, ord. Mac. 8, 97).

A l'exception des questions d'usurpation des chemins vicinaux, les conseils de préfecture sont incompétens pour réprimer les contraventions commises en matière de petite voirie (31 janvier 1827; ord. Mac. 9, 99).

Lorsqu'un propriétaire ne produit aucun acte de l'autorité administrative, qui l'ait autorisé à établir un nouveau chemin, à supprimer l'ancien et à le réunir à sa propriété, il doit être condamné à remettre les lieux dans leur ancien état, et c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de réprimer cette usurpation (28 février 1828; ord. Mac. 10, 213).

Lorsqu'il n'y a pas péril en la demeure, et que de l'exécution de l'arrêté du conseil de préfecture qui a prononcé sur le fait d'une anticipation commise sur un chemin vicinal, il résulterait des dommages irréparables, il y a lieu de surseoir à son exécution (24 juin 1829, ord. Mac. 11, 209. — 11 novembre 1831, ord. Mac. 13, 435).

Ce ne sont pas les préfets, mais bien les conseils de préfecture, qui sont compétens pour connaître des contestations relatives aux limites des chemins vicinaux (9 décembre 1810, décret; J.C. 1, 441).

Les conseils de préfecture ne sont pas compétens pour statuer en matière de contravention sur la largeur des chemins vicinaux, qu'autant que les préfets ont préalablement recherché, reconnu et vérifié la largeur des chemins (23 juin 1819, ord. S. 20, 2, 237).

Les conseils de préfecture ne doivent connaître des dégradations et empiétemens sur les chemins prétendus vicinaux, qu'autant que les chemins dont il s'agit sont reconnus vicinaux par la partie, ou déclarés tels par le classement de l'administration. En tout état de cause, s'il y a nécessité qu'un chemin soit déclaré vicinal, il doit y avoir pourvoi administratif devant le préfet, pour demander que le chemin dont il s'agit soit mis au rang des chemins vicinaux, et qu'il soit statué sur sa classification, largeur et direction, sauf une juste et préalable indemnité (17 juin 1818, ord. J. C. 4, 370; S. 18, 2, 321. — 3 juin 1818, ord. S. 18, 2, 321. — 23 juin 1819, ord. S. 20, 2, 237).

La question de savoir à qui, du propriétaire limitrophe ou de la commune, il appartient de planter d'arbres les bords d'un chemin vicinal, est dévolue à la connaissance des conseils de préfecture, lorsque la propriété du chemin n'est pas contestée par le riverain (19 mars 1820, ord. J. C. 5, 342; et S. 21, 2, 53).

Un arrêté du conseil de préfecture qui statue sur des contraventions relatives à un chemin vicinal ne préjuge rien sur la largeur du chemin, ni sur la question de propriété. Dans tous les cas, la détermination de la largeur du chemin est dans les attributions du préfet, et la question de propriété regarde les tribunaux (19 février 1823, ord. S. 24, 2, 111. — 10 août 1825, ord. Mac. 7, 455. — 17 août 1825, ord. Mac. 7, 523. — 21 décembre 1825, ord. Mac. 7, 745. — 10 janvier 1827, ord. Mac. 9, 50. — 2 avril 1828, ord. Mac. 10, 301. — 4 mars 1829, ord. Mac. 11, 78 — 19 août 1829, ord. Mac. 11, 334).

L'autorité administrative n'est pas compétente pour prononcer sur une contestation élevée par un particulier sur la jouissance d'un chemin supprimé par le propriétaire du fonds sur lequel il existait, lorsque ce chemin prétendu public n'est réclamé ni par le domaine, ni par la commune (29 novembre 1808, décret; J. C. 1, 162. — 14 mai 1808, décret; S. 16, 2, 346).

Bien que les préfets soient chargés de déterminer la largeur ou de fixer les limites d'un chemin vicinal, ils ne peuvent *décider* qu'un chemin vicinal doit être rétabli sur les terrains de tel particulier qui nie l'ancienne existence du chemin vicinal; c'est là une question de *propriété* essentiellement du ressort de l'autorité judiciaire (25 mars 1807, décret; J. C. 1, 65, et S. 14, 2, 454).

C'est aux tribunaux, et non à l'autorité administrative, qu'appartient la connaissance des contestations auxquelles pourrait donner lieu la pro-

11 VENTOSE an 13 (2 mars 1805). — Décret concernant M. Jérôme Bonaparte. (4, Bull. 33, n° 558.)

N...... vu l'acte reçu par Raguideau, notaire à Paris, le 3 ventose an 13, contenant une protestation de Madame, notre mère, contre le prétendu mariage de son fils mineur, Jérôme Bonaparte, contracté en pays étranger, sans le consentement de sa mère, et sans publication préalable dans le lieu de son domicile;

Vu les articles 3, section Ire, et 1er, section II, de la loi du 20 septembre 1792;

---

priété d'un chemin supprimé par un particulier qui s'en prétendrait propriétaire, et réclamé par une commune, comme vicinal.

Quant à la possession provisoire du terrain en litige, dans le cas où il y aurait été fait des plantations qu'il importerait de ne pas détruire, le détenteur pourra la conserver, en déposant entre les mains du receveur de la commune le montant de la valeur dudit terrain, jusqu'à jugement définitif (10 mars 1809, décret; J. C. 1, 247).

Les tribunaux, et non l'autorité administrative, sont compétens pour connaître d'une contestation relative à la propriété d'une portion de la largeur d'un chemin public à laquelle prétendrait un particulier, et qui lui serait contestée par une commune. — Quant à la possession, si elle n'est point contestée aux habitans, elle doit leur être conservée provisoirement jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le fond (24 mars 1809, décret; J. C. 1, 246, et S. 17, 2, 104).

Les sentiers qui divisent les propriétés rurales, et qui servent à leur exploitation sont de simples *servitudes*, ils ne peuvent être considérés comme vicinaux; ils ne font point partie du domaine public. En conséquence, les contestations auxquelles pourrait donner lieu une anticipation faite sur cette voie par des particuliers sont du ressort des tribunaux, et non de la compétence de l'autorité administrative (13 octobre 1809, décret; J. C. 1, 323, et S. 17, 2, 194. — 17 août 1825, ord. Mac. 7, 520).

La loi n'a attribué à l'autorité administrative que le droit de rechercher et de reconnaître les chemins vicinaux, sur l'existence desquels il n'existe aucune difficulté, et dont il s'agit seulement de vérifier les anciennes limites, et de déterminer la largeur; mais, lorsque la nature de ces chemins est contestée, lorsque le droit de passage et la servitude réclamés donnent lieu à des contestations, elles doivent être jugées par les tribunaux ordinaires, qui sont seuls compétens pour en connaître (18 octobre 1809, décret; J. C. 1, 420, et S. 17, 2, 105).

C'est aux tribunaux seuls qu'il appartient de connaître d'une action en *bornage* intentée par une commune contre un propriétaire riverain d'un chemin de cette commune, encore que cette action n'ait été introduite qu'à raison d'une prétendue *usurpation* de partie de ce chemin.

L'article 6 de la loi de ventose, qui fixe le *maximum* de la largeur des chemins vicinaux à 6 mètres, n'attribue pas par cela seul aux riverains la propriété du terrain excédant cette largeur dont ils se seraient emparés, et ne fait nul obstacle à l'action en revendication des communes (15 novembre 1831; Cass. S. 32, 1, 13; D. 32, 1, 69; P. 52, 66 et 53, 452).

Le propriétaire d'un terrain traversé par un *chemin* qu'il croit être sa propriété n'est pas recevable à se pourvoir par *action possessoire*, lorsque, sur ce chemin, il y a *abornement* et *appositions d'affiches*, pour chemin vicinal. Cette mesure de l'administration n'est pas un acte possessoire opérant trouble : elle n'a pour objet que d'avertir les intéressés de l'intention qu'a l'autorité de réputer *vicinal* le chemin en question. Le propriétaire qui se croit lésé, ou qui craint de l'être, n'a jusque là à exercer qu'un recours administratif. C'est seulement après la décision définitive sur l'établissement du chemin vicinal que le particulier lésé aura à se pourvoir devers les tribunaux, et à faire valoir tous droits de *propriété* (26 décembre 1826; Cass. S. 27, 1, 65; D. 27, 1, 101; P. 38, 550).

Un tribunal saisi par un particulier de la question de *propriété* du terrain sur lequel passe un chemin vicinal, ne peut refuser de juger cette question, sur le motif que le demandeur aurait conclu en outre à être maintenu dans la *possession* du terrain, et à ce que défenses fussent faites à la commune de l'y troubler, sous prétexte qu'il y a un arrêté administratif déclarant la vicinalité. Sur ce dernier chef, le tribunal doit s'abstenir de statuer; mais il y a obligation pour lui de prononcer sur la question de *propriété* (23 janvier 1830, Paris; S. 30, 2, 149; D. 30, 2, 80; P. 46, 265).

Les tribunaux saisis par un particulier d'une question de propriété d'un terrain que la commune prétend être compris dans la largeur d'un chemin vicinal, ne peuvent s'abstenir de prononcer, sous prétexte que la propriété n'est pas contestée, quant à présent, par la commune, et qu'ainsi le litige ne présente à juger qu'une question d'alignement, de la compétence administrative (5 novembre 1832; Cass. S. 32, 1, 810).

Lorsque le chemin a été déclaré vicinal, les tribunaux ne peuvent connaître que de la question de propriété, et non de la question de jouissance du terrain sur lequel il est établi (6 février 1828, ord. Mac. 10, 147. — 7 août 1810, décret; J. C. 1, 388).

La question de savoir si le terrain sur lequel est établi un chemin vicinal appartient à une commune ou à de simples particuliers est une question de propriété qui, comme toutes celles de ce genre, est du ressort exclusif des tribunaux.

L'arrêté d'un préfet qui déclare administrativement qu'un chemin est vicinal ne fait pas obstacle à ce que la question concernant la propriété du terrain soit soumise aux tribunaux (16 octobre 1813, décret; J. C. 2, 440).

La déclaration de vicinalité a pour effet de résoudre les droits de propriété en un droit d'indemnité (10 janvier 1827, ord. Mac. 9, 50.)

Les articles 63, 148, 166, 168, 170, 171 et 183 du Code civil,

Et le sénatus-consulte du 28 floréal an 12;

Le Conseil-d'Etat entendu;

Considérant que le mariage d'un mineur, contracté en pays étranger, sans publication, et sans le consentement des père et mère, est nul aux termes des lois françaises;

Le ministre de l'intérieur ne peut suspendre l'exécution de l'arrêté qui déclare la vicinalité jusqu'à ce que les tribunaux aient prononcé sur la question de propriété (4 mars 1829, ord. S. 29, 2, 246; Mac. 11, 79. — 6 janvier 1830, ord. Mac. 12, 30. — 4 mars 1830, ord. Mac. 12, 135).

Lorsqu'un géomètre a été nommé par l'administration pour fixer l'emplacement de chemins vicinaux dans une commune, des particuliers ne peuvent le troubler dans ses opérations, sous prétexte qu'il attente à leur propriété.

Ces opérations ne sont que préparatoires, et ne préjugent en aucune manière les questions de propriété.

En conséquence, l'autorité judiciaire doit s'abstenir de prononcer sur les réclamations des particuliers, afin de ne pas interrompre les opérations du commissaire délégué par l'autorité administrative (19 octobre 1825, ord. Mac. 7, 603).

Lorsqu'un particulier soutient qu'un chemin vicinal contourne sa propriété, et ne la traverse point, la contestation offre une question de servitude dont la connaissance appartient aux tribunaux. Il est bien vrai qu'il est dans les attributions du préfet de statuer sur des améliorations, et de déterminer un nouvel emplacement ou alignement d'un chemin vicinal; mais c'est une innovation à faire en la forme administrative, et sauf une juste et préalable indemnité envers qui de droit (23 avril 1818, ord. J. C. 4, 311).

Lorsqu'un particulier et une commune sont en contestation au sujet d'un chemin et des arbres qui le bordent, la commune réclamant le tout, et le particulier soutenant que le tout est sa propriété, la contestation doit être renvoyée devant les tribunaux, si le chemin en litige n'a pas été compris par le préfet dans l'état des chemins vicinaux (4 décembre 1818, ord. S. 19, 2, 245. — S. 20, 2, 175.

Peu importe que la commune soit en possession du chemin (23 février 1809; Cass. S. 11, 1, 283. — 28 février 1828, ord Mac. 10, 211. — 6 mars 1828, ord. Mac. 10, 237).

Lorsqu'il n'est pas justifié que le tableau des chemins vicinaux de la commune ait été arrêté par le préfet, il s'ensuit que le chemin en litige n'est pas classé, et dès lors il n'appartient qu'aux tribunaux de statuer sur les empiètemens reprochés aux riverains (5 novembre 1828, ord. Mac. 10, 775.)

Lorsqu'un maire, d'accord avec le préfet, a compris dans son alignement d'un chemin vicinal une portion de terrain qui est la propriété d'un particulier, cet acte administratif n'empêche point que la question de propriété ne soit jugée par un tribunal. Mais le tribunal ne doit pas aller au-delà; il ne peut ordonner que l'alignement administratif restera sans effet, et que le propriétaire pourra faire une clôture en reprenant son terrain (8 mai 1822; ord. S. 23, 2, 198).

De ce qu'à l'autorité administrative est attribué le droit de fixer la largeur des chemins vicinaux, il ne s'ensuit pas que cette autorité soit compétente pour connaître d'une contestation sur la propriété d'un chemin; ce droit appartient exclusivement aux tribunaux.

Un particulier n'a point le droit de supprimer un chemin, sur le motif qu'il aurait été établi sur sa propriété, et n'aurait subsisté que par tolérance, lorsqu'il est constaté que les habitans étaient depuis long-temps en possession de l'usage de ce chemin. Il faut préalablement qu'il soit statué sur le litige. Autrement, le maire, comme officier de police judiciaire, peut en ordonner le rétablissement, et, par la même raison, l'autorité administrative a ce droit (4 juin 1809, décret; J. C. 1, 248).

En matière d'anticipation faite sur un chemin dont la publicité est contestée, le préfet a le provisoire. En conséquence, ce fonctionnaire a le droit d'ordonner que ce chemin sera rétabli dans son état primitif. Cette décision ne juge en rien la question de propriété (16 mai 1810, décret; J. C. 1, 375).

Dans une contestation entre particuliers, au sujet de la publicité ou non publicité d'un chemin, l'autorité administrative n'a que le provisoire, et ne peut statuer sur le fond d'une telle discussion, qui présente une question de propriété, dont la connaissance est exclusivement attribuée aux tribunaux ordinaires (11 avril 1810, décrets; J. C. 1, 362 et 364).

Lorsque l'utilité d'un chemin est telle, qu'à supposer qu'un particulier s'en fit reconnaître propriétaire, ce chemin n'en devra pas moins rester vicinal, sauf indemnité; le préfet peut ordonner le rétablissement provisoire dudit chemin (2 février 1825, ord. Mac. 7, 72).

Lorsqu'un chemin existant depuis plusieurs années a été supprimé, et que cette suppression donne lieu à quelques contestations, les préfets peuvent, par mesure de police, empêcher provisoirement la suppression du chemin, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la question de propriété par les tribunaux ordinaires, qui sont seuls compétens pour en connaître (29 septembre 1810, décret; J. C. 1, 409).

Les préfets sont compétens pour maintenir provisoirement le public en jouissance des passages contestés entre une commune et un particulier.

Dans cet état de choses, les juges-de-paix doivent s'abstenir de prononcer sur le possessoire.

Si les juges-de-paix ordonnent le rétablissement des lieux, portes, barrières, murs enlevés, le préfet doit élever le conflit (18 juillet 1821, ord. Mac. 2, 208).

Lorsqu'un particulier a changé la direction d'un chemin que la commune soutient être vici-

Qu'il appartient au chef de l'État d'intervenir dans tous les actes qui touchent à l'état de sa famille, et de prévenir ou de réprimer tout ce qui peut blesser sa dignité personnelle, et offenser la majesté du trône, décrète:

Défenses sont faites à tous officiers de l'état civil de l'empire de recevoir sur leurs registres la transcription de l'acte de célébration d'un prétendu mariage que M. Jérôme Bonaparte aurait contracté en pays étranger.

---

12 VENTOSE an 13 (3 mars 1805). — Décret relatif à la réunion des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement. (Mon. n° 163.)

13 VENTOSE an 13 (4 mars 1805). — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à l'hospice de Périers et aux pauvres d'Auxonne. (4, Bull. 37, n°s 605 et 606.)

---

14 VENTOSE an 13 (5 mars 1805). — Loi qui autorise des aliénations, acquisitions, concessions à rente, échanges et impositions extraordinaires. (4, Bull. 37, n° 607.)

TITRE VII. Dispositions générales.

Art. 161. Les impositions accordées aux communes auront lieu sur les contributions

---

nal, et que le tableau des chemins communaux n'a point encore été arrêté par le préfet, le préfet doit il se borner à maintenir provisoirement, et par voie de police, le public en jouissance du chemin que le particulier a fermé par des barrières.

Il excède sa compétence, en accordant le rétablissement d'un ancien chemin dont la vicinalité n'a point encore été déclarée reconnue (6 janvier 1830; Mac. 12, 37).

Lorsqu'un propriétaire, se plaignant d'usurpation de son terrain en état de *chemin privé*, intente une action correctionnelle, et que l'exception de *non propriété* lui étant opposée, il y a renvoi pour le jugement de la question préjudicielle, ce propriétaire a le choix de procéder au *pétitoire* par voie de revendication, ou au *possessoire* par voie de complainte, nonobstant un arrêté déclarant la *vicinalité* du chemin litigieux, tendant à entraver la *complainte* (8 juillet 1829; Cass. S. 29, 1, 356; D. 29, 1, 295; P. 44, 589).

Les tribunaux sont seuls compétens pour décider si un chemin dont les habitans d'une commune sont en jouissance est vicinal, ou s'il fait partie de l'héritage qu'il traverse, et dont un particulier se prétendrait propriétaire sans servitude. Néanmoins, et dans le cas où ce particulier viendrait à en intercepter le passage, le préfet, statuant en matière de simple voirie, peut ordonner provisoirement son rétablissement jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la question de propriété (19 mai 1811, décret; J. C. 1, 496).

Les conseils de préfecture sont compétens pour réprimer provisoirement une anticipation faite sur un chemin vicinal, et qui en rend l'usage impraticable, sauf à celui qui se prétend propriétaire du terrain contesté, à se pourvoir devant les tribunaux pour faire valoir, contre qui de droit, ses prétentions sur la propriété du chemin qu'il a intercepté (6 juin 1811, décret; J. C. 1, 502).

Les tribunaux seuls sont compétens pour juger une question de servitude relative à un passage public sur la propriété d'un particulier; néanmoins l'autorité administrative a le provisoire, et peut maintenir la jouissance publique de ce passage, jusqu'à la décision à intervenir des tribunaux (18 août 1811, décret; J. C 1, 527. — 6 juin 1811, décret; J. C. 1, 502.)

Bien que l'autorité administrative soit compétente pour connaître des anciennes limites des chemins vicinaux, néanmoins aux tribunaux seuls appartient le droit de réprimer les anticipations qui ont lieu sur ces chemins (18 août 1807, décret; J. C. 1, 122, et S. 16, 2, 290).

La loi du 28 septembre = 6 octobre 1791 attribue aux tribunaux ordinaires la connaissance et la répression des dégradations et embarras *momentanés* sur les chemins vicinaux (6 septembre 1826, ord. Mac. 8, 586.

Un chemin vicinal ne peut pas être rétréci par le riverain, sans autorisation administrative, alors même que, de fait, il y aurait lieu à rétrécissement ou suppression. En conséquence, le fait du riverain doit être jugé par les tribunaux de police, sans qu'il y ait de question préjudicielle à soumettre au conseil de préfecture (30 janvier 1808; Cass. S. 8, 1, 323).

L'autorité administrative ne doit connaître que de la détermination des anciennes limites des chemins vicinaux, et de la surveillance des plantations qui peuvent y avoir lieu; aux tribunaux seuls appartient la répression des délits commis sur ces chemins ou sur leurs bords, tels que les fouilles et déplacemens des terres qui pourraient gêner la circulation (15 janvier 1809, décret; J. C. 1, 239, et S. 17, 2, 99).

Les tribunaux de police sont compétens pour prononcer sur le fait de la contravention en matière de petite voirie; mais, lorsque la question de propriété est soulevée, ils doivent surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la question de propriété (7 août 1810, décret; J. C. 1, 388).

L'usurpation commise sur un chemin vicinal dont l'existence a été précédemment reconnue par l'autorité administrative est un délit dont la répression est attribuée aux tribunaux de police correctionnelle, et l'autorité administrative n'est pas compétente pour en connaître (5 mars 1811, décret; J. C. 1, 470).

Voyez d'ailleurs les notes sur l'art. 40, sect. 2, de la loi du 28 septembre = 6 octobre 1791, et sur la loi du 29 floréal an 10.

Peut-on, sous prétexte que les cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables doivent être assimilés aux chemins vicinaux, appliquer aux contraventions commises sur ces cours d'eau les règles de compétence relatives aux chemins vicinaux? Cette question a été résolue négativement. *Voy.* les notes sur l'art. 16, tit. II, de la loi du 28 septembre = 6 octobre 1791.

foncière, mobilière, personnelle et somptuaire, au centime le franc.

162. Toutes les fois qu'un des preneurs à rente voudra l'amortir, il en aura la faculté, en payant vingt années du montant de la rente.

163. Si la somme que chaque commune ou hospice aura à sa disposition, provenant de remboursement, aliénation ou soulte d'échange, par suite de la présente loi, n'a pas d'affectation spéciale, et peut suffire à acquérir cinquante francs de rente sur l'Etat, cette acquisition sera faite sous la surveillance du préfet, à moins qu'il n'y ait autorisation contraire et spéciale. Si elle n'est pas suffisante pour acheter cinquante francs de rente, le préfet en réglera l'emploi.

164. Tous les travaux qu'une commune ou un département aura à faire en vertu de la présente loi seront, si fait n'a déjà été, évalués par devis, adjugés au rabais, et ensuite faits, reçus et payés comme les travaux publics nationaux, sous l'inspection gratuite d'un ingénieur du département, et sous la surveillance du préfet (1).

---

14 VENTOSE an 13 (5 mars 1805). — Décret qui fixe au 15 ventose an 13 la clôture des séances du Corps-Législatif. (4, Bull. 35, n° 592)

---

14 VENTOSE an 13 (5 mars 1805). — Loi qui approuve un échange de terrain entre les sieurs Letourneur et Geoffroi et la liste civile. (4, Bull. 36, n° 597.)

15 = Pr. 25 VENTOSE an 13 (6 = 16 mars 1805). — Loi concernant l'indemnité à payer par les entrepreneurs de voitures publiques et messageries, aux maîtres des relais de poste dont ils n'emploieront pas les chevaux. (4, Bull. 36, n° 598.)

Voy. loi du 9 VENDÉMIAIRE an 6, tit. VII; décrets du 30 FLORÉAL an 13, du 10 BRUMAIRE an 14, du 6 JUILLET 1806.

Art. 1er. A compter du 1er messidor prochain, tout entrepreneur de voitures publiques et de messageries qui ne se servira pas des chevaux de la poste sera tenu de payer, par poste, et par cheval attelé à chacune de ses voitures, vingt-cinq centimes au maître du relais dont il n'emploiera pas les chevaux.

Sont exceptés de cette disposition les loueurs allant à petites journées et avec les mêmes chevaux, les voitures de place allant également avec les mêmes chevaux et partant à volonté, et les voitures non suspendues (2).

2. Tous les contrevenans aux dispositions ci-dessus seront poursuivis devant les tribunaux de police correctionnelle, et condamnés à une amende de cinq cents francs, dont moitié au profit des maîtres de poste intéressés, et moitié à la disposition de l'administration des relais (3).

3. Il sera pourvu provisoirement à l'exécution de la présente loi par un réglement d'administration publique, délibéré en Conseil-d'Etat, lequel sera présenté ensuite en forme de loi à la prochaine session du Corps-Législatif.

---

(1) Les autres articles contiennent les noms des départemens, communes, hospices, autorisés.

(2) Cette loi n'est pas applicable à des voitures non suspendues extérieurement, et dont les siéges ne seraient que suspendus dans l'intérieur, sans être à ressort. Ainsi, les entrepreneurs de ces voitures ne sont pas soumis au droit établi en faveur des maîtres de poste (19 décembre 1806; Cass. S. 7, 2, 1255).

Une voiture est suspendue, dans le sens de cette loi, non-seulement lorsqu'elle repose *extérieurement* sur des ressorts ou soupentes, mais encore lorsque, *intérieurement*, les banquettes reposent sur des bandes de cuir.

Une voiture publique ainsi suspendue intérieurement est soumise à l'indemnité envers le maître de poste (28 décembre 1810; Cass. S. 11, 1, 117).

Le propriétaire d'une voiture publique qui, sans relayer, parcourt un rayon de plus de dix lieues en un jour, n'est pas exempt de l'indemnité attribuée aux maîtres de postes (27 janvier 1808; Cass. S. 9, 1, 107).

Encore qu'une voiture publique ne se serve pas de relais, elle doit l'indemnité aux maîtres de postes, si elle verse ses voyageurs dans une autre voiture, bien qu'elle ne soit pas suspendue, c'est-à-dire, si le versement des voyageurs se fait moins de six heures après l'arrivée (9 juin 1815; Cass. S. 15, 1, 196).

Les voitures partant d'occasion, et non à volonté, ne sont pas assujéties au droit fixé par cet article (19 novembre 1816, Rouen; S. 17, 2, 359).

(3) L'action des maîtres de postes contre les entrepreneurs de voitures publiques qui contreviennent à cette loi ne cesse pas d'être de la compétence des tribunaux correctionnels, ou ne devient pas de celle des tribunaux civils, par cela seul qu'elle n'a pas été intentée immédiatement après que la contravention a été commise (3 mars 1808; Cass. S. 7, 2, 1252).

Les entrepreneurs qui refusent de payer aux maîtres de poste l'indemnité de vingt-cinq centimes, doivent être condamnés à payer non-seulement l'amende de cinq cents francs, mais encore le droit de vingt-cinq centimes (3 février 1827; Cass. S. 28, 1, 88; D. 27, 1, 383).

Il est dû autant d'amendes qu'il y a de contraventions. Ici ne s'applique pas l'article 365, Code d'instruction criminelle.

La distance de faveur doit être comptée comme distance réelle pour la fixation de l'indemnité due aux maîtres de poste (11 octobre 1827; Cass. S. 28, 1, 65; D. 27, 1, 510; P. 41, 7).

15 VENTOSE an 13 (6 mars 1805). — Loi relative à l'organisation des administrations municipales des villes de Lyon, Marseille et Bordeaux. (4, Bull. 36, n° 599.)

15 VENTOSE an 13 (6 mars 1805). — Loi portant que le propriétaire du château de Treffavens sera tenu de céder sa propriété pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité. (4, Bull. 36, n° 600.)

17 VENTOSE an 13 (8 mars 1805). — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Mont-de-Marsan, Suresnes, Clermont-Ferrand, Preixon et Auch. (4, Bull. 37, nos 608 à 612.)

17 VENTOSE an 13 (8 mars 1805). — Décret qui approuve un projet de transaction arrêté entre le sieur Fesqué, délégué de la commission administrative des hospices de Paris, et le sieur Blancheteau, jardinier, relativement au bornage et partage de deux marais. (4, Bull. 37, n° 613.)

17 VENTOSE an 13 (8 mars 1805). — Décret qui fixe les limites des départemens de l'Orne et de la Mayenne, entre les communes de St.-Patrice et de Lapallu, par le chemin de Villiers à Saint-Ursins, et ordonne, en conséquence, que la totalité de la forêt de la Motte-Fouquet et les héritages qui y touchent jusqu'à ce chemin font partie de la commune de St.-Patrice, et y seront exclusivement imposés. (4, Bull. 57, n° 951.)

18 VENTOSE an 13 (9 mars 1805). — Avis du Conseil-d'Etat. (Contrebande.) *Voy.* 25 VENTOSE an 13.

19 VENTOSE an 13 (10 mars 1805). — Décret qui accorde une surséance pour l'emploi de la langue française dans la rédaction des actes publics en Corse. (4, Bull. 36, n° 601.)

Art. 1er. Il est sursis dans l'île de Corse, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, à l'exécution de l'arrêté du 24 prairial an 11, qui ordonne qu'à compter du jour de sa publication, tous les actes publics seront écrits en langue française dans les pays réunis à la France.

2. Cette surséance n'aura néanmoins lieu qu'à l'égard des notaires, juges-de-paix et greffiers et officiers de l'île de Corse qui sont actuellement en exercice, et sous la condition qu'aucun candidat ne pourra être admis, à l'avenir, à l'exercice des fonctions de ces offices, sans avoir préalablement justifié de sa connaissance de la langue française, et de sa facilité à rédiger dans cette langue.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

19 VENTOSE an 13 (10 mars 1805). — Décret concernant la résidence des forçats libérés. (4, Bull. 79, n° 1372.)

Art. 1er. Tout forçat libéré sera tenu de déclarer dans quel département et dans quelle commune il veut établir sa résidence.

Il ne pourra l'établir ni dans une ville de guerre ni à moins de trois myriamètres de la frontière.

2. Le département et la commune qu'il aura choisis pour sa résidence seront désignés sur la feuille de route qui lui sera délivrée.

3. Arrivé dans le département où il aura fixé sa résidence, il se présentera à la préfecture, y déclarera la commune où il veut aller résider, et sera mis, par le préfet, sous la surveillance de l'autorité locale.

4. Les ministres de la marine et de la police générale sont chargés de l'exécution du présent décret.

19 VENTOSE an 13 (10 mars 1805). — Décret qui autorise l'acceptation d'un legs fait par le sieur Saille au bureau de bienfaisance d'Anvers. (4, Bull. 37, n° 614.)

19 VENTOSE an 13 (10 mars 1805). — Décret relatif au droit de navigation sur les bois à brûler qui flottent sur le deuxième arrondissement du bassin de la Loire. (Mon. n° 177.)

21 VENTOSE an 13 (12 mars 1805). — Décret qui détermine la valeur pour laquelle l'écu dit de convention sera reçu dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin. (4, Bull. 36, n° 602.)

L'écu dit de convention ne sera reçu et donné en paiement dans les caisses publiques des quatre départemens de la rive gauche du Rhin, que pour cinq francs treize centimes.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

21 VENTOSE an 13 (12 mars 1805). — Décret qui autorise l'acceptation de l'offre faite par une personne inconnue, de dénoncer, au profit du bureau de bienfaisance d'Anvers, plusieurs rentes et obligations célées à la régie du domaine. (4, Bull. 37, n° 615.)

21 VENTOSE an 13 (12 mars 1805). — Décret contenant le tableau des foires du département du Rhône. (4, Bull. 40, n° 655.)

21 VENTOSE an 13 (12 mars 1805). — Avis du Conseil-d'Etat. (Etablissemens de bienfaisance.) *Voy.* 23 VENTOSE an 13.

22 VENTOSE an 13 (13 mars 1805). — Décret qui nomme le général Barral préfet du département du Cher. (4, Bull. 36, n° 603.)

---

23 VENTOSE an 13 (14 mars 1805). — Décret concernant la peine à infliger pour provocation à la désertion. (4, Bull. 36, n° 604.)

Voy. arrêté du 19 VENDÉMIAIRE an 12; décret du 8 VENDÉMIAIRE an 14.

N..... vu l'article 67 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, ainsi conçu :

« Sera puni de mort :

« 1° Le déserteur à l'ennemi,

« 2° Tout chef de complot de désertion,

« 3° Tout déserteur étant en faction, etc.; »

L'article 68 du même arrêté, portant :

« Seront réputés déserteurs à l'ennemi, « ceux qui ont été qualifiés comme tels par « la loi du 21 brumaire an 5;

« Seront réputés chefs de complot, ceux « qui auront été qualifiés comme tels par la « loi précitée; »

Les articles 5 et 6 du titre Ier de la loi du 21 brumaire an 5, ainsi conçus :

« Art. 5. Tout militaire ou autre indi- « vidu employé à l'armée et à sa suite, qui « sera convaincu d'avoir excité ses camarades « à passer chez l'ennemi, sera réputé chef de « complot, et puni de mort, quand même la « désertion n'aurait point eu lieu.

« 6. Lorsque des militaires auront formé « le complot de passer à l'ennemi, et que le « chef du complot ne sera pas connu, le plus « élevé en grade des militaires complices, ou, « à grade égal, le plus ancien de service, sera « réputé chef du complot et puni comme tel;

« Si le complot a été formé seulement par « des employés à la suite de l'armée, le plus « élevé en grade, et, à grade égal, le plus « ancien de service sera réputé chef du com- « plot, et puni comme tel. »

Considérant que la loi du 21 brumaire an 5, à laquelle renvoie l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, pour la définition du chef de complot de désertion, ne contient aucune disposition qu'on puisse appliquer textuellement aux chefs de complot et de désertion à l'étranger ou à l'intérieur; qu'il est urgent de s'expliquer à ce sujet; le Conseil-d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. A l'avenir, tout militaire ou autre individu employé à la suite de l'armée, qui sera convaincu d'avoir excité ses camarades à déserter, soit à l'ennemi, soit à l'étranger, soit à l'intérieur, sera réputé chef de complot, et, comme tel, puni de mort.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

---

23 VENTOSE an 13 (14 mars 1805). — Avis du Conseil-d'Etat sur la validité des remboursemens de rentes faits aux établissemens de bienfaisance, depuis le 25 messidor an 3, jusqu'au 16 vendémiaire an 5. (4, Bull. 37, n° 624.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi de sa majesté l'empereur, a entendu le rapport des sections des finances et de législation sur celui du grand-juge, ministre de la justice, relatif à la question de savoir si, d'après le décret impérial du 7 messidor an 12, il y a lieu de confirmer tous les remboursemens de sommes dues aux hospices, qui ont été faits dans les caisses nationales antérieurement à la loi du 16 vendémiaire an 5, quoique depuis la publication de la loi du 9 fructidor an 3;

Considérant que la raison de douter sur cette question se tire de la disposition d'un arrêté du Gouvernement, rendu, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le 24 ventose an 12, par lequel a été déclaré nul le remboursement fait dans une caisse nationale par le sieur Judicis, postérieurement à la loi du 9 fructidor an 3, d'une créance due à l'hospice de Martel, département du Lot;

Que, dans une circulaire adressée aux préfets, cette décision a été annoncée comme consacrant en principe que, « à partir du 9 fruc- « tidor an 3, la loi du 23 messidor an 2 s'est « trouvée paralysée dans son exécution, tant « à l'égard des biens, qu'à l'égard de toutes « autres ressources faisant partie de la dota- « tion des hospices; » et que, dès lors, les établissemens d'humanité ont dû jouir, comme les autres citoyens, du bénéfice de la loi du 25 messidor an 3, qui suspend la faculté de rembourser;

Considérant qu'on ne peut établir qu'une jurisprudence erronée, toutes les fois que l'on veut déduire des principes généraux de décisions qui ne statuent que sur des cas particuliers; que par conséquent ce n'est point par des inductions tirées soit de l'arrêté du 24 ventose an 12, soit du décret impérial du 7 messidor suivant, mais par le texte et l'esprit des lois rendues sur la matière, que la question présentée dans le rapport du grand-juge, ministre de la justice, doit être résolue;

Considérant que la loi du 23 messidor an 2 avait déclaré tout l'actif des hôpitaux et établissemens de bienfaisance réuni au domaine national, pour être administré et vendu comme les autres domaines nationaux;

Que la loi du 9 fructidor an 3 n'a prononcé autre chose que la suspension de la vente des biens provenant des hospices, comme elle aurait pu suspendre celle de toute autre classe de domaines nationaux;

Que, par cette loi, ni les immeubles, ni les créances actives des hospices, n'ont cessé de faire partie de la propriété nationale;

Que, quand on étendrait à l'une et à l'autre espèce la dénomination générique *biens*, la nation n'avait fait que s'interdire à elle-même la faculté de les mettre hors de sa main *par vente;*

Que la loi du 25 messidor an 3 n'a suspendu la faculté de rembourser qu'entre particuliers, et non vis-à-vis de la nation;

Que la République n'a cessé d'exercer tous les droits ci-devant appartenant aux hospices que par la loi du 16 vendémiaire an 5, qui leur a rendu la pleine administration de leurs biens et revenus, pour être gérés, sous la surveillance qu'elle a établie, par les commissions administratives,

Est d'avis qu'il y a lieu de déclarer que tous remboursemens de rentes ou obligations contractées au profit d'établissemens de bienfaisance, ont pu être valablement faits à la République dans l'intervalle qui s'est écoulé entre les lois des 25 messidor an 3 et 16 vendémiaire an 5.

---

23 VENTOSE an 13 (14 mars 1805). — Décret sur la remise des biens des anciennes fabriques aux nouvelles. (Rec. off. du ministère de l'int., t. 1er, p. 366.)

Sur le rapport du ministre des cultes;

Art. 1er. En exécution de l'arrêté du 7 thermidor an 11 (25 juillet 1803), les biens et rentes non aliénés provenant des fabriques des métropoles et des cathédrales des anciens diocèses, ceux provenant des fabriques des ci-devant chapitres métropolitains et cathédraux, appartiendront aux fabriques des métropoles et cathédrales et à celles des chapitres des diocèses actuels, dans l'étendue desquels ils sont situés, quant aux biens, et payables, quant aux rentes.

2. Les biens et rentes non aliénés provenant des fabriques des collégiales appartiendront aux fabriques des cures et succursales dans l'arrondissement desquelles sont situés les biens et payables les rentes.

3. Sont maintenues toutes les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor an 11, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret.

4. Les ministres de l'intérieur, des finances et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

23 VENTOSE an 13 (14 mars 1805). — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Montrollier, Choiseul, et aux pauvres et hospices de Blois, Availles et Lombez. (4, Bull. 37, nos 616 à 620 et 623.)

23 VENTOSE an 13 (14 mars 1805). — Décret qui approuve le projet de transaction arrêté entre les membres de la commission administrative des hospices de Nice et le sieur Palliari, au sujet de divers droits à exercer par ce dernier comme héritier du sieur Lea. (4, Bull. 37, n° 621.)

---

23 VENTOSE an 13 (14 mars 1805). — Décret qui autorise le conseil général du département des Forêts à répartir, en sus des centimes additionnels au principal des contributions directes du département pour l'an 14, une somme de cinquante-quatre mille francs, qui sera employée aux frais d'établissement et de construction de nouvelles prisons à Luxembourg, Diekirch, Bitbourg et Neufchâteau, chefs-lieux d'arrondissement. (4, Bull. 37, n° 622.)

---

25 VENTOSE an 13 (16 mars 1805). — Avis du Conseil-d'Etat sur les décisions incompétemment rendues par des conseils de préfecture en matière de contrebande. (4, Bull. 37, n° 625.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi de sa majesté l'empereur, a entendu le rapport de la section de la législation sur celui du grand-juge, ministre de la justice, tendant à faire décider si les confiscations de marchandises anglaises prononcées par des conseils de préfecture doivent être maintenues;

Vu la loi du 10 brumaire an 5, qui prohibe l'importation des marchandises anglaises et ordonne que les contrevenans aux dispositions de cette loi soient traduits devant le tribunal de police correctionnelle;

La loi du 13 floréal an 11, qui attribue aux tribunaux spéciaux la connaissance du crime de contrebande avec attroupement et port d'armes;

L'avis du Conseil-d'Etat approuvé le 1er floréal an 11;

Les observations du ministre de l'intérieur;

Considérant qu'aux termes de ces lois, la connaissance des délits de contrebande est, dans tous les cas, du ressort de l'autorité judiciaire;

Que le droit de réformer les décisions incompétemment rendues par les administrations, en matière de contrebande, ne peut cependant pas appartenir aux tribunaux,

Est d'avis que les décisions rendues par les conseils de préfecture sur les matières de contrebande sont nulles sans difficulté: mais, les parties ayant pu exécuter ces décisions, et se trouver non-recevables à les attaquer par ce motif ou par d'autres raisons valables, il convient que sa majesté, en son Conseil-d'Etat, statue sur les affaires de cette nature, non par une décision générale, mais par des décrets particuliers sur chaque réclamation qui lui sera présentée.

---

25 VENTOSE an 13 (16 mars 1805). — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à plusieurs hospices. (4, Bull. 37, nos 627 à 633.)

25 VENTOSE an 13 (16 mars 1805). — Décret qui confirme l'adjudication faite pour vingt-neuf années au sieur Perrotin par la commission des hospices de Blois, de terres appartenant à ces hospices. (4, Bull. 37, n° 626.)

---

27 VENTOSE an 13 (18 mars 1805). — Décret qui cède et donne en toute propriété la principauté de Piombino à la princesse Eliza. (Mon. n° 178.)

---

28 VENTOSE an 13 (19 mars 1805). — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Lectoure, etc. (4, Bull. 37, n°s 634 à 640.)

---

29 VENTOSE an 13 (20 mars 1805). — Décret concernant les timbres et sceaux destinés aux diverses autorités et administrations de l'empire. (4, Bull. 37, n° 641.)

Voy. loi du 6 PLUVIOSE an 13.

Art. 1er. Les types des timbres et sceaux destinés aux diverses autorités et administrations de l'empire seront gravés tels qu'ils sont décrits dans l'article 2 de la loi du 6 pluviose dernier, par les soins et sous l'inspection du directeur de la Monnaie des médailles, et soumis à l'examen et à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Ces types seront ensuite déposés et resteront toujours dans les archives du grand-juge, ministre de la justice.

3. Dans chaque branche d'administration, l'autorité supérieure fera exécuter, pour les autorités qui lui sont subordonnées, des sceaux et timbres à leur usage.

Pour mieux établir l'uniformité de ces sceaux et timbres, chacune de ces autorités n'emploiera à leur fabrication que les mêmes artistes, et, s'il est possible, qu'un seul artiste de son choix.

4. Le grand-juge, ministre de la justice, ne délivrera d'empreintes prises sur les types mêmes déposés dans ses archives, qu'aux artistes chargés d'exécuter les timbres et sceaux de quelque autorité supérieure.

5. Le ministre de l'intérieur et le grand-juge, ministre de la justice, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

30 VENTOSE an 13 (21 mars 1805). — Décret qui prescrit des formalités pour l'admission des denrées coloniales étrangères dans les ports de France. (4, Bull. 37, n° 642.)

Art. 1er. Les denrées coloniales étrangères ne seront admises dans les ports de France qu'autant qu'elles seront accompagnées de certificats délivrés par les commissaires des relations commerciales de sa majesté l'empereur au port d'embarquement, portant qu'elles ne proviennent ni des colonies d'Angleterre ni de son commerce.

2. Toutes les denrées coloniales étrangères pour lesquelles on ne représentera pas les certificats prescrits par l'article précédent, quand même elles viendraient des ports où sa majesté n'a point de commissaires, seront saisies et confisquées.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

30 VENTOSE an 13 (21 mars 1805). — Décret qui, à dater de l'an 14, charge les maîtres de poste du service des malles sur différentes routes. (4, Bull. 37, n° 643.)

Art. 1er. Les maîtres de poste, à dater du 1er vendémiaire an 14, seront chargés du service des malles, tant à l'aller qu'au retour, sur les routes ci-après, savoir :

De Paris à Calais, par Beaumont-sur-Oise, Beauvais et Abbeville; de Paris à Nantes, par Chartres, Vendôme et Tours; de Lille à Gand, par prolongation de la route de Paris à Lille; de Bruxelles à Anvers, par prolongation de la route de Paris à Bruxelles; de Mézières à Liége, par prolongation de la route de Paris à Mézières; de Liége à Neuss, par Aix-la-Chapelle et Juliers; de Strasbourg à Mayence, par Landau et Neustadt; de Lyon à Strasbourg, par Besançon et Beffort; de Lyon à Turin, par Chambéry; de Turin sur Milan, par Verceil; de Turin à Plaisance, par Asti et Alexandrie; de Bourgoin à Gap, par Grenoble; d'Aix à Nice, par Le Luc; de Moulins à Limoges, par Guéret; de Poitiers à La Rochelle, par Niort; de La Rochelle à Bordeaux, par Saintes; de Nantes à Brest, par Vannes, Lorient et Quimper; de Nantes à La Rochelle; de Caen à Cherbourg, par Saint-Lô; de Rouen au Havre, par Yvetot.

2. Le service des malles sera journalier sur les routes ci-après, savoir :

De Paris à Calais; de Lille à Gand; de Bruxelles à Anvers; de Mézières à Liége; de Liége à Neuss; de Lyon à Turin; de Turin sur Milan; de Turin à Plaisance, par Asti et Alexandrie; de Bourgoin à Gap; de Caen à Cherbourg; de Rouen au Havre.

3. Le service des malles aura lieu seulement de deux jours l'un sur les autres routes.

4. Il sera payé comptant aux maîtres de poste, pour le transport des malles, savoir : trois francs soixante-quinze centimes par poste, guides compris, sur les routes de Lille à Gand, de Bruxelles à Anvers, et de Mézières à Liége; et trois francs vingt-cinq centimes, aussi par poste, guides compris, sur toutes les autres routes.

5. A dater dudit jour 1er vendémiaire an 14, il ne pourra être reçu dans les malles qu'un seul voyageur, tant sur les routes actuelle-

ment desservies en poste, que sur celles énoncées en l'article 1er.

6. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

30 VENTOSE an 13 (21 mars 1805). — Décret qui crée six inspecteurs généraux de l'enregistrement. (Mon. n° 186.)

1° Il sera établi six inspecteurs généraux de l'enregistrement et des douanes;

2° Ils seront nommés par l'empereur, sur la présentation du ministre des finances et la proposition du conseiller d'Etat directeur général de l'enregistrement et des domaines;

3° Ils seront choisis parmi les inspecteurs des départemens et les employés supérieurs de l'administration centrale;

4° Ils jouiront chacun d'un traitement fixe de douze mille francs, y compris les frais de route: cette dépense sera prélevée chaque année sur la remise générale;

5° Ils seront spécialement chargés de faire des tournées dans les départemens, sous les ordres et instructions du directeur général, qui mettra, tous les mois, le résultat de leurs vérifications sous les yeux du ministre des finances.

---

30 VENTOSE an 13 (21 mars 1805). — Décret qui ordonne la concession des mines de calamine dites de la Vieille-Montagne. (4, Bull. 39, n° 648)

---

30 VENTOSE an 13 (21 mars 1805). — Décret qui autorise l'acceptation, aux conditions prescrites, de l'abandon d'une rente à l'hospice de Rambervillers par le sieur Adam et son épouse. (4, Bull. 37, n° 644.)

---

30 VENTOSE an 13 (21 mars 1805). — Décret qui autorise l'acceptation de l'offre faite aux hospices d'Enghien d'une rente celée au domaine. (4, Bull. 37, n° 645.)

1er GERMINAL an 13 (22 mars 1805). — Décret concernant les droits réunis, la manière de procéder sur les contraventions, etc. (4, Bull. 38, n° 646.)

Voy. loi du 5 VENTOSE an 12, titre V; décrets du 10 BRUMAIRE an 14, du 9 SEPTEMBRE 1810.

CHAPITRE Ier. Des vins, cidres et poirés (1).

Art. 1er. Les vins, cidres et poirés nouvellement fabriqués, qui seront enlevés pendant la durée des inventaires fixés par l'article 49 de la loi du 5 ventose an 12, sans avoir acquitté les droits au lieu de l'enlèvement, ne pourront être introduits dans les villes dans lesquelles les droits d'octroi sont perçus, sans acquitter à l'entrée les droits d'inventaire.

Les vendanges et fruits en nature acquitteront pareillement, à l'entrée desdites villes, dans le cas prévu ci-dessus, et sous la même réserve, le droit proportionnel tel qu'il est fixé par l'art. 53 de la même loi.

2. La déduction accordée pour consommation de famille, par l'article 60 de la loi du 5 ventose an 12, aura lieu pour les poirés dans la même proportion et dans le même cas que pour les cidres.

3. Ceux qui récoltent à la fois des vins, cidres et poirés, auront la faculté, lors du récolement, d'opter entre la déduction de neuf hectolitres de vin, ou de dix-huit hectolitres de cidre ou de poiré; et dans le cas où ils voudraient faire porter la déduction tant sur les vins que sur les cidres et poirés, elle ne pourra excéder en totalité la quotité de neuf hectolitres de vin, ou de dix-huit hectolitres de cidre.

CHAPITRE II. Des tabacs (2).

4. Les marchands et débitans de tabac en gros et en détail, vendant sans licence, seront punis par la confiscation des tabacs trouvés dans leurs magasins et boutiques, et d'une amende égale à dix fois le prix de la licence dont ils auraient été pourvus (3).

5. Dans les lieux où les tabacs indigènes sont mis en vente dans les marchés publics, les cultivateurs pourront porter et remporter leurs tabacs sans acquits-à-caution, les jours de marché seulement, et pour le marché ou le retour du marché de leur arrondissement.

Les tabacs achetés au marché ne pourront en être enlevés sans acquits-à-caution.

6. Les tabacs indigènes ne pourront être enlevés et transportés du domicile du cultivateur, que sous acquit-à-caution, si ce n'est pour le marché de l'arrondissement.

Ils ne pourront être expédiés que pour les fabricans ayant licence, les négocians en gros ou les entrepôts que tiendra la régie.

7. Tout transport de tabac sans acquit-à-caution, en contravention aux articles précédens, sera puni de la confiscation et d'une amende égale au triple droit de fabrication.

8. Les acquits-à-caution pour les tabacs indigènes ne pourront être déchargés que par les contrôleurs de la régie, lorsqu'ils auront été déposés dans ses entrepôts; et par les con-

---

(1) *Voy.* décrets du 1er vendémiaire an 14, du 5 mai 1806, du 21 décembre 1808.

(2) *Voy.* décrets du 4 messidor an 13, du 29 décembre 1810.

(3) Les marchands de tabacs en gros ont dû prendre une licence de débitans après ce décret (24 juin 1807; Cass. S. 7, 1, 274).

trôleurs aux fabriques, lorsque les tabacs seront adressés à des fabricans.

Lorsque les tabacs seront adressés à un négociant en gros, le déchargement des voitures ne pourra être fait qu'en présence des commis de la régie; et la décharge de l'acquit-à-caution ne sera donnée que par ses contrôleurs.

Le négociant ne pourra vendre sans déclaration, et livrer que sur acquit-à-caution, tout ou partie des tabacs portés à sa charge: ses magasins seront soumis à la visite et à la surveillance des commis; et, dans le cas où lesdits tabacs seraient soustraits ou enlevés sans déclaration, le négociant sera condamné à une amende qui sera égale à la valeur des tabacs manquans et au droit de fabrication.

9. Les acquits-à-caution et leur décharge seront expédiés selon les formes prescrites par le titre III de la loi du 22 août 1791, sur les douanes.

CHAPITRE III. Droits sur les cartes (1).

10. Nul fabricant de cartes ne pourra s'établir, à l'avenir, hors des chefs-lieux de direction de la régie.

11. Tous les moules de cartes à figures seront déposés dans le principal bureau du lieu de la fabrique; les fabricans seront tenus d'y venir imprimer les cartes à figures.

12. Les cartes ne pourront être fabriquées que sur papier filigrané, qui sera délivré par la régie aux fabricans de cartes, et dont le prix lui sera remboursé par eux. Ce prix sera réglé chaque année par un décret (2).

CHAPITRE IV. Des distilleries.

13. Si, dans la distillation des pommes de terre, on fait entrer du grain au-delà de la proportion nécessaire pour le levain, la distillation sera soumise aux droits de l'article 69 de la loi du 5 ventose an 12, et aux formalités prescrites par les articles 70, 71, 72 et 73; la proportion de ce levain sera réglée d'après la contenance des chaudières.

CHAPITRE V. Des bières (3).

14. L'épalement des chaudières servant à la fabrication de la bière sera fait en présence du propriétaire par les employés de la régie, qui les marqueront des numéros nécessaires pour les distinguer, et pour indiquer leur contenance en hectolitres; il sera dressé procès-verbal de cette opération.

15. L'entonnement de la bière ne sera fait dans les brasseries que pendant le jour, savoir: du 1er vendémiaire au 1er germinal, depuis sept heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, et du 1er germinal au 1er vendémiaire, depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

16. L'exemption du droit accordée par l'article 65 de la loi du 5 ventose an 12, à ceux qui ne brassent que pour la consommation de leur maison, ne peut s'étendre ni aux brasseurs de profession, ni aux particuliers qui font brasser la bière hors de leur domicile, ou qui empruntent ou louent à des brasseurs domiciliés les chaudières et autres ustensiles nécessaires à la fabrication de la bière. Les brasseries ambulantes sont interdites.

17. Les brasseurs de bière sont tenus de souffrir les visites des employés de la régie, et de leur ouvrir, sur leur réquisition, leurs brasseries, ateliers, magasins, caves et celliers, ainsi que de leur représenter les bières qu'ils ont en leur possession; ils sont tenus de faire sceller les portes de communication des brasseries avec les maisons voisines.

18. Toute brasserie en activité portera une enseigne extérieure. Les brasseurs seront tenus de marquer leurs tonneaux d'une empreinte particulière.

19. Toute contravention aux articles ci-dessus sera poursuivie et punie ainsi qu'il est prescrit par les articles 65 et 76 de la loi du 5 ventose an 12.

CHAPITRE VI. Des commis et des procès-verbaux.

20. Les préposés de la régie seront âgés au moins de vingt-un ans accomplis: ils seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment devant le juge-de-paix ou le tribunal civil de l'arrondissement dans lequel ils exercent; ce serment sera enregistré au greffe, et transcrit sur leur commission, sans autres frais que ceux d'enregistrement et de greffe, et sans qu'il soit nécessaire d'employer le ministère d'avoué (4).

21. Les procès-verbaux énonceront la date et la cause de la saisie, la déclaration qui en aura été faite au prévenu, les noms, qualités et demeure des saisissans, et de celui chargé des poursuites, l'espèce, poids ou mesures des objets saisis, la présence de la partie à

---

(1) *Voy.* décrets du 4 prairial an 13, du 9 février 1810.

(2) *Voy.* décret du 13 fructidor an 13.

(3) *Voy.* décret du 20 floréal an 13.

(4) Un procès-verbal dressé par les préposés des contributions indirectes, ne peut être annulé par le motif que ce procès-verbal a été dressé hors du département où les préposés ont leur résidence fixée, ou dans lequel ils ont prêté serment (11 février 1825; Cass. S. 25, 1, 342; D. 25, 1, 213).

Les préposés de l'administration des contributions indirectes ne sont pas obligés de prêter un nouveau serment, lorsqu'ils changent de résidence (28 février 1829; Cass. S. 29, 1, 147; D. 29, 1, 162; P. 45, 413).

leur description, ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister, le nom et la qualité du gardien, s'il y a lieu, le lieu de la rédaction du procès-verbal, et l'heure de sa clôture (1).

22. Dans le cas où le motif de la saisie portera sur le faux et l'altération des expéditions, le procès-verbal énoncera le genre de faux, les altérations ou surcharges.

Lesdites expéditions, signées et paraphées des saisissans, *ne varietur*, seront annexées au procès-verbal, qui contiendra la sommation faite à la partie de les parapher, et sa réponse.

23. Il sera offert main-levée, sous caution solvable, ou en consignant la valeur des navires, bateaux, voitures, chevaux et équipages saisis pour autre cause que pour importation d'objets dont la consommation est défendue; et cette offre, ainsi que la réponse de la partie, sera mentionnée au procès-verbal.

24. Si le prévenu est présent, le procès-verbal énoncera qu'il lui en a été donné lecture et copie : en cas d'absence du prévenu, la copie sera affichée, dans le jour, à la porte de la maison commune du lieu de la saisie (2).

Ces procès-verbaux et affiches pourront être faits tous les jours indistinctement.

25. Les procès-verbaux seront affirmés au moins par deux des saisissans, dans les trois jours, devant le juge-de-paix ou l'un de ses suppléans : l'affirmation énoncera qu'il en a été donné lecture aux affirmans (3).

26. Les procès-verbaux ainsi rédigés et affirmés seront crus jusqu'à inscription de faux (4).

Les tribunaux ne pourront admettre, contre lesdits procès-verbaux, d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les articles précédens.

27. Tout préposé destitué ou démissionnaire sera tenu, sous peine d'y être contraint, même par corps, de remettre à la régie ou à son fondé de pouvoirs, en quittant son emploi, sa commission, ainsi que les registres et autres effets dont il aura été chargé par la régie, et de rendre ses comptes.

CHAPITRE VII. De la procédure judiciaire sur les procès-verbaux de contravention.

28. L'assignation à fin de condamnation sera donnée dans la huitaine au plus tard de

---

(1) L'obligation imposée aux employés d'indiquer leur *demeure* est suffisamment remplie par l'indication de la ville qu'ils habitent; il n'est pas nécessaire qu'il y ait indication de la rue et du numéro, même à Paris (24 septembre 1830; Cass. S. 31, 1, 171; D. 30, 1, 381; P. 51, 156).

La disposition qui exige que les préposés de la régie déclarent dans les procès-verbaux de saisie leur domicile réel n'est pas applicable aux matières d'octroi (1er mai 1806; Cass. S. 6, 2, 567).

Le procès-verbal qui ne mentionne pas la sommation faite au prévenu d'assister à la rédaction n'est pas nul, lorsqu'il constate que le prévenu s'est livré à des insultes et des violences qui ont empêché les préposés de faire cette sommation (7 janvier 1808; Cass. S. 8, 1, 384)

(2) Si le contrevenant est présent à la rédaction du procès-verbal de saisie, copie doit lui être délivrée immédiatement après la clôture, à peine de nullité (9 mai 1807; Cass. S. 7, 2, 344).

Il n'est pas nécessaire qu'il soit dit dans la copie, comme dans l'original, que *copie a été donnée* (18 mai 1808; Cass. S. 8, 1, 399).

La signification est valablement faite par une seule copie au mari et à la femme demeurant dans le même domicile, et faisant le même commerce.

En général, les dispositions des Codes de procédure civile et d'instruction criminelle ne sont applicables, en matière de contributions indirectes en ce qui touche les formalités de rédaction et de signification des procès-verbaux, que dans les cas non prévus par le décret (9 septembre 1831; Cass. S. 32, 1, 64; D. 31, 1, 310).

Un procès-verbal n'est pas nul pour défaut de lecture au prévenu, s'il n'a pas été présent à la rédaction; cette lecture n'est pas même d'obligation envers la personne à qui est laissée copie du procès-verbal (10 août 1810; Cass. S. 11, 1, 128).

(3) L'affirmation que font de leurs procès-verbaux les préposés de la régie des droits réunis ne doit pas, à peine de nullité, contenir la mention des noms et prénoms des affirmans (7 avril 1809; Cass. S. 10, 1, 22).

(4) Les procès-verbaux des préposés aux droits réunis ne font pas foi jusqu'à *inscription de faux*, des injures, voies de fait et violences qu'ils énoncent avoir été commises contre ces officiers dans l'exercice de leurs fonctions (2 mai 1806; Cass. S. 6, 2, 911).

Les procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux, non-seulement pour les faits matériels de la contravention qu'ils constatent, mais encore pour les déclarations que les contrevenans font dans les procès-verbaux, et qui se rattachent aux faits de contravention (12 août 1808; Cass.; et 9 novembre 1810; Cass. S. 16, 1, 293. — 20 septembre 1811; Cass. S. 16, 1, 290).

La foi due aux procès-verbaux réguliers des agens de la régie ne peut être détruite par l'effet de simples inductions et conjectures, ni par l'admission de la preuve testimoniale, ni même par des dépositions orales des employés, tendantes à contredire les faits constatés dans les procès-verbaux (8 juillet 1808, 20 septembre 1811, 21 avril 1809, 8 février 1810; Cass. S. 16, 1, 290).

Les procès-verbaux des gendarmes ne sont pas assujétis aux formalités prescrites par ce décret, même lorsqu'ils constatent des contraventions en matière de droits réunis (5 septembre 1813; Cass. S. 14, 1, 9).

la date du procès-verbal; elle pourra être donnée par les commis (1).

29. Si le tribunal juge la saisie mal fondée, il pourra condamner la régie non-seulement aux frais du procès et à ceux de fourrière, le cas échéant, mais encore à une indemnité proportionnée à la valeur des objets dont le saisi aura été privé pendant le temps de la saisie, jusqu'à leur remise ou l'offre qui en aura été faite; mais cette indemnité ne pourra excéder un pour cent par mois de la valeur desdits objets (2).

30. Si, par l'effet de la saisie et leur dépôt dans un lieu et à la garde d'un dépositaire qui n'aurait pas été choisi ou indiqué par le saisi, les objets saisis avaient dépéri avant leur remise ou les offres valables de les remettre, la régie pourra être condamnée d'en payer la valeur, ou l'indemnité de leur dépérissement.

31. Dans le cas où, la saisie n'étant pas déclarée valable, la régie des droits réunis interjetterait appel du jugement, les navires, voitures et chevaux saisis, et tous les objets sujets à dépérissement, ne seront remis que sous caution solvable, après estimation de leur valeur.

32. L'appel devra être notifié dans la huitaine de la signification du jugement, sans citation préalable au bureau de paix et de conciliation : après ce délai, il ne sera point recevable, et le jugement sera exécuté purement et simplement. La déclaration d'appel contiendra assignation à trois jours, devant le tribunal criminel du ressort de celui qui aura rendu le jugement; le délai de trois jours sera prorogé d'un jour par chaque deux myriamètres de distance du domicile du défendeur au chef-lieu du tribunal (3).

33. Si la saisie est jugée bonne, et qu'il n'y ait pas d'appel dans la huitaine de la signification, le neuvième jour le préposé du bureau indiquera la vente des objets consfisqués, par une affiche signée de lui, et apposée tant à la porte de la maison commune qu'à celle de l'auditoire du juge-de-paix, et procédera à la vente publique cinq jours après.

34. Dans le cas où le procès-verbal portant saisie d'objets prohibés serait annulé pour vices de forme, la confiscation desdits objets sera néanmoins prononcée sans amende, sur les conclusions du poursuivant ou du procureur impérial.

La confiscation des objets saisis en contravention sera également prononcée, nonobstant la nullité du procès-verbal, si la contravention se trouve d'ailleurs suffisamment constatée par l'instruction (4).

35. Les propriétaires des marchandises seront responsables du fait de leurs facteurs, agens ou domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens (5).

36. La confiscation des objets saisis pourra être poursuivie et prononcée contre les con-

---

(1) L'assignation aux contrevenans doit être donnée dans la huitaine de la date du procès-verbal; mais il n'y a ni nullité de l'assignation, ni déchéance de l'action, quand bien même elle serait donnée plus tard (27 février 1823; Cass. S. 23, 1, 193. — 3 février 1826; Cass. S. 26, 1, 328; D. 26, 1, 252; P. 38, 278. — 15 mai 1830; Cass. S. 30, 1, 370; D. 30, 1, 301; P. 49, 82).

(2) Les tribunaux qui déclarent une saisie mal fondée ne peuvent condamner l'administration des droits réunis à une indemnité, si les objets saisis n'ont pas été déplacés, s'ils sont au contraire restés dans la possession du saisi (20 novembre 1812; Cass. S. 13, 1, 200).

(3) Cet article, en établissant, pour l'appel des jugemens rendus en matière de droits réunis, un délai de huitaine *à partir de leur signification*, a dérogé aux articles 194 et 195 du Code du 3 brumaire an 4, qui fixaient à dix jours *à compter de la prononciation* le délai de l'appel des jugemens de police correctionnelle (25 janvier 1806; Cass. S. 6, 2, 542).

Le délai de l'appel, en matière de droits réunis, est de huitaine à partir du jour *de la signification*, et non de dix jours à partir du jour *de la prononciation*, aux termes de l'article 203, Code d'instruction criminelle (13 août 1813; Cass. S. 16, 1, 337).

L'intimé ne peut se plaindre de ce que l'assignation lui a été donnée à un délai plus long que celui de trois jours fixé par cet article (15 décembre 1808; Cass. S. 9, 1, 225, et 20, 1, 490).

Cet article doit s'entendre en ce sens, que la notification de l'appel dans le délai de huitaine est la seule formalité prescrite à peine de déchéance; la déchéance n'a pas lieu à défaut d'assignation à trois jours devant le tribunal d'appel (15 avril 1819; Cass. S. 19, 1, 322).

L'art. 455, Code de procédure, qui ne permet pas d'interjeter appel d'un jugement par défaut dans le délai de l'opposition, n'est pas applicable aux jugemens rendus en matière de droits réunis (12 avril 1811; Cass. S. 11, 1, 376).

(4) En matière de garantie d'or et d'argent, comme en matière d'autres impôts indirects, lorsque le procès-verbal constatant la contravention est nul pour vice de formes, la confiscation n'en doit pas moins être prononcée, si la contravention est d'ailleurs prouvée par l'instruction (2 octobre 1818; Cass. S. 19, 1, 170).

(5) Lorsqu'une fraude aux droits réunis a été commise par une femme, dans la demeure et sous les yeux de son mari, ce dernier est responsable de la confiscation qui en résulte (30 juillet 1807; Cass. S. 7, 2, 1048).

Le mari est légalement réputé l'auteur du fait de sa femme, lorsqu'elle refuse l'exercice des employés des contributions indirectes, et, comme tel, il est personnellement passible de l'amende (15 janvier 1820 Cass. S. 20, 1, 188).

ducteurs, sans que la régie soit tenue de mettre en cause les propriétaires, quand même ils lui seraient indiqués, sauf, si les propriétaires intervenaient, ou étaient appelés par ceux sur lesquels les saisies auraient été faites, à être statué ainsi que de droit sur leurs interventions ou réclamations.

37. Les condamnations pécuniaires contre plusieurs personnes, pour un même fait de fraude, seront solidaires.

38. Les objets, soit saisis pour fraude ou contravention, soit confisqués, ne pourront être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, soit qu'il soit consigné ou non, réclamé par aucun créancier, même privilégié; sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.

39. Les juges ne pourront, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, modérer les confiscations et amendes, ni en ordonner l'emploi au préjudice de la régie (1).

Chapitre VIII. De l'inscription de faux.

40. Celui qui voudra s'inscrire en faux contre un procès-verbal sera tenu d'en faire la déclaration par écrit, en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial passé devant notaire, au plus tard à l'audience indiquée par l'assignation à fin de condamnation : il devra, dans les trois jours suivans, faire au greffe dudit tribunal le dépôt des moyens de faux, et des noms et qualités des témoins qu'il voudra faire entendre; le tout à peine de déchéance de l'inscription de faux.

Cette déclaration sera reçue et signée par le président du tribunal et le greffier, dans le cas où le déclarant ne saurait écrire ni signer (2).

41. Le délai pour l'inscription de faux contre le procès-verbal ne commencera à courir que du jour de la signification de la sentence, si elle a été rendue par défaut.

42. Les moyens de faux proposés dans le délai et dans la forme réglée par l'article 41 ci-dessus, par les prévenus, contre les procès-verbaux des préposés de la régie des droits réunis, ne seront admis qu'autant qu'ils tendront à justifier les prévenus de la fraude ou des contraventions qui leur sont imputées.

Chapitre IX. Des contraintes.

43. La régie pourra employer contre les redevables en retard la voie de contrainte.

44. La contrainte sera décernée par le directeur ou receveur de la régie; elle sera visée et déclarée exécutoire, sans frais, par le juge-de-paix du canton où le bureau de perception est établi, et pourra être notifiée par les préposés de la régie.

Le juge-de-paix ne pourra refuser de viser la contrainte pour être exécutée, à peine de répondre des valeurs pour lesquelles la contrainte aura été décernée.

45. L'exécution de la contrainte ne pourra être suspendue que par une opposition formée par le redevable; l'opposition sera motivée, et contiendra assignation à jour fixe devant le tribunal civil de l'arrondissement, avec élection de domicile dans la commune où siége le tribunal; le délai pour l'échéance de l'assignation ne pourra excéder huit jours; le tout à peine de nullité de l'opposition (3).

Chapitre X. Dispositions générales.

46. Sont exceptées des dispositions précédentes, les contraventions aux lois sur la taxe d'entretien des routes, et sur les canaux, la navigation intérieure et les droits de bacs, lesquelles continueront d'être constatées, poursuivies et jugées suivant les formes prescrites par la loi du 14 brumaire an 7.

47. La régie aura privilége et préférence à tous les créanciers, sur les meubles et effets mobiliers des comptables pour leurs débets, et sur ceux des redevables pour les droits, à l'exception des frais de justice, de ce qui sera dû pour six mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication dûment formée

---

(1) L'art. 365, Code d'instruction criminelle, ne s'applique pas aux contraventions relatives aux contributions indirectes : en cette matière, les peines encourues pour plusieurs contraventions ne peuvent en aucun cas être réduites en une seule (26 mars 1825; Cass. S. 26, 1, 81; D. 25, 1, 294).

(2) Lorsqu'une inscription de faux a eu lieu, sans être rédigée par écrit, et sans être signée par le président et le greffier, la nullité peut être proposée sur appel, encore qu'elle n'ait pas été proposée en première instance (18 novembre 1813; Cass. S. 14, 1, 25).

Lorsqu'un procès-verbal argué de faux est aussi attaqué par des moyens de nullité, le prévenu n'en est pas moins tenu, à peine de déchéance, de déposer ses moyens de faux au greffe dans les trois jours. Il ne peut attendre, pour faire ce dépôt, qu'il ait été statué sur les moyens de nullité, alors même que ces moyens ont déjà été accueillis par un jugement de première instance (1er octobre 1829; Cass. S. 29, 1, 377; D. 29, 1, 366).

Lorsqu'un prévenu a déjà échoué dans une *première inscription de faux incident* contre le procès-verbal des employés, *l'inscription de faux principal* qu'il formerait ensuite contre ce même procès-verbal ne peut altérer la foi qui lui est due, et ne peut conséquemment motiver soit le renvoi du prévenu, soit la suspension des poursuites commencées (19 février 1825; Cass. S. 26, 1, 241; D. 25, 1, 295).

(3) *Voy.* décret du 10 brumaire an 14.

par les propriétaires des marchandises en nature qui seront encore sous balle et sous corde (1).

48. Toutes saisies du produit des droits faites entre les mains des préposés de la régie ou dans celles de ses redevables seront nulles et de nul effet.

49. Dans le cas d'apposition des scellés sur les effets et papiers des comptables, les registres de recette et autres de l'année courante ne seront pas renfermés sous les scellés : lesdits registres seront seulement arrêtés et paraphés par le juge, qui les remettra au préposé chargé de la recette par *intérim*, lequel en demeurera garant, comme dépositaire de justice, et il en sera fait mention dans le procès-verbal d'apposition de scellés.

50. La prescription est acquise à la régie contre toutes demandes en restitution de droits et marchandises, paiement d'appointemens, après un délai révolu de deux années : elle est acquise aux redevables contre la régie, pour les droits que ses préposés n'auraient pas réclamés dans l'espace d'un an à compter de l'époque où ils étaient exigibles.

La régie est déchargée de la garde des registres des recettes antérieures de trois années à l'année courante (2).

51. La force publique sera tenue de prêter assistance aux préposées de la régie dans l'exercice de leurs fonctions.

52. Les redevables sur lesquels auraient été protestés, faute de paiement, des obligations souscrites par eux envers la régie, par suite de crédits obtenus, seront contraignables par corps.

53. Tous commis à la perception des octrois des villes, ayant serment en justice, sont autorisés à rendre leurs procès-verbaux de la fraude qu'ils découvrent contre les droits réunis ; et, de même, les commis de la régie, pour les fraudes qu'ils découvriront contre les octrois.

54. Le grand juge-ministre de la justice, et le ministre des finances, sont chargés de de l'exécution du présent décret.

1er GERMINAL an 13 (22 mars 1805). — Décret concernant les droits des propriétaires d'ouvrages posthumes. (4, Bull. 38, n° 647.)

Voy. loi du 19 JUILLET 1793 ; décret du 5 FÉVRIER 1810.

N.... vu les lois sur les propriétés littéraires ;

Considérant qu'elles déclarent propriétés publiques les ouvrages des auteurs morts depuis plus de dix ans ;

Que les dépositaires, acquéreurs, héritiers ou propriétaires des ouvrages posthumes d'auteurs morts depuis plus de dix ans, hésitent à publier ces ouvrages, dans la crainte de s'en voir contester la propriété exclusive, et dans l'incertitude de la durée de cette propriété ;

Que l'ouvrage inédit est comme l'ouvrage qui n'existe pas ; et que celui qui le publie a les droits de l'auteur décédé, et doit en jouir pendant sa vie ;

Que cependant, s'il réimprimait en même temps et dans une seule édition, avec les œuvres posthumes, les ouvrages déjà publiés du même auteur, il en résulterait en sa faveur un espèce de privilége pour la vente d'ouvrages devenus propriété publique ;

Le Conseil-d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les propriétaires, par succession ou à autre titre, d'un ouvrage posthume, ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions des lois sur la propriété exclusive des auteurs et sur sa durée leur sont applicables, toutefois à la charge d'imprimer séparément les œuvres posthumes, et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique.

2. Le grand-juge, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

(1) Le privilége de la régie sur les meubles des redevables n'ôte pas aux redevables la faculté de disposer de leurs meubles, même après une contrainte décernée contre eux : il n'y a que la saisie qui rende les meubles indisponibles (18 mai 1819 ; Cass. S. 20, 1, 94).

Lorsque la régie a fait saisir les meubles d'un débiteur après sa faillite, la vente de ses meubles doit être suivie à la requête des agens de la régie, par préférence aux syndics de la faillite ; ceux-ci ne peuvent invoquer les règles ordinaires établies par le Code du commerce (9 janvier 1815 ; Cass. S. 15, 1, 255).

(2) La prescription d'un an ne s'applique pas aux amendes et confiscations, mais seulement aux droits que la régie peut exercer par voie de contrainte, et qui sont exigibles sans recours préalable aux tribunaux (6 septembre 1806 ; Cass. S. 7, 2, 1113).

Les actions résultant, en faveur de l'administration des contributions indirectes, d'acquits-à-caution par elle délivrés, sont soumises à la prescription annuale (8 mai 1832 ; Cass. S. 32, 1, 371 ; D. 32, 1, 182).

La prescription commence à courir du jour précisé pour la remise de l'acquit, et non du jour de l'échange ou de la vente en gros des liqueurs pour lesquelles l'acquit-à-caution a été pris (29 juin 1825 ; Cass. S. 26, 1, 242 ; D. 25, 1, 350).

Quand l'action de la régie contre un redevable a été intentée en temps utile, c'est-à-dire dans l'année, et que l'instance est liée, l'instruction complète, et la cause en état de recevoir décision, la cessation ultérieure de poursuites, pendant un an, n'opère pas prescription de l'action de la régie (14 novembre 1831 ; Cass. S. 31, 1, 429 ; D. 31, 1, 355 ; P. 52, 98).

1er GERMINAL an 13 (22 mars 1805). — Décret relatif à la compétence du tribunal de l'île d'Elbe sur causes d'appel. (4, Bull. 39, n° 649.)

Art. 1er. A l'avenir, le tribunal de l'île d'Elbe pourra juger, au nombre de cinq juges, les causes d'appel en matière civile et de commerce, dont la connaissance lui est attribuée par l'article 22, n° 2, de l'arrêté du 22 nivose an 11.

2. Le grand juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

1er GERMINAL an 13 (22 mars 1805). — Décret qui approuve une transaction passée, le 9 floréal an 11, entre la commission de l'hospice de Melun et le sieur Regnier de Guerchi, etc. (4, Bull. 41, n° 661.)

---

4 GERMINAL an 13 (25 mars 1805). — Décret qui ordonne la formation d'un nouveau canton dans l'arrondissement des Sables-d'Olonne. (4, Bull. 40, n° 656.)

Art. 1er. Il sera formé un nouveau canton dans l'arrondissement des Sables-d'Olonne, département de la Vendée, dont le chef-lieu sera fixé dans la commune de Saint-Jean-du-Mont, et qui sera composé des communes de Perrier et Soullans, distraites du canton de Challans; de celles de Notre-Dame-du-Mont, distraite de celui de Bauvoir, et de celle de Saint-Jean-du-Mont, distraite de celui de Saint-Gilles-sur-Vic.

2. Le grand-juge, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

4 GERMINAL an 13 (25 mars 1805). — Décret qui autorise le rétablissement des filles du Bon-Sauveur à Saint-Lô, département de la Manche. (4, Bull. 40, n° 657.

---

4 GERMINAL an 13 (25 mars 1805). — Décret qui ordonne le paiement d'une somme de neuf cents francs, pour pensions accordées à trois veuves de militaires. (4, Bull. 41, n° 662.)

---

4 GERMINAL an 13 (25 mars 1805). — Décret qui autorise l'acceptation d'une donation faite à la commune de Méru et aux pauvres de cette commune. (4, Bull. 41, n° 663.)

---

4 GERMINAL an 13 (25 mars 1805). — Décrets qui autorisent l'acceptation des offres faites aux hospices d'Anvers et de Lyon, de rentes célées au domaine. (4, Bull. 41, nos 664 et 665.)

---

4 GERMINAL an 13 (25 mars 1805). — Décret qui ordonne le paiement d'une somme de trois cent soixante francs quatre-vingt-trois centimes, pour secours accordés à des enfans orphelins de militaires. (4, Bull. 57, n° 952.)

---

5 GERMINAL an 13. — (*Nota*) C'est par erreur que, sur la loi du 10 vendémiaire an 4, on a indiqué un avis du Conseil-d'Etat portant la date du 20 floréal = 5 germinal an 13.) *Voy.* 5 FLORÉAL an 13.

---

6 GERMINAL an 13 (27 mars 1805). — Sénatus-consulte qui autorise la caisse d'amortissement à acquérir les domaines affectés à la dotation du Sénat dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin. (4, Bull. 39, n° 650.)

Art. 1er. La caisse d'amortissement est autorisée à acquérir du Sénat les domaines qui ont été affectés à sa dotation dans les quatre départemens, de la Roër, du Mont-Tonnerre, de la Sarre et de Rhin-et-Moselle.

Elle en acquittera le prix par une concession de rentes en cinq pour cent, dans la proportion suivante:

2. Pour chaque quotité de mille francs de revenu net en domaines ruraux, qui sera cédée par le Sénat à la caisse d'amortissement.

La caisse d'amortissement cédera au Sénat dix-sept cent quinze francs vingt-six centimes de rentes en cinq pour cent, sur celles qui sont inscrites sous son nom.

Sera considéré comme revenu net en domaines, le produit des fermages actuels, déduction faite du cinquième pour les contributions.

3. La jouissance des rentes à cinq pour cent qui seront cédées au Sénat par la caisse d'amortissement, aura lieu à compter du 1er germinal an 13, et le premier semestre de ces rentes sera, en conséquence, payé au Sénat en vendémiaire an 14.

Réciproquement, la caisse d'amortissement recouvrera, pour son compte, sur les domaines qui lui seront cédés par le Sénat, tous les produits dont l'échéance sera postérieure au 1er germinal présent mois.

4. Le traité qui sera fait entre le chancelier du Sénat et le directeur de la caisse d'amortissement, en exécution des articles ci-dessus, subrogera la caisse d'amortissement à la propriété, possession et disponibilité des domaines qui auront été échangés en rentes à cinq pour cent, conformément aux articles 2 et 3.

5. Les rentes qui seront transférées au Sénat par la caisse d'amortissement sont déclarées inaliénables.

---

6 GERMINAL an 13 (27 mars 1805). — Sénatus-consulte qui admet le prince Camille Borghèse aux droits de citoyen français. (4, Bull. 39, n° 651.)

---

7 GERMINAL an 13 (28 mars 1805). — Décret sur le renouvellement des administrations gratuites et charitables des pauvres et des hospices. (Recueil officiel de l'intérieur, t. 1, p. 369.)

Art. 1er. Les administrations gratuites et charitables des pauvres et des hospices, sous quelque dénomination qu'elles soient connues, seront désormais renouvelées chaque année par cinquième.

2. La sortie aura lieu par la voie du tirage, qui se fera dans une assemblée générale de l'administration; le plus prochain renouvellement aura lieu le 1er vendémiaire an 14 (23 septembre 1805).

3. Il sera pourvu au remplacement de chaque membre sortant par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet et d'après une liste de cinq candidats présentés par l'administration.

Les candidats ne pourront être pris que parmi les habitans ayant leur domicile de droit dans l'arrondissement où elles sont établies.

Les vacances survenues dans le cours de chaque année, soit en vertu de l'article précédent, soit par mort ou démission, compteront pour le tirage prescrit par l'article 2.

4. Les dispositions qui précèdent ne sont point applicables aux membres des administrations charitables qui, dans les villes où elles siégent, remplissent, dans les corps ou administrations supérieures, des fonctions publiques à la nomination du Gouvernement.

5. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

7 GERMINAL an 13 (28 mars 1805). — Décret concernant l'impression des livres d'église, des heures et des prières. (4 Bull 40, n° 658.)

Voy. loi du 19 JUILLET 1793.

Art. 1er. Les livres d'église, les heures et prières, ne pourront être imprimés ou réimprimés que d'après la permission donnée par les évêques diocésains; laquelle permission sera textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire (1).

2. Les imprimeurs-libraires qui feraient imprimer, réimprimer des livres d'église, des heures ou prières, sans avoir obtenu cette permission, seront poursuivis conformément à la loi du 19 juillet 1793.

3. Le grand-juge, ministre de la justice, et les ministres de la police générale et des cultes, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

7 GERMINAL an 13 (28 mars 1805). — Décrets qui nomment plusieurs préfets. (4, Bull. 39, nos 652 et 653.)

---

8 GERMINAL an 13 (29 mars 1805). — Décret qui ordonnent la levée du séquestre sur les biens de M. de Mérode Westerto situés en France. (4, Bull. 40, n° 659.)

---

8 GERMINAL an 13 (29 mars 1805). — Décret qui ordonne la publication du décret exécutorial concernant la nouvelle circonscription des diocèses du Piémont. (4, Bull. 44, n° 723.)

---

8 GERMINAL an 13 (29 mars 1805). — Décret qui autorise la caisse d'amortissement à transférer à une compagnie de fournisseurs les domaines qui lui ont été cédés par le Sénat dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin. (Mon. n° 200.)

---

8 GERMINAL an 13 (29 mars 1805). — Décret relatif au remboursement du prix des domaines cédés à la caisse d'amortissement par le Sénat. (Mon. n° 200)

---

9 GERMINAL an 13 (30 mars 1805). — Décret qui confère aux grands officiers de l'empire la présidence des colléges électoraux de département. (Mon. n° 192.)

---

12 GERMINAL an 13. — Avis du Conseil-d'Etat. (Décès des militaires.) *Voy.* 17 GERMINAL an 13.

---

17 GERMINAL an 13 (7 avril 1805). — Avis du Conseil-d'Etat sur les preuves admissibles pour constater le décès des militaires. (4, Bull. 41, n° 666.)

Voy. loi du 11 = 15 VENTOSE an 2.

Le Conseil-d'Etat, qui, sur le renvoi fait par sa majesté l'empereur, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge, ministre de la justice, tendant à faire décider si, en l'absence des preuves positives du décès d'un militaire, on peut ad-

---

(1) Ce décret ne donne point aux évêques le droit d'accorder un privilége exclusif à l'effet d'imprimer ou de réimprimer les livres d'église, etc.; il ne fait que soumettre ces sortes d'ouvrages à une nouvelle formalité réglementaire.

Au surplus, les contestations qui s'élèveraient entre des particuliers sur l'exécution de ce décret appartiennent aux tribunaux, et non à l'autorité administrative (17 juin 1809, décret; S. 17, 2, 181).

L'évêque qui a composé un catéchisme pour l'usage de son diocèse peut, soit comme auteur, soit comme *surveillant* et *censeur* des livres d'église, vendre à un imprimeur libraire le privilége exclusif d'imprimer ce catéchisme : il y a contrefaçon de la part de celui qui le réimprime sans autorisation (30 avril 1825; Cass. S. 25, 1, 202).

mettre, pour les remplacer, des présomptions résultant, soit de témoignages vocaux, soit de l'absence prolongée pendant plusieurs années,

Est d'avis :

1° Qu'il y aurait, comme l'observe le grand-juge lui-même, un extrême danger à admettre commes preuves de décès, de simples actes de notoriété fournis après coup, et résultant le plus souvent de quelques témoignages achetés ou arrachés à la faiblesse; qu'ainsi cette voie est impraticable;

2° Qu'à l'égard de l'absence, ses effets sont réglés par le Code civil en tout ce qui concerne les biens, mais qu'on ne peut aller au-delà, ni déclarer le mariage de l'absent dissous après un certain nombre d'années; qu'à la vérité plusieurs femmes de militaires peuvent, à ce sujet, se trouver dans une position fâcheuse, mais que cette considération n'a point paru, lors de la discussion du Code civil, assez puissante pour les relever de l'obligation de rapporter une preuve légale, sans laquelle on exposerait la société à de déplorables erreurs, et à des inconvéniens beaucoup plus graves que les maux particuliers auxquels on voudrait obvier.

En cet état, le conseil estime qu'il n'y a pas lieu de déroger au droit commun, ni d'y introduire une exception que la législation n'a jamais admise.

---

17 GERMINAL an 13 (7 avril 1805). — Avis du Conseil-d'Etat sur l'effet d'un arrêté du Gouvernement qui comprend dans un état de dotation de la Légion-d'Honneur des biens d'émigrés. (S. 5, 2, 65.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi fait par sa majesté, du rapport de la section des finances, sur la réclamation de N... contre un arrêté du préfet du département de..... a examiné la question de savoir si la réclamante, créancière de feu N.... émigré amnistié, du chef duquel la République a recueilli, dans la succession de sa mère, la ferme et métairie de N.... située commune de N.... département de N... peut demander que cette ferme, dont la Légion-d'Honneur a dû être mise en possession à titre de donation, a reconnu que la demande est inadmissible.

En effet, s'il est vrai que, d'après l'art. 4 de l'arrêté du 3 floréal an 11, les biens provenant de successions échues à la République pendant la mort civile des émigrés, et non encore aliénés, doivent servir au paiement des créanciers de la succession et de l'émigré; il ne l'est pas moins que l'arrêté définitif par le Gouvernement d'un état de dotation est (relativement aux domaines qui, étant alors sous le séquestre, ont été compris dans cet état), un acte d'aliénation irréfragable de sa nature et qui doit conserver ses effets, sauf l'indemnité du tiers réclamant qui aurait droit au domaine aliéné.

Le Conseil-d'Etat est d'avis que la ferme dont il est question ne peut pas être retirée de l'état de dotation, mais que pour conserver, autant qu'il est possible, à la réclamante, le bénéfice de l'arrêté du 8 floréal an 11, sa créance doit être inscrite intégralement et sans réduction sur le grand-livre de la dette publique, pour la somme à laquelle elle se trouvera fixée par une liquidation définitive, faite en la forme ordinaire, sauf la non application des lois du 24 frimaire an 6 et 30 ventose an 9.

---

17 GERMINAL an 13 (7 avril 1805). — Décret concernant les bières destinées aux approvisionnemens des ouvriers employés à la construction des flottilles pour la Hollande. (4, Bull. 41, n° 667.)

Art. 1er. Les bières fabriquées dans les départemens réunis de la rive gauche du Rhin, et destinées aux approvisionnemens des ouvriers employés à la construction des flottilles et radeaux de bois et planches pour être transportés en Hollande, jouiront, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, de l'exemption du droit établi sur les bières par la loi du 5 ventose an 12.

2. Les brasseurs qui fabriqueront des bières pour l'approvisionnement des flotteurs seront tenus, à peine d'être privés de l'exemption ci-dessus, de déclarer le moment de la mise à feu, sans pouvoir les entonner qu'en présence des employés de la régie des droits réunis, et de faire constater par ces préposés la sortie de ces bières, leur transport et leur embarquement sur les flottiles.

3. Les bières qui n'auront pas été consommées par les flotteurs seront passibles du droit d'après l'entonnement, et sans déduction.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

17 GERMINAL an 13 (7 avril 1805). — Décrets qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres et hospices de Monein, Grasse, Lille et Namur. (4, Bull. 41, nos 668, 669, 670 et 673.)

---

17 GERMINAL an 13 (7 avril 1805). — Décret concernant des changemens ou établissemens de foires dans les communes de Montange, Manosque, Villenouvelle, Nailhoux, Poligny, Pavilly, Villeneuve. (4, Bull. 41, n° 671.)

---

17 GERMINAL an 13 (7 avril 1805). — Décret contenant le tableau des foires du département des Hautes-Alpes. (4, Bull. 41, n° 672.)

---

19 GERMINAL an 13 (9 avril 1805). — Décret relatif à l'établissement d'un dépôt de mendians et d'un atelier dans la ville de Troyes. (Mon. n° 218.)

---

21 GERMINAL an 13 (11 avril 1805). — Décret sur le droit d'entrée du chocolat. (4, Bull. 39, n° 654.)

Art. 1er. Le chocolat paiera à l'entrée de l'empire un droit de cent quatre-vingts francs par quintal métrique.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

21 GERMINAL an 13 (11 avril 1805). — Décret relatif aux travaux nécessaires pour rendre la Seine navigable jusqu'à Châtillon (1). (Mon. n° 204.)

N....... etc.

Art. 1er. La Seine sera rendue navigable jusqu'à Châtillon.

2. Les écluses qui seront construites à cet effet auront 24 pieds de largeur, afin qu'on puisse remonter depuis Paris sans être obligé à aucun déchargement.

3. Les écluses à construire jusqu'à Troyes seront construites en bois, afin que la navigation puisse être en activité de Paris à Troyes avant le 1er vendémiaire an 15.

4. Le ministre de l'intérieur nous présentera avant le 1er pluviose prochain, des plans et devis des dépenses à faire, pour rendre la Seine navigable jusqu'à Troyes. Les plans feront connaître l'ordre et le placement de chaque écluse.

5. Les écluses qui seront construites depuis Troyes jusqu'à Châtillon seront en pierre.

6. Le ministre de l'intérieur nous présentera, avant le 1er vendémiaire an 14, les plans et devis des travaux nécessaires pour rendre la Seine navigable depuis Troyes jusqu'à Châtillon. Ces plans feront connaître l'ordre des travaux et le placement de chaque écluse.

7. Deux cent mille francs seront employés cette année aux travaux de la navigation de la Seine jusqu'à Troyes.

8. La Seine traversera la ville de Troyes en passant par le moulin dit le moulin brûlé. Un port sera établi au milieu de la place.

9. La commune de Troyes est autorisée à acheter les portions de jardin nécessaires pour l'agrandissement de cette place.

Les terrains qui se trouveront à la disposition de la ville hors des limites de la place seront vendus à son profit.

Toutes les façades de ladite place seront bâties en briques ou en pierres sur un dessin uniforme qui sera arrêté par le corps-municipal, et qui nous sera présenté par le ministre de l'intérieur avant le 1er messidor.

10. Les restes du palais des comtes de Champagne seront démolis. Les matériaux en provenant seront employés à la construction des écluses.

11. Les deux écluses que l'on construit sur l'Aube auront 24 pieds, comme celles de la navigation de la Seine.

12. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

21 GERMINAL an 13 (11 avril 1805). — Décret qui ordonne divers travaux et constructions dans le département de Saône-et-Loire. (Mon. n° 204.)

---

22 GERMINAL an 13 (12 avril 1805). — Décret relatif à la réparation de la digue de la Tête-d'Or à Lyon. (Mon. n° 218.)

---

23 GERMINAL an 13 (13 avril 1805). — Décret qui prohibe l'exportation des soies teintes et plates, propres à faire de la tapisserie. (4, Bull. 40, n° 660.)

Art. 1er. L'exportation des soies teintes et plates, propres à faire de la tapisserie, est prohibée.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

23 GERMINAL an 13 (13 avril 1805). — Décret relatif à l'établissement appelé *la condition publique des soies*, à Lyon. (Mon. n° 218.)

Art. 1er. Il n'y aura, à compter d'aujourd'hui, à Lyon, qu'une seule condition publique pour les soies.

2. Ses opérations seront en tout assujéties aux dispositions suivantes.

3. On établira dans les chambres destinées à cette condition publique, par le moyen des poêles ou fourneaux, une chaleur constante de seize à dix-sept degrés du thermomètre de Réaumur, lorsque le baromètre sera à vingt-

---

(1) Le Gouvernement, en fixant par un décret spécial à 24 pieds la largeur des écluses à construire sur la haute Seine, et en approuvant la demande faite par une compagnie concessionnaire de canaux, de construire, sur lesdits canaux, des écluses de cette dimension, s'est interdit et a pu s'interdire le droit de modifier ces dimensions pour d'autres pertuis ou écluses, soit en les diminuant, soit en les augmentant selon que le besoin de la navigation l'exigerait (17 février 1830; ord. Mac. 12, 83).

sept et vingt-huit pouces; à dix-huit degrés, lorsque le baromètre sera à vingt-sept pouces; et à dix-neuf ou vingt, lorsque le baromètre sera entre vingt-six ou vingt-sept pouces, afin que l'excédant de chaleur soit capable d'absorber l'augmentation d'humidité de l'atmosphère désignée par la situation du baromètre. Si l'on peut parvenir à construire un hygromètre d'une graduation sûre et comparative, on en fera usage par préférence au baromètre.

4. Pour éviter tout soupçon d'infidélité, et pour que ceux qui déposeront leurs soies à cette condition publique soient sûrs qu'il n'en sera jamais distrait la moindre portion, on mettra la soie dans des caisses entourées d'un grillage en fil de fer tissu, et qui seront assez grandes pour contenir cent à cent vingt livres de soie, de façon que tous les mateaux soient rangés dans les tiroirs les uns à côté des autres, et jamais l'un sur l'autre, afin que la chaleur communique également partout.

5. Il y aura vingt ou trente de ces caisses, même davantage, si la promptitude du service public l'exige: elles seront portées par des pieds de six pouces de hauteur, afin qu'il y ait cette distance depuis la soie jusqu'au carrelage; chaque caisse aura un numéro, à côté duquel sera marquée la quantité de soie qu'elle pourra contenir.

6. La soie sera rangée dans ces caisses en présence de celui qui l'apportera; après quoi il la fermera et y apposera son cachet, qui ne pourra être défait que par celui qui rapportera la reconnaissance, en venant retirer ladite soie, au bout de vingt-quatre heures.

7. Le directeur de la condition publique ou ses préposés seront obligés de tenir un registre côté et paraphé, sur lequel sera inscrite la soie apportée à la condition; on y mettra la date de l'année et du jour, de même que l'heure de son entrée à la condition, le nom du vendeur, celui de l'acheteur, le numéro et la marque du ballot, s'il y en a, la quantité de la soie, le poids net, et enfin le numéro de la caisse dans laquelle on la mettra conditionner, et en délivrera au déposant une reconnaissance parfaitement conforme.

8. Lorsqu'il y aura vingt-quatre heures révolues depuis le dépôt de la soie à la condition, le déposant sera obligé de la retirer. On reconnaitra devant lui le nouveau poids; on l'ajoutera à sa reconnaissance, de même qu'au registre sur lequel il signera le retiré.

9. A défaut par le déposant de venir retirer la soie au terme de vingt-quatre heures qui vient d'être fixé par l'article précédent, il sera libre au directeur ou à ses préposés, après la vingt-cinquième heure révolue, de rompre le paquet et reconnaitre son nouveau poids; qui sera couché sur le registre pour être mis conforme sur la reconnaissance qu'on doit apporter lorsqu'on viendra retirer ladite soie.

10. Tout acheteur ou vendeur poura exiger que la soie vendue soit mise à la condition publique, et l'un et l'autre seront obligés de s'en rapporter à la déclaration qui leur sera délivrée pour la fixation du poids de la soie, après qu'elle aura subi la condition: les registres et la déclaration conformes feront foi, et serviront de règle en cas de discussion.

11. Lorsqu'un particulier recevra de dehors un ballot de soie pour son compte, il pourra exiger qu'il soit porté, au sortir de la douane, à la condition publique, et le poids qui en résultera sera fait vis-à-vis du vendeur et de l'acheteur.

12. Il sera payé, moitié par le vendeur et moitié par l'acheteur, pour chaque partie de soie mise à la condition, vingt centimes par kilogramme.

Lorsque les ballots ou parties de soie se trouveront au-dessous de vingt-cinq kilogrammes, il sera toujours payé un franc vingt-cinq centimes.

13. Tout acheteur pourra exiger que les masses de trame de pays ou étrangères, qui sont pour l'ordinaire fort serrées, soient dénouées et déployées avant de les mettre en condition; et pour lors, il sera payé, par ledit acheteur, cinq centimes de plus par kilogramme de soie pour cet excédant de main-d'œuvre.

14. Lorsque, dans les vingt-quatre heures ci-dessus fixées pour la condition, la soie aura diminué de trois pour cent (preuve d'un excès d'humidité qu'un jour entier ne saurait détruire), elle subira une seconde condition de vingt-quatre heures; et pour lors le vendeur seul sera obligé de payer les frais de cette seconde condition, qui seront les mêmes que pour la première, c'est-à-dire vingt centimes par kilogramme.

15. La déclaration ou reconnaissance qui sera délivrée fera mention de la somme qui aura été payée pour le prix de la condition, et portera la quittance.

16. N'entendons par ces présentes gêner, en aucune manière, la liberté du commerce, et voulons qu'il soit entièrement libre à un chacun d'envoyer ses soies à la condition publique.

17. Il sera accordé à chaque entrepreneur de condition actuellement existante, et non employée dans l'organisation actuelle, une indemnité de neuf mille francs, qui sera acquittée par six paiemens en six ans, sur le produit de la condition publique.

18. Les opérations de la condition publique seront soumises à la surveillance de la chambre de commerce, qui déléguera à cet effet deux commissaires pris, l'un parmi les marchands, l'autre parmi les fabricans.

19. La condition publique sera mise d'abord en simple régie, sous la direction de la chambre de commerce, qui sera autorisée à la donner en ferme, lorsqu'elle aura pu en apprécier les produits.

20. Le directeur sera présenté par la chambre de commerce à la nomination du ministre de l'intérieur; il sera nommé pour six années, et rééligible.

21. Ses comptes seront examinés par la chambre de commerce, apurés par elle, et soumis à l'approbation du préfet, qui en rendra compte au ministre.

22. Les produits de la condition publique, déduction faite des frais et de l'indemnité aux entrepreneurs, seront affectés aux dépenses de la chambre de commerce, jusqu'au prorata de la somme allouée pour cet objet.

---

24 GERMINAL an 13 (14 avril 1805). — Décret qui met la ville de Semur au rang des villes dont les maires sont nommés par l'empereur. (Mon. n° 218.)

---

25 GERMINAL an 13 (15 avril 1805). — Décret concernant réglement sur les revues, la solde et les masses. (4, Bull. 46, n° 740.)

Voy. loi du 26 FRUCTIDOR an 7; arrêté du 23 FRUCTIDOR an 8; décrets du 25 FÉVRIER 1806, du 6 JUILLET 1806, du 16 MAI et du 28 AOUT 1810.

TITRE Ier. Des revues.

SECTION Ire. *Désignation des revues attribuées au corps des inspecteurs aux revues.*

Art. 1er. Les corps de troupes organisés, les compagnies franches, les officiers d'état-major, les inspecteurs aux revues, les commissaires des guerres, les officiers et employés de l'artillerie et du génie, la gendarmerie nationale, les gardes nationales en activité de service militaire, les conscrits, les prisonniers de guerre étrangers et déserteurs étrangers, réunis en dépôts ou détachemens, et généralement tous les militaires soldés sur les fonds de la solde, seront passés en revue par les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues.

2. Les membres du directoire de l'habillement, ceux du directoire et des conseils d'administration des hôpitaux militaires, les inspecteurs généraux du service de santé, les officiers de santé attachés au service des hôpitaux et ambulances au compte du département de la guerre, les employés, charretiers, chevaux et voitures des équipages militaires, et généralement tous les employés attachés par commission aux divers services administratifs militaires, seront également passés en revue par les inspecteurs ou sous-inspecteurs; et leur solde sera payée sur les fonds des diverses masses portées au budget de l'administration de la guerre, sauf les exceptions à faire pour les employés et charretiers dont le traitement est à la charge des divers entrepreneurs.

3. Les inspecteurs seront, en outre, chargés de faire les revues de la maison nationale des invalides et de ses succursales, conformément aux lois et réglemens particuliers à ces établissemens; ils seront également chargés des revues de l'école polytechnique et des écoles militaires.

4. Les officiers réformés, et tous les militaires retirés avec la solde de retraite, continueront d'être payés sur les mandats des commissaires des guerres, conformément aux lois et réglemens qui existent.

5. Le travail des revues confiés aux inspecteurs et sous-inspecteurs sera dirigé par le comité central des revues, sous les ordres immédiats du ministre de la guerre et du ministre-directeur de l'administration de la guerre.

SECTION II. Des contrôles des troupes.

6. Les contrôles annuels des troupes, destinés à inscrire les mutations et mouvemens des hommes et des chevaux, continueront d'être tenus et par les corps et par les sous-inspecteurs aux revues; ils seront conformes aux modèles n° 1er (1).

7. Les contrôles de chaque corps seront divisés de manière qu'il y en ait un pour l'état-major et un pour chaque compagnie.

La réunion de ces contrôles particuliers formera le contrôle général du corps.

Un double de ce contrôle général, d'après l'article précédent, demeurera toujours dans les mains du corps, et l'autre dans celles du sous-inspecteur.

Les cases de chaque contrôle particulier seront numérotées depuis la première jusqu'à la dernière.

Lors de l'établissement ou du renouvellement des contrôles, les hommes seront enregistrés par rang de grade, et dans chaque grade par rang d'ancienneté. Les tambours ou trompettes et les enfans de troupe y précéderont les fusiliers ou cavaliers.

Il sera laissé au contrôle de chaque compagnie, pour les remplacemens qui pourront avoir lieu dans le cours de l'année, deux cases en blanc numérotées à la suite de chaque grade d'officiers; deux à la suite des sergens-majors ou maréchaux-des-logis en chef, huit à la suite des sergens ou maré-

(1) Nous avons cru inutile de reproduire les modèles.

chaux-des-logis, deux à la suite des fourriers, seize à la suite des caporaux ou brigadiers, quatre à la suite des tambours ou trompettes, et quatre à la suite des enfans de troupe.

Il sera pareillement laissé sur le contrôle de l'état-major, à la suite de chaque grade ou emploi, un nombre de cases en blanc égal à deux fois le nombre d'hommes formant le complet du grade ou de l'emploi.

Chaque homme sera désigné au contrôle par le numéro de la case qu'il occupera, par le numéro qui lui aura été donné dans le contrôle des signalemens, par ses noms, prénoms et surnom, le lieu de sa naissance et celui de son domicile au moment où il aura été appelé au service; l'âge de chaque officier y sera également indiqué.

Pour les corps des troupes à cheval, les contrôles des chevaux seront divisés et numérotés comme ceux des hommes : les chevaux d'officiers et ceux de troupes y seront désignés par les numéros de leurs cases et par leurs noms et signalemens.

8. Le contrôle général à tenir à chaque corps sera tenu en totalité par le major, et à son défaut par un chef de bataillon ou d'escadron, au lieu où résidera le conseil d'administration du corps, et sous sa surveillance immédiate.

En conséquence, lorsque des détachemens seront séparés de l'état-major ou de la portion du corps à laquelle restera attaché le conseil d'administration, et qu'ils s'administreront eux-mêmes, soit que ces détachemens soient composés de bataillons ou escadrons de guerre, soit qu'ils soient composés de compagnies ou de fractions de compagnie, il en sera formé des contrôles particuliers que tiendront les chefs desdits détachemens.

Lorsque ces détachemens seront dans l'intérieur de la République, les états de leurs mutations et mouvemens, certifiés par les officiers qui les commanderont, et visés par les sous-inspecteurs, seront adressés, par lesdits officiers commandans, au major ou chef de bataillon ou d'escadron chargé de la tenue du contrôle général, tous les dix jours.

Cet envoi sera fait, autant que possible, tous les mois, pour les détachemens embarqués ou employés au-delà des frontières.

A la réunion au corps desdits détachemens, les contrôles qui auront été tenus seront arrêtés et refondus dans le contrôle général.

A l'égard des compagnies franches ou isolées, telles que les mineurs, les ouvriers d'artillerie, les canonniers garde-côtes, etc., le contrôle à tenir à chaque compagnie sera tenu par l'officier qui la commandera.

Les commandans des dépôts de conscrits, de prisonniers de guerre étrangers et déserteurs étrangers, tiendront également les contrôles de ces dépôts.

9. Lorsque toutes les parties d'un corps de troupe se trouveront dans la même division, les contrôles annuels de ce corps, à tenir par les sous-inspecteurs, seront tenus en totalité par le sous-inspecteur dans l'arrondissement duquel résidera le conseil d'administration.

10. Si les détachemens sont employés dans une division autre que celle où résidera l'état-major du corps, les sous-inspecteurs à qui la police de ces détachemens sera confiée devront en tenir les contrôles annuels.

En conséquence, lorsque des détachemens se sépareront du corps pour se rendre dans une autre division, si ces détachemens sont composés de compagnies entières, le sous-inspecteur ayant la police du corps adressera les contrôles de ces compagnies, après les avoir arrêtés, aux sous-inspecteurs dans l'arrondissement desquels elles devront se rendre. Si, au contraire, les détachemens ne sont composés que de fractions de compagnie, ledit sous-inspecteur en formera des contrôles particuliers extraits du contrôle général; il y indiquera la date du départ de chaque homme et de chaque cheval, et il enverra également lesdits contrôles aux sous-inspecteurs qui devront prendre la police des détachemens.

11. Lorsqu'un corps ou détachement de troupe changera de destination, le sous-inspecteur en arrêtera les contrôles jusqu'au jour exclu de son départ, et les adressera sous cachet au sous-inspecteur dans l'arrondissement duquel le corps ou détachement devra passer.

12. Chaque capitaine tiendra pour sa compagnie un contrôle annuel, dans la même forme que ceux tenus par le major : il y inscrira les mouvemens et mutations au fur et à mesure qu'ils auront lieu, et sera responsable de l'exactitude de ces enregistremens. Pareil contrôle sera tenu par le quartier-maître pour l'état-major.

13. Tous les matins, les capitaines, chacun pour sa compagnie, à l'heure du rapport que prescrit le réglement de police intérieure, feront remettre au major (et, dans un détachement, à l'officier commandant), par les sergens-majors ou maréchaux-des-logis en chef, l'état des mutations et mouvemens survenus dans leurs compagnies respectives. Cet état sera certifié par lesdits capitaines, qui seront responsables des erreurs qu'il pourrait contenir. Pour l'état-major, il sera fourni et certifié par le quartier-maître,

Aussitôt la réception dudit état, le major ou le chef de détachement enregistrera les mutations et mouvemens sur les contrôles dont la tenue lui sera confiée.

14. Les états de mutations et mouvemens des hommes et des chevaux, certifiés par le major, et visés par le commandant de chaque corps, seront fournis par les majors aux sous-inspecteurs, tous les jours, dans la forme du modèle nº 2 : ils ne seront fournis que tous

les cinq jours, pour les corps faisant partie d'une armée, ou stationnés dans des places où il n'y aura point de sous-inspecteur. Ces états seront envoyés par des ordonnances lorsque les sous-inspecteurs résideront dans les mêmes places que les corps, et par la poste dans le cas contraire.

Aussitôt leur réception, les sous-inspecteurs auront soin de les enregistrer sur les contrôles annuels.

Les états de mutations des détachemens et des compagnies isolées seront certifiés et fournis par les chefs desdits détachemens et compagnies.

Lorsqu'une troupe sera en marche, l'état de ses mutations sera fourni, à tous les lieux de séjour, au sous-inspecteur ou commandant d'armes qui la passera en revue, lequel indiquera lesdites mutations et mouvemens au tableau de sa revue, sur la feuille de route en vertu de laquelle la troupe marchera.

A l'arrivée de la troupe à sa destination, le relevé général de ses mutations et mouvemens pour tout le temps de sa marche sera également fourni au sous-inspecteur qui en prendra la police. Le sous-inspecteur, après avoir vérifié ce relevé sur la feuille de route qui lui sera également remise, l'enregistrera aux contrôles annuels.

15. Les individus qui surviendront après la confection ou le renouvellement annuel des contrôles, seront ajoutés à la suite de leurs grades respectifs, et leur classement par rang d'ancienneté n'aura lieu qu'au renouvellement des contrôles à la fin de l'année.

A l'égard de l'individu passant, dans le même corps, d'une compagnie à une autre, il sera fait mention, au contrôle de sa nouvelle compagnie, du numéro de la case qu'il aura occupée dans la compagnie dont il aura fait précédemment partie.

L'individu qui cessera d'appartenir à une compagnie ou à l'état-major d'un corps, pour quelque motif que ce soit, sera de suite rayé du contrôle, et son numéro restera vacant jusqu'à la fin de l'année.

A l'expiration de chaque mois, l'économe de chaque hôpital civil ou militaire formera des états par corps de tous les militaires qui se trouveront audit hôpital, et qui appartiendront à des corps non stationnés dans la même place que l'hôpital. Ces états présenteront les nom, prénoms, grade, et l'époque de l'entrée à l'hôpital de chaque militaire. L'économe les certifiera véritables, et les remettra, dans les dix premiers jours du mois suivant, au commissaire des guerres ayant la police militaire de l'hôpital, lequel sera tenu de les adresser de suite, et par la poste, s'il y a lieu, aux conseils d'administration des corps qu'ils concerneront respectivement.

Les militaires aux hôpitaux externes dont l'existence n'aurait pas été justifiée depuis trois mois au conseil d'administration de leur corps seront rayés des contrôles.

Il en sera de même de ceux absens avec congé expiré depuis trois mois, qui n'auraient pas légalement justifié au corps des motifs de leur absence.

Celui qui rejoindra son corps après avoir été rayé des contrôles prendra un nouveau numéro à la suite des hommes de son grade.

16. Les contrôles tenus par les capitaines seront comparés tous les mois avec ceux tenus par le major, en présence du conseil d'administration de chaque corps, qui ordonnera les rectifications dont les uns et les autres seraient susceptibles, et en rendra compte au sous-inspecteur ayant la police du corps.

Les contrôles tenus par le major de chaque corps ou par le chef de chaque détachement, ainsi que ceux des capitaines, seront pareillement comparés, tous les trimestres, à l'époque des revues, avec ceux tenus par le sous-inspecteur, lequel y apposera son *visa*, et rendra compte à l'inspecteur, des négligences ou des abus qui pourraient s'y être glissés.

17. A la fin de chaque année, le ministre de la guerre adressera aux inspecteurs, tant pour les sous-inspecteurs que pour les corps et détachemens, les imprimés nécessaires pour renouveler les contrôles de l'année expirée.

18. Les sous-inspecteurs et les majors, ou les chefs de détachement, en renouvelant ces contrôles à l'époque du 1er vendémiaire de chaque année, auront soin de rappeler sur les nouveaux contrôles le dernier mouvement de chaque individu qui serait alors absent du corps.

19. Lorsque les contrôles annuels tenus par les sous-inspecteurs auront été renouvelés après la révolution de chaque année, ils seront de suite envoyés au ministre de la guerre.

20. Indépendamment des contrôles annuels ci-dessus désignés, les conseils d'administration continueront de faire tenir par les quartiers-maîtres, des registres de signalement et mutations pour les hommes et pour les chevaux, ainsi qu'il est prescrit par les articles 16 et 17 du titre II du réglement du 8 floréal an 8.

21. Les doubles des registres de signalemens et mutations prescrits à l'article précédent seront pareillement tenus dans les bureaux du ministre de la guerre, auquel les conseils d'administration des corps adresseront, à cet effet, les états de mutations, tous les mois, ainsi que le prescrit l'article 16 du titre II du réglement du 8 floréal an 8.

SECTION III. *Des revues d'effectif des corps et détachemens.*

22. Les revues des corps et détachemens de troupes seront passées sur le terrain, au moins une fois par mois, pour constater l'effectif des hommes et des chevaux, et pour

vérifier l'exactitude des contrôles annuels tenus par les sous-inspecteurs, d'après les états de mutations et de mouvemens fournis par les corps.

Ces revues seront inopinées: les sous-inspecteurs en détermineront l'époque et le lieu.

Les sous-inspecteurs passeront en outre les troupes en revue sur le terrain, lorsqu'ils en seront requis par une autorité compétente.

23. Les sous-inspecteurs, avant de faire leurs revues, seront tenus d'en prévenir, la veille au plus tard, l'officier général ou tout autre qui commanderait dans la place ou le quartier. Ils indiqueront en même temps l'heure et le lieu qu'ils auront choisis à cet effet. L'officier général ou commandant ne pourra s'y opposer, à moins de fortes raisons, dont il sera tenu de rendre compte au ministre de la guerre.

Les sous-inspecteurs en rendront pareillement compte au comité central, par l'intermédiaire des inspecteurs.

24. Les commandans des places ou quartiers avertiront à l'avance les commandans des corps ou détachemens, du lieu et de l'heure où ils devront passer en revue, d'après l'indication des sous-inspecteurs.

25. Lorsqu'un corps ou détachement devra passer en revue, les compagnies seront mises en haie; les officiers, sous-officiers de chaque compagnie seront placés à la droite suivant leurs grades, et les soldats suivant leur rang et leur numéro dans le contrôle annuel de leur compagnie.

Les officiers, la troupe et le sous-inspecteur seront dans la plus grande tenue.

L'état-major sera placé à la droite du premier bataillon ou escadron.

Les compagnies resteront en haie et en silence, sans qu'aucun homme puisse sortir de son rang avant la fin de la revue.

Les capitaines des compagnies d'infanterie feront successivement porter les armes à leurs troupes, quand le sous-inspecteur les passera en revue.

Les capitaines de cavalerie leur feront mettre le sabre à la main.

26. Tous les officiers, sous-officiers et soldats, tous les chevaux, devront être présens aux revues. A cet effet, toutes les gardes et postes, et même les travailleurs aux travaux publics, appartenant aux corps qui devront passer en revue, seront généralement relevés par d'autres troupes de la garnison; et, en cas qu'il n'y ait qu'un régiment dans une place, les gardes et postes seront relevés par les compagnies de grenadiers ou d'élite, lesquelles passeront ensuite en revue devant le sous-inspecteur.

Dans tous les cas, le surplus du corps restera sous les armes jusqu'à ce que les compagnies détachées pour les gardes et postes aient été relevées par d'autres compagnies qui auront déjà passé en revue, et se soient réunies à la troupe pour y passer également.

27. Les sous-inspecteurs feront leurs revues par appel nominal, sur des états ou feuilles d'appel qui leur seront remis, en se présentant à la tête des compagnies, par les capitaines ou officiers commandant lesdites compagnies, et par le major pour l'état-major.

Ces feuilles, certifiées desdits officiers, présenteront les numéros, noms, prénoms, surnoms et grades des hommes, ainsi que leurs mouvemens et mutations depuis la dernière revue, sans aucun décompte de journées.

Il sera fait des feuilles distinctes pour les chevaux.

Il sera également remis au sous-inspecteur, par le major dans chaque corps, et par le chef dans chaque détachement, un état nominatif et par compagnie, des officiers et sous-officiers et soldats désignés sur les feuilles d'appel comme malades à la chambre: cet état, pour les corps, sera certifié par le chirurgien-major et visé par le colonel; pour les détachemens, il sera certifié par l'officier commandant.

Il sera remis au sous-inspecteur un semblable état pour les chevaux à l'infirmerie, lequel sera certifié par l'artiste vétérinaire, et également visé par le commandant.

28. Après la revue, la troupe défilera par compagnie et par peloton, pour que le sous-inspecteur puisse faire une vérification plus exacte des compagnies.

29. Lorsqu'un homme sera surpris, pour passer en revue, dans un corps auquel il n'appartiendra pas, ou dans une autre compagnie que la sienne, le commandant de la compagnie dans laquelle il se trouvera sera dénoncé par le sous-inspecteur ou par le colonel du corps au commandement de la place, qui le fera arrêter et traduire au conseil de guerre, pour être jugé et puni conformément au Code pénal militaire.

30. Les sous-inspecteurs ne passeront point les revues de la gendarmerie sur le terrain, à moins du rassemblement extraordinaire de chaque compagnie; mais, pour suppléer à la vérification qu'elles ont pour objet, les certificats de présence, prescrits par l'article 63 de la loi du 28 germinal an 6, leur seront adressés dans les dix premiers jours de chaque mois, par le capitaine commandant chaque compagnie; ces certificats seront signés par les maires.

31. Les sous-inspecteurs se porteront dans les hôpitaux pour y constater l'existence des militaires qui appartiendront aux corps soumis à leur inspection; ils pourront aussi se faire remettre par les économes un état nominatif desdits militaires, avec indication de l'époque de leur entrée à l'hôpital.

Cet état sera visé par les commissaires des guerres qui auront la police desdits hôpitaux.

Les sous-inspecteur se porteront également au quartier et à l'infirmerie, pour y vérifier l'existence des hommes malades à la chambre et des chevaux restés à l'infirmerie, d'après les états qui leur auront été remis en exécution de l'article 27.

32. Au dernier jour de chaque mois, les sous-inspecteurs formeront, en trois expéditions, les tableaux de l'effectif des corps et détachemens soumis à leur inspection, suivant le modèle n° 3. Ces tableaux, qui seront le résultat des revues inopinées passées sur le terrain, et du dépouillement des contrôles, s'appelleront *revues d'effectif:* la première expédition sera adressée le lendemain au commissaire des guerres, la seconde au commissaire-ordonnateur; l'autre expédition sera envoyée à l'inspecteur.

33. Le commissaire-ordonnateur et l'inspecteur, après avoir réuni toutes les revues d'effectif de la division, en formeront, chacun à part soi, le tableau général suivant le modèle n° 4: le commissaire-ordonnateur adressera ce tableau, dans les dix jours, au ministre-directeur; et l'inspecteur le fera passer au ministre de la guerre par l'intermédiaire du comité central des revues.

34. Si un corps ou détachement reçoit l'ordre de changer de garnison, il lui sera passé une revue d'effectif la veille de son départ. Le tableau de cette revue, également conforme au modèle n° 3, sera inscrit sur la feuille de route, pour servir à la délivrance des mandats de fournitures.

Cette revue sera répétée, dans chaque gîte où la troupe séjournera, par le sous-inspecteur, ou, à son défaut, par le commandant d'armes, s'il s'y trouve l'un ou l'autre de ces fonctionnaires.

Elle sera encore répétée par le sous-inspecteur, le jour ou le lendemain de l'arrivée de la troupe au lieu de sa destination.

35. Le tableau des revues d'effectif passées au départ et à l'arrivée de la troupe (indépendamment de sa transcription sur la feuille de route) sera envoyé de suite comme il est prescrit aux articles 32 et 33.

36. Les généraux commandant les divisions seront tenus de prévenir les ordonnateurs et inspecteurs, de tous les mouvemens de troupes qui devront s'opérer dans leurs divisions respectives. Cet avis sera donné plusieurs jours à l'avance, lorsque le bien du service ne s'y opposera point; et lorsqu'il exigera que les mouvemens soient secrets, dès que les circonstances le permettront.

SECTION IV. Des revues générales de comptabilité.

37. Il sera fait, tous les trois mois, des revues générales de comptabilité, dont les extraits serviront à établir, justifier et régulariser le paiement et la fourniture des objets suivans:

1° La solde, dans laquelle sont compris les divers supplémens de solde, la masse du pain de soupe des sous-officiers et soldats, les indemnités de tournées des directeurs de l'artillerie et du génie, les indemnités de frais de bureau des inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, des commissaires-ordonnateurs et commissaires des guerres;

2° La masse du chauffage;

3° La seconde portion de la masse générale;

4° La masse de ferrage et harnachement des bataillons du train d'artillerie;

5° Le supplément d'étape aux troupes en marche;

6° L'indemnité de logement;

7° L'indemnité de fourrages;

8° Les indemnités qui peuvent être accordées en remplacement des vivres de campagne;

9° Les vivres en station;

10° Les fourrages en station;

11° Les vivres par étape;

12° Les fourrages par étape;

13° La première portion de la masse générale.

Les objets désignés au n° 1 sont dans les attributions du ministre de la guerre; tous les autres appartiennent à l'administration du matériel de la guerre.

SECTION V. Revues générales des corps et détachemens.

38. Le premier jour de chaque trimestre, les corps et détachemens de troupes remettront aux sous-inspecteurs des feuilles d'appel établies par compagnie, pour les hommes et les chevaux, suivant le modèle n° 5; lesquelles indiqueront tous les mouvemens et mutations survenus depuis la dernière revue générale, ainsi que les divers supplémens de solde accordés aux hommes qui en seront l'objet.

Ces feuilles présenteront le détail, par colonnes, des diverses journées; elles seront certifiées par le commandant de chaque compagnie, qui en sera responsable, vérifiées sur les contrôles annuels, et visées par le major pour les corps, et par l'officier commandant pour les détachemens et les compagnies isolées.

Il en sera formé de particulières pour l'état-major de chaque corps, lesquelles seront signées par le major.

Les feuilles d'appel de la gendarmerie seront accompagnées, dans leur envoi, des certificats prescrits par l'article 69 de la loi du 28 germinal an 6, pour constater les journées de découcher.

39. Les sous-inspecteurs, après avoir comparé les feuilles d'appel prescrites à l'article précédent, avec les contrôles annuels tenus

dans leurs bureaux, et s'être convaincus de leur exactitude, établiront les revues générales de comptabilité, qui en seront le dépouillement.

Ces revues, conformes au n° 6, présenteront, par compagnie, les noms, prénoms, grades et âge des officiers; l'effectif des sous-officiers et soldats, l'effectif des chevaux d'officiers et de troupes; les mutations et mouvemens des hommes et des chevaux; l'indication des supplémens de solde; enfin le décompte par colonnes des diverses journées.

Les revues générales de la gendarmerie présenteront en outre, en deux colonnes distinctes, les journées passées pour service extraordinaire en station et en route, qui donneront lieu à la fourniture de vivres et fourrages; et dans une troisième colonne supplémentaire, les journées de découcher qui donneront lieu au supplément de solde fixé par l'article 69 de la loi du 28 germinal an 6.

Celles des prisonniers de guerre étrangers seront établies par chapitres, suivant le classement ci-après :

Premier chapitre. Les prisonniers de guerre non travailleurs.

Deuxième chapitre. Les travailleurs logés au dépôt.

Troisième chapitre. Les travailleurs à demeure chez l'habitant.

Quatrième chapitre. Les femmes et enfans.

Les revues générales des dépôts ou détachemens de conscrits, réquisitionnaires, prisonniers de guerre et déserteurs étrangers, indiqueront toujours les noms, grades et corps des officiers qui auront le détail desdits dépôts ou détachemens.

40. Les revues générales seront faites par corps ou détachement et par division, de manière que chacune comprenne toutes les parties du même corps qui se trouveront dans la même division.

Les officiers, sous-officiers et soldats composant les conseils de guerre, ainsi que ceux en recrutement, seront considérés comme détachemens s'administrant eux-mêmes, lorsque les corps ou détachemens auxquels ils appartiendront se trouveront stationnés dans une autre division.

Les revues générales de la gendarmerie seront faites par compagnie; les officiers supérieurs de cette arme seront compris dans la revue de la compagnie qui occupera le département du lieu de leur résidence.

Il sera fait une revue particulière pour chaque dépôt ou détachement de conscrits, prisonniers de guerre et déserteurs étrangers.

S'il se trouve, dans un dépôt de prisonniers de guerre étrangers, des individus appartenant à plusieurs puissances, il sera fait une revue distincte pour les hommes de chaque puissance.

41. Lorsque plusieurs détachemens du même corps seront répartis dans la même division, sous la police de plusieurs sous-inspecteurs, l'administration en sera tenue en totalité par le conseil d'administration du corps s'il est dans la division, sinon par l'officier le plus élevé en grade, auquel le conseil aura délégué des pouvoirs; et la revue générale en sera faite par le sous-inspecteur dans l'arrondissement duquel résidera le conseil ou l'officier chargé de ladite administration : à cet effet, les autres sous-inspecteurs adresseront à ce dernier sous-inspecteur, dans les trois premiers jours du mois qui suivra le trimestre expiré, les feuilles d'appel, chacun pour ce qui le concernera, des détachemens soumis à leur police, après les avoir vérifiées et arrêtées.

42. Les revues générales embrasseront la totalité du trimestre, lorsque, pendant le trimestre, les corps ou détachemens n'auront point changé de division.

Lorsqu'un corps ou détachement s'administrant lui-même quittera une division dans le cours d'un trimestre après y avoir été stationné, il lui sera fait, aussitôt son départ, une revue générale, qui embrassera tous les jours du trimestre depuis sa dernière revue générale jusqu'au jour du départ de la troupe du lieu de sa garnison exclusivement. Dans ce cas, les feuilles d'appel de la revue d'effectif prescrites au premier paragraphe de l'article 34 du présent réglement serviront à l'établissement de la revue générale; elles seront en conséquence rédigées suivant le modèle n° 5.

Lorsqu'un corps ou détachement s'administrant lui-même sera, dans le cours du même trimestre, parti d'une résidence, et arrivé à sa destination dans une autre division, sa revue générale, à sa nouvelle résidence, ne sera faite qu'après l'expiration du trimestre : elle embrassera tous les jours courus depuis et compris celui du départ de la troupe, jusqu'au dernier jour inclus du trimestre.

A l'égard du corps ou détachement arrivé dans une division pendant le cours d'un trimestre, et qui serait parti de sa dernière résidence antérieurement au même trimestre, il lui sera fait, immédiatement après son arrivée, une revue générale, qui embrassera tous les jours du trimestre précédent pendant lesquels la troupe aura marché, depuis et compris le jour de son départ. Les feuilles d'appel de la revue d'effectif prescrites au dernier paragraphe de l'art. 34 serviront à l'établissement de cette revue générale, et seront, dans ce cas, rédigées d'après le modèle n° 5. La revue générale de la même troupe, qui sera faite à l'expiration du trimestre de son arrivée, embrassera conséquemment tout le même trimestre.

Les jours complémentaires seront compris dans les revues générales du dernier trimestre de l'année, pour toutes les dépenses dont la fixation est déterminée par jour.

43. Les officiers, souso-fficiers et soldats passant d'un corps dans un autre seront payés à leur ancien corps jusqu'au jour exclu de leur départ, et rappelés depuis cette époque, après leur arrivée à leur nouveau corps.

Les officiers et sous-officiers qui, par l'effet d'une promotion, passeront d'un corps dans un autre, seront également payés, à leur ancien corps, du traitement attaché au grade qu'ils avaient avant leur promotion, jusqu'au jour de leur départ exclusivement, et rappelés, après leur arrivée et leur réception à leur nouveau corps, de la solde attribuée à leur nouveau grade, à compter dudit jour de leur départ.

Les officiers et sous-officiers présens qui monteront à de nouveaux grades dans leur corps, seront payés du traitement attribué à leur nouveau grade, à compter du jour de leur réception.

Les officiers et sous-officiers absens qui seront nommés à de nouveaux grades, de même que ceux nouvellement pourvus, seront rappelés de la solde attribuée à leur nouveau grade, après leur arrivée et leur réception au corps, à compter du jour où ils seront partis pour rejoindre du lieu où leur nomination leur aura été officiellement signifiée.

Les officiers réformés, et ceux qui auront obtenu leur retraite, ou les invalides, cesseront d'être payés du traitement d'activité, à compter du jour où ils auront cessé l'exercice de leurs fonctions. Ils recevront la double indemnité de route, pour se rendre, soit dans leurs foyers, soit à l'Hôtel; et leur solde de réforme ou de retraite, ou de l'Hôtel, leur sera rappelée à compter du jour où ils auront cessé de recevoir le traitement d'activité.

Les officiers passant de la réforme à l'activité cesseront de recevoir leur solde de réforme à compter du jour de leur départ pour se rendre au corps ou à la destination qui leur aura été assignée; et, après leur arrivée, ils seront rappelés de leur solde d'activité, à compter dudit jour de leur départ.

44. Hors le cas de semestres autorisés par le Gouvernement, les congés des officiers ne seront valides qu'autant qu'ils auront été accordés par le ministre de la guerre.

Les originaux de ces congés resteront au corps, et il en sera seulement expédié des copies, par les conseils d'administration, aux officiers qui les auront obtenus.

Aucun officier ne pourra profiter de son congé qu'après l'avoir soumis au *visa* du sous-inspecteur, s'il est sur les lieux; en cas d'absence du sous-inspecteur, l'officier sera tenu de se procurer un certificat du commandant de la place, qui justifiera que ledit officier n'est parti qu'après l'arrivée de son congé. Ce certificat sera aussitôt adressé au sous-inspecteur par le commandant du corps. Cette disposition est applicable aux semestriers.

45. Les corps ne pourront, sous aucun prétexte, envoyer des officiers en mission, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation par écrit du ministre, et, en cas d'urgence, du général commandant l'armée ou la division. Celui-ci rendra compte au ministre, dans les vingt-quatre heures, et des autorisations qu'il aura données, et des motifs sur lesquels il se sera fondé.

46. Tout officier absent par mission ainsi autorisée, ou par congé quelconque avec solde, ne pourra être payé ou rappelé de sa solde, pour le temps de son absence, qu'après son retour au corps.

Ce rappel n'aura lieu qu'autant que l'officier sera rentré au corps avant l'expiration de son congé, et que cette circonstance aura été constatée par la présentation de l'officier chez le sous-inspecteur, et, en cas d'absence de celui-ci, par un certificat du commandant de la place, adressé au sous-inspecteur par le commandant du corps.

47. D'après la disposition qui précède, tout officier absent par congé ou par mission, à l'époque d'une revue générale, ne sera employé que pour mémoire dans cette revue, depuis et compris le jour de son départ jusqu'au jour de son arrivée exclusivement; mais le sous-inspecteur devra y indiquer avec soin la durée du congé, l'époque de son expiration, et s'il est accordé avec ou sans solde.

48. A l'égard des officiers absens par mission, par congé avec solde, ou en semestre, qui viendront à mourir, à changer de corps, à passer aux invalides, à se retirer par congés définitifs, par réforme ou autrement, ils seront rappelés dans les revues pour être payés de leur solde jusqu'au jour de leur mort inclusivement, ou de leur retraite exclusivement, sur les extraits mortuaires en bonne forme qui seront remis aux sous-inspecteurs, pour les officiers morts; et sur les avis officiels du ministre de la guerre, pour les autres.

Les conseils d'administration des corps ne pourront porter en dépense le produit des rappels à faire pour lesdits officiers, qu'en vertu d'acquits dûment légalisés de ceux qui auront changé de corps ou se seront retirés; et, pour les individus morts, des quittances de leurs héritiers, légalisées par le juge-de-paix de l'arrondissement de leur domicile.

49. Les sous-inspecteurs feront mention dans leurs revues générales, des emplois vacans, de l'époque et du motif de leur vacance.

50. Les originaux de toutes les routes, brevets d'officiers, congés, billets de sortie d'hôpital, extraits mortuaires, et généralement de tous les titres justificatifs des mouvemens et mutations tant des hommes que des chevaux, seront communiqués aux sous-inspecteurs, à l'effet d'y prendre les notes, dates et indications dont ils auront besoin, pour vérifier leurs contrôles et arrêter leurs revues.

Ces communications seront de rigueur de la part des officiers arrivant à leur corps, soit pour la première fois, soit après nne absence quelconque, lesquels seront tenus de se présenter, aussitôt leur arrivée, chez le sous-inspecteur ayant la police de leurs corps respectifs, s'il est sur les lieux, sinon chez le commandant de la place, et, dans le dernier cas, de justifier de leur présentation comme il est prescrit à l'article 46.

51. Les sous-officiers et soldats qui reviendront de congé ou de semestre, des hôpitaux, de désertion, des prisons des conseils de guerre ou de celles de l'ennemi, et tous ceux qui joindront un corps pour la première fois, seront, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, présentés au sous-inspecteur, s'il est sur les lieux, par le fourrier de la compagnie à laquelle ils seront destinés, ou celui qui en fera les fonctions, à l'effet d'être aussitôt portés présens sur le contrôle de la compagnie, de la date de leur présentation; sans toutefois que ceux qui auront voyagé avec l'indemnité de route puissent compter comme présens le jour de leur arrivée.

Le fourrier ou autre sous-officier qui accompagnera lesdits hommes chez le sous-inspecteur devra lui remettre en même temps la note des numéros qui leur auront été affectés aux contrôles du corps.

Dans les places où il ne se trouvera pas de sous-inspecteurs, ces présentations seront faites aux commandans d'armes, et, à défaut de ceux-ci, aux maires. Les commandans d'armes ou les maires qui les recevront en tiendront registre, dont ils adresseront, tous les dix jours, des relevés au sous-inspecteur de l'arrondissement.

Les conscrits ne seront compris dans les revues de leurs corps, pour être payés de leur solde, qu'à compter du lendemain de leur arrivée auxdits corps, et qu'après qu'ils y auront été reçus.

Jusqu'à cette époque, la comptabilité relative à la dépense des conscrits sera distincte de celle des corps.

52. Tout officier appartenant à un corps de troupe, qui rentrera des prisons de l'ennemi en vertu d'un cartel d'échange, recevra, en entrant sur le territoire de l'empire français, une feuille de route, avec l'indemnité attribuée à son grade, pour se rendre à son corps; et après son arrivée à son corps, il y sera rappelé de la solde d'activité dans la prochaine revue, pour le temps de sa détention et celui de sa route, sans toutefois que ce rappel puisse avoir lieu pour plus de deux mois.

Les officiers sans troupe, également rentrés des prisons de l'ennemi en vertu de cartels d'échange, recevront à la frontière une feuille de route, avec l'indemnité de leur grade, pour se rendre au lieu de leur domicile; aussitôt leur arrivée à leur domicile, ils en informeront le ministre de la guerre, en lui adressant copie du titre qui aura autorisé leur rentrée, collationnée par un commissaire des guerres, ou par le sous-préfet de l'arrondissement. D'après cet avis, le ministre de la guerre leur expédiera de nouvelles lettres de service, en vertu desquelles ils recevront une feuille de route, avec indemnité, pour se rendre au poste qui leur sera assigné; et après leur arrivée à ce poste, ils seront rappelés de deux mois de solde entière dans la prochaine revue de comptabilité.

A l'égard des officiers de toutes armes qui rentreront, sur parole, des prisons de l'ennemi, ils recevront également à la frontière des feuilles de route pour se rendre à leur domicile, avec l'indemnité attribuée à leur grade. Aussitôt leur arrivée à leur domicile, ils en informeront le ministre de la guerre, en lui adressant copie dûment collationnée du titre en vertu duquel ils seront rentrés. D'après cet avis, le ministre de la guerre autorisera le commissaire-ordonnateur à les faire jouir du traitement de réforme du jour de leur arrivée, et à les en rappeler pour un temps antérieur de deux mois. Lorsqu'après leur échange ces officiers recevront de nouvelles lettres de service, ils seront traités à l'instar des officiers réformés appelés à reprendre de l'activité.

Les sous-officiers et soldats rentrant des prisons de l'ennemi recevront, à leur arrivée sur la frontière, une feuille de route, avec l'indemnité pour rejoindre leur corps: après leur retour à leur corps, ils seront rappelés de la solde entière, à compter de la date de ladite feuille de route.

53. Les hommes nommés à un nouveau grade ou à une haute-paie seront portés, dans les revues de solde, à l'apostille de leur ancien grade, sous les mots *non compris*, jusqu'au jour exclu de leur nomination, et ils compteront, depuis la même époque, à l'effectif de leur nouveau grade.

54. Les hommes passés d'une compagnie dans une autre seront également portés à l'apostille de leur grade dans leur première compagnie, pour les faire payer jusqu'au jour exclu qu'ils l'auront quittée.

55. Les hommes absens par congé ou semestre, au moment de la revue, feront nombre dans les compagnies; mais leurs journées

ne seront employées à la revue que jusqu'au jour exclu de leur départ: bien entendu que les sous-inspecteurs auront visé leurs congés, ou qu'en cas d'absence il leur aura été représenté un état justificatif du jour du départ desdits hommes, certifié par le commandant de la place qui aura visé lesdits congés.

56. Les hommes qui s'absenteront par congé toucheront le décompte de ce qui leur sera dû de solde jusqu'au jour de leur départ exclusivement.

57. Les officiers et soldats qui ne rejoindront qu'après l'expiration de leur congé ne toucheront point de décompte, et ne devront être rappelés, pour le temps de leur absence, que de leur linge et chaussure, à moins qu'ils ne justifient de leur absence pour cause de maladie, constatée par des billets de sortie d'hôpitaux en bonne forme, ou par des certificats d'officiers de santé, attestés par l'autorité locale et visés du commandant de la gendarmerie.

58. Tout sous-officier ou soldat qui rentrera au corps sans être porteur de sa cartouche ne touchera point le décompte de la portion de solde qui pourrait lui revenir pour le temps de son absence; mais il en sera néanmoins rappelé dans la revue, et le montant en sera versé à sa masse de linge et chaussure, et y restera pendant un an pour subvenir au remboursement des avances qui pourraient lui avoir été faites.

59. Les hommes morts à leur compagnie ou tués dans une affaire de guerre, et ceux désertés, seront compris dans les revues pour être payés jusqu'au jour inclus de leur mort.

Il ne sera fait aucun rappel pour les sous-officiers et soldats morts ou désertés, ou réformés, ou congédiés définitivement, ou pensionnés, ou passés aux invalides, ou passés à d'autres corps, étant en congé limité ou à l'hôpital, non plus que pour ceux qui rentreraient au corps après avoir été rayés des contrôles.

60. Les hommes admis à l'Hôtel des invalides, ou retirés avec pension, seront payés jusqu'au jour de leur départ exclusivement.

Ceux congédiés définitivement, soit par réforme, soit de toute autre manière, seront également payés jusqu'au jour exclu de leur départ.

61. Les prisonniers de guerre de tout grade ne seront compris dans les revues pour être payés de leur solde, que jusqu'au jour inclusivement où ils auront été faits prisonniers : ils continueront d'y être portés pour mémoire, jusqu'à leur retour au corps.

Les officiers, sous-officiers et soldats aux hôpitaux, soit du lieu, soit externes, n'y seront également portés que pour mémoire, à compter du jour de leur départ du corps; et lors de leur retour à leur corps ou à leurs fonctions, les sous-officiers et soldats ne seront rappelés, dans les revues, de leurs journées d'absence, que pour la portion de solde appelée solde d'hôpital, en observant de distinguer les journées des vénériens de celles des autres pour lesquelles cette portion de solde diffère; quant aux officiers, ils seront rappelés de leurs journées d'hôpital pour la solde d'hôpital, et de leurs journées de route pour la solde entière.

62. Les sous-inspecteurs ne comprendront dans les revues des troupes à cheval que les chevaux présens et effectifs, tant ceux des officiers que ceux de la troupe.

Les officiers devront être montés sur des chevaux d'escadron. Les chevaux de la troupe qui ne seraient pas marqués de la marque du régiment ne pourront y être compris.

63. Dans le nombre des chevaux effectifs seront compris ceux qui, étant éclopés, seraient restés dans quelque ville ou village; lesquels néanmoins ne passeront présens, soit qu'ils appartiennent à des officiers, soit qu'ils fassent partie des chevaux de la troupe, que sur certificat du commandant de la place, ou, en son absence, du maire : bien entendu qu'ils ne se trouveront pas dans une autre division que le corps, auquel cas ils donneraient lieu à des revues particulières.

64. Les chevaux morts ou réformés seront employés dans les revues jusqu'au jour de leur mort ou réforme inclusivement.

Les chevaux de remonte y seront employés à partir du jour de leur réception, laquelle aura lieu en présence du sous-inspecteur, qui la constatera par procès-verbal.

65. Il sera fait deux expéditions des revues générales.

Les sous-inspecteurs en remettront une aux corps, et adresseront l'autre aux inspecteurs avant le 30 du mois qui suivra immédiatement le trimestre pour lequel elles auront été faites.

66. Les inspecteurs réuniront toutes les revues générales de leurs divisions respectives; et, dans le cours des dix premiers jours du second mois qui suivra le trimestre, ils les adresseront au comité central des revues.

Les inspecteurs joindront à cet envoi un résumé des revues, qui présentera par grade l'effectif des hommes et celui des chevaux à l'époque du dernier jour du trimestre.

67. Le comité central fera faire la vérification des revues générales dans ses bureaux, et ordonnera aux inspecteurs de faire rectifier dans les revues suivantes les erreurs qui auraient pu s'y glisser.

SECTION VI. Contrôle et revue des officiers sans troupe.

68. Les inspecteurs tiendront des contrôles annuels pour chaque classe d'officiers sans

troupe employés dans leur division respective, dans l'ordre ci-après :

1° Les officiers généraux et d'état-major, les commandans d'armes, adjudans et secrétaires des places;

2° Les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues;

3° Les commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres et leurs adjoints;

4° Les officiers et employés d'artillerie détachés dans les arsenaux ou places;

5° Les officiers et employés du corps du génie.

69. Pour faciliter la tenue exacte de ces contrôles, les officiers sans troupe seront tenus, lors de leur arrivée à une nouvelle destination, ainsi qu'à leur départ pour se rendre d'une destination à une autre, de présenter aux inspecteurs les originaux de leurs brevets, et de soumettre à leur *visa* les nouvelles lettres de service qu'ils auront reçues.

Les chefs d'état-major, les commissaires-ordonnateurs, les commandans de l'artillerie et du génie, adresseront néanmoins aux inspecteurs l'état de tous les mouvemens et mutations desdits officiers et employés, au fur et à mesure qu'ils auront lieu, et leur donneront ou feront donner communication des titres justificatifs.

70. Le dernier jour de chaque mois, des états conformes au modèle n° 7, et présentant, pour le mois écoulé, les noms, grades, mutations, mouvemens, les diverses journées des officiers sans troupe compris dans la première et les trois dernières classes désignées à l'article 68, ainsi que le nombre et les journées des chevaux autorisés par la loi, et le décompte provisoire des sommes à payer à chaque officier pour solde, supplément de solde, frais de bureau et de tournée, indemnités de fourrages et de logement, seront dressés, certifiés et envoyés aux inspecteurs aux revues divisionnaires, par les officiers généraux et supérieurs désignés au dernier paragraphe de l'article 69, chacun pour ce qui le concernera.

Les inspecteurs établiront de semblables états pour eux et les sous-inspecteurs employés sous leurs ordres.

71. Après avoir vérifié sur les contrôles annuels les états prescrits à l'article précédent, et s'être assurés de leur exactitude, les inspecteurs en arrêteront trois expéditions; et le 1er du mois qui suivra celui pour lequel ces états seront établis, ils en remettront une expédition au commissaire-ordonnateur, et une au payeur des dépenses de la guerre, lequel sera tenu d'en former des extraits qu'il adressera de suite à ses préposés, pour ce qui concernera ceux des officiers sans troupe qui tireront leur solde de la caisse desdits préposés. Quant à la troisième expédition des mêmes états, elle sera considérée comme revue d'effectif, et comprise dans l'envoi que les inspecteurs devront faire au ministre de la guerre par l'intermédiaire du comité central des revues, en exécution de l'art. 33 du présent décret.

Les commissaires-ordonnateurs, de leur côté, comprendront dans l'envoi au directeur-ministre, qui leur est prescrit par le même article, une ampliation de l'expédition qu'ils auront reçue desdits états.

Lorsque les officiers auront droit aux vivres et aux fourrages en nature, les ordonnateurs enverront une copie desdits états aux préposés en chef de chaque service, lequel sera tenu d'en transmettre des extraits aux garde-magasins, à chacun pour ce qui concernera les officiers en résidence dans son arrondissement.

72. Les revues générales des officiers sans troupe, établies sur la base des contrôles annuels et des états dont l'envoi est prescrit à l'article précédent, seront closes par les inspecteurs, pour chaque trimestre, avant le 20 du mois suivant.

Ces revues, conformes au modèle n° 8, présenteront les noms, grades, résidences, mutations et mouvemens des officiers, leurs diverses journées de solde, de supplément de solde, d'indemnités de tournée et de frais de bureau, d'indemnité et d'ameublement de logement, ainsi que les journées de subsistance lorsque les officiers sans troupe auront droit aux rations de vivres, le nombre des chevaux autorisé par la loi, et le nombre des journées pour lesquelles les rations de fourrages devront être fournies en nature ou remboursées en argent.

Les officiers sans troupe ne pourront être compris dans les revues générales pour un nombre de journées plus grand que celui pour lequel ils auront été payés de leur solde, en suite des états dont le renvoi sera fait aux inspecteurs, d'après l'art. 90.

Il sera fait une revue générale pour chacune des cinq classes d'officiers sans troupe désignés à l'art. 68.

Les dispositions des articles 43 et 48 du présent réglement sont applicables aux officiers sans troupe.

73. Les revues générales des officiers sans troupe embrasseront, pour chaque officier, la totalité ou partie du trimestre, selon les cas de mouvemens prévus par l'article 42, et sauf les exceptions qui pourraient résulter de l'article 72.

74. Les jours complémentaires seront compris dans les revues générales des officiers sans troupe du dernier trimestre de l'année, seulement pour les rations de vivres et de fourrages, lorsque lesdits officiers auront droit de les recevoir, soit en nature, soit en argent.

75. Une expédition de ces revues sera envoyée au comité central des revues, et vérifiée par ce comité, comme il est dit pour les revues des corps aux art. 66 et 67.

SECTION VII. Des revues des officiers de santé et des employés militaires.

76. Les inspecteurs procéderont, pour la tenue des contrôles et l'établissement des revues générales des inspecteurs généraux du service de santé, des officiers de santé employés au compte de la guerre dans les hôpitaux ou ambulances, et généralement de tous les employés commissionnés attachés aux divers services administratifs militaires, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus pour les officiers sans troupe.

77. Les états nominatifs de ces individus, ainsi que les états de leurs mutations, seront fournis aux inspecteurs par le chef de chaque service.

78. Une expédition de chacune des revues générales des officiers de santé et employés commissionnés attachés aux services administratifs militaires sera envoyée au comité central des revues, et vérifiée par ce comité, comme il est prescrit aux art. 66 et 67.

SECTION VIII. Revues des équipages militaires.

79. Il sera procédé, pour les revues d'effectif et pour les revues générales des employés, charretiers, chevaux, caissons, forges et voitures des divers équipages militaires, comme il est prescrit pour celle des corps et détachemens.

Les commissaires des guerres sous la surveillance desquels ces équipages sont placés en ordonneront le rassemblement pour être passés en revue d'après la demande des sous-inspecteurs.

Les revues des équipages militaires seront faites par division et par brigade ou détachement. Il sera fait une revue particulière pour les employés non attachés aux brigades et pour leurs chevaux.

Lorsque ces équipages seront en entreprise, les revues générales en seront établies dans la forme prescrite par le directeur-ministre.

80. Il sera fait deux expéditions des revues générales des équipages militaires, lesquelles recevront la destination prescrite par les articles 65 et 66.

Lorsque ces équipages seront en entreprise, une troisième expédition de ces revues sera remise au commissaire-ordonnateur.

TITRE II. De la solde.

SECTION Ire. *Paiement de la solde au compte du ministre de la guerre.*

81. La solde des troupes sera payée par à-compte, tous les quinze jours, sur états présentant, aux époques des 1er et 16 de chaque mois, l'effectif des sous-officiers et soldats présens sous les armes, et portant décompte provisoire de leur solde pour quinze jours, avec compensation des rappels ou déductions qui devront résulter des mutations survenues depuis le dernier à-compte : ces états, conformes au modèle n° 9, seront dressés et certifiés par les conseils d'administration, visés et vérifiés par les sous-inspecteurs; le conseil, ou le quartier-maître autorisé par lui, donnera son acquit provisoire au pied de chaque état.

82. La solde des officiers des corps se paiera à l'expiration de chaque mois, pour le mois révolu, sur des états qui en porteront décompte provisoire suivant le modèle n° 10, et qui présenteront l'effectif par grade des officiers présens y ayant droit. Ces états seront dressés, vérifiés et quittancés comme il est dit à l'article précédent.

83. La solde des officiers, sous-officiers et soldats de la gendarmerie, se paiera également à l'expiration de chaque mois, sur des états d'effectif conformes au modèle n° 10, dressés, vérifiés et quittancés comme ci-dessus.

Les frais de tournée des officiers, les indemnités de frais de bureau du quartier-maître, et le supplément de solde aux sous-officiers et gendarmes qui auront découché, ne seront payés qu'à la consommation du décompte définitif de la revue générale, dans le premier extrait de laquelle ces diverses dépenses seront conséquemment employées.

84. Lorsque les troupes seront en marche, les états d'effectif devant servir au paiement de leur solde seront visés par les commissaires des guerres, à défaut de sous-inspecteurs. Les commissaires des guerres, dans ce cas, veilleront à ce qu'ils ne présentent pas un effectif supérieur à celui qui sera constaté par la dernière revue de route.

85. Tout payeur qui aura fait une avance de solde à une troupe en marche sera tenu, sous sa responsabilité, d'en faire mention tant sur la feuille de route que sur le livret de solde du corps ou détachement; et l'acquit de cette avance sera adressé, suivant le mode que déterminera le ministre du Trésor public, au payeur dans la division duquel devra se rendre la troupe, pour être remis comme nul au conseil d'administration du corps ou au chef de détachement, après que le montant en aura été imputé ou précompté par ce dernier payeur sur le décompte de la solde, ainsi qu'il sera dit ci-après aux articles 86 et 94.

86. Les paiemens de solde mentionnés aux articles 81, 82 et 83, devront être considérés comme à-bon-compte : les acquits qui les

constateront au pied des états d'effectif ne vaudront point, dans les mains des payeurs, comme pièces de comptabilité régulières et définitives; mais ils devront être imputés ou précomptés aux corps dans les décomptes définitifs des revues.

87. La solde, les supplémens de solde, les frais de bureau et de tournée des officiers sans troupe, seront payés, dans les dix premiers jours de chaque mois, pour le mois précédent, en vertu des états qui auront été remis aux payeurs d'après l'article 71.

Les parties prenantes donneront des quittances provisoires pour les deux premiers mois de chaque trimestre : en recevant la solde du troisième mois, elles donneront une quittance définitive pour tout le trimestre, au moyen de laquelle les acquits provisoires relatifs aux deux premiers mois leur seront rendus pour être annulés.

88. Lorsqu'un officier sans troupe changera de division ou d'armée, sa solde lui sera payée avant de partir, jusqu'au jour exclu de son départ du lieu de sa résidence, en vertu des états mentionnés à l'article 71, sur sa simple quittance et sur la représentation de son ordre de départ.

Le montant des sommes antérieurement payées au même officier, pour le même trimestre, et dans la même division, sera employé dans cette quittance, laquelle devra être considérée comme acquit définitif; au moyen de quoi les quittances provisoires seront annulées.

89. Les acquits définitifs mentionnés aux deux articles qui précèdent ne pourront être alloués en dépense aux payeurs, qu'autant qu'ils seront appuyés et justifiés par les extraits prescrits ci-après article 98.

90. Les payeurs annoteront avec soin et exactitude, dans la colonne à ce destinée, des états qu'ils auront reçus d'après l'article 71, tous les paiemens de solde, supplément de solde, frais de bureau et de tournée, qu'ils feront aux officiers sans troupe; et le 15 du premier mois de chaque trimestre, ils renverront à l'inspecteur, pour servir à l'établissement de sa revue, ainsi qu'il est dit article 72, ceux de ces états qui seront applicables au trimestre précédent.

91. Les officiers sans troupe qui, à défaut de s'être présentés chez le payeur pour recevoir leur solde avant le renvoi des états mentionnés au précédent article, n'auraient pu être portés dans la revue générale pour tout le trimestre, ne pourront être rappelés de ce qui leur restera dû, que dans la revue du trimestre suivant.

SECTION II. Décompte et régularisation de la solde, au compte du ministère de la guerre.

92. Les sous-inspecteurs formeront, suivant le modèle n° 11, un extrait de chacune des revues générales des corps et détachemens, pour servir à régulariser les dépenses de la solde. Cet extrait présentera par grade les diverses journées de solde et de supplément de solde : les sous-inspecteurs y appliqueront le décompte des sommes dues pour raison desdites journées, celui des supplémens et indemnités qui, d'après le n° 1 de l'art. 37, sont considérés comme solde; ils ajouteront au produit de ces décomptes le montant des bordereaux à porter au crédit du corps, d'après l'article 135, et ils en déduiront le montant des feuilles de retenue dont le corps devra être débité, d'après l'article 134. Ce premier décompte sera appelé *décompte de liquidation*.

93. Le sous-inspecteur arrêtera trois expéditions de l'extrait portant décompte, prescrit à l'article précédent; et il les adressera au payeur avant le 30 du mois qui suivra le trimestre de la revue.

Lorsque l'extrait concernera une revue générale faite à l'occasion du départ d'un corps ou détachement, les expéditions devront être adressées dans les dix jours qui suivront celui du départ.

94. Aussitôt la réception de l'extrait, le payeur établira au pied des trois expéditions, et ce contradictoirement avec le conseil d'administration du corps ou le chef du détachement, le décompte définitif de la solde, dans lequel il fera imputation de tous les paiemens d'à-bon-compte constatés par les acquits mentionnés aux articles précédens.

Dans le cas où les acquits mentionnés à l'article 85 des avances de la solde faites au corps pendant ses marches ne seraient pas parvenus audit payeur, il en précomptera néanmoins le montant, par forme d'imputation, sur le décompte de liquidation porté audit extrait; à l'effet de quoi, communication lui sera donnée, par le corps, du livret de solde et des feuilles de route sur lesquels les avances auront été mentionnées en exécution du même article 85.

95. Si, par le résultat du décompte définitif, le corps reste créancier, le montant du solde lui sera payé sur-le-champ; si au contraire il se trouve débiteur, le conseil d'administration donnera au payeur un acquit provisoire, à valoir sur la solde courante pour le montant du débet : au moyen de quoi le décompte définitif sera signé pour solde, tant par le conseil que par le payeur, sur les trois expéditions de l'extrait de revue, et les acquits seront rendus au corps pour être brûlés. A l'égard des acquits des avances payées en route, qui ne seraient pas parvenus au payeur, et qui auraient néanmoins été imputés au décompte en exécution de l'article précédent, le payeur remettra au conseil une promesse de les rendre pour nuls. Une expédition dudit compte sera également re-

mise au corps; une autre restera au payeur, et la troisième sera renvoyée par ce dernier au sous-inspecteur, qui la fera passer à l'inspecteur de la division avant le 10 du second mois qui suivra le trimestre de la revue.

96. Les conseils d'administration pourront commettre, sous leur responsabilité, ou le quartier-maître, ou l'un de leurs membres, pour opérer, contradictoirement avec les payeurs, l'arrêté et la consommation des décomptes définitifs de solde. Dans ce cas, la délibération du conseil, portant délégation de ses pouvoirs, sera jointe à l'expédition de l'extrait de revue qui devra rester au payeur.

97. Les dispositions du précédent article seront obligatoires pour les corps ou détachemens qui quitteront la division. L'officier que ces corps ou détachemens laisseront conséquemment en arrière sera chargé de régler tous les décomptes, tant pour la solde et les masses que pour les subsistances.

98. Les inspecteurs formeront en deux expéditions, suivant le modèle n° 12, des extraits collectifs des revues générales des officiers sans troupe, pour servir à régulariser la dépense de leurs soldes, supplémens, indemnités de frais de bureau et de tournée assimilées à la solde. Ces extraits présenteront les noms, grades, résidences des officiers, le nombre des diverses journées de solde et le décompte de liquidation des sommes à payer pour le temps de chaque revue.

Les inspecteurs remettront aux payeurs divisionnaires, à l'époque du 20 du mois qui suivra les revues, la première expédition desdits extraits dont le décompte sera consommé au moyen des quittances définitives mentionnées aux articles 87 et 88.

99. Les inspecteurs réuniront, chacun pour sa division, les extraits de revue qu'ils auront reçus ou dressés d'après les articles 95 et 98: ils en formeront des bordereaux généraux (modèle n° 13); et, avant le 20 du second mois qui suivra le trimestre, ils en adresseront une expédition au ministre de la guerre (bureau de la solde), avec les extraits à l'appui.

100. Le ministre de la guerre fera tenir, dans ses bureaux, un compte ouvert, par trimestre, pour les dépenses qui concernent son département. Ce compte sera le résultat des bordereaux généraux et extraits de revues dont l'envoi est prescrit par l'article précédent. Il servira, avec les états dont il sera parlé ci-après article 221, à l'établissement des ordonnances de régularisation que le ministre devra délivrer sur le Trésor public.

Section III. Paiement de la solde au compte de l'administration de la guerre, pour les services administrés au nom du Gouvernement.

101. Le ministre-directeur ouvrira aux commissaires-ordonnateurs, chaque trimestre les crédits présumés nécessaires pour la dépense de la solde, au compte de son département.

102. La solde des charretiers et des employés attachés aux équipages administrés au compte du Gouvernement sera payée aux mêmes époques que celles des corps de troupes, en suite d'états conformes aux modèles nos 9 et 10, visés et vérifiés par les sous-inspecteurs aux revues, et en vertu de mandats provisoires des commissaires-ordonnateurs, imputables sur les crédits prescrits à l'article précédent.

103. La solde des inspecteurs généraux du service de santé, des officiers de santé employés au compte de la guerre dans les hôpitaux ou ambulances, et de tous les employés commissionnés des divers services (autres que les équipages) administrés au nom du Gouvernement, sera payée aux mêmes époques que celles des officiers sans troupe, en suite d'états conformes au modèle n° 7, et de mandats provisoires des commissaires-ordonnateurs.

Section IV. Décompte et régularisation de la solde au compte de l'administration de la guerre, pour les services administrés au nom du Gouvernement.

104. Les sous-inspecteurs établiront les extraits de revue portant décompte de la solde à la charge de l'administration de la guerre, comme ceux relatifs aux corps de troupes et officiers sans troupe, et ils les adresseront en trois expéditions aux commissaires-ordonnateurs, lesquels en remettront la première expédition aux payeurs, avec leurs mandats de paiement définitifs imputables sur les crédits ouverts d'après l'art. 101, au moyen de quoi les mandats provisoires prescrits aux articles 102 et 103 seront annulés.

Les payeurs consommeront les décomptes desdits extraits ainsi ordonnancés avec les parties prenantes; et les ordonnateurs en adresseront une expédition au directeur-ministre, en lui rendant compte, chaque trimestre, de l'emploi des crédits affectés à la solde des employés et charretiers des divers services.

105. Le directeur-ministre fera tenir, dans ses bureaux, un compte ouvert, par trimestre, pour les dépenses de la solde à la charge de chaque masse. Ce compte sera la récapitulation des comptes particuliers et extraits de revue qui lui auront été adressés par les ordonnateurs en conséquence de l'article précédent.

Section V. Paiement et régularisation de la dépense des équipages militaires en entreprise.

106. Lorsque les équipages militaires seront en entreprise, la solde accordée à l'en-

trepreneur pour l'entretien des chevaux et des voitures sera payée par à-compte tous les mois, dans les proportions déterminées par le marché de l'entrepreneur en vertu d'ordonnances du directeur-ministre, ou d'après les ordonnances des commissaires-ordonnateurs, imputables sur les crédits *ad hoc*.

107. Le commissaire-ordonnateur en chef de chaque armée, et l'ordonnateur de chacune des divisions dans lesquelles lesdits équipages seront employés, adresseront au directeur-ministre, à l'époque du 30 du premier mois de chaque trimestre, chacun pour ce qui concernera son arrondissement :

1° Le bordereau général de la solde due à l'entrepreneur d'après le décompte de liquidation des revues générales qu'ils auront reçues pour le trimestre précédent, en conséquence de l'article 80, ensemble lesdites revues à l'appui;

2° Le bordereau général des sommes dues à l'entrepreneur pour le même trimestre, pour tout autre motif que la solde affectée à l'entretien des équipages, ensemble les procès-verbaux et autres pièces justificatives à l'appui;

3° Le bordereau général des sommes que l'entrepreneur pourrait devoir au Gouvernement, pour quelque motif que ce soit, dont la dépense serait applicable audit trimestre, ensemble les procès-verbaux et autres pièces justificatives à l'appui;

4° Le bordereau des avances de fonds ou valeurs représentatives que lesdits commissaires-ordonnateurs auraient pu faire à l'entrepreneur ou à ses agens dans le cours du trimestre des revues.

Les commissaires-ordonnateurs, à la même époque, remettront à l'entrepreneur une expédition de chacun desdits bordereaux.

108. L'entrepreneur des équipages établira par armée et par division, pour le trimestre expiré, le relevé général des sommes qui lui seront dues par le Gouvernement, d'après les deux premiers bordereaux énoncés à l'article qui précède: il en déduira les sommes à lui imputer d'après le troisième bordereau, ensemble les paiemens d'avances qui lui auront été faits, et il adressera ce relevé en deux expéditions au directeur-ministre, dans le cours du second mois qui suivra le trimestre des revues.

109. Le ministre-directeur fera vérifier dans ses bureaux le relevé général produit par l'entrepreneur, sur les bordereaux, revues et autres pièces justificatives qui lui auront été adressés d'après l'article 107; et, après s'être assuré de l'exactitude de ce relevé, il réglera définitivement la somme due à l'entrepreneur, et il lui expédiera les ordonnances de paiement du solde.

TITRE II. Des masses.

SECTION Ire. *Paiement des masses et indemnités payables à l'avance comme la solde.*

110. Seront payées à l'effectif et à l'avance, de quinze jours en quinze jours, comme la solde, d'après les bases déterminées ci-après:

1° La masse du chauffage, lorsqu'elle ne sera pas fournie en nature;

2° La masse du ferrage pour les bataillons du train d'artillerie;

3° L'indemnité qui peut être accordée en remplacement des vivres de campagne;

4° La seconde portion de la masse générale.

111. Le paiement de chacune de ces masses et indemnités se fera en suite d'états établis aux 1er et 16 de chaque mois, certifiés et quittancés par les conseils d'administration, visés et vérifiés par les sous-inspecteurs aux revues.

Ces états, conformes au modèle n° 14, porteront décompte provisoire des sommes à payer pour quinze jours, et présenteront, savoir :

Pour la masse de chauffage, l'effectif des sous-officiers et soldats présens, en station, et ne recevant pas le chauffage en nature;

Pour la masse de ferrage des bataillons du train, l'effectif des chevaux de trait et haut-le-pied;

Pour l'indemnité des vivres, l'effectif des officiers, sous-officiers et soldats présens, ayant droit aux rations qu'elle représente, et ne les recevant pas en nature;

Pour la seconde portion de la masse générale, l'effectif des sous-officiers et soldats, ainsi que le nombre des hommes incorporés dans le cours des quinze derniers jours et celui des hommes désertés pendant le temps.

112. La seconde portion de la masse générale devra toujours être payée en totalité dans les mains du conseil d'administration de chaque corps, sauf à lui faire passer aux détachemens les sommes nécessaires pour les frais d'entretien dont ils pourront être chargés.

Au moyen de cette disposition, les états prescrits à l'article précédent, lorsqu'ils concerneront des détachemens s'administrant eux-mêmes, après avoir été vérifiés et arrêtés par les sous-inspecteurs, seront envoyés par les chefs de ces détachemens au conseil d'administration du corps; le conseil, après les avoir soumis au *visa* du sous-inspecteur ayant la police du corps, les présentera au payeur de la caisse duquel il tirera la solde, pour le montant en être, par ce dernier, payé audit conseil, et sur sa quittance provisoire au pied de chaque état.

113. La masse du chauffage sera payée d'après la fixation déterminée pour chaque arrondissement par le directeur-ministre, en raison du prix des combustibles.

114. Lorsque le chauffage sera fourni en nature, la comptabilité de ce service sera établie et réglée comme il sera prescrit pour les subsistances.

SECTION II. Décompte et régularisation de la dépense des masses payables comme la solde.

115. Il sera fait, en triple expédition, des extraits de chaque revue générale des corps ou détachemens, pour servir à liquider et à régulariser la dépense des masses payables comme la solde, suivant les modèles n° 15.

L'extrait relatif à la masse du chauffage offrira les journées de présence en station de tous les sous-officiers et soldats.

L'extrait concernant la masse de ferrage des bataillons du train présentera les journées des chevaux autres que ceux des officiers.

L'extrait concernant l'indemnité des vivres presentera les journées de présence en station des officiers, sous-officiers et soldats y ayant droit.

L'extrait relatif à la seconde portion de la masse générale présentera toutes les journées diverses portées à la revue pour les sous-officiers et soldats, et, en outre, l'effectif des hommes incorporés pendant le trimestre de la revue, sans avoir été habillés ni équipés aux frais du Gouvernement, ainsi que le nombre des hommes désertés dans le même trimestre, avec une addition de trois cent soixante-cinq journées pour chaque homme nouveau, et une déduction de cent quatre-vingt-deux journées pour chaque homme déserté.

Le sous-inspecteur appliquera sur ces divers extraits le décompte de liquidation de la dépense dont chacun devra justifier.

Ce décompte sera établi sur la base des journées portées aux extraits, de manière à présenter par chaque année, soit la fixation particulière, soit la trois cent soixante-cinquième partie de la fixation annuelle.

116. Après avoir arrêté les trois expéditions de chacun des extraits portant décompte, désignés à l'article précédent, le sous-inspecteur les adressera au payeur comme il est prescrit article 93.

Néanmoins et en conséquence de l'art. 112, lorsque ceux de ces extraits qui seront applicables à la masse générale concerneront des détachemens s'administrant eux-mêmes, les trois expéditions en seront adressées par le sous-inspecteur qui les aura formées, au sous-inspecteur dans l'arrondissement duquel résidera le conseil d'administration du corps; et ce dernier sous-inspecteur, après les avoir visés, les transmettra au payeur du même arrondissement.

117. Aussitôt la réception desdits extraits, le payeur établira à la suite de chaqué expédition, consommera et signera, contradictoirement avec le conseil d'administration du corps ou le chef du détachement, ainsi qu'il est prescrit pour la solde, le décompte définitif des paiemens des masses ou indemnité, qui en seront l'objet. Les acquits provisoires mentionnés aux articles 111 et 112 seront imputés dans ce décompte, et donnés pour comptant au corps. Après cette opération terminée, une expédition de chaque extrait sera remise au corps, une autre restera au payeur, et la troisième sera renvoyée, par ce dernier, au sous-inspecteur, lequel la fera passer à l'inspecteur de la division, avant le 10 du second mois qui suivra le trimestre de la revue.

118. Les inspecteurs réuniront, chacun pour sa division, les extraits de revue qu'ils auront reçus d'après l'article précédent; ils en formeront des bordereaux généraux par trimestre (modèle n° 15 *bis*), qu'ils adresseront au directeur-ministre, du 10 au 20 du second mois qui suivra le trimestre des revues, avec les extraits à l'appui.

119. Le ministre-directeur fera tenir, dans ses bureaux, un compte ouvert, par trimestre, pour la dépense de chacune des masses payables comme la solde. Ce compte sera formé d'après les bordereaux et extraits qui lui auront été envoyés, et servira, avec l'état prescrit par l'art. 221 à l'établissement de ses ordonnances de régularisation.

SECTION III. Paiement du supplément d'étape.

120. Le supplément d'étape aux troupes en marche dans l'intérieur sera payé à l'avance comme la solde, et par préférence à toute autre dépense.

Ce supplément sera payé, pour toutes les journées de marche et de séjour, depuis et compris le jour du départ jusqu'à celui de l'arrivée à destination inclusivement.

Néanmoins il ne sera point payé pour un mouvement de troupe qui n'exigerait qu'un jour de marche, bien que ce mouvement eût pour objet un changement de destination.

Hors le cas de changement de destination, il ne sera pas payé plus pour un mouvement de troupe qui n'exigerait que deux jours de marche, c'est-à-dire à une troupe qui sortirait du lieu de son cantonnement pour y rentrer le lendemain.

Les rations de vivres et fourrages doivent être fournies par les préposés à la subsistance des troupes en marche, pour tous les jours où le supplément d'étape est payé.

Les corps et détachemens ont seuls droit au traitement d'étape. Pour former un détachement, il faut être au moins six hommes réunis du même corps.

Les troupes en marche dans la circonscription d'une armée ne peuvent prétendre au traitement d'étape, si elles font partie de ladite armée.

L'indemnité accordée aux officiers de troupes à pied âgés de plus de cinquante ans, lorsqu'ils voyagent dans l'intérieur avec leurs corps ou détachemens, sera considérée comme un supplément d'étape, et payée sur les mêmes pièces et pour les mêmes jours.

121. Lorsqu'une troupe devra se mettre en marche dans l'intérieur, la veille de son départ le conseil d'administration établira, d'après la revue d'effectif qui en aura été faite et transcrite sur la feuille de route le même jour (suivant l'art. 34), l'état des sommes qui devront lui être avancées pour supplément d'étape, jusqu'au plus prochain lieu de son passage, dans lequel résideront à la fois un commissaire des guerres et un payeur. Cet état sera conforme au modèle n° 16. Le commissaire des guerres, après l'avoir vérifié sur la revue de départ, y portera son mandat de paiement.

La somme portée à ce mandat sera de suite comptée par le payeur au conseil d'administration, qui en donnera son acquit provisoire au bas de la pièce.

122. Les mêmes formalités seront observées pour les avances dont le corps aura besoin pendant sa route, à chaque lieu de passage qui sera en même temps la résidence d'un commissaire des guerres et d'un payeur. En cas d'absence du commissaire des guerres, il sera remplacé par le commandant d'armes, et, à défaut de celui-ci, par le préfet ou le sous-préfet.

Chacun des états sur lesquels sera établi le décompte de ces avances aura pour base la dernière revue de route, et les mutations survenues depuis le dernier paiement.

123. Chaque fois qu'un payeur fera une avance pour supplément d'étape, il sera tenu de la mentionner tant sur la feuille de route que sur le livret de solde du corps ou détachement qui la recevra.

124. Les acquits provisoires du supplément d'étape qui auront été donnés en conséquence des articles 121 et 122 seront envoyés au payeur dans l'arrondissement duquel devra se rendre le corps, pour lui être rendus comme nuls, après que le montant en aura été précompté ou imputé sur le décompte du supplément d'étape, ainsi qu'il sera dit à l'article 126.

SECTION IV. Décompte et régularisation de la dépense du supplément d'étape.

125. Il sera formé un extrait de chaque revue générale, pour constater les journées de route, et servir au décompte et à la régularisation de la dépense du supplément d'étape.

Cet extrait, conforme au modèle n° 17, présentera par grade les journées de présence en route dans l'intérieur, des officiers, sous-officiers et soldats qui auront voyagé en corps ou détachement. Le sous-inspecteur y portera le décompte de liquidation des sommes dues pour raison desdites journées; et, après l'avoir arrêté en triple expédition, il l'adressera au payeur, comme il est prescrit article 93.

126. Aussitôt la réception dudit extrait, le payeur établira à la suite, consommera et signera, avec le conseil d'administration, le décompte définitif du supplément d'étape. Il imputera dans ce décompte toutes les avances qui auront été faites au corps, d'après les articles 121 et 122; à l'effet de quoi, communication lui sera donnée, par le conseil, du livret de solde et des feuilles de route sur lesquels ces avances auront été mentionnées en exécution de l'art. 123.

Les extraits recevront ensuite les destinations prescrites par les articles 117 et 118.

127. Le ministre-directeur fera tenir, dans ses bureaux, un compte ouvert par trimestre pour le supplément d'étape. Ce compte sera formé d'après les bordereaux et extraits de revue, dont une expédition doit être envoyée au directeur-ministre, en conséquence du dernier paragraphe de l'article précédent. Il servira à l'établissement de ses ordonnances de régularisation.

SECTION V. Paiement, décompte et régularisation des indemnités de route aux militaires isolés.

128. Les indemnités de route aux officiers, sous-officiers et soldats voyageant isolément, continueront d'être payées sur coupons délivrés par les commissaires des guerres, dans toutes les dispositions indiquées par les réglemens.

129. Les coupons acquittés de ces indemnités ne seront point considérés comme acquits définitifs dans les mains des payeurs.

130. Il est enjoint aux commissaires des guerres et aux payeurs de mentionner exactement sur les feuilles de route des militaires isolés, les coupons et les sommes qu'ils leur auront délivrés pour indemnités de route. Cette double mention servira aux corps pour les retenues à exercer sur lesdits militaires, lorsqu'ils auront rejoint, pour raison des indemnités de routes qu'ils auraient touchées sans y avoir droit; au moyen de quoi, les conseils d'administration ne pourront refuser les effets d'imputations dont la retenue devra être faite aux militaires qui auront marché isolément, à moins qu'il ne soit justifié que ces militaires n'auraient pas rejoint, et en même temps qu'il ne resterait rien à leur masse de linge et chaussure.

131. Les avances qui pourraient être faites en route aux militaires isolés, pour objet de chaussure, seront considérées comme indem-

nités de routes payées à des hommes qui n'y avaient pas droit, eu égard à leur position. Elles seront conséquemment mentionnées sur les feuilles de route, retenues et imputées comme il est dit à l'article précédent.

132. Il ne sera fourni aux militaires voyageant isolément aucun effet, de quelque nature qu'il puisse être, que par les ordres du commissaire des guerres; ces ordres ne seront délivrés qu'en faveur des militaires porteurs de cartouches en bonne forme, sur lesquelles les fournitures d'effets seront exactement mentionnées par lesdits commissaires des guerres.

Les hommes qui se seraient écartés de l'itinéraire tracé par leurs feuilles de route ne pourront y prétendre.

133. Le payeur de chaque division réunira, à l'expiration de chaque trimestre, tous les coupons d'indemnités de route et les bons d'avances pour effets de linge et chaussure, qui auront été légalement acquittés pendant le trimestre, tant par lui que par ses préposés et les divers receveurs en exercice dans la division; il en formera un bordereau général, suivant le modèle n° 18, lequel sera divisé en deux chapitres, l'un pour les articles dont la dépense devra rester à la charge du Gouvernement, l'autre pour les articles dont la dépense devra être supportée par les militaires qui en auront touché le montant.

Il établira en même temps, pour les articles compris au dernier chapitre, des feuilles de retenue ou d'imputation par corps, suivant le modèle n° 19.

Ce bordereau général sera soumis en double expédition, avec les feuilles de retenue et les pièces à l'appui, au commissaire-ordonnateur, lequel en fera la vérification, tant sur les pièces que sur les relevés des registres des commissaires des guerres. Après s'être assuré de son exactitude, le commissaire ordonnateur arrêtera ledit bordereau, et en remettra une expédition au payeur, pour valoir, dans les mains de ce dernier, comme pièce de dépense régulière et définitive; il enverra l'autre expédition au directeur-ministre, dans le cours du mois qui suivra le trimestre, avec les feuilles de retenue, visées par lui, et les pièces à l'appui de ces feuilles.

Quant aux coupons ou pièces à l'appui du premier chapitre dudit bordereau, ils seront timbrés de la griffe d'annulation de l'ordonnateur, et ils resteront en dépôt dans ses archives jusqu'à la régularisation définitive de la dépense, après quoi ils seront brûlés.

134. Le directeur-ministre adressera les feuilles de retenue qu'il aura reçues, d'après l'article précédent, avec les pièces à l'appui, aux inspecteurs aux revues: ces inspecteurs seront chargés d'en faire effectuer l'imputation par les sous-inspecteurs sur les décomptes de liquidation de la solde des corps que ces feuilles concerneront respectivement, et de les faire remettre à ces corps en même temps que les extraits de revue sur les décomptes desquels l'imputation aura eu lieu, afin de mettre les corps dans le cas d'exercer la retenue des dépenses qui en seront l'objet, sur la solde des militaires qui en auront profité.

135. Dans le cas où quelques-uns des bons ou coupons imputés et remis aux corps, à l'appui des feuilles de retenue, en exécution de l'article précédent, seraient susceptibles d'être refusés, soit parce qu'ils concerneraient des militaires étrangers auxdits corps, soit parce que la dépense en devrait être supportée par le Gouvernement, le conseil d'administration du corps qui en aura supporté l'imputation en formera un bordereau suivant le modèle n° 20, après avoir consigné sur chaque pièce les motifs de son refus. Ce bordereau, avec les pièces à l'appui, sera soumis en double expédition au sous-inspecteur, lequel vérifiera les motifs de rejet, et, s'il les trouve légitimes, arrêtera les deux expéditions du bordereau, adressera la première, avec les pièces à l'appui, à l'inspecteur pour être transmise, ainsi que lesdites pièces, au directeur-ministre, et conservera la seconde, pour en porter le montant au crédit du corps dans la prochaine revue.

Le directeur-ministre ordonnera, s'il y a lieu, le remboursement, par qui de droit, des dépenses illégales.

136. Le directeur-ministre fera tenir, dans ses bureaux, un compte ouvert par trimestre, des dépenses d'indemnités de route à la charge de la masse des étapes: ce compte sera la récapitulation des bordereaux que le directeur-ministre aura reçus d'après l'article 133. Il servira de base à l'établissement de ses ordonnances de régularisation.

SECTION VI. Décompte et paiement des indemnités de logement et de fourrages.

137. Le directeur-ministre ouvrira aux commissaires-ordonnateurs, chaque trimestre, les crédits présumés nécessaires pour la dépense des indemnités de logement et de fourrages.

138. Il sera formé des extraits de revue pour servir au paiement et à la régularisation des indemnités mentionnées au précédent article. Ces extraits, conformes au modèle n° 21, seront collectifs pour les corps ou détachemens; ils seront collectifs et nominatifs pour les officiers sans troupes et employés militaires.

139. L'extrait relatif à l'indemnité de logement présentera, par grade, les journées de présence en garnison ou cantonnement

1° des officiers logés chez l'habitant à leurs frais; 2° de ceux logés dans les bâtimens militaires non meublés.

140. Les officiers du génie et les commissaires des guerres, chacun pour ce qui le concerne, fourniront aux sous-inspecteurs, sur leurs demandes, l'état des officiers logés dans les bâtimens militaires non meublés.

141. L'extrait relatif à l'indemnité de fourrages présentera, par grade, à l'égard des officiers ayant droit à cette indemnité, le nombre des journées pour lesquelles elle devra être payée.

142. Le sous-inspecteur appliquera sur chacun des extraits relatifs aux indemnités de logement et de fourrages, le décompte de liquidation des sommes à payer pour l'indemnité qui en sera l'objet, d'après le nombre des journées qui y seront constatées pour chaque grade; et, après avoir arrêté l'extrait en deux expéditions, il en fera l'envoi au commissaire-ordonnateur avant le 20 du mois qui suivra le trimestre de la revue.

143. Le commissaire-ordonnateur, après avoir vérifié le décompté, ordonnera le paiement des sommes qui en seront l'objet, sur les crédits ouverts d'après l'art. 137; et, avant le 25 du même mois, il adressera au payeur divisionnaire la première expédition de l'extrait ainsi ordonnancé.

144. Le montant de chacun des décomptes d'indemnités de fourrages et de logement, ordonnancé comme il est dit à l'article qui précède, sera payé avant le 30 du mois qui suivra le trimestre, savoir: pour les corps, dans les mains des conseils d'administration, qui en donneront leur acquit définitif en suite du mandat de paiement au pied de l'extrait de revue; et pour les officiers sans troupes et employés militaires, dans les mains des parties intéressées, lesquelles en donneront leurs acquits définitifs et individuels.

145. Lorsque les extraits portant décompte d'indemnités de logement et fourrages concerneront une revue faite à l'occasion du départ d'un corps ou détachement, ils devront être envoyés au commissaire-ordonnateur, dans le délai de cinq jours à compter de ce départ, ordonnancés par le commissaire-ordonnateur, et remis au payeur dans les cinq jours suivans, pour le montant en être payé sans retard.

146. Lorsqu'un officier sans troupe ou employé militaire changera de division, le payeur ou son préposé, en vertu des états prescrits à l'article 71, sera tenu de lui payer, par forme d'avance, sur acquit définitif et sur la seule représentation de son ordre de départ et de son livret de solde, le montant de ce qui lui sera dû pour indemnité de logement et fourrages jusqu'au jour exclu de son départ du lieu de sa résidence.

Le payeur fera mention de ce paiement sur les états précités, avant le renvoi qu'il en devra faire au sous-inspecteur, en exécution de l'article 90.

147. Les payeurs feront connaître aux commissaires-ordonnateurs les articles des extraits relatifs aux officiers sans troupe et employés militaires dont ils auront payé le montant du décompte, en vertu de l'article précédent. Les commissaires-ordonnateurs les ordonnanceront, par préférence à tout autre, sur les crédits ouverts d'après l'article 137, et en remettront les mandats de paiement aux payeurs, pour valoir dans leurs mains, avec acquits y applicables, comme des pièces de dépenses régulieres et définitives.

148. Dans les cas où, le 30 du second mois, des mandats de paiement relatifs aux indemnités de logement et fourrages n'auraient point été acquittés à défaut de réclamation de la part des parties intéressées, le payeur renverra au commissaire-ordonnateur les extraits de revue à la suite desquels ces mandats seront écrits.

Le commissaire-ordonnateur en formera un relevé, pour être adressé au directeur-ministre; il annulera les mandats de paiement tant sur lesdits extraits que sur son registre, et il enverra ces extraits à l'inspecteur ou sous-inspecteur.

149. A l'époque du 10 du troisième mois de chaque trimestre, le commissaire-ordonnateur rendra compte (modèle n° 22) au directeur-ministre, de l'emploi des crédits qui lui auront été ouverts pour les indemnités du trimestre précédent: il lui adressera un compte particulier pour chaque indemnité; et il joindra à l'appui une expédition de chaque extrait ordonnancé dont le mandat de paiement n'aura pas été annulé, ainsi que le relevé prescrit à l'article précédent.

150. Le directeur-ministre fera tenir, dans ses bureaux, un compte ouvert par trimestre pour la dépense de chacune des indemnités de logement et de fourrages: ce compte sera la récapitulation de ceux prescrits au précédent article.

SECTION VII. Subsistances en nature.

151. La comptabilité des subsistances, comme celle de toutes les dépenses justifiées par les revues, sera réglée par trimestre.

SECTION VIII. Vivres et fourrages en station.

152. La distribution des vivres et fourrages aux troupes et autres parties prenantes y ayant droit en station sera faite d'après les réglemens arrêtés par le ministre-directeur de l'administration de la guerre.

Les bons délivrés à chaque distribution seront totalisés par place, le dernier jour de

chaque mois, ou la veille du départ de la troupe.

La totalisation sera faite chez le commissaire des guerres, et en sa présence, au pied d'un état (conforme au modèle n° 22 *bis*) préalablement établi par le garde-magasin, qui présentera le relevé des bons particuliers. Elle sera signée, pour les corps, par le quartier-maître et par un membre du conseil d'administration; pour les détachemens, elle sera signée par les chefs de chaque détachement; et pour les parties prenantes isolées, par chaque partie prenante. Le commissaire des guerres la visera, après vérification sur les bons particuliers, qu'il annulera, et qu'il conservera jusqu'à liquidation définitive, après laquelle ils seront brûlés.

Le commissaire des guerres absent sera suppléé par le maire, lequel, à défaut de cachet d'annulation, bâtonnera les bons particuliers.

153. Les commissaires des guerres tiendront registre, suivant le modèle n° 23, des totalisations qu'ils auront visées en exécution de l'article précédent; et, le 1er de chaque mois pour le mois précédent, ils en adresseront un relevé aux commissaires-ordonnateurs et un au ministre-directeur.

154. Les maires tiendront également registre des totalisations qu'ils auront visées en exécution de l'article 152, et ils en adresseront les relevés en double expédition, à l'époque du 1er de chaque mois pour le mois précédent, aux commissaires des guerres, qui les viseront et transmettront de suite au directeur-ministre et aux commissaires-ordonnateurs.

155. Tous les bons constatant les totalisations faites dans la même division, d'après l'article 152, qui concerneront le même corps, seront réunis, dans les premiers jours de chaque trimestre pour le trimestre expiré, par le préposé du service qui sera le plus rapproché du conseil d'administration ou du chef des détachemens.

156. Il sera formé des extraits de chaque revue, pour servir au décompte et à la justification des fournitures de vivres et fourrages en station, suivant les modèles nos 24 et 25.

Si les vivres se composent de plusieurs espèces de denrées, telles que pain, viande, légumes secs, vinaigre, etc, il y aura autant d'extraits de revue que d'espèces de denrées.

157. Chaque extrait de revue relatif aux vivres présentera, par grade pour les officiers, et en somme pour les sous-officiers et soldats :

1° Les journées de présence en station;

2° Les journées à déduire, pendant lesquelles les vivres, pour quelque motif que ce soit, n'auront pas été fournis des magasins du munitionnaire;

3° Les journées sur lesquelles devra être basée la fourniture du munitionnaire;

4° Le décompte de liquidation des rations dues d'après ces dernières journées.

L'extrait relatif aux vivres pour la gendarmerie constatera seulement les journées de présence en station pour service extraordinaire hors du département où résidera la compagnie.

Les officiers ne seront employés aux extraits de revue établis pour les vivres que lorsqu'ils y auront droit.

158. L'extrait relatif aux fourrages, que prescrit l'article 156, devra présenter :

1° Les journées de chevaux en station pour lesquelles la ration journalière sera due;

2° Les journées à déduire comme il est dit ci-dessus;

3° Les journées sur lesquelles devra être basée la fourniture faite par l'entrepreneur;

4° Le décompte de liquidation des rations dues d'après ces dernières journées.

Cet extrait, pour la gendarmerie, constatera seulement les journées de présence en station hors de son département pour un service extraordinaire.

159. Avant le 30 du mois qui suivra le trimestre de chaque revue, le sous-inspecteur adressera trois expéditions des extraits prescrits par l'article 156, au commissaire des guerres dans l'arrondissement duquel le conseil d'administration du corps ou le chef du détachement se trouvera.

160. Aussitôt la réception desdits extraits, le commissaire des guerres se réunira avec le conseil d'administration ou le chef du détachement et le préposé du service, pour régler le décompte des rations fournies, au pied de chaque extrait.

Ce décompte final sera établi, pour chaque service, d'après les bons de totalisation qui auront été réunis en conséquence de l'art. 155. Quel que soit le nombre des rations distribuées d'après ces bons, le décompte final, dans aucun cas, ne pourra être arrêté pour une quantité de rations supérieure à celle constatée par l'extrait de revue; et le conseil d'administration tiendra compte au préposé de l'excédant de distribution.

Mais lorsque les rations distribuées seront inférieures en nombre aux rations constatées par l'extrait de revue, le décompte final sera arrêté seulement pour les rations distribuées.

Ce décompte sera signé, sur les trois expéditions de l'extrait, par le conseil d'administration et par le préposé du service. Il sera visé par le commissaire des guerres, qui, dans la même séance, et en présence des parties intéressées, apposera le cachet d'annulation sur les bons de totalisation, lesquels auront été imputés audit décompte.

Le commissaire des guerres conservera ces bons avec la première expédition de l'ex-

trait au bas duquel sera le décompte définitif. La seconde expédition du même extrait restera au préposé, et la troisième au corps.

161. Lorsque les extraits concerneront une revue faite à l'occasion du départ d'une troupe, ils seront envoyés au commissaire des guerres dans les cinq jours, et les décomptes définitifs en seront réglés et arrêtés dans les dix jours qui suivront le départ de la troupe.

162. Les décomptes définitifs des subsistances pour les parties prenantes isolées seront arrêtés individuellement d'après les règles prescrites par l'article 160, signés par les préposés et les parties intéressées, et visés par les commissaires des guerres.

Les extraits qui devront servir de base à ces décomptes définitifs seront nominatifs et collectifs pour toutes les parties qui tireront leurs subsistances du même magasin.

163. A l'égard des officiers sans troupe ou employés militaires qui quitteront une armée pour passer à une autre destination, ils devront, sous leur responsabilité, régler avec les préposés, la veille de leur départ, les décomptes définitifs des rations qu'ils auront légalement reçues pendant le trimestre jusques audit jour, et le soumettre de suite au *visa* du commissaire des guerres.

164. Nul décompte final de subsistances, hors le cas de départ prévu par l'article précédent, ne peut être arrêté que sur un extrait de revues; nulle fourniture non justifiée par un décompte final ne peut être employée au bordereau général dont il sera parlé ci-après: au moyen de quoi, lorsqu'une troupe, ou autre partie prenante ayant droit aux rations, aura reçu des vivres ou fourrages des magasins militaires, et que l'extrait de sa revue n'aura pas été envoyé comme il est prescrit à l'article 159, le fonctionnaire qui aura omis d'en faire l'envoi sera personnellement responsable de sa fourniture, à moins qu'il ne justifie de ses motifs d'empêchement au directeur-ministre.

165. Avant le 10 du second mois qui suivra le trimestre de la revue, la première expédition de l'extrait et du décompte, avec les bons de totalisation, sera envoyée par le commissaire des guerres au commissaire-ordonnateur.

De son côté, le préposé adressera au chef divisionnaire du service l'expédition qui lui sera restée de l'extrait et du décompte.

166. Le chef du service, après avoir réuni tous les extraits et décomptes de la division, en formera un bordereau général suivant le modèle n° 26, et le remettra en trois expéditions au commissaire-ordonnateur, avant le 20 du second mois.

Les fournitures faites aux prisonniers de guerre étrangers seront l'objet de bordereaux particuliers et distincts pour chaque puissance.

167. Le commissaire-ordonnateur, après avoir vérifié le bordereau général sur les extraits de revue, les décomptes et les bons qui lui auront été envoyés en exécution de l'article 165, et ensuite de la vérification préalable des bons sur les relevés qu'il aura reçus d'après les articles 153 et 154, mettra son arrêté au pied des expéditions; et, avant le 30 du second mois, il adressera la première expédition, avec les extraits et décomptes à l'appui, au ministre-directeur (bureaux des vivres et des fourrages): il remettra la seconde au chef du service, qui la transmettra de suite à l'entrepreneur général, avec les extraits et décomptes qu'il aura reçus d'après l'article 165; la troisième expédition, avec les bons annulés, restera au commissaire-ordonnateur.

168. L'entrepreneur général, aussitôt la réception des pièces qui lui auront été adressées d'après l'article précédent, établira le relevé général de ses fournitures, dans toute l'étendue de l'arrondissement qui lui sera confié. Ce relevé sera formé par division et par corps, suivant le modèle n° 27: l'entrepreneur devra l'adresser en double expédition, au directeur-ministre, dans le cours du troisième mois qui suivra le trimestre des fournitures, avec les bordereaux, extraits et décomptes qu'il aura reçus d'après l'art. 165.

169. Le directeur-ministre fera vérifier, dans ses bureaux, le relevé général de l'entrepreneur, sur les bordereaux par division, les extraits et les décomptes qui lui auront été adressés en conformité de l'article 167; et, après s'être assuré de l'exactitude de ce relevé général, il arrêtera définitivement la somme qui devra être allouée à l'entrepreneur général pour le prix de ses fournitures.

Il réglera également les avances imputables en recettes, et il expédiera les ordonnances du solde.

SECTION IX. Vivres et fourrages par étape.

170. Les fournitures de vivres et de fourrages aux troupes en marche dans l'intérieur, depuis et compris le jour du départ jusqu'au jour de l'arrivée inclusivement, seront faites sur les mandats des commissaires des guerres, ainsi qu'il est prescrit par les réglemens du directeur-ministre, et sauf les cas d'exception prévus par l'article 120 du présent décret.

171. Il sera formé des extraits de chaque revue, pour servir à la justification des fournitures de vivres et de fourrages en route dans l'intérieur, suivant les modèles n°s 28 et 29.

L'extrait relatif aux vivres présentera les journées de présence en route, des sous-officiers et soldats ayant voyagé en corps ou détachement, et le décompte de liquidation des

rations dues en conséquence desdites journées Si cet extrait concerne la gendarmerie, il offrira les journées des sous-officiers et gendarmes en route hors de leur département pour service extraordinaire.

L'extrait relatif aux fourrages offrira les journées de présence en route, des chevaux pour lesquels les rations seront dues dans cette position, et le décompte de liquidation des rations dues en conséquence desdites journées.

172. Le sous-inspecteur arrêtera trois expéditions de chacun des extraits prescrits à l'article précédent; et, avant le 30 du mois qui suivra le trimestre de la revue, il adressera la première au commissaire-ordonnateur, la seconde au chef du service, et la troisième au corps.

173. Dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, le chef divisionnaire de chaque service recueillera les mandats acquittés des fournitures qui auront été faites dans la division par les préposés sous ses ordres, pendant le trimestre précédent; il en formera un bordereau général conforme au modèle n° 30, qu'il soumettra en triple expédition au commissaire-ordonnateur, avec les bordereaux par place et les mandats à l'appui, avant le 10 du second mois qui suivra le trimestre.

Il sera fait des bordereaux distincts pour les prisonniers de guerre de chaque puissance.

174. Le commissaire-ordonnateur vérifiera ces bordereaux généraux, tant sur les mandats et bordereaux de place, que sur les extraits des registres des mandats des commissaires des guerres; après s'être assuré de leur exactitude, il portera son arrêté au pied de chaque expédition; et, avant le 30 du second mois qui suivra le trimestre des fournitures, il adressera la première expédition au directeur-ministre, avec les bordereaux de place (modèle n° 30 *bis*) et les extraits de revue qu'il aura reçus d'après l'article 172. Il remettra la seconde au chef du service, lequel la fera passer de suite à l'entrepreneur général, avec les extraits de revue qui lui auront été adressés en conformité du même article 172. Le commissaire-ordonnateur conservera la troisième expédition du bordereau général, avec les mandats annulés, pour y recourir au besoin.

175. L'entrepreneur général formera, d'après les bordereaux et les extraits de revue qui lui auront été envoyés en conséquence de l'article précédent, le relevé général des fournitures faites par étape pendant le trimestre des revues. Ce relevé sera établi par corps et par division, suivant le modèle ci-joint, n° 31, de manière qu'il présentera les différences qui pourront se trouver entre les rations distribuées et les rations constatées par les extraits de revue.

L'entrepreneur général l'adressera en deux expéditions au directeur-ministre, dans le cours du second mois qui suivra le trimestre des fournitures, et il joindra les bordereaux et extraits de revue à l'appui.

176. Le directeur-ministre fera vérifier ce relevé général sur les bordereaux par place et les extraits de revue qui lui auront été adressés suivant l'article 174, même, au besoin, sur les relevés des registres des mandats des commissaires des guerres; et, après s'être assuré de l'exactitude dudit relevé général, il en arrêtera la dépense, réglera et ordonnancera le solde de l'entrepreneur, comme il est dit article 169.

177. Toutes les fournitures comprises audit relevé général, qui auront été légalement constatées, seront allouées à l'entrepreneur; mais, dans le cas où elles excéderaient, pour quelques corps, les quotités dues d'après les extraits de revue, l'excédant sera remboursé par ces corps au moyen d'une retenue exercée sur leur solde, au profit du Gouvernement et à la diligence du directeur-ministre.

SECTION X. Première portion de la masse générale.

178. Les fournitures relatives à la première portion de la masse générale, lorsque la totalité de la masse ne devra pas être payée en argent, seront basées sur l'effectif des sous-officiers et soldats, pour ce qui concerne l'entretien et le renouvellement de l'habillement; et en outre sur l'effectif des hommes de recrue et le nombre des déserteurs, pour ce qui concerne la première mise.

179. Il sera fait (suivant le modèle n° 32), pour servir au décompte et à la justification des fournitures d'habillement, un extrait de chaque revue générale, lequel présentera la récapitulation de toutes les journées diverses des sous-officiers et soldats, et en outre l'effectif des hommes incorporés pendant le trimestre de la revue sans avoir été préalablement habillés aux frais du Gouvernement, ainsi que le nombre des hommes désertés dans le cours du même trimestre, avec une addition de trois cent soixante-cinq journées pour chaque homme nouveau, et une déduction de cent quatre-vingt-deux journées pour chaque homme déserté.

180. Le sous-inspecteur fera deux expéditions de chacun des extraits prescrits par l'article précédent, et il appliquera sur chacun le décompte de liquidation des effets d'habillement à la charge de la première portion de la masse générale, en observant d'y mentionner les fractions.

Ce décompte sera établi de manière à présenter les fournitures qui, d'après le tarif de la durée de chaque objet, devront être faites pour raison de toutes les journées portées à l'extrait, en calculant, par exemple, que l'habit, dont la durée est fixée à deux ans, devra être fourni pour sept cent trente journées.

Le sous-inspecteur, après avoir arrêté le décompte au pied des deux expéditions de chaque extrait, les transmettra au commissaire-ordonnateur, avant le 30 du mois qui suivra le trimestre de la revue.

181. Le commissaire-ordonnateur, après avoir vérifié les décomptes, portera son arrêté au pied de chaque expédition de l'extrait; et, le 10 du second mois, il adressera la première expédition au ministre-directeur (bureau de l'habillement), et la seconde au conseil d'administration du corps, encore même que l'extrait ne concernerait qu'un détachement.

182. Le directeur-ministre fera réunir dans ses bureaux, par exercice, les divers extraits de revue relatifs à l'habillement du même corps; et, dans le cours du second mois qui suivra chaque exercice, il expédiera les autorisations nécessaires pour les fournitures qui, d'après lesdits extraits, seront dues pour l'exercice expiré; lesquelles fournitures devront toujours être faites en totalité au conseil d'administration du corps chargé d'en faire exécuter les confections.

183. Le paiement de ces fournitures sera fait sur les mandats de chaque corps, ordonnancés par le directeur-ministre, conformément à ce qui est prescrit par l'arrêté du 8 thermidor an 8.

184. Le directeur-ministre fera tenir dans ses bureaux un compte ouvert par corps, et par exercice, des fournitures d'habillement qui seront faites d'après l'article précédent à la charge de la masse générale, et des dépenses en deniers qui en résulteront.

Section XI. Dépense de journées de traitement dans les hôpitaux.

185. La dépense des journées de traitement des militaires admis dans les hôpitaux civils et militaires sera en totalité à la charge de la masse des hôpitaux.

Au moyen de cette disposition, les feuilles de retenue qui s'expédiaient sur la solde, pour raison desdites journées, n'auront plus lieu.

186. Le ministre-directeur ouvrira aux commissaires-ordonnateurs les crédits présumés nécessaires pour les à-comptes qu'il jugera convenable de faire payer par forme d'avances, dans le cours de chaque trimestre, sur la dépense des journées de traitement des militaires admis dans les hôpitaux civils et militaires.

187. Les administrateurs de chaque hôpital civil ou militaire ouvriront, le premier de chaque mois, un état du mouvement journalier des militaires traités audit hôpital. Cet état, conforme au modèle n° 33, sera clos et certifié par lesdits administrateurs, le 30 du même mois; il présentera, pour chaque jour du mois, et en totalité pour le mois, le nombre des journées de traitement. Les administrateurs le soumettront au commissaire des guerres ayant la police de l'hôpital, qui le vérifiera, l'arrêtera, et en fera l'envoi au commissaire-ordonnateur, le premier du mois suivant.

Le commissaire des guerres, en cas d'absence, sera suppléé par le sous-préfet ou le maire.

188. Aussitôt la réception de l'état de mouvement que prescrit le précédent article, le commissaire-ordonnateur établira, au pied dudit état, le décompte provisoire de la dépense des journées y portées, d'après la fixation déterminée pour chaque journée par le directeur-ministre; et il expédiera, au profit de l'hospice, un mandat de paiement pour une somme dont la proportion sera réglée par les instructions du directeur ministre, laquelle sera imputable sur le crédit ouvert à l'ordonnateur d'après l'article 186, et sera considérée comme à-bon-compte sur la dépense des journées de traitement du trimestre.

189. Dans les dix premiers jours de chaque mois, les commissaires-ordonnateurs adresseront au directeur-ministre (bureaux des hôpitaux), le relevé général conforme au modèle n° 34, des états de mouvemens journaliers des hôpitaux de leur arrondissement respectif, qui leur auront été fournis en exécution de l'article 187, et qui auront dû servir de base à leurs ordonnances d'à-compte. Ce relevé présentera, par hôpital, le nombre total des journées, le montant du décompte provisoire, et la somme ordonnancée.

190. A l'expiration de chaque trimestre, les administrateurs de chaque hôpital civil ou militaire dresseront, dans la forme du modèle n° 35, l'état des militaires qui auront été traités audit hôpital, pendant le trimestre. Cet état présentera la désignation des corps, bataillons ou escadrons et compagnies, les noms, prénoms, grades des militaires, l'époque de leur entrée à l'hôpital, celle de la sortie ou de la mort des individus qui ne s'y trouveraient plus au dernier jour du trimestre, le nombre des journées de traitement de chaque militaire, applicables au même trimestre, et le décompte de la dépense à allouer à l'hôpital pour raison desdites journées, d'après la fixation déterminée par le ministre-directeur. Les militaires appartenant au même corps y seront inscrits à la suite immédiate les uns des autres, par rang de grades, et les corps par ordre de numéros pour chaque arme. Ledit état, certifié par les administrateurs de l'hôpital, sera soumis, avec les billets d'entrée et de sortie, et les extraits mortuaires à l'appui, au commissaire des guerres, qui le vérifiera, l'arrêtera, et en fera l'envoi au commissaire-ordonnateur, dans les dix premiers jours du mois qui suivra le trimestre.

191. Les commissaires ordonnateurs, après avoir vérifié sur pièces les états de journées qu'ils auront reçus en conséquence de l'article précédent, et s'être assurés de leur exactitude, établiront, au pied de chaque état, le décompte des paiemens ordonnancés par forme d'à-bon-compte; et, après avoir arrêté ce compte, ils adresseront lesdits états au directeur-ministre (bureaux des hôpitaux), en y joignant, chacun pour ce qui le concerne, un relevé général qui en sera la récapitulation, suivant le modèle nº 36.

Les billets d'entrée et de sortie, ainsi que les extraits, seront annulés, et resteront déposés dans les archives des commissaires-ordonnateurs jusqu'à la liquidation définitive, après laquelle ils seront brûlés.

192. Les conseils d'administration des corps, et les corps des détachemens s'administrant eux-mêmes, feront dresser, certifieront véritable, et remettront aux sous-inspecteurs, à l'époque des revues générales, un état pour chaque corps ou détachement, de tous les militaires qui auront été traités aux hôpitaux pendant le trimestre des revues. Cet état, conforme au modèle nº 37, indiquera les noms, prénoms, grades, bataillons ou escadrons, et compagnies desdits militaires, la désignation des hôpitaux dans lesquels ils auront été traités, l'époque de l'entrée à l'hôpital de chaque individu, et celle de sa sortie, si elle a eu lieu. Tous les hommes qui auront été traités au même hôpital y seront portés par rang de grade, immédiatement à la suite les uns des autres. Dans les quinze premiers jours du mois qui suivra le trimestre; le sous-inspecteur, après l'avoir vérifié sur ses contrôles, adressera cet état à l'inspecteur de la division, lequel devra le transmettre au directeur-ministre (bureaux des hôpitaux), à l'époque du 20 du même mois.

Dans le cas où les économes des hôpitaux, pour les états qu'ils doivent former d'après l'article 15, auraient annoncé à un corps, comme lui appartenant, des individus qui lui seraient étrangers, le conseil d'administration de ce corps aura soin d'indiquer, dans un chapitre particulier, à la suite de l'état que prescrit le présent article, les noms, prénoms et grades desdits individus, ainsi que la désignation des hôpitaux sur les états desquels ils auront été compris.

193. Le directeur-ministre fera vérifier dans ses bureaux les états de journées de traitement qu'il aura reçu d'après l'article 191, tant sur les relevés d'états de mouvemens prescrits par l'article 189, que sur les états nominatifs qui doivent lui être envoyés en exécution de l'art. 192; et, après s'être assuré de leur exactitude, il en arrêtera définitivement la dépense, réglera le solde, et en ordonnera le paiement en faveur des hôpitaux qui en seront reconnus créanciers.

194. Le directeur-ministre fera tenir, dans ses bureaux, un compte ouvert par trimestre pour la dépense des journées de traitement des militaires dans les hôpitaux civils et militaires: ce compte sera la récapitulation des états de journées mentionnées au précédent article.

Section XII. Dépense de quinze centimes par homme et par jour affectés à la subsistance des militaires détenus dans les prisons des tribunaux militaires.

195. Les commissaires des guerres dans l'arrondissement desquels sont placées les prisons des conseils de guerre, tiendront des contrôles de mouvement des militaires traduits à ces tribunaux, et détenus dans lesdites prisons, dans la forme du modèle nº 38.

Pour faciliter aux commissaires des guerres la tenue exacte de ces contrôles, les commandans d'armes et les officiers rapporteurs des conseils de guerre leur donneront connaissance officielle de tous les mouvemens qui devront s'opérer dans lesdites prisons. Les concierges de ces prisons devront en outre leur remettre, tous les cinq jours, l'état desdits mouvemens. Les commissaires des guerres, pour s'assurer de la véracité des états qui leur seront fournis par les concierges, pourront, lorsqu'ils le jugeront convenable, compulser les registres d'écrou, et faire l'inspection des détenus.

196. La dépense de quinze centimes par jour et par homme, affectée à la subsistance des militaires détenus dans les prisons des conseils de guerre, sera à la charge de la masse du casernement. Le ministre-directeur ouvrira, chaque trimestre, aux commissaires-ordonnateurs, les crédits présumés nécessaires pour y pourvoir.

197. Dans les dix premiers jours de chaque trimestre, le concierge de chaque prison formera, suivant le modèle nº 40, un état de tous les militaires détenus dans ladite prison, pour être traduits aux conseils de guerre, pendant le trimestre précédent. Cet état présentera les noms, prénoms et grades desdits militaires, la désignation de leurs corps, bataillons ou escadrons et compagnies; les dates d'entrée ou de sortie de ceux qui seraient entrés ou sortis dans le cours du trimestre; le nombre des journées de prison, et le décompte des sommes à payer pour la dépense des quinze centimes par homme et par jour affectés à la subsistance desdits militaires: cet état, certifié en double expédition, tant par le concierge que par l'officier rapporteur du conseil de guerre, sera soumis à l'examen du commissaire des guerres, qui, après l'avoir comparé avec les contrôles tenus en exécution de l'article 195, en avoir vérifié les calculs, et s'être assuré de son exacti-

tude, y portera son arrêté, dans lequel il rappellera le montant du décompte, en toutes lettres; ensuite de quoi il remettra les deux expéditions au commissaire-ordonnateur.

198. Après avoir vérifié et arrêté définitivement ces deux expéditions, le commissaire-ordonnateur en transmettra une au payeur avant le 15 du mois qui suivra le trimestre, avec son mandat de paiement imputable sur le crédit qui lui aura été ouvert d'après l'article 196; et il adressera l'autre au directeur-ministre, en lui rendant compte de l'emploi dudit crédit.

199. Il ne sera plus exercé de retenue sur la solde des militaires acquittés par les conseils de guerre, pour raison des quinze centimes qui auront été payés pour leur subsistance aux concierges des prisons de ces conseils. En conséquence, lesdits militaires, après leur retour à leur corps, seront rappelés dans la prochaine revue générale du corps, en vertu du jugement ou du certificat de l'autorité qui les aura acquittés, pour être payés de leur solde entière pour tout le temps de leur absence.

200. Le directeur-ministre fera tenir, dans ses bureaux, un compte ouvert par trimestre, pour les dépenses des quinze centimes affectés à la subsistance des militaires détenus dans les prisons des conseils de guerre: ce compte sera établi d'après les états qui lui seront envoyés, en exécution de l'article 198.

TITRE IV. Dispositions générales.

201. Les envois que devront faire par la poste, en conséquence des dispositions du présent décret, les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, les commissaires-ordonnateurs et ordinaires des guerres, les sous-préfets et les maires, les chefs de corps et les économes des hôpitaux, seront faits sous bandes croisées; et la suscription de chaque envoi sera contre-signée par le fonctionnaire qui l'expédiera: au moyen de quoi, les lettres et paquets seront rendus à destination francs de port.

202. Tout officier et autre fonctionnaire convaincu d'avoir porté sur les contrôles, états de mutations, feuilles d'appel, états de mouvemens et de journées, mentionnés aux articles 8, 12, 13, 14, 20, 27, 38, 187, 196 et 197 du présent décret, un plus grand nombre d'hommes que ceux existans, ou qui les y aurait employés pour plus de temps qu'ils n'auraient dû l'être, sera dénoncé par le sous-inspecteur au général de l'armée ou de la division, qui le fera traduire devant un conseil de guerre, pour y être jugé comme dilapidateur des deniers de l'Etat, et en rendra compte au ministre de la guerre, en lui adressant une expédition du procès-verbal rédigé par le sous-inspecteur pour constater le délit.

203. La solde à rappeler dans les revues pour les journées d'absence des semestriers après leur entrée au corps se réduira, pour tous les grades et emplois, à la moitié exacte de la solde entière et des hautes paies, *à l'exception de celles accordées pour ancienneté de service, qui seront payées intégralement*, sans aucune distraction ni augmentation pour linge et chaussure, entretien de baguettes, etc.

Au moyen de cette disposition, il ne sera plus payé d'indemnité aux hommes qui auront fait le service des semestriers pendant leur absence, et ce service devra rouler sur tout le corps.

204. Conformément à la loi du 21 février 1793, on comprendra dans la dénomination générique de sous-officiers: 1° les adjudans sous-officiers, les sergens-majors, les maréchaux-de-logis en chef et les tambours-majors; 2° les sergens, les maréchaux-de-logis et les artistes vétérinaires; 3° les caporaux, les brigadiers, les caporaux-tambours, les brigadiers-tambours, les brigadiers-trompettes et maîtres ouvriers.

205. Tout payeur ou préposé de payeur qui refuserait de faire un paiement réclamé dans l'un des cas prévus par le présent réglement sera tenu de donner par écrit, à la partie réclamante, les motifs de son refus.

206. Lorsqu'un payeur aura plusieurs caisses dans sa division, il pourvoira, sous sa responsabilité, à ce que les paiemens y soient effectués, et les décomptes consommés de la même manière qu'au chef-lieu de la division; à l'effet de quoi les extraits de revue des officiers sans troupe seront scindés par les inspecteurs, d'après la demande qu'il en fera.

207. Les livrets de solde des troupes et détachemens seront divisés en deux parties; la première pour l'inscription des divers paiemens faits aux corps ou détachemens en station, l'autre pour l'inscription des divers paiemens faits aux corps ou détachemens en marche.

Il ne sera tenu qu'un seul livret de solde pour le corps dont toutes les parties, se trouvant dans la même division, seront administrées par le même conseil: ce livret, signé du conseil d'administration, sera coté et paraphé par le sous-inspecteur ayant la police du corps.

Lorsqu'un détachement se séparera de son corps, à l'effet de passer dans une autre division, il lui sera délivré, avant son départ, un livret de solde, en tête duquel le conseil d'administration du corps inscrira et signera l'autorisation, en faveur dudit détachement, d'en tenir l'administration, et d'en recevoir la solde et les divers traitemens accessoires autres que la masse générale, à compter du jour de son départ, époque à partir de la-

quelle les individus composant le détachement ne seront compris que pour mémoire dans les revues du corps.

Les livrets de solde délivrés aux détachemens par les conseils d'administration des corps seront signés en tête par les chefs desdits détachemens, cotés et paraphés par les sous-inspecteurs aux revues ayant la police des corps.

Les livrets de solde seront renouvelés tous les ans, et ceux qui auront servi pendant l'année expirée seront remis aux sous-inspecteurs pour être adressés au ministre de la guerre, après toutefois que les divers décomptes des revues générales de l'année auront été consommés.

Les livrets des détachemens s'administrant eux-mêmes seront renouvelés sans le concours des conseils d'administration des corps.

208. Les payeurs ou leurs préposés inscriront soigneusement sur les livrets de solde des corps ou détachemens, et sur ceux des officiers sans troupe et employés militaires, tous les divers paiemens qu'ils pourront leur faire, même en vertu d'ordonnances spéciales du ministre, ainsi que les résultats des décomptes définitifs qu'ils auront consommés avec eux ; et ils seront personnellement responsables de tous les doubles emplois auxquels pourrait donner lieu l'omission de ces inscriptions.

Lorsqu'un corps ou détachement s'administrant lui-même devra passer d'une division dans une autre, le conseil d'administration ou chef de détachement, avant son départ, donnera communication de son livret de solde au payeur, afin que ce dernier prenne les notes dont il aura besoin pour les imputations à faire dans les décomptes définitifs de la revue générale qui sera dressée à l'occasion du départ du corps du détachement, en exécution de l'article 42.

Après le retour au corps ou détachement de l'officier resté en arrière, suivant l'art. 97, pour les réglemens desdits décomptes, les résultats de ces décomptes seront inscrits sur le livret de solde par le payeur dans l'arrondissement duquel le corps ou détachement se sera rendu ; à l'effet de quoi, le conseil d'administration ou le chef du détachement devra lui représenter les extraits de revue, au pied desquels lesdits décomptes auront été constatés.

209. Les fonctions attribuées aux conseils d'administration par le présent réglement seront, pour les détachemens placés sur d'autres divisions que leurs corps, remplies par les chefs de ces détachemens.

210. Lorsqu'un corps de troupe sera divisé de manière qu'une portion se trouvera dans l'intérieur, tandis que l'autre portion sera embarquée, ou employée à une expédition lointaine, la portion du corps restée dans l'intérieur sera considérée, sous les rapports de la comptabilité et de l'administration, comme si elle formait le corps en entier.

Il en sera de même de chacun des détachemens embarqués ou éloignés ; mais, à la réunion des diverses parties du corps, toutes les parties de sa comptabilité seront également réunies.

211. Dans le cas où le Gouvernement ordonnera la levée ou la création d'un nouveau corps de troupe, l'organisation en sera faite par un officier général, d'après les instructions particulières du ministre de la guerre, et par un sous-inspecteur aux revues, pour ce qui concerne les détails de l'administration et de la comptabilité. Le procès-verbal qui devra la constater sera rédigé par le sous-inspecteur, et signé en cinq expéditions quadruples, tant par lui que par l'officier général et le conseil d'administration. Ce procès-verbal présentera le tableau de l'effectif du corps, et indiquera l'époque à laquelle chaque individu dont il sera composé devra entrer en solde. Une expédition en sera envoyée, par l'intermédiaire du comité central des revues, à chacun des ministres de la guerre et de l'administration de la guerre.

Une autre expédition sera déposée aux archives du corps, et la dernière restera au sous-inspecteur.

212. Dans le cas du licenciement ou de l'incorporation d'un corps de troupe, sa revue générale, pour le temps écoulé depuis le premier jour du trimestre, sera arrêtée à l'époque de sa dissolution ; les différens décomptes en seront formés, envoyés et consommés comme il est prescrit par les dispositions qui précèdent, dans le cours des dix jours suivans. La comptabilité du corps sera arrêtée, dans le même délai, tant par le sous-inspecteur aux revues que par le général inspecteur ; et les contrôles annuels qui en auront été tenus par le sous-inspecteur seront également arrêtés et envoyés de suite, comme il est prescrit à l'article 19 du présent réglement.

Si le corps est incorporé, ses registres, papiers, ses fonds de masses et ses magasins seront remis, d'après les instructions particulières des deux ministres, au conseil d'administration du corps dans lequel l'incorporation aura lieu.

Si, au contraire, il est licencié, il sera fait décompte aux sous-officiers et soldats, de la masse du linge et chaussure, qui est leur propriété : les autres fonds de masses seront versés dans la caisse du receveur général, les armes et effets, dans les magasins militaires et arsenaux, sur récépissés comptables, qui seront joints au procès-verbal de licenciement. Les registres et papiers relatifs à l'administration et à la comptabilité du corps seront adressés, par l'intermédiaire du comité

central des revues, au ministre de la guerre et au directeur-ministre, chacun pour ce qui le concerne.

Le procès-verbal du licenciement ou de l'incorporation constatera l'effectif des hommes et des chevaux, la situation de la comptabilité du corps, tant en deniers qu'en matières, la destination qu'auront reçue les sommes restant en caisse ainsi que les armes et effets restant en magasin. Ce procès-verbal, qui devra s'ouvrir le jour de la dissolution du corps, ne sera conséquemment fermé qu'après la consommation des comptes et l'arrêté de la comptabilité: il sera rédigé par le sous-inspecteur aux revues, et signé en quadruple expédition, tant par lui que par le général inspecteur d'armes, les membres du conseil d'administration du corps dissous, et, en cas d'incorporation, ceux du conseil du corps dans lequel l'incorporation aura eu lieu.

Les deux premières expéditions dudit procès-verbal seront adressées aux ministres de la guerre et de l'administration de la guerre, par l'intermédiaire du comité central des revues, avec les *duplicata* des reconnaissances des divers comptables qui auront reçu les résidus de caisse et de magasin. Le sous-inspecteur remettra la troisième expédition dudit procès-verbal au conseil d'administration du corps dissous, et conservera la dernière.

213. Les revues des officiers sans troupe et employés militaires, attribuées aux inspecteurs par les dispositions qui précèdent, pourront, lorsque le bien du service l'exigera, et que le comité central des revues l'aura ordonné, être faites par les sous-inspecteurs aux revues, chacun pour les individus employés dans son arrondissement. Dans ce cas, les états et extraits de revue devant servir au paiement de la solde desdits officiers sans troupe et employés militaires, seront directement adressés par les sous-inspecteurs aux payeurs ou préposés chargés d'en consommer les décomptes.

214. Les inspecteurs et sous-inspecteurs pourront exiger que tous les officiers sans troupe et employés militaires sujets à leur revue, à la seule exception des généraux et des commissaires ordonnateurs, se présentent dans leurs bureaux le dernier jour de chaque mois, à moins de motifs d'empêchement légitime, dont lesdits officiers et employés devront justifier.

Néanmoins, lorsque les officiers sans troupe et employés militaires ne résideront pas dans les mêmes places que les inspecteurs ou sous-inspecteurs chargés de leurs revues, ils ne seront tenus qu'à se présenter chez le commandant militaire du lieu de leur résidence, lequel adressera à l'inspecteur ou sous-inspecteur un certificat de leur présentation.

215. Chaque inspecteur, sous-inspecteur, commissaire-ordonnateur et commissaire des guerres, tiendra un registre divisé par nature de dépenses, des revues, extraits de revues, décomptes et bordereaux de fournitures, qu'il aura dressés, arrêtés ou ordonnancés en conformité du présent réglement.

216. Chaque armée sera considérée, pour la comptabilité des dépenses justifiées par les revues, comme une division militaire.

Cependant l'inspecteur et l'ordonnateur en chef pourront, de concert, et sauf l'approbation du général en chef, la diviser, sous ce rapport, en plusieurs parties, lorsqu'ils le jugeront convenable en raison de son étendue. Ils rendront compte de cette division au ministre de la guerre, au directeur-ministre, et au comité central des revues.

217. La comptabilité des corps continuera d'être réglée par trimestre, suivant l'arrêté du 8 floréal an 8. Les sous-inspecteurs, chargés d'en surveiller les détails, et de la vérifier tous les trois mois, ne devront l'arrêter provisoirement, pour chaque trimestre, qu'après la consommation des décomptes relatifs aux dépenses en deniers du même trimestre.

218. Les inspecteurs, d'après les instructions du comité central, feront au moins une tournée par an dans leurs divisions respectives, pour inspecter les opérations des sous-inspecteurs, vérifier et arrêter la comptabilité des corps dans toutes ses parties. Ils rendront compte du résultat de ces tournées au comité central, qui en informera les deux ministres, chacun pour ce qui le concerne.

219. Les membres du comité central feront également les tournées que le bien du service exigera, et que le ministre ordonnera pour la surveillance du travail des revues et de la comptabilité des corps; mais cette comptabilité ne sera définitivement arrêtée qu'après qu'elle aura été close par des généraux inspecteurs, sur le compte qui leur sera rendu de toutes les parties d'administration, de tous les genres de consommations et de dépenses, et qu'ils en auront approuvé les résultats en présence des sous-inspecteurs aux revues et des commissaires des guerres qu'ils appelleront à cet effet.

220. Dans les dix derniers jours du second mois de chaque trimestre, les payeurs divisionnaires, chacun pour ce qui le concernera, adresseront au payeur général:

1° L'état des divers décomptes en deniers relatifs au trimestre précédent qui auront été consommés;

2° L'état des décomptes relatifs au même trimestre qui n'auront pas été consommés, et des sommes qui resteront dues pour le solde.

Ces états seront distincts pour chaque nature de dépense, et le second indiquera les motifs de la non consommation des décomptes.

221. Le payeur général formera des relevés généraux desdits états, en observant les mêmes distinctions; et, par l'intermédiaire du ministre du Trésor public, il adressera ces relevés au ministre de la guerre et au ministre-directeur, chacun pour ce qui le concerne, dans le cours du troisième mois qui suivra le trimestre des revues.

222. Les ministres de la guerre et de l'administration de la guerre expédieront au payeur général, à l'expiration de chaque trimestre pour le trimestre précédent, et ce par l'intermédiaire du ministre du Trésor public, les ordonnances définitives des dépenses de la solde et des autres dépenses payables à l'avance comme la solde, justifiées par les revues dont les décomptes définitifs seront réglés.

223. A la fin du premier trimestre de chaque année, le ministre et le directeur-ministre, chacun pour son département, présenteront au Gouvernement le compte général des dépenses justifiées par les revues de l'année précédente.

224. Les arrêtés des 26 ventose an 8 et 13 brumaire an 10 sont rapportés.

Les dispositions de ceux des 9 pluviose et 8 floréal an 8 continueront d'être exécutées en tout ce qui n'est pas contraire au présent réglement, lequel sera inséré au Bulletin des Lois.

225. Les ministres de la guerre, de l'administration de la guerre et du Trésor public, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

25 GERMINAL an 13 (15 avril 1805). — Décret relatif à la composition du conseil municipal de la commune de Cosne. (4, Bull. 41, n° 674.)

---

25 GERMINAL an 13 (15 avril 1805). — Décret qui divise la ville de Mayence en deux arrondissemens de justice de paix. (4, Bull. 41, n° 675.)

---

25 GERMINAL an 13 (15 avril 1805). — Décret qui ordonne le paiement d'une somme de neuf cent quarante-quatre francs soixante-six centimes, pour pensions accordées à cinq veuves de militaires tués dans les combats, ou morts, dans les six mois, des blessures qu'ils y ont reçues. (4, Bull. 41, n° 676.)

---

25 GERMINAL an 13 (15 avril 1805). — Décret qui fixe les limites des départemens de la Meuse-Inférieure et de la Dyle, entre les communes de Wellen et de Hall. (4, Bull. 41, n° 677.)

---

25 GERMINAL an 13 (15 avril 1805). — Décrets relatifs à la formation de divers établissemens publics à Lyon, et dans le département du Rhône. (Mon. n° 218.)

---

25 GERMINAL an 13 (15 avril 1805). — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à la commune de Saint-Julien, et aux pauvres et hospices de Montpellier, Mayenne, Montbrison, Champtocé et Reuvvez. (4, Bull. 42, n°s 679 à 687.)

---

25 GERMINAL an 13 (15 avril 1805). — Décret qui fait concession pour cinquante années, à partir du mois de thermidor an 12, au sieur Raymond-Rivals, des mines de fer de Fillols et Taurinya, département des Pyrénées-Orientales, dans une étendue de surface de trente-trois kilomètres quatre-vingt-deux hectomètres carrés. (4, Bull. 41, n° 678.)

---

25 GERMINAL an 13 (15 avril 1805). — Décrets portant que les limites des départemens de l'Oise et de Seine-et-Oise, entre les communes de Sérans et de Blamecourt, sont fixées par le chemin perdu de Saint-Gervais à Sérans. (4, Bull. 57, n° 953.)

---

26 GERMINAL an 13 (16 avril 1805). — Avis du Conseil-d'Etat. (Communes.) *Voy.* 5 FLORÉAL an 13.

1er FLORÉAL an 13 (21 avril 1805). — Décrets relatifs au rétablissement du pont de Serein sur la Saône, et au remblai de l'ancien lit du Rhône à Lyon. (Mon. n° 218.)

---

3 FLORÉAL an 13 (23 avril 1805). — Décret qui fixe le nombre des élèves que le Gouvernement entretiendra dans chaque lycée, et qui divise le montant de la pension en masses de nourriture, d'entretien et d'habillement, etc. (Mon. n° 247.)

Art. 1er. Le nombre des élèves que le Gouvernement entretiendra dans chaque lycée pendant les années 14 et 15, sera de cent cinquante.

2. Vingt seront entretenus aux frais du Gouvernement; quatre-vingts seront entretenus, moitié aux frais du Gouvernement, moitié aux frais des familles; l'entretien de cinquante sera pour le quart aux frais des familles; et pour les trois autres quarts, aux frais du Gouvernement.

3. Il sera établi dans les lycées, des masses à l'instar de celles des troupes. Il y aura en conséquence masse de nourriture, masse d'entretien, masse d'habillement, masse commune et masse de menues dépenses.

Le montant de la pension, divisé en parties inégales, formera ces masses, conformément au tableau ci-joint.

4. Le prix de la pension dans les lycées de Strasbourg, Mayence et Turin, sera le même que celui des lycées de dernière classe.

5. Le ministre de l'intérieur est autorisé à accorder des gratifications à chaque lycée

pour l'an 12, à raison des besoins de chacun d'eux, mais seulement jusqu'à concurrence de la pension affectée, dans chaque lycée, à la masse de la dépense commune, multipliée par la différence qui s'est trouvée, pendant l'an 12, entre le nombre de cent cinquante élèves, non compris les pensionnaires, et le nombre effectif. Le même ministre est également autorisé à accorder des gratifications pour les six premiers mois de l'an 13, en les réglant sur les mêmes bases. Néanmoins le ministre ne paiera que sur le vu des pièces justificatives, et ne fera délivrer d'abord que la moitié de la gratification allouée.

6. Il ne sera pourvu aux places de censeur, de procureur gérant et de professeur qui viendront à vaquer, qu'autant qu'il sera jugé nécessaire.

7. Il ne sera nommé, à la première organisation de chaque lycée, que six professeurs, savoir : quatre tant de belles-lettres que de latin, et deux de mathématiques.

8. Chaque proviseur enverra tous les trimestres un état des élèves nationaux, pensionnaires et externes de son lycée, avec des notes sur la conduite, les dispositions et les progrès de chaque élève.

9. Le conseiller d'Etat directeur général de l'instruction publique visitera, dans le cours de deux ans, les lycées et les écoles spéciales, et il rendra compte de leur état au ministre de l'intérieur. Il se fera accompagner, dans sa prochaine tournée, par un sous-inspecteur aux revues et un capitaine ou adjudant-major. Le capitaine donnera des instructions sur l'exercice et la tenue des élèves; le sous-inspecteur aux revues donnera des renseignemens sur l'ordre à prescrire pour la tenue des registres et de la comptabilité.

Etat de la Répartition du Prix de la Pension des Élèves des Lycées, pour former des masses particulières destinées à l'acquittement des diverses dépenses, suivant la division indiquée dans la note de S. M.

CLASSE des lycées.	PRIX de la pension	MASSES de nourriture.	d'entretien.	d'habillement.	des dépenses communes.	des menues dépenses	TOTAL des masses, égal au prix de la pension	OBSERVATIONS.
1re cl.	750 f	365 f	30 f	80 f	233 f	42 f	750 f	La nourriture est calculée à 1 fr. par élève et par jour.
2e.	650	328	25	75	186	36	650	La nourriture est calculée comme ci-d. à raison de 90 c.
3e.	600	310	25	75	160	30	600	La nourriture est calculée à 85 c.

3 FLORÉAL an 13 (23 avril 1805). — Décret qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le sieur Bizemont d'abandonner à l'hospice d'Etampes le droit qu'il a de prendre chaque année un setier de blé méteil sur un arpent de terre appartenant à cet hospice. (4, Bull. 43, n° 688.)

---

3 FLORÉAL an 13 (23 avril 1805). — Avis du Conseil-d'Etat. (Créance des hospices.) *Voy.* 12 FLORÉAL an 13.

---

5 FLORÉAL an 13 (25 avril 1805). — Avis du Conseil-d'Etat concernant la formalité d'un procès-verbal des officiers municipaux en cas de responsabilité des communes. (4, Bull. 42, n° 682.)

Voy. loi du 10 VENDÉMIAIRE an 4.

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi fait par sa majesté l'empereur, a entendu le rapport des sections réunies de législation et de l'intérieur sur celui du grand-juge ministre de la justice, relative à la question de savoir si, lorsqu'une commune est dans le cas de la responsabilité, le procès-verbal des officiers municipaux est absolument indispensable pour l'application de cette responsabilité;

Considérant que la loi du 10 vendémiaire an 4, titre V, article 4, suppose nécessairement d'autres pièces que les procès-verbaux des officiers municipaux, puisqu'elle statue que les dommages intérêts seront fixés sur le vu des procès-verbaux et autres pièces constatant les voies de fait, excès et délits;

Considérant que ce serait rendre illusoire la mesure de la responsabilité des communes, que de considérer la formalité du procès-

verbal des officiers municipaux comme absolument indispensable pour son application, en ce que les officiers municipaux, par faiblesse, par ménagement, et même par des vues d'intérêt personnel, se dispensent presque toujours de dresser procès-verbal des délits qui entraînent la responsabilité;

Considérant, par ces derniers motifs, que l'admission de cette mesure aurait surtout de funestes effets relativement à la perception des contributions indirectes et à la prohibition de certaines marchandises à l'entrée ou à la sortie,

Est d'avis que, lorsqu'une commune est dans le cas de la responsabilité, le procès-verbal des officiers municipaux n'est pas absolument indispensable pour l'application de cette responsabilité.

---

5 FLORÉAL an 13 (25 avril 1805). — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Saales, Meudon, etc. (4, Bull. 43, nos 689 à 695.)

---

5 FLORÉAL an 13 (25 avril 1805). — Décrets qui fixent les limites des territoires de Brunie, Mesclas, etc. (4, Bull. 43, nos 696 à 699.)

---

7 FLORÉAL an 13 (27 avril 1805). — Décret relatif aux comptes à rendre par les receveurs des hospices et des établissemens de charité. (4, Bull. 43, n° 700.)

Art. 1er. Les receveurs des hôpitaux et des établissemens de charité des diverses parties de l'empire français seront tenus de rendre compte, dans le cours du premier trimestre de chaque année, de l'état de leur gestion, tant en recettes qu'en dépenses et reprises, jusques et compris le dernier jour complémentaire de l'année précédente.

2. Ces comptes seront entendus par les administrations gratuites et charitables des établissemens dont les recettes et perceptions leur seront confiées, et transmis ensuite aux sous-préfets de leur arrondissement respectif, par les maires, chefs et présidens nés de ces administrations.

3. Les comptes, ainsi transmis aux sous-préfets, seront arrêtés par eux, sur le rapport et l'avis d'une commission spéciale de trois membres nommés par les préfets, dans chaque arrondissement communal, pour la révision des comptes des établissemens d'humanité, et choisis par eux, l'un dans le sein du conseil municipal de la ville où les établissemens sont situés, un autre dans le sein du conseil d'arrondissement, et le troisième dans le sein du conseil général de département. Néanmoins les arrêtés approbatifs desdits comptes n'auront leur exécution définitives qu'après avoir été confirmés par le ministre, sur une proposition spéciale du préfet; à l'effet de quoi, lesdits comptes et arrêtés y relatifs leur seront respectivement transmis.

4. Les comptes seront précédés de l'état des diverses parties de recette confiées aux receveurs, et divisés ensuite, quant à la recette et à la dépense, en deux chapitres principaux, et chaque chapitre en autant de titres qu'il y aura de natures de recette et de dépense.

5. Le reliquat du compte de l'année précédente, et les recouvremens faits depuis sur la même année et autres antérieures, formeront un titre distinct et séparé des recettes opérées sur les revenus de l'exercice pour lequel le compte sera rendu; la même marche sera suivie pour les dépenses.

6. Pour les établissemens dont la quotité des revenus l'exigera, les recettes et paiemens seront contrôlés par un préposé spécial, qui tiendra registre de tous les fonds qui entreront et qui sortiront de la caisse; ce registre servira, à la commission de révision, de point de comparaison avec les comptes présentés par les receveurs.

7. Un des membres de l'administration, sous le titre d'ordonnateur général, sera spécialement chargé de la signature de tous les mandats; seront, en conséquence, rejetés des comptes tous paiemens non appuyés du mandat de l'ordonnateur et des pièces justificatives de la dépense acquittée.

8. Les pièces justificatives à fournir à l'appui des mandats seront, en ce qui concerne les fournitures et les réparations ordinaires et de simple entretien:

1° La délibération de l'administration qui a autorisé la dépense;

2° Le procès-verbal d'adjudication approuvé dans les formes voulues par la loi, ou la soumission légalement acceptée pour les cas où cette voie peut être admise;

3° Le mémoire détaillé des objets fournis;

4° Un procès-verbal de livraison ou de réception, certifié par l'un des membres de l'administration;

5° Les quittances des parties prenantes dûment visées par les contrôleurs des recettes mentionnées en l'article 6;

6° Et enfin, en ce qui concerne les constructions et autres dépenses extraordinaires non prévues par les budgets approuvés, les décisions ministérielles ou les décrets de sa majesté qui les ont autorisées.

9. Indépendamment des comptes annuels dont il est question aux articles qui précèdent, les receveurs continueront d'adresser, tous les trimestres, aux sous-préfets, pour être envoyé aux préfets, l'état du mouvement de la caisse qui leur est confiée, visé par le contrôleur, et certifié véritable par l'administration. Un double en sera transmis au ministre

par les préfets, avec l'état de mouvement de chaque hospice, sous le rapport de sa population en malades civils et militaires, ainsi qu'en vieillards, enfans et employés.

10. Un compte moral, explicatif et justificatif des opérations administratives, sera pareillement rendu, dans le cours du premier trimestre de chaque année, par les administrations gratuites et charitables de ces maisons, tant sous le rapport de la régie des biens que sous le rapport du régime sanitaire, économique et alimentaire.

A l'appui de ces comptes, seront joints: 1° l'état des mercuriales de chaque mois des principaux objets de consommation; 2° le précis des maladies graves traitées dans chaque établissement; 3° l'état de mouvement constatant les entrées, les sorties, les naissances, les décès, le nombre et le prix des journées; 4° l'état général de tous les mandats expédiés sur la caisse, celui de toutes les dépenses à solder, et enfin celui de tous les principaux approvisionnemens restant disponibles à la fin de l'exercice.

11. Le compte dont est question en l'article précédent sera examiné, et définitivement arrêté dans la forme prescrite par les art. 2 et 3 du présent.

12. Toutes les dispositions contraires à celles portées aux articles qui précèdent sont formellement abrogées.

13. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

7 FLORÉAL an 13 (27 avril 1805). — Décret qui accorde plusieurs brevets d'invention. (4, Bull. 42, n° 683.)

---

12 FLORÉAL an 13 (2 mai 1805). — Avis du Conseil-d'Etat sur la transcription des actes de vente sous signature privée et enregistrés. (4, Bull. 43, n° 702.)

Le Conseil-d'Etat, qui d'après le renvoi fait par sa majesté l'empereur, a ouï le rapport des sections de législation et des finances sur celui du grand-juge, ministre de la justice, relatif à la question de savoir si l'on peut valablement transcrire, pour purger les hypothèques, les ventes faites par actes sous seing privé, dûment enregistrés, mais dont les signatures n'ont pas été reconnues devant notaire ou par un jugement;

Vu la loi du 11 brumaire an 7, sur le régime hypothécaire, et le titre du Code civil sur les priviléges et hypothèques;

Considérant qu'aucune disposition précise ne s'oppose à ce qu'un acte de vente sous signature privée, revêtu de la formalité de l'enregistrement, soit transcrit sur les registres du conservateur des hypothèques; que cette transcription n'a d'autre effet que d'annoncer aux personnes intéressées, que la propriété d'un immeuble a passé d'une main dans une autre, et qu'il n'y aurait pas de motif pour prohiber les annonces du changement qui se serait opéré par acte sous signature privée, quand il est permis d'aliéner de cette manière;

Qu'on ne peut tirer aucune induction contraire de ce que l'inscription à l'effet d'acquérir hypothèque ne peut avoir lieu que sur le vu d'une expédition authentique du jugement ou de l'acte qui constitue l'hypothèque, parce qu'elle ne peut être constituée en effet que par un acte authentique;

Qu'enfin, lors de la discussion du titre du Code civil des priviléges et hypothèques, la question fut proposée en Conseil-d'Etat, et qu'il parut si évident qu'on pouvait transcrire un acte de vente sous signature privée, dûment enregistré, qu'on jugea superflu de faire une disposition pour le permettre, comme on peut s'en convaincre par la lecture du procès-verbal, séance du 10 ventose an 12,

Est d'avis que les actes de vente sous signature privée, et enregistrés, peuvent être présentés à la transcription.

---

12 FLORÉAL an 13 (2 mai 1805). — Avis du Conseil-d'Etat sur la nécessité de l'inscription des créances hypothécaires des hospices. (Recueil offic. de l'int. t. 1, p. 385.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi fait par le Gouvernement, a ouï le rapport des sections de législation et de l'intérieur sur celui du ministre de l'intérieur, relatif à la question de savoir s'il y a lieu de provoquer, en faveur des hospices, une exception à la loi du 11 brumaire an 7 (1er novembre 1798), d'après laquelle les hospices de Martigues pourraient obtenir une hypothèque perdue par le défaut d'inscription sur les biens de Villeneuve de Trance, et conserver ainsi une créance qui forme presque leur unique ressource;

Vu la loi du 11 brumaire an 7, sur le régime hypothécaire; la loi du 9 ventose de la même année (27 février 1799), sur la perception des droits d'hypothèque; le titre XVIII du Code civil sur les priviléges et hypothèques;

Considérant que les hospices et autres établissemens publics ont été soumis par la loi du 11 brumaire an 7 à la nécessité de l'inscription pour la conservation de leurs droits hypothécaires; que, pour leur faciliter les moyens de remplir cette formalité, la loi du 9 ventose de la même année (art. 4) a même dispensé l'inscription des créances appartenant aux hospices de l'avance du droit d'hypothèque et des salaires des conservateurs; que, lors de la discussion du titre des privilé-

ges et hypothèques du Code civil, la nécessité de l'inscription pour la conservation des hypothèques acquises aux hospices a été de nouveau reconnue et confirmée; qu'aucun motif solide ne réclame une dérogation à cette maxime, et que même, dans le cas où il serait convenable de changer cette partie de la législation, une loi nouvelle ne pourrait pas faire revivre en faveur de l'hospice de Martigues des hypothèques actuellement éteintes, par un effet rétroactif contraire aux dispositions précises du titre préliminaire du Code civil, et sans porter atteinte au droit de propriété,

Est d'avis qu'il n'y a pas lieu de proposer aucune exception en faveur des hospices.

---

12 FLORÉAL an 13 (2 mai 1805). — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices, etc., d'Abbeville, Gand, Annonay, Niort, Lons-le-Saulnier, Asperjoc, Draguignan, Auch, Lokeren et Paris. (4, Bull. 43, nos 701 à 709, 712, 713 et 724.)

---

12 FLORÉAL an 13 (2 mai 1805). — Décret qui autorise l'acceptation de l'offre faite par divers particuliers, de dénoncer, au profit du bureau de bienfaisance d'Anvers, des terres et prairies celées à la régie du domaine. (4, Bull. 43, n° 711.)

---

12 FLORÉAL an 13 (2 mai 1805). — Décret qui approuve un projet de transaction, arrêté le 5 frimaire an 12, entre le bureau de bienfaisance de la commune de Thisy et le sieur Berchoux, tant en son nom qu'en celui des autres cohéritiers d'Antoinette Cortay, relativement au legs d'une rente de trois cents francs au capital de six mille francs, et aux arrérages échus de cette rente. (4, Bull. 63, n° 710.)

---

14 FLORÉAL an 13 (4 mai 1805). — Décret contenant des changemens dans l'organisation de divers arrondissemens de justices de paix du département de Marengo. (4, Bull. 47, n° 760.)

14 FLORÉAL an 13 (4 mai 1805). — Décrets qui nomment MM. Loysel préfet du département du Pô, et de Plancy préfet du département de la Doire, et M. Dauchy préfet de Marengo. (4, Bull. 63, nos 715, 716 et 717.)

---

15 FLORÉAL an 13 (5 mai 1805). — Décret qui autorise la commission administrative des hospices de Lyon à intenter toutes actions juridiques nécessaires pour la gestion des rentes transférées ou abandonnées auxdits hospices, sans recourir aux formes prescrites par l'arrêté du 7 messidor an 9. (4, Bull. 43, n° 718.)

---

15 FLORÉAL an 13 (5 mai 1805). — Décret qui établit une commission de liquidation à Turin. (Mon. n° 232.)

---

16 FLORÉAL an 13 (6 mai 1805). — Décret qui étend le rayon dans lequel l'administration des poudres est autorisée à faire couper le bois de bourdaine. (4, Bull. 43, n° 719.)

Art. 1er. Le rayon de six myriamètres dans lequel l'administration des poudres et salpêtres est autorisée, par l'arrêté du 25 fructidor an 11, à faire rechercher, couper et enlever les bois de bourdaine, est porté à quinze myriamètres.

2. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

20 FLORÉAL an 13 (10 mai 1805). — Décret contenant un nouveau tarif du prix des chevaux de poste. (4, Bull. 42, n° 684.)

Art. 1er. Le prix des chevaux de poste sera payé désormais, par les courriers, sur le pied du tarif joint au présent décret.

L'ancien tarif et les anciens réglemens seront exécutés dans tous les points auxquels il n'est pas dérogé par le nouveau.

2. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

TARIF.

ANCIEN TARIF.				NOUVEAU TARIF.				TOTAL.		DIFFÉRENCE
Nombre de personnes.	Nombre de chevaux.	Prix.	Somme totale.	Nombre de personnes	Nombre de chevaux.	Prix.	Somme totale.	de l'ancien tarif.	du nouveau tarif.	en économie pour le public.
CABRIOLETS.										
1	2	1f 50c	3f 00c	1	2	1f 50c	3f 00c	3f 00c	3f 00c	0f 00c
2	3	1 50	4 50	2	2	1 50	3 00	4 50	3 00	1 50
3	4	1 50	6 00	3	3	1 50	4 50	6 00	4 50	1 50
4	5	1 50	7 50	4	3	2 00	6 00	7 50	6 00	1 50
LIMONIÈRES.										
1 et 2	3	1 50	4 50	1, 2 et 3	3	1 50	4 50	4 50	4 50	0 00
3	4	1 50	6 00	4	3	2 00	6 00	6 00	4 50	1 50
4	5	1 50	7 50	*Nota.* Il sera payé 1 fr. 50 c. par chaque personne excédant le nombre de quatre.				7 50	6 00	1 50
5	6	1 50	9 00							
6	7	1 50	10 50							
BERLINES.										
1 et 2	4	1 50	6 00	1, 2 et 3	4	1 50	6 00	6 00	6 00	0 00
3	5	1 50	7 50	»	»	»	»	7 50	6 00	1 50
4	6	1 50	9 00	4 et 5	6	1 50	9 00	9 00	9 00	0 00
5	7	1 50	10 50	6	6	1 15	10 50	10 50	9 00	1 50
6	8	1 50	12 00	*Nota.* Il sera payé 1 fr. 50 c. par chaque personne au dessus du nombre de six, et il ne sera jamais attelé au-delà de six chevaux sur une berline.				12 00	10 50	1 50
7	9	1 50	13 50							

Un enfant de six ans et au-dessous ne pourra être considéré comme voyageur. Deux enfans, de quelque âge qu'ils soient, tiendront toujours lieu d'un voyageur.

Chaque voiture pourra être chargée d'une vache, soit qu'elle soit entière ou en deux parties, et d'une malle. Il sera payé, par chaque article excédant, 50 centimes par poste, outre le prix des chevaux.

On voit par la colonne des totaux, qu'il résulte de ce tarif des économies pour le public, et que les motifs de tracasserie entre le voyageur et le maître de poste disparaissent.

20 FLORÉAL an 13 (10 mai 1805). — Décret contenant réglement sur la guimperie, les étoffes d'or et d'argent et les velours. (4, Bull. 45, n° 725.)

TITRE Ier. Guimperie.

Art. 1er. Tout guimpier sera rigoureusement astreint à ne monter sur soie que de la dorure et de l'argenterie fine; tout ce qui sera faux ou mi-fin devra être monté sur fleuret ou sur fil.

TITRE II. Etoffes d'or et d'argent.

2. Les étoffes de soie, or et argent, croisés, satins, taffetas brochés ou liserés, velours, toiles d'or et d'argent, tant pleins que figurés, quelque dénomination qu'on puisse leur donner, fabriqués avec or et argent fin, ne porteront aucune marque distinctive dans la lisière.

3. Toutes les fois que ces mêmes étoffes seront fabriquées avec des dorures fausses ou mi-fines, elles devront porter une barre noire de quarante fils au moins dans chacune des deux lisières.

4. Lorsque, dans la fabrication des susdites étoffes, il entrera en même temps et des dorures fines et des dorures fausses ou mi-fines, une seule des deux lisières devra porter la barre noire indiquée par le précédent article.

TITRE III. Velours.

5. Les velours à un poil devront porter une chainette sur chaque lisière;

Ceux à un poil et demi, une chaînette sur l'une desdites lisières, et deux sur l'autre;

Ceux à deux poils auront deux chaînettes sur chaque lisière;

Ceux à deux poils et demi, deux chaînettes sur une lisière, et trois sur l'autre;

Ceux à trois poils auront trois chaînettes sur chaque lisière;

Ceux à trois poils et demi, trois sur l'une, et quatre sur l'autre;

Ceux à quatre poils, quatre chaînettes sur chaque lisière.

6. Les velours dans lesquels il entrera des trames ou des organsins crus devront avoir deux lisières blanches.

TITRE IV. Dispositions générales.

7. Toute contravention au présent règlement sera punie de la saisie et confiscation de la marchandise; et, en cas de récidive, par une amende de trois mille francs au plus, indépendamment de la susdite confiscation, conformément à l'article 5 de la loi du 22 germinal an 11.

Les marchandises confisquées renfermant des fils d'or et d'argent faux seront brûlées sur la place publique.

Les velours confisqués seront divisés en coupons, et vendus au profit de l'hospice du lieu où le jugement aura été rendu.

Le jugement sera affiché.

8. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

20 FLORÉAL an 13 (18 mai 1805). — Décret qui établit à Lyon un dépôt de marchandises étrangères non prohibées et de denrées coloniales. (4, Bull. 45, n° 726.)

Art. 1er. Il y aura à Lyon un dépôt pour les marchandises étrangères non prohibées et denrées coloniales mises à leur débarquement dans l'entrepôt réel de Marseille.

2. Toutes les marchandises fabriquées sont formellement exclues de la faculté du dépôt.

3. Les droits d'entrée seront acquis au Trésor public au moment où les marchandises seront tirées de l'entrepôt de Marseille pour le dépôt de Lyon; mais la perception en sera suspendue jusqu'à celui de leur sortie dudit dépôt pour la consommation.

4. Les marchandises tirées de l'entrepôt de Marseille pour le dépôt de Lyon seront mises sous plomb, et expédiées sous acquits-à-caution qui indiqueront en détail les quantités et espèces, ainsi que les poids et numéros de chaque balle, caisse, tonneau, etc., et porteront l'obligation de faire arriver lesdites marchandises à Lyon dans le délai d'un mois si elles sont transportées par terre, et dans celui de deux mois si elles sont embarquées sur le Rhône : à défaut de représentation dans le terme prescrit, les soumissionnaires seront tenus de payer le quadruple des droits.

5. Les bateaux ou voitures qui transporteront lesdites marchandises devront arriver directement au dépôt de Lyon, où elles ne pourront être déchargées qu'en présence des préposés de la douane.

6. Lesdits préposés, après avoir reconnu l'état des plombs et cordes, procéderont à la vérification de toutes les marchandises : s'il y a excédant ou déficit aux quantités indiquées sur les acquits-à-caution, ou substitution d'une marchandise à une autre, les soumissionnaires encourront les peines portées par les lois.

7. Immédiatement après la vérification des marchandises, elles seront mises en dépôt, et portées sur les registres de la douane. Les propriétaires ou consignataires feront, entre les mains du receveur, une soumission cautionnée d'acquitter les droits sur les quantités expédiées de Marseille, sans qu'ils puissent prétendre à aucune réduction pour cause d'avaries, déchet ou tout autre motif quelconque, tant dans le transport des marchandises que pendant leur séjour au dépôt. Les acquits-à-caution délivrés à Marseille ne seront revêtus du certificat d'arrivée que lorsque toutes ces formalités auront été remplies.

8. Après le délai d'une année, à compter du jour de l'entrée des marchandises dans l'entrepôt de Marseille, elles devront acquitter les droits, et sortir du dépôt; celles qui en seront tirées avant l'expiration du délai paieront immédiatement les droits.

9. Les sucres têtes et terrés, les cafés, cacao des colonies françaises, et les poivres qui jouissent du transit en exécution de la loi du 8 floréal an 11, auront la même faculté en sortant du dépôt de Lyon; le transit ne pourra s'effectuer que par les bureaux de Versoix, Verrières-de-Joux, Bourg-libre et Strasbourg.

10. Lorsque les propriétaires ou consignataires des denrées coloniales françaises désignées par l'article précédent, et des poivres déposés à Lyon, voudront jouir de la faculté du transit, ils seront tenus d'en prévenir, quinze jours avant l'expédition, le receveur de la douane, et de lui indiquer le bureau par lequel les marchandises sortiront.

11. Les certificats de décharge dont les acquits-à-caution délivrés pour les marchandises expédiés en transit devront être revêtus ne seront valables qu'autant qu'ils seront signés par le receveur et deux autres préposés.

12. Le bâtiment dit *l'Arsenal* sera spécialement et uniquement affecté au dépôt; il continuera à rester isolé de tous autres édifices. Les portes des magasins seront fermées à deux clefs, dont l'une restera entre les mains du receveur de la douane, et l'autre en celles du commerce : le receveur aura son logement, et ses bureaux seront placés dans les bâtimens du dépôt.

13. La ville de Lyon ne jouira du dépôt qui lui est accordé, que lorsque les magasins destinés à recevoir les marchandises présenteront toutes les sûretés convenables; que les murs de l'enceinte dans laquelle ils seront placés auront été élevés de quatorze pieds; que le local nécessaire pour le logement du receveur et les bureaux de la douane aura été préparé; enfin qu'il aura été construit, à la porte de ladite enceinte qui donne sur le quai, un corps-de-garde pour les préposés des douanes qui seront chargés de surveiller le dépôt.

14. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

20 FLORÉAL an 13 (18 mai 1805). — Décret concernant les droits établis sur la fabrication de la bierre. (4, Bull. 45, n° 727.)

Voy. loi du 5 VENTOSE an 12.

Art. 1er. A dater du 1er messidor de la présente année, la déduction de quinze pour cent accordée par l'article 63 de la loi du 5 ventose an 12, sur la fabrication de la bière, sera portée à dix-huit pour cent pour la bière rouge seulement.

2. Tout brasseur qui, pour jouir de la déduction de dix-huit pour cent, aura énoncé, dans sa déclaration de mise de feu, qu'il se propose de brasser en bière rouge, ne pourra du même brassin faire aucune autre espèce de bière, sous les peines portées en l'art. 76 de la loi du 5 ventose an 12.

3. La petite bière est exempte de tout droit lorsqu'elle n'est que le produit de l'eau versée sur les marcs, et livrée immédiatement au consommateur, sans rentrer dans la chaudière et y subir une ébullition (1).

4. Le droit proportionnel établi par les articles 69 et 70 de la loi du 5 ventose an 12, sur la distillation des cerises, demeure supprimé.

5. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

20 FLORÉAL an 13 (10 mai 1805). — Décret relatif à la circulation, dans les colonies françaises, des espèces d'or et d'argent de France, antérieures aux refontes de 1726 et 1785, et des espèces étrangères et autres matières d'or et d'argent. (Mon. n° 255.)

Les espèces d'argent de France antérieures à la refonte ordonnée en 1726, les espèces étrangères et autres matières d'argent, les espèces d'or de France antérieures à la refonte ordonnée en 1785, les espèces étrangères et autres matières d'or ne pourront être mises en circulation dans les colonies françaises, et y être reçues dans les caisses publiques ou dans les bureaux de change, que conformément aux tarifs annexés à l'arrêté du 17 prairial an 11, concernant les différentes espèces et matières d'or et d'argent.

---

20 FLORÉAL an 13 (10 mai 1805). — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs en faveur de plusieurs communes. (4, Bull. 43, n° 721; Bull. 45, nos 724 à 730, 732 à 734; Bull. 46, nos 741 et 743.)

---

20 FLORÉAL an 13 (10 mai 1805). — Décret qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le sieur Wanstein en faveur des pauvres de Baescle (Escaut). (4, Bull. 46, n° 742.)

---

20 FLORÉAL an 13 (10 mai 1805). — Décrets qui ordonnent le paiement de pensions en faveur de veuves de militaires morts de la maladie contagieuse qui a ravagé les colonies, ou tués dans les combats, etc. (4, Bull. 45, n° 731, et Bull. 47, n° 761.)

---

20 FLORÉAL an 13 (10 mai 1805). — Décret qui autorise la commune de Saveuse à accepter le don à elle fait par le sieur Ducroquel, maire, d'un terrain contenant cinq ares vingt-neuf centiares, destiné à agrandir le cimetière. (4, Bull. 43, n° 720.)

---

24 FLORÉAL an 13 (14 mai 1805). — Décret portant création de compagnies de la réserve. (4, Bull. 50, n° 840.)

Voy. décret du 20 MARS 1807.

TITRE Ier. Création et organisation des compagnies de réserve.

Art. 1er. Il sera formé, dans chaque département, une compagnie d'infanterie, qui por-

---

(1) L'exemption du droit n'est accordée à la petite bierre qu'autant qu'en sortant de la cuve-matière elle ne subit aucune autre opération; ainsi, le droit est dû sur la petite bière, quoique faite sans ébullition, si elle passe dans les bacs refroidisseurs, sur le houblon et dans la cuve-guilloire (14 mai 1816; Cass. S. 16, 1, 455).

tera le nom de *Compagnie de la réserve du département de....*

2. Ces compagnies seront particulièrement destinées à fournir la garde des hôtels de préfecture, des archives des départemens, des maisons de détention, des dépôts de mendicité, des prisons de police et des prisons criminelles, sans que leur service doive apporter aucun changement aux obligations et à la surveillance de la gendarmerie.

3. Ces compagnies se distinguent en six classes, et sont composées de la manière suivante :

Compagnie de première classe, formant six escouades.

1 capitaine, 2,000 fr.; 1 capitaine en second, 1,400 fr.; 1 lieutenant, 1,200 fr.; 2 sous-lieutenans à 800 fr. : 1,600 fr.; 1 sergent-major, 292 fr. 80 cent.; 1 caporal-fourrier, 225 fr. 70 cent.; 6 sergens à 225 fr. 70 cent.: 1,354 fr. 20 cent.; 12 caporaux à 164 fr. 70 c.: 1,976 fr. 40 cent.; 5 tambours à 146 fr. 40 c.: 732 fr.; 180 soldats à 109 fr. 80 cent.: 19,764 fr. Total, 210 hommes.

210 masses à 45 fr. : 9,450 fr.; 205 masses à 74 fr.: 15,170 fr. Total, 24,660 fr. Frais de bureau, 900 fr. Total, 56,065 fr. 10 c.

Compagnie de seconde classe, formant cinq escouades.

1 capitaine, 1,800 f.; 1 lieutenant, 1,200 f.; 2 sous-lieutenans à 800 fr. : 1,600 fr.; 1 sergent-major, 292 fr. 80 c.; 1 caporal-fourrier, 225 fr. 70 c.; 5 sergens à 225 fr. 70 c. : 1,128 fr.; 10 caporaux à 164 f. 70 c.: 1,647 f.; 3 tambours à 146 fr. 40 c.: 439 fr. 20 c.; 136 soldats à 109 fr. 80 c.: 14,932 fr. 80 c. Total, 160 hommes.

160 masses à 45 fr.: 7,200 fr.; 156 masses à 74 fr.: 11,544 fr. Total, 18,744 fr. Frair de bureau : 800 fr. Total, 42,810 fr.

Compagnie de troisième classe, formant quatre escouades.

1 capitaine, 1,600 f.; 1 lieutenant 1,200 f.; 1 sous-lieutenant, 800 fr.; 1 sergent-major, 292 fr. 80 c.; 1 caporal-fourrier, 225 fr. 70 c. ; 4 sergens à 225 fr. 70 c.: 902 fr. 80 c.; 8 caporaux à 164 fr. 70 c.; 1,317 fr. 60 c.; 2 tambours à 146 fr. 40 c.: 292 fr. 80 c.; 101 soldats à 109 fr. 80 c.: 11,089 f.; 80 c. Total, 120 hommes.

120 masses à 45 fr. : 5,400 fr.; 117 masses à 74 fr.: 8,658 fr. Total, 14,058 fr. Frais de bureau, 700 fr. Total, 32,479 fr. 50 c.

Compagnie de quatrième classe; formant trois escouades.

1 capitaine, 1,600 f.; 1 lieutenant, 1,200 fr. Total, 2,800 fr.

1 sous-lieutenant, 800 fr.; 1 sergent-major, 292 fr. 80 c.; 1 caporal-fourrier, 225 fr. 70 c.; 3 sergens à 225 fr. 70 c.: 677 fr. 10 c.; 6 caporaux à 164 fr. 70 c.; 988 fr. 20 c.; 2 tambours à 146 fr. 40 c.: 292 fr. 80 c.; 84 soldats à 109 fr. 80 c.: 9,223 fr. 80 c.: Total, 100 hommes.

100 masses à 45 fr. : 4,500 fr.; 97 masses à 74 fr.: 7,178 fr. Total, 11,678 fr. Frais de bureau, 700 fr. Total, 27,677 fr. 80 c.

Compagnie de cinquième classe, formant deux escouades.

1 capitaine, 1,600 f.; 1 lieutenant, 1,200 fr.; 1 sergent-major, 292 fr. 80 c.; 2 sergens à 225 fr. 70 c.: 451 fr. 40 c.; 4 caporaux à 164 fr. 70 c.: 658 fr. 80 c.; 1 tambour, 146 f. 40 c.; 50 soldats à 109 fr. 80 c.: 5,490 fr. Total, 60 hommes.

60 masses à 45 fr.: 2,700 fr.; 58 masses à 74 fr.: 4,292 fr. Total, 6,992 fr. Frais de bureau, 500 fr. Total, 17,331 fr. 40 c.

Compagnie de sixième classe, formant une seule escouade.

1 lieutenant, 1,200 fr.: 1 caporal-fourrier, 225 fr. 70 c.; 1 sergent, 225 fr. 70 c.; 2 caporaux à 164 fr. 70 c.: 329 fr. 40 c.; 1 tambour, 146 fr. 40 c.; 30 soldats à 109 fr. 80 c.: 3,294 fr. Total, 36 hommes.

36 masses à 45 fr.: 1,620 fr.; 35 masses à 74 fr.: 2,590 fr. Total, 4,210 fr. Frais de bureau 300 fr. Total 9,931 fr. 20 c.

Les compagnies de 1re, 2e et 3e classes, doivent fournir une garde à l'hôtel-de-ville et aux archives de la ville. Leur service est à la fois départemental et municipal.

Les compagnies qui fournissent des escouades, ainsi que les lieux où ces escouades sont détachées, sont désignés au tableau annexé au présent décret. Indépendamment de ces escouades, et immédiatement après l'organisation des compagnies, les préfets qui jugeront nécessaire de détacher des escouades pour la sûreté des maisons de correction et de force ou des dépôts de mendicité établis dans leur département, pourront arrêter ces dispositions avec l'approbation du ministre de la guerre. Chaque escouade doit être commandée par un officier, et relevée tous les ans. Dans le cas où, pendant le cours de l'année, l'officier commandant l'escouade se trouvera absent, il sera remplacé par un autre officier de la compagnie.

4. Les officiers des compagnies de réserve seront nommés par sa majesté l'empereur, sur la proposition du ministre de la guerre, et choisis parmi les officiers en retraite ou en réforme d'un grade supérieur ou au moins égal à l'emploi vacant.

5. Les sergens-majors, fourriers, sergens et caporaux seront pris, autant que faire se pourra, parmi les sous-officiers et soldats jouissant d'une solde de retraite, et, à défaut de ceux-ci, parmi les individus qui, ayant servi six ans dans la ligne, n'auront pas quitté le service depuis plus de quatre ans, et auront obtenu un congé absolu en bonne et due forme.

Ces sous-officiers seront choisis par les préfets sur une liste double qui leur sera présentée par le commandant de la compagnie.

6. Les compagnies qui appartiennent aux départemens qui composent une même légion de gendarmerie porteront le même uniforme et ne seront distinguées que par les boutons, qui présenteront le numéro de la compagnie et le nom du département.

Le colonel de la gendarmerie sera l'inspecteur des compagnies des départemens qui composent sa légion; il les passera en revue, et les fera manœuvrer, et il examinera leur comptabilité: il fera du tout un rapport, qu'il adressera au premier inspecteur de la gendarmerie.

Les inspecteurs aux revues passeront la revue de ces compagnies comme des autres corps de l'armée, afin de constater leur situation; et d'en fournir les revues pour servir d'appui à la comptabilité.

Les capitaines enverront, toutes les semaines, l'état de situation de leur compagnie au colonel de la légion de gendarmerie, lequel pourra se faire remettre cet état aussi souvent que le bien du service l'exigera.

7. Les conscrits faisant partie des compagnies de la réserve ne pourront, sous aucun prétexte, être pris que parmi les conscrits de la réserve du département.

Les préfets pourront autoriser tous les remplacemens qu'ils jugeront convenables, pourvu que le remplaçant fasse, dans le département, partie de la réserve. On pourra aussi admettre les anciens soldats natifs ou domiciliés dans le département, qui auront plus de cinq ans de service, pourvu qu'ils soient valides et munis de congés en bonne et due forme.

TITRE II. Solde, traitement, administration et police.

8. Le traitement des capitaines des compagnies de 1re classe sera, par an, de deux mille francs; les capitaines des compagnies de 2e classe auront dix-huit cents francs; les autres capitaines auront seize cents francs; les capitaines en second, quatorze cents francs; les lieutenans, douze cents francs; les sous-lieutenans, huit cents francs.

Ces traitemens seront payés, par douzième et par mois, le 2 de chaque mois pour le mois échu.

Ce traitement pourra être cumulé avec la solde de retraite.

Au moyen de ce paiement, lesdits officiers n'auront à prétendre aucune espèce d'émolument ou indemnité, soit pour le logement, fourrages, ou à quelque autre titre que ce soit.

9. Les sous-officiers et soldats jouiront de la solde fixée pour l'infanterie de ligne.

10. Il sera formé pour chaque compagnie les masses suivantes:

Masse générale, masse de logement, masse de boulangerie, masse d'étape, masse de chauffage.

Ces masses seront soldées sur le même pied et de la même manière que celles de l'infanterie de ligne.

Il sera formé à chaque sous-officier et soldat une masse de linge et de chaussure, au moyen de la retenue prescrite article 52 de l'arrêté du 8 floréal an 8.

11. La direction et l'emploi du fonds des masses prescrites article 10 seront confiés, dans chaque compagnie, à un conseil d'administration.

Ce conseil sera composé d'un capitaine commandant, qui en sera le président, et de deux lieutenans ou sous-lieutenans.

Il y aura pour les fonds de la compagnie une caisse à trois clefs, qui sera déposée chez le préfet.

12. Chaque année, la comptabilité de chaque compagnie sera définitivement arrêtée par le colonel de la gendarmerie inspecteur.

13. Les frais de bureau seront réglés chaque année par le conseil, et ne pourront, dans aucun cas, dépasser la somme fixée, pour cet objet, au tableau de la classe à laquelle appartient la compagnie.

Le préfet du département assistera aux conseils toutes les fois qu'il le jugera convenable, et, en ce cas, les présidera. Toutes les délibérations, même celles prises en sa présence, lui seront adressées, pour être par lui approuvées, s'il y a lieu. Nulle ne pourra être exécutée sans être revêtue de son approbation spéciale.

14. Les compagnies de la réserve seront soumises aux mêmes réglemens, pour les revues et la comptabilité, que le reste de l'infanterie.

Les sous-officiers et soldats seront casernés; à cet effet, le ministre de la guerre mettra à la disposition des préfets les casernes actuellement occupées par les vétérans nationaux, qui ne seront pas nécessaires à son ministère. Les départemens seront tenus de pourvoir à leur entretien et réparation sur la masse de logement.

Dans les villes où il n'y aura pas de casernes disponibles, les préfets pourvoiront au logement desdites compagnies, soit en louant des maisons, soit en logeant les soldats chez

l'habitant, en payant pour ledit logement les sommes fixées par les réglemens militaires.

15. Le munitionnaire général des vivres sera tenu, lorsqu'il en sera requis par un conseil d'administration, de fournir, au prix fixé par le Gouvernement, la quantité de pain qui lui sera demandée: cette fourniture lui sera payée, de trois mois en trois mois, par les ordres et les soins du conseil d'administration.

Les entrepreneurs des lits militaires seront de même tenus de fournir, au prix fixé par le Gouvernement, les lits qui leur seront demandés par les conseils d'administration: ils leur seront payés ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Les membres des compagnies de la réserve seront reçus et traités dans les hôpitaux civils, sur le même pied et de la même manière que les autres citoyens; les administrateurs des hôpitaux ne pourront exiger que la retenue à effectuer sur la solde.

16. La dépense des compagnies de la réserve est une dépense départementale et communale; il y sera, en conséquence, pourvu au moyen du versement du vingtième de tous les revenus des communes du département, en biens-fonds, rentes ou octrois. Ce versement se fera sur les ordres du préfet, dans la caisse du receveur général.

Si le produit du vingtième des revenus est insuffisant, la somme nécessaire pour couvrir la dépense sera prise sur les quatre centimes additionnels imposés par les conseils généraux, en vertu de la loi du 2 ventose an 13.

17. La retenue du vingtième sur tous les biens quelconques des communes aura lieu à dater du 1er germinal an 13.

Les départemens paieront, dans l'an 14, un centime sur les quatre centimes qu'ils sont autorisés à s'imposer. La somme en provenant, ainsi que le produit du vingtième sur les revenus de toute nature, perçus à dater du 1er germinal an 13, seront employés aux dépenses de la première mise.

18. Les préfets exercent sur les officiers, sous-officiers et soldats des compagnies de la réserve de leurs départemens respectifs, la même autorité et les mêmes droits que les colonels ont sur les officiers, sous officiers et soldats des régimens de ligne qu'ils commandent.

19. Dans les villes où il n'y a point de général employé ou de commandant d'armes, ils donnent le mot d'ordre au capitaine, qui le transmet aux gardes et patrouilles fournies par la compagnie; ils règlent son service, et lui donnent les consignes générales et particulières.

Dans les villes où il y a un général commandant, ou un commandant d'armes, établi en vertu d'un décret de sa majesté, les préfets reçoivent, chaque jour, cacheté, le mot d'ordre dudit commandant, et le font donner par les officiers de la compagnie aux gardes et patrouilles qu'elle fournit. Ils continuent à régler le service desdites compagnies; mais ils doivent ajouter aux consignes générales et particulières qu'ils ont cru devoir donner, celles qui leur sont transmises par écrit et cachetées, par lesdits commandans d'armes.

20. Si le général employé, ou le commandant d'armes, juge le service de la compagnie de la réserve nécessaire à la sûreté de la place, il adresse sa demande au préfet, qui n'est pas tenu d'y adhérer, mais qui en rend immédiatement compte au ministre de la guerre.

Dans les places en état de siége et dans les villes frontières, pendant la guerre, les préfets sont tenus de transmettre, sans délai, les ordres des commandans militaires, et de veiller à leur prompte exécution.

21. Dans tout autre cas que ceux prévus par les articles ci-dessus, les officiers généraux, supérieurs ou autres ne pourront, sous aucun prétexte, à moins d'un ordre exprès de sa majesté, qui aura été préalablement communiqué au préfet par l'un des ministres, s'immiscer dans le service, discipline, police, administration, exercice, relatifs aux compagnies de la réserve, à moins d'en être requis par le préfet lui-même.

Si les officiers de la réserve, dans le cours de leurs fonctions, reconnaissent des abus à réprimer dans les compagnies de la réserve, ils en donneront avis au préfet, et, s'ils le jugent convenable, au ministre de la guerre, qui seul a droit de donner des ordres aux préfets comme exerçant les fonctions de chefs de compagnies de la réserve.

22. Le colonel de la gendarmerie, en sa qualité d'inspecteur, ne pourra non plus, sous aucun prétexte, donner aucun ordre aux compagnies dont il aura l'inspection, ni les faire sortir des villes où elles seront stationnées, pour les inspecter, ses fonctions se bornant à arrêter sa comptabilité, et à demander au conseil d'administration, ainsi qu'au capitaine, tous les renseignemens qu'il croira lui être utiles pour rendre compte au ministre, de l'instruction, administration, police, discipline, tenue et service desdites compagnies.

L'inspecteur sera tenu de faire donner les ordres par le préfet toutes les fois qu'il jugera convenable, ou de faire prendre les armes à la compagnie pour l'inspecter, ou d'assembler le conseil d'administration pour examiner sa comptabilité.

L'inspecteur donnera au préfet communication de ses observations sur la comptabilité, administration, tenue, discipline, police et instruction de la compagnie.

23. Les ministres adresseront aux préfets les ordres qu'ils voudront transmettre aux compagnies de la réserve; les préfets en assureront l'exécution.

Les autorités civiles, militaires et judiciaires, adresseront de même aux préfets toutes les réquisitions à l'exécution desquelles elles jugeront que la compagnie de la réserve doit concourir.

Les préfets pourront, sous leur responsabilité, refuser l'ordre d'exécuter lesdites réquisitions. Ils seront tenus de faire connaître leurs motifs aux ministres respectifs de l'autorité requérante, et à cette autorité elle-même.

Tous les ordres que les préfets auront à donner ou à transmettre à la compagnie de la réserve de leur département seront adressés par eux au commandant de ladite compagnie.

24. Toutes les fois que, pour l'exécution d'une réquisition, les membres des compagnies de la réserve seront obligés de découcher, ils recevront le supplément de traitement accordé aux troupes de ligne en marche.

Ce supplément de traitement sera payé sur les fonds du ministre de la guerre, toutes les fois que des membres de la compagnie de réserve seront hors de leur département, et, dans toute autre circonstance, sur la masse d'étapes du corps.

25. Les préfets, lorsqu'ils le jugeront utile à la sûreté publique, et qu'ils y auront été autorisés par le ministre de la guerre, pourront ou changer la résidence des détachemens de leurs compagnies, ou même former un nouveau détachement tiré de la portion de la compagnie stationnée au chef-lieu.

Toutes les fois que, par suite d'un ordre exprès de sa majesté, d'un ordre du préfet, d'une réquisition des généraux commandans ou des commandans d'armes, une compagnie ou partie d'une compagnie de la réserve sera employée au service de la place, ou fera partie d'une force mobile quelconque, elle sera sous les ordres des commandans militaires, et suivra la même discipline que les troupes de ligne.

26. Les officiers et sous-officiers des compagnies de la réserve prendront rang à la gauche des troupes de ligne.

A égalité de grade, ils seront commandés par les officiers et sous-officiers desdites troupes.

Lorsque plusieurs détachemens de compagnies de la réserve seront réunis, ils prendront leur rang dans l'ordre des numéros de leurs compagnies.

Le commandement sera déféré au plus ancien officier ou sous-officier du grade le plus élevé, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par l'officier de la gendarmerie ou de la ligne commandant la force réunie.

27. Les compagnies ou portions des compagnies de la réserve devant entrer en activité le 1er vendémiaire an 14, les préfets feront d'avance tous les préparatifs nécessaires pour que les hommes qui les composent soient, à dater du 1er vendémiaire, habillés, nourris, logés, etc., ainsi qu'il est prescrit par le présent décret.

28. Le ministre de la guerre fera fournir, au compte de l'Etat, les armes nécessaires aux compagnies de la réserve.

Ces armes seront entretenues aux dépens de la masse générale de la compagnie; elles seront renouvelées à fur et à mesure du besoin constaté par l'inspecteur de la compagnie.

L'équipement militaire sera fourni et renouvelé aux dépens de la masse générale de chaque compagnie.

29. Les ministres de la guerre et de l'administration sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

24 FLORÉAL an 13 (14 mai 1805). — Décret portant établissement d'un gouverneur général dans les départemens au-delà des Alpes. (4, Bull. 45, n° 735.)

---

24 FLORÉAL an 13 (14 mai 1805). — Décret qui nomme le général de division Menou commandant général des départemens au-delà des Alpes. (4, Bull. 45, n° 736.)

---

24 FLORÉAL an 13 (14 mai 1805). — Avis du Conseil-d'Etat. (Hospices.) *Voy.* 4 PRAIRIAL an 13.

---

26 FLORÉAL an 13 (16 mai 1805). — Décret qui ordonne l'établissement d'une chambre consultative des arts et manufactures à Asti et à Casal. (Mon. n° 247.)

---

26 FLORÉAL an 13 (16 mai 1805). — Décret relatif à l'établissement, à Turin, d'un moulin public d'expérience pour les soies des six départemens de la 27e division militaire. (Mon. n° 247.)

---

27 FLORÉAL an 13 (17 mai 1805). — Décret relatif à l'organisation des vétérans impériaux. (Dépôt des Lois, n° 150.)

Voy. lois du 4 GERMINAL an 8, du 8 AVRIL 1806.

TITRE Ier. Organisation des vétérans impériaux.

Art. 1er. Le corps des vétérans sera, à dater du 1er vendémiaire an 14, divisé en cent compagnies, savoir : vingt-cinq compagnies de canonniers vétérans, et soixante-quinze compagnies de vétérans.

2. Chaque compagnie de vétérans sera composée de cent vingt hommes, savoir:

Un capitaine de première classe, un capitaine de deuxième classe, un lieutenant de première classe, un lieutenant de deuxième classe, un sergent-major, un sergent-fourrier, trois sergens, six caporaux, deux tambours, cent trois vétérans.

Chaque compagnie de canonniers vétérans sera composée de cent hommes, savoir:

Un capitaine, un capitaine en second, un lieutenant, un lieutenant en second, un sergent-major, un sergent-fourrier, quatre sergens, huit caporaux, deux tambours, quatre-vingts canonniers vétérans.

3. Sur les soixante-quinze compagnies de vétérans, quinze seront réunies pour former un régiment destiné à tenir garnison à Paris; les soixante autres compagnies seront détachées, et tiendront garnison dans les divers forts, postes et châteaux désignés au tableau annexé au présent décret, sous le nº 1er. Elles y seront particulièrement destinées à empêcher la dégradation des bâtimens et fortifications militaires, à la surveillance et au service des ponts-levis et des places.

4. Les vingt-cinq compagnies de canonniers vétérans seront particulièrement destinées à la garde des batteries des côtes, à leur service et à l'instruction des garde-côtes. Elles seront réparties conformément au tableau annexé au présent décret, sous le nº 2.

Les officiers et sous-officiers des compagnies de canonniers vétérans seront nécessairement pris dans le corps de l'artillerie, et il en sera de même, autant que faire se pourra, des canonniers vétérans.

5. Le régiment des vétérans aura pour état-major:

Un colonel, un major, trois chefs de bataillon, un chirurgien-major, un chirurgien aide-major, un tambour-major, un caporal-tambour, huit musiciens, dont un chef, quatre maîtres ouvriers.

6. Le régiment des vétérans destiné à tenir garnison à Paris sera recruté par toutes les compagnies de vétérans, dans lesquelles on prendra les sujets les plus distingués.

Le ministre de la guerre pourra, tous les trois mois, renvoyer dans les compagnies isolées des vétérans les hommes des compagnies du régiment, suivant la demande qui en sera faite par le colonel, et selon le mode prescrit, en cas pareil, pour la garde impériale et la gendarmerie d'élite.

7. Lorsqu'une compagnie est destinée à faire le service dans plusieurs places ou forts, il est, à cet effet, détaché des escouades que le capitaine de la compagnie peut changer et faire relever tous les ans, s'il le juge nécessaire.

TITRE II. Soldes, masses et administration.

8. Les vétérans et les canonniers continueront à jouir de la solde et des masses qui leur ont été attribuées par les réglemens en vigueur. Les masses leur seront payées sur le pied et de la manière déterminés pour l'infanterie.

Le chauffage leur sera fourni en nature.

9. La masse générale du corps entier des vétérans et des canonniers vétérans sera versée entre les mains du conseil d'administration du régiment, qui sera le conseil d'administration du corps des vétérans impériaux. Ce conseil sera chargé de l'emploi des susdits fonds; il fera l'achat des étoffes et objets nécessaires à l'habillement neuf du grand équipement du corps entier; il sera chargé de faire confectionner le tout, et de le faire parvenir aux compagnies.

Les réparations annuelles et journalières seront faites sous la surveillance et par les soins du capitaine de chaque compagnie.

Le conseil d'administration tiendra un compte particulier de recettes et dépenses pour chaque compagnie, et fera passer à chaque capitaine les sommes dont il aura justifié le besoin et l'emploi pour les préparations annuelles et journalières, et autres dépenses qui doivent être supportées par la masse générale.

10. Les compagnies de canonniers vétérans seront sous le commandement et l'inspection des directeurs d'artillerie dans l'arrondissement desquels elles seront stationnées. Ils s'assureront, soit par eux-mêmes, soit par leurs sous-directeurs, de leur instruction, discipline, police, tenue, et de la régularité de leur comptabilité; ils leur donneront, sur ces différens objets, tous les ordres qu'ils jugeront convenables au bien du service.

11. Les compagnies de vétérans impériaux seront de même sous le commandement et l'inspection des directeurs du génie, dans l'arrondissement desquels elles seront stationnées; ils détermineront, de concert avec les commandans d'armes, le genre de service que lesdites compagnies devront faire, pour la sûreté de la place, de ses fortifications et magasins.

12. Indépendamment des postes que les compagnies de canonniers et de vétérans seront dans le cas de garder, elles seront tenues, pour prévenir toutes dégradations et tout délit sur les terrains militaires ou aux batteries, de faire de fréquentes patrouilles, suivant le mode qui sera déterminé de concert avec les commandans d'armes, par les directeurs des fortifications et ceux de l'artillerie.

Ces compagnies devront, en outre, prêter main-forte toutes les fois qu'elles en seront requises par les officiers du génie, même par les gardes des fortifications et des batteries,

chargés de dresser les procès-verbaux contre les délinquans, conformément aux lois et réglemens.

13. Les directeurs et sous-directeurs des fortifications, et ceux de l'artillerie, présideront les conseils d'administration toutes les fois qu'ils le jugeront convenable. En l'absence des directeurs et sous-directeurs, les conseils seront présidés par les officiers commandant les compagnies.

14. Les directeurs de l'artillerie et du génie arrêteront eux-mêmes, chaque année, dans le courant de vendémiaire, la comptabilité de chacune des compagnies placées sous leur commandement et inspection; ils formeront l'état de leur situation et de leurs besoins, et les adresseront au ministre, ainsi que leur opinion sur l'instruction, tenue, discipline, police et service desdites compagnies.

15. Un officier général sera chargé, chaque année, d'inspecter le régiment des vétérans impériaux, et d'arrêter définitivement la comptabilité générale du corps et de chaque compagnie : il déterminera les objets qui devront être fournis à chacune, d'après la situation de la masse générale et des besoins.

16. Les officiers des vétérans nationaux qui n'auront pas été placés dans les compagnies ou l'état-major du corps des vétérans impériaux, créé en vertu du présent décret, recevront, s'il y a lieu, leur solde de retraite, ou bien jouiront dans leurs foyers, à titre de traitement de réforme, des deux tiers du traitement dont ils jouissaient dans les vétérans nationaux; et ce, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge et les services nécessaires pour obtenir la solde de retraite, ou qu'ils aient été mis en activité dans le régiment ou les compagnies de vétérans impériaux.

17. Il sera créé, dans chaque place de guerre, fort et château, une compagnie au moins de canonniers volontaires.

Ces compagnies seront composées d'individus choisis, par les maires, parmi les habitans du lieu, membres de la garde nationale sédentaire.

Elles seront exercées au moins une fois par mois à la manœuvre et au tir du canon, par les soins et sous les ordres des officiers d'artillerie attachés aux directions, et résidant dans lesdites places.

Le nombre des compagnies de canonniers volontaires, dans chaque place, ainsi que leur organisation et leur force, seront déterminés par le ministre de la guerre; d'après la population et les besoins de chaque place.

N° 1er.

Répartition des soixante compagnies de vétérans.

2e *Division*. Givet et Charlemont, 1; Verdun et Montmédy, 1; Philippeville et Rocroy, 1.

3e *Division*. Luxembourg, 1; Metz, 1; Thionville, 1; Longwy, 1; Sarre-Libre et Bitche, 1.

4e *Division*. Phalsbourg et Thoul, 1;

5e *Division*. Strasbourg, 1; Landau et Lauterbourg, 1; Haguenau, Fort-Vauban et Weissembourg, 1; Neuf-Brisach et Fort-Mortier, 1; Huningue et Béfort, 1; Schelestadt, 1.

6e *Division*. Besançon, 1; Blamont, Château de Joux et Fort-Saint-André-de-Salins, 1.

7e *Division*. Briançon, 1; Embrum, Mont-Lyon et Fort-Queyras, 1; Genève et Fort-Barraux, 1; Brigg-en-Valais, 1.

8e *Division*. Entrevaux et Colmar, 1; Fort-Montalban et Château-d'If, 1; Briançon et Brignoles, 1 (1); Fort-la-Malgue, Fort-Sainte-Catherine, Fort-Malbosquet et Fort-Pharaon, 1; Fort-Saint-Jean de Marseille et Fort-Notre-Dame-de-la-Garde, 1.

9e *Division*. Citadelle de Montpellier, Aigues-Mortes, Fort-Peccais et Fort-Brescou, 1.

10e *Division*. Perpignan, 1; Bellegarde et Pratz-de-Mollo, 1.

Mont-Louis, Villefranche et Fort-des-Bains, 1.

11e *Division*. Saint-Jean-Pied-de-Port, Navarins, Oléron et Château de Lourdes (de la 10e division), 1; Château de Dax, Blaye et Fort-Socoa, 1.

12e *Division*. Château de Nantes et Noirmoutier, 1; Fort-Chapus, La Rochelle et Rochefort, 1.

13e *Division*. Fort-Louis, 1; Lorient et Fort-Penthièvre, 1; Belle-Ile, 1.

15e *Division*. Citadelle d'Amiens, citadelle de Doullens, château de Ham et Péronne, 1.

16e *Division*. Montreuil et Hesdin, 1; Fort-Nieulay, Gravelines, Bergues, Fort-Français et Ardres, 1; Saint-Omer, Aire, Fort-Saint-François et Saint-Venant, 1; Arras, Cambray et Fort-de-Scarpe, 1; Nord-Libre, Le Quesnoy et Bouchain, 1; Lille-Béthune et Ypres, 2; Maubeuge, 1, Landrecies et Avesnes, 1; Valenciennes, 1.

24e *Division*. Flessingue, 1; île de Cadzent, 1; Anvers et Fort-Lillo, 1; Château de Gand, Sas de Gand, l'Ecluse et citadelle de Tournay, 1.

(1) En temps de guerre, moitié de cette compagnie, composée des hommes les plus en état de faire le service, sera attachée aux îles d'Hyères.

25ᵉ *Division*. Maestricht, 1; Venloo, 1; Juliers et Stephenwert, 1.

26ᵉ *Division*. Mayence, 1.

27ᵉ *Division*. Alexandrie et citadelle, 1 et 1/2; château de Casal, 1/2; Gavi, Etat de Gênes, 1; Fenestelle, 1/2; citadelle de Turin, 1/2. — Total, 60.

N° II.

Répartition des vingt-cinq compagnies de canonniers-vétérans.

8ᵉ *Division*. Nice et Antibes, 1; Villefranche et Monaco, 1; Saint-Tropez, 1; îles Sainte-Marguerite, 1; îles d'Hyères; îles de la rade de Marseille, 1; fort du Bouc et embouchure du Rhône, 1.

9ᵉ *Division*. Cette, 1/2.

10ᵉ *Division*. Collioure et Port-Vendre 1/2.

11ᵉ *Division*. Bayonne et Bordeaux, 1.

12ᵉ *Division*. Ile d'Oléron, 1; île d'Aix, 1; île de Ré, 1; Ile-Dieu, 1.

13ᵉ *Division*. Rade de Brest, 1; Saint-Brieux, 1; Saint-Malo, 1.

14ᵉ *Division*. Granville, 1; Cherbourg, 1; îles Marcouf, 1.

15ᵉ *Division*. Le Havre, 1; Dieppe, 1.

16ᵉ *Division*. Boulogne, 1; Dunkerque, 1.

24ᵉ *Division*. Ostende et Nieuport, 1. — Total, 25.

---

28 FLORÉAL an 13 (18 mai 1805). — Décret qui règle le costume des inspecteurs généraux des écoles de droit, des suppléans et des secrétaires généraux de ces écoles. (4, Bull. 45, n° 737.)

Voy. loi du 12 VENTOSE an 12.

Art. 1ᵉʳ. Les suppléans des professeurs des écoles de droit porteront, soit dans les leçons et assemblées particulières de ces écoles, soit dans les cérémonies publiques, le même costume que les professeurs.

2. Le costume des inspecteurs généraux des écoles de droit est fixé ainsi qu'il suit:

L'habit noir brodé en noir, et même robe que les professeurs, avec une broderie en palmettes noires sur la robe rouge.

3. Le costume des secrétaires généraux des écoles de droit est fixé ainsi qu'il suit:

L'habit noir à la française, robe noire d'étamine, avec des devens en soie de même couleur, cravate de batiste tombante, toque et chausse aussi en soie noire.

4. Le grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

---

28 FLORÉAL an 13 (18 mai 1805). — Décret concernant le mode de notification des saisies-arrêts et oppositions relatives aux paiemens à faire par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines dans le département de la Seine. (4, Bull. 45, n° 738.)

Voy. décret du 13 PLUVIOSE an 13.

Art. 1ᵉʳ. Les notifications de saisies-arrêts et oppositions relatives à des paiemens à faire par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines dans le département de la Seine, seront faites au secrétaire général de l'administration à Paris.

2. Le secrétaire général de l'administration sera seul chargé du *visa* de ces saisies-arrêts et oppositions, ainsi que de celui des ordonnances, mandats et exécutoires qui en sont susceptibles.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

28 FLORÉAL an 13 (18 mai 1805). — Décret qui ordonne l'établissement d'une école d'arts et métiers, pour l'éducation des enfans des treize départemens nouvellement réunis. (4, Bull. 45, n° 739.)

Art. 1ᵉʳ. Il sera établi dans l'abbaye de Saint-Maximin, près Trèves, département de la Sarre, une école d'arts et métiers, spécialement destinée à l'éducation des enfans des treize départemens nouvellement réunis.

Cette maison sera disposée pour recevoir quatre cents élèves.

2. On y enseignera à chaque élève, à lire, à écrire, les quatre règles de l'arithmétique, le toisé, les premiers élémens de la géométrie du compas théorie, le dessin, un des principaux métiers, et les manœuvres de l'infanterie jusqu'à l'école de bataillon.

Le temps d'étude et d'apprentissage ne pourra pas excéder quatre années.

3. Un seul supérieur, sous le nom de directeur, sera chargé de toutes les parties de l'administration de l'école; il surveillera les maîtres et les élèves, la discipline et les dépenses; il sera responsable de toutes les parties du service; il en rendra compte, tous les mois, au conseiller d'Etat directeur général de l'instruction publique.

Le directeur de l'école sera nommé par sa majesté, sur la présentation du ministre de l'intérieur.

4. Il y aura, sous le directeur, des maîtres de lecture, d'écriture et d'arithmétique;

Des maîtres de toisé et de la géométrie du compas, des maîtres de dessin, des chefs d'ateliers qui dirigeront les travaux des élèves, des maîtres d'exercice du fusil et des manœuvres.

Le nombre des maîtres et des chefs d'ateliers sera fixé, ainsi que leur traitement, par le ministre de l'intérieur.

Les maîtres et les chefs d'ateliers seront nommés par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du directeur de l'école, et sur la présentation du conseiller d'Etat directeur général de l'instruction publique.

5. Les élèves, pour être reçus dans l'école, devront remplir les conditions suivantes : 1° être âgés au moins de quatorze ans ; 2° avoir eu la petite vérole, ou avoir été vaccinés ou inoculés ; 3° avoir un certificat de bonne santé ; 4° appartenir à des parens qui aient rendu des services à l'Etat, à leur pays, ou qui soient dans le cas de la loi du 29 nivose an 13, rendue en faveur des pères de sept enfans.

6. Les élèves seront partagés en deux divisions, celle des ouvriers en fer et celle des ouvriers en bois.

La première division comprendra trois classes : 1° celle des forgerons et serruriers ; 2° celle des fondeurs et tourneurs en métaux ; 3° celle des armuriers.

La deuxième division aura quatre classes : 1° celle des tourneurs en bois ; 2° celle des charpentiers ; 3° celle des charrons ; 4° celle des menuisiers et ébénistes.

7. Le nombre des élèves employés dans chaque classe sera réglé par le directeur, de manière que, dès le premier mois, l'élève entre sur-le-champ dans l'apprentissage du métier auquel il est destiné.

8. Les élèves seront divisés, pour leurs travaux, en compagnies qui seront organisées comme il est dit aux articles 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 de l'arrêté du 6 ventose an 11, concernant l'organisation de l'école de Compiègne.

9. Les élèves seront casernés ; ils mangeront à la gamelle, et feront eux-mêmes leur cuisine.

Il leur sera fourni, à cet effet, une ration de pain de munition et une demi-livre de viande par jour.

Ils seront couchés de la même manière que les soldats.

Ils seront habillés des mêmes étoffes que les habitans de la campagne dans le département de la Sarre.

Le ministre de l'intérieur réglera la forme de leur vêtement : il y en aura un pour l'hiver et un pour l'été.

10. Ceux des élèves qui se distingueront par leur conduite et leurs progrès, sur le rapport d'un commissaire chargé par le ministre de l'intérieur d'inspecter cet établissement, et d'après des états de revue envoyés tous les mois par le directeur, pourront être traités comme les aspirans tirés de l'école de Compiègne, suivant les articles 32, 33, 34, 35 et 36 de l'arrêté du 6 ventose an 11, sur l'organisation de cette dernière école.

11. Il sera fait, pour l'école, un premier fonds de quarante-cinq mille francs pour achat d'outils et de matières premières nécessaires aux travaux des élèves.

12. Il sera payé au directeur de l'école une somme annuelle de trois cent vingt francs par élève, pour la nourriture, le paiement des maîtres et des chefs, et pour l'entretien des élèves.

13. Le produit de la vente des objets manufacturés par les élèves sera mis dans une caisse particulière dont le directeur sera chargé. Il en sera prélevé la somme nécessaire pour payer les chefs d'ateliers, acheter les matières premières, entretenir les outils et instrumens.

14. Après le prélèvement dont il vient d'être parlé, le produit de la vente sera destiné à former aux élèves une somme qui sera délivrée à chacun d'eux à la sortie de l'école, et qui sera répartie selon les règles établies à l'article 40 de l'arrêté du 6 ventose.

15. Au commencement de chaque trimestre, le directeur de l'école rendra compte au conseiller d'Etat directeur général de l'instruction publique, de l'état de l'école, de la santé, des progrès et de la discipline des élèves, et des dépenses de l'établissement.

16. Il pourra être reçu dans l'école des enfans qui y seront entretenus par leurs parens, et pour lesquels il sera payé trois cent cinquante francs par an : ces pensionnaires seront assujétis à la même discipline, et participeront aux mêmes avantages que les élèves nationaux.

17. La ville de Trèves est chargée de faire les frais de premier établissement, de réparer et entretenir les bâtimens de l'abbaye de Saint-Maximin, et de fournir les effets de casernement pour les élèves.

18. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

28 FLORÉAL an 13 (18 mai 1805). — Décret relatif aux contraventions et délits concernant la garantie des matières d'or et d'argent. (4, Bull. 46, n° 744.)

Voy. loi du 5 VENTOSE an 12 ; décret du 1er GERMINAL an 13.

Art. 1er. Les dispositions de l'article 76 de la loi du 5 ventose an 12, concernant les condamnations qui doivent être prononcées contre les contrevenans aux droits réunis, et celles de l'arrêté d'organisation de ces droits, du 5 germinal de la même année, relatives à la répartition du produit des amendes et confiscations, et à la faculté de transiger sur les procès-verbaux de saisie, ne sont point applicables aux délits et contraventions con-

cernant la garantie des matières d'or et d'argent, à l'égard desquelles la loi du 19 brumaire an 6, relative à la surveillance du titre des matières et des ouvrages d'or et d'argent, doit être exécutée; sauf en ce qui concerne la perception des droits de garantie, qui a été attribuée à la régie des droits réunis, dont les préposés peuvent néanmoins eux-mêmes, ou concurremment avec les employés des bureaux de garantie, constater les délits et contraventions à la loi du 19 brumaire an 6, et poursuivre la condamnation des peines encourues, en remplissant les formalités prescrites par cette loi, et sans qu'il puisse être transigé sur les délits et contraventions (1).

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

28 FLORÉAL an 13 (18 mai 1805). — Décret relatif à la liquidation et au paiement des rentes perpétuelles et créances sur le ci-devant Piémont, possédées par le clergé séculier, les églises, corporations religieuses, hospices et communes, etc., qui ne peuvent être admises en paiement du prix des domaines nationaux dans les six nouveaux départemens. (Mon. n° 247.)

Art. 1er. Toutes les rentes perpétuelles et créances sur le ci-devant Piémont possédées par le clergé séculier, les églises, corporations religieuses, hospices, communes, et autres établissemens de ce genre, qui, d'après l'avis du Conseil-d'Etat approuvé le 19 nivose an 13, ne peuvent être admises en paiement du prix des domaines nationaux dans les six nouveaux départemens, seront liquidées par le conseil général de la dette publique établi à Paris, auquel les titres et registres en seront transmis.

Les intérêts en seront payés sans liquidation jusqu'au 1er germinal an 13; à dater de cette époque, les titulaires entreront en jouissance des rentes du Piémont qui seront conservées.

2. Le paiement du montant de la liquidation de ces rentes et créances sur le ci-devant Piémont qui seront reconnues devoir être conservées, sera fait en rescription de la Trésorerie, admissibles en achat de rentes nationales foncières, créées dans les six nouveaux départemens, lesquelles seront exclusivement réservées pour cet objet.

---

28 FLORÉAL an 13 (18 mai 1805). — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Sisteron, etc. (4, Bull. 46, nos 745 à 757.)

---

30 FLORÉAL an 13 (20 mai 1805). — Décret concernant les entrepreneurs de diligences ou messageries qui voudraient employer les chevaux de poste. (4, Bull. 43, n° 722.)

Voy. loi du 15 VENTOSE an 13.

Art. 1er. Tout entrepreneur de diligences ou messageries actuellement en activité, et voyageant en relais, qui, pour ne pas payer le droit de vingt-cinq centimes par cheval et par poste, voudra employer les chevaux de poste, sera tenu d'en faire la déclaration, dans la huitaine de la publication du présent décret, à notre directeur général des postes à Paris, ou au directeur de la poste du lieu de son domicile.

2. Il mettra par écrit ses propositions, qui seront débattues et arrêtées par notre directeur général des postes, et soumises à l'approbation de notre ministre des finances.

3. Dans les arrangemens résultant desdites propositions seront déterminés le poids des voitures, le nombre et le prix des chevaux à payer par les entrepreneurs de diligences et messageries.

4. Dans les derniers jours du mois de fructidor prochain, notre ministre des finances soumettra à notre approbation les différens arrangemens qu'il aura approuvés sur la demande desdits entrepreneurs, qui, jusqu'à ce qu'il y ait été statué, acquitteront le droit de vingt-cinq centimes par cheval et par poste, conformément à la loi.

5. Aucune nouvelle entreprise de diligences ou de messageries ne pourra s'établir à

---

(1) Les orfèvres qui n'ont pas soumis au poinçon prescrit par la loi du 19 brumaire an 6, les articles de leur commerce, n'encourent point, à raison de ce fait, l'amende du quadruple des droits et de la confiscation, d'après l'article 76 de la loi du 5 ventose an 12; ils ne sont passibles que de l'amende prononcée par l'article 80 de la loi du 19 brumaire an 6 (3 janvier 1806; Cass. S. 6, 2, 521).

Un procès-verbal constatant une contravention en matière d'or et d'argent est valable, encore qu'il ne contienne mention ni de l'administration à la requête de laquelle il a été dressé, ni de la personne chargée des poursuites. Ces formalités, prescrites par le décret du 1er germinal an 13, ne sont pas applicables aux contraventions en matières d'or et d'argent (18 avril 1822; Cass. S. 22, 1, 433).

En matière de garantie des matières d'or et d'argent, les procès-verbaux peuvent être dressés par les préposés de la régie, sans l'assistance des employés des bureaux de garantie (26 janvier 1809; Cass. S. 10. 1, 375).

L'administration des droits réunis a qualité pour appeler d'un jugement qui acquitte un prévenu de contravention aux lois sur le droit de garantie (22 mai 1807; Cass. S. 7, 2, 252).

l'avenir sans notre approbation. A cet effet, toute demande ou projet d'établissement sera adressé, avec tous les détails relatifs au service, à notre ministre des finances, lequel nous en fera le rapport dans la quinzaine.

6. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

4 PRAIRIAL an 13 (24 mai 1805). — Décret concernant les contraventions aux lois sur les cartes. (4, Bull. 46, n° 759.)

Voy. lois du 5 VENTOSE an 12.

Art. 1er. Toutes contraventions aux lois sur les cartes, des 9 vendémiaire an 6 et 5 ventose an 12, ainsi qu'aux réglemens des 3 pluviose et 19 floréal an 6, et au décret impérial du 1er germinal an 13, seront punies, indépendamment de la confiscation des objets de fraude ou servant à la fraude, de mille francs d'amende (1), sans préjudice des poursuites extraordinaires et de la punition comme pour crime de faux, encourue par la contrefaçon des filigranes, timbre et moules, et l'émission des objets frappés de faux.

2. Le grand-juge, ministre de la justice, et le ministre des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

4 PRAIRIAL an 13 (24 mai 1805). — Décret concernant les voitures dont les roues ont des jantes étroites. (4, Bull. 47, n° 762.)

Voy. loi du 7 VENTOSE an 12; décret du 23 JUIN 1806.

Art. 1er. Le délai fixé au 1er messidor an 13 par l'art. 5 de la loi du 7 ventose an 12, qui assujétit à une double taxe les voitures qui, à cette époque, auraient encore des roues à jantes étroites, est prorogé au 1er messidor an 14.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de présent décret.

---

4 PRAIRIAL an 13 (24 mai 1805). — Avis du Conseil-d'Etat sur les dettes qui grèvent les biens des hospices. (Recueil officiel de l'intérieur, t. 1, p. 385.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi fait par le Gouvernement, a entendu le rapport de la section de l'intérieur, sur celui du ministre chargé de ce département, sur la question de savoir si les biens des divers hospices de Paris, réunis sous une seule administration depuis la restitution ordonnée par les lois des 16 vendémiaire an 5 (7 octobre 1796), et 20 ventose an 5 (10 mars 1797), et par l'arrêté du 27 prairial an 9 (15 juin 1801), sont en totalité collectivement et solidairement affectés et hypothéqués aux créances qui, avant la loi du 23 messidor an 2 (11 juillet 1794), n'étaient hypothéquées que sur les biens particuliers d'un de ces hospices,

Est d'avis que, lors de la réunion des biens des hospices au domaine, l'Etat s'est chargé des dettes;

Que, lors de la remise des biens aux hospices, l'Etat a été déchargé desdites dettes par la double raison de la restitution des biens non vendus, et de la promesse du remplacement de ceux qui avaient été aliénés, et que chaque hospice est redevenu obligé;

Mais qu'il est devenu obligé seulement sur les biens rendus, ou sur les biens remplacés ou à remplacer;

Que cette obligation n'a pu affecter les biens d'aucun des autres hospices qui n'ont jamais été le gage des créanciers, que nul contrat, nulle loi n'y affecte; que les créanciers de chaque hospice n'ont droit hypothécaire que sur les biens restant de l'hospice ou de l'établissement qui était engagé envers eux;

Que la réunion des biens sous une seule commission qui est chargé de les régir est une mesure administrative qui ne change pas les droits des tiers, qui n'y peut rien ajouter, ni leur donner sur les biens non grevés de leur hypothèque un droit qu'ils n'auraient pas eu avant la réunion;

Que, par conséquent, les maisons ou les propriétés rurales appartenant aux anciens hospices de Paris ou des autres villes, et qui seront vendues en vertu des lois qui en ordonnent l'aliénation, ne seront sujettes qu'aux hypothèques des créances de l'établissement auquel lesdites maisons ou propriétés rurales appartenaient avant leur réunion au domaine, et ne seront nullement passibles des hypothèques acquises sur les biens d'un autre établissement, quoique cet établissement soit dans la même ville, et que ces biens soient régis par la même commission administrative.

---

4 PRAIRIAL an 13 (24 mai 1805). — Décret qui fait concession pour cinquante années à la dame Sacré, veuve Hardy, et aux sieurs Colon, Fraikin et Tollet, du droit d'exploiter les mines de houille existant sur le territoire des communes d'Oupaye et Vivegnis. (4, Bull. 47, n° 763.)

---

(1) Toute vente de jeux de cartes, sans autorisation de la régie, est punissable d'une amende de mille francs; peu importe que les jeux vendus soient composés de cartes ayant servi, qu'ils soient formés de cartes recoupées, ou de cartes prises de divers jeux, et réassorties (26 avril 1822; Cass. S. 22, 1, 390).

4 PRAIRIAL an 13 (24 mai 1805). — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs en faveur de divers hospices. (4, Bull. 47, nos 764 à 773.)

4 PRAIRIAL an 13 (24 mai 1805). — Décret qui approuve la cession faite le 27 septembre 1776, aux sieurs Leray, Veillard, etc. (4, Bull. 46, n° 758.)

7 PRAIRIAL an 13 (27 mai 1805). — Décret concernant la formation d'un nouvel arrondissement dans le département de la Stura, dont le chef-lieu est fixé à Ceva. (4, Bull 47, n° 774.)

8 PRAIRIAL an 13 (28 mai 1805). — Décret relatif à l'emploi des produits des contributions directes recouvrées au-delà du montant des obligations des receveurs généraux échues et acquittées. (Mon. n° 312.)

Art. 1er. Les produits des contributions directes recouvrées au-delà du montant des obligations des receveurs généraux, échues et acquittées, devront exister en espèces dans les caisses de ces comptables, ou être représentées en obligations retirées par avance. Il en sera justifié à toute réquisition.

2. Les receveurs généraux pourront néanmoins appliquer lesdits fonds aux dispositions spécialement autorisées pour le service du Trésor. Il en sera justifié dans la forme réglée par les instructions, et le montant des sommes ainsi employées sera pris pour comptant lors des vérifications de la caisse.

8 PRAIRIAL an 13 (28 mai 1805). — Décret qui augmente de deux mille légionnaires le nombre des membres de la Légion-d'Honneur. (Mon. n° 312.)

9 PRAIRIAL an 13 (29 mai 1805). — Décret relatif à l'organisation des bureaux du gouvernement général des départemens au-delà des Alpes. (Mon. n° 277.)

10 PRAIRIAL an 13 (30 mai 1805). — Décret concernant l'admission des tabacs en feuilles par le bureau de Moock, direction de Clèves. (4, Bull. 47, n° 778.)

Art. 1er. Les tabacs en feuilles seront admis par le bureau de Moock, direction de Clèves, à la charge de payer les droits de douane sur-le-champ, et sans entrepôt, en obligations cautionnées suivant l'article 21 de la loi du 5 ventose an 12, et sous la condition, en outre, d'être expédiés directement pour la manufacture à laquelle ils seront destinés, à l'effet d'y acquitter la taxe de fabrication conformément aux articles 23 et 24 de la même loi.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

10 PRAIRIAL an 13 (30 mai 1805). — Décret portant établissement d'une cour de justice criminelle à Asti, et de tribunaux de première instance à Pignerol, à Savigliano et à Acqui. (4, Bull. 47, n° 775.)

10 PRAIRIAL an 13 (30 mai 1805). — Décret qui ordonne la construction d'un pont sur le Cher, près de Saint-Amand. (4, Bull. 47, n° 776.)

10 PRAIRIAL an 13 (30 mai 1805). — Décret relatif à la confection des routes de Bourges à Sancerre, du Blanc à Mornay, et de Moulins à Tours. (4, Bull. 47, n° 777.)

10 PRAIRIAL an 13 (30 mai 1805). — Décret qui réunit la commune de Saint-Germain-la-Campagne à celle de Gorges, supprime la municipalité de la première, et distrait la commune de Saint-Germain du canton de Lessay, pour la réunir à celui de Periers. (4, Bull. 47, n° 779.)

10 PRAIRIAL an 13 (30 mai 1805). — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices d'Aix, Porentruy, Châlons-sur-Marne, If, Soliers, Toulouse, Beziers, Lunel, Namur, Saint-Antonin, Bourgueil, Allauch, Bordeaux, Rauzun, Saint-Jean-de-Blagniat, Inguran et Merignas. (4, Bull. 47, nos 780 à 793, et Bull. 48, nos 794 et 795.)

14 PRAIRIAL an 13 (3 juin 1805). — Décret qui ordonne la publication du Code civil dans les ci-devant Etats de Parme, de Plaisance et de Guastalla. (4, Bull. 49, n° 815.)

15 PRAIRIAL an 13 (4 juin 1805). — Avis du Conseil-d'Etat sur l'impression et l'affiche des jugemens rendus contre les recéleurs des conscrits réfractaires. (4, Bull. 48, n° 796.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi de sa majesté l'empereur, a entendu la section de législation sur un rapport du grand-juge ministre de la justice, contenant la proposition d'un décret qui ordonne l'impression et l'affiche des jugemens rendus contre les recéleurs des conscrits réfractaires et des déserteurs;

Considérant que la loi du 6 floréal an 11 ordonne l'affiche et l'impression des jugemens rendus contre les conscrits réfractaires et les déserteurs;

Qu'aux termes des art. 2, 3 et 4 du titre III de la seconde partie du Code pénal, les complices des crimes ou délits sont sujets à la même peine que l'auteur principal du délit;

Que le recéleur d'un conscrit réfractaire ou d'un déserteur est le complice de la désobéissance à la loi ou de la désertion,

Est d'avis qu'il n'y a nul doute que les recéleurs des conscrits réfractaires ne doivent être condamnés aux frais d'impression et d'affiche des jugemens rendus contre eux; mais que, cette disposition résultant du texte même de la loi, il serait superflu de rendre aucun décret à ce sujet; qu'il suffit, pour servir d'instruction aux tribunaux, d'insérer le présent avis au Bulletin des Lois.

---

17 PRAIRIAL an 13 (6 juin 1805). — Décret qui supprime le département du Tanaro. (4, Bull. 47, n° 791.)

---

17 PRAIRIAL an 13 (6 juin 1805). — Décret qui nomme MM. Hein et Douhet d'Auzers, premier et second secrétaires du gouvernement général des départemens au-delà des Alpes. (4, Bull. 48, n° 807.)

---

17 PRAIRIAL an 13 (6 juin 1805). — Décrets contenant organisation de la ci-devant république ligurienne. (4, Bull. 49, n° 816.)

---

17 PRAIRIAL an 13 (6 juin 1805). — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Chaudesaigues, Uzerche, Beaucaire, Caylus, Châlons-sur-Saône, Manduel, Bellegarde, Strasbourg, Dorat, Lyon, Tulles, Hesdin, Castres, Tournon et Metz. (4, Bull. 48, n°s 797 à 804, et Bull. 49, n°s 817 à 822.)

---

17 PRAIRIAL an 13 (6 juin 1805). — Décret qui autorise le sieur Lauvergne à rétablir la forge de Paradoux, située à Marquay. (4, Bull. 48, n° 805.)

---

17 PRAIRIAL an 13 (6 juin 1805). — Décret qui confirme une transaction passée entre le sieur Richelmi et la commission administrative des hospices de la ville de Nice. (4, Bull. 48, n° 806.)

---

17 PRAIRIAL an 13 (6 juin 1805). — Décret qui fixe les limites des départemens de l'Ardèche et du Gard, entre les territoires des communes de la Bastide, de Nirac et de Barjac. (4, Bull. 57, n° 954.)

---

17 PRAIRIAL an 13 (6 juin 1805). — Décret portant que le chemin allant du village de Chanteloube, commune de Nozerolle, à la ville de Saint-Flour, servira de limite entre les territoires municipaux des communes de Pinols et de Clavières, et entre les départemens de la Haute-Loire et du Cantal. (4, Bull. 57, n° 955.)

---

18 PRAIRIAL an 13 (7 juin 1805). — Décret sur le mode de remplacement provisoire des secrétaires généraux de préfecture. (4, Bull. 53, n° 870.)

Art. 1er. L'article 7 de l'arrêté du 17 ventose an 8 est appliqué aux secrétaires généraux de préfecture; en conséquence, les préfets pourvoiront à leur remplacement provisoire, en cas d'absence ou de maladie.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

18 PRAIRIAL an 13 (7 juin 1805). — Décret contenant fixation des limites entre l'empire français et le royaume d'Italie. (4, Bull. 47, n° 792.)

Art. 1er. Le Pô, jusqu'à l'embouchure du Tésin, de même que la Sésia, jusqu'à son embouchure, serviront de limites entre l'empire français et le royaume d'Italie. Le lit de la Sésia, ainsi que celui du Pô dans cette partie, les îles, la pêche, les passages, et tout ce qui tient à la navigation et à la police, resteront dans le domaine de l'empire français.

2. Les citoyens de l'un et l'autre Etat se conformeront aux lois et réglemens sur les douanes.

---

18 PRAIRIAL an 13 (7 juin 1805). — Décret concernant l'université et l'académie impériale de Turin. (4, Bull. 48, n° 808.)

---

19 PRAIRIAL an 13 (8 juin 1805). — Décret qui ordonne la publication des lois relatives au régime hypothécaire dans les ci-devant Etats de Parme, de Plaisance et de Guastalla. (4, Bull. 49, n° 823.)

---

20 PRAIRIAL an 13 (9 juin 1805). — Décret concernant l'administration de la justice et l'organisation des tribunaux criminels dans les ci-devant Etats de Parme et de Plaisance. (4, Bull. 53, n° 871.)

---

24 PRAIRIAL = Pr. 9 THERMIDOR an 13 (13 = 28 juin 1805). — Avis du Conseil-d'Etat sur la vente des églises et presbytères non conservés (Recueil officiel du ministre de l'intérieur, t. 1, p. 435.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi fait par le Gouvernement, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, relatif à la proposition faite par le ministre des cultes, d'abandonner aux communes les églises et presbytères supprimés, pour en affecter les produits à la réparation des églises et presbytères conservés;

Considérant que cette mesure, ainsi généralisée, pourrait devenir un principe de discorde pour les habitans de campagnes qui

ont conservé un respect religieux pour leurs temples, et les verraient démolir avec regret, pour en appliquer le produit à d'autres communes;

Considérant d'ailleurs qu'elle ôterait au Gouvernement la faculté d'établir de nouvelles succursales, ou de changer la situation de celles existantes, si l'utilité en était reconnue dans quelques cantons;

Est d'avis qu'il vaut mieux se borner à des opérations partielles, et n'accorder les concessions sollicitées que sur la demande des préfets et évêques qui en démontreraient la nécessité, et constateraient que les communes auxquelles elles seraient accordées n'ont point d'autres moyens de pourvoir à la réparation des églises et presbytères conservés.

---

25 PRAIRIAL an 13 (14 juin 1805). — Décret concernant le prix des poudres et salpêtres. (4, Bull. 48, n° 811.)

Art. 1er. Les prix déterminés par les arrêtés des 10 prairial an 11 et 5 germinal an 12, pour les salpêtres livrés dans les magasins nationaux, sont maintenus; mais il sera payé aux salpêtriers, à compter du 1er vendémiaire an 13, une gratification en potasse, dans la proportion d'un quart de leurs fournitures en salpêtres: l'administration des poudres et salpêtres pourra la remplacer en numéraire, en évaluant la potasse au prix moyen de soixante-quinze francs les cinquante kilogrammes.

2. Le prix des poudres et salpêtres vendus par l'administration est fixé ainsi qu'il suit:

Le salpêtre pour les fabricans, etc., non raffiné. . . .	2f 70c	le kil.
Idem raffiné.	2 90	
La poudre de mine pour les travaux publics.	2 50	
Idem pour les particuliers. . .	3 00	
La poudre de traite.	2 40	
La poudre de guerre pour les armateurs.	3 20	
La poudre de chasse pour les débitans.	5 60	
Idem pour les particuliers. . .	6 10	
La poudre superfine.	8 00	
La poudre livrée à la guerre et à la marine, à compter du 1er vendémiaire an 13, barillage compris.	2 80	

3. Les dispositions des arrêtés des 10 prairial an 11 et 5 germinal an 12, contraires à celles ci-dessus, sont rapportées.

4. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

---

25 PRAIRIAL an 13 (14 juin 1805). — Décret relatif à l'annonce et à la vente des remèdes secrets. (4, Bull. 48, n° 813.)

Voy. décret du 18 AOUT 1810.

Art. 1er. La défense d'annoncer et vendre des remèdes secrets, portée par l'article 36 de la loi du 21 germinal an 11, ne concerne pas les préparations et remèdes qui, avant la publication de ladite loi, avaient été approuvés, et dont la distribution avait été permise dans les formes alors usitées: elle ne concerne pas non plus les préparations et remèdes qui, d'après l'avis des écoles ou sociétés de médecine ou de médecins commis à cet effet depuis ladite loi, ont été ou seront approuvés, et dont la distribution a été ou sera permise par le Gouvernement, quoique leur composition ne soit pas divulguée (1).

2. Les auteurs et propriétaires de ces remèdes peuvent les vendre par eux-mêmes.

3. Ils peuvent aussi les faire vendre et distribuer par un ou plusieurs préposés, dans les lieux où ils jugeront convenable d'en établir; à la charge de les faire agréer, à Paris par le préfet de police, et dans les autres villes par le préfet, sous-préfet, ou, à défaut, par le maire, qui pourront, en cas d'abus, retirer leur agrément.

4. Le grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

---

25 PRAIRIAL an 13 (14 juin 1805). — Avis du Conseil-d'Etat sur le jour à compter duquel les décrets impériaux sont obligatoires. (4, Bull. 48, n° 812.)

Voy. titre préliminaire du Code civil, à la date du 14 VENTOSE an 11.

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi fait par sa majesté impériale, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge, ministre de la justice, tendant à faire décider de quel jour les décrets impériaux sont obligatoires;

Considérant que la proposition et la discussion publiques des lois ont permis de déterminer, dans l'article 1er du Code civil, un délai après lequel, leur promulgation étant

---

(1) L'inventeur d'un remède qui a d'abord obtenu l'autorisation de le vendre, qui, après la révocation générale prononcée par l'avis du Conseil-d'Etat du 18 août 1810, a été autorisé de nouveau provisoirement à vendre son remède, est déchu de son droit, par cela seul que le ministre de l'intérieur refuse d'en proposer l'acquisition par le Gouvernement. L'inventeur ne peut se pourvoir par la voie contentieuse au Conseil-d'Etat contre la décision du ministre (8 mars 1827, ord. S. 28, 2, 29).

présumée connue dans chaque département, elles y deviennent successivement obligatoires;

Que, les décrets impériaux étant préparés et rendus avec moins de publicité, ils ne peuvent pas être frappés de la même présomption de connaissance, et qu'en effet ils n'ont pas été compris dans la disposition de l'article 1er du Code;

Qu'il faut donc, pour qu'ils deviennent obligatoires, une connaissance réelle qui résulte de leur publication ou de tout autre acte ayant le même effet,

Est d'avis que les décrets impériaux insérés au Bulletin des Lois sont obligatoires, dans chaque département, du jour auquel le Bulletin a été distribué au chef-lieu, conformément à l'article 12 de la loi du 12 vendémiaire an 4;

Et que, quant à ceux qui ne sont point insérés au Bulletin, ou qui n'y sont indiqués que par leur titre, ils sont obligatoires du jour qu'il en est donné connaissance aux personnes qu'ils concernent, par publication, affiche, notification ou signification, ou envois faits ou ordonnés par les fonctionnaires publics chargés de l'exécution.

---

25 PRAIRIAL an 13 (14 juin 1805). — Décret qui autorise les maires à affermer le droit de chasse dans les bois communaux. (Recueil officiel du ministre de l'intérieur, t. 1, p. 380.)

Art. 1er. Les maires des communes sont autorisés à affermer le droit de chasse dans les bois communaux, à la charge de faire approuver la mise en ferme par le préfet et le ministre de l'intérieur.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

25 PRAIRIAL an 13 (14 juin 1805). — Décret qui ordonne la division du tribunal de police de Bordeaux en deux sections. (4, Bull. 48, n° 809.)

---

25 PRAIRIAL an 13 (14 juin 1805). — Décret qui nomme M. Franchi architecte du gouvernement général au-delà des Alpes. (4, Bull. 48, n° 810.)

---

23 PRAIRIAL an 13 (14 juin 1805). — Décret qui fait concession pour trente années aux sieurs Cherbonnier, Gastineau, Morel et Vilain, du droit d'exploiter les mines de houille situées à Chaudefonds, etc. (4, Bull. 49, n° 824.)

---

25 PRAIRIAL an 13 (14 juin 1805). — Décret qui ordonne le paiement de pensions accordées à des veuves d'officiers militaires et de santé. (4, Bull. 49, n° 825.)

---

4 MESSIDOR an 13 (23 juin 1805). — Décret qui ordonne la communication des registres des communes et des établissemens publics aux préposés de l'enregistrement. (4, Bull. 49, n° 826.)

Voy. décret du 17 JUILLET 1808; avis du Conseil-d'Etat du 27 FÉVRIER 1811.

Art. 1er. Les receveurs des droits et revenus des communes, et de tous autres établissemens publics, les dépositaires des registres et minutes d'actes concernant l'administration des biens des hospices, fabriques des églises, chapitres, et de tous autres établissemens publics, sont tenus de communiquer, sans déplacer, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement, leurs registres et minutes d'actes, à l'effet, par lesdits préposés, de s'assurer de l'exécution des lois sur le timbre et l'enregistrement.

2. Il est accordé aux communes et établissemens publics un délai de six mois, à compter du jour de la publication du présent décret, pour acquitter, sans être tenus d'aucune peine, les droits de timbre et d'enregistrement auxquels leurs registres et actes étaient assujétis; passé lequel délai, les amendes et autres peines encourues seront exigées pour tous les articles dont les droits n'auront pas été payés.

3. A l'avenir, les établissemens publics pourront tenir, pour les actes relatifs à leur administration, deux registres : l'un pour les actes de police intérieure, et sans aucun rapport avec des personnes étrangères à l'établissement; et l'autre pour les actes d'administration temporelle et extérieure. Le premier registre sera exempt de timbre; aucun acte sujet à l'enregistrement ne pourra être inscrit sur ce registre.

4. Si, sur le registre destiné aux actes d'administration temporelle et extérieure il était porté des actes reçus par un secrétaire ou autres officiers de l'établissement, et qui constateraient qu'on s'est présenté devant lui pour rédiger les conventions y portées, lesdits actes seraient alors sujets à l'enregistrement dans les vingt jours, comme ceux des secrétaires des administrations centrales ou municipales.

5. Tous les autres actes qui seraient consignés sur le registre en papier timbré, en forme de délibération des membres de l'établissement, même avec le concours des particuliers, ne seront considérés que comme actes sous seing privé, qu'il suffira de faire enregistrer lorsqu'on voudra en faire un usage public; excepté ceux qui renfermeraient des dispositions translatives de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, lesquels doivent être enregistrés dans les trois mois de leur date.

6. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

4 MESSIDOR an 13 (23 juin 1805). — Décret qui assujétit les marchands ou commissionnaires de tabacs à prendre une licence de débitant. (4, Bull. 55, n° 888.)

Art. 1er. Les marchands ou commissionnaires de tabacs en gros sont assujétis à prendre, dans le mois à dater de la publication du présent décret, une licence de débitant, et à payer les mêmes droits.

2. Ne sont pas compris dans les dispositions ci-dessus, les entrepreneurs ou commissionnaires de roulage qui reçoivent des tabacs fabriqués en passe-debout pour une destination ultérieure; à la charge par eux d'en justifier par les lettres de voiture en bonne forme, et de représenter à toute réquisition des préposés de la régie des droits réunis, les balles, caisses et autres enveloppes intactes (1).

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

4 MESSIDOR an 13 (23 juin 1805). — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Pézenas, Saint-Nicolas, Nancy et Valensolle. (4, Bull. 49, nos 827 à 830.)

---

4 MESSIDOR an 13 (23 juin 1805). — Décrets qui envoient le bureau de bienfaisance d'Anvers en possession de terres usurpées sur le domaine. (4, Bull. 57, nos 956 et 957.)

---

6 MESSIDOR an 13 (25 juin 1805). — Décret relatif à l'introduction des grains et farines dans les départemens de Gênes, de Montenotte et des Apennins, et à la prohibition de sortie pour l'étranger. (4, Bull. 49, n° 831.)

Art. 1er. A compter de la publication du présent décret, les grains et farines pourront sortir en exemption du droit de deux francs par quintal métrique, par les bureaux de douane de la 27e division militaire et des Etats de Parme, pour être introduits immédiatement dans les départemens de Gênes, Montenotte et des Apennins, en remplissant les formalités usitées.

2. A dater de la même époque, la sortie à l'étranger, des grains et farines existant dans les trois départemens de Gênes, Montenotte et des Apennins, est prohibée sous les peines portées par les lois de l'empire, excepté ceux qu'on justifiera avoir été importés de tout autre pays que la 27e division militaire ou les Etats de Parme.

3. L'entrée et la sortie des grains venant de l'étranger continueront à avoir lieu à Gênes, sous les mêmes conditions et formalités établies jusqu'à ce jour par les lois liguriennes.

---

9 MESSIDOR an 13 (28 juin 1805). — Décret concernant la peine encourue pour le recèlement des marins déserteurs. (4, Bull. 48, n° 814.)

Voy. décret du 12 AVRIL 1811.

Art. 1er. Tout capitaine de navire, ou autre soumis à l'inscription maritime, convaincu d'avoir recélé un marin déserteur, d'avoir favorisé son évasion, ou de l'avoir, de quelque manière que ce soit, soustrait au service de l'Etat ou aux recherches de sa personne, sera, conformément aux dispositions de l'article 49 de l'arrêté du 1er floréal an 12, additionnel à celui du 5 germinal précédent, si c'est en temps de paix, condamné, par voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra être moindre de trois cents francs ni excéder trois mille francs, et à l'emprisonnement d'un an;

Si c'est en temps de guerre l'emprisonnement sera de deux ans.

Sont, au surplus, applicables à tous les individus tenant à la marine, les dispositions des articles 46, 47 et 48 de l'arrêté du 1er floréal an 12.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

---

9 MESSIDOR an 13 (28 juin 1805). — Décret contenant une nouvelle division de l'empire en arrondissemens forestiers de la marine. (4, Bull. 49, n° 832.)

Art. 1er. Le territoire de l'empire est divisé en sept arrondissemens, au lieu de cinq, pour le martelage et l'exploitation des bois de marine.

2. Le premier de ces arrondissemens comprendra les départemens de l'Isère, Ain, Rhône-et-Loire, Mont-Blanc, Léman, Haute-Loire, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche, Lozère, Aveyron, Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Gard, Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Hérault et Var;

3. Le deuxième, Charente, Charente-Inférieure, Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne,

---

(1) Le commissionnaire qui a reçu des marchandises qu'on lui avait adressées sous lettre de voiture qui leur indiquait une destination ultérieure ne peut, pour se soustraire aux peines qu'il a encourues envers le fisc, pour n'avoir pas rempli certaines formalités avant de les recevoir, prouver, par des lettres missives qu'il n'a point représentées lors du procès-verbal dressé contre lui, que ces marchandises ne lui avaient pas été adressées pour son propre compte, mais pour les faire parvenir dans un lieu plus éloigné (18 juillet 1806; Cass. S. 7, 2, 332).

Lot, Tarn, Gers, Haute-Garonne, Landes, Aube, Pyrénées-Orientales, Ariége, Hautes-Pyrénées et Basses-Pyrénées;

4. Le troisième, Loiret, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Yonne, Vienne, Indre, Cher, Nièvre, Haute-Vienne, Creuse, Allier, Puy-de-Dôme, Cantal et Corrèze;

5. Le quatrième, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Vendée, Morbihan, Finistère, Côtes-du-Nord, Deux-Sèvres, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, et Orne;

6. Le cinquième, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Marne, Ardennes, Aisne, Oise, Eure, Calvados, Manche, Seine-Inférieure, Somme, Pas-de-Calais, Nord, Eure-et-Loir;

7. Le sixième, Dyle, Jemmape, Deux-Nèthes, Escaut, Lys, Sambre-et-Meuse, Meuse-Inférieure, Ourte, Forêts, Roër, Sarre, Rhin-et-Moselle et Mont-Tonnerre;

8. Le septième, Meurthe, Meuse, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges, Haute-Marne, Aube, Haute-Saône, Côte-d'Or, Doubs, Jura, et Saône-et-Loire.

9. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

---

9 MESSIDOR an 13 (28 juin 1805). — Décret qui réunit l'île de Capraja au département du Golo. (4, Bull. 53, n° 872.)

---

9 MESSIDOR an 13 (28 juin 1805). — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons, cessions et legs faits aux pauvres et hospices de Caen, Cotignac, Heyssard, Bergerac, Passavant, Walbeck, Twisteden, Beaucaire, Grasse, Saint-Léonard, Montbrison, Carcassonne, Morlanne, Limoux, Agen, Namur, Trans, Lavaur, Maiche, Breseux, Monsenans-la-Liserne, Metz. (4, Bull. 49, n°s 833, 835, 836; Bull. 50, n°s 841 à 846, 847 à 849; Bull. 53, n°s 875 à 893.)

---

9 MESSIDOR an 13 (28 juin 1805). — Décrets qui autorisent l'acceptation des offres faites aux hospices de Mons et de Maestricht, de rentes dues à des établissemens ecclésiastiques supprimés. (4, Bull. 49, n° 834, et Bull. 50, n° 847.)

---

13 MESSIDOR an 13 (2 juillet 1805). — Avis du Conseil-d'Etat sur une question relative à des redevances féodales consenties par des individus se qualifiant seigneurs. (4, Bull. 152, n° 2568.)

Voy. loi du 17 JUILLET 1793; avis du Conseil-d'Etat du 30 PLUVIOSE an 11.

Le Conseil-d'Etat, sur le renvoi qui lui a été fait par sa majesté impériale, d'un rapport du ministre des finances, et d'un projet de décret tendant à déclarer maintenues des redevances à prestation de fruits, mêlées de cens portant lods, loi, amende et seigneurie, dues par des habitans de la commune d'Arbois, en vertu de titres d'acensement consentis par des individus que l'on prétend avoir pris mal à propos la qualité de seigneurs;

Considérant que, lorsque le titre constitutif de la redevance ne présente aucune ambiguïté, celui auquel ce titre est opposé ne peut pas être admis à soutenir qu'il n'avait pas de seigneurie;

Considérant que toutes les dispositions législatives, et, en dernier lieu, l'avis du Conseil-d'Etat du 30 pluviose an 11, ont consacré la suppression de toutes prestations, de quelque nature qu'elles puissent être, établies par des titres constitutifs de redevances seigneuriales et droits féodaux supprimés par le décret du 17 juillet 1793,

Est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'adopter le projet présenté par le ministre.

---

15 MESSIDOR an 13 (4 juillet 1805). — Décret qui ordonne la publication du Code civil dans les trois départemens composant la république ligurienne. (4, Bull. 49, n° 837.)

---

15 MESSIDOR an 13 (4 juillet 1805). — Décret qui nomme MM. Bureau de Pusy, Nardon et Rolland de Villarceaux, préfets des départemens de Gênes, de Montenotte et des Apennins. (4, Bull. 49, n° 838.)

---

15 MESSIDOR an 13 (4 juillet 1805). — Décret sur l'organisation des finances dans les nouveaux départemens au-delà des Alpes. (4, Bull. 51, n° 852.)

---

15 MESSIDOR an 13 (4 juillet 1805). — Décret contenant réglement sur les douanes pour les départemens de Gênes, de Montenotte et des Apennins. (4, Bull. 51, n° 853.)

---

15 MESSIDOR an 13 (4 juillet 1805). — Décret sur l'administration de la justice et sur l'organisation des tribunaux criminels et civils dans les départemens de Gênes, de Montenotte, des Apennins et de Marengo. (4, Bull. 51, n° 851 *bis*.)

---

15 MESSIDOR an 13 (4 juillet 1805). — Décret concernant l'université et les établissemens d'instruction publique de Gênes. (4, Bull. 62, n° 1080.)

---

15 MESSIDOR an 13 (4 juillet 1805). — Décret contenant une nouvelle composition des trois arrondissemens du département des Alpes-Maritimes. (4, Bull. 62, 1081.)

---

15 MESSIDOR an 13 (4 juillet 1805). — Décret relatif au service militaire dans la 28e division. (Mon. n° 297.)

---

15 MESSIDOR an 13 (4 juillet 1805). — Décret relatif à la police et à l'organisation du port de Gênes. (Mon. n° 297.)

16 MESSIDOR an 13 (5 juillet 1805). — Décret concernant la vérification du papier sur lequel sont écrits les lettres de voiture, les connaissemens, chartes-parties et police d'assurance des marchandises. (4, Bull. 51, n° 854.)

Art. 1er. Les préposés des douanes et les préposés à la perception des droits d'octroi sont tenus de se faire représenter les lettres de voiture, connaissemens, chartes-parties et polices d'assurance des marchandises et autres objets dont le transport se fait par terre ou par eau, et de vérifier si ces actes sont écrits sur papier d'un franc, ainsi qu'il est prescrit par l'article 5 de la loi du 6 prairial an 7.

2. En cas de contravention, ils en rédigeront des procès-verbaux, pour faire condamner les souscripteurs et porteurs solidairement à l'amende fixée par l'article 4 de la même loi.

3. Pour indemniser les préposés des soins de cette vérification, il leur sera accordé la moitié des amendes qui auront été payées par les contrevenans.

4. Les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines qui auront constaté des contraventions de la même nature profiteront également de la moitié desdites amendes.

5. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

16 MESSIDOR an 13 (5 juillet 1805). — Décrets qui ordonnent le paiement de plusieurs pensions accordées à des veuves et orphelins de militaires. (4, Bull. 55, nos 894 et 895, et Bull. 57, n° 958.)

16 MESSIDOR an 13 (5 juillet 1805). — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à plusieurs hospices et aux sœurs de la charité de Saint-Souplet. (4, Bull. 55, nos 896 et 903.)

16 MESSIDOR an 13 (5 juillet 1805). — Décret qui confirme une transaction relative à des legs faits par la demoiselle Siccard, et une transaction entre les hospices de Fossano et le sieur Taparelli. (4, Bull. 55, nos 899 et 900.)

25 MESSIDOR an 13 (14 juillet 1805). — Décret qui ordonne l'établissement d'un tribunal de première instance à Saluces. (4, Bull. 49, n° 839.)

25 MESSIDOR an 13 (14 juillet 1805). — Décret concernant les revenus et les charges de la ville de Gênes. (4, Bull. 63, n° 1094.)

27 MESSIDOR an 13 (16 juillet 1805). — Avis du Conseil-d'Etat. (Mariage.) *Voy.* 4 THERMIDOR an 13.

28 MESSIDOR an 13 (17 juillet 1805). — Décret concernant la mise en jugement des préposés de la régie des droits réunis. (4, Bull. 51, n° 855.)

Art. 1er. Le conseiller d'Etat directeur général de la régie des droits réunis pourra désormais autoriser la mise en jugement des préposés qui lui sont subordonnés.

2. Le grand-juge, ministre de la justice, et le ministre des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret.

28 MESSIDOR an 13 (17 juillet 1805). — Décret concernant les distillateurs de pommes de terre qui emploieraient des grains dans leurs distillations. (4, Bull. 251, n° 4827.)

Art. 1er. Les distillateurs de pommes de terre ne pourront employer des grains dans leurs distillations, sous peine d'être assujétis aux mêmes droits que les distillateurs de grains.

2. Les commis de la régie pourront faire chez tous les distillateurs leurs visites et leurs exercices propres à s'assurer qu'il n'est porté aucune atteinte aux dispositions de l'article précédent; et, à cet effet, les distillateurs seront tenus de leur ouvrir leurs ateliers, magasins, caves et celliers, et de leur représenter les eaux-de-vie qu'ils ont en leur possession.

28 MESSIDOR an 13 (17 juillet 1805). — Décret sur la réunion des biens et rentes des confréries aux fabriques. (Recueil officiel du ministre de l'intérieur, t. 1, p. 383.)

Sur le rapport du ministre des cultes :

Art. 1er. En exécution de l'arrêté du 7 thermidor an 11 (26 juillet 1803), les biens non aliénés et les rentes non transférées, provenant de confréries établies précédemment dans les églises paroissiales, appartiendront aux fabriques.

2. Les biens et rentes de cette espèce qui proviendraient de confréries établies dans des églises actuellement supprimées, seront réunis à ceux des églises conservées, et dans l'arrondissement desquelles ils se trouvent.

3. Les ministres des cultes, des finances et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

28 MESSIDOR an 13 (17 juillet 1805). — Décret concernant le bassin de l'Escaut et de l'Aa. (4, Bull. 52, n° 864.)

---

28 MESSIDOR an 13 (17 juillet 1805). — Décret concernant des changemens et établissemens de foires dans plusieurs communes. (4, Bull. 55, n° 904.)

---

28 MESSIDOR an 13 (17 juillet 1805). — Décret portant qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'acceptation de l'institution héréditaire faite en faveur de l'hospice d'Avignon, par M. Macle. (4, Bull. 55, n° 905.)

---

28 MESSIDOR an 13 (17 juillet 1805). — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de plusieurs communes. (4, Bull. 55, n°s 906 à 922.)

---

2 THERMIDOR an 13 (21 juillet 1805). — Décret portant création d'une régie pour l'approvisionnement et la vente du sel et du tabac dans les 27e et 28e divisions militaires. (4, Bull. 55, n° 877.)

TITRE Ier. De la régie.

Art. 1er. La régie établie par l'arrêté du 2 germinal an 12, pour l'approvisionnement et la vente du sel dans le ci-devant Piémont, est supprimée à partir du 1er vendémiaire an 14.

La ferme du privilége de la vente du sel dans la ci-devant république ligurienne est pareillement supprimée à partir de la même époque.

2. Les départemens du Pô, de la Doire, de la Sésia, de la Stura, de Marengo, de Gênes, de Montenotte et des Apennins, et les Etats de Parme et de Plaisance, seront approvisionnés en sel, pour le compte du Gouvernement, à commencer du 1er vendémiaire an 14.

3. La même régie est chargée, à partir de la même époque, de l'approvisionnement, de la fabrication et de la vente exclusive du tabac dans les départemens et Etats désignés ci-dessus.

4. Cette régie sera composée d'un directeur général, d'un secrétaire général et de cinq administrateurs.

5. Le traitement du directeur général sera de vingt-quatre mille francs. Le traitement des administrateurs et du secrétaire général sera de douze mille francs par an.

6. Les membres composant la régie auront, en outre de leur traitement, une remise de cinq pour cent sur les produits nets au-delà de six millions jusqu'à sept, de dix pour cent sur les produits nets au-delà de sept millions jusqu'à huit, et de vingt pour cent sur les produits nets excédant huit millions, à quelque somme qu'ils puissent s'élever.

7. Les membres composant la régie seront nommés par l'empereur.

Le directeur général nommera aux autres emplois, sur la proposition des administrateurs.

8. Le siége principal de la régie sera ultérieurement désigné.

Elle aura ses magasins principaux à Turin, Alexandrie, Gênes et Parme.

TITRE II. Du sel.

9. A l'époque du 1er vendémiaire prochain, la régie sera mise en possession des emplacemens, magasins, dépôts et autres bâtimens affectés à l'emmagasinement et à la vente du sel dans les départemens et Etats susdits, ainsi que des meubles, effets et ustensiles en dépendant; à l'effet de quoi il sera dressé procès-verbal contradictoirement entre les experts qui seront nommés, d'une part, par le préfet du Pô et de Gênes, et par l'administrateur général de Parme et de Plaisance, chacun pour ce qui le concerne; et de l'autre, par la régie actuelle du ci-devant Piémont, par la ferme établie à Gênes, et par la régie économique des finances de Parme.

Lesdites opérations seront faites en présence de commissaires ou autres agens nommés par le directeur général.

10. Il sera aussi fait inventaire des sels existant au 1er vendémiaire dans les divers magasins.

La remise desdits sels sera faite à la nouvelle régie : les sommes qui pourraient se trouver dues aux régies précédentes, par le résultat de leurs comptes, seront payées sur les ordonnances du ministre des finances.

11. Il sera pourvu à l'approvisionnement dans les lieux et sur les points nécessaires, de manière que le sel existant en magasin soit constamment de deux cent mille quintaux, poids de marc, au moins.

Les approvisionnemens seront faits, pour moitié, en sel de France.

La régie sera chargée de l'exploitation des puits salés de Parme.

12. A compter du 1er vendémiaire an 14, le prix du sel est fixé, tant dans les Etats de Parme et de Plaisance que dans les huit départemens susdits, à quarante centimes le kilogramme (quatre sous par livre, poids de marc).

TITRE III. Du tabac.

13. Les bâtimens et ustensiles servant à la fabrication du tabac, à Parme et à Turin, seront mis, au 1er vendémiaire an 14, à la disposition de la régie; à l'effet de quoi, il sera dressé procès-verbal, contradictoirement entre les experts nommés, d'une part, par le préfet du département du Pô, et par l'administrateur général des Etats de Parme

et de Plaisance, chacun pour ce qui le concerne; et de l'autre par la régie économique des finances de Parme.

Lesdites opérations seront faites en présence de commissaires ou autres agens nommés par le directeur.

14. Il sera aussi fait inventaire du tabac, soit en feuilles, soit fabriqué, existant dans les magasins et ateliers de la régie économique de Parme; la remise de ces tabacs sera faite à la nouvelle régie, ainsi qu'il est prescrit pour le sel par l'article 10 ci-dessus.

15. Les prix des diverses qualités de tabacs qui se fabriquent actuellement à Parme resteront provisoirement les mêmes, tant dans lesdits Etats que dans les huit départemens des 27e et 28e divisions.

TITRE IV. *Dispositions générales.*

16. Aucun marché, pour achat ou transport du sel et du tabac, ne pourra être arrêté que par une délibération des membres de la régie.

Cette délibération, approuvée par le directeur général, sera transmise en expédition au ministre des finances.

17. Aucune grosse réparation ou reconstruction ne pourra être faite sans l'autorisation du ministre des finances, à l'exception de celles purement d'entretien qui n'excéderaient pas la somme de trois cents francs, et qui peuvent être autorisées par le directeur général, et faites par économie.

Celles qui excéderaient cette somme seront adjugées au rabais, dans la forme ordinaire, après qu'elles auront été autorisées par le ministre des finances.

18. Les frais d'administration seront réglés, chaque année, par un décret, sur le rapport du ministre des finances.

19. Il y aura un caissier de la régie, qui sera nommé par l'empereur, et qui fournira un cautionnement de deux cent mille francs en immeubles libres de toute hypothèque, sur lesquels il sera pris des inscriptions hypothécaires.

L'acte de cautionnement ne donnera lieu qu'à un droit fixe d'enregistrement d'un franc.

Le traitement de ce caissier sera de douze mille francs.

20. Le versement du produit net sera fait aux époques et dans les formes qui seront prescrites par le ministre du Trésor public.

21. Les ministres des finances et du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

2 THERMIDOR an 13 (21 juillet 1805). — Décret sur l'organisation administrative des Etats de Parme, Plaisance et Guastalla. (4, Bull. 53, n° 870.)

---

4 THERMIDOR an 13 (23 juillet 1805). — Décret concernant l'exportation des soies provenant des départemens du Pô, de la Sésia, de la Stura, de la Doire, de Marengo, etc. (4, Bull. 51, n° 856.)

Art. 1er. Les soies provenant des départemens du Pô, de la Sésia, de la Stura, de la Doire et de Marengo, et des arrondissemens qui en ont été détachés, ne pourront être exportées que par les bureaux des douanes de Lyon, Nice, Gênes, Saint-Remi, Verceil, et l'entrepôt d'Alexandrie, en payant par kilogramme, savoir :

	SORTANT par	
	Lyon.	Verceil et Gênes.
Soies ouvrées en poil, trame, organsin et à coudre, écrues.	3f 00c	4f 00c
Soies rondelettes, ou trames de doupion, écrues, à . . .	1 00	1 50
Fleuret et filoselle, ou bourre de soie cardée	0 15	0 20
Bourre de soie non cardée, à	1 00	1 50
Moresques ou restes de soie, à	0 20	0 25
Côte de doupion, à.	0 10	0 15
Soies à coudre, teintes, à . .	0 10	0 15

2. Les soies comprises aux nos 1 et 2, qui seront destinées à l'exportation, seront conduites et vérifiées à la douane de Turin; celles qui devront sortir par Gênes, Nice, Verceil et Saint-Remi, acquitteront les droits à Turin; celles qui devront passer à Lyon seront expédiées sous plombs et acquits-à-caution pour la douane de cette ville, où, après avoir acquitté les droits, elles recevront leur destination ultérieure, et ne pourront sortir de France que par les bureaux de Cologne, Mayence, Strasbourg et Versoix.

3. Les soies ouvrées en poil, trame, organsin et à coudre, écrues; les soies rondelettes ou trames de doupion écrues, ne pourront circuler dans le myriamètre des frontières, que sous la formalité de l'acquit-à-caution.

4. La prohibition à la sortie des cocons est maintenue.

5. Il ne pourra y avoir, dans le myriamètre des frontières de terre, des filatures et moulins de soie, sans une autorisation spéciale du préfet du département, laquelle ne sera accordée que sur l'avis et le consentement du directeur des douanes.

6. Les cocons ne pourront être enlevés des maisons des propriétaires situées dans le myriamètre, qu'après que la déclaration en aura été faite au bureau du lieu ou au plus prochain, et qu'il aura été délivré un passavant à la seule destination d'une filature autorisée ou située dans l'intérieur, qui sera désignée par ce passavant.

7. Les propriétaires des filatures et moulins, autorisés dans le myriamètre, seront tenus de faire, quinze jours avant la récolte des cocons, au bureau des douanes le plus prochain, leur déclaration du nombre des bassins qu'ils se proposent de mettre en activité, et la quantité de cocons qui leur sera nécessaire, dans la proportion de trois myriagrammes par bassin.

8. Lesdits fabricans seront pareillement tenus d'inscrire sur un registre les quantités de cocons qu'ils recevront, ainsi que les produits de la filature, et de représenter, à toute réquisition des préposés des douanes, ce registre, les cocons existant en nature, et la soie à raison de trois quarts de livre décimale par myriagramme de cocons, ou de justifier, par des déclarations faites dans les bureaux, de l'expédition de la soie pour l'intérieur.

9. Tous les cocons que les fabricans autorisés dans le myriamètre n'auront pas enregistrés, ceux excédant les quantités qu'ils auraient pu recevoir, suivant la proportion ci-dessus déterminée, la valeur de ceux qu'ils auront reçus, et qu'ils ne représenteraient pas en nature ou en produits de filature, enfin les cocons ou leurs produits transportés sans expédition, seront confisqués, avec l'amende de cinq cents francs.

10. Les cotons filés, les toiles de coton, de fil et coton, et les mousselines non prohibées, pourront entrer par les bureaux de Verceil et de Gênes, en payant les droits fixés par la loi du 22 ventose an 12 et le décret du 17 pluviose an 13.

11. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

4 THERMIDOR an 13 (23 juillet 1805). — *Avis du Conseil-d'Etat sur les formalités relatives au mariage.* (4, Boll. 51, n° 858.)

Le Conseil-d'Etat, auquel sa majesté a renvoyé un rapport du grand-juge, ministre de la justice, sur les difficultés que rencontrent beaucoup de mariages dans l'application de divers articles du Code civil;

Après avoir oui le rapport de la section de législation:

Considérant que les difficultés naissent de ce que les officiers de l'état civil ne discernent pas assez soigneusement les divers cas que la loi a voulu régler, de ceux qu'elle a laissés à la disposition des principes généraux et du droit commun;

Que, quoique l'acte de naissance des futurs mariés soit nécessaire, il est pourtant permis de le remplacer par les formalités mentionnées dans l'article 71; mais que ces formalités, prescrites lorsqu'il s'agit de suppléer au titre constitutif de l'état des personnes, ne peuvent être exigées en remplacement d'actes moins essentiels; qu'il ne faut donc pas, pour remplacer l'acte de décès des père et mère ou ascendans, un acte de notoriété contenant la déclaration de sept témoins, et homologué par le tribunal;

Que le supplément naturel de l'acte de décès des père et mère est dans la présence des aïeul et aïeule, et dans l'attestation qu'on peut leur demander de ce décès;

Que si, par l'ignorance du lieu où sont décédés les père et mère et ascendans, on ne peut produire leur acte de décès; que si, comme cela arrive souvent dans les classes pauvres, par l'ignorance du dernier domicile, on ne peut recourir à l'acte de notoriété prescrit par l'article 155, et destiné à constater l'absence d'un domicile connu, dans ce cas la raison suggère de se contenter de la déclaration des témoins; que déjà, dans beaucoup d'occasions semblables, les officiers de l'état civil de Paris ont procédé aux mariages, sur des actes de notoriété passés ou devant notaires ou devant les juges-de-paix, par des témoins que les parties ont produits;

Qu'il n'en est résulté aucun inconvénient ni plainte; qu'il en est au contraire résulté beaucoup, lorsque, dans des cas pareils, on a voulu être plus rigoureux et exiger davantage;

Que même, plusieurs fois, on a suivi une voie plus simple et encore moins coûteuse que celle des actes de notoriété, et qui mérite d'être préférée et de devenir générale: on s'est contenté de la déclaration des quatre témoins nécessaires à l'acte de mariage, faite à l'officier public et mentionnée dans cet acte;

Que cette déclaration, aussi solennelle qu'un acte de notoriété, est sans danger relativement au mariage des majeurs, pour lequel le consentement ou le conseil des ascendans n'est pas d'une nécessité absolue et dirimante;

Que rien n'est à craindre relativement au mariage des mineurs, puisqu'en force de l'article 160 du Code civil, toutes les fois qu'il n'y a ni pères ni mères, ni aïeuls ou aïeules, ou qu'ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineurs de vingt-un ans ne peuvent contracter

mariage sans le consentement du conseil de famille,

Est d'avis:

1° Qu'il n'est pas nécessaire de produire les actes de décès des père et mère des futurs mariés, lorsque les aïeul ou aïeule attestent ce décès; et, dans ce cas, il doit être fait mention de leur attestation dans l'acte de mariage;

2° Que, si les père, mère, aïeul ou aïeule, dont le consentement ou conseil est requis, sont décédés, et si l'on est dans l'impossibilité de produire l'acte de leur décès ou la preuve de leur absence, faute de connaître leur dernier domicile, il peut être procédé à la célébration du mariage des majeurs, sur leur déclaration à serment que le lieu du décès et celui du dernier domicile de leurs ascendans leur sont inconnus. Cette déclaration doit être certifiée aussi par serment des quatre témoins de l'acte de mariage, lesquels affirment que, quoiqu'ils connaissent les futurs époux, ils ignorent le lieu de décès de leurs ascendans et leur dernier domicile. Les officiers de l'état civil doivent faire mention, dans l'acte de mariage, desdites déclarations.

---

4 THERMIDOR an 13 (23 juillet 1805). — Décret relatif aux autorisations des officiers de l'état civil pour les inhumations. (4, Bull. 52, n° 865.)

Voy. décret du 23 PRAIRIAL an 12, Code civil, art. 77.

Art. 1er. Il est défendu à tous maires, adjoints et membres d'administrations municipales, de souffrir le transport, présentation, dépôt, inhumation des corps, ni l'ouverture des lieux de sépulture; à toutes fabriques d'églises et consistoires, ou autres ayant droit de faire les fournitures requises pour les funérailles, de livrer lesdites fournitures; à tous curés, desservans et pasteurs, d'aller lever aucun corps, ou de les accompagner hors des églises et temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation, à peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois (1).

2. Le grand-juge, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

4 THERMIDOR an 13 (23 juillet 1805). — Décret portant que le capital des créances de l'université de Louvain sera liquidé par la liquidation de la dette publique. (4, Bull. 51, n° 859.)

---

4 THERMIDOR an 13 (23 juillet 1805). — Décrets portant: 1° autorisation d'accepter l'offre faite à l'hospice de Fontenay, d'une rente celée au domaine; 2° envoi du bureau de bienfaisance d'Anvers en possession de deux rentes également celées à la régie. (4, Bull. 55, nos 923 et 924.)

---

4 THERMIDOR an 13 (23 juillet 1805). — Décret portant que les lois, réglemens, etc., sur les redevances et prestations féodales, seront publiés dans les départemens des 27e et 28e divisions militaires. (4, Bull. 51, n° 857.)

---

4 THERMIDOR an 13 (23 juillet 1805). — Décret qui fixe les limites des départemens de l'Ourte et de la Meuse-Inférieure, entre les communes de Horpmael et d'Oreye. (4, Bull. 57, n° 959.)

---

4 THERMIDOR an 13 (23 juillet 1805). — Décret qui envoie le bureau de bienfaisance d'Anvers en possession d'une rente au capital de deux mille huit cent cinquante-sept francs quatorze centimes, créée par le prince de Salm-Kirbourg, au profit de la fondation Segerus-van-Hondsum. (4, Bull. 57, n° 960.)

---

4 THERMIDOR an 13 (23 juillet 1805). — Décret qui confirme la translation de l'hospice civil d'Orthez dans le monastère des Cordeliers de cette ville. (4, Bull. 57, n° 961.)

---

4 THERMIDOR an 13 (23 juillet 1805). — Décret qui autorise le conseil d'administration des secours publics d'Haubourdin à concéder pour dix-huit ans au sieur Watrelos une ferme appartenant à l'hospice de cette commune. (4, Bull. 57, n° 962.)

---

4 THERMIDOR an 13 (23 juillet 1805). — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Saint-Germain-de-Joux, Reims, Limoux, Mantes, Bayonne, Mortain et Heuilley-le-Grand. (4, Bull. 57, nos 963 à 970.)

---

6 THERMIDOR an 13 (25 juillet 1805). — Décrets qui nomment MM. Bourdon préfet du département de Maine-et-Loire, et d'Herbouville préfet du Rhin. (4, Bull. 51, nos 860 et 861.)

---

6 THERMIDOR an 13 (25 juillet 1805). — Avis du Conseil-d'Etat. (Mont-de-piété.) *Voy.* 8 THERMIDOR an 13.

---

(1) Le fait, de la part d'un ministre du culte, de procéder à une inhumation sans autorisation préalable de l'officier de l'état civil, ne constitue pas le délit prévu par l'art. 358, code pénal; il a seulement le caractère d'une contravention de police, passible, à défaut d'autres, des peines de police (27 janvier 1832; Cass. S. 32, 1, 386; D. 32, 1, 166; P. 54, 31).

7 THERMIDOR an 13 (26 juillet 1805). — Décret qui crée un directeur général de l'administration des forêts. (Mon. n° 315.)

Art. 1er. Il y aura un conseiller d'Etat directeur général de l'administration des forêts; il travaillera seul avec le ministre : il lui proposera les rapports sur les objets à soumettre à la décision de l'empereur ou à la sienne.

2. Le conseiller d'Etat directeur général présidera aux délibérations des administrateurs réunis en conseil d'administration. Les délibérations et ordres généraux d'administration devront être approuvés par lui; il présentera les délibérations générales à l'approbation du ministre des finances.

3. Il nommera, sur le rapport des administrateurs, aux divers emplois autres que les conservations et les inspections pour lesquelles il proposera les candidats au ministre des finances, qui prendra les ordres de l'empereur.

---

7 THERMIDOR an 13 (26 juillet 1805). — Décret qui ordonne l'organisation d'une commission de liquidation de la dette publique des Etats de Parme et de Plaisance, conforme à celle qui avait été établie en Piémont. (Mon. n° 315.)

---

8 THERMIDOR an 13 (27 juillet 1805). — Décret concernant la clôture des maisons de prêt existant à Paris. (4, Bull. 50, n° 850.)

Voy. décret du 24 MESSIDOR an 12.

Art. 1er. A compter de la publication du présent décret, les maisons de prêt actuellement existant dans la ville de Paris seront tenues, et ce sous les peines portées aux articles 3 et 4 de la loi du 16 pluviose an 12, de cesser de recevoir aucun dépôt, ni de faire aucun prêt sur nantissement

2. La clôture des maisons sera constatée par des commissaires de police, qui se transporteront, à cet effet, dans lesdites maisons, se feront représenter les registres des prêteurs, les clôront et arrêteront, et en dresseront un état sommaire, qu'ils adresseront, dans les vingt-quatre heures, au préfet de police.

3. Lesdits registres, ainsi clos et arrêtés, resteront à la disposition des prêteurs, à charge par eux de les représenter à toute réquisition.

4. Aux termes de l'article 2 de la loi du 16 pluviose an 12, les prêteurs seront tenus d'opérer leur liquidation dans l'année de la clôture de leurs maisons, de telle sorte qu'à la fin de ladite année ils n'aient plus en magasin aucun effet de nantissement à rendre aux emprunteurs.

5. Il est, en conséquence, défendu auxdits prêteurs de consentir, pendant le cours de leur liquidation, aucun renouvellement d'engagement échu; et il leur est, au contraire, enjoint de faire opérer les dégagemens aux échéances fixes, et même, à défaut de dégagement, de faire procéder, dans les formes requises, à la vente des nantissemens.

6. Pourront néanmoins les emprunteurs, afin d'éviter la vente de leurs nantissemens, requérir le prêteur d'en effectuer le dépôt dans les magasins du mont-de-piété, où lesdits nantissemens seront reçus à titre d'engagemens, aux conditions exprimées dans les articles suivans.

7. Les prêteurs ainsi requis ne pourront passer outre à la vente du nantissement, et seront tenus de le déposer au mont-de-piété, au plus tard dans la huitaine de la demande faite par l'emprunteur.

8. Chaque article de dépôt sera accompagné d'un extrait de son inscription au registre de la maison de prêt, portant indication du numéro de l'engagement, de la date du prêt, du montant de la somme prêtée, de la nature du nantissement, enfin du nom et de la demeure du propriétaire emprunteur.

9. Les nantissemens déposés au mont-de-piété en exécution des articles précédens seront d'abord soumis à l'appréciation, et ensuite reçus à engagement, le tout suivant les formes établies par les réglemens généraux de l'établissement.

10. Si, d'après l'appréciation, il y a lieu d'accorder sur le nantissement un prêt plus fort que la somme pour laquelle il était engagé dans la maison de prêt, cette somme sera d'abord rendue au prêteur, et l'excédant sera compté directement au propriétaire emprunteur, au moment même de la remise qui lui sera faite de la reconnaissance du mont-de-piété.

11. Si, au contraire, il résulte de l'appréciation que le prêt à faire par le mont-de-piété soit moindre que la somme pour laquelle le nantissement était engagé dans la maison de prêt, le montant seulement du prêt accordé sera remis au prêteur par le mont-de piété, et le surplus restant dû audit prêteur devra lui être payé par le propriétaire emprunteur, au moment même du nouvel engagement et de la remise de la reconnaissance du mont-de-piété.

12. Lorsque le propriétaire emprunteur ne pourra se libérer entièrement envers le prêteur, il sera tenu note de son *débet*, en marge de l'article d'engagement; et cette note vaudra, au profit du prêteur, opposition entre les mains du directeur, soit à la délivrance du nantissement en cas de dégagement, soit au paiement du *boni* en cas de vente.

13. Extrait certifié de ladite note sera remis par le directeur au prêteur, pour lui valoir titre de ses droits et acte de son opposition.

14. Pour obtenir du mont-de-piété le dégagement d'effets chargés d'oppositions, à raison des causes ci-dessus énoncées, l'emprunteur sera tenu de payer, indépendamment de la somme par lui due au mont-de-piété, le montant de son *débet* envers le prêteur; et si, à défaut de dégagement, les effets ayant été vendus, il y a seulement lieu à remise de *boni*, ladite remise ne pourra se faire que sous la déduction préalable de ce même *débet*.

15. Il sera tenu au mont-de-piété une comptabilité particulière des recettes résultant d'oppositions formées par les prêteurs; le montant de ces recettes sera successivement, au fur et à mesure des recettes, remis par le directeur auxdits prêteurs, chacun selon son droit; et, en leur faisant cette remise, le directeur retirera de leurs mains les certificats par lui délivrés en exécution de l'article 13 du présent décret.

16. Les prêteurs sur gages demeureront responsables, envers les tiers, de toutes réclamations relatives aux nantissemens qui, en exécution des dispositions précédentes, seront par eux déposés au mont-de-piété.

17. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

8 THERMIDOR an 13 (27 juillet 1805). — Décret contenant réglement sur l'organisation et les opérations du mont-de-piété de Paris. (4, Bull. 50, n° 851.)

Voy. décret du 24 MESSIDOR an 12; avis du Conseil-d'Etat du même jour, 8 THERMIDOR an 13.

Art. 1er. Le remboursement des actions du mont-de-piété sera fait sans délai.

2. Le mont-de-piété de Paris sera désormais régi et gouverné, sous l'autorité du ministre de l'intérieur et celle interposée du préfet du département de la Seine, par le conseil d'administration créé en vertu du décret du 24 messidor an 12, suivant et d'après le réglement annexé au présent décret.

3. Les délibérations du conseil, sur les diverses parties d'administration et régie de l'établissement, seront soumises au ministre de l'intérieur par le préfet du département.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Réglement général sur l'organisation et les opérations du mont-de-piété de Paris.

TITRE Ier. *Organisation.*

CHAPITRE Ier. Régie générale.

Art. 1er. L'établissement du mont-de-piété de Paris se composera du chef-lieu de cet établissement et de ses succursales.

2. Le chef-lieu établi dans les bâtimens des hospices civils, rue des Blancs-Manteaux, sera le point central de toutes les opérations du mont-de-piété.

3. Les succursales seront des bureaux et magasins particuliers situés hors de l'enceinte de l'établissement central, dont ils dépendront, et distribués sur les divers points de Paris où ils seront jugés nécessaires.

4. Le conseil d'administration établi par le décret du 24 messidor an 12 statuera, sauf la confirmation du ministre de l'intérieur, et sur l'avis des préfets du département et de police, sur le nombre et le placement de ces succursales; il ne pourra néanmoins en porter le nombre au-delà de six, sans une autorisation spéciale du Gouvernement.

5. La régie générale du mont-de-piété sera exercée, sous la surveillance du conseil d'administration et l'autorité du ministre de l'intérieur et du préfet de la Seine, par un directeur général ayant sous ses ordres les divers agens en chef, agens secondaires et employés nécessaires au service de l'administration, tant dans le chef-lieu que dans les succursales :

1° En qualité d'agens en chef, au chef-lieu, les garde-magasins, le caissier général, le contrôleur de la caisse, le garde du dépôt des ventes;

2° Dans chaque succursale, le sous-directeur, le garde-magasin, le garde du dépôt des ventes;

3° Les inspecteurs du mont-de-piété et des succursales, et, pour l'ensemble de l'établissement, les commissaires-priseurs appréciateurs;

4° En qualité d'agens secondaires, les caissiers particuliers, chefs, sous-chefs et commis des bureaux, et autres préposés de l'établissement, tant au chef-lieu que dans les succursales;

5° Les employés et gens de service attachés aux diverses parties de l'établissement.

6. Le directeur général, les sous-directeurs, le caissier général et le contrôleur de la caisse seront nommés par le ministre de l'intérieur, sur la présentation du préfet du département.

Tous les autres agens, préposés ou employés désignés en l'article précédent seront nommés par le préfet du département, après présentation de la part du conseil d'administration, à l'exception néanmoins des appréciateurs, dont la forme de présentation sera particulièrement réglée par le chapitre IV du présent titre.

CHAPITRE II. Fonctions du directeur général.

7. Le directeur sera chargé en cette qualité, et sous sa responsabilité personnelle, de la surveillance et de la police des diverses parties de l'établissement, de la surveillance particulière des bureaux et de leur organisation, d'après les bases adoptées par le conseil;

enfin de l'exécution et du maintien des lois, des réglemens généraux ou décisions particulières émanés du ministre de l'intérieur, du préfet du département, du conseil d'administration, concernant la régie du mont-de-piété.

8. Il sera comptable, tant en recette qu'en dépense, du produit desdites opérations.

9. Chaque mois, il présentera à l'examen du conseil un bordereau de ce produit, contenant, avec l'indication particulière des opérations du mois, celle de la situation générale de l'établissement. Une copie de ces bordereaux sera transmise au ministre, et une au préfet du département.

10. A la fin de chaque année, il présentera de même à l'examen du conseil, et dans la forme prescrite par l'article 6 du décret du 24 messidor an 12, le compte général des opérations de l'année, lequel sera reçu par un président des sections du Conseil-d'État et quatre conseillers, soumis à la sanction de sa majesté, et déposé au secrétariat général du conseil, selon l'article 6 du décret du 24 messidor.

11. Dans le dernier mois de chaque exercice, le directeur sera tenu de présenter au conseil le projet des dépenses administratives à faire pendant l'exercice suivant.

12. Ces dépenses se composeront notamment des loyers et réparations de bâtimens;

Des contributions dues sur ceux des bâtimens dont le mont-de-piété est propriétaire;

Des frais de bureau, fournitures de bois, lumière, etc.

13. Le conseil réglera, avant l'ouverture du nouvel exercice, l'état de proposition présenté par le directeur; il sera transmis au préfet du département, pour être remis au ministre et soumis à son approbation.

14. Les dépenses ainsi réglées ne pourront être outre-passées, ni d'autres dépenses non prévues être exécutées pendant le cours de l'exercice, sans une autorisation spéciale du conseil, confirmée par le ministre, sur l'avis du préfet.

CHAPITRE III. Fonctions des divers agens, préposés ou employés.

§ Ier. *Des sous-directeurs.*

15. Les sous-directeurs des succursales représenteront, chacun dans sa succursale, le directeur général : ils y rempliront, sous ses ordres et sous son inspection, et chacun aussi relativement à sa division, les mêmes fonctions que celles dont le directeur sera chargé relativement à l'ensemble de l'établissement.

16. Le sous-directeur de succursale recevra de la caisse générale du chef-lieu les fonds nécessaires pour les prêts à effectuer dans la division, et demeurera personnellement responsable de la partie de ces fonds restant en dépôt dans sa caisse.

17. Il sera tenu d'adresser chaque jour au directeur général un bordereau des opérations faites dans sa succursale.

§ II. Des garde-magasins.

18. Les garde-magasins, tant du chef-lieu que des divisions supplémentaires, seront chargés, chacun dans sa partie, de la manutention et de l'inspection générale des magasins dont la garde leur sera confiée, et spécialement de la surveillance à exercer sur tous les employés à leurs ordres, ou autres ayant entrée dans lesdits magasins.

19. Ces préposés seront tenus de veiller soigneusement à la garde et à la conservation des effets déposés dans lesdits magasins, de manière à empêcher leur disparition ou à prévenir leur dépérissement.

20. Ils seront particulièrement responsables, sur leur garantie personnelle, de tout objet d'une valeur au-dessus de mille francs, susceptible d'être mis sous clef dans les armoires à plusieurs serrures placées dans ledit magasin pour le dépôt des nantissemens précieux.

21. Ils tiendront, chacun pour son magasin particulier, un registre d'entrée et de sortie des nantissemens.

§ III. Du caissier général.

22. Le caissier général sera chargé de faire toutes les recettes, et d'acquitter toutes les dépenses de l'établissement, en se conformant, soit pour ses recettes, soit pour ses dépenses, soit enfin quant à la tenue des registres, aux ordres du directeur général, aux instructions données par le conseil, et aux lois et réglemens relatifs à la régie du mont-de-piété.

23. Le caissier général rendra compte de ses opérations au directeur général, à toute réquisition.

§ IV. Du contrôleur de la caisse.

24. Le contrôleur de la caisse tiendra registre des recettes et des dépenses de l'établissement, et remettra chaque jour au directeur général l'état de situation de la caisse.

§ V. Des gardes du dépôt des ventes.

25. Les gardes du dépôt des ventes seront chargés de recevoir des garde-magasins les nantissemens à mettre en vente, d'en suivre l'adjudication, et de mettre en règle la comptabilité de leurs produits.

§ VI. Des inspecteurs du mont-de-piété et des succursales.

26. Les inspecteurs du mont-de-piété et des succursales seront chargés, en cette qualité, de surveiller toutes les opérations, notamment des succursales, et de faire rapport au conseil directement des contraventions reconnues avoir été faites au réglement par les agens de l'administration; comme aussi de faire toutes les vérifications, recherches et examen dont ils seront chargés par le ministre, les préfets du département et de police, et par le conseil d'administration.

27. Indépendamment des rapports particuliers nécessités par les circonstances, les inspecteurs des succursales rendront compte, chaque mois, au conseil, des résultats de leur surveillance sur lesdites succursales, et de leur situation quant à l'exécution et au maintien des réglemens; et ils seront admis, à cet effet, à la séance du conseil.

28. Ces inspecteurs seront au nombre de deux.

§ VII. Des caissiers particuliers et autres employés.

29. Les fonctions et devoirs des caissiers particuliers, chefs, sous-chefs de bureau, commis et autres préposés ou employés, seront déterminées sur la proposition du directeur général, par les réglemens spéciaux d'ordre intérieur, de discipline et de travail.

Chapitre IV. Des appréciateurs.

30. Des commissaires-priseurs du département de la Seine seront attachés spécialement, sous le titre *d'appréciateurs*, à l'établissement du mont-de-piété.

31. Le nombre de ces appréciateurs sera proposé par le conseil d'administration, et fixé par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet du département.

Ils seront nommés par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet du département de la Seine et sur la présentation de candidats en nombre triple faite par la chambre des commissaires-priseurs.

32. Les appréciateurs seront chargés, en cette qualité, de faire l'appréciation des objets offerts en nantissement, tant au chef-lieu que dans les succursales.

33. Ils seront aussi chargés, en qualité de commissaires-priseurs, de procéder, lorsqu'il y aura lieu, aux ventes mobilières, dont les formalités sont indiquées ci-après, au titre II du présent réglement.

34. La compagnie des commissaires-priseurs sera garante, envers l'administration, des suites de leurs estimations.

35. En conséquence, lorsqu'à défaut de dégagemens il sera procédé à la vente d'un nantissement, si le produit de cette vente ne suffit pas pour rembourser au mont-de-piété le principal, les intérêts et droits à lui dus et par lui avancés sur la foi de l'estimation faite par les commissaires-priseurs, la compagnie des commissaires priseurs sera tenue d'y pourvoir et de compléter la différence.

Chapitre V. Des cautionnemens.

36. Le directeur-général, les sous-directeurs, les garde-magasins, le caissier général, les gardes du dépôt des ventes, les caissiers particuliers, les chefs de bureau, et même ceux des autres préposés et employés, tant du chef-lieu, que des succursales du mont-de-piété, que le conseil d'administration jugera convenable d'y assujétir, seront tenus de fournir un cautionnement à titre de garantie de leur gestion ou de l'exercice de leur emploi.

37. Aux termes de l'article 11 du décret du 24 messidor an 12, le taux des cautionnemens à fournir en exécution de l'article précédent sera fixé par le conseil d'administration, sous l'approbation du ministre de l'intérieur.

38. Lesdits cautionnemens seront payables en numéraire à la caisse générale du mont-de-piété, et porteront intérêt au profit de l'agent ou employé, au taux des emprunts de l'établissement.

39. Si, pendant la gestion d'un agent ou employé attaché à l'administration, il y a lieu d'attaquer son cautionnement pour cause de responsabilité, qui d'ailleurs n'entraîne pas destitution, cet agent ou employé sera tenu de rétablir ou de compléter ledit cautionnement, au plus tard, dans le délai de trois mois.

40. A défaut d'exécution dans les délais fixés par les articles précédens, des dispositions qui y sont prescrites, l'agent ou l'employé qui était tenu de s'y conformer sera suspendu provisoirement de ses fonctions; et, s'il ne remplit pas ses obligations dans le mois de cette suspension, il sera remplacé.

41. En cas d'oppositions formées entre les mains du directeur à des remboursemens de cautionnemens, les droits à exercer sur le montant de ces cautionnemens, soit par l'administration, soit par les prêteurs de fonds, ou enfin par les créanciers particuliers des titulaires, se régleront conformément aux dispositions de la loi du 6 ventose an 13.

Titre II. Des opérations du mont-de-piété.

Chapitre I[er]. *Dispositions générales.*

42. Les opérations du mont-de-piété consisteront dans le prêt sur nantissement, avec les fonds appartenant aux hospices, ou au moyen de l'emprunt des sommes nécessaires

pour y subvenir, en cas d'insuffisance du capital de l'établissement.

43. Tous les registres et papiers destinés à constater les opérations et les différens actes de régie du mont-de-piété, tant au chef-lieu que dans les divisions supplémentaires et les succursales, seront exempts du droit de timbre. Lesdits registres seront cotés et paraphés par un membre de l'administration.

44. Les fonds du mont-de-piété, soit qu'ils fassent partie du capital de l'établissement, soit qu'ils proviennent d'emprunts, seront renfermés dans une caisse à trois serrures, dont les clefs seront remises, l'une au directeur général, une autre au caissier général, et la troisième au contrôleur de caisse.

Les sommes nécessaires pour le service courant ne pourront être extraites de cette caisse générale pour être remises dans les caisses particulières, qu'avec le concours des trois dépositaires des clefs.

45. Les emprunts qui pourront avoir lieu, ainsi qu'il est dit en l'art. 42, seront faits sous hypothèque générale des biens dépendant de la dotation des hospices de Paris.

Les bâtimens du mont-de-piété, ensemble les capitaux versés dans la caisse de cet établissement par l'administration des hôpitaux, soit qu'ils proviennent du produit des aliénations autorisées par les lois, soit qu'ils fassent partie de quelques autres recettes extraordinaires de fonds leur appartenant, serviront également d'hypothèque et de garantie spéciale, tant pour les prêteurs que pour les propriétaires de nantissemens.

CHAPITRE II. Du prêt sur nantissement.

SECTION Ire. *Des dispositions générales relatives au prêt sur nantissement.*

§ Ier. Du dépôt.

46. Les prêts qui se feront par le mont-de-piété seront accordés sur engagemens d'effets mobiliers, déposés dans les magasins de l'établissement, et préalablement estimés par les appréciateurs attachés audit établissement.

47. Nul ne sera admis à déposer des nantissemens pour lui valoir prêt à la caisse du mont-de-piété, s'il n'est connu et domicilié, ou assisté d'un répondant connu et domicilié.

48. Tout déposant sera tenu de signer l'acte de dépôt de l'effet apporté pour nantissement.

Si le déposant est illettré, l'acte de dépôt sera signé par son répondant.

Seront exemptés de la formalité prescrite par le présent article, les actes des dépôts estimés au-dessous de vingt-quatre francs.

49. Lorsqu'il s'élèvera doute contre le déposant sur la légitime possession ou sur son droit de disposition des effets par lui apportés pour nantissement, il en sera rendu compte aussitôt au préfet de police. Le prêt demandé sera provisoirement suspendu, et les effets suspectés seront retenus au magasin jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

50. Lorsque le dépôt aura été jugé admissible, il sera procédé à l'estimation des effets déposés, et ensuite au réglement de la somme à prêter sur leur valeur, d'après les bases fixées par le § III du présent chapitre.

§ II. De l'appréciation.

51. L'appréciation des objets offerts en nantissement au mont-de-piété se fera, ainsi qu'il a été dit chapitre IV, titre Ier du présent réglement, par des commissaires-priseurs.

52. Il sera alloué aux commissaires-priseurs, pour vacations de prisée, un droit déterminé par la quotité sur le montant en principal du prêt fait en conséquence de leur estimation.

53. Ce droit se réglera au commencement de l'année, pour toute l'année, par le conseil d'administration.

Il ne pourra être porté au-delà d'un demi-centime pour franc du principal du prêt.

Il s'emploiera dans la dépense comme frais de régie.

La fixation du droit sera soumise à la confirmation du ministre, sur l'avis du préfet du département.

§ III. Des conditions et formes du prêt.

54. Les prêts du mont-de-piété seront accordés pour un an, sauf à l'emprunteur la faculté de dégager ses effets avant le terme, ou d'en renouveler l'engagement à l'échéance du terme, ainsi qu'il sera dit ultérieurement aux paragraphes IV et V *des renouvellemens et des dégagemens*.

55. Tous les six mois, le conseil d'administration réglera le taux des droits de prêt à payer par les emprunteurs, sauf la confirmation du ministre, sur l'avis du préfet du département, sans que le taux actuel puisse être augmenté.

56. Ce taux se composera, d'une part, de l'intérêt des sommes prêtées; d'autre part, des frais d'appréciation et de dépôt des nantissemens et autres frais généraux de régie.

57. Dans les décomptes qui se feront pour chaque emprunteur, les droits de prêt se calculeront par demi-mois; la quinzaine commencée sera due en entier.

58. Le montant des sommes à prêter sera réglé, quant au nantissement en vaisselle ou bijoux d'or et d'argent, aux quatre cinquièmes de leur valeur au poids, et quant à tous autres effets, aux deux tiers du prix de leur estimation.

59. La somme réglée sera comptée à l'emprunteur, et il lui sera délivré en même

temps sur papier non timbré, une reconnaissance du dépôt de l'effet engagé.

60. Cette reconnaissance sera au porteur; elle contiendra la désignation du nantissement, la date et le montant du prêt.

61. En cas de perte de cette reconnaissance, l'emprunteur devra en faire aussitôt la déclaration au directeur général du mont-de-piété, qui sera tenu de recevoir et de faire inscrire ladite déclaration sur le registre d'engagement, en marge de l'article dont la reconnaissance sera adirée.

§ IV. Des renouvellemens.

62. A l'expiration de la durée du prêt, l'emprunteur pourra être admis à renouveler l'engagement des effets donnés en nantissement, et par ce moyen empêcher la vente.

63. Pour obtenir ce renouvellement, l'emprunteur sera tenu de payer d'abord les intérêts et droits dus au mont-de-piété à raison du premier prêt; de consentir à ce que le nantissement soit soumis à une nouvelle appréciation; enfin de se soumettre à payer le montant de la différence qui pourrait être trouvée, d'après cette nouvelle appréciation, entre la valeur actuelle du nantissement et celle qu'il avait à l'époque du premier prêt.

64. La nouvelle appréciation se fera dans la forme ordinaire par les commissaires-priseurs; et l'emprunteur ayant ensuite acquitté, aux termes de l'article précédent, les intérêts et droits échus, et même, s'il y a lieu après ladite appréciation, la différence entre la valeur actuelle du nantissement et celle pour laquelle il avait été primitivement engagé, le renouvellement ou rengagement s'effectuera d'après la valeur actuelle du gage, dans la même forme, aux mêmes termes, conditions et pour le même délai que le prêt primitif.

§ V. Des dégagemens et revendications.

65. Lorsqu'à l'expiration du terme stipulé dans la reconnaissance de dépôt à lui remise au moment du prêt, ou même avant l'expiration, ou enfin après son expiration, la vente du gage n'ayant cependant pas encore été effectuée, l'emprunteur rapportera sa reconnaissance, et réalisera à la caisse, tant en principal qu'intérêts et droits, la somme énoncée en ladite reconnaissance; les effets qui y sont pareillement énoncés lui seront remis dans le même état qu'ils étaient lors du dépôt.

66. S'il arrive que l'effet donné en nantissement soit perdu et ne puisse être rendu à son propriétaire, la valeur lui en sera payée au prix de l'estimation fixée lors du dépôt, et avec l'augmentation d'un quart en sus à titre d'indemnité.

67. Si l'effet donné en nantissement se trouve avoir été avarié, le propriétaire aura le droit de l'abandonner à l'établissement, moyennant le prix d'estimation fixé lors du dépôt; si mieux il n'aime le reprendre en l'état où il se trouve, et recevoir en indemnité, d'après estimation par deux des appréciateurs de l'établissement, le montant de la différence reconnue entre la valeur actuelle dudit effet et celle qui lui avait été assignée lors du dépôt.

68. L'emprunteur qui aura perdu sa reconnaissance ne pourra dégager le nantissement qui en était l'objet, avant l'échéance du terme fixé par l'engagement: et lorsqu'à l'expiration de ce terme ledit emprunteur sera admis, soit à retirer son nantissement, soit à recevoir le *boni* résultant de la vente qui en aura été faite, il sera tenu d'en donner décharge spéciale, avec cautionnement d'une personne domiciliée et reconnue solvable.

69. Les décharges spéciales requises dans les cas prévus par l'article précédent seront simplement inscrites sur le registre d'engagement, lorsqu'elles auront pour objet des effets d'une valeur au-dessous de cent francs, et seront données par acte notarié, s'il s'agit d'effets d'une valeur au-dessus de cette somme.

70. Lorsqu'un nantissement sur lequel il aura été accordé un prêt par le mont-de-piété sera revendiqué pour cause de vol ou pour toute autre cause, le réclamant sera tenu, pour s'en faire accorder la remise:

1° De justifier, dans les formes légales, de son droit de propriété sur l'objet réclamé;

2° De rembourser, tant en principal qu'intérêts et droits, la somme pour laquelle l'objet a été laissé en nantissement, sauf d'ailleurs au réclamant à exercer son recours, ainsi qu'il avisera, contre le déposant, l'emprunteur et le répondant; le tout sans préjudice du recours contre le directeur ou autres employés, en cas de fraude, dol, ou négligence de l'exécution de l'article 47 et des réglemens.

§ VI. Des ventes de nantissemens.

71. Les effets donnés en nantissement qui, à l'expiration du terme stipulé dans la reconnaissance délivrée à l'emprunteur, n'auront pas été dégagés, seront vendus pour le compte de l'administration jusqu'à concurrence de la somme qui lui sera due, sauf, en cas d'excédant, à en faire état à l'emprunteur.

72. Dans aucun cas, et sous aucun prétexte, il ne pourra être exposé en vente au mont-de-piété des effets autres que des effets qui y auront été mis en nantissement dans les formes voulues par le présent réglement.

73. Les ventes se feront à la diligence du directeur général, d'après un rôle ou état sommaire par lui dressé des nantissemens non dégagés, lequel état sera préalablement rendu exécutoire par le président du tribunal de première instance du département de la Seine

15.

ou par l'un des juges du même tribunal à ce commis.

74. Lorsque des nantissemens entièrement composés ou même seulement garnis d'or ou d'argent, se trouveront compris dans le rôle de vente dressé en exécution de l'article précédent, il en sera donné avis aux contrôleurs de la régie des droits de marque, en service pour le mont-de-piété, avec invitation de venir procéder à la vérification desdits nantissemens.

75. Les contrôleurs de la régie se transporteront, à cet effet, au dépôt des ventes du mont-de-piété, et formeront, après cette vérification, l'état de ceux desdits nantissemens d'or ou d'argent qui, n'étant pas revêtus de l'empreinte de garantie, ne pourront être délivrés qu'après l'avoir reçue, sauf néanmoins l'exception dont il sera parlé ultérieurement, article 87, au présent paragraphe.

76. Les ventes au mont-de-piété seront annoncées au moins dix jours d'avance par affiches publiques, ou même, lorsqu'il y a lieu, par catalogues imprimés et distribués, avis particuliers et exposition publique des objets à mettre en vente.

77. Toute affiche ou annonce contiendra l'indication tant des numéros des divers articles à vendre que de la nature des effets et des conditions de la vente.

78. Les oppositions formées à la vente d'effets déposés en nantissement au mont-de-piété n'empêcheront pas que ladite vente n'ait lieu, et même sans qu'il soit besoin d'y appeler l'opposant autrement que par la publicité des annonces, et sauf d'ailleurs audit opposant à faire valoir ses droits, s'il y a lieu, sur l'excédant ou *boni* restant net du prix de la vente, après l'entier acquittement de la somme due au mont-de-piété.

79. Les ventes au mont-de-piété se feront par le ministère des commissaires-priseurs de l'établissement, assistés des crieurs choisis et payés par lesdits commissaires.

80. Il sera alloué aux commissaires-priseurs, pour vacations et frais de vente, un droit réglé par quotité sur le montant du produit des ventes.

81. Ce droit sera fixé, par le conseil d'administration, au commencement de chaque année, pour toute l'année, sauf la confirmation du ministre, sur l'avis du préfet du département.

82. Le droit pour vacations et frais de ventes, alloué aux commissaires-priseurs, sera à la charge des acheteurs; il sera ajouté par chacun d'eux, en proportion de son achat, au prix d'adjudication.

83. La délibération du conseil contenant fixation de ce droit sera affichée dans la salle des ventes.

84. Indépendamment du droit ordinaire mentionné dans les articles précédens, il sera perçu, pour les ventes de nantissemens qui ont exigé une annonce extraordinaire par catalogues imprimés, avis particuliers et exposition publique, un droit d'un pour cent du produit de la vente.

85. Ce droit sera perçu au profit de l'établissement: il sera, comme le précédent, à la charge de l'adjudicataire, et en sus du prix de son adjudication.

86. Tout adjudicataire sera tenu de payer comptant le prix total de son adjudication et frais accessoires; à défaut de ce paiement complet, l'effet adjugé est remis en vente à l'instant même, aux risques et périls de l'adjudicataire, et sans autres formalités qu'une interpellation verbale à lui adressée par le commissaire-priseur-vendeur de payer actuellement la somme due.

87. Les effets adjugés, même ceux composés ou garnis d'or ou d'argent non empreints de la marque de garantie, mais que l'adjudicataire consentira à faire briser et mettre hors de service, seront remis audit adjudicataire aussitôt qu'il en aura payé le prix.

88. Quant à ceux desdits effets d'or ou d'argent non empreints de la marque de garantie, que l'adjudicataire désirera conserver dans leur forme, ils seront provisoirement retenus pour être présentés au bureau de garantie, et n'être remis audit adjudicataire qu'après l'acquittement par lui fait des droits particuliers dus à la régie.

89. Les procès-verbaux de ventes, et tous les actes qui y seront relatifs, seront dressés, comme tous autres actes de régie du mont-de-piété, sur des registres non timbrés et exempts du droit d'enregistrement.

90. A la fin de chaque vacation de vente, le commissaire-priseur vendeur en versera le produit entre les mains du garde du dépôt des ventes, qui, à son tour, sera chargé d'en compter, au plus tard dans trois jours, au caissier de l'établissement.

91. A la vue desdits registres et actes, qui resteront, sans pouvoir en être déplacés, au bureau du dépôt des ventes, se formera, pour chaque article d'engagement, le compte du déposant emprunteur.

92. Ce compte se composera, d'une part, du produit de la vente; de l'autre, de la somme due par le déposant emprunteur, tant en principal qu'intérêts et droits; et indiquera pour résultat, soit l'excédant ou *boni* dont il y a lieu de faire état au déposant emprunteur, soit le déficit à supporter par les commissaires-priseurs, conformément à l'article 34 du chapitre IV du titre Ier, soit enfin la balance exacte des diverses parties du compte.

§ VII. De l'excédant ou *boni*.

93. Le paiement de l'excédant ou *boni* restant net du produit de la vente d'un nantisse-

ment se fera sur la représentation et la remise de la reconnaissance d'engagement.

94. A défaut de représentation de ladite reconnaissance, l'emprunteur sera tenu de donner décharge spéciale, tant de l'engagement que du paiement du *boni*, dans les formes prescrites, art. 68, au présent titre.

95. Les créanciers particuliers des porteurs de reconnaissances seront reçus, ainsi qu'il a été indiqué, article 78, au présent titre, à former des oppositions aux délivrances de *boni*.

96. Ces oppositions ne pourront être formées qu'entre les mains du directeur général, lors même que le *boni* à délivrer résulterait d'opérations faites dans une succursale ; et elles ne seront obligatoires pour le mont-de-piété qu'autant qu'elles auront été visées à l'original par le directeur, qui sera d'ailleurs tenu de le faire sans aucuns frais.

97. Lorsqu'il aura été formé opposition à un paiement de *boni*, ce paiement ne pourra avoir lieu entre les mains de l'emprunteur que du consentement de l'opposant, et à vue de la décharge ou main-levée de son opposition.

98. Les excédans ou *boni* qui n'auront pas été retirés dans les trois ans de la date des reconnaissances ne pourront être réclamés. Le montant en sera versé à la caisse des hospices civils, d'après état préalablement arrêté par le conseil général de l'administration.

99. Les dispositions de l'article précédent devront être rappelées en forme d'avis dans la formule des reconnaissances.

SECTION II. Dispositions particulières relatives au prêt dans les succursales.

100. Toutes les opérations relatives au prêt sur nantissement s'exécuteront dans les succursales de la même manière qu'au chef-lieu : en conséquence, toutes les dispositions prescrites à cet égard seront communes à ces succursales.

101. Chaque succursale sera chargée de consommer et d'apurer entièrement les opérations qu'elle aura une fois commencées. A cet effet, les nantissemens engagés dans une division pourront rester en dépôt jusqu'à dégagement ou vente, ou être portés au chef-lieu, pour opérer, soit les renouvellemens, soit les dégagemens, soit enfin pour recevoir les excédans ou *boni* ; là les emprunteurs seront tenus de s'adresser à la même succursale qui aura primitivement reçu leurs dépôts.

CHAPITRE III. De l'emprunt.

102. Le mont-de-piété continuera à recevoir et employer, comme il se pratique aujourd'hui, les fonds qui lui seront offerts en remplacement par les particuliers.

103. Le taux d'intérêt auquel ces placemens seront reçus sera fixé tous les ans par une délibération spéciale du conseil d'administration, sauf la confirmation du ministre, sur l'avis du préfet du département.

104. Il sera délivré, à titre de reconnaissance du placement, deux billets payables au porteur, dont un pour le principal et l'autre pour l'intérêt. Ces billets porteront le numéro de leur enregistrement, la date de leur émission et celle de leur échéance.

105. Le billet au porteur pour le principal contiendra le montant du placement ; il sera signé par le caissier général et par le contrôleur de la caisse : il portera mention de l'enregistrement à la direction, et cette mention sera signée par le directeur général ; enfin il sera visé par un membre du conseil d'administration.

106. Le billet au porteur pour intérêt contiendra le montant de cet intérêt ; il sera signé par le directeur général et par le contrôleur de la caisse, et il sera aussi visé par un membre du conseil d'administration.

107. Au fur et à mesure de l'acquittement de ces divers effets, mention en sera faite en marge de leur article d'enregistrement.

108. Tous les trois mois, l'état du portefeuille sera vérifié par l'administration, et elle en dressera procès-verbal, dont il sera remis une expédition au ministre, et une au préfet du département.

---

8 THERMIDOR an 13 (27 juillet 1805). — Avis du Conseil-d'Etat relativement à la liquidation des dettes de l'ancien mont-de-piété de Paris. (Dépôt des Lois, n° 185.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi de sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre chargé de ce département, relatif aux dettes exigibles de l'ancien mont-de-piété ;

Considérant que le mont-de-piété étant établi au profit des hospices, par les lettres-patentes du 9 décembre 1777 ;

Que les emprunts faits par le mont-de-piété ont été hypothéqués sur les revenus et droits des hôpitaux, suivant les lettres-patentes des 7 août 1778 et 25 mars 1779 ;

Que les fonds prêtés sur simple engagement au mont-de-piété l'ont été aussi aux hôpitaux, propriétaires des bénéfices et de l'établissement du mont-de-piété en la personne de leurs administrateurs ;

Que la loi du 9 prairial an 5 charge formellement l'Etat du paiement des rentes dues par les hospices, et règle le mode de liquidation ;

Que la loi du 16 vendémiaire an 5 ordonne, à la vérité, article 5, que les biens non vendus appartenant aux hospices leur seront rendus ; et articles 6 et suivans, que ceux vendus seront remplacés ; mais que ce remplacement

n'a eu lieu que pour une petite partie, et nullement pour Paris;

Que l'article 10 de la même loi ordonne qu'il leur sera payé, jusqu'au remplacement de leurs biens, une somme égale à leurs revenus de 1790;

Mais que ce paiement n'a pas été fait;

Que l'arrêté du 15 brumaire an 9, article 9, accorde aux hospices quatre millions de biens nationaux en remplacement de leurs biens vendus en exécution sans doute de la loi de vendémiaire an 5;

Mais que cet arrêté n'a pas été exécuté;

Que conséquemment les hospices, privés de leurs biens, ne peuvent payer leurs rentes et dettes anciennes exigibles,

Est d'avis que lesdites dettes, d'après la loi qui déclare nationaux les biens des hospices, et celle du 9 prairial an 5, doivent être liquidées par le liquidateur général, et payées comme les dettes nationales contractées aux mêmes époques;

Que conséquemment les dettes du mont-de-piété, affectées sur les biens et revenus des hospices de Paris, doivent être liquidées et acquittées de même.

---

8 THERMIDOR an 13 (27 juillet 1805). — Décret qui ordonne la publication de la bulle d'institution canonique de M. de Pradt, nommé à l'évêché de Poitiers. (4, Bull. 53, n° 878.)

---

8 THERMIDOR an 13 (27 juillet 1805). — Décrets qui autorisent l'acceptation de legs fait par la demoiselle Villert aux pauvres écoliers de Bruxelles. (4, Bull. 57, n° 970).

---

8 THERMIDOR an 13 (27 juillet 1805). — Décret qui distrait la commune de Laigue de l'arrondissement de Rochefort, pour la réunir à celui de La Rochelle. (4, Bull. 57, n° 971.)

---

10 THERMIDOR an 13 (29 juillet 1805). — Décrets qui nomment plusieurs préfets. (4, Bull. 51, n°s 862 et 863.)

---

10 THERMIDOR an 13 (29 juillet 1805). — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des pauvres et hospices de plusieurs communes. (4, Bull. 57, n°s 972 à 976.)

---

10 THERMIDOR an 13 (29 juillet 1805). — Décret qui approuve une délibération prise, le 8 pluviose an 11, par le bureau de bienfaisance de Rondizzone, et la transaction arrêtée, le 4 germinal an 13, entre ce bureau et la dame Frola, veuve Giacone. (4, Bull. 58, n° 977.)

---

13 THERMIDOR an 13 (1er août 1805). — Décret qui autorise les gardes-forestiers dans les départemens au-delà des Alpes à continuer de rédiger leurs procès-verbaux en langue italienne. (4, Bull. 52, n° 866)

Art. 1er. Il est sursis, jusqu'à nouvel ordre, relativement aux procès-verbaux des gardes-forestiers dans les départemens au-delà des Alpes, à l'exécution de l'arrêté du 24 prairial an 11, portant que, dans un an à dater du jour de sa promulgation, les actes publics seraient rédigés en français dans les départemens réunis.

2. Lesdits gardes-forestiers sont, en conséquence, autorisés à continuer de rédiger en langue italienne les procès-verbaux et autres actes relatifs à l'exercice de leurs fonctions.

3. Le grand-juge, ministre de la justice, et le ministre des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

13 THERMIDOR an 13 (1er août 1805). — Décret relatif aux déclarations de transfert des cinq pour cent consolidés. (4, Bull. 52, n° 867.)

Voy. lois du 28 FLORÉAL an 7, du 24 MARS 1806; avis du Conseil-d'Etat du 11 JANVIER 1808.

Art. 1er. A l'avenir, la déclaration de transfert des cinq pour cent consolidés sur le registre établi à cet effet près le directeur du grand-livre, conformément à la loi du 28 floréal an 7, saisira l'acquéreur de la propriété et jouissance de l'inscription transférée, et ce, par la seule signature du vendeur. Toute opposition postérieure à cette déclaration sera considérée comme non avenue.

2. Pour constater cette déclaration et le dépôt de l'ancien extrait d'inscription, il sera expédié au vendeur autant de bulletins qu'il y aura d'acquéreurs désignés dans l'acte de transfert.

3. Les paiemens des inscriptions transférées pourront être valablement effectués par les acquéreurs, sur la présentation de ces bulletins.

4. Lors du retrait par l'acquéreur du nouvel extrait d'inscription, la décharge donnée par lui sera mise au dos du bulletin, et non sur le registre des déclarations de transfert.

5. Le ministre du Trésor public est chargé de l'exécution du présent décret.

---

13 THERMIDOR an 13 (1er août 1805). — Décret qui ordonne un prélèvement sur le produit de la location des bancs et des chaises dans les églises. (4, Bull. 53, n° 879.)

Art. 1er. Le sixième du produit de la location des bancs, chaises et places dans les églises, faite en vertu des réglemens des évêques pour les fabriques de leurs diocèses, après déduction des sommes que les fabriques auront dépensées pour établir ces bancs et chaises, sera prélevé pour former un fonds

de secours à répartir entre les ecclésiastiques âgés ou infirmes.

2. Les évêques adresseront au ministre des cultes, dans le mois qui suivra la publication du présent décret, un projet de réglement, pour déterminer le mode et les précautions relatifs à ce prélèvement, ainsi que la manière d'en appliquer le résultat et d'en faire la distribution.

3. Le ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

---

13 THERMIDOR an 13 (1er août 1805). — Décrets qui nomment deux préfets. (4, Bull. 53, nos 880 et 881.)

---

13 THERMIDOR an 13 (1er août 1805). — Décret établissant une vingt-neuvième conservation des eaux et forêts pour les départemens au-delà des Alpes, et les Etats de Parme et de Plaisance. (Mon. n° 345.)

---

16 THERMIDOR an 13 (4 août 1805). — Décret qui autorise les membres de la Légion-d'Honneur payés sur revues à déléguer leur traitement lorsqu'ils s'embarquent pour le service de l'Etat. (4, Bull. 52, n° 868.)

Art. 1er. Les membres de la Légion-d'Honneur payés sur revues qui s'embarquent pour le service de l'empire sont autorisés à déléguer à leurs femmes, enfans ou autres, tout ou partie du traitement qui leur est accordé.

2. Pour assurer ces délégations, il en sera dressé un état détaillé, soit sur le livret du corps, pour ce qui concerne les officiers et les soldats qui y sont attachés, soit sur les livrets individuels des officiers sans troupe et employés militaires.

3. Les inspecteurs aux revues, et, à leur défaut, les commissaires des guerres, seront chargés d'établir sur les livrets la mention ci-dessus, et de recevoir les déclarations dûment signées des délégataires, lesquelles porteront énonciation des noms, prénoms, armes et grades dans la Légion de ces derniers, du montant de leur traitement, de la portion déléguée, de l'époque à dater de laquelle elle devra être payée, des noms, prénoms et demeure des personnes autorisées à la toucher, et de celles qui devront leur être substituées en cas de mort ou de refus des personnes auxquelles ils ont fait la délégation.

4. Ces déclarations seront certifiées par les inspecteurs aux revues, ou, à leur défaut, par les commissaires des guerres, qui énonceront au bas qu'ils ont établi sur les livrets les mentions prescrites, et les feront passer sans délai au grand-trésorier de la Légion-d'Honneur, qui les fera inscrire sur un registre particulier, et en fera exécuter les différentes dispositions.

5. Les délégations ne pourront avoir d'effet que pour une année; néanmoins, dans le cas où l'absence des délégataires se prolongerait au-delà, la délégation pourra être renouvelée pour une autre année, au dernier jour de l'année révolue, dans les formes prescrites ci-dessus; mais alors, à défaut d'inspecteurs aux revues ou de commissaires des guerres, les agens de la marine sur les lieux, ou les agens commerciaux, les remplaceront quant à la réception et au *visa* des nouvelles déclarations, à leur mention sur les livrets, et à l'envoi qui devra en être fait au grand-trésorier de la Légion-d'Honneur : si la déclaration n'est pas renouvelée, il ne sera plus fait aucun paiement après l'année révolue.

6. Les membres de la Légion-d'Honneur qui sont actuellement aux colonies pourront également faire leurs déclarations selon les formes prescrites par les articles précédens.

7. En cas de mort civile ou naturelle, les inspecteurs aux revues, ou, à leur défaut, les commissaires des guerres, et, s'il y a lieu, les agens de la marine ou les agens commerciaux en informeront aussitôt le grand-trésorier de la Légion-d'Honneur, qui, en conséquence, fera cesser sur-le-champ l'effet de la délégation.

8. Lecture sera faite des diverses dispositions ci-dessus à tous les membres de la Légion-d'Honneur, au moment de leur embarquement, et le ministre de la marine le fera, en outre, publier dans toutes les colonies françaises.

9. Les ministres de la guerre, de la marine, des relations extérieures, et le grand-trésorier de la Légion-d'Honneur, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

16 THERMIDOR an 13 (4 août 1805). — Décret qui autorise l'acceptation d'une donation faite pour le rétablissement de l'institution et de la nomination actuelle d'une rosière à Suresne. (4, Bull. 57, n° 978.)

Art. 1er. La donation faite par madame Desbassayns, autorisée par son mari, pour le rétablissement de l'institution et de la nomination annuelle d'une rosière à Suresne, sera acceptée par le maire de Suresne, aux clauses et conditions portées à l'acte de donation, et pour être exécutée selon le réglement adopté par le conseil municipal et le maire de Suresne, lesquels donation, réglement et délibération du conseil municipal resteront annexés à notre présent décret.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Acte de donation de trois cents francs de rente perpétuelle par madame Desbassayns à la

commune de Suresne, pour servir à la dotation des rosières.

Entre M. Philippe Panon-Desbassayns, agissant au nom de madame Eglé Desbassayns, née Mourgue, son épouse, et au sien propre, en tant que de besoin, d'une part;

Et M. Simon-François Bidard, maire de la commune de Suresne, et représentant le conseil municipal de ladite commune, en vertu de l'autorisation à lui donnée par arrêté dudit conseil, en date du 26 pluviose, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Madame Desbassayns, voulant fonder un prix de vertu en faveur des jeunes filles de Suresne, en commémoration de sa fille Camille, donne et transporte à la commune de Suresne la propriété d'une rente perpétuelle de trois cents francs sur le grand-livre de la dette publique, en cinq pour cent consolidés, au capital de six mille francs, avec jouissance du 1er germinal an 12, pour, par ladite commune, appliquer ladite rente à la dotation annuelle et perpétuelle de la fille de Suresne qui sera élue rosière, conformément au réglement arrêté par les parties, et transcrit à la suite du présent acte.

Les arrérages de ladite rente seront, aussitôt leur perception, placés à intérêt dans un établissement public, tel que le mont-de-piété ou tout autre de même nature, de manière cependant que ces fonds soient disponibles lors du mariage des rosières.

Les intérêts qui proviendront de ce placement serviront à accroître la dot de la rosière dans le cas indiqué par le susdit réglement, ou à parfaire la dot annuelle de trois cents francs, si ladite rente venait à éprouver quelque altération ou diminution, pour impôt, réduction ou autrement.

Les fonds provenant de ces placemens pouvant être augmentés par les dots des rosières qui décéderaient sans être mariées, la commune de Suresne aura la faculté, si ces fonds s'élevaient au-delà de mille francs, d'employer l'excédant de cette somme à donner des prix d'encouragement à la vertu, et particulièrement à récompenser, tous les dix ans, celle des rosières qui, s'étant mariée, aurait donné l'exemple des vertus maternelles, après avoir offert celui des vertus filiales.

M. le maire, audit nom, accepte avec reconnaissance la donation faite à la commune de Suresne par madame Desbassayns, et oblige ladite commune à perpétuité à se conformer en tous points au réglement ci-après, relatif à l'institution de la rosière, et arrêté entre les parties d'un consentement mutuel;

Oblige aussi ladite commune à fournir aux frais et dépenses que nécessitera l'exécution dudit réglement, d'une manière digne et convenable au but que s'est proposé la fondatrice.

Le présent acte fait double entre les parties, pour avoir son effet après l'approbation du Gouvernement.

A Paris, le 28 pluviose an 13.

Réglement sur l'institution de la rosière de Suresne, fait entre M. Philippe Desbassayns, représentant madame Eglé Desbassayns, née Mourgue, son épouse; et M. Simon-François Bidard, maire de la commune de Suresne, et représentant ladite commune.

Art. 1er. Tous les ans et à perpétuité, celle des jeunes filles de Suresne qui aura été jugée la plus vertueuse sera couronnée rosière, et dotée de trois cents francs, qu'elle recevra le jour de son mariage.

2. La rosière sera choisie parmi les filles nées à Suresne, ou qui y auront eu leur domicile habituel depuis l'âge de douze ans. A égalité de suffrages, la fille née à Suresne sera toujours préférée.

Elle ne devra pas être âgée de moins de dix-huit ans ni de plus de vingt-huit, à moins cependant qu'un acte éclatant de vertu de la part d'une fille qui n'aurait pas atteint l'âge fixé, ou qui l'aurait dépassé, ne décidât à une exception.

3. Les autres titres pour être élue rosière seront d'avoir été de mœurs et de conduite irréprochables; d'avoir été soumise et respectueuse envers ses parens; de les avoir secourus, aidés et soignés dans leur vieillesse ou dans leurs infirmités; d'avoir rempli avec exactitude les devoirs de sa religion; d'avoir soigné, élevé et instruit ses frères et sœurs en bas âge, dans le cas où ils auraient perdu leur mère; en un mot, d'avoir satisfait constamment à tous les devoirs d'une bonne fille, d'une bonne sœur et d'une bonne amie.

4. La rosière sera nommée par une assemblée présidée par le maire, et composée de M. le curé et de douze anciens choisis parmi les habitans les plus recommandables du village.

Cette assemblée statuera aussi sur tous les objets de détail relatifs à cette institution qui n'auront pas été prévus.

5. Les noms des douze anciens qui composeront d'abord cette assemblée seront consignés au bas du présent réglement.

A l'avenir, l'assemblée pourvoira elle-même aux places vacantes par mort ou autrement, et les deux tiers au moins de ses membres devront être pris parmi les personnes résidant habituellement à Suresne.

Les absens seront remplacés par des suppléans également au choix de l'assemblée.

Les pères des rosières couronnées seront de droit de cette assemblée, lors même qu'elle serait complète.

Toutes les nominations seront faites au scrutin et à la majorité absolue.

6. La fille pauvre sera préférée à celle qui ne le serait pas, dans le cas de partage égal de suffrages.

7. M. le curé pourra recommander aux suffrages de l'assemblée celle des filles de sa paroisse dont la conduite lui aurait paru la plus exemplaire, et qu'il jugerait ainsi la plus digne d'être rosière. Il aura aussi le droit de décider entre deux filles qui auraient obtenu égalité de suffrages, lorsqu'il n'y aura pas lieu aux distinctions prévues par les articles 2 et 6.

8. Pour parvenir à l'élection de la rosière, l'assemblée des anciens désignera d'abord trois filles parmi lesquelles elle devra être choisie.

La nomination de ces trois filles se fera le premier dimanche de thermidor (le dernier dimanche de juillet), dans l'église et avant vêpres. Elle sera annoncée au prône le dimanche d'auparavant.

M. le curé fera connaître en chaire les noms des trois filles qui auront été élues.

Cette élection ne sera cependant que provisoire, et elle ne deviendra définitive qu'après avoir été confirmée par une assemblée qui se tiendra le second dimanche de thermidor (1er dimanche d'août).

9. Dans l'intervalle de ces deux assemblées, les habitans de Suresne auront la faculté de faire connaître à M. le curé, à M. le maire, ou au premier des anciens, les empêchemens qu'il pourrait y avoir à ce que l'une des filles désignée fût nommée rosière.

Si les premiers choix n'ont point fourni matière à réclamation, ils seront confirmés de droit par la seconde assemblée.

Dans le cas, au contraire, où il serait présenté des motifs d'empêchement à la nomination d'une des trois filles désignées, l'assemblée des anciens jugera de leur validité, et décidera si elle doit procéder à un nouveau choix. Il faudra au moins les quatre cinquièmes des voix pour faire exclure une des trois filles désignées.

Lorsque la nomination des trois filles sera devenue irrévocable, leurs noms seront publiés et affichés à la porte de l'église.

10. L'élection de la rosière aura lieu le jour même où elle devra être couronnée: et, à cet effet, M. le maire, M. le curé et les anciens se réuniront de la manière indiquée aux articles 4, 5 et 8.

Le nom de la rosière ne devra être connu qu'au moment du couronnement; en conséquence, l'assemblée désignera trois de ses membres qui seuls feront le dépouillement du scrutin.

11. Cette institution étant fondée en mémoire de Camille Deshassayns, décédée à Suresne le 3 du mois de fructidor an 12 (21 août 1804), le couronnement de la rosière aura lieu tous les ans à cette même époque, c'est-à-dire le premier dimanche qui la suivra.

Ce jour-là, la commune et la paroisse feront célébrer, à l'intention de Camille, dans l'église de Suresne, une messe haute des Anges; et, afin de conserver parmi les jeunes filles de ce village la mémoire de celle dont la perte prématurée ne laisse à ses parens d'autre consolation que celle d'encourager les vertus qu'elle leur promettait, elles se rendront au tombeau de Camille, et le couvriront de fleurs en chantant le cantique...

12. Le couronnement de la rosière aura lieu le même jour après vêpres, et dans l'église paroissiale.

Pour donner plus de prix et plus d'éclat à la récompense destinée à la rosière, tous les ans on invitera une dame distinguée par ses vertus et par son rang, à présider à cette cérémonie, et ce sera de ses mains que la rosière recevra la couronne.

Par le même motif, l'officiant sera choisi parmi les membres les plus respectables du clergé.

13. Les trois filles présentées pour rosières seront placées au milieu de leurs compagnes, sur un siége élevé: toutes vêtues de blanc et dans un costume simple et décent, porteront un ruban rose en écharpe.

Les anciens auront également une place distinguée, ainsi que les rosières des années précédentes.

La cérémonie commencera par un discours relatif à cette institution, à la suite duquel un enfant (et de préférence la fille d'une rosière) tirera de l'urne du scrutin le nom de la rosière, qui sera au même instant proclamé par M. le curé: le même enfant présentera à l'officiant une couronne de roses, ornée d'un ruban noir à bouts flottans; l'officiant la bénira, et la rosière la recevra à genoux des mains de la dame choisie pour couronner la vertu.

La rosière recevra aussi un anneau d'argent, comme gage de l'engagement que prend la commune de lui compter, lors de son mariage, la dot fondée en faveur des rosières.

En sortant de l'église, la rosière fera aux pauvres de la paroisse la distribution des aumônes qui leur seront destinées, lesquelles seront prélevées sur la quête qui aura lieu pendant la cérémonie.

La rosière sera ensuite reconduite par les habitans du village jusqu'à sa demeure, au-devant de laquelle sera planté un mai.

Enfin il lui sera offert par M. le maire, au nom des habitans de la commune, le vin d'honneur et d'autres productions du sol, comme un tribut d'hommage payé à la vertu.

14. Le mai qui sera planté à la porte de la rosière y restera jusqu'à la nomination d'une nouvelle rosière.

Pendant le même temps, la rosière, ainsi que ses deux compagnes, occuperont à l'église des places distinguées. Il y aura aussi un banc particulier pour celles des années précédentes.

Les noms des rosières seront inscrits sur un tableau qui restera placé dans l'église.

15. Le jour du mariage d'une rosière, et après sa célébration, le maire de Suresne, accompagné de M. le curé et du premier des anciens, remettra à la mariée la dot de trois cents francs qui lui aura été promise. En la recevant, la rosière et son mari, au vœu de la fondatrice de cette institution, prendront l'engagement de donner à leur fille aînée le nom de Camille.

16. Si, par la suite, les filles aînées des rosières qui porteront ce nom étaient aussi élues rosières, leur dotation serait portée à quatre cents francs, pourvu que les fonds de cette institution pussent suffire à cette augmentation.

17. Dans le cas où la fondation affectée à la dotation des rosières éprouverait quelque réduction, ou viendrait même à être anéantie (ce que rien ne peut faire croire cependant), la présente institution restera en vigueur, comme si un pareil évènement n'avait pas eu lieu, et tous les ans la vertu continuera à être honorée de la manière prescrite au présent réglement.

18. Il sera toujours dressé procès-verbal du couronnement de la rosière et de la remise de la dot; et tout ce qui sera relatif à cette institution sera consigné dans un registre ouvert à cet effet, qui restera déposé entre les mains de M. le maire de Suresne.

19. Cette institution est placée sous la sauve-garde des pères et mères, des magistrats et pasteurs de Suresne, et de tous ceux qui aiment et honorent la vertu.

Fait à Paris, 28 pluviose an 12.

Noms des douze habitans qui composeront, avec M. le maire et M. le curé, l'assemblée qui élira la rosière, aux termes de l'article 5 du présent réglement.

MM. Rigal, médecin, premier ancien; l'abbé Cochin, propriétaire; Jacques-René Corec, cultivateur et doyen d'âge; Bougault, receveur de la commune; Le Beau, cultivateur et propriétaire; Fournier, notaire; Villard, propriétaire; Viellard, président à la Cour de cassation; Davoust, sénateur; Verrières, général de division; Defallois, propriétaire; Lavalette, conseiller d'Etat.

Suppléans.

MM. François Neuilly, cultivateur; Debure, artisan; Philippe Noël, Ribouts, artisans.

Le soussigné, desservant de l'église succursale de Suresne, autorisé par arrêté du conseil de la fabrique de ladite église, en date de ce jour, à prendre avec M. Desbassayns toutes les mesures nécessaires relativement à la réinstitution de la rosière à Suresne, en ce qui concerne les cérémonies du culte, ayant pris connaissance de l'acte et du réglement qui précèdent, et ayant reconnu que tout ce qui est porté audit réglement ne peut être que propre à encourager les habitans de Suresne à la vertu et à la piété, y donne son entier acquiescement, tant en son nom qu'en celui de la fabrique, se réservant cependant de soumettre à l'approbation de l'autorité supérieure tout ce qui est relatif aux cérémonies de l'église dans ladite institution.

A Paris, ce 28 pluviose an 13.

Signé Huet, *desservant de Suresne.*

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du Suresne (arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine).

Le conseil municipal de la commune de Suresne, assemblé en exécution de l'art. 15, § III du titre II de la loi du 28 pluviose an 8, ayant pris connaissance de l'acte de donation de trois cents francs de rente perpétuelle, faite par madame Eglé Desbassayns, née Mourgue, à la commune de Suresne, pour la dotation annuelle d'une rosière, ainsi que du réglement relatif à cette fondation, lesquels acte et reglement faits à Paris, le jour d'hier, entre M. Philippe Panon-Desbassayns, agissant au nom de ladite dame Desbassayns, son épouse, et M. Simon-François Bidard, maire de la commune, et de ce autorisé par arrêté du conseil municipal, en date du 26 pluviose présent mois,

Approuve lesdits acte et réglement dans tout leur contenu, et promet, au nom de la commune de Suresne, de s'y conformer en tous points.

Le conseil municipal, voulant en outre donner à la fondatrice de cette institution un témoignage d'estime, de respect et de reconnaissance, désire qu'elle veuille bien, de son vivant, nommer la rosière, sur les trois filles qui seront choisies par les anciens de la commune; et, en conséquence, il propose, au nom de ladite commune, d'ajouter au réglement l'article suivant :

« Art. 20. Tous les ans, il sera adressé à « madame Desbassayns le procès-verbal de « la nomination des trois filles parmi les- « quelles la rosière devra être choisie, en la « priant de vouloir bien nommer celle qu'elle « jugera la plus digne d'être couronnée.

« Afin d'éclairer son choix, M. le maire, « M. le curé, et le premier des anciens, indi- « viduellement, lui feront connaître les titres

« qui auront mérité aux trois filles élues la « distinction qu'elles auront obtenue.

« Le choix fait par madame Desbassayns « ne sera annoncé qu'au moment du couron- « nement, et de la manière indiquée par l'ar- « ticle 13 du réglement.

« Dans le cas où madame Desbassayns n'u- « serait pas de cette prérogative, la rosière « serait nommée ainsi qu'il est dit au régle- « ment.

« Le conseil municipal aura, par la suite, « la faculté de donner le même témoignage « d'estime aux enfans de madame Desbas- « sayns. »

Il sera adressé au Gouvernement copie de tous les actes relatifs à la réinstitution de la rosière de Suresne, pour qu'il veuille bien y donner son approbation.

Fait et arrêté en séance le 29 pluviose an 13, et avons signé.

Signé N. GILLARD, POUSSEN, F. MELIN, DENISE, F. NEUILLY, S. PHILIPPE-DORANGE, et BIDARD, *maire*.

---

16 THERMIDOR an 13 (4 août 1805). — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de plusieurs communes. (4, Bull. 57, n°s 979 à 983.)

---

17 THERMIDOR an 13 (5 août 1805). — Décret sur la peine de récidive contre les forçats. (4, Bull. 52, n° 869.)

N...... sur le rapport de notre grand-juge, ministre de la justice;

Vu les articles 16, 17 et 18 du titre III de la loi du 20 septembre = 12 octobre 1791, ainsi conçus:

« Art. 16. Les délits commis par les bas- « officiers des galères et par les forçats conti- « nueront d'être punis en conformité des rè- « glemens rendus pour la police et la justice « des chiourmes, avec cette seule exception, « que chaque évasion de forçat sera punie « seulement par trois années de chaines de « plus pour les forçats à terme, et par l'ap- « plication à la double chaine, pendant le « même temps, pour les forçats qui sont ac- « tuellement condamnés à vie.

« 17. A l'égard des autres crimes et délits « non prévus par le présent décret, et qui « seraient commis dans l'arsenal, ils seront « jugés conformément aux dispositions dé- « crétées par le Code général des vaisseaux, « du 21 = 22 août 1790, par le Code géné- « ral des délits et le Code de la police correc- « tionnelle.

« 18. Ledit Code pénal des vaisseaux sera « également suppléé, pour les dispositions « qui n'y seront pas prévues, par le présent « Code et par le Code général des peines et « des délits. »

Vu l'article 1er de la loi du 23 floréal an 10, ainsi conçu:

« Tout individu qui aurait été repris de « justice pour un crime qualifié tel par les « lois actuellement subsistantes, et qui sera « convaincu d'avoir, postérieurement à sa « première condamnation, commis un second « crime emportant peine afflictive, sera con- « damné à la peine prononcée par la loi « contre ledit crime, et, en outre, à être flé- « tri publiquement, sur l'épaule gauche, de « la lettre R; »

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les cours martiales maritimes prononceront la peine de la récidive contre les forçats convaincus de crimes pour lesquels tous autres prévenus y seraient condamnés.

2. Cette peine ne sera point prononcée dans les cas où les lois maritimes punissent les forçats de peines afflictives pour les délits contre la discipline, et que les lois générales ne qualifient point crimes, ou contre lesquels elles ne prononcent pas de peines afflictives.

3. Notre grand-juge ministre de la justice, et le ministre de la marine et des colonies, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

17 THERMIDOR an 13 (5 août 1805). — Décret qui ordonne la levée de deux bataillons dans la 23e division militaire. (4, Bull. 53, n° 882.

---

20 THERMIDOR an 13 (8 août 1805). — Décret qui accorde main-levée à madame la duchesse de Deux-Ponts. (4, Bull. 53, n° 883.)

---

25 THERMIDOR an 13 (13 août 1805). — Décret sur le mode de réformation des listes des cent plus imposés. (4, Bull. 53, n° 884.)

Art. 1er. Lorsqu'il sera reconnu qu'une liste des cent plus imposés des villes de cinq mille habitans et au-dessus renfermera les noms d'individus qui n'avaient pas les qualités requises par les lois et réglemens pour entrer au conseil municipal de la ville pour laquelle elle avait été formée, il pourra incontinent être procédé à sa réformation par le préfet du département, sous l'approbation des ministres des finances et de l'intérieur.

2. Le ministre de l'intérieur proposera à sa majesté, en Conseil-d'Etat, l'annulation des présentations et des nominations irrégulières qui auraient été la suite des premières défectuosités des listes des cent plus imposés.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

25 THERMIDOR an 13 (13 août 1805). — Décret sur la nomination dont les colléges électoraux sont chargés. (4, Bull. 53, n° 885.)

Art. 1er. Les dispositions de notre décret du 24 nivose an 13, relatif aux présidens et membres des colléges électoraux qui auraient donné leur démission depuis la session indiquée, sont applicables à toutes les nominations dont les colléges électoraux sont chargés: en conséquence aucun président d'un collége électoral ne pourra être nommé par son collége candidat pour une fonction quelconque, comme pris hors du collége. Il en sera de même à l'égard de tout électeur qui aurait donné sa démission de membre de son collége postérieurement à la date du décret par lequel nous aurons convoqué ledit collége.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

25 THERMIDOR an 13 (13 août 1805). — Décret sur la patente des médecins des pauvres et des hospices. (Recueil officiel du ministre de l'intérieur, t. 1, p. 417.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'article 1er de la loi du 9 brumaire an 8 (31 octobre 1799), interprétative de la loi du 1er brumaire an 7 (22 octobre 1798);

Vu pareillement la loi du 19 ventose an 11 (10 mars 1803), qui établit un cours d'accouchement dans l'hospice le plus fréquenté de chaque département;

Le Conseil-d'Etat entendu :

Art. 1er. Tous les médecins, chirurgiens et pharmaciens employés près des hôpitaux civils et militaires, ou au service des pauvres, par nomination du Gouvernement ou des autorités administratives, *soit qu'ils exercent ou non leur art chez des particuliers*, jouiront, sans aucune espèce de distinction, de l'exemption de la patente, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 9 brumaire an 8 : cette disposition sera appliquée, dans son entier, aux professeur d'accouchement dans les hospices, en exécution de la loi du 19 ventose an 11.

2. Les ministres de l'intérieur, de la guerre et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

25 THERMIDOR an 13 (13 août 1805). — Décrets qui ordonnent le paiement de pensions à des veuves de militaires, etc. (4, Bull. 57, nos 984 et 985.)

---

25 THERMIDOR an 13 (13 août 1805). — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de plusieurs communes. (4, Bull. 57, nos 986 à 989.)

---

25 THERMIDOR an 13 (13 août 1805). — Décret relatif à une concession faite aux sieurs Mozer, frères, du droit d'exploiter les mines de houille situées au hameau de Rezille. (4, Bull. 57, n° 990).

---

25 THERMIDOR an 13 (13 août 1805). — Décret relatif aux masses des compagnies de la réserve. (Mon. n° 345.)

---

25 THERMIDOR an 13 (13 août 1805). — Décret qui confirme une décision rendue le 22 vendémiaire an 5, par le ministre des finances, relativement à la redevance de treize muids de blé et de deux mille trois cents livres en argent, due à l'hospice général de Meaux, sur les biens du séminaire de cette ville, et sur ceux provenant de l'hôpital Jean-Rose. (4, Bull. 57, n° 991.)

---

29 THERMIDOR = Pr. 8 FRUCTIDOR an 13 (17 = 26 août 1805). — Avis du Conseil-d'Etat relatif aux droits sur les spectacles. (Recueil officiel du ministre de l'intérieur, t. 1, p. 418.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi fait par le Gouvernement, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur la proposition du ministre de ce département, tendant à assujétir les billets d'entrée *gratis* dans les salles de spectacles, bals, concerts, etc., au paiement de la taxe au profit des pauvres;

Considérant que si quelques entrepreneurs de spectacles ou fêtes publiques distribuent un très-grand nombre de billets *gratis*, et privent par là les pauvres d'une partie des droits que la loi a établis à leur profit, cet abus n'est pas tel qu'il soit nécessaire de chercher à y apporter remède par un décret, et que c'est aux autorités à y pourvoir;

Que le mode de comptabilité suivi dans les grands établissemens de ce genre existant dans la capitale, ne permet pas les abus dans la distribution des billets;

Que, dans beaucoup de départemens, des mesures locales ont été prises pour prévenir la fraude et assurer la conservation des droits des pauvres,

Est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'adopter les mesures proposées par le ministre de l'intérieur.

---

30 THERMIDOR an 13 (18 août 1805). — Décret qui détermine l'uniforme des compagnies de réserve. (Mon. n° 345.)

---

30 THERMIDOR an 13 (18 août 1805). — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Quintin, Reims, Arbois, Besançon, Argenton-Château, Montmirail, La Rochelle et Mâcon. (4, Bull. 57, nos 992 à 998, 1003 et 1004.)

---

30 THERMIDOR an 13 (18 août 1805). — Décret portant que la houillière de Saint-Imbert ne fait point partie des biens dans la possession desquels le comte de la Leyen a été réintégré. (4, Bull. 53, n° 886.)

---

30 THERMIDOR an 13 (18 août 1805). — Décret qui met les terrains et matériaux des maisons démolies en l'an 2 à Lyon, quartier de Bourgneuf, à la disposition de la municipalité de cette ville, au moyen de l'indemnité de six cent mille francs ordonnée par les arrêtés des 23 germinal an 10 et 22 messidor an 12. (4, Bull. 57, n° 999.)

---

30 THERMIDOR an 13 (18 août 1805). — Décret qui fait concession, pour cinquante années, au sieur Philippe-Joseph de Neverlée-Baulet, du droit d'exploiter les mines de houille existant en partie dans ses propriétés, commune d'Aiseau et aux environs, département de Jemmape, dans une étendue de surface de quatre kilomètres trois quarts carrés. (4, Bull. 57, n° 1000.)

---

30 THERMIDOR an 13 (18 août 1805). — Décret contenant le tableau des foires du département des Landes. (4, Bull. 57, n° 1001.)

---

30 THERMIDOR an 13 (18 août 1805). — Décret portant qu'il n'y a pas lieu à autoriser l'acceptation de l'institution à titre universel faite par la dame veuve Beaufort au profit des pauvres mendians de la ville d'Agen; mais que le legs particulier de trois cents livres fait par la même en faveur des pauvres prisonniers, sera accepté par le bureau de bienfaisance d'Agen. (4, Bull. 57, n° 1002.)

---

30 THERMIDOR an 13 (18 août 1805). — Décret qui autorise l'acceptation de l'offre faite aux établissemens de bienfaisance de Maestricht de quinze parties de rentes celées à la régie du domaine. (4, Bull. 57, n° 1005.)

---

4 FRUCTIDOR an 13 (22 août 1805). — Avis du Conseil-d'Etat relatif aux droits de consommation du vin dans les hospices. (Recueil officiel du minist. de l'intér., t. 1, p. 418.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi fait par le Gouvernement, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de l'intérieur, relatif à la question de savoir si les hospices doivent être affranchis de tout droit sur les vins provenant des vignes qu'ils exploitent par eux-mêmes;

Considérant que la loi du 5 ventose an 12 (25 février 1804) n'a exempté du droit, par l'article 60, que neuf hectolitres de vin pour la consommation de chaque famille des propriétaires exploitant par eux-mêmes, y compris les serviteurs à gages; qu'il y aurait les plus grands inconvéniens à établir une exception plus considérable pour les vins appartenant aux hospices, sous le prétexte qu'ils ont une population plus nombreuses que les familles des particuliers; qu'il serait impossible de déterminer leur consommation d'une manière précise, attendu qu'elle doit varier suivant le nombre des malades ou infirmes et l'avis des médecins ou officiers de santé; qu'une telle faveur, si elle était accordée, donnerait lieu à beaucoup de fraudes qu'on n'aurait aucun moyen de prévenir,

Est d'avis que les hospices exploitant leurs vignes ne peuvent prétendre qu'à la même exemption qui est accordée aux particuliers.

---

6 FRUCTIDOR an 13 (24 août 1805). — Avis du Conseil-d'Etat. (Fausse monnaie.) *Voy.* 13 FRUCTIDOR an 13.

---

8 FRUCTIDOR an 13 (26 août 1805). — Décret relatif à la levée de la conscription de l'an 13. (4, Bull. 54, n° 887.)

Voy. lois du 24 BRUMAIRE an 6, du 28 NIVOSE an 7.

TITRE Ier. De la répartition.

Art. 1er. Les trente mille conscrits de l'an 14, qui, en vertu de la loi du 27 nivose an 13, doivent être levés pour compléter l'armée sur le pied de son organisation, et les trente mille destinés à rester en réserve ou à porter l'armée au pied de guerre, sont mis en activité; ils seront désignés et dirigés sur les divers corps, ainsi qu'il est prescrit ci-après.

2. La répartition du contingent fixé à chaque département sera faite par les préfets entre les divers arrondissemens de sous-préfecture, d'après les bases de la population générale de chacun d'eux, en ayant égard au nombre d'individus compris dans l'inscription maritime, et à celui faisant effectivement le service de garde-côtes.

Les arrondissemens des départemens du Tanaro, de la Stura et de Marengo, qui ont été réunis à d'autres départemens, fourniront, pour l'an 14, un contingent égal à celui qu'ils ont fourni en l'an 13. La levée sera faite par leurs sous-préfets respectifs, sous la direction et la surveillance des préfets des départemens auxquels ils ont été réunis.

Les autres arrondissemens des départemens de Gênes, Montenotte et des Apennins, fourniront ensemble, pour l'an 14, un contingent de trois cents hommes, pour être incorporés dans le régiment ligurien. Chaque arrondissement fournira le nombre d'hommes fixé par le tableau n° III annexé au présent décret.

Les duchés de Parme et de Plaisance four-

niront, pour l'an 14, un contingent de deux cents hommes; la levée sera opérée sous la direction et surveillance de l'administrateur général préfet. Les duchés de Parme et de Plaisance, dans leurs anciennes limites, fourniront chacun le nombre d'hommes fixé par le tableau n° III annexé au présent décret.

3. Le contingent fixé par le préfet pour chaque arrondissement sera réparti par le sous-préfet entre les divers cantons de justice de paix, d'après les bases de la population générale, ayant toutefois égard au nombre d'individus compris dans l'inscription maritime, et de ceux domiciliés dans les communes du canton, servant effectivement dans les compagnies de canonniers gardecôtes.

4. Les répartitions faites par les préfets et sous-préfets seront rendues publiques par voie d'impression et d'affiches.

TITRE II. De la confection des listes.

5. Les sous-préfets seront, sous la surveillance des préfets, chargés de tout ce qui est relatif à la confection des listes des conscrits. Ils sont responsables de leur exactitude, et prendront, pour les faire dresser et en assurer la régularité, tous les moyens qu'ils jugeront convenables.

Le préfet pourra charger un membre du conseil de préfecture de ce travail, pour l'arrondissement du chef-lieu du département.

6. Il sera d'abord formé par les maires une liste pour chaque municipalité.

Cette liste comprendra le nom de tous les individus de la classe de l'an 14 qui auront leur domicile de droit dans la commune, soit que lesdits individus soient présens ou absens, mariés, veufs ou garçons, susceptibles ou non d'une exemption quelconque. On y portera même les conscrits qui seraient momentanément détenus.

Elle sera par ordre alphabétique et conforme au modèle annexé au présent décret sous le n° Ier.

Il sera ensuite formé sur le même modèle, par les sous-préfets d'après les listes fournies par les maires, une liste générale et alphabétique pour chaque canton; cette liste devra être affichée dans toutes les municipalités du canton.

7. Les listes générales seront terminées avant le 10 vendémiaire. Elles seront et resteront affichées dans chaque municipalité du 10 au 20. Il sera ouvert, dans chaque municipalité et au secrétariat de chaque sous-préfecture, un registre pour y insérer les observations et les réclamations qui pourront être faites sur ces listes.

La réunion des listes de chaque canton devant servir à la confection du tableau général des conscrits du département, qui doit être dressé en exécution du titre IV de la loi du 19 fructidor an 6, et envoyé au ministre de la guerre, les sous-préfets feront passer aux préfets la liste de chaque canton, après qu'elle aura été rectifiée, ainsi qu'il est prescrit par l'article 9 du présent décret.

TITRE III. Vérification des listes.

8. Les opérations relatives à la vérification des listes, examen, visite et fixation du rang des conscrits, seront faites par les sous-préfets, sauf le recours au préfet ou au conseil de recrutement, suivant les cas: ces premières décisions seront de suite et provisoirement exécutées.

Ces opérations commenceront dans tout l'empire le 21 vendémiaire an 14.

Les sous-préfets indiqueront, huit jours d'avance, par voie de publication et d'affiche, le jour où ils se rendront dans chaque chef-lieu du canton, et donneront ordre aux maires de faire signifier par écrit à chaque conscrit présent dans la commune, de se rendre aux lieu, jour et heure prescrits; sans toutefois que les conscrits puissent se dispenser de se présenter, sous prétexte de la non réception desdits ordres.

Les sous-préfets pourront ne faire qu'une seule opération dans les villes divisées en deux ou plusieurs justices de paix, lorsque la population desdites villes ne s'élèvera pas au-dessus de trente mille ames.

Les sous-préfets pourront aussi, avec l'autorisation du préfet, réunir au chef-lieu de l'arrondissement les cantons dont la masse de la population ne se trouvera pas beaucoup plus éloignée du chef-lieu de l'arrondissement que du chef-lieu du canton.

Les officiers et sous-officiers du recrutement de tout l'arrondissement, prévenus par les sous-préfets, devront se trouver au chef-lieu de chaque canton les jours où ils opéreront. Celui du grade le plus élevé assistera à toutes les opérations, et pourra faire au sous-préfet toutes les observations et réquisitions qu'il jugera convenables. Le sous-préfet prononcera sur chacune desdites réquisitions; il sera fait mention de chacune dans le procès-verbal des opérations du sous-préfet. Il devra se trouver aussi, au chef-lieu du canton, un officier de gendarmerie pour maintenir le bon ordre, et, suivant les circonstances, une ou deux brigades de ce corps. Il sera en conséquence adressé par les sous-préfets telles réquisitions que de besoin.

Le maire, ou un adjoint par commune, devra aussi se rendre, d'après l'ordre du sous-préfet, au chef-lieu indiqué pour la désignation des conscrits du canton.

9. Aux jour et heure indiqués, le sous-préfet procédera publiquement à la vérification

de la liste générale: à cet effet, après avoir entendu les observations qui pourront lui être adressées, et avoir fait donner lecture de celles qui auront été faites dans chaque municipalité et à chaque sous-préfecture, il ordonnera les additions, changemens ou retranchemens qu'il croira justes; il sera tenu, par le secrétaire du sous-préfet, procès-verbal de toutes les opérations relatives à la vérification des listes.

TITRE IV. Fixation du rang des conscrits.

10. Dès que la rectification des listes sera terminée, le sous-préfet procédera à la fixation du rang dans lequel les conscrits devront être mis en activité.

A cet effet, en présence des conscrits, des maires, de l'officier de gendarmerie et de l'officier de recrutement, il sera jeté dans une urne autant de bulletins égaux qu'il y aura de noms dans la liste générale vérifiée: ces bulletins porteront chacun un numéro différent, en commençant par n° 1er, et suivant l'ordre des nombres.

11. Chaque conscrit sera successivement appelé pour tirer un billet; ils seront appelés suivant leur rang d'inscription dans ladite liste: en cas d'absence du conscrit appelé, son billet sera tiré par le maire de sa commune; à moins qu'il n'y ait dans l'assemblée quelque individu délégué par le conscrit pour tirer à sa place.

12. Le nom de chaque conscrit, ses prénoms, son domicile, sa profession, les noms et prénoms de ses père et mère, seront inscrits vis-à-vis du numéro qu'il aura obtenu, sur une feuille à ce destinée, préparée à l'avance par les soins du sous-préfet, qui contiendra autant de cases qu'il y aura de conscrits, et qui sera conforme au modèle n° II.

Le tirage fini, cette feuille sera lue par le sous-préfet, signée par lui et les maires présens, par l'officier de gendarmerie et celui du recrutement.

TITRE V. Examen des conscrits.

13. Immédiatement après la désignation des rangs, on procédera à l'examen des conscrits; on y procédera publiquement et en présence des individus qui, en exécution de l'article 8, ont dû se rendre près le sous-préfet; on suivra pour cet examen l'ordre alphabétique de la liste vérifiée.

14. Chaque individu inscrit sur la liste sera appelé suivant l'ordre de son inscription.

Si le conscrit appelé est présent, il sera placé, pieds nus, sur le marche-pied d'une toise à deux montans, dont la traverse sera fixée à un mètre cinq cent quarante-quatre millimètres, ou quatre pieds neuf pouces. Si le conscrit n'atteint pas la traverse, on inscrira vis-à-vis de son nom, dans la colonne des décisions, *incapable à cause de sa taille.*

On prendra une note précise de la taille de chacun d'eux.

15. Les conscrits qui, en exécution de l'arrêté du 13 messidor an 10, sont exempts de tout service militaire, devront, aussitôt qu'ils seront appelés pour être toisés, demander à jouir du bénéfice dudit arrêté; et, s'ils prouvent la vérité de leur assertion, leurs noms seront ôtés de la liste. Ceux qui laisseront passer cette époque seront conservés comme devant être mis en activité, à moins que quelque raison physique ne s'y oppose, ainsi qu'il sera expliqué ci-après pour tous les conscrits.

16. Si le conscrit appelé est noté comme faisant, avant le 1er vendémiaire an 14, partie de l'inscription maritime, et qu'il en produise la preuve reconnue bonne et valable, il sera ôté de la liste; le motif en sera déduit à son article.

17. Lorsqu'un conscrit bon par la taille ne se trouvera dans aucun des cas spécifiés par les deux articles précédens, le sous-préfet lui demandera s'il a des infirmités qui le rendent incapable de soutenir les fatigues de la guerre.

Si le conscrit n'allègue aucune infirmité, il en sera fait note à son article.

S'il déclare ou s'il est reconnu avoir quelque difformité qui le mette évidemment, et sans qu'il soit besoin de la visite et de l'avis d'un homme de l'art, hors d'état de servir, le préfet prononcera, *sous sa responsabilité*, que cet individu est réformé: sa décision, et le motif qui y donnera lieu, seront notés sur la liste générale, à la colonne des décisions; il y sera observé aussi que le conscrit sera soumis, s'il y a lieu, au paiement d'une indemnité dont la quotité sera déterminée par le préfet.

Si le conscrit est atteint d'une infirmité, de quelque nature qu'elle soit, mais qui ne le mette pas dans le cas de réforme ci-dessus spécifié, il sera fait note de sa déclaration à son article sur la liste générale, pour être ensuite réformé, s'il y a lieu, par le conseil de recrutement, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Les élèves de l'école polytechnique, ayant rang de sergent d'artillerie, conformément à la loi du 25 frimaire an 8 ne doivent point, tant qu'ils sont à cette école, être appelés pour être mis en activité; mais, s'ils en sortent sans être placés par le Gouvernement, ils seront tenus de marcher au premier appel fait à leur canton, si leur numéro les y appelle ou les y a précédemment appelés.

Il en sera de même pour les élèves de l'école spéciale militaire.

Si le sous-préfet découvre d'une manière quelconque, mais certaine, qu'un conscrit se soit volontairement rendu incapable de servir par une mutilation ou quelque autre acte que ce soit, et s'il est réellement incapable de servir, il le fera inscrire pour être dénoncé au conseil de recrutement. Le sous-préfet se procurera, autant qu'il sera possible, les preuves de ce délit, qui seront transmises au conseil. Le conscrit sera immédiatement traduit en prison, son nom sera effacé de la liste.

18. Le sous-préfet demandera à chaque conscrit, soit qu'il ait allégué des infirmités ou non,

S'il a un frère faisant actuellement, comme conscrit, partie de l'armée active, ce qui devra être prouvé par pièces authentiques, et si un autre frère n'a pas déjà, pour ce motif, été placé de droit dans la réserve, auquel cas il n'aurait droit lui-même à aucune faveur;

S'il est enfant unique d'une veuve,

L'aîné d'enfans orphelins au nombre de trois au moins, lui compris;

Si son père vivant du travail de ses mains a atteint l'âge de soixante-onze ans, et si un autre frère n'a pas déjà, pour ce motif, été placé de droit dans la réserve, ce qui le priverait de prétendre à la même faveur (1).

Ces trois derniers cas devront être prouvés par des certificats des maires des communes, et la déclaration de trois témoins, pères de famille : s'il s'élevait des réclamations sur les faits allégués, le sous-préfet prendrait les mesures qu'il jugerait convenables pour s'assurer promptement de la vérité.

Les conscrits reconnus être dans l'un des cas ci-dessus spécifiés seront, s'ils le désirent, placés de droit à la fin du dépôt de leur canton, où ils prendront rang entre eux suivant l'ordre de leurs numéros; leurs noms seront extraits de la liste générale.

Si deux conscrits sont jumeaux, et que l'un d'eux doive faire partie de l'armée active ou de la réserve, l'autre pourra aussitôt demander à être placé à la fin du dépôt, où il prendra son rang parmi ceux dont il est question ci-dessus.

19. Tout conscrit porté sur la liste générale comme présent dans le canton, qui ne répondra pas à l'appel sans motif jugé légitime par le sous-préfet, sera rayé du corps de la liste et porté en tête comme premier à marcher.

20. Si le conscrit appelé est porté comme absent du canton, le sous-préfet interpellera l'individu chargé de le représenter; si personne n'est chargé de ce soin, le sous-préfet prendra, soit auprès du maire de la commune, soit auprès des autres citoyens, toutes les informations qu'il jugera convenables pour s'assurer de l'existence et de la résidence actuelle du conscrit.

Tout conscrit absent de la commune avant la publication du présent décret, et qui ne s'y trouvera pas au moment de la désignation, sera conservé sur la liste comme capable de soutenir les fatigues de la guerre. Les conscrits détenus, mais non jugés, seront considérés comme les absens de la classe ci-dessus.

21. Si le conscrit appelé est noté comme étant soumis à l'inscription maritime, et que les preuves de son inscription ne soient pas produites, ou si elles ne sont pas jugées valables, le sous-préfet le déclarera premier à marcher, et le raiera du corps de la liste pour le porter en tête.

22. Si le conscrit appelé est noté comme ayant refusé de se présenter pour se faire inscrire, ou comme ayant produit des pièces fausses, il sera, après vérification, déclaré premier à marcher, sauf les peines plus graves auxquelles le faux pourrait donner lieu.

23. Lorsque tous les individus inscrits sur la liste générale auront été appelés, le sous-préfet fera donner lecture de son travail, le signera et fera signer par un maire ou adjoint par commune, l'officier de recrutement et l'officier de gendarmerie présens; puis il formera autant de listes particulières que les circonstances l'exigeront, savoir :

1° Celle des individus qui peuvent être mis en activité, dans laquelle seront compris les conscrits qui ont allégué des infirmités, et ceux qui, absens avant la publication du décret, ou détenus, seront censés capables de soutenir les fatigues de la guerre;

2° Celle des conscrits réformés par défaut de taille, ou qui, pour des difformités évidentes, auront été déclarés par le sous-préfet incapables de supporter les fatigues de la guerre;

3° Celle des exempts en vertu de l'arrêté du 13 messidor an 10;

4° Celle des individus reconnus appartenir, avant le 1er vendémiaire an 14, à l'inscription maritime;

5° Celle des individus qui, d'une manière quelconque, se sont rendus volontairement

(1) Des particuliers qui, pour faire profiter le fils d'un individu de la dispense de la conscription, attestent, dans un certificat, que celui-ci est âgé de soixante-onze ans, ne commettent pas le crime de faux (15 février 1810; Cass. S. 17, 1, 95).

incapables de servir, et doivent être dénoncés au conseil de recrutement;

6° Celle des conscrits qui, en exécution de l'article 18, auront été placés de droit à la fin du dépôt;

7° Celle des individus déclarés premiers à marcher, en vertu des art. 19, 21 et 22;

8° Une liste séparée des absens et une des détenus, avec les motifs de leur absence et le lieu de leur résidence.

Ces différentes listes, qui comprendront nécessairement tous les individus portés sur la liste générale, et dans lesquelles chaque conscrit conservera le numéro qu'il aura obtenu au tirage, seront signées par les mêmes personnes qui ont signé cette première liste.

24. Avant de quitter le chef-lieu de canton, le sous-préfet adressera au préfet copie certifiée du procès-verbal de ses opérations, et de toutes les listes qu'il aura fait former; les originaux, signés ainsi qu'il est prescrit, resteront entre ses mains, pour y avoir recours au besoin.

Il aura soin que le signalement des conscrits qui ont allégué des infirmités, soit exactement relaté, afin de prévenir toute substitution d'un individu à l'autre.

TITRE VI. Du conseil de recrutement.

25. Les conseils de recrutement seront composés du préfet, président, de l'officier général ou supérieur qui commandera dans le département, et d'un major en activité de service dans l'un des corps de l'armée, désigné par le ministre de la guerre : dans tous les cas où ce dernier membre sera absent, et après qu'il aura rejoint son corps, il sera remplacé par l'officier de gendarmerie le plus élevé en grade, présent dans le département.

Le capitaine de recrutement assistera aux séances du conseil, pour donner son avis; il pourra faire des observations, mais n'aura pas voix délibérative. Le sous-préfet qui aura opéré et l'officier de gendarmerie qui aura assisté au travail pourront être appelés par le conseil de recrutement.

Les conseils de recrutement s'assembleront le 25 vendémiaire.

Ils prononceront, à la majorité des voix, sur les objets qui leur seront soumis, et tiendront procès-verbal de leurs séances; le préfet en adressera un extrait au ministre de la guerre, qui pourra seul infirmer leurs décisions.

26. Le préfet, ayant reçu des sous-préfets les listes et les procès-verbaux, assemblera le conseil de recrutement, qui, après avoir pris connaissance desdits procès-verbaux, s'être fait rapporter le registre qui sera ouvert à la préfecture pour y insérer les réclamations du public contre les opérations des sous-préfets, d'après le nombre des conscrits réformés dans chaque canton, et de ceux qui auront allégué des infirmités pour être réformés, déterminera quels sont les chefs-lieux de canton de chaque sous-préfecture où il conviendra que le conseil se transporte. Le conseil pourra aussi, quand il le jugera sans inconvénient, faire réunir, au chef-lieu de l'arrondissement de chaque sous-préfecture, les conscrits à visiter des cantons qui en dépendent.

27. Le préfet chargera chaque sous-préfet de faire annoncer par publications et affiches, au moins trois jours à l'avance, les jours, heure et lieu où devront se rendre les conscrits de tels et tels cantons, qui ont allégué des infirmités pour être réformés. Ils ne pourront se dispenser de s'y rendre, pour mettre le conseil de recrutement à portée de prononcer sur leur état, sans faire présenter audit conseil des preuves de l'impossibilité physique et absolue où ils se trouveront.

Les maires des communes dont les conscrits devront être visités seront invités à se trouver au lieu de la séance pour assister aux visites.

Les officiers et sous-officiers de recrutement employés dans l'arrondissement devront s'y rendre.

Un officier de gendarmerie et le nombre de gendarmes nécessaire pour maintenir le bon ordre seront requis par le préfet de s'y trouver aussi.

Toutes les personnes qui auront des réclamations à faire contre les opérations des sous-préfets seront entendues par le conseil; il prononcera sur leurs demandes.

28. Les opérations du conseil seront faites en séance publique. Le préfet amènera avec lui, dans chaque lieu où des conscrits devront être visités, un docteur en médecine ou en chirurgie, recommandable par ses talens et sa probité, pour donner verbalement son avis au conseil de recrutement sur les infirmités de chaque conscrit dont la visite sera ordonnée : cette visite sera, autant que possible, faite dans le lieu même des séances.

Lorsque la décence exigera que la visite soit faite à huis clos, les trois membres du conseil y assisteront; dans ce cas, l'avis du docteur sera écrit, signé par lui, et lu en public : le conseil pourra, en outre, interpeller publiquement le sous-préfet, le maire, les officiers de recrutement et la gendarmerie.

29. Si le conseil de recrutement reconnaît qu'un conscrit a voulu en imposer au sous-préfet, lors du premier examen, en déclarant ou feignant des infirmités qu'il n'avait pas, il le déclarera premier à marcher.

30. Tout conscrit qui, au moment de l'examen du sous-préfet, aura caché sciemment des infirmités qui le rendaient incapable de servir, sera condamné par le conseil de re-

crutement à se faire remplacer à ses frais, et, en outre, à payer une indemnité, comme s'il n'eût pas été remplacé.

31. Si, par l'effet d'un accident ou de quelque cause évidemment involontaire, un conscrit était devenu, depuis sa désignation, incapable de servir, le conseil pourra en prononcer la réforme.

32. Le conseil pourra de même ordonner de replacer sur la liste d'activité ceux qui auront été mal à propos déclarés par le sous-préfet incapables de servir.

Le conseil de recrutement pourra, soit pendant la session annuelle, soit après la fin de ladite session, mander devant lui tout conscrit dont la classe sera encore en activité, qui aura été réformé par un sous-préfet, et sur la réforme duquel il aura été fait des réclamations. Si, après un mûr examen, la décision du conseil est contraire à celle du sous-préfet, le conscrit jugé valide sera déclaré propre à être mis en activité.

Si un numéro postérieur à celui de ce conscrit a été mis en activité, le conscrit sera de suite envoyé à l'armée; et, dans le cas contraire, il ne marchera qu'au rang de son numéro.

Si un conscrit a marché aux lieu et place de celui que le conseil de recrutement aura mis en activité, le conscrit sera congédié dès que celui qui aura été jugé valide aura joint les drapeaux.

Les préfets indiqueront particulièrement au ministre de la guerre les rectifications de cette espèce que le conseil aura cru devoir faire.

33. Il sera sursis à la décision de ce qui est relatif aux conscrits qui, suivant l'article 27, feraient présenter au conseil la preuve reconnue suffisante de l'impossibilité de se rendre au lieu indiqué : mais le conseil prescrira au maire de sa commune et à la gendarmerie de veiller à ce que le conscrit se présente au conseil de recrutement, au chef-lieu du département, aussitôt qu'il sera en état de le faire; et, si alors il n'est pas réformé, il en sera usé ainsi qu'il a été dit aux derniers paragraphes de l'art. 32.

34. S'il était reconnu que, depuis l'examen, un conscrit se fût volontairement rendu incapable de servir par une mutilation ou quelque autre acte que ce soit, il serait rayé des listes, traduit immédiatement en prison, et mis à la disposition du Gouvernement.

Il en sera usé de même à l'égard de tout conscrit, soit de l'armée active, de la réserve ou du dépôt, qui, avant d'être arrivé à un corps, se serait rendu coupable de ce délit.

35. Tout conscrit traduit en prison et mis à la disposition du Gouvernement, par décision du conseil de recrutement, pour l'un des cas prévus par le présent décret, sera conduit par la gendarmerie dans celui des ports qui sera destiné par le ministre de la marine, et y tiendra prison jusqu'au moment où il sera transporté aux colonies françaises, pour y être employé à un service militaire ou maritime quelconque, jusqu'au moment où sa classe sera congédiée.

36. Toutes les visites terminées, et les substitutions faites ainsi qu'il sera dit ci-après, titre IX, le conseil fera rédiger deux listes définitives, l'une des hommes propres à être mis en activité, et l'autre des hommes qui doivent être exemptés ou réformés; ces listes seront lues, et puis signées par le conseil. Tous les hommes premiers à marcher seront placés en tête de la liste d'activité, suivant le rang que, dans sa justice, le conseil croira devoir leur attribuer.

Le préfet publiera ensuite quels sont ceux qui doivent être mis de suite en activité, et ceux qui composeront le dépôt, en annonçant qu'on prendra dans ledit dépôt le nombre d'hommes nécessaire pour remplacer ceux de l'armée active qui mourront ou déserteront avant de joindre leurs drapeaux.

37. Si un conscrit, ayant réclamé devant le sous-préfet d'être réformé, ne se présente pas à la visite, et ne produit pas la preuve de l'impossibilité où il a été de s'y rendre, il sera déclaré *bon pour le service*, et tenu de marcher suivant l'ordre de son numéro; si cependant, sur une nouvelle réclamation, il venait à être réformé après la clôture des opérations, il serait tenu à payer une indemnité double de celle qu'il aurait dû acquitter sans cette circonstance, et qui cependant ne pourrait excéder quinze cents francs.

38. Le sous-préfet, dès qu'il aura reçu le travail définitif de son arrondissement, en remettra la copie à l'officier de recrutement employé dans son arrondissement, qui s'occupera sans délai à dresser une liste des conscrits destinés à partir, établie par rang de taille, et sur laquelle la profession de chacun sera exactement indiquée, ainsi que son signalement.

39. Il sera accordé par le ministre de la guerre, sur les états numératifs des conscrits visités, certifiés par les préfets, une juste et convenable indemnité aux docteurs ou officiers de santé choisis par eux pour l'examen des conscrits; cette indemnité sera soldée sur les fonds provenant des indemnités payées par les conscrits.

TITRE VII. Des indemnités à payer par les conscrits réformés, et des dispenses de service à leur délivrer.

40. Les conscrits réformés pour défaut de taille ou pour infirmités, soit par le sous-préfet, soit par le conseil de recrutement,

seront assujétis à payer une indemnité basée sur les contributions directes qu'ils ont dû supporter en l'an 12, cumulées avec celles de leurs père et mère, excepté dans le cas où le conscrit serait marié, et vivrait hors de la maison paternelle.

On ne prendra pas en considération les charges dont peuvent être grevées les propriétés qui donnent lieu aux impositions.

41. Les préfets prononceront seuls sur tout ce qui concernera les indemnités que devront payer les conscrits réformés.

Ceux des individus qui ne paieront par eux-mêmes, ou par leurs père et mère, pour toutes leurs impositions réunies, qu'une somme de cinquante francs, ne seront, conformément à la loi du 28 floréal an 10, assujétis à aucune indemnité.

Ceux dont les impositions, réunies à celles de leurs père et mère, s'élèveront de cinquante à cent francs, paieront pour indemnité une somme égale à leurs impositions.

Au-delà de cent francs d'impositions l'indemnité sera augmentée en sommes rondes de cinquante francs, pour chaque somme de vingt-cinq francs d'impositions, sans toutefois que l'indemnité puisse s'élever au-dessus de douze cents francs.

42. Toutes les fois qu'un préfet jugera que la famille d'un conscrit qui paiera plus de cinquante francs d'impositions a des droits à la bienfaisance du Gouvernement, ou par le nombre d'individus qu'elle a au service militaire, ou par la quantité d'enfans dont elle est chargée, ou par l'état de détresse dans lequel elle est plongée, il en référera au ministre de la guerre, qui, sur le vu des pièces, pourra accorder un dégrèvement ou une décharge entière à la famille du conscrit : ces réclamations ne pourront être admises par les préfets que dans le mois qui suivra la fixation de l'indemnité, et par le ministre, que lorsqu'elles lui seront adressées par les préfets dans les deux mois des opérations du recrutement.

43. Les dispenses de service accordées aux conscrits réformés définitivement continueront d'être délivrées par les conseils de recrutement, et sur les modèles imprimés qui seront envoyés aux préfets par le ministre de la guerre; mais elles ne seront remises aux conscrits qu'au vu de la quittance de l'indemnité à laquelle ils auront été taxés par les préfets.

44. Les contributions mobilières et somptuaires ayant été remplacées, dans la ville de Paris, par une addition à l'octroi municipal, la contribution personnelle décuplée, réunie aux autres contributions directes, servira de base à la fixation de l'indemnité : il en sera usé de même pour les autres villes qui pourraient se trouver dans un cas semblable.

TITRE VIII. *Des conscrits absens.*

45. Les préfets adresseront, d'après la liste n° 8, mentionnée à l'article 23, au préfet de la résidence actuelle du conscrit absent dont le numéro le placera dans l'armée active ou la réserve, l'avis de sa désignation, avec invitation de la lui faire signifier, et de le faire partir de suite pour rejoindre son corps, s'il y a lieu.

Ils adresseront au ministre de la marine la liste des individus qui auront été reconnus faire partie de l'inscription maritime, afin qu'il puisse les appeler dans les ports, si besoin est.

46. Le maire de la commune de tout conscrit qui aura été ainsi désigné, quoique absent, sera tenu de lui donner par écrit, dans les vingt-quatre heures, avis de sa désignation, à son domicile de droit.

Le préfet du département qui, en exécution de l'article précédent, aura reçu d'un autre préfet avis qu'un conscrit qui aura été désigné quoique absent réside dans son département, lui fera donner, par la gendarmerie, avis par écrit de sa désignation, et ordre de se présenter, sous cinq jours, au conseil de recrutement du département de sa résidence actuelle, pour y être examiné et visité, s'il y a lieu.

Le conscrit ne pourra se dispenser d'obéir à cet ordre.

S'il est jugé par le conseil de recrutement capable de soutenir les fatigues de la guerre, il lui sera délivré, sur la réquisition du préfet, une route pour rejoindre l'un des corps auxquels le département de son domicile doit fournir des recrues, suivant l'arme à laquelle sa taille le rendra propre, et avis en sera donné au préfet de son département.

Si le conscrit est jugé incapable de soutenir les fatigues de la guerre, copie de la décision motivée du conseil de recrutement sera de suite adressée au préfet du domicile, qui déterminera l'indemnité que le réformé doit payer, et le fera remplacer dans le contingent; une autre copie de la décision sera remise au conscrit.

Si le conscrit ne se présente pas dans le mois, ou s'il n'est pas découvert et conduit par la gendarmerie, le préfet qui aura reçu l'avis prescrit par l'article 45 en préviendra le capitaine de recrutement et le préfet du domicile; le capitaine dénoncera le conscrit comme réfractaire, et le préfet du domicile fera procéder de suite à son remplacement dans le contingent.

Tout conscrit désigné en son absence, qui, ne s'étant point présenté au conseil de recrutement de son département, et n'ayant point obtenu de celui d'un autre département un certificat de capacité de servir, se rendra directement à son corps, et y sera réformé, sera

tenu de payer moitié en sus de l'indemnité à laquelle il aurait dû être assujéti, s'il eût été réformé avant de rejoindre; le total de son indemnité ne pourra cependant excéder quinze cents francs.

47. On surseoira de prononcer sur ce qui concerne les conscrits détenus avant la levée, jusqu'à ce qu'ils soient mis en liberté; et, à cette époque, on procédera à leur égard comme on aurait fait sans cette circonstance.

Si un conscrit détenu était condamné à une peine infamante, il serait rayé de la liste de désignation, et remplacé par un conscrit du dépôt, si lui-même n'en faisait pas partie. Si ce conscrit était condamné à un emprisonnement de plus de six mois, il serait de même remplacé; mais il serait mis en route au moment de la fin de la peine, s'il avait été appelé à l'armée par son numéro; et, dans ce cas, celui qui aurait marché à sa place serait congédié.

48. Si un conscrit a été omis sur les listes générales dressées d'après celles fournies par les maires, et qu'il ne se présente point pour faire réparer l'omission, il sera déclaré par le conseil de recrutement, premier à marcher, comme ayant négligé de se faire inscrire, et, comme tel, il sera de suite envoyé au corps: le dernier du contingent serait congédié après son arrivée aux drapeaux.

TITRE IX. Des arrangemens de gré à gré, des substitutions et remplacemens.

49. Si les conscrits d'un canton ont fait entre eux des arrangemens de gré à gré pour remplir la totalité ou partie du contingent à fournir par le canton, ils seront autorisés, pendant cinq jours après la clôture des opérations du conseil de recrutement pour l'examen des conscrits du canton, à demander au sous-préfet de substituer au nom de ceux désignés pour le contingent de l'armée active ou de la réserve, le nom de ceux désignés pour faire partie du dépôt: cette substitution ne pourra toutefois influer sur l'ordre des numéros qu'auront obtenus ceux qui n'auront pas pris part audit arrangement; ainsi, par exemple, si l'individu à qui le n° 10 sera échu a fait un arrangement avec le n° 30, ils prendront réciproquement le rang l'un de l'autre, et seront soumis aux mêmes obligations qu'ils auraient eues à remplir s'ils avaient d'abord obtenu le numéro auquel cette substitution les place.

Aucune substitution de cette nature ne pourra avoir lieu qu'entre les conscrits du même canton et de la même classe, reconnus valides par le conseil de recrutement.

Les conditions ci-après imposées au remplacement des conscrits ne sont pas applicables aux substitutions.

50. Les conscrits désignés pour l'armée active ou la réserve qui n'auront pas profité de la faculté de la substitution jouiront, jusqu'au moment de la revue de départ, de celle de fournir des suppléans, en se conformant aux dispositions des articles suivans.

Après la revue de départ, les remplacemens ne pourront être faits que sur la demande des conseils d'administration et l'autorisation du ministre de la guerre.

51. Les suppléans des conscrits de l'an 14 pourront être pris dans l'étendue du département auquel appartient le conscrit: ils devront y avoir satisfait aux lois sur la conscription, relatives à la classe dont ils font partie, et avoir appartenu par leur âge à l'une des classes des ans 8, 9, 10, 11, 12 et 13.

Les conscrits qui se feront remplacer avant d'avoir été destinés pour une arme particulière ne seront tenus qu'à fournir un suppléant qui ait la taille d'un mètre six cent cinquante-un millimètres, ou cinq pieds un pouce.

Ceux qui se feront remplacer après avoir été destinés à une arme quelconque devront fournir pour suppléant un homme d'une taille au moins égale à celle qu'ils ont eux-mêmes.

Tous les suppléans devront être d'une santé forte; d'une constitution robuste, et n'avoir aucune espèce d'infirmité ni de difformité.

Ne pourront, dans aucun cas, être admis comme suppléans, les individus qui, ayant été traduits en jugement devant les tribunaux criminels, auront été condamnés par eux à une peine quelconque, non plus que ceux qui auront été condamnés pour vol par un tribunal de police correctionnelle.

Nul ne pourra être admis comme suppléant, s'il n'est porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par la municipalité de son domicile actuel.

52. Les conseils de recrutement seront, à dater de la publication du présent décret, les seuls juges de l'admission ou du rejet des suppléans qui se seront présentés, et en seront *responsables* envers le Gouvernement; en conséquence, tout individu qui voudra se faire remplacer se présentera avec son suppléant audit conseil, qui prononcera. Si le conscrit est absent, il pourra faire présenter le suppléant par un parent ou ami.

Il est défendu aux officiers et sous-officiers de recrutement, sous peine de destitution, et de plus forte peine, s'il y a lieu, de se mêler directement ni indirectement de procurer des suppléans, ni de donner aucune espèce de certificats pour leur admission: toutefois le capitaine devra, dans le sein du conseil, émettre son avis, et même il pourra, s'il le juge convenable, le faire inscrire au procès-verbal.

53. Si le suppléant est admis, il lui en sera délivré un certificat par le conseil de recrutement, portant son signalement exact, et sur le vu duquel et la remise par le conscrit rem-

placé d'un récépissé du receveur général du département ou de l'un de ses préposés, constatant que ledit remplacé a déposé entre ses mains une somme de cent francs, destinée à l'équipement et habillement du suppléant, le préfet ou le sous-préfet dressera l'acte de la convention faite entre le suppléant et le remplacé: cet acte fera mention de la présentation des deux pièces ci-dessus spécifiées, et le signalement et l'âge du remplaçant y seront soigneusement relatés; il en sera remis une copie au remplaçant, pour servir à le faire porter sur la feuille de départ au lieu du remplacé, et la même copie sera produite au corps par le remplaçant lorsqu'il y arrivera.

54. Les conscrits remplacés, ayant dû d'abord prendre les précautions nécessaires pour s'assurer si leurs suppléans remplissent toutes les conditions exigées, en sont spécialement responsables.

A leur arrivée aux drapeaux, il en sera passé, par le chef du corps, une revue particulière; et, dans le cas où le suppléant ne serait pas jugé admissible, il restera en subsistance; le colonel en rendra compte au général inspecteur d'armes, lors de sa revue: celui-ci, après avoir fait procéder en sa présence à une contre-visite, en adressera un certificat détaillé, avec son avis, au ministre de la guerre, qui prononcera en dernier ressort, et donnera les ordres nécessaires pour que le suppléant soit, s'il y a lieu, renvoyé dans son département, et que le conscrit qu'il avait remplacé soit tenu de fournir, sous huit jours de la signification qui lui en aura été faite par le préfet, un nouveau suppléant, qui rejoindra le corps à ses frais, ou bien de marcher lui-même, et de se rendre aux drapeaux aussi à ses frais.

Il en serait usé de même si, pendant les trois premiers mois qui suivront l'arrivée des suppléans aux drapeaux, ils étaient reconnus incapables de servir, pour raison d'infirmités ou autres causes existant lors de leur admission et qu'ils seraient parvenus à dissimuler.

55. Toutes les fois que le suppléant d'un conscrit désertera avant d'avoir passé au corps deux ans accomplis, le remplacé sera tenu de fournir un autre suppléant dans le délai de quinze jours à compter de celui où l'ordre lui en aura été donné, et de le faire conduire au corps à ses frais, ou bien il sera contraint de marcher lui-même, sauf le cas prévu ci-après, article 58.

56. Si un remplaçant ayant déserté après avoir joint les drapeaux, ou étant réformé dans les trois mois de son admission, le remplacé marche lui-même, il n'aura pas droit à réclamer les cent francs qu'il avait versés: s'il fournit un autre remplaçant, il sera tenu de verser une seconde somme de cent francs.

Si le remplaçant déserte avant son arrivée au corps, le remplacé qui marchera lui-même aura droit au remboursement des cent francs qu'il avait versés; s'il fournit un autre suppléant, il ne sera pas tenu de verser une seconde fois cette somme.

57. Si un conscrit remplacé vient à mourir, le remplaçant restera aux drapeaux comme s'il eût marché pour son propre compte; il en sera spécialement prévenu par le préfet ou sous-préfet, qui dressera l'acte de remplacement. Si c'est le remplaçant qui meurt après avoir été admis au corps, le remplacé est dégagé de tout service.

58. Les suppléans qui ne rejoindront pas, ou qui deserteront après avoir rejoint, seront dénoncés par le commandant du corps pour lequel ils étaient destinés ou dont ils faisaient partie, pour être traduits devant un conseil de guerre spécial, et condamnés, par ledit conseil, à cinq ans de la peine du boulet, sans que leurs père et mère soient solidaires de l'amende qui fera partie de la condamnation.

A cet effet, le capitaine de recrutement préviendra particulièrement chaque colonel du départ des suppléans, et de l'époque présumée de leur arrivée aux drapeaux.

Lorsque le suppléant condamné pour n'avoir pas rejoint ou pour avoir déserté sera arrêté dans le mois de sa condamnation, le remplacé, en en justifiant, sera dispensé de fournir un nouveau suppléant ou de marcher lui-même.

Toutes les fois qu'un suppléant désertera, ou sera réformé pour des causes non provenant du service, les engagemens contractés avec lui par le remplacé seront déclarés comme non-avenus, et il sera tenu de rembourser toutes les sommes par lui reçues du remplacé (1).

---

(1) Le conscrit dont le remplaçant est réformé au corps ne peut se refuser au paiement du prix, lorsque le remplaçant est réformé plus de trois mois après son admission au corps (temps suffisant pour que le conscrit soit libéré du service); peu importe que la cause de la réforme soit antérieure au remplacement, telle une ancienne blessure que les fatigues de la guerre ont fait rouvrir (27 janvier 1819; Cass. S. 19, 1, 243).

Un tribunal saisi de la demande en résolution d'un contrat de remplaçant, fondée sur ce que le remplaçant a été renvoyé de l'armée et le remplacé rappelé, ne peut, sur ce motif, prononcer la résolution, lorsque déjà l'autorité administrative a décidé que le renvoi du remplaçant et le rappel du remplacé ont été irréguliers; ce serait décider contrairement à l'autorité administrative, seule compétente en cette matière (7 décembre 1819; Cass. S. 20, 1, 125).

Lorsque, le remplaçant d'un conscrit ayant été

59. Il est défendu, sous peine de destitution, tant aux officiers conducteurs qu'aux colonels ou conseils d'administration, d'autoriser ou laisser opérer aucun remplacement de conscrits, de les réformer ou congédier, sous quelque prétexte que ce soit, avant ou après leur admission aux drapeaux, sans en avoir reçu l'autorisation par écrit du ministre de la guerre, sur le rapport que lui en fera le général commandant le département; sauf toutefois les conscrits qui, ayant été désignés quoique absens, ne se seront pas conformés à ce qui est prescrit article 46; l'officier général, sur la demande du colonel, les fera visiter, et prononcera, s'il y a lieu, leur réforme; ils seront aussitôt renvoyés dans leurs foyers. L'officier général en rendra compte au ministre de la guerre et en préviendra le préfet du département auquel appartiendront ces conscrits, pour qu'ils soient remplacés de suite, et soumis, s'il y a lieu, à payer l'indemnité réglée par l'article 40.

---

rappelé pour son propre compte, le conscrit a été lui-même obligé de marcher, le remplaçant doit-il subir une réduction proportionnelle sur le prix? — Oui (23 mars 1811, Nîmes; S. 11, 2, 443. — 28 août 1811, Bruxelles; S. 12, 2, 251. — 24 juin 1810, Turin; S. 14, 2, 80). — Non (juillet 1809, Nîmes; S. 12, 2, 365. — 8 août 1812, Nîmes; S. 13, 2, 49. — 17 février 1810, Bruxelles; S. 14, 2, 45. — 2 janvier 1811, Colmar; S. 11, 2, 108. — 7 février 1814, Paris; S. 15, 2, 87).

Il faut remarquer que les circonstances particulières de chaque espèce ont presque toujours influé sur les décisions.

Lorsqu'entre un conscrit et son remplaçant il a été convenu que le contrat serait résolu dans le cas où le remplacé serait rappelé pour le compte du remplaçant, cette stipulation ne doit s'entendre que du rappel suivi de service effectif, et non d'une simple désignation suivie de dispense ou de réforme (29 août 1821, Colmar; S. 22, 2, 11).

Idem, 6 juillet 1813, Aix; S. 14, 2, 8.

Jugé dans le même sens, 11 mars 1818; Cass. S. 19, 1, 191.

Le remplaçant d'un conscrit qui s'est rendu sous les drapeaux toutes les fois que le remplacé a été appelé, et qui, par suite d'événemens politiques, se trouve indéfiniment libéré du service militaire, n'en a pas moins droit à la totalité du prix du remplacement; les juges ne peuvent le réduire, eu égard aux chances qu'a courues le remplaçant (10 juillet 1820; Cass. S. 20, 1, 413).

Idem, 9 mai 1813; Cass. S. 15, 1, 310.

La réforme non définitive du remplaçant (par exemple, celle prononcée par l'inspecteur d'armes, mais non encore confirmée par le ministre de la guerre) n'autorise pas la résolution du contrat de remplacement (10 mars 1824; Cass. S. 24, 1, 356).

Lorsque le remplaçant admis, et incorporé en cette qualité dans un régiment, est mort au service, sa réforme prononcée, par erreur, postérieurement à son décès, n'entraîne pas l'annulation ou résolution du contrat de remplacement (4 décembre 1826; Cass. S. 27, 1, 175; D. 27, 1, 77; P. 37, 259).

Le seul fait de désertion du remplaçant autorise le remplacé à demander la résolution du contrat de remplacement; peu importe que le remplacé n'ait point été inquiété, et que, depuis, le remplaçant ait rejoint son corps et obtenu un congé absolu.

La désertion est suffisamment établie par une attestation officielle du ministère de la guerre, constatant que le remplaçant est inscrit comme déserteur sur les registres matricules de ce ministère; il n'est pas nécessaire qu'il soit intervenu condamnation contre le déserteur (10 août 1818; Cass. S. 19, 1, 8. — 22 août 1826; Cass. S. 27, 1, 183; D. 27, 1, 7; P. 38, 377. — 6 avril 1831; Cass. S. 31, 1, 274; D. 31, 1, 114; P. 51, 150).

Il a été jugé, en sens contraire, que le seul fait de désertion ne résout pas le contrat de remplacement (21 décembre 1822, Orléans; S. 23, 2, 192).

Le remplacé peut être tenu de payer le prix du remplacement, s'il est reconnu que le remplaçant a effectivement fait son service pendant un certain temps, et que le remplacé n'a jamais été appelé à faire aucun service personnel. Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi, d'après l'interprétation des clauses du contrat et l'appréciation des faits, échappe à la censure de la Cour de cassation (9 février 1825; Cass. S. 25, 1, 305; D. 25, 1, 97).

Le remplaçant parti comme tel en 1814, et dont on a depuis complètement ignoré le sort, est censé avoir rempli ses engagemens de remplaçant, si le remplacé n'a pas été recherché, encore que le contrat de remplacement disposât expressément que le remplaçant n'aurait droit à ce prix qu'en justifiant de sa présence au corps. Du moins, une telle décision échappe à la censure de la Cour de cassation (6 novembre 1828; Cass. S. 28, 1, 401; D. 28, 1, 435).

Lorsque, dans un contrat de remplacement, la désertion du remplaçant a été stipulée comme condition résolutoire, le seul fait de la désertion donne lieu à la résolution du contrat, peu importe que le remplacé n'ait pas été contraint à partir lui-même.

La désertion est suffisamment établie par un certificat d'administration du corps. Il n'est pas nécessaire qu'il soit intervenu condamnation contre le déserteur. L'amnistie accordée au déserteur ne fait point obstacle à la résolution du contrat (25 décembre 1817; Cass. S. 18, 1, 195).

Le remplacé qui, sur le motif que son remplaçant a déserté, veut se dispenser de payer le prix du remplacement, est obligé de prouver la désertion.

De ce qu'un militaire est absent par disparition et sans nouvelles, il ne s'ensuit pas qu'il puisse être réputé déserteur (18 août 1828; Cass. S. 28, 1, 417; D. 28, 1, 388; P. 43, 64).

TITRE X. Des peines pour les malversations commises dans les opérations relatives à la conscription.

60. Conformément à la loi du 28 nivose an 7, tout docteur en médecine ou en chirurgie, tout officier de santé, tout agent de l'administration civile, tout officier ou sous-officier de l'armée, convaincu d'avoir attesté à faux des infirmités ou des incapacités, ou d'avoir, à raison de leurs visites ou fonctions, reçu des présens ou gratifications, soit avant, soit après, seront punis, par voie de police correctionnelle, d'une peine qui ne pourra être moindre d'une année d'emprisonnement ni excéder deux ans, et, en outre, d'une amende qui ne pourra être moindre de trois cents francs ni excéder mille francs. Ils seront en outre poursuivis, s'il y a lieu, pour le remboursement en faveur des hôpitaux, des présens ou gratifications qu'ils auront reçus (1).

TITRE XI. De la manière de compléter les différens contingens.

61. Chaque canton sera responsable du complément de son contingent, jusqu'au moment où les hommes qui le formeront auront été passés en revue par le sous-inspecteur du corps. En conséquence, ils devront remplacer tout conscrit présent à la désignation qui n'aura pas rejoint ses drapeaux à l'époque qui lui aura été fixée. Ils devront aussi remplacer les conscrits absens lors de la désignation qui seront ensuite réformés, ou qui, n'ayant pas fait parvenir la preuve dans les deux mois du jour où la désignation aura été faite qu'ils ont rejoint leurs drapeaux, seront déclarés réfractaires.

Toutes les fois qu'il y aura lieu à un remplacement, le préfet en donnera l'ordre au sous-préfet, qui ordonnera, par l'intermédiaire de l'officier de recrutement, au numéro le premier à marcher pour le canton, de partir dans la huitaine, et lui délivrera une feuille de route.

Toute la réserve étant appelée, les remplaçans, pour la compléter, ainsi que le contingent de l'armée active, seront pris dans le dépôt: et si celui d'un canton venait à être épuisé avant que les deux contingens fussent complets, le préfet ordonnerait au sous-préfet de prendre, pour les compléter, dans la réserve du canton de la classe immédiatement supérieure.

TITRE XII. Des officiers et sous-officiers de recrutement, et des conscrits réfractaires.

62. Le ministre de la guerre chargera un major de se rendre dans chaque département, à l'époque où commenceront les opérations de la levée. Cet officier supérieur sera membre du conseil de recrutement; ses principales fonctions seront d'empêcher qu'il n'entre dans l'armée des hommes qui, par leurs infirmités, ne puissent y faire un bon service; mais il ne pourra s'opposer à l'admission des hommes sains et valides qui auront la taille d'un mètre cinq cent cinquante-quatre millimètres; il s'occupera aussi de tout ce qui pourra accélérer le départ des conscrits; et aussitôt qu'un nombre égal à celui des contingens demandés aura été mis en route, il rejoindra son corps, sans attendre que les déserteurs aient été remplacés.

En quittant le département où il aura été envoyé, il adressera au ministre ses observations sur les opérations auxquelles il aura concouru, et lui fera connaître ses vues d'amélioration; il rendra compte aussi des abus qu'il aurait pu découvrir.

63. Ces officiers supérieurs jouiront, pendant la durée de leur mission, en sus de la solde de leurs grades respectifs, d'une indemnité égale au quart de ladite solde: cette indemnité leur sera payée, chaque mois, sur des états de revue particuliers, par les soins du conseil d'administration de leurs corps.

Ils jouiront, pour l'aller et le retour, de l'indemnité de route attribuée à leurs grades; ils pourront emmener leurs chevaux.

64. Les officiers et sous-officiers de recrutement actuellement employés dans les départemens continueront leurs fonctions, à l'exception de ceux dont le ministre jugera à propos d'ordonner le changement.

Les dispositions du titre V de l'arrêté du 18 thermidor an 10, relatives au personnel des officiers et sous-officiers de recrutement, continueront d'être exécutées en ce qui n'est pas contraire au présent décret.

65. Dès que le sous-préfet aura remis à l'officier de recrutement employé dans son arrondissement l'état définitif des conscrits destinés à partir, celui-ci s'occupera sans relâche du soin de prendre de chacun d'eux un signalement bien exact, dans lequel leur taille sera rapportée avec précision, et où il indiquera l'arme pour laquelle il les croit le plus propres.

66. Lorsque l'officier général aura désigné le corps vers lequel chaque conscrit doit être dirigé, et fixé, de concert avec le préfet, l'époque du départ de chaque détachement, l'officier de recrutement de l'arrondissement préviendra, par écrit, chaque conscrit, du jour,

(1) Les faux matériels commis sur les congés provisoires ne peuvent pas être considérés comme de simples attestations mensongères délivrées à des conscrits par des officiers publics complaisans, punissables correctionnellement; il y a crime de faux (15 janvier 1809; Cass. S. 17, 1, 94).

de l'heure et du lieu où il devra se rendre pour être passé en revue et mis en route.

Il en sera usé de même, sur l'avis du sous-préfet, pour tout conscrit du dépôt qui serait mis en activité pour compléter les contingens à fournir.

67. Si un conscrit désigné s'absente de sa municipalité sans une autorisation qui devra être donnée par le sous-préfet, laquelle ne pourra excéder huit jours, et qui sera communiquée à l'officier d'arrondissement, ou s'il ne se rend pas à la revue du départ, l'officier d'arrondissement en donnera, le lendemain, avis au capitaine de recrutement.

Il portera la même plainte contre tout conscrit absent désigné qui ne se sera pas présenté dans les quarante jours de la désignation, ou n'aura pas fait admettre un suppléant, ou n'aura pas fait parvenir au préfet de son département, dans le délai de deux mois, le certificat de son arrivée au corps, ou celui de son incapacité de servir, ainsi qu'il est prescrit article 45.

68. Le capitaine de recrutement portera plainte par écrit au préfet contre les conscrits qui se trouveront dans l'un des cas ci-dessus spécifiés, et contre tout conscrit qui aura quitté son détachement en route, et ne l'aura pas rejoint, ou le corps pour lequel il est destiné, à l'époque qui lui aura été prescrite.

Ces plaintes étant la base du jugement des conscrits réfractaires, les capitaines s'assureront avec le plus grand soin que les individus qui en sont l'objet y donnent lieu; ils prendront à cet égard les renseignemens les plus exacts, notamment auprès des maires et des sous-préfets.

69. Le préfet sera tenu, conformément aux dispositions de la loi du 6 floréal an 11, et dans le délai qu'elle a fixé, de déclarer *réfractaires* les conscrits qui lui seront ainsi dénoncés, et de transmettre les arrêtés qu'il prendra à ce sujet au commissaire impérial près le tribunal de première instance de l'arrondissement, avec son avis sur la quotité de l'amende à imposer au réfractaire, et dont ses père et mère seront civilement responsables.

Cette amende ne pourra être moindre de cinq cents francs, ni excéder quinze cents francs, suivant les facultés du conscrit ou de sa famille, et les circonstances particulières qui auront donné lieu à le déclarer réfractaire.

70. Le commissaire impérial procédera ainsi qu'il est prescrit par la loi du 6 floréal an 11; et les conscrits réfractaires seront condamnés à être traduits dans un dépôt militaire, et à une amende réglée d'après l'avis du préfet, ainsi qu'il est expliqué à l'article précédent.

71. Si, dans les vingt jours qui suivront sa plainte, le capitaine n'a pas reçu du procureur impérial avis du jugement que le tribunal doit prononcer, il en rendra compte au ministre de la guerre, et au grand-juge, chargé de connaître les causes de l'inexécution de la loi, et d'en faire poursuivre les auteurs.

72. Tout conscrit condamné comme réfractaire, qui sera arrêté pour être conduit au dépôt dans le mois qui suivra le jugement rendu contre lui, ne sera pas remplacé dans le contingent de son canton.

73. Trente jours après celui où le jugement aura été rendu ou aurait dû l'être, le capitaine requerra le préfet de faire remplacer le conscrit condamné ou qui aurait dû l'être.

Le préfet, sous sa responsabilité, sera tenu d'ordonner ledit remplacement, et le sous-préfet de l'opérer sans délai.

74. Si, lors de la revue du départ, le capitaine ou officier de recrutement qui devra examiner soigneusement tous les conscrits reconnaissait que l'un deux se trouve, par un évènement quelconque, incapable de servir, il le ferait sortir des rangs, et l'enverrait, avec son rapport par écrit, au conseil de recrutement, qui prononcerait définitivement, ou se bornerait, s'il le jugeait à propos, à accorder un délai, pour donner au conscrit le temps de se rétablir.

Si le conscrit est réformé pour des infirmités survenues après la désignation, il sera, s'il y a lieu, assujéti à l'indemnité, conformément à l'article 40.

S'il est reconnu que les infirmités existaient lors de la désignation, et que le conscrit n'en a pas fait la déclaration, ainsi qu'il est prescrit par l'article 14, il sera soumis à payer une double indemnité, qui cependant ne pourra excéder quinze cents francs.

Dans ce cas, le sous-préfet recevra du préfet l'ordre de faire remplacer le conscrit réformé.

TITRE XIII. De la répartition des soixante mille conscrits de l'an 14, entre les différens corps de l'armée.

75. Les conscrits de l'an 14 seront répartis entre les différens corps de l'armée, conformément aux tableaux annexés au présent décret sous les nos III et IV.

Le général commandant chaque division chargera un officier général ou supérieur d'opérer la répartition des conscrits de chaque département entre les corps qui doivent en recevoir. Il fera lui-même cette répartition pour le département où est le chef-lieu de la division.

L'officier général ou supérieur qui devra faire la répartition se rendra au chef-lieu du département, où il fera réunir les officiers de recrutement de chaque arrondissement.

Il fera former un seul tableau, par rang de taille, de tous les conscrits désignés du département, sans distinction de ceux appelés

comme faisant partie de l'armée active ou de la réserve; la profession de chacun y sera désignée.

Après avoir conféré avec les officiers de recrutement, et pris tous les renseignemens qu'il jugera nécessaires, il déterminera quels individus devront entrer dans les différentes armes.

Il désignera d'abord les hommes d'élite, destinés savoir:

Pour les carabiniers,
Pour les cuirassiers,
Pour l'artillerie,
Pour les ouvriers d'artillerie,
Pour les postillons du train,
Pour les bateliers des bataillons de pontonniers.

Il désignera ces hommes d'élite, en suivant l'ordre indiqué ci-dessus, parmi les plus forts et les plus grands, en observant de donner, autant que faire se pourra, pour les compagnies d'ouvriers, des hommes qui sachent travailler le bois ou le fer; pour les postillons du train, des hommes habitués à conduire des chevaux et mener des voitures; et pour les pontonniers, des hommes exercés à conduire des bateaux.

Seront ensuite choisis parmi les plus grands et les plus propres au service de dragons, les hommes à fournir aux régimens de cette arme: le restant sera réparti entre les chasseurs et les hussards, les sapeurs, les mineurs, l'infanterie de ligne et légère, et les soldats du train, de manière que chaque corps ait un nombre d'hommes de chaque taille proportionnel à celui qu'il doit recevoir, en observant toutefois de ne pas donner, s'il est possible, aux chasseurs et hussards, des hommes qui aient moins d'un mètre six cent soixante-neuf millimètres, ou cinq pieds deux pouces.

Dans les départemens qui ne fourniront point aux cuirassiers, les hommes de la plus haute taille, les carabiniers prélevés, seront destinés à l'artillerie.

Pour les postillons du train et les bateliers, on aura moins égard à la taille qu'à la profession du conscrit; il en sera de même pour les armuriers dans les départemens qui doivent en fournir. On observera néanmoins de donner la préférence aux plus grands.

On destinera de préférence pour les corps de sapeurs et de mineurs, des ouvriers en fer ou en bois, d'une constitution robuste, et des hommes habitués au remuement des terres.

Si deux corps de même arme se recrutent dans le même département, on suivra l'ordre de leurs numéros.

Aucun régiment ou autre corps ne pourra refuser des conscrits sous prétexte de défaut de taille; ils seront tous admis, et le commandant se bornera à demander les ordres du ministre sur les hommes qu'il croirait, pour ce motif, absolument impropres au service de son arme.

76. Aussitôt que la répartition sera arrêtée, une copie en sera remise, par l'officier général ou supérieur qui l'aura faite, au préfet, qui en enverra, sans délai, des extraits aux sous-préfets pour ce qui concerne leurs arrondissemens respectifs; une seconde copie sera remise par l'officier général au capitaine de recrutement chargé de donner ou faire donner l'ordre individuel à chaque conscrit de se rendre aux jour, heure et lieu qui auront été fixés pour le départ par le préfet et le général commandant le département.

77. Les hommes désignés pour les bataillons de pontonniers, les compagnies d'ouvriers et d'artillerie, les régimens d'artillerie à pied et à cheval, les armuriers, les postillons, et les soldats du train d'artillerie, les carabiniers et les cuirassiers, les mineurs et les sapeurs, seront réunis au chef-lieu de chaque division, où ils seront conduits par des officiers de recrutement.

Ces corps enverront, d'après l'ordre qui leur en sera donné par le ministre de la guerre, au chef-lieu de la division qui leur aura été indiqué, un sergent ou maréchal-des-logis pour recevoir les recrues, et les accompagner jusqu'aux drapeaux.

Ces sous-officiers auront, pendant la route et le séjour, droit à l'indemnité accordée aux sous-officiers de recrutement.

Les détachemens destinés à ces corps seront, si besoin est, escortés par des sous-officiers de recrutement, sous les ordres du sous-officier du corps pour lequel ils seront destinés.

Les autres corps de troupes à cheval enverront, d'après l'ordre du ministre de la guerre, des officiers et sous-officiers au chef-lieu du département qui devra leur fournir leurs recrues. Les officiers pourront emmener un cheval; les sous-officiers seront à pied, le nombre des uns et des autres sera déterminé par le ministre. Ils auront droit, pendant la route et le séjour, à l'indemnité accordée aux officiers ou sous-officiers de recrutement.

Les détachemens destinés à ces corps seront escortés, si besoin est, par des sous-officiers de recrutement.

Le ministre de la guerre déterminera pour chaque corps d'infanterie, si les conscrits qu'il doit recevoir seront conduits par des officiers et sous-officiers de recrutement, ou si le corps les enverra chercher, et s'il les prendra au chef-lieu d'arrondissement ou à celui du département.

78. Les conscrits désignés ne pourront, sans une autorisation spéciale du ministre de la guerre, entrer dans aucun autre corps que celui qui leur aura été assigné. Dans le cas de cette autorisation, les cantons ne seront pas tenus de les remplacer; ils seront en

moins dans le contingent du corps pour lequel ils étaient destinés.

Tout engagement volontaire contracté par un conscrit désigné sera nul. Le conscrit devra être rendu et reconduit au corps pour lequel il aura été désigné.

Les engagemens volontaires contractés à la mairie d'une commune, conformément à la loi du 19 fructidor an 6, avant le jour de la désignation, sont valables; et ceux qui les auront souscrits ne pourront être comptés en déduction du contingent de leur canton.

TITRE XIV. *Du départ et du voyage des conscrits.*

79. Le ministre de la guerre déterminera, d'après le temps nécessaire pour les opérations de la levée, l'époque à laquelle les conscrits devront commencer à se mettre en route, et celle où tout le contingent devra être fourni.

Il adressera cet ordre aux préfets et aux généraux commandant les divisions.

Les préfets se concerteront avec les généraux commandant les départemens, pour fixer l'époque du départ de chaque convoi, sa force, sa route et son escorte.

80. Si au moment de leur départ, des conscrits ont un besoin indispensable de quelques effets de petit équipement, ces objets leur seront fournis, par les soins du capitaine de recrutement, aux dépens de la masse d'entretien du corps dans lequel les conscrits devront être incorporés; il sera fait mention de ces fournitures sur la feuille du départ, dont le commandant du détachement sera porteur.

81. Les conscrits ne voyageront jamais par convois de plus de cent individus: leur route leur sera délivrée par les commissaires des guerres.

Le nombre, le grade et le choix des officiers et sous-officiers destinés à conduire les conscrits, seront déterminés par l'officier commandant le recrutement, sauf l'approbation du major ou chef de bataillon faisant partie du conseil de recrutement, et de l'officier général ou supérieur commandant le département.

La gendarmerie pourra être requise, soit au départ, soit en route, pour escorter les convois de conscrits: les brigades se relèveront successivement, et apporteront tous leurs soins à empêcher la désertion. Le commandant de cette escorte dressera procès-verbal de chacune des désertions ou évasions qui pourront avoir lieu; il en donnera de suite avis au commandant de sa compagnie, qui ordonnera la poursuite du déserteur, et en rendra compte au premier inspecteur général.

82. Les officiers et sous-officiers de recrutement, ainsi que ceux des différens corps que les généraux divisionnaires sont autorisés, au défaut absolu des premiers, à détacher des régimens employés sous leurs ordres pour conduire des conscrits, ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, quitter les détachemens auxquels ils seront affectés; ils partiront chaque jour, et arriveront au gîte avec ces détachemens: un sous-officier pourra seulement être envoyé en avant pour faire préparer les subsistances et le logement.

83. Les détachemens de conscrits et leur escorte seront, autant qu'il sera possible, logés dans le même local; et toutes les mesures de précaution seront prises de concert entre le commandant du détachement, celui de la force armée ou de la gendarmerie, et le maire du lieu de gîte, pour prévenir la désertion.

84. Chaque jour, après l'appel du soir, si l'on s'aperçoit que quelque conscrit soit déserté, le commandant du détachement en fera note sur la feuille de départ, et en donnera avis au capitaine de recrutement du département auquel appartient le conscrit, et à la gendarmerie du dernier lieu de gîte. Lorsque le détachement sera arrivé à sa destination, celui qui le commandera arrêtera, de concert avec le commandant du corps, l'état signalé des déserteurs, qui sera ensuite adressé au capitaine de recrutement chargé de les dénoncer au préfet, comme il a déjà été expliqué.

Le commandant du détachement donnera à celui du corps tous les renseignemens nécessaires sur les conscrits restés malades en route, et auxquels il aura dû laisser l'ordre de rejoindre leur corps aussitôt qu'ils seront rétablis.

A son retour, il aura soin de visiter ces malades pour s'assurer s'ils ne sont pas sortis des hôpitaux, et, dans ce cas, s'ils ont suivi leur destination; dans le cas contraire, il en informerait le capitaine de recrutement, qui dénoncerait le conscrit comme réfractaire, et requerrait son remplacement.

85. Si, pendant la route, il arrivait quelque évènement extraordinaire, le commandant du détachement en rendrait de suite compte au ministre de la guerre et à l'officier général commandant le département, où il se trouverait, et qui donnerait provisoirement les ordres convenables.

86. Les officiers et sous-officiers des régimens sous leurs ordres, que les généraux divisionnaires pourraient charger de suppléer pour la conduite des détachemens des conscrits, jouiront des mêmes avantages pendant la durée de leur mission: les généraux divisionnaires auront soin, à cet effet, d'en adresser l'état nominatif au ministre de la guerre.

87. Les conscrits levés en exécution du présent décret jouiront du traitement entier des troupes en marche, à dater du jour de leur départ du chef-lieu de leur arrondissement jusqu'à celui de leur arrivée, soit à leur

corps, soit au chef-lieu du département, soit à celui de la division. S'ils sont réunis au chef-lieu de leur arrondissement avant leur départ, ou s'ils séjournent plus de vingt-quatre heures, soit au chef-lieu du département, soit à celui de la division, ils seront traités, pendant cette réunion ou séjour, comme les troupes en garnison, et n'auront droit, pendant ce temps, ni au supplément d'étape, ni à aucune indemnité.

TITRE XV. Des conscrits de réserve.

88. La réserve de l'an 14 étant mise en activité pour porter les divers corps au complet de guerre, on continuera d'observer, pour les conscrits de réserve des années antérieures, ce qui a été prescrit par les arrêtés des 18 thermidor an 10, 29 fructidor an 11 et le décret du 8 nivose an 13.

TITRE XVI. Des conscrits en dépôt.

89. Les conscrits en dépôt jouiront, jusqu'au moment où ils seront appelés à compléter les contingens demandés sur la classe de l'an 14, de la même liberté et des mêmes droits que le reste des citoyens. Toutefois ils seront tenus, s'ils sortent momentanément de l'arrondissement de sous-préfecture, d'en donner avis à leur maire et à l'officier de recrutement de leur domicile, qui en fera mention sur leurs passeports, et en tiendra note, pour savoir, au besoin, à qui il devrait adresser les ordres relatifs aux conscrits, et où l'on pourrait les faire poursuivre.

Tout conscrit du dépôt qui serait convaincu d'avoir omis de donner l'avis ci-dessus prescrit sera, par ordre du sous-préfet, placé à la tête des conscrits du dépôt, et, comme tel, destiné à marcher le premier.

Un conscrit du dépôt, quoique changeant de domicile et même de département, continue à faire partie du dépôt du canton dans lequel il a concouru à la désignation.

90. Toutes les dispositions relatives à la conscription qui ne sont pas contraires au présent décret continueront d'être exécutées.

91. Les ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

8 FRUCTIDOR an 13 (26 août 1805). — Décret qui fixe le taux de l'intérêt légal dans les départemens de la 27e division militaire, etc. (4, Bull. 55, n° 926.)

Voy. loi du 3 SEPTEMBRE 1807.

Art. 1er. A compter du 11 nivose an 14, l'intérêt légal dans les départemens du Pô, de la Doire, de la Sésia, de Marengo, de la Stura, et dans les lieux qui en ont été démembrés pour être réunis à d'autres départemens, sera le même que dans les autres divisions de l'empire.

2. Jusqu'audit jour 11 nivose an 14, les intérêts convenus au taux légal ou de droits sans aucune fixation, ceux dus pour sommes portant intérêt de leur nature, ou adjugés par les tribunaux, seront payés au taux fixé et d'après les règles établies par le manifeste sénatorial de 1767, lequel cessera d'avoir force à l'époque du 11 nivose an 14.

3. Il n'est rien innové quant aux rentes constituées appelées *censi*, ni relativement aux autres conventions dans lesquelles les parties ont exprimé la quotité de l'intérêt, et ne se sont pas référées au taux légal.

4. Le grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

---

8 FRUCTIDOR an 13 (26 août 1805). — Décret qui proroge pour l'an 14 la perception des droits sur les billets d'entrée et d'abonnement aux spectacles, etc. (4, Bull. 55, n° 929.)

Voy. décrets du 30 THERMIDOR an 12 et du 21 AOUT 1806.

Art. 1er. La perception des droits établis par les lois sur les billets d'entrée et d'abonnement dans les spectacles, et sur la recette des bals, concerts, feux d'artifice, courses, exercices de chevaux et autres fêtes où l'on entre en payant, est prorogée pour l'exercice de l'an 14.

2. Les poursuites à faire pour assurer le recouvrement des droits ci-dessus mentionnés seront désormais dirigées suivant le mode fixé par l'arrêté du 16 thermidor an 8, et autres lois et réglemens relatifs au recouvrement des contributions directes et indirectes.

3. Les décisions rendues par les conseils de préfecture, dans les cas prévus par l'article 3 de l'arrêté du 10 thermidor an 11, seront, au surplus, exécutées provisoirement, et sauf le recours au Gouvernement, réservé par cet article.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

8 FRUCTIDOR an 13 (26 août 1805). — Décret qui organise les brigades des douanes employées pour former la ligne des Alpes. (4, Bull. 55, n° 927.)

---

8 FRUCTIDOR an 13 (26 août 1805). — Décret contenant des changemens ou établissemens de foires dans plusieurs communes. (4, Bull. 57, n° 1006.)

---

8 FRUCTIDOR an 13 (26 août 1805). — Décret qui annule la concession des mines de plomb de l'Argentière faite aux sieurs Schalgberg et Martin Guinard. (4, Bull. 57, n° 1007.)

---

8 FRUCTIDOR an 13 (26 août 1805). — Décret qui organise les bureaux et brigades des douanes pour les frontières des départemens de Montenotte, de Gênes, des Apennins, et des Etats de Parme et de Plaisance. (4, Bull. 55, n° 928.)

---

8 FRUCTIDOR an 13 (26 août 1805). — Décret qui maintient les sieurs Leclerc et Wattelet propriétaires d'un fourneau à fondre le fer, près la roche à Fresnes, dans le droit de tenir cette usine en activité. (4, Bull. 57, n° 1009.)

---

8 FRUCTIDOR an 13 (26 août 1805). — Décret qui maintient pour cinquante années la concession du droit d'exploiter les mines de plomb et d'argent sur le territoire de la commune de la Thuille-en-Val-d'Aost et sur celui de Cormayeur, et autorise les sieurs Collin, Heurleur, Corullet et Pavy, à reprendre leurs travaux d'exploitation. (4, Bull. 57, n° 1008.)

---

8 FRUCTIDOR an 13 (26 août 1805). — Décret qui ordonne le paiement d une somme de sept cent trente-un francs pour pensions accordées à des veuves de militaires tués dans les combats, etc. (4, Bull. 57, n° 1010.)

---

8 FRUCTIDOR an 13 (26 août 1805). — Décret qui ordonne l'établissement d'une école normale à Mayenne. (Mon. n° 346.)

---

13 FRUCTIDOR an 13 (31 août 1805). — Avis du Conseil-d'Etat sur la peine applicable aux fabricateurs de fausses monnaies étrangères. (4, Bull. 56, n° 933.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi fait par sa majesté impériale et royale, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge, ministre de la justice, ayant pour objet de statuer sur la question de savoir *si la peine de la flétrissure, prononcée, par la loi du 23 floréal an 10, contre les fabricateurs de fausse monnaie, est applicable aux fabricateurs de fausse monnaie étrangère,*

Vu le décret du 2 frimaire an 2, qui établit que les dispositions du Code pénal relatives aux fabricateurs de fausses monnaies nationales sont communes aux fabricateurs de fausses monnaies étrangères et papier ayant cours de monnaie en pays étrangers;

Vu l'article 6 de la loi du 23 floréal an 10, ainsi conçu: « Tout individu condamné pour « l'un des crimes énoncés en l'article 2, ou « pour celui de fausse monnaie, sera, dès la « première fois, et outre la peine prononcée « par le Code pénal, flétri publiquement, « sur l'épaule, de la lettre F; »

Considérant que, le terme de fausse monnaie énoncé en l'article 6 de la loi du 23 floréal étant général, on ne peut admettre une distinction de délit; qu'en conséquence, la loi frappe le fabricateur de fausses monnaies étrangères comme le fabricateur de fausses monnaies nationales;

Que, lorsqu'une loi veut distinguer les délits, elle les désigne toujours: comme, par exemple, celle du 14 germinal an 11, qui porte peine de mort contre les auteurs, fauteurs et complices de l'altération et de la contrefaçon des monnaies nationales,

Est d'avis que la loi du 23 floréal an 10, contre les fabricateurs de fausses monnaies, est applicable aux fabricateurs de fausses monnaies étrangères.

---

13 FRUCTIDOR an 13 (31 août 1805). — Décret concernant le prix du papier filigrané, et la prohibition des cartes fabriquées à l'étranger. (4, Bull. 56, n° 934.)

Voy. décrets du 1er GERMINAL et du 4 PRAIRIAL an 13.

Art. 1er. Le prix du papier filigrané dont l'usage est ordonné par l'article 12 du décret impérial du 1er germinal an 13, et livrable dans le bureau de la direction des droits réunis de chacun des départemens de l'empire, sera payé par les fabricans de cartes, au moment de la livraison, savoir :

Le papier à vingt filigranes, douze francs la rame;

Le papier à vingt-quatre et trente filigranes, quatorze francs.

Ces dimensions seront les seules admises dans la fabrication des cartes, et le prix du papier sera indépendant du droit de demi-centime par carte ou filigrane dont chaque feuille sera composée.

Le papier sera conforme aux échantillons approuvés par le ministre et déposés à la régie: en cas de plaintes, la vérification en sera faite, et il nous en sera rendu compte.

2. Il sera accordé au fabricant, sur le droit de demi-centime seulement, la déduction de dix feuilles au-dessus de chaque cent, pour tenir lieu de tous déchets dans la fabrication, sous la condition qu'il ne sera admis aucune carte en garenne, à l'époque des inventaires de fin d'année, et que, préalablement à cette opération, toutes les cartes seront levées, formées en jeu, soumises à la nouvelle bande de contrôle et paiement du droit.

3. Les fabricans tiendront séparées, dans leurs boutiques et magasins, les différentes natures de jeux et de papiers. Ils ne confondront jamais le papier filigrané avec celui qui forme le dessus de la carte, et ni l'un ni l'autre avec l'étresse ou main brune. Les feuilles de figures et valets, les cartons de point peint ou non peint, seront également distincts et séparés.

4. Les fabricans, sur les livraisons de papier

filigrané qui leur seront faites, laisseront en dépôt dans les bureaux de la régie la quantité de feuilles par eux destinée au moulage des têtes et valets.

4. L'introduction dans l'empire et l'usage des cartes fabriquées à l'étranger sont prohibés. Les seules cartes à portrait étranger, de fabrication française, pourront être exportées à l'étranger en franchise des droits, conformément à l'article 17 du réglement du 19 floréal an 6.

6. Il sera accordé aux fabricans un délai de six mois pour l'écoulement des matières fabriquées en papier libre qu'ils auront en leur possession au 1er vendémiaire an 14. Les jeux provenant desdites matières continueront d'être soumis aux bandes et au timbre actuellement en usage; passé ce délai, toutes matières qui n'auraient pas été converties en jeux seront lacérées, et mises hors de service.

7. Pour éviter aux fabricans l'avance des droits opérés pour la conversion en jeux de toutes les manières, revêtus de la bande de contrôle, et leur en faciliter l'écoulement par la vente, il leur sera accordé, sous caution, un crédit de trois mois, sauf le droit de contrainte attribué à la régie dans les cas convenables.

8. A partir de l'émission du papier filigrané, toutes cartes fabriquées avec ce papier seront soumises à la bande de contrôle à timbre sec, qui sera apposé chez les fabricans par les commis, qui en dresseront des actes réguliers.

9. Toutes contraventions au présent décret emporteront la peine prononcée par le décret du 4 prairial an 13.

10. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

13 FRUCTIDOR an 13 (31 août 1805). — Décret relatif à l'abonnement du droit du dixième sur les voitures de terre. (4, Bull. 56, n° 935)

Voy. loi du 9 VENDÉMIAIRE an 6, art. 68.

Art. 1er. L'article 6 de la loi du 9 vendémiaire an 6 (1), qui permet d'abonner le droit du dixième sur les voitures d'eau, pourra être appliqué, par la régie des droits réunis, aux voitures de terre, dans les cas particuliers où ce mode sera jugé, par ladite régie, d'une exécution plus facile et plus sûre que le mode de perception ordinaire; à la charge par la régie de rendre, chaque année, un compte particulier, au ministre, des traités qu'elle aura faits, pour le tout nous être soumis.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

13 FRUCTIDOR an 13 (31 août 1805). — Décret relatif aux brasseries et à la consommation de vin pour les hospices, colléges et autres établissemens publics. (4, Bull. 56, n° 936.)

Art. 1er. L'exemption accordée par l'article 65 de la loi du 5 ventose an 12 n'est applicable qu'à celui qui ne brasse que pour la consommation de sa famille; elle ne peut être étendue aux hospices, colléges, maisons d'instruction et autres établissemens publics, qui ne pourront obtenir, lorsqu'ils brasseront chez eux, une déduction plus forte que celle de dix-huit hectolitres de bière pour chaque année.

2. L'exemption accordée par l'article 60, de neuf hectolitres de vin pour la consommation de chaque famille, ne pourra être plus forte pour les hospices, colléges, maisons d'instruction et autres établissemens publics.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

13 FRUCTIDOR an 13 (31 août 1805). — Décret qui règle la compétence des ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine, relativement aux travaux à faire aux grandes routes, aux ponts, aux canaux de navigation, aux rades, etc. (4, Bull. 61, n° 1069.)

Voy. décret du 4 AOUT 1811.

Art. 1er. Les travaux relatifs à la construction, réparation et entretien des grandes routes, des ponts, des canaux de navigation, des fleuves et rivières navigables, des ports de commerce, des écluses de navigation, de celles de chasse dans les mêmes ports, des desséchemens, des digues à la mer, des digues sur les fleuves, les rivières, les torrens, continueront à faire partie des attributions du ministre de l'intérieur, et à être exécutés par les ingénieurs des ponts-et-chaussées, sous la surveillance des préfets, sauf les exceptions ci-après.

2. Les travaux des routes, canaux de navigation, fleuves et rivières navigables, qui traversent des places de guerre ou des portions de leurs fortifications, continueront à faire partie des attributions du ministre de la guerre, dans l'étendue de ces mêmes fortifications, ainsi qu'à cinq cents toises de la crête des chemins couverts, lorsque, par des décrets spéciaux de sa majesté, certaines portions de ces travaux n'auraient pas été, par exception, attribuées au ministère de l'intérieur.

Sont aussi dans les attributions du même ministère les écluses d'inondation des places fortes et des lignes de défense, et les canaux

---

(1) Il n'y a rien dans l'art. 6 de relatif à l'abonnement du droit du dixième. *Voy.* art. 68 et suiv.

et rivières qui servent de fossés aux lignes de défense.

Ces travaux seront exécutés par les officiers du génie militaire ; les plans en seront communiqués par ceux-ci aux préfets, après avoir été concertés avec les ingénieurs en chef des ponts-et-chaussées.

3. En cas de siége d'une place de guerre, et pendant la durée du siége, les officiers du génie militaire seront exclusivement chargés, dans ladite place, du service dévolu aux ingénieurs des ponts-et-chaussées.

Il en sera de même en ce qui est relatif aux inondations et aux dessèchemens des portions des territoires de l'empire faisant partie des lignes de défense ; et ce, dans les cas et pour le temps seulement où la présence des armées ennemies rendra cette mesure nécessaire. Les préfets devront être instruits de toutes les mesures qui auront été ordonnées.

4. Les travaux des rades et ports militaires, ceux des forts et batteries à la mer, dans l'étendue de ces rades et ports, continueront à faire partie des attributions du ministre de la marine, et seront exécutés, savoir : pour les travaux des rades et ports militaires, par les ingénieurs des ponts-et-chaussées attachés à son département ; et pour ceux des forts et batteries à la mer, dans l'étendue de ces rades et ports, par les officiers du génie militaire : néanmoins il ne pourra être entrepris aucune nouvelle construction de forts, batteries ou autres ouvrages défensifs, que sur des projets concertés entre les deux ministres.

5. Il ne sera ouvert aucune route nouvelle, aucun canal de navigation, aucun dessèchement nouveau, dans l'étendue des départemens qui forment les frontières de l'empire, tant du côté de la terre que du côté de la mer, ni dans les départemens du Pas-de-Calais, du Nord, de Jemmape, de la Dyle, de la Sarre et des Forêts, sans que les projets en aient été communiqués au ministre de la guerre par celui de l'intérieur. Les préfets de département et les directeurs des fortifications et du génie militaire seront consultés : l'inspecteur général du génie militaire et le comité des fortifications donneront leur avis sur ces projets, dans le délai de six mois au plus.

6. Dans tous les cas où les deux ministres auraient à se concerter, l'inspecteur général du génie et le directeur général des ponts-et-chaussées, après avoir pris l'avis des préfet, ingénieur en chef et directeur des fortifications et du génie militaire, entreront en communication pour former un avis commun : s'ils ne peuvent s'accorder, ils rédigeront les procès-verbaux de leurs conférences ; un double en sera remis aux ministres respectifs, qui soumettront leur avis à la décision de sa majesté.

7. Hors le cas de siége ou d'attaque imminente, si le service d'une place de guerre comprend des portions de navigation, ou un système d'inondation qui intéresserait l'agriculture, le préfet du département est autorisé à faire préparer, par les ingénieurs des ponts-et-chaussées, les plans des travaux ; il les communiquera au directeur du génie militaire, et pourra requérir de lui les mesures les plus favorables au commerce et à l'agriculture, et rendra compte du tout au ministre de l'intérieur.

8. Les ministres de la guerre, de la marine et de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

13 FRUCTIDOR AN 13 (31 août 1805). — Décret relatif à l'établissement à Avignon d'une seule condition publique pour les soies. (Mon. n° 346.)

Art. 1er. Il y aura, à Avignon, une seule condition publique pour les soies, qui continuera d'être administrée par les administrateurs du mont-de-piété de cette ville, et dont les produits lui appartiendront, en indemnité des frais faits par le mont-de-piété pour la création de cet établissement.

2. Ces opérations seront assujéties aux dispositions suivantes.

3. On établira dans les chambres destinées pour la condition publique, par le moyen des poëles ou fourneaux, une chaleur constante de seize à dix-sept degrés du thermomètre de Réaumur, lorsque le baromètre sera entre vingt-huit et vingt-sept pouces ; à dix-huit degres, lorsque le baromètre sera à vingt-sept pouces, et à dix-neuf ou vingt, lorsque le baromètre sera entre vingt-sept et vingt-six pouces, afin que l'excédant de chaleur soit capable d'absorber l'augmentation d'humidité de l'atmosphère, désignée par la situation du baromètre. Si on peut parvenir à construire un hygromètre d'une graduation sûre et comparative, on en fera usage par préférence au baromètre.

4. Pour éviter tout soupçon d'infidélité, et pour que ceux qui déposeront leurs soies à cette condition publique soient sûrs qu'il n'en sera jamais distrait la moindre portion, on mettra la soie dans des caisses entourées de fil de fer tissu, et qui seront assez grandes pour contenir cent à cent vingt livres de soies, de façon que tous les mateaux soient rangés les uns à côté des autres, et jamais l'un sur l'autre, afin que la chaleur communique également partout.

5. Il y aura le nombre suffisant de caisses, tel que la promptitude du service public l'exige ; elles seront portées par des pieds de six pouces de hauteur, afin qu'il y ait cette distance depuis la soie jusqu'au carrelage : chaque caisse aura son numéro, à côté duquel

sera marquée la quantité de soie qu'elle pourra contenir.

6. La soie sera rangée dans les caisses en présence de celui qui l'apportera; après quoi il la fermera, et y apposera son cachet, qui ne pourra être défait que par celui qui rapportera la reconnaissance en venant retirer ladite soie, aux termes qui vont être fixés.

7. L'administration du mont-de-piété sera obligée de tenir un registre coté et paraphé, sur lequel sera inscrite la soie apportée à la condition. On y mettra la date de l'année et du jour, de même que l'heure de son entrée, le nom du vendeur, celui de l'acheteur, le numéro et la marque du ballot, s'il y en a; la quantité des masses, trames ou organsins liés, et des mateaux d'organsins sans liens ou épars; celle des paquets de soie grége; le poids net, et enfin le numéro de la caisse dans laquelle on la mettra conditionner. On délivrera au déposant une reconnaissance parfaitement conforme à l'inscription du registre.

8. Lorsqu'il y aura, savoir, pour les masses de trames dénouées et lâchées vingt-quatre heures, et pour celles qui resteraient nouées quarante-huit heures révolues depuis le dépôt de la soie à la condition, le déposant sera obligé de la retirer. On reconnaîtra devant lui le nouveau poids, dont on fera mention sur sa reconnaissance et sur le registre, qui sera signé par le déposant, s'il sait signer, ou qui contiendra la déclaration qu'il ne sait pas signer.

9. A défaut, par le déposant, de venir retirer la soie aux termes de vingt-quatre ou quarante-huit heures qui viennent d'être fixés, il sera libre aux administrateurs, après la vingt-cinquième ou la quarante-neuvième heure révolue, de rompre le cachet, et de reconnaître son nouveau poids, qui sera inscrit sur le registre, pour être mis conforme sur la reconnaissance qu'on devra représenter lorsqu'on viendra retirer la soie.

10. Tout acheteur ou vendeur pourra exiger que la soie soit mise à la condition publique; l'un et l'autre devront s'en rapporter à la déclaration qui leur sera délivrée pour la fixation du poids de la soie, après qu'elle aura subi la condition. Les registres et la déclaration conforme feront foi, et serviront de règle en cas de discussion.

11. Il sera payé, moitié par le vendeur et moitié par l'acheteur, pour chaque partie de soie mise à la condition, vingt centimes par kilogrammes.

12. Tout acheteur pourra exiger que les masses des trames de pays ou étrangères, qui, pour l'ordinaire, sont fort serrées, soient dénouées ou déployées avant d'être mises à la condition; mais, pour lors, il sera payé par l'acheteur cinq centimes de plus par kilogramme de soie, pour l'excédant en main-d'œuvre.

13. Lorsque, dans les vingt-quatre ou quarante-huit heures ci-dessus fixées pour la condition, la soie aura diminué de trois pour cent (preuve d'un excès d'humidité qu'un jour entier ne saurait détruire), elle subira une seconde condition de vingt-quatre heures, et pour lors le vendeur seul sera obligé de payer les frais de cette seconde condition, qui seront les mêmes que pour la première, c'est-à-dire vingt centimes par kilogramme.

14. La déclaration ou reconnaissance qui sera délivrée fera mention de la somme qui aura été payée pour le prix de la condition, et portera quittance.

15. La liberté du commerce ne sera gênée en aucune manière par le présent décret, et il sera entièrement libre à chacun d'envoyer ou de ne pas envoyer ses soies à la condition.

16. Il sera libre à la chambre de commerce d'Avignon de déléguer deux commissaires pris, l'un parmi les fabricans et l'autre parmi les marchands mouliniers, à l'effet de vérifier, quand bon leur semblera, si le degré de chaleur entretenu à la condition publique est conforme à ce qui est réglé par le présent décret.

---

13 FRUCTIDOR an 13 (31 août 1805). — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à la commune de la Roche-Clermault, et aux pauvres et hospices de Sully, Charolles, Giavano, Lons-le-Saulnier et Asserac. (4, Bull. 57, n°s 1013 à 1018.)

---

13 FRUCTIDOR an 13 (31 août 1805). — Décret portant que la société charbonnière connue sous le nom de Junsquette-sur-Quarégnon, représentée par les sieurs Ablay et Mathon, est déchue de tous les droits qu'elle pouvait avoir à l'exploitation des mines de houille sur le territoire de la commune de Quarégnon. (4, Bull. 57, n° 1019.)

---

13 FRUCTIDOR an 13 (31 août 1805). — Décret qui confirme le bureau de bienfaisance de Malmédy dans la jouissance et propriété des bâtimens des Sépulcrines, et l'envoi en possession définitive des revenus de cette ancienne institution de charité, à la charge de placer dans ces bâtimens les établissemens désignés. (4, Bull. 57, n° 1020.)

---

13 FRUCTIDOR an 13 (31 août 1805). — Décrets qui concèdent le droit d'exploitation : 1° des mines de houille de Monetier, au sieur Gendron; 2° des minerais ferrugineux existant dans le domaine de Boutonnet, commune du Monastère, au sieur Julien; 3° des houillères de Chantelouve, aux sieurs Arduin, Louis et Jacques Reymond. (4, Bull. 57, n°s 1021 à 1023.)

---

13 FRUCTIDOR an 13 (31 août 1805). — Décret portant que l'hospice de Château-la-Vallière est confirmé dans la jouissance des bâtimens et dépendances du ci-devant presbytère du lieu, dans lequel il est établi depuis 1792, et que les conseils généraux des communes de Château-la-Vallière, de Coemes et de Chouzé, qui ne forment qu'une seule et même paroisse, pourvoiront ou continueront de pourvoir au logement de leur curé. (4, Bull. 57, n° 1024.)

---

13 FRUCTIDOR an 13 (31 août 1805). — Décret qui accorde des pensions à des veuves de militaires. (4, Bull. 57, n° 1011.)

---

13 FRUCTIDOR an 13 (31 août 1805). — Décret relatif à des établissemens et changemens de foires dans plusieurs communes. (4, Bull. 57, n° 1012.)

---

13 FRUCTIDOR an 13 (31 août 1805). — Décret qui rectifie le tarif de l'octroi de la ville de Gênes. (Mon. n° 346.)

---

13 FRUCTIDOR an 13 (31 août 1805). — Décret relatif à l'établissement de nouveaux ateliers pour recevoir les déserteurs condamnés aux travaux publics. (Mon. n° 346.)

---

13 FRUCTIDOR an 13 (31 août 1805). — Décret qui érige le prytanée français en prytanée militaire français. (Mon. n° 346.)

---

16 FRUCTIDOR an 13 (3 septembre 1805). — Avis du Conseil-d'Etat. (*Domaines engagés.*) *Voy.* 22 FRUCTIDOR an 13.

---

18 FRUCTIDOR an 13 (5 septembre 1805). — Décret qui accorde une pension viagère au sieur Hoffmann, pour services rendus à l'Etat pour la culture de la garance. (4, Bull. 56, n° 637.)

---

18 FRUCTIDOR an 13 (5 septembre 1805). — Décret qui abandonne définitivement les bâtimens et dépendances du couvent des Mineurs-Observantins, connu sous le titre de la Madona delle Grazie et Nizza, aux pauvres de cette ville, pour servir d'hôpital de malades. (4, Bull. 57, n° 1025.)

---

18 FRUCTIDOR an 13 (5 septembre 1805). — Avis du Conseil-d'Etat. (*Emigrés.*) *Voy.* 26 FRUCTIDOR an 13.

---

22 FRUCTIDOR an 13 (9 septembre 1805). — Avis du Conseil-d'Etat sur la décharge que produit, à l'égard des rentes dues pour domaines engagés, le paiement du quart de leur valeur, fait en exécution de la loi du 14 ventose an 7. (4, Bull. 57, n° 1040.)

Voy. loi du 14 VENTOSE an 7.

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi de sa majesté, a entendu le rapport de la section de la législation sur un conflit élevé entre les autorités judiciaire et administrative, relativement au point de savoir à laquelle de ces deux autorités il appartient de connaître d'une demande formée par la régie de l'enregistrement et du domaine, aux héritiers Challaye, en paiement d'une rente de six cents francs due à raison d'un domaine engagé en 1765, et de laquelle les héritiers Challaye se prétendent rédimés, au moyen du quart par eux payé, en exécution de la loi du 14 ventose an 7,

Est d'avis que, s'il y avait lieu à donner suite à cette affaire, elle serait de la compétence des tribunaux, comme l'a fort bien établi le grand-juge dans son rapport, et comme cela pourrait encore se déduire de l'article 27 de la même loi du 14 ventose an 7.

Mais il y a une question préalable : c'est celle de savoir si la prétention de la régie est fondée; car, si elle ne l'est pas, il est de la dignité et de la justice du Gouvernement, non de renvoyer à telle ou telle autorité, mais d'ordonner à ses agens de s'abstenir de toute poursuite mal fondée.

Or, l'objet de la réclamation actuelle, quant au fond, est contraire et à la loi du 14 ventose an 7, et à la jurisprudence même du Conseil.

Cette loi du 14 ventose embrasse essentiellement trois classes d'engagistes : 1° ceux dont les titres antérieurs à l'édit de février 1566 sont confirmés, lorsqu'il n'y avait aucune clause de retour exprimée; 2° les engagistes postérieurs dont les contrats sont révoqués en général (art. 4); 3° les engagistes dont les titres, quoique postérieurs à l'édit, sont néanmoins confirmés par exception (art. 5).

L'article 14 de la même loi admet les engagistes dont les contrats sont révoqués à payer en numéraire le quart de ce que valaient les biens en 1789; et, au moyen de cette soumission, *avec renonciation à toute imputation, compensation ou distraction de finance ou amélioration*, le même article statue *qu'ils seront maintenus dans leur jouissance*....... déclarés et reconnus propriétaires incommutables, *et en tout assimilés aux acquéreurs de biens nationaux*.

Dans cet état de législation, l'ancien engagiste qui a payé la quotité déterminée par la loi du 14 ventose, peut-il être encore poursuivi en paiement de la rente qu'il pouvait devoir antérieurement? Non, sans doute, si cela ne résulte pas du nouveau contrat qui s'est formé.

A la vérité, et à la faveur des expressions *seront maintenus dans leur jouissance*, on a d'abord essayé de soutenir qu'il y avait,

non précisément un nouveau contrat, mais un acte confirmatif de l'ancien, sous quelques nouvelles charges. Cette induction n'est point juste : car la jouissance est un fait ; et de ce que l'engagiste y a été maintenu, il ne faut pas en conclure que ce soit au même titre, quand ce titre a été formellement changé, quand sa possession, de *précaire* qu'elle était, est devenue une *propriété incommutable ;* quand, en un mot, d'engagiste qu'il était, il est devenu *acquéreur d'un bien national.* C'est donc un nouveau contrat qui a succédé au contrat primitif, d'ailleurs révoqué en termes exprès par l'article 4 de la loi.

Mais d'autres expressions de l'article 14 ont servi de prétexte pour soutenir que, même dans ce système, l'ancienne rente, considérée comme *prix ou finance,* restait, due, puisque l'engagiste avait renoncé à toute *distraction de finance.*

Rappelons le texte, et n'en isolons pas les diverses parties. *Avec renonciation,* est-il dit, *à toute imputation, compensation ou distraction de finances ou amélioration.* Qu'est-ce que signifie cette disposition, sinon que l'ancien engagiste devra payer le quart *franc,* sans aucune répétition, soit de deniers d'entrée et sommes principales par lui autrefois payées, soit d'améliorations par lui faites ? Ces deniers d'entrée et sommes principales, voilà la finance que la disposition a en vue, et ce qu'elle défend à l'acquéreur de répéter ; mais elle ne lui impose pas l'obligation de supporter encore les charges annuelles qui pouvaient résulter de l'ancien contrat aboli ; car on se fût autrement exprimé : on n'aurait pas exigé que l'ancien engagiste dit, comme on veut le lui faire dire, *je renonce à distraire du quart les rentes que je dois* (ce qui assurément est inintelligible) ; on lui aurait fait dire, *je me soumets, en outre, à continuer le paiement de la rente.*

La loi ne s'est pas ainsi expliquée, parce qu'elle ne l'a pas voulu ; et son esprit se manifeste clairement par la différence qu'elle établit entre les engagistes dont les contrats ont été révoqués, et ceux qu'elle a exceptés de cette disposition rigoureuse.

A l'égard de ces derniers, comme leur condition n'a souffert aucun changement, l'article 35 les astreint formellement, mais il n'astreint qu'eux, à continuer le paiement des rentes et charges non féodales dont ils pouvaient être grevés.

Au surplus, la question présentée a déjà été formellement décidée par un arrêté du 16 frimaire an 12, rendu en faveur du général Pommereul. Il s'agissait, en cette affaire, d'une charge anciennement imposée à un fonds engagé ; et l'ancien engagiste en a été déchargé au moyen de l'exécution par lui donnée à l'article 14 de la loi du 14 ventose an 7.

La conclusion de tout ceci est qu'il convient de faire cesser toutes poursuites de la nature de celles dont il s'agit, dans l'affaire des héritiers Challaye, et dans celles qui peuvent lui ressembler.

---

22 FRUCTIDOR an 13 (9 septembre 1805). — Sénatus-consulte sur le rétablissement du calendrier grégorien. (4, Bull. 56, n° 940.)

Voy. loi du 5 OCTOBRE 1793.

Art. 1er. A compter du 11 nivose prochain, 1er janvier 1806, le calendrier grégorien sera mis en usage dans tout l'empire français.

2. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, à sa majesté.

---

22 FRUCTIDOR an 13 (9 septembre 1805). — Décret qui détermine la pension, le trousseau et autres objets à fournir par les individus admis en qualité d'élèves à l'école polytechnique. (Mon. n° 360.)

Art. 1er. Tout individu qui sera admis, à l'avenir, à l'école polytechnique, en qualité d'élève, devra verser entre les mains du conseil d'administration de cette école, une pension annuelle de huit cents francs. Cette pension sera assurée et payée ainsi qu'il est prescrit pour les pensions des vélites.

2. Outre la pension prescrite par l'article 1er, chaque élève devra, en entrant à l'école, être pourvu d'un trousseau semblable à celui qui a été déterminé pour l'école spéciale militaire, et se fournir à ses frais les livres de tout genre, les règles, compas et crayons qui lui sont personnellement nécessaires.

3. Au moyen de ces sommes et conditions, le conseil d'administration de l'école pourvoira au logement des élèves, à leur nourriture, habillement, équipement, chauffage, éclairage, tant en santé qu'en maladie, et à la fourniture des plumes, papier, encre, et autres menus objets nécessaires à leur instruction.

4. Les élèves actuellement admis seront de même tenus, à dater du 1er vendémiaire an 14, de remplir les conditions prescrites par les articles 1 et 2 ci-dessus. Ceux à qui la situation de leur fortune ne permettra pas de les remplir, adresseront au gouverneur de l'école les pièces qui feront connaître l'impossibilité où ils sont de satisfaire à la totalité ou partie des obligations qui leur sont imposées.

Nous nous réservons de statuer sur le sort des sujets distingués qui se seraient présentés au concours, et à qui la modicité de leur fortune ne permettrait pas de payer la totalité de la pension.

5. Notre ministre de l'intérieur nous fera sur le tout un rapport.

---

22 FRUCTIDOR an 13 (9 septembre 1805). — Décret qui supprime la justice de paix de Marciana dans l'île d'Elbe, et qui porte que les communes qui forment son arrondissement seront réunies à ceux de Porto-Ferrajo et de Porto-Longone. (4, Bull. 56, n° 938.)

---

22 FRUCTIDOR an 13 (9 septembre 1805). — Décret qui applique à l'île d'Elbe la surséance accordée à l'île de Corse, pour l'emploi de la langue française dans les actes publics. (4, Bull. 56, n° 939.)

---

22 FRUCTIDOR an 13 (9 septembre 1805). — Décret qui annule la concession des mines de houille de Saint-Symphorien-de-Lay faite au sieur Grumet-Montgaland. (4, Bull. 57, n° 1026.)

---

22 FRUCTIDOR an 13 (9 septembre 1805). — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices d'Aumes, Montpellier, Lyon, les Mées, Sainte-Foy-de-Conques, Hiers, Talmont, Orléans, Laon, Mondovi, Cahors, Vierzon, Rouen, Carcassonne, Thiell et Pernes. (4, Bull. 57, n°s 1026 à 1039, et Bull. 58, n°s 1042 et 1043.)

---

23 FRUCTIDOR an 13 (10 septembre 1805). — Décret concernant le droit de sortie des charbons de bois des départemens qui avoisinent le Rhin. (4, Bull. 56, n° 941.)

Art. 1er. A compter de la publication du présent décret, les charbons de bois des départemens qui avoisinent le Rhin acquitteront, à leur sortie, un droit de vingt pour cent de la valeur.

2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

23 FRUCTIDOR an 13 (10 septembre 1805). — Décret sur les commissaires généraux de police. (4, Bull. 65, n° 1140.)

Voy. arrêté du 5 BRUMAIRE an 9.

SECTION Ire. Dispositions générales.

Art. 1er. Les commissaires généraux de police, dans quelque ville de l'empire qu'ils soient établis, exécuteront les ordres qu'ils recevront immédiatement du ministre de la police générale, et correspondront avec les conseillers d'Etat chargés d'un des arrondissemens de la police générale de l'empire; ils pourront correspondre aussi directement avec le ministre.

2. Ils exercent, sous l'autorité du préfet, les fonctions de police locale qui leur sont attribuées par les articles suivans; toutes autres demeurant dévolues aux maires et officiers municipaux, qui les rempliront conformément aux lois et réglemens, notamment à celui du 5 brumaire an 9, sous l'autorité des sous-préfets et préfets, et sauf le recours aux tribunaux pour la police municipale judiciaire.

SECTION II. Fonctions des commissaires généraux.

3. Les commissaires généraux de police pourront publier de nouveau les lois et réglemens de police en activité, et rendre des ordonnances pour en assurer l'exécution, avec l'approbation du préfet du département.

4. Ils seront chargés de délivrer les attestations nécessaires aux citoyens de l'empire domiciliés dans leur arrondissement, pour obtenir du préfet du département les passeports à fin de voyager chez l'étranger ou aller aux colonies françaises.

5. Tout étranger entrant en France, ou tous Français revenant d'un voyage chez l'étranger ou des colonies, sera tenu de présenter ou faire présenter son passeport au commissaire général de police, sans qu'il soit dispensé de le présenter au maire, s'il réside plus de vingt-quatre heures dans la ville.

6. Les militaires ou marins en congé limité seront tenus de faire viser leurs permissions ou congés par le commissaire général de police, s'ils résident dans la ville ou la banlieue.

7. Les commissaires généraux de police feront exécuter les lois sur la mendicité et le vagabondage; en conséquence, ils pourront, sans préjudice des dispositions locales prises par les préfets, les sous-préfets et les maires, envoyer les mendians, vagabons et gens sans aveu aux maisons de détention.

8. Les commissaires généraux auront la surveillance des prisons de la ville où ils font leur résidence.

Ils délivreront seuls les permissions de communiquer avec les détenus par leur ordre.

9. Ils surveilleront l'exécution des lois et réglemens de police concernant les hôtels garnis et les logeurs, sans préjudice de l'exercice en concurrence de la police municipale.

10. Ils feront exécuter les lois et réglemens de police sur l'imprimerie, la librairie et les journaux.

11. Ils porteront une attention particulière aux églises, et veilleront à ce que l'ordre, la décence et le respect convenables, dus aux saints lieux, soient observés. Ils feront arrêter tout individu qui troublerait la liberté et la publicité du culte.

12. Ils feront faire la recherche des militaires ou marins déserteurs et des prisonniers de guerre évadés.

13. Ils veilleront à l'exécution des lois et réglemens des douanes touchant la contrebande, et pourront faire saisir les marchandises prohibées par les lois.

14. Les mesures de sûreté prescrites par les lois et arrêtés concernant les navires neutralisés et les individus venant d'Angleterre, et toutes autres mesures touchant les pays avec lesquels l'empire est en guerre ou leurs sujets, sont dans les attributions des commissaires généraux de police.

15. Les commissaires généraux et leurs agens pourront faire saisir et traduire aux tribunaux de police correctionnelle les personnes prévenues de délits du ressort de ces tribunaux.

16. Ils feront, concurremment avec les autorités locales, saisir et remettre aux officiers chargés de l'administration de la justice criminelle, les individus surpris en flagrant délit, arrêtés à la clameur publique, ou prévenus de délits qui sont du ressort de la justice criminelle (1).

SECTION III. Des individus qui seront sous les ordres des commissaires généraux, et exécuteront leurs réquisitions.

17. Les commissaires généraux auront sous leurs ordres, pour l'exercice de leurs attributions, les commissaires de police des villes de leur résidence et de leur arrondissement, et correspondront avec les maires et adjoints.

18. Ils auront à leur disposition, pour l'exercice de la police, la garde nationale, la gendarmerie, les compagnies de réserve départementales.

Ils pourront requérir la force armée en activité.

SECTION IV. Du nombre, de la résidence des commissaires généraux de police, et de leurs arrondissemens.

19. Il y aura des commissaires généraux de police dans les villes portées au tableau joint au présent décret.

20. Ils exerceront leurs fonctions; 1° dans le lieu de leur résidence; 2° dans la banlieue de la ville où ils résident, laquelle banlieue sera réglée par des décrets impériaux délibérés en Conseil-d'Etat; 3° pour ceux qui sont sur les frontières de terre et de mer, dans la ligne des douanes et dans l'étendue de cette ligne qui sera réglée par sa majesté sur le rapport du ministre de la police; 4° dans toute l'étendue des lignes des camps ou cantonnemens militaires, quand il en sera établi dans l'intérieur, et lorsqu'ils seront situés ou contigus à l'arrondissement du commissaire général.

Toutefois il n'est rien innové à ce qui est déjà statué et réglé pour le commissaire général établi à Boulogne.

SECTION V. Des dépenses et traitemens des commissaires généraux de police.

21. Les traitemens et dépenses des commissaires généraux de police seront réglés annuellement par sa majesté, sur le rapport du ministre de la police, et sur les fonds affectés à son département; sauf le supplément qui pourra être accordé sur les revenus municipaux par les budgets des villes.

Tableau des villes de l'empire où il y aura de commissaires généraux.

Nice, Toulon, Marseille, Cette, Perpignan, Toulouse, Bayonne, Bordeaux, Rochefort, Paimbœuf, Lorient, Brest, Morlaix, Saint-Malo, Cherbourg, Le Havre, Boulogne, Ostende, Anvers, Clèves, Cologne, Mayence, Strasbourg, Huningue, Genève, Lyon.

22. Le ministre de la police est chargé de l'exécution du présent décret.

---

23 FRUCTIDOR an 13 (10 septembre 1805). — Décret sur les salaires des gardes-champêtres (*Recueil officiel de l'intérieur*, p. 425.)

Voy. lois du 20 MESSIDOR an 3.

Art. 1er. Dans toutes les communes où le salaire des gardes-champêtres ne pourrait pas être acquitté sur les revenus communaux, en y comprenant le produit des amendes, et lorsque les habitans ne consentiront point à former le traitement ou complément du traitement de ces gardes par une souscription volontaire, la somme qui manquera sera, en conformité de l'article 3, section VII de la loi du 28 septembre = 6 octobre 1791, concernant les biens et les usages ruraux de la police rurale répartie sur les propriétaires ou exploitans de fonds, non enclos, au centime le franc de la contribution foncière de chacun d'eux (2).

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

(1) *Voy.* décret du 31 frimaire an 14.

(2) Cette imposition ne doit porter que sur les fonds non clos. On ne doit considérer comme fonds *clos* que ceux qui, par la nature de leur clôture, sont entièrement soustraits aux entreprises et aux infractions que les gardes-champêtres sont chargés de constater (26 décembre 1830, ord. Mac. 12, 577).

23 FRUCTIDOR an 13 (10 septembre 1805). — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Noyon, etc. (4, Bull. 58, nos 1044, 1045 et 1047.)

23 FRUCTIDOR an 13 (10 septembre 1805). — Décret qui ordonne le paiement d'une somme de six cent cinquante-huit francs pour pensions accordées à cinq veuves de militaires. (4, Bull. n° 1040.)

23 FRUCTIDOR an 13 (10 septembre 1805). — Décret qui affecte un bâtiment pour la réunion des condamnés à la réclusion, à la gène, à la détention, et des condamnés correctionnellement dans plusieurs départemens. (4, Bull. 57, n° 1041.)

23 FRUCTIDOR an 13 (10 septembre 1805). — Avis du Conseil-d'Etat. (*Condamnés.*) *Voy.* 26 FRUCTIDOR an 13.

24 FRUCTIDOR an 13 (11 septembre 1805). — Décret qui détermine le mode de comptabilité pour le commencement de l'an 14 et l'année 1806. (4, Bull. 56, n° 942.)

Art. 1er. Les comptabilités de l'an 14, tant en recette qu'en dépense, pour les divers départemens du ministère, pour toutes les administrations des revenus publics, pour les départemens de l'empire, pour les municipalités, pour les travaux publics, pour les établissemens de bienfaisance, pour ceux d'instruction publique, pour les maisons de détention, et en général pour toutes les branches d'administration publique, nationale, départementale ou municipale, contiendront: 1° les mois et jours compris entre le 1er vendémiaire an 14 (23 septembre 1805), et le 10 nivose an 14 (31 décembre 1805) inclusivement, formant trois mois et dix jours, ou cent jours en tout; 2° les douze mois de l'an 1806.

2. Le budget de l'Etat se réglera, en recettes et en dépenses, pour quinze mois, à compter du 1er vendémiaire prochain.

3. Les rôles des contributions foncière, mobilière, somptuaire, des patentes, portes et fenêtres, dressés pour l'an 14, et tous les rôles de contributions extraordinaires, communales ou départementales, serviront pour jusqu'au 31 décembre 1806 inclusivement, en y ajoutant proportionnellement la somme à laquelle les contributions devront être portées d'après la prolongation de la durée de l'exercice; et la perception se fera sur les mêmes rôles. Il n'en sera dressé de nouveaux que pour l'an 1807.

4. Les registres de l'état civil seront arrêtés par les municipalités au 10 nivose (31 décembre prochain, au soir; et elles continueront de se servir de ces mêmes registres pour l'an 1806 entier, en mentionnant seulement le commencement de l'année au 1er janvier, et employant, à compter de ce jour, le calendrier grégorien.

5. Il ne sera rien changé, quant à présent, au paiement des rentes dues par l'Etat.

6. Les ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

25 FRUCTIDOR an 13 (12 septembre 1805). — Avis du Conseil-d'Etat. (*Ile d'Elbe.*) *Voy.* 26 FRUCTIDOR an 13.

26 FRUCTIDOR an 13 (13 septembre 1805). — Décret qui règle le *minimum* de la licence de chaque débitant de tabac pour l'an 14. (4, Bull. 58, n° 1048.)

Art. 1er. Le *minimum* de la licence de chaque débitant de tabac pour l'an 14 est réglé ainsi qu'il suit, savoir :

Pour les lieux de	500 ames et au-dessous,	à 6 fr.
	500 à 1,000,	9 fr.
	1,000 à 1,500,	12 fr.
	1,500 à 2,000,	21 fr.
	2,000 à 5,000,	30 fr.
	5,000 à 10,000,	40 fr.
	10,000 à 25,000,	50 fr.
	25,000 à 50,000,	60 fr.
	50,000 à 100,000,	72 fr.

Pour Paris, 100 fr.

2. Conformément à l'article 40 de la loi du 5 ventose an 12, chaque débitant paiera un décime par kilogramme, sur la quantité de tabac qu'il vendra au-delà de celle qui fait la base du prix de sa licence.

3. Les frais de papier, impression et timbre de la licence ne sont pas compris dans la fixation ci-dessus; ils ne pourront excéder soixante-quinze centimes.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

26 FRUCTIDOR an 13 (13 septembre 1805). — Décret qui prescrit des formalités pour le paiement des arrérages de rentes et pensions non réclamés, pour les deux années qui précéderont le dernier semestre. (4, Bull. 58, n° 1049.)

Art. 1er. Les arrérages des rentes et pensions dues par le Trésor public, qui n'auront point été réclamés pendant les deux années qui précéderont le dernier semestre en paiement, ne seront payés que sur la quittance des propriétaires, ou sur celle d'un fondé de pouvoir spécial.

2. Les propriétaires desdites rentes ou pensions qui en recevront eux-mêmes les arrérages seront tenus de justifier d'un certificat d'individualité, conforme au modèle annexé au présent décret: ce certificat, expédié sur papier au timbre de vingt-cinq centimes, sera délivré sans frais par les maires des communes ou les juges-de-paix du canton, dont les signatures seront dûment légalisées.

3. L'exécution des dispositions ci-dessus commencera à dater du 1[er] vendémiaire an 14 pour ce qui concerne les cinq pour cent consolidés, et du 1[er] nivose suivant pour la dette viagère et les pensions.

4. Le ministre du Trésor public est chargé de l'exécution du présent décret.

Modèle du certificat d'individualité.

Je soussigné, maire de la commune de département de (ou juge-de-paix du canton de département de), certifie que (mettre les nom, prénoms), ici présent, demeurant à canton de et porteur d'un extrait d'inscription cinq pour cent consolidés (ou d'un extrait d'inscription viagère, ou d'un certificat d'inscription de pension), délivré en son nom pour la somme annuelle de sous le n° est véritablement l'individu ci-dessus dénommé, pour m'être parfaitement connu, et a signé avec moi.

---

26 FRUCTIDOR an 13 (13 septembre 1805). — Avis du Conseil-d'Etat sur l'époque à compter de laquelle sont valables les actes faits par les émigrés amnistiés par le sénatus-consulte du 6 floréal an 10, et sur la compétence en matière de contestations élevées entre eux et leurs parens républicoles avant la délivrance du certificat d'amnistie. (4, Bull. 58, n° 1050.)

Voy. sénatus-consulte du 6 FLORÉAL an 10, arrêté du 3 FLORÉAL an 11.

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi fait par sa majesté impériale et royale, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge, ministre de la justice, ayant pour objet les questions suivantes :

1[re]. Les émigrés amnistiés par le sénatus-consulte du 6 floréal an 10 sont-ils censés réintégrés dans leurs droits civils à dater de cette époque, ou seulement de celle de la délivrance de leur certificat d'amnistie?

2[e]. Les contestations qui peuvent avoir lieu entre eux et leurs parens républicoles sur des successions ouvertes dans cet intervalle sont-elles de la compétence de l'autorité administrative?

Vu le sénatus-consulte du 6 floréal an 10;

L'arrêté du 8 messidor an 7 et celui du 3 floréal an 11, tous deux relatifs aux biens des émigrés;

Considérant, sur la première question, que le sénatus-consulte du 6 floréal an 10 a établi, entre la personne et les biens de l'amnistié, une distinction dont il convient de faire ici l'application; que l'article 15, en rendant aux amnistiés, sauf la surveillance spéciale du Gouvernement, leurs droits de citoyens, peut bien faire considérer comme valables les mariages et autres contrats civils qu'ils ont faits depuis le sénatus-consulte, mais sans déroger à l'article 17, qui ne les considère comme réintégrés dans leurs biens, pour les parties exceptées de la confiscation, et ne leur attribue les fruits que du jour de la délivrance de leur certificat d'amnistie;

Considérant, sur la deuxième question, qu'il y a également lieu de distinguer: qu'en effet, s'il s'agit d'une succession en ligne directe, ouverte antérieurement au 1[er] messidor an 11, époque jusqu'à laquelle la République s'est réservé les droits de l'émigré, la matière est administrative, comme tous les autres points contentieux de cette espèce; mais que, s'il s'agit d'une succession ouverte depuis cette époque du 1[er] messidor, quoique antérieurement à la délivrance du certificat d'amnistie, le débat entre l'amnistié et ses parens rentre dans le droit commun, sauf à ces derniers à faire valoir l'abandon que l'Etat leur a fait, et pour lequel il ne leur doit ni garantie ni des juges spéciaux à perpétuité, sans quoi le but évident de cette mesure eût été manqué,

Est d'avis, sur la première question, que les actes de l'état civil et autres que l'amnistié a pu faire depuis le sénatus-consulte du 6 floréal an 10, quoique antérieurement à la délivrance de son certificat d'amnistie, sont valables, quant aux capacités civiles, mais sans dérogation à l'article 17 du même sénatus-consulte, concernant ses biens et droits y relatifs (1);

Sur la deuxième question, que les contestations qui peuvent avoir lieu entre les amnistiés et leurs parens républicoles, pour successions ouvertes avant la délivrance du certificat d'amnistie, mais postérieurement au 1[er] messidor, sont du ressort de l'autorité judiciaire (2).

---

(1) Encore qu'un émigré amnistié n'ait pas été réintégré dans les revenus de ses biens, pour tout le temps qu'a duré le séquestre, cependant le débiteur de l'émigré ne peut se dispenser de lui payer ces revenus, si le Gouvernement ne les réclame pas (2 août 1810; Cass. S. 10, 1, 379).

(2) Cette règle n'est pas applicable aux contestations des émigrés, jugées antérieurement (4 mars 1806; Cass. S. 6, 2, 92

26 FRUCTIDOR an 13 (13 septembre 1805). — Avis du Conseil-d'Etat sur l'exécution des lois dans l'île d'Elbe. (4, Bull. 58, n° 1051.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi fait par sa majesté l'empereur et roi, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge, ministre de la justice, tendant à faire décider *si, pour l'exécution des lois, on se conformera, dans l'île d'Elbe, à l'art. 1er du Code civil, ou si l'on continuera à n'y exécuter que les lois qui y seront publiées, d'après les ordres qu'en recevra le commissaire général, conformément à l'article 66 de l'arrêté du 22 nivose an 11*;

Considérant que l'île d'Elbe fait partie du territoire français; que, quoiqu'elle soit assujétie à un régime particulier d'administration, cependant le Code civil y a été publié, et y est exécutoire à compter du 16 brumaire dernier; que dès lors il ne peut plus y avoir pour l'île d'Elbe de mode particulier de publication des lois, sauf à sa majesté de déclarer, par exception, lorsqu'il y aura lieu, les lois qu'elle ne jugera pas applicables à cette contrée;

Que cependant l'île d'Elbe n'avait pas été comprise dans le tableau du 25 thermidor an 11, qui détermine l'époque à laquelle la promulgation des lois les rend exécutoires dans les divers départemens, en sorte qu'on ne sait pas de quel jour les lois à venir y seront exécutoires,

Est d'avis que, jusqu'à présent, il n'y a d'exécutoires dans l'île d'Elbe que les lois qui y ont été publiées;

Que, le mode particulier de publication cessant, il y a lieu de régler, par un décret, le jour où, conformément à l'article 1er du Code civil, la promulgation des lois y sera réputée connue et les y rendra exécutoires, et que l'on pourrait fixer pour l'île d'Elbe le même délai que pour l'île de Corse.

---

26 FRUCTIDOR an 13 (13 septembre 1805). — Avis du Conseil-d'Etat sur le remboursement des frais de procédure dans le cas de mort du condamné avant l'exécution. (4, Bull. 58, n° 1052.)

Le Conseil-d'Etat, sur le renvoi qui lui a été fait par sa majesté l'empereur et roi, d'un rapport du grand-juge, ministre de la justice, tendant à savoir si, lorsqu'un condamné meurt avant l'exécution, et par conséquent dans l'intégrité de l'état civil, la condamnation au remboursement des frais de procédure est exécutoire contre les héritiers, au profit du fisc;

Vu le jugement rendu le 19 germinal an 12, par le tribunal spécial du département de la Meuse, séant à Saint-Mihiel, qui décharge la veuve et les héritiers de Pierre Fournel du remboursement des frais auxquels il avait été condamné;

Vu le rapport adopté au conseil d'administration de l'enregistrement et des domaines, le 3 floréal an 13, tendant à faire demander l'annulation de ce jugement, comme contraire à la loi du 18 germinal an 7, ou rendu sur des motifs qui en éludent l'exécution;

Après avoir entendu la section de législation;

Considérant que la loi du 18 germinal an 7 fut respectée par le jugement du 20 thermidor an 10, qui, en condamnant Pierre Fournel aux fers, le condamne en même temps au remboursement des frais de la procédure;

Qu'il est vrai que le jugement qui en a déchargé sa veuve et ses héritiers a été rendu sur de mauvais motifs;

Que de ce Pierre Fournel est décédé sans avoir été frappé de mort civile il ne s'ensuit nullement que sa condamnation ait été annulée;

Que le décès du contumax, dans les cinq ans de la contumace, qui éteint le jugement, parce qu'on présume que le contumax, s'il eût été entendu, se serait justifié, a été mal à propos confondu avec le décès d'un accusé condamné contradictoirement; que sa mort naturelle, avant l'exécution, empêche qu'il ne soit frappé de mort civile, parce que la mort civile est la suite de l'exécution corporelle qui est devenue impossible, mais que la condamnation n'est point anéantie dans ce cas, et en tout ce qui est susceptible d'exécution;

Qu'il est de principe que la mort avant le jugement éteint l'action criminelle, qu'après le jugement contradictoire elle affranchit le condamné de la peine; mais que, dans les deux cas, elle laisse subsister l'action et les adjudications civiles;

Que mal à propos on a supposé que la condamnation n'était pas définitive, parce que l'arrêt de la Cour de cassation, rendu sur la compétence le 17 thermidor, n'était pas connu à Saint-Mihiel le 20, jour de la mort de Four-

---

Lorsqu'un émigré amnistié réclame de ses frères un objet quelconque de la succession du pere commun, s'il s'agit d'une succession ouverte avant le 1er messidor an 11, et réglée entre l'État et les héritiers ou légitimaires, l'autorité judiciaire est incompétente, encore que l'émigré ne refuse pas effet aux arrêtés administratifs, et qu'il ne recherche pas ses frères, en tant qu'héritiers, qu'il les recherche seulement comme auteurs de spoliations ou soustractions (10 novembre 1812; Cass. S. 13, 1, 1).

nel. En effet, 1° il était rendu; 2° quand il ne l'aurait pas été, l'examen que la Cour de cassation fait de la compétence des tribunaux spéciaux n'est point suspensif; le jugement que le tribunal spécial rend pendant cet examen est définitif; l'arrêt de compétence ne le confirme point directement, et l'arrêt d'incompétence en serait résiliatoire : or, la résiliation ou révocation suppose que le contrat ou le jugement est définitif;

Que mal à propos on a regardé le remboursement des frais comme l'équivalent de la confiscation, laquelle, ainsi que la mort civile, n'est que la suite de l'exécution; que le remboursement des frais n'est qu'une indemnité accordée au fisc, aux dépens duquel se font les poursuites, et qui a les mêmes droits que les plaignans ou accusateurs privés;

Mais qu'il ne s'ensuit pas de ce que le tribunal a mal jugé, qu'il y ait lieu à l'annulation de son jugement;

Que, si l'on pouvait regarder la mauvaise conséquence qu'il a tirée de l'article 26 du Code civil, comme une fausse application donnant ouverture à cassation, ce serait à la Cour de cassation, et non au Conseil-d'Etat, qu'il faudrait recourir;

Que, si l'on a été arrêté par la qualité du tribunal spécial, qui juge sans recours en cassation, cette prérogative ne donnerait pas compétence au Conseil-d'Etat, qui ne connaît des jugemens que pour défendre l'autorité administrative, lorsqu'il y a empiétement de la part de l'autorité judiciaire;

Qu'il se présente pourtant une question, savoir : si le tribunal spécial, dont la compétence est restreinte à la connaissance de certains crimes, et ne s'étend qu'accessoirement à l'adjudication des frais, peut, quand il a définitivement prononcé, connaître des contestations civiles qui s'élèvent sur l'exécution de son jugement; s'il n'aurait pas dû renvoyer la demande de la veuve et des héritiers Fournel aux tribunaux ordinaires, qui auraient jugé quel était l'effet du titre donné au domaine contre la succession de Fournel, et si la mort, après le jugement contradictoire et avant l'exécution, éteignait les adjudications civiles;

Mais que la question s'il était dans les pouvoirs du tribunal spécial de prononcer entre les héritiers *Fournel* et le domaine, est éminemment du ressort de la Cour de cassation,

Est d'avis que l'administration du domaine doit être renvoyée à se pourvoir, s'il y a lieu, à la Cour de cassation, et que, si le délai en est passé, le grand-juge, ministre de la justice, examinera si, pour l'intérêt de la loi, il devra charger le procureur général impérial de se pourvoir.

---

26 FRUCTIDOR an 13 (13 septembre 1805). — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres, hospices et fabriques de plusieurs communes. (4, Bull. 58, n° 1052 *bis* et *ter*; 1053 et 1053 *bis* et *ter*; 1060.)

---

30 FRUCTIDOR an 13 (17 septembre 1805). — Décret qui crée un corps de vélites à cheval. (Dépôt des Lois, n° 218.)

Art. 1er. Il sera créé un corps de vélites à cheval, de huit cents hommes.

2. Le corps de vélites à cheval sera composé de conscrits des trois dernières années, à raison de six par département, pris parmi ceux qui s'offriront volontairement, ou, à défaut, désignés par le préfet.

3. Parmi les six vélites fournis par chaque département, trois devront avoir la taille de cinq pieds quatre pouces, et trois la taille de cinq pieds cinq pouces et au-dessus.

4. Les vélites devront être bien constitués, et avoir, par eux-mêmes ou par leurs parens, un revenu assuré de trois cents francs par an.

5. Si, dans la réserve des années 11, 12, et 13, il ne se trouvait pas un nombre suffisant d'hommes réunissant les qualités requises pour être admis, on pourra y recevoir ceux âgés de dix-huit ans révolus qui auront ces qualités, et qui se présenteront de bonne volonté.

6. Le corps de vélites à cheval sera divisé en huit compagnies.

Chacune de ces compagnies sera divisée ainsi qu'il suit :

Capitaine, 1; lieutenant en premier, 1; lieutenant en second, 1; maréchal-des-logis chef, 1; maréchaux-des-logis, 4; fourrier, 1; brigadiers, 8; vélites, 100; trompettes, 2. — Total, 119.

Il y aura de plus, par la suite, deux maréchaux-des-logis et quatre brigadiers nommés parmi les vélites qui auront plus d'un an de service dans ce corps.

7. Il sera attaché à ce corps;

Deux chefs d'escadron;

Deux adjudans-majors;

Deux adjudans-sous-officiers;

Un armurier.

Les chefs d'escadron, les capitaines, les lieutenans en premier, les lieutenans en second, les adjudans-majors, l'adjudant et les sous-officiers seront fournis moitié par le régiment de chasseurs à cheval de la garde, et moitié par le régiment de grenadiers à cheval.

La durée de ce détachement sera d'un an. Des officiers et des sous-officiers nécessaires au corps de vélites seront ajoutés au nombre d'officiers de ces grades qui existent maintenant dans ces deux régimens.

8. La comptabilité des quatre compagnies de vélites commandées par les officiers de grenadiers à cheval sera gérée par le conseil d'administration de ce régiment.

9. La solde, les masses et la première mise des quatre compagnies de vélites attachées au régiment de chasseurs, seront les mêmes que celles des chasseurs à cheval de la garde.

La solde, les masses et la première mise des quatre compagnies attachées au régiment de grenadiers seront les mêmes que celles des grenadiers à cheval de la garde.

10. Les conscrits ou les parens de conscrits qui seront admis dans le corps des vélites à cheval verseront dans la caisse des corps, tous les trois mois et à l'avance, le quart de la somme de trois cents francs, prescrite par l'article 4.

11. Chaque vélite devra se pourvoir, à ses frais, à l'époque de son admission, d'une culotte de peau de daim, d'une paire de bottes et d'une paire de gants uniformes.

12. Ceux des vélites qui se seront distingués par leur conduite, leur aptitude, leur tenue et leur zèle, pourront être admis dans la garde impériale avant d'avoir atteint l'âge et le nombre d'années de service exigé pour faire partie de ladite garde.

13. Les vélites pourront recevoir leurs congés lorsqu'ils auront fait le nombre d'années de service exigé par les lois relatives à la conscription.

1er JOUR COMPLÉMENTAIRE an 13 (18 septembre 1805). — Décret qui fixe les droits à payer pour les toiles de fil et de coton, mousselines, etc., à leur entrée en France. (4, Bull. 56, n° 943.)

Art. 1er. Les toiles de fil et coton, les toiles de coton et mousselines d'origine non prohibée, paieront à leur entrée en France, en raison combinée du poids et de la longueur, dans la proportion suivante, savoir :

Par mètre carré, autant de fois dix centimes qu'il y aura de mètres carrés au kilogramme.

2. Indépendamment du droit imposé par l'article précédent, les toiles peintes ou teintes en une seule couleur paieront cinquante centimes par mètre, et celles teintes ou peintes en plusieurs couleurs, un franc par mètre.

Les mousselines brodées ou brochées seront également soumises à un droit additionnel de cinquante centimes par mètre carré.

3. Les dispositions de la loi du 22 ventose, relatives aux toiles de fil et coton, aux toiles de coton et mousselines, qui ne sont pas contraires à celles du présent décret, continueront d'être exécutées.

4. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

1er JOUR COMPLÉMENTAIRE an 13 (18 septembre 1805). — Avis du Conseil-d'Etat sur la question de savoir sur quelles voitures doit être perçu le droit du dixième du prix du transport (1). (S. 7, 2, 1259.)

2e JOUR COMPLÉMENTAIRE an 13 (19 septembre 1805). — Décret relatif aux anciens sous-officiers et soldats en état de servir. (4, Bull. 61, n° 1070.)

Art. 1er. Tous les anciens sous-officiers et soldats porteurs d'un congé absolu, d'un congé de retraite ou de réforme, en état de servir et de faire la guerre avec activité, sont appelés à rejoindre un des corps de l'armée à leur choix.

2. Tout ancien soldat qui réunira les qualités nécessaires pour être admis dans le corps qu'il aura choisi, y prendra son rang d'ancienneté ; et ses anciens services lui seront comptés avec les nouveaux pour les récompenses militaires.

3. Les sergens et maréchaux-des-logis, les caporaux et brigadiers jouiront des mêmes avantages ; ils reprendront, de plus, leur grade dans les corps qu'ils rejoindront. Dans le cas où les emplois de leur grade seront tous remplis, ils serviront à la suite, et jouiront de la solde d'activité dudit grade jusqu'à la première vacance, où ils seront mis en pied de préférence à tous autres ; la seconde vacance appartiendra aux soldats actuels, la troisième aux sous-officiers appelés par le présent décret, ainsi alternativement.

4. Les anciens sous-officiers ou soldats se présenteront à leur municipalité, ils déclareront l'intention où ils sont de rejoindre le corps qu'ils désigneront : il leur sera délivré, par le maire, une feuille de route pour se rendre au chef-lieu de leur département près de l'officier général ou supérieur qui y commandera. Celui-ci leur fera délivrer, s'ils sont en état de servir, une feuille de route pour se rendre au corps qu'ils auront choisi.

5. Lesdits anciens sous-officiers et soldats auront la liberté de limiter le temps de leur service.

Ils seront habillés et équipés à neuf à leur arrivée au corps ; et leur masse de linge et chaussure sera comptée par le Trésor public.

---

(1) Cet avis a été rapporté à la date du 3 vendémiaire an 13 ; nous l'indiquons ici, parce qu'il a été placé sous cette date dans quelques recueils. (*Voy.* 3 vendémiaire an 13).

6. Nos ministres de la guerre et du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent décret.

2e JOUR COMPLÉMENTAIRE an 13 (19 septembre 1805). — Décret concernant le régime des douanes dans l'île de Capraja. (4, Bull. 58, n° 1055.)

Art. 1er. L'île de Capraja, réunie au département du Golo, par notre décret du 9 messidor dernier, continuera d'être traitée comme étrangère relativement au régime des douanes.

2. Le bureau établi dans l'île de Capraja, pour la perception des droits de navigation, est maintenu.

3. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

2e JOUR COMPLÉMENTAIRE an 13 (19 septembre 1805). — Décret qui met en activité dans plusieurs départemens des conscrits de réserve des années 9, 10, 11, 12 et 13. (4, Bull. 58, n° 1054.)

2e JOUR COMPLÉMENTAIRE an 13 (19 septembre 1805). — Décret relatif à la formation de trois corps d'armée de réserve et de trois camps volans de grenadiers. (Mon. an 14, n° 4.)

2e JOUR COMPLÉMENTAIRE an 13 (19 septembre 1805). — Avis du Conseil d'Etat. (Grosses. — Militaires). *Voy.* 4e JOUR COMPLÉMENTAIRE an 13.

3e JOUR COMPLÉMENTAIRE an 13 (20 septembre 1805). — Décret qui fixe le prix de la licence des fabricans de tabacs pour l'an 14. (4, Bull. 58, n° 1057.)

Art. 1er. Le prix de la licence de chaque fabricant de tabac pour l'an 14 est fixé, pour chaque fabrique comprise en l'état ci-annexé, à la somme qui y est exprimée.

2. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

3e JOUR COMPLÉMENTAIRE an 13 (20 septembre 1805). — Acte du Sénat conservateur qui nomme MM. Laugier, Boncompagni, Rignon et Rocci, membres du Corps-Législatif pour le département du Pô. (4, Bull. 58, n° 1056.)

4e JOUR COMPLÉMENTAIRE an 13 (21 septembre 1805). — Décret concernant l'emploi et l'administration des produits des droits de navigation intérieure. (4, Bull. 58, n° 1058.)

Art. 1er. En exécution de l'article 2 de la loi du 30 floréal an 10, portant établissement du droit de navigation intérieure, *les produits des droits perçus dans chaque bassin seront employés au profit des canaux, fleuves et rivières compris dans les arrondissemens de ce bassin, d'après la répartition qui en sera faite par notre ministre de l'intérieur pour chaque département.*

2. Ces produits seront versés au Trésor public, comme fonds spéciaux, *avec la même distinction*, *et seront administrés par les mêmes règles que ceux de la taxe d'entretien des routes*, *des droits de bac et autres taxes spéciales.*

3. Toutes dispositions contraires à cette interprétation et prescrites par le décret réglementaire du 8 prairial an 11, sont considérées comme non avenues.

4. Les ministres de l'intérieur, des finances et du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent décret.

4e JOUR COMPLÉMENTAIRE an 13 (21 septembre 1805). — Avis du Conseil-d'Etat sur la formule nécessaire pour la mise à exécution des grosses de contrats délivrées avant le sénatus-consulte du 28 floréal an 12. (4, Bull. 61, n° 1072.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi fait par sa majesté l'empereur et roi, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge, ministre de la justice, tendant à faire décider *si les grosses de contrats délivrées avant le sénatus-consulte du 28 floréal an 12 peuvent être mises à exécution, sans qu'elles soient revêtues de la nouvelle formule exécutoire prescrite par cet acte constitutionnel*,

Est d'avis que les grosses de contrats délivrées avant le sénatus-consulte du 28 floréal an 12, peuvent être mises à exécution sous la formule exécutoire dont elles ont été revêtues au moment de leur confection, sans qu'il soit besoin d'y ajouter aucune nouvelle formule.

4e JOUR COMPLÉMENTAIRE an 13 (21 septembre 1805) — Avis du Conseil-d'Etat sur les formalités à observer pour la célébration du mariage des militaires résidant sur le territoire de l'empire. (4, Bull. 61, n° 1071.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi qui lui a été fait par sa majesté l'empereur et roi, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge, ministre de la justice, tendant à faire décider *si les militaires ne peuvent contracter mariage que devant l'officier de l'état civil du domicile de l'un des époux, et si ce domicile doit être acquis, pour le militaire, par six mois d'habitation dans le lieu où le mariage sera célébré,*

Considérant que l'article 165 du Code civil porte que le mariage sera célébré par l'officier civil du domicile de l'une des parties; que ce domicile, aux termes de l'article 74, est acquis par six mois d'habitation continue dans la même commune; que les articles 94 et 95 du Code civil ne concernent que les militaires hors du territoire de l'empire; qu'il n'y a nulle exception en faveur des militaires en activité de service dans l'intérieur,

Est d'avis que les militaires, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire de l'empire, ne peuvent contracter mariage que devant les officiers de l'état civil des communes où ils ont résidé sans interruption pendant six mois, ou devant l'officier de l'état civil de la commune où leurs futures épouses ont acquis le domicile fixé par l'article 74 du Code civil, et après avoir rempli les formalités prescrites par les articles 166, 167 et 168.

4e JOUR COMPLÉMENTAIRE an 13 (21 septembre 1805). — Décret additionnel à celui du 9 ventose an 12 sur le partage des biens communaux. (4, Bull. 58, n° 1059.)

Art. 1er. Les dispositions de la loi du 9 ventose an 12 s'appliquent à tous partages de biens communaux effectués avant la loi du 10 juin 1793, en vertu d'arrêts du conseil, d'ordonnances des états et autres émanés des autorités compétentes, conformément aux usages établis.

2. Toutes les fois que les conseils de préfecture, par suite de l'attribution qui leur est faite dans l'article 6 de la loi du 9 ventose an 12, connaîtront de contestations en matière de partage de biens communaux, soit antérieurs, soit postérieurs à la date de cette loi, et auront à prononcer sur le maintien ou l'annulation desdits partages, les jugemens rendus par eux ne pourront être mis à exécution qu'après avoir été soumis à notre Conseil-d'Etat, pour être confirmés, s'il y a lieu, par un décret émané de nous, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

4e JOUR COMPLÉMENTAIRE an 13 (21 septembre 1805). — Acte du Sénat conservateur qui nomme les membres du Corps-Législatif pour seize départemens de la deuxième série. (4, Bull. 61, n° 1075.)

4e JOUR COMPLÉMENTAIRE an 13 (21 septembre 1805). — Décret qui autorise l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Poyanne, Arnay-sur-Arroux, Guiole, Beaune, Malicorne, Noueroy et Chaillot. (4, Bull. 58, nos 1060 *bis*, *ter et quater*; 1061 *bis*, *ter et quater*.)

4e JOUR COMPLÉMENTAIRE an 13 (21 septembre 1805). — Décret qui permet au sieur Irroy, propriétaire des forges et aciéries de la Hutte, commune d'Henuzel, de convertir en une chaufferie, pour la réduction de ses fers et aciers en petit calibre, le martinet qu'il a été autorisé à construire au même lieu pour y fabriquer des faux et autres outils. (4, Bull. 61, n° 1073.)

4e JOUR COMPLÉMENTAIRE an 13 (21 septembre 1805). — Décret qui confirme une transaction passée entre les héritiers Vandermeersch et le bureau de bienfaisance de Gand, au sujet du legs fait par le sieur Vandermeersch, de la moitié de ses biens aux pauvres de Gand. (4, Bull. 61, n° 1074.)

4e JOUR COMPLÉMENTAIRE an 13 (21 septembre 1805). — Avis du Conseil-d'Etat. (Désertion. — Curés.) *Voy.* 8 VENDÉMIAIRE an 14.

1er VENDÉMIAIRE an 14 (23 septembre 1805). — Décret relatif au paiement du droit d'inventaire, aux déclarations de transport, à la vente et au récolement des vins, cidres et poirés. (4, Bull. 60, n° 1064.)

Art. 1er. Les vins, cidres et poirés qui seront enlevés par des acheteurs, ou pour être conduits à la vente, depuis le 1er brumaire de chaque année jusqu'au 30 germinal inclusivement, sans avoir acquitté le droit d'inventaire dû au lieu de l'enlèvement, seront assujétis au paiement de ce droit à leur première entrée ou passage dans un lieu sujet à l'octroi, ou à un bureau de douane ou de droits réunis.

2. Les propriétaires qui feront transporter de leurs caves et celliers à leur domicile, soit dans la même commune, soit dans une autre commune, seront seulement tenus de faire, au bureau de la régie, leur déclaration indicative de l'heure du transport et de la consistance des boissons, à peine du quadruple droit des quantités non déclarées ou faussement déclarées.

3. L'ouverture des portes de caves, celliers, magasins et tous autres endroits propres à recevoir des boissons, ne pourra être refusée aux commis à leur première réquisition, conformément à l'article 50 de la loi du 5 ventose an 12, pendant le temps des inventaires, sous peine d'une amende de cent francs contre les contrevenans, et sans préjudice de la confiscation des boissons trouvées en recélé.

4. Les propriétaires seront tenus, lors du récolement, de déclarer ce qui leur reste des boissons comprises dans les inventaires précédens : en cas de fausses déclarations, il y aura lieu à l'amende du quadruple droit des vins vieux qui ne se trouveront pas par la vérification de la déclaration.

5. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

1er VENDÉMIAIRE an 14 (23 septembre 1805).— Ordonnance du Gouvernement de la Guiane française, portant promulgation du Code civil avec des modifications. (Cette ordonnance a été imprimée par M. Isambert sur une copie officielle adressée au ministre de la marine.)

Hugues (Victor), commissaire de l'empereur, commandant en chef à Cayenne et Guiane française, en exécution des ordres de sa majesté, transmis par son Exc. le ministre de la marine et des colonies, ordonne ce qui suit:

Art. 1er. La loi du 14 ventose an 11, sur la *publication*, les effets et l'application des lois en général;

Celle du 17, sur la jouissance et privation des droits civils;

Celle du 20, sur les actes de l'état civil;

Celle du 23, sur le domicile;

Celle du 24, sur les absens;

Celle du 26, sur le mariage;

Celle du 30, sur le divorce;

Celle du 2 germinal, sur la paternité et la filiation;

Celle du même jour, sur l'adoption et la tutelle officieuse;

Celle du 3, sur la puissance paternelle;

Celle du 5, sur la minorité, la tutelle et l'émancipation;

Celle du 8, sur la majorité, l'interdiction et le conseil judiciaire;

Celle du 4 pluviose an 12, sur la distinction des biens;

Celle du 6, sur la propriété;

Celle du 9, sur l'usufruit, l'usage et l'habitation;

Celle du 10, sur les servitudes ou services fonciers;

Celle du 29 germinal an 11, sur les successions;

Celle du 13 floréal, sur les donations entre-vifs et les testamens;

Celle du 17 pluviose an 12, sur les contrats ou les obligations conventionnelles en général;

Celle du 19, sur les engagemens qui se forment sans conventions;

Celle du 20, sur le contrat de mariage et les droits respectifs des époux;

Celle du 15 ventose, sur la vente;

Celle du 16, sur l'échange;

Celle de la même date, sur le contrat de louage;

Celle du 17, sur le contrat de société;

Celle du 18, sur le prêt;

Celle du 19, sur les contrats aléatoires;

Celle du 23, sur le dépôt et le séquestre;

Celle de la même date, sur le mandat;

Celle du 24 pluviose, sur le cautionnement;

Celle du 29 ventose, sur les transactions;

Celle du 23 pluviose, sur la contrainte par corps en matière civile;

Celle du 25 ventose, sur le nantissement;

Celle du 28 ventose, sur les priviléges et hypothèques;

Celle de la même date, sur l'expropriation forcée, et les ordres entre les créanciers;

Celle du 24 ventose, sur la prescription,

Lesquelles lois réunies forment le Code civil des Français,

Seront exécutées à la Guiane française, selon leurs forme et teneur, sauf les modifications établies par les articles suivans, qui seront exécutées provisoirement jusqu'à la décision de sa majesté.

2. Les lois seront exécutoires à Cayenne dans les vingt-quatre heures, et, sur le continent, dans le délai de trois jours, à dater de la promulgation qui en sera faite au nom de sa majesté impériale, et de leur enregistrement aux greffes des tribunaux d'appel et de première instance.

3. Dans les cas où les tribunaux auront à prononcer un jugement ou arrêt d'après les modifications déterminées par la présente ordonnance, ils seront tenus de citer la date et le titre de cette ordonnance, qui établit ces modifications.

Modifications apportées aux dispositions générales du Code civil.

LIVRE Ier, *titre* II, nos 55 *et* 56 *du Code civil*.

4. Les déclarations de naissance seront faites dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu, et l'enfant sera présenté dans les trois mois qui suivront, ou plus tard, s'il y a empêchement légitime. L'officier public sera prévenu des motifs du retard qui pourrait avoir lieu.

5. L'arrêté du commissaire de sa majesté à Cayenne, en date du 26 brumaire an 11, motivé sur des causes locales, continuera d'être exécuté selon sa forme et teneur.

TITRE V. Des mariages.

6. Les mariages ne pourront être contractés que de blancs à blancs, et de gens de couleur à gens de couleur.

TITRE VII. chap. III, section II. De la reconnaissance des enfans naturels.

7. La reconnaissance des enfans naturels ne pourra être faite que d'un père ou d'une mère blancs, en la personne d'un enfant blanc, ou d'un père ou d'une mère de couleur, en faveur d'un enfant de couleur (1).

---

(1) L'enfant de couleur, quoique né et domicilié aux colonies (à la Guiane), a pu être valablement reconnu par son père en 1802, *sur le continent français*; — et la reconnaissance doit

TITRE VIII, chap. Ier, section Ire. De l'adoption.

8. L'adoption ne pourra également avoir lieu qu'entre individus de la même couleur.

9. Il en sera de même pour la tutelle officieuse, qui, sans attribuer aucun des effets de l'adoption, en est pour ainsi dire l'auxiliaire.

10. La tutelle pure et simple d'un enfant de couleur pourra néanmoins être décernée à un blanc, dans le cas où le juge qui recevra l'acte le jugera convenable.

LIVRE II, titre Ier, chap. Ier. De la distinction des biens.

11. Les dispositions de l'édit de 1685, qui déterminent les cas où les esclaves sont déclarés meubles ou immeubles, seront exécutées selon leurs forme et teneur, le tout sans déroger à l'hypothèque du capitaine vendeur, ni à la faculté d'ameublissement, accordée par l'article 1505 du Code civil.

LIVRE III. Titre Ier. Des successions irrégulières.

TITRE II, *chap.* Ier. *Des donations entre-vifs et des testamens.*

12. Toute donation entre-vifs, ou simple donation, tout legs universel ou particulier, faits par un blanc à un individu de couleur, sont déclarés nul et de nul effet.

13. Sont exceptées les dispositions testamentaires ayant pour objet de donner la liberté à un esclave, sauf l'approbation du Gouvernement, d'assurer des alimens à un serviteur fidèle, ou le paiement de l'apprentissage d'un métier pour un enfant de couleur âgé de moins de quinze ans accomplis.

Modifications générales.

14. Les dépôts ordonnés de divers actes, et notamment de ceux qui constatent l'état civil aux archives des communes, seront faits au greffe du tribunal de première instance, et expéditions en seront déposées au secrétariat du commissaire de sa majesté, qui les adressera à son Exc. le ministre de la marine et des colonies, pour être réunies au dépôt établi dans les bureaux de son Exc., sous le nom d'archives des colonies.

15. Les fonctions que le Code civil attribue dans certains cas aux juges-de-paix, ou autres officiers, seront remplies, à Cayenne, par le juge du tribunal de première instance, qui demeure investi, par les présentes, de tous les pouvoirs nécessaires à cet égard.

16. Dans le cas où la loi ordonne un délibéré dans la chambre de conseil, et spécialement dans les causes de divorce, le juge du tribunal de première instance sera tenu de s'adjoindre deux notables habitans qui rempliront auprès de lui les fonctions que la loi attribue aux membres du conseil.

17. La présente ordonnance sera imprimée, lue, publiée et affichée en la manière ordinaire à Cayenne, et dans les divers quartiers de la colonie; elle sera enregistrée au greffe du tribunal de première instance et de la cour d'appel, et envoyée à tous les officiers de l'état civil, pour être exécutée selon sa forme et teneur.

---

2 VENDÉMIAIRE an 14 (24 septembre 1805). — Sénatus-consulte qui ordonne la réorganisation des gardes nationales. (4, Bull. 59, n° 1063.)

Voy. lois du 29 SEPTEMBRE = 14 OCTOBRE 1791; décrets du 8 VENDÉMIAIRE an 14, du 12 NOVEMBRE 1806, du 5 AVRIL 1813.

Art. 1er. Les gardes nationales seront réorganisées par décrets rendus en la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique.

Sa majesté l'empereur nommera les officiers.

2. Sa majesté l'empereur déterminera l'époque où la nouvelle organisation sera effectuée dans chacun des départemens, arrondissemens et cantons de l'empire qui seront alors désignés.

3. Les gardes nationales seront employées au maintien de l'ordre dans l'intérieur et à la défense des frontières et des côtes.

Les places fortes sont spécialement confiées à leur honneur et à leur bravoure.

4. Quand les gardes nationales auront été requises pour un service militaire, il leur sera compté comme tel, et leur en assurera les avantages et les droits.

---

2 VENDÉMIAIRE an 14 (24 septembre 1805). — Sénatus-consulte qui ordonne une levée de quatre-vingt mille conscrits en l'an 1806. (4, Bull. 61, n° 1072.)

---

4 VENDÉMIAIRE an 14 (26 septembre 1805). — Sénatus-consulte relatif aux opérations des assemblées tenues en l'an 13 par les colléges des arrondissemens de Lille et d'Avesnes. (4, Bull. 61, n° 1076.)

---

5 VENDÉMIAIRE an 14 (27 septembre 1805). — Acte du Sénat conservateur qui nomme les membres du Corps-Législatif pour le département du Nord. (4, Bull. 61, n° 1077.)

---

avoir effet sur les biens successifs du père échus aux colonies en 1825, bien qu'on eût prohibé les reconnaissances d'enfans de couleur (Cass. 15, mars 1831; S. 31, 1, 183; D. 31, 1, 109).

6 VENDÉMIAIRE an 14 (28 septembre 1805). — Avis du Conseil-d'Etat. (Enregistrement.) *Voy.* 10 BRUMAIRE an 14.

---

8 VENDÉMIAIRE an 14 (30 septembre 1805). — Décret sur l'organisation de la garde nationale sédentaire. (4, Bull. 60, n° 1065.)

Voy. décret du 12 NOVEMBRE 1806, du 5 AVRIL 1813.

Art. 1er. Dans les départemens, arrondissemens, cantons ou villes où nous ordonnerons, conformément au sénatus-consulte du 2 du présent mois, l'organisation de la garde nationale sédentaire, tous les Français valides, depuis l'âge de vingt ans jusqu'à soixante ans révolus, pourront être appelés à en faire partie.

Le mode d'appel sera établi en chaque lieu par les réglemens ou instructions qui ordonneront l'organisation de la garde nationale.

2. Le décret qui ordonnera l'organisation pourra ne comprendre qu'un département, qu'un arrondissement, qu'un canton, ou même une seule ville.

3. Il fixera le nombre des bataillons à organiser: ces bataillons prendront le nom de cohortes.

4. Quand nous ordonnerons la formation de plusieurs cohortes, elles seront formées en légions.

5. Chaque cohorte sera divisée en dix compagnies, dont une de grenadiers, une de chasseurs et huit de fusillers.

6. Chaque compagnie sera divisée en deux pelotons, chaque peloton en deux sections, et chaque section en deux escouades.

7. Il y aura par chaque légion un chef et un adjudant-major; par chaque cohorte, un commandant et un adjudant.

Par chaque compagnie, un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, quatre sergens, huit caporaux et un tambour.

8. Chaque peloton sera commandé par un officier, chaque section par un sergent, chaque escouade par un caporal.

9. La nomination des officiers sera faite par nous, sur la présentation des ministres de l'intérieur et de la police, et d'après l'avis du préfet, pour la légion, s'il en est formé une, ou pour chaque cohorte, s'il n'est pas formé une légion.

Lesdits officiers seront pris parmi les citoyens ayant les facultés nécessaires pour s'habiller et équiper à leurs frais.

10. Lorsque les officiers seront nommés, il sera formé un conseil où seront nécessairement appelés le sous-préfet, le maire de la commune, ou des communes si l'organisation en embrasse plusieurs, et le commissaire général de police, auxquels nous pourrons adjoindre telles autres personnes que nous aviserons.

11. Lorsqu'on organisera une légion, le chef de légion, l'adjudant-major, les commandans des cohortes et les capitaines de grenadiers et chasseurs feront partie du conseil.

Lorsqu'on organisera une cohorte, le chef de cohorte et tous les capitaines des compagnies feront partie du conseil.

12. Le préfet se transportera dans le chef-lieu de l'arrondissement pour l'organisation.

13. Le conseil formera les compagnies sur les listes d'habitans qui seront fournies par les maires des communes; il commencera par celle des grenadiers et chasseurs.

14. Le conseil prononcera sur toutes les exceptions ou exemptions qui seront demandées pour quelque cause que ce soit. Ses décisions seront provisoirement exécutées, sauf le recours au préfet.

15. Les grenadiers seront pris parmi les hommes ayant au-dessus d'un mètre soixante-huit centimètres (cinq pieds deux pouces); et les chasseurs, parmi ceux qui seront au-dessous de cette taille.

16. Les sous-officiers seront nommés, savoir: les sergens, par les chefs de cohorte, sur la présentation du capitaine, sauf l'approbation du chef de légion, ou, à son défaut, du préfet; et les caporaux, par le capitaine, sauf l'approbation du chef de cohorte.

17. L'uniforme de la garde nationale sera tel qu'il existe aujourd'hui: le bouton blanc avec une couronne d'olives et de chêne, et au milieu ces mots, *Garde nationale*; épaulettes d'argent.

18. L'uniforme des grenadiers et chasseurs sera le même: seulement ils auront, les grenadiers, un bouton portant une grenade, et autour ces mots, *Garde nationale*; les chasseurs, un cor de chasse, et au milieu ces mots, *Garde nationale*.

19. Lorsque le drapeau donné par nous à chaque département à l'époque de notre couronnement sortira en conformité de nos ordres, l'officier nommé par nous pour le porter sera placé au centre de la compagnie de grenadiers de la première cohorte de la première légion du département.

Le rang des légions de chaque département, s'il y en a plusieurs, et le rang des cohortes de chaque légion, seront tirés au sort par le préfet, en présence du conseil d'organisation.

20. Lorsque les individus composant la garde nationale seront requis pour un service militaire, ils seront payés, et recevront en route l'étape et le logement, comme les troupes de ligne, et seront en tout traités comme elles, suivant leur arme et leur grade.

21. Les individus faisant partie des gardes nationales sédentaires recevront des armes

des magasins de l'empire; ils en seront responsables.

22. Notre ministre de l'intérieur nous proposera les moyens de pourvoir aux dépenses de chaque légion ou cohorte, à mesure que nous ordonnerons leur formation.

23. Les dépenses seront:

1° La solde des adjudans de légion et de cohorte;

2° La solde des tambours;

3° L'entretien des armes;

4° L'achat des drapeaux;

5° Les frais des registres, papier, contrôles et billets de garde.

24. Le préfet de chaque département réglera le mode d'ordonnance et de comptabilité des dépenses.

25. Nos ministres de l'intérieur, de la guerre et de la police générale, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

8 VENDÉMIAIRE an 14 (30 septembre 1805). — Décret relatifs à la fabrication des armes. (4, Bull. 60, n° 1066.)

Art. 1er. Aucune arme ou pièce d'arme, de calibre de guerre, ne pourra, quelles que soient sa nature et sa destination, être fabriquée hors des manufactures impériales d'armes, ou sans l'autorisation préalable du ministre de la guerre.

2. Il est expressément enjoint aux commissaires de police, maires, sous-préfets et préfets, d'exercer une surveillance active sur les fabriques et ateliers d'armes qui se trouvent dans leur arrondissement.

3. Les fabriques d'armes, dans les villes où il y a une manufacture impériale, devront, en outre, être surveillées par l'inspecteur de ladite manufacture: quand il croira devoir faire une visite chez des fabricans ou ouvriers armuriers, il requerra le commissaire de police, qui devra déférer de suite à sa réquisition, et en prévenir, sans délai, le maire et le préfet.

4. Toutes armes ou pièces d'armes fabriquées en contravention au présent décret seront confisquées, et le contrevenant sera arrêté, et traduit, s'il y a lieu, devant les tribunaux, pour être puni suivant les lois de police correctionnelle.

5. Les fusils dits de traite ne sont pas compris dant les dispositions de l'art. 1er du présent décret; mais leur fabrication et leur exportation ne pourront avoir lieu jusqu'à la paix générale, qu'après avoir été autorisées par le ministre de la guerre.

6. Les ministres de la guerre, de la police et des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

8 VENDÉMIAIRE an 14 (30 septembre 1805). — Décret relatif à la désertion. (4, Bull. 62, n° 1067.)

Voy. décrets du 19 VENDÉMIAIRE an 12, du 23 VENTOSE an 13; avis du Conseil-d'Etat du 8 VENDÉMIAIRE an 14; décret du 2 FÉVRIER 1812.

Art. 1er. A compter de la publication du présent décret, tout militaire ou autre individu employé à la suite de l'armée, qui sera convaincu d'avoir excité ses camarades à déserter, soit à l'ennemi, soit à l'étranger, soit à l'intérieur, sera réputé chef de complot, et, comme tel, puni de mort.

2. Lorsque des militaires auront formé le complot de déserter, soit à l'ennemi, soit à l'étranger, soit à l'intérieur, et que le chef du complot ne sera pas connu, le plus élevé en grade des militaires complices, ou, à grade égal, le plus ancien de service, ou, à égalité d'ancienneté de service, le plus âgé, sera réputé chef de complot, et puni comme tel.

Si le complot a été formé seulement par des employés à la suite de l'armée, le plus élevé en grade, ou, à grade égal, le plus ancien de service, ou, à égalité d'ancienneté de service, le plus âgé, sera réputé chef du complot et puni comme tel.

3. Le grand-juge, ministre de la justice, et le ministre de la police, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

8 VENDÉMIAIRE an 14 (30 septembre 1805). — Décret concernant le bassin de l'Orne et le droit de navigation sur les rivières dont il est composé. (4, Bull. 62, n° 1082.)

Art. 1er. La rivière d'Orne et celle de la Dive et de la Touques formeront un seul bassin de navigation, sous le nom de *bassin de l'Orne*.

2. Le bassin de l'Orne, attribué au préfet du Calvados, se compose:

1° De l'Orne, depuis le point navigable jusqu'à celui où cette rivière se jette dans la mer;

2° De la Dive, depuis le point navigable jusqu'à celui où elle se jette dans la mer;

3° De la Touques, depuis le point navigable jusqu'à celui où elle se jette dans la mer.

3. Il sera établi deux bureaux pour la perception du droit de navigation sur le bassin de l'Orne.

Le tarif en vertu duquel devra se faire cette perception, et les lieux où les bureaux devront être établis, seront déterminés par un décret spécial.

4. La recette du droit de navigation intérieure sur le bassin de l'Orne sera faite par l'administration générale des droits réunis, qui en tiendra compte particulièrement et distinctement au Trésor public.

5. Les ministres des finances et du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

8 VENDÉMIAIRE an 14 (30 septembre 1805). — Décret concernant le bassin de la Somme et le droit de navigation sur cette rivière et celle d'Avre. (4, Bull. 62, n° 1083.)

Art. 1er. La rivière de Somme et celle d'Avre, qui y afflue, formeront un seul bassin de navigation, sous le nom de *bassin de la Somme*.

2. Le bassin de la Somme, attribué au préfet de la Somme, se compose :

1° De la Somme, depuis le point navigable jusqu'à la mer;

2° De la rivière d'Avre, depuis le point navigable jusqu'à son embouchure.

3. Il ne sera établi qu'un seul bureau pour la perception du droit de navigation sur le bassin de la Somme.

Le tarif en vertu duquel devra se faire cette perception, et le lieu où le bureau devra être établi, seront déterminés par un décret spécial.

4. La recette du droit de navigation intérieure sur le bassin de la Somme sera faite par l'administration des droits réunis, qui en tiendra compte particulièrement et distinctement au Trésor public.

5. Les ministres des finances et du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

8 VENDÉMIAIRE an 14 (30 septembre 1805). — Décret concernant le mode de jugement des contraventions relatives aux chemins de halage dans la ci-devant Belgique. (4, Bull. 62, n° 1084.)

Art. 1er. Les contraventions mentionnées dans le décret du 4 prairial an 13, qui ordonne la publication de l'article 7 du titre XXVIII de l'ordonnance de 1669, relatif aux chemins de halage dans les départemens de la ci-devant Belgique, seront jugées administrativement, conformément à la loi du 29 floréal an 10; et la disposition contraire contenue dans le décret du 4 prairial dernier est révoquée.

2. Le grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

---

8 VENDÉMIAIRE an 14 (30 septembre 1805). — Avis du Conseil-d'Etat sur la peine à infliger dans le cas d'un complot de désertion dont le chef est inconnu, et dont les auteurs sont des militaires du même grade, entrés au service le même jour. (4, Bull. 61, n° 1078.)

Voy. décrets du 8 VENDÉMIAIRE an 14, 2 FÉVRIER 1812.

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi fait par sa majesté l'empereur et roi, a entendu les sections de la guerre et de législation sur un rapport du ministre de la guerre, duquel il résulte,

Que, les lois n'ayant pas prévu le cas où le chef d'un complot de désertion est inconnu, et où les coupables sont des militaires d'un même grade, entrés au service le même jour, il est indispensable d'y pourvoir pour l'avenir, et de prononcer, pour le passé, sur la peine à infliger à trois déserteurs du 45e régiment qui se trouvent dans ce cas,

Est d'avis, 1° que nul des trois soldats du 45e régiment qui se trouvent dans un cas non prévu par les lois, ne doit subir la peine portée contre les chefs de complot, et qu'on doit se borner à leur appliquer celle qu'ils ont encourue par le fait et la nature de désertion;

2° Que le projet présenté par le ministre pour prévenir une semblable indécision doit être adopté.

---

8 VENDÉMIAIRE an 14 (30 septembre 1805). — Avis du Conseil-d'Etat relatif aux soins donnés par les prêtres, curés ou desservans à leurs paroissiens malades. (Mon. n° 13.)

Voy. loi du 19 VENTOSE an 11.

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi fait par sa majesté impériale et royale, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre des cultes, exposant que les prêtres, curés ou desservans éprouvent des désagrémens, à raison des conseils ou soins qu'ils donnent à leurs paroissiens malades, et demandant l'autorisation d'écrire aux préfets que l'intention de sa majesté n'est pas que les curés soient troublés dans l'aide qu'ils donnent à leurs paroissiens, par leurs secours et leurs conseils, dans leurs maladies, pourvu qu'il ne s'agisse d'aucun accident qui intéresse la santé publique, qu'ils ne signent ni ordonnances ni consultations, et que leurs visites soient gratuites,

Est d'avis qu'en se renfermant dans les limites tracées dans le rapport du ministre des cultes ci-dessus analysé, les curés ou desservans n'ont rien à craindre des poursuites de ceux qui exercent l'art de guérir, ou du ministère public chargé du maintien des réglemens, puisqu'en donnant seulement des conseils et des soins gratuits, ils ne font que ce qui est permis à la bienfaisance et à la charité de tous les citoyens, ce que nulle loi ne défend, ce que la morale conseille, ce que l'administration provoque; et qu'il n'est besoin, pour assurer la tranquillité des curés et desservans, d'aucune mesure particulière.

---

8 VENDÉMIAIRE an 14 (30 septembre 1805). — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Berge-

rac, Chambéry, Riez, Lyon, Agen, Mâcon, Paris. (4, Bull. 61, n° 1079, et Bull. 62, n°s 1087 à 1092.)

8 VENDÉMIAIRE an 14 (30 septembre 1805). — Décret contenant une nouvelle fixation de foires qui se tiennent dans les communes de l'arrondissement de Pont-Audemer. (4, Bull. 62, n° 1085.)

8 VENDÉMIAIRE an 14 (30 septembre 1805). — Décret qui fait concession, pour cinquante années, au sieur Godefroy, du droit d'exploiter une mine de houille sur le territoire des communes de Courcelle et de Souvret. (4, Bull. 62, n° 1086.)

16 VENDÉMIAIRE an 14 (8 octobre 1805). — Sénatus-consulte organique concernant la réunion de l'arrondissement de Gênes et autres au territoire français, et les députations à fournir au Corps-Législatif par les départemens de Gênes, de Montenotte et des Apennins. (4, Bull. 62, n° 1093.)

Art. 1er. Les arrondissemens de Gênes et de Novi, faisant partie du département de Gênes;

Ceux du Port-Maurice et de Savone, faisant partie du département de Montenotte;

L'arrondissement de San-Remo, annexé au département des Alpes-Maritimes;

Les arrondissemens de Chiavari, Sarzanne et Bardi, composant le département des Apennins, sont réunis au territoire de l'empire français.

2. Le département de Gênes, y compris les arrondissemens de Bobbio, Voghere et Tortone, dépendant ci-devant du département de Marengo, aura quatre députés au Corps-Législatif;

Le département de Montenotte, y compris l'arrondissement de Céva, dépendant ci-devant du département de la Stura, et celui d'Aqui, dépendant ci-devant du département du Tanaro, aura trois députés au Corps-Législatif;

Le département des Apennins aura deux députés au Corps-Législatif.

Ce qui portera les membres de ce corps au nombre de trois cent vingt-quatre, déduction faite de trois députés qui étaient affectés au département du Tanaro, dont le territoire a été réparti entre plusieurs départemens: ces trois députés ne comptent plus parmi les membres du Corps-Législatif, à partir du 1er vendémiaire an 14.

3. Les députations des départemens de Gênes, de Montenotte et des Apennins seront nommées en l'an 14; elles seront renouvelées dans l'année à laquelle appartiendra la série où sera placé leur département.

4. Le département des Apennins sera classé dans la première série; le département de Gênes dans la seconde série, et le département de Montenotte dans la cinquième.

5. La ville de Gênes sera comprise parmi les principales villes de l'empire dont les maires sont présens au serment de l'empereur à son avénement.

6. Le présent sénatus-consulte organique sera transmis, par un message, à sa majesté impériale.

23 VENDÉMIAIRE an 14. — Avis du Conseil-d'Etat. (Banalités.) *Voy.* 10 BRUMAIRE an. 14.

25 VENDÉMIAIRE an 14. — Avis du Conseil-d'Etat. (Forêts.) *Voy.* 22 BRUMAIRE an 14.

26 VENDÉMIAIRE an 14. — Avis du Conseil-d'Etat. (Banalités.) *Voy.* 11 BRUMAIRE an 14.

27 VENDÉMIAIRE an 14 (19 octobre 1805). — Décret qui ordonne de traiter comme ennemis les navires appartenant à l'empereur d'Autriche et à l'empereur de Russie. (4, Bull. 73, n° 1264.)

Art. 1er. Les navires appartenant à l'empereur d'Autriche et à l'empereur de Russie, ainsi qu'à leurs sujets, seront considérés et traités comme ennemis par les commandans de nos escadres, divisions navales, et par les capitaines de nos vaisseaux et autres bâtimens de guerre, ainsi que par les armateurs français.

2. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

29 VENDÉMIAIRE an 14 (21 octobre 1805). — Décret portant que le mois de vendémiaire an 14 sera compté pour une campagne à tous les individus composant l'armée. (Mon. n° 34.)

29 VENDÉMIAIRE an 14 (21 octobre 1805). — Décret qui ordonne de prendre possession de tous les Etats en Souabe de la maison d'Autriche, et portant que les contributions de guerre, les contributions ordinaires et les magasins pris à l'ennemi, autres que les magasins d'artillerie et de subsistance, seront au profit de l'armée française. (Mon. n° 34.)

10 BRUMAIRE an 14 (1er novembre 1805). — Décret sur les constructions de moulins dans l'étendue du territoire formant la ligne des douanes près la frontière de terre. (4, Bull. 63, n° 1095.)

Art. 1er. L'autorisation nécessaire, d'après l'article 41, titre XIII, de la loi du 22 août 1791, et l'article 37 du même titre de la même loi, et d'après la loi du 21 ventose an 11, pour construire des moulins soit à

vent, soit à eau, ne sera accordée dans l'étendue du territoire formant la ligne des douanes près la frontière de terre, que sur le rapport des préfets et des directeurs des douanes, constatant que la position de ces moulins ne peut favoriser l'exportation frauduleuse des grains et des farines.

2. Les moulins situés à l'extrême frontière pourront être frappés d'interdiction par mesure administrative et par décision des préfets, lorsqu'il sera justifié qu'ils servent à la contrebande des grains et farines; le tout, sauf le pourvoi par-devant nous en notre Conseil-d'Etat.

3. Ces faits devront être légalement constatés par procès-verbaux de saisie ou autres dressés par les autorités locales ou par les préposés des douanes.

4. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

10 BRUMAIRE an 14 (1er novembre 1805).— Décret sur le *visa* des lettres des anciens licenciés en droit. (4, Bull. 63, n° 1096.)

Art. 1er. Les lettres des anciens licenciés en droit, ou les arrêts de prestation de leur serment, seront visés par nos procureurs généraux près nos cours d'appel.

2. Notre grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

---

10 BRUMAIRE an 14 (1er novembre 1805) — Décret sur l'exécution des contraintes décernées par les préposés de la régie des droits réunis. (4, Bull. 63, n° 1097.)

N..... vu l'article 89 de la loi du 5 ventose an 12, l'article 44 de celle du 2 ventose an 13, l'article 45 du décret impérial du 1er germinal suivant.

Art. 1er. L'exécution des contraintes décernées par les préposés de la régie des droits réunis ne pourra être suspendue par aucune opposition ou acte, lorsqu'il y aura obligation souscrite par les redevables: lesdites contraintes seront, dans ce cas, exécutées par provision, nonobstant l'opposition, et sans y préjudicier.

2. Notre grand-juge, ministre de la justice, et le ministre des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

10 BRUMAIRE an 14 (1er novembre 1805).— Décret concernant le bassin de la Meuse, et le droit de navigation sur les rivières dont il est composé. (4, Bull. 63, n° 1098.)

N..... vu la loi du 30 floréal an 10.

TITRE Ier. De la composition du bassin de la Meuse.

Art. 1er. La Meuse et les rivières affluentes à ce fleuve formeront un seul bassin, sous le nom de *bassin* de la *Meuse*.

Les rivières affluentes à la Meuse sont la Sambre, l'Ourte et la Roër.

L'Ourte a pour affluens l'Amblève et la Vesdre.

TITRE II. Division du bassin de la Meuse par arrondissement.

2. Le bassin de la Meuse est divisé en quatre arrondissemens.

Le premier arrondissement, attribué au préfet du département des Ardennes, comprend la Meuse, depuis Verdun jusqu'à Givet inclusivement: chef-lieu, Mézières.

Le deuxième arrondissement, attribué au préfet de Sambre-et-Meuse, comprend: 1° la Meuse, depuis Givet exclusivement jusqu'à Huy inclusivement; 2° la Sambre, depuis le point navigable jusqu'à celui où elle se jette dans la Meuse, à Namur: chef-lieu, Namur.

Le troisième arrondissement, attribué au préfet de l'Ourte, comprend: 1° la Meuse, depuis Huy exclusivement jusqu'à Maestricht exclusivement; 2° l'Ourte et ses affluens, depuis le point navigable jusqu'à celui où elle se jette dans la Meuse, à Liége: chef-lieu, Liége.

Le quatrième arrondissement, attribué au préfet de la Meuse-Inférieure, comprend: 1° la Meuse, depuis Maestricht inclusivement jusqu'aux frontières de la Hollande; 2° la Roër dans toute son étendue: chef-lieu, Maestricht.

TITRE III. De la perception.

3. Les tarifs en vertu desquels devra se faire la perception du droit de navigation sur le bassin de la Meuse, et les lieux où les bureaux devront être établis, seront déterminés par des décrets spéciaux, par chaque arrondissement de navigation.

4. A dater du jour de la mise en activité du droit de navigation sur le bassin de la Meuse, aucun particulier, aucune commune, ne pourront percevoir au passage des écluses, vannes ou pertuis situés sur ce bassin, aucun droit de quelque nature que ce soit; et, ce, conformément aux articles 13 et 14 du titre II de la loi du 15 = 28 mars 1790, des articles 7 et 8 de la loi du 25 août 1792, et du réglement du 8 prairial an 11.

5. Le service des pertuis, vannes et écluses, s'exécutera par des individus à ce commis, et dont le salaire sera pris sur les produits du droit de navigation.

6. Il est interdit aux éclusiers, sous peine de destitution, de percevoir aucun droit particulier pour la manœuvre des écluses.

7. Les meuniers ne pourront pas être nommés pour faire le service des écluses.

TITRE IV. Des modérations et exemptions.

8. Ne paieront que la moitié du droit fixé par les décrets portant tarif :

1° Les bateaux à vide ;

2° Ceux uniquement chargés de pavés, de grés ou de pierres à bâtir ;

3° Ceux chargés uniquement de sables, de cendres, de fumiers et d'engrais de toute espèce.

9. Seront exempts de tous droits :

1° Les bateaux faisant partie des flotilles impériales, et ceux appartenant à l'Etat, chargés de l'approvisionnement des armées et d'objets destinés au service des camps ;

2° Les bateaux-pêcheurs, ceux servant uniquement à traverser les rivières d'un bord à l'autre, et les bateaux *suivans* contenant uniquement les agrès nécessaires à la navigation ;

3° Les bateaux chargés d'engrais et de grains en gerbe, pour le compte des propriétaires ou fermiers, dans l'étendue de leurs exploitations, et ces mêmes bateaux allant et revenant à vide dans cette même étendue ;

4° Les bateaux destinés au service et aux travaux de la navigation.

TITRE V. De la recette.

10. La recette du droit de navigation sur le bassin de la Meuse sera faite par l'administration de la régie des droits réunis, qui en tiendra compte particulièrement et distinctement au Trésor public.

11. Nos ministres des finances et du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

10 BRUMAIRE an 14 (1er novembre 1805). — Décret qui rapporte les dispositions de celui du 30 thermidor an 12 sur le mode d'exécution des formalités relatives au remboursement des droits de timbre pour la musique gravée. (4, Bull. 63, n° 1099.)

N....... vu le décret impérial du 30 thermidor an 12, relatif au remboursement des droits sur les cartes à jouer et la musique gravée, qui sont exportées à l'étranger.

Art. 1er. Les dispositions du décret du 30 thermidor an 12, qui chargent les directeurs et employés de la régie des droits réunis, de l'exécution des formalités prescrites aux fabricans et marchands de musique gravée, à l'effet d'obtenir le remboursement des droits de timbre perçus sur celle qu'ils exporteront à l'étranger, sont rapportées.

2. Ces formalités seront remplies par les directeurs et préposés de la régie de l'enregistrement, qui sont chargés de l'apposition du timbre et de la perception du droit du timbre sur la musique gravée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

10 BRUMAIRE an 14 (1er novembre 1805). — Décret qui prescrit des formalités pour les procès-verbaux de scellés, d'inventaires, etc. (4, Bull. 63, n° 1100.)

N....... vu la loi du 22 frimaire an 7, sur l'enregistrement.

Art. 1er. Tous officiers ayant droit d'apposer des scellés, de les reconnaître et de les lever, de rédiger des inventaires, de faire des ventes ou autres actes dont la confection peut exiger plusieurs séances, sont tenus d'indiquer, à chaque séance, l'heure du commencement et celle de la fin.

2. Toutes les fois qu'il y a interruption dans l'opération, avec renvoi à un autre jour ou à une autre heure de la même journée, il en sera fait mention dans l'acte, que les parties et les officiers signeront sur-le-champ, pour constater cette interruption.

3. Le procès-verbal est sujet à l'enregistrement dans le délai fixé par la loi (1).

4. Le droit d'enregistrement, fixé à deux francs par vacation, est exigible par vacation, dont aucune ne peut excéder quatre heures.

5. Notre grand-juge, ministre de la justice, et notre ministre des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

10 BRUMAIRE an 14 (1er novembre 1805). — Décret relatif aux constructions, reconstructions et réparations de bâtimens appartenant aux hospices et autres établissemens de charité. (4, Bull. 63, n° 1101.)

Art. 1er. Les administrations gratuites et charitables des pauvres et des hospices, tant à Paris que dans les autres départemens, ne pourront faire, soit dehors soit dans l'intérieur des bâtimens hospitaliers, aucune construction à neuf, ni reconstruction de bâtimens, qu'après en avoir obtenu l'autorisation

---

(1) Lorsqu'une vente exige plusieurs séances, le notaire n'encourt pas l'amende, par cela seul qu'il procède à une vacation avant que le procès-verbal des vacations antérieures soit enregistré. Il suffit que le procès-verbal de chaque séance soit enregistré dans le délai voulu par la loi (4 décembre 1811; Cass. S. 12, 1, 127).

du ministre de l'intérieur pour celles qui excéderont mille francs; et, sur son avis, celle de sa majesté, pour les constructions et reconstructions de bâtimens qui pourront excéder dix mille francs en dépense.

2. Pour obtenir l'autorisation prescrite par l'article précédent, les préfets joindront à leur avis la délibération de l'administration requérante, un mémoire expositif des vues à exécuter, et les moyens de pourvoir à la dépense, les plans et devis des travaux à faire, et enfin le vœu du conseil municipal et celui du sous-préfet, s'il s'agit d'un établissement situé hors de l'arrondissement du chef-lieu de la préfecture.

3. Les constructions et reconstructions autorisées dans la forme prescrite par les articles précédens ne pourront être adjugées qu'en présence du préfet, du sous-préfet ou du maire, après deux publications par affiche, et par voie d'adjudication publique au rabais, entre les entrepreneurs dont les soumissions déposées au secrétariat de l'administration auront été jugées, à la majorité des voix, dans le cas d'être admises à concourir, et présenteront une garantie suffisante pour l'exécution : l'adjudication ne sera, au surplus, définitive qu'après avoir été ratifiée par le préfet ou le sous-préfet. Pourra l'adjudicataire, jusqu'à notification de cette ratification, se désister de son adjudication, en consignant la différence qui se trouvera entre ses offres et celles du dernier moins-disant.

4. En ce qui concerne les réparations ordinaires et réputées locatives et de simple entretien, elles seront adjugées dans la forme prescrite par l'article précédent, après avoir été autorisées par une délibération des administrateurs réunis en assemblée générale, et approuvées par le préfet ou le sous-préfet.

5. Sont exceptées de la forme de l'adjudication publique, mais seront toujours délibérées par l'administration comme en l'article précédent, les réparations qui n'excéderont pas mille francs; lesquelles, en pareil cas, pourront être ordonnées par ladite administration, et exécutées sans autre formalité qu'une visite et un devis estimatif de l'architecte de l'établissement, et, en outre, à la charge par l'administration de faire approuver par le préfet ou le sous-préfet celles qui excéderont trois cents francs.

6. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

10 BRUMAIRE an 14 (1er novembre 1805).— Décret qui autorise la course sur les bâtimens appartenant au roi de Suède ou à ses sujets. (4, Bull. 73, n° 1265.)

Art. 1er. Il est prescrit à tous commandans de nos escadres, divisions navales, capitaines de nos vaisseaux et autres bâtimens de guerre, de courre sus à ceux appartenant au roi de Suède et à ses sujets, de s'en emparer et de les conduire dans les ports de notre empire : les armateurs français sont également autorisés à courre sus auxdits bâtimens et à s'en emparer.

2. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

---

10 BRUMAIRE an 14 (1er novembre 1805).—Décret relatif à l'exécution de la loi concernant les droits à payer par les entrepreneurs de voitures publiques. (Dépôt des Lois, n° 3392.)

Voy. lois du 15 VENTOSE an 13.

Art. 1er. Les entrepreneurs de voitures publiques qui parcourent des routes sur lesquelles il n'existe point de ligne de poste ne seront point assujétis à payer le droit de vingt-cinq centimes aux maîtres de poste des lieux de leur départ.

2. Ceux desdits entrepreneurs qui parcourent des routes sur lesquelles il existe une ligne de poste, mais dont les relais sont démontés, paieront le droit de vingt-cinq centimes jusqu'au premier relai vacant seulement, à moins que la communication ne soit établie entre les relais placés des deux côtés de celui démonté.

3. Le droit de vingt-cinq centimes sera perçu pour les distances de faveur accordées aux maîtres de poste comme pour les distances réelles. Il pourra également être exigé des entrepreneurs de voitures publiques qui, antérieurement à la loi du 15 ventose dernier, ont fait des traités avec les maîtres de postes pour la conduite de leurs voitures, soit avec des chevaux particuliers, soit avec des chevaux de leurs relais, avec faculté néanmoins auxdits entrepreneurs de résilier ces traités.

4. Les entrepreneurs de voitures publiques qui ne relaient pas, mais qui, à certaines distances, et sans attendre la couchée, se versent réciproquement les voyageurs qu'ils conduisent, sont également assujétis au paiement du droit.

5. Tout entrepreneur du transport des dépêches qui fait son service par relais, et qui mène des voyageurs, est assujéti au paiement du droit, s'il fait son service avec des voitures suspendues intérieurement ou extérieurement.

6. Les entrepreneurs de voitures qui sont astreints au droit de vingt-cinq centimes par les articles précédens y seront pareillement assujétis pour les cabriolets qu'ils feront partir, lorsque leurs voitures seront remplies de voyageurs.

---

10 BRUMAIRE an 14 (1er novembre 1805) — Avis du Conseil-d'Etat sur la question de savoir si les actes qui transfèrent la propriété ou l'usufruit d'immeubles situés en pays étrangers ou dans les colonies françaises où l'enregistrement n'est pas établi, passés en pays étranger ou dans les colonies, doivent, lorsqu'ils sont produits en France, être traités comme les actes sous seing privé passés en France, c'est-à-dire être assujétis au droit proportionnel. (Dépôt des Lois, n° 247.)

Voy. lois du 22 FRIMAIRE an 7.

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi fait par sa majesté l'empereur et roi, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, dans lequel il propose la question de savoir si les actes qui transfèrent la propriété ou l'usufruit d'immeubles situés en pays étrangers ou dans les colonies françaises où l'enregistrement n'est pas établi, passés en pays étrangers ou dans les colonies, doivent, lorsqu'ils sont produits en France, être traités comme les actes sous seing privé passés en France, c'est-à-dire être assujétis au droit proportionnel;

Vu les articles 23 et 42 de la loi du 22 frimaire an 7, portant qu'il ne pourra être fait aucun usage de ces actes, soit par acte public, soit en justice, ou devant toute autre autorité constituée, sans qu'ils aient été préalablement enregistrés, à peine, pour tout officier public qui contreviendra à cette défense, d'encourir une amende de cinquante francs, et de répondre personnellement du droit;

Considérant que le droit proportionnel qui se perçoit, du moment où il y a transmission ou mutation de propriété à quelque titre que ce soit, est un impôt qui ne peut atteindre les propriétés situées hors du territoire sur lequel il est établi; que, si l'on a cru devoir, pour donner une date légale aux actes passés en pays étrangers ou dans les colonies, les assujétir à des droits d'enregistrement, il n'était pas nécessaire que ce droit fût de quatre pour cent, comme pour les actes de même espèce passés en France,

Est d'avis que, dans les cas présentés par le ministre des finances, il n'y a pas lieu de percevoir un droit proportionnel d'enregistrement.

---

10 BRUMAIRE an 14 (1er novembre 1805) — Décret portant création de deux nouveaux bataillons de vélites à pied. (Dépôt des Lois, n° 1996.)

Art. 1er. Il sera créé deux nouveaux bataillons de vélites à pied.

Chacun de ces bataillons sera de huit cents hommes au moins; ils feront partie de la garde impériale.

2. Le premier de ces corps sera à la suite de celui des grenadiers de la garde à pied impériale, et le second à la suite des chasseurs à pied de la même garde.

3. Pour la formation desdits bataillons, chaque département dont la totalité de la réserve de chacune des années 9, 10, 11 et 12, n'aura pas été appelée, fournira six conscrits parmi ceux qui s'offriront volontairement, ou, à défaut, ils seront désignés par les préfets.

Pourront être admis dans les bataillons de vélites, 1° les conscrits non appelés des années 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14, qui s'offriront volontairement; 2° jusqu'au 1er janvier 1806, tous les conscrits de la classe de la susdite année qui s'offriront volontairement, et, après le 1er janvier, ceux-là seulement qui n'auront pas été désignés; 3° les jeunes Français ayant dix-huit ans révolus, qui, ayant les qualités requises ci-après, se présenteraient aussi volontairement.

4. La moitié des vélites de chaque département devra, soit qu'ils aient été désignés par les préfets, soit qu'ils aient été volontairement admis, avoir la taille d'un mètre sept cent trente-trois millimètres (ou 5 pieds 4 pouces) au moins; et l'autre moitié, un mètre six cent soixante-dix-neuf millimètres (ou 5 pieds 2 pouces) au moins.

Tous les vélites devront être bien constitués, et avoir, par eux-mêmes ou par leurs parens, un revenu annuel de deux cents [illegible]es au moins.

5. Chaque corps de vélites sera divisé en cinq compagnies; chacune de ces compagnies sera composée ainsi qu'il suit :

Un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, quatre sergens, un fourrier, huit caporaux, cent soixante-douze vélites, deux tambours. — Total, cent quatre-vingt-onze.

Il y aura de plus, par la suite, dans chaque compagnie, deux sergens et quatre caporaux nommés parmi les vélites qui auront plus d'un an de service dans le corps.

Il sera attaché à chacun de ces deux corps un chef de bataillon, un adjudant-major, un adjudant-sous-officier et un armurier.

6. Les capitaines, lieutenans, sous-lieutenans et sous-officiers, seront fournis par le corps des grenadiers et des chasseurs de la garde impériale, par piquet. La durée de ce détachement sera d'un an.

Le chef de bataillon, l'adjudant-major, l'adjudant sous-officier de chaque corps de vélites, ainsi que le sergent-major et le caporal-fourrier nécessaires pour chaque compagnie, seront ajoutés au nombre d'officiers et de sous-officiers de ces grades qui existent maintenant dans les corps de la garde.

7. La comptabilité de chaque corps de vélites sera gérée par le conseil d'administra-

tion du corps de la garde auquel il sera attaché; il aura le même quartier-maître, qui continuera de résider auprès de ce conseil.

La solde de ces corps sera la même que celle des grenadiers et chasseurs à pied de la garde impériale, avec cette différence, toutefois, que la pension de deux cents francs, fournie par les parens de chaque vélite, entrera dans la caisse du corps, et viendra, pour autant, à la décharge du Trésor public.

A cet effet, les conscrits admis dans les corps de vélites, ou leurs parens, verseront dans la caisse du corps, tous les trois mois, et à l'avance, le quart de cette somme.

8. Le paiement de la pension exigée de chaque vélite sera fait ainsi qu'il est prescrit par le décret du 3 messidor an 12, qui sera considéré comme faisant partie du présent décret, et sera exécuté suivant sa forme et teneur.

9. Il sera attaché, aux frais du Gouvernement, à chacun de ces corps, le nombre de maîtres de lecture, d'écriture, d'arithmétique et de gymnastique militaire, qui seront nécessaires pour leur instruction.

Il y aura des maîtres de mathématiques et de dessin, dont le traitement sera en partie payé par l'Etat, et en partie par ceux des vélites qui voudront prendre des leçons.

10. Ceux des vélites qui se seront distingués par leur conduite, leur instruction, leur aptitude, leur tenue et leur zèle, pourront être admis dans la garde impériale, avant d'avoir atteint l'âge et le nombre d'années de service exigés pour faire partie de ladite garde; ils pourront aussi être choisis, tant par le ministre de la guerre que par les chefs de corps, pour remplir les emplois de fourrier, de caporal ou brigadier dans la ligne; ils pourront aussi être admis comme pensionnaires à l'école spéciale impériale militaire.

11. Les vélites qui n'auront pas reçu une des destinations ci-dessus indiquées recevront leur congé, lorsqu'ils auront fait le nombre d'années de service exigé par les lois relatives à la conscription.

---

10 BRUMAIRE an 14 (1[er] novembre 1805).—Décret relatif aux pasteurs des églises protestantes de la confession d'Augsbourg et de la communion réformée, qui voudraient quitter leurs églises pour exercer leur ministère dans une autre, ou donner leur démission. (Mon. de 1806, n° 55.)

Art. 1[er]. Les pasteurs des églises protestantes de la communion d'Augsbourg et de la communion réformée ne pourront quitter leurs églises pour exercer leur ministère dans une autre, ni donner leur démission, sans en avoir prévenu leur consistoire, six mois d'avance, dans l'une de ses assemblées ordinaires.

2. Les consistoires feront parvenir, sans délai, au ministre des cultes, une expédition de la délibération qui sera prise à ce sujet.

3. Lorsqu'un pasteur aura donné sa démission au consistoire, soit qu'il ait le projet ou non de passer dans une autre église, le consistoire sera tenu d'envoyer incontinent une expédition au ministre des cultes, avec son acceptation ou les motifs de son refus.

---

10 BRUMAIRE an 14 (1[er] novembre 1805).—Décret sur les oratoires protestans. (Recueil officiel de l'intérieur, t. 1, p. 432).

Art. 1[er]. Les oratoires protestans autorisés dans l'étendue de l'Etat sont annexés à l'église consistoriale la plus voisine de chacun d'eux.

2. Les pasteurs des oratoires sont attachés à l'église consistoriale à laquelle l'oratoire est annexé.

3. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

---

10 BRUMAIRE an 14 (1[er] novembre 1805).—Avis du Conseil-d'Etat qui déclare les banalités abolies sans indemnité (Mss.) (1).

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi fait par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de l'intérieur, relatif aux anciens droits qui appartenaient aux communes du département des Alpes-Maritimes;

Considérant que l'article 24 du titre II de la loi du 15 mars 1790 a excepté de la suppression des droits féodaux, et déclaré rachetables les banalités établies par convention entre une communauté d'habitans et un seigneur ou un particulier, au moyen de quelque avantage concédé à la commune; mais que la loi du 25 août 1792 a supprimé sans indemnité toute banalité indistinctement, et a prononcé l'abrogation expresse dudit article 24; que la loi du 17 juillet 1793 a supprimé sans indemnité tous les droits féodaux et censuels, même ceux que la loi du 25 août 1792 avait conservés, c'est-à-dire ceux qui avaient eu pour cause une concession de fonds, et n'a maintenu que les rentes et prestations purement foncières;

---

(1) La législation actuelle ne permet pas, sous aucun prétexte, de renouveler, en faveur des communes, les banalités de leurs usines, même de celles acquises par elles à titre onéreux. En conséquence, le bail qui serait passé à un particulier pour l'exercice de ce droit, et l'arrêté du préfet qui en aurait approuvé l'adjudication, sont nuls (29 avril 1809, décret; S. 17, 1, 127).

Qu'ainsi notre législation actuelle ne permet, sous aucun prétexte, en faveur des communes du département des Alpes-Maritimes, les banalités de leurs usines, soit qu'elles les aient acquises à titre onéreux, ou qu'elles les aient achetées des anciens seigneurs;

Que de tous les droits supprimés dans le cours de la révolution, les banalités sont au nombre de ceux qui sont le plus contraires à la liberté personnelle et à l'industrie,

Est d'avis,

Qu'on ne peut admettre la proposition faite de maintenir les communes du département des Alpes-Maritimes dans la jouissance des banalités qu'elles pourraient avoir acquises à titre onéreux.

---

10 BRUMAIRE an 14 (1er novembre 1805). — Décret contenant proclamation de brevets d'invention délivrés à plusieurs particuliers. (4, Bull. 64, n° 1114.)

---

10 BRUMAIRE an 14 (1er novembre 1805). — Décret qui ordonne la translation à San-Remo, du siége du tribunal de première instance établi à Monaco. (4, Bull. 64, n° 1115.)

---

10 BRUMAIRE an 14 (1er novembre 1805). — Décret qui ordonne l'établissement de foires dans les communes de Roscoff, Guimilian, Plouezoch et Plongarnou, département du Finistère. (4, Bull. 63, n° 1102.)

---

10 BRUMAIRE an 14 (1er novembre 1805). — Décrets qui concèdent les droits d'exploitation, 1° des mines de houille existant sur le territoire de La Rochelle, au sieur Darberg; 2° de la mine de cuivre du Bousquet, au sieur Châtelet, Campergne et Laverne, et qui leur permet d'établir une usine sur la rivière du Crenau; 3° des mines de houille existant sur le ban de la commune de Hulfler, au sieur Neuberger; 4° des mines de houille de Birkingang près Eschweiller, aux sieurs Wullgens et Englerth; 5° des mines de houille dites du Pechagnard, au sieur Perrin; 6° des mines de houille de la commune de Notre-Dame-de-Vaux, sous la dénomination de houillières de Tomba-Rames, au sieur Dumolard. (4, Bull. 62, n° 1103; Bull. 63, n°s 1104 à 1106; Bull. 64, n°s 1128, 1130, 1131.)

---

10 BRUMAIRE an 14 (1er novembre 1805). — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes d'Esmael, Saint-Paul-la-Roche, et aux pauvres, hospices, etc., de l'Ile, Vassy, Candies, Vay, Mulhausen, Montours, Pellegrue, Mailhounaz, Lauwe, Pont-Saint-Maxence, Moorsele, Mas-d'Azil, Lyon, Le Mans, Carcassonne, Châlons-sur-Marne, Bischoote, Argenton-Château, Angoulême, Villefranche, Asti, Vire, Saint-Lô, Marvejols et Bruxelles. (4, Bull. 63, n°s 1107, 1109 à 1113 Bull. 64, n°s 1116 à 1126, 1133, 1134, 1141 à 1147.)

---

10 BRUMAIRE an 14 (1er novembre 1805). — Décrets qui autorisent l'acceptation des offres faites aux hospices d'Honfleur et de Parthenay de rentes célées à la régie du domaine. (4, Bull. 63, n° 1108, et Bull. 64, n° 1135.)

---

10 BRUMAIRE an 14 (1er novembre 1805). — Décret relatif à l'exploitation des mines de houille d'Eschweiller. (4, Bull. 64, n° 1127.)

---

10 BRUMAIRE an 14 (1er novembre 1805). — Décret qui prononce contre le sieur Bac la déchéance des droits à la concession des mines de houille de Prades et Naigle. (4, Bull. 64, n° 1129.)

---

10 BRUMAIRE an 14 (1er novembre 1805). — Décret qui autorise à concéder au sieur Esperon la tour Saint-Aubin, située à Angers. (4, Bull. 64, n° 1132.)

---

10 BRUMAIRE an 14 (1er novembre 1805). — Décret contenant des changemens et établissemens de foires dans les communes de Lavelanet, Ouveillan, Lodève, Bletterans, Catenoy, Rockeskyll, Etampes, Besse, Saint-Maximin, l'Exgohanne, l'Exgonun, Languidic, et la Chapelle Saint Germain. (4, Bull. 65, n°s 1148 et 1149.)

---

10 BRUMAIRE an 14 (1er novembre 1805). — Décret qui augmente le nombre des capitaines en second, de six dans chaque régiment d'artillerie à pied, et de deux dans chaque régiment d'artillerie à cheval. (Mon. n° 62.)

---

10 BRUMAIRE an 14 (1er novembre 1805)). — Décret concernant la masse d'outils dans les bataillons de sapeurs. (Mon. n° 62.)

---

10 BRUMAIRE an 14 (1er novembre 1805). — Décret concernant l'emploi des mandats en acquit de solde de retraite et de traitement de réforme. (Mon. n° 62.)

---

10 BRUMAIRE an 14 (1er novembre 1805). — Décret qui accorde aux gardes-forestiers et aux gardes-champêtres une gratification de douze francs pour l'arrestation de chaque soldat déserteur et pour celle de chaque conscrit réfractaire qu'ils remettront entre les mains de la gendarmerie. (Mon. n° 62.)

---

10 BRUMAIRE an 14 (1er novembre 1805). — Décret relatif à la création de deux nouvelles compagnies d'armuriers. (Mon. n° 62.)

---

10 BRUMAIRE an 14. — Avis du Conseil-d'Etat (Prise). *Voy.* 16 FRIMAIRE an 14.)

---

11 BRUMAIRE an 14 (2 novembre 1805). — Avis du Conseil-d'État relatif aux banalités. (Recueil officiel de l'intérieur, t. 1, p. 458)

Le Conseil-d'État, qui, d'après le renvoi fait par le Gouvernement, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur la proposition faite par le ministre de ce département, de confirmer une transaction sur procès entre la commune de Custines, arrondissement de Nancy, département de la Meurthe, et les propriétaires de pressoirs ci-devant banaux, situés dans cette commune;

Vu, 1° la transaction sur procès, du 30 floréal an 13 (20 mai 1805), entre ladite commune et les sieurs Masson, Michel Toussaint, et Simmonin, propriétaires de pressoirs, au sujet des rétributions que ces propriétaires exigent des habitans qui portent leurs raisins et marcs à presser;

2° Les pièces relatives à cette transaction, la consultation de trois jurisconsultes, et les délibérations municipales;

3° Les avis du conseil de préfecture, et l'arrêté du préfet, qui a autorisé le maire de la commune à transiger;

Considérant que, par cette transaction, les habitans de Custines seraient obligés de se servir exclusivement des quatre pressoirs désignés ci-dessus, moyennant une redevance;

Que les habitans engagés seraient tenus d'acquitter cette redevance, quand même ils portetaient leurs raisins à d'autres pressoirs;

Qu'une pareille convention ne serait autre chose que le rétablissement d'une banalité conventionnelle, et le remplacement de la banalité féodale abolie par le décret du 28 mars 1790;

Que, si, pour défendre la mesure proposée on allègue les besoins des habitans, l'avantage résultant pour eux de la certitude de trouver à presser leurs raisins sans être obligés de construire et d'entretenir des pressoirs, les mêmes raisons pourraient être alléguées en faveur de tous les propriétaires de pressoirs, fours et moulins, dans l'étendue de la France, et que de là suivrait le rétablissement de la banalité;

Que la loi, comme la raison, veut que chaque individu soit le maître d'exploiter sa récolte comme il l'entend;

Enfin que, si les habitans de la commune de Custines ont besoin de presser leurs raisins, les propriétaires des pressoirs sont, de leur côté, intéressés à faire aux habitans des conditions assez avantageuses pour les engager à se servir de leurs pressoirs, moyennant une redevance,

Est d'avis que, dans aucun cas, le Gouvernement ne doit intervenir dans une semblable contestation;

Que les arrangemens entre les habitans et les propriétaires de pressoirs doivent se faire de gré à gré, d'individu à individu, mais qu'il n'est pas convenable de faire prendre aucun engagement à la communauté;

Que les contestations résultant de l'exécution des diverses clauses de ces contrats de louage, étant de véritables questions de droit civil ordinaire, sont du ressort des tribunaux;

Qu'en conséquence il n'y a pas lieu à confirmer la transaction du 30 floréal an 13, sauf aux parties à se pourvoir individuellement devant les tribunaux, comme pour simples contestations entre particuliers, à raison des contrats ordinaires.

---

16 BRUMAIRE an 14 (7 novembre 1805). — Arrêté colonial concernant la promulgation du Code civil à la Martinique (publié par M. Isambert).

Sa majesté l'empereur et roi, voulant faire jouir les colonies des avantages du Code civil établi en France, en a fait adresser des exemplaires aux trois magistrats qui gouvernent la Martinique, par son excellence le ministre de la marine, qui leur a aussi transmis l'ordre de l'y mettre à exécution; mais, éclairé autant que juste, le Gouvernement français a senti que ce Code pouvait, à quelques égards, être contraire aux intérêts de la colonie, et, d'après cette sage prévoyance, il les a autorisés à ne l'appliquer que dans les cas utiles, et à suspendre l'exécution de toutes les dispositions qui pourraient blesser les convenances locales; il est donc de notre devoir de remplir aujourd'hui les intentions de sa majesté, et, en promulguant le Code civil, d'indiquer les articles dont l'exécution doit être suspendue ou modifiée; sur quoi, considérant que, de tout temps, on a connu dans les colonies la distinction des couleurs; qu'elle est indispensable dans les pays à esclaves, et qu'il est nécessaire d'y maintenir la ligne de démarcation qui a toujours existé entre la classe blanche et celle des affranchis ou de leurs descendans; que cette distinction d'états et de couleurs a donné lieu à plusieurs lois locales dont le maintien et la conservation sont également nécessaires;

Considérant que, les propriétés dans la colonie se composant essentiellement d'esclaves et de manufactures, il en résulte que les partages de famille ne peuvent s'effectuer de la même manière qu'en France;

Considérant que, dans les colonies, où les mutations des personnes sont plus fréquentes qu'ailleurs, il y aurait de l'inconvénient à nommer autant de curateurs qu'il y aurait de successions vacantes; que, conséquemment, l'établissement d'un curateur en titre d'office, chargé de recueillir généralement toutes les successions, paraît bien approprié à la colonie;

Considérant que l'article 412, relatif aux

tutelles, qui exige qu'un fondé de pouvoir ne puisse représenter qu'une personne, ainsi que l'article 971, qui veut que les testamens soient reçus par deux notaires et deux témoins, ou par un notaire et quatre témoins, serait souvent d'une exécution impossible dans les campagnes, en raison du petit nombre de ses habitans;

Considérant que l'exécution actuelle du titre XIX, sur l'expropriation forcée, ainsi que celle actuelle des articles 2168 et 2169, relatifs au régime hypothécaire, serait ruineuse pour les habitans, à raison de leurs dettes anciennes, et que, quoique admissibles dès ce moment pour les dettes qui seront contractées à l'avenir, la nature des propriétés des colonies, qui se composent principalement d'esclaves et de manufactures, et sont d'ailleurs exposées à des accidens ruineux, exigera peut-être un mode d'expropriation différent de celui qui s'exécute en France, il nous a paru nécessaire d'en suspendre l'exécution jusqu'à un an après la paix.

En conséquence, nous avons arrêté et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le Code civil ou Code Napoléon, qui a remplacé en France les anciennes lois, les remplacera de même à la Martinique, dans toutes les dispositions qui ne seront pas suspendues ou modifiées ci-après.

2. Le Code Napoléon est adopté dans la colonie comme l'étaient les lois auxquelles il est substitué, avec les distinctions qui constituent essentiellement le régime colonial.

En conséquence, sont maintenues toutes les lois qui ont réglé la condition des esclaves, l'état des affranchis et de leurs descendans, et la ligne de démarcation qui a toujours existé entre la classe blanche et les deux autres, ainsi que les lois faites en conséquence de cette distinction.

3. Les lois du Code civil, relativement au mariage, à l'adoption, à la reconnaissance des enfans naturels, aux droits des enfans naturels dans la succession de leurs père et mère, aux libéralités faites par testament ou donation, aux tutelles officieuses ou datives, ne seront exécutées dans la colonie que des blancs aux blancs, entre eux, et des affranchis, descendans d'affranchis entre eux, sans que, par aucune voie directe ou indirecte, aucune desdites dispositions puisse avoir lieu d'une classe à l'autre; et seront, les personnes de l'une et de l'autre classe, tenues de se conformer, pour les actes de naissance, de mariage et de décès, à ce qui est prescrit par le Code civil.

4. Demeurent maintenus provisoirement, la loi du 24 août 1726, concernant le mode des partages, et l'édit de 1781, sur les successions vacantes.

Les contestations privées qui pourraient s'élever entre les habitans, relativement aux chemins qu'ils se doivent entre eux et aux lisières d'habitation, seront décidées d'après les lois déjà existantes.

5. Demeure modifié l'article 412, relatif aux tutelles; un fondé de pouvoirs pourra à l'avenir, comme par le passé, représenter, pour les personnes de la campagne, plus d'une personne.

Demeure également modifié l'article 971, relatif aux testamens, et ils pourront être reçus dans les campagnes, comme par le passé, par deux notaires seulement, ou par un notaire, en présence de deux témoins.

Demeure suspendue jusqu'à un an après la paix, l'exécution du titre XIX, relatif à l'expropriation forcée, et des articles 2168 et 2169, concernant le régime hypothécaire, et, en attendant que le titre XIX, sur l'expropriation forcée, ait lieu, la loi du 24 août 1726, sur le déguerpissement, continuera à être exécutée.

6. Les modifications et suspensions ci-dessus auront lieu jusqu'à ce qu'il ait été rendu compte à sa majesté impériale des motifs qui les ont fait établir, et qu'il y ait été définitivement statué par elle.

7. Le Code civil dans toutes les dispositions qui ne sont pas suspendues et modifiées, sera exécuté comme loi, dans toute la colonie, huit jours après la date de l'enregistrement de la présente ordonnance de promulgation.

8. A l'effet de ce que dessus, un des exemplaires du Code civil sera remis et déposé au greffe de la cour d'appel, après avoir été certifié par nous, à l'effet de servir de minute et tenir lieu de transcription sur les registres; un autre exemplaire de celui-ci sera renvoyé à chacun des tribunaux de première instance, après avoir été certifié par le président et le greffier de la cour d'appel, pour y tenir également lieu de minute et de transcription.

Sera, la présente ordonnance, pareillement transcrite sur les registres des greffes de la cour et des tribunaux de première instance, imprimée, publiée.

---

18 BRUMAIRE an 14 (9 novembre 1805). — Avis du Conseil-d'Etat. (Forêts.) *Voy.* 16 FRIMAIRE an 14.

---

22 BRUMAIRE an 14 (13 novembre 1805). — Décret qui ordonne la confection de nouveaux timbres pour les journaux, affiches et papiers-musique. (4, Bull. 64, n° 1137.)

Art. 1er. L'administration de l'enregistrement et des domaines est autorisée à faire graver, pour le timbrage des journaux, affiches et papiers-musique, les poinçons et matrices nécessaires, et dont le type portera l'aigle impérial, conformément aux modèles annexés au présent.

2. A compter du 1er janvier 1806, les jour-

naux, affiches et papiers-musique ne pourront plus être timbrés des anciens timbres qui seront supprimés à cette époque. Cette disposition n'est point applicable aux départemens de Gênes, de Montenotte et des Apennins, ni à la direction de Parme, pour lesquels il a été fabriqué des timbres particuliers.

3. L'administration fera déposer aux greffes des tribunaux de première instance, d'appel et de commerce, et à ceux des tribunaux criminels, des empreintes des nouveaux timbres. Chaque dépôt sera constaté, sans frais, par un procès-verbal rédigé par le greffier.

4. Les contraventions continueront d'être punies des peines et amendes prononcées par les lois, arrêtés et décrets en vigueur.

5. Nos ministres de la justice et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

22 BRUMAIRE an 14 (13 novembre 1805). — Décret relatif au mode de restitution du droit extraordinaire établi sur les denrées coloniales. (4, Bull. 64, n° 1138.)

Vu l'arrêté du 5 frimaire an 11.

Art 1er. On ne peut entendre par *droits extraordinaires* que la somme dont le droit établi par le général Leclerc excède celui qui était établi et perçu pendant la guerre.

2. La restitution du droit extraordinaire ne doit s'opérer que par compensation avec les droits, tant d'entrée que de consommation, dus en France sur les marchandises sujettes auxdits droits.

Elle ne peut avoir lieu sur les denrées coloniales qui sont tirées de l'entrepôt pour passer à l'étranger.

3. A l'égard des marchandises dont les droits d'entrée et de consommation en France seront inférieurs au montant des droits extraordinaires perçus à Saint-Domingue, la restitution sera faite des premiers deniers des receveurs des douanes, toujours déduction faite du droit extraordinaire qui était perçu à Saint-Domingue avant la perception extraordinaire établie par le général Leclerc.

4. Le grand-juge, ministre de la justice, les ministres des finances, de la marine et des colonies, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

22 BRUMAIRE an 14 (13 novembre 1805). — Avis du Conseil-d'Etat sur les maisons d'habitation et les ateliers existant dans le voisinage des forêts. (4, Bull. 64, n° 1139.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi fait par sa majesté l'empereur et roi, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge, ministre de la justice, relatif à un arrêt par lequel la cour de justice criminelle du département de la Loire, appliquant l'article 18 du titre XXVII de l'ordonnance de 1669 à quarante-deux maisons construites dans la commune de Mablys, à la proximité des forêts du ci-devant duché d'Harcourt devenues nationales, et en a ordonné la démolition,

Est d'avis,

1° Que l'art. 18 du titre XXVII de l'ordonnance de 1669, qui n'était pas rigoureusement observé à l'égard des forêts royales, ne peut être applicable, avant une décision qui n'a pas encore été rendue, à des forêts particulières qui n'ont passé dans le domaine national que par confiscation, et postérieurement peut-être à la construction des maisons que l'on veut démolir;

Que, lors même que leur construction serait postérieure au séquestre national, les propriétaires seraient toujours fondés à réclamer leur bonne foi et la juste ignorance que la loi de 1669 s'appliquât à des constructions élevées auprès de forêts tenues tout récemment encore en propriété privée;

Que l'arrêt de la cour de justice criminelle du département de la Loire peut être considéré sous deux rapports : comme acte judiciaire, et comme titre donnant droit à l'administration des forêts de faire procéder à la démolition;

Que, sous le premier rapport, le Conseil-d'Etat n'a aucune sorte de compétence; le grand-juge, ministre de la justice, verra s'il doit charger le procureur général impérial près la Cour de cassation, de requérir l'annulation de l'arrêt, pour fausse application;

Mais que, sous le rapport de l'administration, le Conseil-d'Etat peut et doit observer à sa majesté que cet arrêt, qu'il puisse ou non être cassé avec utilité pour les propriétaires, donne à l'administration des forêts un titre dont il est de l'humanité de sa majesté d'ordonner qu'il ne soit fait aucun usage; elle ne permettra pas que l'on ruine quarante-deux familles pour lesquelles réclament les magistrats mêmes qui ont rendu l'arrêt, qui s'accusent eux-mêmes de sévérité, et déclarent qu'ils n'ont ainsi prononcé que dans la crainte de sortir de leurs fonctions en interprétant la loi;

2° Quant à la question générale proposée par le grand-juge, savoir, s'il ne conviendrait pas de laisser subsister toutes les maisons bâties dans le voisinage des forêts, sauf à empêcher qu'on en élève à l'avenir, en restreignant toutefois la distance à un kilomètre, l'avis est, relativement aux forêts récemment devenues nationales, qu'il était besoin que la prohibition de bâtir auprès de

ces forêts fût déclarée applicable aux propriétaires voisins dont le sort sera changé et aggravé ;

Que la décision interprétative à donner à cet égard ne devra point s'appliquer aux bois des communes, quoique administrés comme les forêts nationales, non plus qu'aux bois nouvellement réunis au domaine national, à moins que les uns et les autres ne soient d'une étendue de plus de deux cent cinquante hectares ;

A l'égard des anciennes forêts, attendu l'espèce de désuétude où la prohibition dont il s'agit était tombée, l'avis est que les administrateurs des forêts et les procureurs impériaux pourraient être avertis de s'abstenir de réclamer l'exécution de l'article 18 du titre XXVII de l'ordonnance de 1669 contre tous propriétaires qui ne mésusent pas du voisinage; mais qu'ils devraient en réclamer toute la rigueur contre ceux qui, ayant été déjà poursuivis pour délits forestiers, commettraient des récidives, pourvu toutefois que de la démolition il ne s'ensuivit pas un préjudice grave pour les maisons voisines ;

3° Que les administrateurs des forêts, ainsi que les procureurs impériaux, devront veiller à ce qu'à l'avenir il ne soit construit, dans le voisinage des forêts tant du domaine ancien que du domaine nouveau, aucune maison à la distance déterminée par l'article 18, sauf à sa majesté, si elle le juge à propos, attendu le grand nombre des forêts, de faire réduire cette distance dans les réglemens ou lois à intervenir sur les bois et forêts, et de déterminer toutes autres exceptions qui lui paraîtront convenables ;

4° Mais que l'on doit poursuivre, sans retard, la démolition des maisons sur perches, mentionnées dans l'article 17 du même titre, et celle des ateliers, loges et baraques construits en bois dans toutes les forêts domaniales et nationales, anciennes et nouvelles, ou à la distance de deux kilomètres, ces constructions ne pouvant être considérées comme des maisons et bâtimens élevés en bonne foi, et étant une source d'abus et de délits (1).

22 BRUMAIRE an 14 (13 novembre 1805). — Décret qui accorde une pension viagère à la veuve Hoffman. (4, Bull. 64, n° 1136.)

---

22 BRUMAIRE an 14 (13 novembre 1805).—Décret relatif aux chaires de langues orientales, persanne et turque. (Mon. n° 100.)

---

22 BRUMAIRE an 14 (13 novembre 1805).—Décret qui autorise le sieur Depann Vanhasselt à construire un haut-fourneau au lieu dit la Basse-Rancy, commune de Vaux, etc. (4, Bull. 66, n° 1150.)

---

22 BRUMAIRE an 14 (13 novembre 1805).—Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de plusieurs communes. (4, Bull. 66, n°s 1151 à 1162.)

---

22 BRUMAIRE an 14 (13 novembre 1805).—Décret qui enjoint à l'administration de l'hospice de Mirepoix de remettre à la disposition de la régie des domaines le titre constitutif d'une rente due par le sieur Telinge. (4, Bull. 67, n° 1169.)

---

22 BRUMAIRE an 14 (13 novembre 1805).—Décret qui fait concession pour cinquante années aux sieurs Schunck, Ohlischlager, Forts, Damils et Crémer, du droit d'exploiter les mines de plomb situées dans la commune de Wellandahl. (4, Bull. 67, n° 1170.)

---

22 BRUMAIRE an 14 (13 novembre 1805).—Décret qui autorise les demoiselles Blumenstein à continuer l'exploitation des mines de plomb concédées à leur père et aïeul jusqu'au 1er janvier 1827. (4, Bull. 67, n° 1171.)

---

7 FRIMAIRE an 14 (28 novembre 1805). — Décret qui détermine l'emploi d'une contribution de cent millions sur les provinces de la maison d'Autriche, etc. (Dépôt des Lois, n° 259.)

---

12 FRIMAIRE an 14 (3 décembre 1805). — Avis du Conseil-d'Etat. (Lettres de change.) *Voy.* 30 FRIMAIRE an 14.

---

(1) Il n'est permis de faire à la distance des forêts impériales aucun bâtiment isolé qui ne soit une addition nécessaire à des bâtimens anciens (18 août 1809; Cass. S. 10, 1, 295).

Les articles 17 et 18 du tit. XXVII de l'ordonnance de 1669 ne prescrivent aucunement la destruction d'une *maison* qui, n'étant pas *bâtie sur perche*, ne saurait être qualifiée *baraque*, qui d'ailleurs n'est pas de *construction nouvelle*, et qui n'a reçu depuis la dernière disposition réglementaire que des améliorations, par forme de simples réparations (15 octobre 1825, Paris; S. 26, 2, 161).

Les administrateurs des forêts, et les officiers du ministère public doivent réclamer l'exécution de l'art. 18, tit. XXVII de l'ordonnance de 1669, contre ceux qui, ayant été poursuivis pour délits forestiers, se rendent coupables de récidive ; ils peuvent, en conséquence, requérir contre eux la démolition des maisons bâties dans la distance prohibée, lorsque, ces maisons étant devenues inhabitables par un accident quelconque, elles ont été rétablies par ces individus délinquans d'habitude (14 août 1825 ; Cass. S. 26, 1, 17).

Voy. Code forestier, art. 152.

16 FRIMAIRE an 14 (7 décembre 1805). — Décret qui accorde une pension aux veuves des généraux, officiers et soldats morts à la bataille d'Austerlitz. (4, Bull. 66, n° 1163.)

Art. 1er. Les veuves des généraux français morts à la bataille d'Austerlitz jouiront d'une pension de six mille francs, leur vie durant; les veuves des colonels et des majors, d'une pension de deux mille quatre cents francs; les veuves de capitaines, d'une pension de douze cents francs; les veuves des lieutenans et sous-lieutenans, d'une pension de huit cents francs; les veuves des soldats, d'une pension de deux cents francs.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

---

16 FRIMAIRE an 14 (7 décembre 1805). — Décret concernant l'adoption des enfans des généraux, officiers et soldats français morts à la bataille d'Austerlitz. (4, Bull. 66, n° 1164.)

Art. 1er. Nous adoptons tous les enfans des généraux, officiers et soldats français morts à la bataille d'Austerlitz.

2. Ils seront tous entretenus et élevés à nos frais; les garçons, dans notre palais impérial de Rambouillet, et les filles dans notre palais impérial de Saint-Germain. Les garçons seront placés et les filles mariées par nous.

3. Indépendamment de leurs noms de baptême et de famille, ils auront le droit d'y joindre celui de Napoléon. Notre grand-juge, ministre de la justice, fera remplir toutes les formalités voulues à cet égard par le Code civil.

4. Le grand maréchal du palais et l'intendant de la couronne sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

1 FRIMAIRE an 14 (7 décembre 1805). — Décret concernant la publication des ordonnances de prise de corps, et la tenue des assemblées du jury d'accusation. (4, Bull. 66, n° 1166.)

Art. 1er. A compter du 1er janvier 1806, la publication des ordonnances de prise de corps ou de se représenter en justice, fixée aux décadis par l'article 463 du Code des délits et des peines, aura lieu les dimanches.

2. Les assemblées du jury d'accusation, que l'art. 491 du même Code a fixées aux décadis, se tiendront désormais le quinzième et le dernier jour de chaque mois.

3. Après le 15 frimaire, le jury de jugement s'assemblera la première fois le 15 janvier 1806, et ensuite le 15 de chaque mois du calendrier grégorien.

4. Notre grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

---

16 FRIMAIRE an 14 (7 décembre 1805). — Avis du Conseil-d'Etat sur une question relative au décime pour franc sur le produit des prises. (4, Bull. 67, n° 1172.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi fait par sa majesté, a entendu le rapport des sections réunies de législation et de marine sur celui du ministre de la marine, en date du 13 thermidor an 13, et sur celui du grand-juge, ministre de la justice, en date du 12 fructidor suivant, ayant tous deux pour objet de décider si le décime pour franc établi par l'arrêté du 14 brumaire an 8 est dû sur le produit des prises dont la liquidation particulière était faite à cette époque, mais n'avait pas été suivie de la liquidation générale de l'armement;

Vu les art. 57 et 58 du réglement du 24 juin 1778,

L'article 4 de l'arrêté du 14 brumaire an 8, et le réglement du 2 prairial an 11;

Considérant que ce dernier réglement ayant aboli le décime pour franc qui était spécialement établi par l'arrêté du 14 brumaire an 8, la question ne subsiste que pour les prises faites sous l'empire de cet arrêté, et que la difficulté se réduit même à celles dans lesquelles il y avait *liquidation particulière* quand cet arrêté est intervenu;

Qu'à cet égard, les deux ministres ont fort sagement distingué les liquidations particulières de chaque prise d'avec la liquidation générale de l'armement, les premières n'entrant dans la seconde que comme élémens ou pièces justificatives propres à établir le décompte général et la répartition définitive entre toutes les parties intéressées;

Que cependant, après des liquidations particulières de certaines prises, et avant la liquidation générale de l'armement, il a pu se faire et il s'est fait quelquefois des distributions de deniers, et que, si l'article 4 de l'arrêté du 14 brumaire an 8 n'excepte que les prises *dont la liquidation et la répartition définitives ne sont pas encore consommées*, il ne faut pas séparer *les premières expressions des dernières*, qui indiquent l'esprit du législateur et les ménagemens dus au passé;

Qu'au surplus, si le texte laissait quelques doutes, il conviendrait de les résoudre ainsi,

Est d'avis que le compte pour la perception du décime pour franc doit comprendre le produit de toutes les prises non liquidées, et par conséquent celles particulièrement liquidées à l'époque où l'arrêté du 14 brumaire an 8 est devenu obligatoire;

Mais que, dans le cas où, à raison des répartitions faites d'après les liquidations particulières antérieures au 14 brumaire an 8, il ne resterait pas à l'armateur, dans le produit net de la liquidation générale, une somme suffisante pour acquitter en totalité le mon-

tant du décime pour franc, il ne doit pas être tenu de suppléer à l'insuffisance, soit personnellement, soit par des appels de fonds sur les intéressés, ou des demandes en rapport de la part des gens de l'équipage qui auraient eu part aux répartitions.

---

16 FRIMAIRE an 14 (7 décembre 1805). — Avis du Conseil-d'Etat sur plusieurs questions relatives aux droits de pâturage et de parcours dans les bois et forêts. (4, Bull. 67, n° 1173.)

Voy. décret du 17 NIVOSE an 13; décret du même jour 16 FRIMAIRE an 14.

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi de sa majesté, a entendu le rapport des sections de législation et de finances sur celui du grand-juge, ministre de la justice, concernant diverses questions qui lui ont été proposées par l'administration générale des forêts, relativement aux droits de pâturage et de parcours dans les bois et forêts,

Est d'avis, sur la première question, savoir: *Quelle peine encourt l'usager qui introduit des bestiaux dans les bois non déclarés défensables ?*

Que les bestiaux dont il s'agit ne peuvent point être les chèvres, brebis et moutons, dont l'introduction est défendue en tout temps dans les bois et forêts de la couronne et de l'Etat, par l'article 13, titre XIX, de l'ordonnance de 1669;

Que, quant à l'introduction des autres bestiaux dans les bois, avant qu'ils soient déclarés défensables, l'article 10, titre XXXII, de la même ordonnance, y a pourvu: il prononce la confiscation des bestiaux trouvés en délit, et, dans le cas où ils ne pourraient être saisis, des amendes qui ont été modérées par des réglemens particuliers auxquels on doit se conformer dans chaque localité.

Le délit résulte de la seule introduction dans les bois, avant qu'ils soient défensables, et la peine est indépendante de la réparation des dommages causés (1).

Sur la seconde question: *Si deux propriétaires qui ont un droit réciproque de parcours sur leurs bois, peuvent y introduire des bestiaux avant que les bois où ils exercent le parcours aient été déclarés défensables ?*

Que cette introduction blesserait directement les intérêts du propriétaire qui a soumis ses bois au parcours quand ils ne peuvent en être dégradés, et non pas avant qu'ils soient en état de le souffrir; que cette introduction est donc interdite, et qu'elle est susceptible des peines portées par l'article 38 du titre II de la loi du 6 octobre 1791, sur la police rurale.

Mais la répression de cette contravention n'appartient point par action principale à l'administration des forêts.

Sur la troisième question: *Si un particulier peut être empêché d'introduire ses bestiaux dans ses propres bois avant qu'ils soient défensables ?*

Que sans doute on doit empêcher qu'un usager n'exerce son droit en un temps où son usage détruirait la propriété; c'est le motif de la réponse à la question précédente. Mais le propriétaire qui introduit des bestiaux dans ses propres bois n'exerce ni un usage, ni une servitude; il use de sa chose. La propriété consiste dans le droit d'user et d'abuser, sauf les intérêts des tiers; ce droit doit être respecté, à moins qu'il n'en résulte de graves abus.

Quel que soit l'intérêt de l'Etat à la conservation des bois, on peut s'en remettre à celui des particuliers de ne pas dégrader les bois qui leur appartiennent.

Sur la quatrième question: *A qui il appartient de déclarer le temps où les bois sont défensables ?*

Que l'article 1er du titre XIX de l'ordonnance de 1669 attribue ce droit aux grands-maîtres, sur les avis des officiers des maîtrises; que les administrateurs généraux des forêts tiennent la place des grands-maîtres, et qu'il leur appartient de déterminer, dans chaque localité, d'après l'avis des conservateurs, le temps et l'âge où les bois seront défensables.

---

16 FRIMAIRE an 14 (7 décembre 1805). — Décret concernant le remboursement d'une rente due aux pauvres, fait en l'an 2, sans l'autorisation du directoire du département. (4, Bull. 67, n° 1174.)

N....... vu l'acte du 7 nivose an 2, qui constate que la somme de seize cents livres, capital d'une rente de soixante-quatre livres due aux pauvres de la commune de Chabris, département de l'Indre, a été remboursée par le sieur Goeslard, débiteur de la rente, dans les mains du sieur Pinon, administrateur des pauvres, avec le consentement et sous la garantie du sieur Bertheau, maire, et de deux membres du conseil municipal;

L'acte du 19 nivose suivant, par lequel le sieur Bertheau et son épouse ont reçu du sieur

---

(1) Des bestiaux (des chevaux) sont en délit par le seul fait de leur introduction dans un bois communal non déclaré défensable, alors même qu'ils n'auraient exercé aucun dégât. — Le délit ne peut être excusé par la circonstance que les chevaux étaient attelés à une charrette (19 février 1825; Cass. S. 25, 1, 344).

Pinon, administrateur des pauvres, la somme de seize cents livres, et ont, de nouveau, constitué sur leurs biens, au profit des pauvres, la même rente de soixante-quatre livres ;

L'arrêté du conseil de préfecture du 1er germinal an 13, qui annule le remboursement fait par le sieur Goeslard, et qui autorise le comité de bienfaisance de la commune de Chabris à poursuivre le sieur Goeslard en paiement des arrérages de la rente, sous le prétexte que le débiteur n'avait pu valablement rembourser le capital sans l'autorisation du directoire du département et l'avis de celui du district, d'après les lois rendues sur ce sujet ;

Considérant que le remboursement fait par le sieur Goeslard, quoique fait sans autorisation, a été reçu par l'administrateur des pauvres auxquels la rente appartenait ; qu'un arrêté du Gouvernement, du 22 ventose an 12, a déclaré valables des remboursemens faits dans les mêmes circonstances, pour mettre un terme à des recherches sur le passé ; que d'ailleurs les pauvres de Chabris n'ont aucun intérêt à poursuivre le sieur Goeslard, puisque le sieur Bertheau et son épouse sont devenus débiteurs de la rente, et sont détenteurs du capital ; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Indre, du 1er germinal an 13, est annulé, sauf au comité de bienfaisance de Chabris à exiger le paiement de la rente due par le sieur Bertheau et son épouse, et à se pourvoir en permission de les poursuivre, en cas de refus.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

16 FRIMAIRE an 14 (7 décembre 1805). — Décret concernant le rang à prendre dans les cérémonies publiques par les membres des cours de justice criminelles spéciales. (4, Bull. 67, n° 1175.)

Vu les lois des 18 pluviose an 9 et 23 floréal an 11, les décrets des 17 et 24 messidor an 12.

Art. 1er. Dans toutes les cérémonies publiques, les membres des cours de justice criminelle spéciales, qui ne sont pas membres du tribunal civil, prendront rang avec les cours criminelles, et marcheront immédiatement après le dernier juge, avant le procureur général.

2. Les membres des tribunaux civils qui siégent aux cours criminelles spéciales marcheront à leur rang ordinaire, avec le tribunal civil.

3. Le grand-juge, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

16 FRIMAIRE an 14 (7 décembre 1805). — Décret qui établit une bourse de commerce à Nevers. (4, Bull. 67, n° 1176.)

Art. 1er. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Nevers, département de la Nièvre.

2. Le local où se tiennent les séances du tribunal de commerce est provisoirement affecté à la tenue de la bourse.

3. Il n'y aura près cette bourse que des courtiers de commerce ; leur nombre ne pourra être au-dessus de deux : leur cautionnement sera de deux mille francs.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général, les droits de courtage seront perçus d'après les usages locaux ou ceux de la place de commerce la plus voisine : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur et affiché au tribunal de commerce.

5. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

16 FRIMAIRE an 14 (7 décembre 1805). — Décret qui annule l'adjudication de travaux à une chaussée et l'imposition d'une taxe faite sans autorisation du Gouvernement. (4, Bull. 67, n° 1177.)

N....... considérant que le préfet du département du Nord n'a pas dû faire l'adjudication des travaux à exécuter à une chaussée de ce département sans une autorisation préalable du Gouvernement ;

Qu'il n'a pas été en droit d'établir et de faire percevoir, sans une semblable autorisation, une taxe destinée à réparer et entretenir une route de ce département ; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les arrêtés du préfet du département du Nord, en date du 5e jour complémentaire an 11 et du 11 frimaire an 12, qui établissent, sans une autorisation préalable du Gouvernement, une taxe pour être perçue à l'extrémité de la chaussée pavée qui traverse la commune de Forêts, sont déclarés nuls.

2. L'adjudication des travaux à faire à la chaussée qui traverse ladite commune de Forêts, ayant été faite sans une autorisation préalable du Gouvernement, est également annulée.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

16 FRIMAIRE an 14 (7 décembre 1805) — Décret contenant rectification d'un article de la loi du 21 vendémiaire an 5, relative au droit de navigation sur le canal du Midi. (4, Bull. 69, n° 1197.)

Art. 1er. Les mots, *cinq deniers deux tiers par quintal et par portion de trois mille soixante-une toises*, sont, dans l'article 4 de la loi du 21 vendémiaire an 5, substitués à ceux-ci : *quatre deniers six cent quatre-vingt-quinze millièmes par quintal et par lieue de trois mille soixante-une toises*.

2. A compter du 1er janvier 1806, la perception sera rétablie conformément au vœu de la loi, d'après la rectification ordonnée par l'article précédent.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

16 FRIMAIRE an 14 (7 décembre 1805). — Décret qui annule un arrêté contenant autorisation pour l'établissement d'une verrerie. (4, Bull. 71, n° 1227.)

N...... vu l'arrêté du préfet du département des Bouches-du-Rhône, du 11 messidor an 12, qui autorise le sieur Chartier à établir, dans la commune de Tretz, une verrerie en verres noirs;

Considérant que l'autorisation nécessaire pour l'établissement de fabriques de cette nature ne peut être accordée que par le Gouvernement; notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté du préfet du département des Bouches-du-Rhône, du 11 messidor an 12, relatif à l'établissement d'une verrerie dans la commune de Tretz, est annulé.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

16 FRIMAIRE an 14 (7 décembre 1805). — Décret qui fixe l'époque à compter de laquelle les bâtimens de mer appartenant au roi des Deux-Siciles ou à ses sujets seront déclarés de bonne prise. (4, Bull. 73, n° 1266.)

Art. 1er. A compter du 29 brumaire an 14 (20 novembre 1805), époque à laquelle les troupes des puissances coalisées contre la France ont été reçues dans le royaume de Naples, en violation du traité fait le 21 septembre 1805, et ratifié à Portici le 8 octobre suivant, ceux des bâtimens de guerre appartenant au roi des Deux-Siciles, ainsi que les navires appartenant à ses sujets, qui auront pu être ou qui seront arrêtés, soit à la mer par les corsaires français, soit dans les ports de l'empire, seront jugés et déclarés de bonne prise.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

---

16 FRIMAIRE an 14 (7 décembre 1805) — Décret qui établit un inspecteur forestier principal pour chaque conservation. (Mon. n° 100.)

Art. 1er. Il sera nommé un inspecteur forestier principal pour chaque conservation, dans le chef-lieu de laquelle sa résidence sera fixée.

2. Chaque inspecteur principal remplira les fonctions attachées à ce grade, dans l'arrondissement particulier où elles ont été remplies jusqu'ici par le conservateur, et fera de plus, sur ses ordres, les visites, tournées et récolemens qu'il lui prescrira, dans toute l'étendue de la conservation.

3. La nomination à ces places aura lieu dans les formes prescrites pour celles des autres inspecteurs.

---

16 FRIMAIRE an 14 (7 décembre 1805). — Décret qui annule un arrêté du préfet de la Sarthe, relatif à la police des bois. (Mon. de 1806, n° 55.)

Voy. avis du Conseil-d'Etat du même jour 16 FRIMAIRE an 14.

N....... vu l'arrêté pris le 9 prairial an 13, par le préfet du département de la Sarthe, relativement à la police des bois;

Considérant que, si les propriétaires pouvaient être empêchés d'introduire des bestiaux dans leurs propres bois avant qu'ils soient défensables, cette prohibition, qui serait nouvelle et exorbitante du droit commun, serait du ressort de la loi;

Que le préfet ne pouvait déterminer l'âge avant lequel les bois ne pourront être déclarés défensables; que c'est aux administrateurs généraux des forêts qu'il appartient de prononcer à cet égard, suivant la nature des lieux et des circonstances;

Que les préfets ne peuvent point faire de réglemens d'administration publique; qu'ils ne peuvent prendre des arrêtés que pour leur exécution, sans les étendre ni les interpréter, et qu'ils n'ont point le droit de les adresser aux tribunaux afin qu'ils aient à s'y conformer;

Notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

L'arrêté du préfet du département de la Sarthe, du 9 prairial an 13, est annulé.

---

16 FRIMAIRE an 14 (7 décembre 1805). — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Paris, Calonne, Nîmes, Courtray, Bazèle, Marvejols, Toulouse, Villefranche, Château-Gonthier, Cazouls-lès-Beziers, Chourgnac-d'Ans, Peyrehorade, Igaas, Meaux, Beziers et Roanne. (4, Bull. 66, n° 1178; Bull. 67, nos 1179 à 1182; Bull. 68, nos 1186, 1188, 1191, 1194, 1195; Bull. 69, n° 1198; Bull. 70, n° 1225; Bull. 71, nos 1229 à 1231.)

---

16 FRIMAIRE an 14 (7 décembre 1805). — Décret qui ordonne la levée, dans la 3e division militaire, d'un 3e bataillon d'infanterie légère corse. (4, Bull. 66, n° 1165.)

16 FRIMAIRE an 14 (7 décembre 1805). — Décret contenant division du territoire ligurien en quartiers d'inscription maritime. (4, Bull. 68, n° 1187.)

16 FRIMAIRE an 14 (7 décembre 1805). — Décret qui autorise la commune de Vic (Hérault) à passer, aux enchères publiques, et suivant les formes accoutumées, bail de quatre-vingt-dix-neuf ares de marais à elle appartenant, sous les charges et conditions énoncées dans l'avis du préfet. (4, Bull. 68, n° 1189)

16 FRIMAIRE an 14 (7 décembre 1805). — Décret qui fixe la limite administrative entre les départemens de l'Aude et du Tarn, et entre les communes de Castans et de la Bastide-Saint-Amans. (4, Bull. 68, n° 1190.)

16 FRIMAIRE an 14 (7 décembre 1805). — Décret qui autorise l'acceptation de l'offre faite aux hospices de Malines, de terres labourables célées à la régie du domaine. (4, Bull. 68, n° 1192.)

16 FRIMAIRE an 14 (7 décembre 1805). — Décret qui autorise le bureau de bienfaisance de Beveren à concéder, par baux à longues années, pour servir à des constructions, des terrains appartenant aux pauvres de cette commune. (4, Bull. 68, n° 1193.)

16 FRIMAIRE an 14 (7 décembre 1805). — Décret qui ordonne la publication d'un décret du cardinal Caprara, touchant la translation du siége d'Alexandrie à Casal. (4, Bull. 69, n° 1199.)

16 FRIMAIRE an 14 (7 décembre 1805). — Décret qui ordonne la publication de la bulle d'institution canonique de M. Delatour, archevêque de Turin. (4, Bull. 69, n° 1200.)

16 FRIMAIRE an 14 (7 décembre 1805). — Décret qui nomme le sieur Pommereuil préfet du département du Nord, et le sieur Faulet préfet du département de la Gironde. (4, Bull. 71, n° 1228.)

16 FRIMAIRE an 14 (7 décembre 1805). — Décret relatif aux pensions accordées à titre de récompense, par décision du 10 ventose an 13 et par décret du 9 messidor, à trente militaires en activité, désignés comme étant chacun le plus ancien soldat de son régiment. (Mon. de 1806, n° 55.)

16 FRIMAIRE an 14 (7 décembre 1805). — Décret qui confirme les arrêtés des 24 et 25 floréal an 13, par lesquels le préfet du département des Deux-Nèthes a envoyé le bureau de bienfaisance d'Anvers en possession de soixante-quatre parties de terres provenant des corporations ecclésiastiques supprimées, et qui ont été usurpées sur le domaine. (4, Bull. 71, n° 1232.)

17 FRIMAIRE an 14 (8 décembre 1805). — Décret sur la formation de commissions militaires, etc., dans les villes où il n'y a pas un nombre suffisant d'officiers généraux. (4, Bull. 66, n° 1168.)

Art. 1er. Dans les villes de l'intérieur de l'empire français où il ne se trouve pas un nombre suffisant d'officiers généraux ou d'officiers supérieurs pour la formation des commissions militaires, des conseils de guerre et des conseils de révision permanens, on pourra, pour compléter ces tribunaux militaires, mettre un officier supérieur à la place du général de brigade, et un capitaine à la place de chaque officier supérieur manquant.

2. L'officier le plus élevé en grade parmi les membres de chacun de ces tribunaux en sera le président; à grade égal, ce sera le plus ancien de service dans ledit grade; et à égalité d'ancienneté de service, le plus âgé.

3. Le ministre de la guerre et le grand-juge, ministre de la justice, sont chargés de l'exécution du présent décret.

17 FRIMAIRE an 14 (8 décembre 1805). — Décret relatif au jugement de délits commis par les prisonniers de guerre. (4, Bull. 66, n° 1167.)

Art. 1er. Les délits commis par les prisonniers de guerre, dans toute l'étendue de notre empire, sont justiciables des commissions militaires.

2. Le général commandant la division dans l'arrondissement de laquelle se commettra un délit réunira une commission militaire composée d'un officier de gendarmerie faisant fonctions de rapporteur, et de cinq officiers, le président ayant au moins le grade de chef de bataillon.

3. Toute mutinerie, résistance à la gendarmerie, à la garde nationale, tout complot dont se rendraient coupables des prisonniers de guerre, seront punis de mort.

4. Les ministres de la justice et de la police sont chargés de l'exécution du présent décret.

17 FRIMAIRE an 14 (8 décembre 1805). — Décret sur la police des théâtres. (4, Bull. 71, n° 1233.)

Voy. décrets du 23 FRUCTIDOR an 13, du 8 JUIN 1806.

Art. 1er. Les commissaires généraux de police sont chargés de la police des théâtres, seulement en ce qui concerne les ouvrages qui y sont représentés.

2. Les maires sont chargés, sous tous les autres rapports, de la police des théâtres, et du maintien de l'ordre et de la sûreté.

3. Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent décret.

---

21 FRIMAIRE an 14 (12 décembre 1805). — Décret relatif aux lettres de grace pour les colonies. (4, Bull. 67, n° 1183.)

Art. 1er. Les lettres de grace seront par nous données pour les colonies comme pour la partie continentale de l'empire, après avoir entendu un conseil privé : elles seront expédiées dans la même forme.

2. Les pièces et renseignemens relatifs aux demandes de lettres de grace pour les colonies seront transmis par le ministre de la marine et des colonies au grand-juge, ministre de la justice, qui en fera le rapport au conseil privé.

3. L'expédition des lettres de grace sera transmise par le grand-juge, ministre de la justice, au ministre de la marine, qui les adressera aux tribunaux des colonies, pour être par eux transcrites sur leurs registres.

4. Le grand-juge, ministre de la justice, et le ministre de la marine et des colonies, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

21 FRIMAIRE an 14 (12 décembre 1805). — Décret qui ordonne la publication de la bulle d'institution de M. de Broglie, évêque d'Acqui. (4, Bull. 69, n° 1201.)

---

21 FRIMAIRE an 14 (12 décembre 1805). — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de plusieurs communes. (4, Bull. 69, nos 1202 à 1204, 1207 et 1208.)

---

21 FRIMAIRE an 14 (12 décembre 1805). — Décret qui approuve un projet de transaction arrêté au sujet du legs universel fait par mademoiselle Bertine aux hospices d'Anvers. (4, Bull. 69, n° 1205.)

---

21 FRIMAIRE an 14 (12 décembre 1805). — Décret qui autorise l'acceptation de l'offre faite de déclarer au profit du bureau de bienfaisance de Stuivekenskerke, une rente cédée à la régie du domaine. (4, Bull. 69, n° 1206.)

---

24 FRIMAIRE an 14 (15 décembre 1805). — Décret contenant proclamation de brevets d'invention délivrés à plusieurs particuliers. (4, Bull. 67, n° 1184.)

---

24 FRIMAIRE an 14 (15 décembre 1805). — Décret qui augmente le nombre des ingénieurs de tout grade, de sept ingénieurs en chef et de douze ingénieurs ordinaires pour le service des pays nouvellement réunis en Italie. (Mon. n° 100.)

---

24 FRIMAIRE an 14 (15 décembre 1805). — Décret qui fixe le complet de guerre des bataillons de sapeurs. (Mon. n° 100.)

---

30 FRIMAIRE an 14 (21 décembre 1805). — Avis du Conseil-d'Etat sur la question de savoir si les lettres-de-change sont payables en billets de banque. (4, Bull. 72, n° 1244.)

Le Conseil-d'Etat, après avoir entendu la section de législation sur le renvoi fait par sa majesté impériale et royale, d'un rapport du grand-juge, ministre de la justice, ayant pour objet d'examiner la question de savoir si une lettre-de-change peut être payée en billets de banque, autrement que du consentement de celui qui en est porteur,

Est d'avis que la réponse à cette question ne peut souffrir aucune difficulté : le porteur d'une lettre-de-change a le droit d'exiger son paiement en numéraire. Les billets de la banque, établis pour la commodité du commerce, ne sont que de simple confiance.

---

30 FRIMAIRE an 14 (21 décembre 1805). — Avis du Conseil-d'Etat. (*Chasse.*) *Voy.* 4 JANVIER 1806.

---

2 NIVOSE an 14 (23 décembre 1805). — Décret qui interdit l'usage et le port des fusils et pistolets à vent. (4, Bull. 67, n° 1185.)

Voy. décret du 12 MARS 1806 ; avis du Conseil-d'Etat du 17 MAI 1811.)

Art. 1er. Les fusils et pistolets à vent sont déclarés compris dans les armes offensives dangereuses, cachées et secrètes, dont la fabrication, l'usage et le port sont interdits par les lois.

2. Toute personne qui, à dater de la publication du présent décret, sera trouvée porteur desdites armes, sera poursuivie et traduite devant les tribunaux de police correctionnelle, pour y être jugée et condamnée conformément à la loi du 23 mai 1728.

3. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

2 NIVOSE an 14 (23 décembre 1805). — Décret concernant l'idiôme dans lequel pourront être rédigés, jusqu'en 1810, les procès-verbaux des gardes-forestiers des quatre départemens de la rive gauche du Rhin. (4, Bull. 68, n° 1196.)

Art. 1er. Les procès-verbaux des gardes-forestiers des quatre départemens de la rive gauche du Rhin pourront, jusqu'au 1er janvier 1810, être rédigés dans l'idiôme du pays; et dès à présent nul ne pourra être reçu garde-forestier, s'il ne sait la langue française.

2. Le grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

---

2 NIVOSE an 14 (23 décembre 1805). — Décret qui ordonne le paiement, à titre de pensions, d'une somme de huit cent onze francs à des veuves de militaires. (4, Bull. 69, n° 1209.)

---

2 NIVOSE an 14 (23 décembre 1805). — Décrets qui concèdent les droits d'exploitation des mines de houille du grand Villars, du Châtelet, du Saint-Esprit, et autres à divers particuliers. (4, Bull. 69, n° 1210; et Bull. 70, n° 1216; Bull. 71, n° 1234.)

---

2 NIVOSE an 14 (23 décembre 1805). — Décret qui autorise l'acceptation de legs faits par la dame Brunelle, veuve Ponthian d'Archamps, pour diverses fondations dans la ville d'Aix-la-Chapelle. (4, Bull. 70, n° 1211.)

---

2 NIVOSE an 14 (23 décembre 1805). — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de plusieurs communes. (4, Bull. 70, nos 1212 à 1215, et Bull. 71, nos 1235 à 1240.)

---

6 NIVOSE an 14 (27 décembre 1805). — Décret qui fixe au 1er mars 1806 le jour d'ouverture des séances du Corps-Législatif. (4, Bull. 70, n° 1217.)

1er JANVIER 1806. — Décret qui ordonne le paiement de neuf cent vingt-trois francs, pour pensions accordées à cinq veuves de militaires morts de la fièvre jaune épidémique qui a ravagé les colonies. (4, Bull. 70, n° 1218.)

1er JANVIER 1806. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Villeneuve-lès-Avignon, Vaugrineuse, Marseille, Le Puy, Sivrac, Elbeuf, Pithiviers, Fécamp et Gué-d'Hossus. (4, Bull. 70, nos 1219 à 1227, et Bull. 72, nos 1245 à 1247.)

JANVIER 1806. — Avis du Conseil-d'Etat sur la compétence en matière de délits de chasse commis par des militaires. (4, Bull. 71, n° 1241.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi de sa majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du ministre de la police générale, tendant à modifier, relativement aux délits pour fait de chasse, l'avis du 7 fructidor an 12, qui déclare que les délits communs commis par des militaires en garnison ou présens à leurs corps sont de la compétence des tribunaux militaires,

Est d'avis que, les contraventions et délits pour fait de chasse, intéressant les règles de la police générale et la conservation des forêts, la répression n'en peut appartenir aux tribunaux militaires, même à l'égard des militaires; que l'avis approuvé par sa majesté le 7 fructidor an 12 ne s'applique point à un tel cas, et que, si de pareils délits n'étaient pas prévenus dans les garnisons par la bonne discipline des corps et par les exemples des chefs, la poursuite en appartiendrait, conformément au droit commun, aux tribunaux correctionnels.

---

4 JANVIER 1806. — Décret qui désigne la justice de paix à laquelle ressortira le lac de Grandlieu. (4, Bull. 72, n° 1242.)

Art. 1er. Le lac de Grandlieu, situé dans le département de la Loire-Inférieure, dépendra de la justice de paix dont la commune de Saint-Philibert-de-Grandlieu, arrondissement de Nantes, est le chef-lieu.

2. Nos ministres de l'intérieur, de la marine et des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

4 JANVIER 1806. — Décret qui confirme une transaction passée, le 24 messidor an 12, entre les hospices d'Anvers et le sieur Vyned. (4, Bull. 72, n° 1248.)

---

4 JANVIER 1806. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Champtocé, Bruyères, Ostende, Oléron, Aubagne, Anvers, Berchem et Lovendeghem. (4, Bull. 72, nos 1249 à 1254, et Bull. 73, nos 1267 et 1268.)

---

8 JANVIER 1806. — Décret qui remercie et renvoie dans leurs foyers les gardes nationales qui ont été requises dans les diverses parties de l'empire pour un service permanent. (Mon. de 1806, n° 55.)

---

11 JANVIER 1806. — Avis du Conseil-d'Etat. (*Diplômes de licenciés.*) *Voy.* 23 JANVIER 1806.

---

13 JANVIER 1806. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Quincy, Couilly, Montpellier et Heuilley-le-Grand. (4, Bull. 73, nos 1269 à 1271 et 1275.)

---

13 JANVIER 1806. — Décret relatif aux octrois des communes d'Hodimont et de Verviers. (4, Bull. 73, n° 1272.)

---

13 JANVIER 1806. — Décrets qui approuvent deux projets de transaction arrêtés, 1° entre les membres de la commission des hospices de Nice et le sieur Mauret; 2° entre le comité consultatif de l'arrondissement de Nérac et la dame Hosten. (4, Bull. 73, nos 1273 et 1274.)

---

17 JANVIER 1806. — Décret contenant des dispositions réglementaires pour l'exécution des actes des constitutions de l'empire des 22 frimaire an 8, 16 thermidor an 10 et 28 floréal an 12, en ce qui concerne les assemblées de canton. (4, Bull. 72, n° 1255.)

Voy. décret du 11 MARS 1806.

TITRE Ier. De la formation des registres civiques.

Art. 1er. Pour l'exécution des articles 2 et 6 de l'acte des constitutions de l'empire, en date du 22 frimaire an 8, à compter de la publication du présent décret, il sera formé, au chef-lieu de chaque arrondissement, un registre civique qui sera conforme au modèle ci-annexé sous le n° 1er.

2. Sera porté sur le registre civique de son arrondissement, tout Français qui, âgé de vingt-un ans accomplis, ayant son domicile politique dans l'une des communes de l'arrondissement, ne se trouvera dans aucun des cas pour lesquels les constitutions et les lois prononcent la suspension des droits civils ou politiques. A cet effet, le sous-préfet se fera remettre par les maires la liste des habitans de la commune qu'ils croiront devoir être inscrits.

Le sous-préfet, après avoir vérifié les listes, les arrêtera; et ceux qui y seront compris seront inscrits sur le registre.

3. Le domicile prescrit par l'article précédent est celui qu'exigent, pour l'exercice des droits politiques, les actes des constitutions de l'empire des 22 frimaire an 8 (art. 2 et 6), du 16 thermidor an 10 (art. 4, 16, 18, 19, 27, 28, 30 et 32), du 28 floréal an 12 (art. 45, 50 et 99).

Conformément aux dispositions des articles 7 et 102 du Code civil, il est indépendant du domicile civil; il ne se transfère d'une commune à une autre qu'en vertu de déclarations formelles.

4. Seront considérés comme ayant acquis le domicile, et inscrits comme tels sur le registre civique :

1° Ceux qui auront résidé pendant un an dans une des communes de l'arrondissement;

2° Ceux qui, étant inscrits sur la liste des six cents plus imposés du département, auront fait, dans une des municipalités de l'arrondissement, une déclaration du choix qu'ils en font pour leur domicile;

3° Ceux qui, ayant été appelés par nous à des fonctions qui exigent un domicile politique dans un arrondissement, auront fait pareille déclaration à la municipalité d'une des communes de cet arrondissement;

4° Les membres du Sénat, du Conseil-d'Etat, du Corps-Législatif, du Tribunat et de la Cour de cassation, les commissaires de la comptabilité, qui, quoique résidant ailleurs, auront déclaré vouloir exercer leurs droits politiques dans une municipalité qu'ils auront désignée, et les membres de la Légion-d'Honneur qui, en vertu de l'article 99 de l'acte des constitutions de l'empire du 28 floréal an 12, seront désignés par brevet du grand-électeur pour un collége électoral, et auront fait choix de domicile dans une des communes de l'arrondissement.

5. Les déclarations dont il s'agit en l'article précédent, paragraphes 2, 3 et 4, seront conformes, suivant les cas, aux modèles annexés au présent décret, sous les nos 2, 3, 4, 5.

Après la première inscription, en cas de translation de domicile, on sera tenu de présenter un certificat conforme au modèle n° 6.

6. L'exercice des droits politiques dans une commune ne cesse, pour les personnes désignées au paragraphe 1er de l'article 4 du présent décret, qu'un an après qu'elles ont déclaré vouloir le transférer dans une autre commune; pour les personnes désignées aux paragraphes suivans du même article, il cesse au moment de la déclaration qu'elles en font; et pour les membres de la Légion-d'Honneur, par un nouveau brevet du grand-électeur, et une nouvelle déclaration portant choix de domicile dans une commune.

7. Il sera délivré ou adressé par le sous-préfet, à chacun des citoyens inscrits sur le registre civique de son arrondissement, une carte civique qui sera conforme au modèle n° 7, et qu'il sera tenu d'exhiber, s'il en est requis, lorsqu'il se présentera pour voter dans une assemblée cantonale.

TITRE II. De l'organisation, convocation et tenue des assemblées cantonales.

8. Conformément à l'article 4 de l'acte du 16 thermidor an 10, chaque assemblée cantonale sera désormais composée de tous les citoyens qui, ayant leur domicile politique dans une des communes du canton, seront inscrits sur le registre civique de l'arrondissement.

9. La division des assemblées cantonales en sections, prescrite par l'article 6 de l'acte constitutionnel du 16 thermidor an 10, sera faite par les préfets, de manière que les municipalités les plus voisines entre elles fassent

partie de la même section, et qu'il n'y ait, autant qu'il sera possible, ni moins de cent cinquante, ni plus de quatre cents votans dans une section.

Il sera assigné par la même opération, à chaque section, un chef-lieu dont elle portera le nom.

La première section sera toujours celle que présidera le président du canton.

10. Lorsque nous aurons convoqué une assemblée cantonale, il sera adressé au préfet par le ministre de l'intérieur:

1° Une ampliation du décret de convocation;

2° Pour le président du canton, une expédition du même décret, et la lettre par laquelle nous donnons avis à ce président de la convocation de l'assemblée.

Le préfet fera publier au chef-lieu de département le décret de convocation, et l'arrêté par lequel il désignera les édifices dans lesquels les différentes sections de l'assemblée devront se réunir.

Il transmettra au sous-préfet: 1° copies de ces deux actes, pour être publiés au chef-lieu de l'arrondissement;

2° Pour le président du canton, les deux pièces qui devront lui être remises.

Les publications à faire par le préfet et le sous-préfet devront avoir lieu dix jours au moins avant l'ouverture de l'assemblée.

11. Le sous-préfet fera passer au président du canton:

1° L'expédition du décret de convocation, et notre lettre à ce sujet;

2° Copie de l'arrêté par lequel le préfet aura désigné les édifices destinés à la tenue des assemblées sectionnaires;

3° La liste générale des ayant droit de voter dans le canton;

4° La liste des ayant droit de voter dans chaque assemblée sectionnaire;

5° Les listes des dix plus âgés et des dix plus imposés de chaque section; ces individus seront classés sur ces listes suivant l'ordre de leur âge et la quotité de leurs impositions;

6° Si l'assemblée a des nominations à faire pour le collége électoral de département, un exemplaire de la liste des six cents plus imposés du département pour chaque section;

7° Les listes des cent plus imposés de chacune des villes pour le conseil municipal desquelles l'assemblée aura des présentations à faire.

12. En cas d'empêchement du président du canton avant l'ouverture de l'assemblée, le préfet désignera la personne qui devra le remplacer; l'acte de désignation sera conforme au modèle n° 8.

Ce remplacement cessera avec la session de l'assemblée.

13. Immédiatement après la réception des pièces dont il a été parlé en l'article 11, le président du canton procédera à la nomination des présidens et des secrétaires des assemblées sectionnaires, par des actes conformes aux modèles n°s 9 et 10, et dont les minutes seront annexées aux procès-verbaux de l'assemblée: ces nominations n'auront d'effet que pour la session indiquée par notre décret de convocation.

Il fera publier dans chaque commune du canton les noms des présidens des assemblées sectionnaires, les jours et heures auxquels les opérations devront commencer, la commune et l'édifice où chaque section devra se réunir.

14. La police générale de l'assemblée cantonale appartiendra au président du canton: elle sera exercée en son nom, dans les sections, par les présidens sectionnaires; ils donneront, en conséquence, tous les ordres nécessaires.

Nulle force armée ne pourra être placée près du lieu des séances sans leur réquisition; et, s'ils en font, les commandans de la gendarmerie et tous autres seront tenus d'y déférer sur-le-champ.

15. Au jour fixé pour l'ouverture de l'assemblée cantonale, les bureaux seront ouverts au lever du soleil.

Pour remplir les fonctions de scrutateurs de la première section de l'assemblée cantonale, le président du canton prendra sur chacune des listes des dix plus âgés et des dix plus imposés de sa section les deux premiers inscrits présens et sachant écrire.

Les présidens sectionnaires prendront pour leurs deux scrutateurs, sur chacune des listes des dix plus âgés et des dix plus imposés de la section, les premiers présens et sachant écrire.

En cas d'empêchement, de refus ou d'absence, la nomination passera, dans l'ordre de la liste, au citoyen qui suivra immédiatement l'empêché, le refusant ou l'absent.

16. Le président du canton se réunira aux quatre scrutateurs de sa section pour nommer avec eux, à la majorité absolue des suffrages, le secrétaire de la première section de l'assemblée cantonale. Les présidens des autres sections se réuniront de même aux scrutateurs pour nommer le secrétaire de chacune desdites sections.

17. Immédiatement après la nomination des secrétaires, ils ouvriront les procès-verbaux; ils y consigneront les opérations qui auront eu lieu jusqu'à ce moment, et celles qui le suivront.

Ces procès-verbaux seront tenus en double minute; ils seront arrêtés et signés, à la fin de chaque séance, par les membres du bureau qui y auront assisté.

18. Il sera déposé sur le bureau de chaque section autant de boîtes pour recevoir les bulletins que de fonctions diverses pour lesquelles l'assemblée sera chargée de faire des nominations.

Ces boîtes fermeront à deux clefs.

Le président en aura une; le plus imposé des scrutateurs aura l'autre.

19. Les présidens proclameront l'ouverture de chaque scrutin : l'heure à laquelle cette proclamation aura lieu sera consignée au procès-verbal.

Il suffira pour la réception des votes,

Dans la première section, de la présence du président et de deux scrutateurs, ou de trois scrutateurs et du secrétaire, ou de quatre scrutateurs en l'absence du président et du secrétaire;

Dans les autres sections, de la présence du président et d'un scrutateur, ou d'un scrutateur et du secrétaire, ou des deux scrutateurs en l'absence du président et du secrétaire.

Le président et le secrétaire, en cas d'absence, seront remplacés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des scrutateurs.

20. Chaque bulletin sera écrit par le votant même, ou, s'il ne sait ou ne peut écrire, par un des membres du bureau, en présence du président.

Le scrutin sera fait par liste simple; chaque votant fera autant de bulletins qu'il y aura de fonctions diverses pour lesquelles l'assemblée cantonale sera chargée de faire des choix.

A mesure que chaque personne se présentera pour voter, elle inscrira ses noms, qualités et demeure sur les feuilles conformes au modèle nº 11, en présence du membre du bureau qui recevra son bulletin. Si le votant ne sait ou ne peut écrire, cette formalité sera remplie par ce membre.

Ensuite, et aux prochaines assemblées cantonales, chaque membre prêtera le serment prescrit par le paragraphe 1er de l'article 56 de l'acte des constitutions de l'empire, du 28 floréal an 12.

Ces feuilles seront arrêtées par les membres du bureau au moment du dépouillement du scrutin, et seront annexées aux minutes des procès-verbaux.

21. En cas de contestation sur le droit de voter, les membres du bureau décideront provisoirement à la majorité absolue, sauf le recours à nous pour y être statué sur l'avis de notre Conseil-d'Etat.

22. Lorsque l'assemblée devra s'occuper de nominations pour le collége électoral de département, ou de présentations pour des conseils municipaux, les membres des bureaux mettront sous les yeux des votans la liste des plus imposés, sur laquelle les choix devront être faits; ils les préviendront que tous les noms qui ne seront pas pris sur cette liste seront rayés des bulletins.

23. Six heures après l'ouverture d'un scrutin, si personne ne se présente plus pour voter, et si les trois quarts des ayant droit de voter ont donné leurs suffrages, le président déclarera le scrutin fermé, et il en ordonnera le dépouillement.

Il en sera de même neuf heures après l'ouverture d'un scrutin, si la moitié des ayant droit de voter a donné ses suffrages. Trente-six heures après l'ouverture du scrutin, quel que soit le nombre des personnes qui auront voté, il sera clos et dépouillé.

24. Avant de dépouiller un scrutin, le président comptera le nombre des bulletins; et, s'ils excèdent celui des personnes qui ont voté, le scrutin sera brûlé, sans aucun examen préalable des bulletins qu'il renfermait.

25. Les membres du bureau de chaque section constateront au procès-verbal les noms des personnes qui auront obtenu des suffrages, et le nombre des suffrages que chacune aura obtenus pour chaque fonction.

Ils raieront de tout bulletin :

1° Les derniers noms inscrits au-delà de ceux qu'il pouvait contenir;

2° Les noms qui ne désigneraient pas clairement l'individu auquel ils s'appliquent : il sera statué, à cet égard, par le bureau, à la majorité absolue;

3° Les noms qui ne seront pas pris sur les listes des plus imposés, lorsqu'il s'agira de nominations pour lesquelles cette inscription est nécessaire.

26. Le troisième jour, au plus tard, après l'ouverture d'un scrutin, ou plus tôt si les scrutins sont faits, et si le président du canton l'ordonne, les présidens sectionnaires porteront à la première section leurs procès-verbaux; les membres de leur bureau pourront les y accompagner, s'ils le jugent convenable, et assister avec eux au recensement général des votes, qui sera fait par les membres du bureau de la première section.

27. Pour être élu, il faudra avoir obtenu un nombre de suffrages égal à la majorité absolue des votans qui auront concouru à l'élection.

28. A nombre égal de suffrages, le plus âgé aura la préférence.

29. Si le résultat du premier scrutin ne donne pas le nombre complet des nominations que l'assemblée avait à faire, son président ordonnera, pour le lendemain, un second scrutin, à l'ouverture et au dépouillement duquel il sera procédé de la manière indiquée aux articles 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 du présent décret.

30. Si le second scrutin ne donne pas encore le nombre complet des nominations, le président du canton ordonnera, pour le lendemain du recensement général, un

troisième et dernier scrutin, à l'ouverture et au dépouillement duquel il sera procédé de la manière prescrite en l'article précédent, sauf les modifications suivantes:

Le président du canton indiquera, en nombre double des citoyens restant à élire, pour chaque fonction, ceux qui auront obtenu le plus de voix; il sera remis à chaque président sectionnaire un exemplaire de chacune de ces listes. Les votans ne pourront faire de choix que sur ces listes, et les noms qui n'y seront pas pris seront rayés des bulletins.

31. Le procès-verbal de la première section de l'assemblée cantonale sera signé, à la fin de chaque recensement général, par les membres des bureaux qui y auront assisté.

32. Dans aucun cas, un président de canton ne pourra, sur sa responsabilité personnelle, souffrir que l'assemblée se prolonge au-delà du terme fixé par notre décret de convocation.

33. Immédiatement après la clôture du procès-verbal de l'assemblée cantonale, le président du canton adressera au sous-préfet, pour être transmise au préfet, une des deux minutes du procès-verbal de chacune des assemblées sectionnaires, avec les pièces qui devront y être annexées.

Le président restera dépositaire des secondes minutes; et, lorsqu'il cessera ses fonctions, il les remettra à son successeur.

34. Le préfet déposera ces minutes aux archives de la préfecture; il en dressera, sur un registre à ce destiné, procès-verbal de réception, qui sera signé par lui.

Il formera, d'après les procès-verbaux des assemblées cantonales, des listes qui contiendront les résultats de leurs opérations.

Les citoyens élus seront classés sur chacune de ces listes, par ordre de suffrages dans les cantons et arrondissemens respectifs.

35. Lorsqu'un individu aura été nommé en même temps à un collége de département et à un collége d'arrondissement, il fera connaître sous dix jours, au préfet, la nomination qu'il entendra accepter; passé ce délai, il sera censé avoir opté pour le collége de département.

36. Lorsqu'un individu aura été nommé au même collége par plusieurs assemblées cantonales, il ne sera porté qu'une seule fois sur la liste de ce collége, et il y sera compris dans le contingent du canton où il a son domicile politique, s'il a été élu par ce canton; dans le cas contraire, dans le contingent du canton où il aura obtenu le plus de suffrages.

37. Lorsque, par suite de doubles emplois, le contingent d'un canton pour les colléges électoraux se trouvera incomplet, le préfet prendra, pour le compléter, ceux qui, après les personnes qui auront été l'objet de ces doubles emplois, auront obtenu le plus de suffrages, avec les conditions prescrites par l'article 28 de ce décret.

38. Les listes formées par le préfet seront adressées en double expédition au ministre de l'intérieur.

39. Toutes les fois que nous convoquerons une assemblée cantonale, elle présentera deux nouveaux candidats pour la place de juge-de-paix, et quatre nouveaux candidats pour celles de suppléans.

Ces candidats seront ajoutés à ceux qui auront été nommés aux précédentes élections.

40. Les présentations des assemblées cantonales pour les conseils municipaux cesseront d'avoir leur effet lorsqu'il aura été pourvu par nous aux places pour lesquelles elles auront été faites. Dans l'intervalle d'une convocation à l'autre, il sera nommé directement par nous aux places qui viendront à vaquer; mais ces nominations seront faites dans la classe où l'assemblée aurait dû faire ses choix, c'est-à-dire parmi les plus imposés.

41. S'il s'élève des réclamations contre les opérations d'une assemblée cantonale, il nous en sera référé, pour y être statué par nous en Conseil-d'Etat.

42. Les dispositions du réglement du 19 fructidor an 10, relatives aux assemblées cantonales, sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent décret.

43. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

17 JANVIER 1806. — Décrets qui autorisent l'acceptation de cession et transport de rentes et de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Grasse, Morlaix, Gimont, Bruxelles et Mirepoix. (4, Bull. 72, n°s 1256 et 1257; Bull. 73, n°s 1276 à 1278.)

---

18 JANVIER 1806. — Avis du Conseil-d'Etat. (*Testament.*) *Voy.* 31 JANVIER 1806.

---

19 JANVIER 1806. — Traité de paix entre l'empereur des Français, roi d'Italie, et l'empereur d'Allemagne et d'Autriche. (4, Bull. 71, n° 1243.)

N...... nous avons proclamé et proclamons loi de l'Etat le traité de paix conclu entre nous et l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, à Presbourg, le 5 nivose an 14 (26 décembre 1805), ratifié par nous à Schœnbrun le 6 nivose (27 décembre 1805), et dont il a été donné connaissance au Sénat le 14 janvier 1806, duquel traité la teneur suit:

Sa majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche et sa majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, également animées du désir de mettre fin aux calamités de la guerre, ont résolu de procéder, sans délai, à la conclusion d'un traité de paix définitif, et ont en

19. Les prisonniers de guerre faits par la France et ses alliés sur l'Autriche, et par l'Autriche sur la France et ses alliés, et qui n'ont pas été restitués, le seront dans quarante jours, à dater de l'échange des ratifications du présent traité.

20. Toutes les communications et relations commerciales seront rétablies entre les deux pays dans l état où elles étaient avant la guerre.

21. Sa majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, et sa majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, conserveront entre eux le même cérémonial, quant au rang et aux autres étiquettes, que celui qui a été observé avant la présente guerre.

22. Dans les cinq jours qui suivront l'échange des ratifications du présent traité, la ville de Presbourg et ses environs, à la distance de six lieues, seront évacués.

Dix jours après ledit échange, les troupes françaises et alliées de la France auront évacué la Moravie, la Bohême, le Viertel-unter-Vienner-Wald, le Viertel-unter-Manhartsberg, la Hongrie et toute la Styrie.

Dans les dix jours suivans, elles évacueront le Viertel-ober-Vienner-Wald et le Viertel-ober-Manhartsberg.

Enfin, dans le délai de deux mois à compter de l'échange des ratifications, les troupes françaises et alliées de la France auront évacué la totalité des Etats héréditaires de sa majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, à l'exception de la place de Braunau, laquelle restera pendant un mois de plus à la disposition de sa majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, comme lieu de dépôt pour les malades et pour l'artillerie.

Il ne sera, pendant ledit mois, fait aux habitans aucune réquisition de quelque nature que ce soit.

Mais il est convenu que, jusqu'à l'expiration dudit mois, il ne pourra être stationné ni introduit aucun corps quelconque de troupes autrichiennes dans un arrondissement de six lieues autour de ladite place de Braunau.

Il est pareillement convenu que les magasins laissés par l'armée française, dans les lieux qu'elle devra successivement évacuer, resteront à sa disposition, et qu'il sera fait, par les hautes parties contractantes, un arrangement relatif à toutes les contributions quelconques de guerre précédemment imposées sur les divers Etats héréditaires occupés par l'armée française : arrangement en conséquence duquel la levée desdites contributions cessera entièrement à compter du jour de l'échange des ratifications.

L'armée française tirera son entretien et ses subsistances de ses propres magasins établis sur les routes qu'elle doit suivre.

23. Immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, des commissaires seront nommés de part et d'autre, pour remettre et recevoir, au nom des souverains respectifs, toutes les parties du territoire vénitien non occupées par les troupes de sa majesté l'empereur des Français, roi d'Italie.

La ville de Venise, les lagunes et les possessions de terre-ferme seront remises dans le délai de quinze jours; l'Istrie et la Dalmatie vénitiennes, les Bouches du Cattaro, les iles vénitiennes de l'Adriatique, et toutes les places et forts qu'elles renferment, dans le délai de six semaines à compter de l'échange des ratifications.

Les commissaires respectifs veilleront à ce que la séparation de l'artillerie ayant appartenu à la république de Venise et de l'artillerie autrichienne soit également faite, la première devant rester en totalité au royaume d'Italie. Ils détermineront, d'un commun accord, l'espèce et la nature des objets qui, appartenant à sa majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, devront en conséquence rester à sa disposition. Ils conviendront, soit de la vente au royaume d'Italie de l'artillerie impériale, et des objets sus mentionnés, soit de leur échange contre une quantité équivalente d'artillerie ou d'objets de même ou d'autre nature qui seraient laissés par l'armée française dans les Etats héréditaires.

Il sera donné toute facilité et toute assistance aux troupes autrichiennes et aux administrations civiles et militaires, pour retourner dans les Etats d'Autriche par les voies les plus convenables et les plus sûres, ainsi que pour le transport de l'artillerie impériale, des magasins de terre et de mer, et autres objets qui n'auraient pas été compris dans les stipulations, soit de vente, soit d'échanges, qui pourront être faites.

24. Les ratifications du présent traité seront échangées dans l'espace de huit jours, ou plus tôt si faire se peut.

Fait et signé à Presbourg, le 26 décembre 1805 (5 nivose an 14).

Signé Ch. Maur. TALLEYRAND.

(L. S.)

Signé JEAN, *prince de Lieshtenstein.*

(L. S.)

Signé IGNAZ, *comte de Gyulai.*

(L. S.)

---

19 JANVIER 1806. — Décret qui nomme le général Junot gouverneur-général des Etats de Parme et de Plaisance. (4, Bull. 73, n° 1279.)

---

21 JANVIER 1806. — Décret qui concède le ci-devant hôtel d'Armstadt à la ville de Strasbourg, pour lui servir de maison commune, à la charge par elle de fournir dans le même lieu un local convenable, tant au musée du département et au cabinet d'histoire naturelle qu'à l'école de droit. (4, Bull. 73, n° 1280.)

23 JANVIER 1806. — Avis du Conseil-d'Etat sur la demande d'une prorogation du délai accordé par la loi du 22 ventose an 12 (13 mars 1804) pour l'obtention des diplômes de licencié. (4, Bull. 74, n° 1301.)

Le Conseil-d'Etat, qui, en exécution d'un renvoi fait par sa majesté l'empereur et roi, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge, ministre de la justice, tendant à proroger pendant six mois, à compter de la publication du décret à intervenir, le délai qui, par l'article 18 de la loi du 22 ventose an 12, relative aux écoles de droit, a été accordé aux défenseurs officieux et hommes de loi pour obtenir des diplômes de licencié;

Considérant que le délai de dix-huit mois, donné par cette loi aux défenseurs officieux et hommes de loi, pour l'obtention de ces diplômes, a été suffisant;

Considérant encore que si, dans les parties de l'empire où les établissemens des écoles de droit n'ont pas été mis en activité, il se trouvait des arrondissemens pour lesquels il serait utile d'ordonner la prorogation du délai dont il s'agit, les procureurs généraux impériaux ne manqueraient pas d'en rendre compte au grand-juge, ministre de la justice, qui proposerait à cet égard des mesures convenables,

Est d'avis qu'il n'y a pas de motifs suffisans pour prononcer la prorogation du délai accordé par l'article 18 de la loi du 22 ventose an 12.

23 JANVIER 1806. — Décret concernant le paiement définitif des domaines engagés qui ont été vendus en exécution de la loi du 14 ventose an 7 (4 mars 1799). (4, Bull. 90, n° 1517.)

Art. 1er. Les acquéreurs de domaines engagés vendus en exécution de l'article 30 de la loi du 14 ventose an 7, qui sont encore débiteurs d'une partie du prix de leur adjudication, sont tenus d'en verser le montant au Trésor public dans le mois de la publication du présent. La juste indemnité qui peut être due aux engagistes leur sera payée d'après la liquidation qui en sera faite.

2. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

23 JANVIER 1806. — Décret qui autorise le sieur Durand à tenir en activité le martinet par lui établi à Sachas, commune du Grand-Villard. (4, Bull. 73, n° 1285.)

23 JANVIER 1806. — Décret qui approuve l'adhésion donnée par la commission administrative des hospices d'Anvers, créanciers du prince de Salm Kirbourg, à l'acte d'union passé par les autres créanciers hypothécaires de la terre de Leuse. (4, Bull. 73, n° 1286.)

23 JANVIER 1806. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de plusieurs communes. (4, Bull. 73, nos 1281 à 1284.)

27 JANVIER 1806. — Décret qui nomme M. Mollien ministre du Trésor public. (4, Bull. 72, n° 1258.)

31 JANVIER 1806. — Décret qui annule, pour excès de pouvoirs, un jugement rendu par un juge-de-paix relativement à une concession de mines. (4, Bull. 73, n° 1287.)

N...... vu la demande en concession d'une mine de fer dite *Inbreith*, faite, le 17 germinal an 11, par le sieur Calmuth, au préfet de la Roër, demande sur laquelle il n'a point été statué;

Vu le jugement du 8 germinal an 13, rendu par le juge-de-paix du canton de Gemund, entre le sieur Calmuth, se prétendant seul concessionnaire de la mine d'Inbreith, et les sieurs Weiss et Stappen, propriétaires de la surface du terrain de ladite mine; lequel jugement maintient le sieur Calmuth en jouissance de la mine dont il s'agit, et condamne ses adversaires à la restitution du minerai qu'ils en avaient tiré, et aux dépens;

L'arrêté du préfet du département de la Roër, en date du 10 thermidor an 13, qui élève le conflit;

Considérant que la concession sur laquelle le sieur Calmuth fondait son droit à l'exploitation de la mine de fer d'Inbreit, n'est pas prouvée; que le juge-de-paix de Gemund, en maintenant ce particulier en possession de ladite mine, a excédé ses pouvoirs, puisqu'il a, de fait, créé une concession qui ne peut être accordée que par l'autorité administrative; le Conseil-d'État entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le jugement rendu le 8 germinal an 13, par le juge-de-paix de Gemund, département de la Roër, entre le sieur Calmuth et les sieurs Weiss et Stappen, au sujet de la mine d'Inbreith, est considéré comme non avenu, sauf aux parties à se pourvoir devant l'autorité administrative.

2. Notre grand-juge, ministre de la justice, et notre ministre de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent décret.

31 JANVIER 1806. — Décret portant résiliation du bail des régisseurs des salines de l'Est. (4, Bull. 73, n° 1289.)

Art. 1er. Le bail des régisseurs des salines de l'Est est résilié à compter du 1er janvier 1807.

2. Les salines de l'Est et salins de Peccais seront affermés pour trois, six ou neuf années, à compter du 1er janvier 1807. L'adjudication en sera faite aux enchères, le 31 juillet de la présente année.

3. Notre ministre des finances dressera un plan d'adjudication et un cahier des charges, qu'il soumettra à notre approbation dans le courant du mois de mars prochain.

4. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

31 JANVIER 1806. — Avis du Conseil-d'Etat sur une réclamation contre des jugemens qui ont déclaré un testament nul. (4, Bull. 73, n° 1290.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté l'empereur et roi, a entendu le rapport de la section de législation sur une réclamation du sieur Duchatenet contre des jugemens qui ont déclaré nul le testament de la demoiselle Letellier,

Est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'admettre la réclamation, pour les motifs qu'on va développer.

La demande du sieur Duchâtenet doit être examinée d'abord relativement à lui et dans la position où il se trouve : on l'examinera ensuite sous un point de vue plus général et indépendamment de toute espèce particulière.

Le testament de la demoiselle Letellier a été cassé, faute, par le notaire qui l'a reçu, d'avoir fait *mention expresse qu'il a écrit cet acte*.

Les tribunaux qui ont prononcé se sont appuyés sur l'autorité de l'article 972 du Code civil, ainsi conçu :

« Si le testament est reçu par deux notaires, « *il leur est dicté par le testateur*, *et il doit* « *être écrit par l'un de ces deux notaires tel* « *qu'il est dicté*.

« S'il n'y a qu'un notaire, *il doit également* « *être dicté par le testateur*, *et écrit par ce* « *notaire*.

« Dans l'un et l'autre cas, il doit en être « donné lecture au testateur en présence des « témoins.

« Il est fait *du tout mention expresse*. »

Les magistrats ont vu dans ce texte une obligation positive, de la part du notaire, de faire *mention expresse* que le testament est écrit de sa main.

On n'examine pas dans ce moment le motif de cette disposition. Les tribunaux ont pensé qu'elle était textuelle; ils l'ont appliquée. Le sieur Duchâtenet, légataire universel de la demoiselle Letellier, s'est pourvu en cassation. Sa demande a été rejetée. C'est dans cet état qu'il réclame l'autorité de sa majesté l'empereur et roi.

Les constitutions n'ont établi que deux degrés de juridiction. Elles ont créé les cours d'appel pour juger en dernier ressort; mais les actes émanés de ces cours n'ont le caractère de décisions souveraines qu'autant qu'ils sont revêtus de toutes les formalités requises pour constituer un jugement. Si les formes ont été violées, il n'y a pas de jugement à proprement parler, et la Cour de cassation détruit un acte irrégulier. Si, au contraire, toutes les formes ont été observées, le jugement est réputé la vérité même.

Des raisons puissantes, d'un intérêt général, ont impérieusement exigé cette maxime. Des juges supérieurs sont établis pour réparer les erreurs d'une première décision : s'il était encore permis de remettre en question ce qui aurait été jugé par les cours, où faudrait-il arrêter ces examens ultérieurs, et quelle plus forte garantie la société aurait-elle contre les erreurs de troisièmes ou de quatrièmes juges?

Cependant la stabilité des jugemens rendus par les cours repose, il faut en convenir, non sur la certitude acquise qu'un arrêt est juste, mais sur la présomption de sa justice, quand il est revêtu des formes qui lui donnent le caractère d'un jugement. Or, il est de la nature de toute présomption de céder à la vérité contraire, quand elle est démontrée : si donc un arrêt se trouve en opposition formelle avec une disposition textuelle de la loi, la présomption de sa justice disparaît; car la loi est et doit être la justice des tribunaux. Aussi la Cour de cassation a-t-elle le droit d'annuler encore, dans ce cas, les actes des cours.

Voilà les seules garanties que les constitutions de l'empire aient données contre les erreurs des magistrats. On ne pourrait s'écarter de ces principes conservateurs, sans tomber dans un arbitraire inconciliable avec le droit de propriété et avec la liberté civile.

Dans l'espèce actuelle, on ne dit pas ouvertement que l'arrêt attaqué soit en opposition avec un texte de loi; on se plaint plutôt d'une application du texte qu'on prétend être trop scrupuleuse : mais un arrêt de la Cour de cassation qui détruirait un jugement pour être trop littéralement conforme au texte de la loi, offrirait dans l'ordre judiciaire un scandale dont, il faut l'espérer, nous ne serons jamais les témoins.

Mais, dit-on, il est contre la justice qu'un défaut de rédaction entraîne la nullité d'un testament et la ruine d'une famille, lorsque ce défaut peut être couvert par une vérification.

Les lois ne peuvent pas prévoir tous les cas particuliers. Il est possible que, dans une espèce donnée, l'omission d'une formalité que la loi a dû introduire entraîne l'anéantissement d'un acte irréprochable, louable même, si l'on veut, dans ses motifs; mais cet inconvénient, qu'on peut toujours prévenir avec un peu d'attention, est mille fois moins grave que ceux qui résulteraient de la faculté donnée de suppléer par des preuves testimoniales à ce qu'on aurait dû écrire, et qu'on n'a pas écrit dans un testament.

Le sieur Duchâtenet allègue que les tribunaux sont divisés sur le sens de la loi; mais la jurisprudence des cours paraît au contraire uniforme sur ce point; et quand il serait vrai qu'elles ont été divisées, le sieur Duchâtenet ne pourrait en rien conclure. La Cour de cassation annulerait les décisions contraires à la loi; il serait toujours constant que cette Cour a rejeté le pourvoi du sieur Duchâtenet. Il ne lui reste donc aucun moyen de se pourvoir encore, puisqu'il a déjà épuisé tous les recours que lui offraient nos lois et nos constitutions.

---

31 JANVIER 1806 — Décret impérial concernant le tribunal de Chiavari. (4, Bull. 71, n° 1262.)

---

31 JANVIER 1806. — Décrets qui nomment plusieurs préfets (4, Bull. 72, n°s 1259, 1260, 1261 et 1288.)

---

31 JANVIER 1806. — Décret qui ordonne la publication d'un décret rendu sur une bulle relative à l'incorporation d'une partie de la commune de Saint-Pater dans le diocèse de Séez. (4, Bull. 77, n° 1353.)

---

31 JANVIER 1806 — Décret contenant proclamation de plusieurs brevets d'invention accordés à des particuliers. (4, Bull. 72, n° 1263.)

---

31 JANVIER 1806. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de plusieurs communes. (4, Bull. 73, n° 1291 à 1298.)

---

31 JANVIER 1806. — Décret qui autorise une transaction entre le bureau de bienfaisance du 5e arrondissement de Lyon, et le sieur Reyre et la dame Carrié son épouse. (4, Bull. 73, n° 1302.)

---

31 JANVIER 1806. — Décret qui autorise les sieurs Gouvy et Guentz, propriétaires et entrepreneurs des aciéries de Goffontaine, à rétablir la forge de Scheid et à la convertir en aciérie comme accessoire à leur établissement principal de Goffantoine. (4, Bull. 73, n° 1303.)

---

31 JANVIER 1806 — Décrets qui ordonnent le paiement de pensions à des veuves de militaires. (4, Bull. 73, n°s 1304 et 1305.)

---

2 FÉVRIER 1806. — Décrets qui ordonnent le paiement de pensions à des veuves et orphelins de militaires. (4, Bull. 74, n°s 1306 à 1308.)

---

2 FÉVRIER 1806. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Claret, la Chapelle, Narbonne, Saint-James et Lyon. (4, Bull. 74, n°s 1309 à 1313.)

---

8 FÉVRIER 1806. — Décret qui nomme M Dauchy administrateur général des finances et des domaines dans les pays vénitiens. (4, Bull. 73, n° 1298.)

---

10 FÉVRIER 1806. — Décret qui déclare deux articles de celui du 23 prairial an 12 (12 juin 1804), sur les sépultures, non applicables aux personnes qui professent en France la religion juive. (4, Bull. 74, n° 1314.)

Art. 1er. Les articles 22 et 24, titre V de notre décret sur les sépultures, rendu le 23 prairial an 12, articles qui concernent les fabriques et les consistoires, ne sont pas applicables aux personnes qui professent en France la religion juive.

2. Nos ministres de l'intérieur et des cultes sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

10 FÉVRIER 1806. — Décret concernant les vacances des écoles de droit. (4, Bull. 74, n° 1316.)

Art. 1er. Les écoles de droit auront deux mois de vacances chaque année, depuis le 1er septembre jusqu'au 1er novembre.

2. Notre grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

---

10 FÉVRIER 1806. — Décret concernant les vacances des cours d'appel et des tribunaux de première instance. (4, Bull. 74, n° 1317.)

Art. 1er. A l'avenir, les vacances des cours d'appel et des tribunaux civils de première instance auront lieu depuis le 1er septembre jusqu'au 1er novembre.

2. Le renouvellement des directeurs de jury s'effectuera conformément aux lois antérieures, à partir du 1er novembre de chaque année.

3. Notre grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

---

10 FÉVRIER 1806.— Décret portant établissement de cours gratuits de médecine et de chirurgie à Anvers. (4, Bull. 74, n° 1318.)

Art. 1er. Il sera établi à Anvers, département des Deux-Nèthes, dans l'hôpital de Sainte-Elisabeth, des cours gratuits de médecine et de chirurgie destinés spécialement à l'instruction des officiers de santé.

2. Six professeurs au plus seront chargés de faire des leçons sur les différentes parties de l'art de guérir. Ces professeurs seront attachés au service de l'hôpital, présentés par la commission administrative des hospices, approuvés par le préfet, et nommés par notre ministre de l'intérieur.

3. Il sera ouvert, parmi les jeunes gens qui suivront les cours de l'hôpital Sainte-Elisabeth, un concours pour le choix de trois élèves internes, six externes et six expectans.

Les trois élèves internes seront logés et entretenus dans l'hôpital.

4. Les traitemens ou indemnités des professeurs, les frais de cours et d'entretien des trois élèves internes seront pris sur le revenu des hospices, et présentés, chaque année, sur le budget de la ville d'Anvers.

5. Les réglemens nécessaires pour l'enseignement par les professeurs, et pour la discipline des élèves, seront soumis par le préfet des Deux-Nèthes à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

6. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

10 FÉVRIER 1806. — Décret sur le cautionnement des greffiers, avoués et huissiers des cours et tribunaux de la 28e division militaire. (4, Bull. 74, n° 1319.)

Art. 1er. Les greffiers, avoués et huissiers des cours et tribunaux établis dans la 28e division militaire seront tenus de verser au Trésor public le montant de leurs cautionnemens dans le délai d'un an, à compter du jour de leur installation, savoir : un quart dans les trois premiers mois, un quart dans les trois mois suivans, et ainsi de suite; de sorte que la totalité en soit acquittée à l'expiration de l'année.

2. L'intérêt de ces cautionnemens leur sera payé sur le même pied et de la même manière que dans les anciens départemens de l'empire.

3. Ceux qui n'auront point acquitté leur cautionnement dans les délais ci-dessus fixés encourront la déchéance.

4. Nos procureurs généraux et nos procureurs dans la 28e division militaire requerront l'application de cette mesure aux individus qui seraient en retard, et la présentation de candidats pour les remplacer.

Nos cours et tribunaux nommeront de suite un ou plusieurs de ces candidats au besoin, pour faire le service des places ainsi vacantes.

5. Notre grand-juge, ministre de la justice, et nos ministres des finances et du Trésor public, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

10 FÉVRIER 1806. — Décret sur un conflit élevé relativement aux poursuites dirigées par le directeur des coches d'Auxerre contre les entrepreneurs des ponts établis par la loi du 24 ventose an 9 (15 mars 1801). (4, Bull. 74, n° 1320.)

N....., vu le jugement rendu le 12 germinal an 13, par le tribunal de commerce du département de la Seine, qui condamne: 1° le sieur Meynard, propriétaire des coches de la Haute-Seine, à payer à plusieurs marchands de Paris la valeur de leurs marchandises perdues par le naufrage du coche d'Auxerre, arrivé contre les pilotis du pont qui se construit entre le Jardin des Plantes et l'Arsenal, le 18 pluviose précédent; 2° les concessionnaires de ce pont, appelés en garantie comme n'ayant pas pris de suffisantes précautions pour indiquer les piles aux navigateurs, à indemniser ledit sieur Meynard des condamnations prononcées contre lui, et en outre à lui payer la somme de six mille cent quatre-vingt-sept francs, à laquelle ont été estimés la perte de vingt-six feuillettes de vin, les frais de relevage et réparation du coche, et de sauvetage des marchandises;

Vu l'arrêté du conseiller d'Etat préfet de la Seine, du 14 thermidor an 13, qui revendique la cause;

L'arrêté du 26 du même mois, par lequel la cour d'appel de Paris surseoit à prononcer jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le conflit;

Vu l'article 3 de la loi du 24 ventose an 9, portant: « La construction de ces ponts (ceux des Arts, de l'île de la Fraternité et du Jardin des Plantes) *s'exécutera* sous la conduite et d'après les plans et devis des ingénieurs des ponts-et-chaussées, approuvés par le ministre de l'intérieur; »

La décision du ministre de l'intérieur, contenant réglement pour l'exécution des travaux de construction dont il s'agit, laquelle décision porte que le préfet de la Seine arrêtera le cahier des charges desdits travaux, en adjugera l'entreprise, visera les mandats des ingénieurs délivrés aux entrepreneurs pour être acquittés par la caisse de l'association des ponts, et recevra le compte général desdits travaux;

Les autres pièces et mémoires respectifs;

Vu aussi l'article 4 de la loi du 28 pluviose an 8, qui attribue aux conseils de préfecture la connaissance des *réclamations des particuliers qui se plaindraient des torts et domma-*

ges procédant du fait personnel des entrepreneurs (des travaux public);

Considérant que la connaissance du dommage pour raison duquel les entrepreneurs des trois ponts se trouvent actionnés ne peut appartenir qu'à l'administration, soit que la réparation en soit due par les constructeurs, qui n'étaient autres que les agens mêmes de l'administration, soit qu'elle concerne les concessionnaires ou entrepreneurs, qui, en cette qualité même, et aux termes de la loi du 28 pluviose an 8, ne sont justiciables que de l'autorité administrative;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le conflit élevé par le préfet du département de la Seine, relativement aux poursuites judiciaires dirigées par le directeur des coches d'Auxerre contre les entrepreneurs des ponts établis par la loi du 24 ventose an 9, est déclaré bien fondé; en conséquence, le jugement du 12 germinal an 13 est déclaré comme non avenu, en ce qui concerne les adjudications prononcées par voie de garantie contre les entrepreneurs, et sauf aux tribunaux à continuer de connaître de la demande principale dirigée contre le directeur des coches.

2. Le directeur et les entrepreneurs des ponts procéderont, sur la demande en garantie et les exceptions y relatives, devant le conseil de préfecture du département de la Seine.

3. Notre grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

10 FÉVRIER 1806. — Décret qui fixe au 1er avril 1806 la mise en activité du Code civil dans les pays vénitiens. (4, Bull. 73, n° 1300.)

10 FÉVRIER 1806. — Décret qui comprend les cantons de Saorgio et de Briga dans le ressort du tribunal de Nice. (4, Bull. 74, n° 1315.)

10 FÉVRIER 1806. — Décret qui transfère à Schelestadt le siége de la sous-préfecture et du tribunal de l'arrondissement de Bar. (4, Bull. 74, n° 1321.)

10 FÉVRIER 1806. — Décret qui confirme un projet de transaction arrêté entre la commission administrative des hospices de Maestricht et le sieur Bellefroid. (4, Bull. 75, n° 1326.)

10 FÉVRIER 1806. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Saint-Omer, Toulouse, Anvers, Beaucaire, Thor, Limoges, Auch, Conches, Montignac-le-Coq, Nokères, Saint-Michel, Guéret, Annecy-le-Vieux, Cologne et Saint-Paul-du-Var. (4, Bull. 74, n° 1322; Bull. 75, nos 1327 à 1334; Bull. 76, nos 1340 à 1342; et Bull. 77, nos 1354 à 1356.)

10 FÉVRIER 1806. — Décret qui ordonne le paiement d'une somme de quatre cent soixante-un francs, pour pensions accordées à trois veuves de militaires morts de la fièvre jaune épidémique dans les colonies. (4, Bull. 76, n° 1346.)

10 FÉVRIER 1806. — Décret qui autorise l'acceptation d'une donation faite par les sieurs Greyn et Becher, à la commune de Michel-Bouchen. (4, Bull. 77, n° 1357.)

10 FÉVRIER 1806. — Décret concernant les pouvoirs dont l'archi-trésorier de l'empire est investi dans l'Etat de Gênes. (4, Bull. 73, n° 1299.)

11 FÉVRIER 1806. — Avis du Conseil-d'État. (*Jugemens correctionnels.*) *Voy.* 18 FÉVRIER 1806.

14 FÉVRIER 1806. — Décret qui fixe du 1er au 15 mai l'époque de la session ordinaire des conseils municipaux. (4, Bull. 74, n° 1323.)

14 FÉVRIER 1806. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Château-du-Loir, Criqueville, Carrepuis, Sens et Meslay. (4, Bull. 77, nos 1358 à 1362.)

14 FÉVRIER 1806. — Décret qui réunit les communes d'Arc et de la Maison-du-Bois à la ville de Gray. (4, Bull. 77, n° 1363.)

14 FÉVRIER 1806. — Décret relatif à l'exécution des travaux nécessaires pour établir et améliorer les abords du pont du Jardin-des-Plantes. (Mon. n° 48.)

15 FÉVRIER 1806. — Décret concernant l'exposition des produits de l'industrie française, qui aura lieu le 25 mai 1806. (4, Bull. 77, n° 1364.)

Art. 1er. Il y aura cette année, au 25 mai, une exposition générale et publique de tous les produits de l'industrie. Elle fera partie des fêtes consacrées à célébrer les triomphes des armées françaises.

2. Toutes les fabriques et manufactures des départemens seront admises à concourir à cette exposition par l'envoi de leurs échantillons, pourvu que ces échantillons aient été jugés de bonne qualité par les commissaires délégués à leur examen, et qu'ils aient été reconnus pour être en tout semblables aux produits ordinaires de leurs ateliers.

3. Les objets dont les jurys de département auront prononcé l'admission seront examinés par un nouveau jury composé de quinze membres nommés par le ministre de l'intérieur. Ce jury désignera les douze ma-

nufacturiers ou artistes dont les productions lui auront paru devoir être préférées à celles de leurs concurrens; il indiquera en outre les vingt autres manufacturiers ou artistes qui auront mérité, par leurs travaux et leurs efforts, d'être mentionnés honorablement.

4. Les fabricans désignés par le jury nous seront présentés par le ministre de l'intérieur.

5. Un échantillon de chacune des productions désignées par le jury sera déposé au Conservatoire des arts et métiers, avec une inscription particulière qui rappellera le nom de l'artiste qui en sera l'auteur.

6. Le procès-verbal contenant le choix motivé du jury sera transmis à tous les préfets, qui en donneront connaissance à leurs administrés.

7. L'exposition aura lieu dans la place des Invalides, et le nombre des portiques sera augmenté dans la proportion convenable.

8. L'exposition sera suivie d'une grande foire nationale. Les produits dont les échantillons auront été exposés seront seuls mis en vente dans les portiques de l'exposition.

La foire nationale sera d'ailleurs ouverte à la vente de tous les objets de fabriques françaises; elle durera quinze jours.

9. En cas d'insuffisance des portiques, les marchands et fabricans de Paris qui auront été admis à l'exposition seront autorisés à mettre, pendant la durée de la foire nationale, à leurs magasins et boutiques, une enseigne particulière qui annonce qu'ils en font partie.

10. Le bâtiment occupé ci-devant par l'école polytechnique servira à recevoir le dépôt des objets envoyés.

11. Des salles particulières seront réservées pour l'exposition des objets précieux de bijouterie, orfévrerie, horlogerie, etc.

12. Il est mis à la disposition de notre ministre de l'intérieur une somme de soixante mille francs pour les frais de cette exposition.

---

18 FÉVRIER 1806. — Décret qui fixe le droit d'entrée de la pâte de tournesol venant de l'étranger. (4, Bull. 76, n° 1345.)

Art. 1er. La pâte de tournesol venant de l'étranger acquittera, à son entrée en France, le droit de dix francs par quintal métrique.

2. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

18 FÉVRIER 1806. — Avis du Conseil-d'Etat sur l'opposition et l'appel considérés relativement aux jugemens rendus par défaut en police correctionnelle. (4, Bull. 78, n° 1370.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi que lui a fait sa majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge, ministre de la justice, sur ces deux questions :

1° L'opposition est-elle recevable contre les jugemens rendus par défaut en police correctionnelle?

2° L'appel de ces jugemens est-il recevable pendant qu'ils peuvent être attaqués par l'opposition?

Est d'avis que la première question est parfaitement résolue par les derniers arrêts de la Cour de cassation.

Le doute naissait de ce que le Code des délits et des peines ne parle de l'opposition que dans le titre *des tribunaux de police*, article 159; et que, dans le titre *des tribunaux correctionnels*, il ne mentionne que l'appel, article 192.

Mais la Cour de cassation, qui d'abord avait jugé que l'opposition n'était pas ouverte contre les jugemens par défaut en matière correctionnelle, et qu'ils ne pouvaient être attaqués que par l'appel, a depuis considéré que l'article 192, en ouvrant l'appel, n'interdit pourtant pas une voie plus simple et de droit commun; que, postérieurement au Code des délits et des peines, la loi du 11 prairial an 7, relative à l'importation, par contrebande, des marchandises anglaises, a interdit l'opposition pour ne laisser que la voie de l'appel; disposition qui prouve que le législateur regarde l'opposition comme de droit, et l'a supprimée, dans cette occasion, par une exception confirmative du principe.

On peut ajouter que les matières de police correctionnelle appartenant en première instance à l'instruction civile doivent être régies par les mêmes règles, et que, par conséquent, l'opposition doit y être reçue.

Quant à la seconde question, sur laquelle la jurisprudence de la Cour n'est pas aussi constante, l'avis est que, l'appel étant une voie introduite pour faire réformer les erreurs des premiers juges, on ne doit y recourir que lorsque la partie lésée n'a plus les moyens de les faire revenir eux-mêmes sur leur jugement; que l'appel ne doit donc être ouvert que lorsqu'on a perdu le moyen plus simple de l'opposition; que c'est pour cela que, dans le projet du Code de procédure civile, il est dit que le délai pour interjeter appel des jugemens par défaut ne court que du jour où l'opposition n'est plus recevable.

---

18 FÉVRIER 1806. — Décret qui annule les opérations de l'assemblée cantonale de Neuvy-la-Loi. (4, Bull. 76, n° 1343.)

---

18 FÉVRIER 1806. — Décret qui annule les opérations de l'assemblée cantonale tenue à Ulmen au mois de frimaire an 12. (4, Bull 76, n° 1344.)

---

18 FÉVRIER 1806 — Décret qui autorise la commission administrative de l'hospice de Durtal à concéder par bail à vie, au sieur Briand, deux petites maisons appartenant à cet hospice. (4, Bull. 77, n° 1365.)

---

18 FÉVRIER 1806. — Décrets qui autorisent l'acceptation de legs faits à l'hospice de Pontarlier et à l'Hôtel-Dieu de Paris. (4, Bull. 80, n°s 1381 et 1382.)

---

18 FÉVRIER 1806.—Décret qui ordonne le paiement d'une somme de deux mille six cents francs pour pensions accordées à des veuves de militaires tués à la bataille d'Austerlitz. (4, Bull. 80, n° 1383.)

---

19 FÉVRIER 1806. — Décret sur l'affranchissement réciproque du droit d'aubaine pour les habitans de l'empire français et du royaume d'Italie (4, Bull. 76, n° 1347.)

Voy. loi du 6 = 18 AOUT 1790.

Art. 1er. Nos sujets de l'empire français sont affranchis, dans notre royaume d'Italie, du droit d'aubaine, ainsi que de tous autres droits de pareille nature, quelle qu'en soit la dénomination. Par réciprocité, nos sujets du royaume d'Italie jouiront du même affranchissement dans l'étendue de l'empire français. Pourront, en conséquence, nos sujets de l'un des deux Etats, recueillir librement les successions ouvertes à leur profit dans l'autre.

2. Les dispositions de l'article précédent sont déclarées communes aux Etats de Parme, Plaisance et Guastalla.

---

19 FÉVRIER 1806.— Décret qui fixe au 15 août de chaque année, jour de l'Assomption, et époque de la conclusion du concordat, la fête de saint Napoléon, et celle du rétablissement de la religion catholique en France. (4, Bull. 75, n° 1335.)

TITRE Ier.

Art. 1er. La fête de saint Napoléon, et celle du rétablissement de la religion catholique en France, seront célébrées dans toute l'étendue de l'empire le 15 août de chaque année, jour de l'Assomption, et époque de la conclusion du concordat.

2. Il y aura ledit jour une procession hors l'église, dans toutes les communes où l'exercice extérieur du culte est autorisé; dans les autres, la procession aura lieu dans l'intérieur de l'église.

3. Il sera prononcé avant la procession, et par un ministre du culte, un discours analogue à la circonstance, et il sera chanté immédiatement après la rentrée de la procession, un *Te Deum* solennel.

4. Les autorités militaires, civiles et judiciaires assisteront à ces solennités.

5. Le même jour, 15 août, il sera célébré dans tous les temples du culte réformé un *Te Deum* solennel en actions de grace, pour l'anniversaire de la naissance de l'empereur.

TITRE II.

6. La fête de l'anniversaire de notre couronnement et celle de la bataille d'Austerlitz seront célébrées le premier dimanche du mois de décembre dans toute l'étendue de l'empire.

7. Les autorités militaires, civiles et judiciaires y assisteront.

8. Il sera prononcé dans les églises et dans les temples, par les ministres du culte, un discours sur la gloire des armées françaises, et sur l'étendue du devoir imposé à chaque citoyen de consacrer sa vie à son prince et à la patrie.

Après ce discours, un *Te Deum* sera chanté en actions de grace.

9. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

---

20 FÉVRIER 1806. — Décret qui règle la destination des églises de Saint-Denis et de Sainte-Geneviève. (4, Bull. 75, n° 1336.)

TITRE Ier.

Art. 1er. L'église de Saint-Denis est consacrée à la sépulture des empereurs.

2. Il sera fondé un chapitre composé de dix chanoines chargés de desservir cette église.

3. Les chanoines de ce chapitre seront choisis parmi les évêques âgés de plus de soixante ans, et qui se trouveraient hors d'état de continuer l'exercice des fonctions épiscopales. Ils jouiront, dans cette retraite, des honneurs, prérogatives et traitemens attachés à l'épiscopat.

Notre grand aumônier sera chef de ce chapitre.

4. Quatre chapelles seront érigées dans l'église de Saint-Denis, dont trois dans l'emplacement qu'occupaient les tombeaux des rois de la première, de la seconde et de la troisième race, et la quatrième dans l'emplacement destiné à la sépulture des empereurs.

5. Des tables de marbre, placées dans chacune des chapelles des trois races, contiendront les noms des rois dont les mausolées existaient dans l'église de Saint-Denis.

6. Notre grand aumônier soumettra à notre approbation un réglement sur les services annuels qu'il conviendra d'établir dans ladite église (1).

---

(1) *Voy.* décret du 26 mars 1811.

TITRE II.

7. L'église de Sainte-Geneviève sera terminée, et rendue au culte, conformément à l'intention de son fondateur, sous l'invocation de sainte Geneviève, patrone de Paris.

8. Elle conservera la destination qui lui avait été donnée par l'Assemblée constituante, et sera consacrée à la sépulture des grands dignitaires, des grands officiers de l'empire et de la couronne, des sénateurs, des grands officiers de la Légion-d'Honneur, et, en vertu de nos décrets spéciaux, des citoyens qui, dans la carrière des armes ou dans celle de l'administration et des lettres, auront rendu d'éminens services à la patrie. Leurs corps, embaumés, seront inhumés dans l'église.

9. Les tombeaux déposés au Musée des monumens français seront transportés dans cette église pour y être rangés par ordre de siècles.

10. Le chapitre métropolitain de Notre-Dame, augmenté de six membres, sera chargé de desservir l'église de Sainte-Geneviève. La garde de cette église sera spécialement confiée à un archiprêtre choisi parmi les chanoines.

11. Il y sera officié solennellement le 3 janvier, fête de sainte Geneviève; le 15 août, fête de saint Napoléon et anniversaire de la conclusion du concordat; le jour des Morts, et le premier dimanche de décembre, anniversaire du couronnement et de la bataille d'Austerlitz; et toutes les fois qu'il y aura lieu à des inhumations en exécution du présent décret. Aucune autre fonction religieuse ne pourra être exercée dans ladite église qu'en vertu de notre approbation.

12. Nos ministres de l'intérieur et des cultes sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

21 FÉVRIER 1806. — Décrets contenant l'état des départemens du 2e arrondissement de la police générale qui sont réunis aux 1er et 3e. (4, Bull. 75, nos 1337 et 1338.)

---

22 FÉVRIER 1806. — Décret qui prohibe l'importation des toiles de coton blanches et peintes, des mousselines et cotons filés pour mèches, etc., etc. (4, Bull. 74, no 1324.)

Voy. avis du Conseil-d'Etat du 16 MARS 1807.

Art. 1er. L'importation des toiles de coton blanches et peintes, des mousselines et des cotons filés pour mèches, est prohibée.

2. Les cotons en laine paieront à l'entrée de l'empire un droit de soixante francs par quintal décimal, et les cotons filés, sept francs par kilogramme.

3. Les cotons filés ne pourront entrer que par les bureaux d'Anvers, Cologne, Mayence, Strasbourg, Bourg-Libre et Versoix.

4. Il sera accordé aux toiles, bonneteries, et autres ouvrages en coton, qui seront expédiés pour l'étranger, une prime de cinquante francs par quintal décimal, en justifiant qu'ils proviennent de fabriques françaises, et que le coton en laine qui a servi à leur fabrication a payé le droit fixé par l'article 2.

5. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

22 FÉVRIER 1806. — Sénatus-consulte sur les renouvellemens successifs des députations au Corps-Législatif. (4, Bull. 76, no 1348.)

Art. 1er. Les députés au Corps-Législatif, des départemens qui composent la première série cesseront de faire partie de ce corps, le 31 décembre 1806; ceux de la quatrième série, le 31 décembre 1807; ceux de la troisième série, le 31 décembre 1808; ceux de la cinquième série, le 31 décembre 1809; ceux de la deuxième série, le 31 décembre 1810.

Les dispositions ci-dessus sont applicables même aux députés qui, ayant été nommés au Corps-Législatif en l'an 10, auraient fini leurs cinq ans d'exercice.

2. Les députés qui seront nommés pour leur succéder, à compter de l'an 1807, commenceront à faire partie du Corps-Législatif, à la première session de l'année dans laquelle ils entreront en exercice.

3. Les renouvellemens successifs des députations de chaque série continueront ensuite à s'effectuer de cinq ans en cinq ans, par la sortie des anciens membres au 31 décembre, et par l'entrée de leurs successeurs à la première session de l'année.

---

22 FÉVRIER 1806. — Sénatus-consulte relatif aux grands-officiers, commandans, officiers et membres de la Légion-d'Honneur qui sont membres des colléges électoraux de département et d'arrondissement. (4. Bull. 76, no 1349.)

Art. 1er. Les grands-officiers, commandans et officiers de la Légion-d'Honneur qui, aux termes de l'article 99 de l'acte des constitutions de l'empire du 28 floréal an 12, sont membres des colléges électoraux de département, seront en sus du nombre de membres fixé pour les colléges par l'article 19 de l'acte des constitutions du 16 thermidor an 10, sans qu'ils puissent excéder dans chaque collége le nombre de vingt-cinq.

2. Les membres de la Légion-d'Honneur qui, aux termes du même article, sont membres des colléges électoraux d'arrondissement, seront également en sus du nombre fixé par l'article 18 de l'acte des constitutions du

16 thermidor, sans qu'ils puissent excéder dans chaque collége le nombre de trente.

3. La désignation des membres de la Légion qui devront, selon leur grade, être admis aux colléges électoraux de département ou d'arrondissement, sera faite par sa majesté impériale et royale pour chaque collége; et il sera délivré, à cet effet, aux grands-officiers, commandans, officiers ou légionnaires, un brevet de nomination, d'après lequel ils seront portés sur la liste des membres du collége.

---

22 FÉVRIER 1806.—Sénatus-consulte qui nomme les députés des départemens des Apennins, de Gênes et de Montenotte au Corps-Législatif. (4, Bull. 74, n° 1325.)

---

22 FÉVRIER 1806.—Décret qui nomme M. Chabot (de l'Allier) inspecteur général des écoles de droit de Poitiers et de Toulouse. (4, Bull. 77, n° 1366.)

---

22 FÉVRIER 1806. — Décret sur le brûlement des bons deux tiers échangés et le dépôt de ceux qui n'ont pas encore été présentés à l'échange (4, Bull. 79, n° 1373.)

---

22 FÉVRIER 1806. — Décret sur le brûlement des bons deux tiers déposés, et non échangés. (4, Bull. 79, n° 1374.)

---

24 FÉVRIER 1806. — Décret sur le mode de réglement des frais de justice criminelle. (4, Bull. 76, n° 1350)

Voy. arrêté du 6 MESSIDOR an 6; décret du 18 JUIN 1814.

Art. 1er. Les états des frais de justice criminelle seront à l'avenir arrêtés par trimestre, et réglés, au plus tard, à la fin du second mois du trimestre suivant. A cet effet, le directeur général de la régie de l'enregistrement remettra, dans le premier mois qui suivra chaque trimestre, l'état des avances faites par la régie : le montant de cet état sera couvert par les ordonnances du grand-juge.

Si, dans le trimestre de la remise de cet état, les frais de justice du trimestre précédent n'ont pas été liquidés, la régie de l'enregistrement ne pourra, sous aucun prétexte, faire des avances pour le trimestre suivant.

Les dépenses seront classées conformément au modèle annexé au présent décret.

2. La régie de l'enregistrement remettra au grand-juge, ministre de la justice, un double des états de recouvrement tant des sommes à restituer, comme abusivement portées dans les exécutoires, que des sommes provenant des remboursemens sur les biens des condamnés, afin qu'il soit fait déduction de ces sommes dans les comptes des dépenses des frais de justice.

3. A dater de la publication du présent décret, nos procureurs généraux près nos cours criminelles établiront un tarif pour le salaire des huissiers, et des réglemens sur le mode de constater leur transport de la manière la plus économique pour les fonds publics. Ces tarifs et réglemens partiels seront transmis, avant le mois de juin, à notre grand-juge, ministre de la justice, pour être convertis sans délai en tarifs et réglemens généraux.

4. Lorsqu'il y aura lieu de transporter les procédures d'un tribunal (ou d'une cour) dans un autre, les minutes mêmes seront transportées; et il est défendu de décerner aucun exécutoire pour *copies* qui seraient faites de ces procédures, sous prétexte de leur transport.

Aucune *copie* ne sera délivrée par un greffier sans avoir été mise sous les yeux du président et du procureur impérial ou procureur général impérial, qui mettront leur *visa* au pied de chaque *copie*, et donneront au greffier le certificat qu'il s'est conformé aux réglemens, tant sur les actes à délivrer, que sur le nombre de lignes dans chaque page et de syllabes dans chaque ligne. Les greffiers devront joindre ce certificat à l'exécutoire qui leur sera donné pour cette copie.

6. Notre grand-juge, ministre de la justice, et notre ministre des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU GRAND-JUGE.

Etat général des Frais de Justice pendant l'an   d'après les états visés par les préfets et les pièces y jointes.

NOMS des départemens.	Frais d'expéditions de greffe.	Salaires d'huissiers.	Taxes à témoins.	Taxes à jurés.	Ports de lettres.	Honoraires d'officiers de santé.	Transport et nourriture en route des prévenus.	Indemnités pour déplacement des juges.	Gages de l'exécuteur.	Frais d'exécution des jugemens criminels.	Impressions des jugemens criminels.	Frais divers.	TOTAUX.	OBSERVATIONS.

25 FÉVRIER 1806. — Décret qui fixe le droit à payer pour les tabacs en feuilles venant de l'étranger. (4, Bull. 75, n° 1339.)

Art. 1er. Les tabacs en feuilles venant de l'étranger paieront un droit de deux cents francs par quintal décimal.

2. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

25 FÉVRIER 1806. — Décret relatif à la police de l'entrepôt du port franc de Gênes. (4, Bull. 76, n° 1351.)

Art. 1er. Aucun individu ne pourra entrer dans l'entrepôt ou port franc de Gênes, s'il n'est porteur de sa patente de négociant, ou d'une carte délivrée par le directeur des douanes.

2. Il sera construit, en avant de la porte intérieure du port franc ou entrepôt, une double barrière, pour que les préposés des douanes puissent y faire librement les visites, et s'opposer au passage de ceux qui n'auraient pas la carte prescrite par l'art. 1er.

3. Tout individu qui sera surpris sortant du port franc avec des marchandises prohibées ou en fraude des droits sera, indépendamment de la confiscation des marchandises et de l'amende prononcée par les lois, condamné, pour la première fois, à six mois de prison et, pour la seconde, à un an, conformément à l'article 26 de la loi du 22 ventose an 12.

4. Les négocians qui ont des magasins dans l'entrepôt ne pourront vendre ni laisser sortir desdits magasins aucune marchandise, qu'après en avoir fait la déclaration à la douane : ceux qui seront convaincus d'avoir contrevenu à cette disposition, ou d'avoir eux-mêmes confié des marchandises à des hommes salariés pour les introduire dans la ville seront, indépendamment des peines portées par les lois, privés de la faculté de l'entrepôt, du transit et de tout crédit de droits, conformément à l'article 83, section IV, de la loi du 8 floréal an 11.

5. Notre grand-juge, ministre de la justice, les ministres de l'intérieur, des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

25 FÉVRIER 1807. — Décret qui assujétit à l'entrepôt, avant la réexportation, les laines non filées venues de l'étranger. (4, Bull. 76, n° 1352.)

Art. 1er. Les laines non filées venues de l'étranger ne pourront être réexportées qu'autant qu'elles auront été mises dans l'entrepôt réel du port d'arrivée, et qu'elles en seront expédiées directement pour l'étranger.

2. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

25 FÉVRIER 1806. — Décret concernant les effets de campement des corps. (4, Bull. 77, n° 1367.)

Art. 1er. Le conseil d'administration de chaque corps pourvoira à ce qu'il y ait dans les magasins du régiment, les marmites, gamelles, grands bidons, barils à eau, sacs à marmites, faux, outils et sacs à outils nécessaires pour la guerre.

2. Ces objets seront acquis, conservés, transportés et renouvelés aux dépens de la masse générale du corps, au moyen d'une somme de cinquante centimes par an, que le ministre-directeur y fera verser.

Cette somme sera payée au complet, et prise sur la masse de campement, qui restera d'ailleurs à la disposition du ministre; elle sera comprise pour moitié dans la revue du deuxième trimestre, et pour moitié dans celle du quatrième.

3. Les recettes et dépenses relatives aux effets de campement des corps, quoique confondues avec celles de la masse générale, formeront néanmoins un article particulier, tant dans les revues que dans les arrêtés de compte.

4. Les petits bidons en fer-blanc ne seront point renouvelés; ils seront remplacés par des bouteilles clissées dont le ministre-directeur arrêtera la forme et les dimensions.

5. Les sous-officiers et soldats actuellement existans seront tenus de se pourvoir, à leurs frais, de bouteilles clissées conformes au modèle qui sera arrêté par le ministre-directeur.

6. Chaque nouveau soldat recevra, en entrant au corps, sur les fonds de la masse de campement, une bouteille clissée; il sera ensuite tenu de l'entretenir et de la renouveler à ses frais.

7. Les haches des sapeurs des régimens d'infanterie seront uniformes, et en tout semblables à de fortes et bonnes haches de charpentier. Le ministre-directeur en déterminera la forme : les corps ne pourront les changer sous aucun prétexte.

8. Toutes les fois qu'une troupe sera en marche, elle portera avec elle ses marmites, gamelles, grands bidons et outils, de manière qu'elle puisse, à tous les instans et dans tous les lieux, établir son bivouac et monter son ordinaire.

9. Notre ministre-directeur de l'administration de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

---

25 FÉVRIER 1806. — Décret concernant la masse de fourrages. (4, Bull. 77, n° 1368.)

Art. 1er. A dater du 1er avril prochain, la masse des fourrages sera remise aux corps.

Le conseil d'administration de chaque régiment en aura la direction et l'emploi, sous l'inspection et la surveillance de notre ministre-directeur de l'administration de la guerre.

2. La masse des fourrages sera payée aux corps par douzième, par mois et d'avance.

Elle sera payée à l'effectif d'après les revues.

Les chevaux de remonte ne feront partie de l'effectif que du jour où ils seront mis en marche pour rejoindre le corps; jusqu'à cette époque, leur nourriture sera à la charge de la masse des remontes.

Les chevaux réformés ne feront partie de l'effectif que jusqu'au jour de leur réforme, et au plus pendant les quinze jours qui la suivront.

3. Le premier jour de chacun des trois mois d'un trimestre courant, il sera payé par le payeur de la guerre, à chaque corps, à titre d'à-compte, sur la masse des fourrages, une somme égale au tiers de celle qui lui aura été payée pour le trimestre précédent. Après la revue, le décompte du trimestre sera définitivement réglé et soldé.

4. La masse des fourrages sera calculée et payée en rations complètes. Le prix de la ration complète sera fixé par arrondissement, ainsi qu'il suit :

Pendant les mois d'avril, mai et juin 1806 :

1er *Arrondissement*, composé des 1re, 2e, 14e, 15e et 18e divisions militaires, 1 fr. 20 c.

2e *Arrondissement*, composé des 3e, 4e, 5e, 24e, 25e et 26e divisions, 1 fr. 5 c.

3e *Arrondissement*, composé des 6e, 7e, 8e, 9e, 19e et 21e division, 1 fr. 45 c.

Dans les départemens du Var, des Alpes-Maritimes et des Basses-Alpes (8e division), la ration se paiera pendant le même espace de temps, 1 fr. 50 c.

4e *Arrondissement*, composé des 10e, 11e 12e, 13e, 20e et 22e divisions, 1 fr. 30 c.

16e division, 1 fr. 25 c.

5e *Arrondissement*, composé des 27e, 28e divisions du royaume d'Italie, 1 fr. 50 c.

5. Elle sera fixée, pour les derniers six mois de l'année 1806, ainsi qu'il suit :

1er *Arrondissement*, 1 fr.

2e *idem*, 85 c.

3e *idem*, 1 fr. 20.

Dans le Var, les Basses-Alpes et Alpes-Maritimes, 1 fr. 50 c.

4e *Arrondissement*, 1 fr. 8 c. 1/3.

16e division, 1 fr. 4 c. 1/5.

5e *Arrondissement*, 1 fr. 50 c.

6. Pour les journées de route et celles de séjour en route, la masse sera augmentée de dix centimes par cheval effectif.

7. La quotité de la masse des fourrages sera fixée chaque année, dans les premiers jours de septembre, pour l'année entière suivante.

8. Au moyen des sommes qui seront versées dans la masse des fourrages de chaque corps, les conseils d'administration pourvoiront à la fourniture des fourrages, tant en santé qu'en maladie, en station et en marche, de tous les chevaux d'officier, sous-officier et cavalier, soit présens au corps, soit en détachement.

9. Lorsque les régimens seront réunis en corps d'armée, soit dans l'intérieur, soit hors des frontières, l'escadron de dépôt et celui de la frontière, s'il en a été formé, continueront à jouir de la masse des fourrages, et à pourvoir à la nourriture de leurs chevaux. Les escadrons de campagne pourront alors, d'après les ordres qui auront été donnés par notre ministre-directeur, ou recevoir les fourrages en nature des magasins de l'Etat, ou être chargés encore de la fourniture de leurs fourrages, au moyen d'une plus-value dont le montant sera fixé par notre ministre-directeur.

10. Les magasins pour la conservation et manutention des fourrages qui appartiennent à l'Etat, et qui existent dans chaque place, seront mis à la disposition des conseils d'administration; ils seront entretenus par les soins des ingénieurs militaires, de la même manière que les casernes.

Dans les places où il n'existe pas de magasins appartenant à l'Etat, les communes seront tenues de fournir gratuitement au corps ceux qui leur seront nécessaires: si la quantité des magasins existans n'est pas suffisante, les communes fourniront de même les supplémens nécessaires.

Les ustensiles nécessaires à la manutention des fourrages, autres que les sacs, qui existent dans les magasins de l'Etat, seront remis aux corps. Les conseils d'administration les compléteront, si besoin est, les entretiendront et les renouvelleront à leurs frais.

11. La masse des fourrages sera administrée, sous la direction d'un conseil d'administration, par un chef d'escadron; il sera secondé par deux capitaines, deux lieutenans ou sous-lieutenans, et deux maréchaux-des-logis nommés par le conseil.

Dans les bataillons du train, les conseils choisiront le nombre de lieutenans, de sous-lieutenans et de maréchaux-des-logis nécessaire à cette administration.

12. La comptabilité en deniers et en denrées de la masse des fourrages sera arrêtée, de trois mois en trois mois, par les sous-inspecteurs aux revues chargé de la police du corps, vérifiée au moins une fois chaque année par l'inspecteur de la division, et définitivement arrêtée par l'officier général inspecteur d'armes, lors de sa revue.

13. On ne pourra, sous aucun prétexte, employer aucun des deniers de la masse des fourrages à une autre destination qu'à la nourriture des chevaux du corps.

Les économies ou bénéfices que les corps pourront faire dans les garnisons leur appartiendront; mais ils resteront toujours en caisse, pour parer soit aux dépenses plus fortes en route, soit au renchérissement des fourrages: toutefois il pourra, avec l'autorisation du ministre, être accordé des gratifications de deux, quatre ou six cents francs sur ladite masse, aux lieutenans, sous lieutenans et maréchaux-des-logis chargés des détails de la masse des fourrages.

14. Les officiers sans troupe seront de même chargés du soin de nourrir leurs chevaux, tant en station qu'en marche.

Ceux à qui il est accordé des fourrages en nature par les lois actuellement en vigueur recevront cumulativement avec leurs appointemens, pour chaque cheval qu'ils auront réellement et qu'ils seront autorisés à avoir:

Pour les mois d'avril, mai et juin 1806, en station, les sommes fixées pour les chevaux de troupe dans les arrondissemens respectifs; et en route, un tiers en sus;

Pendant les six derniers mois de 1806, en station, les sommes fixées pour les chevaux de troupe dans les arrondissemens respectifs; et en route, un tiers en sus.

15. La quotité de la masse pour les officiers sans troupe sera fixée chaque année, pour l'année suivante entière, dans les premiers jours de septembre.

16. L'indemnité des fourrages reste fixée, pour 1806, à un franc par ration.

17. La paille de couchage, dans les garnisons, continuera à être fournie par les entrepreneurs des lits militaires; dans les camps et rassemblemens, elle le sera par les soins du ministre-directeur. La fourniture de la paille pour le gîte et geôlage continuera à être fournie comme elle l'est aujourd'hui.

18. Nos ministres de la guerre, de l'administration de la guerre et du Trésor public, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

28 FÉVRIER 1806. — Décret qui fixe le droit à payer pour les tabacs en feuilles venant de l'étranger sur bâtimens français. (4, Bull. 77, n° 1369.)

Art. 1er. Les tabacs en feuilles venant de l'étranger sur bâtiment français ne paieront que cent quatre-vingts francs par quintal décimal.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

28 FÉVRIER 1806. — Décret sur la mise en jugement des préposés de l'administration des poudres et salpêtres. (4, Bull. 79, n° 1375.)

Voy. article 75, constitution de l'an 8.

Art. 1er. Les administrateurs généraux des poudres et salpêtres de l'empire pourront désormais autoriser la mise en jugement des préposés qui leur sont subordonnés, sans qu'il soit besoin de recourir au Conseil-d'Etat.

2. Notre grand-juge, ministre de la justice, et les ministres des finances et de la guerre, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

4 MARS 1806. — Décret concernant les droits d'entrée du cacao, du café, du poivre, du sucre et du thé. (4, Bull. 78, n° 1371.)

Art. 1er. Les droits d'entrée seront, à compter de la publication du présent décret, perçus sur les marchandises désignées en l'article suivant, conformément au tarif y porté.

2. Cacao, 200 fr. par quintal métrique.

Cacao venant des colonies françaises, savoir :

Pour droit d'entrée, 6 fr. par quintal métrique, et pour droit de consommation, 169 fr. *idem ;* café, 150 fr. *idem.*

Café venant des colonies françaises, savoir :

Pour droit d'entrée, 6 fr. par quintal métrique ;

Et pour droit de consommation, 119 fr. *id.;* poivre, 150 fr. *idem;* poivre venant des colonies françaises, 135 fr. *idem ;* sucre brut, 55 fr. *idem ;* sucre venant des colonies françaises, 45 fr. *idem*; sucre tête et terré, 100 fr. *idem*; sucre venant des colonies françaises, 80 fr. *idem*; thé, de quelque pays qu'il vienne : celui dont la valeur sera au-dessous de huit francs par kilogramme, 3 fr. par kilogramme; celui dont la valeur serait de 8 francs et au-dessus par kilogramme, 3 fr. *idem*; plus un droit additionnel de 10 pour 100 de la valeur.

3. Notre grand-juge, ministre de la justice, nos ministres de l'intérieur et des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

4 MARS 1806. — Décret qui ordonne la perception de taxes sur les boissons aux entrées de Paris, pour les produits être affectés aux travaux du pavé et autres de cette ville. (Mon. n° 64.)

---

7 MARS 1806. — Décret qui autorise le ministre de l'intérieur à choisir, parmi les élèves de l'école de Compiègne, six sujets les plus distingués, qui seront instruits dans la construction des instrumens de physique et de mathématiques, etc. (4, Bull. 80, n° 1385.)

---

7 MARS 1806. — Décret qui affecte les bâtimens de l'ancienne abbaye de Saint-Denis de Nogent-le-Rotrou, département d'Eure-et-Loir, à plusieurs établissemens publics. (4, Bull. 80, n° 1384.)

---

7 MARS 1806. — Décret qui nomme M. Robert préfet du département de Marengo. (4, Bull. 79, n° 1376.)

---

11 MARS 1806. — Décret qui prescrit des changemens à faire à celui du 17 janvier 1806, relatif au mode d'exécution des actes des constitutions de l'empire. (4, Bull. 79, n° 1378.)

Art. 1er. Les changemens suivans seront faits à notre décret du 17 janvier 1806, contenant des dispositions réglementaires pour l'exécution des actes des constitutions de l'empire, des 22 frimaire an 8, 16 thermidor an 10 et 28 floréal an 12, en ce qui concerne les assemblées de canton.

Art. 13. Les mots *et des secrétaires* seront supprimés; les mots *au modèle* n° 9 *ou* 10, seront remplacés par ceux-ci, *au modèle* n° 9.

Art. 20, § 3. Les mots n° 11 seront remplacés par ceux-ci, n° 10.

Modèle n° 6. Les mots, *conformément aux dispositions du* § 1er *de l'article* 56 *de l'acte des constitutions de l'empire, en date du* 28 *floréal an* 12, seront remplacés par ceux-ci, *conformément aux dispositions du* § 2 *de l'article* 5 *du décret du* 17 *janvier* 1806.

Le modèle n° 10 sera supprimé; ce numéro sera donné au modèle qui porte maintenant n° 11.

2. Notre grand-juge, ministre de la justice, et notre ministre de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

11 MARS 1806. — Décret qui nomme Latourette préfet de Gênes, et Ramond préfet du Puy-de-Dôme. (4, Bull. 79, n° 1377.)

---

11 MARS 1806. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices, etc., des communes de Saint-Vincent et autres du département de la Haute-Loire, de Saint-Germain-Laprade, Chaupinach, Saint-Genis-Laval, Le Havre, Laon, Malicorne, Reling, Lille, Annecy, Uncey, Lignière, Andenne, Semur, Saint-Lizier, Beziers, Avezé, Marolles-les-Braux et Orléans. (4, Bull. 81, nos 1387 à 1390; Bull. 82, nos 1397 à 1408.)

---

11 MARS 1806. — Décret qui approuve un projet de transaction arrêté le 9 fructidor an 13 entre l'administration des secours publics de Marseille et le sieur Gros. (4, Bull. 82, n° 1410.)

---

11 MARS 1806 — Décret qui établit de nouvelles foires à Bastohne et à Paliseul. (4, Bull. 82, n° 1409.)

12 MARS 1806. — Décret qui ordonne l'impression de la déclaration du 23 mars 1728, concernant le port d'armes. (Suit la déclaration du Roi. (4, Bull. 79, n° 1379.)

Voy. décret du 2 NIVOSE an 14; avis du Conseil-d'État du 17 MAI 1811; Code pénal, art. 314.)

Art. 1er. La déclaration du 23 mars 1728, concernant le port d'armes, sera imprimée à la suite du présent décret, et exécutée conformément à notre décret du 2 nivose dernier (1).

2. Notre grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Déclaration du Roi concernant le port des armes, donnée à Versailles le 23 mars 1728, registrée en parlement le 20 avril suivant.

Louis, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Les différens accidens qui sont arrivés de l'usage et du port des couteaux en forme de poignards, des baïonnettes et pistolets de poche, ont donné lieu à différens réglemens, et notamment à la déclaration du 18 décembre 1660, et à l'édit du mois de décembre 1666: néanmoins, quelque expresses que soient les défenses à cet égard, l'usage et le port de ces sortes d'armes paraît se renouveler, et, comme il importe à la sûreté publique que les anciens réglemens qui concernent cet abus soient exactement observés, nous avons cru devoir les remettre en vigueur. A ces causes, nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces présentes signées de notre main, voulons et nous plaît que la déclaration du 18 décembre 1660, au sujet de la fabrique et port d'armes, soit exécutée selon sa forme et teneur; ordonnons en conséquence qu'à l'avenir toute fabrique, commerce, vente, débit, achat, port et usage des poignards, couteaux en forme de poignards, soit de poche, soit de fusil, des baïonnettes, pistolets de poche, épées en bâtons, bâtons à ferremens, autres que ceux qui sont ferrés par le bout, et autres armes offensives cachées et secrètes, soient et demeurent pour toujours généralement abolis et défendus: enjoignons à tous couteliers, fourbisseurs, armuriers et marchands, de les rompre et briser incessamment après l'enregistrement des présentes, si mieux ils n'aiment faire rompre et arrondir la pointe des couteaux, en sorte qu'il n'en puisse arriver d'inconvéniens; à peine, contre les armuriers, couteliers, fourbisseurs et marchands trouvés en contravention, de confiscation pour la première fois, d'amende de cent livres, et interdiction de leur maîtrise pour un an; et de privation d'icelle en cas de récidive, même de peine corporelle s'il y échet; et contre les garçons qui travailleraient en chambre, d'être fustigés et flétris pour la première fois, et pour la seconde, d'être condamnés aux galeres; et à l'égard de ceux qui porteront sur eux lesdits couteaux, baïonnettes, pistolets et autres armes offensives cachées et secrètes, ils seront condamnés en six mois de prison et cinq cents livres d'amende. N'entendons néanmoins comprendre en ces présentes défenses, les baïonnettes à ressort qui se mettent au bout des armes à feu pour l'usage de la guerre; à condition que les ouvriers qui les fabriqueront seront tenus d'en faire déclaration au juge de police du lieu, et sans qu'il puisse les vendre ni débiter qu'aux officiers de nos troupes, qui leur en délivreront certificat, dont lesdits ouvriers tiendront registre paraphé par nosdits juges de police (2). Si donnons en mandemens à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement de Paris, à tous autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder et exécuter selon sa forme et teneur: car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles, le vingt-troisième jour de mars, l'an de grace 1728, et de notre règne le treizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, Phélipeaux. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

12 MARS 1806. — Décret qui ordonne la formation d'une masse d'ordinaire dans les différens corps de troupes. (Mon. n° 90.)

15 MARS 1806. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Bar-sur-Seine, Digne, Montpellier, Compiègne, Rocroi, Metz et Thone. (4, Bull. 82, nos 1411 à 1418.)

(1) Le fait de chasse sans permis de port d'armes était punissable d'après ce décret (12 février 1808; Cass. S. 8, 1, 258).

Voy. décret du 4 mai 1812.

(2) La déclaration du 23 mars 1728 est encore en vigueur, en tant qu'elle prohibe la fabrique, le débit et *le port des pistolets de poche*; mais elle est modifiée, quant à la pénalité, par l'art. 314 du Code pénal (26 août 1824; Cass. S. 25, 1, 19).

16 MARS 1806. — Décret relatif au droit à percevoir sur les sels. (4, Bull. 79, n° 1380.)

Voy. décret du 27 MARS 1806.

Art. 1er. Les sels provenant, soit des marais salans, soit des salines et fabriques de l'intérieur, ne pourront, à compter de la publication du présent décret, être introduits pour la consommation, soit par mer, soit par terre, qu'en payant le droit d'un centime par kilogramme.

2. Notre grand-juge, ministre de la justice, et notre ministre des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

16 MARS 1806. — Décret qui nomme M. Bruneteau-Sainte-Suzanne préfet du département de l'Ardèche. (4, Bull. 81, n° 1391).

---

17 MARS 1806. — Loi contenant une exemption de contribution foncière accordée aux habitans de M[illegible] et de la banlieue dont les maisons détruites par l'effet de la guerre ont été ou seront rebâties. (4, Bull. 83, n° 1421.)

---

17 MARS 1806. — Loi qui accorde une exemption de contribution foncière aux habitans d'Argenton-le-Château, dont les maisons détruites par la guerre civile ont été ou seront rebâties. (4, Bull. 83, n° 1422.)

---

18 MARS 1806. — Loi portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Lyon. (4, Bull. 83, n° 1423.)

Voy. décret du 3 JUILLET 1806; *voy.* aussi les décrets du 11 JUIN 1809 et du 20 FÉVRIER 1810.

TITRE Ier. Institution et nomination des prud'hommes.

Art. 1er. Il sera établi à Lyon un conseil de prud'hommes composé de neuf membres, dont cinq négocians-fabricans et quatre chefs d'atelier (1).

2. Le mode de nomination sera déterminé par un réglement d'administration publique.

3. Les négocians fabricans ne pourront être élus prud'hommes s'ils n'exercent depuis six ans dans cet état, ou s'ils ont fait faillite.

Les chefs d'ateliers ne pourront être élus prud'hommes, s'ils ne savent lire et écrire, s'ils n'ont au moins six ans d'exercice de leur état, ou s'ils sont rétentionnaires de matières données à employer par les ouvriers.

4. Le conseil de prud'hommes se renouvellera par tiers chaque année, le premier jour du mois de janvier.

Trois membres, dont un négociant-fabricant et deux chefs d'atelier, seront renouvelés la première année.

Deux négocians-fabricans et un chef d'atelier seront renouvelés à chacune des deux années suivantes.

5. Les membres du conseil de prud'hommes sont toujours rééligibles.

TITRE II. Des fonctions des prud'hommes.

SECTION Ire. *De la conciliation et du jugement des contestations entre les fabricans, ouvriers, chefs d'atelier, compagnons et apprentis.*

6. Le conseil de prud'hommes est institué pour terminer par la voie de conciliation, les petits différens qui s'élèvent journellement, soit entre des fabricans et des ouvriers, soit entre des chefs d'ateliers et des compagnons ou apprentis.

Il est également autorisé à juger jusqu'à la somme de soixante francs, sans forme ni frais de procédure, et sans appel, les différends à l'égard desquels la voie de conciliation aura été sans effet (2).

7. A cet effet, il sera tenu chaque jour, depuis onze heures du matin jusqu'à une heure, un bureau de conciliation, composé d'un prud'homme fabricant et d'un prud'homme chef d'atelier, devant lesquels se présenteront en personne les parties en contestation.

8. Il se tiendra une fois par semaine, au moins, un bureau général ou conseil de prud'hommes, lequel pourra prononcer, au nombre de cinq membres au moins, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent, sur tous les différends qui lui auront été renvoyés par le bureau de conciliation.

9. Tout différend portant une somme supérieure à celle de soixante francs, qui n'aura pu être terminé par la voie de conciliation, sera porté devant le tribunal de commerce ou devant les tribunaux compétens.

SECTION II. Des contraventions aux lois et réglemens.

10. Le conseil de prud'hommes sera spécialement chargé de constater, d'après les plaintes qui pourraient lui être adressées, les contraventions aux lois et réglemens nouveaux ou remis en vigueur.

11. Les procès-verbaux dressés par les prud'hommes pour constater ces contraventions seront renvoyés aux tribunaux compétens, ainsi que les objets saisis.

---

(1) Il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de *prud'homme* et celles de *juré* (24 septembre 1825; Cass. S. 25, 1, 409; D. 25, 1, 370).

(2) *Voy.* art. 11, décret du 20 février 1810.

12. Le conseil de prud'hommes constatera également, sur les plaintes qui lui seront portées, les soustractions de matières premières qui pourraient être faites par les ouvriers au préjudice des fabricans, et des infidélités commises par les teinturiers.

13. Les prud'hommes, dans les cas ci-dessus, et sur la réquisition verbale ou écrite des parties, pourront, au nombre de deux au moins, assistés d'un officier public, dont un fabricant et un chef d'atelier, faire des visites chez les fabricans, chefs d'atelier, ouvriers et compagnons.

Les procès-verbaux constatant les soustractions ou infidélités seront adressés au bureau général des prud'hommes, et envoyés, ainsi que les objets formant pièces de conviction, aux tribunaux compétens.

SECTION III. De la conservation de la propriété des dessins.

14. Le conseil de prud'hommes est chargé des mesures conservatrices de la propriété des dessins.

15. Tout fabricant qui voudra pouvoir revendiquer par la suite, devant le tribunal de commerce, la propriété d'un dessin de son invention, sera tenu d'en déposer aux archives du conseil de prud'hommes un échantillon plié sous enveloppe revêtue de ses cachet et signature, sur laquelle sera également apposé le cachet du conseil de prud'hommes (1).

16. Les dépôts de dessins seront inscrits sur un registre tenu *ad hoc* par le conseil de prud'hommes, lequel délivrera aux fabricans un certificat rappelant le numéro d'ordre du paquet déposé, et constatant la date du dépôt.

17. En cas de contestation entre deux ou plusieurs fabricans sur la propriété d'un dessin, le conseil de prud'hommes procédera à l'ouverture des paquets qui lui auront été déposés par les parties ; il fournira un certificat indiquant le nom du fabricant qui aura la priorité de date.

18. En déposant son échantillon, le fabricant déclarera s'il entend se réserver la propriété exclusive pendant une, trois ou cinq années, ou à perpétuité : il sera tenu note de cette déclaration.

A l'expiration du délai fixé par ladite déclaration, si la réserve est temporaire, tout paquet d'échantillon déposé sous cachet dans les archives du conseil devra être transmis au conservatoire des arts de la ville de Lyon, et les échantillons y contenus être joints à la collection du conservatoire.

19. En déposant son échantillon, le fabricant acquittera entre les mains du receveur de la commune une indemnité qui sera réglée par le conseil des prud'hommes, et ne pourra excéder un franc pour chacune des années pendant lesquelles il voudra conserver la propriété exclusive de son dessin, et sera de dix francs pour la propriété perpétuelle.

TITRE III. Des réglemens de compte, et de la police entre les maîtres d'atelier et les négocians.

20. Tous les chefs d'atelier actuellement établis, ainsi que ceux qui s'établiront à l'avenir, seront tenus de se pourvoir, au conseil de prud'hommes, d'un double livre d'acquit pour chacun des métiers qu'ils feront travailler, dans la quinzaine à dater du jour de la publication pour ceux qui travaillent, et dans la huitaine du jour où commenceront à travailler ceux qu'ils monteront à neuf.

Sur ce livre d'acquit, paraphé et numéroté, et qui ne pourra leur être refusé, lors même qu'ils n'auraient qu'un métier, seront inscrits les nom, prénoms et domicile du chef d'atelier.

21. Il sera tenu, au conseil de prud'hommes, un registre sur lequel lesdits livres d'acquits seront inscrits; le chef d'atelier signera, s'il le sait, sur le registre, et sur le livre d'acquit qui lui sera délivré.

22. Le chef d'atelier déposera le livre d'acquit du métier qu'il destinera au négociant-manufacturier, entre ses mains, et pourra, s'il le désire, en exiger un récépissé.

23. Lorsqu'un chef d'atelier cessera de travailler pour un négociant, il sera tenu de faire noter sur le livre d'acquit, par ledit négociant, que le chef d'atelier a soldé son compte; ou, dans le cas contraire, la déclaration du négociant spécifiera la dette dudit chef d'atelier.

24. Le négociant possesseur du livre d'acquit le fera viser aux autres négocians occupant des métiers dans le même atelier, qui énonceront la somme due par le chef d'atelier, dans le cas où il serait leur débiteur.

25. Lorsque le chef d'atelier restera débi-

(1) Le dépôt fait par un manufacturier au conseil des prud'hommes d'un dessin qu'il dit de son invention, ne constitue pas en sa faveur un droit de propriété, s'il est établi qu'avant le dépôt le dessin était dans le commerce (31 mai 1827; Cass. S. 27, 1, 470; D. 27, 1, 260; P. 40, 200).

Bien qu'un nouveau dessin pour la fabrication des étoffes de soie ait été déjà pratiqué dans le commerce, l'*inventeur* du dessin n'en conserve pas moins le droit de s'en assurer la jouissance privative, et d'exercer l'action en contrefaçon; il lui suffit pour cela de déposer le dessin au secrétariat du conseil des prud'hommes, conformément à la loi du 18 mars 1806, art. 15 (14 janvier 1828; Cass. S. 28, 1, 102; D. 28, 1, 87; P. 42, 400).

teur du négociant manufacturier pour lequel il aura cessé de travailler, celui qui voudra lui donner de l'ouvrage fera la promesse de retenir la huitième partie du prix des façons dudit ouvrage, en faveur du négociant dont la créance sera la plus ancienne sur ledit registre, et ainsi successivement, dans le cas où le chef d'atelier aurait cessé de travailler pour ledit négociant, du consentement de ce dernier ou pour cause légitime : dans le cas contraire, le négociant-manufacturier qui voudra occuper le chef d'atelier sera tenu de solder celui qui sera resté créancier en compte de matières, nonobstant toute dette antérieure, et le compte d'argent jusqu'à cinq cents francs.

26. La date des dettes que les chefs d'atelier auront contractées avec les négocians qui les auraient occupés sera regardée comme certaine vis-à-vis des négocians et maitres d'atelier seulement, et, à l'effet des dispositions portées au présent titre, après l'apurement des comptes, l'inscription de la déclaration sur le livre d'acquit et le visa du bureau des prud'hommes.

27. Lorsqu'un négociant-manufacturier aura donné de l'ouvrage à un chef d'atelier dépourvu de livre d'acquit pour le métier que le négociant voudra occuper, il sera condamné à payer comptant tout ce que ledit chef d'atelier pourrait devoir en compte de matières, et en compte d'argent jusqu'à cinq cents francs.

28. Les déclarations ci-dessus prescrites seront portées par le négociant-manufacturier, sur le livre d'acquit resté entre les mains du chef d'atelier, comme sur le sien.

Titre IV. Dispositions diverses.

29. Le conseil de prud'hommes tiendra un registre exact du nombre de métiers existans et du nombre d'ouvriers de tout genre employes dans la fabrique, pour lesdits renseignemens être communiqués à la chambre de commerce toutes les fois qu'il en sera requis.

A cet effet, les prud'hommes sont autorisés à faire dans les ateliers une ou deux inspections par an, pour recueillir les informations nécessaires.

30. Les fonctions des prud'hommes négocians-fabricans sont purement gratuites.

31. Il sera attaché au conseil de prud'hommes un secrétaire et un commis avec mille francs.

32. Toutes les fonctions des prud'hommes et de leur bureau seront entièrement gratuites vis-à-vis des parties; ils ne pourront réclamer, pour les formalités remplies par eux, d'autres frais que le remboursement du papier et du timbre.

33. En cas de plaintes en prévarication portées contre les membres du conseil des prud'hommes, il sera procédé contre eux suivant la forme établie à l'égard des juges.

34. Il pourra être établi par un réglement d'administration publique, délibéré en Conseil-d'Etat, un conseil de prud'hommes dans les villes de fabriques où le Gouvernement le jugera convenable.

35. Sa composition pourra être différente selon les lieux; mais ses attributions seront les mêmes.

---

20 mars 1806. — Lois qui réunissent le canton de Durtal à celui de Baugé, le canton de Poncin à l'arrondissement de Nantua, et la commune de Chirons au canton de Voiron. (4, Bull. 83 et 85, nos 1424, 1433 et 1434.)

---

21 mars 1806. — Décret qui fixe le droit d'entrée du chocolat. (4, Bull. 80, n° 1386.)

Art. 1er. Le chocolat paiera, à l'entrée de l'empire, un droit de deux cent soixante francs par quintal décimal.

2. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

21 mars 1806. — Sénatus-consulte qui autorise la caisse d'amortissement à acquérir du Sénat les domaines affectés à sa dotation dans les départemens de la Doire, de Marengo, etc., moyennant une concession de rentes en cinq pour cent constitués. (4, Bull. 81, n° 1394.)

Art. 1er. La caisse d'amortissement est autorisée à acquérir du Sénat les domaines qui ont été affectés à sa dotation dans les départemens de la Doire, de Marengo, de la Sésia, de la Stura, et dans le territoire qui composait le département du Tanaro.

Elle en acquerra le prix par une concession de rentes en cinq pour cent, et aux conditions suivantes.

2. La caisse d'amortissement cédera au Sénat une rente de cinq cent cinquante-cinq mille francs, en cinq pour cent constitués, et recevra, en échange, tous les biens du Sénat dans les départemens ci-dessus désignés.

3. La jouissance des rentes à cinq pour cent qui seront cédées au Sénat par la caisse d'amortissement aura lieu à compter du 1er janvier 1806.

Réciproquement la caisse d'amortissement recouvrera, pour son compte, sur les domaines qui lui seront cédés par le Sénat, tous les produits dont l'échéance sera postérieure au 1er janvier dernier.

4. Le traité qui sera fait entre le chancelier du Sénat et le directeur de la caisse d'amortissement, en exécution des articles ci-dessus, subrogera la caisse d'amortissement à la propriété, possession et disponibilité des domaines mentionnés en l'article 2.

5. Les rentes qui seront transférées au Sénat par la caisse d'amortissement sont déclarées inaliénables.

21 MARS 1806. — Sénatus-Consulte sur le mode de translation du titulaire d'une sénatorerie à une autre, vacante par décès. (4, Bull. 81, n° 1395.)

Art. 1er. L'empereur, sur la demande d'un sénateur titulaire d'une sénatorerie, pourra le faire passer à une autre sénatorerie dont le titulaire sera décédé.

2. La sénatorerie devenue vacante par la translation sera conférée dans les formes prescrites par les constitutions de l'empire.

21 MARS 1806. — Décret qui ordonne, pour la formation d'un fonds commun de travaux publics, un prélèvement sur le produit des coupes des quarts en réserve des bois communaux. (4, Bull. 81, n° 1396.)

Art. 1er. A compter de la publication du présent décret, il sera fait, sur le produit des coupes des quarts en réserve que les communes obtiennent l'autorisation de vendre, un prélèvement de vingt-cinq pour cent, pour former un fonds commun de travaux publics pour tout l'empire, selon les besoins des communes, des arrondissemens et des départemens, et en être disposé sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

2. Le même prélèvement aura lieu sur la totalité des fonds actuellement existant à la caisse d'amortissement, provenant des mêmes produits.

3. En conséquence, et à compter du jour de la publication du présent décret, pour les fonds déjà existant à la caisse d'amortissement, et du jour du versement des fonds pour ceux à recevoir par ladite caisse, il sera ouvert, par son directeur général, un compte particulier en capital, et intérêts pour le fonds commun des travaux publics, de la portion affectée à cette destination.

4. Nos ministres de l'intérieur, des finances et du Trésor public, sont chargés de l'exécution du présent décret.

21 MARS 1806. — Décrets qui nomment deux préfets. (4, Bull. 81, nos 1392 et 1393.)

21 MARS 1806. — Décrets qui ordonnent la publication des bulles d'institution canonique de plusieurs évêques. (4, Bull. 94, nos 1568 à 1576.)

21 MARS 1806. — Décret qui autorise la compagnie Rambert à réparer le port Puez, et à percevoir un droit sur les objets d'importation et d'exportation. (4, Bull. 83, n° 1425.)

22 MARS = Pr. 1er AVRIL 1806. — Loi relative au mode de paiement des gardes des bois des communes qui n'ont pas de revenus. (4, Bull. 85, n° 1437; Mon. du 23 mars 1806.)

Art. 1er. Le montant des salaires des gardes des bois des communes qui n'auront ni revenus ni affouages suffisans pour l'acquitter sera ajouté aux centimes additionnels des contributions de ces communes.

2. L'imposition additionnelle ne pourra avoir lieu que sur l'autorisation du Gouvernement, par décret d'administration publique.

22 MARS = Pr. 1er AVRIL 1806. — Loi concernant l'attribution donnée aux agens supérieurs de l'administration forestière pour la poursuite des délits commis dans les forêts. (4, Bull. 85, n° 1438; Mon. du 23 mars.)

Voy. loi du 15 = 29 SEPTEMBRE 1791, tit. IX; décret du 18 JUIN 1809.

Art. 1er. Lorsque des délits contraires à la police et à la conservation des bois auront été commis, soit dans une forêt nationale, soit dans une forêt de la couronne, et que, parmi les prévenus ou complices, il y aura un ou plusieurs agens ou préposés de l'administration des forêts, le directeur général de l'administration des forêts nationales, les cinq administrateurs desdites forêts, l'administrateur général des forêts de la couronne, et les conservateurs qui leur sont respectivement subordonnés, pourront en dresser procès-verbal, et instruire, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, tant contre celui ou ceux des prévenus qui seront agens ou préposés de l'administration, que contre leurs complices, quoiqu'ils ne soient point agens ou préposés de l'administration des forêts.

2. Ils pourront également dresser procès-verbaux et instruire contre toutes personnes qu'ils surprendront en flagrant délit, sans qu'il soit nécessaire, dans ce cas, que parmi les prévenus il y ait un ou plusieurs agens ou préposés de l'administration.

3. Le directeur général de l'administration des forêts nationales, les cinq administrateurs desdites forêts, l'administrateur général des forêts de la couronne et les conservateurs sont, en conséquence, autorisés, dans les cas déterminés par les articles précédens, à délivrer, lorsqu'il y aura lieu, tous mandats d'amener ou de dépôt, à interroger les prévenus, à entendre les témoins, à faire toutes recherches, perquisitions ou visites qui seront nécessaires, à saisir les bois de délits, les voitures, chevaux, instrumens et ustensiles des délinquans, apposer des scellés, et généralement à faire jusqu'au mandat d'arrêt exclusivement, et en se conformant aux lois sur l'instruction correctionnelle et criminelle, tout ce que les magistrats de sûreté et directeurs de jury pourraient faire.

4. L'instruction devra être faite sur les lieux, ou dans une des communes de l'arrondissement où le délit aura été commis.

5. Lorsqu'ils procéderont aux opérations ci-dessus indiquées, ils pourront se faire assister d'un agent inférieur de l'administration, qui remplira les fonctions de greffier, et auquel ils feront préalablement prêter le serment de les remplir fidèlement.

6. Après l'instruction, le directeur général de l'administration des forêts nationales, l'administrateur général des forêts de la couronne, les administrateurs des forêts, ou le conservateur qui aura instruit, renverra les prévenus et les pièces devant le directeur du jury, qui, suivant la nature du délit, renverra lui-même devant le tribunal compétent, soit spécial, soit criminel, soit de police correctionnelle, pour y être procédé conformément aux lois.

7. Les substituts, magistrats de sûreté, directeurs de jury et autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire auxquels la poursuite des délits est confiée, n'en demeurent pas moins chargés de faire directement, et d'office, toutes les diligences convenables pour atteindre et faire punir, dans les cas ci-dessus déterminés, comme dans tous autres cas, les auteurs et complices des dégradations et malversations commises dans les forêts nationales et dans les forêts de la couronne; et, en cas de concurrence entre eux et les officiers supérieurs des forêts, la poursuite du délit demeurera à ceux qui, les premiers, auront délivré un mandat, soit de dépôt, soit d'amener.

---

22 MARS 1806. — Loi relative aux détenteurs à titre d'emphytéose de biens situés dans la commune d'Esserts. (4, Bull. 85, n° 1435.)

---

22 MARS 1806. — Décret concernant un abandon de biens nationaux en remplacement de propriétés enclavées dans l'enceinte des fortifications d'Alexandrie. (4, Bull. 85, n° 1436.)

---

24 MARS = Pr. 3 AVRIL 1806. — Loi relative à la prescription des droits d'enregistrement des inscriptions et transcriptions hypothécaires. (4, Bull. 85, n° 1439.)

Les dispositions de l'article 61 de la loi du 22 frimaire an 7, concernant la prescription des droits d'enregistrement, seront, à compter de la publication de la présente loi, applicables aux perceptions des droits d'inscriptions et de transcriptions hypothécaires établis par les chapitres II et III du titre II de la loi du 21 ventose an 7.

---

24 MARS = Pr. 3 AVRIL 1806. — Loi relative au transfert d'inscriptions de cinq pour cent consolidés appartenant à des mineurs ou interdits. (4, Bull. 85, n° 1440; Mon. du 25 mars 1806.)

Voy. avis du Conseil-d'Etat du 31 JUILLET 1806; décret du 25 SEPTEMBRE 1813.

Art. 1er. Les tuteurs et curateurs de mineurs ou interdits, qui n'auraient en inscriptions ou promesses d'inscriptions de cinq pour cent consolidés, qu'une rente de cinquante francs et au-dessous, en pourront faire le transfert sans qu'il soit besoin d'autorisation spéciale, ni d'affiches, ni de publication, mais seulement d'après le cours constaté du jour, et à la charge d'en compter comme du produit des meubles.

2. Les mineurs émancipés qui n'auraient de même en inscriptions ou promesses d'inscriptions qu'une rente de cinquante francs et au-dessous, pourront également les transférer avec la seule assistance de leurs curateurs, et sans qu'il soit besoin d'avis de parens ou d'aucune autre autorisation.

3. Les inscriptions ou promesses d'inscriptions au-dessus de cinquante francs de rente ne pourront être vendues par les tuteurs ou curateurs qu'avec l'autorisation du conseil de famille, et suivant le cours du jour légalement constaté; dans tous les cas, la vente pourra s'effectuer sans qu'il soit besoin d'affiches ni de publication.

---

24 MARS 1806. — Décret qui porte établissement et changement de foires dans plusieurs communes. (4, Bull. 83, n° 1426.)

---

24 MARS 1806. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de plusieurs communes. (4, Bull. 83, nos 1427 et 1428, 1441 à 1443; Bull. 86, nos 1446 à 1461.)

---

24 MARS 1806. — Décret qui ordonne le paiement de pensions à des veuves de militaires. (4, Bull. 86, n° 1459.)

---

24 MARS 1806. — Décret qui homologue la concession des mines de calamine de la Vieille-Montagne, dont l'adjudication a été faite pour cinquante années au sieur Dony. (4, Bull. 86, n° 1460.)

---

25 MARS = Pr. 4 AVRIL 1806. — Loi relative au droit d'entrée dans les bassins non à flot du Havre, d'Ostende et de Bruges. (4, Bull. 85, n° 1444; Mon. du 26 mars.)

Art. 1er. Il sera établi dans les bassins non à flot du Havre, d'Ostende et de Bruges, sur les navires admis à y entrer et à y séjourner, une taxe d'entretien égale à la moitié de celle qui est établie pour les bassins à flot dans les mêmes ports, par la loi du 12 floréal an 11.

2. Les navires du port de quarante tonneaux et au-dessous, employés au petit cabotage, les bateaux passagers et les bateaux pêcheurs ne seront pas assujétis au paiement du droit.

3. La perception de cette taxe sera faite d'après le mode établi par la loi du 12 floréal an 11.

---

25 MARS = Pr. 4 AVRIL 1806. — Loi sur le mode de recouvrement du prix des mois de nourrice des enfans de la ville et banlieue de Paris. (4, Bull. 85, n° 1445; Mon. du 26 mars)

Voy. décret du 30 JUIN 1806.

Art. 1er. Le recouvrement du prix des mois de nourrice des enfans de la ville et banlieue de Paris sera fait désormais d'après un rôle qui sera rendu exécutoire par le préfet du département, lequel, en cas de retard de paiement, pourra décerner contrainte comme pour les contributions, sans que la voie de contrainte par corps puisse jamais avoir lieu.

2. Il sera statué par le conseil de préfecture, présidé par le préfet du département, sur les oppositions aux rôles et contraintes, et sur les contraventions aux lois et réglemens touchant le bureau des nourrices.

---

26 MARS 1806. — Décret qui fixe le droit d'entrée des crêpes de soie venant du royaume d'Italie. (4, Bull. 82, n° 1419.)

Les crêpes de soie de toute sorte venant de notre royaume d'Italie avec des certificats du fabricant visés par le préfet ou le sous-préfet, ne paieront, à leur entrée en France, qu'un droit de trois francs par pièce de onze mètres quatre-vingt-huit centimètres.

Ils ne pourront entrer que par les bureaux de Verceil et de Casatinne.

---

26 MARS 1806. — Décret sur l'abandon aux communes des halles appartenant à l'Etat. (Recueil officiel de l'intérieur, p. 449.)

Sur le rapport du ministre des finances, contenant des observations sur l'avis du Conseil-d'Etat du 29 frimaire an 13, approuvé le 3 nivose suivant (20 et 24 décembre 1804), relatifs aux halles, places et marchés;

Le Conseil-d'Etat entendu;

Art. 1er. Les halles dont la régie des domaines est en possession seront abandonnées aux communes, d'après estimation contradictoire de leur valeur, par un expert nommé par la régie et un expert nommé par la commune; et un tiers-expert, en cas de partage, par le préfet.

2. Les communes seront tenues de payer la rente, à cinq pour cent, sans retenue du montant de l'estimation, jusqu'à ce qu'elles aient soldé le principal.

3. Les ministres des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

26 MARS 1806. — Décrets qui nomment plusieurs préfets. (4, Bull. 83, nos 1429 et 1430.)

---

26 MARS 1806. — Décret contenant le tableau des foires du département de la Marne. (4, Bull. 86, n° 1462.)

---

27 MARS 1806. — Décret qui ordonne l'inventaire des sels, et augmente le droit précédemment établi (4, Bull. 82, n° 1420.)

Art. 1er. Les directeurs et inspecteurs des douanes et des droits réunis procéderont, sans délai, à la recherche, vérification et inventaire de tous les magasins, fabriques et entrepôt de sel établis dans toute l'étendue de l'empire en-deçà des Alpes, ainsi que de ceux embarqués sur tous navires, bateaux et autres embarcations; en ce non compris les sels existant sur les marais salans.

2. Il sera fait inventaire des sels par poids; à cet effet, les préposés recevront la déclaration des propriétaires, qu'ils pourront faire vérifier.

3. Les propriétaires de sel seront chargés par l'inventaire qu'ils seront tenus de signer; en cas de refus, il en sera fait mention dans l'acte d'inventaire.

4. Les propriétaires seront tenus de payer, aux termes et de la manière qui seront fixés par la loi à intervenir, le montant du droit sur le sel, qui sera réglé par ladite loi.

5. L'inventaire des sels ne sera fait que chez les marchands de sels, fabricans, entreposeurs ou magasiniers: il ne s'étendra point aux approvisionnemens de famille faits par les particuliers; et leur domicile ne pourra être exercé hors les cas où il y aura été reconnu qu'ils ont prêté leurs édifices pour soustraire les sels à l'inventaire (1).

---

(1) Les tribunaux ne peuvent se dispenser de regarder comme magasinier tout individu chez qui l'on trouve une quantité de sel excédant cinquante kilogrammes (6 juin 1809; Cass. S. 10, 1, 263).

On ne peut détruire cette présomption en alléguant que l'on a ces sels pour la consommation de sa famille (19 octobre 1808; Cass. S. 10, 1, 120). *Voy.* décret du 1er juin 1807.

6. Il sera fait mention, dans les inventaires, des sels qui auront acquitté le droit établi par notre décret du 16 du présent mois; et l'acquit représenté par le propriétaire sera joint à l'acte d'inventaire.

7. Le droit fixé par notredit décret du 16 du présent mois à un décime par kilogramme, est fixé, pour l'avenir, à deux décimes par kilogramme.

8. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

27 MARS 1806. — Décret relatif aux viguiers chargés d'assister aux cortès ou lits de justice dans la vallée d'Andorre. (4, Bull. 86, n° 1463.)

Art. 1er. Il sera nommé par nous, sur la présentation du ministre de l'intérieur, un viguier pris dans le département de l'Ariége, qui sera chargé d'assister, ainsi que le viguier de l'évêque d'Urgel, aux cortès et lits de justice de la vallée d'Andorre, et qui usera de tous les priviléges que les conventions ou l'usage lui avaient attribués, soit dans l'exercice de ses fonctions, soit dans la nomination des bayles chargés de prononcer sur les affaires civiles.

2. Le receveur-général du département de l'Ariége recevra la redevance annuelle de neuf cent soixante francs que le val d'Andorre payait à la France avant la révolution, et il en comptera au Trésor public.

3. La faculté est accordée à tous les Andorrans d'exporter annuellement la quantité de grains et le nombre des bestiaux dont l'arrêt du conseil de 1767 leur avait garanti l'extraction; et l'on s'assurera, par des acquits-à-caution et par les moyens administratifs, que ces grains et ces bestiaux sont réellement destinés à la consommation des habitans.

4. Trois députés des Andorrans nous prêteront serment, chaque année, entre les mains du préfet du département de l'Ariége, que nous autorisons à cet effet par le présent décret.

5. Nos ministres de l'intérieur, des finances et des relations extérieures, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

27 MARS = Pr. 6 AVRIL 1806. — Loi qui ordonne la construction d'un pont à Paris, vis-à-vis l'Ecole militaire. (4, Bull. 85, n° 1464.)

Art. 1er. Il sera construit un pont sur la Seine, vis-à-vis l'Ecole militaire.

2. Une taxe sembable à celle statuée par la loi du 24 ventose an 11 sera établie sur ce pont.

3. La perception de cette taxe pourra être concédée aux particuliers qui fourniraient tout ou partie des fonds nécessaires pour la construction du pont.

4. Les conditions de la concession et la durée de la perception seront déterminées par un réglement d'administration publique.

5. Si la construction du pont nécessite des achats, des démolitions de maisons, les propriétaires seront tenus de les céder au prix d'estimation, et à la charge du paiement préalable, et en observant les conditions prescrites par les lois, pour les cas d'aliénation pour cause d'utilité publique.

---

27 MARS 1806. — Décret portant que les places de secrétaires d'ambassade et de légation vacantes ou qui viendront à vaquer au ministère des relations extérieures seront données à l'avenir aux auditeurs du Conseil-d'Etat, qui conserveront dans ces places le titre d'auditeurs au Conseil-d'Etat en service extraordinaire. (Mon. n° 90.)

---

28 MARS 1806. — Acte du Sénat conservateur qui nomment MM. Dupuy, Latour-Maubourg et Malleville, membres du Sénat. (4, Bull. 83, n° 1431.)

---

29 MARS = Pr. 8 AVRIL 1806. — Loi qui prescrit des mesures pour la répression des délits commis dans les établissemens militaires. (4, Bull. 86, n° 1465; Mon. du 28 mars.)

Art. 1er. Les lois qui ont pour but la conservation de domaines nationaux, des eaux et forêts, édifices et établissemens publics, seront applicables à la conservation des fortifications et de leurs dépendances, des casernes, hôpitaux, magasins, arsenaux, et en général de tout ce qui constitue le domaine militaire de l'Etat dans les places de guerre et les garnisons de l'intérieur.

2. Les gardes du génie seront, pour l'exécution du précédent article, assimilés aux gardes-forestiers et champêtres et autres agens conservateurs. Leurs procès-verbaux feront foi auprès de toutes les autorités, jusqu'à inscription de faux.

Les procureurs impériaux sont chargés, sous la responsabilité personnelle, de poursuivre au nom du Gouvernement, par voie de police correctionnelle, et sans préjudice de poursuites extraordinaires, s'il y a lieu, la réparation des délits constatés par ces procès-verbaux, sur la simple transmission qui leur en sera faite par le directeur des fortifications.

3. Tous les procès-verbaux que les gardes du génie dresseront dans les cas prévus par l'article 1er relateront, afin d'être admis en justice, la date du jour et du lieu de l'enregistrement, et de la prestation du serment; ces procès-verbaux seront visés pour timbre, et enregistrés en débet, ainsi que les actes et

jugemens qui interviendront sur lesdits procès-verbaux, conformément à la loi du 13 brumaire an 7, et à l'article 70, § Ier, numéros 4 et 5 du titre II de celle du 22 frimaire suivant.

---

30 MARS 1806. — Statut sur l'état de la famille impériale. (4, Bull. 84, n° 1432.)

Voy. décret du 11 VENTOSE an 13; sénatus-consulte du 16 DÉCEMBRE 1809; décret du 22 JUIN 1811.

N....... L'article 14 de l'acte des constitutions du 28 floréal an 12 porte que nous établirons par des statuts, auxquels nos successeurs seront tenus de se conformer, les devoirs des individus de tout sexe, membres de la maison impériale, envers l'empereur. Pour nous acquitter de cette importante obligation, nous avons considéré, dans son objet et dans ses conséquences, la disposition dont il s'agit, et nous avons pesé les principes sur lesquels doit reposer le statut constitutionnel qui formera la loi de notre famille.

L'état des princes appelés à régner sur ce vaste empire et à le fortifier par des alliances ne saurait être absolument le même que celui des autres Français.

Leur naissance, leurs mariages, leur décès, les adoptions qu'ils pourraient faire, intéressent la nation tout entière, et influent plus ou moins sur ses destinées : comme tout ce qui concerne l'existence sociale de ces princes appartient plus au droit politique qu'au droit civil, les dispositions de celui-ci ne peuvent leur être appliquées qu'avec les modifications déterminées par la raison d'état; et si cette raison d'état leur impose des obligations dont les simples citoyens sont affranchis, ils doivent les considérer comme une conséquence nécessaire de cette haute dignité à laquelle ils sont élevés, et qui les dévoue sans réserve aux grands intérêts de la patrie et à la gloire de notre maison.

Des actes aussi importans que ceux qui constatent l'état civil de la maison impériale doivent être reçus dans les formes les plus solennelles : la dignité du trône l'exige, et il faut d'ailleurs rendre toute surprise impossible.

En conséquence, nous avons jugé convenable de confier à notre cousin l'archi-chancelier de l'empire, le droit de remplir exclusivement, par rapport à nous et aux princes et princesses de notre maison, les fonctions attribuées par les lois aux officiers de l'état civil. Nous avons aussi commis à l'archi-chancelier le soin de recevoir le testament de l'empereur et le statut qui fixera le douaire de l'impératrice. Ces actes, ainsi que ceux de l'état civil, tiennent de si près à la maison impériale et à l'ordre politique, qu'il est impossible de leur appliquer exclusivement les formes ordinairement employées pour les contrats et pour les dispositions de dernière volonté.

Après avoir réglé l'état des princes et princesses de notre sang, notre sollicitude devait se porter sur l'éducation de leurs enfans. Rien de plus important que d'écarter d'eux, de bonne heure, les flatteurs qui tenteraient de les corrompre, les ambitieux qui, par des complaisances coupables, pourraient capter leur confiance, et préparer à la nation des souverains faibles, sous le nom desquels ils se promettraient un jour de régner. Le choix des personnes chargées de l'éducation des enfans des princes et princesses de la maison impériale doit donc être réservé à l'empereur.

Nous avons ensuite considéré les princes et princesses dans les actions communes de la vie. Trop souvent la conduite des princes a troublé le repos des peuples, et produit des déchiremens dans l'Etat. Nous devons armer les empereurs qui régneront après nous, de tout le pouvoir nécessaire pour prévenir ces malheurs dans leurs causes éloignées, pour les arrêter dans leurs progrès, pour les étouffer lorsqu'ils éclatent.

Nous avons aussi pensé que les princes de l'empire, titulaires des grandes dignités, étant appelés par leurs éminentes prérogatives à servir d'exemple au reste de nos sujets, leur conduite devait, à plusieurs égards, être l'objet de notre particulière sollicitude.

Tant de précautions seraient sans doute inutiles, si les souverains qui sont destinés à s'asseoir un jour sur le trône impérial avaient, comme nous, l'avantage de ne voir autour d'eux que des parens dévoués à leur service et au bonheur des peuples, que des grands distingués par un attachement inviolable à leur personne : mais notre prévoyance doit se porter sur d'autres temps; et notre amour pour la patrie nous presse d'assurer, s'il se peut, aux Français, pour une longue suite de siècles, l'état de gloire et de prospérité où, avec l'aide de Dieu, nous sommes parvenus à les placer.

A ces causes, nous avons décrété et décrétons le présent statut, auquel, en exécution de l'article 14 de l'acte des constitutions de l'empire, du 28 floreal an 12, nos successeurs seront tenus de se conformer.

TITRE Ier. De l'état des princes et princesses de la maison impériale.

Art. 1er. L'empereur est le chef et le père commun de sa famille;

A ces titres, il exerce sur ceux qui la composent la puissance paternelle pendant leur minorité, et conserve toujours à leur égard un pouvoir de surveillance, de police et de discipline, dont les effets principaux seront déterminés ci-après.

2. Si l'empereur est lui-même mineur, les droits mentionnés dans l'article précédent appartiennent au régent, qui ne peut les exercer qu'en vertu d'une délibération du conseil de régence, prise dans les cas où il y a lieu à en faire l'application.

3. La maison impériale se compose :

1° Des princes compris dans l'ordre d'hérédité établi par l'acte des constitutions du 28 floréal an 12, de leurs épouses et de leur descendance en légitime mariage ;

2° Des princesses nos sœurs, de leurs époux et de leur descendance en légitime mariage, jusqu'au cinquième degré inclusivement ;

3° De nos enfans d'adoption et de leur descendance légitime.

4. Le mariage des princes et princesses de la maison impériale, à quelque âge qu'ils soient parvenus, sera nul et de nul effet, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de jugement, toutes les fois qu'il aura été contracté sans le consentement formel de l'empereur.

Ce consentement sera exprimé dans une lettre close, contre-signée par l'archi-chancelier de l'empire. Il suffira seul, et tiendra lieu de dispense d'âge et de parenté, dans tous les cas où ces dispenses sont nécessaires.

5. Tous les enfans nés d'une union qui n'aurait point été contractée conformément aux dispositions du précédent article seront réputés illégitimes, sans que ni eux ni leurs père et mère puissent prétendre, en vertu de cette union, aucun des avantages attachés par les lois et usages de certains pays aux mariages dits *de la main gauche ;* lesquels mariages ne sont autorisés ni par le Code civil, ni par les constitutions de l'empire, et sont, autant que besoin est, prohibés par le présent statut.

6. Les conventions matrimoniales des princes et princesses de la maison impériale sont nulles si elles ne sont approuvées par l'empereur, sans que, dans ce cas, les parties puissent exciper des dispositions du Code civil, lesquelles n'auront point lieu à leur égard.

7. Le divorce est interdit aux membres de la maison impériale de tout sexe et de tout âge.

8. Ils pourront néanmoins demander la séparation de corps.

Elle s'opérera par la seule autorisation de l'empereur, sans forme ni procédure.

Elle n'aura d'effet que quant à l'habitation commune, et ne changera rien aux conventions matrimoniales.

9. Les biens des princes et princesses de la maison impériale dont le père serait décédé seront, pendant la minorité, administrés par un ou plusieurs tuteurs que l'empereur nommera.

10. Ces tuteurs rendront le compte de tutelle au conseil de famille dont il sera parlé ci-après.

11. Le conseil de famille exercera sur le tuteur, en tout ce qui concernera l'administration de la tutelle, une juridiction coactive et contentieuse.

Il remplira, pour les actes de tutelle, toutes les fonctions qui, à l'égard des particuliers, sont déléguées par le Code civil aux conseils de famille ordinaires et aux tribunaux.

Néanmoins les décisions qu'il rendra n'auront d'effet qu'après l'approbation de l'empereur, dans tous les cas où, entre particuliers, les délibérations du conseil de famille sont sujettes à l'homologation des tribunaux.

12. Les membres de la maison impériale ne peuvent, sans le consentement exprès de l'empereur, ni adopter, ni se charger de tutelle officieuse, ni reconnaître leurs enfans naturels.

Dans ces cas, l'empereur réglera les effets que l'acte devra produire, quant aux biens, et quant au rang qu'il donnera dans l'Etat à la personne qui en sera l'objet.

13. L'interdiction des princes et princesses de la maison impériale, dans les cas prévus par l'article 489 du Code civil, est prononcée par le conseil de famille.

Le jugement n'a d'effet qu'après avoir été approuvé par l'empereur.

Le conseil de famille exercera sur le curateur, sur l'interdit et sur ses biens, la même autorité et la même juridiction qui, entre particuliers, appartiennent aux conseils de famille ordinaires et aux tribunaux.

TITRE II. Des actes relatifs à l'état des princes et princesses de la maison impériale.

14. L'archi-chancelier de l'empire remplira exclusivement, par rapport à nous et aux princes et princesses de notre maison, les fonctions attribuées par les lois aux officiers de l'état civil.

En conséquence, il recevra les actes de naissance, d'adoption, de mariage, et tous actes prescrits ou autorisés par le Code civil.

15. Ces actes seront transcrits sur un registre double, tenu par le secrétaire de l'état de la maison impériale, coté par première et dernière, et paraphé sur chaque feuille par l'archi-chancelier.

Le secrétaire de l'état de la maison impériale sera nommé par l'empereur, et choisi parmi les fonctionnaires qui font ou ont fait partie du ministère ou du Conseil-d'Etat.

16. Le secrétaire de l'état de la maison impériale demeurera dépositaire de ces registres. Il délivrera les extraits des actes y contenus, lesquels seront visés par l'archi-chancelier.

17. Lorsque ces registres seront finis, ils seront clos et arrêtés par l'archi-chancelier : l'un des doubles restera aux archives impé-

riales; l'autre sera déposé aux archives du Sénat, conformément à l'article 13 de l'acte des constitutions du 28 floréal an 12.

18. Les actes seront rédigés dans les formes établies par le Code civil, sauf ce qui est réglé par l'article 31 de l'acte des constitutions du 28 floréal an 12, pour les actes d'adoption, dans le cas prévu par l'article 4 dudit acte.

19. L'empereur indiquera les témoins qui assisteront aux actes de naissance et de mariage des membres de la maison impériale.

S'il est absent du lieu où l'acte est passé, ou s'il n'y a pas eu d'indication de sa part, l'archi-chancelier sera tenu de prendre les témoins parmi les princes du sang, en suivant l'ordre de leur proximité du trône; après eux, parmi les princes de l'empire titulaires de grandes dignités, et au défaut de ceux-ci, parmi les grands officiers de l'empire et les membres du Sénat.

20. L'archi-chancelier ne pourra recevoir l'acte de mariage des princes et princesses, ni aucun acte d'adoption ou de reconnaissance d'enfans naturels, qu'après qu'il lui aura apparu de l'autorisation de l'empereur : à cet effet, il lui sera adressé, le cas échéant, une lettre close qui indiquera en outre le lieu où l'acte doit être reçu. Cette lettre sera transcrite en entier dans l'acte.

21. Les actes ci-dessus mentionnés qui, par l'effet de circonstances particulières, seraient dressés en l'absence de l'archi-chancelier, lui seront remis par celui qui aura été désigné pour le suppléer.

Ces actes seront inscrits sur le registre; et la minute y demeurera annexée, après avoir été visée par l'archi-chancelier.

22. L'acte qui fixera le douaire de l'impératrice sera reçu par l'archi-chancelier, assisté du secrétaire de l'état de la maison impériale, qui l'écrira en présence de deux témoins indiqués par l'empereur.

Cet acte, soit clos, soit ouvert, suivant que l'empereur l'aura déterminé, sera déposé au Sénat par l'archi-chancelier.

23. Lorsque l'empereur jugera à propos de faire son testament par acte public, l'archi-chancelier, assisté du secrétaire de l'état de la maison impériale, recevra sa dernière volonté, laquelle sera écrite sous la dictée de l'empereur par le secrétaire de l'état de la maison impériale, en présence de deux témoins.

Dans ce cas, l'acte sera écrit sur le registre mentionné en l'article 15 ci-dessus.

24. Si l'empereur dispose par testament mystique, l'acte de suscription sera dressé par l'archi-chancelier, et inscrit par le secrétaire de l'état de la maison impériale. Ils signeront l'un et l'autre avec l'empereur et les six témoins qu'il aura indiqués.

Le testament mystique de l'empereur sera déposé au Sénat par l'archi-chancelier.

25. Après le décès des princes et princesses de la maison impériale, les scellés seront apposés dans leurs palais et maisons par le secrétaire de l'état de la maison impériale, et, en cas d'empêchement, par un conseiller-d'Etat désigné à cet effet par l'archi-chancelier de l'empire.

TITRE III. *De l'éducation des princes et princesses de la maison impériale.*

26. L'empereur règle tout ce qui concerne l'éducation des enfans des princes et princesses de sa maison. Il nomme et révoque à volonté ceux qui en sont chargés, et détermine le lieu où elle doit s'effectuer.

27. Tous les princes nés dans l'ordre de l'hérédité seront élevés ensemble et par les mêmes instituteurs et officiers, soit dans le palais qu'habite l'empereur, soit dans un autre palais, dans le rayon de dix myriamètres de sa résidence habituelle.

28. Leur cours d'éducation commencera à l'âge de sept ans, et finira lorsqu'ils auront atteint leur seizième année.

Les enfans de ceux qui se seront distingués par leurs services pourront être admis par l'empereur à en partager les avantages.

29. Le cas arrivant où un prince, dans l'ordre de l'hérédité, monterait sur un trône étranger, il sera tenu, lorsque ses enfans mâles auront atteint l'âge de sept ans, de les envoyer à la susdite maison pour y recevoir leur éducation.

TITRE IV. *Du pouvoir de surveillance, de discipline et de police que l'empereur exerce dans l'intérieur de sa famille.*

30. Les princes et princesses de la maison impériale, quel que soit leur âge, ne peuvent, sans l'ordre ou le congé de l'empereur, sortir du territoire de l'empire, ni s'éloigner de plus de quinze myriamètres (trente lieues) de la ville où la résidence impériale se trouve établie.

31. Si un membre de la maison impériale vient à se livrer à des déportemens et oublier sa dignité ou ses devoirs, l'empereur pourra infliger, pour un temps déterminé, et qui n'excédera point une année, les peines suivantes, savoir :

Les arrêts ;
L'éloignement de sa personne ;
L'exil.

32. L'empereur peut ordonner aux membres de la maison impériale d'éloigner d'eux les personnes qui lui paraissent suspectes, encore que ces personnes ne fassent point partie de leur maison.

TITRE V. Du conseil de famille.

33. Il y aura auprès de l'empereur un conseil de famille. Indépendamment des attributions qui sont données à ce conseil par les art. 10, 11 et 13 du présent statut, il connaîtra :

1° Des plaintes portées contre les princes et princesses de la maison impériale, toutes les fois qu'elles n'auront point pour objets des délits de la nature de ceux qui, aux termes de l'article 101 de l'acte des constitutions du 28 floréal an 12, doivent être jugés par la Haute-Cour ;

2° Des actions purement personnelles, intentées soit par les princes et princesses de la maison impériale, soit contre eux.

A l'égard des actions réelles mixtes, elles continueront à être portées devant les tribunaux ordinaires.

34. Le conseil de famille sera présidé par l'empereur, et, à son défaut, par l'archi-chancelier de l'empire, lequel en fait toujours partie.

Il sera composé, en outre, d'un prince de la maison impériale, désigné par l'empereur, de celui des princes grands dignitaires de l'empire qui aura le premier rang d'ancienneté, du doyen des maréchaux de l'empire, du chancelier du Sénat, et du premier président de la Cour de cassation.

Le grand-juge ministre de la justice remplit près le conseil les fonctions du ministère public.

Le secrétaire de l'état de la maison impériale y tient la plume.

Les pièces et les minutes des jugemens seront déposées aux archives impériales.

35. Les demandes susceptibles d'être présentées au conseil seront préalablement communiquées à l'archi-chancelier, qui en rendra compte, dans huitaine au plus tard, à l'empereur, et prendra ses ordres.

36. Si l'empereur ordonne que l'affaire soit suivie devant le conseil, l'archi-chancelier procédera d'abord à la conciliation.

Les procès-verbaux contenant les dires, aveux et propositions des parties intéressées, seront dressés par le secrétaire de l'état de la maison impériale. L'accommodement dont les parties pourraient convenir n'aura d'effet qu'après avoir été approuvé par l'empereur.

37. Le conseil de famille n'est point tenu de suivre les formes ordinaires, soit dans l'instruction des causes portées devant lui, soit dans les jugemens qu'il rend.

Néanmoins il doit toujours entendre les parties, soit par elles-mêmes, soit par leur fondé de pouvoirs, et ses jugemens sont motivés.

Il doit aussi avoir prononcé dans le mois.

38. Les jugemens rendus par le conseil de famille ne sont point susceptibles de recours en cassation. Ils sont signifiés aux parties, à la requête du grand-juge, par les huissiers de la chambre, ou tous autres à ce commis.

39. Lorsque le conseil de famille statue sur des plaintes, et qu'il les croit fondées, il se borne à déclarer que celui contre qui elles sont dirigées est répréhensible pour les faits que la plainte spécifie, et renvoie pour le surplus à l'empereur.

40. Si l'empereur ne croit pas devoir user d'indulgence, il prononce l'une des peines portées en l'art. 31 ci-dessus, et même, suivant la gravité du fait, la peine de deux ans de réclusion dans une prison d'Etat.

TITRE VI. Des dispositions du présent statut qui sont applicables aux princes de l'empire titulaires des grandes dignités.

41. Les grands dignitaires et les ducs sont assujétis aux dispositions de l'article 31 ci-dessus, dans les cas prévus par cet article.

---

30 MARS 1806. — Décret qui réunit les Etats vénitiens au royaume d'Italie, et qui érige en duchés grands-fiefs les provinces de Dalmatie, d'Istrie, etc. (4, Bull. 84, n° 1432.) (1).

Voy. sénatus-consulte du 14 AOUT 1806, art. 5 ; le décret du 1er MARS 1808, sur les majorats.

Art. 1er. Les Etats vénitiens, tels que nous les a cédés sa majesté l'empereur d'Allemagne par le traité de Presbourg, sont définitivement réunis à notre royaume d'Italie, pour en faire partie intégrante, à commencer du 1er mai prochain, et aux charges et conditions stipulées par les articles ci-après.

2. Le Code Napoléon, le système monétaire de notre empire, et le concordat conclu entre nous et sa Sainteté pour notre royaume d'Italie, seront lois fondamentales de notredit royaume, et il ne pourra y être dérogé sous quelque prétexte que ce soit.

3. Nous avons érigé et érigeons en duchés grands-fiefs de notre empire les provinces ci-après désignées :

1° La Dalmatie, 2° l'Istrie, 3° le Frioul, 4° Cadore, 5° Bellune, 6° Conégliano, 7° Trévise, 8° Feltri, 9° Bassano, 10° Vicence, 11° Padoue, 12° Rovigo.

4. Nous nous réservons de donner l'investiture desdits fiefs, pour être transmis héréditairement, par ordre de primogéniture, aux descendans mâles, légitimes et naturels de

(1) Ce décret et les suivans ont introduit les majorats, et rappelé la féodalité.

ceux en faveur de qui nous en aurons disposé; et, en cas d'extinction de leur descendance masculine, légitime et naturelle, lesdits fiefs seront réversibles à notre couronne impériale, pour en être disposé par nous ou nos successeurs.

5. Nous entendons que le quinzième du revenu que notre royaume d'Italie retire ou retirera desdites provinces, soit attaché auxdits fiefs pour être possédé par ceux que nous en aurons investis; nous réservant en outre, et pour la même destination, la disposition de trente millions de domaines nationaux situés dans lesdites provinces.

6. Des inscriptions seront créées sur le Mont-Napoléon jusqu'à la concurrence de un million deux cent mille francs de rentes annuelles, monnaie de France, en faveur des généraux, officiers et soldats de notre armée, pour être possédées par ceux desdits généraux, officiers et soldats qui ont rendu le plus de services à la patrie et à notre couronne, et que nous désignerons à cet effet; leur imposant la condition expresse de ne pouvoir, lesdits généraux, officiers et soldats, avant l'expiration de dix années, vendre ou aliéner lesdites rentes sans notre autorisation.

7. Jusqu'à ce que notre royaume d'Italie ait une armée qui suffise à sa défense, nous entendons lui accorder une armée française, et nous voulons qu'à dater du 1er mai prochain elle soit entretenue et soldée par notre Trésor impérial. A cet effet, notre Trésor royal d'Italie versera, chaque mois, dans notre Trésor impérial, la somme de deux millions cinq cents mille francs, argent de France; et ce, pendant le temps ou notredite armée séjournera dans notre royaume d'Italie: ce que nous avons réglé et réglons dès à présent pour un terme de six années; lequel terme expiré, nous prendrons à cet égard les déterminations ultérieures que les circonstances de l'Europe pourront nous faire juger nécessaires à la sûreté de nos peuples d'Italie.

8. A dater du 1er jour du mois de mai prochain, le pays de Massa et Carrara et la Garfagnana, depuis les sources du Serchio, ne feront plus partie de notre royaume d'Italie.

9. L'héritier présomptif du royaume d'Italie portera le titre de prince de Venise.

---

30 MARS 1806. — Décret qui dispose de la principauté de Neuchâtel en faveur du maréchal Berthier. (4, Bull. 84, n° 1432.)

Voulant donner à notre cousin le maréchal Berthier, notre grand-veneur et notre ministre de la guerre, un témoignage de notre bienveillance pour l'attachement qu'il nous a toujours montré, et la fidélité et le talent avec lesquels il nous a constamment servi, nous avons résolu de lui transférer, comme en effet nous lui transférons par les présentes, la principauté de Neuchâtel, avec le titre de prince et duc de Neuchâtel, pour la posséder en toute propriété et souveraineté, telle qu'elle nous a été cédée par sa majesté le roi de Prusse.

Nous entendons qu'il transmettra ladite principauté à ses enfans mâles, légitimes et naturels, par ordre de primogéniture; nous réservant, si sa descendance masculine, légitime et naturelle venait à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, de transmettre ladite principauté, aux mêmes titres et charges, à notre choix, et ainsi que nous le croirions convenable pour le bien de nos peuples et l'intérêt de notre couronne.

Notre cousin le maréchal Berthier prêtera entre nos mains, et en sadite qualité de prince et duc de Neuchâtel, le serment de nous servir en bon et loyal sujet. Le même serment sera prêté à chaque vacance par ses successeurs.

Nous ne doutons pas qu'ils n'héritent de ses sentimens pour nous, et qu'ils ne nous portent, ainsi qu'à nos descendans, le même attachement et la même fidélité.

Nos peuples de Neuchâtel mériteront, par leur obéissance envers leur nouveau souverain, la protection spéciale qu'il est dans notre intention de leur accorder constamment.

---

30 MARS 1806. — Décret qui réunit le pays de Massa et Carrara et la Garfagnana à la principauté de Lucques, et érige ces pays en duché grand-fief. (4, Bull. 84, n° 1432.)

Art. 1er. A dater du premier jour du mois de mai prochain, le pays de Massa et Carrara et la Garfagnana, jusqu'aux sources du Serchio, seront réunis à la principauté de Lucques, aux charges et conditions suivantes.

2. Le Code Napoléon, le système monétaire de notre empire, et le concordat conclu entre nous et sa Sainteté pour notre royaume d'Italie, seront lois fondamentales des Etats de Lucques, et il ne pourra y être dérogé sous quelque prétexte que ce soit.

3. Nous avons érigé et érigeons le pays de Massa et Carrara en duché grand-fief de notre empire.

4. Nous nous réservons de donner l'investiture dudit fief, pour être transmis héréditairement, par ordre de primogéniture, aux descendans mâles, légitimes et naturels de celui en faveur de qui nous en aurons disposé; et, en cas d'extinction de sa descendance masculine, légitime et naturelle, ledit fief sera réversible à notre couronne impériale, pour en être disposé par nous ou nos successeurs.

5. Le quinzième du revenu que le prince de Lucques retirera du pays de Massa et Carrara sera attaché audit fief, pour être possédé par celui que nous en aurons investi; nous réservant en outre, et pour la même destination, la disposition de quatre millions de domaines situés tant dans lesdits pays, que dans la principauté de Lucques.

6. Des inscriptions seront créées sur le livre de la dette publique de la principauté de Lucques, jusqu'à la concurrence de 200,000 francs de rentes annuelles, monnaie de France, en faveur des généraux, officiers et soldats qui ont rendu le plus de service à la patrie et à notre couronne, et que nous désignerons à cet effet, leur imposant la condition expresse de ne pouvoir, lesdits généraux, officiers et soldats, avant l'expiration de dix années, vendre ou aliéner lesdites rentes sans notre autorisation.

---

30 MARS 1806. — Décret qui érige en duchés grands-fiefs de l'empire les Etats de Parme et de Plaisance. (4, Bull. 84, n° 1432.)

Art. 1er. Nous avons érigé et érigeons, dans les Etats de Parme et de Plaisance, trois duchés grands-fiefs de notre empire.

2. Nous nous réservons de donner l'investiture desdits fiefs, pour être transmis héréditairement, par ordre de primogéniture, aux descendans mâles légitimes et naturels de ceux en faveur de qui nous en aurons disposé; et, en cas d'extinction de leur descendance masculine légitime et naturelle, lesdits fiefs seront réversibles à notre couronne de France, pour en être disposé par nous ou nos successeurs.

3. Les biens nationaux qui existent dans lesdits Etats de Parme et de Plaisance seront réservés, tant pour être affectés auxdits duchés, que pour en être disposé en faveur des généraux, officiers ou soldats qui ont rendu le plus de services à la patrie et à notre couronne, et que nous désignerons à cet effet; lesquels généraux, officiers ou soldats ne pourront, avant l'expiration de dix années, vendre ou aliéner, sans notre autorisation, la portion desdits biens qui leur a été accordée.

---

30 MARS 1806. — Décret qui déclare Joseph Napoléon roi de Naples et de Sicile, et institue six grands-fiefs de l'empire, avec titre de duchés, dans le royaume des Deux-Siciles. (4, Bull. 84, n° 1432.)

N..... les intérêts de notre peuple, l'honneur de notre couronne, et la tranquillité du continent de l'Europe, voulant que nous assurions d'une manière stable et définitive le sort des peuples de Naples et de Sicile, tombés en notre pouvoir par le droit de conquête, et faisant d'ailleurs partie du grand empire, nous avons déclaré et déclarons par les présentes, reconnaître pour roi de Naples et de Sicile notre frère bien-aimé Joseph-Napoléon, grand-électeur de France. Cette couronne sera héréditaire, par ordre de primogéniture, dans sa descendance masculine, légitime et naturelle. Venant à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, sadite descendance, nous entendons y appeler nos enfans mâles légitimes et naturels, par ordre de primogéniture, et, à défaut de nos enfans mâles légitimes et naturels, ceux de notre frère Louis et sa descendance masculine légitime et naturelle, par ordre de primogéniture; nous réservant, si notre frère Joseph Napoléon venait à mourir de notre vivant, sans laisser d'enfans mâles légitimes et naturels, le droit de désigner, pour succéder à ladite couronne, un prince de notre maison, ou même d'y appeler un enfant adoptif selon que nous le jugerons convenable pour l'intérêt de nos peuples, et pour l'avantage du grand système que la divine Providence nous a destiné à fonder.

Nous instituons dans ledit royaume de Naples et de Sicile six grands-fiefs de l'empire, avec le titre de duché et les mêmes avantages et prérogatives que ceux qui sont institués dans les provinces vénitiennes réunies à notre couronne d'Italie, pour être lesdits duchés grands-fiefs de l'empire à perpétuité, le cas échéant, à notre nomination et à celle de nos successeurs. Tous les détails de la formation desdits fiefs sont remis aux soins de notredit frère Joseph Napoléon.

Nous nous réservons sur ledit royaume de Naples et de Sicile, la disposition d'un million de rentes, pour être distribué aux généraux, officiers et soldats de notre armée qui ont rendu le plus de services à la patrie et au trône, et que nous désignerons à cet effet, sous la condition expresse de ne pouvoir, lesdits généraux, officiers ou soldats, avant l'expiration de dix années, vendre ou aliéner lesdites rentes qu'avec notre autorisation.

Le roi de Naples sera à perpétuité grand dignitaire de l'empire, sous le titre de grand-électeur; nous réservant toutefois, lorsque nous le jugerons convenable, de créer la dignité de prince vice-grand-électeur.

Nous entendons que la couronne de Naples et de Sicile, que nous plaçons sur la tête de notre frère Joseph Napoléon et de ses descendans, ne porte atteinte en aucune manière que ce soit à leurs droits de succession au trône de France. Mais il est également dans notre volonté que les couronnes, soit de France, soit d'Italie, soit de Naples et de Sicile, ne puissent jamais être réunies sur la même tête.

---

30 MARS 1806. — Décret qui transfère les duchés de Clèves et de Berg, en toute souveraineté, au prince Joachim. (4, Bull. 84, n° 1432.)

Leur majestés les rois de Prusse et de Bavière nous ayant respectivement cédé les duchés de Clèves et de Berg en toute souveraineté, avec les droits, titres et prérogatives généralement quelconques attachés à la possession de chacun de ces duchés, tels qu'ils les possédaient eux-mêmes, pour en disposer en faveur d'un prince de notre choix, nous avons transféré, comme en effet nous transférons lesdits duchés, droits, titres et prérogatives, en toute souveraineté, tels qu'ils nous ont été cédés, au prince Joachim, notre bien-aimé beau-frère, pour être, dans toute leur étendue et plénitude, possédés par lui en qualité de duc de Clèves et de Berg, et transmis héréditairement à ses descendans légitimes et naturels, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. Venant à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, la descendance masculine légitime et naturelle dudit prince Joachim, notre beau-frère, nous entendons que lesdits duchés de Clèves et de Berg, droits, titres et prérogatives, passent à notre descendance masculine, légitime et naturelle, et, à son défaut, à celle de notre frère le prince Joseph, et à défaut de cette dernière, à celle de notre frère le prince Louis; sans que, dans aucun cas, lesdits duchés de Clèves et de Berg puissent être réunis à notre couronne de France.

L'héritier présomptif des duchés de Clèves et de Berg portera le titre de duc de Clèves.

Nous entendons que la dignité de grand-amiral de France soit héréditaire dans ladite descendance dudit prince Joachim, notre beau-frère, pour être transmise à ses successeurs avec les duchés de Clèves et de Berg; nous réservant, lorsque nous le jugerons convenable, de créer la dignité de prince vice-grand-amiral.

Ayant été principalement déterminé dans le choix que nous avons fait du prince Joachim, notre beau-frère, par la connaissance parfaite que nous avons de ses qualités éminentes, et la certitude des avantages qui doivent en résulter pour les habitans des duchés de Berg et de Clèves, nous avons la ferme espérance que, continuant de mériter, par leur fidélité et leur dévouement, la réputation qu'ils se sont acquise sous leurs anciens princes, ils se montreront dignes de toute l'affection de leur nouveau souverain, et par là de notre bienveillance et protection impériales.

---

30 MARS 1806. — Décret qui dispose de la principauté de Guastalla en faveur de la princesse Pauline et du prince Borghèse son époux. (4, Bull. 84, n° 1432.)

La principauté de Guastalla étant à notre disposition, nous en avons disposé, comme nous en disposons par les présentes, en faveur de la princesse Pauline, notre bien-aimée sœur, pour en jouir en toute propriété et souveraineté, sous le titre de princesse duchesse de Guastalla.

Nous entendons que le prince Borghèse, son époux, porte le titre de prince et de duc de Guastalla; que cette principauté soit transmise, par ordre de primogéniture, à la descendance masculine, légitime et naturelle de notre sœur Pauline, et à défaut de ladite descendance masculine, légitime et naturelle, nous nous réservons de disposer de la principauté de Guastalla, à notre choix, et ainsi que nous le jugerons convenable pour le bien de nos peuples et pour l'intérêt de notre couronne.

Nous entendons toutefois que, le cas arrivant où ledit prince Borghèse survivrait à son épouse, notre sœur la princesse Pauline, il ne cesse pas de jouir personnellement, et sa vie durant, de ladite principauté.

---

31 MARS 1806. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de plusieurs communes. (4, Bull. 86, n° 1466 à 1470.)

---

3 = Pr. 13 AVRIL 1806. — Loi relative à une imposition pour la confection du canal de Saint-Quentin, etc. (4, Bull. 86, n° 1471; Mon. du 4 avril.)

Art. 1er. A compter de l'an 1807, et pendant six ans, il sera levé sur les départemens ci-après dénommés, et par centimes additionnels sur les contributions directes, un fonds destiné à acquitter la moitié des dépenses nécessaires pour la confection du canal de Saint-Quentin, de celui de la Censée, joignant la Scarpe à l'Escaut, pour la rectification de l'Escaut, entre Cambray et Tournay, pour compléter les fonds de la canalisation de la Haisne, et pour rectifier la navigation de l'Oise entre Chauny et Sampigny.

2. Les départemens ci-après seront imposés dans les proportions suivantes :

Sur les contributions foncière et personnelle, la Dyle, 2 c.; l'Escaut, 2 c.; Jemmape, 4 c.; la Lys, 2 c.; les Deux-Nèthes, 2 c.; l'Oise, 1 c.; la Somme, 2 c.; le Nord, 3 c.; la Seine, 1 c.; l'Aisne, 2 c.; la Seine-Inférieure, 1 c.

3. Les produits de cette contribution seront versés à la caisse d'amortissement.

4. Le Trésor public fournira, chaque année, une somme égale à celle de ladite contribution.

---

4 = Pr. 14 AVRIL 1806. — **Loi portant que le tarif actuel de la taxe d'entretien des routes ne sera point applicable aux routes nouvellement ouvertes dans les Alpes.** (4, Bull. 86, n° 1472.)

Voy. décret du 20 JANVIER 1811.

Art. 1er. Le tarif de la taxe d'entretien des routes, établi par les lois, n'est point applicable aux routes nouvellement ouvertes dans les Alpes par le Simplon, Meillerie, le Mont-Cénis, le Mont-Genève, le Lautaret, et par Nice.

2. Les tarifs particuliers pour ces routes seront arrêtés par des réglemens d'administration publique, et exécutés à compter du jour de leur publication; ils seront ensuite proposés, en forme de loi, au Corps-Législatif, à la plus prochaine session.

---

4 AVRIL 1806. — **Décret concernant le catéchisme à l'usage des églises catholiques de l'empire.** (4, Bull. 86, n° 1473.)

Art. 1er. En exécution de l'article 39 de la loi du 18 germinal an 10, le catéchisme annexé au présent décret, approuvé par S. Exc. le cardinal légat, sera publié et seul en usage dans toutes les églises catholiques de l'empire.

2. Notre ministre des cultes surveillera l'impression de ce catéchisme; et, pendant l'espace de dix années, il est spécialement autorisé à prendre, à cet effet, toutes les précautions qu'il jugera nécessaires.

3. Le présent décret sera imprimé en tête de chaque exemplaire du catéchisme, et inséré au Bulletin des Lois.

4. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

---

4 AVRIL 1806. — **Décret qui fixe l'époque de la nomination annuelle des membres des chambres de discipline des notaires.** (4, Bull. 86, n° 1475.)

Art. 1er. La nomination des membres des chambres de discipline des notaires, fixée, par le décret du 2 nivose an 12, au 15 brumaire de chaque année, aura lieu le 1er mai, à dater de l'an 1807.

Ils entreront en fonctions le 15 du même mois.

2. Notre grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

---

4 AVRIL 1806. — **Décret qui nomme M. Demousseaux préfet du département de la Haute-Garonne.** (4, Bull. 86, n° 1474.)

4 AVRIL 1806. — **Décret qui réunit, 1° la commune de Bonningues-les-Ardres au canton de Tournehem; 2° la commune d'Herbinghem au canton de Guines.** (4, Bull. 86, n° 1476.)

---

4 AVRIL 1806. — **Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices d'Hasselt, Vervins, Cruejouls Seisses-Tolosan, Bayeux et Montpellier.** (4, Bull. 86, nos 1477 à 1482.)

---

4 AVRIL 1806. — **Décrets qui accordent des pensions à des veuves de militaires.** (4, Bull. 86 et 87, nos 1483 et 1486.)

---

7 AVRIL 1806. — **Loi qui autorise des aliénations, acquisitions, concessions à rente, et autres échanges et impositions extraordinaires.** (4, Bull. 95, n° 1643; Mon. du 8 avril.)

TITRE VII. Dispositions générales.

Art. 152. Les impositions accordées aux communes auront lieu sur les contributions foncière, mobilière, personnelle et somptuaire, au centime le franc.

153. Toutes les fois qu'un des preneurs à rente voudra l'amortir, il en aura la faculté en payant vingt années du montant de la rente.

154. Si la somme que chaque commune ou hospice aura à sa disposition, provenant de remboursement, aliénation ou soulte d'échange, par suite de la présente loi, n'a pas d'affectation spéciale, et peut suffire à acquérir cinquante francs de rente sur l'Etat, cette acquisition sera faite sous la surveillance du préfet, à moins qu'il n'y ait autorisation contraire et spéciale. Si elle n'est pas suffisante pour acheter cinquante francs de rente, le préfet en réglera l'emploi.

155. Tous les travaux qu'une commune ou un département aura à faire en vertu de la présente loi, seront, si fait n'a déjà été, évalués par devis, adjugés au rabais, et ensuite faits, reçus et payés comme les travaux publics nationaux, sous l'inspection gratuite d'un ingénieur du département, et sous la surveillance du préfet (1).

---

7 AVRIL 1806. — **Loi qui autorise l'échange de bois nationaux contre d'autres bois appartenant au sieur Sénégra.** (4, Bull. 87, n° 1488.)

---

7 AVRIL 1806. — **Décret qui autorise l'acceptation d'un legs fait par la demoiselle Lefèvre à l'hospice de Villedieu.** (4, Bull. 86, n° 1484.)

---

(1) Les autres articles contiennent les noms des départemens, communes, hospices, etc., autorisés.

7 AVRIL 1806. — Décret contenant nouvelle fixation des foires de Cotignac, Entrecasteaux, Fassans, Lemay, Lorgnes, Nans, Ollioules, Roquebrune, Roquebrussanne et Tourves, département du Var. (4, Bull. 86, n° 1485.)

7 AVRIL 1806. — Décret contenant le tableau des foires du département de l'Eure. (4, Bull. 87, n° 1487.)

8 = Pr. 18 AVRIL 1806. — Loi relative à l'acquisition de la terre d'Engelsdorff et de Hoettingen (Roër), pour le camp des vétérans de la 26e division militaire. (4, Bull. 87, n° 1489; Mon. du 9 avril.)

Art. 1er. Le contrat d'acquisition de la terre d'Engelsdorff et de Hoettingen, située dans le département de la Roër, et consistant en bâtimens et jardins, deux cent dix-sept hectares trente-trois ares quatre-vingt-quatre centiares de terre, seize hectares dix-neuf ares soixante-seize centiares de prairie, trois hectares dix-sept ares soixante centiares tant bois que terre, vingt-cinq hectares quarante ares quatre-vingts centiares de bois marécageux, et quatre hectares quarante-quatre ares soixante-quatre centiares de vergers, étang et sol, destinés à l'assiette et à la dotation du premier camp des vétérans établi sous Juliers dans la 26e division militaire, passés à Aix-la-Chapelle le 24 fructidor an 13, entre le sieur Mylins, fondé de pouvoirs des héritiers de la succession de Heinsberg, propriétaires de la terre d'Engelsdorff, et le conseiller d'Etat préfet du département de la Roër, assisté du directeur des domaines, acceptant l'un et l'autre pour l'empire français, et au profit du camp des vétérans, suivant la décision impériale du 17 prairial an 13, est confirmé.

2. Les héritiers Heinsberg seront en conséquence payés du prix de cette vente, fixé à quatre cent quatre-vingt mille francs, en une délégation sur le produit de l'aliénation d'une partie suffisante des domaines nationaux dépendant de la dotation du camp, et subsidiairement sur d'autres domaines nationaux, s'il est nécessaire; lesquels seront vendus, d'après les dispositions de la loi du 5 ventose an 12, jusqu'à concurrence de ladite somme de quatre cent quatre-vingt mille francs, dont l'intérêt sera payé aux délégataires, à raison de cinq pour cent par an, proportionnellement aux paiemens successifs qui leur seront faits jusqu'à parfait acquittement, le tout conformément aux charges et conditions dudit contrat.

10 AVRIL 1806. — Décret qui ordonne la publication de la bulle d'institution canonique de M. Miollis, évêque de Digne. (4, Bull. 94, n° 1577.)

10 AVRIL 1806. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices d'Issoudun, Montesquieu, Sisteron, Milhaud, Châtillon et Agen. (4, Bull. 87, nos 1490 à 1495.)

10 AVRIL 1806. — Décret qui ordonne le paiement, 1° de mille deux cent soixante-quinze francs pour pensions accordées à cinq veuves d'officiers de marine; 2° d'un secours de trois cents francs accordé à une fille orpheline. (4, Bull. 87, n° 1496.)

10 AVRIL 1806. — Décret qui ordonne la formation dans chaque compagnie de l'armée française, à l'exception des compagnies de gendarmerie et de garde-côtes, d'une masse dite de compagnie. (Mon. n° 118.) *Voy.* décret du 2 MAI 1811.

10 AVRIL 1806. — Décret qui supprime les conseils d'administration des hôpitaux militaires sédentaires. (Mon. n° 118.)

10 AVRIL 1806. — Décret relatif au transport des bagages des divers corps de troupe, et aux fournitures pour le transport à leur suite des militaires convalescens ou éclopés. (Mon. n° 119.)

11 = Pr. 21 AVRIL 1806. — Loi relative à une imposition sur plusieurs départemens, pour la confection du canal Napoléon. (4, Bull. 87, n° 1497; Mon. du 4 avril 1806.)

Art. 1er. A compter de l'année 1807, et pendant vingt ans, il sera levé sur les départemens ci-après dénommés, et par centimes additionnels sur les contributions directes, un fonds destiné à acquitter la moitié des dépenses nécessaires pour la confection du canal Napoléon, formant la jonction du Rhône et du Rhin.

2. Les départemens ci-après seront imposés dans les proportions suivantes :

Sur les contributions foncière et personnelle,

Le Bas-Rhin, 2 c.; le Haut-Rhin, 3 c.; le Doubs, 3 c.; le Jura, 1 c.; la Côte-d'Or, 1 c.; l'Ain, 2 c.; Saône-et-Loire, 2 c.; le Rhône, 2 c.; la Haute-Saône, 1 c.

3. Les produits de cette contribution seront versés à la caisse d'amortissement.

4. Le Trésor public fournira, chaque année, une somme égale à celle de ladite contribution.

(1) Nous n'insérons pas les cinq Codes. *Voy.* la première loi du Code civil, 14 ventose an 11.

14 AVRIL 1806. — **Loi contenant les deux premiers livres de la première partie du Code de procédure civile.** (4, Bull. 96, n°s 1647 et 1648. (1).

15 AVRIL 1806. — **Décret qui fixe l'époque du renouvellement quinquennal des présidens de canton, des maires et des adjoints.** (4, Bull. 87, n° 1498.)

Art. 1er. Le premier renouvellement quinquennal des présidens de canton, des maires et adjoints de toutes les communes de l'empire, s'effectuera pour le 1er janvier 1808.

2. Ce renouvellement continuera ensuite à avoir lieu de cinq ans en cinq ans, à la même époque; et il aura lieu pour toutes les personnes qui auront été nommées, dans l'intervalle d'un renouvellement à l'autre, aux fonctions dont il s'agit.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

15 AVRIL 1806. — **Décrets portant établissement de nouvelles foires dans les communes de Besson, Cerilly, Chappe, Chevagne, Dompierre, Huriel, la Chapelande, Limoise, Montmarault, Souvigny, Valigny-le-Monial, Vieure, Villefranche, Vomas, Houdan, Mennecey et Volmunster.** (4, Bull. 87, n°s 1499 à 1501.)

15 AVRIL 1806. — **Décret relatif aux salines de l'Est.** (Mon. n° 119.)

15 AVRIL 1806. — **Décret relatif à la résiliation des baux de la régie intéressée des salines de Creutnach, Durckheim, et des salins de Peccais, et à la vente de ces salines.** (Mon. n° 119.)

17 AVRIL 1806. — **Décret concernant les officiers militaires, d'administration, etc., venant des colonies, qui auraient à réclamer des soldes, appointemens ou indemnités accessoires.** (4, Bull. 87, n° 1502.)

Art. 1er. Tous officiers militaires, d'administration, sous-officiers et soldats, ou autres salariés publics, venant des colonies, qui auront à réclamer des soldes, appointemens ou indemnités accessoires, pour raison de leurs services dans ces établissemens ou pour le temps de leur traversée, seront tenus de transmettre leurs demandes, avec les pièces justificatives en leur possession, à notre ministre de la marine et des colonies, savoir: dans le délai de trois mois à compter de ce jour, à l'égard de ceux maintenant en France; et dans le délai de trois mois du jour de leur débarquement, à l'égard de ceux qui y arriveront; passé lequel temps, les uns et les autres seront déchus de tous droits, et leurs demandes, sans autre examen, seront considérées comme non avenues (2).

2. A l'avenir, il sera fait mention de la mesure d'ordre prescrite par l'art. 1er, en tête de tous livrets, décomptes et certificats de cessation de paiement expédiés dans nos colonies.

3. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

17 AVRIL 1806. — **Décret concernant le nouveau timbre des papiers.** (4, Bull. 87, n° 1503.)

Voy. loi du 13 BRUMAIRE an 7.

Art. 1er. L'administration de l'enregistrement et des domaines est autorisée à faire graver les poinçons et matrices nécessaires pour le timbrage:

1° Des papiers de dimension à timbrer à l'extraordinaire;

2° Des papiers de dimension et de la débite;

3° Des papiers des effets de commerce;

Le type de ces divers timbres portera l'aigle impérial conformément aux modèles annexés au présent.

2. Les filigranes des papiers de dimension et des papiers des effets de commerce destinés à la débite représenteront aussi l'aigle impérial, tel qu'il est dessiné dans les modèles ci-joints.

3. A compter du 1er juillet prochain, les papiers de dimension ne pourront plus être timbrés à l'extraordinaire qu'avec les timbres désignés au nombre premier de l'article 1er, et il ne pourra être fait usage des papiers frappés des anciens timbres extraordinaires, sous les peines portées par les lois antérieures.

4. Les papiers de dimension et de la débite, marqués des nouveaux timbres compris sous le nombre deux de l'art. 1er, seront mis en émission au 1er janvier 1807. Ceux qui se serviraient alors de papiers de débite aux anciens timbres, encourront les peines et amendes réglées par les lois précédentes.

5. L'émission des papiers de la débite des effets de commerce aux nouveaux timbres, et le timbrage à l'extraordinaire qui a lieu à l'atelier général *à Paris seulement*, pour les papiers destinés à des effets de commerce, et présentés par des particuliers, sont pareillement fixés au 1er janvier 1807. A partir de cette époque, nul ne pourra faire usage des papiers aux anciens timbres, sous les peines

(1) Nous n'insérons pas les cinq Codes. *Voy.* la première loi du Code civil, 14 ventose an 11.

(2) Les dispositions de ce décret s'appliquent aux prisonniers de guerre de retour de leur captivité (18 janvier 1826; ord. Mac. 8, 18).

et amendes que les lois antérieures ont prononcées.

6. L'administration de l'enregistrement fera timbrer avec les *nouveaux* timbres les papiers aux *anciens* filigranes et non timbrés existant à l'atelier général et dans les papeteries; mais elle prendra, sans délai, les mesures propres à accélérer la fabrication du papier aux nouveaux filigranes et le timbrage du papier de débite, de manière que le magasin général et ses entrepôts soient à temps et suffisamment approvisionnés pour l'exécution ponctuelle du présent décret.

7. La formalité du timbre extraordinaire sera donnée, dans les départemens au-delà des Alpes, ainsi et de la même manière que dans les départemens de l'intérieur. Les dispositions de l'arrêté de l'administrateur général du Piémont, du 16 thermidor an 9, qui pourraient y être contraires, sont rapportées.

8. Dans les départemens au-delà des Alpes, les papiers de la débite et de dimension continueront d'être fournis par l'atelier de Turin, et ceux destinés aux effets de commerce, par le magasin général de Paris; et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, ils conserveront la légende, *Piémont;* mais on substituera l'aigle impérial aux empreintes actuelles des timbres, comme dans les départemens de l'intérieur.

9. La dépense que le renouvellement des timbres occasionera sera payée d'après les ordonnances de notre ministre des finances, et dans la forme ordinaire.

10. Lors de la *débite* des papiers aux *nouveaux* timbres, tous ceux à qui il restera, à la même époque, des papiers timbrés des timbres supprimés par le présent, pourront les rapporter aux bureaux de distribution de leur domicile, pour être échangés contre des papiers frappés des timbres du même prix.

Cette faculté n'est accordée que pour les papiers de la débite, et jusqu'au 1er mars prochain. Ce délai passé, les papiers ne pourront plus être échangés.

11. Il n'y aura pas lieu à échange pour les papiers marqués du timbre à l'extraordinaire.

12. Conformément à l'art. 37 de la loi du 13 brumaire an 7, les registres timbrés des timbres actuels ne seront point soumis aux nouveaux timbres pour les feuilles non écrites.

13. L'administration fera déposer aux greffes des tribunaux de première instance, d'appel et de commerce, et à ceux des tribunaux criminels, des empreintes des nouveaux timbres. Chaque dépôt sera constaté, sans frais, par un procès-verbal rédigé par le greffier.

14. Il n'est pas dérogé par le présent aux dispositions du décret du 22 brumaire an 14, concernant les timbres des journaux, affiches et papiers-musique; il continuera de recevoir son exécution.

15. Nos ministres des finances et de la justice sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

17 AVRIL 1806. — Décret qui nomme M. Micoud Dumont préfet du département de l'Ourte. (4, Bull. 87, n° 1504.)

---

19 AVRIL 1806. — Décret sur la fixation d'une époque pour la remise des pièces constatant les fournitures faites à l'Etat, en vertu de marchés ou traités passés par les ministres. (4, Bull. 87, n° 1505.)

Art. 1er. Dans chacun des marchés ou traités qui seront passés à l'avenir par nos différens ministres, il sera déterminé, par une clause expresse, une époque fixe pour la remise des pièces constatant les fournitures faites à l'Etat en vertu dudit marché ou traité.

2. Toute pièce qui n'aura pas été déposée dans les bureaux des ministres respectifs avant l'époque de rigueur déterminée par le marché ou traité sera considérée comme non avenue, et ne pourra, sous aucun prétexte, être admise en liquidation, soit en faveur du traitant, soit en faveur de ses cessionnaires ou sous-traitans.

3. L'époque après laquelle nulle pièce ne pourra être admise en liquidation par nos ministres sera fixée, pour les services faits dans les départemens au-deçà des Alpes, à douze mois au plus après la fin du trimestre pendant lequel le service aura été fait, à quinze mois au plus pour les 23e, 27e et 28e divisions militaires, à dix-huit mois pour les armées. Les ministres pourront accorder un plus long délai pour les services faits dans les colonies: ce délai sera calculé sur l'éloignement du lieu où le service devra être fait, sur la nature du service, et sur les circonstances dans lesquelles il devra être exécuté.

4. A cet effet, le jour où chaque dossier servant à constater une fourniture quelconque aura été déposé dans les bureaux sera noté sur ledit dossier, et inscrit sur un registre à ce destiné. Cette inscription fera connaître le lieu, l'époque et la nature du service, le nombre de pièces remises et la somme demandée. Nos ministres se feront, de trois mois en trois mois, représenter lesdits registres, et les arrêteront, *ne varietur*.

5. Nos ministres de la guerre et de l'administration de la guerre continueront à admettre en liquidation et à liquider, jusqu'au 1er octobre 1806, les pièces de dépenses qui seront déposées dans leurs bureaux, et seront destinées à constater des services faits pendant les exercices 9, 10, 11 et 12, pour l'exercice an 13 et les cent premiers jours de l'an 14, jusqu'au 1er janvier 1807;

Pour l'exercice de 1806, jusqu'au 1er janvier 1808;

Ainsi successivement d'année en année.

Il sera accordé trois mois de plus pour les services faits dans les 23e, 27e et 28e divisions; six mois de plus pour les armées et les colonies en-deçà du cap de Bonne-Espérance, et un an de plus pour les autres colonies.

6. Toute réclamation et toute pièce pour des traités antérieurs à la publication du présent décret qui n'auront pas été déposées dans les bureaux de la guerre avant les époques fixées par l'article 5, seront renvoyées par nos ministres à notre conseiller d'Etat directeur général de la liquidation de la dette publique, qui demeure chargé d'en opérer la liquidation.

7. Il n'est rien changé aux dispositions des lois relatives à la déchéance pour services antérieurs à l'an 5, non plus qu'aux arrêtés des 1er nivose et 18 germinal an 9, d'après lesquels aucune réclamation pour solde antérieure à l'an 9 ne pouvait plus être admise, à compter du 1er messidor an 9.

8. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

19 AVRIL 1806. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de plusieurs communes. (4, Bull. 87, nos 1506 à 1510, et Bull. 90, nos 1518 et 1519.)

---

21 AVRIL = Pr. 1er MAI 1806. — Loi relative aux acquisitions nécessaires pour l'établissement de haras. (4, Bull. 90, n° 1520.)

Voy. décret du 4 JUILLET 1806.

Art. 1er. Les domaines nécessaires pour former ou agrandir les établissemens de haras pourront être acquis de gré à gré.

2. Les domaines qui ont fait partie de l'un des haras de l'empire, et qui en ont été distraits par des aliénations, seront acquis et réunis auxdits haras par des traités de gré à gré, ou comme pour cause d'utilité publique, après estimation régulière et paiement préalable; le tout dans les formes voulues par les lois.

3. Ces acquisitions seront autorisées par des décrets, dans la forme usitée pour les réglemens d'administration publique.

---

21 AVRIL 1806. — Loi contenant le cinquième livre de la première partie du Code de procédure civile. (4, Bull. 97, nos 1649 à 1651 *bis*.) *Voy.* la première loi du Code de procédure, 14 AVRIL 1806.

---

22 AVRIL = Pr. 2 MAI 1806. — Loi relative à la Banque de France. (4, Bull. 88, n° 1511.)

Voy. loi du 24 GERMINAL an 11; décrets du 16 JANVIER 1808, du 18 MAI 1808, du 24 JUIN 1808, du 3 SEPTEMBRE 1808, du 29 MAI 1810.

TITRE Ier. Du privilége de la Banque.

Art. 1er. Le privilége accordé à la Banque de France par l'article 15 de la loi du 24 germinal an 11, pour quinze années à dater du 1er vendémiaire an 12, est prorogé de vingt-cinq ans au-delà des quinze premières années.

TITRE II. Du capital de la Banque et du dividende annuel.

2. Le capital de la Banque de France, fixé, par l'art. 2 de la loi du 24 germinal an 11, à quarante-cinq mille actions de mille francs chacune en fonds primitif, non compris le fonds de réserve, sera porté à quatre-vingt-dix mille actions de mille francs chacune, non compris aussi le fonds de réserve.

3. Les quarante-cinq mille actions nouvellement créées seront émises, et leur montant sera réalisé dans la caisse de la Banque, aux époques et dans les proportions graduées, telles que l'administration de la Banque les aura réglées.

4. Les proportions du dividende réglé par l'art. 8 de la susdite loi sont désormais, à compter du semestre qui écherra le 21 septembre prochain, fixées ainsi qu'il suit:

Le dividende annuel se composera: 1° d'une répartition qui ne pourra excéder six pour cent du capital primitif; 2° d'une autre répartition égale aux deux tiers du bénéfice excédant ladite répartition de six pour cent.

Le dernier tiers des bénéfices sera mis en fonds de réserve. Le dividende sera payé tous les six mois.

5. L'administration de la Banque aura la faculté de faire le placement qui lui paraîtra le plus convenable du fonds de réserve qu'elle acquerra à l'avenir.

TITRE III. De l'administration de la Banque.

SECTION Ire. *De l'assemblée générale de la Banque.*

6. En conséquence des art. 10, 11, 12, 13 et 14 de la loi du 24 germinal an 11, l'universalité des actionnaires de la Banque sera représentée par deux cents d'entre eux, qui, réunis, formeront l'assemblée générale de la Banque.

7. L'assemblée générale nommera les régens et les censeurs; il lui sera rendu compte chaque année, de toutes les opérations de la Banque.

8. Les quinze régens et les trois censeurs créés par l'article 15 de la loi du 24 germinal formeront le conseil-général de la Banque.

9. Cinq régens sur les quinze, et les trois censeurs, seront pris parmi les manufacturiers, fabricans ou commerçans, actionnaires de la Banque; trois régens seront pris parmi les receveurs généraux des contributions publiques.

SECTION II. De la direction générale de la Banque.

10. La direction de toutes les affaires de la Banque, déléguée à son comité central par la loi du 24 germinal an 11, sera désormais exercée par un gouverneur de la Banque de France.

11. Le gouverneur aura deux suppléans, qui exerceront les fonctions qui leur seront par lui déléguées: ils auront le titre de premier et second sous-gouverneur.

Les sous-gouverneurs, dans l'ordre de leur nomination, rempliront les fonctions du gouverneur en cas de vacance, absence ou maladie.

12. Le gouverneur et ses deux suppléans seront nommés par sa majesté l'empereur.

13. Avant d'entrer en fonctions, le gouverneur justifiera de la propriété de cent actions de la Banque, et chacun des sous-gouverneurs de la propriété de cinquante actions.

14. Il est interdit au gouverneur et à ses suppléans de présenter à l'escompte aucun effet revêtu de leur signature ou leur appartenant.

15. Le gouverneur recevra annuellement de la Banque une somme de soixante mille francs pour honoraires; les deux sous-gouverneurs recevront chacun celle de trente mille francs.

16. Le gouverneur et les deux sous-gouverneurs prêteront entre les mains de sa majesté l'empereur le serment *de bien et fidèlement diriger les affaires de la Banque, conformément aux lois et statuts.*

SECTION III. Du conseil général de la Banque.

17. Le conseil général de la Banque continuera à surveiller toutes les parties de l'établissement; à faire le choix des effets qui pourront être pris à l'escompte, à délibérer ses statuts particuliers et les réglemens de son régime intérieur; à délibérer, sur la proposition du gouverneur, tous traités généraux et conventions; à statuer sur la création et l'émission des billets de la Banque, payables au porteur et à vue; à statuer pareillement sur le retirement et l'annulation; à régler la forme de ces billets; à déterminer les signatures dont ils devront être revêtus; à délibérer sur l'émission des quarante-cinq mille actions créées par la présente loi; à déterminer, à l'avenir, le placement des fonds de réserve, et à veiller sur ce que la Banque ne fasse d'autres opérations que celles déterminées par la loi, et selon les formes réglées par les statuts.

Les appointemens et salaires des agens et employés de la Banque, et les dépenses générales de son administration, seront délibérés chaque année, et d'avance, par le conseil. Il présentera le compte annuel de la Banque à l'assemblée générale.

SECTION IV. Des comités.

18. Les quinze régens et les trois censeurs seront répartis en cinq comités pour exercer les détails de surveillance des opérations de la Banque, savoir:

Le comité d'escompte;
Le comité des billets;
Le comité des livres et portefeuilles;
Le comité des caisses;
Le comité des relations avec le Trésor public et avec les receveurs généraux des contributions publiques.

Il entrera dans la formation de ce dernier comité au moins deux receveurs généraux régens.

SECTION V. Des fonctions du gouverneur de la Banque.

19. Nul effet ne pourra être escompté que sur la proposition du conseil général et sur l'approbation formelle du gouverneur.

La nomination, la révocation et destitution des agens de la Banque seront exercées par lui.

Il signera seul, au nom de la Banque, tous traités et conventions; les actions judiciaires seront exercées au nom des régens, à la poursuite et diligence du gouverneur; il signera la correspondance; il pourra néanmoins se faire suppléer à cet égard, ainsi que pour les endossemens et acquis des effets actifs de la Banque.

Le gouverneur présidera le conseil général de la Banque, et tous les comités; nulle délibération ne pourra être exécutée, si elle n'est revêtue de sa signature; il fera exécuter dans toute leur étendue les lois relatives à la Banque, les statuts et les délibérations du conseil général.

20. Les sous-gouverneurs assisteront et auront voix délibérative au conseil général; ils prendront rang parmi les régens, à raison de l'ancienneté de leur nomination.

TITRE IV. Attributions au Conseil-d'Etat, et dispositions générales.

21. Le Conseil-d'Etat connaîtra, sur le rapport du ministre des finances, des infractions aux lois et réglemens qui régissent la Banque, et des contestations relatives à sa police et administration intérieures.

Le Conseil-d'Etat prononcera de même dé-

finitivement, et sans recours, entre la Banque et les membres de son conseil général, ses agens ou employés, toute condamnation civile, y compris les dommages et intérêts, et même soit la destitution, soit la cessation de fonctions.

Toutes autres questions seront portées aux tribunaux qui doivent en connaître.

22. Les statuts de la Banque seront soumis à l'approbation de l'empereur, sous la forme de réglement d'administration publique.

23. La loi du 24 germinal an 11 continuera de s'exécuter en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

---

23 AVRIL = Pr. 3 MAI 1806. — Loi qui autorise des aliénations, acquisitions, concessions à rente et autres, échanges et impositions extraordinaires. (4, Bull. 95, n° 1644.)

TITRE VII. Dispositions générales.

Art. 181. Les impositions accordées aux communes auront lieu sur les contributions foncière, mobilière, personnelle et somptuaire, au centime le franc.

182. Toutes les fois qu'un des preneurs à rente voudra l'amortir, il en aura la faculté en payant vingt années du montant de la rente.

183. Si la somme que chaque commune ou hospice aura à sa disposition, provenant de remboursement, aliénation ou soulte d'échange, par suite de la présente loi, n'a pas d'affectation spéciale, et peut suffire à acquérir cinquante francs de rente sur l'Etat, cette acquisition sera faite sous la surveillance du préfet, à moins qu'il n'y ait autorisation contraire et spéciale. Si elle n'est pas suffisante pour acheter cinquante francs de rente, le préfet en réglera l'emploi.

184. Tous les travaux qu'une commune ou un département aura à faire en vertu de la présente loi seront, si fait n'a déjà été, évalués par devis, adjugés au rabais, et ensuite faits, reçus et payés comme les travaux publics nationaux, sous l'inspection gratuite d'un ingénieur du département, et sous la surveillance du préfet (1).

---

24 AVRIL = Pr. 4 MAI 1806. — Loi relative au budget de l'Etat pour l'an 14 et 1806. (4, Bull. 88, n° 1513.)

Voy. lois du 2 VENTOSE an 13 et du 15 SEPTEMBRE 1807.

TITRE Ier. Des exercices 9, 10, 11 et 12.

§ Ier.

Art. 1er. Les sommes restant à rentrer au 1er janvier 1806 sur les exercices 9, 10, 11 et 12, seront portées en recette au compte de l'exercice courant.

2. Il est mis à la disposition du Gouvernement un fonds extraordinaire de soixante millions, dont quarante-quatre millions pour solder les exercices 9, 10, 11 et 12, et seize millions pour l'exercice an 13.

3. Cette somme sera réalisée par des bons de la caisse d'amortissement, que le Trésor public est autorisé à donner en paiement des ordonnances des ministres pour le service desdites années, en conséquence des crédits qui leur seront ouverts par des décrets spéciaux.

4. En remplacement du capital ci-dessus, il est créé au profit de la caisse d'amortissement une rente de trois millions, qui courra du 1er janvier 1806.

5. Les bons seront de dix mille francs chacun; ils seront divisés par mille en six séries, numérotés depuis *un* jusqu'à *six mille*; ils seront transmissibles par endossemens, et payables en numéraire à la caisse d'amortissement, à raison d'un million par mois, et aux époques fixes des 5, 15, 20, 30 de chaque mois, à partir de juillet 1806.

6. Les bons échéant dans les douze mois 1807 et six premiers mois 1808 porteront intérêt à six pour cent par an, à compter du 1er janvier 1807, jusqu'au mois de leur échéance inclusivement. Cet intérêt sera acquis pour le mois entier, quel que soit le jour de l'échéance.

Ceux échéant dans les six derniers mois 1808 et années suivantes, jusqu'au 30 juin 1811, dernière échéance, jouiront d'un intérêt de sept pour cent par an, à partir du 1er janvier 1808.

7. La caisse d'amortissement remettra au Trésor public, en 1806, pour vingt-quatre millions des bons des premières échéances. Les autres ne seront versés que successivement en 1807, dans la proportion des besoins résultant des liquidations en vertu des décrets spéciaux, jusqu'à concurrence de ce qui pourra être reconnu nécessaire.

8. Ces bons seront admis en concurrence avec le numéraire, en paiement des domaines à vendre appartenant à la caisse d'amortissement (2).

---

(1) Les autres articles contiennent les noms des communes autorisées.

(2) *Voy.* décrets des 9 août et 2 septembre 1807.

§ II.

9. Les quinze millions cinq cent mille francs que le Trésor public doit verser à la caisse d'amortissement en 1806, tant pour le fonds ordinaire d'amortissement, que pour le remboursement de partie des cautionnemens qu'il a reçus, ainsi que pour l'intérêt desdits cautionnemens, seront payés à la caisse d'amortissement, en domaines nationaux disponibles, estimés à vingt fois le revenu.

10. Il en sera de même pour la somme de cinq millions cinq cent mille francs que ladite caisse aura à réclamer en 1807, tant pour remboursement que pour intérêts desdits cautionnemens.

11. Au moyen de la délégation qui sera faite à la caisse d'amortissement en exécution des deux articles précédens, elle ne sera pas comprise au budget de 1806, et elle ne sera portée dans celui de 1807 que pour le fonds ordinaire d'amortissement de dix millions seulement.

TITRE II. Du crédit relatif aux inscriptions à faire au grand-livre en l'an 14 et 1806.

12. La somme de trois cent cinquante-trois mille neuf cent trente-huit francs, celle de trois cent soixante-trois mille huit cent soixante-seize francs, et enfin celle de un million sept cent quarante-un mille neuf cent soixante-dix-neuf francs, qui restent disponibles sur les crédits ouverts par les lois des 30 ventose an 9, 20 floréal an 10 et 4 germinal an 11, pour les inscriptions au grand-livre de la dette publique, des dépenses du service des années 5, 6, 7 et 8 de la dette constituée et de la dette exigible, sont réunies pour être appliquées à la consolidation de ces diverses dettes indistinctement.

TITRE III. Contributions personnelle, somptuaire et mobilière de la ville de Lyon.

13. Le contingent de la ville de Lyon, dans les contributions personnelle, somptuaire et mobilière, montant à trois cent quarante-neuf mille huit cent soixante-trois francs trente centimes, sera définitivement payé au Trésor public par le produit de la perception et du remplacement déterminés par le décret du 25 thermidor an 13, rendu en exécution de la loi du 13 pluviose de la même année.

TITRE IV. Supplément de cautionnement des préposés comptables de la régie de l'enregistrement et des domaines.

14. Tous les receveurs de l'enregistrement, des domaines, du timbre et des droits d'hypothèque, fourniront un supplément de cautionnement en numéraire, pour sûreté de leur gestion.

15. Le cautionnement total de chaque receveur est fixé au double du montant des remises d'une année entière, d'après les produits de l'an 13, ou d'après ceux de l'année courante pour les départemens nouvellement réunis, conformément à l'état général qui en sera arrêté par le ministre des finances.

16. Il sera fait déduction, sur le montant du cautionnement ainsi fixé, de ce qui aura été payé précédemment au même titre par chaque préposé.

17. La somme restant à payer pour compléter le cautionnement sera fournie, savoir : un quart dans les deux mois qui suivront la publication de la présente loi, et les trois autres quarts dans les mois d'août et octobre 1806, et janvier 1807. L'intérêt de ces cautionnemens sera payé sur le même pied que par le passé.

18. Les fonds provenant desdits cautionnemens seront versés au Trésor public pour le service de l'an 14, et rétablis dans la caisse d'amortissement, conformément aux lois des 7 et 27 ventose an 8.

19. A l'avenir, aucun préposé comptable ne pourra être installé dans l'emploi dont il aura été pourvu, qu'après avoir versé le montant de son cautionnement, et en avoir justifié.

TITRE V. Nouvelles progressions de la taxe des lettres.

20. A compter de la publication de la présente loi, la taxe pour le transport des lettres et paquets sera établie et perçue d'après les progressions suivantes :

Pour les distances à parcourir jusqu'à cinquante kilomètres, deux décimes; de cinquante à cent, trois décimes; de cent à deux cents, quatre décimes; de deux cents à trois cents, cinq décimes; de trois cents à quatre cents, six décimes; de quatre cents à cinq cents, sept décimes; de cinq cents à six cents, huit décimes; de six cents à huit cents, neuf décimes; de huit cents à mille, dix décimes; de mille à douze cents, onze décimes; au-dessus de douze cents, douze décimes.

21. La taxe des lettres transportées dans l'intérieur de la ville et faubourgs de Paris est portée de dix à quinze centimes.

TITRE VI. Régie des droits réunis (1).

§ Ier. *Des inventaires.*

22. Le droit fixe d'inventaire, imposé par la loi du 5 ventose an 12, sera acquitté par

(1) *Voy.* loi du 5 ventose an 12; décrets du 5 mai 1806, du 16 février 1807; loi du 25 novembre 1808; décret du 21 décembre 1808.

les acheteurs au moment de l'enlèvement des boissons.

23. Le droit sera acquitté par les propriétaires, lorsque le transport sera fait, pour leur compte, hors de la commune où les boissons auront été inventoriées.

24. Lors du récolement d'inventaire, les propriétaires ne pourront jamais être recherchés pour aucun autre droit que pour le droit fixe d'inventaire.

§ II. De la vente en gros.

25. Il sera perçu au profit du Trésor public un droit égal au vingtième du prix de la vente, à chaque vente et revente en gros, des vins, cidres, poirés, bières, eaux-de-vie, esprits ou liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprit.

26. Aucun enlèvement ni transport de boissons ne pourra être fait sans déclaration préalable de la part du propriétaire, ou du vendeur, ou de l'acheteur.

27. Les propriétaires qui voudront transporter pour leur propre compte des boissons ne seront tenus d'acquitter d'autre droit que le coût du passavant (1).

28. Lorsque la déclaration aura pour objet des boissons vendues ou revendues, on sera tenu de payer les droits portés en l'article 25, et de se munir d'un congé (2).

29. Les congés et passavans seront marqués du timbre de la régie des droits réunis, et ils ne pourront excéder le prix de cinq centimes.

30. Les voituriers, bateliers et tous autres qui transporteront des boissons seront tenus de représenter, à toutes réquisitions des employés de la régie, lesdits passavans ou congés (3).

31. Les marchands en gros, les courtiers, facteurs et commissionnaires de boissons, les distillateurs et bouilleurs de profession, seront assujétis aux exercices des employés à raison des boissons qu'ils auront en leur possession (4).

32. Lorsque la régie aura lieu de croire, par l'infériorité des valeurs déclarées, que la déclaration est fausse, elle pourra retenir les boissons pour son compte, au prix déclaré, en payant comptant et le cinquième en sus.

§ III. De la vente en détail.

33. Il sera perçu, lors de la vente en détail des boissons spécifiées en l'article 25, un droit égal au dixième du prix de ladite vente.

34. Ceux qui vendent des boissons en détail seront tenus d'en faire la déclaration, et de désigner les espèces et quantités de boissons qu'ils auront en leur possession (5).

35. Ils seront tenus de souffrir les visites et exercices des employés (6).

---

(1) *Voy.* notes sur l'article 36.

(2) *Voy.* notes sur l'article 30.

En matière de droits réunis, le porteur d'un congé expiré est non-recevable à prouver par témoins qu'il n'a laissé expirer le congé que par suite d'une force majeure; la force majeure ne peut être prise en considération, si elle n'est constatée d'une manière authentique par quelque autorité locale (21 avril 1809; Cass. S. 10, 1, 356).

Quelque petite que soit la quantité de boissons, on n'en peut faire le transport sans congé ou passavant, sous peine de confiscation et cent francs d'amende (14 août 1812; Cass. S. 20, 1, 489).

(3) Tout mouvement ou changement de lieu des boissons fait présumer qu'il y a mutation de propriété, et donne ouverture au droit, s'il n'y a congé établissant le contraire.

Le congé doit être exhibé aux préposés à l'instant où, vérifiant la légalité du mouvement, ils requièrent l'exhibition du congé.

En ces matières, toute question d'excuse ou de bonne foi doit être soumise à l'autorité administrative, et est placée hors de la compétence judiciaire (29 mai 1811; Cass. S. 12, 1, 67).

(4) Cette disposition n'a point été abrogée par la loi du 25 novembre 1808 et le décret du 21 décembre 1808 (20 octobre 1809; Cass. S. 10, 1, 303).

Des injures ou de simples menaces, tout aussi bien que des voies de fait ou des coups, constituent la résistance à l'exercice des préposés, et donnent lieu aux peines d'amende et de confiscation (7 mai 1813; Cass. S. 13, 1, 339).

(5) Lorsque, dans la cave d'un cabaretier, se trouvent des bouteilles de vin dont il n'a pas fait la déclaration, et que les employés ne reconnaissent pas provenir d'un soutirage, il y a lieu à saisie, et les tribunaux ne peuvent excuser cette contravention par des considérations plus ou moins puissantes (10 août 1810; Cass. S. 11, 1, 124).

Le pharmacien qui débite des boissons étrangères à sa profession est soumis aux obligations imposées aux débitans, en général, par les lois en matière de droits réunis.

Celui qui, sans déclaration préalable, a attaché à la porte de sa boutique un écriteau portant annonce au public de son intention de vendre des liqueurs, est passible des peines prononcées par les lois en matière de droits réunis, encore qu'il n'ait été trouvé ni saisi aucune des boissons annoncées (19 avril 1811; Cass. S. 12, 1, 9).

Le refus de dégustation de la part des propriétaires de vin sujets à l'inventaire, donne lieu à l'application des peines établies par cet article et par l'article 34 du décret du 5 mai 1806 (31 juillet 1807; Cass. S. 8, 1, 448).

(6) L'obligation imposée aux préposés de se faire accompagner d'un officier de police dans les visites qu'ils font chez les particuliers, cesse quand il s'agit de marchands de vin en détail.

Le refus de la part des marchands et débitans

36. Les propriétaires qui voudront faire la vente en détail des boissons de leur crû ne paieront que la moitié du droit de la vente en détail (1).

§ IV. Dispositions générales.

37. Les contraventions aux dispositions précédentes seront punies de la confiscation des objets saisis, et d'une amende de cent francs.

38. Les débitans de boissons pourront être reçus à abonnemens, de gré à gré.

39. A défaut de paiement des droits, il sera décerné, contre les redevables, des contraintes qui seront exécutoires, nonobstant opposition et sans y préjudicier.

40. Il n'y aura pas, dans l'intérieur de la ville de Paris, d'exercice sur les boissons. Les droits établis par la présente y seront remplacés par des droits perçus aux entrées, à raison de quatre francs par hectolitre de vin et eau-de-vie, et de deux francs par hectolitre de bière, de cidre et de poiré.

41. Les bières fabriquées dans Paris supporteront le même droit de deux francs par hectolitre.

42. Il sera pourvu, par des réglemens d'administration publique, à toutes les mesures nécessaires pour assurer les perceptions confiées à la régie des droits réunis, et pour la répression des fraudes et des contraventions.

43. Ils pourvoiront à ce que notre commerce des vins et eaux-de-vie à l'étranger ne puisse souffrir des dispositions de la présente loi.

44. Ces réglemens seront, dans trois ans, présentés au Corps-Législatif, pour être convertis en lois.

§ V. Du droit sur les tabacs.

45. Les droits de fabrication des tabacs, établis par l'article 18 de la loi du 5 ventose an 12, sera perçu sur le poids des feuilles de tabac employées à la fabrication, à raison de huit décimes par kilogramme.

46. Il sera perçu, en outre, sur les tabacs fabriqués, une taxe de deux décimes par kilogramme, qui sera payée par les fabricans lors de la vente de ces matières. Ils seront obligés de tenir registre de ces ventes, et de les représenter aux employés de la régie sur leur première réquisition.

47. Les tabacs fabriqués seront revêtus des marques et vignettes de la régie, faute de quoi ils seront saisis et confisqués.

TITRE VII. Du remplacement de la taxe d'entretien des routes par une taxe sur le sel, à l'extraction des marais salans (2).

48. Il est établi, au profit du Trésor public, un droit de deux décimes par kilogramme de sel, sur tous les sels enlevés, soit des marais salans de l'Océan, soit de ceux de la Méditerranée, soit des salines de l'Est, soit de toute autre fabrique de sel.

Ce droit sera perçu, pour cette seule fois, sur les sels existant dans les magasins, sauf ceux qui seront reconnus susceptibles de jouir de l'entrepôt.

Les propriétaires de ces sels seront tenus de faire la déclaration exacte des quantités qu'ils en possèdent et d'en acquitter le droit dans les délais qui seront déterminés (3).

49. Tous les sels fabriqués dans les salines des départemens de la Meurthe, du Jura, du Mont-Blanc, de la Haute-Saône, du Doubs, du Bas-Rhin et du Mont-Tonnerre, paieront, outre le droit fixé par l'article 48, deux francs par quintal métrique du sel de leur fabrication.

50. La vente du sel continuera d'être faite dans les départemens au-delà des Alpes, au profit de l'Etat, par la régie établie dans le ci-devant Piémont, par la loi du 5 ventose an 12, sans que le prix puisse excéder cinquante centimes par kilogramme (cinq sous la livre). La même régie continuera de faire, au profit de l'Etat, dans les mêmes départemens, la fabrication et la vente exclusive du tabac.

51. Il ne pourra être établi aucune fabrique, chaudière de sel, sans une déclaration préalable de la part du fabricant, à peine de

---

de vin d'ouvrir des placards ou armoires dans lesquels les préposés de la régie soupçonnent qu'il existe du vin en contravention, constitue un véritable délit à l'exercice des droits. Les juges ne peuvent dispenser les contrevenans de l'amende, sous le prétexte qu'ils n'avaient pas les clefs des armoires ou placards, et que d'ailleurs ils ont offert aux employés de laisser apposer leur cachet sur les portes (22 juin 1810; Cass. S. 11, 1, 214).

Le refus des cabaretiers aux visites et exercices ne peut être excusé sur le motif que les employés auraient commis des voies de fait sur leurs enfans, sauf auxdits cabaretiers à se pourvoir par action séparée contre les employés (1er février 1811; Cass. S. 20, 1, 490).

(1) Le moût ou vin non cuvé ne jouit pas, en matière de droits réunis, de la même exemption que l'eau passée au marc de raisin (5 février 1808; Cass. S. 7, 2, 811).

(2) *Voy.* décret du 11 juin 1806.

(3) Les fabricans chez lesquels il a été inventorié des sels ou matières salées ne peuvent réclamer l'exemption des droits, sous prétexte qu'ils ne vendent point de sel; que les matières salées qu'ils emploient ne sont point propres à être livrées au commerce, et qu'elles servent uniquement à leur fabrication (7 mars 1808; Cass. S. 8, 1, 400).

confiscation des ustensiles propres à la fabrication, et de cent francs d'amende.

52. Le droit établi sera dû par l'acheteur au moment de la déclaration d'enlèvement.

53. Pourra néanmoins la régie, lorsque la déclaration donnera ouverture à un droit de plus de six cents francs, recevoir en paiement du droit, des obligations suffisamment cautionnées, payables à trois, six ou neuf mois (1).

54. Il n'y aura pas lieu au paiement du droit, mais seulement à l'acquit du droit ordinaire de balance du commerce et de timbre du congé, pour les sels destinés pour l'étranger.

55. Il en sera de même pour les sels destinés à la pêche maritime, ou pour les salaisons destinées aux approvisionnemens de la marine et des colonies.

56. Les sels transportés par mer, et destinés pour la consommation intérieure pourront être expédiés sous acquit-à-caution, et jouir de l'entrepôt dans les ports et dans les villes de l'intérieur qui seront désignées par le Gouvernement.

57. Les procès-verbaux de fraudes et contraventions seront assujétis aux formalités prescrites par les lois aux employés de la régie des douanes et de celle des droits réunis: les condamnations seront poursuivies par voie de police correctionnelle, conformément aux dispositions des mêmes lois, et punies de la confiscation des objets saisis et de l'amende de cent francs (2).

58. Il sera pourvu par des réglemens d'administration publique, sous les peines portées par l'article 51, à toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Ces réglemens seront présentés, dans trois ans, au Corps-Législatif, pour être convertis en loi.

59. Le produit de la contribution établie par la présente loi est exclusivement affecté à l'entretien des routes et aux travaux des ponts-et-chaussées.

60. La taxe d'entretien des routes est supprimée à partir du 21 septembre prochain (3).

TITRE VIII. Contributions directes des cent derniers jours de 1806.

61. Les contributions directes des cent derniers jours de 1806 seront perçues à raison d'un quart et du dixième du quart du montant du principal fixé pour chacune d'elles par la loi du 2 ventose an 13.

62. Les contributions indirectes perçues en l'an 14 le seront également pour les cent derniers jours de 1806.

TITRE IX. Dépenses des trois mois dix jours de l'an 14 et de l'année 1806.

63. La somme de quatre cent quatre-vingt-quatorze millions deux cent quarante mille trois cent cinquante-neuf francs, faisant, avec celle de quatre cents millions portée en l'article 42 de la loi du 2 ventose an 13, la somme totale de huit cent quatre-vingt-quatorze millions deux cent quarante mille trois cent cinquante-neuf francs, est mise à la disposition du Gouvernement.

64. Cette somme sera prise sur le produit des impositions décrétées par les lois, et sur les autres ressources de l'an 14 et de 1806.

65. Elle sera employée au paiement, d'abord de la dette publique, et ensuite aux dépenses générales du service, comme il suit

Dette publique perpétuelle (trois semestres).	75,938,364 f	94,174,711 f
Dette viagère (deux semestres), en janvier et juillet 1806. . .	18,236,347	

Huit départemens au-delà des Alpes.

Dette perpétuelle du ci-devant Piémont (trois semestres). . .	3,600,000	99,998,211
Dette viagère *idem* (deux semestres).	485,000	
Dette perpétuelle de la ci-devant Ligurie (trois semestres).	1,738,500	
Liste civile, y compris deux millions aux princes, à raison de vingt-sept millions par an, pour quinze mois et dix jours		34,425,000

(1) Les droits sur le sel sont dus au moment de l'inventaire, à quelque somme que s'élèvent ces droits; cet article accorde seulement un délai pour le paiement, mais il ne change point l'époque où le droit est acquis. Ainsi, le droit doit être payé, nonobstant tout évènement ultérieur (15 juillet 1818; Cass. S. 19, 1, 4).

(2) Un procès-verbal n'est pas nul, à défaut de citation aux délinquans pour comparaître devant le juge-de-paix, à l'effet d'y être présent à son affirmation : aucune loi ne prescrit cette citation (26 janvier 1810; Cass. S. 16, 1, 231). *Voy.* décret du 20 novembre 1806; avis du Conseil-d'Etat du 12 août 1807, du 18 août 1807; décret du 25 janvier 1807.

(3) *Voy.* loi du 24 fructidor an 5, et avis du Conseil-d'Etat du 23 juin 1806.

Dépenses générales du service.

Grand-juge, ministre de la justice.	25,540,653f
Relations extérieures.	10,000,000
Intérieur.	34,348,889
Finances.	39,679,604
Trésor public.	10,190,000
Ministère de la guerre.	229,064,000
Administration de la guerre.	161,499,257
Marine.	166,400,000
Cultes, y compris vingt-quatre millions pour les pensions.	36,600,000
Police générale.	894,445
Frais de négociations.	15,500,000
Fonds de réserve.	30,000,000
Total général.	894,240,359

TITRE X. Fixation des contributions de 1807.

66. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, celles sur les portes et fenêtres, et les patentes, seront perçues, pour l'année 1807, sur le même pied qu'en 1806, à la déduction d'un million sur le principal de la contribution foncière des départemens qui composaient le ci-devant Piémont, en considération de la vente exclusive du sel et du tabac établie dans ces départemens.

La répartition de cette diminution sera faite par le Gouvernement.

67. La distribution des centimes destinés aux dépenses fixes et variables est faite entre ces deux natures de dépenses, conformément aux tableaux nos 1 et 2.

Le conseil général de département répartira le montant des dépenses variables, sans pouvoir excéder le *maximum* porté au tableau no 2.

Le centime et demi qui avait été imposé additionnellement au principal de la contribution foncière en 1806, pour les frais de cadastre, ne sera point imposé en 1807. Les dépenses de cette opération seront acquittées désormais sur les fonds généraux du Trésor public.

68. Les conseils généraux de département pourront, en outre, proposer d'imposer jusqu'à concurrence de quatre centimes au plus, soit pour réparations, entretien de bâtimens, et supplément de frais de culte, soit pour construction de canaux, chemins ou établissemens publics. Le Gouvernement autorisera, s'il y a lieu, ladite imposition.

69. A compter de 1807, il ne sera plus fait de taxes somptuaires.

70. Les contributions indirectes perçues en l'an 1806 sont prorogées pour l'an 1807.

TITRE XI. Crédit provisoire pour l'année 1807.

71. La somme de cinq cents millions est mise à la disposition du Gouvernement, à compte des dépenses du service pendant l'année 1807.

72. Cette somme sera prise sur le produit des contributions décrétées, et sur les autres ressources de l'année 1807.

TITRE XII. Remplacement des taxes somptuaire et mobilière dans les villes ayant un octroi (1).

73. Le remplacement du montant des taxes somptuaire et mobilière des villes ayant un octroi pourra être opéré, à compter de l'an 1807, par une perception sur les consommations.

74. Le mode de perception adopté pour le remplacement sera provisoirement exécuté, et présenté en forme de projet de loi au Corps-Législatif, dans le courant de sa prochaine session.

TITRE XIII. Prélèvement sur les octrois des villes pour le pain de soupe des troupes.

75. La retenue qui se fait sur les octrois des villes, pour le pain de soupe des troupes, s'opérera désormais sur les octrois de toutes les villes qui ont plus de vingt mille francs de revenu, ou au moins quatre mille ames de population, et sera porté à dix pour cent du produit net desdits octrois, à compter du 1er janvier 1806.

No I.

Tableau du *maximum* des centimes destinés, dans chaque département, aux dépenses fixes, pour les préfets, les secrétaires généraux, les membres des conseils de préfecture, les sous-préfets, l'instruction publique, les tribunaux de première instance, d'appel, criminels, de commerce, spéciaux, de paix, de police, les traitemens et remises des receveurs généraux et particuliers.

Ain, sept centimes neuf seizièmes; Aisne, neuf centimes sept seizièmes; Allier, quatre centimes deux cinquièmes; Basses-Alpes, trois centimes; Hautes-Alpes, un centime; Alpes-Maritimes, un centime; Apennins, sept centimes; Ardèche, quatre centimes deux tiers; Ardennes, neuf centimes cinq sixièmes; Ariége, cinq centimes et demi; Aube, huit centimes deux cinquièmes; Aude, dix centimes un seizième; Aveyron, neuf centimes un seizième; Bouches-du-Rhône, un centime trois huitièmes; Calvados, neuf centimes un cinquième; Cantal, cinq centimes quatre cinquièmes; Charente, dix centimes et demi; Charente-Inférieure, huit centimes un quart;

(1) *Voy.* loi du 7 thermidor an 3.

Cher, quatre centimes trois quarts; Corrèze, sept centimes trois quarts; Côte-d'Or, dix centimes et demi; Côtes-du-Nord, sept centimes neuf seizièmes; Creuse, trois centimes; Doire, un centime; Dordogne, neuf centimes quatre cinquièmes; Doubs, trois centimes deux cinquièmes; Drôme, cinq centimes cinq sixièmes; Dyle, un centime; Escaut, dix centimes et demi; Eure, onze centimes dix-neuf vingtièmes; Eure-et-Loir, onze centimes deux cinquièmes; Finistère, quatre centimes trois cinquièmes; Forêts, quatre centimes quatre cinquièmes; Gard, sept centimes neuf dixièmes; Haute-Garonne, huit centimes treize vingtièmes; Gênes, dix-huit centimes un quart; Gers, sept centimes trois cinquièmes; Gironde, sept centimes six septièmes; Golo, un centime; Hérault, dix centimes un vingtième; Ille-et-Vilaine, trois centimes cinq sixièmes; Indre, huit centimes un cinquième; Indre-et-Loire, neuf centimes deux tiers; Isère, sept centimes deux cinquièmes; Jemmape, dix centimes; Jura, huit centimes et demi; Landes, un centime; Léman, un centime; Liamone, un centime; Loir-et-Cher, neuf centimes deux tiers; Loire, dix centimes un quart; Haute-Loire, sept centimes un quart; Loire-Inférieure, huit centimes deux cinquièmes; Loiret, huit centimes un tiers; Lot, dix centimes un cinquième; Lot-et-Garonne, dix centimes sept dixièmes; Lozère, trois centimes deux cinquièmes; Lys, onze centimes trois huitièmes; Maine-et-Loire, dix centimes un tiers; Manche, huit centimes dix-neuf quarantièmes; Marengo, six centimes trois huitièmes; Marne, huit centimes cinq seizièmes; Haute-Marne, huit centimes cinq sixièmes; Mayenne, dix centimes un tiers; Meurthe, quatre centimes un quart; Meuse, six centimes un cinquième; Meuse-Inférieure, six centimes un cinquième; Mont-Blanc, un centime; Montenotte, dix-huit centimes; Mont-Tonnerre, neuf centimes un quart; Morbihan, six centimes; Moselle, huit centimes un cinquième; Deux-Nèthes, six centimes sept huitièmes; Nièvre, huit centimes et demi; Nord, huit centimes un huitième; Oise, dix centimes onze seizièmes; Orne, huit centimes un vingtième; Ourte, huit centimes un vingtième; Pas-de-Calais, neuf centimes neuf trente-deuxièmes; Pô, trois centimes trois dixièmes; Puy-de-Dôme, huit centimes un tiers; Basses-Pyrénées, un centime; Hautes-Pyrénées, deux centimes sept huitièmes; Pyrénées-Orientales, trois centimes onze douzièmes; Bas-Rhin, sept centimes deux tiers; Haut-Rhin, sept centimes; Rhin-et-Moselle, sept centimes; Rhône, trois centimes trois quarts; Roër, dix centimes trois quarts; Sambre-et-Meuse, quatre centimes et demi; Haute-Saône, huit centimes deux tiers; Saône-et-Loire, onze centimes un vingtième; Sarre, cinq centimes deux tiers; Sarthe, neuf centimes dix-sept trente-deuxièmes; Seine, trois centimes trente-un quarantièmes; Seine-Inférieure, huit centimes et demi; Seine-et-Marne, dix centimes cinq sixièmes; Seine-et-Oise, onze centimes un trente-deuxième; Sésia, six centimes cinq sixièmes; Deux-Sèvres, dix centimes un tiers; Somme, neuf centimes un cinquième; Stura, six centimes cinq seizièmes; Tarn, onze centimes un cinquième; Var, deux centimes trois cinquièmes; Vaucluse, trois centimes trois cinquièmes; Vendée, neuf centimes sept huitièmes; Vienne, six centimes un cinquième; Haute-Vienne, cinq centimes cinq douzièmes; Vosges, sept centimes quatre cinquièmes; Yonne, huit centimes deux cinquièmes.

N° II.

Tableau du *maximum* des centimes destinés, dans chaque département, aux dépenses variables, pour les préfectures et sous-préfectures, l'instruction publique, les enfans trouvés, les prisons, et réparations extraordinaires, les menues dépenses des tribunaux et les dépenses imprévues.

Ain, huit centimes sept seizièmes; Aisne, six centimes neuf seizièmes; Allier, onze centimes trois cinquièmes; Basses-Alpes, treize centimes; Hautes-Alpes, quinze centimes; Alpes-Maritimes, quinze centimes; Apennins, vingt-trois centimes; Ardèche, onze centimes un tiers; Ardennes, six centimes un seizième; Ariége, dix centimes et demi; Aube, sept centimes trois cinquièmes; Aude, cinq centimes quinze seizièmes; Aveyron, six centimes quinze seizièmes; Bouches-du-Rhône, quatorze centimes cinq huitièmes; Calvados, six centimes quatre cinquièmes; Cantal dix centimes un cinquième; Charente, cinq centimes et demi; Charente-Inférieure, sept centimes trois quarts; Cher, onze centimes un quart; Corrèze, huit centimes un quart; Côte-d'Or, cinq centimes et demi; Côtes-du-Nord, huit centimes sept seizièmes; Creuse, treize centimes; Doire, quinze centimes; Dordogne, six centimes un cinquième; Doubs, douze centimes trois cinquièmes; Drôme, dix centimes un seizième; Dyle, quinze centimes; Escaut, cinq centimes et demi; Eure, quatre centimes un vingtième; Eure-et-Loir, quatre centimes trois cinquièmes; Finistère, onze centimes deux cinquièmes; Forêts, onze centimes un cinquième; Gard, huit centimes un dixième; Haute-Garonne, sept centimes sept vingtièmes; Gênes, onze centimes trois quarts; Gers, huit centimes deux cinquièmes; Gironde, huit centimes un septième; Golo, quinze centimes; Hérault, cinq centimes dix-neuf vingtièmes; Ille-et-Vilaine, douze centimes un seizième; Indre, sept centimes quatre cinquièmes; Indre-et-Loire, six centimes un tiers; Isère, huit centimes trois cinquièmes; Jemmape, six centimes; Jura, sept

centimes et demi; Landes, quinze centimes; Léman, quinze centimes; Liamone, quinze centimes; Loir-et-Cher, six centimes un tiers; Loire, cinq centimes trois quarts; Haute-Loire, huit centimes trois quarts; Loire-Inférieure, sept centimes trois cinquièmes; Loiret, sept centimes deux tiers; Lot, cinq centimes quatre cinquièmes; Lot-et-Garonne, cinq centimes trois dixièmes; Lozère, douze centimes trois cinquièmes; Lys, quatre centimes cinq huitièmes; Maine-et-Loire, cinq centimes deux tiers; Manche sept centimes vingt-un quarantièmes; Marengo, neuf centimes cinq huitièmes; Marne, sept centimes onze seizièmes; Haute-Marne, sept centimes un seizième; Mayenne, cinq centimes deux tiers; Meurthe, onze centimes trois quarts; Meuse, neuf centimes quatre cinquièmes; Meuse-Inférieure, neuf centimes quatre cinquièmes; Mont-Blanc, quinze centimes; Montenotte, douze centimes; Mont-Tonnerre, six centimes trois quarts; Morbihan, dix centimes; Moselle, sept centimes quatre cinquièmes; Deux-Nèthes, neuf centimes un huitième; Nièvre, sept centimes et demi; Nord, sept centimes sept huitièmes; Oise, cinq centimes cinq seizièmes; Orne, sept centimes dix-neuf vingtièmes; Ourte, sept centimes dix-neuf vingtièmes; Pas-de-Calais, six centimes vingt-trois trente-deuxièmes; Pô, douze centimes sept dixièmes; Puy-de-Dôme, sept centimes deux tiers; Basses-Pyrénées, quinze centimes; Hautes-Pyrénées, treize centimes un huitième; Pyrénées-Orientales, douze centimes un douzième; Bas-Rhin, huit centimes un tiers; Haut-Rhin, neuf centimes; Rhin-et-Moselle, neuf centimes; Rhône, douze centimes un quart; Roer, cinq centimes un quart; Sambre-et-Meuse, onze centimes et demi; Haute-Saône, sept centimes un tiers; Saône-et-Loire, quatre centimes dix-neuf vingtièmes; Sarre, dix centimes un tiers; Sarthe, six centimes quinze trente-deuxièmes; Seine, douze centimes neuf quarantièmes; Seine-Inférieure, sept centimes et demi; Seine-et-Marne, cinq centimes un sixième; Seine-et-Oise, quatre centimes trente-un trente-deuxièmes; Sésia, neuf centimes un sixième; Deux-Sèvres, cinq centimes deux tiers; Somme, six centimes quatre cinquièmes; Stura, sept centimes onze seizièmes; Tarn, quatre centimes quatre cinquièmes; Var, treize centimes deux cinquièmes; Vaucluse, douze centimes deux cinquièmes; Vendée, six centimes un huitième; Vienne, neuf centimes quatre cinquièmes; Haute-Vienne, dix centimes sept douzièmes; Vosges, huit centimes un cinquième; Yonne, huit centimes trois cinquièmes.

---

25 AVRIL 1806. — Décret qui nomme M. le conseiller d'Etat Crétet gouverneur de la Banque. (4, Bull. 88, n° 1512.)

---

27 AVRIL 1806. — Décrets concernant l'établissement de la tenue des foires de plusieurs communes. (4, Bull. 90, n°s 1521 et 1522.)

---

27 AVRIL 1806. — Décret qui autorise l'acceptation des legs faits par la dame veuve Lemarchand, aux pauvres de l'hospice et de la ville de Caudebec. (4, Bull. 90, n° 1523.)

---

29 AVRIL 1806. — Loi qui prescrit des mesures relatives à la procédure en matière criminelle et correctionnelle. (4, Bull. 90, n° 1524.)

Art. 1er. Lorsque, sur l'appel d'un jugement définitif en matière correctionnelle, la cour de justice criminelle en prononcera la nullité pour violation ou omission de formes prescrites par la loi, ladite cour statuera sur le fond: il est, quant à ce, dérogé à l'article 202 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4. La disposition de cet article relative à l'annulation de jugemens pour cause d'incompétence, continuera de recevoir son exécution (1).

2. Le prévenu en police correctionnelle ne sera pas recevable à présenter, comme moyen

---

(1) Lorsqu'un tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent, par le motif que la qualité du prévenu le rend justiciable de l'autorité administrative, ou, du moins, nécessite une autorisation préalable, la cour royale doit, en cas d'annulation du jugement, retenir et juger le fond. Il n'y a lieu d'ordonner le renvoi que lorsqu'un jugement correctionnel est annulé pour cause d'incompétence, à raison du domicile du prévenu, ou à raison du lieu, ou de la nature du délit (21 septembre 1821; Cass. S. 22, 1, 3).

Les juges d'appel, en matière correctionnelle, ne peuvent, lorsqu'ils annulent ou réforment un jugement de première instance, renvoyer l'affaire devant un tribunal correctionnel de première instance, que dans le seul cas où le tribunal qui a rendu le jugement annulé ou réformé était incompétent, à raison du lieu du délit. Dans tout autre cas, les cours doivent retenir le fond et statuer elles-mêmes (17 février 1826; Cass. S. 26, 1, 316; P. 35, 401. — 17 juin 1826; Cass. S. 27, 1, 75; D. 26, 1, 394. — 8 décembre 1827; Cass. S. 28, 1, 255; D. 28, 1, 53; P. 42, 206).

L'obligation de statuer au fond a lieu même au cas où, s'agissant d'un jugement en matière de délit de la presse ou autres voies de publication, ce jugement a été annulé par le motif que l'ordonnance de prévention dont il a été précédé n'articulait ni ne qualifiait les faits, ainsi que l'exige la loi du 26 mai 1819 (31 août 1827; Cass. S. 28, 1, 116; D. 27, 1, 484; P. 41, 136).

Voy. Code d'instruction criminelle, art. 213, 214 et 215.

de cassation, les nullités commises en première instance, et qu'il n'aurait pas opposées devant la cour d'appel, en exceptant seulement la nullité pour cause d'incompétence.

3. Le droit d'option accordé aux accusés par l'article 303 et suivans jusqu'à l'article 314 du Code des délits et des peines, ne pourra être exercé à l'avenir, par les accusés, que dans le seul cas où la commune dans laquelle siége la cour criminelle, sera celle de la résidence habituelle de l'accusé, et où la population de cette commune sera au-dessous de dix mille ames.

---

30 AVRIL 1806. — Loi sur les douanes. (4, Bull. 89, n° 1515.)

Voy. loi du 1er PLUVIOSE an 13; décret du 17 PLUVIOSE an 13; décret du 7 SEPTEMBRE 1807.

TITRE Ier. Des importations.

Art. 1er. Les droits d'entrée continueront à être perçus sur les denrées et marchandises désignées en l'article suivant, conformément au tarif y porté. (décrets du 17 pluviose an 13, des 15, 22, 25, 28 février, 4 mars 1806).

Acier non ouvré et fondu, par quintal décimal, 9 fr.; aloës, *idem*, 100 fr.; amandes en coque, *idem*, 10 fr.; anis vert, *idem*, 18 fr.; anis étoilé, badiane ou anis de la Chine, *idem*, 75 fr.; ardoises ordinaires, le mille en nombre, 7 fr. 50 c.; ardoises en table, le cent en nombre, 30 fr.; argent-vif, le quintal 60 fr.; arsenic, *idem*, 7 fr. 50 c.; assa-fœtida, *idem*, 25 fr.; azur en poudre ou en pierre, *idem*, 20 fr.; baume de copahu, le kilogramme, 1 fr. 50; baume du Pérou, *idem*, 6 fr.; benjoin, le quintal 60 fr.; bière, le muid, jauge de Paris, 15 fr.; bois d'acajou, le quintal, 25 fr.; bois venant des colonies françaises, *idem*, 20 fr.; bimbeloterie, *idem*, 80 fr; borax brut, *idem*, 25 fr.; borax raffiné, *idem*, 90 fr.; bouchons de liége, *idem*, 36 fr.; brai sec et gras, poix grasse, poix noire, poix résine, *idem*, 3 fr.; cacao, *idem*, 200 fr.; cacao venant des colonies, savoir:

Pour droit d'entrée, *idem*, 6 fr.; et pour le droit de consommation, *idem*, 169 fr.; café, *idem*, 150 fr.;

Café venant des colonies françaises, savoir:

Pour droit d'entrée *idem*, 6 fr.; et pour le droit de consommation, *idem*, 119; camphre, *idem*, 100 fr.; céruse en pain et poudre, *idem*, 12 fr.; chapeaux de paille, la douzaine, 8 fr; chapeaux d'écorce de bois, *idem*, 5 fr.; chocolat, le quintal, 260 fr.; colle de poisson, *idem*, 80 fr.; cordage de jonc et de tilleul, *idem*, 4 fr.; cordages de chanvre, *idem*, 15 fr.; coton en laine, *idem*, 60 fr.; cotons filés, par kilogramme, 7 fr.; crin, *idem*, 12 fr.; dentelles de fil et de soie, par mètre, 2 fr.; dentelles grossières de fil, *idem*, 10 cent.; drogueries non dénommées au tarif, vingt pour cent de la valeur; duvet, le quintal, 100 fr.; eau-de-vie, par litre, 20 cent.; eau-de-vie double, *idem*, 40 cent.; écaille de tortue, le quintal, 120 fr.; édredon, le kilogramme, 6 fr.; encens, le quintal, 20 fr.; éponges communes, *idem*, 60 fr.; éponges fines, *idem*, 200 fr.; fer-blanc, *idem*, 18 fr.; fer en barres, *idem*, 4 fr.; fer en verges, feuillards, carillons, rondins et autres qui ont reçu une première main-d'œuvre, *idem*, 6 fr.; fers noirs en feuilles et en tôle, *idem*, 10 fr.; fil de chanvre et de lin simple, *idem*, 10 fr.;

Fruits, savoir:

Bigarades, cédrats, citrons, limons, oranges, chadecs, le quintal, 10 fr.; câpres, *idem*, 30 fr.; pistaches non cassées, *idem*, 48 fr.; pistaches cassées, *idem*, 72 fr.; olives et picholines, *idem*, 18 fr.; prunes, pruneaux, raisins et autres fruits secs, *idem*, 8 fr.; tous les autres fruits non dénommés au tarif, *idem*, 4 fr.; garance sèche ou alizari, *idem*, 6 fr.; garance moulue, *idem*, 15 fr.; garance verte, *idem*, 2 fr.; girofle (clous de), le kilogramme, 3 fr.; huile d'olive fine, le quintal, 20 fr.; huile d'olive commune, et seulement propre aux fabriques, *idem*, 12 fr.; jalap, *idem*, 50 fr.; joncs pour cannes, *idem*, 100 fr.; ipécacuanha, *idem*, 200 fr.; iris, *idem*, 30 fr.; jus de réglisse, *idem*, 24 fr.; ivoire ou dent d'éléphant, *idem*, 100 fr.; kirsch-wasser le litre, 1 fr.; laiton filé noir, le quintal, 12 fr.; liége en table ou en planche, *idem*, 6 fr.; macis, le kilogramme, 10 fr.; manne, le quintal, 40 fr.; marbre brut, par décimètre cube, 6 cent.; marbre ouvré, le centimètre cube, 12 cent.; mercerie commune, le quintal, 60 fr.; musc, le kilogramme, 60 fr.; muscades, *idem*, 8 fr.; nacre de perle (coquilles de) le quintal, 40 fr.; opium, *idem*, 100 fr.; orge perlé ou mondé, *idem*, 12 fr.; pâtes d'Italie, *idem*, 20 fr.; pâte de tournesol, *idem*, 10 fr.; plumes non apprêtées d'autruche, d'aigrettes, d'espadon, de héron, d'oiseau couronné, et autres qui entrent dans le commerce des plumassiers, *idem*, 500 fr.; *idem* apprêtées au net, *idem*, 1,500 fr.; plumes de qualité inférieure, comme petites noires, bailloques et de vautour, non apprêtées, *id.*, 150 fr.; *idem* apprêtées au net, *idem*, 500 fr.; plumes à écrire brutes, *idem*, 20 fr.; *idem* apprêtées, *idem*, 100 fr.; plumes à lit, *idem*, 30 fr.; poil de chèvre filé, *idem*, 10 fr.; poil ou soies de porc ou de sanglier, *idem*, 15 fr.; poivre, *idem*, 150 fr.; *idem* venant des colonies françaises, *idem*, 135 fr.; quinquina, *idem*, 100 fr.; réglisse en bois, *idem*, 5 fr.; rhubarbe, *idem*, 120 fr.; riz, *idem*, 5 fr.; safran, le kilogramme, 9 fr.; safranum, le quintal, 10 fr.; semoule, *idem*, 8 fr.; salsepareille, *idem*, 100 fr.; scammonée, *idem*, 300 fr.; sel ammoniac, le kilogramme, 1 fr. 50 cent.; *idem* venant d'Egypte, sur bâtimens

français, *idem*, 50 cent.; semen-contra, ou barbotine, le quintal, 30 fr.; séné en feuilles, follicules ou grabeau, *idem*, 50 fr.; sucre brut, *idem*, 55 fr.

Sucre venant des colonies françaises, savoir :

Pour droit d'entrée, le quintal, 3 fr.; et pour droit de consommation, *idem*, 42 fr.; sucre tête et terré, *idem*, 100 fr.

Sucre venant des colonies françaises, savoir :

Pour droit d'entrée, le quintal, 4 fr. 50 cent.; et pour droit de consommation, *idem*, 75 fr. 50 cent.; tabac en feuilles venant de l'étranger, *idem*, 200 fr.; *idem* venant par bâtimens français, *idem*, 180; tamarin, *idem*, 20 fr.; tartre, *idem*, 6 fr.

Thé, de quelque pays qu'il vienne :

Celui dont la valeur sera au-dessous de huit francs par kilogramme, par kilogramme, 3 fr.; celui dont la valeur serait de huit francs et au-dessus par kilogramme, *idem*, 3 fr.; plus, un droit additionnel de dix pour cent de la valeur; toiles nankins, par mètre 50 cent.; vermillon, le quintal 100 fr.; verre en bouteilles pleines, le cent en nombre, 12 fr.; vins de liqueur, tels que ceux de Malaga, Pakaret, Kerès, Rota, Alicante, Constance, du Cap, de Madère, Tokai et autres, soit qu'ils entrent en futailles ou en bouteilles, le litre, 1 fr.; vins ordinaires de quelque pays qu'ils viennent, *idem*, 25 cent.; vinaigre, *idem*, 10 cent.

3. Les tabacs en feuilles seront admis par le bureau de Moock, direction de Clèves, à la charge de payer les droits de douane, sur-le-champ et sans entrepôt, en obligations cautionnées, suivant l'article 21 de la loi du 5 ventose an 12, et sous la condition, en outre, d'être expédiés directement pour la manufacture à laquelle ils seront destinés, à l'effet d'y acquitter la taxe de fabrication, conformément aux articles 23 et 24 de la même loi (décret du 10 prairial an 13).

4. Les cotons filés ne pourront entrer que par les bureaux d'Anvers, Cologne, Mayence, Strasbourg, Bourg-Libre et Versoix.

TITRE II. Des exportations.

5. Les droits de sortie continueront à être perçus sur les objets désignés en l'article suivant, conformément au tarif y porté (décret du 17 pluviose an 13).

Armes de luxe, cinq pour cent de la valeur; bœufs pour l'Espagne, la partie de la Suisse qui confine au ci-devant département du Mont-Terrible, ainsi que ceux qui sortiront par les départemens de la Doire, de la Sésia, du Pô, du Tanaro, de la Stura et de Marengo, par tête, 12 fr.; brai et goudron, par navire français et par terre, le quintal 1 fr.; par navire étranger, *idem*, 2 fr.; charbons de bois sortant par les départemens qui avoisinent le Rhin (décret du 23 fructidor), vingt pour cent de la valeur; chaux (décret du 17 pluviose), le quintal, 15 cent.; côtes de feuilles de tabac (décret du 7 ventose), *idem*, 1 fr. 50 cent.; fromages (décret du 17 pluviose;) 1 fr.; graine de trèfle, *idem*, 8 fr.; liége en planche, *idem*, 4 fr.; miel, *idem*, 5 fr.; moutons, par tête, 1 fr.; mules et mulets, *idem*, 10 fr.; porcs, *idem*, 3 fr.; vaches, *idem*, 5 fr.; veaux, *idem*, 1 fr.; viandes salées pour l'Espagne, le quintal, 4 fr.; viandes fraîches, *idem*, 3 fr.

7. Les soies provenant des départemens du Pô, de la Sésia, de la Stura, de la Doire, de Marengo et des arrondissemens qui en ont été détachés, ne pourront être exportées que par les bureaux des douanes de Lyon, Nice, Gênes, Saint-Remi, Verceil et l'entrepôt d'Alexandrie, en payant par kilogramme, savoir :

	SORTANT par	
	Lyon.	Verceil et Gênes.
Soies ouvrées en poil, trame, organsin et à coudre, écrues.	3f 00c	4f 00c
Soies rondelettes, ou trames de doupion, écrues, à . .	1 00	1 50
Fleuret et filoselle, ou bourre de soie cardée	0 15	0 20
Bourre de soie non cardée, à	1 00	1 50
Moresques ou restes de soie, à	0 20	0 25
Côtes de doupion, à.	0 10	0 15
Soies à coudre, teintes, à. .	0 10	0 15

8. Les soies comprises aux numéros 1 et 2, qui seront destinées à l'exportation, seront conduites et vérifiées à la douane de Turin; celles qui devront sortir par Nice, Gênes, Saint-Remi et Verceil, acquitteront les droits à Turin; celles qui devront passer par Lyon seront expédiées sous plombs et acquits-à-cautions pour la douane de cette ville, où, après avoir acquitté les droits, elles recevront leur destination ultérieure, et ne pourront sortir de France que par les bureaux de Cologne, Mayence, Strasbourg et Versoix.

9. Les soies ouvrées en poil, trame, organsin et à coudre, écrues, les soies rondelettes ou trames de doupion écrues, ne pourront circuler dans le myriamètre des frontières que sous la formalité de l'acquit-à-caution.

10. La prohibition à la sortie des cocons est maintenue.

11. Les cocons ne pourront être enlevés

des maisons des propriétaires situés dans le myriamètre des frontières, qu'après que la déclaration en aura été faite au bureau du lieu ou au plus prochain, et qu'il aura été délivré un passavant à la seule destination d'une filature autorisée ou située dans l'intérieur, qui sera désignée par ce passavant.

12. Les propriétaires des filatures et moulins autorisés dans le myriamètre, seront tenus de faire, quinze jours avant la récolte des cocons, au bureau des douanes le plus prochain, leur déclaratiou du nombre des bassins qu'ils se proposent de mettre en activité, et de la quantité de cocons qui leur sera nécessaire dans la proportion de trois myriagrammes par bassin.

13. Lesdits fabricans seront pareillement tenus d'inscrire sur un registre les quantités de cocons qu'ils recevront, ainsi que les produits de la filature, et de représenter, à toutes réquisitions des préposés des douanes, ce registre, les cocons existans en nature, et la soie à raison de trois quarts de livre décimale par myriagramme de cocons, ou de justifier, par des déclarations faites dans les bureaux, de l'expédition de la soie pour l'intérieur.

14. Tous les cocons que les fabricans autorisés dans le myriamètre n'auront pas enregistrés; ceux excédant les quantités qu'ils auraient pu recevoir, suivant la proportion ci-dessus déterminée; la valeur de ceux qu'ils auront reçus et qu'ils ne présenteraient pas en nature ou en produits de la filature; enfin les cocons ou leurs produits transportés sans expédition seront confisqués, avec l'amende de cinq cents francs.

15. Le droit de sortie des vins provenant des départemens du Pô, de la Doire, de Marengo, de la Sésia, de la Stura et du Tanaro, est réduit par muid de deux cent quatre-vingt-huit pintes à un franc cinquante centimes.

16. Le droit de sortie des vendanges et du moût dans les mêmes départemens est fixé aux deux tiers de celui réglé pour les vins par l'article précédent.

17. Les habitans de la commune d'Ilemnon (territoire batave) qui possèdent des terres situées dans l'étendue de la commune de Moock (territoire français), pourront, à l'avenir, faire enlever et transporter à leurs domiciles, en se conformant aux dispositions suivantes, les grains et gerbes qu'ils auront récoltés sur lesdites terres.

18. Ils seront tenus, avant l'enlèvement, de déclarer, au bureau des douanes le plus voisin, la quantité des gerbes par eux récoltées, et d'y souscrire une soumission valablement cautionnée de réimporter par le même bureau, dans le délai de six mois, une quantité de grains calculée sur le nombre des gerbes sorties.

19. Les voitures chargées du produit de ces récoltes ne pourront passer sur le territoire batave, qu'après avoir été conduites devant le bureau des douanes, dont les préposés s'assureront de l'exactitude des déclarations.

20. Il est permis d'exporter à l'étranger, par le port d'Urdengen, département de la Roër, les eaux-de-vie de grains fabriquées en France, pour jouir de la faveur accordée par les lois et réglemens

21. Les communes de Sarre, d'Urugues et de Briaton, continueront à jouir de la faculté qui leur avait été accordée par arrêtés des 18 floréal an 4 et 15 frimaire an 6, d'exporter les charbons provenant des bois des coupes réglées de leurs territoires et des arbres situés sur les montagnes des Pyrénées, savoir: les communes de Sarre et d'Urugues, jusqu'à concurrence de quatre cents quintaux par an, et celle de Briaton, de deux cents quintaux, en acquittant, pour le droit de sortie, deux francs par char, et un franc cinquante centimes par charrette.

22. L'exportation du riz ne sera permise par les frontières de la 27e division militaire, qu'en payant un droit d'un franc cinquante centimes par cinq myriagrammes.

23. Le produit de ce droit sera versé de la caisse des doaunes dans la caisse d'amortissement, pour être employé à des travaux publics, ainsi qu'il sera ultérieurement déterminé.

24. Les fusils dits de traite ne pourront être exportés, jusqu'à la paix générale, qu'après une permission du ministre de la guerre (*décret du* 8 *vendémiaire an* 14).

25. Il est accordé, pour l'exportation à l'étranger des toiles, bonneteries et autres ouvrages en coton, une prime de cinquante francs par quintal décimal, en justifiant qu'ils proviennent de fabriques françaises, et que le coton qui a servi à leur fabrication a payé le droit d'entrée de soixante francs par quintal.

TITRE III. Des prohibitions (1).

26. L'importation des mousselines, des toiles de coton blanches et peintes, des toiles de fil et coton, des couvertures de coton, et des cotons filés pour mèches, est prohibée (*décret du* 22 *février* 1806).

(1) Lorsque des marchandises prohibées sont trouvées chez un négociant, dépourvues de toute marque de nationalité, elles sont dans le cas d'être confisquées, quand même elles seraient en-deçà du rayon des douanes (20 décembre 1810; Cass. S. 20, 1, 488).

27. L'exportation des brebis ou moutons mérinos ou métis, est prohibée (*décret du 21 frimaire an 14*).

28. Les laines non filées venues de l'étranger ne pourront être réexportées qu'autant qu'elles auront été mises dans l'entrepôt réel du port d'arrivée, et qu'elles en seront expédiées directement pour l'étranger.

TITRE IV. Des entrepôts.

SECTION Ire. *Entrepôt de Lyon.*

29. Il y aura à Lyon un dépôt pour les marchandises étrangères non prohibées et denrées coloniales mises à leur débarquement dans l'entrepôt réel de Marseille.

30. Toutes les marchandises fabriquées sont formellement exclues de la faculté du dépôt.

31. Les droits d'entrée seront acquis au Trésor public au moment où les marchandises seront tirées de l'entrepôt de Marseille pour le dépôt de Lyon; mais la perception en sera suspendue jusqu'à celui de leur sortie dudit dépôt pour la consommation.

32. Les marchandises tirées de l'entrepôt de Marseille pour le dépôt de Lyon seront mises sous plombs, et expédiées sous acquits-à-caution, qui indiqueront en détail les quantités et espèces, ainsi que les poids et mesures de chaque balle, caisse, tonneau, etc., et porteront l'obligation de faire arriver lesdites marchandises à Lyon, dans le délai d'un mois si elles sont transportées par terre, et dans celui de deux mois si elles sont embarquées sur le Rhône; à défaut de représentation dans le terme prescrit, les soumissionnaires seront tenus de payer le quadruple des droits.

33. Les bateaux ou voitures qui transporteront lesdites marchandises devront arriver directement au dépôt de Lyon, où elles ne pourront être déchargées qu'en présence des préposés des douanes.

34. Lesdits préposés, après avoir reconnu l'état des plombs et cordes, procéderont à la vérification de toutes les marchandises : s'il y a excédant ou déficit aux quantités indiquées sur les acquits-à-caution, ou substitution d'une marchandise à une autre, les soumissionnaires encourront les peines portées par les lois.

35. Immédiatement après la vérification des marchandises, elles seront mises en dépôt et portées sur les registres de la douane. Les propriétaires ou consignataires feront entre les mains du receveur une soumission cautionnée d'acquitter les droits sur les quantités expédiées de Marseille, sans qu'ils puissent prétendre à aucune réduction, pour cause d'avarie, déchet, ou tout autre motif quelconque, tant dans le transport des marchandises que pendant leur séjour au dépôt. Les acquits-à-caution délivrés à Marseille ne seront revêtus du certificat d'arrivée que lorsque ces formalités auront été remplies.

36. Après le délai d'une année à compter du jour de l'entrée des marchandises dans l'entrepôt de Marseille, elles devront acquitter ces droits, et sortir du dépôt. Celles qui en seront tirées avant l'expiration du délai paieront immédiatement les droits.

37. Les sucres têtes et terrés, les cafés, cacaos des colonies françaises, et les poivres qui jouissent du transit, en exécution de la loi du 8 floréal an 11, auront la même faculté en sortant du dépôt de Lyon: le transit ne pourra s'effectuer que par les bureaux de Versoix, Verrières-de-Joux, Bourg-Libre et Strasbourg.

38. Lorsque les propriétaires ou consignataires des denrées coloniales françaises désignées par l'article précédent, et des poivres déposés à Lyon, voudront jouir de la faculté du transit, ils seront tenus d'en prévenir, quinze jours avant l'expédition, le receveur de la douane, et de lui indiquer le bureau par lequel les marchandises sortiront.

39. Les certificats de décharge dont les acquits-à-caution délivrés pour les marchandises expédiées en transit devront être revêtus, ne seront valables qu'autant qu'ils seront signés par le receveur et deux autres préposés.

40. Le bâtiment dit l'Arsenal sera spécialement et uniquement destiné au dépôt. Il continuera à rester isolé de tous les autres édifices. Les portes de magasin seront fermées à deux clefs, dont l'une restera entre les mains du receveur de la douane, et l'autre en celles du commerce. Le receveur aura son logement, et ses bureaux seront placés dans les bâtimens du dépôt.

41. La ville de Lyon ne jouira du dépôt qui lui est accordé, que lorsque les magasins destinés à recevoir les marchandises présenteront toutes les sûretés convenables, que les murs de l'enceinte dans laquelle ils seront placés auront été élevés de quatorze pieds, que le local nécessaire pour le logement du receveur et les bureaux de la douane aura été préparé; enfin, qu'il aura été construit à la porte de ladite enceinte qui donne sur le quai, un corps-de-garde pour les préposés des douanes qui seront chargés de surveiller le dépôt.

SECTION II. Entrepôt de Gênes.

42. Il y aura à Gênes un port franc ou entrepôt réel des marchandises étrangères prohibées ou non prohibées, à l'exception de celles venant de fabriques ou du commerce de l'An-

gleterre, qui en sont formellement exclus (1).

43. Les bâtimens et magasins qui composent le local franc actuellement existant continueront à y être spécialement affectés, et devront être isolés de tous autres édifices : toutes les fenêtres extérieures desdits bâtimens seront grillées, dans un mois, à compter de la date de la présente.

44. Les navires chargés de marchandises destinées pour l'entrepôt devront aborder sur la partie du quai appelée *Ponte de Mercanti*. Ils pourront aussi aborder, ainsi que cela se pratique aujourd'hui, près de la partie de l'entrepôt qui a une communication directe avec la mer.

Les portes des passages ci-dessus désignés, qui conduisent dans le local franc, seront gardées par les préposés des douanes; et tous les soirs, les clefs seront remises entre les mains du receveur de la douane.

45. Les capitaines ou patrons des bâtimens seront tenus, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, de remettre au bureau de la douane le manifeste de leur chargement, avec indication des marques, numéros des caisses, ballots, barils, boucauts, etc. qui le composeront.

46. Dans les trois jours de l'arrivée des bâtimens, les propriétaires ou consignataires feront au bureau de la douane la déclaration des marchandises, en désignant les marques, le nombre et le contenu des caisses, etc. ainsi que les quantités et espèces.

47. Immédiatement après le débarquement, qui ne pourra s'effectuer que sur les deux points désignés, en présence des préposés des douanes, les marchandises seront vérifiées, pesées et portées sur deux registres, dont l'un sera tenu par un receveur aux déclarations, et l'autre par un contrôleur aux entrepôts ; les propriétaires ou consignataires feront, au bas de chacun des enregistremens qui les concerneront, leur soumission de représenter lesdites marchandises dans les délais qui seront ci-après déterminés.

48. Les marchandises seront, après lesdites vérifications et enregistremens, transportées dans l'entrepôt sous la surveillance des préposés des douanes, qui les accompagneront jusqu'à la porte intérieure du local franc.

49. Dans les quinze jours qui suivront la publication de la présente, il sera fait un nouveau recensement de toutes les marchandises existant dans l'entrepôt ; elles seront portées sur les registres indiqués par l'article 47, et les propriétaires ou consignataires feront les soumissions prescrites par le même article. Il sera également fait un recensement des marchandises qui se trouveront au dépôt de Saint-Lazare.

50. Lorsque les marchandises seront tirées de l'entrepôt, la déclaration préalable en sera faite à la douane, où elles seront immédiatement conduites et vérifiées. Celles arrivées par mer, et qui seront réexportées par la même voie, ne paieront que le droit de balance; celles qui seront envoyées par terre à l'étranger acquitteront les droits de transit fixé par le tarif annexé à la présente.

Les marchandises qui seront expédiées de l'étranger en transit par terre, à destination de l'entrepôt de Gênes, seront vérifiées, enregistrées et soumissionnées conformément aux dispositions de l'article 47, et mises dans l'entrepôt; celles desdites marchandises qui seront envoyées à l'étranger, soit par terre, soit par mer, paieront le droit de transit conformément au tarif joint à la présente loi.

51. Les marchandises venant du royaume d'Italie ou de la république helvétique, à la destination de l'entrepôt de Gênes, et celles qui seront expédiées de Gênes pour transiter sur le territoire français, et se rendre, soit en Italie, soit en Suisse, devront passer à l'entrepôt d'Alexandrie.

52. Les marchandises permises qui seront tirées du local franc pour la consommation de la France ou du duché de Parme acquitteront les droits fixés par le tarif de l'empire français.

53. Les marchandises réexportées, soit par terre, soit par mer, ainsi que celles qui entreront dans la consommation, seront portées en décharge sur deux registres, dont l'un sera tenu par un contrôleur aux entrepôts, et l'autre par un receveur aux déclarations, avec indication des lieux de destination, et des dates et numéros des expéditions qui auront été délivrées.

54. Tous les bâtimens actuellement employés au service des douanes, ainsi que ceux occupés par la banque Saint-Georges, seront mis à la disposition de l'administration des douanes. Le directeur et le receveur desdites douanes, à Gênes, y auront leur bureau et leur logement.

Les deux corps-de-garde, dont l'un est appuyé à la partie supérieure du mur de clôture du local franc, au-dessus de la porte du pont *delle Mercanzie*, et dont l'autre est situé dans la partie de l'enceinte du port appellé le *vieux Mole*, seront également mis à la disposition de l'administration.

---

(1) Cet article ne doit pas être entendu en ce sens, que les marchandises pussent être introduites dans le port de Gênes sans être accompagnées de certificats constatant leur origine (19 novembre 1807 ; Cass. S. 7, 2, 291).

55. La durée de l'entrepôt sera de deux années ; elle pourra être prorogée lorsque les circonstances l'exigeront : mais à l'expiration de chaque semestre, les contrôleurs aux entrepôts se transporteront dans les différens magasins du local franc, et se feront représenter les marchandises par chaque propriétaire ou consignataire; s'il y a déficit, les propriétaires ou consignataires seront tenus de payer le double des droits pour les marchandises permises, et le double de la valeur pour celles prohibées.

56. Aucun individu ne pourra entrer dans l'entrepôt ou port franc de Gênes, s'il n'est porteur de sa patente de négociant, ou d'une carte délivrée par le directeur des douanes.

57. Il sera construit, en avant de la porte intérieure du port franc ou entrepôt, une double barrière, pour que les préposés des douanes puissent y faire librement les visites, et s'opposer au passage de ceux qui n'auraient pas la carte prescrite par l'article précédent.

58. Tout individu qui sera surpris sortant du port franc avec des marchandises prohibées ou en fraude des droits, sera, indépendamment de la confiscation des marchandises et de l'amende prononcée par les lois, condamné, pour la première fois, à six mois de prison; et pour la seconde, à un an, conformément à l'article 26 de la loi du 22 ventose an 12.

59. Les négocians qui ont des magasins dans l'entrepôt ne pourront vendre ni laisser sortir desdits magasins aucune marchandise, qu'après en avoir fait la déclaration à la douane: ceux qui seront convaincus d'avoir contrevenu à cette disposition, ou d'avoir eux-mêmes confié des marchandises à des hommes salariés pour les introduire dans la ville, seront, indépendamment des peines portées par les lois, privés de la faculté de l'entrepôt, du transit et de tout crédit des droits, conformément à l'article 83, section IV, de la loi du 8 floréal an 11.

Section III. Entrepôt d'Alexandrie.

60. Il y aura dans la ville d'Alexandrie, département de Marengo, un entrepôt réel de marchandises étrangères prohibées ou non prohibées, à l'exception de celles venant des fabriques ou du commerce anglais, qui en sont formellement exclues.

61. L'entrepôt d'Alexandrie est une continuation de celui de Gênes.

Les marchandises qui seront expédiées du port franc de cette dernière ville à destination de l'Italie, ou de la Suisse, ainsi que celles venant de l'Italie, de la Suisse ou d'autres pays étrangers, par la navigation du Pô, à destination de Gênes, devront arriver à l'entrepôt d'Alexandrie.

Cependant celles dont l'entrée est permise en France, et qui seront envoyées de l'entrepôt de Gênes en Italie et en Suisse, pourront être conduites directement à leur destination sans passer par Alexandrie. Lorsque lesdites marchandises seront destinées pour l'Italie, elles auront la faculté de sortir par les bureaux de Sale, Casatisme et Saint-Pierre d'Arena, où elles seront vérifiées sur la représentation des acquis-à-caution de la douane de Gênes : celles envoyées en Suisse sortiront par le bureau de Saint-Remi, où les mêmes reconnaissances et vérifications seront faites.

Les marchandises de même nature venant de l'Italie à destination de l'entrepôt de Gênes pourront entrer par les bureaux de Sale, Casatisme et Saint-Pierre d'Arena, et être expédiées directement, sous plombs et acquits-à-caution, pour ledit entrepôt. Les mêmes formalités seront remplies au bureau de Saint-Remi, pour celles venant de Suisse à la même destination.

62. Les marchandises qui seront tirées de l'entrepôt de Gênes, soit pour passer à celui d'Alexandrie, soit pour être conduites directement en Italie ou en Suisse par les bureaux désignés dans l'article précédent, seront plombées et accompagnées d'acquits-à-caution, qui indiqueront, en détail, les quantités et les espèces, ainsi que les poids, nombre ou mesure de chaque balle, caisse, baril, etc. Les voitures, chevaux ou mulets qui transporteront lesdites marchandises à l'entrepôt d'Alexandrie, devront y arriver directement, sans pouvoir s'arrêter, ni entrer dans aucune auberge ou maison de la ville : les marchandises pour lesquelles on contreviendra à la présente disposition seront saisies et confisquées, ainsi que les chevaux, mulets et voitures servant au transport.

63. Au moment de l'arrivée des marchandises, soit à l'entrepôt d'Alexandrie, soit dans les bureaux désignés par l'article 61, les préposés des douanes, après avoir reconnu l'état des plombs et cordes, procéderont à la vérification : s'il y a excédant ou déficit aux quantités indiquées sur les acquits-à-caution, ou substitution d'une marchandise à une autre, les soumissionnaires encourront les peines portées par les lois de l'empire français.

64. Immédiatement après la vérification des marchandises qui auront été conduites à Alexandrie, elles y seront mises en entrepôt, et portées en charge sur deux registres, dont l'un sera tenu par le contrôleur aux entrepôts, et l'autre par un receveur aux déclarations : chaque propriétaire ou consignataire des marchandises fera, au bas de chaque enregistrement, la soumission de les représenter, sous les peines portées par les lois.

65. Lorsque lesdites marchandises seront tirées de l'entrepôt pour passer en Italie ou dans l'Adriatique, elles seront mises sous deux plombs, l'un par les préposés de la douane française, l'autre par les préposés de la douane italienne, qui, comme il sera dit dans le titre suivant, auront un exercice dans l'entrepôt d'Alexandrie. Lesdites marchandises seront embarquées sur le Tanaro en présence et sous la surveillance des préposés des douanes: des préposés français et italiens monteront à bord des bâtimens de transport, et les convoieront jusqu'à leur entrée dans le Pô. Les marchandises seront accompagnées d'expéditions de la douane d'Alexandrie, qui indiqueront en détail les quantités, espèces, ainsi que les poids, nombre, mesure et marques des balles, caisses, barils, etc. de manière que les préposés des douanes de l'Italie puissent en faire la vérification à Goro, si elles descendaient le Pô pour entrer dans l'Adriatique.

Tout versement desdites marchandises sur les rives du Tanaro ou sur la rive droite du Pô sera puni par la confiscation des marchandises et du bateau, avec amende de mille francs.

Les dispositions de l'article 26 de la loi du 8 floréal an 11 seront applicables aux bateliers qui feront des versemens; en conséquence, ils seront condamnés, pour la première fois, à six mois de prison, et pour la seconde, à un an.

66. Les marchandises qui seront tirées de l'entrepôt d'Alexandrie pour le Novarèze pourront y être transportées par terre; dans ce cas, elles seront expédiées sous plombs et acquits-à-caution, dans la forme prescrite par l'article 62, pour la douane de Valence ou de Sale, et, après vérification, conduites sans délai à l'étranger.

Celles destinées pour le Milanais jouiront de la même facilité sous les mêmes conditions: elles sortiront par le bureau de Casatisme.

67. Les marchandises expédiées du royaume d'Italie ou de l'Adriatique par le Pô, à la destination de l'entrepôt de Gènes, seront également tenues d'arriver, par le Tanaro, à l'entrepôt d'Alexandrie. Si elles viennent de l'Adriatique, les caisses, balles, tonneaux, etc., seront plombés à la douane de Goro, et accompagnés d'expéditions, qui indiqueront en détail les quantités et espèces de marchandises. Les mêmes formalités seront remplies au dernier bureau du royaume d'Italie, si les marchandises viennent de ce pays.

Les bâtimens seront, autant qu'il sera possible, convoyés par des préposés.

Au moment de leur arrivée, les conducteurs, propriétaires ou consignataires, devront remettre au receveur de la douane une déclaration exacte des différentes espèces de marchandises qui composent le chargement, avec indication de leurs poids, nombre ou mesure, ainsi que de leur valeur et des marques et numéros des ballots, caisses ou tonneaux, etc. Lesdites marchandises seront, après vérification par les agens des douanes françaises et italiennes, mises dans l'entrepôt, et portées en charge sur deux registres dans la forme prescrite par l'article 64.

Cependant, celles expédiées du Novarèze en transit pour l'entrepôt de Gênes pourront entrer par les bureaux de Valence ou de Sale, et être transportées par terre à l'entrepôt d'Alexandrie, sous toutes les formalités et conditions prescrites par l'article 62.

Celles venant du Milanais à destination de l'entrepôt de Gênes pourront également arriver par terre à l'entrepôt d'Alexandrie sous les mêmes conditions: elles entreront par le bureau de Casatisme.

Lorsque les marchandises seront tirées de l'entrepôt d'Alexandrie pour passer à celui de Gênes, elles seront expédiées sous toutes les formalités prescrites par l'article 62.

68. Toutes les marchandises entreposées à Alexandrie, et qui ne seront pas de la classe de celles prohibées, pourront être déclarées pour la consommation de l'empire français, et en acquitteront les droits.

69. Les marchandises qui en auront été entreposées seront, à mesure qu'elles sortiront de l'entrepôt, portées en décharge sur deux registres particuliers, avec indication des lieux de destination et des numéros des acquits-à-caution ou acquits de paiement des droits, qui auront été délivrés, ainsi que des numéros des registres sur lesquels les marchandises auront été portées en charge à leur entrée dans l'entrepôt.

70. Le bâtiment affecté à l'entrepôt devra être isolé de tous autres édifices, et présenter toutes les sûretés convenables: les portes des magasins seront fermées à deux clefs, dont l'une sera entre les mains du receveur des douanes, et l'autre en celles du commerce. Le receveur aura son logement et ses bureaux dans le bâtiment de l'entrepôt. Il sera, en outre, construit près dudit entrepôt un corps-de-garde pour la brigade chargée de la surveillance.

71. La durée de l'entrepôt sera d'un an. Avant l'expiration de l'année, les marchandises devront être déclarées pour la consommation, ou expédiées pour l'étranger.

TITRE V. Du transit.

Navigation du Pô.

72. A compter de 1er vendémiaire an 14, les droits de transit, de péage et autres aux-

quels la navigation du Pô est soumise, et qui se perçoivent, soit sur le territoire de l'empire, soit dans le royaume d'Italie, soit dans les Etats de Parme et de Plaisance, sont supprimés. En conséquence, la navigation de ce fleuve sera libre depuis Turin jusqu'à la mer. Il pourra simplement être perçu un octroi de navigation pour l'entretien des chemins de halage, conformément à ce qui sera réglé.

73. Toutes les marchandises étrangères, soit qu'elles entrent dans le Pô pour passer à l'entrepôt d'Alexandrie, soit qu'elles sortent dudit entrepôt à destination de l'Adriatique, seront plombées, les premières, à la douane italienne de Goro, et les secondes à celles d'Alexandrie. La même mesure aura lieu sur tous les points d'embarquement.

Les préposés desdits bureaux délivreront aux conducteurs de bateaux des expéditions qui indiqueront en détail les quantités et espèces de marchandises, les marques et numéros des caisses, balles, tonneaux, etc. En conséquence, il y aura à l'entrepôt d'Alexandrie des préposés des douanes italiennes qui assisteront à l'embarquement, au débarquement et à la vérification desdites marchandises.

TITRE VI. De la ligne des douanes.

74. Il sera établi sur les Alpes, depuis Nice jusqu'en Suisse, une ligne de brigades, chargée d'empêcher la contrebande, et de recueillir des renseignemens sur la direction que prendra le commerce réciproque entre la France et l'Italie.

75. L'autorisation nécessaire, d'après l'article 41, titre XIII, de la loi du 6 = 22 août 1791, et l'art. 37 du même titre de la même loi, et d'après la loi du 21 ventose an 11, pour établir des manufactures, et construire des moulins, soit à vent, soit à eau, ou d'autres usines, ne sera accordée dans l'étendue du territoire formant la ligne des douanes près la frontière de terre, que sur le rapport des préfets et l'avis des directeurs des douanes constatant que la position de ces établissemens ne peut favoriser la fraude.

76. Les moulins situés à l'extrême frontière pourront être frappés d'interdiction par mesure administrative et par décision des préfets, lorsqu'il sera justifié qu'ils servent à la contrebande des grains et farines; le tout sauf le pourvoi par-devant sa majesté en son Conseil-d'Etat.

77. Ces faits devront être légalement constatés par procès-verbaux de saisie ou autres dressés par les autorités locales ou par les préposés des douanes.

Tarif des droits sur les marchandises étrangères expédiées de l'entrepôt de Gênes en transit par terre pour le royaume d'Italie, la République helvétique, et les duchés de Parme et de Plaisance, ou qui seront expédiées desdits pays pour ledit entrepôt, et en seront exportées pour l'étranger, soit par terre, soit par mer. (Voy. *l'art.* 50 *de la loi.*)

		Quint.	déc.
Acajou (noix d')		3f.	00c.
Acier non ouvré		3	00
Acier (ouvrages d'). *Voy.* Quincaillerie (*non dénommés*)		6	00
Aiguilles à coudre		5	00
Arquifoux		2	50
Amadou		2	50
Argent	travaillé (*un pour cent de la valeur*)		
	faux	10	00
Ardoises en feuilles, le mille en nombre		1	00
Bambous		6	00
Bas	de castor	10	00
	de filoselle poil net	16	00
	de soie	16	00
	de fil fin	7	00
	de coton fin	7	00
	de fil ou de coton grossier	5	00
	de peau	7	00
	de laine foulée ou au métier	5	00
Baleines coupées et apprêtées		6	00
Bâtons de bois vernissés		4	25
Bière		3	00
Bimbeloterie		6	00
Bismuth ou étain de glace		2	00
Bijouterie (ouvrages de) *un pour cent de la valeur*)			
Bois	d'acajou non travaillé	3	00
	d'acajou travaillé	6	00
	d'ébène	4	00
	de noyer d'Inde	3	00
	de poirier des Indes	3	00
Bois	serpentin	3	00
	de tilleul	3	00
	de Fernambouc	4	00
	de Campêche ou autres de teinture	5	00
Bonnets	de laine	5	00
	de coton	5	00
	rouges ou d'autres couleurs, en laines ou en estames	6	00
Bonbons		7	00
Bourre		2	50
Bouchons de liége		4	00
Boutons	de fil avec moule	4	00
	de métal	7	00
	de jais	5	00
	de verre	4	00
	de fil de chèvre et de soie	5	00
Bronze ou airain (ouvrages de)		7	00
Brosserie		5	00
Bonneterie (*non dénommée*).			
Clouterie		5	00
Cabarets	de la Chine	19	00
	ordinaires	5	00
Cannes des Indes		7	00

	Quint.	déc.
Canons de fusils	6	00
Câpres	3	00
Caractères d'imprimerie	4	00
Cardes à carder	5	00
Chanvre.. non peigné	3	00
Chanvre.. peigné	2	50
Chanvre.. de Bologne	3	00
Carton blanc ou gris	5	00
Cartes . . à jouer	4	00
Cartes . . géographiques	3	00
Chapeaux ordinaires	4	00
Chapeaux de paille	3	00
Chapeaux de castor	6	00
Chandelles de suif	3	00
Chandeliers de cuivre ou autre metal	10	00
Chaises de cannes des Indes	3	00
Chemisettes d'estame, tant à l'aiguille qu'au métier	10	00
Cheveux	20	00
Cordes à violon	5	00
Coton. . . filé	5	00
Coton. . . en laine	3	00
Couvertures de coton	7	00
Cristaux de Venise	5	00
Cuirs. . . en poil	3	00
Cuirs. . . préparés	6	00
Cuivre en plaque ou en pain	5	00
Culasses de fusils	5	00
Culottes.. de peau de Morlac	7	00
Culottes.. d'estame	16	00
Coutellerie (ouvrages de) (*non dénommés*).		
Crayons	7	00
Dattes	3	00
Dents d'éléphant	7	00
Dentelles de soie ou de fil	16	00
Dentelles d'or et d'argent fin	20	00
Dentelles d'or et d'argent faux	10	00
Draps de laine d'Espagne	10	00

Drogueries.

	Quint.	déc.
Ambre	16	00
Agaric	6	00
Idem en coque	5	00
Aloès	7	00
Alun	3	00
Amidon	4	00
Angélique	5	00
Anis	5	00
Antimoine	3	06
Ammoniaque	7	00
Arsenic blanc et jaune	5	00
Amandes	5	00
Assa-fœtida	6	00
Azur	10	00
Baume.. oriental	20	00
Baume.. du Pérou	15	00
Baume.. de copahu et autres	7	00
Bdellium	7	00
Benjoin.. ordinaire	7	00
Benjoin.. en grains	15	00
Bézoard	16	00
Bitume judaïque	5	00
Blanc de baleine	5	00
Bois aspalate et de Brésil	15	00
Bol oriental	5	00
Borax	10	00
Bois . . . de fustet jaune d'Espagne dit santo	3	00
Bois . . . de girofle	7	00
Bois . . . néphrétique	7	00
Bois . . . d'aloès	20	00
Cacao . . de Caraque	7	00
Cacao . . d'autres lieux	6	00
Café	6	00
Camphre	10	00
Cannelle. fine	14	00
Cannelle. commune	10	00
Cardamomum . . en petits grains	10	00
Cardamomum . . en longs grains	7	00
Casse. . . en coque	5	00
Casse. . . brisée	4	00
Carabé ou ambre jaune	7	00
Castoréum	20	00
Céruse	5	00
Chocolat	10	00
Cendre de gaude	3	00
Civette	20	00
Cire	7	00
Cinabre	14	00
Clous de bois de girofle	16	00
Cochenille	10	00
Colle. . . forte	5	00
Colle. . . de poisson	6	00
Contrayerva	7	00
Copal	7	00
Confitures	10	00
Couperose de toute sorte	7	00
Cantharides	10	00
Coriandre	3	00
Corail blanc, ouvré ou non ouvré	6	00
Cornes de cerf	5	00
Couleurs à peindre	3	00
Crême de tartre	5	00
Cubèbe ou poivre à queue	7	00
Cumin	3	00
Curcuma	5	00
Dents . . d'ivoire autre que d'éléphant	9	00
Dents . . de sanglier	7	00
Dictame de Crète	5	00
Débris de cannelle	6	00
Eau . . . forte	10	00
Eau . . . de cannelle	7	00
Eau . . . de mélisse	5	00
Eau . . . de Rennes	3	00
Eau . . . thériacale	7	00
Eau . . . odoriférante	3	00
Ecorce de gaïac	5	00
Email de Venise	5	00
Essence de vitriol	7	00
Essences de bergamote, de limon, de romarin	10	00
Eponges	6	00
Euphorde	5	00

	Quint.	déc.
Encens. . en grains	7	00
Encens. . mélangé	5	00
Encens. . en poudre	3	00
Fleur de soufre	5	00
Fleurs de girofle	6	00
Fenugrec	3	00
Galanga	5	00
Galbanum	7	00
Galènes en larmes	7	00
Galle du Levant	5	00
Gallonia	3	00
Garance ou alizari	6	00
Genièvre	5	00
Giallo santo	4	00
Giardolin	5	00
Gomme. . ammoniaque	7	00
Gomme. . arabique	5	00
Gomme. . carabé, tant blanche que grise	7	00
Gomme. . copal	7	00
Gomme. . adragante	5	00
Gomme. . élémi	5	00
Gomme. . galbanum	7	00
Gomme. . laque	7	00
Gomme. . gaïac	7	00
Gomme. . legno santo	7	00
Gomme. . du Levant	3	00
Graines sauvages	3	00
Guelde ou gaude	3	90
Gingembre	3	00
Gui. . . . de soleil	7	00
Gui. . . . d'eau	5	00
Gui. . . . de chêne	3	00
Herbes. . de jardin	3	00
Herbes. . médicinales	3	00
Huiles. . d'anis	7	00
Huiles. . de laurier	5	00
Huiles. . de lin	3	00
Huiles. . de noix	3	00
Huiles. . de poisson	5	00
Huiles. . de pétrole	3	00
Huiles. . de vitriol	5	00
Huiles. . de noix muscade	20	00
Huiles. . de girofle	20	00
Huiles. . de cannelle	20	00
Hyacinthes orientales	17	00
Jalap	7	00
Ipécacuanha	7	00
Indigo	9	00
Iris	3	00
Ivoir (noir d')	5	00
Jus. . . . d'acacia	5	00
Jus. . . . de réglisse	5	00
Laque . . fine préparée	16	00
Laque . . fausse de Venise	7	00
Lapis-lazuli	10	00
Laudanum	5	00
Litharge	3	00
Manne	7	00
Minium	5	00
Macis	20	00
Magnésie	20	00
Mastic	7	00
Méchoacan	7	00
Mélasse	3	00

	Quint.	dé.
Meleghette	5	00
Miel de toute espèce	5	00
Mirobolans	5	00
Musc	20	00
Myrrhe	10	00
Nacre de perle	5	00
Nard celtique	5	00
Noix muscade	15	00
Opium	15	00
Opoponax	10	00
Orge de Germanie	3	00
Origan	5	00
Orpiment en pierre	3	00
Orpiment pilé	4	00
Perles fines	20	00
Pierres de bézoard	20	00
Pierres à tailleur	3	00
Poivre . . en grains	9	00
Poivre . . en poudre	5	00
Pistaches	5	00
Précipité	7	00
Quinquina. écorce	6	00
Quinquina. en poudre	5	00
Racine de Jalap	10	00
Rapontic	10	00
Rhubarbe	15	00
Idem blanche	7	00
Râpure de corne de cerf	5	00
Réglisse	13	00
Safran	15	00
Salpêtre	5	00
Sassafras	3	00
Salsepareille	3	00
Sandal (bois de)	5	00
Sandaraque	5	00
Sang . . . de bouc	5	00
Sang . . . de dragon	7	00
Scammonée	10	00
Sel. . . . ammoniac	7	00
Sel. . . . gemme et autres	7	00
Semence. d'ambrette	5	00
Semence. commune	5	00
Semence. d'améos	5	00
Semence. de ben	5	00
Sebesten	5	00
Semence de cédrat	5	00
Séné	7	00
Sirop. . . d'alkermès	10	00
Sirop. . . de capillaire	7	00
Serpentaire	7	00
Soliman ou sublimé	20	00
Idem de Venise	7	00
Staphisaigre	7	00
Storax . . en pain	5	00
Storax . . en larmes	20	00
Sucre . . en pain	5	00
Sucre . . blanc brisé ou en poudre	4	00
Sucre . . gris ou cassonade	3	00
Sucre . . candi	7	00
Tamarin	5	00
Tartre	3	00

		Quint. dec.
Terre. . .	à peindre	3 00
	en pâte ou rocou	15 00
Thé		15 00
Térébenthine		15 00
Thériaque		20 00
Tournesol		5 00
Torquinette		5 00
Tutie		3 00
Vanille		7 00
Vallonia		3 00
Vert . . .	éternel	7 00
	de gris	5 00
Vernis blanc ou gris		5 00
Vermillon ou minium		5 00
Vitriol		3 00
Vomique (noix)		5 00
Vif-argent		5 00
Vert . . .	de vessie	6 00
	de montagne	5 00
Vulnéraire		3 00
Yeux d'écrévisse		7 00
Zédoaire		7 00
Drogueries non dénommées		5 00

Draperies.

		Quint. dec.
Draps de castor et mi-castor		9 00
Draps écarlate de toute qualités autres que d'Angleterre		9 00
Baracan du Levant		3 00
Bluteau de Zurich		7 00
Calmandre		5 00
Camelot..	ponceau	9 00
	de poil de chèvre ou chameau	9 00
	du Levant ou d'Allemagne	6 00
Capotes ordinaires du Levant		3 00
Ceintures de laine		5 00
Couvertures . . .	de laine de Majorque, de Rome ou d'Allemagne	5 00
	piquées du Levant	3 00
Crépon. .	de laine et de soie	5 00
	écarlate, cramoisi ou ponceau	7 00
Flanelle		5 00
Futaine..	de laine	3 00
	mêlée de fil	7 00
Morelle de laine mêlée de soie		9 00
Etamine d'Allemagne		7 00
Mi-laine de Crémone et de Plaisance		7 00
Molleton		3 00
Peluche..	de laine écarlate	9 00
	de laine et de fil	5 00
Ratines larges et étroites		5 00
Ecarlate cramoisie et ponceau		6 00
Saloniques du Levant teints et blancs		6 00
Serge. . .	écarlate	7 00
	de Rome, teinte en couleur	5 00
	ferandins de Milan, Crémone, etc., etc.	6 00
Velours de coton		6 00
Draperies non dénommées.		
Eau-de-vie		3 00

		Quint. déc
Eau. . . .	de cerise	6 00
	de la reine ou spiritueuse	5 00
Ecailles brutes		20 00
Epées de métal avec leurs gardes		10 00
Email de Venise		5 00
Epingles petites ou grandes		5 00
Etain. . .	en verges	5 00
	travaillé	7 00
Epiceries non dénommées.		
Estampes de toute sorte		10 00
Etoffes en soie mêlée d'or et d'argent		6 50
Eventails		6 00
Faïence		2 50
Fer. . . .	en verges	2 50
	travaillé	5 00
Ferremens	de Brescia	3 00
	de Varalla	5 00
Ficelle. .	de fil	10 00
	de chanvre	5 00
Fil de fer de toute sorte		3 00
Fil	tant blanc qu'écru	5 00
	bouilli de Lombardie	6 00
	cru	4 00
	de chèvre	6 00
	de laiton et de cuivre	6 00
Fleurs artificielles de toute sorte		5 00
Flocons de soie		14 00
Flageolets et joujoux		5 00
Fourrures de toute sorte		10 00
Fromages		3 00
Fusils ou arquebuses		5 00
Galons. .	d'or et d'argent fin (1 pour 100 de la valeur).	
	faux	20 00
Gants. . .	de peau	10 00
	de castor et de soie	12 00
	de laine	9 00
Gardes d'épées en cuivre		10 00
Glaces et miroirs		10 00
Gaze . . .	de soie	20 00
	de fil	10 00
Graines de jardin et autres		3 00
Grenat		6 00
Grenat. .	faux	5 00
	petit	3 00
Habillemens. .	neufs, à l'usage d'hommes et de femmes	6 00
	usés	3 00
Harnais de chevaux		10 00
Horlogerie (1 pour 100 de la valeur).		
Hoyaux		3 00
Huile de toute sorte		6 00
Instrumens	aratoires	2 00
	d'astronomie et de chirurgie	10 00
	de musique	5 00
Ivoire (ouvrage d')		10
Joncs ou cannes des Indes		3 00
Laine. . .	de Barbarie	5 00
	sale du Levant	3 00
	d'Italie	5 00
	lavée d'Espagne	9 00
	idem sale	5 00

Article		Quint.	déc.
Laiton	battu et laminé en planche	3	00
	filé	4	00
Légumes secs de toute espèce		2	00
Liége en table		2	00
Limes		5	00
Lin	peigné	5	00
	brut	3	00
Livres reliés ou en feuilles		6	00
Lames d'épées		3	00
Liqueurs de toute espèce		5	00
Marbre	travaillé (1 pour 100 de la valeur).		
	brut de Carrare	1	00
Manchons de duvet		15	00
Maroquin	de couleur	7	00
	de Venise	5	00
	du Levant	5	00
	rouge	10	00
Miroirs de Venise		15	00
Masques de toile cirée		6	00
Mèches		3	00
Métal de Hollande et de Sale		5	00
Meules à aiguiser		2	50
Morta		2	50
Morlaque de Rome (peau)		6	00
Musique gravée et autres		6	00
Nattes		2	50
Olives		5	00
Ornemens d'église		6	00
Or travaillé (1 pour 100 de la valeur).			
Ouvrages en or faux		5	00
Os de baleine coupés		6	00
Ouvrages	en os et en ivoire	10	00
	de cuivre plaqué	5	00
Peau	peinte	7	00
	dorée et argentée	7	00
	d'hermine	20	00
	de fouine	15	00
	de loup cervier	20	00
	de martre	15	00
	de marmotte	15	00
	d'agneau et de chevreuil en poil	3	00
	tannée et en morlaque	6	00
	en basane ou chagrin	8	00
	de bœuf et de vache en poil	3	00
	de chevreuil, tannée à l'huile	6	00
	de cerf et maffro	5	00
	de petit loup du Levant	5	00
	de chat cervier	7	00
	de chat sauvage	5	00
	de lièvre blanc, battue	7	00
	de loudriat	6	00
	d'ours	5	00
	de maroquin de Murcie et de Barcelone	7	00
	de tigre	9	00
	de veau, brute, corroyée	5	00
	de renard, battue et tannée	6	00
	de renard, brute	5	00
Pelleteries apprêtées, non dénommées		10	00
Pain d'épice de Naples		5	00
Palatine de duvet		15	00
Papier blanc ou gris de toute sorte		3	00
Parapluie en toile cirée		3	00

Article		Quint.	déc.
Parasol en soie ou mousseline		10	00
Pasementerie		3	00
Pâtes de Naples et autres		3	00
Perles fausses		5	00
Pierres à affiler ou de touche		3	00
Plumes	à écrire	5	00
	d'oie	5	00
	d'autruche	9	00
Plomb		3	00
Poil	de castor	15	00
	de lapin	10	00
	de Gangara	7	00
Poils à pinceaux		3	00
Pinceaux		5	00
Pipes	en plâtre	5	00
	de terre vernissée et autre	9	00
Pistolets		6	00
Poils	de chameau	8	00
	de chèvre	6	00
Poiles		2	50
Poix noire et blanche		3	00
Pendules avec caisses		10	00
Parchemin		7	00
Plaques	étamées	5	00
	ordinaires	3	00
	petites	2	00
Planches de verre de Venise pour fenêtres		3	00
Pommade de toute sorte		5	00
Porcelaine de la Chine, de Hollande ou de Dresde		10	00
Poudre	à poudrer	3	00
	de sumac	3	00
Quincaillerie	commune	5	00
	fine	15	00
Raisins de Corinthe		3	00
Rhum		6	00
Rotins ou roseaux des Indes		4	00
Rubans	de fil de toute qualité	5	00
	de laine ou d'estame	4	00
Sanguine pour crayons		3	00
Savon	noir	2	00
	de toute autre qualité	5	00
Savonnettes		6	00
Seocoso		3	00
Semelle de Lisbonne		5	00
Serrures	de cuivre	6	00
	de fer	5	00
Selles (harnais)		4	00
Souliers		6	00
Soies	tant brutes que travaillées	20	00
	tordues (les 25 livres décimales)	6	00
	gréges, tant fines qu'ordinres.	9	00
	dites peaux de cocon	3	00
Strasse de soie, comme bourre		2	50
Soufre		3	00

Salaisons.

Article	Quint.	déc.
Anchois	4	00
Anguilles salées	3	00
Boyaux salés	2	50

Article		Quint. déc.
Champignons salés		2 50
Harengs		4 00
Poisson	mariné	3 00
	dit lambardano	2 50
	dit morta	2 50
	en saumure	4 00
Poutargue		5 00
Saraches, espèce de harengs		3 00
Sardines salées		3 00
Saumon		3 00
Stokfisch		3 00
Thon	à l'huile	5 00
	gras	4 00
	maigre	3 00
Merluches		4 00
Thon salé		6 00
Tabatières	de bergamotte	5 00
	de bois vernissé	6 00
Tapis ou tapisseries		15 00
Tableaux		4 00
Toile de crin à crible		3 50
Torches enduites de poix résine		2 50

Toileries, 1re classe.

Article		Quint. déc.
Bordats en coton et soie, de fil et soie		10 00
Catalusses mêlées de soie		10 00
Mouchoirs	des Indes ou calanca de Lisbonne	10 00
	imprimés, en batiste	10 00
Mousseline		10 00
Toile	d'estame faite à l'aiguille	10 00
	de Hollande	10 00
Nappes et serviettes de Silésie		10 00
Bordats	fins, en fil	7 00
	fil et coton	8 00
Cravates de coton de Zurich		6 00
Doublets de Silésie et d'Allemagne		6 00
Mouchoirs de coton, de fil et de coton pur d'Allemagne		6 50
Futaine	de Crémone	6 50
	dite pelloncini	6 50
Toiles	battue du Levant	6 50
	haute ou toile d'Olmo	6 50
	batiste	6 50
	de coton, Guinée ou mi-Guin.	6 50
	bertagnette	6 50
Indienne ou mi-calanca de coton et fil ou de coton pur		6 50
Toiles	de Constance	6 50
	dite gambari	6 50
	de fil ouvrée ou calamandrée	6 50
	mi-Hollande	6 50
	dite pezzoti	6 50
	de Silésie à la façon de Hollande	6 50

2e classe.

Article		Quint. déc.
Bordats	ordinaires du Levant	5 00
	d'Allemagne	5 00
Couvertures de coton et fil de Naples		5 00
Basin		6 00
Indiennes, les châles compris		6 00
Toiles	blanches et écrues de Lombardie	5 00
	de chanvre pour broder	5 00
	carmagnoles	5 00
	cendrées	5 00
	écrues de Silésie	5 00
	dites dénaretti	5 00
	fontanine	5 00
	gialdonine	5 00
	cirées	5 00
	de lin et d'étoupe	5 00
	lustrées pour les chapeaux	5 00
	dites moletti	5 00
	ouvragées	5 00
	dites rampiones	5 00
	dites de la rose	5 00
	dites sangals imprimées	5 00
Toiles	16e, 18e et 20e	5 50
	imprimées de toute sorte	5 00
	dites talanées	5 00
	de Varallo	5 00

3e classe.

Article		Quint. déc.
Toiles dimitti		3 50
Doublons de Parme		3 50
Doublets	de Naples, de Plaisance	3 50
	ordinaires de Naples	3 50
Entimes d'Allemagne		3 50
Mouchoirs d'Allemagne ordinaires, tant en coton qu'en fil et coton, à 15 par paquet		3 50
Lacerini du Levant		3 50
Ombrato de chanvre et étoupe		3 50
Toiles	de lin battu du Levant	4 00
	à pointes	3 50
	à raies ordinaires	3 50
Toiles	bonne sorte, tant blanches qu'écrues	3 00
	canevas de Parme	3 00
	de chanvre de Lombardie, blanches et écrues	3 50
	cavallines	3 50
	créas	3 50
	fagot, tant blanch. qu'écrues	3 50
	à flammes	3 50
Toiles	de fil et coton à fleurs de laine et de soie	4 00
	de Fiume, de Venise, blanches et écrues	3 50
	du Levant à livret, tant blanches qu'écrues	3 50
	dites paretoni	3 50
	rouée de Berne	3 50
	della rota	3 50
	sangals gommées	3 50
	dites terlici	3 50
	valesi	3 50

Tabacs.

Article		Quint. déc.
Tabacs	en feuilles	3 50
	en côtes ou pegoletti	1 50
Vélin		9 00
Ventrières (tabliers) de laine ou de fil		2 50
Vermicelle		3 00

		Quint. déc
Verre. . .	de cristal	4 00
	de Bohême.	6 00
	brisé ou groisil	3 00
Verrerie, non dénommée		
Voitures (à la pièce)		12 00

Tous les objets omis au présent tarif paieront cinq francs par quintal décimal.

---

30 AVRIL 1806. — Loi qui autorise des aliénations, acquisitions, concessions à rente et impositions extraordinaires. (4, Bull. 95, n° 1645.)

TITRE VII. Dispositions générales.

Art. 198. Les impositions accordées aux communes auront lieu sur les contributions foncière, mobilière, personnelle et somptuaire, au centime le franc.

199. Toutes les fois qu'un des preneurs à rente voudra l'amortir, il en aura la faculté en payant vingt années du montant de la rente.

200. Si la somme que chaque commune ou hospice aura à sa disposition, provenant de remboursement, aliénation ou soulte d'échange, par suite de la présente loi, n'a pas d'affectation spéciale, et peut suffire à acquérir cinquante francs de rente sur l'Etat, cette acquisition sera faite sous la surveillance du préfet, à moins qu'il n'y ait autorisation contraire et spéciale. Si elle n'est pas suffisante pour acheter cinquante francs de rente, le préfet en réglera l'emploi.

201. Tous les travaux qu'une commune ou un département aura à faire en vertu de la présente loi, seront, si fait n'a déjà été, évalués par devis, adjugés au rabais, et ensuite faits, reçus et payés comme les travaux publics nationaux, sous l'inspection gratuite d'un ingénieur du département, et sous la surveillance du préfet (1).

1er MAI 1806. — Décret contenant proclamation des brevets d'inventions délivrés pendant le premier trimestre de l'année 1806 à divers particuliers. (4, Bull. 93, n° 1554.)

1er MAI 1806. — Décret qui ordonne le paiement de pensions accordées à des veuves de militaires. (4, Bull. 90, n° 1525.)

1er MAI 1806. — Décret qui établit à Toulouse des cours gratuits de médecine et de chirurgie destinés à l'instruction des officiers de santé. (Mon. n° 129.)

2 MAI 1806. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices, etc. de Béthune, Chomerac, Condom, Quinson, Gand, Auxonne, Amiens, Nogent-le-Rotrou, Tarbes, Rosée, Châlons-sur-Marne, Digne, Châtillon-sur-Indre, Vervins et Chapelle à Oie. (4, Bull. 91, nos 1538 à 1542; Bull. 93, nos 1555 à 1563; Bull. 94, n° 1578.)

---

2 MAI 1806. — Décret contenant le tableau des foires des arrondissemens de Pamiers et St.-Girons, département de l'Ariége. (4, Bull. 94, n° 1579)

---

2 MAI 1806. — Décret portant qu'il sera établi de nouvelles foires dans les communes d'Alençon, Bellême, Briouze, Ecouché, Exmes, la Ferté-Fresnel, la Forêt-Auvray, Saint-Martin-Pontchardon, Saint-Martin-du-vieux-Bellême, Nonant et Rasnes, département de l'Orne. (4, Bull. 94, n° 1580.)

---

2 MAI 1806. — Décret qui permet au sieur Rambourg d'ajouter aux usines qu'il a établies près de la forêt de Tronçais, une aciérie et des fourneaux de petite dimension avec des affineries pour traiter le fer. (4, Bull. 94, n° 1581.)

---

2 MAI 1806. — Décret qui désigne les pompes par lesquelles doivent être alimentées les diverses fontaines de Paris, et qui ordonne la construction de quinze nouvelles fontaines dans cette ville. (Mon. n° 127.)

---

3 MAI 1806. — Avis du Conseil-d'Etat, portant que les lois du 28 pluviose an 3, chap. III, art. 8, et du 2 messidor an 6, art. 10, réglant la forme de l'expropriation des biens des comptables, ont été abrogées par le silence de la loi du 11 brumaire an 7, du Code civil et du Code de procédure. (Répertoire de Jurisprudence; v° Comptables, § 6.)

Voy. les notes sur la loi du 28 PLUVIOSE an 3.

Le Conseil-d'Etat, sur le renvoi qui lui a été fait par sa majesté d'un rapport du ministre du Trésor public relatif à la question de savoir si les biens des comptables en faillite peuvent être vendus administrativement, est d'avis que la loi du 28 pluviose an 3 et celle du 28 messidor an 6 ont été abrogées par la loi du 11 brumaire an 7, et que le Code civil ne contient point d'exception pour la vente des biens des comptables en faillite; qu'ils ne peuvent par conséquent être vendus que dans les formes prescrites par le Code civil (2).

---

(1) Les autres articles contiennent les noms des départemens, hospices et établissemens de bienfaisance, autorisés.

(2) Cet avis du Conseil-d'Etat ne doit pas avoir d'effet rétroactif; en telle sorte que les ventes des biens des comptables faites en la forme

3 MAI 1806. — Décrets qui nomment MM. Laumond préfet du département de Seine-et-Oise, et Alexandre Lameth préfet du département de la Roër. (4, Bull. 90, nos 1526 et 1527.)

5 MAI 1806. — Décret contenant réglement sur les boissons, etc. (4, Bull. 88, n° 1514.)

Voy. loi du 24 AVRIL 1806, tit. VI; décret du 21 DÉCEMBRE 1808.

Vente en gros.

Art. 1er. Il ne sera délivré de passavant ou congé que sur des déclarations contenant les quantités et qualités des boissons, les lieux de l'enlèvement et de la destination, les noms, surnoms, demeures et professions des expéditeurs, voituriers, acheteurs et destinataires, et, en cas de vente, le prix de la vente.

2. Les préposés des droits réunis, des douanes, des octrois des communes ou de la navigation, pourront exiger la représentation des congés et passavans; et, en cas de fraude ou de contravention, ils saisiront, et rapporteront procès-verbal.

3. Les boissons données, échangées ou laissées en paiement, sont sujettes au droit de vente en gros.

4. Il n'y a pas lieu au droit de la vente en gros lorsqu'un colon partiaire, fermier ou preneur à bail emphytéotique, à rente, donne au propriétaire une quantité de boissons stipulées par des baux authentiques.

5. Les marchands en gros et autres dénommés en l'article 31 de la loi du 24 avril, seront tenus, dans les trois jours après la publication du présent décret, de déclarer au plus prochain bureau de la régie, les quantités et qualités de boissons qu'ils possèdent, tant dans le lieu de leur domicile qu'ailleurs (1).

6. Les marchands en gros ne pourront, à l'avenir, recevoir aucunes boissons sans qu'elles aient acquitté le droit de la vente en gros; ils seront obligés de tenir, à leurs frais, un registre d'entrée et de sortie des boissons, et de représenter aux commis, les congés relatifs auxdites boissons, jusqu'à ce quelles aient été prises en charge (2).

7. L'article 27 de la loi du 24 avril est applicable au propriétaire qui transporte les boissons de son crû, d'une de ses maisons dans une autre de ses maisons, ou qui les adresse à un commissionnaire ayant patente, ou à un bouilleur, pour les faire convertir en eau-de-vie, pour propre compte du propriétaire.

Hors ce cas, il y a ouverture au droit de vente.

8. Les marchands en gros pourront de même faire transporter des boissons chez des commissionnaires ayant patente, sans être tenus au droit de vente.

9. Le propriétaire ou marchand qui fera déclaration d'un envoi de boissons pour son compte à un commissionnaire ou à l'étranger sera tenu de prendre acquit-à-caution, et de le rapporter, dûment déchargé, dans le délai qui lui aura été fixé.

10. Lorsqu'un propriétaire fera transporter des boissons de ses récoltes ailleurs que dans la maison qu'il habite, dans des caves ou magasins dont il n'aura la jouissance qu'à titre de locataire, lesdits magasins ou caves seront ouverts aux visites et exercices des commis. Il en sera de même lorsque, étant propriétaire desdites caves, elles seront situées hors de l'arrondissement d'où les boissons auront été enlevées pour y être conduites.

11. Les commis, lors de leurs exercices, marqueront et jaugeront les futailles.

Ils prendront en compte sur leurs registres les quantités de boissons, à fur et à mesure de leur arrivée. Lesdites boissons ne pourront être enlevées que les futailles n'aient été démarquées par les commis, qui, lors de la démarque, en déchargeront le compte ouvert sur leurs registres et sur ceux des marchands en gros ou autres, avec indication des prix de vente, lorsqu'il y aura lieu.

12. Toute vente de vins, cidres, poirés, eau-de-vie et esprits, faite par les dénommés en l'article 31 de la loi du 24 avril, en quantité au-dessous de vingt-cinq litres, sera assujétie au droit de la vente en détail.

13. Il est défendu aux courtiers, facteurs, dépositaires et commissionnaires de faire le commerce en gros des boissons; et tous ceux ayant pris l'une de ces qualités seront tenus de justifier, par la représentation des passavans, qu'ils ont reçu, par commission des propriétaires, les boissons qu'ils auront en leur possession. A défaut de cette justification pour tout ou partie desdites boissons, toutes

prescrite par la loi du 28 pluviose an 3, doivent être maintenues au profit des adjudicataires, quoique ces ventes aient eu lieu depuis le Code civil (25 février 1808, décret; J. C. 1, 147).

(1) Les commissionnaires de boissons doivent déclarer au bureau de la régie des droits réunis toutes les boissons qu'ils possèdent, même celles qui leur appartiennent et proviennent de leur récolte (21 juillet 1808; Cass. S. 8, 1, 538).

(2) Le paiement des droits de vente de boissons n'est établi que par la représentation du congé; un acquit-à-caution délivré pour boissons adressées à des commissionnaires, loin de prouver le paiement du droit, fait présumer le contraire (19 janvier 1809; Cass. S. 10, 1, 311).

celles qui se trouveront dans leurs magasins seront assujéties au droit du vingtième, et à l'amende de cent francs (1).

Droits à la vente en détail.

14. Dans les trois jours qui suivront la promulgation du présent décret, tous les cabaretiers, aubergistes, traiteurs, restaurateurs, buvetiers, débitans d'eau-de-vie et autres, qui voudront continuer ou commencer une vente en détail de vins, bières, cidres ou poirés, eaux-de-vie, esprits, liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprit, seront tenus d'en faire leur déclaration au plus prochain bureau de la régie, et de désigner les espèces et quantités de boissons qu'ils auront en leur possession, dans les caves ou celliers de leurs domiciles ou autres, ainsi que le lieu de la vente, comme aussi d'indiquer par une enseigne ou bouchon leur qualité de débitant. Ceux qui voudront entreprendre la vente des boissons en détail après la promulgation du présent décret, devront déclarer de plus le jour où ils la commenceront (2).

15. Les cantiniers des troupes de sa majesté seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article précédent, à l'exception de ceux établis dans les camps, forts et citadelles, pourvu qu'ils ne reçoivent que des militaires.

16. Les débitans auront un registre sur lequel seront inscrits les doubles des actes des commis.

17. Les boissons déclarées seront comptées et prises en charge aux registres portatifs des commis et débitans : les futailles seront jaugées et marquées à cet effet par les commis. Il en sera de même de toutes les boissons qui arriveront chez les vendans en détail, pendant le cours du débit, et qui ne pourront être introduites dans leurs domiciles, leurs caves ou celliers, qu'en vertu des congés et passavans, qui seront représentés lors des visites et exercices, et seront relatés dans les actes de charge.

18. Le débit sera établi par les manquans, constatés, comme les charges, par des actes réguliers qui devront être signés de deux commis, et inscrits aux registres et portatifs desdits commis, lesquelles auront foi en justice jusqu'à inscription de faux.

19. Des débitans de boissons ne pourront vendre en gros qu'en futailles contenant au moins un hectolitre; en ce cas, il en sera fait acte de décharge aux portatifs et registres; ces boissons ne pourront être enlevées que les futailles n'aient été démarquées par les commis, et que les droits de vente en gros n'aient été acquittés, sous peine de payer le droit de détail et l'amende de cent francs.

20. Les vendans en détail seront tenus de déclarer aux commis les prix de leurs ventes, chaque fois qu'ils en seront requis; et lesdits prix seront constatés par les actes inscrits aux portatifs et registres.

21. Le décompte des droits opérés par la vente de chaque cabaretier ou autre débitant pourra être arrêté tous les mois; et la quantité de boissons non vendue sera portée à compte nouveau.

La régie pourra, à la fin de chaque mois ou à la cessation de commerce du débitant, exiger le paiement du droit de dixième sur toutes les boissons manquantes autres que celles vendues en gros, et dont il aura été donné décharge.

Elle pourra même exiger le droit au fur et à mesure de la vente, pourvu qu'il y ait une pièce entière débitée, ou lorsque les boissons auront été mises en vente dans les foires, marchés et assemblées.

22. Il sera accordé aux débitans, pour tous déchets et consommation de famille, deux pour cent sur le produit des droits qu'ils auront à payer.

23. Pour le recouvrement des droits dus par les débitans, les receveurs de la régie pourront, sur les extraits des registres portatifs, certifiés par les commis, décerner des contraintes qui seront exécutoires conformément à l'article 39 de la loi du 24 avril.

24. Les vendans en détail qui auront déclaré cesser leur débit seront encore, pendant les trois mois suivans, soumis aux visites et exercices des commis.

25. Il est défendu aux vendans en détail de receler des boissons dans leurs maisons ou ailleurs, et à tout propriétaires ou principaux locataires de laisser entrer chez eux des boissons appartenant aux débitans, sans qu'il y ait bail, par acte authentique, pour les caves, celliers, magasins et autres lieux où seront placées lesdites boissons. Toutes portes de communication entre les caves ou maisons voisines sont interdites; les commis sont, en conséquence, autorisés à exiger qu'elles soient scellées.

26. Les vendans en détail ne pourront avoir des boissons en vaisseaux de moindre con-

(1) Le marchand de vin en gros, dans la cour duquel se trouvent déposées des pièces de vin sans congé de mouvement délivrées en son nom, ne peut être excusé sur le fondement qu'elles sont destinées à des cabaretiers pour le compte desquels il les a fait venir, encore même que dans le fait il représente les congés qui lui ont été délivrés au nom de ces cabaretiers (5 mars 1807; Cass. S. 7, 2, 809).

(2) Tout débitant de boissons doit indiquer sa qualité par une enseigne ou bouchon; il ne peut être excusé sur le motif que sa qualité de débitant était connue des préposés de la régie (26 avril 1808; Cass. S. 20, 1, 489).

tenance qu'un hectolitre. Il leur est défendu de faire aucun remplissage sur les tonneaux, soit marqués, soit démarqués, sans y appeler les commis. Les vendant-vin ne pourront avoir des râpés de copeaux ou de paille; ils pourront en avoir un seul de râpé raisin de deux hectolitres seulement, pourvu qu'ils aient au moins cent hectolitres de vin dans la cave de leur débit. Ils ne pourront y verser du vin hors la présence des commis.

27. Les baissières de vins, cidres ou poirés, vendues et démarquées, devront être portées hors des caves, et vidées en présence des commis.

28. La vente en détail du vin, cidre ou poiré, et de l'eau-de-vie, ne pourra être faite par les bouilleurs d'eau-de-vie, pendant tout le temps que durera leur distillation.

29. Il est défendu à tous concierges, portiers et autres domestiques, de vendre pour leur compte des boissons en détail, sous peine de saisie et confiscation, et d'une amende de cent francs. La dénonciation de la contravention sera faite au maître; et, s'il conserve le fraudeur à son service, et que celui-ci soit convaincu de récidive, le maître sera responsable en son propre et privé nom.

Abonnement des vendans en détail.

30. Toutes les fois qu'un débitant fera sa soumission de payer par abonnement l'équivalent des droits de détail dont il sera estimé passible, il y sera admis par la régie. Les abonnemens seront faits par écrit. Ils ne seront définitifs qu'après l'approbation de la régie. Ils seront faits, soit à l'hectolitre, soit à l'année. Leur durée ne pourra excéder un an. Ils ne pourront attribuer à l'abonné le privilége de vendre par exclusion à tout autre débitant qui voudrait s'établir dans la même commune. Le prix des abonnemens sera payé par trimestre et d'avance.

Propriétaires vendant en détail les boissons de leur crû.

31. Les propriétaires qui voudront vendre les boissons de leur crû en détail, et profiter de la modération du droit accordé par l'article 15 de la loi du 24 avril, devront, dans la déclaration préalable à laquelle ils sont tenus comme tous les autres débitans, indiquer la quantité des boissons de leur crû, qu'ils auront en leur possession, et celle dont ils entendront faire la vente en détail; et se soumettre en outre à ne vendre aucune boisson que celle de leur crû. Ils devront faire leur vente par eux-mêmes ou par domestiques à leurs gages, dans des maisons à eux appartenant ou qu'ils auront louées par bail authentique.

32. Ils ne pourront fournir aux buveurs que les boissons déclarées, avec les bancs et tables; ils seront d'ailleurs assujétis à toutes les formalités et obligations imposées aux autres vendans en détail. Néanmoins les visites et exercices des commis n'auront pas lieu dans l'intérieur de leurs domiciles, pourvu que le local où leurs boissons seront vendues en détail en soit séparé.

Dispositions générales.

33. Les commis ne pourront faire que les dégustations nécessaires pour assurer la perception des droits sur les diverses espèces de boissons.

34. Toute contravention aux articles précédens sera punie conformément à l'article 37 de la loi du 24 avril, sans préjudice des poursuites extraordinaires encourues par les voies de fait et rébellion.

35. Les droits perçus par la régie des droits réunis ne pourront être acquittés en traites, si chaque obligation n'est pas au moins de trois cents francs.

36. La perception qui a lieu aux entrées de Paris, en vertu du décret du 4 mars dernier, cessera le jour de la promulgation de la loi du 24 avril.

Tabacs.

37. Dans les trois jours de la promulgation de ladite loi, les commis de la régie procéderont à un inventaire général des tabacs en feuille qui se trouveront chez les fabricans de tabac ou dans leurs magasins, et dont la fabrication ne sera point entièrement achevée.

Ces tabacs seront assujétis au nouveau droit de fabrication porté dans ladite loi.

Restitution des droits à l'exportation des vins et eaux-de-vie.

38. Le propriétaire qui déclarera vouloir exporter à l'étranger ou dans nos colonies, ou embarquer, pour les expéditions maritimes, des boissons de sa récolte, ne sera pas tenu d'acquitter les droits à la vente en gros; il sera tenu seulement de prendre acquit-à-caution.

39. Tout marchand en gros qui fera déclaration d'exportation de boissons ou d'embarquement prévus par l'article précédent, ne sera pas assujéti au droit à la vente en gros; mais il sera tenu de prendre acquit-à-caution, et, en rapportant l'acquit déchargé et la quittance des droits qu'il aura payés lors de l'achat desdites boissons, il obtiendra la restitution desdits droits.

40. Tout propriétaire, distillateur ou bouilleur, qui fera déclaration d'exportation ou embarquement pour les mêmes destinations, des eaux-de-vie du produit de sa récolte ou de sa fabrication, ne sera pas assujéti à payer les droits à la vente en gros; mais il sera tenu à prendre acquit-à-caution.

41. Tout marchand en gros qui fera déclaration d'exportation ou d'embarquement pour les mêmes destinations, ne sera pas assujéti à payer les droits de la vente en gros; mais il sera tenu à prendre acquit-à-caution.

Ledit marchand, en rapportant l'acquit déchargé, ainsi que la quittance des droits qu'il aura payés lors de l'achat par lui fait desdites eaux-de-vie, obtiendra la restitution desdits droits.

42. Les acquits-à-caution mentionnés dans les articles 38, 39, 40 et 41 ci-dessus, devront être pris au bureau de la régie étant dans le lieu de l'embarquement ou de la sortie, sans que néanmoins les propriétaires, bouilleurs et marchands soient dispensés de se conformer à ce qui est prescrit par l'article 9.

43. Tout ce qui concerne les acquits à-caution délivrés par la régie des droits réunis sera réglé suivant les dispositions de l'article 3 de la loi du 22 avril 1791.

44. Il n'est pas dérogé par le présent décret à celui du 1er vendémiaire an 14, qui accorde aux eaux-de-vie de grain exportées à l'étranger, une prime de deux francs par hectolitre.

45. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

5 MAI 1806. — Décret relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples. (4, Bull. 90, n° 1528.)

Voy. décret du 15 GERMINAL an 12.

N..... vu, 1° la loi du 18 germinal an 10, relative à l'organisation des cultes; 2° le décret du 15 germinal an 12, par lequel le traitement des pasteurs de l'église protestante est réglé, et ceux des 11 prairial de la même année et 15 nivose an 13, concernant le traitement accordé aux desservans et vicaires des succursales;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les communes où le culte protestant est exercé concurremment avec le culte catholique sont autorisées à procurer aux ministres du culte protestant un logement et un jardin.

2. Le supplément de traitement qu'il y aurait lieu d'accorder à ces ministres, les frais de construction, réparations, entretien des temples, et ceux du culte protestant, seront également à la charge de ces communes, lorsque la nécessité de venir au secours des églises sera constatée.

3. Nos ministres de l'intérieur et des cultes sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

5 MAI 1806. — Décret qui fixe le jour de la clôture de la session du Corps-Législatif au 12 mai. (4, Bull. 89, n° 1516.)

---

5 MAI 1806. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Douai, Perpignan, Bas. Bayonne, Pignerol, Castres, Arbois, Montmirail et Rouffach. (4, Bull. 94, nos 1582 à 1585, 1588 à 1592.)

---

5 MAI 1806. — Décret concernant la tenue des foires de Toulon, l'établissement de nouvelles foires à Fayence et à Courville. (4, Bull. 94, nos 1586 et 1587.)

---

7 MAI 1806. — Acte du Sénat conservateur qui nomme M. Botton membre de la Cour de cassation. (4, Bull. 90, n° 1529.)

---

8 MAI 1806. — Décret qui place le conseil des prises dans les attributions du grand-juge, ministre de la justice. (4, Bull. 90, n° 1537.)

Art. 1er. Le conseil des prises est placé dans les attributions du grand-juge, ministre de la justice.

2. Le grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

---

8 MAI 1806. — Décret qui rapporte l'article 26 de celui du 9 juin 1805 (20 prairial an 13), concernant l'administration de la justice criminelle dans les Etats de Parme et de Plaisance. (4, Bull. 90, n° 1530.)

---

8 MAI 1806. — Décret qui augmente le nombre des juges et des suppléans dans les tribunaux de première instance de Parme, de Plaisance et de Savone. (4, Bull. 90, nos 1531 et 1532.)

---

8 MAI 1806. — Décret qui règle, en matière de délits, la compétence des juges-de-paix des Etats de Parme et de Plaisance. (4, Bull. 90, n° 1533.)

---

8 MAI 1806. — Décret qui fixe le nombre des suppléans des juges-de-paix des Etats de Parme et de Plaisance, et détermine le mode de leur remplacement en cas d'empêchement légitime. (4, Bull. 90, n° 1534.)

---

8 MAI 1806. — Décrets qui ordonnent la publication de plusieurs lois relatives à l'ordre judiciaire et à l'administration forestière dans les Etats de Parme et de Plaisance. (4, Bull. 90, nos 1535 et 1536.)

---

8 MAI 1806. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices d'Arles, Vignon, Dreux, Aigue Perse, Cahors, Cour-sur-Loire, Bastogne, Beaugency, Lavaur, Alby. (4, Bull. 94, nos 1592 à 1602.)

---

8 MAI 1806. — Décret portant que la concession des mines de houille de Neffiès, faite pour trente années au sieur Poilhès, par arrêt du ci-devant Conseil-d'Etat du 31 mars 1781, est confirmée, pour le restant de sa durée, au profit des sieurs Giscard frères, auxquels le sieur Poilhès en a fait la rétrocession. (4, Bull. 94, n° 1603.)

---

9 MAI 1806. — Décret qui ordonne un versement de *bons* par la caisse d'amortissement au Trésor public. (4, Bull. 91, n° 1543.)

Art. 1er. La caisse d'amortissement versera au Trésor public, avant le 15 du présent mois, la première série des bons portant numéros de 1 à 1,000: ces bons seront conformes au modèle annexé au présent.

2. Les cent premiers numéros, formant un million, seront remboursés dans le mois de juillet de la présente année, savoir:

Nos 1 à 25, le 5 juillet;
26 à 50, le 15 *idem;*
51 à 75, le 20 *idem;*
76 à 100, le 30 *idem;*

et ainsi de suite, de mois en mois, pour les cent numéros dont chaque million est composé.

3. Les numéros, depuis 601 jusqu'à 1,000, échéant dans les quatre premiers mois 1807, porteront intérêt à six pour cent, à partir du 1er janvier prochain.

4. Le taux et le jour de l'intérêt seront indiqués sur chaque bon; l'intérêt sera exigible au moment du remboursement du bon.

5. Nos ministres des finances et du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent décret.

CAISSE D'AMORTISSEMENT. *Bon de la caisse d'amortissem. Loi du 24 avril 1806.*

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

Francs, 10,000

Loi du 24 avril 1806.

Bon pour la somme de DIX MILLE francs, *payable le* 1806 *fixe, par la caisse d'amortissement, au caissier général du Trésor public, ou à son ordre.*

Paris, le

Le caissier général de la caisse d'amortissement,

Vu par nous, administrateurs de la caisse d'amortissement,

Enregistré, registre f°

Le sous-caissier,

Certifié conforme au modèle annexé à la minute du décret du 9 mai 1806.

Le secrétaire d'Etat, signé HUGUES B. MARET.

CAISSE D'AMORTISSEMENT. *Bon de la caisse d'amortissem. Loi du 24 avril 1806.*

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

Francs, 10,000 *portant intérêts.*

Loi du 24 avril 1806.

Bon pour la somme de DIX MILLE francs, *payable le* 1807 *fixe, par la caisse d'amortissement, au caissier général du Trésor public, ou à son ordre, avec intérêts à raison de six pour cent par année, à compter du 1er janvier* 1807, *jusqu'à la fin du mois de l'échéance.*

Paris, le

Le caissier général de la caisse d'amortissement,

Vu par nous, administrateurs de la caisse d'amortissement,

Enregistré, registre f°

Le sous caissier,

Certifié conforme au modèle annexé à la minute du décret du 9 mai 1806.

Le secrétaire d'Etat, signé HUGUES B. MARET.

9 = Pr. 19 MAI 1806. — Loi relative aux propriétaires de terrains situés sur la place Bonaparte, à Lyon. (4, Bull. 91, n° 1545; Mon. du 10 mai 1806.)

Art. 1er. Les propriétaires des terrains qu'occupaient les maisons démolies, et qu'il s'agit de reconstruire pour former la place Bonaparte, ci-devant Bellecour, à Lyon, sont tenus de vendre, à dire d'experts, à la ville de Lyon, lesdits terrains, si, dans le délai de trois mois, à partir de la promulgation de la présente loi, ils n'ont point commencé à rebâtir leurs maisons, conformément au plan arrêté par le ministre de l'intérieur. Cette vente sera exempte du droit de mutation.

2. Pareille obligation sera imposée aux propriétaires qui, ayant commencé ces constructions, ne les auraient pas terminées dans le délai de trois ans, à dater de la publication de la présente loi. La ville achètera le terrain et la bâtisse qui aura été commencée.

3. La ville de Lyon, devenue ainsi propriétaire des terrains sur lesquels doivent être faites les constructions projetées, sera tenue des mêmes obligations imposées aux propriétaires desdits terrains: elle jouira de l'exemption d'imposition foncière durant vingt-cinq ans, telle qu'elle a été accordée aux propriétaires actuels par la loi du 7 ventose an 13, et à compter de l'an 1807.

4. La ville de Lyon jouira, en outre, de l'exemption des droits d'enregistrement dus au Trésor public pour la première vente des terrains non bâtis, et pour la première vente des maisons qu'elle aura fait reconstruire, pourvu que lesdites ventes aient lieu durant le terme de dix ans, à dater du 1er vendémiaire an 10 (1).

---

9 MAI 1806. — Loi qui autorise une augmentation aux impositions directes du département de la Nièvre, pour contribuer aux dépenses de la confection de trois routes. (4, Bull. 91, n° 1544.)

---

10 = Pr. 20 MAI 1806. — Loi relative à l'ouverture d'un canal de navigation entre l'Escaut et le Rhin. (4, Bull. 91, n° 1546; Mon. du 11 mai 1806.)

Art. 1er. Il sera ouvert un canal de navigation entre l'Escaut et le Rhin, conformément aux plans et dimensions qui seront arrêtés par le Gouvernement.

2. A compter de l'an 1807, et pendant dix ans, il sera levé sur les départemens ci-après dénommés, et par centimes additionnels, sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, un fonds destiné à acquitter la moitié de la dépense nécessaire pour la confection de ce canal, appelé *Grand-Canal du Nord*.

3. Les départemens ci-après seront imposés dans les proportions suivantes :

Deux-Nèthes, quatre centimes sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, Roër, quatre centimes; Meuse-Inférieure, quatre centimes; Ourthe, trois centimes; Dyle, trois centimes; Rhin-et-Moselle, deux centimes; Mont-Tonnerre, deux centimes; Escaut, deux centimes; Sambre-et-Meuse, deux centimes; Haut-Rhin, un centime; Bas-Rhin, un centime; Jemmape, un centime.

4. Les produits de cette contribution seront versés à la caisse d'amortissement.

5. Le Trésor public fournira, chaque année, une somme égale à celle de ladite contribution.

6. Il sera procédé à la reconnaissance de tous les terrains en landes, bruyères ou marais non cultivés, ni plantés en bois, qui se trouveraient à la distance d'un myriamètre des francs-bords du canal et de la rigole navigable, tirée de la rivière du Jaars, pour en vérifier la propriété.

7. Ceux des terrains appartenant à des particuliers devront être mis par eux en culture ou plantés en bois dans les délais et aux conditions qui seront fixés par des réglemens d'administration publique; faute de quoi, leurs terrains seront acquis par le domaine, et payés à estimation sur le pied de la valeur qu'ils ont actuellement.

8. Sur les terrains appartenant aux communes, il sera fait distraction des portions qui seront jugées convenables pour le pacage commun des bestiaux de la commune; le surplus desdits terrains, appartenant aux communes, sera, par elles, mis en culture, ou planté en bois dans les mêmes délais qui seront déterminés pour les terrains des particuliers; faute de quoi, ces portions seront acquises par le domaine, comme il est dit à l'article précédent pour les terrains des particuliers.

9. Les portions desdits terrains qui appartiennent au domaine, ou qui y sont réunis par acquisition, seront semées ou plantées en bois aux frais de l'administration publique; néanmoins les terrains qui offriraient plus

---

(1) L'exemption du droit de mutation accordé à une ville pour l'acquisition de terrains destinés à son embellissement, et pour la revente de ces mêmes terrains, bâtis et non bâtis, ne peut profiter qu'à la ville elle-même; elle n'est point transmissible aux acquéreurs chargés de construire pour leur compte (27 août 1816; Cass. S. 16, 1, 437).

Idem, 7 février 1814; Cass. S. 14, 1, 264.

d'avantage à être mis en culture recevront cette destination; ils pourront être, en conséquence, aliénés ou donnés à bail emphytéotique, en vertu d'un décret pris par sa majesté en Conseil-d'Etat.

---

10 = Pr. 20 MAI 1806. — Loi relative à la formation d'un corps enseignant, sous le nom d'*Université impériale*. (4, Bull. 91; n° 1547; Mon. du 11 mai 1806.)

Voy. décret du 17 MARS 1808, et 17 SEPTEMBRE 1808.

Art. 1er. Il sera formé, sous le nom d'*Université impériale*, un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publics dans tout l'empire.

2. Les membres du corps enseignant contracteront des obligations civiles, spéciales et temporaires.

3. L'organisation du corps enseignant sera présentée en forme de loi au Corps-Législatif à sa session de 1810.

---

10 MAI 1806. — Loi qui autorise des préfets de plusieurs départemens à faire diverses échanges, aliénations et concessions. (4, Bull. 95, n° 1646.)

---

12 = Pr. 22 MAI 1806. — Loi contenant des dispositions pénales relativement aux menaces d'incendie. (4, Bull. 92, n° 1551; Mon. du 13 mai 1806.)

Art. 1er. Tout individu qui sera convaincu d'avoir menacé, par écrit anonyme ou signé, d'incendier une habitation ou toute autre propriété, si la personne ne dépose une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou ne remplit toute autre condition, et bien que les menaces n'aient point été réalisées, sera puni de vingt-quatre ans de fers, et flétri, sur l'épaule gauche de la lettre S.

2. Le jugement du crime mentionné en l'article 1er appartiendra aux cours de justice criminelle spéciales, créées par la loi du 18 pluviose an 9, dans les départemens où ces cours seront établies; et, dans les autres départemens, à celles qui sont formées selon la loi du 23 floréal an 10 (1).

---

12 MAI 1806. — Décret qui ordonne l'ouverture d'une route de Roanne au Rhône. (4, Bull. 93, n° 1564.)

13 MAI 1806. — Réglement pour l'exécution des actes des constitutions de l'empire, des 22 frimaire an 8, 16 thermidor an 10 et 28 floréal an 12, en ce qui concerne les colléges électoraux. (4, Bull. 92, n° 1552.)

TITRE Ier. De la composition et de la tenue des colléges électoraux.

Art. 1er. Les colléges électoraux se composent, outre les membres élus par les assemblées de canton, conformément aux dispositions des articles 14, 15, 16, 18, 19, 25 et 26 de l'acte des constitutions de l'empire, en date du 16 thermidor an 10 (4 août 1802):

Des individus que nous adjoignons à ces colléges, suivant l'article 27 du même acte;

Des membres de la Légion-d'Honneur qui usent du droit que leur donne l'article 99 de l'acte du 28 floréal an 12 (18 mai 1804).

2. Les individus que nous adjoindrons aux colléges électoraux suivant l'article 27 de l'acte du 16 thermidor, et ceux qui ont le droit d'y entrer, suivant l'article 99 de l'acte du 28 floréal, seront admis dans ces corps, en vertu de nos ordres, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

3. A cet effet, les adjonctions qui nous ont été et nous seront proposées par notre grand chancelier de la Légion-d'Honneur, et qui doivent être faites suivant l'article 99 de l'acte du 28 floréal an 12 précité, seront communiquées à notre ministre de l'intérieur par notre ministre secrétaire d'Etat.

4. Il sera délivré, par le grand-électeur, aux individus qui seront adjoints à un collége: 1° un brevet conforme, suivant le cas, au modèle annexé au présent décret sous le n° 1 ou le n° 2, et sur l'exhibition duquel ils seront portés, par le préfet, sur la liste des membres du collége; 2° une lettre par laquelle il donnera au président de leur collége avis de l'adjonction.

5. Immédiatement après leur nomination ou leur adjonction, les membres des colléges électoraux adresseront par écrit, au préfet de leur département, le serment prescrit par le paragraphe Ier de l'article 56 de l'acte du 28 floréal. Il leur sera délivré, par ce magistrat, une carte d'électeur, qui sera conforme au n° 3, et sans laquelle ils ne pourront être admis à prendre part aux opérations de leur collége.

6. Lorsque avant de convoquer un collége électoral dont la présidence est à vie, nous aurons reconnu que le titulaire se trouve lé-

---

(1) Les cours criminelles spéciales sont compétentes pour statuer en matière de menaces écrites, encore qu'elles ne portent pas formellement sur l'incendie, si l'auteur a fait connaître, soit en se référant à des menaces antérieures, soit par l'emploi de signes matériels, soit par des propos purement verbaux, que c'était l'incendie qu'il avait en vue (27 mai 1807; Cass. S. 7, 2, 1011).

galement empêché de remplir ses fonctions pendant la session que nous aurons indiquée, il sera nommé par nous, pour le temps seulement de cette session, un vice-président qui jouira de tous les droits et avantages que les lois et nos réglemens accordent aux présidens temporaires des colléges électoraux.

7. Lorsque nous aurons convoqué un collége électoral, il sera adressé, par notre ministre de l'intérieur au préfet:

1° Ampliation du décret de convocation;

2° Pour le président du collége, une expédition du même décret, et la lettre par laquelle nous donnerons avis à ce président de la convocation du collége.

Le préfet fera publier au chef-lieu du département le décret de convocation, et l'arrêté par lequel il aura désigné l'édifice dans lequel le collége devra se réunir; il transmettra à chacun des sous-préfets de son département, copie de ces deux actes, pour qu'ils soient publiés tant au chef-lieu que dans toutes les communes de l'arrondissement. Toutes ces publications devront avoir lieu dix jours au moins avant l'ouverture de la session du collége. Lorsque le président du collége sera à Paris, les envois lui seront faits directement par notre ministre de l'intérieur.

8. Le préfet transmettra au président du collége : 1° l'expédition du décret de convocation, et notre lettre à ce sujet; 2° copie de l'arrêté par lequel il aura désigné l'edifice dans lequel le collége devra se réunir; 3° la liste des membres du collége.

9. Si, avant l'époque fixée pour l'ouverture d'un collége électoral, le président temporaire ou le vice-président se trouve empêché de remplir ses fonctions, le préfet désignera, par un acte qui sera conforme au modèle n° 4, celui des membres du collége qui devra le remplacer.

10. La police d'un collége électoral appartiendra à son président; il donnera en conséquence tous les ordres nécessaires : nulle force armée ne pourra être placée auprès du lieu des séances du collége sans une réquisition faite par lui; et, s'il en fait, le commandant de la gendarmerie et tout autre seront tenus d'y déférer sur-le-champ.

11. La session d'un collége commencera avec le lever du soleil, le jour fixé par le décret de convocation.

Le président désignera deux scrutateurs et un secrétaire provisoires.

Il sera ensuite procédé, au scrutin individuel et à la majorité absolue, à la nomination de deux scrutateurs et d'un secrétaire définitifs : le concours de la moitié des membres du collége ne sera point nécessaire pour cette première opération.

12. Immédiatement après que le président aura proclamé les membres du bureau définitif, le secrétaire ouvrira le procès-verbal; il y consignera les opérations qui auront eu lieu jusqu'à ce moment : le procès-verbal sera tenu en double minute; il sera rédigé à la fin de chaque séance, et signé, à l'ouverture de la séance suivante, par tous les membres du bureau qui y auront assisté.

13. Il sera déposé sur le bureau autant de boîtes pour contenir les bulletins, que de fonctions diverses pour lesquelles le collége sera chargé de faire des choix.

Ces boîtes fermeront à deux clefs : le président en aura une; le plus âgé des scrutateurs aura l'autre.

14. Le président, après avoir proclamé l'ouverture de chaque scrutin, fera faire l'appel et le réappel des électeurs : il suffira, pour la réception des votes, de la présence du président et d'un scrutateur, ou d'un scrutateur et du secrétaire, ou des deux scrutateurs en l'absence du président et du secrétaire.

Le président et le secrétaire, en cas d'absence, seront remplacés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des scrutateurs.

15. Chaque bulletin sera écrit par le votant même, ou, s'il ne sait ou ne peut écrire, par un des membres du bureau, en présence du président.

Chaque votant fera autant de bulletins qu'il y aura de fonctions diverses pour lesquelles le collége sera chargé de faire des choix.

A mesure que chaque personne se présentera pour voter, elle inscrira ses noms, qualités et demeure, sur des feuilles conformes au modèle n° 5, en présence d'un des membres du bureau, qui recevra son bulletin, et si le votant ne sait ou ne peut écrire, cette formalité sera remplie par ce membre.

Les feuilles seront arrêtées par les membres du bureau, au moment du dépouillement du scrutin, et seront annexées aux minutes du procès-verbal.

16. En cas de contestation sur le droit de voter, les membres du bureau décideront provisoirement à la majorité absolue, sauf le recours à nous pour y être statué.

17. Chaque scrutin restera ouvert jusqu'à ce que la moitié des membres du collége ait donné son suffrage.

Alors seulement, et après un réappel des électeurs, le président pourra clore le scrutin, et annoncer le dépouillement. Avant de procéder à cette opération, le président comptera le nombre des bulletins; et s'il excédait celui des personnes qui auraient voté, le scrutin sera brûlé, sans aucun examen préalable des bulletins qu'il renfermait.

18. Les membres du bureau raieront de tout bulletin : 1° les derniers noms inscrits au-delà de ceux qu'il pouvait contenir; 2° les deux noms qui, faute d'indication de pré-

noms ou de qualifications, ne désigneraient pas clairement l'individu auquel ils s'appliquent; il sera statué, à cet égard, par le bureau à la majorité absolue.

19. Chaque espèce de nomination devra être consommée en trois tours de scrutin. Ne sera point considéré comme tour de scrutin, tout scrutin qui aura été annulé pour cause d'irrégularité.

Les deux premiers scrutins seront faits par listes simples; le troisième scrutin sera individuel.

Pour être élu, il faudra avoir obtenu un nombre de suffrages égal à la majorité absolue des votans qui auront concouru à l'élection; à égalité des suffrages, le plus âgé des concurrens aura la préférence.

Lorsqu'au scrutin individuel deux concurrens auront obtenu chacun la moitié des suffrages, l'ancienneté d'âge suppléera à la majorité absolue.

20. Si le résultat du premier scrutin ne donne pas le nombre complet des nominations que le collége aura à faire, le président ordonnera l'ouverture d'un second scrutin, à l'ouverture et au dépouillement duquel il sera procédé de la même manière que pour le premier.

21. Si le second scrutin ne donne point encore le nombre complet de nominations, les membres du bureau indiqueront, en nombre double des personnes restant à élire, celles qui auront obtenu le plus de suffrages à ce second scrutin; il en sera fait une liste sur laquelle les individus seront classés par ordre de suffrages.

Conformément aux dispositions des articles 28, 29, 30, 31 et 32 de l'acte des constitutions de l'empire, en date du 16 thermidor an 10, cette liste pourra être entièrement composée de noms pris hors du collége, si la quantité des suffrages le détermine ainsi; mais, dans aucun cas, il ne pourra y être porté plus de deux membres du collége par chaque place pour laquelle les choix pourront être faits indifféremment en dedans ou en dehors du collége.

Il sera fait, pour chaque fonction, autant de scrutins individuels qu'il restera de places à nommer: le ballottage sera établi, au premier scrutin individuel, entre les deux personnes portées en tête de la liste; au second scrutin, entre la personne qui, au précédent scrutin, n'aura point obtenu la majorité absolue, et celle qui la suivra utilement sur la liste; et ainsi de suite, jusqu'à la fin de chaque nomination. Il sera procédé à l'ouverture et au dépouillement de ces scrutins de la manière prescrite aux articles 14, 15, 17 et 18 du présent décret.

22. A l'expiration du terme fixé par notre décret de convocation pour la durée de l'assemblée, le président sera tenu de prononcer la séparation, et de se retirer.

23. Immédiatement après la clôture du procès-verbal, le président adressera au préfet du département l'une des deux minutes de ce procès-verbal, avec les pièces qui devront y être annexées.

Le président restera dépositaire de l'autre minute; et, lorsqu'il cessera ses fonctions, il la remettra à son successeur, ou au président perpétuel qu'il aurait remplacé.

24. Le préfet déposera la minute du procès-verbal aux archives de la préfecture: il dressera sur un registre à ce destiné, procès-verbal de cette réception.

Il adressera à notre ministre de l'intérieur deux expéditions du procès verbal du collége.

25. Notre ministre de l'intérieur formera, d'après le dépouillement de ces procès-verbaux, les listes des candidats présentés pour le Sénat, le Corps-Législatif, le Tribunat, les conseils généraux, et les conseils d'arrondissement. Il joindra, à l'appui des listes de candidats pour le Sénat et le Tribunat, l'acte de naissance de chaque candidat, et un certificat qui constatera que ce candidat jouit des droits de citoyen français; à l'appui des listes de candidats pour le Corps-Législatif, l'acte de naissance de chaque candidat, et un certificat qui constatera que ce candidat jouit des droits de citoyen français, et qu'il a son domicile politique dans le département pour lequel il aura été présenté.

26. Il sera adressé par nous au Sénat-Conservateur copie des listes des candidats pour le Sénat, le Corps-Législatif et le Tribunat, avec une expédition du procès-verbal des opérations de chaque collége et des pièces à l'appui des élections.

TITRE II. Dispositions particulières aux présentations des candidats pour le Corps-Législatif.

27. Dans les départemens où la présentation des deux candidats par collége ne produirait pas un nombre de candidats au moins triple de celui des députés à nommer au Corps-Législatif, il sera élu, par chaque collége, trois candidats; il en sera nommé quatre, si la présentation des trois n'est pas suffisante pour former ce nombre triple.

Dans le premier cas, un des candidats sera nécessairement pris hors du collége; dans le second, il en sera pris nécessairement deux.

28. Chaque collége élira autant de suppléans de candidats, que de candidats, de la manière indiquée en l'article précédent: ces suppléans serviront à compléter la présentation de chaque collége dans le cas dont il sera parlé à l'article 31.

29. Lorsqu'un candidat aura été nommé par plusieurs colléges, il sera tenu de faire connaître, sous trois jours, au préfet de son département quel est le collége dont il entend

préférer la nomination; passé ce délai, il sera assigné au collége qui lui aura donné le plus de suffrages.

30. Si, malgré les doubles emplois, la liste de présentation contient un nombre de candidats triple des places à nommer, à quelque collége que les candidats appartiennent, aucun suppléant ne sera appelé à en faire partie.

31. Si le nombre des doubles emplois laisse le nombre total des candidats inférieur au triple de celui des places à nommer, les suppléans seront appelés dans chaque collége, par ordre de suffrages, à remplacer les candidats qui n'auront point accepté la nomination du collége; et ce, toujours de manière que les dispositions des articles 27 et 28 reçoivent leur exécution.

TITRE III. Dispositions particulières aux conseils généraux et d'arrondissement.

32. Les présentations des colléges électoraux pour les conseils généraux et pour les conseils d'arrondissement cesseront d'avoir leur effet lorsqu'il aura été pourvu par nous aux places pour lesquelles elles auront été faites. Dans l'intervalle d'une convocation à l'autre, il sera nommé directement par nous aux places qui viendront à vaquer; mais ces nominations seront faites dans la classe où les colléges auraient dû faire leur choix.

TITRE IV. Dispositions générales.

33. On perd sa place dans un collége électoral en faisant élection de domicile politique dans un département ou un arrondissement autre que celui du collége dont on est membre.

34. Un président de collége électoral ne pourra être nommé, par ce collége, candidat pour une fonction quelconque, comme pris hors du collége: il en sera de même à l'égard de tout électeur qui aura donné sa démission de membre de son collége postérieurement à la publication du décret par lequel nous aurons convoqué ledit collége.

35. S'il s'élève des réclamations contre les opérations d'un collége électoral, il nous en sera référé par notre ministre de l'intérieur pour y être statué par nous.

36. Toutes dispositions de décrets antérieurs sont rapportées en ce qu'elles pourraient avoir de contraire à celles du présent décret.

37. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

15 MAI 1806. — Décret qui nomme le sieur Lezay-Marnesia préfet du département de Rhin-et-Moselle. (4, Bull. 91, n° 1548.)

---

16 MAI 1806. — Décret contenant nouvelle fixation du prix du sel dans les départemens au-delà des Alpes et les Etats de Parme et de Plaisance. (4, Bull. 91, n° 1549.)

Art. 1er. Le prix du sel dans les départemens au-delà des Alpes et les Etats de Parme et de Plaisance, fixé, par l'article 12 de notre décret du 2 thermidor an 13, à quarante centimes le kilogramme, est porté, en exécution de l'article 50 de la loi du 24 avril 1806, à 50 *centimes par kilogramme* (ou 5 sous la livre poids de marc.)

2. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

18 MAI 1806. — Décret concernant le service dans les églises et les convois funèbres. (4, Bull. 91, n° 1550.)

Voy. décrets du 23 PRAIRIAL an 12, du 4 THERMIDOR an 13 et du 18 AOUT 1811.

TITRE Ier. Règles générales pour les églises.

Art. 1er. Les églises sont ouvertes gratuitement au public: en conséquence, il est expressément défendu de rien percevoir dans les églises et à leur entrée de plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit.

2. Les fabriques pourront louer des bancs et des chaises, suivant le tarif qui a été ou sera arrêté, et les chapelles de gré à gré.

3. Le tarif du prix des chaises sera arrêté par l'évêque et le préfet: et cette fixation sera toujours la même, quelles que soient les cérémonies qui auront lieu dans l'église.

TITRE II. Service pour les morts dans les églises.

4. Dans toutes les églises, les curés, desservans et vicaires feront gratuitement le service exigé pour les morts indigens; l'indigence sera constatée par un certificat de la municipalité.

5. Si l'église est tendue pour recevoir un convoi funèbre, et qu'on présente ensuite le corps d'un indigent, il est défendu de détendre jusqu'à ce que le service de ce mort soit fini.

6. Les réglemens déjà dressés et ceux qui le seront à l'avenir par les évêques, sur cette matière, seront soumis par notre ministre des cultes, à notre approbation.

7. Les fabriques feront par elles-mêmes ou feront faire par entreprise aux enchères, toutes les fournitures nécessaires au service des morts dans l'intérieur de l'église, et toutes celles qui sont relatives à la pompe des convois, sans préjudice aux droits des entrepreneurs qui ont des marchés existans.

Elles dresseront, à cet effet, des tarifs et des tableaux gradués par classe; ils seront communiqués aux conseils municipaux et aux

préfets, pour y donner leur avis, et seront soumis par notre ministre des cultes, pour chaque ville, à notre approbation. Notre ministre de l'intérieur nous transmettra pareillement, à cet égard, les avis des conseils municipaux et des préfets.

8. Dans les grandes villes, toutes les fabriques se réuniront pour ne former qu'une seule entreprise.

TITRE III. Du transport des corps.

9. Dans les communes où il n'existe pas d'entreprise et de marchés pour les sépultures, le mode du transport des corps sera réglé par les préfets et les conseils municipaux. Le transport des indigens sera fait gratuitement.

10. Dans les communes populeuses, où l'éloignement des cimetières rend le transport coûteux, et où il est fait avec des voitures, les autorités municipales, de concert avec les fabriques, feront adjuger aux enchères l'entreprise de ce transport, des travaux nécessaires à l'inhumation et de l'entretien des cimetières.

11. Le transport des morts indigens sera fait décemment et gratuitement : tout autre transport sera assujéti à une taxe fixe. Les familles qui voudront quelque pompe traiteront avec l'entrepreneur, suivant un tarif qui sera dressé à cet effet.

Les réglemens et marchés qui fixeront cette taxe et le tarif seront délibérés par les conseils municipaux, et soumis ensuite, avec l'avis du préfet, par notre ministre de l'intérieur, à notre approbation.

12. Il est interdit, dans ces réglemens et marchés, d'exiger aucune surtaxe pour les présentations et stations à l'église, toute personne ayant également le droit d'y être présentée.

13. Il est défendu d'établir aucun dépositoire dans l'enceinte des villes.

14. Les fournitures précitées dans l'article 11, dans les villes où les fabriques ne fournissent pas elles-mêmes, seront données ou en régie intéressée, ou en entreprise, à un seul régisseur ou entrepreneur. Le cahier des charges sera proposé par le conseil municipal, d'après l'avis de l'évêque, et arrêté définitivement par le préfet.

15. Les adjudications seront faites selon le mode établi par les lois et réglemens pour tous les travaux publics.

En cas de contestations entre les autorités civiles, les entrepreneurs et les fabriques sur les marchés existans, il y sera statué sur les rapports de nos ministres de l'intérieur et des cultes.

L'arrêté du préfet de la Seine, du 5 mars 1806, est approuvé.

16. Nos ministres de l'intérieur et des cultes sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

18 MAI 1806. — Décret qui autorise l'aliénation de maisons appartenant aux hospices et aux pauvres de Paris. (4, Bull. 93, n° 1565.)

N....... vu la loi du 24 pluviose an 12, qui autorise l'aliénation des maisons appartenant aux hospices et aux pauvres de la commune de Paris;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé, dans les formes prescrites pour la vente des domaines nationaux, et d'après un cahier de charges dressé par le préfet de la Seine, et approuvé par notre ministre de l'intérieur, à l'aliénation des maisons qui appartiennent aux hospices et aux pauvres de la ville de Paris, et qui sont désignées en l'état annexé à notre présent décret.

2. L'adjudication en sera faite partiellement, par le préfet, à la chaleur des enchères et à l'extinction des feux, en l'hôtel de la préfecture : l'estimation portée aux procès-verbaux des experts servira de première mise à prix. Chaque adjudication sera précédée de deux publications par affiches apposées de quinzaine en quinzaine dans tous les lieux accoutumés.

3. Conformément aux lois sur l'administration des biens domaniaux, communaux et des hospices, l'adjudication vaudra contrat de vente : le droit d'enregistrement et les frais de transcription aux hypothèques seront, ainsi que les frais de publication et d'affiches, supportés par les acquéreurs.

4. Le produit des adjudications de chaque maison sera versé dans la caisse du mont-de-piété, pour y être employé, sous la surveillance du préfet du département, conformément à la loi du 24 pluviose an 12, et notamment au remboursement des avances faites par la caisse d'amortissement pour le remboursement des actionnaires du mont-de-piété.

5. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Etat des maisons appartenant aux pauvres et aux hospices de Paris, qui sont dans le cas d'être aliénées, en exécution de la loi du 24 pluviose an 12.

NOMS des ÉTABLISSEMENS propriétaires.	DÉSIGNATION ET SITUATION des maisons à aliéner.	Evaluation de leur valeur capitale, et servant de première mise à prix.	OBSERVATIONS.
Hôtel-Dieu.	1° Maison rue Neuve-Saint-Etienne, n° 5 nouveau.	4,000 f	
	2° Maison rue Saint Julien le-Pauvre, n° 16 ancien, actuellement n° 9, occupée par le sieur Marcilly	7,000	
	3° Maison rue Saint-Julien-le-Pauvre, n° 13 ancien, actuellement n° 5, occupée par le sieur Cavaignac	4,000	
	4° Maison rue Saint-Julien-le-Pauvre, n° 10 ancien, actuellement n° 1, occupée par le sieur Mouret	5,000	
	5° Maison rue des Trois-Canettes, près celle de la Licorne, en la Cité, n° 10 ancien, actuellement n° 15, inhabitée.	5,000	
	6° Maison rue de la Licorne, vis-à-vis celles des Trois-Canettes en la Cité, n° 9 ancien, actuellement n° 8, louée au sieur Perducet.	6,000	
	7° Maison rue de la Licorne, n° 11 ancien, actuellement n° 6, louée au sieur Mureau	4,300	
	8° Maison rue Saint-Nicolas, Chaussée-d'Antin, n° 367, louée au sieur Marais.	2,800	
	9° Maison rue Saint-Nicolas, Chaussée-d'Antin, n°s 633 et 634, louée au sieur Lardent	2,500	
	10° Maison rue Saint-Nicolas, Chaussée-d'Antin, n°s 621, 622, 623 et 624, louée au sieur Lardent.	6,000	
	11° Maison rue Saint-Nicolas, n° 612, louée à madame veuve David	8,000	
	12° Maison rue Saint-Laurent, n° 31 ancien, actuellement n° 20, louée au sieur Lachenoit. . . .	10,000	
	13° Maison rue Aumaire, n° 78 ancien, actuellement n° 12, louée à la veuve Lentiot	8,500	
	14° Maison rue de Berry, au Marais, n° 9	6,000	
	15° Maison grande rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 11, actuellement louée au sieur Peyrac	9,000	
Hôpital Saint-Jacques.	1° Maison rue Guérin-Boisseau, n° 18 ancien, actuellement n° 13	7,000	
	2° Deux maisons rue du Cygne, n°s 5 et 6 anciens, actuellement n°s 13 et 15; l'une est louée à la veuve Rioux et l'autre au sieur Berardin.	8,500	
	3° Deux maisons rue du Cygne, n°s 8 et 9 anciens, actuellement n°s 19 et 21; le sieur Paviot principal locataire	6,000	
	4° Maison rue du Cygne, n° 10 ancien, actuellement n° 23, le sieur Paviot principal locataire . .	8,500	
	5° Maison située place de l'Hôtel-de-Ville, à l'angle de la rue de la Tannerie	3,000	
Hospice de la Charité.	1° Maison rue des Boucheries, faubourg Saint-Germain, n° 53 ancien, actuellement n° 11, inhabitée.	9,000	
	2° Maison rue de Varenne, n° 665 ancien, actuellement n° 17, occupée par le sieur Desalle de Lille	80,000	

NOMS des ÉTABLISSEMENS propriétaires.	DÉSIGNATION ET SITUATION des maisons à aliéner.	Evaluation de leur valeur capitale, et servant de première mise à prix.	OBSERVATIONS.
Incurables du faubourg Saint-Germain.	1° Maison rue Geoffroy-l'Asnier, n° 34, le sieur Bonnerie principal locataire	7,000	
	2° Maison rue de la Mortellerie, n° 158 ancien, actuellement 143; le sieur Denise principal locataire.	9,000	
	3° Maison rue Sainte-Placide, n° 1208 ancien, actuellement n° 10; principaux locataires, les héritiers de feue la dame Saint-Jean	5,000	
	4° Maison rue de Vaugirard, n° 98, ci-devant n° 52.	18,000	
	5° Terrain et bâtisses faisant l'angle des rues des Vieilles-Tuileries et de Bagneux, vacant	11,000	
	6° Grand terrain et vieilles bâtisses faisant l'angle des rues des Vielles-Tuileries et du Regard	11,000	
Hospice des Ménages.	1° Maison située rue Beaubourg, n° 341	12,000	
	2° Maison rue du Vieux-Colombier, n° 355	5,000	
	3° Maison rue des Lyonnais, n° 20	1,500	
	4° Maison rue des Lyonnais, n° 19	2,000	
	5° Maison rue du Vieux-Colombier, n° 356 ancien, actuellement n° 28.	6,000	
	6° Maison rue Tirechape, n° 311 ancien, actuellement n° 17.	875	
	7° Maison rue du Gindre, n° 885 ancien, actuellement n° 12.	2,000	
	8° Maison rue du Gindre, n° 891 ancien, actuellement n° 6	7,000	
	9° Maison rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 150 ancien, actuellement n° 149.	3,500	
Aux ci-devant Orphelines de Saint-Sulpice.	Maison rue de Vaugirard, n° 1495 ancien, actuellement n° 65, occupée par M. Debrie	22,000	
Hospitalières de la rue Mouffetard.	Maison rue des Cordiers, n° 574 ancien, actuellement n° 5; le sieur Dupuitreau, principal locataire.	3,500	
Hospitalières Saint-Gervais.	Maison rue du Pourtour-Saint-Gervais, présentement vacante.	5,000	
Indigens.	1° Maison rue de Reuilly, n° 38 ancien, actuellement n°s 6 et 8, faubourg-Saint-Antoine. . . .	5,000	
	2° Maison rue de Reuilly, n° 6 ancien, actuellement n° 13, faubourg Saint-Antoine	6,000	
	3° Maison rue Saint-Bernard, n° 25, faubourg Saint-Antoine	9,000	
	4° Maison rue Saint-Bernard, n° 24.	5,200	
	5° Maison rue Saint-Bernard, n° 23.	8,000	
	6° Maison rue Anmaire, n° 34 ancien, actuellement n° 45; le sieur Legénie, principal locataire	6,000	
	7° Maison rue Piquepus, n° 34.	24,000	
	Total général. . . .	404,675	

23 MAI 1806. — Décret qui établit près l'administration générale des bois et forêts douze inspecteurs généraux. (Mon. n° 147.)

Art. 1er. Il sera établi près l'administration générale des bois et forêts des inspecteurs généraux dont le nombre pourra être porté jusqu'à douze.

Ils seront choisis parmi les conservateurs et les inspecteurs en activité de service, et nommés par sa majesté, sur la présentation du ministre des finances et la proposition du conseiller d'Etat directeur général de la division générale des bois et forêts.

2. Ils jouiront d'un traitement fixe de six mille francs, et d'une indemnité de vingt-cinq francs par jour lorsqu'ils seront en tournée.

Le maximum de cette indemnité ne pourra excéder six mille francs.

3. Ils n'auront point d'arrondissemens permanens; ils ne pourront être réemployés immédiatement dans le même arrondissement.

4. Ils seront chargés de s'assurer, près les agens de tout grade, de la régularité du service; ils se feront à cet effet représenter leurs registres et procès-verbaux; ils arrêteront les registres; ils visiteront les bois, et vérifieront si les délits qu'ils y reconnaîtront ont été constatés et poursuivis.

5. Ils se rendront sur les coupes exploitées et récoltées, et examineront si on a ravalé les souches jusqu'à la surface du sol, d'une manière favorable à la renaissance, si les lisières sont bien conservées, si les réserves de baliveaux sont de bon choix et utilement espacées, si le nombre qui en est porté au procès-verbal de balivage et à l'affiche subsiste, et, dans le cas contraire, si l'abattage en a été fait par les adjudicataires seuls ou de connivence avec les agens forestiers; ils reconnaîtront aussi l'état des quarts de réserve et des futaies en massif.

6. Ils ne quitteront une forêt qu'après l'avoir parcourue, triage par triage, avoir reconnu l'âge où elle est aménagée, l'essence qui y domine, les réserves des futaies dont elle serait susceptible pour le service des grands ports, les vides qu'elle renferme, et le genre d'amélioration qui lui convient. Dans le cas où une forêt se trouverait en non-valeur, faute de chemins ou communications, ils indiqueront les travaux à faire, l'utilité dont ils pourraient être, tant pour elle, que pour les bois des communes riveraines.

7. Ils étendront leurs soins aux cantonnemens de pêche dont leurs tournées les rapprocheront, et s'assureront si cette branche de revenu s'exploite régulièrement et sans compromettre la population des rivières.

8. Il sera délivré à chacun des inspecteurs généraux un registre coté et paraphé par le directeur général, dans lequel ils seront tenus d'inscrire, jour par jour, les points où ils se trouveront et les actes qu'ils auront faits.

9. Les inspecteurs généraux sont responsables de tous les abus, malversations et négligences des agens qu'ils auront pu et dû reconnaître, et dont leur procès-verbal ne se trouvera pas chargé.

---

23 MAI 1806. — Décret concernant les dépenses des communes pour les cent premiers jours de l'an 14. (4, Bull. 92, n° 1553.)

Art. 1er. Les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires des communes, pour les cent premiers jours de l'an 14, auront lieu suivant notre décret du 24 fructidor an 13, conformément au budget de l'an 13, en ajoutant la retenue ordonnée par les compagnies de réserve.

2. Le compte en sera réuni à celui des dépenses de 1806.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

23 MAI 1806. — Décret qui ordonne l'établissement de lycées à Parme et à Plaisance. (4, Bull. 93, n° 1566.)

---

23 MAI 1806. — Décret qui autorise la formation d'une cour martiale maritime dans le chef-lieu du 7e arrondissement. (4, Bull. 93, n° 1567.)

---

23 MAI 1806. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de plusieurs communes. (4, Bull. 94, nos 1604 à 1630.)

---

23 MAI 1806. — Décret qui approuve le projet présenté par l'administration des hospices de Douai, pour la mise en loterie de deux perles fines léguées par la demoiselle Simon à l'hôpital général de cette ville, etc. (4, Bull. 94, n° 1611.)

---

23 MAI 1806. — Décret qui ordonne le paiement de pensions accordées à des veuves de militaires. (4, Bull. 94, n° 1628.)

---

23 MAI 1806. — Décret contenant le tableau des foires du département de Seine-et-Marne. (4, Bull. 94, n° 1629.)

---

23 MAI 1806. — Décret qui établit des foires dans plusieurs communes du département des Forêts. (4, Bull. 94, n° 1630.)

---

29 MAI 1806. — Décret qui établit à Rouen une école destinée à l'enseignement de l'art des préparations anatomiques modelées en cire. (Mon. n° 155.)

---

29 MAI 1806. — Décret relatif à la pêche du thon faite par des ci-devant Liguriens. (Mon. n° 155.)

---

30 MAI 1806. — Décret portant sursis à l'exécution des jugemens rendus en faveur des juifs, contre les cultivateurs non négocians de plusieurs départemens de l'empire. (4, Bull. 94, n° 1631.)

Voy. décret du 17 MARS 1808.

N........ sur le compte qui nous a été rendu que, dans plusieurs départemens septentrionaux de notre empire, certains juifs n'exerçant d'autre profession que celle de l'usure, ont par l'accumulation des intérêts les plus immodérés, mis beaucoup de cultivateurs de ces pays dans un état de grande détresse;

Nous avons pensé que nous devions venir au secours de ceux de nos sujets qu'une avidité injuste aurait réduits à ces fâcheuses extrémités:

Ces circonstances nous ont fait en même temps connaître combien il était urgent de ranimer, parmi ceux qui professent la religion juive dans les pays soumis à notre obéissance les sentimens de morale civile, qui malheureusement ont été amortis chez un trop grand nombre d'entre eux par l'état d'abaissement dans lequel ils ont long-temps langui, état qu'il n'entre point dans nos intentions de maintenir ni de renouveler.

Pour l'accomplissement de ce dessein, nous avons résolu de réunir en une assemblée les premiers d'entre les juifs, et de leur faire communiquer nos intentions par des commissaires, que nous nommerons à cet effet, et qui recueilleront en même temps leur vœu sur les moyens qu'ils estiment les plus expédiens pour rappeler parmi leurs frères l'exercice des arts et des professions utiles, afin de remplacer par uue industrie honnête, les ressources honteuses auxquelles beaucoup d'entre eux se livrent de père en fils depuis plusieurs siècles.

A ces causes,

Sur le rapport de notre grand-juge, ministre de la justice, et de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il est sursis pendant un an, à compter de la date du présent décret, à toutes les exécutions de jugemens ou contrats, autrement que par simples actes conservatoires, contre des cultivateurs non négocians des départemens de la Sarre, de la Roër, du Mont-Tonnerre, des Haut et Bas-Rhin, de Rhin-et-Moselle, de la Moselle et des Vosges, lorsque les titres contre ces cultivateurs auront été consentis par eux en faveur des juifs (1).

2. Il sera formé, au 15 juillet prochain, dans notre bonne ville de Paris, une assemblée d'individus professant la religion juive, et habitant le territoire français.

3. Les membres de cette assemblée seront au nombre porté au tableau ci-joint, pris dans les départemens y dénommés, et désignés par les préfets parmi les rabbins, les propriétaires et les autres juifs les plus distingués par leur probité et leurs lumières.

4. Dans les autres départemens de notre empire non portés audit tableau, et où il existerait des individus professant la religion juive au nombre de cent et de moins de cinq cents, le préfet pourra désigner un député; pour cinq cents et au-dessus jusqu'à mille, il pourra désigner deux députés; et ainsi de suite.

5. Les députés désignés seront rendus à Paris avant le 10 juillet, et feront connaître leur arrivée et leur demeure au secrétariat de notre ministre de l'intérieur, qui leur fera savoir le lieu, le jour et l'heure où l'assemblée s'ouvrira (2).

6. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Tableau, par département, du nombre de juifs à envoyer à l'assemblée des individus professant la religion juive, dont la tenue a été ordonnée par sa majesté.

Haut-Rhin, 12; Bas-Rhin, 15; Mont-Tonnerre, 9; Rhin-et-Moselle, 4; Sarre, 1; Roër, 1; Moselle, 5, Meurthe, 7; Vosges, 7; Gironde, 2; Basses-Pyrénées, 2; Vaucluse, 2; Côte-d'Or, 1; Seine, 6. — Total. 74.

---

30 MAI 1806. — Décret qui admet les capitaux de la dette constituée du ci-devant Piémont en paiement des biens-fonds à vendre par la caisse d'amortissement dans les départemens au-delà des Alpes. (4, Bull. 94, n° 1632.)

Art. 1er. Les biens-fonds que la caisse d'amortissement a acquis du Sénat et de la Légion-d'Honneur dans les départemens au-delà des Alpes seront vendus payables en capitaux de la dette constituée du ci-de-

---

(1) Ce décret n'est applicable qu'aux jugemens antérieurs; il ne s'applique point aux jugemens rendus depuis la publication (2 août 1815; Cass. S. 16, 1, 107).

Le sursis prononcé par ce décret à l'exécution des jugemens obtenus par des juifs n'empêche pas que la signification de ces jugemens ne fasse courir les délais de l'appel, peu importe que la signification fût accompagnée d'un acte d'exécution, tel qu'un commandement de payer (6 mai 1817, Metz; S. 19, 2, 137).

(2) *Voy.* décret du 17 mars 1808.

vant Piémont, calculés par vingt fois la rente pour les rentes perpétuelles.

2. Les rentes qui avaient été constituées dans le ci-devant Piémont sur des établissemens, corps ou corporations supprimés; les actions de Lucedio et les sommes dues par l'ancien Gouvernement ou par lesdits établissemens, corps ou corporations, avec époque des remboursemens, qui produisaient intérêts de leur nature ou par stipulation expresse dans le contrat, pourront être admises, comme celles mentionnées en l'art. 1er, en paiement desdits domaines.

3. Pour l'exécution de l'article 2, il sera délivré a chacun des propriétaires des rentes ou créances mentionnées dans ledit article, après reconnaissance de leur légitimité par le conseil-général de liquidation, un certificat de liquidation. Les propriétaires de la créance liquidée, ou ceux auxquels ils en auront fait le transport, feront convertir leur certificat, au Trésor public, en rescriptions, qui seront reçues en paiement par les receveurs des domaines.

4. Les paiemens des biens-fonds mentionnés en l'article 1er seront faits dans les dix-huit mois qui suivront l'adjudication, savoir: un quart dans les trois mois de ladite adjudication et avant l'entrée en jouissance; le second quart, trois mois après le premier paiement; et les deux autres quarts, de six mois en six mois, avec intérêt à raison de cinq pour cent pour ces trois derniers quarts.

5. La caisse d'amortissement jouira de l'intérêt des rentes qu'elle aura reçues en paiement, comme de toutes celles qu'elle acquiert avec les fonds qui lui sont affectés pour l'amortissement de la dette publique. Le montant desdites rentes, des actions de Lucedio, et certificats de liquidation, sera en conséquence inscrit, au fur et à mesure qu'elle en fera la demande, au grand-livre de la dette publique.

6. Les ministres des finances et du Trésor public, et notre conseiller d'Etat, directeur-général de la liquidation, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

30 MAI 1806. — Décret qui réunit aux biens des fabriques les églises et presbytères supprimés. (Mon. n° 155.)

Art. 1er. Les églises et presbytères qui, par suite de l'organisation ecclésiastique, seront supprimés, font partie des biens restitués aux fabriques, et sont réunis à celles des cures et succursales dans l'arrondissement desquelles ils seront situés. Ils pourront être échangés, loués ou aliénés au profit des églises et des presbytères des chefs-lieux.

2. Ces échanges ou aliénations n'auront lieu qu'en vertu des décrets de sa majesté.

3. Les baux à loyer devront être approuvés par les préfets.

4. Les produits des locations ou aliénations des églises, et les revenus des biens pris en échange, seront employés, soit à l'acquisition des presbytères, ou de toute autre manière, aux dépenses du logement des curés et desservans dans les chefs-lieux de cure ou succursale où il n'existe pas de presbytère.

5. Les réparations à faire aux églises et aux presbytères seront constatées par des devis estimatifs, ordonnés par les préfets, à la diligence des marguilliers nommés en vertu de l'arrêté du 7 thermidor an 11.

6. Les préfets enverront aux ministres de l'intérieur et des cultes l'état estimatif des églises et presbytères supprimés dans chaque arrondissement de cures ou succursales, en même temps que l'état des réparations à faire aux églises et presbytères conservés.

---

30 MAI 1806. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices d'Agde, Arras, Chaumont, Bourgoin, Blangy, Salins, Ham, Lude, Ypres et Paris. (4, Bull. 94, nos 1633 à 1642.)

---

30 MAI 1806. — Décret relatif aux directions d'artillerie de Bruges et de Toulon, et portant réunion des places d'Ostende et de Nieuport à la direction de Lille. (Mon. n° 155.)

---

31 MAI 1806. — Avis du Conseil-d'Etat. (Etrangers.) *Voy.* 4 JUIN 1806.

---

4 JUIN 1806. — Décret qui rapporte les arrêtés des 7 messidor an 8 et 2 pluviose an 9, relatifs aux conseils municipaux. (4, Bull. 99, n° 1653.)

Art. 1er. Le maire de chaque commune entre seul de droit au conseil municipal, et le préside, sans pour cela compter dans le nombre des membres dont le conseil doit être composé, d'après les dispositions de l'article 15 de la loi du 28 pluviose an 8.

2. En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement, le maire est remplacé dans cette présidence par celui des adjoints qui est appelé à remplir les fonctions de maire.

3. Lorsque les comptes de l'administration du maire sont présentés au conseil municipal, le maire quitte la présidence, et est remplacé par un membre de ce conseil, choisi d'avance par ses collègues, au scrutin et à la majorité absolue des suffrages.

4. Le conseil municipal choisit de la même manière un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

5. Le maire est seul chargé de l'administration; il a la faculté d'assembler ses ad-

joints pour les consulter, et de leur déléguer une partie de ses fonctions.

6. Les arrêtés des 9 messidor an 8 et 2 pluviose en 9 sont rapportés.

7. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

4 JUIN 1806. — Avis du Conseil-d'Etat sur le recouvrement des amendes prononcées par des tribunaux français contre des étrangers avant la réunion de leur pays à la France. (4, Bull. 101, n° 1660.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi qui lui a été fait par sa majesté l'empereur et roi, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge, ministre de la justice, ayant pour objet de faire statuer sur la question suivante:

« Les habitans des départemens réunis, qui, avant leur réunion, ont été condamnés à des amendes par des tribunaux français, sont-ils recevables aujourd'hui à exciper de leur ancienne qualité d'étrangers, pour se soustraire à l'exécution pure et simple de ces condamnations? »

Est d'avis qu'en matière personnelle, les étrangers ne sont justiciables que de leurs juges naturels et domiciliaires; mais qu'en matière de police et de délits, ils sont aussi justiciables des tribunaux du lieu où le délit a été commis;

Que les jugemens prononcés contre eux en ces matières peuvent être mis à exécution sur leurs propriétés situées en France, et même sur leurs personnes, si l'on peut s'en saisir;

Que la réunion de leur territoire à l'empire français ne peut pas leur donner, contre l'exécution des jugemens prononcés contre eux en ces matières, une exception dont ils ne jouissaient pas avant d'y être incorporés;

Qu'en conséquence, l'administration de l'enregistrement peut procéder au recouvrement des amendes prononcées par des tribunaux français contre des étrangers devenus Français par la réunion de leur pays au territoire français.

---

4 JUIN 1806. — Décret qui donne aux présidens des sections de la Cour de cassation la faculté de porter l'épitoge. (4, Bull. 101, n° 1662.)

Les présidens des sections de la Cour de cassation porteront l'épitoge dans l'exercice de leurs fonctions, à l'instar du premier président et de notre procureur-général près la même cour.

---

4 JUIN 1806. — Décret qui divise le tribunal de police de Marseille en deux sections. (4, Bull. 101, n° 1661.)

---

4 JUIN 1806. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de plusieurs communes. (4, Bull. 103, n°s 1681 à 1692, 1694 à 1696.)

---

4 JUIN 1806. — Décret qui accorde au sieur Coignart du Roloy, les concessions pour cinquante années, l'exploitation de mines renfermées dans sa propriété, commune de Menrancourt, et dans les communes environnantes. (4, Bull. 103, n° 1679.)

---

4 JUIN 1806. — Décret qui déclare les dispositions du décret sur les frais de procédure criminelle non applicables à celles commencées dans les Etats de Parme et de Plaisance avant l'introduction des lois françaises. (4, Bull. 99, n° 1654.)

---

4 JUIN 1806. — Décret qui proroge le brevet d'invention accordé au sieur Michel pour le raffinage du soufre. (4, Bull. 102, n° 1672.)

---

4 JUIN 1806. — Décret qui approuve une transaction faite sous seing privé, le 6 brumaire an 12, entre la commission administrative de l'hospice d'Aigue-Perse et le fondé de pouvoirs de la dame Durfort Lorge, veuve Choiseul Praslin. (4, Bull. 103, n° 1681.)

---

5 JUIN 1806. — Traité qui nomme le prince Louis Napoléon roi héréditaire et constitutionnel de Hollande. (4, Bull. 100, n° 1658.)

Sa majesté impériale et royale Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, et l'assemblée de leurs hautes puissances représentant la république batave, présidée par son excellence le grand-pensionnaire, accompagné du Conseil-d'Etat et des ministres et secrétaires d'Etat, considérant:

1° Que, vu la disposition générale des esprits et l'organisation actuelle de l'Europe, un Gouvernement sans consistance et sans durée certaine ne peut remplir le but de son institution;

2° Que le renouvellement périodique du chef de l'Etat sera toujours, en Hollande, une source de dissentions, et au-dehors un sujet constant d'agitations et de discorde entre les puissances amies ou ennemies de la Hollande;

3° Qu'un Gouvernement héréditaire peut seul garantir la tranquille possession de tout ce qui est cher au peuple hollandais, le libre exercice de sa religion, la conservation de ses lois, son indépendance politique et sa liberté civile;

4° Que le premier de ses intérêts est de s'assurer d'une protection puissante, à l'abri de laquelle il puisse exercer librement son

industrie, et se maintenir dans la possession de son territoire, de son commerce et de ses colonies;

5° Que la France est essentiellement intéressée au bonheur du peuple hollandais, à la prospérité de l'Etat et à la stabilité de ses institutions, tant en considération des frontières septentrionales de l'empire, ouvertes et dégarnies de places fortes, que sous le rapport des principes et des intérêts de la politique générale,

Ont nommé pour ministres plénipotentiaires, savoir : sa majesté l'empereur des Français et roi d'Italie,

M. Charles-Maurice Talleyrand, grand-chambellan, ministre des relations extérieures, grand-cordon de la Légion-d'Honneur, chevalier des ordres de l'aigle rouge et noir de Prusse, et de l'ordre de Saint-Hubert, etc.;

Et son excellence M. le grand-pensionnaire,

M. Charles-Henri Verhuel, vice-amiral et ministre de la marine de la république batave, décoré du grand-aigle de la Légion-d'Honneur;

M. Isaac-Jean-Alexandre Gogel, ministre des finances;

M. Jean-Van-Styrum, membre de l'assemblée de leurs hautes puissances;

M. Guillaume Six, membre du Conseil-d'Etat,

Et M. Gérard de Branten, ministre plénipotentiaire de la république batave près de sa majesté impériale et royale, décoré du grand aigle de la Légion-d'Honneur;

Lesquels, après avoir fait l'échange de leurs pleins pouvoirs, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er. Sa majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs à perpétuité, garantit à la Hollande le maintien de ses droits constitutionnels, son indépendance, l'intégrité de ses possessions dans les deux mondes, sa liberté politique, civile et religieuse, telle qu'elle est consacrée par les lois actuellement établies, et l'abolition de tout privilége en matière d'impôt.

2. Sur la demande formelle faite par leurs hautes puissances représentant la république batave, que le prince Louis Napoléon soit nommé et couronné roi héréditaire et constitutionnel de la Hollande, sa majesté défère à ce vœu, et autorise le prince Louis Napoléon à accepter la couronne de Hollande, pour être possédée par lui et sa descendance naturelle, légitime et masculine, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

En conséquence de cette autorisation, le prince Louis Napoléon possédera cette couronne sous le titre de roi, et avec tout le pouvoir et toute l'autorité qui seront déterminés par les lois constitutionnelles que l'empereur Napoléon a garanties dans l'article précédent.

Néanmoins il est statué que les couronnes de France et de Hollande ne pourront jamais être réunies sur la même tête.

3. Le domaine de la couronne comprend:

1° Un palais à La Haye, qui sera destiné au séjour de la maison royale;

2° Le palais du Bois;

3° Le domaine de Soestdick;

4° Un revenu en biens-fonds, de cinq cent mille florins.

La loi de l'Etat assure de plus au roi une somme annuelle de quinze cent mille florins, argent courant de Hollande, payable chaque mois par douzième.

4. En cas de minorité, la régence appartient de droit à la reine; et à son défaut, l'empereur des Français, en sa qualité de chef perpétuel de la famille impériale, nomme le régent du royaume; il choisit parmi les princes de la famille royale, et, à leur défaut, parmi les nationaux.

La minorité des rois finit à l'âge de dix-huit ans accomplis.

5. Le douaire de la reine sera déterminé par son contrat de mariage. Pour cette fois il est convenu que ce douaire est fixé à la somme annuelle de deux cent cinquante mille florins, qui sera prise sur le domaine de la couronne. Cette somme prélevée, la moitié restant des revenus de la couronne servira aux frais de l'entretien de la maison du roi mineur; l'autre moitié sera affectée aux dépenses de la régence.

6. Le roi de Hollande sera à perpétuité grand dignitaire de l'empire, sous le titre de grand-connétable. Les fonctions de cette grande dignité pourront néanmoins être remplies, au gré de l'empereur des Français, par un prince vice-connétable, lorsqu'il jugera à propos de créer cette dignité.

7. Les membres de la maison régnante en Hollande resteront personnellement soumis aux dispositions du statut constitutionnel du 30 mars dernier, formant la loi de la famille impériale de France.

8. Les charges et emplois de l'Etat, autres que ceux tenant au service personnel de la maison du roi, ne pourront être conférés qu'à des nationaux.

9. Les armes du roi seront les armes anciennes de la Hollande, écartelées de l'aigle impérial de France, et surmontées de la couronne royale.

10. Il sera incessamment conclu, entre les puissances contractantes, un traité de commerce, en vertu duquel les sujets hollandais seront traités en tout temps, dans les ports et sur le territoire de l'empire français, comme la nation la plus spécialement favorisée.

Sa majesté l'empereur et roi s'engage de plus à intervenir auprès des puissances barbaresques, pour que le pavillon hollandais soit respecté par elles, ainsi que celui de sa majesté l'empereur des Français.

Les ratifications du présent traité seront échangées à Paris dans l'espace de dix jours.

5 JUIN 1806. — Message de l'empereur au Sénat, annonçant que S. A. S. l'électeur archi-chancelier de l'empire d'Allemagne, électeur de Ratisbonne et primat de Germanie, a fait choix de S. E. le cardinal Fesch pour son coadjuteur et successeur. (4, Bull. 100, n° 1658.)

Suit dans le Bulletin la traduction ou la lettre adressée à la diète germanique le 27 mai, par M. le baron d'*Albini*, ministre directorial, pour lui faire part du choix fait par S. A. S. l'électeur archi-chancelier, de Son Eminence le cardinal Fesch pour son coadjuteur et son successeur, datée du 28 mai 1806.

5 JUIN 1806. — Décret qui transfère à M. Talleyrand le titre de prince et duc de Bénévent, et au maréchal Bernadotte le titre de prince et duc de Ponte-Corvo. (4, Bull. 100, n° 1659.)

Voulant donner à notre grand-chambellan et ministre des relations extérieures Tailleyrand, un témoignage de notre bienveillance pour les services qu'il a rendus à notre couronne, nous avons résolu de lui transférer, comme en effet nous lui transférons par les présentes, la principauté de Bénévent, avec le titre de prince et duc de Bénévent, pour la posséder en toute propriété et souveraineté, et comme fief immédiat de notre couronne.

Nous entendons qu'il transmettra sadite principauté à ses enfans mâles, légitimes et naturels, par ordre de primogéniture; nous réservant, si sa descendance masculine, naturelle et légitime, venait à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, de transmettre ladite principauté, aux mêmes titres et charges, à notre choix, et ainsi que nous le croirons convenable pour le bien de nos peuples et l'intérêt de notre couronne.

Notre grand-chambellan et ministre des relations extérieures Talleyrand prêtera en nos mains, et en sadite qualité de prince et duc de Bénévent, le serment de nous servir en bon et loyal sujet. Le même serment sera prêté, à chaque vacance, par ses successeurs.

Voulant donner à notre cousin le maréchal Bernadotte un témoignage de notre bienveillance pour les services qu'il a rendus à notre couronne, nous avons résolu de lui transférer, comme en effet nous lui transférons par les présentes, la principauté de Ponte-Corvo, avec le titre de prince et duc de Ponte-Corvo, pour la posséder en toute propriété et souveraineté, et comme fief immédiat de notre couronne.

Nous entendons qu'il transmettra ladite principauté à ses enfans mâles, légitimes et naturels, par ordre de primogéniture; nous réservant, si sa descendance masculine, naturelle et légitime, venait à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, de transmettre ladite principauté, aux mêmes titres et charges, à notre choix, et ainsi que nous le croirons convenable pour le bien de nos peuples et l'intérêt de notre couronne.

Notre cousin le maréchal Bernadotte prêtera en nos mains, et en sadite qualité de prince et duc de Porte-Corvo, le serment de nous servir en bon et loyal sujet. Le même serment sera prêté, à chaque vacance, par ses successeurs.

5 JUIN 1806. — Décret qui établit à Chartres une foire pour la vente des laines. (4, Bull. 101, n° 1664.)

5 JUIN 1806. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Marseille, Lyon, Château-Larcher, Baugé, Parigne-l'Evêque, Saint-Quentin, Montauban, Settimo-Rottaro, Châlons-sur-Saône, Merxeme, Miecret, Gigny, Montpellier et Malines. (4, Bull. 103, n°s 1697 à 1701, et 1703 à 1711.)

5 JUIN 1806. — Décret qui concède, pour cinquante années, aux sieurs Chevalier, Jessé et Bessières-Plantade, le droit d'exploiter les mines de houille existant sur le territoire des communes de Fouzilhon, Gabian et Roujan. (4, Bull. 103, n° 1702.)

5 JUIN 1806. — Décret portant établissement de foires dans les communes de Saran, de Cannes, de Gattières, de Grasse, de la Gaude, de Valbonne, de Vallauris et de Roquefort. (4, Bull. 103, n°s 1712 et 1713.)

5 JUIN 1806. — Décret qui ordonne le paiement d'une somme de huit cent quatre-vingt-quatre francs à quatre veuves de militaires tués dans les combats, ou morts dans les six mois des blessures qu'ils y ont reçues. (4, Bull. 103, n° 1714.)

5 JUIN 1806. — Décrets qui ordonnent le paiement de diverses sommes pour pensions accordées à des veuves de militaires tués à la bataille d'Austerlitz. (4, Bull. 104, n°s 1739 et 1741.)

7 JUIN 1806. — Avis du Conseil-d'Etat. (Biens concédés à baux emphytéotiques.) *Voy.* 11 JUIN 1806.

24.

8 JUIN 1806. — Décret concernant les théâtres. (4, Bull. 101, n° 1663.)

Voy. loi du 13 = 19 JANVIER 1791; décrets du 25 AVRIL 1807 et du 29 JUILLET 1807.

TITRE Ier. Des théâtres de la capitale.

Art. 1er. Aucun théâtre ne pourra s'établir dans la capitale sans notre autorisation spéciale, sur le rapport qui nous en sera fait par notre ministre de l'intérieur.

2. Tout entrepreneur qui voudra obtenir cette autorisation sera tenu de faire la déclaration prescrite par la loi, et de justifier, devant notre ministre de l'intérieur, des moyens qu'il aura pour assurer l'exécution de ses engagemens.

3. Le théâtre de l'impératrice sera placé à l'Odéon, aussitôt que les réparations seront achevées.

Les entrepreneurs du théâtre Montansier, d'ici au 1er janvier 1807, établiront leur théâtre dans un autre local.

4. Les répertoires de l'Opéra, de la Comédie française et de l'Opéra-Comique, seront arrêtés par le ministre de l'intérieur; et nul autre ne pourra représenter, à Paris, des pièces comprises dans les répertoires de ces trois grands théâtres, sans leur autorisation, et sans leur payer une rétribution qui sera réglée de gré à gré, et avec l'autorisation du ministre.

5. Le ministre de l'intérieur pourra assigner à chaque théâtre un genre de spectacle dans lequel il sera tenu de se renfermer.

6. L'Opéra pourra seul donner des ballets ayant les caractères qui sont propres à ce théâtre, et qui seront déterminés par le ministre de l'intérieur.

Il sera le seul théâtre qui pourra donner des bals masqués.

TITRE II. Théâtres des départemens.

7. Dans les grandes villes de l'empire, les théâtres seront réduits au nombre de deux. Dans les autres villes, il n'en pourra subsister qu'un. Tous devront être munis de l'autorisation du préfet, qui rendra compte de leur situation au ministre de l'intérieur.

8. Aucune troupe ambulante ne pourra subsister sans l'autorisation des ministres de l'intérieur et de la police. Le ministre de l'intérieur désignera les arrondissemens qui leur seront destinés, et en préviendra les préfets.

9. Dans les chefs-lieux de département, le théâtre principal jouira seul du droit de donner des bals masqués.

TITRE III. Des auteurs.

10. Les auteurs et les entrepreneurs seront libres de déterminer entre eux, par des conventions mutuelles, les rétributions dues aux premiers par somme fixe ou autrement.

11. Les autorités locales veilleront strictement à l'exécution de ces conventions.

12. Les propriétaires d'ouvrages dramatiques posthumes ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions sur la propriété des auteurs et sa durée leur sont applicables, ainsi qu'il est dit au décret du 1er germinal an 13.

Dispositions générales.

13. Tout entrepreneur qui aura fait faillite ne pourra plus rouvrir de théâtres (1).

14. Aucune pièce ne pourra être jouée sans l'autorisation du ministre de la police.

15. Les spectacles de curiosités seront soumis à des réglemens particuliers, et ne porteront plus le titre de *théâtres*.

---

8 JUIN 1806. — Décret concernant la manière de procéder à l'égard des commissaires généraux de police et leurs délégués, pour les reconnaissances de signatures et les dépositions. (4, Bull. 101, n° 1670.)

N...... vu les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 7 thermidor an 9, dont la teneur suit :

« 2. Les préfets, sous-préfets et maires, « ne pourront, à raison des actes qu'ils au- « ront signés comme administrateurs, être « traduits hors de leur arrondissement, soit « pour reconnaître leurs signatures, ou ser- « vir de témoins.

« 3. Lorsque leur reconnaissance ou leur « déposition sera jugée nécessaire à raison « desdits actes, ils feront leur déclaration « devant le directeur du jury de leur arron- « dissement, en matière criminelle; et de-

---

(1) La faillite d'un directeur de théâtre doit être réglée, quant à son bail, par ce décret, et non par les règles du droit commun.

En conséquence, cette faillite emporte la résiliation du bail du théâtre, sans que l'entreprise puisse être continuée par les ayans-cause du directeur failli.

Le ministre de l'intérieur peut, dans ce cas, retirer à ce directeur son privilége.

Le conseil de préfecture statue dans les bornes de sa compétence, lorsque, sur la demande en maintien du bail, il déclare qu'il n'y a lieu à délibérer.

La résiliation du bail ne peut pas donner lieu à des dommages-intérêts envers le directeur failli et révoqué.

Si ce directeur se croit fondé à réclamer des dommages-intérêts pour d'autres causes que la résiliation, sa demande doit être portée devant les tribunaux (14 novembre 1821, ord. Mac. 2, 506).

« vant un juge commis à cet effet par le tribunal de l'arrondissement, en matière civile : procès-verbal de ces déclarations sera « dressé pour être envoyé à qui de droit.

« 4. Néanmoins, dans les contestations où « la présence des fonctionnaires désignés en « l'article 2 serait regardée comme indispensable, le juge s'adressera au ministre « de la justice, qui d'après l'examen de l'affaire, autorisera, s'il y a lieu, le déplacement desdits fonctionnaires publics. »

Notre Conseil-d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Les articles 2, 3 et 4, ci-dessus énoncés, de l'arrêté du 7 thermidor an 9, seront applicables aux commissaires généraux de police et à leurs délégués.

---

11 JUIN 1806. — Décret concernant les sels. (4, Bull. 99, n° 1657.)

Voy. loi du 24 AVRIL 1806, tit. VII; décret du 25 JANVIER 1807.

TITRE Ier. De la surveillance des préposés des administrations des douanes et des droits réunis; des déclarations, congés et acquits-à-caution.

Art. 1er. La surveillance des préposés des douanes et des droits réunis ne s'exercera, pour la perception de la taxe sur les sels, que jusqu'à la distance de trois lieues des marais salans, fabriques ou salines situés sur les côtes et frontières dans les trois lieues de rayon des fabriques et salines de l'intérieur. La ligne de démarcation sera déterminée comme celle des douanes.

2. Nul enlèvement de sels dans les limites déterminées par l'article précédent ne pourra être fait sans une déclaration préalable au bureau le plus prochain du lieu de l'extraction, et sans avoir pris un congé ou un acquit-à-caution, que les conducteurs seront tenus de représenter aux préposés, à toute réquisition, dans les trois lieues des côtes et frontières, ou des fabriques et salines de l'intérieur (1).

3. Les déclarations contiendront le nom du vendeur, celui de l'acheteur, la quantité de sel vendue, le nom du voiturier ou du maître du bateau ou barque qui devra faire le transport, le lieu de la destination et la route à tenir (2).

4. Si les droits ont été payés au moment de la déclaration, il sera délivré un congé qui en fera mention.

5. Il sera délivré un acquit-à-caution, lorsque la déclaration n'aura pas donné lieu à l'acquit des droits.

6. Aucun enlèvement de sels ne pourra être fait avant le lever du soleil ou après son coucher, et qu'en suivant la route indiquée par le congé ou acquit-à-caution. Ces expéditions indiqueront le délai après lequel elles ne sont plus valables.

7. Les sels transportés dans l'étendue des trois lieues soumises à la surveillance des préposés, sans être accompagnés d'un acquit-à-caution seront saisis et confisqués.

Les sels qui circuleraient dans la même étendue du territoire avant le lever ou après le coucher du soleil seront soumis aux mêmes peines, si le congé ou acquit-à-caution ne porte une permission expresse de transport pendant la nuit.

8. Les préposés des douanes sont autorisés à se transporter, en tout temps, dans l'enceinte des marais salans, dans les salines et lieux de dépôt, pour y exercer leur surveillance.

Les préposés des droits réunis visiteront et tiendront en exercice les salines et fabriques de l'intérieur.

9. Les sels transportés par mer pourront être expédiés sous acquit-à-caution; le droit sera perçu, au moment du débarquement, sur les sels conduits dans les ports qui ne jouiront pas de l'entrepôt.

10. Si les sels sont transportés dans un des ports où l'entrepôt sera permis, ils pourront être entreposés sous une double clef dont l'une restera entre les mains du receveur de la douane, et n'acquitter les droits que lorsqu'ils en seront tirés pour la consommation.

11. Si les sels entrent dans les rivières pour remonter dans l'intérieur, les droits seront perçus au bureau des douanes le plus avancé en rivière, à moins qu'ils ne soient destinés pour l'un des grands entrepôts de l'intérieur qui seront établis par le présent.

12. Il sera accordé à tous ceux qui enlèveront des sels des lieux de fabrication, soit qu'ils soient destinés pour les entrepôts ou pour la consommation, cinq pour cent pour tout déchet; de manière que, déduction faite de cette seule quantité, le droit sera dû sur la totalité des sels compris dans les déclarations et acquits-à-caution (3).

---

(1) Tous les sels voyageant dans le rayon de trois lieues des marais salans, fabriques ou salines, doivent, à peine d'amende ou de confiscation, être accompagnés d'un congé ou acquit-à-caution, sans exception pour le cas où les sels ne font que traverser le rayon d'une saline autre que celle dont ils proviennent (19 novembre 1818; Cass. S. 20, 1, 140).

(2) *Voy.* décret du 11 janvier 1808.

(3) Le droit additionnel de deux décimes par kilogramme, établi par le décret du 11 novembre 1813, ne frappe pas sur le vingtième de ces

13. Les propriétaires pourront demander la vérification des chargemens au moment de l'arrivée des bâtimens qui auront fait le transport par mer, si ces bâtimens ont éprouvé des avaries légalement constatées; et le droit ne sera perçu que sur la quantité reconnue par le résultat de la vérification.

14. Les sauniers ou paludiers qui voudront enlever des sels des marais salans, pour les transporter à dos de chevaux et de mulets, et les vendre dans l'intérieur, ne paieront les droits qu'au retour de chaque voyage, s'ils fournissent caution pour le montant desdits droits. Il ne leur sera accordé un second crédit que lorsque le premier aura été acquitté.

15. La déclaration prescrite par l'article 51 de la loi du 24 avril, avant l'établissement d'aucune fabrique particulière de sel à la chaudière, sera faite au bureau le plus prochain des douanes, pour celles qu'on voudra établir dans les trois lieues des côtes et dans les quatre lieues des frontières de terre, et au bureau le plus prochain des droits réunis pour celles qui seront établies dans l'intérieur, sous les peines portées par ledit article.

16. Toutes les saisies qui donneront lieu à la confiscation des sels emporteront aussi celle des chevaux, ânes, mulets, voitures, bateaux, et autres embarcations, employés au transport (1).

17. Pour faciliter la vérification des quantités de sels au moment de l'extraction et de l'embarquement, on pourra, à l'égard de celles excédant un quintal, employer le mesurage, après avoir constaté, pour chaque expédition, la quantité de kilogrammes de sel que contiendra la mesure employée.

18. Toutes les fabrications de sels par l'action du feu seront tenues en exercice par les préposés des douanes ou des droits réunis, suivant le lieu où elles seront situées.

19. Il sera tenu par les fabricans et préposés des registres en double sur lesquels seront portées les quantités de sel fabriquées, celles en magasin et celles vendues.

20. Ils ne pourront laisser sortir de leurs magasins aucune quantité de sel que sur la représentation du permis que l'acheteur aura levé au bureau des douanes ou des droits réunis.

Ceux qui contreviendront à la présente disposition seront condamnés au paiement du double droit des sels qu'ils auront vendus.

TITRE II. Des entrepôts dans les ports.

21. Les sels provenant des marais salans ou salines jouiront de la faculté de l'entrepôt dans les villes d'Anvers, Gand, Bruges, Ostende, Dunkerque, Calais, Boulogne, Etaples, Saint-Valery-sur-Somme, Abbeville, Dieppe, Le Havre, Rouen, Honfleur, Caen, Cherbourg, Granville, Marans, Saint-Malo, Le Légué, Morlaix, Brest, Lorient, Quimper, Vannes, Rhedon, Nantes, La Rochelle, les Sables, Rochefort, Charente, Bordeaux, Livourne, Bayonne, Cette, Agde, Narbonne, Toulon, Marseille, Arles et Nice.

La ville de Gênes pourra jouir de la faculté de l'entrepôt, mais sous la condition expresse que les sels seront entreposés dans les magasins du port franc.

22. L'entrepôt des sels sera réel et soumis à toutes les conditions et formalités prescrites pour les entrepôts des douanes.

23. Les sels entreposés dans les ports qui ont cette faculté pourront être expédiés par mer à destination des autres ports de France, sous la formalité de l'acquit-à-caution.

Si la destination est pour l'un des ports qui ont la faculté de l'entrepôt, lesdits sels pourront y être de nouveau entreposés : dans le cas contraire, ils paieront les droits au moment du débarquement.

24. Il y aura un entrepôt réel de sels dans les villes de Paris, Lyon, Toulouse et Orléans : il sera soumis à toutes les formalités prescrites pour les entrepôts des douanes (2).

25. Les sels destinés pour ces entrepôts seront expédiés par rivière, sous la formalité d'acquits-à-caution des douanes.

26. L'administration des douanes sera chargée de la surveillance desdits entrepôts, et de la perception du droit sur les sels qui y seront déposés, lorsqu'ils entreront dans la consommation.

TITRE III. Des sels employés à la pêche maritime, et pour les salaisons destinées aux approvisionnemens de la marine et des colonies.

27. Les sels destinés à la pêche maritime jouiront, dans tous les ports où il y a un bureau de douane, d'un entrepôt d'une année, en quantités proportionnées au nombre et au tonnage des bâtimens employés à la pêche, sous toutes les conditions et formalités prescrites par les lois pour les marchandises admises en entrepôt réel.

28. Les quantités tirées de l'entrepôt pour

---

sels, qui est présumé déchet (21 décembre 1809; Cass. S. 20, 1, 149).

(1) Cet article s'applique même à des navires proprement dits du port de deux cents à trois cents tonneaux (15 avril 1808; Cass. S. 7, 2, 922).

(2) *Voy.* décret du 13 octobre 1809.

la pêche seront exactement vérifiées, et portées sur un registre particulier, qui servira de contrôle à celui de mise en entrepôt.

29. Les propriétaires des sels déclarés pour la pêche pourront les tirer de l'entrepôt pour la consommation, en payant les droits.

30. Les sels seront réputés devoir entrer dans la consommation, et, comme tels, soumis au paiement du droit, s'ils n'ont été employés à la première ou à la seconde pêche depuis leur mise en entrepôt.

31. Les sels expédiés pour les salaisons en mer qui n'y auront point été employés pourront, à leur retour, être rétablis dans l'entrepôt, après la vérification exacte des quantités, et y rester jusqu'aux expéditions pour la pêche de l'année suivante. Les sels qui, à cette époque, ne seront pas réexpédiés pour la pêche, acquitteront les droits.

32. Les sels employés pour les salaisons destinées aux approvisionnemens des colonies et de la marine seront déposés dans les magasins fermés à deux clefs, dont l'une restera entre les mains des préposés des douanes, qui enregistreront les quantités entreposées et en surveilleront l'emploi.

33. On ne pourra employer, pour les salaisons faites en mer ou à terre, que la quantité de sel nécessaire à la conservation du poisson.

34. Les barils de poissons salés seront ouverts; et, s'ils contiennent du sel superflu, il sera jeté comme immonde.

35. Les mêmes vérifications auront lieu pour les poissons salés qui seront apportés de l'étranger.

TITRE IV. De la pêche des sardines, maquereaux et autres poissons dont les salaisons se font à terre, ou qui sont salés en mer pour être consommés en vert.

36. Aucun atelier de salaison de sardines ou autres poissons qui se renferment et se pressent dans des barriques ou barils ne pourra être établi sans une déclaration préalable au bureau des douanes le plus prochain.

37. Tout propriétaire des ateliers actuellement existans sera tenu d'en faire la déclaration audit bureau.

38. Cette déclaration faite, il pourra lever aux marais salans, sous acquit-à-caution suffisamment garanti, le sel dont il présumera avoir besoin pour ses salaisons.

39. A l'arrivée au bureau de destination, après vérification et soumission faite et cautionnée de justifier de l'emploi du sel en salaisons dans les proportions qui seront déterminées, ou de payer le droit de deux décimes par kilogramme, il lui sera permis d'entreposer ce sel dans son magasin particulier.

40. Tous ceux qui, sans déclaration préalable, emploieront du sel en salaisons de poisson, ou qui en auront en dépôt dans les lieux où se font lesdites salaisons, devront justifier qu'ils ont acquitté ou soumissionné le droit; et à défaut de cette preuve, ils encourront la saisie et confiscation du sel et des salaisons trouvés chez eux, avec amende du double des droits fraudés.

41. Les propriétaires ou locataires d'atelier seront tenus de les ouvrir, ainsi que leurs magasins de sels, à toute réquisition des préposés des douanes, afin qu'ils puissent reconnaître les quantités de salaisons faites, et celles des sels non employés.

42. Afin de prévenir les doubles emplois qui pourraient être faits de bariques ou de barils de poisson pressé ou encholté, ils seront marqués aux deux bouts et sur le bouge.

43. S'il résulte de la vérification que la quantité du poisson pressé n'est pas proportionnée à la quantité du sel prétendu consommé, le saleur sera condamné à payer une amende de cent francs, et en outre le double des droits fraudés.

44. Si, à l'expiration de la saison où se fait la pêche, des sels restent en magasin, le propriétaire pourra les réserver pour l'année suivante, en fournissant une nouvelle soumission pour la quantité non employée.

45. Ceux qui recevront dans leurs magasins ou ateliers des sels dont les droits n'auraient pas été acquittés ou soumissionnés seront condamnés à payer une amende de cent francs, et le triple des droits fraudés: en cas de récidive, ceux qui auront été pris en contravention, outre les peines ci-dessus portées, seront privés de la franchise accordée pour les salaisons.

46. Les peines portées en l'article précédent seront prononcées contre ceux qui, pour masquer la fraude, supposeront des salaisons qu'ils n'ont pas faites, ou substitueront dans les barriques ou barils à des poissons pressés, toutes autres matières.

47. Tout propriétaire ou maître de chasse-marée ou chaloupe, qui voudra faire salaison et commerce de sardines, merluche ou tout autre poisson qui se sale en mer, et qui est destiné à être consommé en vert, devra se faire inscrire au bureau des douanes le plus prochain. Le certificat de cette inscription lui sera délivré à ses frais, qui seront ceux du timbre seulement.

48. Sur la représentation de ce certificat par le maître aux préposés des douanes établis près les marais salans ou entrepôts, ils lui délivreront un permis pour lever le sel qu'il jugera lui être nécessaire, et qui ne pourra cependant excéder la quantité de cent cinquante kilogrammes par tonneau de contenance de son embarcation; soumission préalablement faite de justifier de l'emploi de ce sel en salaison de poisson.

49. Lorsqu'après avoir pris son chargement de poisson et l'avoir salé, il abordera dans un port pour le vendre, il sera tenu, avant de commencer son déchargement, de fournir à la douane une déclaration de la quantité de poissons salés qu'il apporte, du sel neuf qui lui reste, et de représenter l'acquit-à-caution qui lui aura été délivré à son départ pour la pêche.

50. Si, à son arrivée, il n'était pas porteur d'un acquit-à-caution, pour justifier que le sel qui a été employé à des salaisons a été levé aux marais salans de France, et que les droits en ont été préalablement assurés, les salaisons et le sel qui se trouveront à son bord seront confisqués avec amende de cent francs.

51. Il encourra les mêmes peines s'il est rencontré en mer par une embarcation des douanes, sans être muni d'expédition qui justifie l'origine du sel, et que les droits en ont été cautionnés.

52. Lorsque la déclaration prescrite par l'article 49 aura été faite, il lui sera délivré un permis de déchargement en présence des préposés, qui vérifieront les quantités de poissons et de sels existantes.

53. Si la quantité de poisson salé représentée n'était pas proportionnée à la quantité de sel consommée, il paiera une amende de cent francs, et en outre le triple du droit dont le sel non représenté aurait été susceptible.

54. Il encourra la même peine, s'il se trouvait à son bord du sel neuf dont il n'aurait pas fait la déclaration, et en outre la confiscation du sel seulement. Dans l'un et l'autre cas, son bâtiment pourra être retenu pour sûreté de l'amende.

55. Si, ayant du sel à son bord, il déclare ne point vouloir continuer la pêche, il pourra vendre son sel pour la consommation, en acquittant les droits.

56. Il sera accordé pour les salaisons ci-dessus désignées, qui se feront soit à terre, soit en mer, une quantité de sel proportionnée à celle des poissons salés qui seront représentés, suivant l'espèce du poisson et l'usage constamment suivi dans les lieux où se feront lesdites salaisons.

Titre V. Des sels inventoriés.

57. Les sels inventoriés en exécution du décret du 27 mars acquitteront le droit de deux décimes par kilogramme, conformément à l'article 48 de la loi du 24 avril dernier: ceux qui étaient destinés pour les pêches pourront jouir de l'entrepôt jusqu'au moment où les pêches auront lieu.

58. Le recouvrement du droit sera fait sur les côtes et frontières de terre, par l'administration des douanes, dans l'étendue de la ligne soumise à sa surveillance; et dans l'intérieur, par l'administration des droits réunis.

59. Les sels inventoriés dans la ligne des douanes et qui auront été mis sous double clef, dont l'une sera restée entre les mains des préposés, pourront n'acquitter le droit qu'à mesure qu'ils seront tirés des magasins, à l'exception cependant de ceux dont les quantités emmagasinées ne donneront lieu qu'à une perception de trois mille francs et au-dessous, et pour lesquels le droit sera exigible dans les quinze jours de la publication, en argent ou en obligations a trois, six et neuf mois.

Le droit sera également perçu dans le même délai sur les sels inventoriés qui sont restés à la disposition des propriétaires, sans avoir été mis sous la clef des douanes.

Si les quantités inventoriées chez un marchand ou débitant de sel n'excèdent pas cinquante kilogrammes, il n'y aura pas lieu à la perception du droit.

60. Il sera accordé sur les sels inventoriés un déchet de cinq pour cent.

61. Les préposés sont autorisés à vérifier les déclarations des propriétaires ou consignataires, relatives aux sels inventoriés.

S'il résulte de la vérification qu'une partie a été enlevée, la quantité trouvée en déficit sera immédiatement soumise au paiement du droit; s'il y a excédant aux premières déclarations, le droit sera également perçu sur l'excédant.

Les frais de vérification, lorsqu'il y aura déficit ou excédant, seront supportés par les propriétaires ou consignataires.

62. Les sels inventoriés dans l'intérieur par les préposés des droits réunis, et dont les quantités pourront être représentées, ne paieront les droits que lorsqu'ils seront vendus pour la consommation. La perception sera faite immédiatement sur les quantités non représentées, ainsi que sur celles pour lesquelles le droit à percevoir n'excédera pas trois mille francs.

L'administration des droits réunis pourra, si elle le juge utile pour la sûreté des droits, exiger que les magasins des sels inventoriés soient fermés à deux clefs, dont l'une restera entre les mains de ses préposés.

63. Notre grand-juge, ministre de la justice, et notre ministre des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

11 juin 1806. — Décret sur l'organisation et les attributions du Conseil-d'Etat. (4, Bull. 98, n° 1652.)

Voy. réglement du 9 août 1789; loi du 7 = 11 septembre 1790; réglement du 5 nivose an 8, du 22 juillet 1806; loi du 16 septembre 180.

TITRE Ier. De l'organisation du Conseil-d'Etat.

CHAPITRE Ier. *Des conseillers d'Etat.*

Art. 1er. Conformément à l'arrêté du 7 fructidor an 8, nos conseillers d'Etat en Conseil-d'Etat continueront d'être distribués en service ordinaire et en service extraordinaire.

2. La liste de l'un et l'autre service sera arrêtée par nous, le 1er de chaque trimestre.

3. Sur la liste du service ordinaire seront distingués ceux de nos conseillers qui feront partie d'une section, et ceux que nous croirons ne devoir attacher à aucune.

CHAPITRE II. Des maîtres des requêtes.

4. Il y aura au Conseil-d'Etat des maitres des requêtes dont les fonctions sont ci-après déterminées.

5. Les maitres des requêtes seront distribués en service ordinaire et en service extraordinaire, suivant la liste qui sera par nous arrêtée le 1er de chaque trimestre.

6. Les maitres des requêtes prendront séance au Conseil-d'Etat après les conseillers d'État.

7. Ils feront le rapport de toutes les affaires contentieuses sur lesquelles le Conseil-d'Etat prononce, de quelque manière qu'il en soit saisi, à l'exception de celles qui concernent la liquidation de la dette publique et les domaines nationaux (2), dont les rapports continueront d'être faits par les conseillers d'Etat chargés de ces deux parties d'administration publique.

8. Les maitres des requêtes pourront prendre part à la discussion de toutes les affaires qui seront portées à notre Conseil-d'Etat.

Dans les affaires contentieuses, la voix du rapporteur sera comptée.

9. Les maitres des requêtes auront pour costume l'habit bleu, avec les broderies pareilles à celles des conseillers d'Etat.

Ceux qui seront en activité auront un traitement équivalent au cinquième de celui des conseillers d'Etat.

10. Les fonctions des maitres des requêtes seront compatibles avec toutes autres fonctions qui leur auraient été ou qui leur seraient par nous conférées.

CHAPITRE III. Des auditeurs (3).

11. L'arrêté du 19 germinal an 11, qui institue des auditeurs près nos ministres et notre Conseil-d'Etat, et qui règle leurs fonctions, ainsi que tous les autres arrêtés et décrets les concernant, sont maintenus.

Ils seront, comme les maitres des requêtes, distribués en service ordinaire et en service extraordinaire.

12. Les auditeurs qui seront nommés à l'avenir n'assisteront aux séances du Conseil-d'Etat, quand nous les présiderons, qu'après deux années d'exercice, et lorsque nous croirons devoir leur accorder cette distinction pour récompenser leur zèle.

TITRE II. Des attributions du Conseil-d'Etat.

13. Notre Conseil-d'Etat continuera d'exercer les fonctions qui lui sont attribuées par les constitutions de l'empire et par nos décrets.

14. Il connaîtra en outre:

1° Des affaires de haute police administrative, lorsqu'elles lui auront été renvoyées par nos ordres (4);

2° De toutes contestations ou demandes relatives soit aux marchés passés avec nos ministres, avec l'intendant de notre maison, ou en leur nom, soit aux travaux ou fournitures faits pour le service de leurs départemens respectifs pour notre service personnel ou celui de nos maisons;

3° Des décisions de la comptabilité nationale (5) et du conseil des prises (6).

---

(1) *Voy.* loi du 15 janvier 1810, article 12, et les notes de M. de Cormenin, v° *Liquidation. Voy.* aussi avis du Conseil-d'Etat du 16 mars 1807.

(2) *Voy.* décret du 23 février 1811.

(3) *Voy.* arrêté du 19 germinal an 11; décrets du 26 décembre 1809, du 7 avril 1811.

(4) Disposition abrogée. *Voy.* M. de Cormenin, *Questions de droit administratif*, *Appendice*, p. 467.

(5) *Voy.* loi du 16 septembre 1807, art. 17.

(6) *Voy.* décret du 12 juillet 1807.

Au surplus, pour connaître toutes les attributions du Conseil-d'Etat, comme juge d'appel des décisions des conseils de préfecture et des ministres, on peut consulter les diverses lois que nous avons indiquées dans les notes sur la loi du 16 fructidor an 3.

Voy. aussi l'*Appendice* placé par M. de Cormenin à la suite de ses *Questions de droit administratif*; *le Conseil-d'Etat selon la Charte*, de M. Sirey, p. 232 et suiv., où sont cités un grand nombre d'actes qui donnent au Conseil-d'Etat attribution spéciale; *les Elémens de Jurisprudence administrative*, de Macarel; le fragment d'un ouvrage de M. Locré, relatif au contentieux du Conseil-d'Etat. Ce fragment est rapporté dans Sirey, tome 9, 2, 169.

Une contestation élevée sur une chaire de médecine a été décidée par le conseil de l'U-

TITRE III. de la haute police administrative.

15. Lorsque nous aurons jugé convenable de faire examiner, par notre Conseil-d'Etat, la conduite de quelque fonctionnaire inculpé, il sera procédé de la manière suivante.

16. Le rapport ou les dénonciations, et les pièces contenant les faits qui donneront lieu à l'examen, seront renvoyés, par nos ordres, soit directement, soit par l'intermédiaire du grand-juge, ministre de la justice, à une commission composée du président de

---

niversité, sauf le recours au Conseil-d'Etat, comité du contentieux (18 janvier 1813, ord. J. C. 2, 226).

La décision d'un ministre du Trésor, sur la responsabilité d'un receveur général, est moins un acte administratif qu'une décision de justice contentieuse; le recours est porté au Conseil-d'Etat, comité du contentieux (19 octobre 1814, ord. J. C., 3, 24).

Une décision du ministre directeur de l'administration de la guerre, qui constitue un entrepreneur général du service des transports militaires, débiteur envers l'Etat, pour raison de son service, est une matière contentieuse sur laquelle il peut y avoir recours au Conseil-d'Etat, par la voie du comité contentieux (28 mars 1816, ord. J. C. 3, 250).

Les réclamations d'un garde-magasin contre une décision du ministre de la guerre qui lui a refusé des appointemens, sont une matière contentieuse pour laquelle il peut y avoir recours au Conseil-d'Etat. Toutefois la réclamation peut être déclarée mal fondée, si le garde-magasin a été nommé autrement que des deux manières suivantes: ou provisoirement par l'ordonnateur en chef, ou définitivement par le ministre de la guerre (2 juin 1818, ord. J. C. 4, 342).

Ne sont pas du contentieux, les décisions d'un préfet relatives à la suppression des établissemens qui peuvent nuire à la salubrité publique; ce sont des actes de police administrative qui ne peuvent être réformés que par l'autorité administrative supérieure (19 mai 1811, ord. J. C. 1, 495).

Les quittances pour solde de paiement des domaines d'origine nationale ne sont définitives qu'autant qu'elles sont précédées d'un décompte arrêté par l'administration; s'il n'en existe pas, l'administration peut dresser un décompte et le faire exécuter, s'il y a lieu; une telle contestation doit, après décision du ministre des finances, être portée au Conseil-d'Etat, par voie du comité contentieux (7 septembre 1814, ord. J. C. 3, 37).

Une ordonnance royale qui autorise un particulier à construire une digue sur une rivière non navigable, si elle blesse des droits particuliers, peut être frappée d'opposition et annulée par voie de recours au Conseil-d'Etat, comité du contentieux (18 mars 1816, ord. J. C. 3, 259).

Lorsqu'un navire a été confisqué sur son propriétaire par une armée navale, non à la suite d'une prise en mer, mais à la suite d'une capitulation locale, le litige sur la validité de la confiscation ne peut être jugé que par le Gouvernement. Ce n'est pas là du contentieux dont le Conseil-d'Etat puisse connaître (11 février 1818, ord. J. C. 4, 242).

L'arrêté d'un préfet qui interdit à un propriétaire de forges l'usage de son fourneau et la faculté de le remettre en activité jusqu'à ce qu'il en ait obtenu la permission, en se conformant aux formalités prescrites par la loi du 21 avril 1810, est un acte administratif contre lequel on ne peut se pourvoir au Conseil-d'Etat directement et avant de l'avoir déféré au ministre de l'intérieur. — Ce n'est pas là du contentieux de l'administration (29 décembre 1812, ord. J. C. 2, 160).

La décision d'un préfet sur la propriété des glaces garnissant une maison nationale, et sur une question de compensation élevée à ce sujet, quoique contraire à des droits privés, et essentiellement décisoire, n'en est pas moins réputée acte administratif non contentieux. Le recours doit être porté au ministre avant qu'il soit permis de l'exercer au Conseil-d'Etat (21 août 1816, ord. J. C. 3, 379).

Des arrêtés rendus par une administration de département, portant réglement de droit sur des biens séquestrés pour émigration, ont un caractère d'actes administratifs plus que de justice contentieuse; ils ne peuvent être déférés au Conseil-d'Etat, qu'après avoir été soumis au ministre des finances (11 décembre 1814, ord. J. C. t. 3, 48).

Les créances sur l'Etat, et antérieures au 1er vendémiaire an 9, susceptibles de liquidation, et qui n'ont pas été liquidées antérieurement au 1er juillet 1810, restent classées dans les liquidations arriérées.

Cette question regarde la justice contentieuse du Conseil-d'Etat (31 janvier 1813, ord. J. C. 2, 254).

Le comité contentieux du Conseil-d'Etat n'est pas compétent pour connaître de la décision du conseil général de liquidation, portant rejet d'une réclamation faite par un particulier pour une somme considérable (18 mars 1816, ord. J. C. 3, 262).

La décision par laquelle un préfet condamne des concessionnaires de mines à payer 20,000 fr. dans une contribution plus forte imposée aux intéressés aux travaux à exécuter sur une route, n'est pas du contentieux d'administration; elle ne peut être soumise au Conseil-d'Etat par la voie du comité contentieux; il y a nécessité de recours au ministre d'abord, puis, et au besoin, d'obtenir qu'il fasse un rapport au Conseil-d'Etat (12 juin 1813, ord. J. C. 2, 371).

Les décomptes délivrés par l'administration des domaines contre un acquéreur national sont, au cas de contestation, soumises au ministre avant que la réclamation puisse être portée au Conseil-d'Etat (6 mars 1816, ord. J. C. 3, 239).

l'une des sections du Conseil, et de deux conseillers d'Etat.

17. Si la commission estime que l'inculpation n'est point fondée, elle chargera son président d'en informer le grand-juge, ministre de la justice, qui nous en rendra compte.

Si elle estime que celui dont elle a reçu ordre d'examiner la conduite doit être préalablement entendu, elle en informera notre grand-juge, lequel mandera le fonctionnaire inculpé, et l'interrogera en présence de la commission.

Lorsqu'il a été pris par un préfet un arrêté relatif à un objet d'administration (tel que le curement d'un canal non-navigable), et que cet arrêté a été approuvé par le ministre, si l'exécution de cet arrêté occasione des débats de la part d'un conseil municipal, les arrêtés que le préfet rend sur les débats d'exécution doivent être soumis au Gouvernement par la voie du ministre; ils ne doivent pas être soumis au Conseil-d'Etat, section du contentieux (10 mars 1807, ord. J. C. 1, 35).

Les réclamations d'un adjudicataire ou de son ayant-droit, contre une clause du procès-verbal d'adjudication faite par un préfet, doivent être adressées au Gouvernement par la voie du ministre, et non à la commission du contentieux du Conseil-d'Etat (6 janvier 1807, ord. J. C. 1, 25).

Les difficultés relatives aux reprises prétendues contre les hospices, en vertu de l'art. 8 de la loi du 5 décembre 1814, sont, d'après l'ordonnance du 11 juin 1816, des contestations qui touchent à l'action administrative, qui ne peuvent être réputées contentieux de l'administration, qui conséquemment ne doivent être portées au Conseil-d'Etat que sur le rapport du ministre de l'intérieur (17 juillet 1816, ord. J. C. 3, 337).

Lorsqu'un préfet ordonne la démolition d'une maison pour utilité publique, il fait un acte administratif, qui ne peut être soumis à la justice contentieuse du Conseil-d'Etat (3 février 1813, ord. J. C. 2, 265).

La destitution d'un pharmacien en chef d'un hospice par le ministre de l'intérieur est un acte purement administratif, ne blessant pas un droit acquis au pharmacien; elle ne peut donc être déférée au Conseil-d'Etat (20 juin 1816, ord. J. C. 3, 318).

Celui qui a obtenu des arrêtés de préfet ou de conseil de préfecture en matière de propriété, possession et jouissance de biens séquestrés, indivis ou non indivis, n'est pas recevable à se pourvoir au Conseil-d'Etat pour en demander la confirmation. — Le Conseil-d'Etat, juge des contestations, ne procède ni par voie d'approbation, ni par voie de censure; il rend les décisions de justice administrative (10 février 1816, ord. J. C. 3, 218).

Il ne suffit pas qu'une attribution ait été conférée au Conseil-d'Etat par le roi, antérieurement à la révolution, pour que toute contestation sur la matière doive également être soumise aujourd'hui au Conseil-d'Etat; il faut encore examiner si les lois nouvelles n'ont pas changé cette attribution (31 janvier 1817, ord. J. C. 3, 505).

Le Conseil-d'Etat ne réforme point les décisions rendues sur intérêt privé, par décret de la convention nationale (20 novembre 1815; ord. J. C. 3, 143).

Une commune qui se croit fondée à attaquer un réglement général sur les octrois ne peut exercer son recours par la voie contentieuse: elle doit se pourvoir en la forme purement administrative (3 juin 1820, ord. J. C. 5, 379).

Lorsqu'une ordonnance royale a le caractère de réglement d'administration publique, elle ne peut être déférée au roi que dans les formes prescrites par l'article 40 du réglement du 22 juillet 1806, et nullement par la voie du comité du contentieux dans les formes voulues par les art. 1 et 2 dudit réglement (28 juillet 1819, ord. J. C. 5, 181).

Une demande qui a pour objet la modification de lois ou réglemens ne peut être introduite au Conseil-d'Etat par la voie contentieuse (23 août 1820, ord. J. C. 5, 452).

Les lois et ordonnances sur les demi-soldes ne confèrent pas aux militaires qui les ont obtenues le droit d'en jouir en pays étrangers: une permission, en pareil cas, n'est accordée qu'à titre de grace; et la durée ou les effets de cette permission ne peuvent être l'objet d'une réclamation par la voie contentieuse (29 décembre 1819, ord. J. C. 5, 282).

La veuve d'un fonctionnaire public (payeur général) mort dans l'exercice de ses fonctions, qui réclame une pension alimentaire, aux termes des lois des 3 = 22 août 1790 et 18 = 22 août 1791, ne peut agir que par la voie administrative, ou en justice gracieuse; ces lois ne donnent pas à la veuve un *droit positif* exigible par la voie contentieuse: elles donnent seulement à l'administration, ou au Gouvernement, la faculté d'accorder cette pension alimentaire selon l'ensemble des convenances (17 juin 1820, ord. J. C. 5, 394).

Est-il vrai qu'une *ordonnance* de concession de mines qui blesserait la *propriété* d'un tiers, par exemple une ancienne *acquisition* et une longue exploitation, ne puisse pas être querellée par voie d'*opposition contentieuse*? (23 août 1820, ord. J. C., t. 5, 452).

Les ordonnances d'autorisation pour l'établissement d'une forge, etc., si elles blessent le droit des tiers, et surtout de tiers qui aient formé opposition, ne sont-elles attaquables qu'en la forme *supplicative* établie par l'article 40 du réglement du 22 juillet 1806? (21 mars 1821; ord. J. C. 5, 581).

Les décisions rendues par le chef du Gouvernement en conseil d'administration générale, composé de ministres et de conseillers d'Etat, touchant des mesures d'approvisionnement et de subsistances, ne sont pas susceptibles d'être attaquées par la voie de la commission du contentieux; les parties ne peuvent se pourvoir que dans les formes prescrites par l'article 40 du ré-

Il sera loisible aux membres de la commission de faire des questions.

18. Un auditeur tiendra procès-verbal de l'interrogatoire et des réponses.

19. Si la commission juge, avant l'interrogatoire, sur le vu des pièces, ou après l'interrogatoire, que les faits dont il s'agit doivent donner lieu à des poursuites juridiques, elle nous en rendra compte par écrit, afin que nous donnions au grand-juge, ministre de la justice, l'ordre de faire exécuter les lois de l'Etat.

20. Si la commission est d'avis que les fautes imputées ne peuvent entraîner que la destitution, ou des peines de discipline et de correction, elle prendra nos ordres pour faire son rapport au Conseil-d'Etat.

21. Dans le cours de l'instruction, l'inculpé

---

glement du 22 juillet 1806 (22 février 1819, ord. J. C. t. 5, 546).

Est-il vrai qu'une concession qui transmettrait des marais tourbeux à jouir, sous le nom de marais à dessécher, soit tellement un simple acte d'administration, que les propriétaires, se plaignant de spoliation, aient nécessairement à lutter administrativement contre le ministre même qui a fait la concession; que ce ne soit pas même du contentieux administratif à discuter entre parties intéressées? (1er décembre 1819, ord. J. C. 5, 266).

On ne peut attaquer par la voie contentieuse, devant le Conseil-d'Etat, une décision de liquidation de la dette publique, approuvée par décret, ni la décision ministérielle qui en ordonne l'exécution (22 février 1821, ord. J. C. 5, 545).

Ne sont pas susceptibles de recours par la voie contentieuse, les délibérations des conseils de préfecture prises en forme d'avis (19 mars 1823, ord. Mac. 5, 168).

... La décision du ministre de la justice qui refuse à un particulier l'autorisation d'ajouter à son nom celui d'un tiers (28 octobre 1831, ord. Mac. 13, 412).

... L'ordonnance qui a pour but l'exécution d'une mesure administrative d'une utilité générale.

Cette ordonnance donnerait seulement lieu à indemnité? dans le cas où elle aurait lésé des droits acquis (31 décembre 1831, ord. Mac. 13, 486).

... La décision par laquelle le ministre des finances a refusé d'approuver l'adjudication du bail à ferme d'un octroi (16 janvier 1828, ord. Mac. 10, 67).

... L'ordonnance royale qui autorise les ayans-cause du concessionnaire déchu à faire des études et reconnaissances sur le terrain pour la rédaction d'un projet complet du canal, avec réserve de statuer ensuite ce qu'il appartiendra (30 janvier 1828, ord. Mac. 10, 106).

... Les ordonnances royales qui règlent le mode de paiement des condamnations judiciaires prononcées contre une commune (11 janvier 1829, ord. Mac. 11, 2).

... Les décisions rendues en conseil général d'administration, par le chef du Gouvernement impérial (22 février 1821, ord. Mac. 1, 252).

... L'ordonnance royale rendue sur le rapport du ministre de l'intérieur, et relative à l'administration d'une tontine.

... La demande tendant au renvoi de l'affaire devant une commission formée aux termes de l'art. 40 du réglement du 22 juillet 1806 (12 mai 1830, ord. Mac. 12, 250).

... La décision ministérielle qui modifie et donne de l'extension aux réglemens concernant l'établissement des chantiers de bois dans Paris (31 décembre 1828, ord. Mac. 10, 868).

... L'ordonnance royale qui détermine, en exécution des lois, les limites de deux départemens (7 mai 1828, ord. Mac. 10, 426).

... Les arrêtés (même provisoires) du conseil de liquidation de la dette publique (22 février 1821, ord. Mac. 1, 230).

... L'ordonnance royale qui a pour objet de modifier et de compléter, en l'appliquant au canal de Briare, un décret contenant réglement pour la police des canaux d'Orléans et de Loing; si elle se réfère au décret administratif (24 juin 1829, ord. Mac. 11, 206).

Un fournisseur n'est pas recevable à se pourvoir au Conseil-d'Etat, pour faire déterminer les bases d'une liquidation qui doit être établie par l'intendant de l'armée et arrêtée par le ministre de la guerre (20 mai 1829, ord. Mac. 11, 174).

Les contestations relatives à l'engagement souscrit par un artiste dramatique ne sont pas attribuées à l'autorité administrative (6 février 1828, ord. Mac. 10, 141).

Lorsqu'un ministre a souscrit, pour le compte de son département, à la publication d'un ouvrage, et qu'il ne peut opposer au libraire aucune dérogation aux conditions de la souscription, il n'est pas fondé à refuser les livraisons ultérieures (9 décembre 1831, ord. Mac. 13, 472).

Lorsqu'une lettre du ministre de l'intérieur ne constitue pas une décision, mais une simple instruction adressée au préfet pour la rédaction d'un plan d'alignement, cette instruction ne peut donner lieu à un recours par la voie contentieuse (12 août 1829, ord. Mac. 11, 327).

La loi du 6 juillet 1791 a renvoyé devant les tribunaux ordinaires toutes les affaires pendantes aux diverses sections ou commissions de l'ancien conseil (26 novembre 1828, ord Mac. 10, 793).

Les arrêts de l'ancien conseil peuvent être attaqués directement devant le Conseil-d'Etat actuel.

Mais, lorsqu'il s'agit de la reprise d'une instance qui avait été formée devant le conseil du roi, à l'époque de la promulgation de la loi du 6 juillet 1791, les tribunaux sont, aux termes de cette loi, seuls compétens pour en connaître.

Les lois et décrets qui postérieurement ont réglé les attributions du Conseil-d'Etat n'ont pas révoqué cette attribution aux tribunaux, en ce qui concerne lesdites affaires (15 avril 1818; ord. Mac. 10, 356).

pourra être entendu, sur sa demande, ou par délibération du Conseil-d'Etat.

Il aura aussi la faculté de produire sa défense par écrit.

Les mémoires qui la contiendront seront signés par lui ou par un avocat au Conseil, et ne seront point imprimés.

22. Le Conseil-d'Etat pourra prononcer qu'il y a lieu à réprimander, censurer, suspendre ou même destituer le fonctionnaire inculpé.

23. La décision du Conseil d'Etat sera soumise à notre approbation, dans la forme ordinaire.

TITRE IV. Des affaires contentieuses.

24. Il y aura une commission présidée par le grand-juge, ministre de la justice, et composée de six maîtres des requêtes et de six auditeurs (1).

25. Cette commission fera l'instruction, et préparera le rapport de toutes les affaires contentieuses sur lesquelles le Conseil-d'Etat aura à prononcer, soit que ces affaires soient introduites sur le rapport d'un ministre, ou à la requête des parties intéressées.

26. Dans le premier cas, les ministres feront remettre au grand-juge, par un auditeur, tous les rapports relatifs aux affaires contentieuses de leur département, ainsi que les pièces à l'appui.

27. Dans le second cas, les requêtes des parties intéressées et les pièces seront déposées au secrétariat général du Conseil-d'Etat, avec un inventaire dont il sera fait registre.

Deux fois par semaine, le secrétaire général remettra au grand-juge, ministre de la justice, le bordereau des affaires.

28. Dans les deux cas, le grand-juge nommera pour chaque affaire un auditeur, lequel prendra les pièces et préparera l'instruction.

29. Sur l'exposé de l'auditeur, le grand-juge ordonnera, s'il y a lieu, la communication aux parties intéressées, pour répondre et fournir leurs défenses dans le délai qui sera fixé par le réglement.

A l'expiration du délai, il sera passé outre au rapport.

30. Le rapport sera fait par l'auditeur à la commission.

Les maîtres des requêtes auront voix délibérative.

La délibération sera prise à la pluralité des suffrages. Le grand-juge aura voix prépondérante en cas de partage.

31. Le grand-juge, nous remettra, chaque semaine, le bordereau des affaires qui seront en état d'être portées au Conseil-d'Etat.

Les rapports des ministres ou les requêtes des parties, ainsi que les pièces à l'appui, seront remis par le grand-juge au ministre secrétaire d'Etat, et par celui-ci au secrétaire général du Conseil-d'Etat, avec le nom du maître des requêtes que nous aurons désigné pour faire le rapport de chaque affaire au Conseil.

32. Le maître des requêtes prendra les pièces au secrétariat général, et ne pourra présenter au Conseil-d'Etat que l'avis de la commission.

TITRE V. Dispositions générales.

33. Il y aura des avocats en notre Conseil, lesquels auront seuls le droit de signer les mémoires et requêtes des parties en matières contentieuses de toute nature.

34. Nous nommerons ces avocats sur une liste de candidats qui nous seront présentés par le grand-juge, ministre de la justice (2).

35. Le secrétaire général de notre Conseil-d'Etat délivrera à qui de droit des expéditions des décisions et avis de notre Conseil qui auront eu notre approbation.

Les expéditions seront exécutoires.

36. Il sera fait un réglement qui contiendra les dispositions relatives à la forme de procéder.

37. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

11 JUIN 1806. — **Décret concernant les rapports entre les fonctions des gardes-champêtres et celles de la gendarmerie.** (4, Bull. 99, n° 1656.)

Art. 1er. Les gardes-champêtres des communes actuellement en fonctions, et ceux qui pourront être nommés à l'avenir, se présenteront, les premiers dans le mois qui suivra la promulgation du présent décret, et les seconds dans les huit jours de leur installation à l'officier ou sous-officier de gendarmerie du canton dans lequel sera située la commune à laquelle ils seront attachés. Cet officier ou sous-officier inscrira leur nom, leur âge, leur domicile, sur un registre à ce destiné.

2. Les officiers et sous-officiers de gendarmerie s'assureront, lors de leurs tournées, si les gardes champêtres remplissent bien les fonctions dont ils sont chargés; et ils rendront compte aux sous-préfets de ce qu'ils auront appris sur la conduite et le zèle de chacun d'eux.

---

(1) *Voy.* notes sur l'article 14.

(2) *Voy.* décret du 25 juin 1806.

3. Les sous-officiers de gendarmerie pourront, pour tous les objets importans et urgens, mettre en réquisition les gardes champêtres d'un canton; et les officiers, ceux d'un arrondissement, soit pour les seconder dans l'exécution des ordres qu'ils auront reçus, soit pour le maintien de la police et de la tranquillité publique; mais ils seront tenus de donner avis de ladite réquisition aux maires et aux sous-préfets, et de leur en faire connaître les motifs généraux.

4. Les officiers et sous-officiers de gendarmerie adresseront aux maires, pour être transmis aux garde-champêtres, le signalement des malfaiteurs, déserteurs, conscrits réfractaires, ou autres individus qu'ils auront reçu ordre de faire arrêter.

5. Les gardes champêtres seront tenus d'informer les maires et ceux-ci les officiers ou sous-officiers de gendarmerie, de tout ce qu'ils découvriront de contraire au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique; ils leur donneront avis de tous les délits qui auront été commis dans leurs territoires respectifs, et les préviendront lorsqu'il s'établira dans leurs communes des individus étrangers à la localité.

6. Les gardes-champêtres qui arrêteront, soit des conscrits réfractaires, des déserteurs, des hommes évadés des galères, ou autres individus, recevront la gratification accordée par les lois à la gendarmerie impériale.

7. Les sous-préfets, après avoir pris l'avis des maires et des officiers de gendarmerie, désigneront aux préfets, et ceux-ci à l'administration forestière, ceux d'entre les gardes-champêtres de leurs arrondissemens et de leurs départemens respectifs, qui, par leur bonne conduite et par leurs services, mériteront d'être appelés aux fonctions de gardes-forestiers.

8. Les ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

11 JUIN 1806. — Avis du Conseil-d'Etat sur la levée opérée par la loi du 18 messidor an 7, de l'ajournement prononcé par celle du 14 ventose précédent à la vente des biens concédés à vie ou par baux emphytéotiques. (4, Bull. 104, n° 1737.)

Le Conseil-d'Etat, qui, d'après le renvoi de sa majesté l'empereur, a entendu le rapport de la section des finances, sur celui du ministre de ce département, relatif à la question de savoir si la loi du 18 messidor an 7, concernant l'aliénation des domaines nationaux tenus par baux à vie et par baux emphytéotiques, a levé l'ajournement prononcé par l'article 33 de la loi du 14 ventose de la même année de la vente des biens concédés à vie par l'ancien gouvernement, ou pour un temps déterminé en vertu de baux emphytéotiques;

Considérant qu'il suffit, pour établir un droit nouveau, qu'une loi contienne une disposition contraire à celle renfermée dans une loi antérieure, encore que la loi dernière en date ne fasse pas une mention expresse de celle qui l'a précédée; que si, par l'article 33 de la loi du 14 ventose an 7, le législateur a déclaré qu'il ne statuait ni ne préjugeait rien sur les concessions faites à vie, ou pour un temps déterminé par baux emphytéotiques, sa volonté s'est ensuite clairement manifestée, lorsque, le 18 messidor an 7, il a ordonné l'aliénation des domaines nationaux tenus par baux à vie et emphytéotiques, et que la loi rendue ledit jour 18 messidor an 7 doit être appliquée aux biens de la ci-devant couronne, comme aux biens nationaux d'une autre origine, avec d'autant plus de raison, que, par biens nationaux, on entend tout ce qui appartient à l'Etat, à quelque titre que ce soit, et qu'il n'y avait aucune raison, dans le cas dont il s'agit, de faire une différence entre les biens de la ci-devant couronne et les autres; qu'ainsi rien ne doit empêcher de mettre en vente les biens de cette nature, ou d'en passer contrat à ceux qui, les ayant soumissionnés en vertu de la loi du 28 ventose an 4, ont laissé subsister leurs consignations, et offrent d'en solder le prix conformément à celle du 16 frimaire an 8;

Mais qu'il convient de faire concorder, pour ceux de ces biens à mettre en vente, les règles actuellement en vigueur pour l'estimation de la mise à prix des biens nationaux, en recourant toutefois aux tables de proportion annexées à la loi du 27 avril 1791, pour réduire l'excédant de la redevance d'après le nombre d'années qui reste à courir; comme aussi il est nécessaire d'excepter de ces aliénations ceux desdits biens qui se trouvent faire partie de la liste civile, ou affectés à un service public,

Est d'avis que l'ajournement prononcé par l'article 33 de la loi du 1er ventose an 7, à la vente des biens concédés par l'ancien gouvernement, à vie ou par baux emphytéotiques, doit être réputé levé par la loi du 18 messidor de la même année, et qu'il y a lieu de mettre en vente lesdits biens, d'après le principe consacré par ladite loi du 18 messidor, suivant les formes réglées par celle du 5 ventose an 12, et sauf le recours aux tables de proportion annexées à la loi du 27 avril 1791; comme aussi de donner suite aux soumissions faites sur ces mêmes biens en vertu de la loi du 28 ventose an 4, en exceptant de ces aliénations ceux desdits biens qui font partie de la liste civile, ou se trouvent maintenant affectés à un service public.

---

11 JUIN 1806. — Décret relatif à une levée de deux mille cent soixante vélites. (Dépôt des Lois, n° 342.)

Art. 1er. Il sera levé deux mille vélites, en remplacement tant de ceux qui ont été promus au grade d'officier dans la ligne, que de ceux qui seront incorporés dans la garde impériale le 1er janvier 1807, d'après le décret du 15 avril dernier.

2. Ces vélites seront placés, moitié dans le régiment de grenadiers à pied, moitié dans ceux des chasseurs à pied de la garde impériale.

3. Il sera levé de plus cent soixante vélites pour le régiment d'artillerie de la garde; ils devront avoir un mètre soixante-seize centimètres au moins, et trois cents francs de pension, comme il est prescrit pour les vélites de la cavalerie de la garde.

Pour compléter cette levée de deux mille cent soixante vélites, chaque département fournira vingt conscrits.

4. Ils seront pris de préférence parmi ceux qui s'offriront volontairement. A défaut de conscrits qui s'offrent volontairement, le contingent de chaque département sera désigné par le préfet, et pris sur les réserves. Pourront être admis dans les vélites : 1° les conscrits non appelés des années 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14; 2° ceux de l'an 1806 qui n'auront pas été désignés; 3° les jeunes Français qui, ayant dix-huit ans révolus et les qualités requises ci-après, se présenteront volontairement. Le contingent de chaque département devra avoir rejoint avant le 1er septembre prochain.

5. La moitié des vélites de chaque département devra, soit qu'ils aient été désignés par les préfets, soient qu'ils aient été volontairement admis, avoir au moins la taille d'un mètre soixante-quatorze centimètres; les autres, un mètre soixante huit centimètres (ou cinq pieds deux pouces). Tous les vélites devront être bien constitués, et avoir par eux-mêmes, ou par leurs parens, un revenu annuel de deux cents francs.

6. La solde des vélites sera la même que celle des grenadiers et chasseurs à pied de notre garde, avec cette différence toutefois, que la pension de deux cents francs fournie par les parens de chaque vélite entrera dans la caisse du corps, et viendra pour autant à la décharge du Trésor public.

A cet effet, les conscrits admis, ou leurs parens, verseront dans la caisse du corps, tous les trois mois, et à l'avance, le quart de cette somme.

7. Le paiement de la pension exigée de chaque vélite sera fait ainsi qu'il est prescrit par le décret du 3 messidor an 12.

8. Ceux des vélites qui se seront distingués par leur conduite, leur instruction, leur aptitude, leur tenue et leur zèle, pourront être admis dans la garde impériale avant l'âge et le nombre d'années de service exigés pour faire partie de ladite garde; ils pourront aussi être choisis, tant par le ministre de la guerre que par les chefs de corps, pour remplir les emplois de fourrier, caporal ou brigadier dans la ligne; ils pourront être aussi admis comme pensionnaires à l'école spéciale impériale militaire.

9. Les vélites qui n'auront pas reçu une des destinations ci-dessus indiquées recevront leur congé lorsqu'ils auront fait le nombre d'années de service exigé par les lois relatives à la conscription.

---

11 JUIN 1806. — Décret sur les cartes à jouer, dans les départemens de Gênes, des Apennins et de Montenotte. (4, Bull. 99, n° 1655.)

---

13 JUIN 1806. — Décret qui fixe un délai pour la remise des pièces à l'appui des réclamations relatives au service de la guerre. (4, Bull. 101, n° 1665.)

TITRE Ier.

Art. 1er. Toutes réclamations relatives à des dépenses faites pour la grande armée avant le 1er mai de la présente année, dont les pièces n'auront pas été adressées à nos ministres de la guerre ou de l'administration de la guerre avant le 1er novembre prochain, ne seront plus admises.

2. Toutes réclamations relatives à des dépenses faites pour l'armée d'Italie avant le 1er mai de la présente année, dont les pièces n'auront pas été adressées à nos ministres de la guerre ou de l'administration de la guerre avant le 1er novembre prochain, ne seront également plus admises.

TITRE II.

3. A l'avenir, toutes réclamations relatives au service de la guerre et de l'administration de la guerre, dont les pièces n'auront pas été présentées dans les six mois qui suivront le trimestre où la dépense aura été faite, ne pourront plus être admises en liquidation.

4. Nos ministres de la guerre et de l'administration de la guerre sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

16 JUIN 1806. — Décret concernant l'acquit des services religieux dus pour les biens dont les hospices et les bureaux de bienfaisance ont été envoyés en possession. (4, Bull. 101, n° 1667.)

Art. 1er. Les administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance qui, en vertu de la loi du 4 ventose an 9 et des arrêtés y relatifs, auront été mis en possession de quelques biens et rentes chargés précédemment de fondation pour quelques services religieux, paieront régulièrement la rétribution de ces

services religieux, conformément à notre décret du 22 fructidor an 13, aux fabriques des églises auxquelles ces fondations doivent retourner.

2. Le paiement des arrérages de cette rétribution s'effectuera à compter du 1er vendémiaire an 12, et dans les trois mois qui suivront la publication de notre présent décret.

3. Les fabriques veilleront à l'exécution des fondations, et en compteront le prix aux prêtres qui les auront acquittées, aux termes de notre décret du 22 fructidor an 13.

4. Dans les trois mois à compter d'aujourd'hui, les préfets donneront connaissance aux fabriques respectives, des fondations qui leur compètent, en conséquence de l'article 1er ci-dessus, et ils en enverront un état à notre ministre des cultes.

---

16 JUIN 1806. — Décret concernant le remboursement de la 2e série des bons créés par la loi du 24 avril 1806. (4, Bull. 101, n° 1666.)

---

16 JUIN 1806. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Saint-Julien-le-Montagnier, Lyon, Auxerre, Montpellier, Reims et Dijon. (4, Bull. 103, nos 1715 à 1720.)

---

16 JUIN 1806. — Décret qui approuve une transaction passée, le 10 mars 1806, entre les administrateurs de l'hospice de Vernon (Eure) et les héritiers du sieur Rozé, relativement à une somme dont ce dernier avait fait le dépôt sans autorisation. (4, Bull. 103, n° 1721.)

---

19 JUIN 1806. — Décret qui ordonne le paiement de quatre cents francs pour pensions accordées à deux veuves de militaires tués à la bataille d'Austerlitz. (4, Bull. 103, n° 1722.)

---

20 JUIN 1806. — Décret qui augmente le traitement des fonctionnaires de l'ordre judiciaire. (4, Bull. 101, n° 1668.)

Voy. loi du 27 VENTOSE an 8; décret du 30 JANVIER 1811.

Art. 1er. A compter du 1er janvier 1807, deux millions de plus seront affectés au traitement des fonctionnaires de l'ordre judiciaire. La répartition en sera faite ainsi qu'il suit, et les traitemens seront, en conséquence, réglés conformément aux états annexés au présent décret.

Présidens et procureurs généraux des cours d'appel.

2. Le traitement de nos premiers présidens et procureurs généraux dans les cours d'appel sera,

De vingt-cinq mille francs dans celle de Paris;

De vingt mille francs dans celles de Gênes et de Turin;

De quinze mille francs dans celles de Bordeaux, Bruxelles, Lyon et Rouen;

De dix mille francs, dans celles de Toulouse, Liége, Rennes, Angers, Amiens, Caen, Besançon, Metz, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Grenoble, Bourges, Dijon et Trèves,

Et de six mille francs dans celles de Douai, Poitiers, Aix, Limoges, Agen, Riom, Ajaccio, Colmar et Pau.

Présidens et procureurs généraux des cours criminelles.

3. Le traitement de nos premiers présidens et procureurs généraux dans les cours de justice criminelle sera,

De vingt mille francs, dans celle de Paris; ils recevront, de plus, un supplément de dix mille francs chacun, pour chaque année, tant que cette cour sera spéciale pour tout l'empire;

De dix-huit mille francs, dans celles de Gênes et Turin;

De quinze mille francs, dans celles de Bordeaux, Bruxelles, Lyon et Rouen;

De huit mille francs, dans celles d'Anvers, Gand, Liége, Toulouse, Nantes, Reims, Versailles, Amiens, Angers, Caen, Metz, Montpelliers, Nancy, Nîmes, Orléans, Rennes, Strasbourg, Troyes, Genève, Aix-la-Chapelle, Mayence, Besançon, Bourges, Dijon et Grenoble;

De six mille francs, dans celles de Parme, Plaisance, Bruges, Coni, Savone, Mons, Maestricht, Namur, Tours, Casal, Aix, Nice, Douai, Saint-Omer, Poitiers, Limoges, Chartres, Melun, Auxerre, Angoulême, Périgueux, Montbrison, Trèves, Luxembourg, Agen, Riom, Pau et Colmar;

Et de quatre mille cinq cents francs, dans celle du Mans, Draguignan, Laon, Privas, Mézières, Carcassonne, Rodez, Saint-Brieuc, Quimper, Blois, Mende, Coutances, Laval, Saint-Mihiel, Vannes, Beauvais, Alençon, Perpignan, Coblentz, Carpentras, Epinal, Digne, Gap, Saintes, Tulle, Guéret, Valence, Châteauroux, Lons-le-Saulnier, Chaumont, Chambéry, Nevers, Vesoul, Châlons-sur-Saône, Niort, Fontenay, Moulins, Saint-Flour, Auch, Bastia, Dax, Ajaccio, Le Puy, Cahors et Tarbes.

Le traitement de nos premiers présidens et procureurs généraux dans les cours non comprises dans le présent article sera le même que celui dont ils jouissent actuellement.

Juges des cours d'appel et criminelles.

Le traitement des juges dans les cours où il n'est que de deux mille francs, sera de deux mille cinq cents francs pour les cours d'appel, et de deux mille quatre cents francs pour les cours de justice criminelle:

Il sera de trois mille francs pour les juges des cours d'appel où il n'est que de deux mille quatre cents francs.

5. Le traitement des seconds présidens et des substituts de nos procureurs généraux dans les cours désignées en l'article qui précède, et le complément du traitement des citoyens et des militaires exerçant des fonctions dans celles desdites cours de justice criminelle qui sont spéciales, seront augmentés dans la même proportion, d'après les bases établies par la loi du 27 ventose an 8.

Juges de première instance.

6. Le traitement de nos juges de première instance sera porté :

De mille à douze cent cinquante francs ;

De douze cents à quinze cents francs ;

De quinze cents à dix-huit cents francs ;

De dix-huit cents à deux mille cent francs,

Et de deux mille quatre cents à deux mille sept cents francs.

Présidens et procureurs de première instance.

7. Les présidens, vice-présidens, et nos procureurs près de ces mêmes tribunaux, leurs substituts et les substituts de nos procureurs généraux des cours de justice criminelle, pour les arrondissemens de première instance, seront augmentés dans la même proportion, aussi d'après les bases établies par la loi du 27 ventose an 8.

Néanmoins le traitement des présidens et de nos procureurs seulement, sera de seize mille francs, à Paris ;

De six mille francs, dans les villes de Bordeaux, Marseille, Bruxelles, Gênes, Lyon, Rouen et Turin.

Il sera le double de celui des juges, dans les villes de Gand, Toulouse, Nantes, Mayence, Anvers, Lille, Liége, Aix-la-Chapelle, Cologne, Alexandrie, Caen, Nimes, Montpellier, Rennes, Orléans, Angers, Reims, Nancy, Metz, Strasbourg, Versailles, Amiens, Nice, Aix, La Rochelle, Rochefort, Bourges, Dijon, Besançon, Brest, Tours, Grenoble, Genève, Lorient, Clermont-Ferrand, Toulon et Poitiers.

---

20 JUIN 1806. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Puy-Laurens, Juliénas, la Gorgue, Boulogne, Saint-Avold, Dunkerque, Lagny, Buis, La Rochelle, Embrun, Charleville, Cette, Carcassonne, Liége, Langon et Fougerolles. (4, Bull. 103, nos 1723 à 1728, et Bull. 105, nos 1749 à 1759.)

20 JUIN 1806. — Décret qui proroge le délai accordé pour la rédaction des actes en langue française dans les départemens au-delà des Alpes, et dans les Etats de Parme et de Plaisance. (4, Bull. 101, n° 1669.)

---

20 JUIN 1806. — Décret qui autorise l'administration de l'hospice impérial des Quinze-Vingts à concéder à bail, pour le terme de vingt-sept années au sieur Pierre, un terrain contenant environ 2106 mètres de superficie, situé à Paris, rue Richer. (4, Bull. 105, n° 1860.)

---

20 JUIN 1806. — Décrets qui ordonnent le paiement de diverses sommes pour pensions accordées à quatre veuves de militaires. (4, Bull. 104, nos 1740 à 1741.)

---

21 JUIN 1806. — Avis du Conseil-d'Etat (Taxe d'entretien des routes). *Voy.* 23 JUIN 1806.

---

23 JUIN 1806. — Décret concernant le poids des voitures et la police du roulage. (4, Bull. 102, n° 1674.)

Voy. lois du 29 FLORÉAL an 10, du 7 VENTOSE an 12 ; décret du 4 PRAIRIAL an 13, avis du Conseil-d'Etat du 3 MAI 1810 ; décret du 18 AOUT 1810 ; ordonnances du 24 DÉCEMBRE 1814.

N..... vu la loi du 7 ventose an 12, qui statue que le Gouvernement modifiera, d'après les expériences faites sur les roues à jantes larges, le tarif du poids des voitures et de leur chargement, porté dans la loi du 29 floréal an 10 ;

Qu'il réglera la largeur des jantes et le poids des diligences, messageries, et autres voitures publiques ; que le poids des chargemens de voitures, dont les jantes excéderaient les largeurs déterminées, pourra être augmenté ; qu'il fixera la longueur des essieux, la forme des bandes et celle des clous qui fixent ces bandes, pour les voitures de roulage ;

Notre Conseil-d'Etat entendu, avons décrété :

TITRE Ier. Dispositions générales (1).

Art. 1er. Au 20 juin 1807, et en conséquence de l'article 4 de la loi du 7 ventose an 12 et du décret du 4 prairial an 13, toute voiture de roulage dont la circulation est interdite par la loi du 7 ventose an 12 et par le présent décret, sera arrêtée au premier pont à bascule où la contravention sera constatée, ou par le premier officier de police.

---

(1) Ce décret a abrogé implicitement la loi du 7 ventose an 12 ; ce n'est plus en raison du nombre des chevaux attelés à une voiture, mais seulement par son poids constaté, que l'on doit déterminer la largeur que doivent avoir les jantes et la direction de ses essieux (7 mars 1821, ord. J. C. 5, 563).

Si ce pont est placé ou si la voiture est arrêtée aux portes d'une ville, les roues seront brisées, d'après un arrêté pris à cet effet par le sous-préfet de l'arrondissement; et le voiturier paiera les dommages stipulés dans l'article 3 de cette loi, et dans l'article 27 du présent décret.

2. Dans le cas où le pont à bascule serait placé ou la voiture arrêtée dans un lieu isolé, le voiturier pris en contravention pourra consigner les dommages entre les mains du préposé saisissant, et continuer sa route; mais seulement jusqu'à la ville la plus voisine, qui lui sera désignée par un passavant délivré par ledit préposé; dans cette ville ses roues seront brisées, conformément à ce qui a été dit ci-dessus.

TITRE II. Fixation du poids des voitures de roulage.

3. Le poids des voitures de roulage, compris voiture, chargement, paille, corde, bâche, est fixé ainsi qu'il suit:

Pendant cinq mois, à compter du 1er novembre jusqu'au 1er avril, le poids des charettes et voitures à deux roues, avec des bandes de 11 centimètres de largeur, ne pourra excéder. . . . . 2,200 kil.
Bandes de 14 centimètres. . . 3,400 kil.
Bandes de 17. . . . . 4,800 kil.
Bandes de 25. . . . . 6,800 kil.

Pendant les sept autres mois de l'année, le poids des charrettes à bandes de 11 centimètres ne pourra excéder. . . . 2,700 kil.
Bandes de 14 centimètres. . . 4,100 kil.
Bandes de 17. . . . . 5,800 kil.
Bandes de 25. . . . . 8,200 kil.

Pendant les cinq mois, à compter du 1er novembre jusqu'au 1er avril, le poids des chariots ou voitures à quatre roues et à voies égales, avec bandes de 11 centimètres, ne pourra excéder. . . . . 3,300 kil.
Bandes de 14 centimètres. . . 4,700 kil.
Bandes de 17. . . . . 6,700 kil.
Bandes de 22. . . . . 8,700 kil.

Pendant les sept autres mois, le poids des chariots à bandes de 11 centimètres ne pourra excéder. . . . . 4,000 kil.
Bandes de 14 centimètres. . . 5,700 kil.
Bandes de 17. . . . . 8,100 kil.
Bandes de 22. . . . . 9,600 kil.

4. Il est fait une exception en faveur des chariots dont les voies sont inégales, c'est-à-dire, lorsque la voie de derrière excédera celle de devant dans les proportions suivantes, et que ces proportions se trouveront également entre la longueur des essieux d'une échantignole à l'autre:

Pendant les cinq mois d'hiver, chariots, bandes de 11 centimètres, avec excès de largeur pour la voie de derrière, de 12 centimètres. . . . . 3,700 kil.
Bandes de 14 centimètres, excès de largeur de 16. . . . . . . 5,200 kil.
Bandes de 17 centimètres, excès de largeur de 19. . . . . . . 7,400 kil.
Bandes de 22 centimètres, excès de largeur de 24. . . . . 9,500 kil.

Les mêmes chariots, pour les sept mois d'été, et avec les excès de largeur de voie ci-dessus déterminés:

Bandes de 11 centimètres. . . 4,400 kil.
Bandes de 14. . . . . 6,200 kil.
Bandes de 17. . . . . 8,800 kil.
Bandes de 22. . . . . 11,400 kil.

5. Il est accordé une tolérance sur le poids ci-dessus fixé des charrettes et des chariots, pour suppléer aux cas où les roues et les voitures seraient surchargées de boue, et où leur bâchage et même leur chargement seraient imprégnés d'eau.

La tolérance sera uniforme pour toutes les saisons et pour toutes les largeurs de bandes; elle est fixée à deux cents kilogrammes en faveur des charrettes, et à trois cents pour les chariots.

6. Le poids des voitures publiques, diligences, messageries, fourgons, allant en poste ou avec relais, berlines, est fixé pour toute l'année, ainsi qu'il suit:

Avec bandes de 6 centimètres. 2,000 kil.
De 7. . . . . 2,300 kil.
De 8. . . . . 2,600 kil.
De 9. . . . . 2,900 kil.
De 10. . . . . 3,200 kil.
De 11. . . . . 3,400 kil.

7. La tolérance sur le poids des voitures publiques, pour les causes exprimées dans l'article 4, est fixée à cent kilogrammes pour chaque voiture (1).

8. Le poids des voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes, et qui, par l'article 8 de la loi du 7 ventose an 12, sont exceptées de l'obligation d'avoir des roues à jantes larges, ne pourra, lorsqu'elles fréquenteront les grandes routes, excéder dans aucun cas quatre mille kilogrammes, chargement compris.

9. Les objets indivisibles, tels que pierres,

(1) Le procès-verbal constatant une surcharge doit s'entendre en ce sens, que le poids indiqué comme surcharge est en sus non-seulement du poids autorisé, mais même du poids toléré. — La tolérance pour les messageries n'est que de cent kilogrammes (8 janvier 1817, ord. J. C. 3, 477).

marbres, arbres et autres dont le poids ne peut être diminué, sont exceptés des dispositions qui précèdent, et pourront être transportés par des voitures dont la dimension des jantes serait inférieure aux largeurs déterminées.

Néanmoins les préfets sont autorisés à appliquer les dispositions du présent décret aux voitures habituellement employées à l'exploitation des carrières et à celle des forêts. Les propriétaires de ces voitures seront tenus d'obtempérer aux réglemens des préfets, sous les peines portées par la loi du 7 ventose an 12.

TITRE III. Pesage des voitures.

10. La vérification du poids des voitures désignées dans le présent décret sera faite gratuitement au moyen des ponts à bascule déjà établis ou à établir par la suite.

Lorsqu'il y aura lieu à la vérification du poids des voitures employées à la culture, elle se fera également par le moyen des ponts à bascule, si elles passent sur le point où ils seront placés.

11. Les voitures vides, et celles dont la modicité du chargement apparent ne donnerait lieu à aucune présomption de surcharge, ne seront point assujéties à passer sur les ponts à bascule.

12. Pourront les propriétaires de voitures et les rouliers, avant de commencer leur voyage, se présenter aux ponts à bascule, pour s'assurer du poids soit des voitures vides, soit des voitures chargées, et éviter par là de s'exposer à la contravention. Dans ce cas, ils paieront aux préposés, à titre d'indemnité, cinquante centimes pour une voiture vide, et un franc pour une voiture chargée (1).

13. Les préposés à la perception de la taxe d'entretien des routes jusqu'au 22 septembre, et, à leur défaut, les préposés à la perception des octrois municipaux, ou enfin des préposés spéciaux, seront chargés de la garde, entretien, conservation et manœuvre des ponts à bascule.

14. Les salaires des préposés seront réglés par le directeur général des ponts-et-chausées, sur la proposition des préfets; la fixation aura lieu proportionnellement à l'importance de la route, et à l'espèce des voitures qui la pratiquent habituellement.

15. Moyennant les salaires accordés aux préposés, ils seront tenus de faire le service des ponts à bascule; ils seront responsables de tous les dommages qui surviendront à ces ponts et à leurs bureaux, autres que ceux provenant de force majeure, de vice de construction, et de dépérissement causé par l'usage. Les réparations qui auront été occasionées ou par leur fait, ou par leur négligence, seront à leur charge. Les ingénieurs des ponts-et-chaussées sont chargés de constater et de faire exécuter ces réparations. Le préfet en fera poursuivre le remboursement.

TITRE IV. De la longueur des essieux; forme des clous des bandes.

16. La longueur des essieux de toute espèce de voiture, même de culture et labourage, ne pourra jamais excéder deux mètres cinquante centimètres entre les deux extrémités; et chaque bout ne pourra saillir au-delà des moyeux de plus de six centimètres.

17. Quant aux voitures qui seront construites sur des voies inégales, l'essieu de derrière ne pourra excéder les proportions déterminées par l'article précédent, et celui de devant sera raccourci de la quantité nécessaire pour établir l'inégalité de la voie.

18. Les défenses d'employer des clous à tête de diamant sont renouvelées : tout clou des bandes sera rivé à plat, et ne pourra, lorsqu'il aura été posé à neuf, former une saillie de plus d'un centimètre.

TITRE V. Vérification de la largeur des bandes, de celle des voies inégales, de la longueur des essieux et des clous des bandes.

19. Les préposés aux ponts à bascule sont aussi chargés de vérifier la largeur des bandes des roues : cette vérification se fera gratuitement, au moyen des jauges en fer qui seront remises à chaque bureau par l'administration des ponts-et-chaussées (2).

20. Il est accordé, lors de cette vérification, une tolérance d'un centimètre sur la largeur des bandes des voitures de roulage, et d'un demi-centimètre sur celle des voitures de messageries.

21. Les propriétiares de voitures et les rouliers pourront faire vérifier par les préposés des ponts à bascule, la largeur des bandes de leurs voitures, et en retirer un certificat

---

(1) Cet article est applicable seulement à ceux qui réclament le pesage avant de commencer leur voyage, et non à ceux qui arrivent à son terme, bien que dans le chemin qu'ils ont parcouru, depuis le lieu du chargement jusqu'à leur destination, ils n'aient pas rencontré de ponts à bascule.

Si cependant il est reconnu que les voituriers étaient de bonne foi, il y a lieu à faire remise entière de l'amende (4 juin 1823, ord. Mac. 5, 410).

(2) Cette disposition n'interdit pas les autres moyens de vérification qui pourraient être employés pendant le trajet parcouru et sur des points éloignés (4 février 1824, ord. Mac. 6, 92. — 2 janvier 1825, Mac. 1, 22).

pour lequel ils paieront un franc, timbre du papier compris.

22. Ce certificat ne vaudra que pour servir de règle privée aux rouliers, et ne pourra être opposé comme preuve contraire dans les procès-verbaux de contravention sur la largeur des bandes.

23. Indépendamment des jauges qui seront distribuées aux préposés chargés des ponts à bascule, le ministre de l'intérieur en fera déposer dans les chefs-lieux des départemens et des arrondissemens, afin que tous maîtres de forges, charrons, maréchaux, commissionnaires de roulage, propriétaires de voitures et rouliers puissent s'en pourvoir pour leur usage : elles seront délivrées au simple prix de leur fabrication. Ces jauges porteront un aigle en timbre.

24. Les propriétaires de voitures à quatre roues, ou rouliers, qui voudront, en exécution de l'article 4 du présent décret, user de la faculté d'obtenir un plus fort chargement en construisant ces voitures avec des voies inégales, pourront constater une première et seule fois, à l'un des bureaux des ponts à bascule, que la construction du chariot est conforme aux conditions imposées par ledit article : ils seront affranchis de toute vérification ultérieure, en présentant ce certificat ; sauf néanmoins les cas où, contre la teneur dudit certificat, il serait reconnu que la voiture n'est point à voies inégales, qu'il a été fait des changemens, soit à la longueur des essieux, soit à la distance des échantignoles.

25. Il sera accordé, lors de cette vérification, une tolérance de cinq centimètres sur la longueur des essieux, en compensation du frottement qui aurait usé les échantignoles.

TITRE VI. Des exceptions pour le service militaire.

26. Les voitures de l'artillerie ne seront assujéties ni à la fixation du poids, ni à la largeur des jantes, ni à la longueur des essieux, prescrites par le présent réglement.

Ne seront considérées comme voitures d'artillerie que celles qui porteront en caractères apparens, sur une plaque de métal, clouée en avant de la roue et au côté gauche de la voiture, les mots *artillerie impériale*.

Les conducteurs desdites voitures devront être munis d'une feuille de route, certifiant que lesdites voitures sont une propriété de l'Etat, et indiquant le lieu de leur départ, celui de leur destination et celui de leur chargement.

Ne seront non plus soumis aux dispositions du présent réglement, les chariots, fourgons, appartenant aux corps militaires, et voyageant à leur suite, lorsque lesdites voitures seront munies d'une plaque indiquant le nom du corps, et lorsque leurs conducteurs seront porteurs d'une feuille de route conforme à celle prescrite pour les voitures d'artillerie.

La même disposition est commune aux voitures et chariots d'ambulance des hôpitaux militaires, caissons des vivres et équipages militaires, appartenant à l'Etat.

Ne pourront, dans aucun cas, être considérées comme voitures d'artillerie, des corps, des hôpitaux militaires ou des autres services, celles que les entrepreneurs des transports emploieront pour le service des corps, de l'artillerie, des hôpitaux militaires ou des autres services.

TITRE VII. Des amendes.

27. Les contraventions relatives au poids des voitures pour excès de chargement au-delà des quantités réglées par le présent décret, seront punies des amendes prononcées par la loi du 29 floréal an 10, article 4, ainsi qu'il suit :

Pour excès de chargement,

De 20 à 60 myriagrammes. . .	25 f
De 60 à 120	50
De 120 à 180.	75
De 180 à 240.	100
De 240 à 300.	150
Et au-dessus de 300.	300

28. Les contraventions à la longueur des essieux seront punies de l'amende de quinze francs, conformément à ce qui est ordonné par le réglement du 4 mai 1624.

29. Les contraventions sur le fait des clous des bandes seront punies de l'amende de quinze francs, conformément à l'arrêt du Conseil-d'Etat du 28 décembre 1783.

30. L'époque fixée par la loi pour le paiement du double droit de taxe des routes est prorogée jusqu'au 22 septembre prochain.

31. Attendu que la loi du 24 avril dernier a supprimé les barrières et la perception de la taxe d'entretien des routes, à compter du 22 septembre prochain la peine de la double taxe mentionnée en l'article précédent sera, à partir dudit jour 22 septembre, remplacée par une amende de trente francs pour chaque contravention constatée par procès-verbaux rédigés, soit au passage sur les ponts à bascule, soit sur tout autre point des grandes routes parcourues par les rouliers en fraude.

L'amende sera encourue et répétée toutes les fois que la contravention aura été constatée, pourvu qu'il se soit écoulé quatre jours

entre le précédent procès-verbal et le suivant (1).

32. Il appartiendra un quart dans les amendes à celui des agens qui l'aura constatée, et qui aura affirmé et déposé son procès-verbal. L'amende sera versée dans la caisse de la commune où la contravention aura été constatée. Les trois quarts seront versés par le receveur de la commune au receveur de l'enregistrement; et le dernier quart sera payé à l'agent qui aura constaté la contravention, sur le mandat du préfet, et sans autre forme.

Titre VIII. Police.

33. Les dispositions de la loi du 3 nivose an 6, titre II, seront applicables au service des ponts à bascule, ainsi qu'il suit.

34. Tout propriétaire de voitures de roulage sera tenu de faire peindre sur une plaque de métal, en caractères apparens, son nom et son domicile: cette plaque sera clouée en avant de la roue et au côté gauche de la voiture; et ce, à peine de vingt-cinq francs d'amende: l'amende sera double si la plaque portait, soit un nom, soit un domicile faux ou supposé (2).

35. Toute insulte ou mauvais traitement envers les préposés au service des ponts à bascule sera puni, selon ladite loi, de cent francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts, et de poursuites extraordinaires, s'il y a lieu.

36. Il est défendu aux préposés au service des ponts à bascule de recevoir eux-mêmes les amendes, ni d'exiger des contrevenans rien au-dessus de l'amende, à peine de destitution, et d'être poursuivis comme concussionnaires.

37. Il est défendu aux mêmes préposés de faire aucune remise du montant de l'amende, ni de traiter ou transiger avec les contrevenans sous peine de destitution, et d'une amende égale à celle qui aurait été encourue (3).

Titre IX. Du contentieux.

38. Les contestations qui pourraient s'élever sur l'exécution du présent réglement, et notamment sur le poids des voitures, sur l'amende et sur sa quotité, seront portées devant le maire de la commune, et par lui jugées sommairement, sans frais et sans formalités; ses décisions seront exécutées provisoirement, sauf le recours au conseil de préfecture, comme pour les matières de voirie, selon la loi de floréal an 10 (4).

---

(1) La disposition finale de cet article n'est pas applicable aux contraventions pour excès de chargement au-delà des proportions déterminées.

Cette interprétation se tire de l'art. 44, portant que le voiturier ne peut continuer sa route qu'après avoir déchargé la voiture du poids qui excède la charge énoncée au tarif.

La loi ne confère pas aux entrepreneurs de voitures le droit d'introduire des termes intermédiaires entre ceux dont se composent les tarifs arrêtés par le Gouvernement (2 décembre 1829, ord. Mac. 11, 472).

(2) L'obligation d'attacher aux voitures une plaque de métal indiquant le nom et le domicile, s'étend au propriétaire qui transporte sur sa voiture des récoltes pour son usage personnel (20 mai 1829; ord. S. 29, 2, 357; D. 29, 3, 23; Mac. 11, 176).

Pour remplir le vœu de cet article, il suffit que les caractères gravés ou frappés soient apparens et lisibles (24 janvier 1827, ord. Mac. 9, 78).

C'est devant le maire, et non devant le tribunal correctionnel, que doivent être portées les contestations relatives à la police de roulage, et notamment celles qui auraient pour objet les contraventions aux dispositions de cet article (20 novembre 1822, ord. Mac. 3, 438. — 22 janvier 1823, ord. Mac. 5, 26. — 17 mars 1825, ord. Mac. 7, 160. — 4 mai 1826, ord. Mac. 8, 251. — 15 novembre 1829, ord. Mac. 11, 443). — Décidé en sens contraire (5 novembre 1823, ord. Mac. 5, 744).

Une voiture d'exploitation, traînée par un seul cheval, et non chargée de plus de quatre mille kilogrammes, n'est pas assujétie à la disposition de cet article, relativement à la plaque (12 mars 1821, ord. S. 21, 2, 93).

(3) Les amendes sont fixes et non susceptibles de modération (21 juin 1826, ord. Mac. 8, 343).

(4) C'est à l'administration seule qu'appartient la connaissance des contraventions aux réglemens sur la police du roulage. Les tribunaux de police sont incompétens (4 mars 1819, ord. J. C. 5, 81).

Les décisions des maires sont susceptibles de recours au conseil de préfecture. Il n'appartient pas aux préfets de statuer à cet égard (12 mai 1818, ord. J. C. 5, 126).

Il n'est pas nécessaire pour la validité des procès-verbaux, que les préposés aient été assistés dans leur rédaction (22 janvier 1823, ord. Mac. 5, 26).

Les procès-verbaux constatant des contraventions aux lois sur la police du roulage ne doivent pas, à peine de nullité, être timbrés et enregistrés (29 août 1821, ord. Mac. 2, 327. — 31 décembre 1821, ord. Mac. 2, 448. — 30 décembre 1822, ord. Mac. 4, 552. — 18 janvier 1826, ord. Mac. 8, 38).

Les procès-verbaux peuvent être affirmés devant les adjoints du maire (30 mai 1821, ord. Mac. 1, 23).

39. Néanmoins les préposés ne pourront être distraits ni déplacés de leur bureau pour suivre lesdites contestations: ils ne seront tenus que d'adresser au maire ou à son adjoint un procès-verbal de la contravention; et cependant ils devront retenir la voiture jusqu'au paiement ou à la consignation de l'amende.

40. Le maire ou son adjoint pourra se transporter au bureau, lorsqu'il le croira nécessaire, pour reconnaître les faits.

41. Les autorités civiles et militaires seront tenues de protéger les préposés, de leur prêter main-forte, de poursuivre et faire poursuivre, suivant la rigueur des lois, les auteurs et complices des violences commises envers eux; et ce tant sur la clameur publique que sur les procès-verbaux dressés par lesdits préposés, par eux affirmés, et remis par eux à la gendarmerie.

42. Il est, en conséquence, ordonné à tout gendarme en fonctions de s'arrêter, dans sa tournée, à chaque pont de bascule qui se trouvera sur sa route, de recevoir les déclarations que les préposés auraient à lui faire, et de se charger des procès-verbaux des délits qui auraient été commis contre eux, pour les déposer au greffe.

43. Tout voiturier ou conducteur qui, pour éviter de passer au pont à bascule, se détournerait de la route qu'il parcourait, sera tenu, sur la réquisition des préposés, de la gendarmerie ou autres agens qui surveillent le service des ponts à bascule, de conduire sa voiture pour être pesée sur ce pont à bascule.

44. Tout voiturier ou conducteur pris en contravention pour excédant du poids fixé par le présent décret ne pourra continuer sa route qu'après avoir réalisé le paiement des dommages, et déchargé sa voiture de l'excédant du poids qui aura été constaté: jusque-là ses chevaux seront tenus en fourrière à ses frais, ou il fournira caution.

45. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

23 JUIN 1806. — Avis du Conseil-d'Etat sur l'époque à compter de laquelle la taxe d'entretien des routes doit cesser d'ére perçue. (4, Bull. 102, n° 1675.)

Le Conseil-d'État, qui, d'après le renvoi fait par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à l'interprétation de l'article 60 de la loi du 24 avril 1806,

Est d'avis que la taxe d'entretien des routes doit cesser d'être perçue à compter de la fin de l'an 14, terme des baux passés avec les fermiers, c'est-à-dire à compter du 22 septembre prochain à minuit; et que le présent avis doit être inséré au Bulletin des Lois, et affiché dans les départemens, partout où besoin sera.

---

23 JUIN 1806. — Décret concernant les placemens de fonds dans les hospices civils ou autres établissemens de charité. (4, Bull. 102, n° 1676).

Art. 1er. Les administrateurs des hospices civils ou autres établissemens de charité, pourront recevoir en placement à rente viagère et à fonds perdu, sur la simple autorisation des préfets, les sommes que les pauvres existant dans ces établissemens désireraient verser dans leurs caisses, dans le cas où ces sommes n'excéderaient pas cinq cents francs. L'intérêt annuel de ces fonds ne pourra être au-dessus de dix pour cent du capital.

2. Les sommes excédant cinq cents francs ne pourront être reçues qu'en vertu de l'autorisation du Gouvernement, obtenue suivant les formes prescrites par les lois et réglemens.

3. Ces fonds seront employés par la commission administrative, sous la surveillance du préfet du département, de la manière la plus avantageuse à l'hospice.

4. Les sommes qui seront offertes pour l'admission des pauvres dans un établissement de charité, pourront, lorsqu'elles seront au-dessous de cinq cents francs, être acceptées d'après la simple autorisation du préfet, et employées sous sa surveillance, comme il est dit ci-dessus.

5. Dans le cas où ces sommes excéderaient cinq cents francs, elles ne pourront être acceptées que d'après l'autorisation du Gouvernement.

6. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

23 JUIN 1806. — Décret qui ordonne la publication de la bulle d'institution canonique de M. Canaveri, évêque de Verceil. (4, Bull. 103, n° 1732).

---

23 JUIN 1806. — Décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de Liége et de Charolles. (4, Bull. 103, nos 1729 et 1730).

---

23 JUIN 1806. — Décret qui concède pour cinquante années à la dame Lenglet, veuve Mailly de Mont-Jean, et aux sieur et demoiselle Mailly de Mont-Jean, ses enfans, le droit d'exploiter les mines de houille existant sur le territoire de Mont-Jean, département de Maine-et-Loire, dans une étendue de surface de 14 kilomètres carrés. (4, Bull. 105, n° 1761).

---

23 JUIN 1806. — Décret qui établit une nouvelle foire à Cormeilles. (4, Bull. 103, n° 1731.)

---

24 JUIN 1806. Décret qui prohibe les maisons de jeux de hasard. (4, Bull. 101, n° 1671.)

Voy. loi du 19 = 22 JUILLET 1791, art. 7; Code pénal, art. 410.

Art. 1er. Les maisons de jeux de hasard sont prohibées dans toute l'étendue de notre empire.

Nos préfets, maires et commissaires de police, sont chargés de veiller à l'exécution de la présente disposition.

2. Nos procureurs généraux impériaux près nos cours criminelles, et leurs substituts, poursuivront d'office les contrevenans, qui seront punis des peines portées par la loi des 19 = 22 juillet 1791.

3. Tout fonctionnaire public, soit civil, soit militaire, qui autorisera une maison de jeu, qui s'intéressera dans ses produits, ou qui, pour la favoriser, recevra quelque somme d'argent, ou autre présent, de ceux qui les tiendront, sera poursuivi comme leur complice.

4. Notre ministre de la police fera, pour les lieux où il existe des eaux minérales, pendant la saison des eaux seulement, et pour la ville de Paris, des réglemens particuliers sur cette partie.

5. Le grand-juge, ministre de la justice, et le ministre de la police, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

25 JUIN 1806. — Décret portant que les avoués en la cour de cassation prendront le titre d'avocats. (4, Bull, 103, n° 1733.)

Voy. loi du 27 ventose an 8, art. 93.

Art. 1er. Les avoués en la cour de cassation prendront le titre d'avocats.

Toutefois nous n'entendons rien innover à ce qui a été précédemment réglé pour leur discipline et l'exercice de leurs fonctions.

---

25 JUIN 1806. — Décret qui lève le séquestre apposé sur les biens de M. le baron Charles d'Imhof et d'Esch. (4, Bull. 102, nos 1677 et 1678.)

---

28 JUIN 1806. — Avis du Conseil-d'Etat, portant que les officiers de l'état civil ne sont pas des agens du Gouvernement dans le sens de l'article 75 de la constitution du 22 frimaire an 8. (S. 7, 2, 774.)

Il n'y a pas lieu de rapporter le décret par lequel les officiers de l'état civil ont été déclarés passibles de poursuites, sans autorisation préalable du Gouvernement. D'abord ce décret, résultat de mûres réflexions, n'est lui-même que l'application du Code civil en cette partie. En effet, l'article 53 du Code charge les procureurs impériaux de dénoncer les contraventions commises par les officiers de l'état civil, et de requérir contre eux la condamnation ou amendes; et cette disposition ni les suivantes ne font nulle mention de la formalité préalable de l'autorisation. A la vérité, elles ne l'excluent pas; mais le silence de la loi sur ce point indique assez qu'elle n'a point vu des agens du Gouvernement dans les officiers de l'état civil. Vainement objecte-t-on que les officiers de l'état civil sont en même temps officiers municipaux; cette délégation ne prouve rien, puisqu'elle eût pu être faite à d'autres personnes, et n'efface pas la différence palpable qui existe entre les fonctions d'un administrateur, appelé souvent à délibérer, et celles d'un officier de l'état civil, simple rédacteur de formules.

---

28 JUIN 1806. — Avis du Conseil-d'Etat (Communes). *Voy*. 3 JUILLET 1806.

---

30 JUIN 1806. — Décret concernant l'administration du bureau des nourrices de la ville de Paris. (4, Bull. 103, n° 1734.)

Voy. loi du 25 MARS 1809.

Art. 1er. L'administration du bureau des nourrices de la ville de Paris continuera de faire partie des attributions de l'administration générale des secours et hôpitaux de ladite ville, sous l'autorité du préfet du département, pour la partie administrative, et, pour la police, sous celle du préfet de police.

2. Conformément à l'article 3 de la déclaration du 24 juillet 1769, la nomination du directeur de l'établissement, en cas de vacance de la place, sera proposée à l'approbation de notre ministre de l'intérieur, par le préfet du département, qui recevra son serment de bien et fidèlement remplir ses fonctions. Le directeur aura entrée et voix consultative dans les assemblées.

3. Les préposés nécessaires pour le recouvrement des mois de nourrice seront nommés par le conseiller d'Etat préfet du département, sur la présentation du directeur. Un des membres de l'agence d'exécution des hôpitaux sera spécialement délégué par le préfet pour la surveillance journalière des opérations du bureau.

4. Conformément à l'article 7 de la déclaration susdatée, le directeur arrêtera, chaque mois, le rôle des recouvremens à faire: il sera vérifié par l'administrateur surveillant, et, à sa réquisition, rendu exécutoire, conformément à la loi du 25 mars dernier, à l'instar des rôles de contributions, par une ordonnance du préfet du département, laquelle sera, nonobstant appel ou opposition et sans y pré-

judicier, exécutée sans frais, à la diligence du directeur, par voie de contrainte, la prise de corps exceptée, après néanmoins qu'il aura été délivré deux avertissemens d'y satisfaire, à huit jours de distance l'un de l'autre, par les préposés aux recouvremens. En tête du dernier avertissement seront transcrits l'extrait du rôle concernant chaque débiteur en retard, et l'ordonnance d'exécution.

5. Il sera statué, conformément à la même loi, tant sur les oppositions formées aux ordonnances d'exécution que sur les contestations ou contraventions qui pourraient s'élever dans l'exécution des lois et réglemens non abrogés de l'établissement, par le conseil de préfecture, comme pour les contributions.

6. Tous les registres de l'établissement et de ses préposés seront cotés et paraphés par le préfet du département; ils seront représentés aux deux préfets et aux administrateurs, à toute réquisition qui en sera faite au directeur : ils ne seront point assujétis au timbre.

7. Chaque mois, le directeur, dans une des assemblées, mettra un bordereau de situation de l'établissement sous les yeux de l'administration, qui le vérifiera et le soumettra, pour être arrêté, au préfet président. Une copie de ce bordereau sera transmise à notre ministre de l'intérieur.

8. Un compte général sera rendu dans le cours des six premiers mois qui suivront l'année expirée. Ce compte sera entendu, clos et arrêté dans une assemblée générale, sur le rapport de l'administrateur surveillant; et soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

9. Notre ministre de l'intérieur nous proposera les réglemens nouveaux qui seront par lui jugés nécessaires au bien de l'établissement, et particulièrement, sur l'avis du préfet de police, ceux qui concernent la correspondance avec les maires des communes qu'habitent les nourrices, pour la surveillance et la police.

---

30 JUIN 1806. — Décret qui donne des attributions spéciales aux cinquième et sixième sections du tribunal de première instance du département de la Seine. (4, Bull. 103, n° 1735.)

Art. 1er. La sixième section du tribunal de première instance du département de la Seine connaîtra seule, à l'avenir, de toutes les affaires attribuées par la loi à la police correctionnelle.

2. La cinquième section connaîtra des affaires civiles, concurremment avec les quatre autres sections du tribunal, et spécialement des matières purement civiles relatives aux impôts indirects, qui, par l'article 2 du titre II du réglement du 1er nivose an 10, avaient été attribuées aux deux sections chargées de la police correctionnelle.

---

30 JUIN 1806. — Décret contenant réglement sur le mont-de-piété de Bordeaux. (4, Bull. 106, n° 1792.)

---

30 JUIN 1806. — Décrets qui acceptent l'autorisation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de plusieurs communes. (4, Bull. 105, nos 1761 à 1774.)

---

30 JUIN 1806. — Décret relatif à la suppression des maisons de prêt établies à Bordeaux. (Mon. n° 189.)

FIN DU TOME TREIZIÈME.













